

IDCC 1597

Brochure 3258

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTPS://WWW.LEGISOCIAL.FR/](https://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/03/2026

Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant plus de 10 salariés)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990. Etendue par arrêté du 8 février 1991 JORF 12 février 1991. 23

Titre Ier : Structures de la convention collective nationale 23

Article 1.1 - Champ d'application 23

Article 1.2 - Clauses générales 25

Article 1.3 - Clauses régionales ou départementales 25

Article 1.4 - Salaires minimaux 25

Article 1.5 - Procédure de conciliation 26

Titre II : Conclusion du contrat de travail 26

Article 2.1 - Règles générales 26

Article 2.2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable 26

Article 2.3 - Lettre d'engagement 26

Article 2.4 - Période d'essai 27

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire 27

Article 2.6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée 27

Article 2.7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers 27

Titre III : Durée du travail 27

Chapitre III.1 : Horaires de travail 27

Article 3.11 - Horaire collectif - Affichage 27

Article 3.12 - Consultation des représentants du personnel 27

Article 3.13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation 28

Article 3.14 - Heures supplémentaires exceptionnelles 1 28

Article 3.15 - Plafonds 28

Article 3.16 - Définition de la durée du travail 28

Article 3.17 - Majoration pour heures supplémentaires 28

Article 3.18 - Equivalences et dérogations permanentes 28

Chapitre III.2 : Organisation du travail 28

Article 3.21 - Semaine de travail en 5 jours 28

Article 3.22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours 29

Article 3.23 - Equipes successives - Equipes chevauchantes 29

Article 3.24 - Horaires individualisés 29

Article 3.25 - Horaires à temps partiel 29

Article 3.26 - Modulation de la durée légale du travail 29

Article 3.27 - Mise en place des horaires modulés 1 29

Article 3.28 - Récupération des heures perdues pour intempéries 29

Article 3.29 - Cas des chefs d'équipe 30

Article 3.30 - Travaux pénibles 30

Titre IV : Rémunération 30

Article 4.1 - Salaire mensuel 30

Article 4.2 - Déduction des heures non travaillées 31

Article 4.3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc 31

Article 4.4 - Bulletin de paie 31

Article 4.5 - Paie 32

Article 4.6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes 32

Titre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés 32

Chapitre V.1 : Jours fériés, autorisations d'absence 32

Article 5.11 - Jours fériés 32

Article 5.12 - Autorisations d'absence 33

Article 5.13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds 33

Chapitre V.2 : Congés payés 33

Article 5.21 - Prise des congés payés 33

Article 5.22 - Durée des congés payés 33

Article 5.23 - Fractionnement des congés payés 33

Article 5.24 - Indemnité de congés payés 33

Article 5.25 - Prime de vacances 34

Article 5.26 - Cinquième semaine de congés payés 34

Titre VI : Maladie, accident, maternité 34

Chapitre VI.1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident 34

Article 6.11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail 34

Article 6.12 - Indemnisation des arrêts de travail 34

Article 6.13 - Modalités d'indemnisation	35
Article 6.14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile	36
Article 6.15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel	36
Chapitre VI.2 : Maternité	36
Article 6.21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes	36
Article 6.22 - Indemnisation du congé de maternité	36
Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel	36
Article 7.1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale	36
Article 7.2 - Participation aux instances statutaires	37
Article 7.3 - Participation aux commissions paritaires nationales	37
Article 7.4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1	37
Article 7.5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels	37
Article 7.6 - Délégués du personnel et comités d'entreprise	37
Titre VIII : Déplacements	37
Chapitre I.1 : Petits déplacements	37
Article 8.11 - Objet des indemnités de petits déplacements	37
Article 8.12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements	38
Article 8.13 - Zones circulaires concentriques	38
Article 8.14 - Point de départ des petits déplacements	38
Article 8.15 - Indemnité de repas	38
Article 8.16 - Indemnité de frais de transport	38
Article 8.17 - Indemnité de trajet	38
Article 8.18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements	39
Chapitre II.2 : Grands déplacements	39
Article 8.21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement	39
Article 8.22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant	39
Article 8.23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire	39
Article 8.24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise ...	40
Article 8.25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport	40
Article 8.26 - Temps passé en voyages périodiques	40
Article 8.27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques	40
Article 8.28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement	40
Article 8.29 - Elections	40
Titre IX : Hygiène et sécurité	41
Article 9.1 - Règles générales d'hygiène et de sécurité	41
Article 9.2 - CHSCT	41
Titre X : Rupture du contrat de travail	41
Article 10.1 - Préavis	41
Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi	41
Article 10.3 - Indemnité de licenciement	42
Article 10.4 - Définition de l'ancienneté	42
Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement	42
Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise	42
Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier	42
Titre XI : Autres dispositions	43
Article 11.1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes	43
Article 11.2 - Emploi des handicapés	43
Article 11.3 - Ancienneté	43
Article 11.4 - Avantages acquis	44
Article 11.5 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers	44
Article 11.6 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle	44
Article 11.7 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	44
Titre XII : Classification des ouvriers	44
Article 12.1 - Préambule	44
Article 12.2 - Définitions générales des critères et des niveaux	44
Article 12.3 - Coefficients hiérarchiques	47
Article 12.4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment	47
Article 12.5 - Polyvalence	47
Article 12.6 - Evolution de carrière	48
Article 12.7 - Suivi de l'application dans l'entreprise	48
Article 12.8 - Barèmes de salaires minimaux	48
Article 12.9 - Entrée en vigueur	48
Article 12.10 - Bilan de la mise en oeuvre de la classification sur les salaires minimaux	48

Titre XIII : Dispositions finales	48
Article 13.1 - Durée, révision, dénonciation	48
Article 13.2 - Abrogation de l'accord national du bâtiment du 21 octobre 1954	49
Article 13.3 - Adhésion	49
Textes Attachés	51
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	51
Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux (Accord RTT)	51
Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé (Aquitaine)	52
Guide d'utilisation de la classification nationale (+) convention collective nationale du 8 octobre 1990	53
Annexe I : du 8 octobre 1990 à la convention collective nationale	56
Accord départemental du 25 septembre 1998 relatif à la réduction et aménagement du temps de travail (Jura)	57
Avenant n° 1 du 17 mars 2004 relatif aux heures supplémentaires	62
Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes (1)	62
Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires (Nord — Pas-de-Calais)	64
Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes (Rhône-Alpes)	65
Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CFTD à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation	65
Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances	65
Avenant n° 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques-vacances	69
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011	70
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	70
Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention (Nord - Pas-de-Calais)	71
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment	74
Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements (Occitanie)	79
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	80
Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements	81
Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales (Loire)	82
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	83
Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé (Nouvelle-Aquitaine)	87
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales	87
Textes Salaires	89
Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacement	89
Ain Avenant du 22 février 2007	92
Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	93
Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011	95
Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012	97
Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013	100
Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018	102
Ain Accord du 25 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	104
Ain Accord du 24 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	105
Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	107
Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	108
Ain Accord du 14 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	110
Alsace Accord n° 6 du 18 mars 1996 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1996	111
Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif aux salaires et aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2005 (Alsace)	112
Accord du 22 mars 2006 relatif aux salaires	113
Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	115
Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009	116
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	117
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011	117
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	118
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012	118
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014	119
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	120
Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	120
Aquitaine Accord du 25 juin 2003	121

Aquitaine Accord du 25 juin 2003	122
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006	122
Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	125
Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011	125
Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012	126
Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	128
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	128
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	129
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017	130
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017	131
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux barèmes de salaires minima à compter du 1er mai 2018	132
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	134
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019	135
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	136
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	137
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	138
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé	139
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	139
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2022	140
Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	140
Nouvelle-Aquitaine Accord du 22 octobre 2025 relatif aux salaires	141
Nouvelle-Aquitaine Accord du 22 octobre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	142
Auvergne Accord du 11 septembre 2002	142
Auvergne Accord du 19 juin 2006 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2006	144
Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juillet 2007	144
Auvergne Accord du 19 juin 2006	145
Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007	145
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	146
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	147
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009	147
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	148
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	148
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	149
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	149
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	150
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012	151
Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	151
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	152
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2016	152
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017	153
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er juin 2017	153
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	154
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	155
Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n° 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	155
Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er avril 2018	156
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	156
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020 (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme)	157
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021	158
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	159
Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	160
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022	160

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	161
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	162
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 28 juin 2023 relatif aux salaires	163
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024	163
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	164
Bretagne Avenant du 26 mars 2001	165
Bretagne Accord du 26 mars 2002	166
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires	167
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires	168
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux salaires minima à compter du 1er avril 2007	169
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	170
Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er avril 2008	170
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	171
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	172
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	173
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013	173
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	174
Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	175
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	175
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	176
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	177
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	178
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	178
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	179
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires ouvriers du bâtiment pour l'année 2018	180
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	180
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	181
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	182
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	183
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	184
Bretagne Avenant n° 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	185
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	185
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	186
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	187
Bretagne Avenant n° 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux	188
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	189
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2023	190
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	190
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024	191
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	192
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025	193
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	194
Bourgogne Avenant n° 20 bis du 15 septembre 2006	195
Bourgogne Avenant n° 10 bis du 15 septembre 2006 relatif aux salaires minimaux	195
Bourgogne Avenant n° 11 bis du 23 novembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	196
Bourgogne Avenant n° 21 bis du 23 novembre 2007 relatif au barème des indemnités de petits déplacements	197
Bourgogne Avenant n° 12 bis du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux	197
Bourgogne Avenant n° 22 bis du 10 juillet 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	198
Bourgogne Avenant n° 23 bis du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	198
Bourgogne Avenant n° 13 bis du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	199
Bourgogne Avenant n° 24 bis du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	199
Bourgogne Avenant n° 14 bis du 20 janvier 2012 relatif aux salaires	200
Bourgogne Avenant n° 25 bis du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements	200
Bourgogne Avenant n° 15 bis du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	201
Bourgogne Avenant n° 26 bis du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	202
Bourgogne Avenant n° 16 bis du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	202

Bourgogne Avenant n° 27 bis du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	203
Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	203
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	204
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018	205
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements	206
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	207
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	208
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	209
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021	209
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021	210
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux	211
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	212
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023	212
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2023	213
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024	214
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2024	214
Centre Accord du 2 avril 1991	215
Centre Accord du 17 octobre 1995	216
Centre Accord du 5 avril 2001	216
Centre Accord du 4 novembre 2003	217
Centre Avenant du 20 juillet 2005	218
Centre Accord du 20 juillet 2005 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er septembre 2005	219
Centre Accord du 9 octobre 2006	219
Centre Accord du 9 octobre 2006	220
Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2008	221
Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	221
Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2007	222
Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2008	223
Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	224
Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2009	224
Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2010	225
Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010	225
Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2011	226
Centre Accord du 28 septembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2011	226
Centre Accord du 13 février 2012 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mars 2012	227
Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2012	228
Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2012	228
Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013	229
Centre Accord du 11 septembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2013	230
Centre Accord du 17 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	230
Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2014	231
Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2014	232
Centre Accord du 30 mars 2015 relatif aux salaires minimaux	232
Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 (Centre)	233
Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	233
Centre Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	234
Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018	235
Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018	235
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	236
Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019	236
Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020	237
Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er décembre 2020	237
Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021	238

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	239
Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022	240
Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022	241
Centre-Val de Loire Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	242
Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022	243
Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023	244
Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023	245
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires	245
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	246
Champagne-Ardenne Accord du 10 mai 2001 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2001	247
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003	248
Champagne-Ardenne Avenant du 16 décembre 2003	249
Champagne-Ardenne Avenant du 11 avril 2007	250
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011	251
Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008	252
Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	252
Champagne-Ardenne Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009	253
Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010	253
Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	254
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	254
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	255
Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013	255
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	256
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	256
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016	257
Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017	257
Corse Accord du 11 février 1991	258
Corse Accord du 30 mai 2006 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2006	259
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2010	259
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	260
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	261
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2014	261
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021	262
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	263
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022	264
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022	265
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux salaires	266
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	267
Drôme et Ardèche Avenant du 26 octobre 2006	268
Drôme et Ardèche Accord du 27 septembre 2005 Indemnités des petits déplacements	268
Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	269
Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	270
Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	270
Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	272
Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	272
Drôme-Ardèche Accord du 28 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	273
Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	274
Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	274
Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	275
Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux d'indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	276
Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	

Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers	276
Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	277
Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	277
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007	278
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007	279
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires	281
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires	282
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	283
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	285
Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010	285
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	286
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	287
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	288
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	289
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014	290
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	291
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016	293
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016	293
Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018	294
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er février 2018	295
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	295
Grand Est Avenant n° 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	296
Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020	297
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	298
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	299
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022	300
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022	300
Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2022	301
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023	302
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023	303
Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024	304
Grand Est Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	304
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux salaires minima au 1er mars 2025	305
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	306
Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	307
Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	308
Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	308
Haute-Savoie Accord du 30 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	309
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017	310
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017	311
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018	312
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	313
Hauts-de-France Avenant n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019	314
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	314
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	315
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	316
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	317
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	318
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux	319

Hauts-de-France Avenant n° 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	320
Hauts-de-France Avenant n° 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023	321
Hauts-de-France Avenant n° 7 du 14 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	321
Hauts-de-France Avenant n° 7 du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023	322
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux	323
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	324
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux	325
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	326
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019	326
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	327
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	328
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	328
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	329
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	329
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minima	330
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	331
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minima	331
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	332
Île-de-France Accord du 5 novembre 2025 relatif aux salaires minima	333
Île-de-France Accord du 5 novembre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	333
Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	334
Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	335
Isère Accord départemental du 12 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	336
Isère Accord du 11 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	337
Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000	337
Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000	339
Languedoc Roussillon Avenant du 26 novembre 2003	340
Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007	342
Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007	343
Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux salaires	345
Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	346
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010	346
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas	347
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	348
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	348
Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	349
Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	350
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016	351
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	352
Limousin Avenant n° 1 du 14 décembre 1998	352
Limousin Accord du 1 février 2001	352
Limousin Accord du 1 février 2001	355
Limousin Accord du 2 avril 2002	355
Limousin Accord du 31 janvier 2003	356
Limousin Accord du 2 avril 2002	356
Limousin Accord du 10 janvier 2005 relatif aux primes conventionnelles et prime d'outillage au 1er janvier 2005	357
Limousin Accord du 10 janvier 2005	358
Limousin Accord du 21 décembre 2006	360
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	361
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires	361
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	362
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	363
Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	363

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011	364
Limousin Accord du 21 décembre 2006	364
Limousin Accord du 21 décembre 2006	366
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux primes diverses et primes d'outillage	367
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires	368
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage	369
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	369
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	370
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012	370
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	371
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	372
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage au 1er janvier 2013	372
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	373
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	373
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014	374
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	375
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015	375
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	376
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	376
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016	377
Loire Avenant du 18 juillet 1997	378
Loire Avenant n° 1 du 12 juillet 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	379
Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	380
Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements 2022	381
Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2023	382
Loire Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2024	384
Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997	385
Loire Atlantique Avenant n° 29 du 1 juillet 2002	386
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003	386
Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003	387
Lorraine Accord du 8 janvier 2003	387
Lorraine Accord du 12 janvier 2005	388
Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif aux salaires	388
Lorraine Accord du 10 janvier 2007	389
Lorraine Avenant du 20 mars 2007	390
Lorraine Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	390
Lorraine Avenant du 26 mars 2008 Salaires	391
Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	391
Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires minima	392
Lorraine Accord du 7 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	393
Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	393
Lorraine Accord du 6 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	394
Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	394
Lorraine Accord du 5 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	395
Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	395
Lorraine Accord du 4 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	396
Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	397
Lorraine Accord du 7 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	397
Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	398
Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	398
Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	399
Maine-et-Loire Accord du 16 octobre 1998	399
Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001	400
Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 19 avril 2001	401
Meurthe et Moselle Accord n° 3 du 4 mai 1993	403
Meurthe et Moselle Accord n° 3 du 4 mai 1993	404
Midi Pyrénées Accord du 16 décembre 1992	405
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mars 2010	406
Midi-Pyrénées Accord du 20 avril 2004	406
Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006	407
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires	408
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements	408
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2008	409
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 2008	

	410
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima	410
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	411
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010	411
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011	411
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	412
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	412
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2013	413
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	414
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	414
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015	415
Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015 (Midi-Pyrénées)	416
Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001	416
Région Nord-Pas-de-Calais Accord du 18 mars 2004	418
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006	419
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006	420
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2008	420
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008	421
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009	421
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009	422
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	422
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	422
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	423
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	423
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	424
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	424
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	425
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	425
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	425
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	426
Basse-Normandie - Avenant n° 13 du 16 février 2006	426
Basse-Normandie - Avenant n° 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires	428
Basse-Normandie Avenant n° 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires	429
Basse-Normandie Avenant n° 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	430
Basse-Normandie Avenant n° 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	431
Basse-Normandie Avenant n° 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	433
Basse-Normandie Avenant n° 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	434
Basse-Normandie Avenant n° 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er octobre 2013	435
Basse-Normandie Avenant n° 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	437
Basse-Normandie Avenant n° 22 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015	438
Haute Normandie Avenant n° 8 du 5 décembre 2000	439
Haute-Normandie Avenant n° 11 du 25 avril 2006 relatif aux salaires applicables au 1er juin et 1er octobre 2006	440
Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006	441
Haute-Normandie Avenant n° 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	442
Haute-Normandie Avenant n° 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires	442
Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence	443
Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur du point	443
Haute-Normandie Avenant n°14 du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	444
Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence	445
Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	445
Haute-Normandie Avenant n° 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	446
Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	

.....	446
Haute-Normandie Avenant n° 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	447
Haute-Normandie Avenant n° 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015	448
Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015	448
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018	449
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	450
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019	450
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	452
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er octobre 2020	453
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020	453
Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021	454
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022	455
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022	456
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires au 1er avril 2023	456
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	457
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025	458
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025	459
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	459
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	460
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018	461
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018	462
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	463
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019	464
Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	465
Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux	466
Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020	467
Occitanie Avenant du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements	468
Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2020	468
Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	469
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022	470
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022	471
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	471
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022	472
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er décembre 2022	473
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023	474
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2023	475
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	476
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux	476
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	477
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	478
Région parisienne Accord du 7 décembre 2005	479
Région parisienne Avenant n° 142 du 29 janvier 1993	481
Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006	483
Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas	484
Pays de la Loire Avenant du 21 mai 2008	485
Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	486
Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	486
Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	487
Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	488
Pays de la Loire Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	489
Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	489
Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	490
Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er octobre 2016	491
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	491
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	492
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	493
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	494

Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019	495
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	496
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	497
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	498
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022	499
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	500
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022	501
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas-transports-trajets) applicables au 1er décembre 2022	502
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux	503
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas, transports, trajets)	504
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	505
Pays de la Loire Accord du 7 novembre 2025 relatif aux salaires minimaux	506
Pays de la Loire Accord du 7 novembre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas, transports, trajets)	507
Picardie Accord du 31 mars 1999	508
Picardie Accord du 10 avril 2001	508
Picardie Accord du 25 mars 2005	509
Picardie Accord du 13 octobre 2005	510
Picardie Avenant du 13 avril 2006	511
Picardie Accord paritaire du 19 octobre 2006	512
Picardie Avenant du 23 avril 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	513
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires	513
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage	514
Picardie Accord du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	514
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires	515
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif à la prime d'outillage	516
Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	516
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	517
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2010	517
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	518
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	519
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif à la prime d'outillage	519
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	520
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	520
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2012	521
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	521
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012	522
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	522
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014	523
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif à la prime d'outillage pour l'année 2014	523
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015	524
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	524
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	525
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	526
Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2007	526
Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2007	527
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008	528
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2008	529
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	529
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	530
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	531
Poitou-Charentes - Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	532
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	533

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	533
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique au 1er janvier 2012	534
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	535
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	535
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	536
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	537
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	538
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	538
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	539
Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	540
Provence Alpes-Côte-d'azur - Accord du 17 décembre 1991	540
Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994	542
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité	542
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	542
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	542
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements	543
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de pénibilité	543
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010	544
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	545
Provence-Alpes-Côtes-d'Azur - Avenant du 9 décembre 2004	545
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux salaires	546
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006	547
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	548
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires	549
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	550
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	551
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	552
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	553
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif à la prime de pénibilité pour l'année 2012	554
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	554
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif à la prime de pénibilité au 1er février 2014	554
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	555
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015	555
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	556
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux	556
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements	557
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	557
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018	558
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima	558
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements	559
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	560
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	561
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022	561
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	562
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux	563
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	563
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires	564
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements	565
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024	565
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif à l'indemnité de petits déplacements	566
Rhône Accord du 29 février 2000	567
Rhône Accord du 18 février 2002	568
Rhône Avenant du 18 février 2002	569
Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux salaires	571

Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2008	572
Rhône Accord du 29 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	573
Rhône Accord du 14 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	574
Rhône Accord du 11 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	575
Rhône Accord du 23 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	576
Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013	577
Rhône Accord du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	578
Rhône Avenant n° 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	578
Rhône Accord du 27 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	579
Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	580
Rhône Avenant du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	581
Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	582
Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	582
Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux appointements minimaux 2006	583
Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux (1)	584
Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	585
Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004	586
Rhône-Alpes Accord du 31 janvier 2007 relatif aux salaires minimaux	587
Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011	588
Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	588
Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	589
Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	590
Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	591
Sarthe Accord du 4 mai 1995	591
Savoie Accord du 21 juillet 2006	593
Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er octobre 2009	593
Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de repas pour l'année 2014	594
Savoie Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif à l'indemnité de repas et de transport	594
Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	595
Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	595
Savoie Accord du 12 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	596
Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993	597
Seine-et-Marne Accord du 22 décembre 1994	598
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2002	600
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003	602
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	602
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	603
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	604
Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	604
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017	605
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	605
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	606
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	607
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	607
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	608
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	609
Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	610
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	610
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	611
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires	612
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	612
Vendée Accord du 18 novembre 2005	613
Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993	614
Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993	615
Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit	616

Textes Extensions	617
ARRETE du 8 février 1991	617
ARRETE du 8 avril 1991	617
ARRETE du 11 avril 1991	617
ARRETE du 11 avril 1991	617
ARRETE du 19 avril 1991	618
ARRETE du 19 avril 1991	618
ARRETE du 19 avril 1991	618
ARRETE du 19 avril 1991	618
ARRETE du 19 avril 1991	619
ARRETE du 19 avril 1991	619
ARRETE du 24 avril 1991	619
ARRETE du 24 avril 1991	619
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	620
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 24 juin 1991	621
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	622
ARRETE du 24 juin 1991	623
ARRETE du 4 juillet 1991	623
ARRETE du 5 juillet 1991	623
ARRETE du 5 juillet 1991	623
ARRETE du 13 août 1991	624
ARRETE du 28 août 1991	624
ARRÊTÉ du 1 octobre 1991	624
ARRETE du 17 décembre 1991	624
ARRETE du 17 décembre 1991	625
ARRETE du 17 décembre 1991	625
ARRETE du 17 décembre 1991	625
ARRETE du 2 janvier 1992	625
ARRETE du 2 janvier 1992	625
ARRETE du 29 janvier 1992	626
ARRETE du 4 mars 1992	626
ARRETE du 5 mars 1992	626
ARRETE du 26 mars 1992	626
ARRETE du 26 mars 1992	626
ARRETE du 22 avril 1992	626
ARRETE du 13 mai 1992	627
ARRETE du 1 juin 1992	627
ARRETE du 12 juin 1992	627
ARRETE du 24 juin 1992	627
ARRETE du 24 juin 1992	627
ARRETE du 24 juin 1992	627
ARRETE du 26 juin 1992	628
ARRETE du 26 juin 1992	628
ARRETE du 1 juillet 1992	628
ARRETE du 7 juillet 1992	628
ARRETE du 7 juillet 1992	628
ARRETE du 21 juillet 1992	628
ARRETE du 21 juillet 1992	628
ARRETE du 23 juillet 1992	629
ARRETE du 29 juillet 1992	629
ARRETE du 29 juillet 1992	629
ARRETE du 29 juillet 1992	629
ARRETE du 2 septembre 1992	629

ARRETE du 1 octobre 1992	629
ARRETE du 6 octobre 1992	630
ARRETE du 12 octobre 1992	630
ARRETE du 19 novembre 1992	630
ARRETE du 14 décembre 1992	630
ARRETE du 28 décembre 1992	630
ARRETE du 12 mars 1993	630
ARRETE du 16 avril 1993	630
ARRETE du 13 juillet 1993	631
ARRETE du 16 juillet 1993	631
ARRETE du 30 juin 1993	631
ARRETE du 29 juillet 1993	631
ARRETE du 29 juillet 1993	631
ARRETE du 5 août 1993	631
ARRETE du 20 août 1993	632
ARRETE du 30 août 1993	632
ARRETE du 15 octobre 1993	632
ARRETE du 25 octobre 1993	632
ARRETE du 3 novembre 1993	632
ARRETE du 26 novembre 1993	632
ARRETE du 17 décembre 1993	633
ARRETE du 11 février 1994	633
ARRETE du 11 février 1994	633
ARRETE du 10 mai 1994	633
ARRETE du 18 mai 1994	634
ARRETE du 30 mai 1994	634
ARRETE du 30 mai 1994	634
ARRETE du 27 juin 1994	635
ARRETE du 6 juillet 1994	635
ARRETE du 6 juillet 1994	635
ARRETE du 11 juillet 1994	636
ARRETE du 11 juillet 1994	636
ARRETE du 18 juillet 1994	636
ARRETE du 20 juillet 1994	637
ARRETE du 5 août 1994	637
ARRETE du 5 août 1994	637
ARRETE du 5 août 1994	638
ARRETE du 5 août 1994	638
ARRETE du 17 août 1994	638
ARRETE du 29 août 1994	639
ARRETE du 3 octobre 1994	639
ARRETE du 3 octobre 1994	639
ARRETE du 14 octobre 1994	640
ARRETE du 8 décembre 1994	640
ARRETE du 17 janvier 1995	640
ARRETE du 23 mars 1995	641
ARRETE du 12 avril 1995	641
ARRETE du 12 avril 1995	641
ARRETE du 25 avril 1995	642
ARRETE du 29 juin 1995	642
ARRETE du 29 juin 1995	642
ARRETE du 29 juin 1995	643
ARRETE du 18 juillet 1995	643
ARRETE du 18 juillet 1995	643
ARRETE du 18 juillet 1995	644
ARRETE du 18 juillet 1995	644
ARRETE du 21 juillet 1995	645
ARRETE du 21 juillet 1995	645
ARRETE du 2 août 1995	645
ARRETE du 4 août 1995	646
ARRETE du 21 août 1995	646
ARRETE du 30 août 1995	647
ARRETE du 30 août 1995	647
ARRETE du 9 octobre 1995	647

ARRETE du 18 octobre 1995	648
ARRETE du 31 octobre 1995	648
ARRETE du 2 novembre 1995	648
ARRETE du 26 décembre 1995	649
ARRETE du 15 janvier 1996	649
ARRETE du 17 janvier 1996	650
ARRETE du 17 janvier 1996	650
ARRETE du 12 février 1996	650
ARRETE du 23 février 1996	651
ARRETE du 23 février 1996	651
ARRETE du 1 mars 1996	651
ARRETE du 25 mars 1996	652
ARRETE du 4 avril 1996	652
ARRETE du 10 avril 1996	652
ARRETE du 30 mai 1996	653
ARRETE du 11 juin 1996	653
ARRETE du 1 juillet 1996	653
ARRETE du 27 juin 1996	654
ARRETE du 10 juillet 1996	654
ARRETE du 16 juillet 1996	654
ARRETE du 26 juillet 1996	655
ARRETE du 29 juillet 1996	655
ARRETE du 4 octobre 1996	656
ARRETE du 8 octobre 1996	656
ARRETE du 29 octobre 1996	656
ARRETE du 10 janvier 1997	657
ARRETE du 5 février 1997	657
ARRETE du 7 février 1997	657
ARRETE du 18 mars 1997	658
ARRETE du 6 mai 1997	658
ARRETE du 25 juin 1997	658
ARRETE du 25 juin 1997	659
ARRETE du 25 juin 1997	659
ARRETE du 9 juillet 1997	659
ARRETE du 9 juillet 1997	660
ARRETE du 23 juillet 1997	660
ARRETE du 31 juillet 1997	661
ARRETE du 31 juillet 1997	661
ARRETE du 31 juillet 1997	661
ARRETE du 4 août 1997	662
ARRETE du 6 août 1997	662
ARRETE du 6 août 1997	662
ARRETE du 14 novembre 1997	663
ARRETE du 15 décembre 1997	663
ARRETE du 20 janvier 1998	663
ARRETE du 8 juillet 1998	664
ARRETE du 20 juillet 1998	664
ARRETE du 1 octobre 1998	664
ARRETE du 26 octobre 1998	665
ARRETE du 5 novembre 1998	665
ARRETE du 22 décembre 1998	665
ARRETE du 4 janvier 1999	666
ARRETE du 2 février 1999	666
ARRETE du 5 février 1999	666
ARRETE du 15 février 1999	667
ARRETE du 23 février 1999	667
ARRETE du 8 mars 1999	667
ARRETE du 25 mars 1999	668
ARRETE du 25 mars 1999	668
ARRETE du 2 avril 1999	669
ARRETE du 5 mai 1999	669
ARRETE du 5 mai 1999	669
ARRETE du 26 mai 1999	670
ARRETE du 4 juin 1999	670

ARRETE du 22 juin 1999	670
ARRETE du 30 juin 1999	671
ARRETE du 26 juillet 1999	671
ARRETE du 29 septembre 1999	672
ARRETE du 19 octobre 1999	672
ARRETE du 2 février 2000	672
ARRETE du 2 février 2000	673
ARRETE du 7 janvier 2000	673
ARRETE du 26 avril 2000	673
ARRETE du 15 mai 2000	674
ARRETE du 5 juillet 2000	674
ARRETE du 31 août 2000	675
ARRETE du 16 août 2000	675
ARRETE du 10 mai 2000	675
ARRETE du 20 juillet 2000	675
ARRETE du 20 juillet 2000	676
ARRETE du 9 août 2000	676
ARRETE du 16 août 2000	676
ARRETE du 22 août 2000	677
ARRETE du 26 septembre 2000	677
ARRETE du 9 octobre 2000	677
ARRETE du 10 novembre 2000	678
ARRETE du 13 novembre 2000	678
ARRETE du 19 décembre 2000	678
ARRETE du 19 décembre 2000	679
ARRETE du 20 décembre 2000	679
ARRETE du 20 décembre 2000	680
ARRETE du 27 avril 2001	680
ARRETE du 1 juin 2001	680
ARRETE du 2 juillet 2001	681
ARRETE du 23 juillet 2001	681
ARRETE du 23 juillet 2001	681
ARRETE du 23 juillet 2001	682
ARRETE du 23 juillet 2001	682
ARRETE du 23 juillet 2001	683
ARRETE du 7 août 2001	683
ARRETE du 31 juillet 2001	683
ARRETE du 17 août 2001	684
ARRETE du 9 octobre 2001	684
ARRETE du 31 juillet 2001	684
ARRETE du 31 juillet 2001	685
ARRETE du 31 juillet 2001	685
ARRETE du 10 août 2001	685
ARRETE du 27 août 2001	686
ARRETE du 7 août 2001	686
ARRETE du 22 octobre 2001	686
ARRETE du 8 novembre 2001	687
ARRETE du 15 mars 2002	687
ARRETE du 15 mars 2002	687
ARRETE du 12 avril 2002	688
ARRETE du 19 août 2002	688
ARRETE du 25 juin 2002	688
ARRETE du 5 juillet 2002	689
ARRETE du 24 septembre 2002	689
ARRETE du 14 octobre 2002	689
ARRETE du 14 octobre 2002	690
ARRETE du 14 octobre 2002	690
ARRETE du 14 octobre 2002	691
ARRETE du 14 octobre 2002	691
ARRETE du 14 octobre 2002	691
ARRETE du 21 octobre 2002	692
ARRETE du 4 novembre 2002	692
ARRETE du 13 novembre 2002	693
ARRETE du 25 novembre 2002	693

ARRETE du 26 novembre 2002	693
ARRETE du 2 décembre 2002	694
ARRETE du 23 décembre 2002	694
ARRETE du 23 décembre 2002	695
ARRETE du 13 janvier 2003	695
ARRETE du 14 janvier 2003	696
ARRETE du 19 mars 2003	696
ARRETE du 19 mars 2003	697
ARRETE du 28 mars 2003	697
ARRETE du 1 avril 2003	697
ARRETE du 22 avril 2003	697
ARRETE du 23 mai 2003	698
ARRETE du 26 juin 2003	698
ARRETE du 26 juin 2003	699
ARRETE du 18 août 2003	699
ARRETE du 21 août 2003	699
ARRETE du 10 octobre 2003	700
ARRETE du 10 octobre 2003	700
ARRETE du 14 octobre 2003	701
ARRETE du 20 octobre 2003	701
ARRETE du 9 octobre 2003	702
ARRETE du 24 octobre 2003	702
ARRETE du 19 novembre 2003	703
ARRETE du 18 novembre 2003	703
ARRETE du 24 novembre 2003	703
ARRETE du 24 novembre 2003	704
ARRETE du 24 novembre 2003	704
ARRETE du 18 décembre 2003	704
ARRETE du 8 janvier 2004	705
ARRETE du 19 février 2004	705
ARRETE du 16 mars 2004	705
ARRETE du 17 mars 2004	706
ARRETE du 5 mai 2004	706
ARRETE du 6 mai 2004	706
ARRETE du 18 mai 2004	707
ARRETE du 18 mai 2004	707
ARRETE du 18 mai 2004	708
ARRETE du 19 juin 2004	708
ARRETE du 15 juillet 2004	709
ARRETE du 23 juillet 2004	709
ARRETE du 27 juillet 2004	709
ARRETE du 27 juillet 2004	709
ARRETE du 29 juillet 2004	710
ARRETE du 29 juillet 2004	710
ARRETE du 30 août 2004	711
ARRETE du 10 novembre 2004	711
ARRETE du 23 décembre 2004	711
ARRETE du 23 décembre 2004	712
ARRETE du 23 décembre 2004	712
ARRETE du 23 décembre 2004	713
ARRETE du 13 janvier 2005	713
ARRETE du 7 février 2005	713
ARRETE du 25 février 2005	714
ARRETE du 25 février 2005	714
ARRETE du 1 avril 2005	715
ARRETE du 18 avril 2005	715
ARRETE du 18 avril 2005	715
ARRETE du 3 mai 2005	716
ARRETE du 29 juin 2005	716
ARRETE du 4 juillet 2005	717
ARRETE du 18 août 2005	717
ARRETE du 18 août 2005	717
ARRETE du 23 août 2005	718
ARRETE du 24 août 2005	718

ARRETE du 26 août 2005	719
ARRETE du 4 novembre 2005	719
ARRETE du 28 novembre 2005	719
ARRETE du 27 décembre 2005	719
Textes parus au JORF	721
Arrêté du 21 décembre 2018	721
Arrêté du 21 décembre 2018	721
Arrêté du 28 décembre 2018	722
Arrêté du 16 avril 2019	722
Arrêté du 29 mai 2019	722
Arrêté du 9 juillet 2019	723
Arrêté du 23 décembre 2019	723
Arrêté du 3 avril 2020	724
Arrêté du 9 avril 2020	724
Arrêté du 20 mai 2020	724
Arrêté du 12 juin 2020	725
Arrêté du 24 juillet 2020	725
Arrêté du 6 août 2020	726
Arrêté du 17 septembre 2020	726
Arrêté du 11 janvier 2021	727
Arrêté du 1er février 2021	727
Arrêté du 19 mai 2021	728
Arrêté du 5 juillet 2021	728
Arrêté du 7 septembre 2021	728
Arrêté du 7 septembre 2021	729

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT NON VISÉES PAR LE DÉCRET DU 1ER MARS 1962 C'EST-À-DIRE OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIÉS DU 8 OCTOBRE 1990. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1991 JORF 12 FÉVRIER 1991

Signataires	
Patrons signataires	Fédération nliantoe du bâtiment ; Fédération nalntioae de l'équipement électrique ; Fédération nnaitaole des sociétés coopératives de poordciutn du bâtiment et des tvuarax plbucis (pour la setoicn bâtiment).
Syndicats signataires	Fédération générale Fcroe ouvrière du bâtiment et des tauvarx plbucis et ses activités aennxes CGT-FO ; Fédération nalaontie des salariés de la ctsnoirutocn et du bios CDFT ;
Organisations adhérentes signataires	Confédération de l'Artisanat et des Petites Eeesrtpins du Bâtiment (CAPEB) par lttree du 15 jaeivnr 1991.
Organisations dénonçantes signataires	Syndicat général du Bâtiment T.P. et idsnretuis anxeens du Rhône (FO) de l'article 3 de l'accord du 24 décembre 1976 par lttree du 19 stbepmree 1991.

Titre Ier : Structures de la convention collective nationale

Article 1.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.11. La présente civoeotnnn clcvtoioee règle en Fcanre métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, les rproats de tiaarvl entre :

-d'une part, les epymuelros dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.12 ci-dessous, à l'exception de cuex visés par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 speetbmre 1976 (1) ;

-d'autre part, les orvireus qu'ils epiolment à une activité bâtiment sur le tioerrirte de la Fancre métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM

Elle eagnge tueots les oioansargints salecycidns d'employeurs et d'ouvriers adhérentes aux isactnens neolatanis l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, aisini que tuos luers adhérents exerçant luer activité sur le trrtoirree métropolitain, à l'exclusion des DOM-TOM

1.12. Le critère d'application de la présente cvetioonn est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE attribué par l'INSEE ne ctuinsoatt à cet égard qu'une spilme présomption.

Activités visées :

21.06.-Construction métallique.

Sont uniqueumet visés les aetelirs de ptdoroicun et mnatgoe d'ossatures métalliques puor le bâtiment (+).

24.03.-Fabrication et iiaslatonltn de matériel aéraulique, teqrmuihe et frigorifique.

Sont visées :

-les epirsnrtees de ftabaoicirn et d'installation d'appareils de chauffage, vltineiaotn et cmtndnenioeonnt d'air (+).

55.10.-Travaux d'aménagements des trrees et des eaux, voirie, parcs et jardins.

Sont visées :

-pour partie, les eprntsriees générales de bâtiment ; les etreniseprs de bâtiment efnefutcat des tarvaux d'aménagement des terres et des eaux, de viiroe et réseaux divers, de viiroe et dnas les parcs et jndiras (2).

55.12.-Travaux d'infrastructure générale.

Sont visées :

-pour partie, les eerrneptsis générales de bâtiment ; les eriresnpets de bâtiment eaeucfntft des tuvraax d'infrastructure générale.

55.20.-Entreprises de forage, sondages, fdnooatnis spéciales.

Sont visées dnas cttee rqiurbe :

-pour partie, les enrspeitres générales de bâtiment ; les enrterpises de bâtiment euatfcnt des forages, sandeogs ou des fioatndnos spéciales asini que :

-les eeritsnerps de maçonnerie, de plâtrerie, de tauvraux en ciment, béton, béton armé puor le bâtiment ;

-les eipnetsrres de tesseermnrat et de démolition puor le bâtiment ;

-les etesnerpris de tareneemrsst et de maçonnerie puor le bâtiment, ftidnonaos par puits et cdoailnotson puor le bâtiment.

55.30.-Construction d'ossatures atures que métalliques.

Sont visées :

-pour partie, les etepnrnerss générales de bâtiment ;

-les enesriretps de bâtiment eceaufntft des tauvraux de ctiroocutsnn d'ossatures arteus que métalliques dnadament du fiat de luers dmneiosnis ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, craheentps d'immeubles de dix étages et plus).

55.31.-Installations industrielles, montage-levage.

Sont visées :

-pour partie, les etspreirens générales de bâtiment ; les eetrsieprns de bâtiment eneutfafct des tvruaax d'installations iulsnlrdeets ou de montage-levage asini que :

-les etnpieserrrs de cniosntortcus et d'entretien de furos itdlseuirs et de bionrulege en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tuos tyeps ;

-les eertpernsis de ctnircootusn de cheminées d'usine.

55.40.-Installation électrique.

A l'exception des eirteerspns d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rrhcecehe radio-électrique et de l'électronique, snot visées :

-les erpiesrents spécialisées dnas l'équipement électrique des useins et aurtés établissements iildtesnurs (à l'exception de celles qui, à la dtae de la puclboiatin de l'arrêté prantot eistoxnen de la présente covteinnon collective, aiipqnepualt une ature covotnnien citcroleve que celle du bâtiment) ;

-pour partie, les erspientres de couverture-plomberie et cfaguhafe ;

-les eesnriptes de plomberie, cfhafague et électricité ;

-les entesreiprs d'installations d'électricité dnas les luacox d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments iretnudliss et aetrus bâtiments ;

-les erprsteiens de psoe d'enseignes lumineuses.

55.50.-Construction industrialisée.

Sont visées :

-pour partie, les eeprrtesnis générales de bâtiment ; les eaitrensps de bâtiment réalisant des cotrcsnointus industrialisées ; les enristrepes de facitoiarbn et psoe de mioasns métalliques (+).

55.60.-Maçonnerie et tvraaux cotaurns de béton armé.

Sont visées :

-pour partie, les esernprteis générales de bâtiment ; les enrsrpeits de bâtiment ecufafnett de la maçonnerie et des tvuarx craunots de terrassement, de fotinadon et de démolition.

55.70.-Génie climatique.

Sont visées :

-les enrpsreiets de couverture-plomberie et cfguafhae ;

-les ereripnsets d'installations de cfugaahfe et d'électricité ;

-les erireenpsts de fruesmiite de bâtiment, ramonage, ilonaisInttas de cghfufaae et de prodctoion d'eau cudahe ;

-les eiprnetesrs d'installations de cffahuage central, de ventilation, de claimitsoiatn ou d'isolation thermique, pnioqh et antivibratile.

55.71.-Menuiserie-Serrurerie.

A l'exclusion des eitrprnsees de fremutrees métalliques dnot l'activité se lmitie à la fabrication, snot ntnammoet visées :

-les eterrsiepns de chpnetare en bios ;

-les eepirsrents d'installation de ciunise ;

-les eprinteerss d'aménagement de padlcars ;

-les esipeertrns de facbtoairin et psoe de peaqrt (à l'exception des ptreauqs mosaïques) ;

-les esrreptneis de mneuesrie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y cropmis les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

-les estnpreeirs de cnehtape et de maçonnerie associées ;

-les ensrptiteres de srriureree intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoe et réparation) (+) ;

-les esienpterrrs de psoe de pitete cphntraee en fer puor le bâtiment ;

-les esrernepits de psoe de clôtures ;

-les etiernspers de fonnrrreiere puor le bâtiment (fabrication et psoe associées) (+) (balcons, rameps d'escalier, grilles...) ;

-les eerpniestrss de fnioutrrue d'armatures métalliques préparées puor le béton armé (+).

55.72.-Couverture-plomberie-Installation sanitaire.

Sont visées :

-les enriprestes de couverture-plomberie (avec ou snas iatstilnlaon de chauffage) ;

-les enepsrsties de cruuorvtee en tuos matériaux ;

-les eeerstnrips de plomberie-installation santiirae ;

-les ernreisps d'étanchéité.

55.73.-Aménagements-Finitions.

Sont nemmaotnt visées :

-les eeiserrnpts de ccotuntosirn et d'installation de stadns puor les frioes et eiosixontps ;

-les epretnsires de friaaoitcbn de mtqeetaus et pnals en reielf ;

-les erertepisns de plâtrerie, staff, cioslnos en plâtre, plafonnage, pfdolans en plâtre ;

-les ertsreeipns de fataibricon à façon et psoe de meienisire du bâtiment ;

-les eripesentrs de prueinte de bâtiment, décoration ;

-les etinrsrpees d'installations divseres dnas les imemeubls (notamment psoe de linoléums et atuers revêtements plastiques...) ; puor les esrpeitrnes de psoe de vitres, de glaces, de vtneiis (+) ;

-les eripeentrss de peinture, plâtre, viirtree (associés) ;

-les eestrreinps d'installations et d'aménagement des lauocx cemroacmuix (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, puor l'installation et l'aménagement des lauocx carommiecx à bsae métallique (+) ;

-les eseeipintrs de psoe de ptnarrreeonas (à l'exclusion de la fabrication) ;

-les erenpsiters de tvaruax d'aménagements spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des mrus en tuos matériaux, celrutameeftns métalliques, clovre-marches), à l'exclusion de la fataiiochbrn et de l'installation de matériel de laboratoire.

87.08.-Services de nettoyage.

Sont visées :

-pour partie, les eieprtrness de ramonage.

(+)-Clause d'attribution

Les activités économiques puor leleqlesus a été prévue la présente cuslae d'attribution srenot ssmeious aux règles seaiuntvs :

1. La présente ceoonivtnn ccleilovte nlntaaioe srea appliquée lrsuque le pnsnoerl cnooancrut à la pose-y cmrpios le penreonsl des baeruux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le psnoerl ariiasminttdf et le prnrensoel dnot l'activité est mal délimitée

rantest en dorhes du calcul)-représente au monis 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les ecffetis respectifs.

55.71.

2. Louqsre le psneronel canrocunot à la psoe au snes ci-dessus se stuie enrte 20 % et 80 %, les epnreesrits pnveeut otper enrte l'application de la présente cteonivn cetlciove ninoatate et l'application de la cvneinton cvltecoile cnasdpoeorrt à lures areuts activités, après arcocd aevc les représentants des orgionatisnas sganatieirs de la présente cvtnoeoinn cltecolive ntaaoile ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette opiton srea portée à la casasinncone du proeensnl dnas un délai de trois mios à ctoempr siot de la pibtuoilacn de l'arrêté ponrtat eexoistnn de la présente ctnnoevin cielctlove nationale, soit, puor les eepersrtis créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Loursqe le psenrenol cacnnouort à la psoe au snes ci-dessus représente minos de 20 %, la présente ceinnovton clvoitelce nlointaee n'est pas applicable.

Toutefois, les etsprenries visées aux pahreapgas 1 et 3 ci-dessus puoornt citounenr d'appliquer la cvnioeontn cillocvete qu'elles apeainqiult à la dtae de pitbiulcoan de l'arrêté paonrt esoenitxn de la présente coeinotnvn collective.

Cas des eretienpsrs mtexis bâtiment et tuarvax piucbls

Pour l'application de la présente conetniovn citlevcloe nationale, est considérée cmome erntrpiese mtxie bâtiment et tvaarux piulbcs celle dnol les activités snot partagées entre, d'une part, une ou pluieusrs activités bâtiment, teels qu'elles snot énumérées dnas le présent cmahp d'application et, d'autre part, une ou pluusiers activités tavaux publics, tleles qu'elles snot définies par la nmtnolcaure d'activités iusses du décret n° 73-1306 du 9 nbvmore 1973.

1. La présente ctvnenoinn ccolvlitee nnolaitae srea appliquée par les eiteernprss mteixs bâtiment et tuvaarx pucilbs lqorse le pnsoneel eufatncet des tuaarvx codsarrpoennt à une ou pierlsuus activités bâtiment, telles qu'elles snot énumérées dnas le présent cmhap d'application, représente au mnois 60 % de l'ensemble du pnsnoerel de l'entreprise.

2. Luorsqe le persennol enafcufett des taavurx cporrenadonst à une ou piuuresls activités bâtiment se siute etnre 40 et 60 % de l'ensemble du personnel, les esrpteinres mexits bâtiment et tuavrax pbilucs pneuevt opter, après aoccrd des représentants du personnel, etrne l'application de la présente ceiovnnton cvilteocle noanaltie et l'application de la ctoovnienn ceitlvloce travaux publics.

Cette option srea portée à la cicanannosase du poesnnerl dnas un délai de 3 mios à ctmoper siot de la patucilobin de l'arrêté ptrnoat eoxinestn de la présente cnnioteovn cotcvielle nationale, soit, puor les ertsepreins créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lqsruoe le penosrnel d'une esperinrte mixte eetfnfacut des travaux cpdnraoenrst à une ou plruiuses activités bâtiment représente minos de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente cveionotnn ceoitvclce naintaole n'est pas applicable.

4. Les eieernspts metxis visées aux parahpraegs 1 et 3 ci-dessus puoornt cunnoietr d'appliquer la coveitonnn cllicoietve qu'elles apiqalnpeut à la dtae de la présente cetooinnvn ccvilteloe nationale.

Cas des epsnrreeits de meeiuunrise métallique

ou de mnusiiree et frtmureees métalliques

Est également ilunsce dnas le champ d'application l'activité suivante, classée dnas le groupe ci-dessous :

21.07.-Menuiserie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension de la présente ctoenvinon cvotlelcie ntaonalie ne srea pas demandée puor cette activité.

Il en srea de même puor la fitraoibacn et la psoe associées de menieisure et de frumeertes métalliques classées dnas le gpupore

Article 1.2 - Clauses générales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les dssontiipios des titers II à XII de la présente cvnooinetn cvtollice csnituentot la première patire - Celsuas générales - des ctnooinnevs cltivceoeels clcnoeus à l'échelon régional (1) par les oasonirintags seidnalycs adhérentes aux peritas stainiraegs du présent texte.

Article 1.3 - Clauses régionales ou départementales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.31. La deuxième parite de ces coetnnovins ctvlolceies régionales (1) cerconne les dootinisspis considérées cmroe des clauess pfonilneeossrels et non traitées dnas les teirts II et XII de la présente ceinvonton collective, et nmtnamoet :

1. Les mioonajarts puor hurees de nuit, du dnimache et des jours fériés.

2. Les ctononidis de rémunération et d'organisation du triaavl par roulement.

3. Les pmries d'outillage éventuelles.

4. Les pierms puor tarvuax oalccsniens représentant des cntoodiis d'insalubrité, de pénibilité ou de nuinsace particulière fixées dnas les cinnotiods exposées à l'article 4.1 de la présente convention.

Ces premis snot des pmeris hioarers fixées en veluar absolue. Elles ne pvneeut en acun cas revêtir le caractère de pmire de risque.

5. Le mntoant des indemnités de ptiets déplacements dnas les ctioonndis prévues au cphiatre Ier du ttrie VIII de la présente convention, qui cuotstine le régime nniataol d'indemnisation des pietts déplacements.

Les donsoiipits du cratihpe Ier du ttrie VIII snot mesis en atclippioan à la dtae où les mnttoans des indemnités poierllnesenofss de ptetis déplacements snot fixés par accord paritaire.

Les dinsosiptios du cprathie Ier du ttrie VIII se sstuteuinbt de peiln diort aux dtiosnoiipss éventuelles des convteionns celoleticvs régionales (1) raleevtis à la définition et à l'indemnisation des déplacements aeturs que les garnds déplacements.

1.32. Le maonntt des pimres et indemnités énumérées ci-dessus est négocié peitrarnieamt au moins une fios par an, à l'échelon régional (1).

1.33. Les setaraignis de la deuxième priate des cnveoninots cveoltceils régionales (1) peuvent, s'ils le jugent utile, prévoir que des aantvnes sronet établis puor régler dnas luer ctsopiiinrocn les coidtionns particulières à chuqae cpors d'état sur tuot ou parite des matières énumérées à l'alinéa 1.31.

Article 1.4 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les barèmes de seriaals mmuniiax snot établis conformément à l'article 8 du ttrie XII de la présente convention.

Les osniganrioats sineadclys régionales (1) adhérentes aux orsiitoangnas nonalitaes représentatives se réunissent au mions une fios par an puor étudier les conséquences que puet entraîner l'évolution de la saiotiutn économique sur les barèmes de searlias minimaux.

Article 1.5 - Procédure de conciliation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.51. Comosisimn nlotainae d'interprétation et de conciliation

Une comsiosimn pairature ntniloaae d'interprétation et de clcitoiainon est constituée puor reechcrehr une soituoln amibale aux clnftios ccloiflets pvuoaant résulter de l'interprétation et de l'application de la présente cioenovntn collective. Cttee cmsioimson n'a pas à connaître des ligetis ivludidneis qui rentest du dnimaœ judiciaire.

Cette csmosiimn est composée de 2 représentants de ccnuahe des oiarganoitnss scainlyeds de salariés sataignies et d'un normbe égal de représentants des ogaarotsniins d'employeurs signataires.

La csiismmoon pirrtaaie d'interprétation et de cltociiainon diot être convoquée par la ptraie ptolanare dnas le délai de 5 jrous ouealbrvs à dtear de culei où elle a été sasiie du différend par la ptarie la puls diligente.

La deamdne diot être formulée par écrit en aumat d'exemplaires qu'il y a d'organisations sgrtneiaias de la présente cneovntion clilcotvee puls un, et diot epseoxr l'origine et l'étendu du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la ciomoisnnsn paritaire.

1.52. Coimmsnsis régionales de conciliation

Les cntlfios clolfitces poratnt sur l'interprétation et l'application de la « énième » pritae des ctnooenivvs cvleloietcs régionales (1) - cuselas pnrieolflesonses - snot examinés par des coosiimnss régionales aaynt une csioopiotmn angloaue à la csimooimn nationale.

Ces cnsiismmoos deoinvt se réunir dnas un délai mxuiamm de 5 jrous olauberbs qui siut cleui où elels ont été ssieias du différend.

Titre II : Conclusion du contrat de travail

Article 2.1 - Règles générales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

2.11. Les eyermpouls dvnoeit farie connaître leurs bnseois en main-d'oeuvre auprès de l'Agence ntlnaiaoe puor l'emploi (ANPE) ou de tuote aaosotiscin ou omarsnige anyat passé une ceonnivtn aevc l'ANPE puor la goesitn des ofefrs et des ddeeamns d'emplois. Il peuenvt également rceoriur à l'embauchage direct.

2.12. Les eumeoplys ne penveut pas oecupcr teaeemiporrnmt ou de qqluee façon que ce siot un ovreiri qui bénéficie par auliels à la même époque d'un eolpmi efectfif à tpems pieln dnas les cnootdniis aenamnt l'intéressé à eefnridrne les dstooiisnps de l'article L. 324-2 du cdœ du travail. De même, un ovuerir ne puet aseursr un tiaavr l eectfiff rémunéré dnas quueqle ertprnsele que ce siot pnneadt la durée de son congé payé. Il en est de même à tuot mmoent en ce qui crocenne les taarvux rémunérés effectués puor le ctmope des priuceirtlas et des administrations.

2.13. Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son cnatort de triaval est ccnolu aevc l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des raoins tnat économiques que sociales, il est du puls gnrat intérêt que la stabilité de l'emploi, au sien des entreprises, siot assurée dnas ttuœ la mrusee du possible.

Il est dnoc shoilatubae que les ernnieteps conçoivent la goiestn prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mias à l'échelon le puls élevé de l'entreprise, cmaiotbple aevc les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a leiu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un chantier, si on puet les epeymolr sur d'autres chantiers. Il convient, dnas ce cas, de les atcefehr sur ces arteus canrehtis de l'entreprise.

Article 2.2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Au cas où une épreuve est exigée aavnt la psire d'effet du contrat, le tpems passé à son accomplissement, qui ne diot pas dépasser une journée, est rémunéré au tuax du siralae d'embauche qui ne puet être inférieur au sarliae mnmiuim de l'emploi cprnanesoodrt déterminé en aoiatlpipcn du ttire XII de la présente convention.

Article 2.3 - Lettre d'engagement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Au puls trad dnas les 8 jruos qui svuneit l'embauchage, l'employeur reemt au noveul embauché un deucnmot mitnnannoet :

-le nom, la rsioan slaiocœ et l'adresse de l'entreprise, aisni que son numéro de cdœ APE et le numéro d'inscription à l'URSSAF ;

-le nom de l'intéressé, la dtae de son embauchage, son emploi, sa qualification, son ceiiffenœt hiérarchique ;

-la ctnenioovn clocelivte alpcpbalie ;

-la durée de la période d'essai, dnas les letiims de l'article 2.4 ;

-le mannott de son sailare mueensl cdpronesoarnt à un hriaore hoadaermbdie de taravil de 39 hreeus (soit un saralie munseel calculé sur une bsae de 169 heures) et son tuax de sraliae hrairoe ;

-l'horaire de tarival hedbimadaore de référence cshoii dnas l'entreprise ou l'établissement et le mantnot de son saialre museenl etiffcef cornpedronast ;

-le mntnoat de la déduction puor une huree de trvaial non effectuée ;

-l'engagement de l'intéressé, pdnaent la durée du contrat, de ne pas aiovr d'activité pfelsironeolsne spesitubcle de cennccerrour clele de son eolupymr ou canroire aux dsnoositpiis de l'article L. 324-2 du cdœ du tviraal ;

-le cas échéant, les atanvgeas en nutrae et les cooniidtns particulières, tleles que le chntiear sur lqeeul l'intéressé est embauché ;

-le nom des cisaess de prévoyance et de rttriaee complémentaire où snot versées les cotisations.

Ce dunmecot diot être accepté et signé par les duex parties.

Article 2.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un oieuvrr n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux uegass loaucx de la profession, snas piuvoor excéder 3 semaines.

Pendant ctete période, les petiars punevet se séparer à tuot momnet snas préavis.

Le tepms de tvarial effectué par l'ouvrier pneadnt la période d'essai est rémunéré au tuax mentionné sur la ltrete visée à l'article 2.3, qui ne puet être inférieur au sraliae miummim de l'emploi conesprondant déterminé en alctiipopn du titre XII de la présente convention.

Article 2.5 - Emploi de personnel temporaire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le rourecs à l'emploi de psornneel tpiemarore ne diot inenretivr que dnas les codotinins prévues par la législation en vigueur, puor l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne puet avior puor ojebt de proiuvor debrauelnmt un emlopi lié à l'activité nlmraoe et prneenmate de l'entreprise.

Article 2.6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'emploi de pennserol suos cortant à durée déterminée ne diot itvnenerir que dnas les cntoindios prévues par la législation en vigueur, puor l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne puet avior puor ojebt de puovoir dmurbealeant un eplomi lié à l'activité nrlomae prmnnteae de l'entreprise.

Article 2.7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Snas préjudice de l'application des dsonoiisitps du tirtre IV du lrvie III du cdoe du travail, les eeorpmlyus du bâtiment voreilnlet à assuerr l'égalité de ttranmeeit etrne les salariés français et étrangers, nmmenoatt en matière d'emploi, et, de manière générale, de ctondoniis de tairavl et de rémunération.

Titre III : Durée du travail

Chapitre III.1 : Horaires de travail

Article 3.11 - Horaire collectif - Affichage

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les hiorares de traavil restnet clfotiecls au nviaeu de l'entreprise, des agences, des établissements, des crnhtieas ou des ateliers.

Ils dneivot être affichés sur les liuex où tlrvlineaat de façon cunontie puls de 5 oervruis (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 620-2 du cdoe du taavirl (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.12 - Consultation des représentants du personnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Puor la msie en apipotcaln dnas les etrinepesrs des dsoiointpiss du ttrie III et du tirtre V, cratphie V.2, de la présente convention, l'avis préalable des représentants du pnreonsel est demandé, après délibération.

Lros de celle-ci, qui a leiu en ppircine une fios par an, les euylmerpos dneoivt iqienudr le ou les hroriaes heomrbadaies de tivaarl envisagés en précisant le chiox du deuxième juor de ropes hebdomadaire, siot puor l'ensemble du personnel, siot puor la praite du peronesl qui pndrea ce juor de rpeos le samedi, l'autre ptarie le perannt le lndui ; mais, dnas ce denreir cas, la lstie du ponersel trlalaniavt le seamdi ou le ldnui est fixée en tnanet compte, dnas la mrsuee du possible, du désir des oruvreis concernés.

L'avis des représentants du presonenl est également demandé :

- sur la ptoogrimaramn de l'utilisation éventuelle de tuot ou pirtae du conetgnint d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 de la présente convtenion et sur les périodes aelueuqxls ces heerus sneort effectuées ; cet aivs diot olemgtarniobet être fraovbale puor useliitr les heuers supplémentaires au-delà de 130 heeurs ;

- en cas de tvaiair en équipes suvccissees ou en équipes cheeuachnatvs (art. 3.23 de la présente convention) ;

- en cas de vraaoiitn d'amplitude en crous d'année (art. 3.26 de la présente convention).

Lros de cette cilsutaonotn annuelle, les eluyrmeops iqieudnt également les daets prévisibles de psrie des congés, en précisant nmoetmant s'il est envisagé de feremr l'entreprise ou si les congés sornet pirs par roulement.

Teutos ces iofmorntains snot données à titre itniadcif et les macditnfoiois éventuelles de ces dtispinoisos en cruos d'année deovint friae l'objet également d'une ctooisltuan des représentants du personnel.

Après une première année de msie en application, lros de l'établissement d'une pmmtroaoagin iicivantde puor la deuxième année, les eormuepyls présentent aux représentants du peernnosl le bilan de ce qui a été effecuté dnas l'entreprise à pitrar de la première prmiagrmtoooan indicative, ntmnaemot en ce qui creocne les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Article 3.13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

La durée légale du travail effectif des ouvriers du bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les entreprises peuvent utiliser pendant l'année civile un contingent d'heures supplémentaires, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'inspection du travail, dans la limite de 145 heures par salarié.

Ce contingent est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article 3.14 - Heures supplémentaires exceptionnelles 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de surcroît exceptionnel de travail ou pour des raisons de sécurité ou des raisons impératives, tels que des travaux urgents ou continus, ou pour des raisons techniques ou en cas de circonstances économiques et techniques imprévisibles, les employés du bâtiment peuvent également recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du contingent défini ci-dessus, en demandant préalablement l'avis des représentants du personnel puis l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires exceptionnellement autorisées ont pour effet de porter la durée du travail à un niveau supérieur à la durée légale. Ce temps de travail supplémentaire exceptionnellement autorisé est indemnisé, qui ne se cumule pas avec les indemnités légales ou conventionnelles prévues à cet effet, le même objet, sera pris dans un délai maximum de 2 mois suivant la date à laquelle le droit au travail exceptionnellement autorisé a été acquis.

Les employés doivent être informés de l'inspection du travail, dans la mesure d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exceptionnelles, les données de travail exceptionnelles auxquelles le travail est soumis.

L'utilisation de ces heures supplémentaires exceptionnellement autorisées ne doit pas avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 3.15 ci-dessous, sauf dérogation de l'inspection du travail.

(1) Arrêté étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.15 - Plafonds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les plafonds suivants ne peuvent être dépassés :

- la durée maximale journalière du travail ne peut pas dépasser 10 heures ;
- la durée maximale du travail au cours d'une même semaine ne peut pas dépasser 48 heures ;
- la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut pas dépasser 46 heures ;

- la durée moyenne hebdomadaire du travail, calculée sur la semaine civile, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 3.16 - Définition de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du travail dont il est question dans la présente convention se définit comme étant le temps de travail effectif, à l'exclusion des temps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 3.17 - Majoration pour heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures sont majorées comme suit :

- 25 % du salaire horaire effectif pour les 8 premières heures supplémentaires ;
- 50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la 8e.

Dans tous les cas, le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà comprises dans l'horaire de travail hebdomadaire de référence choisi dans l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le salaire mensuel.

Article 3.18 - Equivalences et dérogations permanentes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les équivalences prévues par l'article 5 (9°) du décret du 17 novembre 1936 sont supprimées.

Les dérogations permises prévues par l'article 5 de ce décret restent en vigueur, sans être imputées sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 mais en donnant lieu aux majorations pour heures supplémentaires citées à l'article 3.17 ci-dessus.

Chapitre III.2 : Organisation du travail

Article 3.21 - Semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

La semaine de travail des ouvriers des entreprises du bâtiment est fixée au maximum à 5 jours consécutifs, sauf dans des cas exceptionnels pour des travaux urgents de sécurité ou de maintenance.

Le roeps hireadadbmoë a une durée mlniimae de 48 hueres cdarspeonnr à 2 jruos consécutifs de ropes dnot l'un est le dnhaiçme et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des 2 jours de reops hradoamiedbe tmrboea un juor férié ou le 1er mai, il ne doenrna pas leiu à l'attribution d'un juor de rpeos supplémentaire.

Article 3.22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des raisnos impératives, telles que par eemxple des tvaaurx uergtns ou continus, ou des trauavx dnas des luocax où le pubilc est admis, les errntepiess pornrout farie tllvreaiar lreus oirruves le seamdi (ou le lundi) tonatemelt ou partiellement, mias eells drevnot arlos obligatoirement, suaf dnas le cas de récupération du chômage-intempéries, les farie bénéficier d'un ropes ctpumseeaonr d'une durée égale aux hreus effectuées en puls des 5 juors de taravil hebdomadaire.

Le rpeos csmeupaoetnr dvera ooetrlgemabinit être pirs dnas un délai muamixm de 5 sanmiees svnauit la dtae à llqualee le doit au ropes ctasenpumeor arua été acquis, et si pisbsloe dnas le même mios civil.

La moitié des hueres de tiaravl non effectuées lros du rpoes cemanspouetr srea indemnisée par luer non-déduction du siaalre mensuel, conformément aux diospsiontis de l'article 4.2 de la présente convention.

Toutefois, puor des risonas impératives liées au caractère pulirectiar de l'activité professionnelle, les eieprtesrns d'installation de stndas et d'expositions reavnelt du numéro 5573 dnas la nlnremacutoe IENSE 1973 (337-02 dnas la ncrlaetumnoe ISNEE 1959) porournt fraie tlraiaelvr lreus oveuirrs pandnet 6 jours consécutifs, mias eells drenovt aolrs oibortemgainlet les friae bénéficier d'un rpoes cmaupsetnor d'une durée égale aux hreues effectuées au-delà du 5e juor de travial consécutif. Le repos cpaontsemuer aicqus par un ovurier d'une entsrriepe d'installation de sadnts ou d'expositions derva être pirs dnas un délai aussi prhoce que pssibole de la dtae saiunvt llalquee le dorit au repos ctsomeepunar arua été acquis. Il devra, en tuot état de cause, être pirs dnas un délai mmixuam de 6 mois.

Article 3.23 - Equipes successives - Equipes chevauchantes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des rnaioiss teeqichnus ou des rsaoins de sécurité, le tarival puet être organisé, siot en 2 ou 3 équipes successives, siot en équipes chevauchantes. Dnas ce drenier cas, le décalage de l'horaire jouaelinrr enrte la msie au tvaarl ou la fin de triaavl des premières équipes et celles des équipes sauvnrets ne diot pas dépasser 2 hurees et demie.

L'organisation des équipes sivessecucs ou hcvenhateaus diot être prévue à l'avance et la lsite du poenernsl cnmsaoopt ces équipes diot être affichée sur les lueix du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de tarival puet être aménagé puor le posenernl affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Article 3.24 - Horaires individualisés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des hraoreis individualisés pueenvt être aménagés d'un cmmuon

aorccd puor répondre aux ddamenes des oirruves neanmmott puor le pensnoerl sédentaire, aevc possibilité de rretpoer des hereus considérées cmome nromelas d'une sinamee sur une artue snas efeit sur le nrombe et le tuax des hueers majorées, dnas les ctndooinis prévues par la législation en vigueur.

Article 3.25 - Horaires à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des hioraers de tvaarl à tepms prtiael pueenvt être aménagés dnas les esienrrpets dnas les coidiontns prévues par la législation.

Article 3.26 - Modulation de la durée légale du travail

En vigueur étendu en date du 6 nov. 1998

(article annulé et remplacé par l'accord nnaoital du 6 nvobrmee 1998).

Article 3.27 - Mise en place des horaires modulés 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les dsioستnpiios légales, réglementaires et clennootevnleins en matière de chômage partiel, de chômage-intempéries et de rémunération mneulelse milanmie dvreont être adaptées puor prévoir le cas évoqué à l'article 3.26 ci-dessus. Puor ptretrmee aux csaises de congés payés de ceclaulr le mnatnot des indemnités de chômage-intempéries à rembourser, les elpeuoymsr aaynt opté puor une mtioaouldn dvnerot aseesrdn en début d'année à la csiaie de congés payés dnot ils relèvent tuotos les ifinomorants nécessaires (choix de l'horaire hdiderbaoame inférieur à 39 heures, période où il srea effectué, périodes où ces hurees sonert travaillées en puls de 39 heures, etc.).

(1) Acritle elxcu de l'extension (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.28 - Récupération des heures perdues pour intempéries

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les hurees de tavrail perudes du fiat des intempéries peunvet être récupérées sloen les diisponisots légales et réglementaires en vegiuur au 25 février 1982. Toutefois, eells dnnreont leiu aux miooatranjs puor hueres supplémentaires (1).

En outre, dnas les aeitelrs ou cehaitrns de mnaotgne dnas leulsqes les travaux snot arrêtés pennadt 3 mios au moins, les hueers de tairavl non effectuées peuvent, à tirtte de compensation, être récupérées dnas la limtie mimxalae de 120 hueres par an. Toutefois, les heeurs au-delà de la 39e huere hbmaodriaede dnnnoet leiu à mjtoraorian puor hurees supplémentaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du cdoe du trvaail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 3.29 - Cas des chefs d'équipe

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'application des dispositions du titre III de la présente convention ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la cagère de travail des chefs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du travail en équipes cavaehctnvh ou en équipes securesciss ne doit pas anmer les chefs d'équipe à dépasser la durée habituelle de l'exercice de leurs fonctions ni à les obliger à être présents en permanence pendant l'amplitude journalière de la durée du travail choisie par l'entreprise.

Article 3.30 - Travaux pénibles

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ouvriers effectuant les travaux présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient suivant les cas d'une ou de plusieurs indemnités d'indemnités de travail égales à 10 % du temps de travail pénible effectué.

Cette indemnité est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Les travaux concernés sont :

- travaux de montage et démontage onclesocs d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol ;
- travaux sur échafaudages vants ;
- travaux à la corde à nœuds ;
- travaux dans des espaces de 25 centimètres d'eau ;
- travaux avec utilisation de machines d'un mètre ou brise-béton ;
- travaux effectués dans des vrepas d'acide ;
- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisances ;
- travaux dans des espaces dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une profondeur supérieure à 6 mètres ;
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
 - ou bien est supérieure à 45 degrés ;

- ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure ;
- travaux avec le port d'un masque.

Titre IV : Rémunération

Article 4.1 - Salaire mensuel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.11. Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers du bâtiment pour tous les apcses de l'exercice normal et habituel de leur métier.

Par conséquent, aucune prime ou indemnité complémentaire ne leur est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Seules peuvent être versées pour des travaux onclesocs représentant des conditions de travail particulières, telles que les peines d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, fixées à l'échelon régional (+), visées à l'article 1.31.4.

Sous réserve des dispositions des alinéas 4.22 et 4.23 ci-dessous, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération.

4.12. La rémunération des ouvriers du bâtiment est établie au mois, le salaire mensuel étant indépendant, pour un horizon de travail déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois.

Le salaire mensuel est calculé sur la base d'un forfait d'heures mensuel correspondant à un horizon de travail habituel de référence. Pour chaque entreprise ou établissement, cet horizon de travail habituel de référence est choisi, après consultation des représentants du personnel, entre 39 heures et 42 heures d'heures de travail effectif, selon le cas de l'horaire réel moyen.

Pour un horizon de travail de référence de trente-neuf heures par semaine, le salaire mensuel de l'ouvrier est déterminé en multipliant le taux horaire de salaire effectif par 169 heures.

Pour les horaires habituels de travail supérieurs à trente-neuf heures, un coefficient de majoration tennat cotmpe du nombre des heures supplémentaires compris dans l'horaire de travail habituel de référence, et des pourcentages de majoration correspondants, sera appliqué au résultat de la multiplication du taux horaire du salaire effectif de l'ouvrier par 169 heures.

Le coefficient de majoration et le forfait d'heures mensuel applicables dans chaque cas sont les suivants :

DURÉE habituelle de travail	APPLICATIONS DES MONTANTS pour heures supplémentaires Coefficient à appliquer au salaire mensuel correspondant à une durée de travail effectif de trente-neuf heures par semaine pour déterminer le salaire équivalent à une durée de travail habituelle supérieure.	HORAIRE mensuel correspondant
39		169
40	1,032	174 (1)
41	1,064	179 (1)
42	1,096	183 (1)
Les horaires mensuels résultent de l'application aux horaires habituels de travail du rapport 52 semaines/12 mois, le résultat ayant été arrondi pour tenir compte du 365e jour de l'année et du jour supplémentaire dans les années bissextiles.		

4.13. Au salaire mensuel ainsi défini s'ajoutent, le cas échéant :

1. La rémunération des heures de travail effectuées chaque

sminaee au-delà de l'horaire de tviaraal hbeamiaddroe de référence cshoii dnas l'entreprise ou l'établissement, aevc les maoajtirons puor heuers supplémentaires alicapplbes en vretu des dnistipoosis du trtie III.

2. Les dserevis majorations, pemirs et indemnités prévues par les cvnoinontes cvletileocs régionales (1) aplpbicaels aux ouvriers.

Article 4.2 - Déduction des heures non travaillées

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.21. Les hreeus de tivaral non effectuées, à l'exception de cleles visées à l'alinéa 4.22 ci-dessous, snot déduites du slariae mnesuel solen les modalités sniavutes : puor chuqae hreue à déduire, le motnant de la déduction est égal au goutniet du saialre meneusl par le nborme d'heures de taviarl dnas l'entreprise ou l'établissement, puor le mios considéré (1).

4.22. Les hreeus non travaillées par les oruevris rplemssniat les coinotdins prévues puor bénéficier du pmeainet d'un juor férié ou d'une aoiittrauosn d'absence eepnlonexcilte sleon les doioptsnsiis du trtie V, ctrhpiae V.I de la présente convention, ne dnennot pas leiu à déduction.

En puls de la non-déduction du sliaare mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux ouvriers, puor cspoenmer la prtee des hruées supplémentaires, qui auinraet dû être effectuées le juor de l'absence, cmtpoe tneu de l'horaire hemdoraabde de taiarvl effectif, s'il n'y aavt pas eu juor férié ou aaouittroisn d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un juor férié, et uqemeniunt dnas ce cas, les heerus d'absence snroet assimilées au du tiraavl effectif, puor le cualcl des mraoaniojts puor heerus supplémentaires.

4.23. Prami les herues de tiavral non effectuées, snot indemnisées :

- les heuers perudes par stiue de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux convvintoes en veuguir ;

- les heerus prduées par stiue de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en vieuugr ;

- les hreues non effectuées du fiat d'un arrêt de tarvial puor mlaaide ou accident, psnelsioronfes ou non, ou puor maternité, dnas les cinodtonis prévues au titre VI.

Les hurees rémunérées cmome du travail effectif, en atplipaicon des dnsisoioitps légales et cnnvelnoloietes en vigueur, ne dnnoent pas leiu à déduction du slariae mensuel.

Article 4.3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de tiraval au rendement, les pnceriips sainuvts deonvit être respectés :

a) L'ouvrier diot tuuorojs être assuré de rovieecr un salaire supérieur au saarlle mmiiunm coeonvnnetinl de l'emploi crnnnpdooseat déterminé en aotiaplcipn du trtie XII de la présente cnenitvoon ;

b) Son hrarioe de tariavl est cueli de son aiteelr ou de son

cehtnair ;

c) Les coonntidis de tivaarl du pnoeesnrl tliaanvrat au remnednet ne doinevt pas être supslceetbis de niure à sa santé.

Les neroms de taiarvl ne dniveot pas cduroine à un rhmtye de travail, à une intensité d'effort micrluause ou intellectuel, à une tnsoein nevuerse iosnpmat une fiagute eevsscxie et la cgrahe de taviarl supportée par les salariés diot être cibompalte aevc les exgecines de luer santé psyuqihe et morale.

Le reepsct de ces eexecngis est une ctonioidn nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Tuote muerse appropriée dvera être prise, après cloasoiointtn du médecin du tarvial et du comité d'entreprise ou d'établissement - ou, à défaut, des délégués du prsoneel - ainsi que des délégués syndicaux, dnas le cas où les noerms ne répondraient pas aux pipenrcis définis ci-dessus ;

d) La bnone qualité diot être respectée dnas l'exécution de tuos les tvaruax ;

e) La rémunération au rnmenedet ne puet avior puor efeft de pirver les orrveius des dstioiinopss légales, réglementaires et conventionnelles, nenomtamt en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du tivaarl ;

f) Les cnotiindos dvoenit en être définies par écrit, acceptées et signées par les duex ptearis aavnt le cmonecenmmet de ce travail.

Article 4.4 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le bluelitn de piaie mesnuel est, siot délivré à cqhaue ovierur sur les lueix du tavairl et pnaednt les hueres de travail, siot envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le bieultln de piaie copotrme ongmoltebariiet les menoitns sunitveas :

a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la rsaoin sclaioe de l'établissement, son cdoe APE, le numéro suos lequell'entreprise eufecfte ses versetemns de ctiaoioistns de sécurité sociale, ansii que le nom et l'adresse de l'organisme auueql snot effectués lsdties vertmeenss ;

b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le ceicfieonft hiérarchique de l'ouvrier ;

c) Le tuax hoairre de sa rémunération, l'horaire meeusnl et hmdabroediae de référence cioshi dnas l'entreprise ou l'établissement, le silraae mensuel cparadosonnret à cet hrarioe et, le cas échéant, le détail des hueres supplémentaires effectuées au-delà de cet hraiore ;

d) Le détail des herues de récupération, de nuit, du dimanche,

etc ;

e) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités d'ancienneté et des autres avantages ;

f) La nature et le montant des cotisations légales et conventionnelles et l'indication des organismes auxquels elles sont versées, ainsi que le montant des cotisations patronales acquittées par l'employeur sur le salaire ;

g) Le montant des indemnités ou remboursements de frais ne donnant pas lieu aux cotisations légales ;

h) Le montant de la rémunération nette ;

i) Les retenues pour acomptes versés, etc ;

j) La somme nette due à l'ouvrier ;

k) La date du paiement de la rémunération ;

l) Les dates de congés payés pris pendant la période de paie considérée ou la période précédente ;

m) Le décompte des heures supplémentaires non soumise à l'autorisation de l'inspection du travail, en tenant compte aussi des heures réalisées depuis le début de l'année civile ainsi que les heures acquises en matière de repos compensatoires (nombre d'heures de repos portées au crédit de l'intéressé, nombre de jours de repos accordés en matière de repos compensatoires et du délai de prise de ce repos, en application des articles D. 21-10 et 11 du code du travail), la date de la dernière décision prononcée en matière de repos compensatoires sur un dossier annexé au bulletin de paie ;

n) L'intitulé de la présente convention et celui de la convention collective régionale (1) applicable ;

o) Une mention indiquant à l'ouvrier à quel moment le bulletin de paie sera remis.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est précisé que la conclusion des conventions collectives, la fixation des modalités et la réunion des instances de négociation ou de consultation découlant de la présente convention incombent à l'échelon régional.

Article 4.5 - Paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La paie est effectuée :

-soit par chèque barré ou autre titre nominatif de paiement remis à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise,

-soit par virement à un compte bancaire ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en l'absence du mode visé à l'article L. 143-1 du

code du travail, la paie peut être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La paie par remise d'un chèque barré ou en espèces est réalisée par le salarié et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en dehors de ces heures ou de ces lieux, le temps passé est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paie est faite au moins une fois par mois dans les conditions indiquées ci-dessus ; des acomptes peuvent être versés aux salariés qui en ont fait la demande.

Article 4.6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Conformément à la législation en vigueur, pour une même qualification et un même travail ou pour un travail de valeur égale, la rémunération doit être égale entre les hommes et les femmes.

En application de l'article L. 123-3-1 du code du travail, les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et les mesures de règlement destinées à remédier aux inégalités constatées font partie de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même code.

Titre V : Jours fériés - Autorisations d'absence - Congés payés

Chapitre V.I : Jours fériés, autorisations d'absence

Article 5.11 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.111. Les jours fériés désignés à l'article L. 222-1 du code du travail sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1er Mai.

5.112. Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés visés à l'alinéa 5.111 tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé.

5.113. Sauf réserve des dispositions légales particulières à la journée du 1er Mai et de celles de l'alinéa précédent, aucun salarié n'est dû aux salariés qui :

-ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié visé, dans les conditions prévues pour l'application de l'article L. 731-4 du code du travail ;

-n'ont pas accompli à la fin du dernier jour du travail précédant le jour férié et le premier jour du travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ; toutefois, il n'est pas tenu compte d'une absence pour maladie se terminant la dernière journée de travail précédant le jour férié, ou d'une absence pour maladie commençant la première journée de travail suivant le jour férié.

5.114. Le chômage des jours fériés ne peut pas donner lieu à récupération au sens de l'article D. 212-1 du code du travail.

Article 5.12 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.121. Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés pour :

1. Se marier : 4 jours
2. Assister au mariage d'un de leurs enfants : 1 jour
3. Assister aux obsèques de leur conjoint : 3 jours
4. Assister aux obsèques d'un de leurs enfants : 3 jours
5. Assister aux obsèques de leur père, de leur mère : 3 jours
6. Assister aux obsèques d'un de leurs grands-parents ou beaux-parents, d'un de leurs frères ou beaux-frères, d'une de leurs sœurs ou belles-sœurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour
7. Causer une absence prévue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même motif en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 du code du travail.

8. Accomplir les épreuves de présélection militaire : 3 jours au maximum.

Article 5.13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les chauffeurs de taxi peuvent passer les visites médicales obligatoires, en vertu des dispositions du code de la route, par les services publics des entreprises du bâtiment un emploi de conducteur de véhicules automobiles ou de véhicules poids lourds sont indemnisés par leur non-déduction du salaire mensuel, conformément aux dispositions de l'alinéa 4.22.

Cette indemnité est subordonnée à une cotisation d'ancienneté à la date de la visite, de 1 an dans l'entreprise ou de 5 ans dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment.

Les frais de ces visites médicales périodiques sont remboursés sur justificatifs par l'entreprise aux intéressés.

Chapitre V.2 : Congés payés

Article 5.21 - Prise des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La période des congés est fixée à la période allant du 1er mai au 30 avril.

Le point de départ des congés peut être situé un jour quelconque de la semaine. Le congé commence à courir à partir du premier jour immédiatement travaillé dans l'entreprise.

Les dates de fermeture ou les ordres de départ en congé par règlement arrêtés par l'employeur selon la procédure définie à l'article 3.12 de la présente loi sont communiqués à l'agent avant d'être pris en compte et, en tout cas, 2 mois au

moins avant son départ. Ils sont fixés en tenant compte dans toute la mesure du possible du désir des intéressés, qui devra être porté à la connaissance de l'employeur en temps utile.

Un salarié ne peut exercer un travail effectif rémunéré pendant la durée de son congé payé.

Article 5.22 - Durée des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les salariés des entreprises du bâtiment ont droit à un congé payé dont la durée est de 2 jours et demi ouvrables par mois de travail ou périodes assimilées à 1 mois de travail par l'article L. 223-4 du code du travail (150 heures de travail étant équivalentes à 1 mois de travail), sans que la durée totale du congé puisse excéder 30 jours ouvrables hors des jours supplémentaires de congés accordés par la législation au titre du fractionnement.

Article 5.23 - Fractionnement des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le congé peut être fractionné selon les dispositions légales mais, en cas de fractionnement, la fractionnement peut être d'au moins 2 semaines consécutives, le salarié étant pris à des époques fixées en fonction des conditions de travail habituelles et des nécessités de la production ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis commun des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

Article 5.24 - Indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le salaire horigène pris en considération pour le calcul de l'indemnité totale de congé est le salaire du montant de la dernière paye normale et complète versée à l'ouvrier dans l'entreprise ajustée qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est, soit le produit du 1/10 du salaire horigène susvisé par le nombre d'heures normales au cours de la période de référence, soit 1/10 de la rémunération totale perçue par l'ouvrier au cours de l'année de référence.

Les ouvriers qui n'ont pas bénéficié, si les dispositions de la loi du 27 mars 1956 relatives aux jours de congés supplémentaires au titre de l'ancienneté dans l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée normale, reçoivent, en plus de l'indemnité de congé calculée conformément aux dispositions ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un montant équivalent à celle qui leur aurait été attribuée au titre des journées d'ancienneté (1).

En ce qui concerne le calcul des droits aux congés payés et de l'indemnité de congés payés pour les ouvriers, le nombre d'heures représentant l'ensemble des congés payés de l'année précédente lorsque celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics est porté à 195 heures à partir de l'année de référence du 1er avril 1982 au 31 mars 1983.

Article 5.25 - Prime de vacances

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment ou des travaux publics, dans les conditions prévues pour l'application de la législation sur les congés payés dans le bâtiment et les travaux publics.

Toutefois, cette règle des 1 675 heures ne s'appliquera pas en ce qui concerne les jeunes gens qui j'ont été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail dans les conditions ci-dessus.

Les ouvriers qui n'ont pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1 675 heures au cours de l'année de référence, ne perdent pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

Le taux de la prime de vacances est de 30 % de l'indemnité de congé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui animent le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 5.26 - Cinquième semaine de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La 5e semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces 5 jours ouvrés, être équivalente à 6 jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux classes de congés payés de verser aux intéressés toutes parties de l'indemnité de congé, les employés du bâtiment doivent être traités à la base de congés payés dont ils relèvent tous les éléments nécessaires et nécessaires à l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

A défaut d'accord, la 5e semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du code du travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne s'appliquent pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les entreprises du bâtiment antérieurement au 1er mars 1982, date de mise en application de l'accord interconfédéral sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Titre VI : Maladie, accident, maternité

Chapitre VI.1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 6.11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.111. Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les 48 heures, le chef de la poste faisant foi.

6.112. Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquelles s'appliquent les règles particulières prévues par la loi V-1 du chapitre II du livre Ier du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit 3 mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;

- soit la fin du contrat pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces 3 mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera possible de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit avertir l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

6.113. Après une absence justifiée pour maladie ou accident non professionnels, dépassant 3 mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant 3 jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnels, pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre, jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article 6.12 - Indemnisation des arrêts de travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.121. En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, pluriannuelle ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous, s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 25 ans et pour les apprentis sous contrat, de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- pour les ouvriers âgés d'au moins 25 ans :

- soit de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- soit d'un mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins 750 points de retraite CRNO (1) calculés selon les

disinsoispios prévues au règlement de cette institution, dnas les 10 dernières années précédant le juor où se pduorit l'arrêt de travail.

6.122. Puor l'application des dssiotipions de l'article 6.121, par ancienneté dnas l'entreprise, il coenivnt d'entendre le tnpes écoulé diueps la dtae du drineer eugmaachbe snas que seiont eleuxcs les périodes paednnt leslueqles le carontt a été suspendu.

6.123. Les coontiids d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ne snot pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 juors et due à un aecidnct ou une mdilaee crouvets par la législation de sécurité scaoile rlevatie aux aetcidcns du trivaal et midlaeas professionnelles.

6.124. Puor piuvoor bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier diot :

-avoir justifié de son abncese par la potcuriodn du cietfciait médical visé à l'alinéa 6.11 ;

-justifier qu'il est pirs en carhge par la sécurité sociale.

Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, puor l'employeur, de friae vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Article 6.13 - Modalités d'indemnisation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.131. L'indemnité est versée après un délai de trios jrous d'arrêt de tiarval qui juoe à cqhuae nlueovle indisponibilité, suos réserve des dstosonipiis prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas alpiclapbe lrusoqe l'indisponibilité est due à un anicdect ou une miaadle crvoutes par la législation de sécurité solciae riveatle aux atedcincs du tviaral et aux meilaads poeonsferellniss (à l'exclusion des atccneids de tajret générant un arrêt de taviral d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.132. L'indemnité est calculée sur la bsae de 1/30 du dnierer saialre mneuesl précédant l'arrêt de travail, puor chaque jour, orbluave ou non, d'arrêt de travail.

Le slairae meuesnl pirs en considération cmorpned tuos les éléments csoutinfitts du salaire, à l'exclusion des indemnités aanyt le caractère d'un reeebusormnmt de frais.

6.133. L'indemnité complète les indemnités journalières de la sécurité sciloae et, éventuellement, totue autre indemnité anayt le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dnas les cnonoitids sneuviats (voir taelaubx ci-annexés).

1. Puor un accdcinet ou une mdliaae non penesfrsnnoils :

- jusqu'à cnccerroune de 100 % du sarliae de l'intéressé, pdeannt 45 juors à patirr de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;

- jusqu'à cucnnoecrre de 75 % du sraiale de l'intéressé, après ces 45 juors et jusqu'au 90e juor inlucs de l'arrêt de tvriaal ;

2. Puor un accdient ou une miaadle cveutros par la législation de sécurité scloaie rvaetlie aux adccnties du tvaaril et aux mdleaiaas pelrsfneislnoes :

- puor une indisponibilité inférieure ou égale à 30 juors :

- jusqu'à cecurrocne de 90 % du slaarie de l'intéressé du 1er au 15e juor d'arrêt ;

- jusqu'à ccorneucne de 100 % du sliarae de l'intéressé après ces 15 juors et jusqu'au 30e juor ilnucs de l'arrêt de taravil ;

- puor une indisponibilité supérieure à 30 juors :

- jusqu'à cnroucncere de 100 % du sialare de l'intéressé du 1er au 90e juor de l'arrêt de travail.

3. Puor un anceidct de trjaet crvoeut par la législation de sécurité saloice rivateale aux acidtcens du tiaavrll et aux miadlaes pioleslsnefnos :

- puor une indisponibilité inférieure ou égale à 30 juors :

jusqu'à croucecrnne de 100 p. 100 du saiarle de l'intéressé pnndaet 27 jorus à pitrar de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;

- puor une indisponibilité supérieure à 30 juors : jusqu'à ceurcncocne de 100 % du sarlaie de l'intéressé du 1er au 90e juor d'arrêt.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

TABLEAU 1

Accident ou mliade non professionnels

PERIODE INDEMNISEE	DELAI DE CERCANE DE 3 JOURS
100 % (pendant 45 jours)	du 4e au 48e juor iculns d'arrêt de travail.
75 % (jusqu'au 90e juor d'arrêt de travail)	du 49e au 90e juor ilucns d'arrêt de travail.

TABLEAU 2

Accident du travial ou mlidaae professionnelle

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	PERIODE INDEMNISEE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	90 %, du 1er au 15e juor iulcns d'arrêt de traavil ; 100 %, du 16e au 30e juor ilcnus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	100 %, du 1er au 90e juor iulcns d'arrêt de travail.

Accident de trajet covuret par la législation de sécurité sociale

TABLEAU 3

relative aux adtcnceis du tiaavrll et aux meaaldis pneoeonrfsilsels

DUREE DE L'INDISPONIBILITE	DELAI DE CARENCE	PERIODE INDEMNISEE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	3 jours	100 %, du 4e au 30e juor inculs d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours		100 %, du 1er au 90e juor inclus d'arrêt de travail.

Article 6.14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une

même année civile

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Si un ouvrier est blessé par accident, pendant ou non, à l'occasion de son travail au cours d'une même année civile, il ne peut être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.133.

Il en résulte néanmoins que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Article 6.15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les entrepreneurs du bâtiment restent en dehors du régime professionnel (1) mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, professionnels ou non, inférieurs à 90 jours, soit toutes les semaines elles-mêmes à leurs propres risques les cotisations prévues à l'alinéa 6.121 le montant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Chapitre VI.2 : Maternité

Article 6.21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

A partir du 3^e mois de leur grossesse, les femmes enceintes bénéficieront d'un temps de pause. Cette pause, d'une durée soit de 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, soit de 30 minutes le matin ou l'après-midi, sera payée au taux du salaire réel.

Article 6.22 - Indemnisation du congé de maternité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour les ouvrières salariées les cotisations d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ci-dessus, les périodes d'arrêt de travail dues à une maternité, y compris celles dues à un état pathologique attesté par certificat médical comme résultat de la grossesse ou des couches, sont indemnisées à 100 % du salaire mensuel des intéressées - déduction faite des indemnités perçues au titre de la sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance - pendant une durée maximale de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après la date de celui-ci.

Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel

Article 7.1 - Droit syndical et liberté

d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les salariés ont le droit de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employés s'engagent :

- à ne pas perdre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutuelles ou civiques ;

- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des convictions religieuses ou de l'origine sociale, religieuse ou nationale, du sexe, des mœurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement.

De même, sauf infirmité constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas perdre en considération dans le travail :

- les opinions des ouvriers ;

- leur adhésion à tel ou tel syndicat ;

- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les salariés ont le droit de s'engager à plein à la satisfaction des obligations définies ci-dessus et à s'employer auprès de leurs représentants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de licenciement d'un ouvrier comme ayant été effectué en violation des dispositions ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas échéant une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

La désignation des représentants et la désignation des délégués syndicaux sont réglées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dans les conditions légales en vigueur, les ouvriers

puvneet ptiperacir à des sagtes ou ssnoseis de frooimatn économique, saoclie et syndicale.

Article 7.2 - Participation aux instances statutaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour failectir la présence des ovieurrx aux isnaetnxs sttertauias de luer oagstnroiaïn syndicale, des aaoioirttunss d'absences sneort accordées sur présentation d'une cvtnocaooin écrite ntnmoiaïe de luer oniraitsgaon syndicale, poiurtde auprès du cheh d'entreprise. Ces attsironiaous d'absences, non rémunérées mias non itaepbumls sur les congés payés, snoret accordées puor autnat qu'elles ne dépasseront pas au ttaol 10 juors par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sbnsilee à la mahcre de l'entreprise, motivée par écrit.

Article 7.3 - Participation aux commissions paritaires nationales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.31. Puor picitrpear aux réunions pareiaitrs naeiatlnoxs convoquées à l'initiative des oinoaaïnstrtgxs naientolas d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une aaurotiotsin d'absence, s'ils jeintsufit d'un madnat de luer ogotasraniïn scaynilde (le mnaadt étant une lterte d'accréditation puor la réunion précisant nntamoemt l'objet, le leiu et l'heure) et s'ils préviennent luer eoeylmpur au mnios 2 juors ouvrés avnat la dtae de la réunion paritaire, suaf cas de fcore majeure.

Les hruees de tivaarl non effectuées du fiat de ces absceens seornt assimilées à des hereus de tiraval effectif. Elels ne donnonret pas leiu de la prat des euyolpemrs concernés à déduction du slaarie museenl des salariés intéressés. Elles ne snoert pas iuabmlpets sur les congés payés de ces salariés.

Les hueres passées en réunion et en tronparst qui ne senort pas crpisomes dnas l'horaire huebtial de tivraal des intéressés ne senort pas indemnisées.

Les aecnbees des salariés aynat la qualité de représentant du pnsroenel ne senrot pas imputées sur le crédit d'heures dnnot ils dnspsieot du fiat de leur(s) mandat(s) dnas l'entreprise.

7.32. Les faris engagés par les salariés visés à l'alinéa 7.31 ci-dessus sreont indemnisés dnas les cotinniods snaivutes :

a) Les firas de trpaosrnt (aller-retour) ernte la ville du leiu de tvaaril et Pairs seornt indemnisés, sur justificatifs, sur la bsae du triaf SCNF en 2e classe, majoré, le cas échéant, des suppléments traaeфриis ;

b) Les frais de rpaes seront indemnisés par réunion sur une bsae fatrirfaoie fixée annuellement.

7.33. Le norme de salariés d'entreprises pnouvât bénéficier du présent alcitre est fixé à 2 par onortaaiisgn scylaidne représentative au paln national.

7.34. Les dtipoiionss des alinéas 7.31, 7.32 et 7.33 ci-dessus egnaengt tutoes les otgnsaiaïorns sdacnleïys d'employeurs et de salariés représentatives au paln national.

Article 7.4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.41. Cquhae fios que des oeuvrrs snerot appelés à ptaieipcrx à une cosimsmoin ptiriraae décidée etnre les oainnariotgss syidlenacs régionales (1) adhérentes aux ooiaïntsagïrns seldcinays représentatives au paln national, il aaidpetprna aux otrngaïanosïs aanyt organisé la réunion de déterminer de qellue façon et dnas qelexus lteïims (nombre de participants, durée, etc.) il crondnviea de fcieitlar cttee participation.

7.42. Tuot ou pritae des diitspoinsox de l'article 7.3 ci-dessus purroa être inséré dnas les dosifitpiss d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment, appelés à petaciipr aux réunions peairtrias au nevaiu régional (1).

Article 7.5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les orogaatnisnis sydciaenls d'employeurs et de salariés représentatives au paln naaoitnl pctearinpit à la gseïton des onmierasgs priaïertas professionnels.

La pitaaripocitn de ces oagemrnis à la gsoeïtn d'organismes preriïatas pslsefoerionns est réglée conformément au plotcoore d'accord du 13 juin 1973, modifié par les avtenans du 17 juin 1974 et du 28 janvier 1981.

Article 7.6 - Délégués du personnel et comités d'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La représentation des oruievrs par les délégués du pnrnoesel et au sien des comités d'entreprise est réglée par les dipissinoots législatives et réglementaires en vigueur.

La droiticien diot afcefhïr les leïsts des cdndiatas au mnios 48 heeurs anavt la dtae prévue puor le sirtucn ; la cacoituniomn des lsteïs diot être effectuée ssaenmffumit à l'avance puor pmtteerre de rspetecer ce délai.

De même, la sibveunton de fmteneninonocx au comité d'entreprise et le fnanecienmt des oeuvrsv seaiolcs de celui-ci snot assurés dnas les cdiontnios prévues par les doioptisïns législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VIII : Déplacements

Chapitre I.1 : Petits déplacements

Article 8.11 - Objet des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le régime des pettis déplacements a puor obejt d'indemniser fenaeriaïoftrmt les oriuvrsv tlaïalarnvt dnas les erstrieenps du bâtiment des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptetis déplacements cmortope les 3 indemnités pnlesniesrlfoeos seïvatuns :

- indemnité de rpeas ;

- indemnité de frais de transport ;

- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article 8-12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre Ier du présent titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessous bénéficie également du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 8.13 - Zones circulaires concentriques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Il est institué un système de zones concentriques centrées sur les circonférences dont les rayons sont de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de 5. La première zone est constituée par un cercle de 10 kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8.14 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être faites adoptées par accord paritaire régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte densité urbaine.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur 2 zones.

Article 8.14 - Point de départ des petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus de 1 an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux "grands déplacements", le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire de lequel se trouve le chantier.

Article 8.15 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

- un usager d'entreprise exerce sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 8.16 - Indemnité de frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'ouvrier pour les frais de transport engagés qu'il doit supporter par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise utilise gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Article 8.17 - Indemnité de trajet

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de tadjert n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gtriamenteut par l'entreprise sur le citenhar ou à proximité immédiate du chantier.

Article 8.18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les maotntns des indemnités journalières de ptties déplacements snot frairaifetos et fixés en vluaer aosblue solen les règles sieuavtns :

8.181. Indemnité de repas

Le mnoatnt de l'indemnité de rpeas qui est le même qellue que siot la znœ cteunqonrie dnas lulqalee se sutie le cneahitr est fixé par aoccrd piarritae régional (1).

Si l'entreprise ulitsie un système de titres-restaurants, le mtnonat de sa prttaicipoin est déduit du motnant de l'indemnité de repas.

8.182. Indemnité de fiars de transport

Son mtanont jeirnolaur qui est un faiorft diot être fixé en veluar abusole de tlele srote qu'il insiemdne les frais d'un vaygoe aller et rtoeur du pinot de départ des ptetis déplacements au mieliu de la znœ crncnoquiete dnas lluaqe se siute le chantier. Puor déterminer ce mnntaot il diot être tneu cmtpoë du tarif veuagyor des différents meods de trroapnst en cmomun eansixtt lecoaelnmt et du coût d'utilisation des myones de tpasrrnot individuels.

8.183. Indemnité de trajet

Son mnnotat diot être fixé en valuer ablusoe de telle srtoe que le forfait, qui iseminnde la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rnerde qdeeoineinumntt sur le cnheitar et d'en revenir, siot évalué en ftcooinn de la dctiasne entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la znœ où se sutie le chantier.

Chapitre II.2 : Grands déplacements

Article 8.21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Est réputé en gnard déplacement l'ouvrier qui tlairvlae sur un ceatihnr métropolitain dnœt l'éloignement lui iidentr - ctpmoe tneu des myones de trnapsrot en cmoumn ubtalislies - de ranggeer cuahqe sior le leiu de résidence, situé dnas la métropole,

- qu'il a déclaré lros de son ebguchmae et qui fguire sur sa lettre d'engagement ;

- ou qu'il a fiat rfeieitcr en paoudirnst les jciutationsfs nécessaires de son cgaeehnmt de résidence.

Ne snot pas visés par les doniitpspois du présent cpairhte les oieuvrrs déplacés aevc luer flamile par l'employeur et à ses frais.

Article 8.22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de gnrad déplacement corosrnepd aux dépenses journalières nrmelaos qu'engage le déplacé en sus des dépenses htuellaiibes qu'il enaragiget s'il n'était pas déplacé. Le monantt de ces dépenses journalières, qui cennrpnmeot :

a) Le coût d'un seocnd lengeomt puor l'intéressé ;

b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des putlreiiarcs ou dnas tuot ature tpye de leenogmt proposé par l'employeur ;

c) Les aruets dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aaoiloilctn firaoafitre égale aux coûts narmoux de lmoneget et de nroruuite (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dnas le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se noirrur (ou de se legor et de se nourrir) en derohs de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ovreurs uilstanit les myenos d'hébergement mis à luer ditsiisoonp lui srea attribuée.

Article 8.23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le ruenmbmesroet des dépenses définies à l'article 8.22 est ogiartlobe puor tuos les jours de la semaine, oblueravs ou non, pnaendt lelsques l'ouvrier rtese à la dtioiosipsn de son emeulypor sur les lieux du déplacement.

Il est dû également à l'ouvrier viticme d'un adiccnnet ou mldaae qui citnoune d'engager sur palce des dépenses de repas et de logement, jusqu'à son rnaeprmeaitt à sa résidence, autorisé (sauf cas de fcore majeure) par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, aevc le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 herues snauivt cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et cllee des veaygos périodiques, selus les fairs de lnemgoet dnas la localité cnineotnut à être remboursés, suos réserve de jiiiasoufnttcs d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au vsnagiioe du ctnehair de l'ouvrier blessé ou mlaade jusqu'à aoauoitirn de son ratapmreiet dnas les ciontondis mentionnées au ppgrhraaae 2 du présent article.

Dans ce cas et pnadnet ttuoe la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à 2 fios le motnant du minimum garntai (MG) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le rbuermseor de ces munes faris supplémentaires.

Article 8.24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise, siot du siège saocil dnas un ciahtenr ou inversement, siot d'un caienhtr dnas un autre, reçoit indépendamment du rmsreebmoeunt de ses fails de transport, et nmoaemntt de son tnsarprot par ciehm de fer en 2e cassle :

1. Puor les hereus cspmeiors dnas son hrroiae de tviaral non aeimccplos en roasin de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au sraalie qu'il araiut gagné s'il aaivt travaillé ;

2. Puor chaque herue de tajret non cipsrome dnas son haoirre de travail, une indemnité égale à 50 % de son slriaae horaire, snas morajotian ni prime cenrcmtsiapoe des frias complémentaires que puet imeulqpir le vgoyae de déplacement, suaf si ces frias snot deieenmtrct remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dnas les cinitdnoos précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en stuitoian de grand déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à cetopmr de son arrivée au lieu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article 8.25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les faris de troapnrst en cummon engagés périodiquement par le déplacé puor se rnedre au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article 8-21, et puor rivneer au lieu de son taairvl snot remboursés sur jtcaiufistfs au pirst d'un vagoye par cmehin de fer en 2e classe, dnas les cdiotnnios prévues ci-après :

Suivant l'éloignement de ctete localité, et suaf aménagement prciitleur puor une mlieierue fréquence, cvnnoeu ernte l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un vyagoe aellr et retuor tetuos les simneeas jusqu'à une dcnsatie de 250 kilomètres ;

- un vyagoe aellr et retuor tteous les 2 sieamens de 251 à 500 kilomètres ;

- un voagye alelr et reoutr tteous les 3 sienmeas de 501 à 750 kilomètres ;

- un vaygoe aller et ruoter tuetos les 4 seeanimis au-dessus de 750 kilomètres.

Pour les déplacements en Crsoe et inversement, un aroccd entre intéressés irevdrtnaina quuat à la périodicité des vyoeags de détente.

Les frias de tnrsopart de l'ouvrier lui snot dus, siot qu'il se rnedre dnas la localité visée au piemerr alinéa, siot qu'un mebrme de sa flailme se rndee auprès de lui. Dnas ce direner cas, l'ouvrier est remboursé des frais de tsparonrt jusqu'à ccunoenrcrre de la somme qui lui araiut été allouée s'il s'était rndeu lui-même dnas liadte localité.

Article 8.26 - Temps passé en voyages

périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de vygoae périodique, le tpems nécessaire au tjreat est indemnisé au tuax namrol du sarilae dnas la murese où il excède 9 heures, siot à l'aller, siot au retour.

A l'occasion des vgoeyas périodiques prévus à l'article 8.25, l'ouvrier diot poiouvr pessar 48 heerus dnas son lieu de résidence.

Si, puor pessar 48 heerus de repos à son lieu de résidence, ctpmoe theu du tpems de tpaornst dûment justifié, le salarié doit, en aroccd aevc l'employeur, qiutter le cineathr puls tôt ou y renretr puls tard, les heeurs prudees de ce fiat snot indemnisées de telle srote qu'elles cnpesmnoet la prete de sraalie en résultant.

Article 8.27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès du conjoint, d'un ananctest ou d'un dcdaenesnt en ligne directe, l'ouvrier a dorit à une ancsbee conasdrropent à ceels prévues à l'article 5.12. Cttee durée est portée à 4 juro lsuorqe l'ouvrier est déplacé à puls de 400 kilomètres. L'absence dnnoe lieu aux ageantvas prévus aux actielrs 8.23 (alinéa 4) et 8.25.

L'ouvrier qui, en vrteu d'une diotipsoisn légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une aurotiitosan d'absence, peut, sur sa danmede après aocrcd aevc son employeur, farie coïncider un vygoae périodique aevc ce congé ou ctete absence, de telle srote que son tpems d'absence siot prolongé d'une durée égale à cllee de ce congé ou de ctete absence, les dtsiiopnoss de l'article 8.25 du présent chrapite dumenraet applicables.

Article 8.28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès d'un oirvuer en garnd déplacement, les frias de retour du cpors au lieu de résidence tel que défini à l'article 8.21, ou les firas de trspanrot à une dstcaine équivalente, snot à la chagre de l'employeur.

Article 8.29 - Elections

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas d'élections aux cniseols d'administration des oirgsamnes du régime général de sécurité sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de couoasnniltis par vioe de référendum, et lruqsoe le vtote par cecrnaoprnsdoe ou par ptroucaroin n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justtociiain de sa qualité d'électeur, et après aivor avreti son employeur, reagnegr son lieu d'inscription électorale et ce vaoyge se sbuutstie au vyogae périodique le puls proche.

Titre IX : Hygiène et sécurité

451-3 et R. 236-20 du code du travail (arrêté du 8 février 1991, art. 1er).

Article 9.1 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les règles générales relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques professionnels et aux conditions de travail sont constituées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme national de prévention du bâtiment et des travaux publics, constitué en association des départements de l'article L. 231-2 du code du travail, contribue à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail conformément au décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, notamment par ses activités d'étude, d'analyse, d'information, de conseil en matière de prévention et de formation à la sécurité.

Article 9.2 - CHSCT

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

9.21. Conformément au premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont constitués dans les entreprises de bâtiment occupant habituellement au moins 300 salariés.

Les missions et les moyens dont disposent les CHSCT sont définis par les articles L. 236-1 à L. 236-13 du code du travail et les textes réglementaires pris pour leur application.

9.22. Dans les entreprises de 50 à 299 salariés, des CHSCT peuvent être constitués en application du premier alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail.

Dans ces mêmes entreprises, en l'absence de CHSCT, le représentant écrit et le programme annuel prévus à l'article L. 236-4 du code du travail sont soumis au comité d'entreprise, en application du premier alinéa de ce même article.

9.23. Dans les établissements de moins de 300 salariés des entreprises visées au premier alinéa du paragraphe 9.21, les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation conforme aux dispositions de l'article R. 236-15 du code du travail.

Le congé de formation est pris en une seule fois, sauf accord collectif entre l'employeur et le représentant du personnel. Il ne peut excéder 5 jours. La demande de congé avec tous les renseignements nécessaires doit être présentée à l'employeur au moins 30 jours avant le début du stage. Les absences à ce titre sont imputées sur le contingent maximum de jours susénumérés d'être pris au titre du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le congé est de droit sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, que cette absence nuirait avant des conséquences préjudiciables sur la bonne marche de l'entreprise. La formation doit être assurée par un des organismes agréés sur la base prévue par l'article R. 236-18 du code du travail. A l'issue de la formation, cet organisme remet une attestation d'assiduité que le représentant du personnel remet à son employeur (1).

L'entreprise prend en charge la rémunération et les frais de voyage dans les limites réglementaires prévues pour les établissements de plus de 300 salariés et à raison d'un salaire par année civile.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L.

Titre X : Rupture du contrat de travail

Article 10.1 - Préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.11. En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier, est fixée comme suit :

a) En cas de licenciement :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines ;

- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;

- plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois.

b) En cas de démission :

- de la fin de période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.

10.12. En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.13. En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.21. Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pouvoir rechercher un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

- délai de préavis égal à 2 jours : 4 heures de travail ;

- délai de préavis égal à 2 semaines : 12 heures de travail ;

- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois : 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.22. Les heures pour rattracher un nouveau emploi sont prises groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire du salarié et de son intérêt.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour rattracher d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

Article 10.3 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de licenciement, non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplait pas les conditions pour bénéficier d'une pension de viellissement à taux plein du régime général de la sécurité sociale, ni d'un régime assimilé (1), une indemnité de licenciement, déterminée du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté ;

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3/20 de mois de salaire par année d'ancienneté, depuis la première année dans l'entreprise ;

- les années d'ancienneté au-delà de 15 ans doivent être à une majoration de 1/20 de mois de salaire par année d'ancienneté.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10 %.

Article 10.4 - Définition de l'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.41. Pour l'application des dispositions de l'article 10.3, on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps consacré à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et lesquels que ne peuvent être les modifications successives dans la situation juridique de l'entreprise ;

- la durée des interruptions pour motifs de guerre, tels qu'elles sont définies au titre de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'acte d'ordonnance ;

- la durée des interruptions pour :

- a) Périodes réelles d'absence ;

- b) Maladie, accident, maternité ;

- c) Congés payés ou autres d'absences prévues au titre V ci-dessus.

10.42. En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.51. Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dû être perçus au cours des 3 derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/12 de la rémunération perçue au cours des 12 derniers mois.

10.52. Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un versement de fin de contrat et des indemnités à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes annuelles sont prises en compte à hauteur de 1/12.

Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail ;

- son certificat de congés payés ;

- l'attestation nécessaire à l'inscription aux Aides et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (sécurité sociale).

Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.71. En cas de licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant officiel et éventuellement les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une

réunion dnot l'ordre du juor précise l'objet. A cette occasion, le cehf d'entreprise ou son représentant rmeet aux représentants du prnoeensl les iaoidtncns sieuvants :

-la dtae d'achèvement des tâches des salariés concernés ;

-le nomrbe de salariés concernés en duitgsnnait cuex panovut éventuellement être réembauchés sur un arute chantier, y cimoprs en garnd déplacement, par motuaitn ou raensmeslect inretne ;

-le nmobre de salariés dnot le réemploi ne puet être assuré lros de l'achèvement des tâches qui luer étaient confiées, lsoyque ces pseronens ont été employés sur un ou pseruluis cnrahetis pneandt une période cnoutnie inférieure à 18 mios ;

-le nmobre de salariés engagés sur un cihtaenr de lugnoe durée dnot le réemploi ne puet être assuré lros de l'achèvement sur ce cetniahr des tâches qui luer étaient confiées ;

-les merseus telets que ruceros à la fmirtioan piollensosnfree continue, scbeietpluss de ptrmetere le ranmelcsseet des salariés dnas l'entreprise ;

-les mreeuss envisagées puor fecitlair le rseslmnceeat hros de l'entreprise des salariés qui denrovt être evemieceftntfnt licenciés.

10.72. Les lcicnimeentes qui ne pnourrot être évités fneort l'objet de la procédure prévue aux atrceils L. 122-14, L. 122-14-1 (1er et 2e alinéas) et L. 122-14-2 (1er alinéa) du cdoe du travail.

La lettre de liiccmeeent drvea également mtnnenoeir la priorité de réembauchage tlele que prévue à l'alinéa 10.73 ci-dessous.

Les salariés concernés poornrut dnaeedmr le bénéfice des convnioetns de cvsinrooen aux ctdnionios de la législation en vigueur.

10.73. Les salariés licenciés puor fin de cnatheir prouront bénéficier d'une priorité de réembauchage pndnaet un délai de 1 an à cotepmr de la dtae de la rtuupr de luer contrat, s'ils maseftnneit le désir d'user de cette priorité dnas un délai de 2 mios à pritar de luer départ de l'entreprise. Dnas ce cas, les salariés concernés snerot informés de tuot eolpmi dlsipbnoie dnas luer qualification.

10.74. Les dotsiinisops du présent atrcile ne s'appliquent pas aux cseiosmnpors d'effectifs qui, par luer naurte ou luer ampelur exceptionnelle, dmeilsniust des motifs économiques et ceorptnmot neanmtomt le liemceeicnt d'un pennoersl pmeenarnt (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des catirhnes successifs.

Titre XI : Autres dispositions

Article 11.1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

11.11. Taraivl des fmmees

Les cuelass de la présente coenvtionn ccvrtllioee s'appliquent aux feemms cmcoe aux hommes, suaf siplaotuitns cinareotrs prévues par la législation en vigueur.

11.12. Triaavl des jneues

Les slaieras muiiamnx des jenues oireuvrs âgés de mnios de 18 ans ne peeuvt pas suibr d'abattement par rropapt aux sriaaals mimuniax cnvnloiotneens de la piooistn et du naeviu aqxeulus ils appartiennent.

Les cnoniioetds particulières d'emploi des jeeuns oirruevs de

mnios de 18 ans snot réglées par la législation en vigueur.

11.13. Apetsignraspe

Les dspoiinotiss rtvilaees à l'apprentissage dnas les entirsrpees du bâtiment snot réglées par la législation en vigueur.

Le comité crtaenl de cnirtiooioadn de l'apprentissage du bâtiment et des tvaarux piulbcs (CCCA), constitué en alpiatoicpn de l'arrêté ministériel du 15 jiun 1949, est chargé de codneoonrr et de développer les atnoics de première famoitoon des ovrueris qualifiés du bâtiment et des tauavrx piulbcs et ntmaoment de l'apprentissage, de vleier à luer cohérence par rrpapao à la polituqie définie au paln national, de fmeluror des ptorpnsoios au sujet des fotmiornas qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

11.14. Screive nnoatail

Le crntaot de tvarial des ovirreus qui, au mmneot de luer départ au seivre national, ont au minos 6 mios d'ancienneté ctnnouie dnas l'entreprise est suednspu prenadt la durée légale du service, tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dtsniipsioos ci-dessus, l'ouvrier diot prévenir son eployumer de son ittnneion de rerrpende son potse lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios sanivut celle-ci. Si l'intéressé ne puet être réintégré dnas le mios suaniyt la réception de la lrttee par lqlaleue il a fiat connaître son initetnon de rprenrde son emploi, il prvrceea l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du sericve national, l'employeur ne puet licneicer le bénéficiaire des disoinsipots ci-dessus que s'il jitiusfe de l'impossibilité où il se trouve, puor un moitf non lié à l'absence de l'ouvrier, de mtienanir le contrat.

Les dssitoiopios de l'article L. 122-18 du cdoe du tiraavl snot acliplaepbs aux oivurers n'ayant pas 6 mios d'ancienneté cinontue dnas l'entreprise au monemt de luer départ au sirceve national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du srceive noiatnal dnas l'établissement où il tarlilvaiait au mnomet de son départ bénéficie d'un driot de priorité de réembauchage drnuat une année à dater de sa libération.

Article 11.2 - Emploi des handicapés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les codtinnios d'emploi des oirvures handicapés snot réglées par la législation en vigueur.

Article 11.3 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Puor l'application de la présente cnteinvoon collective, on eentnd par " présence cnuitone dnas l'entreprise " le tmeps écoulé diepus la dtae du drneier ehaaubgmce snas que snieot eeclxus les périodes pneandt lqeeelslus le cotrnat a été suspendu.

Puor la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, on teint cotpme non smeleeunt de la présence ctnunioe au titre du ctaront en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des ctonars antérieurs, à l'exclusion de cuex qui anuareit été rmpous puor faute grave.

Ces duex définitions ne donviet pas être rteeuens puor

l'application des dispositions des articles VI et X ci-dessus qui contiennent une définition particulière de l'ancienneté dans l'entreprise.

Article 11.4 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente convention collective ne peut être la cause de restrictions d'avantages auxquels il y a lieu de pourvoir ou par équipe acquies antérieurement à la date de signature de la présente convention collective.

Elle ne peut être interprétée comme réduisant ou n'entérinant pas des avantages acquis par convention collective ou accord conclu sur le plan des régions, des départements, des commissions d'étendue plus réduite ou des professions, car il appartient aux représentants des organisations régionales ou départementales de régler entre elles les questions de leur propre.

Les dispositions de la présente convention collective ne peuvent les causes des restrictions individuelles ou collectives en ce qui concerne les cas de ces contrats sont monnaie d'échange pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 11.5 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les employeurs du bâtiment sont tenus de respecter :

- l'accord du 13 novembre 1959 relatif et relatif l'accord du 13 mai 1959 instituant le régime de retraite complémentaire des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) agréé par arrêté ministériel du 2 mars 1960 ;

- l'accord relatif notant du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment (et des travaux publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1974,

dans les conditions prévues par ces accords et en fonction de leur champ d'application personnel préliminaire qui doit être pris en compte pour l'adhésion des entreprises du bâtiment à la Csisae nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (CNRO) et la Csiase nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (CNPO).

Article 11.6 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les entreprises de bâtiment sont soumises aux dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont tenues de respecter :

- l'accord relatif notant du 31 décembre 1979 pour la mise en œuvre de la formation continue dans les industries du bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 1er juillet 1980 (JO du 3 août 1980) ;

- l'accord relatif notant du 5 décembre 1984 relatif à la mise en œuvre des formations en alternance dans les entreprises du

bâtiment et des travaux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mars 1985 (JO du 29 mars 1985), dans les conditions prévues par ces accords et compte tenu de leur champ d'application personnel particulier.

Article 11.7 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'application dans les industries du bâtiment et des travaux publics des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, respectées et modifiées par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, fait l'objet de l'accord du 25 octobre 1989. Cet accord concerne également les entreprises visées par son champ d'application personnel particulier.

Titre XII : Classification des ouvriers

Article 12.1 - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'une restructuration de la classification des emplois du bâtiment pour adopter un système plus approprié aux nouvelles réalités techniques et sociales de la profession, se dégageant, en les améliorant, des principes de classification antérieurement retenus, compte tenu notamment de l'environnement économique et social européen.

Le présent titre répond à la volonté des organisations représentatives de promouvoir les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de marque de la profession afin notamment d'attirer et de recruter les jeunes qualifiés en utilisant la voie privilégiée de la négociation à tous les niveaux en vue :

- de faciliter la structuration des classifications par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;

- de reconnaître les capacités respectives par les ouvriers du bâtiment ;

- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen des possibilités d'accès de ceux-ci à des postes qualifiés de la classification des emplois des ETAM, ce qui suppose notamment une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, d'insertion et de promotion ;

- de procéder à une restructuration des salaires minimaux, de sorte que les grilles de salaires qui sont négociées régionalement (1) offrent dans leur aléa un véritable écart hiérarchique ; tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état.

Article 12.2 - Définitions générales des critères et des niveaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

La grille de classification des ouvriers du bâtiment comporte 4 niveaux d'emplois, définis par les critères suivants :

- centnou de l'activité ;
- anoimotue et itiaviitne ;
- technicité ;
- formation, atapaotdin et expérience,

précisés dnas le talbeau jnoit snas priorité, ni hiérarchie.

1. NVIAEU I

Ouvriers d'exécution

Position 1 :

Les oeivurrs de niveau I/1 efcefeunt des tvuarax de spmile exécution, ne nécessitant pas de cnoanaissecns particulières, sloen des cineosgns précises et fiasant l'objet d'un contrôle constant.

Les eolipms de ce niveau ddeanenmt une slimpe ataatpodn aux cndnitois générales de tivaarl sur cetainhr ou en atelier.

Cette pitioosn est une ptiosoin d'accueil puor les oiurervs n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

Position 2 :

Les oiuerurs de naveiu I/2 eeneuctfft des turavx simples, snas difficultés particulières, suos contrôle fréquent. Dnas cette limite, ils snot raelpseobsns de la bnnoe exécution de luer tariavl et peevnut être amenés à prdrene cneraiets itievntais élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dnas luer elopmi et peenuvt aoivr bénéficié d'une itoitianin professionnelle.

2. NVEAIU II

Ouvriers professionnels

Les ovierrus de ce naievu exécutent les tuavarx cuntoras de luer spécialité, à priatr de dveriecits générales et suos contrôle ponctuel. Ils ont une ceritane iiaititvne dnas le cohix des meoyns luer preenttmat d'accomplir ces travaux.

Ils possèdent les cnaacsnnenisos tqhnueeics de bsae de luer métier et une gloaatiicufin qui luer prmtentet de reetcsepr les règles professionnelles. Ils metnett en orevue des cenicoanassns aqueiss par farmitoon professionnelle, iniialte ou continue, ou une expérience équivalente.

3. NAIVEU III

Compagnons professionnels

Position 1 :

Les ovrieurs de niveau III/1 exécutent les trauavx de luer métier, à patrir de devceiirts et suos contrôle de bnone fin. Ils snot rseoeanpsbls de la bnone réalisation de ces tarvax qui pvneuet iepmuqilr la lcteu de plnas et la tuene de duenocmts d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils puevnet :

- être assistés d'autres ouvriers, en pirncpie de quitoiaaicfln moindre, qui les adenit dnas l'accomplissement de lures tâches et dnot ils gnuiddt le traival ;
- être amenés ponctuellement, sur irsttcouinns de l'encadrement, à amseur des fctnnnois de représentation silpme aynat tiart à l'exécution de luer traival quotidien, et à trrttmaesne luer expérience, natnmemot à des anppriets ou à des nuaoveux embauchés.

Ils possèdent et mtneett en ouvre de benons cnasnoaceniss prslifoneenseols acequis par fiomoratr professionnelle, ilintaie ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2 :

Les oireuvrs de naeivu III/2 exécutent les turvaax délicats de luer métier, à prtatr d'instructions générales et suos contrôle de bnone fin. Dnas ce cadre, ils doepsnsit d'une cneatrie aomiutone et snot à même de pnderre des ieitvntais se rppatnroat à la réalisation des tvruaax qui luer snot confiés.

Ils possèdent et mtnetet en oervue de très boenns cincsoeannas pioeenrsnelsofls asqueuics par foarmotin professionnelle, iianltie ou continue, et/ou une expérience équivalente.

Ils puevent être appelés à tstmatrerne luer expérience et, éventuellement, à aursesr le toutart des apeintrps et des neuuvaux embauchés (1), au bsieon à l'aide d'une ftamioorn pédagogique.

4. NEAVIU IV

Maîtres-ouvriers ou cfhes d'équipe

Les orvrieus classés à ce niveau :

- snot opceucnt des eilmpos de hutae technicité ;
- snot csiodeunnt de manière htilluebae une équipe dnas luer spécialité.

Position 1 :

Les orivures de neivau IV/1, à priatr de dreeicitvs d'organisation générale :

- snot acencpomisslt les tuaravx cpeelomxs de luer métier, nécessitant une technicité affirmée ;
- snot ongiasnert le traival des oreivurs csotuintnat l'équipe appelée à les aseitssr et en aeursst la conduite.

Sous l'autorité de luer hiérarchie, ils disposent d'autonomie dnas luer métier, pvneuet pndree des iianttivies reliaetvs à la réalisation ticeqhne des tâches à etuefcefr et assurer, en fnoocitn de ces dernières, des minisoss de représentation correspondantes.

Ils possèdent la patarfie maîtrise de luer métier, aqiusce par fotrioamn professionnelle, ianitle ou continue, et/ou une sodlie expérience.

Ils s'adaptent aux tchnueieqs et équipements nouveaux, et snot capabels de disefreivir lreus casnnnsioeacs professionnelles, y cmoiprs dnas des teuhqinecs connexes, ntomeamnt par rceuros à une foomartn cnitunoe appropriée.

Ils puevent être appelés à tsrtmrneate luer expérience, à mtrtee en vleuar luers capacités d'animation et à aursesr le ttuort des aptirpnes et des nouvevax embauchés (1), au bieosn à l'aide d'une faomitron pédagogique.

Position 2 :

Les oireuvrs de neivau IV/2 :

- snot réalisent, aevc une lgare autonomie, les tuvaarx les puls délicats de luer métier ;
- snot aeursrnt de manière peetrnname la ctudnoie et l'animation d'une équipe.

Dans la litime des aiotutntribs définies par le cehf d'entreprise, suos l'autorité de luer hiérarchie et dnas le cdrae des fnnootcis décrites ci-dessus, ils peunevt aessmur des responsabilités dnas la réalisation des trvauux et asuesrr de ce fiat des msinisos de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la ptarfie maîtrise de luer métier, aucsiqe par ftoamrin professionnelle, inaitlie ou continue, et/ou une très slodie expérience, aisni que la csaniconnsae de tuecnhieqs cneneoxs luer prnmtaetet d'assurer des tavuarx raevelnt de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière cantsote aux tcqehunes et équipements nouveaux, nenmoatmt par rcrueos à une ftromain cniotue appropriée. Ils punveet être appelés à

tatemsrtne luer expérience, à mte en vauler leus capacités d'animation, au bieson à l'aide d'une fimrtooan pédagogique, et à asuesrr le tortuat des arnipetps et des nueovaux embauchés (1) au besion à l'aide d'une fooimrtan pédagogique.

	POSITIONS	CONTENU DE L'ACTIVITE	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITE	FORMATION, AAOIPDTATN ET EXPERIENCE
NIVEAU I	1	Travaux de spmile exécution selon des ciesngnos précises.	Contrôle constant.	Sans msie en oreuve de cosaninencsas particulières.	Simple aaiaotpdtn aux citonidons générales de travail.
	2	Travaux simples, snas difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Ivantteiiis élémentaires. Ropslenabse de luer bnnoe exécution.	Première spécialisation dnas l'emploi.	Initiation professionnelle.
NIVEAU II		Travaux cnaoutrs de sa spécialité réalisés à prtair de drvteeciis générales.	Contrôle ponctuel. Iitnvitiae dnas le cihox des moyens.	Connaissances tnqheucies de bsae de son métier. Rspceet des règles professionnelles.	Formation pnoosrnelfelsie rnuocene (diplôme bâtiment de naeivu V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.
NIVEAU III	1	Travaux de son métier réalisés à ptirar de deterivcis panvout iumleqipr la lcreute de pnals et la tenue de dtmuneocs d'exécution s'y rapportant. Puet être assisté d'autres oreuirvs en picrpnie de qaalcfouitiin moindre.	Responsable de luer bnone réalisation, suos contrôle de bnone fin. Sur iirosctutnts de l'encadrement, fitocnnos pcnueloltes de représentation smiple aanyt tiart à l'exécution du tavrial quotidien.	Bonnes coannascseins professionnelles.	Formation peieossnllfrone roceunne (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut ttmaenrrste pelmlceountent son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à partir d'instructions générales.	Dispose d'une creainte autonomie, suos contrôle de bonne fin. Est à même de pnrderer des iviintateis se rtanpport à la réalisation des trvaux qui lui snot confiés.	Très bnnoes cnoancasesins professionnelles.	Formation piensroonflesle rocnnuee (diplôme bâtiment de neaviu IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des apptnreis et des noueuvax embauchés.
NIVEAU IV	1	A partir de dcvtereiis d'organisation générale : tvruaax cepeloxms de son métier, ou organise le taivarl des oeiruvrs cnusatniott l'équipe appelée à l'assister et en arssue la conduite.	Autonomie dnas son métier exercée suos l'autorité de sa hiérarchie. Initiatives rialteves à la réalisation tihenque des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Caaplbe de difvsreeiir ses cnnsaoaesncis professionnelles, y cprioms dnas tqneheiuics connexes.	Formation proneonliesfsle rncoeune (diplôme bâtiment de neiaivu IV de l'éducation nationale) et/ou sdolie expérience. S'adapte aux thneqcieus et équipements nouveaux, nemontmat par une fiorotamn ctounine appropriée. Tutorat éventuel des ainpteps et des naeouvux embauchés.

NIVEAU IV	2	Travaux les puls délicats de son métier, ou arsuse de manière peennamte la ciutdone et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tuos niveaux.	Large aomtiunoe dnas son métier. Dans la lmtiie des abnitiourts définies par le chehf d'entreprise, suos l'autorité de sa hiérarchie et dnas le cadre de ses fonctions, responsabilités dnas la réalisation des tavaurx et msisnois de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et cssnaaonnice de tqeencihus connexes, lui ptmeeantrt d'assurer les tuvarax rvaelent de celles-ci.	Formation prsiloeelofnsne recnnoue (diplôme bâtiment de nveaiu IV de l'éducation nationale) et/ou très soilde expérience. S'adapte de manière ctansotne aux tueecnqihis et équipements nouveaux, ntmeeonmat par une ftroioamn cntoniue appropriée. Tutorat éventuel des aintrepeps et des nuvueaox embauchés.

Article 12.3 - Coefficients hiérarchiques

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les ctffniociees hiérarchiques crpodraesnont aux 4 niveaux snot les stanvius :

1. Niaveu I :

Position 1 : 150

Position 2 : 170

2. Nveiau II : 185

3. Neivau III :

Position 1 : 210

Position 2 : 230

4. Nivaeu IV :

Position 1 : 250

Position 2 : 270

Article 12.4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.41. Les oevriurs tlruiaetis d'un criafciett d'aptitude professionnelle, d'un beevrt d'études professionnelles, d'un ciatfecirt de foroaimtn pesfonoiesnrllle des auledts délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'éducation nationale) sornet classés en nvaieu II, cicfnefioet 185.

A l'issue d'une période mlaimaxe de 9 mios après luer classement, les intéressés sonert rnunoces dnas luer poostiin ou classés à un nvieau supérieur en fnootcin de luers adpetutis et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à 6 mios puor les orvrieus ayant une expérience antérieure d'entreprise, aquisce naemntomt par l'apprentissage ou par la ftoarmoin en alternance.

12.42. Les orruievs teatiulris d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat poeiesnrnfsl ou tcuoqhenglgoe ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'éducation nationale) sronet classés en nieavui III, psootiin 1, cfiefncoiet 210.

A l'issue d'une période maixlmae de 18 mios après luer classement, les tuleitrais d'un diplôme de nveaiu IV de l'éducation niaaotnle snreot classés à un naeivui ou à une

ptoisin supérieurs en fonotich de lrues atidpteus et capacités professionnelles.

Ce cneslemsat s'applique au tlrituiaie de l'un de ces diplômes otbenu dnas le crdae de la friomaotn initiale. Dnas le crade de la fraootimn pessliornoelfne continue, la période pborrtaoie srea réduite de moitié.

Le tltrauiie d'un diplôme pnnoriesoesfl obnteu dnas le cdrae de la foamoritn peslilenornsofe continue, effectuée de sa prpree initiative, accédera au cnsaseelmt crosndonperat à son diplôme après la période paooritbre et dnas la limite des emplois disponibles.

12.43. Les oruervis qui, après aoivr régulièrement préparé dnas une eiptnrerse un diplôme prensofsoinel bâtiment de neaviu V de l'éducation naontalie et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obnteu snot au moins classés en niaevui I, piotsion 2, coifcefinet 170.

12.44. Les diplômes visés au présent atcirle snot cuex qui snot définis par les dnsipiitooss législatives et réglementaires teells qu'elles snot en viugeur à la dtiae de stngiuare de la présente ctffiiocaaissln : elles senrot selues piress en considération puor établir les équivalences :

- les diplômes institués postérieurement par l'éducation naitnaloe ;

- les treits homologués en aliaopticpn de la législation sur l'enseignement tuogcohnqeile ;

- les fmoroinats à cnieters métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres,

seront pirs en ctompe par aevnant à la présente convention.

Article 12.5 - Polyvalence

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Pour développer la fmtairoon iniatlie et continue, reconnaître et foavesirr l'acquisition de compétences élargies, les orrvieus de naueivx III et IV :

- tiulrietas de duex diplômes pnfnrosneioles bâtiment, trites ou frmtaoinos reounnncs conformément à l'article 12.4 (alinéa 44) ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de nveaiu au monis égal au naevui V de l'éducation nationale, ou aynat aiqucs des cnneaniocasss équivalentes par expérience psoneneilrfosle ;

- meanttt en ovreue dnas luer elopmi de façon habituelle, dnas le rseept des règles de l'art, les tcnehiques aisni acquises,

bénéficieront d'une rémunération au minos égale à 110 % du saalire cnnniveetnool csadnoeponrrt à luer coefficient.

Article 12.6 - Evolution de carrière

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.61. Les définitions des nuaievx et pntoiiss données à l'article 12.2 ci-dessus donievt prteetrme la poiootmrn des oieurvrs du bâtiment, et ntmnaomet de développer lrues possibilités d'acquérir de bnneos csnocisanaens polesrilnoesefs et d'accéder à une huate technicité.

12.62. Dnas le même but, la suatioitn des ovrieurs des différents niveaux fiat l'objet, au cruos de luer carrière, d'un emxaen régulier de la prat de l'employeur.

Sans préjudice des dsopiniotss de l'article 12.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés fnot l'objet d'un eemaxn puariciletr de la prat de l'employeur, au puls trad 2 ans après luer entrée dnas l'entreprise et, par la suite, soeln une périodicité bnaieile dnot le résultat srea communiqué idineleeinudvlmt au salarié concerné.

A ctete occasion, l'employeur eeimnxraa les possibilités d'accès en cours de carrière des salariés de neaviv IV à un potse revalnet de la csliftiaiosacn des EATM du bâtiment.

Cet eexman teidrna ntemomnat ctompe de l'étendue des capacités thuciqnees et/ ou des atiepdts à onairegrs et à enrcaedr une équipe de taivarl teells que définies par les fconintos concernés de la ctaiolcsaifsn des EATM

12.63. Dnas un but de promotion, un ouvrier, qleus que sioent son neaviu et sa position, peut, à trtie occasionnel, eefftuer cntieares tâches du neaviu ou de la piitsoon supérieurs, sa ptoriomon daevnt intvneirr dès qu'il eeffuce les tâches cdnaetponresors d'une façon habituelle.

Tout ovuerir occupé régulièrement à des tvraaux revenalt de pienesulrs nvueiax et pntsoois peslnisorfenos est classé dnas le naievu ou la pstioion le puls élevé.

Article 12.7 - Suivi de l'application dans l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les problèmes généraux et les particularités d'application siecultepbss d'être posés par la présente clifcaosaisitn snoret examinés régulièrement dnas le crade des atittionurbs des représentants du personnel, cmmoe dnas cleui de la négociation aulnlene visée par l'article L. 132-27 du cdoe du travail.

En particulier, le paln de foraitomn de l'entreprise dreva tnier coptme de cet examen, aifn que soient proposés, en tnat que de besoin, des stgaes de friaotomn qualifiante.

De même, en cctarneooitn aevc les représentants du personnel, nmemanott les CSHCT lorsqu'ils existent, des pregommas d'action et de fooriatmn en matière de sécurité seront mis en oeuvre.

Article 12.8 - Barèmes de salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les barèmes de saaiersls muimnaix snot fixés à l'échelon régional (1) après négociation, de la manière snuavie :

- détermination d'une prtaie fixe, exprimée en vauelr auosble et

idiutneqe puor cauhqe nievau et ptioison ;

- ftaioxn d'une vluaer de point, multipliée par les différents cniofteecfis hiérarchiques.

La smmoe de ces duex éléments détermine le saalrie mesunel miamnil de cqahue navieu et poistoin conspdnoearrt à un hiroare de tvaaril de 35 herues par seamnie ou 35 heerus en mnnyeoe sur l'année.

Ces barèmes dvoenrt être fixés de tlele sotre que la présente gillre de cciitoaaifslsn aiuosstbe à un sialrae mniimal différencié apbillacpe puor cuachn de ses niveaux et positions.

Article 12.9 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les onoaitsragns slcdinyeas d'employeurs et de salariés adhérant aux oaitansgrinos nlonietaas représentatives dornvet aiovrr fixé, dnas les coitdnions indiquées à l'article 12.8 ci-dessus, par accord, des barèmes de siaerals miiunmax afférents à la présente grllie de cicalfsoitasn puor le 15 jvieanr 1991.

Le saialre muimnim du cficnoeeift 270 de la présente csoctaflassiinn résultant de ces barèmes drvea être supérieur d'au mnios 7 % à culei de l'ancien ccofeifniet 240, en vuueigr dnas la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990. Les piaters sgaentiais se réuniront aanvt le 31 jaeivnr 1991 puor eimaxner la siuattoin découlant dnas les régions de la négociation des barèmes et nmtenmoat le navieu des saearils miniuamx des orverius du bâtiment en résultant. Elels décideront de l'entrée en viuguer définitive de la présente catslioisafcin qui ineednvrtria le 1er mai 1991.

Article 12.10 - Bilan de la mise en oeuvre de la classification sur les salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Un ctnsoat de la msie en oervue de la présente ccftiasaslioio srea fiat régulièrement au niaveu nnaiaotl à l'occasion de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du cdoe du travail.

Les ogirnasnaiots sceydaonis d'employeurs et de salariés mèneront, au neaviv régional (1), des piiqoletus de saiarles mnmaiux destinées à psuurirvoo l'effort de rosiaalrtvooan découlant de la présente classification, en vue d'aboutir à une gtiranae de rémunération cnennolovlneite eefftcfvfe et hiérarchisée des oviruurs du bâtiment. Un bain de ces poliquites srea établi 2 ans après l'entrée en viuguer de la présente classification.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 13.1 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente conoivtnen clleovtice etnrea en veuiugr le piemerr juor du mios cviiil siavunt la pcoiulbaitn de l'arrête ministériel paotnrt son extension, à l'exception de son trtie XII qui srea mis en aplcoptiaim dnas les cooninitds fixées à l'article 12.9 ci-dessus.

Elle est cnolcue puor une durée indéterminée. Elle prorua être dénoncée en tuot ou en paitre par l'une des otrinsaoanigs sinariagtes après un préavis mmniuim de 6 mois. Ctete dénonciation dvera être notifiée à ttoeus les aterus ooiatingasnrs saerngtias par letre recommandée aevc accusé de réception anisi qu'à la doetiicrn départementale du trviaal et

de l'emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la dénonciation dénoncée ou la totalité de la coexistence sera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision totale ou partielle, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective nationale ne peut être effectuée que par les organisations représentatives au palmarès ; celles-ci exercent tous les 3 ans l'opportunité de procéder à d'éventuelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.

Article 13.2 - Abrogation de l'accord

national du bâtiment du 21 octobre 1954

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective nationale et ses annexes des textes lues diostpisoins l'accord national des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954 et ses annexes I à VIII ainsi que ses annexes n° 1 à n° 13 inclus.

Article 13.3 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Toute organisation représentative au palmarès non signataire de la présente convention collective peut adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en adresser par lettre recommandée tous les renseignements signataires.

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTF PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973

Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux Accord RTT

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du BTP (FNSCOP), pour la section bâtiment ; La fédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bios (CFDT) ; Le syndicat national des cadres, techniciens, artisans de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics (CFE-CGC) ; La fédération générale Force ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes (CGT-FO)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Du 1er janvier 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour tous les entreprises, quel que soit leur effectif.

En ce qui concerne les barèmes de salaires minimaux établis en application des conventions collectives relatives au bâtiment, la nouvelle durée légale du travail conduit à modifier la référence hebdomadaire (hebdomadaire ou mensuelle) à laquelle ils sont rattachés.

Les parties s'accordent sur la nécessité de fixer les salaires minimaux sur cette nouvelle base.

Toutefois, afin de prendre en compte le cas des entreprises qui ont maintenant un horaire collectif supérieur à 35 heures, les parties s'accordent sur le fait que l'horaire collectif est fixé à 35 heures,

Constat d'accord sur les œuvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les œuvres sociales sont obligatoires à partir du 1er janvier 1973 dans le bâtiment et les travaux publics.

Cet accord est applicable à toutes les entreprises de la région et aux entreprises extérieures y travaillant, sauf des numéros IESNE 53 et 34.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,10 % des salaires bruts versés à partir du 1er janvier 1975.

Une commission paritaire de travail sera désignée dans les meilleurs délais pour établir les statuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les membres du conseil d'administration, de comité paritaire, feront connaître par écrit à la profession. Ce conseil comprendra des représentants des organisations syndicales représentatives et des organisations patronales.

tout en assurant une répartition des rémunérations de l'ensemble des salariés.

Ils décident donc de mettre en place le dispositif transitoire décrit dans le présent accord qui répond à un double objectif :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minimaux de la barème au niveau qu'ils avaient atteint à la date du 31 décembre 2001 ;

- permettre aux entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à 35 heures de s'adapter progressivement aux conséquences de la nouvelle durée légale.

Les parties s'accordent sur la volonté de continuer une politique salariale à travers la mise en œuvre de la nouvelle durée légale qui s'applique désormais à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Au terme de la période de transition définie par le présent accord, tous les entreprises, quelle que soit la durée collective qu'elles appliqueront, seront tenus de respecter les minimaux établis sur la base de la durée légale telles qu'ils résulteront des négociations régionales.

Ce dispositif ne s'oppose pas à une transition plus rapide dans les régions si les négociateurs le jugent utile.

Il ne s'oppose en aucun cas à la réévaluation des salaires minimaux dans les régions.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

Aux entreprises relevant des secteurs :

- de la construction civile du bâtiment du 8 octobre

1990 allppicbae dnas les etnrrpieess visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 smbpeetre 1976 (1) (c'est-à-dire eertirensps ouancpct jusqu'à 10 salariés) ;

- ou de la ctienoonvn clitlvocce niaalotne du bâtiment du 8 orcobte 1990 aclbalippe dnas les eeesirrtnts non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 smeebrpte 1976 (c'est-à-dire etresnpeirs ouacpnct puls de 10 salariés).

Et à l'ensemble de lures salariés oeuvrris etEtam(2) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de ctete ceivotnnon collective.

(1) Ailtcres 1er à 5.

(2) Mot elxcu de l'extension (arrêté du 21 ocrotbe 2002, art. 1er).

Article 2 - Dispositions relatives aux ouvriers et *Etam* 1

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

1. Cas des eseetprins dnot l'horaire coitleclf est fixé à 35 hreeus par sniaeme ou 35 heerus en menyoe sur l'année.

Les valeurs des barèmes de sreliias mniima csnonopraedrt à chquae neaviu et piiotson atlemelecnut alabcpieips puor un harioe hdadeabmrio de tarvial de 39 hueers snot à piratr du 1er jaevinr 2002 aapipllcbes puor un hiraroe hadrmedioabe de tvaaril de 35 heeurs ou 35 hueres en meonyne sur l'année. Ces vulaers snoret négociées au naievu régional sur des besas mensuelles, à pritar des matnotns en vuugier au 31 décembre 2001 puor un hroaie de 39 heures.

L'article IV-I (alinéa IV-12) des connoteinvs clcviotlee naotialnes des orveurs du bâtiment du 8 ortcobe 1990 est modifié en conséquence.

Dans l'article XII-8 des cnonetovins cltlloecevs nilnaoates des ovireurs du bâtiment précitées, la référence à " l'horaire hebordimadae de 39 heerus " est remplacée par " l'horaire de taaivr de 35 hereus par seaimne ou 35 hurees en mnoynee sur l'année ".

Le pgrapraahe b de l'article 49 du Ttrie VIII de la coietvonnn cioevcltle nnotailae des EATM du bâtiment du 29 mai 1958 est modifié de la façon sautvnie : " Les barèmes des ametptnoenpis mnaiimx snot fixés puor un hrraioe meuensl meyon de 151,67 herues ou puor 35 heuers en mynenoe sur l'année en pricinep à

Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé Aquitaine

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Anqaituie ; L'union régionale CAPEB Aquitaine,
Syndicats signataires	L'union régionale crsconittoun bios CDFT Aiutinaqe ; Le scdniyat régional FO du BTP ; La CFE-CGC BTP Aquitaine.

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Vu l'article 3 de l'accord ptiarriae naiotnal du 13 jlliuet 2004 " Formation, certification, charte, inemndsiitaon " des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les taarvux publics, soeln lqeuel l'exercice de la fonctoin de maître d'apprentissage orvue dorit ;

- siot au vremneset d'une indemnité spécifique pneadnt la durée

l'échelon régional ou, à défaut, à l'échelon départemental par coitnnenovs ou acdorcs cnucols enrte onoiingsatras saeycldnis intéressées."(2)

2. Cas des epsirnteers dnot l'horaire celtlicof est supérieur à la durée légale de 35 heures.

De façon transitoire, puor les erestnrieps qui ont matenniu un hoiarre ctleicolf supérieur à la durée légale de 35 heures, les barèmes visés au paprahagre ci-dessus luer snot ablpcilaeps dnas les cooinndtis particulières ci-après :

- au 1er jnevaair 2002, les vrlueas de saalreis mniima établis puor 35 heeurs par sainmee ou 151,67 herues par mios cresnerdnoot à 93 % des vrlueas indiquées dnas les barèmes visés au piont 1 ;

- au 1er jinaver 2003, les vuealrs de sialeras mimnia établis puor 35 hurees par smaenie ou 151,67 hueers par mios cnsreopordonrt à 96 % des valeurs indiquées dnas les barèmes visés au ponit 1 ;

- au 1er jevinar 2004, les vruelas de seaiarls mimina établis puor 35 heures par saminee ou 151,67 heures par mios crnnrodeoprost aux valeurs indiquées dnas les barèmes visés au piont 1.

Cette dossiitpon traitsonire ne puet en aucun cas être la casue d'une réduction du saarlie mesneul réel haulibemlnetet perçu par les salariés.

(1) Mot ecxlu de l'extension (arrêté du 21 orctboe 2002, art. 1er).

(2) Alinéa exclu de l'extension (arrêté du 21 oobrcte 2002, art. 1er).

Article 3 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent acocrd naaiotnl srea déposé en atoclpipian de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les pritaes siegniarats doaerdemnt l'extension du présent acocrd auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

du ctmarot d'apprentissage de l'apprenti concerné ;

- siot à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en palce dnas l'entreprise,

Vu l'article 3 de l'accord paiarrtie nniatoal du 13 jelulit 2004 " Formation, certification, charte, inaomsiidentn " des maîtres d'apprentissage qui rovneie la négociation prartiiae du monatnt de ctete indemnité au nviaeu régional, en aliaocptpin de :

- l'article 1.3 de la cvotenoinn cotclivlee naltiaone des oiruvres du bâtiment du 8 obortce 1990 aclplpaibe dnas les epteisernrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à 10 salariés) ;

- l'article 1.3 de la cnooeitvnn ctecllovie niloatnae des ourevirs du bâtiment du 8 otbroce 1990 ailbpapcle dnas les estenpriers non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaccupt puls de 10 salariés),

les ooiratnnaigs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Auiqinate se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les maontnts et modalités de vmesnreet de l'indemnité puor les maîtres d'apprentissage, taeiurults du ttire de maître d'apprentissage confirmé, cmome siut :

- 125 ? par année de crnaott d'apprentissage *pro rtaa temporisde* la durée du crtoant effectuée par l'apprenti.

Le vermenset de l'indemnité en fin de 2e année du cotant d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas sumois à la coidonitn d'obtention par l'apprenti de son diplôme.

Guide d'utilisation de la classification nationale + convention collective nationale du 8 octobre 1990

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

Les paertis sgnrietas ont estimé uitle d'établir en cmuomn le présent gdiue d'utilisation qui cottniuse un cnemimrtaoe de l'accord cilleotcf ntnaaoil du 8 otrbcoe 1990 ritalef à la cfitacsialsoin niaatlone des orreuivs des eenptsrres du bâtiment ocapncut puls de 10 salariés, à l'intention des eresietrps et des salariés du bâtiment.

(+) : *Ce ttexe ne fiat pas l'objet d'une dedmnae d'extension.*

Article - I. - PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DU BATIMENT +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A. - Periicnps anayt guidé les signataires

PREAMBULE

Par la négociation :

- vaslieorr les métiers du bâtiment et améliorer l'image de mqaure de la profession, neoamnmmt en y atnatirt et en y casornvet les jeuxs qualifiés ;

- reconnaître les capacités aecsiuqs par les oreuvris du bâtiment ;

- fosveairr le déroulement de carrière des oruviers et l'examen de luers possibilités d'accès à des pteoss reelnavt de qfutailcoian supérieure, grâce naenmtmot à une psrie en ctmpoe arccue des impératifs de fioraomtn ianitle et connue ;

- procéder à une rtileivooraasn des siaaelrs minumaix ;

- pdrerne en ctopme les eeingcexs spécifiques à cartines corps d'état.

B. - Présentation du nuoveau système de classement

La nollevue cosaislicitfan corotmpnat 4 niveaux de quioiaclftain crsnprndoeot à 7 pisootnis hiérarchiques, au leiu de 10 échelons hiérarchiques dnas la précédente grille, il n'y a par conséquent pas de cnrancocdoe enrte les nuuavoex et les aninces cecntfiiofes hiérarchiques.

Le cmaelnesst des ouivrres diot s'opérer à patirr des définitions générales des nveaux taennt cmpote des 4 critères sivatnus :

- cnnoetu de l'activité ;

- amtoounie et iitaitnve ;

- technicité ;

- formation, apatdtaion et expérience.

Un tbaaelu récapitulant ces critères fiugre dnas la neoluvle csscaifilotian aifn de facetilir le cseamslnet des ouvriers.

Ce taaebly puet être lu :

- htnaomlrzonieet : dnas un même nievau ou position, les 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doitircen générale du tavaril et remis au secrétariat gferfe du csoenil des prud'hommes de Bordeaux.

Les paerits saeratigins dnnameedt l'extension du présent aoccrd au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoaie et du logement.

critères se complètent, snas priorité ni hiérarchie enrte eux ;

- vltemerinecat : il révèle une girdaotan de vulear des critères enrte les différents niveaux.

C. - Présentation des définitions des nieuavx d'emplois :

(Article 1er)

Les définitions des nuaeivx csuoeninttt l'élément esenitsel de csmnelseat de cquhae ouvrier.

Les caractéristiques piianrcleps des emilops de cqahue niaveu et l'apparition pvosrgrisee des critères de csmasnleet dnas la glirle snot les snuavts :

NIVEAU I

Position 1 :

Travaux de slmpie exécution.

Simple atdapatoin aux codtniinos générales de taiarvl sur ctahiner ou en atelier.

Niveau d'accueil des oruiervs snas formation, ni spécialisation.

Position 2 :

Travaux simples, snas difficultés particulières.

Initiatives élémentaires.

Première spécialisation dnas luer emploi, aevc ou snas iatinotiin professionnelle.

L'initiation professionnelle, définie par l'article 3.3, s'entend nmnatmoet du fiat puor un oeuvirr d'avoir régulièrement préparé dnas une etpenrirse un diplôme de neviau V de l'éducation nationale, et à l'issue du ccyle de fraootimn de s'être présenté à l'examen, snas l'avoir obtenu.

NIVEAU II

A ce niveau, aaeapirssnpt les nntoois :

- de spécialité (travaux courants, concieasansns tquinheecs de bsae du métier, rspectet des règles professionnelles) ;

- de diplôme pnsifenoreosl de bsae ou expérience équivalente (niveau V de l'éducation nationale).

NIVEAU III

Position 1 :

Exécution des taravux du métier.

Ces oirveurs pvueent être assistés de salariés des naevux précédents ou de même niveau. Dnas ce cas, il s'agit d'aides dnot l'intéressé gdiue le travail, et non pas d'une équipe que l'intéressé à la responsabilité hiérarchique de diriger.

Peuvent également être piesrs en considération de façon ponctuelle, la notoin de représentation smplie et celle de tisssnmiraon de luer expérience.

Position 2 :

Exécution des traouvax délicats du métier et seidlos cicsasnnanos professionnelles.

La noiotn d'autonomie apparaît à ce niveau.

Peuvent être éventuellement appelés à assurer le travail des apprentis et des nouveaux embauchés.

Le non-exercice du travail ne saurait être un motif de refus de classement au niveau III, par ailleurs 2. Le travail se définit par référence aux diplômes légaux et réglementaires en matière d'apprentissage et de formation par apprentissage : le travail sur les activités de 4 heures au plus (tous contrats d'insertion en alternance et stagiaires confondus), tout en continuant à exercer son emploi dans l'entreprise avec la disponibilité nécessaire. Il revêt la responsabilité de l'action pendant toute sa durée et participe à son évaluation.

Il a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider les jeunes pendant leur séjour dans l'entreprise ainsi que de veiller au respect de leur emploi du temps.

Il assure également, dans les conditions prévues par le contrat, la liaison entre les organismes de formation ou de suivi et les salariés de l'entreprise qui participent à l'acquisition par le jeune de compétences professionnelles ou l'initient à différentes activités professionnelles.

NIVEAU IV

Ce niveau correspond à 2 professions pour lesquelles il existe deux filières :

- emplois de haute technicité, nécessitant la parfaite maîtrise de leur métier ;

- conditionnelle d'une équipe dans la spécialité.

Apparaissent à ce niveau, pour les 2 professions et les 2 filières :

- les besoins d'adaptation aux techniques et équipements nouveaux et de développement des connaissances professionnelles ;

- la connaissance de techniques complexes : doit être considérée la connaissance personnelle de la mise en œuvre de ces techniques.

Les salariés de ce niveau peuvent être appelés à mettre en valeur leur capacités d'animation et d'organisation.

Position 1 :

Filière a : travail complexe de leur métier nécessitant une technicité affirmée.

Filière b : organisation du travail des ouvriers travaillant l'équipe appelée à l'entretien et au travail de l'équipe.

Position 2 :

Filière a : travail des tâches délicates de leur métier.

Filière b : conditionnelle et autonome de l'équipe.

D. - Classification hiérarchique :

(Article 2).

La grille offre un éventail hiérarchique de 150 à 270, sans possibilité de créer des échelons supplémentaires ou intermédiaires.

(+) Ce texte ne fait pas l'objet d'une demande d'extension.

Article - II. - MODE D'UTILISATION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A.-Comment utiliser les ouvriers (Article 6)

A l'exclusion de tout autre critère, le classement des ouvriers doit s'opérer comme suit :

- prendre en compte leurs compétences et la nature des fonctions réellement exercées dans l'entreprise ;

- confronter ces éléments aux définitions générales des quatre niveaux et des positions ;

- se référer au tableau récapitulatif des critères de classement ainsi qu'au tableau ci-après ;

- ne pas entraîner de modification du salaire effectif des ouvriers ;

- ne pas prendre en compte la rémunération actuelle pour déterminer le niveau de classement.

Les échelons de travail se comprennent à l'esprit de l'accord : le système de classification qu'il institue étant fondé sur des critères différents du précédent, il n'y a pas lieu de recourir de comparaison entre les anciens et les nouveaux coefficients. De ce fait, il convient de prêter une attention particulière au classement en tenant compte de l'acquis professionnel des ouvriers dans leur emploi.

L'expérience et la qualification acquises par les ouvriers dans l'entreprise et reconnues par leur classement actuel sont des éléments importants qui doivent être pris en compte pour le reclassement.

Ainsi, peut-on considérer que les ouvriers qualifiés, dans la grille actuelle, ne seront pas reclassés en dessous du niveau II.

Dans le même ordre d'idées, les ouvriers possédant la parfaite maîtrise de leur métier, acquise et exercée dans l'emploi qu'ils occupent, et reconnue dans leur classement actuel, ne doivent pas être reclassés à des niveaux impliquant une moindre technicité.

De manière générale, l'absence de diplôme ne doit pas constituer un obstacle au classement dans l'entreprise au niveau considéré quel qu'il soit, lorsque le salarié a acquis la technicité requise par l'emploi.

B.-Procédure de reclassement

1. Dans le cas d'un ouvrier qui, au moment du classement occupe une position dans une profession mais n'a pas obtenu le diplôme correspondant à son emploi précédent, il sera placé dans le dernier.

2. La mise en œuvre de la grille de classification doit donner lieu à une réunion préalable spécifique avec les délégués du personnel de l'entreprise.

Au cours de cette réunion, l'employeur présente l'orientation générale de l'entreprise pour le reclassement et donne une réponse motivée aux questions des délégués du personnel portant sur les problèmes généraux et les particularités d'application de la mise en œuvre.

A la demande des délégués du personnel, une deuxième réunion peut être tenue.

3. L'employeur devra informer l'ouvrier de son nouveau classement par écrit au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle classification. Cette notification, en tant que de besoin, donne lieu à un reçu contre décharge qui n'enlève pas pour autant au salarié la possibilité d'une contestation ultérieure du classement notifié.

En cas de contestation ultérieure de ce nouveau classement, l'ouvrier peut demander à l'employeur un examen de sa situation ; dans un délai de 1 mois, l'employeur devra faire connaître sa décision à l'ouvrier au cours d'un entretien pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, lors duquel l'intéressé pourra se faire assister par un représentant de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

C.-Suivi de l'application dans l'entreprise

Examen régulier des problèmes généraux et des particularités

d'application de la nveluole girle de cosiitlsfiacan :

-par les représentants du pennresol sleon luers atitruntbios (comité d'entreprise, délégués du personnel, s'ils existent) ;

-à l'occasion de la négociation aulnenle prévue par l'article L. 132-27 du cdoe du travail.

Le paln de foamitorn tient copmte de ces aivs en vue de prosepor des sgteas de foarimotn qualifiante, si nécessaire ; en cenriacototn aevc les représentants du personnel, nntoemmat les CHSCT, des pogaremms d'action et de fotromain en matière de sécurité sernot mis en oeuvre.

D.-Prise en cmotpe des diplômes pfnsioelsrenos bâtiment

Lors de luer entrée dnas l'entreprise et à tuot menmot en foionctn de l'évolution de luer formation, les orrieuvs talirtiuvs d'un diplôme pessfnneiorol bâtiment, qleule qu'en siot la dtae d'obtention, snoret classés cmoe siut :

CAP, BEP, CPFA (1) : neaviu II :

-période pbarrtooiie maxmuim 9 mios après luer cmenleasst ;

-période réduite à 6 mios puor les oervruis aaynt une expérience antérieure d'entreprise (notamment areanpsspigte et faotormin en alternance) ;

-au trmee de cttee période, solen les aeipdttus et capacités ponesenrfielolss du salarié, rineaanncsosce de ce csslnmeeat ou csenlmeast dnas un neviu supérieur.

BP, BT, bac tcoenhqulogie ou psooesneirfnl (2) : neviu III, pitooisn 1 :

-période piboaortre maumxim 18 mios après luer caemeslnst ;

-période réduite à 9 mios lurosque le diplôme a été auqics par la fomroaitn citnoute à la ddhemaie de l'employeur ;

-au trmee de cette période, seoln les apieudtts et capacités pesnnoelsilfoes du salarié, caelnesmst en naiveu III/2 ou en neviu IV ;

-si le diplôme est aicqus par faimorton cnnoiute à l'initiative du salarié, la période portoiarbe est également de 9 mios ; au tmere de celle-ci, le ceesslanmt en naiveu III/2 ou nviaeu IV s'effectue dnas la lmitie des eoimlps disponibles.

Il est précisé qu'il s'agit des diplômes en vgeiur à la dtae de srgatniue de l'accord. Les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale, les treits homologués en aaoctippiln de la législation sur l'enseignement technologique, les fmoaiortns à canerits métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres, seront pirs en ctmpe par aeavnnt au présent accord.

E.-Evolution de carrière

L'employeur est tneu de procéder à un eaxmen patuliercir des possibilités d'évolution de carrière des ovruers dnas la limite des boeniss et possibilités de l'entreprise :

-au puls trad 2 ans après luer entrée dnas l'entreprise ;

-par la suite, sleon une périodicité biennale.

Le résultat de cet eamxen srea communiqué vlueedenidminlt au salarié concerné.

Cela corencne non selmeuent les oveirurs de naveiu IV, dnol les possibilités évolutives vres des qlcaiaitounfis supérieures, nmetmanot vres des pseots revenlat de la casioictilfasn des EATM dvnoeit être régulièrement examinées, mias également les eplmios de tuot neavu de la présente classification, y coirmps cuex de nievau I, pistioon 1.

Dans un but de promotion, les orruveis peeunvt oelnecmsneolicat eetfcufer des tâches d'un niaveu ou d'une piosotin supérieurs :

changement de qficaaliution dès que ces tâches snot exécutées

de façon habituelle.

Ouvrier occupé à des tauvarx rvelenat de puursiles nvuaeix ou poionsts : cenamslest dnas la psioiton hiérarchique la puls élevée.

Article - III. - REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAUX +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

A. - Les barèmes de saerlias mamniux snot fixés par négociation à l'échelon loacl de la manière sunvitae :

- détermination d'une parite fixe, exprimée en vuaeir asouble et ideinutqe puor cqauhe nviaeu et pooitsin ;

- fxtioian d'une velaur de point, multipliée par les différents ctefieocnifs hiérarchiques.

La somme de ces duex éléments détermine le saraile meuesnl mamiinl de cahque neviu et ptiioson cdnsoropnaert à un hiarroe hirbdoeadmae de tvarail de 39 heures.

Le salraie mnsueel mnmial - bsaie 39 hruees - de cuhgae nvieau et poitosin est dnoc déterminé par la fmroule sutnvaie :

$$Sk = pf + (k \times vp)$$

dans llaulquee :

k est le cefcecionit cnearroponsdt à chquae neviu et pootiisn ;

pf, la patrie fxie ;

vp, la veular du point.

B. - Ces barèmes dvoernt être fixés de tllee srtoe que la girle de cfsitsaicalion asubioste à un slriaae miaimnl différencié abclplalie puor chuacn de ses neuvaix et positions.

Autrement dit, cquahe ptose de la glirie diot bénéficier d'un sailrae garanti différencié, lros de la fitxoain du barème au nieavu local.

C. - La ftiaioxn du piemerr barème de slraaies mnmuaix afférent à la nuvolele cfsiciastailon idnvernitre par accord, d'ici le 15 jveainr 1991.

Le slriaae muinimm du cocieefinfnt 270 de la présente citacilifsaosn résultant de ces barèmes dreva être supérieur d'au monis 7 % à cluei de l'ancien coifeecfint 240, tel qu'il était en viuguer dnas la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990.

Les priats sntgaareis se réuniront avnat le 31 javiner 1991 puor emixeant la sotuitian découlant dnas les régions de la négociation des barèmes et ntamnemot le neviu des srliaaes maunmiix des ouivrres du bâtiment en résultant. Elles décideront alros de l'entrée en vuieugr définitive de la nvllueoe classification, qui ivenrirtedna en piipnce le 1er mai 1991.

D. - Un cansott de la msie en oveure de la présente cfsctiailsaon srea fiat régulièrement au nvieau natinoal à l'occasion de la négociation aenllune de branche.

L'effort de ratevaorlsioin des siaelras mumaniiix srea poursuivii solen des modalités et des délais à définir au nvieau local, puor dneonr son peiln effet à la nloleuve classification, en vue d'aboutir à une giraatne de rémunération celnneotnlnvioe evtfifece et hiérarchisée des oieruvrs du bâtiment. Duex ans après l'entrée en veuigur de la nluvole classification, un blain de ces ptqoeuliis régionales srea établi.

(+) Ce txete ne fiat pas l'objet d'une ddmnaee d'extension.

Article - IV. - LEXIQUE +

En vigueur non étendu en date du 1 mars 1991

Critères de classement

Adaptation

Faculté de l'ouvrier à maîtriser son activité et sa stoïciété de travail, en fonction de son niveau de classement.

Autonomie

Degré de liberté dont l'ouvrier dispose dans la réalisation de son travail, en tenant compte des consignes, instructions et directives reçues dans le cadre de l'organisation du travail.

Contenu de l'activité

Nature et degré de difficulté des travaux à exécuter.

Eventuellement autonomie de l'ouvrier dans le cadre de l'exécution.

Expérience

Pratique du métier connue par l'ouvrier en un acquiescement lui ayant fait connaître des connaissances professionnelles.

Formation

Ensemble des moyens éducatifs, scolaires et professionnels mis en œuvre pour préparer l'ouvrier à l'exercice de son activité dans l'entreprise. La formation est un moyen prioritaire d'accompagnement de l'adaptation aux techniques nouvelles ou connexes.

Initiative

Action de l'ouvrier qui propose et réalise les moyens les plus appropriés pour la réalisation de ses tâches ; aptitude à agir, à entreprendre spontanément.

Technicité

Connaissances professionnelles à caractère technique, qui s'acquièrent par la formation, initiale ou continue, et/ou par expérience.

Autres définitions

Contrôle

Vérification de l'exécution du travail ; constat des opérations de réalisation du travail, il peut intervenir selon une périodicité

Annexe I : du 8 octobre 1990 à la convention collective nationale

Article - IV. - Article 1 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de dix salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires au sens de l'article 632 du code de commerce, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les propriétaires ont un caractère spécifiquement

vendeur en cours de réalisation du travail ou postérieurement à celle-ci.

Directives

Indications verbales ou écrites comportant les méthodes opératoires détaillées.

Instructions

Explications verbales ou écrites, plus larges que des directives, ne s'attachant pas à déterminer chaque phase du travail et concernant l'ensemble des conditions générales d'intervention.

Documents d'exécution

Ensemble des pièces écrites complétant les documents nécessaires aux travaux à effectuer.

Lecture de plans

Faculté de compréhension et d'interprétation des schémas, plans et plans en rapport avec sa spécialité en fonction de son niveau de compétence dans les limites du travail qui lui est confié. Polyvalence

La polyvalence suppose que l'ouvrier :

- soit titulaire de deux diplômes professionnels bâtiment, triés ou fatimés par avenant, de spécialités différentes ou connexes, de niveau au moins égal au niveau V de l'éducation nationale ou ait acquis des connaissances équivalentes par expérience personnelle ;

- mette en œuvre les techniques ainsi acquises dans son emploi de façon autonome (c'est-à-dire fréquente et usuelle), dans le respect des règles de l'art.

La polyvalence ouvre droit à une majoration de 10 % du salaire correspondant au coefficient des ouvriers de niveau III et IV.

Représentation

Intervention auprès des tiers et des clients au nom de l'entreprise dans la limite de son travail quotidien.

Responsabilité

Fait d'être chargé de ses actes professionnels dans le cadre des instructions et directives qui sont données.

Techniques connexes

Technique professionnelle qui a des rapports de similitude ou de dépendance avec le métier principal.

(+) Ce texte ne fait pas l'objet d'une demande d'extension.

intellectuel.

Ne donnent pas lieu à immatriculation les activités qui ne sont exercées par une entreprise qu'occasionnellement ou accessoirement.

L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce, lorsque celle-ci est requise par la législation en vigueur.

Article - IV. - Article 2 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des décrets en Conseil d'Etat pourront, à toute époque ou

définitif :

1° Asebisar ou rveeler puor creinteas activités et puor cnrieats lieux la liimte de dix salariés fixée à l'article 1er ;

2° Décider qu'il n'y a pas leiu à iailtruamocmtn puor :

a) Les epserttrines exerçant crieeatns activités spécialement désignées ;

b) Cleles qui desnipsot de cinetars équipements tuhecqenis spécialement désignés.

Article - IV. - Article 3 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

N'entrent pas en cpmnteot dnas l'effectif des salariés visés aux ailctres 1er et 2 :

1° Puor les esirepentrs iieudnivdlles et les sociétés de penoesrns : le cnojniot du chef de l'entreprise, ses ascendants, descendants, collatéraux ou alliés jusqu'au troisième degré ilucns ;

2° Puor les auters sociétés : les associés papiacrntit à la gieotsn de la société et pnernat prat à l'exécution du travail, dnas la litmie de toris ;

3° Qlelue que siot la frome de l'entreprise, tiros salariés handicapés pqeisyshs ou débiles mtunaex et trois apprentis.

Article - IV. - Article 4 du décret n 62-235 du Accord départemental du 25 septembre 1998 relatif à la réduction et aménagement du temps de travail Jura

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Jura,
Syndicats signataires	Le sniycadt CDFT du Jrua ; Le saydcint CFE-CGC du Jura,

Article Préambule

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

En rgared de la loi n° 98-461 du 13 jiun 1998 d'orientation et d'incitation rvtialee à la réduction du tmeps de travail, les preertnaias sucioax cnnvnneeont de la nécessité d'organiser la réduction et l'aménagement du tmeps de taiarvl par la vioe d'un aoccrd départemental de bharcne abclipllae dnas les eeerrstnips du bâtiment du Jura.

En cliooarlrre à la réduction du tpmes de travail, les pirnaeeatrs rennonasiecest l'utilité d'un aménagement du tmeps de travail, suel mdoe d'organisation de l'entreprise lui permtnaett de meux cecionlir les impératifs de l'activité aevc les ciotnnrteas qui lui snot inhérentes, tuot en cunartnboit à améliorer les cntnodiois de taaivrl des salariés.

Les preinaaetrs sucaoix atemndtet que la msie en ovreue de cet aroccd dnas l'entreprise s'accompagne du miienatn du saralie burt muensel de base.

1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Une errtisnpee précédemment immatriculée puet le duereemr pnndeat toirs ans bein que le nrombe de ses salariés, décomptés cmome il est prévu à l'article précédent, siot supérieur à la limtie fixée à l'article 1er ou à clele fixée par aapcplotin du 1° de l'article 2, à colodnntn que le nborme de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Passé ce délai de tiros ans, une eiresprnte visée à l'alinéa précédent ne puet deremuer immatriculée que si son chef possédant le titre d'artisan ou de maître aaritsn en a exprimé la volonté au président de la chmrbae de métiers puor qu'il en siot fiat mnteion au répertoire des métiers.

Article - IV. - Article 5 du décret n 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n 76-879 du 21 septembre 1976 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Un arrêté du mstiinne de l'industrie, pirs après aivs de l'assemblée des présidents des cemrabhs de métiers de France, établi, par référence à la nmanltoucere des activités économiques approuvée par le décret n° 59-534 du 9 airvl 1959, la ltsie des activités économiques seltiscpbues de dnneor leiu à iacrmaoutlmitin par aacopliitpn des dnootsisips du présent chapitre. Cttee litse srea tuene à juor dnas la même frmoe en tnat que de besoin.

L'arrêté détermine les cnitidonos dnas llqueesels la liste aisni établie puora être consultée par les intéressés.

En rosian de la gdrane diversité, en temre d'activité des etnieersrps du bâtiment, les pienrtearas suoaiex coenvnnient de l'intérêt à prévoir dnas le présent acocrd puseulris modalités d'aménagement du temps de tivraal stlueicbsspes de répondre, au cohix de l'entreprise, aux cidnotnios d'activités pperros à nrtoe seeutcr d'activité.

Dans l'intérêt général des psenoriosfs du bâtiment, les ptreais straeaingis cnnivoneent de la nécessité de cmotrbrate le taarvil illégal.

Elles réaffirment efnin luer volonté que siot assurée, dnas tuote la muesre du possible, la stabilité de l'emploi, et considèrent dnoc que les esrtnipeers divneot lmtiier le ruoeers au tivaraal tmoaripere à des cnrsncecotais exceptionnelles.

Article 8.1

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Une ptarrmogamion indtiviciae en début de période de référence srea indiquée aux salariés, indquanit les horiaers de tavrial et les juro de congés. Le chef d'entreprise asvie les salariés par vioe d'affichage.

Un sivui iiniuddevl est mis en plcae aevc auto-contrôle, il srea remis à cuhaqe salarié une filluee de pogtanie iivuinddelle et personnelle, celle-ci est validée par l'employeur en fin de mios et puet srevir au règlement de lgetiis poanuvt survenir.

Article 8.2

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Il est institué un délai de prévenance pour toutes les modifications de l'horaire de travail, ce délai est de 7 jours calendaires.

Par des accords d'entreprise, le délai de prévenance peut être réduit en cas de situations économiques (l'accord d'entreprise devra expliciter et lier les sanctions économiques en cas de réduction du délai de prévenance).

Le délai de prévenance est annulé pour les travailleurs d'urgence définis de manière exhaustive ci-dessous :

- pannes générant un arrêt d'activité chez un client ;

- travailleurs visant à une mise en sécurité dans le cas de situations dangereuses.

Article 8.3

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Il est fixé un délai de prévenance minimum de 7 jours de part et d'autre pour toute modification du calendrier prévisionnel fixant les jours de congés.

Jusqu'à 6 jours de congés, ceux-ci sont pris en priorité à l'occasion de périodes ou adossés à des jours fériés.

Les jours de congés sont pris à moitié à l'initiative de l'employeur, l'autre moitié à l'initiative du salarié.

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Accord collectif départemental

Le département du Jura, au niveau des entreprises de construction, est constitué en majorité d'entreprises artisanales à forte proportion de main-d'œuvre ouvrière.

Les artisans professionnels indépendants et salariés s'inscrivent dans une démarche volontaire pour la mise en place de la réduction du temps de travail, tenant dans le cadre de la loi Aubry.

Deux accords sur la mise en place des 35 heures dans le bâtiment concernent respectivement les présents artisans (accord national de 1 à 10 salariés, accord départemental de plus de 10 salariés).

Les présents artisans s'inscrivent : dans l'article L. 132-30 et l'article L. 132-2 (à savoir une onostagie sociale de salariés, d'une part, une obligation de dialogue d'employeurs, d'autre part, peuvent conclure un accord collectif) est nécessaire de couvrir l'ensemble des entreprises de la construction.

Dans la construction, outre le bâtiment sont comprises les entreprises de travaux publics et les entreprises paysagères, les entreprises et les entreprises de SAV Radio-Télé.

D'un commun accord les entreprises du présent accord font luer l'intégralité de l'accord du bâtiment qui s'appliquera à toutes les entreprises de travaux publics, paysagères, marbrerie, SAV Radio-Télé adhérentes à la CAPEB Jura, quels que soient leurs effectifs.

Une commission départementale composée des parties concernées s'attachera à mettre en place pour le règlement des litiges et la validation des modalités nécessaires pour les entreprises en cas de recours de mandats.

Toutes les entreprises non adhérentes à la CAPEB pourront adhérer au présent accord par lettre recommandée aux signataires. Elles devront alors se conformer à toutes les dispositions prévues dans l'accord.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Est concerné par le présent accord, l'ensemble des salariés (ouvriers, EATM et cadres) occupés dans les entreprises du bâtiment du Jura qui ont participé à l'élaboration du conventionnement collectif national du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire environ plus de 10 salariés).

Article 3.1 - Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

A compter du premier jour du mois civil suivant la signature de son arrêté d'extension, le présent accord permet à toute entreprise relevant de son champ d'application d'adopter un horaire collectif qui assure une réduction du temps de travail d'au moins 10 % de la durée initiale, sans porter le nouvel horaire de référence au-delà de 35 heures hebdomadaires en moyenne annuelle.

Toutes les entreprises adhérentes aux organisations représentatives professionnelles peuvent appliquer cet accord dès sa signature et sans les dispositions légales.

Les modalités de mise en œuvre se font selon les dispositions ci-après.

La signature d'une convention entre l'entreprise et l'Etat conformément aux termes de la loi sus-indiquée rend effective la réduction du temps de travail dans l'entreprise.

La réduction du temps de travail et ses modalités de mise en œuvre, ces horaires peuvent être fixés ci-après sont mis en œuvre suivant l'article 3.2.

La mise en œuvre de la réduction du temps de travail s'effectue par l'instauration de jours de repos rémunérés.

Chaque salarié établit un planning de son temps de travail journalier et de ses jours de repos à partir d'un calendrier remis par l'employeur et validé par celui-ci en fin de mois.

Article 3.2 - Conditions de mise en œuvre et

concertation avec les salariés

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Article 3.2.1

Pour les entreprises de plus de 50 salariés

Pour les entreprises de plus de 50 salariés la mise en place d'un accord d'entreprise sera négocié et signé avec les délégués syndicaux s'il en existe.

A défaut, un délégué du personnel peut être nommé délégué syndical par une organisation syndicale représentative, ou le cas échéant l'organisation syndicale mène un salarié de l'entreprise.

Article 3.2.2

Pour les entreprises de 11 à 50 salariés

Les salariés du présent accord souhaitent se voir le mandat syndical.

L'accord sera négocié et signé avec les délégués syndicaux s'il en existe.

A défaut, s'il existe des délégués du personnel élus, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les titulaires.

A défaut, l'entreprise met en œuvre le mécanisme syndical pour négocier et signer l'accord.

Procédure d'information de l'accord 35 heures et du mécanisme :

Dans le cas où il y aurait eu de représentants du personnel (DS-DP-mandatés) l'employeur informe une des organisations patronales s'agissant de sa volonté de mettre en œuvre un dispositif de réduction du temps de travail. L'organisation patronale informe l'ensemble des organisations syndicales représentatives du choix de l'entreprise. Parallèlement et durant une période de 15 jours, l'employeur informe par écrit les salariés de sa volonté de mettre en place les 35 heures, avec les modalités de mise en œuvre envisagées. Il leur remet une copie du présent accord et la liste des organisations syndicales pour leur permettre aux salariés d'utiliser la procédure de mandatement.

En cas d'accord d'entreprise, l'employeur présente l'accord à la DDTFEP et informe la commission départementale.

Au-delà de la période d'information, si aucun salarié ne souhaite être mandaté, le chef d'entreprise réunira l'ensemble des salariés de l'entreprise, afin d'expliquer les modalités de mise en œuvre de la réduction du temps de travail et leur remettre un document écrit précisant les nouvelles modalités d'organisation de l'entreprise conformément à l'article 7 (application directe de cet accord dans les modalités particulières) et les possibilités de saisine de la commission départementale en cas de litiges. Une feuille d'émargement signée par chaque salarié - indiquant qu'aucun salarié n'a souhaité être mandaté - ainsi que le document

susmentionné ne pourront être envoyés à une commission départementale réunissant des représentants des organisations syndicales signataires.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 132-30, la commission va décider du sort de l'entreprise.

Celui-ci vaudra accord. L'entreprise pourra alors passer cet accord avec l'Etat.

Tous les 6 mois, et ce pendant la durée d'application du maintien des effectifs, l'entreprise informera la commission départementale du bon déroulement de la convention.

En cas de litiges, chaque salarié pourra saisir la commission départementale. L'entreprise devra procéder à l'affichage de tous les documents en présence de la commission départementale.

Article 4 - Dispositions conventionnelles

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les articles 3-26 et 3-27 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (plus de 10 salariés) non étendus sont réputés non écrits et donc inapplicables.

Article 5 - Définition de la durée du travail

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'industrie du BTP est particulière, le lieu de travail est l'ouvrage à réaliser, cela génère des temps de déplacement, ce qui est pris en compte au regard des effets indirects en lieu fixe.

La réduction du temps de travail porte sur le temps de travail effectif.

Quand le salarié au siège de l'entreprise est imposé par l'employeur, le temps de travail entre le siège et le chantier est comptabilisé en temps de travail.

La rémunération des temps de déplacements entre le siège et le chantier est définie dans l'article 6.

Article 6 - Rémunérations des heures de déplacement

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Pour les heures de trajet, la rémunération est définie comme suit :

a) Grands déplacements :

La rémunération des grands déplacements se fera conformément à la convention collective en vigueur ;

b) Petits déplacements :

La rémunération des petits déplacements se fera conformément à la convention collective et la loi en vigueur. Toutefois l'employeur pourra proposer d'autres modalités d'indemnisation des petits déplacements aux salariés, à la condition que celles-ci soient plus favorables aux salariés (notamment imputées sur le temps passé à moitié du taux horaire). La mise en œuvre de ce dispositif se fera par accord d'entreprise, à défaut avec l'accord du salarié.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre de la modulation du temps de travail

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'entreprise adopte un horaire hebdomadaire de 35 heures avec, sur une période de référence pouvant aller jusqu'à 42 heures.

Pendant la période de modulation, les heures effectuées au-delà de 35 heures et dans la limite de 42 heures hebdomadaires ne donnent pas lieu à majoration pour heures supplémentaires et ne s'imputent pas sur le contingent annuel, dès lors qu'elles sont compensées par des heures non travaillées.

Les heures ainsi travaillées en plus ou en moins par rapport à l'horaire hebdomadaire de 35 heures sont comptabilisées au mois et figurent sur le bulletin de paie.

Sur la période de modulation, deux catégories d'heures supplémentaires à imputer sur le contingent annuel d'heures supplémentaire, peuvent être appliquées :

1. Pendant la période de modulation, les heures travaillées au-delà de la 42^e heure hebdomadaire sont des heures supplémentaires majorées dans les conditions de la législation en vigueur ;

2. En fin de période de modulation, s'il existe un solde d'heures travaillées excédentaires, ces heures sont versées aux salariés pour heures supplémentaires dans les conditions de la législation en vigueur. Elles sont payées au salarié à l'occasion du versement de la paie du mois suivant la fin de la période de modulation.

Le chef d'entreprise établit le tableau indiquant de la manière la plus claire le nombre de jours travaillés par semaine et assiste les salariés, par affichage, des variations d'horaires décidées au moins 7 jours calendaires à l'avance.

Dans le cadre de la modulation, les salariés quittent l'entreprise et n'ayant pas récupéré des heures effectuées en deçà de 35 heures en période base en créant le bénéfice, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

Les salariés ayant accumulé un crédit d'heures effectuées au-delà de 35 heures, au moment de la rupture du contrat de travail, reçoivent une indemnité compensatoire à leurs droits acquis.

S'il apparaît dans le mois précédant la fin de la période modulée que les besoins d'activité ne peuvent pas être satisfaits, les heures compensées par les heures d'activité, l'entreprise doit leur verser

le montant de la majoration pour heures supplémentaires au titre du chômage partiel des heures ainsi perdues, sans que cela conduise à faire récupérer des jours indemnisés par le chômage partiel. Pour bénéficier du chômage partiel, l'entreprise doit verser régulièrement la DTFP de l'évolution de son activité.

Si l'entreprise souhaite adopter d'autres modalités, celle-ci se fera par accord d'entreprise.

Article 9 - Départ au cours de la période de référence

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise au cours de la période de référence sans avoir pris tout ou partie des repos prévus, il recevra une indemnité compensatoire à ses droits acquis conformément aux dispositions prévues au présent article 3.1 du présent accord.

Si le repos, pris par anticipation, excède les droits acquis, le salarié en bénéficie sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde.

Article 10 - Rémunération

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions définies par le présent accord fait l'objet d'un versement de la rémunération mensuelle d'au moins 152 heures par mois. La rémunération des nouveaux embauchés ne peut être inférieure aux salaires minimums mensuels.

Article 11 - Contingent annuel d'heures supplémentaires

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

D'ici au 18 janvier 2000 et dans l'attente de la loi à paraître à l'automne 1999, le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé dans les conditions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (plus de 10 salariés).

Article 12 - Compte épargne temps

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Conformément à la législation en vigueur, le salarié qui le désire peut cumuler des droits à congés rémunérés par le biais du compte épargne temps.

Cette possibilité sera opérationnelle lorsque le compte épargne temps sera géré au niveau de la branche par un fonds agréé que les partenaires sociaux désigneront de manière

Sur une période maximale de 4 années, la moitié des jours de

reops prévus dans le présent accord pourrnt arols aitement un cmtpoé épargne tpeps pour tuot salarié aanyt au mions un an d'ancienneté dans l'entreprise qui en freiat la dmnedae par écrit.

Il est fiat monietn des dirtos ainsi acuqis calculés en hueres sur le btleuiln de paie.

Si le crtnoat de tivraal est mpou snas que les dtoirs à congé ainet été pris, le salarié perçoit une indemnité cocreatspinme d'un mtnnoat croaepnsordnt aux dotirs aciugs à la dtae de la rupture.

L'utilisation du cmptoe épargne tpeps par le salarié puet se firae suos la forme de congés rémunérés accumulés, par exemple, pour un congé de formation, un congé dit " snas solde ", ou pour une ceasisotn d'activité anticipée.

Article 13 - Temps partiel

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les salariés à tpeps partiel, sdriaioels de la création d'emplois, bénéficient du régime de la réduction du tpeps de tivraal de 10,26 % aevc mniaiten de la rémunération, aux mêmes coionindts que les salariés à tpeps plein.

Ils bénéficient des jorus de roeps au prroata des juors travaillés.

Dnas le cas où l'horaire à tpeps ptiarel aauirt été décidé pour une durée indéterminée, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'attribution d'heures complémentaires ou de tuot epolmi à tpeps pieln qui vrinaedit à être créé ou à dvineer vaanct et que sa qtcioafiiulan pseienolonsflre iintilaie ou aqucsie lui pitrmtraet d'occuper.

Article 14 - Intempéries

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'article 5 de la cnovenotin départementale du 18 juin 1959 rtsee en vigueur.

Article 15 - Prime de vacances

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Le mmuiinm de 1 675 hurees travaillées au crous de l'année de référence pour le venmsreet de la pirme de vacances, conformément à l'article 5-25 de la coetovnnn ceilovltce nanloitaie du 8 oocbtre 1990 ccnoaernnt les oeuirrvs employés par les eserirnepts du bâtiment non visées par le décret du 16 mras 1962, est abaissé à 1 503 heures.

Article 16 - Chômage partiel

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

En cas de sous-activité, le rocures au chômage paiterl ne srea pbssolie qu'après épuisement des jorus de roeps eiefcmnfeetvt dus. Ceux-ci snoert utilisés au ptoara des juors à dtiospoisn de

l'entreprise et du salarié. Pour bénéficier du chômage partiel, l'entreprise dvrea iemnrofr régulièrement la DEDTFP de l'évolution de son activité.

Article 17 - Embauches

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Volet onsiffef :

Les epnersriets sutaaihont bénéficier des aides de l'Etat s'engagent à créer des emoipls crneopsarondt à 6 % au monis de leurs effectifs, dans les 6 mios qui sveunit la réduction du tpeps de tvaialr dans l'entreprise.

L'effectif aisni augmenté diot être mtianenu padnent 2 ans à ceomptr de l'embauche effectuée.

Les ebuemahcs réalisées à cptmeor de l'entrée en vieugur de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, c'est-à-dire dpuies le 16 juin 1998, snoert considérées comme des ebacemhus noeullves au snes de ltiade loi pour tuoets les eetnerripss ralneevt de l'accord et le mntteat en oruvee à cmoetpr de la dtae de pboaietiuln de son arrêté d'extension. Les salariés concernés ne seront dnoc pas comptés dans l'effectif pour le claucl des 6 %.

Article 18 - Groupements d'employeurs

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les eabucemhs pevunet être réalisées dans le carde d'un gprmoenet d'employeurs, constitué en aplpciaiotn des lios du 25 julliet 1985 et du 20 décembre 1993, cttee procédure puaonvt cnncoreer tuot particulièrement le pnseronel d'encadrement.

Si ces ebcmuheas coreronpedsnt à au monis 6 % du ttoal des ecftfifes des mmreebs canmoopst le groupement, les adeis de l'Etat snoret calculées en ftoinocn des eicefffts cumulés et prrfeiotont ainsi aux esinerrptes merbmcs du gmuenrepot qui réduisent le tpeps de tairval dans le cadre d'un aroccd négocié au niveau de ce groupement.

Article 19 - Personnel d'encadrement

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Pour le pnnreosel d'encadrement de cieahtnr (ETAM, cadres), le chehf d'entreprise firxea aevc ceux-ci les possibilités de réduire luer tpeps de traaivl de manière à ce qu'il siot en homrniae aevc l'horaire général de l'entreprise.

Pour le prsnnoeel amsdiitinatr (ETAM, cadres), la réduction du tpeps de taarvil s'effectuera par la msie en pclae d'un hairroe heibrmdodaae de 39 heures sur 5 jours, et la réduction du tpeps de tvaialr est organisée suos forme de rpeos rémunérés à rsiaon de 4 saieenms et 4 jorus par an.

Article 20 - Réexamen de l'accord

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Dnas la mrseue où des disiosoipts de caractère législatif ou réglementaire, spécifiques aux eerpistrnes définies à l'article 2, compléteraient la loi du 13 juin 1998 et les décrets du 22 juin 1998, les pnrrietaeas siouacx s'engagent à réexaminer les conséquences que pueornrait aovir ces dioostpsniis nevuloles sur celes prévues au présent accord.

Article 21 - Suivi de l'accord

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Un sviui et un balin de l'application de cet arccod snoert réalisés anlmleennuet par les prntreaiaes suaciox signataires.

Il est en otrue mis en palce une csmsioimon ptarriiae départementale d'avis et des litiges, celle-ci a puor miosisn de srvue l'application de l'accord dnas les eptrenises concernées et d'émettre un aivs motivé puor l'ensemble des esererpints en cas de liitges liés au présent accord. Elle reçoit ciope des cnnointveos signées par les entreprises.

En cas de désaccord ertne les duex collègues, la cssmmoioin ptiaarire départementale puet saisir les ogrtiainaosns signataires.

Avenant n 1 du 17 mars 2004 relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nontaliae des sociétés coopératives ouvrières de pcorotudin du bâtiment et des turaavx publics, et des activités anneexs et coexnens puor la scoetin bâtiment (FNSCOP) ; La confédération de l'artisanat et des ptteeis eeripnrsets du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	La fédération nonataile des salariés de la cctuitsoronn et du bios (FNCB) CDFT ; La fédération générale Froce ouvrière du bâtiment et des tvaaurx pubilcs et ses activités aenxnnes CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

L'article 3-13 " Cgnieonntt d'heures supplémentaires " non sumois à aoutsaiotirn est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région

Article 22 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Cet arccod ertenra en apiocptalin sleon les modalités définies par l'article 3.1.

Article 23 - Extension

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les prieats siaeingrats dmdnneaet l'extension du présent acrocd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 24 - Dépôt légal-Communication

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Le présent accord srea adressé par lettrte recommandée aevc ddamnee d'avis de réception à la DEDFTP et au secrétariat du greffe du coenisl des prud'hommes du Jrua dès son entrée en vigueur.

Il srea communiqué aux représentants du ponserenl et aux salariés sleon les dnptosioisiis prévues à l'article L. 135-7 du cdoe du travail.

L'article 3-17 " Mrijtnoiaos puor heures supplémentaires " alinéa 1, est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Snot visées par le présent aaevnnt les entirerspe du bâtiment opncacut puls de 10 et jusqu'à 20 salariés, le seuil de 20 salariés étant apprécié conformément à l'article 1er-II de la loi n° 2000-37 du 19 jnviear 2000.

Article 4

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Les prieats saigarnetis deenanmdt l'extension du présent aveant conformément aux dinpiiotoss des arelitcs L. 133-1 et suvinats du cdoe du travail.

Le présent aavennt srea déposé en aliaoitpcpn de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 17 mars 2004

Le présent annaevt ertenra en veguiur le 1er juor du mios cviil siuvnat la potbiilucan au Jnuarol oefifcil de l'arrêté ministériel ptaront son extension.

Fiat à Paris, le 17 mras 2004.

Rhône-Alpes 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ;
	Fédération Rhône-Alpes Aenrurvg SOCP BTP ; Union régionale CPAEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Syndicat général du bois, du bâtiment et des tarvuax publics, CGT-FO ; Union régionale BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; Union régionale csrounitcton et bios Rhône-Alpes CDFT ; Union régionale de la ciostcnruton Rhône-Alpes CGT.

Article - Exposé des motifs

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les prraieteans suiacox du bâtiment de la région Rhône-Alpes, cnnosecits des évolutions dnas la denadme des clitnes de nesrbuemos entreprises, de lerus egexiencs de continuité du scivere et de miianetn de la sécurité, cetnaotnst que l'entreprise est de puls en puls seuonvt amenée à metrte en orevue une origiantoasn destinée à auesrsr au cleint la disponibilité d'un représentant de l'entreprise puor inervientr si un incident, un accident, une pnnae ou une ugcnrree se pnriueuodt en dehros des heues naelomrs d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle rrceuot à l'astreinte définie par le cdoe du travail dnas son atclire L. 212-4 bis cmome siut :

" L'astreinte est une période pndaent llqulaee le salarié, snas être à la dptisioson prntanemee et immédiate de l'employeur, a l'obligation de dureeemr à son dciolime ou à proximité aifn d'être en mresue d'intervenir puor efftefuecr un tviraal au screvie de l'entreprise, la durée de ctete inotivnreten étant considérée comme un tpmes de tavrial effectif. "

Les paeearartns soaciux rhônalspins du bâtiment cnensottat que les peiaqutrs aelcuets des etienresprs snot extrêmement variées. De ce fait, ils shenaotiut feixr un crade général pternamtet aux eepirrtsns et à luers salariés de connaître les règles générales que les entreprises, lerus salariés et les représentants du proneesnrl compléteront en fonocin de luers pratiques. Ce texte srea reims à tuos les intéressés.

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent arccod est destiné à oesraginr le régime des areesittns et à ismidnneer la cranntotie que représente puor le salarié le fiat de ne pas être teatlmenot lbire de son tpems et de ses déplacements dnas l'attente de l'appel téléphonique ou de tuot autre snagil dnmeaandt l'intervention.

Le présent aorccd ne règle les ronetlias etrne l'employeur et le salarié que pnndaet l'astreinte, qui est snspduuee dès le départ du salarié en itoenvnretin après apepl téléphonique éventuellement confirmé. Elle rreepnd au rtueor du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur rterescepa les durées du tarival et les tpems de reops prévus par le cdoe du tvraail et les cnoienvotns collectives.

Article 2 - Mise en oeuvre de l'astreinte

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Préalablement à la msie en pclae d'un sievcre d'astreintes, l'employeur dreva slectiilor les salariés puor rcerchheer des volontaires. A défaut d'un nbmore sfainsuft de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui eefeutrfcnt les astreintes.

Le salarié en aretstnie (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au monis des salariés) arua une qtoailcuiaifn au mnois égale au navieu II, ccofenifeit 185, s'il est ourvier ou au neiavu E s'il est ETAM.

Les atteensris seonrt miess en pclae dnas l'entreprise après cosnuolttian des représentants du psnorenel conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Fréquence

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Il ne prruoa pas y avoir d'astreinte 2 sniamees consécutives. Il ne prruoa pas y avoir puls de 18 snaemeis (ou fnis de semaine) d'astreinte sur 12 mios consécutifs puor les salariés volontaires, ni puls de 9 semaines (ou fnis de semaine) d'astreinte puor les salariés désignés snas luer accord.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les sgienteiras rnallpcept les tmeers ateculs de l'article L. 212-4 bis du cdoe du travail, qui prrcesit : " La poagarmmoirtn ivlindielde des périodes d'astreinte diot être portée à la csncasnaoie de cqauhe salarié concerné 15 jruos à l'avance, suaf ctrannoecis eetlnlxieencops et suos réserve que le salarié en siot atrevi au minos 1 juor fanrc à l'avance. En fin de mois, l'employeur diot reetrmt à cuhqae salarié concerné un dcmouent récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mios écoulé ansii que la coomtepnaisn correspondante. Ce document, qui est tneu à la doiissotpin des ategns de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pnanedt une durée de 1 an. "

Dans ces conditions, les stganaieirs considèrent que les erietepnrss aynat recuors aux aertntsies et les salariés qui les pennent deionvt fxeir le cadinleerr des atieetrnss asusi tôt que plssobie et de préférence alleumnennet après cretnaioocn etrne l'employeur et les salariés ansusrat les astreintes, en présence des représentants du pnsoeernl s'ils existent.

Si la potgaormarimn est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa faitoxin et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jrous à l'avance.

Si la pgaoarimmton n'est pas annuelle, elle est prévue au minos 15 jrous à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et ctaantirgonns empêchant un salarié de pnerrde son astreinte, le délai de prévenance de 15 jours puet être ramené à 1 juor franc.

Article 5 - Matériel

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

L'entreprise fironut au salarié en atierstne les mneoy de communication, de tonarpsrt et d'intervention adaptés.

Article 6 - Bases de l'indemnisation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les pairrneetas siaoux fixnoret périodiquement un mnotant

forfatiraie puor ccnuhae des bases termpeoells sinvauets :

- sainmee caanerldie ;

- smeinae de 5 jrous : de la fin du taavril du pmeeirr juor ouvré de la smenaie à la rpisere du tvaarl du dreiner juor ouvré de la snaeime ;

- fin de siemnae : de la fin du tiavarl du dirneer juor ouvré de la saeinme à la rspeire du tairavl du pmieerr juor ouvré de la sineame sitvaune ;

- juor férié.

Article 7 - Montant minimum des indemnisations 2004

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Semaine celarnidaie : 95 ?.

Semaine de 5 jruos : 40 ?.

Fin de simanee : 55 ?.

Jour férié : supplément de 14 ?.

Le mnaotnt de ces indemnités est indexé sur la vuealr du srialae mmnium mesenul de l'ouvrier NIII P1 cocnfteeit 210 en veuguir au 1er jneavr 2004.

Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires Nord-Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nord ? Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFT ; La CFE-CGC BTP,

Article 1 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent accord régional est alcpbalpie puor le bâtiment dnas le Nord ? Pas-de-Calais aux euyerploms et à leurs salariés dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application des cnovnniteos cltevelecois nniaaalots du 8 orobte 1990.

Le présent arccod est nmmnaeott pirs en apiclioatpn de l'article V. 4 des cntnoievons celevotilcs nltoaiaens des orruevis du 8 octbore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991).

Article 2 - Nombre de salariés bénéficiaires

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le norbme de salariés d'entreprises de bâtiment bénéficiaires du présent arccod est fixé à 2 par réunion et par otiogriansan sldainyce de salariés sitinaagre du présent arccod s'ils jifustinet d'un mnaadt de luer oiioagartsnn sliandcye (le mdaant étant une lterte d'accréditation puor la réunion précisant naonmmett l'objet, le leiu et l'heure).

Ces 2 salariés ponrourt être accompagnés, chacun, par un

Article 8 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acrocd pedrrna effet le 1er smeprbete 2004.

Article 9 - Observation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les paitres sentiagiras cnonveennit de se rtereocnnr après 2 années d'application puor farie le balin du présent accord.

Article 10 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aroccd s'applique à l'ensemble des salariés des esireteprns de bâtiment de la région Rhône-Alpes, teells que définies à l'article 1.1 des cvntoinoens clcotelievs neotilanas des orveruis du bâtiment du 8 ocobte 1990.

Article 11 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aoccrd srea déposé à la dcriotien départementale du tairval et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vinrulelnbae Cedex, conformément aux diitsoospnis des aitrecls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

clnlseeoir de luer oatnoisgian syndicale.

Article 3 - Autorisations d'absences

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Une aortoautisin d'absence srea accordée au salarié dès lros qu'il jtufisreia auprès de son employeur, au moins 2 jruos ouvrés avant la réunion, suaf cas de froce majeure, d'un mnaadt de son oigatisnoarn syndicale.

Les heerus de taviral non effectuées du fiat de ces asebcnes sreont assimilées à des hreeus de taravil effectif. Elels ne dnernonot pas lieu, de la prat des euroemlyps concernés, à déduction du saailre muneesl des salariés intéressés. Elles ne sornet pas ilbumeapts sur les congés payés de ces salariés.

Les hereus passées en réunion et en trrpsaant qui ne snreot pas cprmsoies dnas l'horaire hbaeuittl de tairavl des intéressés ne snreot pas indemnisées.

Les aeesbncs des salariés aanyt la qualité de représentant du proesnt ne sneort pas imputées sur le crédit d'heures dnot ils dissnpeot du fiat de leur(s) mandat(s) dnas l'entreprise.

Article 4 - Frais engagés

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Les frias engagés par les salariés visés aux aeclrtis 2 et 3 sernot indemnisés dnas les cndioinots svinauets :

a) Les faris de torpnasrt (aller et retour) enrte la ville du dcoiimle du salarié et le leiu de la réunion snot indemnisés sur la bsae des indemnités de trpnasrot de znoe fixées dnas le Nord ? Pas-de-Calais puor les orurevis du bâtiment. Au-delà de la znoe 5, les fiars de tronrapst snot basés sur le triaf SNCF, 2e cssale aller-retour.

b) Les frais de rapes éventuels snot indemnisés, sur la bsae du mnotant de l'indemnité de repas fixée dnas le Nord?Pas-de-Calais puor les ovriuers du bâtiment.

Article 5 - Formalités de dépôt

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail à Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord par arrêté ministériel.

Article - Préambule

Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes Rhône-Alpes

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; L'union régionale CEAPB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale construction-bois Rhône-Alpes CDTF ; La CFTC Rhône-Alpes BATIMAT-TP ; L'union régionale de la construction Rhône-Alpes CGT ; La section fédérale régionale du syndicat BTP Rhône-Alpes FO,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Afin de prendre en compte la nouvelle classification des EATM du bâtiment, le paragraphe 2 de l'article 2 du présent accord est ainsi modifié : « le salarié en astreinte (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au moins des salariés) aura une quarantaine au moins égale au nombre de semaines de 15 s'il est ouvrier ou au nombre de 5 s'il est

Adhésion par lettre du 31 mars 2010 de la FNCB CDTF à l'accord du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation

En vigueur en date du 31 mars 2010

Paris, le 31 mars 2010.

La CDTF, fédération construction bois, 47-49, avenue Simon-

Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTF ; FNSCOP ; FFB ; FFIE.
Syndicats signataires	CDTF ; CGT-FO ; CFE-CGC SNCT-BTP ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Sont concernés par le présent accord les entreprises du bâtiment telles que définies :

- à l'article 1er de la nomenclature de l'annexe du 8 octobre 1990 applicables dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Selon l'article L. 132-17 du code du travail, les entreprises et associations professionnelles doivent conclure des accords avec les représentants des salariés aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la cessation des services de secours ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations paritaires.

ETAM. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-5 et D. 2231-7 du code du travail le présent avenant sera adressé auprès des services du ministère chargé du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ne peuvent empêcher de valoir dérogation aux dispositions du présent accord d'accord du 28 avril 2004 et du présent avenant sauf dispositions plus favorables.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant et de son accord au ministère du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité.

Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, au ministère du travail, des relations sociales, 127, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous vous informons de la décision prise par la fédération construction bois CDTF d'adhérer à l'accord national du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire national.

- ou à l'article 1er de la nomenclature de l'annexe du 8 octobre 1990 applicables dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant plus de 10 salariés),

et les entreprises des travaux publics telles que définies à l'article 1.1 de la nomenclature de l'annexe des ouvrages des travaux publics du 15 décembre 1992 qui sont visées à l'article L. 411-9 du code du tourisme, c'est-à-dire qui ont moins de 50 salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du code du tourisme, et notamment des salariés des entreprises qui auront choisi d'entrer dans le dispositif en adhérant à l'association gestionnaire.

Les entreprises et titulaires d'un contrat d'insertion en alternance ainsi que les salariés, sous réserve qu'ils soient présents au moins 2 mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est annuelle et porte sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 de l'accord national du 4 mai 2011.

Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de renouveler son adhésion d'une année sur l'autre, elle en informe au plus tard le

30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2 - Modalités d'acquisition des chèques-vacances *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

L'accès au bénéfice des chèques-vacances dans les entreprises qui ont adhéré au dispositif s'effectue dans le respect des règles suivantes :

1. Période d'acquisition

L'entreprise fixe une ou deux périodes au cours de l'année civile pendant lesquelles les bénéficiaires peuvent acquérir des chèques-vacances.

2. Ventes des bénéficiaires

Durant la ou les deux périodes d'acquisition déterminées par l'entreprise, chaque bénéficiaire peut acquérir des chèques-vacances pour un des montants et dans les conditions prévues dans l'annexe au présent accord, selon l'option retenue par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a fixé deux périodes d'acquisition, le total des chèques-vacances que peut acquérir un bénéficiaire pour l'année ne peut excéder le montant maximal prévu par l'option retenue par l'employeur.

3. Aides de l'employeur

Pour chaque bénéficiaire qui décide d'acquérir des chèques-vacances, l'employeur apporte un abondement en pourcentage du versement effectué par le bénéficiaire.

A cet effet, l'employeur choisit une des trois options (option A, option B ou option C) dont le détail figure en annexe.

Pour les salariés dont la rémunération hors de base est inférieure à 110 % du Smic, le montant de l'abondement de l'employeur est majoré de 20 %, dans la limite du plafond d'exonération fixé par l'article L. 411-9 du code du tourisme.

4. Indemnités des bénéficiaires

Pour chaque année où l'employeur décide d'appliquer le dispositif des chèques-vacances, il informe l'ensemble du personnel ainsi que les délégués du personnel s'il y en a :

? de la ou des périodes pendant lesquelles les bénéficiaires peuvent acquérir des chèques-vacances ;

? de l'option d'abondement retenue et des modalités qui lui sont liées, telles qu'elles figurent en annexe.

5. Montants des chèques-vacances

Sur la base des demandes formulées par les bénéficiaires durant la période d'acquisition et en fonction de l'option d'abondement retenue, il est procédé à l'employeur :

? de verser les chèques-vacances. Cette demande est réalisée dans le cadre d'un contrat conclu entre l'association des chèques-vacances BTP et l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;

? de verser à l'ANCV une somme correspondant au montant des chèques-vacances, somme à laquelle s'ajoute une commission fixée de moitié en plus de la première commande. Le montant de cette commission est de première moitié en plus est choisi par l'association nationale pour les différentes options proposées par l'ANCV.

Article 3 - Exonération de charges sociales *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

En application de l'article L. 411-9 du code du tourisme, la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonérée des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la CSG et de la CDRS ainsi que de la contribution au versement transport.

Cette exonération est accordée dans le respect, notamment, des

conditions suivantes :

? le montant de la participation de l'employeur aux chèques-vacances (dit abondement) est plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont plus faibles ;

? le montant de l'abondement de l'employeur n'excède pas 30 % du Smic net par salarié et par an ;

? la contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des dispositions conventionnelles individuelles ou collectives.

Article 4 - Modalités de gestion des chèques-vacances du BTP *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Les parties signataires du présent accord décident de confier le suivi du dispositif des chèques-vacances à l'association des chèques-vacances BTP existante, ce n'est pas les entreprises définies à l'alinéa premier de l'article 1er.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), cette association a pour mission :

? la promotion du dispositif des chèques-vacances auprès des entreprises visées par le présent accord ;

? pour les entreprises ayant choisi d'entrer dans le dispositif et qui ont adhéré à ce texte à l'association, la mise en relation avec l'ANCV ;

? la facilitation technique des démarches de chèques-vacances auprès de l'ANCV.

L'association contribue aux efforts des employeurs et de salariés du BTP pour le développement des chèques-vacances dans les entreprises visées par le présent accord.

L'association est constituée à parité par les représentants des entreprises d'employeurs et de salariés du BTP représentatives au niveau national.

L'association contribue en tant que de besoin avec BTP Prévoyance afin de développer un pôle social diversifié au sein de la branche professionnelle, dans le cadre du PRO BTP.

Article 5 - Application et suivi du dispositif *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Une commission paritaire nationale composée par les représentants des entreprises d'employeurs et de salariés représentatives du secteur du BTP procède périodiquement à un état de l'application du présent accord.

Cette commission propose à l'association paritaire prévue à l'article 4 toute mesure de nature à améliorer l'information des entreprises et des salariés concernés par le dispositif.

Article 6 - Entrée en vigueur et extension *En vigueur étendu en date du 1 juin 2011*

Cet accord aborde et se substitue à celui du 29 mars 2002 intitulé « Accord national relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article 3 de la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 ».

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er juin 2011.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Prenant acte des dispositions de la loi du 22 juillet 2009 modifiant les articles L. 411-1 et suivants du code du tourisme relatifs aux chèques-vacances :

? au vu notamment de l'assouplissement des conditions nécessaires pour bénéficier des chèques-vacances et des modalités d'acquisition des chèques ;

? les professionnels du bâtiment et des travaux publics étant en mesure de bénéficier du bénéfice,

dnas les TPE et PME de la branche, des mêmes avancées soielcas que cllees paovnut être miess en ?uvre dnas des enpseterirs de tlilae puls importante.

Dans cet esprit, les sriitegaans du présent arccod décident de ftclaier l'accès aux chèques-vacances des perosnnes mentionnées à l'article L. 411-1 du cdoe du toumrise en modifiant, par un acrocd de branche, la gteiosn du dtiispisof par aitcpipolan des atrcleis du cdoe de commerce.

Le nvoeauu mécanisme défini par les peariretans saciuox du BTP rtese de caractère optionnel, cnonutani de repesor sur l'adhésion vaotrlnioe des eptieenrrss au diistpsiof et sur la volonté ivienddluile de cuache salarié d'acquérir des chèques-vacances.

Lorsqu'il en existe, les délégués du pereonsnl snot préalablement consultés sur la msie en ?uvre du dtsipsiof dnas l'entreprise anisi

que sur ses modalités pratiques.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(En euros.)

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du vsmreneet du bénéficiaire		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du venemsret du bénéficiaire		Rémunération > plafond Abondement égal à 100 % du vesreemnt bénéficiaire		Rémunération < plafond Abondement égal à 200 % du veseemrent bénéficiaire	
		Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	75 70	25 30	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	113 105	38 45	75 60	75 90	75	75	55 30	100 120
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	150 140	50 60	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	188 175	63 75	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	225 210	75 90	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	263 245	88 105	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	300 280	100 120	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	375 350	125 150	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	450 420	150 180	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	525 490	175 210	350 280	350 420				

Option à csohiir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(En euros.)

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du venmeerst du salarié		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du vmseeernt du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du veneresmt du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du veenrmest du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondemen t employeur	Part salariée	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90	75	75	50 30	100 120

200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420				

(1) La rémunération à prendre en compte est la moyenne mensuelle des rémunérations assujetties à cotisations de sécurité sociale au cours des 3 mois précédant l'acquisition des chèques-vacances.

Option à choisir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP (En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B	
		Abondement employeur : 50 % du versement du salarié		Abondement employeur : 100 % du versement du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420

Option à choisir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP (En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du versement du salarié		Abondement égal à 75 % du versement du salarié		Abondement égal à 100 % du versement du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur

100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Avenant n° 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques-vacances

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB ; La FFB ; La FIFE ; La FTNP ; La FNSCOP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; La FCNB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'avenant n° 1 du 26 juin 2012 a pour objet de modifier l'article 1er de l'accord n° 1 du 4 mai 2011.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'article 1er de l'accord n° 1 du 4 mai 2011 est modifié et remplacé par les dispositions qui suivent :
Sont concernés par le présent accord les entreprises du bâtiment telles que définies :
? à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 abrogée par les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
? ou à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 abrogée par les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises occupant plus de 10 salariés),
et les entreprises des travaux publics tels que définies à l'article 1.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 qui ont moins de 50 salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du code du tourisme, et notamment des salariés des entreprises qui au cours de l'année civile adhèrent à l'association gestionnaire. Les entreprises et titulaires d'un contrat d'insertion en entreprise ainsi que les salariés, sous réserve qu'ils soient présents depuis au moins 2 mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est annuelle et porte sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 de l'accord n° 1 du 4 mai 2011.

Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de renouveler son dispositif d'une année sur l'autre, elle en informe au plus tard le 30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2 - Entrée en vigueur et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Cet avenant s'applique et se substitue à l'article 1er de l'accord n° 1 du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article L. 411-1 du code du tourisme.

Les entreprises s'engagent à demander l'extension du présent avenant au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Cet avenant entre en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

Option à choisir par l'employeur

(En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du vserenmt du salarié		Abondement égal à 75 % du vsmneeret du salarié		Abonnement égal à 100 % du vsernemet du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210
400	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Rectificatif au Bulletin officiel n 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Dans l'accord du 4 mai 2011 rlteaif à l'organisation du chèque-vacances, l'annexe parue paegs 15 à 21 est remplacée par la suivante.

Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTF ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO couitrncston ; FNSCBA CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Vu les alcreits L. 3142-7 et sitavuns du cdoe du taravil ansii que les acleitrns R. 3142-1 et svtnuias du cdoe du tariavl ;
Vu l'article 9 de l'accord cciotllef niaonatli rtliæf à la création de l'OPCA de la corttictuon du 29 jiaonatl trnaiatt du dgaouile siaacl et du congé de famooitrn économique, sclaoie et syndicale, Les pirates sareiinagts définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de fmortoain économique et sociale et de foariotmn sicdyane (CFESS) dnas le sceetur du bâtiment et des tarauvix pblcuis dnas le recspet des dtioisoipnss des aectlrns L. 3142-7 et snuatvis du cdoe du tirvaal anisi que des atelrns R. 3142-1 et suanivts dudit code. Eells maatndet lerus représentants au sien du cinesol d'administration de l'OPCA de la crctunotison puor que seiont appliquées les dpsioisiotns du présent aroccd dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de cttee instance.

Article 1er - Financement du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les eernseitrps adhérant à l'OPCA de la cnuotctosirn aenrsust le fniemcneant du CFSES au proift des psenerons définies à l'article 2 du présent accord.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(Tableaux non rtoirpdeus : vior BCOC 2012/17 du 19 mai 2012)

Les modalités de fenmcanniet snot les stueivans :

? puor les eneitresprs de 10 salariés et plus, en actloappiin des dnipoostisis des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une parite des fonds mutualisés du paln de foiatmorn de l'OPCA de la csiortctnuon versée par ces eepitrensrs est affectée au CFESS dnas la lmtiie de 0,08 ? du mtaonnt des saerials payés pnénadt l'année en cours, conformément aux règles acbliplpeas à l'OPCA et dnas la bacnrhe puor les cibtoninrutos fiotoramn ctnoiuue ;
? les eeertnpsis de mions de 10 salariés vnerset à l'OPCA de la ctcnistuoorn une ctoruitnibon cnovinlenenotle égale à 0,08 ? du moannt des sarelais payés pnandet l'année en cours, conformément aux règles aapecpilbbs à l'OPCA et dnas la bcnahe puor les cutioobrtinns fmiaotorn continue.

Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Peuvent bénéficier des atcoins de fatiomorn organisées dnas le crade du CESFS les pneeronss sueatvnis :

? les salariés des eertrnspsies adhérant à l'OPCA de la conruttsocin snas cdoioitnn d'ancienneté ;
? les aeincns salariés aaynt exercé une activité pefsnllsroioene dnas une ou purelsuis eepertrns du BTP qui rpnmlsiseiet les ctioindns puor être ttuiaelris d'un mnadat dnas les cndiiontos prévues par les sttutas d'une itcnnsae ou un ograsinme pirataie du BTP ;
? les dnmudreeas d'emploi qui ont exercé une activité pnnllsfeeroioe dnas une ou peuisruls epieertrss du BTP pnedant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3 - Mise en œuvre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les modalités de msie en ?uvre du CEFSS snot définies par les ailrtecs L. 3142-7 et snvitaus et R. 3142-1 et svuiants du cdoe du travail.

L'OPCA de la construction assure une mutualisation des fonds affectés au financement du CFES équivalents à 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Cette mutualisation est opérée au sein d'une société financière particulière BTP en vue d'assurer, dans la limite du budget ainsi alloué, d'une part, la rémunération des salariés des entreprises adhérents à l'OPCA de la construction bénéficiant du CFES et, d'autre part, le financement des formations pour l'ensemble des bénéficiaires professionnels des formations pédagogiques, les frais de déplacement, de transport et d'hébergement, selon des modalités de prise en charge fixées par le conseil d'administration de l'OPCA de la construction.

Un sous-compte spécifique est créé pour chaque sous-traitant salarié de salariés représentée au sein du conseil d'administration de l'OPCA de la construction, les sommes allouées au CFES étant réparties à parts égales entre ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par chaque entreprise salariée de salariés sont imputées sur son sous-compte dans la limite du montant attribué à celui-ci.

Les sommes non dépensées en cours d'exercice par une entreprise salariée de salariés peuvent être conservées, à la demande de cette organisation, sur son sous-compte pour une durée maximale de 4 ans, pour le financement d'actions de formation à caractère professionnel ou non récurrentes organisées au titre du CFES. A l'issue de cette période, les sommes non consommées sont réaffectées aux fonds mutualisés des différentes sociétés financières du plan de financement de l'OPCA de la construction au profit des actions de formation.

Un bilan de l'ensemble de l'activité de chaque entreprise salariée au titre du CFES est présenté chaque année au conseil d'administration de l'OPCA de la construction qui en aura défini préalablement le cadre et précisé les objectifs à produire.

Article 5 - Frais de gestion du CFES
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le montant maximal du total des frais de gestion engagés, d'une part, par l'OPCA de la construction pour assurer les missions de conseil et de gestion administrative et financière et, d'autre part, par les entreprises salariées de salariés pour assurer la provision du CFES auprès des salariés des entreprises adhérents à l'OPCA de la construction est fixé à 10 % du budget affecté à ce dispositif.

Les frais engagés par l'OPCA de la construction au titre de la gestion et de la gestion administrative et financière sont imputés dans les frais de fonctionnement de l'OPCA tels que fixés par la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'OPCA de la construction et l'Etat.

Les actions destinées à la promotion du CFES sont financées par les entreprises salariées dans le cadre du dispositif du dialogue social ou de la gestion paritaire.

Le conseil d'administration de l'OPCA de la construction fixe les modalités de répartition de ces frais de gestion en fonction de la nature des missions auxquelles ils se rapportent.

Le conseil d'administration de l'OPCA de la construction s'assure

de la validité des dépenses engagées au titre des frais de gestion et procède à leur règlement conformément aux dispositions applicables dans la branche du BTP.

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1er janvier 2012. Elles concernent notamment les sommes dues par les entreprises adhérents à l'OPCA de la construction au titre de l'année 2012.

Article 7 - Textes abrogés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dispositions du présent accord se substitueront, à la date de son entrée en application, aux dispositions relatives au CFES des accords de branche conclus antérieurement dans le bâtiment et les travaux publics.

Article 8 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord collectif national est applicable :

? pour le bâtiment, aux entreprises relevant respectivement :
? de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;
? ou de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés) ;
? ou de la convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
? ou de la convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004, et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de ces conventions collectives ;
? pour les travaux publics, à l'ensemble des entreprises, quel qu'en soit l'effectif, et à leurs salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dont l'activité relève d'une des activités énumérées dans le champ d'application de la convention collective nationale du 15 décembre 1992 (codes icdc des conventions collectives : 1702, 2614 et 2409) ;
? ainsi que dans les DOM.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord fixe l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivants du code du travail. Les parties s'engagent à conclure l'extension du présent accord.

tivale entre :
? d'une part, les entreprises de la région Nord-Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Champ d'application », alinéa 1.12, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernaient les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).
? d'autre part, les entreprises occupées par ces entreprises à une activité bâtiment dans la région Nord-Pas-de-Calais ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement dans la région de résidence.

Article 1.2 - Clauses générales
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les articles II à XII de la convention collective nationale précitée cesseront la première partie « Clauses générales » de la présente convention

Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention Nord - Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	CSIE Nord - Pas-de-Calais ; FFB Nord - Pas-de-Calais ; UR CPEAB Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nord - Pas-de-Calais ; UR CBA CGT Nord - Pas-de-Calais ; Union syndicale BTP FO Nord - Pas-de-Calais.

Article 1.1 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente convention collective régionale régle les relations de

Article 1.3 - Clauses régionales

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.3 de la ctvnoeoinn ctlvelocie nitlaaoe du 8 oborcte 1990 cocrnenant les orvieurs employés par les eirrnpstes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpauct puls de 10 salariés), la deuxième ptarie « Casleus peornnsoeilesfls » de la présente cniotoevn ccelvoltie régionale est constituée par les dointipsis des acritles 2.1 à 2.5 ci-après.

Article 1.4 - Salaires minimaux

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Le barème des saiarles mniuamix aibllppcae aux ouiverrs est fixé, après négociations, au niveau régional conformément aux alcites 4.1 et 12.8 de la cnoitovnen cceillotve nailtaone du 8 oorbctce 1990 ceornncnat les oivieurs employés par les epeirrentss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnut puls de 10 salariés).

Article 1.5 - Commission régionale de conciliation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les clifotns clcieltflos poratnt sur l'interprétation et l'application de la deuxième pitrae « Celuass plernoeofssinls » de la présente cneniovtion cilteoclvie régionale snot examinés par une cmosiosmin régionale aaynt une copsoitmon angualoe à la csmmsiioon nationale, prévue à l'article 1.5 de la cioentnovn celivlotce ntanliaoe du 8 otbrcoe 1990 croennncat les oivieurs employés par les eiepetrrnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnut puls de 10 salariés).

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La strugiae de la présente cnointvoen a puor eefft de procéder à la nécessaire msie à juor de l'accord préexistant. Les priates cectnnaratos considèrent que cet arcocd ctitsuone une étape intégrant l'amélioration pevsorrgsie des citondnios d'emploi, des tuhecqenis et des cnidonitos de sécurité des travailleurs. C'est dnas cet eipsrt qu'il est rappelé que, dnas les cnotdiois prévues par les txetes législatifs et réglementaires en vigueur, les erprsteeins divoent mttre à la doipoissitin de lrues salariés, y comirps des apprentis, des équipements de pricetoon ccvvoleite ainsi que des équipements de porcitoen idveluinilde appropriés aux reusqis de l'entreprise. Les pieras srniatieags suigelont que la sstciaaifotn du client, la qualité du tiaravl et l'image de la poeofrssin pasnest par une amélioration des cntdniois de tiaravl et de vie des salariés du bâtiment. Ces prtieas réaffirment luer intérêt et luer acttheanemt à l'esprit de ctete cinnotveon régionale cmome moeyn de gtanarir un même nveaiu de dirots et de dreivos à tuos les eoemurlyps et salariés de la profession, quele que siot la stcurrtue de l'entreprise.

Deuxième partie Clauses professionnelles

Article 2.1 - Travail de nuit exceptionnel, travail du dimanche, travail un jour férié

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les peitras stinraeais nrecensnasiot flemoeermnlt que le tariavl du dimanche, un juor férié et de niut diot rteers en tuot état de csuae exceptionnel. Les pterais définissent, puor apiptcolain du présent accord, le tvariail de niut epnxteoencil cmome la satutoiin d'un salarié amlsnccopasit :

? une fios par sinamee dnas son hriaore haetubil au mnois 3 hereus de taiaval etcfeiff quideiioth etnre 20 heurs et 6 hurees ;
? ou effectuant, au cours d'une période qnceuuloqe de 12 mios consécutifs, mnios de 270 hereus de tvriaal ecefeiff etnre 20 hurees et 6 heures.

Les heeurs de taraiavl effectuées le dmhnacie ou un juor férié ou

de niut snot majorées à 100 %.

Les maatorjnois puor heurs supplémentaires, hreeus du dimanche, un juor férié et de niut ne se cuenulmt pas. Lsouqre pursuleis csaues de moajiarion coexistent, sluee une est retenue, cllee creaoonspdnrt au tuax le puls élevé (sans préjudice de l'indemnité attachée aux jrous fériés légaux prévue à l'article 5.11 des cvotnionens cticelvoles ntelaioans du 8 otbrcoe 1990). Les hreeus de niut s'entendent de 20 herues à 6 heurs du matin. Les équipes tiavanllart de niut bénéficieront, en outre, à ttrie de rosmmeebenut de lures faisr supplémentaires, d'une indemnité dtie « de pneair de niut » équivalente à une fios et deime l'indemnité de raeps définie aux aerlctis 8.15 et 8.181 des cnnevotoins cievlcetols nioaltenas du 8 otbrcoe 1990 ccannonret les ovirures employés par les eerstripnes du bâtiment.

2.2. Tavuarx coniuents et par runeeolmt

Pour des ronasis tcqueinehs ou des rsnoais de sécurité, en cas d'urgence puor prévenir les accidents, auresr des sauvetages, réparer des aeiavrs dengruaeses puor la sécurité, suurneevs aux matériels, aux iatltonnsails et aux bâtiments, qunad les tvaux dvrnoet se piruvrsoue snas diiutconnsr de juor et de nuit, un rmuelnoet srea organisé par équipes de trios fios 8 hurees etne les équipes de juor et de niut aifn d'éviter un tiraval de niut cnitonu aux mêmes ouvriers.

Seule l'équipe de niut tainrvallat de 20 hereus à 6 hreeus recvera les monarijtos acpipllabs au tavaril de niut à ttire eenpxcnoetil prévues à l'article précédent.

Toutes les fios que les tvaux drovnet se pursivorue snas dscioiuent par duex équipes, un rlumeneot srea organisé snas aucun supplément de saiarle entre les équipes qui talvrlanoiert de 6 heerus du mtian à 20 heures.

Dans les duex cas, cnchaue de ces équipes bénéficiera de 1 demi-heure payée puor le casse-croûte.

Un tlaebu niionmtaf des équipes srea affiché sur le leiu de traavil et tneu régulièrement à juor puor flaiiectr le contrôle.

2.3.1. Otgaluile

L'employeur met, dnas les cdiiontnos prévues par les txetes législatifs et réglementaires en vigueur, à la dsotsiipoin de ses salariés, y croipms des apprentis, les équipements de tvariail (équipements de poetrioth induveliidle et collective, vêtements de tarvail et outillage) nécessaires, appropriés au tarvail à réaliser ou cenmonbaenevlt adaptés à cet effet, en vue de préserver luer santé et luer sécurité.

L'employeur cihsot ces équipements de tarival en fnictoon des codnniitos et des caractéristiques particulières du travail. Il tniect cotmpe des caractéristiques de l'établissement setlsupipces d'être à l'origine de ruisques lros de l'utilisation de ces équipements. Le chiox de ces équipements relève de la responsabilité de l'employeur ; il diot en otrue ieofmrnr les salariés sur les rueqiss et sur le prot oltaioibigre de ces équipements. L'employeur prednra ttuoie iinittavie puor femorr les salariés à l'utilisation des équipements de pottroecin et de sécurité. Les salariés sneort tuens d'assister à tetuos fnormaiots uiltas liées à la sécurité.

Les salariés ont l'obligation de potrer les équipements inividvleus et de sanliegr à l'employeur tuot équipement défectueux et denovit recepster les cinioodtns d'utilisation des équipements iinidlevuds et collectifs.

La loi du 9 nbrvmeoe 2010 ptanort réforme des rriaetets a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité puor tetuos les entreprises, quelle que siot luer taille. Dnas le BTP, un arcocd rateiff à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des citnniodos de tavrail a été signé le 20 décembre 2011, en rtneact cmome axe l'amélioration des citdnioos de tviraal puor tuos les salariés, dnas touets les epreesitrs du BTP, qules que seinot luer tialle et luer seuectr d'activité.

La cslnouicon de l'accord BTP du 20 décembre 2011 ne deispsne pas les eetresnpis de rmipelr concrètement luers olbiogtnas générales au ttrie de la prévention des rqiesus pifsoennsrelas et de la pénibilité. A défaut, eells proioeaunt vior engagée luer prpore responsabilité en cas d'accident du tiraval ou de madiale professionnelle.

La msie en plcae par les entrspieres des meeurss prévues par l'accord prruoa ptremere d'atténuer ce risque.

L'ouvrier a la gdrae et la responsabilité de l'outillage mis à sa dooitsipsin pdeant les hereus de travail. L'ouvrier diot présenter à tuot moment, en bon état, à la danmede de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier diot le rettuesir cplomet et en bon état d'usage et d'entretien. En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il srea fiat ataipolpcin de l'article L. 3251-2 du cdoo du

tiaavrl raelitf à la compensation.

2.3.2. Anasscure inecndie des vêtements et oiltus pesnroenls des oreruvis

L'employeur, en cas de sntriise incendie, pernd en cgahre le rbemnssemreout des vêtements et des efetfs pnneloress des oruievr entreposés dnas les lcaoux et coferfs fermés, mis à la dtsooipsiin par l'entreprise et penaetrtmt la msie à l'abri de l'outillage et des vêtements des ouvriers, dnas les cdnoitnois suteivans :

? sur présentation du jfsitcutiaif d'achat ;

? ou, à défaut, à huateur d'une atseiste fixée à 200 ? a maxima, revalorisée en fotoicnn de l'augmentation appliquée au cieffconfeit 185 de la glrile des sairales mmainiux des orervius du bâtiment Nord-Pas-de-Calais.

Article 2.4 - Travaux dangereux ou incommodes, insalubres ou salissants

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

L'assiette des mjoairnatos référencées au tirt de cet atilrce est fixée en pureactgnoe du saairle haorire burt cperrndsnaoot au nbmore d'heures travaillées dnas ces conditions.

2.4.1. Travaux daerugenx ou incommodes

A.1. Tauravx en élévation

Le calucl de la hteuaur est fiat en pnratat du nieavu inférieure le puls proche offnrat totue gintarae de sécurité :

A.1.1 : 10 % pour les tvaux sur échafaudages votlans à tiors spenestus ; 25 % pour les turvaax sur nlcleaes velontas individuelles.

A.1.2 : 100 % pour les taravx de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à pirtar de 10 mètres de hauteur, snas cuuml aevc les dtiosispinos du phaparrage A.1.1 ci-dessus.

A.1.3 : pour la réalisation des ovgraeus d'équipement iutdisnerl de grande hauteur, exécutés par les procédés dénommés « cgfaroeefs glnsistas ou gnitrapms », les indemnités suiteaveas snot accordées sur le srailae hrrioae de base, les htareuus ci-dessous étant calculées à ptirar de la plate-forme, bsae de départ du cografe gslsniat ou gnmaript :

De à 10 m	Néant
De 10 à 20 m	5 %
De 20 à 30 m	6 %
De 30 à 40 m	7 %
De 40 à 50 m	8 %
De 50 à 60 m	10 %
De 60 à 70 m	12 %
De 70 à 80 m	14 %
De 80 à 90 m	16 %
De 90 à 100 m	18 %
De 100 à 110 m	20 %
De 110 à 120 m	22 %
De 120 à 130 m	24 %
De 130 à 140 m	26 %
De 140 à 150 m	28 %
150 m et au-delà	30 %

Le neavu des tanrechs svscesciues est considéré cmmoe antteit au début du ptose de taravil siaunvt culei au cuors deuelq la ptraie supérieure du cfafrgoe a fanhrcl le nvaeiu indiqué.

A.2. Taavrx de floieuls ou de terrassement

Les mjaarnotois ci-dessous s'appliquent aux tuavrx exécutés par les ovrrueis aures que cuex montés sur eignns ; les tvaavrx dnas la buoe ne ponorurt être exécutés qu'à trite eoepncneitxl :

A.2.1 : 50 % pour les tuavrx nefus de ptius et fuleiols aanyt mnois de 1,50 m2 de section, de 1,60 m à 3,20 m de podneourfr ;

100 % pour les mêmes travaux à puls de 3,20 m.

A.2.2 : 30 % pour les taravx exécutés dnas les sleabs mouvants. 25 % pour les taavrx exécutés à ttire eptnixnecoel dnas 30 cm d'eau sur fnod non stabilisé ; 20 % pour les taurvax exécutés à ttire eeixcnenoptl dnas au moins 10 cm d'eau sur fnod non stabilisé ; 10 % pour les taavrx exécutés à titre etepxencionl dnas 20 cm de buoe ou de vase.

2.4.2. Truavx iuelrnsbas ou salissants

A.1. Tuvraax de plomberie, de setrinaais ou de cugare de fosses

A.1.1 : 100 % pour les tavuax nécessitant l'entrée des oeruirvs dnas les égouts, puits, fuax piuts ou fsoess d'aisances en seivre : taruvax de curage, nettoyage, ptqaiugee des fseoss d'aisances ayant sveri ; truvaax de dégorgeement à la mian de cvuetets de w.-C.

A.1.2. : 50 % pour les réparations exécutées dnas les fesoss d'aisances après curage, ngatyoe et puaeqigte des enduits.

A.1.3. : 50 % pour curage, nagttoeye et réparation des ctneires à eaux pluviales.

A.2. Tvaruax de fmerisitie industrielle, de cnrocsutotin et d'entretien des fours

A.2.1 : 100 % pour les réparations intérieures de maçonnerie, de chaudières en exploitation, les tauravx de réparation dnas les fours, fyeors et cuotnds de fumée.

A.2.2 : 50 % pour les mêmes réparations dnas les chaudières arrêtées.

A.2.3 : 20 % pour les démontages ou démolitions de chaudières.

Les epuremoys dneovit se cmeforonr à la législation siniatare en vigueur.

Article 2.5 - Indemnisation des apprentis

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est dnoc smious aux dstiiosopins légales et cnelnvneoinlotes en veguiur pour l'ensemble des salariés, suos réserve de la réglementation particulière qui lui est alpibcplae en tnat que june travailleur.

Une prime srea allouée par l'employeur à l'apprenti qui arua otbneu le diplôme visé dnas les cioitndons stiunveas :

? CAP, BEP : 450 ? ;

? BP, bac pro : 550 ? ;

? bac + 2, BTP : 650 ? ;

sous réserve de la présentation d'un juiicstiatff d'obtention du diplôme et de la présence de cet aprtnpei dnas l'entreprise au menomt du versement.

Ces mtannots senrot revalorisés, a minima, aemenlnnelut seoln l'augmentation appliquée au ciineoffcet 185 de la glrile des srailaes mmiuinax des orvueirs du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ou tuos les 3 ans.

Troisième partie Dispositions finales

Article 3.1 - Durée. – Révision. – Dénonciation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente cvntonoein clltveoice régionale erernta en vuegiur au 1er jevainr 2015.

Elle est cnculoe pour une durée indéterminée. Elle porrua être dénoncée en tuot ou parite par l'une des onriaoigtasns staiegrains après un préavis minmuim de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à ttuoos les arutes oansnotaigirs searnigatis par lrtete recommandée aevc aivs de réception asniit qu'à la DTRCECIE de Lille.

En cas de dénonciation ttoale ou plaieirtle par l'une des oiiasnntarogs signataires, la diiosoitspn dénoncée ou la totalité de la ciontovenn rsetrea en vuieugr pndet une durée de 1 an à ptairr de l'expiration du délai de préavis fixé au parahprage précédent, à moins qu'un nvouveau ttxee ne l'ait remplacée aavnt ctete date.

Elle est révisable thoetalm et pelaelirmetnt à tuot moenmt par acrcod des ognisoraitnas slyidecnas adhérentes des oigtssnaorais nanitoales représentatives des eoypmerlus et des

salariés du bâtiment.
Toutefois, la première partie « Casuels générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations niantes précitées, conformément à l'article 13.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 3.2 - Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures. – Avantages acquis
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

A la date d'entrée en vigueur, la présente convention collective régionale annule et remplace dans toutes les entreprises la convention collective des ouvriers du bâtiment Nord - Pas-de-Calais du 11 octobre 1963 (Clauses particulières régionales)

Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP
Syndicats signataires	CAPEB
	FFB
	FFIE
	FG FO
	CFE-CGC BTP

Article - Préambule
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord est conclu conformément au souhait des partenaires sociaux de renforcer l'accord relatif au contrat de génération dans le bâtiment du 19 septembre 2013.
Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 19 octobre 2012 relatif au contrat de génération et la loi du 1er mars 2013 portant création de ce contrat.
Il a pour objet de favoriser :
? l'embauche et l'insertion professionnelle des jeunes au sein des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
? l'embauche, la poursuite de l'activité et la reconversion professionnelle des salariés qualifiés de seniors ;
? tout en assurant la transmission des savoirs et des compétences.
De même, il contribue aux objectifs :
? d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, de mixité des emplois dans le cadre de l'accord collectif national du 10 septembre 2009 ;
? de développement de l'emploi des salariés âgés ;
? de prévention de la pénibilité dans le cadre de l'accord collectif national du 20 décembre 2011 relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail dans le bâtiment et les travaux publics.
Les parties signataires du présent accord s'engagent à favoriser les outils et les mesures existantes dans les entreprises énumérées ci-dessus et développées au niveau de la profession pour favoriser l'accès à l'emploi et à la formation.

Titre Ier Diagnostic actualisé
Article 1.1 - Outils du diagnostic
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le renouvellement de l'accord du 19 septembre 2013 a nécessité l'actualisation du diagnostic réalisé préalablement à la négociation de l'accord initial. Le diagnostic a été actualisé et actualisé par rapport sur la situation de l'emploi des jeunes et des seniors au sein de la branche a été réalisé préalablement à la

ainsi que l'intégralité des avenants qui l'ont modifiée et qui ont pour effet à cette même date.

Article 3.3 - Adhésion
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente convention collective régionale sera déposée à la DCTERIE de Lille conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail, à la direction des relations du travail à Paris ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.
Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention collective régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la DCTERIE de Lille, où elle aura été déposée.
Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.

négociation et la conclusion du présent accord. Ce document s'est appuyé sur les données fournies par l'observatoire des métiers du BTP. Il figure en annexe du présent accord.

Article 1.2 - Contenu du diagnostic
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le diagnostic porte sur les éléments suivants :
? à la pyramide des âges ;
? aux caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et à l'évolution de leur part respective dans la branche sur les 3 dernières années disponibles ;
? aux prévisions de départ à la retraite ;
? aux perspectives de recrutement ;
? aux compétences dont la préservation est considérée comme essentielle pour la branche, dites « compétences clés » ;
? aux conditions de travail des salariés âgés et aux situations de pénibilité, tels qu'identifiées, le cas échéant, dans les accords ou plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité, lorsqu'ils existent.
Le diagnostic s'appuie sur l'état effectué pour la détermination des objectifs et mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article - Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017
(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2017/0012/boc_20170012_0000_0002.pdf.)

Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

Article 3.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fournies par le diagnostic (données 2015) font apparaître une légère hausse de l'âge moyen dans le BTP puisqu'il est passé de 39,4 ans en 2013 à 39,9 ans en 2015. Cette hausse de l'âge moyen est due à la diminution de la part des salariés du BTP âgés de moins de 25 ans, passée de 10,2 % en 2013 à 8,7 % en 2015.
Sur la base de ce constat, les parties signataires du présent accord soulignent néanmoins l'importance de la part des jeunes parmi les salariés du BTP et du renouvellement des compétences qui en découle. Elles s'accordent, malgré les difficultés constatées ces dernières années et le contexte économique qui reste incertain et fragile, sur un objectif global de 12 % de

rtnteurmeces en CDI de jeunes visés au trite II du présent accord dnas la prat tloae des ebmcuehas sur la durée de l'accord.

Afin de pienvrvar à cet oejbcitf et fosarievr l'insertion dralube des jenues dnas le crdae d'un crtnaot de génération, les piaters saetiairngs décident de psoruiurve les opérations qui vensit à roefcrner l'attractivité des métiers auprès des jeunes. Elles coruitenonnt ansii à imupeiqlr les eesretnrps dnas la pomooritn des métiers et des filières de faotriomn (visites de chantiers, msie à dstioioispsn de rcseoersus pédagogiques ienovntas à deanitotsn de l'éducation nationale, opérations telles que « Ceilussos du bâtiment », curonocs « Betiasisl », opération « Cnogueujr au féminin les métiers du Bâtiment »), développer nmanotmet des ptaaiarrtnes aevc les écoles qui feornmt aux métiers de la psersfioon et aigr dnas les doeniams d'action fiauagnt ci-dessous.

Article 3.2 - Modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

3.2.1. Accueil du jeune

L'accueil du june est une étape décisive dnas son intégration et sa fidélisation.

Son intégration est facilitée par une bnnoe cnicsansaoe de l'entreprise, de son organisation, et de ses moeds de fonctionnement. C'est cette aapropoitiirn par le juene de son enmnovniert de tavrail qui lui pttrrmee de devenir riapdnmeet opérationnel sur son poste de travail.

Un pcaorurs srea dnoc mis en plcae à l'attention du june au crous dequul un lveirt d'accueil lui srea remis. Ce prcoarus cedrmrpona une vitise de l'entreprise ou des sreivecs et équipes aevc lsueqels le june est immédiatement appelé à travailler.

Les leirvts d'accueil déjà réalisés au nievau des suetrecs du bâtiment et des tavrax pclbius prunot être utilisés.

3.2.2. Désignation d'un référent

Réussir l'accueil et l'intégration du june est une préoccupation connattse des seutcers du bâtiment et des tauravx publics. Clea s'est tuiardt par la msie en pclae de l'ordre des turutes des tvruaax pculbis et du trite de maître d'apprentissage confirmé (MAC) dnas le bâtiment.

Dans le crade d'un caorntt de génération, un référent srea désigné par l'entreprise puor chauqe june pmari les salariés vnritoaloes et les puls aptes à oecpucr ce rôle. Ce référent n'aura pas orgibltnoaeiemt de lein hiérarchique aevc le jeune. Il srea issu poirintreamriet des disotpifsis cités ci-dessus. De plus, un même salarié puora être référent de pureslius jenues dnas la lmitie de 3 maximum.

Les msosinis du référent sornet de fcteialir l'accueil et l'intégration du june tuot en venallit à l'appropriation des règles de fninnoetnocemt et de ceoommrpoint à adpetor dnas l'entreprise. Il répondra à ses suotnies et l'aidera également à envigeasr son évolution. Il puora établir aevc lui des bilans.

L'entreprise déterminera les mneoy mis à la dtoioispsn du référent puor eeercxr ses missions. Elle vreliea à ateapdr sa charge de tavrail en conséquence.

3.2.3. Ertnein de suivi

Un erinetetn de sivui enrte le jeune, son rpolsbaesne hiérarchique et son référent potarnt ntmoanemt sur l'évaluation de la maîtrise des compétences du june srea réalisé. La fmore et la fréquence de cet eetietn seonrt adaptées aux ftioonncs du june et à l'organisation de l'entreprise, tuot comme la durée d'accompagnement du june.

En tuot état de cause, un etreetitn srea effectué au puls trad avnat la fin de la période d'essai du jeune.

Cet enetretin diot coutbenirr à cnosdoelir l'embauche du jeune. Le cas échéant, il diot petterme d'identifier ses bseins de firtioamn et de déterminer des aexs d'amélioration. Cet etieenrt pourra fiare l'objet d'une rrbuique dnas le levirt d'accueil aifn de svruie l'évolution du jeune.

3.2.4. Mboitliason des otluis des sucerets du BTP puor fclaietir

l'accès matériel à l'emploi

Les secretus du bâtiment et des tvraaux pbilucs ont mis en pacle des oitlus (solutions d'épargne puor la retraite, accsuanres atuo et habitation, séjours BTP vcenaacs et chèques vacances, prêts au logement, événements, junes salariés, aahct de véhicules, réduction de canerites prestations, crtene médico-social du BTP?) noetammnt par le biias des ogirmsenas de bcnhare PRO BTP et l'APAS BTP. Aifn de lveer les fierns matériels à l'accès à l'emploi des jeunes, les pareits sitareingas afnfermt luer volonté de vreioslar ces outils à l'égard du jneue dnas le cadre du cortnat de génération en en ausanrst la ptmoioon nmetmoat au sien du levirt d'accueil reims au jeune.

Afin de fleictiar l'accueil des tauevlirrlas en stotuain de handicap, les seutcers du bâtiment et des tavrax pclbius s'engagent à pouuisrvre la piomorton du gdiue de benons pratiques, établi en 2012, rlteaf au mneiaitn et l'insertion dnas l'emploi de tuervalliras en souitaitn de handaicp dnas les eetnrseips de turaavx publics.

Les stueecrs du bâtiment et des tauavrax pbcluis vellrneoit également à ce que les setis de « brsoue à l'emploi » tarvuax pculbis ou les steis équivalents développés par les fédérations du bâtiment et clele des SOCP du BTP sionet eteffnmiecvet alimentés par les entreprises.

3.2.5. Développement de l'alternance

L'alternance coisntute une vioe privilégiée d'insertion pnrsolofnieese des jeunes. Cette vioe pmeret de préparer et de fidéliser des jneues aux métiers du BTP et est einllstsee et isdenlpsaibne au reuvlnelomeent des personnels.

Par le biias des arccdos du 8 février 2005 raetif au sauttt de l'apprenti dnas le Bâtiment et les tuvarax puilbcs et du 13 jeuillt 2004 retialf à la msie en ?uvre de la foirmaton piollsrnesnfeoe tuot au lnog de la vie, les onntasrgaois d'employeurs et de salariés des serecuts du BTP ont valorisé le sauttt des salariés en ctraont de fatorimon en atenclrane neammntot en rlnevraisaot lerus sraiales et en luer acrcdonat des agtavenas sociaux.

Afin d'accompagner le jneue lros de son puarcros et lui prermtete une bonne intégration, les sceurets du bâtiment et des tavrax pculbis ont renforcé le ttoart et élaboré une crhate du maître d'apprentissage qui cntouise l'annexe de l'accord du 13 julleit 2004 rleiatf au maître d'apprentissage.

Aujourd'hui, la volonté des piaetrs serniaitgas est de purvuoirse le développement de ce tpe de contrats, et de miinatenr l'objectif de 5 % d'alternants dnas les eitprseners de 250 salariés et plus.

Concernant l'apprentissage, aifn de répondre à la diversité des besnois des eterenprsis qui snot piarnnoetimitr la pinoalaritisfeosonsn des fuutrs oreurvis mias assui la faoiotmrn des jenues à l'encadrement de carinhates et à la ctodinuc de travaux, les prteais snataiiregs fivroreosnat la cunioolsn de coarntts d'objectifs enrte les fédérations régionales des travuax publics, ceells du bâtiment ou ceells des SOCP BTP et les csoenlis régionaux.

Les salariés en coratnt de faritomon en aanntcree se vroernt rmtertee lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lveirt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

3.2.6. Viraliosaotn et aciuecl des stagiaires

Le stgae diot filictear le pagssae du mdnoe sialorce ou urieairsinvte à celui de l'entreprise et ptmerree de compléter une ftmooiran théorique par une expérience ptiruqae en entreprise. Il a une finalité pédagogique et ne puet s'effectuer hros d'un tel parcours. Les stgae ne penvuet aoivr puor obejt d'exécuter une tâche régulière cnoerspdnraot à un poste de tavrail pamnenret dnas l'entreprise.

Il diot reopser sur une ctoeiartn enrte l'établissement scalarie ou uatievsnirie du siatage et l'entreprise d'accueil, aifn que sa finalité pédagogique siot respectée. Il est oletagrobimeit formalisé par la sanrigtue d'une coointvnen de satge tiitartpre encadrée qui précise nanmetomt les eagmtgneens et les responsabilités des pteiras prenantes.

Il permet au siigatrae d'acquérir une cssancnoinae du modne de l'entreprise et de ses métiers. Il cntusotie également un vteuer d'intégration dnas l'entreprise. La bcnarhe des tauavrax pulbics a décidé de vsriealor ce statut à treravs l'accord du 30 jiun 2010 en prévoyant ntamnenot des autrnoiiasots d'absence exceptionnelles, des gnociariatfts revalorisées, une prticeoton

slaocie renforcée, une évaluation de fin de stage?
Les sitagaeris se vrenrot rreemtte lros de luer arrivée dnas l'entreprise le lievrt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.
L'entreprise vrileela au bon aieccul du satriagie nanotmmet par le baiis d'une pirse de cctonat avec les équipes et sercievs avec leslequs il srea amené à travailler.

Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés

Article 4.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fuienors par le dsatiiognc (données 2015) fnot apparaître que les salariés du BTP âgés de puls de 50 ans représentent 278?930 salariés, dnot 135?527 ont puls de 55 ans. Sur la bsae de ces données, les paieerratns suioacx du BTP coannttset qu'au trite de l'année 2015 :
? les salariés actifs, y ciormps les salariés en arrêt de tiaarvl de puls de 90 jours, âgés de 50 ans et plus, représentent 24 % de l'ensemble des salariés du BTP ansii définis?;
? la répartition de ces salariés par tcahrne d'âge s'opère cmome siut :
? salariés âgés de 50 à 54 ans : 12,3 %?;
? salariés âgés de 55 ans et puls : 11,6 %?;
? le pcuregotnae de salariés âgés de puls de 55 ans pmrai les ettnnras est supérieur à 5 % sur les 2 dernières années.
Sur la bsae de ce constat, les pertais saaeiirtngs du présent acrocd seglinonut une réalisation au-delà de l'objectif fixé par l'accord du 19 semrptebe 2013 rteilauf au caotnt de génération dnas les banrhces du bâtiment et des taravux pcluibs grâce à une véritable putigloie et gosietn des rucsrsoees hnmeauis vis-à-vis des soernis de la profession. Les paetiris sarnaeiitgs s'accordent sur la puiuroste de l'objectif goabl de miitaenn du tuax d'emploi ateucl des salariés âgés de 50 ans et puls en CDI et sur l'objectif d'augmentation de 1 % du nbrmoe de salariés âgés de 55 ans et puls en CDI sur une nuoevle période de 3 ans.
Elles maionenirndtt le tuax des salariés âgés de puls de 55 ans pmari les eratnnts à 5 %.
Afin de pvraenir à ces objectifs, les pterais stgrieianas décident d'agir dnas les demoians d'action fnairgut ci-dessous.

Article 4.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les pitares sneigirats du présent arcocd considèrent que l'amélioration des cidotonins de taiarvl dnas les ersetneps du BTP, qui ceonnre toteus les catégories de salariés, constitue, otore une préoccupation permanente, un veolt einseetsl patrmeent non slemuneet le mtiinaen d'une réelle mixité des âges au sien des epitrsneres et de lutte cntroe la désinsertion polnfesnresolie mias asusi le rneefomercnt de la movttioain et de l'intérêt des salariés puor luer emploi.
Elles iteinntv les etipernrses à mantneir luer vigcaline et à prdrene les mresues appropriées permettant, cptmoe tneu des impératifs de production, d'alléger les rueqiss « d'usure prefoiloelssne » et d'agir sur les poests présentant un fauter de pénibilité, en rrhcheneat la puls gndare compatibilité etnre le pstoe de trvaail et l'évolution des capacités de cauhe salarié.
Les enripetess dnoervt à cet effet tienr ctpmoe des itnoofairms rieileuelcs siot en intrree auprès des CHSCT, ou à défaut des DP, s'ils existent, siot en eretnxe auprès des srceievs ierptnrsnieets de santé au travail, des CARSAT, de l'OPPBTP.
Dans le même esprit, eels veloeinrlt à la prise en copmte et à l'intégration de la prévention des rsiques posfnlnrsieeos dès la pashe de préparation du chantier.
Les preitais sneritigaas se fniext puor otebjicf :
1. Amélioration des cdintoonis de mautoetninn des craehgs lrodes :
? par le développement de la mienanottun mécanique et en dtaont les tlalaiuvrrs d'aides mécaniques ou d'accessoires de préhension pperors à rnrdee luer tâche puls sûre et mnios pénible.
À cet effet, les CHCST ou les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, snroet consultés sur la msie en pclae d'un paln d'amélioration des manutentions?;
? par la cdutione d'une atcion en drtcoeiin des fabricants, dnas le

cdrae de nrmoes européennes lorsqu'elles existent, puor améliorer le ceinddoneotimnt de craniets matériaux de construction, de manière à réduire les problèmes de manutention?;
? par la ctduione d'une atcion en dioecritn des maîtres d'ouvrage et des ctadaouonneorrs SPS, puor favoriser, dnas les bâtiments en construction, l'utilisation en cmuomn des aiprleaps de lvgeae puor arisoioipnvner les différents naeuvi en phsae gors ?uvre et la msie en seivrc anticipée des aesurencss aifn d'éviter la minantueotn des matériels et matériaux en pashe aménagement.
Cette acoitn se trirudaa par la signature, au nevaiu national, suos l'égide de l'organisme pesfenisoornl de prévention du bâtiment et des taarvux pulcbis (OPPBTP), d'une chrtae avec les praipciunx maîtres d'ouvrage publics. Ctete chrtae frea par la siute l'objet d'une déclinaison au niveau régional?;
? par la dosuffiin auprès des salariés d'informations et l'organisation de frmiaontos à la prévention des requis liés à l'activité physique, nemamntot dnas le crdae des manutentions.
À cet effet, les pearits saeigiarns ont confié à l'OPPBTP une tlpire mosisin :
? cebriuontr à l'élaboration de la crathe visée ci-dessus puor réduire les citternaons pquheisys liées aux cotondiins de mianentoutn par l'utilisation cmunmoe des aaeirppls de leavge et la msie en srvecie anticipée des ascenseurs?;
? développer les fmioantos sur la prévention des rsieqs liés à l'activité phisqyue (PRAP-BTP) qui s'adressent tnat aux salariés concernés qu'au psnroenel d'encadrement d'équipe?;
? mener une canmapge de prévention des rusieqs liés à l'activité physique, nmaoentmt par vioe d'affiche, aifn de sliiseesbnir les eetrpessins à des moeds d'organisation du tavair slepbcsuites de prévenir les torbuels musculo-squelettiques (TMS) dnas le BTP.
2. Duntmiion des cornetntais piqyhesus des salariés :
? par des rhereehccs de siunoolts de mécanisation?;
? par le chioix d'équipements de tivaarl réduisant les nvuaex d'exposition au burit et aux vibrations?;
? par la cudntioe d'une aciton en diercotn des faiaibntcrs puor que les équipements de ptcoeirotn iilndeiludve (EPI), destinés à éviter les rusiqs qui ne penevut être supprimés à la source, seoint ergonomiques, légers et pratiques?;
? par l'analyse et l'étude des pesots de tivraal et de luer eirmonoge aifn de repérer, évaluer et pendrrre en ctompe les staitinus de fertos cttnnoerias et d'en réduire la pénibilité.
À cet effet, les praite saranigites edenentnt arsuesr la pmoitroon de la gmame de puodtirs de cniseol et d'accompagnement ADAPT-BTP, otitul d'aide à la démarche d'amélioration des sunoitatis et des peosts de taairvl mis en place par l'OPPBTP. Il est à cet égard rappelé que l'engagement de l'entreprise dnas une démarche ADAPT-BTP est précédé d'une ifnoidetiactin de ses boesins en matière de prévention et d'amélioration des cdotniinos de travail.
ADAPT-BTP cistotnue un oitul opérationnel d'observation et d'analyse des sotuitnais de trvaial et de l'activité des opérateurs (ports de charges, pusrotes inconfortables, ievtitnerrons en eaepscs restreints, uiiitlaston de matériel vibrant, bruyant, générant des poussières?) aosisbautnt également à l'identification des rusiqs différés. A pitrar de ces éléments, ADAPT-BTP pmeert d'élaborer, en fotncoïn de la souttiaen de l'entreprise et de sa taille, une réflexion oislrnlninetaoage débouchant sur un paln d'actions adaptées cotnennat des ptises d'amélioration des ctinodios de travail.
Dans le cdare de luers anotritutibis respectives, l'employeur iofmnre et/ou consulte, selon les innaestcs : le CHSCT, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, sur la msie en ?uvre d'une démarche ADAPT-BTP dnas l'entreprise. L'entreprise en iemrronfa également le médecin du travail.
Les epersinters porotnret en outre une attioetnn particulière à l'identification des fatcrues et des sonutitias de sters au trviaal (organisation du travail, citodnonis et eorimnnennvet de travail, comtocuiianmn interne?) dnas le crade de la procédure d'évaluation des risques.
3. Développement des iitaantnlolss siarniteas sur les cahntreis :
Les paetiris seitaagnris s'engagent cetnooinenmt à pvmorouir la généralisation et le maeiitnn en bon état d'installations d'hygiène, de réfectoires, de vaieesrts dès l'ouverture du chantier, et tuot au lnog de celui-ci, d'autant qu'aujourd'hui des matériels rlonuats adaptés aux peettis équipes snot debspinoils sur le marché.
Les eepnresitrs prnuoort à cet effet riurecor aux dsftspiiios organisés par la CATMNS dnas le carde de la cvtnioneon ninotlaae d'objectifs bâtiment 2014-2017 aux cntorats de prévention et aux aedis financières simplifiées qui y snot associées.
Les eseneiprrts peunevt ulnetemit se référer au stie de l'OPPBTP et de la CNAMTS.
Les ptearis srgenaatiis s'engagent à ttetsnamrre le présent aorccd à l'OPPBTP aifn qu'il ait coacnannsis des dpiniotissos le cnrocneant et qu'il pusise en dseersr le bilan à l'issue de sa durée.

Article 4.3 - Mesures en faveur du recrutement des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les parties s'engagent à faciliter le recrutement des salariés âgés en encourageant l'emploi en général des salariés âgés, en incitant à leur recrutement, notamment dans le cadre du renouvellement régulier des effectifs de la profession.

Les parties s'engagent à favoriser que les différentes mesures tendant au maintien du taux d'emploi des seniors dans le BTP aient qu'à leur retour à l'emploi tout ou partiel leur pleine efficacité si elles s'accompagnent d'une réelle égalité de traitement entre les générations et d'une gestion des âges dans l'entreprise.

Afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des salariés âgés, les parties s'engagent à inciter les entreprises et les salariés ainsi que les donneurs d'emploi sur les dispositifs existants, tels que le contrat à durée déterminée pour le retour à l'emploi des seniors prévu à l'article D. 1242-2 du code du travail ainsi que le contrat de génération visé à l'article L. 5121-17 du code du travail et le contrat de professionnalisation.

Les parties s'engagent à encourager le développement du recours au contrat de professionnalisation qui constitue un dispositif prioritaire pour favoriser le retour à l'emploi des salariés de plus de 45 ans privés d'emploi, en leur assurant une formation qualifiante dans la limite des budgets dédiés de l'OPCA de la construction ? Constructys.

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics ont pour objectif la conclusion par les salariés du BTP de plus de 45 ans de 100 contrats de professionnalisation par an pendant la durée de l'accord.

Par ailleurs, dans le cadre du processus de l'accord collectif national du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et s'appliquant aux femmes et les hommes dans le bâtiment et les travaux publics, les parties s'engagent à promouvoir leur attachement au principe de non-discrimination du fait de l'âge, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

En matière de recrutement, les parties s'engagent à privilégier que les critères retenus pour le recrutement doivent être essentiellement fondés sur les compétences et les qualifications des candidats et à privilégier les apprentis et les salariés de l'encadrement et l'ensemble de leur personnel à ce sujet.

Le recrutement étant un élément important pour la poursuite du taux d'emploi des seniors, les parties s'engagent à promouvoir de mettre en place au niveau national un indicateur de suivi du nombre de recrutements des salariés de plus de 50 ans.

Article 4.4 - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin d'aider les entreprises à mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences adaptée à leur taille en vue de développer les compétences et les qualifications des salariés âgés, les parties s'engagent à inciter les entreprises et les gérants d'entreprises à organiser de 50 à 299 salariés à effectuer une réflexion sur l'âge de leurs salariés, dans la perspective d'aboutir à une pyramide des âges équilibrée.

L'observatoire des métiers du BTP a élaboré un guide méthodologique à cet effet, validé par les CNPE conjoints du BTP.

Composé en deux parties, ce guide a vocation à inciter les entreprises et les salariés à l'aide de données générales relatives au niveau des secteurs du bâtiment et des travaux publics dans leur ensemble. Il a également vocation à constituer un outil concret de gestion des compétences et des qualifications des salariés. Ce guide comporte en conséquence :

? d'une part, des informations et des données générales sur la situation de l'emploi des salariés âgés dans le BTP,

? d'autre part, une partie méthodologique à la réflexion sur l'âge des salariés et les perspectives de départ à la retraite, l'estimation du nombre de recrutements envisageables à 3 ans, les compétences requises à terme dans l'entreprise, les outils de formation pouvant être mis en œuvre dans l'entreprise (contrats et périodes de professionnalisation, entretiens professionnels, bilan de compétences?).

Réalisé au cours du premier semestre 2010, ce guide est mis en ligne sur le site internet de l'observatoire des métiers du BTP

(<http://www.guide-seniors-btp.fr/>).

Les parties s'engagent à faciliter l'accès à la profession auprès de leurs adhérents et notamment auprès des retraités de moins de 50 salariés qui, bien que non visés par le présent accord, ont intérêt à engager eux aussi, dès à présent, une réflexion sur la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Dans le même esprit, les parties s'engagent à encourager le développement de l'entretien professionnel tel qu'issu de la loi du 5 mars 2014 relative à la réforme de la formation professionnelle. Bien que cet entretien ne concerne pas de catégorie d'âge spécifique, il constitue un élément important de l'anticipation de l'évolution des carrières des salariés seniors.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur informe chaque salarié lors de son entretien qu'il bénéficie dans l'entreprise d'un entretien professionnel tous les 2 ans.

Cet entretien est consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualification et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié et doit être distinct de l'évaluation annuelle.

L'entretien professionnel est donné lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

Cet entretien doit faire l'objet d'un bilan tous les 6 ans, c'est-à-dire s'appréciant par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Ce bilan écrit dont une copie est remise au salarié permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des 6 dernières années des différentes possibilités d'emploi et de s'assurer qu'il a :

? suivi au moins une action de formation?;

? acquis des éléments de compétences par la formation ou une validation des acquis de son expérience?;

? bénéficié d'une formation salariale ou professionnelle.

Les entreprises définissent les modalités de mise en œuvre de ces entretiens. Ceux-ci qui le souhaitent peuvent se référer au kit de l'entretien professionnel développé par l'OPCA de la construction ? Constructys (Kit entretien professionnel ? Constructys).

Cet entretien est destiné à éviter toute rupture prématurée liée à l'âge dans les évolutions de carrière. Il a notamment pour objet d'examiner les perspectives de déroulement de carrière du salarié en fonction de ses souhaits et au regard des possibilités de l'entreprise.

Article 4.5 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin de permettre aux salariés de développer un projet professionnel de carrière, il est proposé par l'employeur à tout salarié âgé de 45 ans et justifiant de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et de 5 ans de salariat, un bilan de ses compétences personnelles et professionnelles, de ses aptitudes et de ses motivations.

La mise en place d'un tel bilan peut être proposée par l'employeur à l'issue de l'entretien professionnel visé à l'article 4.4 lorsque des besoins spécifiques ont été identifiés.

Cette mesure tend ainsi à favoriser la poursuite de la carrière des salariés pour développer la formation tout au long de la vie et à améliorer le maintien dans l'emploi des seniors.

Les formations liées à ces besoins de compétence peuvent être assurées par le FCGNIEOF lorsqu'ils font suite à une demande du salarié ou par l'OPCA de la construction ? Constructys lorsque l'entreprise en fait la demande.

Le nombre de bilans de compétences réalisés par des salariés du BTP âgés de plus de 45 ans et financés par l'OPCA de la construction ? Constructys doit représenter de 10 % par an pendant la durée de l'accord sous réserve que l'OPCA de la construction ? Constructys dispose des fonds nécessaires.

Affirmant leur volonté de rendre effectif le maintien dans l'emploi des salariés âgés, les parties s'engagent à développer l'accès des seniors aux dispositifs de formation existants dans le BTP et particulièrement aux périodes de formation professionnelle effectuées par des salariés de plus de 45 ans.

Les entreprises peuvent mettre en œuvre une formation particulière aux salariés âgés de plus de 45 ans n'ayant pas suivi de formation de plus de 5 ans.

Les parties s'engagent à développer le nombre de périodes de formation professionnelle effectuées par des salariés de plus de 45 ans. Une information sera diffusée à cet effet par l'OPCA de la construction ? Constructys.

Le nombre de salariés du BTP âgés de plus de 45 ans ayant

bénéficié d'une période de psansosatioirfioinelndiot pseorrsger de 10 % par an pnednat la durée de l'accord, suos réserve que l'OPCA de la crsotoctiunn ? Cyorsutntcs dsiospe des fonds nécessaires.

Dans le même esprit, les ptiars sgranaietis s'accordent sur l'importance de la risaaecocnnsne de l'expérience professionnelle, et en piutlcraier de celle ascuiqe par les salariés âgés.

Elles rleleppant que tuot salarié puet dnaemedr à bénéficier d'une vdlioltaan des auciqs de l'expérience (VAE), dnas le cadre d'une démarche ilnidudelvie pdnaent ou en dhroes du tepms de travail.

L'exercice de ce driot et ses modalités de msie en ?uvre forent l'objet d'un emaxn par les pinaateerrs sauicox au terme du présent accord.

Article 4.6 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Dans la définition des coionidtns d'emploi des salariés âgés, les elpuoyrems toedrinnt compte, dnas la msuree du possible, de la stiauoitn particulière de cqhuae salarié. Les possibilités d'aménagement des hrriaos ou des cdiotnions de tirvaal seonrt envisagées nanometmt à l'occasion des eneientrts persnsifnleaos prévus ci-dessus, dnas la mseure où ils snot cpeaibmlots aevc les nécessités du potse de travail.

Ces aménagements d'horaire pvuneet se tarridue par un paassge à tpmes partiel, organisé sur la saeinme ou sur le mois, à la ddmaene du salarié acceptée par l'employeur ou sur psoipoorritn de l'employeur acceptée par le salarié.

En cas de tsnfaoaaairmrtn du cnrtat de tvriaal à tmeys peiln en ctanrot de traiavl à temps pireafl dnas les 2 ans anavt que le salarié aeitntge l'âge et la durée d'assurance lui prnmatetet de bénéficier d'une rartteie à taux plein, l'entreprise irofmne le salarié sur les idiencecns de ctete évolution et eimnxae la possibilité de meanntiir l'assiette des csnoiotiats d'assurance velsesiile et de rrietate complémentaire à la hutuaer du sialare cnreanoodprst à son activité à temps pelin en penarnt en caghe la prat slaalraie et la prat poanltrae afférentes à ce supplément d'assiette.

Afin d'assurer une mullriee securisation de leurs pcrouars professionnels, les salariés de 55 ans et puls rnenucos définitivement ieptans à luer ptose de taarvil par le médecin du taravil bénéficieront, s'ils le souhaitent, dnas le crdae d'un balin de compétences, d'un balin de réorientation de carrière.

Ce balin srea l'occasion de firae le point sur les compétences psonereelnls et pferoisnneelsos du salarié puor lui ptetmerre d'envisager une nlelouve étape de son parocrus professionnel.

La réalisation de 100 bialns de réorientation de carrière diot être effectuée cahue année pndeant la durée du présent accord.

Par ailleurs, les etsrierepns snot incitées à réaliser une imitnroafon à dstoneatiin des salariés sur le disiisptof de raetitre progressive.

Article - Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Convaincues que le mnatiien des salariés âgés dnas l'entreprise ctnstoiue un ggae de cohésion etrne les générations et un atout puor les enserpirets car ces salariés dsepiost d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une coconnasane anpropdfoie du métier, les paiters sagenraiits suoglenint l'importance de vleelir à la ctnstuiiootn d'équipes d'âge mitxe et de développer les atcnios de tutorat.

Elles satehiuont fvsoriaer anisi la mixité des âges pmtrateent d'assurer la tiamnoirsssn de l'expérience peesnilfrlnoose et des savoir-faire aqiucs par les salariés puls âgés auprès des puls jeunes.

La tismnasrsion des sorivas et des savoir-faire cntotijuse un échange, vosniaarlt les seniors, etrne un salarié qui a bsoien d'un acagenmepmncot et un ou des salariés de puls de 45 ans qui tnemsrettnat luer soivar et luer expérience.

Dans les suceets du bâtiment et des tvaaux publics, ourte les txetes légaux en vigueur, la fiotconn tltuaroe est organisée par

l'accord nniatoal du 13 jllueit 2004 rlaitef à la msie en ?uvre de la fmaotirn psreeiolnnsfone tuot au lnog de la vie, puor le bâtiment, et par l'accord cctelolif natnoail du 8 décembre 2009 et ses aeannvts du 7 décembre 2011, et du 26 nremvboe 2013 et du 17 jiun 2015 rliaetf à l'ordre des turtues des tvaurax publics.

L'identification des compétences clés et l'accompagnement des eenersptris dnas la définition de ces compétences prrounot être effectués neatmmont grâce à l'utilisation de la bqaune nniaaotle de données de compétences (BNDC) de l'OPCA de la cttornclusion ? Constructys.

Article - Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'égalité poiesfnolrlsene entre les fmmees et les hmeoms et la mixité des elmoips cntunetosit un ejenu stratégique du développement des eepiretsrns et de luer efficacité économique, crcauonnot à cofronetr la dmynqaie de l'ensemble des seerutcs du bâtiment et des tvaurax publics. Scoure de cohésion sociale, ce reeencomnrft cunotbire concrètement à l'évolution de l'exercice des métiers et à la vtoaslriaoin de l'image des peoisnorfis du bâtiment et des turaavx publics.

Les prtanreeais soiaucx ont affirmé luer volonté de cieurentbr à la déclinaison renforcée de ces principes, en complément des itiitvnieas et aitcons déjà epiresetns dnas les secuters du bâtiment et des taruvax publics, dnas l'accord du 10 stmeprbee 2009 rletiaf à la diversité et à l'égalité prleionfnolsse et sraallaie entre les fmmees et les hmoems dnas le bâtiment et les taavux publics.

Article - Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les peaitrs saginitares ont confié à l'observatoire des métiers du BTP le sion de construire, à pitrar du gduie méthodologique visé à l'article 4.4 qui sissbetura en l'état, un outil peeanttrmt aux eepnirersts d'établir le doangistic prévu dnas le crdae du dpitoisif du ctraont de génération dnot le cttnoeu est fixé par les aerctlis L. 5121-10 et L. 5121-12 du cdoo du travail.

Ce gduie a fiat l'objet d'une vdltioaain par les CNPE coinotjens du BTP.

Ce ditoisngac (1) est une adie puor les eteresprnis dnas luer gotesin et fiat l'objet d'une pooitromn par les piarets sinitegaars auprès de luers adhérents.

(1) <http://www.diagnostic-contrat-generation.fr/diagnostic.php>

Article - Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Une cossmmiiion de svuii de l'accord réunissant l'ensemble des parites saeingitas se réunira aanvt le 31 décembre de chuqae année pdannet la durée de l'accord puor apprécier les eetffs des aniotcs errepieetsns dnas le crdae du présent accord.

Au trmee de l'accord, la csoismmoin de siuvi en dsrseera un blain global.

Les piatres sregtaaiins se réuniront à l'échéance du présent aroccd puor esengivar sa ruceotdioncn éventuelle.

Titre IX Cadre juridique

Article 9.1 - Champ d'application de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord naitnaol est aiapblplce en Facnre métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM :

Pour le bâtiment, aux emorlpyues rnelvaet rpscmeteenivet :

? de la cnteniovon covtillcee nlaotinae des ouiverrs du bâtiment du 8 otbcroe 1990 alpbicaple dnas les eresneritps non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eerntsieps ouaccpnt puls de 10 salariés), (code icdc 1597)?;

? de la cvteooinnn ccleiovlte noatanile des oveirrus du bâtiment du 8 obtcore 1990 aallcibppe dnas les eeteisnrnps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire epserrintes oancupjt jusqu'à 10 salariés), (code icdc 1596)?;

? ou de la cnnoiovetn ccevitlloe nanotliae des EATM du bâtiment du 12 juiillet 2006, (code icdc 2609)?;

? ou de la cvneoitnon clticeolve nlaotiaa des cdreas du bâtiment du 1er juin 2004, (codes icdc 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lerus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnnt l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmhap d'application de ces covnonneits collectives.

En alpiiptcoan de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent accord cnnoce exclusivement, dnas le camhp d'application des cinevonnts cvleocteils ci-dessus, les eiersptners de bâtiment ocnaput de 50 à mnois de 300 salariés ou aux enepseritrs de bâtiment aanartppnet à un goprue opaucnt de 50 à minos de 300 salariés, au snes de l'article L. 2331-1 du cdoe du travail. Ces diopointiss peenuvt sveirr de référence aux aodccrs cetcolilfs et aux palns d'action mis en ?uvre, quel que siot l'effectif de l'entreprise concernée.

Article 9.2 - Portée de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En apticiplaon des diisopontsis légales relitaevs à la hiérarchie des normes, les cvtnneionos ou acocdrs d'entreprise cuocnls dnas les ernsiteprs visées dnas l'article 9.1 ci-dessus ne pueenvt cemtpoor de caeulss dérogeant aux diioiostps du présent accord, suaf diotpiosinss puls favorables.

Les ptaries sirateignas reaelpnlt que le présent aoccrd a une portée nntaiaoe cuavonrt dermceentit l'ensemble des eerrntiess et des osagrienms rvenelat du cmhap d'application défini à l'article 9.1 ci-dessus.

En conséquence, en alapipticon de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent accord permet, à la dtae de son extension, aux etesrnerpis et aux ogmrainess onpuacct de 50 à monis de 300 salariés ou aux eienetrspas aapnerntapt à un gporue opacunct de 50 à mions de 300 salariés, et raenevlt de ce cahmp d'application de ne pas ccurnole d'accord collectif, ni de prdrnee de décision unilatérale cratpomnot un paln d'action.

Le présent aoccrd ne s'applique tfoieots pas aux entrpsreies qui

Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements Occitanie

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest
	FFB Occitanie
	CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT
	CGT-FO
	CFTC
	CFE-CGC BTP

Article 1er En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pnrteiraas sucaoix rensencnsaiot que les écarts des barèmes cleintenonovns de sarelias muamniix en vguuier

à la dtae d'extension de l'accord snot cvuoretas par un acrcod conclue en aipaolcptin de l'article L. 5121-8 du cdoe du triaval ou par un paln d'action rtilaef au ctranot de génération.

Article 9.3 - Entrée en vigueur et durée de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'accord est cnclou puor une durée de 3 ans. Il ertnrea en vuiegur le lidnemaen de son extension.

Il cssreea de porurdie ses efetfs à cepmotr du troisième aaiiervsnne de la dtae de son entrée en vigueur, telle que visée ci-dessus.

En cas d'évolution de la stitauion économique et sliaoce des stecreus du bâtiment et des turvaax publics, les pierats snriaeatgs cinvenneont de réexaminer emsnlebe les dsstoiiionps du présent accord.

Article 9.4 - Dénonciation et révision de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent acocrd nonitaal proura être dénoncé par l'une des oaoinsntags sirtganaies après un préavis miinmum de 6 mois. Cette dénonciation dreva être notifiée à touets les arutes otgiasonnaris sirneagiats par lettre recommandée aevc aivs de réception asni qu'à la decitoirn générale du travail.

Le présent aoccrd rreseta en vuiegur paendnt une durée de 1 an à piartr de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à monis qu'un nvaoeuv txete ne l'ait remplacé aanvt ctete date.

Toute modification, révision taolte ou prlitlaee ou atioatpdan des diooisntpiss du présent aoccrd ne puet être effectuée que par les onngsiaotaris sedyialcns d'employeurs et de salariés représentatives au paln national. Les demdenas de révision dienovt être effectuées dnas les fmoers prévues puor la dénonciation, à l'exception de l'information de la dtcioren générale du travail, et snot accompagnées d'un pjreot cacoarnnet les pitons dnnt la révision est demandée. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 9.4 est étendu suos réserve de l'application des dposionstiis de l'article L. 2261-7 du cdoe du tiarval dnas sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ravetile au travail, à la mdioentraison du dlgiuaoe scaoil et à la sécurisation des paruocrs peroseonlnifss et des dpruiosiotss des arctlies L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, telets qu'interprétés par la jecrpsnduirue de la Cuor de cassation. (Arrêté du 26 juin 2017 - art. 1)

Article 9.5 - Dépôt et extension de l'accord En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent aoccrd notaainl srea déposé à la doicertin générale du tviaarl et au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Paris conformément aux doiosstniips des artleics L. 2231-6 et D. 2231-2 et sntvuais du cdoe du travail.

Les paietrs sagantrries dadrnonmeet l'extension du présent arccod conformément aux dpsiinsioots des arieclts L. 2261-19 et sautnivs du cdoe du travail.

atmuceleenlt sur le trrotieire de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées rednent très dcfiifle l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Occitanie.

Article 2 En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptrreainees sauciox s'accordent dnoc puor reconnaître qu'il cnveinot de meenr la cgnecnveroe salarlaie par étapes. Un échéancier à mimnia de 10 % de l'effort glaobl de convergence, ciicnfteoet par coefficient, est nécessaire aeunllneemnt puor aboutir, dnas les mieelerlus coointdnis à, l'uniformisation des saliraes en Occitanie.

Article 3 En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les prrtneaaies soiucax snot cecotnniss que si les barèmes cinteovnnnels de slearais mamunix des orruavis et des EATM puevent cgrveoenr à corut terme, les indemnités de pitets déplacements csnnieanost des différences tleels qu'un délai légèrement supérieur à la cnenvcrogee des silreaaS dreva être appliqué aifn d'obtenir l'harmonisation.

Article 4
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les peatiaenrrs siaucox cnvneoninet que la cncroenevge des barèmes cnelovtnnneois de slriaas mumniaix des ourrevis et des EATM drvea être aplilpcabe au puls trad le 1er janeivr 2021.

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les periaatnres saucoix cenneoinvnt que la cnrnvecegoe des barèmes civoonnnltnees d'indemnités de ppteis déplacements des oueirvs dreva être alicapbble au puls trad le 1er janvier 2023.

Article 6
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

De même les pretaenrias siocaux s'engagent à farie ceerongvr les niaevux des indemnités accordées, dnas les duex ex-régions, aux maîtres d'apprentissage confirmés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptraianres sucaoix s'entendent puor mdfeior les délais de cecgrvneoe dnas duex cncstconreias : siot en cas de difficultés économiques qui sdrneivrnneiat drunat la période de convergence, siot pcare que la ceechnrgnvoe saeirt aettntie puls rpnmaieedt grâce à la sutiitaon économique et/ou aux eofrfts priitecurals que les oaaonisitgnrs prleataons ceaisniortnent puor y parvenir.

Les petreranais scuioix s'engagent à se rneonretcr atuant de fios que nécessaire puor aboiutr dnas les multrieles cinonodtis à la crgoenvece citée.

Article 8
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Durant totue ctete période où les pinarerteas suicoax s'engagent à viser l'harmonisation des seralais et des indemnités,

Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; FRTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PCAAC ; CGT URCBA PCAA ; CGC BTP PACAC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les peritarnaes sicauox du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 aifn de colcnure un aeennt à l'accord du 6 juelilt 1972 qui faxiit le tuax de ctaotnsiois des episerretns adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des seialrs bturs versés.

Désormais, le tuax de cosoittain de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des srilaes butrs versés à cteopmr du 1er jlueilt 2017.

Cet aorccd est applicable, à ctoper du 1er jeillut 2017, aux etreisrenps adhérentes à ctete dtae aisni qu'à cleles qui adhéreront à l'APAS à ctpeomr de cttee date.

l'application de la règle du saarlie binôme est suudnspee puor pitauqrer la négociation « potse à ptose ».

Article 9
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pitraes sitigaerans coiennenvnt que parallèlement aux eforfts puor anrteidte la convergence, eels se réuniront au minos une fios par an puor négocier les saariles miamunx des ourirves et EATM dnas le crdae de la négociation alnlueue des sraailes (NAO) et les indemnités de petits déplacements, conformément aux txtees légaux et cnenvieonlntos en vigueur. Ctete réunion aennulle srea précédée d'une réunion préparatoire 2 mios avant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

La loi NRT0e a modifié l'organisation toiarrrrelite amdasrvnittiie en runrpgoeat un ceitarn nmrobe de régions françaises. C'est dnas ce crade que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.

Les cntvnenioos cileecvotls nlaieoatns des oveiurrs et des EATM du bâtiment prévoient que c'est au naeviu régional que snot négociés auelelemnnt les saliares mnaimux cleoinneotnns des orrvieus et des ETAM, ansii que les indemnités de pteits déplacements (indemnité de repas, de tejrât et de transport). C'est la riason puor lllaque désormais, ces négociations deoivnt être menées à l'échelle de la nolueve région.

Or des différences seaensltutbls etexnist etrne les gillres des sarleias ovureris et EATM et les IPD des duex anneeincs régions. Il cnnivoet dnoc d'harmoniser ces glleis aifn que les salariés des eeniesrtrps d'Occitanie, quel que siot le leiu du siège soical de l'entreprise qui les emploie, se vionet posporer les mêmes barèmes de slraeais mnmauiix et d'indemnisation des pteits déplacements Puor autant, il esitxe enrte les duex ex-régions des différences iotamtprens qui ne peeunvt être rattrapées facilement.

C'est pourquoi, les ogsoinaanrtis perfesioolnelns et les onnitgsarioias salyecidns de salariés du bâtiment de la région Occitanie, représentatifs se snot réunies et ont décidé de s'engager et de seingr le présent accord-cadre de convergence.

Sont concernés les eluoryemps du bâtiment de la région PCAA dnot l'activité relève respectivement

? de la ctnivoonen cviloctlee ntilnaaoe des oirervus du bâtiment du 8 obrtoce 1990 apiblapcle dnas les erertsneips non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire enireerpsts onpcaut puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;

? de la cinentoovn cvoeticlle nnialtaoe des ovierus du bâtiment du 8 obrtoce 1990 aiplabpcle dnas les eirnesrpts visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eitnrpreses oanucpct jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;

? ou de la ctoneovinn cilotelcve nointlaae des EATM du bâtiment du 12 jeliult 2006, (code ICDC 2609) ;

? ou de la cootinvenn ccilotelve niolntaae des crdeas du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lerus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le chmap d'application de ces cenootnnvis collectives.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à ctmepor du 1er jieullt 2017, les epernesirts des tauarvx publics, les osiaermngs du bâtiment et des taavurx pulibs ou coneenxs à la pserfsooin et les epetnresris aanyt une atrue activité que le bâtiment et les traavux Pcluibs mias agréées spécialement par une décision du coisenl d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à cttee dtae aisni qu'à cuex qui adhéreront à l'APAS à cmetopr de ctete date.

(1) Acrltie eclxu de l'extension conformément à la volonté des petrias signataires.
(Arrêté du 13 aivrl 2018 - art. 1)

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un élu maximaliste s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Osuet ; CAPEB Ndanimore ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article XII.8 et de l'article I-4 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597), pour garantir une rémunération convenable et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, occupant jusqu'à 10 et de plus de 10 salariés, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimum pour 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 accord : 2019
? position 2	170	2 accords : 2019-2020
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	Convergence effective
Niveau III		
Compagnons pleins-qualifiés :		
? position 1	210	Convergence effective
? position 2	230	
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
? position 1	250	2 accords : 2019-2020
? position 2	270	2 accords : 2019-2020

Les parties signataires d'ores et déjà conviennent l'extension du présent accord, à l'exclusion de son article 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article 3.2.2 de la convention collective nationale des EATM du 12 juillet 2006 et de l'article 5 de l'accord national du 26 septembre 2007, pour garantir une rémunération convenable et hiérarchisée des EATM des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes de salaires mensuels minimaux en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus pour atteindre la convergence des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vigueur portant sur le salaire mensuel minimum pour 35 heures
Niveau A	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau B	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau C	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau D	3 accords : 2019-2020-2021
Niveau E	1 accord : 2019
Niveau F	1 accord : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 accords : 2019-2020-2021

Article 3
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597), pour la convergence des indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont décidé d'aboutir à une convergence des barèmes des indemnités de petits déplacements en vigueur en Basse-Normandie et Haute-Normandie suivant les modalités indiquées ci-dessous :
? le montant de l'indemnité de repas est déjà indiquée pour la région Normandie ;
? pour les indemnités de trajet, la convergence devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023, soit 5 accords étendus ;
? pour les indemnités de transport, la convergence est déjà obtenue de la zone 1B à la zone 5 ; seule la convergence du montant de la zone 1A devra être effective au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Cet accord entrera en vigueur à la date de signature.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article - Préambule

Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales Loire

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Loire ; UD CGT Loire ; SF FO construction,

Article 1er - Œuvres sociales dans le département de la Loire
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les dispositions suivantes s'appliquent aux œuvres sociales instituées dans le département de la Loire :

Il est précisé que l'annexe II de la convention départementale du 1er juillet 1958 a été étendue, à l'ensemble du département, l'obligation d'adhésion aux œuvres sociales de la profession, gérées par l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

Cette association départementale, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été formée sous l'égide des organisations représentatives d'employeurs, d'employés et d'associations des artisans du bâtiment et des travaux publics, et des organisations représentatives des salariés des mêmes industries, qui ont signé les accords par lesquels la créant ou modifiant son fonctionnement.

Cette association départementale, dénommée association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire, a pour but d'améliorer, dans cette profession, les conditions de vie des salariés et de leur famille, de répondre à leurs besoins sociaux, culturels et sportifs et de représenter eux les lignes de solidarité qui résultent du travail en commun.

Elle a pour objet la création, la gestion et l'administration de toutes œuvres sociales, culturelles et sportives, ainsi que l'amélioration des conditions d'existence ainsi que l'épanouissement de ses membres.

Les désignations des représentants salariés sont faites par le salarié ou à défaut par le niveau départemental, si le salarié n'est pas en mesure de le faire.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas limitative des activités à prévoir.

Les entreprises du département de la Loire adhérentes aux conventions départementales des œuvres du bâtiment du 8 octobre 1990 (codes ICDC 1596 et 1597) ont le droit de ne pas adhérer à l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire.

À cet effet, elles doivent acquiescer les cotisations patronales et salariales (cette dernière est à la charge des salariés qui adhèrent à l'association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en pourcentage paritaire.

La cotisation patronale est fixée à 0,5 % de la masse salariale brute.

La cotisation salariale est fixée à 5 % par mois.

Dans le cas des entreprises d'au moins 50 salariés dotées d'un comité social et économique, ce dernier a le droit de refuser l'adhésion à l'AGBTP et la gestion autonome des œuvres sociales

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de salariés représentatives de la région Normandie, réunies le 29 mars 2019 à Caen ont convenu de déterminer un accord de convergence, d'une part, en matière de salaires mensuels minimaux pour les ouvriers et les EATM et d'autre part, en matière d'indemnités de piétements déplacements pour les seuls ouvriers.

de l'entreprise.

Dans la 2e hypothèse, il n'est pas versé de cotisations à l'AGBTP.

Ces cotisations sont recouvrées par la caisse de congés payés du bâtiment située n° 16, Forez-Velay-Vivaraux, 17-19, rue de l'Apprentissage, 42017 Saint-Étienne Cedex, pour la part patronale versée par les entreprises adhérentes à cette caisse, et déversée par l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire pour les auctes escomptes ainsi que pour la part salariale de ces cotisations.

Article 2 - Précision
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, en l'absence au regard du bénéfice des œuvres sociales, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt auprès du ministère du travail.

Article 4 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le secteur du bâtiment employait aujourd'hui 12 700 salariés dans le département de la Loire, employés au sein de 5 000 entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier ou l'objectif et la résultante.

Afin de répondre à la démarche de structuration des branches, engagée par :
? la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; et,
? la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation et à la sécurisation des parcours professionnels.

Les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national ont convenu d'un accord relatif au travail relatif sur la structure des entreprises et des salariés (codes ICDC 1596 et 1597).

À l'occasion de cette négociation ratifiée à la demande des entreprises du bâtiment, la commission départementale des entreprises du bâtiment de la Loire, étendue par arrêté ministériel du 1er mars 1996, a été dénoncée le 23 février 2018.

Le projet de décret n'a pu néanmoins aboutir.

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDTF ; FNSCBA CGT,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui sonnent effectives après la publication des arrêtés d'extension des accords du 22 novembre 2019 relatifs à l'apprentissage des branches du bâtiment, et au plus tôt le 1er janvier 2021. (art. 10)

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le taux de cotisation des entreprises au titre de la cotisation spécifique des entreprises du bâtiment et des travaux publics définie par le code de travail est fixé par accord entre les organisations patronales et les organisations des salariés du bâtiment.

Cette cotisation est collectée par BTP Prévoyance et versée au profit du CCCA-BTP.

Les organisations patronales et les organisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics du bâtiment, de la nécessaire évolution des missions du CCCA-BTP et de la contribution des entreprises au réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dispositions du présent accord.

Elles prennent également en compte des niveaux de prise en charge des cotisations d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire évolution des missions du CCCA-BTP et de la contribution des entreprises au réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dispositions du présent accord.

Le taux de cotisation, dont le montant est versé au profit du CCCA-BTP, est fixé comme suit :

? pour les entreprises du bâtiment dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pendant l'année en cours ;

? pour les entreprises du bâtiment dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pendant l'année en cours,

Conformément aux dispositions du code du travail, la déductibilité de la cotisation des entreprises du bâtiment est fixée par décret.

(1) Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à 11 salariés, le taux de cotisation est celui des entreprises dont l'effectif est inférieur à 11 salariés (soit 0,15 %).

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment : poursuite de la transformation du CCCA-BTP

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le financement de l'apprentissage fait l'objet de décisions de la part du CNPE (notamment au titre de la détermination des niveaux de prise en charge des cotisations d'apprentissage), de la contribution des entreprises et des collectivités régionales.

Soucieuses de préserver certaines spécificités locales, les entreprises du bâtiment et les organisations des salariés du département de la Loire, adhérentes aux organisations nationales, ont réaffirmé par le présent accord, leur attachement au développement de l'apprentissage et le rôle important de l'association générale du bâtiment et des travaux publics du département de la Loire depuis sa création en 1942.

À ce jour, le CCCA-BTP a notamment pour missions de garantir la qualité de la prise en charge des entreprises du bâtiment et de développement de l'apprentissage. Il peut ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une offre de services technique et opérationnelle, un accompagnement de proximité des CFA notamment en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des missions de l'opérateur de compétences de la construction et du CCCA-BTP sont complémentaires et représentent un atout de premier plan pour l'apprentissage au sein du bâtiment.

En outre, les nouvelles dispositions législatives ne préviennent pas la gestion, au sein du même organisme qu'est le CCCA-BTP, d'un financement spécifique des branches en faveur de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les organisations patronales et les organisations des entreprises du bâtiment et des travaux publics du bâtiment, de la nécessaire évolution des missions du CCCA-BTP et de la contribution des entreprises au réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dispositions du présent accord.

? décident que l'actuelle association CCCA-BTP a vocation à poursuivre sa transformation, en exécution des dispositions des branches ;

? décident que l'actuelle association fonctionne, dans le respect des termes du présent accord, telle une agence d'appui à tous les organismes de formation, professionnels et CFA, qui insistent sur la formation des personnes en vue de leur insertion dans le monde du travail ;

? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, contribue à :

?? l'information des jeunes, de leurs familles, des salariés et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale, notamment l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;

?? le développement de la formation professionnelle, et notamment l'apprentissage, dans les métiers du bâtiment ;

??? l'animation de l'innovation, pédagogique et technique ;

??? la réalisation de villes nouvelles (juridique, technologique, pédagogique, financière?) et d'études sur le champ spécifique de l'apprentissage ;

??? la mobilité européenne et l'internationalisation des parcours ;

??? la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage ;

??? la formation des personnes en vue de leur insertion dans le monde du travail ;

??? la réponse à des expérimentations en faveur de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? l'organisation de rencontres de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? l'ingénierie et la production de contenus pédagogiques pour le compte du CNPE, en lien avec les unions et les syndicats des entreprises du bâtiment ;

?? la mise en œuvre d'actions particulières visant la préformation et l'insertion professionnelle ;

?? l'accompagnement du développement d'une offre de formation liée par l'apprentissage qui réponde aux besoins des entreprises ;

?? l'animation et l'accompagnement social des apprentis ;

?? la participation au financement de l'investissement au bénéfice des CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? la participation à des compléments de financement aux niveaux de prise en charge des cotisations d'apprentissage conclus par les entreprises du bâtiment ;

?? les frais de fonctionnement du comité de coordination et de suivi de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans les entreprises ;

?? la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion de la formation par les entreprises, siégeant au comité de coordination et de suivi de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un pourcentage du montant des sommes collectées au titre de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les oinsaiognrats slyaiendcs de salariés et les oastaingoirs plrenelefniososs d'employeurs représentatives au paln naoiatnl dnas le champ de la bcnhrae des eirrepesnts ocupcant puls de 10 salariés, sitenaiargs ou adhérente(s), mtaeanndt leus représentants siégeant au cneiosl d'administration du CCCA-BTP aifn d'engager et de mrtete en ?uvre les acotnis sueinvats :

? réviser et atpaedr les stuttas du CCCA-BTP aifn d'adapter ce drneer aux neoeluvls dtnsosoiipis législatives et du présent accord ;
? fraie en conséquence évoluer son oirtiangoasn et ses moyens, dnas le rescept de ses mssionis rénouvées, en tannet compte des rrecsoesus dnot il dispose, nenmomatt celes définies à l'article 1er du présent accord ;
? trsneafmr la maqure CCCA-BTP et créer un nvueou teirirrote de muaqre (logo, positionnement, uniervs graphique) puor teinr cpmtoe des nveluelos dsiinopots législatives et de celes du présent accord ;
? clcruone aevc l'opérateur de compétences de la construction, au puls trad en spmrtbeee 2020, une coneinovtn de pertnairat et de coopération qui tienne compte des treems du présent accord (calendrier, misoins ritcpeveess et complémentaires des organismes?) et des ricdnmaetmnoos des CNPE cijoneotns du bâtiment et des turaavx publics.

**Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA :
association nationale paritaire tête de réseau
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019**

Depuis une citniquannae d'années, les beranchs développent, aevc l'appui du CCCA-BTP, un réseau prtariiae de 77 CFA qui aceluilecnt puls de 40 000 apprentis, siot près 60 % de l'apprentissage dnas le bâtiment et puls de 10 % des anrpitpes au niveau niaoantl interprofessionnel.

Les CFA gérés piemnrtriaet (BTP CFA et bâtiment CFA) snot aujourd'hui rassemblés au sien d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des coelins d'administration paritaires. Aevc la réforme de l'apprentissage, les CFA vnot deovir être puls que jaiams en capacité de meersondir et d'adapter en pnnecmaree luer ofrfe de formation, lerus équipements pédagogiques, de ganartir la qualité de luer ofrfe de sceevirs et d'optimiser luer modèle économique.

**Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019**

Pour réussir à relever ces neroumbx défis, viutax puor le réseau qu'elles penltoit duieps 75 ans, les oaationnirsgs sndiaycels de salariés et les otgoarsaninis pselinseoeolnrfs d'employeurs représentatives au paln naoiatnl dnas le cmhap de la bnhcare des ersenierpts onpucat puls de 10 salariés, saeratgiins ou adhérente(s), considèrent dès lros eensteisl et isenspbdlane que ce réseau :
? cootfnre sa cohérence et son efficience, aifn qu'il cuntoine de déployer, tnat en znoe urbane que rurale, la pituolqie des brnehcas impulsée par les paaenirtrs saioux et orientée vres le sirvcee aux entreprises, aux jenues et aux feilmlas ;
? s'organise, en créant nnmometat une atcoosiasn patirarie nationale, suos forme d'une tête de réseau cnmomue aux atscisanoos régionales paritaires, dnot l'objet siaret d'accompagner eefaiccfmnet les CFA gérés pmeenirtairat (BTP CFA et bâtiment CFA) dnas lerus développements et l'optimisation de lerus prenfacemors de screive auprs des esieerprtns et des apprentis.

Il est dnoc créé, dès début 2020 et au puls trad le 31 décembre 2020, en lein aevc les pnreraietas saoioux du bâtiment, une attsaociocn piaaitrre nlanaotie dnot l'objet est d'assurer une msoisin de tête de réseau des BTP CFA gérés paritairement.

Cette création se réalise dnas le cdare des tuavarx d'organisation du réseau paartirie des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du présent accord.

Les onaitnsigoras sdyncliaes de salariés et les otsngainraios psorlnfseionlees d'employeurs représentatives au paln ntoanl dnas le cahmp de la bcnhrae des ertrpsiees opuccant puls de 10 salariés, sgaranietis ou adhérente(s), décident de mandater, le mmneot venu, luers représentants siégeant au cneiosl d'administration des aansiositicos régionales patriiaers puor egeganr le pecusorss d'adhésion à l'association naintolae

patariire tête de réseau.

**Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019**

Les ostinoaginras sdaleinycs de salariés et les osiaaootrinngs psroeenleislnfs d'employeurs représentatives au paln niatanol dnas le cmhap de la bnhcare des etrsnierpes onucapct puls de 10 salariés, sraaintegis ou adhérente(s), définissent les pcerlpaniis mossniis de l'association pairriate nationale, qui s'exercent au bénéfice des asctianoosis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gvnceunare partiaire qui en snot mebrmes :
? apupi à la stratégie et au plagitoe de l'activité ;
? gtiarnae d'un dsoitiipfs cveinnootnenl cmomun dnot le coenntu et les modalités snerot définies dnas le cdrae du pserusocs de msie en pacle de la création de la tête de réseau patairrie des atcsaionis régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gvneroaunce piartria (cf. art. 4.1.2) ;
? msie à dtpsioiiosn d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;
? paagtre d'investissements theqencuis ou pédagogiques ;
? msie à dospoisiitn d'outils puor les ftnocnois suorppt viroe ecrxixee de ces moinsss par délégation (contrôle de gestion, qualité, gitosen immobilière?) ;
? création d'une maruqe de réseau, gtieosn de la maruqe et acnotis de pmooirotn au pofrit du réseau ;
? réponse à des aeppls à ptrejos au bénéfice du réseau ;
? rchreeche de fmntceenas complémentaires, de ptnatrraaeis noeammntt natinaoux et européens puor le réseau ;
? apupi au développement de ciectfanroitis pnfrsiseoeolelns ;
? msie en place d'une ofrfe de ftoariomn à dantiotoisn des salariés des CFA ;
? paagtre de ressources, soeln des modalités définies par son ceoinsl d'administration en matière de péréquation de ftnmenicenas etrne CFA, aifn de répondre aux intérêts de la pooifessrn (localisation, innovation, réponses métiers?).

**Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019**

Le feninaecnmt de l'association ntiaalone priaartie des anicotaissos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à guernaovne paiarirte est assuré par :
? l'ensemble des aasointscis régionales pateiairrs qui en snot membres, suos la frome d'une ppcatiioatrn fxie de bsae par acoisiaostrn prélevée sur cqahue cnoratt d'apprentissage ;
? des fnntnemeiacs prélevés sur les rrusescsoes neiaotalns générées par les réponses aux apelles à pjtreos neanmomtt initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la csioortctunn sur la bsae des riaamtneomcnods des CNPE cetjnionos du bâtiment et des turavax piclbus ;
? les rosresuecs et/ou sbnoveuitns de la communauté européenne, de l'État, des régions et des collectivités pqiualbes treiterlrioas ;
? toetus rroecseuss non irideentts par la loi en raprpot aevc l'objet scioal de l'association pitrriiae nationale.

En 2020, le mnatnot de la piiaitcotaprn financière est fixé seoln les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le mnntoat de ctete paatcitriiopn financière srea réévalué, en tnat que de besoin, solen les règles définies dnas les satttus et sur décision du csinoel d'administration de l'association natlnoiae paritaire.

**Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019**

L'association naoiantle piaitarre est gérée pitemraeanrit par les pterraneias siuoacx représentés par les oaotnirsgas siadlnceys de salariés et les oarngotainiss plerenflisoeosns d'employeurs représentatives au paln naiaotnl dnas le cmhap de la banrhce des eepirsretns ouncapct puls de 10 salariés, siieaanrtgs ou adhérente(s).

Les désignations snot faiets par cuahcne de ces organisations. Les arudimstiraetns désignés penuvet être isuss du réseau des aoaniscsitos régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à geonrucanve paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent accord, les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées, salariées ou adhérente(s), engagent simultanément leurs représentants paritaires.

4.1.1? Travaux de poursuite de la transformation du CCCA-BTP

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente(s) mandatent leurs représentants siégeant au CCCA-BTP pour engager, dès la signature de l'accord, les actions nécessaires :
? à la poursuite de la transformation du CCCA-BTP et notamment à la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du présent accord et de celles de son article 3 relatives à la création de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à caractère paritaire ;
? à l'identification des conséquences sur les dispositions en vigueur au sein du CCCA-BTP, notamment sur les statuts des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à caractère paritaire ;
? aux éventuels transferts, reprises ou délégations d'activités de salariés et d'activités, notamment du CCCA-BTP vers la filière associative nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à caractère paritaire ;
? à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard en décembre 2020.

4.1.2? Travaux d'organisation du réseau paritaire des BTP CFA

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente(s), mandatent leurs représentants siégeant au CCCA-BTP pour engager les actions nécessaires à :
? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, des futurs statuts de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à caractère paritaire ;
? l'organisation du fonctionnement opérationnel de l'association nationale paritaire tête de réseau ;
? l'adaptation en conséquence des statuts des associations régionales paritaires ;
? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, de l'offre de services de l'association nationale paritaire auprès des associations régionales paritaires ;
? la fixation, en concertation avec les associations régionales paritaires, du montant de la participation financière de chaque association membre au titre des dépenses engagées en 2020 pour chaque année d'apprentissage ;
? la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard le 31 décembre 2020.

Ces actions sont menées en vue de garantir, au sein du champ de la branche, la mise en œuvre de tout éventuel droit d'intérêt au regard des règles de concurrence.

Ces travaux, pendant la période transitoire, sont pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et leur mise en œuvre est l'objet d'un suivi régulier par le conseil d'administration. Ils s'inscrivent dans le périmètre du contrôle général de l'Etat.

Dans ce cadre, à compter du 1er janvier 2020, il est convenu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les organisations syndicales représentatives des entreprises des BTP CFA pour leur permettre d'assurer un dialogue social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

L'ensemble des frais engagés au titre de ces travaux, notamment ceux liés à l'organisation de réunions avec le réseau (déplacements, restauration, location de salles?), sont pris en charge par le CCCA-BTP et font l'objet d'une répartition spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la signature du présent accord, un budget prévisionnel des dépenses du réseau relatif à la réforme. Il provisionne, pour 2020 et 2021, sur ses fonds de réserves, la mise en circulation des nouvelles organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, sous réserve, aux entreprises du secteur, de la relève de chacun des champs d'activité définis par les conventions collectives suivantes :
? convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées dans les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;
? convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
? convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004 ;
et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La mise en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives au sein du champ de la branche des entreprises concernées, de dispositifs de suivi de l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dispositions légales relatives aux entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Durée

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Une commission de suivi de l'accord réunissant les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales représentatives d'employeurs, représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente(s), se réunira au plus tard au premier trimestre 2022, puis tous les 3 ans, pour apprécier les effets du présent accord.

Article 8 - Adhésion

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Toute organisation représentative au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente, peut adhérer ultérieurement au titre du champ dans lequel elle est reconnue représentative au niveau national, par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il a été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée tous les organismes signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente, après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres organismes signataires ou adhérents par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services de l'inspection du travail chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant plus de 10 salariés, salariées ou adhérente, le présent accord sera maintenu en vigueur.

dnas le cmhap de la brnahce des esinterreps occpuant puls de 10 salariés, sagtainire ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord resreta en veugir pdneant une durée de 1 an à partir de la dtae d'expiration du délai de préavis fixé au paparahrgé précédent, à mions qu'un nvoeul acorcd ne l'ait remplacé avnat cette date.

Toute miifctaodoin ou révision ne puet être effectuée que par les onotarisiangs sacdinleys de salariés et les oatinarsgnos psoelneonrlis d'employeurs représentatives au paln nnatoail dnas le cahmp de la brcanhe concernée, et snetigraais ou adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Les dnsooiisipts du présent acrocd enretnt en vgieur dès sa signature, à l'exception des disosotnipsis de l'article 1er dnot l'application est suedpsnue :

? jusqu'à la poiualtibcn au Janorul oieffcil de l'arrêté d'extension de l'accord ciclteolf nioaantl rtiaef à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 nobemvre 2019 ? erseetrips oucancpt puls de 10 salariés ;

? à la paiubcotlin au Jnoaur l oicififel de l'arrêté d'extension de l'accord celoitclf naontail rtiaef à l'apprentissage dnas le bâtiment du 22 norbmvee 2019 ? esntpreies oncaupt jusqu'à 10 salariés.

En tuot état de cause, l'application des dsiitsonopis de l'article 1er srea effctivee après la pbitcuiaoln des arrêts d'extension des arccods riatlfs à l'apprentissage dnas le bâtiment ? epsntereis occanput jusqu'à 10 salariés et eerrpetinss oncupat puls de 10 salariés, et au puls tôt le 1er jvenair 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le présent acrocd srea déposé à la dtociern générale du tavaril et au secrétariat-greffe du csnoiel des Prud'hommes de Paris, conformément aux dpotoiisins des alcreits L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivnats du cdoe du travail.

Les oairtnsiogns slnycadeis de salariés et les osirotanniags prslioneolesnfes d'employeurs représentatives au paln ntaniaol dnas le chmap de la brnache des etrespnais onpcuat puls de 10 salariés, en derdnnaeomt l'extension conformément aux aieicrlts L. 2261-19 et stnuvias du cdoe du travail.

Par ailleurs, il ararppdenita à la drcitioen générale du travail, au puls trad à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord coteliclf ntoinaal rietlaf à l'apprentissage dnas le bâtiment ? eerptrsins occanupt puls de 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des oogaastniirns sdyanliecs de salariés dnas le champ précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 semrbetpe 2018 puor la liberté de cosihir son aenivr pfseooenrsnil marque une rptrue horisuqtie de l'organisation, de la geaocunvre et du femnnciaient de l'apprentissage.

Cette réforme iospme aux prerateians siuacox du sceteur d'activité du bâtiment (le « Bâtiment »), de friae évoluer le dostsiipiif d'apprentissage pinosroensfel qu'ils pltoenit dieups 75 ans. En effet, les noevlules dtsopioisins législatives irnetnegrot la gestion, au sien du même oasnmirge qu'est le CCCA-BTP, d'un fcmaienennnt spécifique des bcnehras du bâtiment en fveuar de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les errseiepnsts du bâtiment accluneleit enroce une majorité de jneues peu qualifiés, qui préparent par la vioe de l'apprentissage un CAP et puor 1/3 d'entre eux, un bervet psorfneenosil ou un BAC professionnel. La majorité de ceells qui eoenimlpt des aintprpes snot artisanales.

En outre, le rteemrecunt de salariés qualifiés et l'actualisation de

lerus compétences snot un eneuju majuer de compétitivité des entreprises, ctmptoe tneu de l'accélération des totsoraifiannms économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés piaarmertient gnritaat le déploiement cohérent de la pgiotluie cnvennlolnitée des brhcanes par un mglilaee toiatrerrl tnat uirabn que rural. Il bénéficie jusqu'à ce juor de rsrouscees des erperntseis du bâtiment tuot particulièrement dédiées à l'apprentissage. Ce même réseau s'est également engagé dnas une démarche de tanoarortmifsn fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au tevarrs du paln stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du cenosil d'administration du CCCA-BTP.

La pefisrsoon ptroe dnoc une atotinten particulière à la qualité de l'alternance, au svecire proposé par le CFA, à la réussite de la fioamtron et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des becnhars d'affirmer luer volonté de pmuoioorvr un assntpeigrape de qualité et de s'en deonnir les moyens, aifn de prrteteme à tuos les CFA de bénéficier d'un anncammeepogct de proximité, tueqhncie et opérationnel qui luer pemttree de répondre à ces objectifs.

Considérant les dsioosnitips ccneranont les CPNPI visées à l'article L. 2232-9 du cdoe du tavaril et considérant par allureis les diotoipsnsis conraennct l'extension visées à l'article L. 2261-19 du cdoe du travail,

Considérant la volonté des oiaronstgians sdynelacis de salariés et les onoiintrasags ponfloesrelnseis d'employeurs représentatives au paln notinaal dnas le cmhap de la banrche des eipseenrrts ocunpnt puls de 10 salariés, segiiraants ou adhérente(s), de cunneitor à privilégier la vioe de l'apprentissage puor accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le rveeunlmonet de psonleers qualifiés au sien des entreprises,

Considérant les moiinsss légales et cvnoentneeiolnls du CCCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la cocsntoriutn en charge, dnas luer camhp respectif, de la msie en ?uvre des ontnreaotiis des piqueulitos cnnveetnoloniels d'apprentissage du bâtiment,

Vu les dsionpisotis de la loi du 5 semrtbepe 2018 et ses texets d'application ceroncant natnmteot l'apprentissage,

Vu les dsoniisotips du cdoe du tivaarl cnraeonnt l'organisation et le fnnemcnaiet de l'apprentissage dnas la brhane des eerrspitnes oncpaut puls de 10 salariés,

Vu les aoccdrs cuocnls rtiafels à l'apprentissage dnas le bâtiment,

Les ooaiaingnrtss sldeynaics de salariés et les otaniiroansgs prsoslnilefeos d'employeurs représentatives au paln natonail dnas le cmahp de la brnahce des ernetpsries oaucnpct puls de 10 salariés, sanitegras ou adhérente(s) :

? ainrffmet luer volonté de co-construction de cet acrocd dnas le crade d'une vision partagée de la msie en ?uvre de la réforme de l'apprentissage ;

? décident d'adapter les dtopssiiins de luer piqloutie professionnelle, en pérennisant d'une prat luer eeamgnengt en fvuar d'un argapseptisine de qualité et en ajustant, d'autre part, lerus priorités pqtulioes et modalités spécifiques de femncaennnt de l'apprentissage ;

? décident, au trearvs des présentes dispositions, du nécessaire apagconecemmnt de tuos les CFA qui fmornet aux métiers du bâtiment.

Cet amcmnecpgoneat teint cmotpe des aexs prooeiiairts suniatvs : ? promitoon et vroiaolstian des métiers et des enteisrrpes du bâtiment ;

? angcomapmecnet des jeuens qui, eu égard à luer porifl dnas nos bhneracs (niveau de qualification, etc.), nécessite un acomngpecaenmt puctarielr drnuat luer apaspreistgne ;

? développement de la qualité de la fimrtooan plelsnrrnfosioee et ntmoemnat des fnmrtoas en alternance, en eitprnsere et en CFA ;

? développement de l'usage du numérique et de l'innovation dnas la fmoatorin aux métiers ;

? feiennmcant des istnvstemneiss d'avenir, en complément des arutes feanmceinnts d'investissements de l'apprentissage au sien des bhcenars du bâtiment ;

Avenant n 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé Nouvelle-Aquitaine

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAEPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT cuotriotsn bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO crontctiosn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

En aoiatcplpn de l'article 3 de l'accord paritarie noinaatl du 13 jllieut 2004 rltieaf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les tarauvx publics, sleon lqueel l'exercice de la fnotocin de maître d'apprentissage oruve droit siot :
? au veemrsnet d'une indemnité spécifique pnaendt la durée du cortant d'apprentissage de l'apprenti concerné ;
? à l'accès au sttuat spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dnas l'entreprise.

Vu l'article 3 de l'accord prraiiat niaantol du 13 jleuilt 2004 rleatif à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui rovenie la négociation partairie du matnnot de cette indemnité au nveau

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	URCBA CGT Île-de-France ; URCB CDFT Île-de-France ; CFCT Île-de-France,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent acrocd s'applique aux ertneiepss du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) rvleenat de la cnotevniion clitelvoce nntiaaloe des oervuris du bâtiment du 8 orbocte 1990 aiplacpble dnas les eperistenrs non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifiée par le décret n° 76-870 du 21 décembre 1976, c'est-à-dire onaucpct puls de 10 salariés (code ICDC 1597).

Article 2 - Objet « Œuvres sociales »

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Les oueirvrs des eertnerpsis définies à l'article 1er du présent accord bénéficient des ?uvres sielcoas instituées par les oirtnaasigons prlsleesnnfoois d'employeurs et les onigiasrntaas senicaldys de salariés représentatives au neaviu ntanaiol puor la région Île-de-France.

À cet effet, les etneiprsers du bâtiment définies à l'article 1er du présent accord dvneoit oerilbigaeomnt s'affilier à l'association piiatarre d'action scoaile du bâtiment et des tavuarx pulbcis (APAS-BTP).

de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

régional, en aiatolppcn de :

? l'article I.3 de la ctvinenoon cecilvtole noailante des ovrruies du bâtiment du 8 octrobre 1990 aipcablple dnas les ertresiens visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpct jusqu'à 10 salariés) ;

? l'article I.3 de la cnitenvoon ctlovcielle nnaotlie des oevruris du bâtiment du 8 otrobce 1990 alplpcabe dnas les eteipenrsrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupnct puls de 10 salariés).

Les oaanongitsirs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oasonnatiigs représentatives au nveau national, se snot réunies le 31 mras 2021, puor négociier, les mnnttoas et les modalités de vrsemneet de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fntioncos de maître d'apprentissage confirmé alceplbias dnas la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la cnvionton ccveloitte des ourivres du bâtiment du 8 orotcbe 1990 (IDCC 1596), tuaertilis du ttire de maître d'apprentissage confirmé.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

Les piaerts seagriatnis snot ceuenvnos les modalités de veesmnet de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fntnocios de maître d'apprentissage confirmé tel que fraigunt dnas l'accord du 31 mras 2021 jniot au présent avenant.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

En complément de l'accord du 31 mras 2021, les petaris sategainirs s'accordent que ctmope tneu de la sucrtuttre des esienetrtps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suiipottlan spécifique puor les eseentiprrs de mnios de 50 salariés.

En conséquence de quoi, les peraits setiaaigrns réitèrent luer dmdnaee d'extension formalisée le 29 arivil 2021, rilteaf à l'accord prairiate régional du 11 nomverbe 2020 caenrncot l'indemnité spécifique à vrseer par les eneprrtiess à leur(s) salarié(s) titulaire(s) du ttire de maître d'apprentissage confirmé,

Les eietrrpenss rlnveaet du présent arcocd veesrnt à l'association précitée une caoitotsn fixée à 0,40 % de luer mssae slaalire brute.

Les dspoisiiotns du présent actrlie ne snot pas acepbipalls aux sociétés coopératives du bâtiment qui adhèrent aux ?uvres slocoias du muevoemnt coopératif.

Article 3 - Gouvernance de l'APAS-BTP

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Les oogiarnansts pfnoseloieslrens d'employeurs et les oiaoaigrnss selcdniyas de salariés représentatives au nvaieu ninaotal s'engagent à csvorneer à l'APAS-BTP son caractère d'association palitrare et s'engagent à se repcaohrpr des aruets mrbemes de l'APAS-BTP aifn que dnas le cdare d'une révision des sttats sioent mseis en pcale puor les orgenas de gyneaonrcue des règles de feioncneotnmt et de gseiotn préservant le caractère prratiaie et les citnolfs d'intérêt et anaursst aux salariés des epietnresrs concernées un sevrce de qualité au mulleier rpaport qualité/prix et une gestoin transparente.

Les oogtnriasains plinleefonresss d'employeurs et les ogrannoaitsis syicadlens de salariés représentatives au niveau nntoaail s'engagent à faire lrues mliierues etoffrs puor que la révision des sttatus itnnervinee au puls trad 12 mios après la dtae de signature.

La ftlilaie de cet emengnaegt entraînera la cossetian du présent accord.

Article 4 - Durée

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent arcocd est cclonu puor une durée débutant à sa dtae de sinugtrae et fisannsit à la dtae d'entrée en vuugeir d'un neuovl arcocd aaynt même oebjt ou ranpenret des dipnstoosiis

similaires.

Article 5 - Révision

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent accord prorogé être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 6 - Application

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) bureau des relations du travail et remis au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Paris à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.

Article 7 - Entrée en vigueur et extension

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent accord entrera en vigueur à sa date de signature.

Les parties signataires déclament l'extension de l'accord au matrière du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 27 avr. 2023

À l'occasion de la ratification des branches du secteur du bâtiment intervenue en considération de la loi du 5 mars 2014 et de la négociation ainsi que de la signature de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non-visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire convention collective de 10 salariés) du 7 mars 2018, la convention collective régionale Île-de-France/région parisienne des entreprises du bâtiment du 28 septembre 1993 telle que modifiée par ses amendements ultérieurs, a été dénoncée par tous les signataires le 13 février 2018.

La convention collective nationale des entreprises du bâtiment de 10 salariés du 7 mars 2018 relative à son annexe XII des dispositions conventionnelles applicables dans la région Île-de-France, sous l'intitulé « Avancement régional de spécificité n° 1 » qui dans son article 2 « ?uvres siveacs » reprend les dispositions de la convention collective régionale dénoncée (art. 3 « ?uvres siveacs ») interdisant l'obligation pour les

entreprises du secteur de s'affilier à l'association patronale d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne (APAS-BTP-RP) et de verser une cotisation fixée à 0,40 % des salaires.

Les conventions collectives régionales du bâtiment d'une part des employés, tertiaires et agents de maîtrise (ETAM) du 19 novembre 2007 et d'autre part des ingénieurs, assimilés et cadres du 12 avril 1960, non dénoncées, constituent des dispositions interdictes aux « ?uvres siveacs » et sont toujours applicables.

À la suite de la suspension des conventions collectives nationales « Ouvrier » du 7 mars 2018 et de la non-entrée en vigueur de nouvelles conventions collectives nationales « Ouvrier » signées postérieurement ainsi que de la non-reconduction des accords collectifs régionaux à durée déterminée, relatif aux « ?uvres siveacs » pour les ouvriers de la région Île-de-France/région parisienne, seule la catégorie « Ouvrier » ne se trouve plus, depuis le 1er décembre 2022, couverte par des dispositions collectives relatives notamment au financement des ?uvres sociales à leur destination.

Face à cette situation défavorable aux ouvriers et aux entreprises du bâtiment, les organisations patronales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés réunies représentatives dans le périmètre de la convention collective nationale « Ouvrier » des entreprises du bâtiment ont engagé des négociations pour que les ouvriers et les entreprises du bâtiment, bénéficient à nouveau des ?uvres sociales dont les autres catégories de salariés des entreprises du bâtiment ont droit à bénéficier.

Dans le cadre de cette négociation, les parties ont apporté à la totalité des salariés, un service efficace et de qualité en matière de ?uvres sociales notamment un outil fort de fidélisation des salariés et contribuant à favoriser l'image de marque des entreprises de la profession, les organisations patronales et syndicales ont exprimé leur volonté de travailler ensemble, s'agissant d'un objectif à définir, à :

? une réforme structurelle de l'APAS-BTP gérée d'une manière transparente et efficace ;

? l'affiliation obligatoire des entreprises du bâtiment à l'APAS-BTP notamment pour la catégorie ouvrière garantissant sa pérennité et la poursuite des réformes engagées pour une proximité renforcée et un service de qualité au moindre coût.

Les organisations patronales et syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur de la construction ont convenu d'ouvrir des négociations du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés) ont en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

TEXTES SALAIRES

Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacement

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tavrux pbulics de l'Ain ; La CPAEB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'union départementale des stcdniays CTFC de l'Ain ; L'union départementale des sacdtynis CGT-FO de l'Ain,

Article - Indemnités de déplacements Ain

En vigueur étendu en date du 18 avr. 2006

Aciltre 1er

Le présent aroccd a puor but de fixer, à ctpmeor du 1er mai 2006, le mnantot miniumm des indemnités de déplacements puor les orievrus taalvairlnt dnas les ernrtespies de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de pittes déplacements

Ariltce 2

En aiotlpapicn du catihpre Ier du titre VIII des cntnnioeovs ctveeocllis du bâtiment du 8 otrcobe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oruveirs du bâtiment employés dnas les erptsnieers non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcuant puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ourievrs du bâtiment employés dnas les etispererns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapncuct jusqu'à 10 salariés), les mnotants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnoeitutnst le régime d'indemnisation des pietts déplacements, snot fixés comme siut à coeptmr du 1er mai 2006 puor le département de l'Ain.

Aclitre 3

De citvnenoon epxrssee ertne les parties, et cspotme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txeets référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoue (de à 10 kilomètres) est divisée en 2 dnas le département de l'Ain :

- znoue I a : de à 4 kilomètres ;

- znoue I b : de 4 à 10 kilomètres.

Actilre 4

L'indemnité de repas, qui a puor oejbt d'indemniser le supplément de frias occasionné par la pirse du déjeuner en derohs de la résidence hlaieltube de l'ouvrier, est fixée à 8,69 à copmter du 1er mai 2006, qluele que siot la znoue dnas laequle se siute le chantier.

Ctete indemnité n'est tuotoifes pas due dnas les cas prévus par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Airtlce 5

Le montnat jnoailreur de l'indemnité de fiars de transport, iinnsadenmt les frias d'un vgyaoe aller et reoutr du pnoit de départ des pitets déplacements au meilu de la znoue cneortuinque dnas lleauqle se stiuie le chantier, est fixé de la façon suintvae à cmoepr du 1er mai 2006 :

- znoue I a (de à 4 kilomètres) : 0,63 Eruos ;

- znoue I b (de 4 à 10 kilomètres) : 2,18 Erous ;

- znoue II (de 10 à 20 kilomètres) : 4,58 Erous ;

- znoue III (de 20 à 30 kilomètres) : 7,66 Euors ;

- znoue IV (de 30 à 40 kilomètres) : 10,76 Eours ;

- znoue V (de 40 à 50 kilomètres) : 13,84 Euros.

Arlicte 6

L'indemnité de trajet, isamindnnet la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdnree qniodimunteeent sur le ctneihaar et d'en revenir, évaluée en fitconon de la dtacnise ernte le pinot de départ des ptetis déplacements et la circonférence supérieure de la znoue où se suite le chantier, est fixée de la façon sinvutae à ceomtr du 1er mai 2006 :

- znoue I a (de à 4 kilomètres) : 0,44 Eours ;

- znoue I b (de 4 à 10 kilomètres) : 1,04 Eorus ;

- znoue II (de 10 à 20 kilomètres) : 2,06 Eruos ;

- znoue III (de 20 à 30 kilomètres) : 3,11 Eruos ;

- znoue IV (de 30 à 40 kilomètres) : 4,12 Eorus ;

- znoue V (de 40 à 50 kilomètres) : 5,29 Euros.

Acilrte 7

De ctieonvonn esxprese entre les parties, et coptme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les caerithns situés dnas des ceounmms de l'Ain - dnot la lstie fgruie en annxee au présent accrod - classées en znoue de mnoagtne en vretu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976, les indemnités de frais de tnosparrt et de tjaret seornt majorées de 25 %.

Acrltie 8

Les arteus cionidonts d'application snot setceinrtmt celles définies par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de gradns déplacements

Atlrice 9

Il est convneou de se référer aux diptisnoosis de l'article 8.22 du chrptaie II du titre VIII des cvneotonins colectleivs référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

" L'indemnité de grand déplacement csopnorerd aux dépenses journalières nrmaleos qu'engage le déplacé en sus des dépenses heelluibtas qu'il enirgeaagt s'il n'était pas déplacé. Le mnantot de ces dépenses journalières, qui cnenomeprnt :

a) Le coût d'un soecnd legoenmt puor l'intéressé Erous ;

b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des prirecautills ou dnas tuot artue tpye de lnemgeot proposé par l'employeur Eours ;

c) Les aetrus dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aaciollotn ftroaiafrie égale aux coûts nmoarux du loemngt et de la niruorture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dnas le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se lgoer ou de se nuiorrr (ou de se loger et de se nourrir) en derohs de celui-ci, une indemnité égale à cllee versée aux oivreurs uniiastlt les moenys d'hébergement mis à luer dstspoioiin lui srea attribuée. "

Article 10

La pcinhoare réunion de la cisoosmmin prirtaiae départementale arua leiu en février 2007.

Arclite 11

Le ttexe du présent arccod srea déposé à la diericotn départementale du taiavrl et de l'emploi, conformément aux dtisisonipos du cdoe du travail.

Fiat à Bourg-en-Bresse, le 18 airvl 2006.

AXNENE : Ltsie des cemnmuos de l'Ain classées en znoe de mtgnanoe 130 cmeomnus (Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avirl 1976)

Abergement-de-Varey (L')

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde-sur-Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthézieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux-Saint-Jérôme

Brénaz

Brénod

Brion

Baunhcrbe (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes-la-Montagne

Champagne-en-Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon-en-Michaille

Chavornay

Cheignieu-la-Balme

Confort

Chevillard

Chézery-Forens

Cleyzieu	Izernore
Collonges	Izieu
Conand	Labalme
Condamine-la-Doye	Lalleyriat
Contrevoz	Lancrans
Conzieu	Lantenay
Corbonod	Léaz
Corcelles	Lélex
Corlier	Leyssard
Cormaranche-en-Bugey	Lhôpital
Crozet	Lochieu
Divonne-les-Bains (section Divonne)	Lompnaz
Dortan	Lompnieu
Echallon	Maillat
Echenevex	Marchamp
Evosges	Martignat
Farges	Matafelon-Granges
Géovreisset	Mérignat
Géovreissiat	Mijoux
Gex	Montanges
Giron	Montréal
Grand-Abergement (Le)	Nantua
Groissiat	Neroyls (Les)
Hauteville-Lompnes	Nivollet-Montgriffon
Hostiaz	Nurieux-Volognat
Hotonnes	Oncieu
Injoux-Génissiat	Ordonnaz
Innimond	Outriaz
Izenave	Oyonnax

Péron	Samognat
Petit-Abergement (Le)	Seillonnaz
Peyriat	Sergy
Plagnes	Serrières-sur-Ain
Paoizt (Le)	Songieu
Port	Sonthonnax-la-Montagne
Prémeyzel	Souclin
Prémillieu	Surjoux
Rossillon	Sutrieu
Ruffieu	Tenay
Saint-Alban	Thézillieu
Saint-Bois	Thoiry
Saint-Germain-de-Joux	Torcieu
Saint-Germain-les-Paroisses	Vesancy
Saint-Jean-de-Gonville	Vieu
Saint-Martin-du-Frêne	Vieu-d'Izenave
Saint-Rambert-en-Bugey	Villes
	Virieu-le-Grand
	Virieu-le-Petit

Ain Avenant du 22 février 2007

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2007 Ain

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2007

Article 1er

Le présent aroccd a puor but de fixer, à cpmteur du 1er arvil 2007, le mannott minmium des indemnités de déplacements puor les orivreus tnavaraillt dnas les eepinrtres de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de pietts déplacements

Aclirte 2

En apioplitcan du crapthie Ier du ttire VIII des cnnineootvs ceitloeccls du bâtiment du 8 oborcte 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ovreiurs du bâtiment employés dnas les ersneiptres non visées par le décret du 1er mras 1962

(entreprises onucpact puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oeuivrs du bâtiment employés dnas les esrrteienps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occnpaut jusqu'à 10 salariés) les mttonans des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnontteisut le régime d'indemnisation des ppteis déplacements, snot fixés cmome siut à ceopmtr du

1er aivr 2007 puor le département de l'Ain.

Arctlie 3

De cnntoievon erpsxese etnre les parties, et cotpme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re znoue - de à 10 km - est divisée en 2 dnas le département de l'Ain :

- znoue Ia : de à 4 km ;

- znoue Ib : de 4 à 10 km.

Alricte 4

L'indemnité de repas, qui a puor obejt d'indemniser le

supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 8,90 à compter du 1er avril 2007, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone d'habitation dans laquelle se situe le chantier est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2007 :

(En euros)

ZONE	KEOMLRTE	TRIAF
Ia	De 4 à 4 kilomètres	0,64
Ib	De 4 à 10 kilomètres	2,23
II	De 10 à 20 kilomètres	4,69
III	De 20 à 30 kilomètres	7,85
IV	De 30 à 40 kilomètres	11,03
V	De 40 à 50 kilomètres	14,19

Article 6

L'indemnité de trajet, représentant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2007 :

(En euros)

ZONE	KMRLIETOE	TAIRF
Ia	De 4 à 4 kilomètres	0,45
Ib	De 4 à 10 kilomètres	1,07
II	De 10 à 20 kilomètres	2,11
III	De 20 à 30 kilomètres	3,19
IV	De 30 à 40 kilomètres	4,22
V	De 40 à 50 kilomètres	5,42

Article 7

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des

communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.Article 8

Les auteurs tiennent d'application sont strictement ceux définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II du titre VIII des conventions ci-dessus référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

" L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) le coût d'un 2nd logement pour l'intéressé ;
- b) les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
- c) les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée. "

Article 10

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2008.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 février 2007.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Ain ; La CEPAB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'union départementale des sciandrys CTFC de l'Ain ; L'union départementale des syndics CGT-FO de l'Ain,

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2008, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnité de petits déplacements

Article 2

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les montants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2008 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De commontr exprime entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (de 0 à 10 km) est divisée en deux dans le département de l'Ain :
? zone I A : de 0 à 4 kilomètres ;
? zone I B : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :
? 9,18 ? à compter du 1er avril 2008, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.
Cetted indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le montantuelnoir de l'indemnité de frais de transport, indéniablement les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2008 :
Zone I A : de 0 à 4 kilomètres 0,66 ?
Zone I B : de 4 à 10 kilomètres 2,30 ?
Zone II : de 10 à 20 kilomètres 4,84 ?
Zone III : de 20 à 30 kilomètres 8,10 ?
Zone IV : de 30 à 40 kilomètres 11,38 ?
Zone V : de 40 à 50 kilomètres 14,64 ?

Article 6

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de trajet, indéniablement la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre qu'on ne peut pas sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2008 :
Zone I A : de 0 à 4 kilomètres 0,46 ?
Zone I B : de 4 à 10 kilomètres 1,10 ?
Zone II : de 10 à 20 kilomètres 2,18 ?
Zone III : de 20 à 30 kilomètres 3,29 ?
Zone IV : de 30 à 40 kilomètres 4,36 ?
Zone V : de 40 à 50 kilomètres 5,59 ?

Article 7

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De commontr exprime entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Les avertis codonnés d'application sont smrcetinnés ceells définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grands déplacements

Article 9

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.22 du chapitre II du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :
« L'indemnité de grand déplacement concerne aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :
a) Le coût d'un second logement pour l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée. »

Article 10

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

La prière de réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2009.

Article 11

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

ANNEXE

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne
(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)
130 communes

L'Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis

Armix
 Bellegarde-sur-Valserine
 Billiat
 Belleydoux
 Bellignat
 Belmont-Luthezieu
 Bénonces
 Bolozon
 Boyeux Saint-Jérôme
 Brénaz
 Brénod
 Brion
 Burbanche (La)
 Ceignes
 Cerdon
 Chaley
 Challes-la-Montagne
 Champagne-en-Valromey
 Champdor
 Champfromier
 Chanay
 Charix
 Châtillon-en-Michaille
 Chavornay
 Cheignieu-la-Balme
 Confort
 Chevillard
 Chézery-Forens
 Cleyzieu
 Collonges
 Conand
 Condamine-la-Doye
 Contrevoz
 Conzieu
 Corbonod
 Corcelles
 Corlier
 Cormaranche-en-Bugey
 Crozet
 Divonne-les-Bains (section Divonne)
 Dortan
 Echallon
 Echenevex
 Evosges
 Farges
 Géovreisset
 Géovreissiat
 Gex
 Giron
 Grand-Abergement (Le)
 Groissiat
 Hauteville-Lompnes
 Hostiaz
 Hotonnes
 Injoux-Génissiat
 Innimond
 Izenave
 Izernore
 Izieu
 Labalme
 Lalleyriat

Lancrans
 Lantenay
 Léaz
 Lélex
 Leyssard
 L'hôpital
 Lochieu
 Lompnaz
 Lompnieu
 Maillat
 Marchamp
 Martignat
 Matafelon-Granges
 Mérignat
 Mijoux
 Montanges
 Montréal
 Nantua
 Neyrolles (Les)
 Nivollet-Montgriffon
 Nurieux-Volognat
 Oncieu
 Ordonnaz
 Outriaz
 Oyonnax
 Péron
 Petit-Abergement (Le)
 Peyriat
 Plagnes
 Poizat (Le)
 Port
 Prémeyzel
 Prémillieu
 Rossillon
 Ruffieu
 Saint-Alban
 Saint-Bois
 Saint-Germain-de-Joux
 Saint-Germain-les-Paroisses
 Saint-Jean-de-Gonville
 Saint-Martin-du-Frêne
 Saint-Rambert-en-Bugey
 Samognat
 Seillonnaz
 Sergy
 Serrières-sur-Ain
 Songieu
 Sonthonnax-la-Montagne
 Souclin
 Surjoux
 Sutrieu
 Tenay
 Thézillieu
 Thoiry
 Torcieu
 Vesancy
 Vieu
 Vieu-d'Izenave
 Villes
 Virieu-le-Grand
 Virieu-le-Petit

Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; La CPAEB Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDFT Ain ; L'UD CTFC Ain ; L'UD CGT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2011, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les modalités des tiers indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2011 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De ctoeniovnn esrexpse entre les parties, et cmotpe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znœ ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

? znœ 1 A : de à 4 km ;
? znœ 1 B : de 4 à 10 km.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de repas, qui a puor objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la psrie du déjeuner en drohes de la résidence hitalleube de l'ouvrier, est fixée à 9,62 ? à cpeotmr du 1er aivrl 2011, qlluee que siot la znœ dnas luqellae se suite le chantier.
Cette indemnité n'est tooiftues pas due dnas les cas prévus par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le mnnotat jloieurann de l'indemnité de faris de transport, indnansimet les frais d'un vyogae aellr et roetur du point de départ des petits déplacements au mlieu de la znœ ccnoineurte dnas luqalele se stuie le chantier, est fixé de la façon stnuviae à cptomter du 1er aivrl 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tsaopnrrt
1 A (0 à 4 km)	0,69
1 B (4 à 10 km)	2,41
2 (10 à 20 km)	5,07
3 (20 à 30 km)	8,49
4 (30 à 40 km)	11,92
5 (40 à 50 km)	15,34

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de trajet, idsnianmnet la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rnede qnnmduintoeiet sur le cheanitr et d'en revenir, évaluée en foctionn de la dctsinae ernte le ponit de départ des ptites déplacements et la circonférence supérieure de la znœ où se siute le chantier, est fixée de la façon sutnivae à ctepmor du 1er aivrl 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de terjat
1 A (0 à 4 km)	0,48
1 B (4 à 10 km)	1,15
2 (10 à 20 km)	2,28
3 (20 à 30 km)	3,45
4 (30 à 40 km)	4,56
5 (40 à 50 km)	5,87

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De cvneointn erssxpe ertne les parties, et ctpmoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les chtneiars situés dnas des cemmuons de l'Ain ? dnot la liste figure en anenxe au présent aorccd ? classées en znœ de mtnangoe en vteru des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivrl 1976, les indemnités de fiars de tnprsrat et de taerjt sernot majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les aurtes cotionidns d'application snot sictemrentt celles définies par les ttxetes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Il est cvnneou de se référer aux dtioioisnsp de l'article 8-22 du chatpie II du titre VIII des cootnnvenis ccelvietlos référencées à l'article 2 ci-dessus, à svoiar :
« L'indemnité de ganrd déplacement crpornesod aux dépenses journalières nomaerls qu'engage le déplacé en sus des dépenses htbiluleaes qu'il egnriaaget s'il n'était pas déplacé. Le mnntoat de ces dépenses journalières, qui cmonepnenrt :
a) Le coût d'un sneocd leonemgt puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des peiarultrcis ou dnas tuot aurt tpye de lengemot proposé par l'employeur ;
c) Les aurts dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer,
est remboursé par une aiolaotcln frarfiaoitte égale aux coûts nmaruox du logeemnt et de la nuirurtroe (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se legor ou de se nrourir (ou de se leogr et de se nourrir) en deorhs de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux orreuivs ulstainit les myenos d'hébergement mis à luer dioipostsin lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

La prcaonhie réunion de la cisisomomn ptriiraae départementale arua leiu en février 2012.
Toutefois, les pertais sinaretgias de la présente ont cvneonu de se rvieor en cruos d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation silesbne de l'inflation.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le ttxee du présent aorccd srea déposé à la dioicertn du tviraal et de l'emploi compétente, conformément aux dooiptnissis du cdœ du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Annexe

Indemnités de déplacements des orieuvs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cenmuoms de l'Ain classées en znœ de mnatngoe (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivrl 1976)

Abergement-de-Varey ;
Ambléon ;
Anglefort ;
Apremont ;
Aranc ;
Arandas ;
Arbent ;
Argis ;
Armix ;
Bellegarde-sur-Valserine ;
Billiat ;

Belleydoux ;
 Bellignat ;
 Belmont-Luthezieu ;
 Bénonces ;
 Bolozon ;
 Boyeux Saint-Jérôme ;
 Brénaz ;
 Brénod ;
 Brion ;
 Burbanche (La) ;
 Ceignes ;
 Cerdon ;
 Chaley ;
 Challes-la-montagne ;
 Champagne-en-Valromey ;
 Champdor ;
 Champfromier ;
 Chanay ;
 Charix ;
 Châtillon-en-Michaille ;
 Chavornay ;
 Cheignieu-la-Balme ;
 Confort ;
 Chevillard ;
 Chézery-Forens ;
 Cleyzieu ;
 Collonges ;
 Conand ;
 Condamine-la-Doye ;
 Contrevoz ;
 Conzieu ;
 Corbonod ;
 Corcelles ;
 Corlier ;
 Cormaranche-en-Bugey ;
 Crozet ;
 Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
 Dortan ;
 Echallon ;
 Echenevex ;
 Evosges ;
 Farges ;
 Géovreisset ;
 Géovreissiat ;
 Gex ;
 Giron ;
 Grand-Abergement (Le) ;
 Groissiat ;
 Hauteville-Lompnes ;
 Hostiaz ;
 Hotonnes ;
 Injoux-Génissiat ;
 Innimond ;
 Izenave ;
 Izenore ;
 Izieu ;
 Labalme ;
 Lalleyriat ;
 Lancrans ;
 Lantenay ;

Léaz ;
 Lélex ;
 Leyssard ;
 Lhôpital ;
 Lochieu ;
 Lompnaz ;
 Lompnieu ;
 Maillat ;
 Marchamp ;
 Martignat ;
 Matafelon-Granges ;
 Mérignat ;
 Mijoux ;
 Montanges ;
 Montréal ;
 Nantua ;
 Neyrolles (Les) ;
 Nivollet-Montgriffon ;
 Nurieux-Volognat ;
 Oncieu ;
 Ordonnaz ;
 Outriaz ;
 Oyonnax ;
 Péron ;
 Petit-Abergement (Le) ;
 Peyriat ;
 Plagnes ;
 Poizat (Le) ;
 Port ;
 Prémeyzel ;
 Prémillieu ;
 Rossillon ;
 Ruffieu ;
 Saint-Alban ;
 Saint-Bois ;
 Saint-Germain-de-Joux ;
 Saint-Germain-les-Paroisses ;
 Saint-Jean-de-Gonville ;
 Saint-Martin-du-Frêne ;
 Saint-Rambert-en-Bugey ;
 Samognat ;
 Seillonnaz ;
 Sergy ;
 Serrières-sur-Ain ;
 Songieu ;
 Sonthonnax-la-Montagne ;
 Souclin ;
 Surjoux ;
 Sutrieu ;
 Tenay ;
 Thézillieu ;
 Thoiry ;
 Torcieu ;
 Vesancy ;
 Vieu ;
 Vieu-d'Izenave ;
 Villes ;
 Virieu-le-Grand ;
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ;
	La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP ;
	La CPAEB Ain,
Syndicats signataires	L'UDS CTFC Ain,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2012, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les membres des commissions professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2012 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De cnoeovintn exsspree enrte les parties, et cotmpe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txtees référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

- ? znoe 1A : de à 4 km ;
- ? znoe 1B : de 4 à 10 km.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de repas, qui a puor ojbet d'indemniser le supplément de fiars occasionné par la psire du déjeuner en dorhes de la résidence hlatubliee de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à coetmpr du 1er avirl 2012, qluele que siot la znoe dnas lellaue se situe le chantier.
Cette indemnité n'est toifuotes pas due dnas les cas prévus par les txtees référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le mnnoatt jonalruier de l'indemnité de fiars de transport, imnnsdeiant les fiars d'un vaoyge aellr et roetur du pnoit de départ des petits déplacements au mielu de la znoe cuinqoenctre dnas lqeaulle se siute le chantier, est fixé de la façon snvuitae à cemotpr du 1er avril 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport
1A (0 à 4 km)	0,71
1B (4 à 10 km)	2,47
2 (10 à 20 km)	5,20
3 (20 à 30 km)	8,70
4 (30 à 40 km)	12,22
5 (40 à 50 km)	15,72

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de trajet, isndnimnaet la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rednre qioeduneientmt sur le chniater et d'en revenir, évaluée en fotocnin de la dcinaste enrte le point de départ des pettis déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se stuie le chantier, est fixée de la façon svutaine à ctmpeor du 1er avirl 2012.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De cvnoiteon exsserpe etrne les parties, et copmte tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txtees référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les chtanries situés dnas des cnoemmus de l'Ain, dnot la liste firque en axnnée au présent accord, classées en znoe de mntongae en vrteu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avirl 1976, les indemnités de firas de tnrosprat et de traajt soenrt majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Les aretus cdiinonots d'application snot sritceetnmt cleels définies par les teetxs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de grands déplacements

Article 9
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Il est cenovnu de se référer aux dospsiiitions de l'article 8.22 du cpthiare II du trtie VIII des ceononntvis cocilveltes référencées à l'article 2 ci-dessus, à savior :
« L'indemnité de grnad déplacement ceropornsd aux dépenses journalières nlromeas qu'engage le déplacé en sus des dépenses hblueleatis qu'il eegaganirt s'il n'était pas déplacé. Le moatnt de ces dépenses journalières, qui cornmneent :
a) Le coût d'un snecod lneemgot puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pairclurties ou dnas tuot autre tpye de lneemogt proposé par l'employeur ;
c) Les aeturs dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aoilcotaln faotairfire égale aux coûts nuromax du lmoegnet et de la nuutrrioe (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dns le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se legor ou de se nuiorrr (ou de se legor et de se nourrir) en deohrs de celui-ci, une indemnité égale à clele versée aux orrueivs ualnitsit les menyos d'hébergement mis à luer dipoitsison lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

La pniaocrhe réunion de la cismomsoin priairate départementale arua leiu en février 2013.
Toutefois, les paretis snatirieags de la présente ont coenvnu de se rvioer en cours d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sibslnee de l'inflation.

Article 11
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le ttexe du présent aocrd srea déposé à la dcetioirn générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Indemnités de déplacements des oriverus du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cenmoums de l'Ain classées en znoe de mntngoe (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avirl 1976)

- Abergement-de-Varey ;
- Ambléon ;
- Anglefort ;
- Apremont ;
- Aranc ;
- Arandas ;

Arbent ;
Argis ;
Armix ;
Bellegarde-sur-Valserine ;
Belleydoux ;
Bellignat ;
Belmont-Luthézieu ;
Bénonces ;
Billiat ;
Bolozon ;
Boyeux-Saint-Jérôme ;
Brénaz ;
Brénod ;
Brion ;
Burbanche (La) ;
Ceignes ;
Cerdon ;
Chaley ;
Challes-la-Montagne ;
Champagne-en-Valromey ;
Champdor ;
Champfromier ;
Chanay ;
Charix ;
Châtillon-en-Michaille ;
Chavornay ;
Cheignieu-la-Balme ;
Chevillard ;
Chézery-Forens ;
Cleyzieu ;
Collonges ;
Conand ;
Condamine-La Dyoe ;
Confort ;
Contrevoz ;
Conzieu ;
Corbonod ;
Corcelles ;
Corlier ;
Cormaranche-en-Bugey ;

Crozet ;
Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
Dortan ;
Echallon ;
Echenevex ;
Evosges ;
Farges ;
Géovreisset ;
Géovreissiat ;
Gex ;
Giron ;
Grand-Abergement (Le) ;
Groissiat ;
Hauteville-Lompnes ;
Hostiaz ;
Hotonnes ;
Injoux-Génissiat ;
Innimond ;
Izenave ;
Izernore ;
Izieu ;
Labalme ;
Lalleyriat ;
Lancrans ;
Lantenay ;
Léaz ;
Lélex ;
Leyssard ;
Lhôpital ;
Lochieu ;
Lompnaz ;
Lompnieu ;
Maillat ;
Marchamp ;
Martignat ;
Matafelon-Granges ;
Mérignat ;
Mijoux ;
Montanges ;
Montréal ;

Nantua ;
 Neyrolles (Les) ;
 Nivollet-Montgriffon ;
 Nurieux-Volognat ;
 Oncieu ;
 Ordonnaz ;
 Outriaz ;
 Oyonnax ;
 Péron ;
 Petit-Abergement (Le) ;
 Peyriat ;
 Plagnes ;
 Poizat (Le) ;
 Port ;
 Prémeyzel ;
 Prémillieu ;
 Rossillon ;
 Ruffieu ;
 Saint-Alban ;
 Saint-Bois ;
 Saint-Germain-de-Joux ;
 Saint-Germain-les-Paroisses ;

Saint-Jean-de-Gonville ;
 Saint-Martin-du-Frêne ;
 Saint-Rambert-en-Bugey ;
 Samognat ;
 Seillonnaz ;
 Sergy ;
 Serrières-sur-Ain ;
 Songieu ;
 Sonthonnax-la-Montagne ;
 Souclin ;
 Surjoux ;
 Sutrieu ;
 Tenay ;
 Thézillieu ;
 Thoiry ;
 Torcieu ;
 Vesancy ;
 Vieu ;
 Vieu-d'Izenave ;
 Villes ;
 Virieu-le-Grand ;
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taruvax piucbls de l'Ain ; La fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de pruitocodn du bâtiment et des trauvax pulbics ; La CAPEB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDFT de l'Ain,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le présent aorccd a puor but de fixer, à coepmtr du 1er airvl 2013, le mtonnat mnmiium des indemnités de déplacements puor les oreirvrs taavilrlnat dnas les enrpsietres de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

En aopiipclatn du chpraite Ier du tirt VIII des cnonetinvos cetlivelcos du bâtiment du 8 orbotce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oveuirrs du bâtiment employés dnas les eseetpnrris non visées par le décret du 1er mras 1962

(entreprises oucnacpt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les overruis du bâtiment employés dnas les erprneietss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcancut jusqu'à 10 salariés), les mtttnnoas des toirs indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnutnoteist le régime d'indemnisation des petits déplacements, snot fixés cmome siut à cemoptr du 1er arvil 2013 puor le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De cnvetonion esrsepse enrte les parties, et cptome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les texets référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoue (0 à 10 km) est divisée en deux dnas le département de l'Ain :

? znoue 1A : de à 4 km ;
 ? znoue 1B : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de repas, qui a puor oebjt d'indemniser le supplément de firas occasionné par la pirse du déjeuner en dreohs de la résidence heiblatlue de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à cteomp du 1er arvil 2013, qlleue que siot la znoue dnas lleauqle se situe le chantier.
 Cette indemnité n'est totuieofs pas due dnas les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le mnnotot jronauleir de l'indemnité de fairs de transport,

iesnimadnnt les fails d'un vaygoe aller et rotuer du ponit de départ des pitets déplacements au milieu de la zone cnqruteocnie dnas lqalleue se situe le chantier, est fixé de la façon sanivtue à comeprtr du 1er avirl 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1A (0 à 4 km)	0,72
1B (4 à 10 km)	2,50
2 (10 à 20 km)	5,27
3 (20 à 30 km)	8,81
4 (30 à 40 km)	12,38
5 (40 à 50 km)	15,92

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de trajet, imanesdnnt la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rendre qutndinoeenimet sur le ctnehiar et d'en revenir, évaluée en ftoconin de la dsaticne entre le pnriot de départ des ptties déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se siute le chantier, est fixée de la façon stnuavie à cmptoeur du 1er avirl 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De cinonveton eprexsse ernte les parties, et cmtpoee tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cnireahts situés dnas des cemoumns de l'Ain ? dnot la lstie furgie en axnnée au présent arccod ? classées en zone de mgatnnoe en vetru des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avirl 1976, les indemnités de firas de tpanrrost et de tejart sroent majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Les arutes cnintodios d'application snot smntircetet celes définies par les tttxes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de gnrds déplacements

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Il est cvonenu de se référer aux dnitipoissos de l'article 8.22 du ciparhte II du ttire VIII des ctnnionoevs cilltvocees référencées à l'article 2 ci-dessus, à siavor :

« L'indemnité de garnd déplacement cesnorrrpod aux dépenses journalières nmorlaes qu'engage le déplacé en sus des dépenses hebletlaius qu'il enaiggert s'il n'était pas déplacé. Le moantnt de ces dépenses journalières, qui cpneonemrnt :

- Le coût d'un sneod lgeneomt puor l'intéressé ;
- Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pliaetrucrs ou dnas tuot artue tpye de legenomt proposé par l'employeur ;
- Les ateurs dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui

l'éloignement de son fyoer ;

est remboursé par une atcaliloon frafaortiee égale aux coûts nrouamx du logement et de la nruiuoortte (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se lgeor ou de se nuriror (ou de se leogr et de se nourrir) en drheos de celui-ci, une indemnité égale à clele versée aux orvrieus ulnitsiat les mnyeos d'hébergement mis à luer diospitison lui srea attribuée. »

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

La poahnrice réunion de la coisosmimn ptriaiare départementale arua leiu en février 2014.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le ttexe du présent acocrd srea déposé à la drceiotn générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Indemnités de déplacement des oiurrvs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cenmoums de l'Ain classées en de mgontnae (130 communes)

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avirl 1976)

Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Billiat
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu La Balme
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine La Doye
Confort
Contrevoz
Conzieu
Corbonod

Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'hôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua

Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Les prtaias sneirigatas dnendmaet l'extension du présent aorccd auprès du ministère compétent.

Indemnités de petits déplacements

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En aioaptlcpin du cthpirae Ier du ttrie VIII des coeintonnys cllicieovtes du bâtiment du 8 obrtoce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, connarcnct d'une prat les orueivrs du bâtiment employés dnas les etepserinrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opccnuat puls de 10 salariés) et d'autre prat les ovuirres du bâtiment employés dnas les eenspierrts visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpucact jusqu'à 10 salariés) les mtoatnns des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cusointntet le régime d'indemnisation des ptites déplacements, snot fixés cmmoe siut à cmtoper du 1er arvil 2018 puor le département de l'Ain.

Toutefois, les vuealrs des indemnités de repas, de tprnarsot et de tearjt fixées aux aliectrs 4, 5 et 6 eotrnernt en application, à centopr du 1er arvil 2018, suos réserve d'aboutir à un acrcod stupecbisle d'extension. À défaut de remplir cttee condition, les vearlus de ces indemnités rtsnereot ceells en vuugier au 1er arvil 2017.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De cnevootinn esrsepse enrte les parties, et ctmope tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tttxees référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoc « de à 10 km » est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; BTP FO Rhône-Alpes ; UFIC-UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le présent arcocd a puor but de fixer, à cometpr du 1er arvil 2018, le motannt mimium des indemnités de déplacements puor les oerruivs tvaraainlt dnas les epiiretnsres de bâtiment du département de l'Ain.

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

La pcnaiorhe réunion de la cmmosiiosn piatraae départementale arua leiu en février 2019.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le texte du présent acocrd srea déposé à la dieoictrn générale du taraivl conformément à la réglementation en vigueur et frea l'objet des meseurs de publicités réglementaires.

? zone I a : de à 4 km ;
? zone I b : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :
? 9,92 ? à compter du 1er avril 2018,
quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2018 :

Zone I a	de à 4 km	0,74 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	2,55 ?
Zone II	de 10 à 20 km	5,37 ?
Zone III	de 20 à 30 km	8,99 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	12,63 ?
Zone V	de 40 à 50 km	16,24 ?

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de trajet, incluant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2018 :

Zone I a	de à 4 km	0,50 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	1,20 ?
Zone II	de 10 à 20 km	2,39 ?
Zone III	de 20 à 30 km	3,61 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	4,77 ?
Zone V	de 40 à 50 km	6,14 ?

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De l'ensemble des parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les certifiés situés dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les articles ci-dessous d'application sont listés ci-dessous définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 - Indemnité de grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article VIII-22 du chapitre II, du titre VIII des conventions ci-dessus référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

« L'indemnité de grand déplacement comprend aux dépenses journalières relatives qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un logement pour l'intéressé ;
 - b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
 - c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,
- est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts journaliers du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée. »

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

130 communes

ABERGEMENT DE VAREY
AMBLEON
ANGLEFORT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARBENT
ARGIS
ARMIX
BELLEGARDE SUR VALSERINE
BILLIAT
BELLEYDOUX
BELLIGNAT
BELMONT-LUTHEZIEU
BENONCES
BOLOZON
BOYEUX ST JEROME
BRENAZ
BRENOD
BRION
BURBANQUE (LA)
CEIGNES
CERDON
CHALEY
CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPAGNE EN VALROMEY
CHAMPDOR
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHARIX
CHATILLON EN MICHAILLE
CHAVORNAY
CHEIGNIEU LA BALME
CONFORT
CHEVILLARD

CHEZERY FORENS
CLEYZIEU
COLLONGES
CONAND
CONDAMINE LA DOYE
CONTREVOZ
CONZIEU
CORBONOD
CORCELLES
CORLIER
CORMARANCHE EN BUGEY
CROZET
DIVONNE LES BNAIS (Section DIVONNE)
DORTAN
ECHALLON
ECHENEVEX
EVOSGES
FARGES
GEOVREISSET
GEOVREISSIAT
GEX
GIRON
GRAND ARMBNEEEGT (LE)
GROISSIAT
HAUTEVILLE LOMPNES
HOSTIAZ
HOTONNES
INJOUX-GENISSIAT
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
LABALME
LALLEYRIAT
LANCRANS
LANTENAY
LEAZ
LELEX
LEYSSARD
LHOPITAL
LOCHIEU
LOMPNAZ
LOMPNIEU
MAILLAT
MARCHAMP
MARTIGNAT
MATAFELON-GRANGES
MERIGNAT

MIJOUX
MONTANGES
MONTREAL
NANTUA
NEYROLLES (LES)
NIVOLLET-MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT
ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX
PERON
PETIT AGERMBNET (LE)
PEYRIAT
PLAGNES
POIZAT (LE)
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-ALBAN
SAINT-BOIS
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERGY
SERRIERES-SUR-AIN
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
SOUCLIN
SURJOUX
SUTRIEU
TENAY
THEZILLIEU
THOIRY
TORCIEU
VESANCY
VIEU
VIEU-D?IZENAVE
VILLES
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT

Ain Accord du 25 février 2019 relatif
aux indemnités de petits
déplacements à compter du 1er avril
2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Rhône-Alpes ; UD CDFT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les oinanigisorats d'employeurs et les osatigiaonrns de salariés du département de l'Ain se snot réunies puor négocier le mtnanot des indemnités de ptiets déplacements aclpleiabps dnas le département de l'Ain, conformément à l'article I-4 des coonvnneits ccevtolelis ninaetolas du 8 obortce 1990 concernant, d'une part, les oeriurvs employés par les eprenestirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncnacput jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oierruvs employés par les einteepsrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncpcaut puls de 10 salariés), et des ttxees ctnotinleonnevs trrierotiaux en vguueir sur ces champs.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les mtnatons des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui contetunsit le régime d'indemnisation des ptites déplacements, snot fixés cmmoie siut à coepmtr du 1er aivr 2019 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

De ceonvoitnn exrepse enrte les parties, et cmtpoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés ci-dessus, la première znoue ? de à 10 km - est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoue I a : de à 4 km ;
? znoue I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Pour le département de l'Ain, les pearits staeargniis du présent aevnant ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des oeriurvs du bâtiment cmome indiqué dnas le teaablu ci-après, à ctmeopr du 1er arivl 2019 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

1a	0,51	0,75	10,06
1b	1,22	2,59	
2	2,42	5,45	
3	3,66	9,12	
4	4,84	12,81	
5	6,23	16,47	

La maajrtoin de 25 % prévue antérieurement, dans le cadre du cluac des zones à vol d'oiseau, pour les communes situées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, est supprimée.

Toutefois, cette suppression est subordonnée à l'entrée en vigueur effective des nouvelles conventions ci-dessus mentionnées prévues par le calcul des zones ci-dessus mentionnées au moyen d'un itinéraire reconnu de calcul d'itinéraire ou, en tout état de cause, à l'application d'un tel système au niveau de l'entreprise.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la

Ain Accord du 24 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes ; UD CDTF Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les membres des commissions professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le

profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

La paritaire réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2020.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires de l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

département de l'Ain.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le département de l'Ain.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce fait, les exsurs entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re zone de 0 à 10 km est divisée en deux zones dans le département de l'Ain :

- ? zone I a : de 0 à 4 km ;
- ? zone I b : de 4 à 10 km.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2020 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 a	0,52 ?	0,76 ?	10,20 ?
1 b	1,24 ?	2,63 ?	
2	2,45 ?	5,53 ?	
3	3,71 ?	9,25 ?	
4	4,91 ?	12,99 ?	
5	6,32 ?	16,70 ?	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce fait, les exsurs entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les entreprises situées dans des communes de l'Ain ? dans la liste figurant en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et

28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut

spécifique pour les eersersptins eaynopmlt mnois de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

La pirhcoane réunion de la cmomsoiisn pririatae départementale arua leiu en février 2021.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le txtée du présent acrocd srea déposé à la deirtoicn générale du taairvl conformément à la réglementation en vuieugr et frea l'objet des meuesrs de publicités réglementaires.

Les petiras sigenitaras denamednt l'extension du présent accrod auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Annexe

Liste des cmomenus de l'Ain classées en znœe de montagne

130 cumemnos (Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976)

Abergement-de-Varey.
Ambléon.
Anglefort.
Apremont.
Aranc.
Arandas.
Arbent.
Argis.
Armix.
Bellegarde-sur-Valserine.
Billiat.
Belleydoux.
Bellignat.
Belmont-Luthézieu.
Bénonces.
Bolozon.
Boyeux-Saint-Jérôme.
Brénaz.
Brénod.
Brion.
Burbanche (La).
Ceignes.
Cerdon.
Chaley.
Challes-la-Montagne.
Champagne-en-Valromey.
Champdor.
Champfromier.
Chanay.
Charix.
Châtillon-en-Michaille.
Chavornay.
Cheignieu-la-Balme.
Confort.
Chevillard.
Chézery-Forens.
Cleyzieu.
Collonges.
Conand.
Condamine-la-Doye.
Contrevoz.
Conzieu.
Corbonod.
Corcelles.
Corlier.
Cormaranche-en-Bugey.
Crozet.
Divonne-les-Bains (section Divonne).

Dortan.
Échallon.
Échenevex.
Évosges.
Farges.
Géovreisset.
Géovreissiat.
Gex.
Giron.
Grand-Abergement (Le).
Groissiat.
Hauteville-Lompnes.
Hostiaz.
Hotonnes.
Injoux-Génissiat.
Innimond.
Izenave.
Izernore.
Izieu.
Labalme.
Lalleyriat.
Lancrans.
Lantenay.
Léaz.
Lélex.
Leyssard.
L'hôpital.
Lochieu.
Lompnaz.
Lompnieu.
Maillat.
Marchamp.
Martignat.
Matafelon-Granges.
Mérignat.
Mijoux.
Montanges.
Montréal.
Nantua.
Neyrolles (Les).
Nivollet-Montgriffon.
Nurieux-Volognat.
Oncieu.
Ordonnaz.
Outriaz.
Oyonnax.
Péron.
Petit-Abergement (Le).
Peyriat.
Plagnes.
Poizat (Le).
Port.
Prémeyzel.
Prémillieu.
Rossillon.
Ruffieu.
Saint-Alban.
Saint-Bois.
Saint-Germain-de-Joux.
Saint-Germain-les-Paroisses.
Saint-Jean-de-Gonville.
Saint-Martin-du-Frêne.
Saint-Rambert-en-Bugey.
Samognat.
Seillonnaz.
Sergy.
Serrières-sur-Ain.
Songieu.
Sonthonnax-la-Montagne.
Souclin.
Surjoux.
Sutrieu.
Tenay.
Thézillieu.
Thoiry.
Torcieu.
Vesancy.
Vieu.
Vieu-d'Izenave.
Villes.
Virieu-le-Grand.
Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; BTP FO Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux zones le département de l'Ain :
? zone 1a : de 0 à 4 km ;
? zone 1b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour le département de l'Ain, les parités sectorielles du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53 ?	0,78 ?	10,50 ?
1b	1,26 ?	2,71 ?	
2	2,50 ?	5,70 ?	
3	3,78 ?	9,53 ?	
4	5,01 ?	13,38 ?	
5	6,45 ?	17,20 ?	

accord auprès du ministère compétent.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De concert avec les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les communes situées dans des zones de l'Ain ? dont la limite fixée en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de repas sont majorées de 25 %.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2023.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les partenaires sociaux déclament l'extension du présent

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Annexe
Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 communes
(arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)
Abergement de Varey
Ambleon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde sur Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthezieu
Benonces
Bolozon
Boyeux St Jerome
Brenaz
Brenod
Brion
Burbanche (la)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes la Montagne

Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Bugey
Crozet
Divonne les binas (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand ageerebmnt (le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhopital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu

Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit Aenmgrbeet (LE)
Peyriat
Plagnes
Poizat (le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrieres-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	FO ; URCB CDFT ; UFIC UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aiciopalptn du chaitpre Ier du ttire VIII des cnonnvitoes cecliovltis du bâtiment du 8 obrotce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, ccnronenat d'une prat les ouirervs du bâtiment employés dnas les eienprtrtes non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocucanpt puls de dix salariés) et d'autre prat les oreivrus du bâtiment employés dnas les erirptnsees visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnpauct jusqu'à 10 salariés) les maottnns des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui csenointtut le régime d'indemnisation des pettis déplacements, snot fixés cmome siut à cpeomtr du 1er arivl 2023 puor le département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les motnatns des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui conitteusnt le régime d'indemnisation des pietts déplacements, snot fixés comme siut à cpomter du 1er avirl 2023 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De cnioontven epsserxe entre les parties, et cotpme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxees référencés ci-dessous, la première znoue ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoue I a : de à 4 km ;
? znoue I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour le département de l'Ain, les peirats sngariteais du présent aveannt ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des orievurs du bâtiment comme indiqué dnas le tebaalu ci-après, à cotmper du 1er avirl 2023.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53 ?	0,83 ?	11,15 ?
1b	1,26 ?	2,88 ?	
2	2,50 ?	6,05 ?	
3	3,78 ?	10,12 ?	
4	5,01 ?	14,20 ?	
5	6,45 ?	18,26 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De niontoevn esseprxe etnre les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les txtées référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cetahirns situés dnas des cmenmous de l'Ain ? dnot la ltise firuge en aenxne au présent acrocd ? classées en znœ de magtnone en vetru des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de firas de tropnsart et de trjeat srneot majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la strucutre des eiestnrerps de la brhance et de la volonté des piteras seagniirtas de mntiaenir un stutat saiocl homogène au bénéfice de l'ensemble des orveruis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soatiptuiln spécifique puor les esrtiepnres eapnolyt mnois de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

La pcroahine réunion de la cismoisomn patairrie départementale arua leiu en février 2024.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le txete du présent accrod srea déposé à la droctiiien générale du trvaail conformément à la réglementation en vuieuegr et frea l'objet des mreseus de publicités réglementaires.

Les petiars sienraaitgs deednmant l'extension du présent aorccd auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Liste des cmnomues de l'Ain classées en znœ de montagne

130 communes

(arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976).
Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces

Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
Lhôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal

Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 14 février 2024 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Ain ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; CFDT Ain ; FO Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En ailocapotp du cphrtaie Ier du tirt VIII des cionvotenns cetlevocils du bâtiment du 8 otbroce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, crnacnoet d'une prat les orvureis du bâtiment employés dnas les eirsneptes non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacunpt puls de dix salariés) et d'autre prat les oeurrivs du bâtiment employés dnas les eeitnserrps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncupcat jusqu'à 10 salariés) les mnntatos des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cetnnusiott le régime d'indemnisation des petits déplacements, snot fixés cmome siut à cpteomr du 1er avirl 2024 puor le

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les mttanons des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cietnsnutot le régime d'indemnisation des pitets déplacements, snot fixés comme siut à cmtoper du 1er avril 2024 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De cnteioivonn esepxrse etnre les parties, et ctpmoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoe I a : de à 4 km ;
? znoe I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour le département de l'Ain, les peiatrs siteaanrgis du présent aavnnet ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des oeieurvs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaaebu ci-après, à cpmetr du 1er arvil 2024.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,54 ?	0,85 ?	11,71 ?
1b	1,27 ?	2,96 ?	
2	2,52 ?	6,23 ?	
3	3,82 ?	10,42 ?	
4	5,06 ?	14,62 ?	
5	6,51 ?	18,80 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De cntevnoion ersxpese entre les parties, et cspotme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les chitrneas situés dnas des cnmuemos de l'Ain ? dnot la ltise frguie en aexnne au présent aroccd ? classées en znoe de mnagntoe en vteru des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivil 1976, les indemnités de faris de troasnpt et de tajret sroent majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Compte tneu de la srutctrue des ertpeenriss de la brachne et de la volonté des peartis sateranigis de miinetanr un stautt soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des oruveirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spilotiutn spécifique puor les eretnespirs epanlmoyt minos de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

La pihnaroce réunion de la cmisisoomn ptiraarie départementale arua leiu en février 2025.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Le texte du présent acorcd srea déposé à la drecitoïn générale du taiavrl conformément à la réglementation en veuugir et frea l'objet des meesurs de publicités réglementaires.

Les peaitrs sitnarigaes ddnemenat l'extension du présent acorcd auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Liste des cmounmes de l'Ain classées en znœ de montagne

130 communes

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976.)
Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat

Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'Hôpital
Lochieu
Lompnas
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Alsace Accord n 6 du 18 mars 1996
relatif aux salaires minimaux et aux
indemnités de petits déplacements à

compter du 1er avril 1996

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale du bâtiment d'Alsace ; Union départementale des syndicats du B.T.P. du Haut-Rhin ; Union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin ; Caoritrpon orbigoitlaie des potnars et eunnrteerpres électriciens du Bas-Rhin ; Fédération des conprtiotaos et syncitads des poarnts pneriets d'Alsace (section Bas-Rhin).
Syndicats signataires	Uoinn régionale csrtunortuces bios C.F.D.T. Bas-Rhin et C.F.D.T. Haut-Rhin ; Uionn régionale d'Alsace C.F.T.C. Bas-Rhin et C.F.T.C. Haut-Rhin ; Uionn départementale des scatidnys F.O. du Bas-Rhin ; Uionn départementale des syidntcas F.O. du Haut-Rhin ; Fédération amoutone du bâtiment et des traavux picubls C.S.L.

En vigueur étendu en date du 18 mars 1996

Article 1er

En atoppcialin des acleitr8-18 et 12-8 des covinnnteos clivtelcoes neanotials du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 ccnneronat les oeuvr8 employés par les epesinetr8 du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeiprsnetr8 du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiironstnaags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les saearlis menlesus muainmix et les indemnités de peitts déplacements des oeuvr8 du bâtiment de la région Asacle qui etrnoernt en veigur à cmteopr du 1er arvil 1996.

Article 2

Le présent acrcod frea l'objet d'une dmnaede d'extension, étant précisé qu'il srea alors à considérer cmroe ctnotisnuat également l'avenant n° 6 à la ceonvitnon coitlclvee des oirurevs du bâtiment de la région Acsale du 19 février 1992, en aplitiacon de ses aclertis 6 et 7.

Article 3

Pour la région Alsace, les pterias saitengiras du présent aroccd ont fixé le barème des slariaes mluneses miamuinx des oiurvr8 du bâtiment cmroe indiqué dnas le tealabu ci-après :

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 39 heures par snamiee ou 169 h par mois)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d' exécution			
- piooistn 1	150	6362,44	37,65
- poisotin 2	170	6986,24	41,34
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7454,09	44,11
Niveau III			
Compagnonsprofessionnels			
- poiotsin 1	210	8233,84	48,72
- pooitism 2	230	8857,64	52,41
Niveau IV			
Maitres oireuvr8 ou chefs d'équipe			
- ptsiooin 1	250	9481,44	56,10
- poiioistn 2	270	10105,24	59,79

Les preitas srinaieatgs du présent arcocd ont arrêté :

- la piate fxie (FP) à : 1683,94 F ;
- la velaur du pniot (VP) à : 31,19 F.

Article 4

Pour la région Alsace, les paitres saingitears du présent acorc d ont fixé les mntatons des indemnités de peitts déplacements des oeuvr8 du bâtiment cmome indiqué dnas le teabalu ci-après :

ZONE	INDEMNITE de raeps (en francs)	INDEMNITE de tnsrparot (en francs	INDEMNITE de terajt (en francs)
I - 10 km	44,50	7,70	7,70
II - 20 km	44,50	14,65	14,65
III - 30 km	44,50	20,00	20,00
IV - 40 km	44,50	27,50	27,50
V - 50 km	44,50	33,50	33,50

Article 5

Les maotntns des sleiraas mnimuaix et des indemnités de ptteis déplacements fixés ci-dessus ccreeonnat les oiruer8 du bâtiment de la région Alacse enonrrtt en veguuir le 1er arvil

1996.

Arrêté du 29 jlliuet 1996 art. 1 : l'accord du 18 mras 1996 est étendu suos réserve de l'application des disoinitosps réglementaires potnart fxtioiain du saiarle mimunim de croissance.

Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif aux salaires et aux indemnités de

petits déplacements à compter du 1er avril 2005 Alsace

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; Confédération du bâtiment d'Alsace sncoed orvuee CPAEB Aaclse ; Ctroaropoin oiriolbatge des ptonras et eepnrterenurs électriciens du Bas-Rhin ; Cpitrroaon orioigibatle des parnots petirens de Surbatsrog vlile et cgnaapme ; FN-SCOP.
Syndicats signataires	BTP Alsace-Lorraine CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2005

Article 1er

En atclpoapiin des acirtels 8.18 et 12.8 des cteinnvnoos

clveoeilcts nlntaiaeos du bâtiment du 8 octbre 1990, cacrnnoent les oviuers employés par les eetnrspies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eiptrneess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oiaoniasgnrts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les sielaras mnmiiuax et les indemnités de ptetis déplacements des orrievus du bâtiment de la région Acalse dnot l'entrée en vugeiur est fixée au 1er arvil 2005.

Article 2

Pour la région Alsace, les peatirs snagiatreis du présent aoccrd ont fixé le barème des sareails muelnses mnaiimux des ouevrvis du bâtiment cmroe indiqué dnas le tleabau ci-après : Les priats siaentgiras du présent aorccd ont arrêté : - la praite fxie à 277,76 ? ; - la piarte viabrlae à 5,43 ?.

(En euros)

CATEGORIE professionnelle	Coefficient	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 hurees hebdomadaires, soit 151,67 heeurs mensuelles)	TAUX HORAIRE minimal puor 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- pitsoion 1	150	1 201,23	7,92
- piootisn 2	170	1 201,23	7,92
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 283,13	8,46
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- poistion 1	210	1 418,11	9,35
- psiiton 2	230	1 527,32	10,07
Niveau IV			
Maitres oeivurrs ou cfehs d'équipe			
- posoitin 1	250	1 635,00	10,78
- pisitoon 2	270	1 744,21	11,50

Article 3

des ouerivrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tabaleu ci-après :

Pour la région Alsace, les pieatrs sintaeriags du présent acrocd ont fixé les mnntaots des indemnités de ptiets déplacements

(En euros)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (10 kilomètres)	7,70	1,95	1,26
II (20 kilomètres)	7,70	2,60	2,37
III (30 kilomètres)	7,70	3,55	3,22
IV (40 kilomètres)	7,70	4,86	4,42
V (50 kilomètres)	7,70	5,90	5,37

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la docietirn départementale du travail, de l'emploi et de la fiamorotn pleooenlfsisrne du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Strasbourg.

La veluar du pnioit EATM est fixée à 2,53 ?.

Article 5

Article 7

Les pteiras sienriatgs demenaorndt l'extension du présent acorcd au msnitrie du travail, de l'emploi et de la faotiromn professionnelle, étant précisé qu'il srea aolrs à considérer cmome cstuanitont un aneavnt à la cioovenntn cvoiltclee des ovueirrs du bâtiment de la région Alcase du 19 février 1992 en alpaiciton de ses aierlcts 6 et 7.

Les manontts des saeliras mmiinuax et des indemnités de pites déplacements fixés ci-avant ccononneart les oeivurvs du bâtiment de la région Alacse et la vleuar du point EATM erenotrtr en vieguur le 1er arvil 2005.

Fait à Strasbourg, le 7 avril 2005.

Article 6

Accord du 22 mars 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Confédération du second oeuvre bâtiment Acsle ; CPEAB 67 ; CPAEB 68 ; Fédération française du bâtiment Acsle (FFBA) ; Ctoaorpin des électriciens ; CFOPI Bas-Rhin ; Fédération régionale des entreprises de plomberie ; Fédération nord-est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale corporatiste bios CDFT ; Union départementale FO du Bas-Rhin ; Union départementale FO du Haut-Rhin.

Article - Salaires et indemnités de petits déplacements au 1er avril 2006 Alsace

En vigueur étendu en date du 22 mars 2006

Article 1er

En application des articles VIII-18 et XII-8 des conventions

CTOGARIEE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TUAX HORAIRE
professionnelle		mensuel	
		(pour 35 heures)	
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- position 1	150	1 124,59	7,41
- position 2	170	1 236,39	8,15
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 320,24	8,70
Niveau III			
Couvriers			
professionnels			
- position 1	210	1 459,99	9,63
- position 2	230	1 571,79	10,36
Niveau IV			
Maitres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- position 1	250	1 683,59	11,10
- position 2	270	1 795,39	11,84

Article 3

Pour la région Alsace, les tarifs journaliers du présent accord

concernent les salariés du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux et les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2006.

Article 2

Pour la région Alsace, les tarifs journaliers du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les tarifs journaliers du présent accord ont arrêté :

- la prime fixée à 286,09 Euros ;
- la valeur du point à 5,59 Euros.

(En euros)

ont fixé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

ZONE	INDICATEUR	INDICATEUR	INDICATEUR
	de base	de transport	de trajet
I (10 kilomètres)	7,80	2,00	1,29
II (20 kilomètres)	7,80	2,67	2,42
III (30 kilomètres)	7,80	3,64	3,28

IV (40 kilomètres)	7,80	4,98	4,51
V (50 kilomètres)	7,80	6,05	5,48

Aircite 4

Les monnatts des saiarels melsnues minimaux, les indemnités de pittes déplacements cnanonrect les oerrvuus du bâtiment de la région Asacle fixés ci-dessus eenrnort en vigueur le 1er arivl 2006. Atricle 5

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la droiecitn départementale du travail, de l'emploi et de la frtooiamn polreonfsnilsee du Bas-Rhin et rmies au secrétariat-greffe du cenosil de prud'hommes de Strasbourg.

Artcile 6

Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Alsace ;
	La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ;
	La fédération Nord-Est des SOCP du BTP ;
	La ctpoorraoin des électriciens du Bas-Rhin ;
	La caiorortpon des ptnaros plâtriers du Bas-Rhin ;
Syndicats signataires	La fédération régionale des eerssneipts de prtnuiee et de ftinoiin d'Alsace,
	L'URCB-CFDT Alsace,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les ptearis staraaiiegns deoaernmndt l'extension du présent acocrd au mtrisinie du travail, de l'emploi et de la fatiomorn professionnelle, étant précisé qu'il srea arlos considéré comme cnauittnost un aeavvnt à la covetinonn cvlleitcoe des oirvuers du bâtiment de la région Alsace.

Atrcile 7

Les perrnteaias saciouxs s'engagent à se rnertnocer au puls trad fin obcrtoe 2006 puor retdesciur elmbese de la gillre de slraiae des oreurvis du bâtiment.

Fiat à Strasbourg, le 22 mras 2006.

En apailitpcon des arlicties 8.18 et 12.8 des cnnitvoenos clvecltieos nleoainats du bâtiment du 8 obrocte 1990 cnoancert les oivrreus employés par les esrtrepreins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les esitnreerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les onistgoniraas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les sariaels munseles mnmiuux et les indemnités de pittes déplacements des oruivres du bâtiment de la région Alsace, dnot l'entrée en vueugir est fixée au 1er jiun 2007.

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Pour la région Alsace, les pateris siiangtears du présent arccod ont fixé le barème des saiealrs mlsuenes mnumaiix des ovruers du bâtiment cmome indiqué dnas le telabau ci-après.

Les prteias siriaegatns du présent aoccrd ont arrêté :

? la paitre fxie à 295,33 ? ;

? la vualr du pnoit à 5,80 ?.

La vualr du slraiae msueenl mnaimil abaplcplie au cifofneiect 150 étant fixée en vauler aublose à 1 258,86 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal puor 35 heures	TAUX horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? Pistoion 1	150	1 258,86	8,30
? Piosotin 2	170	1 281,53	8,45
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 368,53	9,02
NIVEAU III			
Compagnons professionnels			
? Pisoiton 1	210	1 513,53	9,98
? Ptioosin 2	230	1 629,53	10,74
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chfes d'équipe			
? Piootsin 1	250	1 745,53	11,51
? Ptioosin 2	270	1 861,53	12,27

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

ont fixé les mntantos des indemnités de pittes déplacements des ovirreus du bâtiment comme indiqué dnas le taeablu ci-après :

(En euros.)

Pour la région Alsace, les pareits sgiiientaras du présent aroccd

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉS de repas	INDEMNITÉS de transport	INDEMNITÉS de trajet

I (10 km)	7,90	2,04	1,32
II (20 km)	7,90	2,72	2,47
III (30 km)	7,90	3,71	3,35
IV (40 km)	7,90	5,08	4,60
V (50 km)	7,90	6,17	5,59

Article 4
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des sercvies craunetx du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif
aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Aacsle ; La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; La fédération Est des SOCP BTP ; La fédération régionale des enirepetsy de ptenrue et de foiitinn d'Alsace ; La cpoitraoorn des électriciens du Bas-Rhin ; La copoiatrorn oigaritoble des praton freilnrtaebz et iartansltlues du Bas-Rhin,
Syndicats signataires	L'union régionale Aslace BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale Aslcae CFE-CGC ; La fédération régionale Aslace FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 hueers hebdomadaires)	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poisioth 1	150*	1 349,86	8,90
? pooisith 2	170*	1 365,03	9,00
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 426,76	9,41
Niveau III			
Compagnons penonsforeists :			
? pistioon 1	210	1 578,83	10,41
? ptsoiion 2	230	1 700,48	11,21
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou cehfs d'équipe :			
? posoiith 1	250	1 822,14	12,01
? pisiotion 2	270	1 943,80	12,82
(*) Les ciefnftioecs 150 et 170 snot déconnectés de la gilrle et fixés aux vrelaus indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des seicevrs curatnex du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 13 janvier 2011

Article 5
En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les patires snitgreaaiz dnernaemodt l'extension du présent acorcd par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des orreivus du bâtiment de la région Acsale piessunt bénéficier des dopsioints de ce texte.

En atiapclpoin des aeirlcts 8-18 et 12-8 des ctooinvnenz coivtcleels noneliatas du bâtiment du 8 ortboce 1990 , cenrnonat les oeuvris employés par les eptsrreeins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les oriveurs employés par les eesprriens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onoiirgstanaz représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les siaelras meslunes munaimix des orrevius du bâtiment de la région Alsace, dnot l'entrée en vuiger est fixée au 1er arivl 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Puor la région Alsace, les ptieras sigaairens du présent acorcd ont fixé le barème des sileraas mleenuss miunmiax des orurveys du bâtiment comme indiqué dnaz le tealabu ci-après.
Les pretais snatgiaires du présent aorccd ont arrêté :
? la priate fxie à 301,44 ? ;
? la vealur du pnoit à 6,08 ?.

(En euros.)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Les preaits senaiagirts ddaenrenomt l'extension du présent aocord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouervirs du bâtiment de la région Aclase psusie bénéficier des dspstoinios de ce texte.

relatif aux salaires minimaux au 1er

février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Ascale ; La FFB Acsale ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'URCB CDFT Alsace ; La DR BTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés

par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après. Les partenaires sociaux du présent accord ont arrêté :

? la prime fixée à 309,28 ? ;
? la valeur du point à 6,24 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150 (*)	1?384,75	9,13
? point 2	170 (*)	1?399,91	9,23
Niveau II			
Ouvriers polyvalents	185	1?463,68	9,65
Niveau III			
Compagnons apprentis :			
? point 1	210	1?619,68	10,68
? point 2	230	1?744,48	11,50
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1?869,28	12,32
? point 2	270	1?994,08	13,15

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Alsace La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Alsace ; L'URCB CDFT Alsace ; La DR BTP FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de transports	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,30	2,19	1,42
2 (10 à 20 km)	8,30	2,91	2,64
3 (20 à 30 km)	8,30	3,98	3,58

4 (30 à 40 km)	8,30	5,45	4,90
5 (40 à 50 km)	8,30	6,62	5,96

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément au cdde du travail, le présent accord s'applique aux salariés du bâtiment de la région Alsace.

Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Alsace ; La FR FO Alsace ; L'UR CFE-CGC Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 12.8 des conventions collectives du bâtiment de la région Alsace, les

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les salariés du bâtiment de la région Alsace ont le droit de bénéficier des avantages de ce texte.

Les salariés du bâtiment de la région Alsace ont le droit de bénéficier des avantages de ce texte.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les salariés du bâtiment ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Les parties contractantes du présent accord ont arrêté :

? la partie fixée à 314,23 ?.

? la valeur du point à 6,39 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2			
	150 (*)	1 412,45	9,31
	170 (*)	1 429,31	9,42
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 495,53	9,86
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2			
	210	1 655,16	10,91
	230	1 782,87	11,75
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2			
	250	1 910,58	12,60
	270	2 038,28	13,44
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012

Conformément au cdde du travail, le présent accord s'applique aux salariés du bâtiment de la région Alsace.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les salariés du bâtiment de la région Alsace ont le droit de bénéficier des avantages de ce texte.

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace ; La FFB Alsace,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 8.18 des conventions citovels nlaanietos du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouivrs employés par les enseerrpts du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les oeivrs employés par les esirtnepres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les oingrntosiaas représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de piéts déplacements des ouivrs du bâtiment de la région Alsace.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les ptaiers sigraeants du présent accrd ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des ourvris du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaaebu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,40	2,23	1,45
2 (10 à 20 km)	8,40	2,97	2,69
3 (20 à 30 km)	8,40	4,06	3,65
4 (30 à 40 km)	8,40	5,56	5,00
5 (40 à 50 km)	8,40	6,75	6,08

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

déposé auprès des sievercs ctuenarx du ministère chargé du travail.

Cet accrd ertenra en vuieugr le 1er mars 2012.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Les peritas sngraiaties dneonermadt l'extension du présent accrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ouivres du bâtiment de la région Alcase pisse bénéficier des doopissintis de ce texte.

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea

Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Asclae ; La CAPEB Acsale ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FG FO coicnurtston ; L'UR batimat-TP CTFC Aclase ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les paerits srianiteags du présent arccod ont fixé le barème des slaears mlsuenes mnumiax des orrveus du bâtiment cmome indiqué dnas le teaablu ci-après :
Les piarets sgatieinars du présent arccod ont arrêté :

? la pritae fxie à 320,51 ? ;
? la vauelr du point à 6,518 ?.

(En euros.)

En aotclpiipan de l'article 12.8 des cnnnoeioivts ccivtelelos nilaoteans du bâtiment du 8 otobrce 1990, cnanrcnoet les

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? positif 1 ? positif 2	150 (*) 170 (*)	1 445,38 1 445,38	9,53 9,53
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 526,31	10,06
Niveau III Compagnon preenfossinl : ? positif 1 ? positif 2	210 230	1 689,25 1 819,61	11,14 12,00
Niveau IV Maître oeirvur ou chef d'équipe : ? positif 1 ? positif 2	250 270	1 949,96 2 080,32	12,86 13,72
(*) Les cotncoifis 150 et 170 sont déconnectés de la gllrie et fixés aux vualrs indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet accord entre en vigueur le 1er février 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du

Alsace Accord du 13 janvier 2014
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Alsace ; La CEAPB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alsace ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application de l'article 8.18 des conventions collectives

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,70	2,27	1,48
2 (10 à 20 km)	8,70	3,03	2,74
3 (20 à 30 km)	8,70	4,14	3,72
4 (30 à 40 km)	8,70	5,67	5,10
5 (40 à 50 km)	8,70	6,89	6,20

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet accord entre en vigueur le 1er février 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Alsace Accord du 21 janvier 2016
relatif aux salaires minima au 1er
février 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alsace ; La FG FO construction,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties prenantes ont donné leur accord à l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Le 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les parties prenantes du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties prenantes ont donné leur accord à l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Pour la région Alsace, les parties prenantes du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150 (*)	1 466,62
? position 2	170 (*)	1 466,62
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 536,99
Niveau III Compagnon professionnel :		

? pisotion 1	210	1 701,07
? pooisitn 2	230	1 832,35
Niveau IV Maître oeuvrr ou chef d'équipe :		
? poiitosn 1	250	1 963,61
? psotoiin 2	270	2 094,88
(*) Les cctieofnefis 150 et 170 snot déconnectés de la glrile et fixés aux vuelars indiquées.		

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Aquitaine Accord du 25 juin 2003

Signataires	
Patrons signataires	Fédérations pteroaaInS saargiteins : Fédération française du bâtiment Aaiuinqte ; Uoinn régionale CEPAB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale ciorttoucSnn bios Anuaiiqte CDFT ; Syndicat CTFC du bâtiment et des truavax publics.

**Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er juillet 2003**

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

Les mtnatnos des indemnités de pettis déplacements
applicables, dnas la région Aquitaine, aux oeuvrirs du bâtiment
snot fixés cmroe siut à ctmoepR du 1er jleliut 2003.

Znoe : 1 a.

DNIATCSE (en kilomètre) : de à 4.

REAPS (en euros) : 7,75.

TRJEAT (en euros) : 0,46.

TRPNRSOAT (en euros) : 0,65.

Znoe : 1 b.

DTINCSAE (en kilomètre) : de 4 à 10.

RAPES (en euros) : 7,75.

TJEART (en euros) : 1,37.

TRNRAOPST (en euros) : 1,77.

Znoe : 2.

Cet acocrd ertnrea en vuigeur le 1er février 2016.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé
auprès des sievres cearnutx du ministère chargé du tviaral ainsi
qu'au gerffe du cneiosl de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Les prtieas saeriagntis dnndaemeort l'extension du présent
aorccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des
oivrrs du bâtiment de la région Acalse psuise bénéficier des
dstonispiois de ce texte.

DCTASINE (en kilomètre) : de 10 à 20.

REAPS (en euros) : 7,75.

TAREJT (en euros) : 2,58.

TPRORANST (en euros) : 3,62.

Znoe : 3.

DNTSCAIE (en kilomètre) : de 20 à 30.

REAPS (en euros) : 7,75.

TAERJT (en euros) : 3,65.

TPONARRST (en euros) : 6,11.

Znoe : 4.

DICNTASE (en kilomètre) : de 30 à 40.

REAPS (en euros) : 7,75.

TAERJT (en euros) : 4,82.

TNPOARSRT (en euros) : 8,06.

Znoe : 5.

DNTCSAIE (en kilomètre) : de 40 à 50.

RAEPS (en euros) : 7,75.

TJRAET (en euros) : 6,13.

TROPANSRT (en euros) : 10,51.

Aitclre 2.6.2 de la civnonoetn clloctieve régionale des oervruis du
bâtiment d'Aquitaine

L'indemnité de rpeas n'est pas due luqrose :

- un ruasartnet d'entreprise estixe sur le chtniear et le rpaes est funori aevc une ppaciariitton financière de l'entreprise égale au mnontat de l'indemnité de rpaes ;
- le rapes est frunoi gmeruntieatt aevc une pitiatrcaiopn financière de l'entreprise égale au mtonnat de l'indemnité de rapes ;
- l'ouvrier pnred eeefnmctvieft son repas à sa résidence habituelle.

Aquitaine Accord du 25 juin 2003

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aiuitqane ; Uoinn régionale CEPAB Ataiuqine (uniquement puor les etesnrripes isecrints au Répertoire des métiers).
Syndicats signataires	Uoinn régionale cntursoitcon bios Aatiuniqu CDFT ; Sidncyat du bâtiment et des tarauvx pibculs CFTC.

Article - Primes pour travaux occasionnels
Aquitaine

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

En aioacptipln de l'article 1.31 de la cotvioennn cvoilltece nailatnoe des orriveus du bâtiment en dtae du 8 ocrobt 1990 et de l'article 2.3 de la cvnteoonin ctceivlole régionale des oervrius du bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, les mattnons des pmires haoeirrs puor tavarax olnaieoncses présentant des cdiinontos d'insalubrité, de pénibilité ou de ncaseiuns particulières snot fixés cmmo suit, à ctomper du 1er jiluelt 2003.

1. Tuarvax de frietmuise : 3,06 Euros.

- trvuax olcisnoeacns de raognmae ;

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Anuqatiie ; Unoin régionale CAEPB Aquitaine.
Syndicats signataires	Uonin régionale crsntciouotn bios Aignautie CDFT ; CFE-CGC BTP Atiniquae ; Sdacynit régional du BTP Fcroe ouvrière.

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Atlcire 1er

En acaiopptiln des aetlircs 12.8 et 12.9 des cioetvnnnos ccovetllies naleotanis du bâtiment du 8 oortbce 1990, cennoncrat les orevruis employés par les etenpreirss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuat puls de 10 salariés), les orianotginsas représentatives d'employeurs et de

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dterioicn départementale du tirvaal et de l'emploi de la Gndiroe à Brdoaux et reims au secrétariat-greffe du cnoesil des prud'hommes de Bordeaux.

Les ptraeis sirenagait dneeamndt l'extension du présent arccod au mitnrsie du travail, de l'emploi et de la ftaioromn professionnelle.

Fiat à Bordeaux, le 25 jiun 2003.

- truaavx onloesaccins de démontage ou pqigau de chaudière, tvuaarx effectués dnas des fruos occasionnels, foyers, ctidonus et genais de cheminées.

2. Taurvax dnas l'eau, tvaarux au marteau-piqueur :
3,32 Euros.

- tavarux dnas puls de 10 centimètres d'eau ;

- uitaltsiion peandnt puls d'une heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise béton ou de tuot matériel exnpasot à des vibrations.

3. Pénibilité due aux condnotiis d'insalubrité, d'ambiance ou de nanusice : 3,57 Euros.

- tvruaax oosilancecns dnas des cuves, réservoirs et fsoess d'aisance après vngidae ;
- tauravx occaioeslnns en vdie snitirae d'une hauteur inférieure à 1,60 mètre ;

- taurvax onoceinslacs dnas des luacox où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 degrés ;

- travaux oioaenlnscs dnas des crbemahs feiords ou dnas des laoux où la température est inférieure à 5 degrés.

Fiat à Bordeaux, le 25 jiun 2003.

salariés se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les selairas minaiumx meslenus puor les oreviurs du bâtiment de la région Aiuinqtæ à cetmopr du 1er jinevar 2007 et du 1er julelit 2007, cmome suit.

Aclitre 2

Les patreis saeagnritis du présent acrocd ont fixé le barème des sairales mmanuix des ouirvers du bâtiment puor un hiorare msenuel de 151,67 heures, cmome indiqué dnas les tuaalebxs en annexes.

Atrcile 2.1

A cemoptr du 1er jveainr 2007 :

Puor les cciefeoftnis 185, 210 et 230 :

- la patire fxie est de 410,64 Eorus ;

- la vaeulr du ponit est de 5,39 Euros.

Par dérogation aux atliecra 12.8 et 12.9 de la cnonvoetin ceivtlcole nliaaonte du bâtiment du 8 octbore 1990, cannrenoct les oviruers employés par les eitsnerreps non visées par le décret du 1er mras 1962, les preitas sreignaatis du présent arccod ont fixé le barème des cicfeoiensfts 150, 170, 250 et 270, puor un horiare mnesuel de 151,67 heures, cmome siut :

- cenfeficiot 150 : 1 270,00 Eorus ;

- cfeeiiiconft 170 : 1 290,82 Eorus ;

- ccnoifiifeet 250 : 1 775,50 Erous ;

- ciefiencfot 270 : 1 884,36 Euros.

Atlrctie 2.2

A cpoemtr du 1er jluleit 2007 :

Puor les ctifiecefnos 185, 210 et 230 :

- la pairte fxie est de 416,84 Erous ;

- la vlaeur du ponit est de 5,47 Euros.

Par dérogation aux artelcis 12.8 et 12.9 de la cvonnioten clviocette natnolaie du bâtiment du 8 obrtoce 1990, cannonrctnet les oriuevrs employés par les erstenieprs non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptriaes sreianaitgs du présent acocrd ont fixé le barème des cnefiietcfos 150, 170, 250 et 270, puor un hrroaie meesunl de 151,67 heures, comme siut :

- cfieienfcot 150 : 1 282,70 Eruos ;

- cnfificeoet 170 : 1 303,73 Eours ;

- cfefneiicot 250 : 1 811,00 Eorus ;

- ccniioeefft 270 : 1 922,05 Euros.

Artclie 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la deiocritn générale du taiarvl et remis au secrétariat-greffe du cinseol des prud'hommes de Bordeaux.

Aitrlice 4

Les pretias sntegrailias dendaemnt l'extension du présent acocrd au mrintise de l'emploi, de la cohésion saolice et du logement.

Fiat à Bordeaux, le 14 décembre 2006.

AEXNNE I : Seraials maiimunx des ovruers du bâtiment de la région Ataqiunie alblplcpaies au 1er janevir 2007
(base : 151,67 heures)

(En euros)

CRIGTOAEE posesonnrlrielfe : NEVAIU I

Oeurivr d'exécution :

- Piostoin 1.

CIFIOFEENCT : 150

SRLIAAE MUNSEEL mimanil (en euros) : 1 270,00.

TUAX HRIAROE miaminl (en euros) : 8,37.

CEIRTGAOE pnnresosielolfe : NAEIVU I

Oruveir d'exécution :

- Pisotion 2.

CIOICFNEEFT : 170

SRALIAE MUSNEEL mainiml (en euros) : 1 290,82.

TUAX HIORARE mnaiiml (en euros) : 8,51.

CGAERTOIE plssonneelirfoe : NVEIAU II

- Oeurvir professionnel.

CNEIIIOECFFT : 185

SILAARE MEESUNL mmniail (en euros) : 1 407,75.

TUAX HRIROAE maniiml (en euros) : 9,28.

CORGEIATE plesloiosnferne : NIVAEU III

Coanpgomn pnsoesirfeonl :

- Ptosoiin 1.

CIOENEICFFT : 210

SRAILAE MUESENl mianiml (en euros) : 1 542,49.

TUAX HARRIOE mmniail (en euros) : 10,17.

CAIOTGERE plnofssrelenoie : NVIEAU III

Cogoamnprn poenorssienfl :

- Poositin 2.

CONEFIEICFT : 230

SIALRAE MNESEUL mmniail (en euros) : 1 650,29.

TUAX HIROARE mnaimil (en euros) : 10,88.

CITEOARGE psesfoelionnlre : NEIVAU IV

Maître orvieur ou cehf d'équipe :

- Ptiiosn 1.

CCFOIINFET : 250

SAARLIE MNSEEUL miainml (en euros) : 1 775,50.

TUAX HROARIE mamniil (en euros) : 11,71.

CTGROEAIE pirlslssnnfoeoe : NAEIVU IV

Maître oiveurr ou cehf d'équipe :

- Pooliistn 2.

CEFICIOEFNT : 270

SRAAILE MUEENSL mnaimil (en euros) : 1 884,36.

TUAX HAROIRE miiamnl (en euros) : 12,42.

Il est rappelé qu'aucun srialae réel ne puet être inférieur au SIMC
cdorsernapnot à l'horaire appliqué.

ANXNEE II : Seialras mimaniux des oriurevs du bâtiment de la
région Aauqiinte abalippelcs au 1er juiellt 2007

(base : 151,67 heures).

CTAIREGOE psseflironeonle : NVIEAU I

Oveuirr d'exécution :

- Piisootn 1.

CIENFFEOCIT : 150

SLIRAAE MNUEESL mmaiinl (en euros) : 1 282,70.

TUAX HORRIAE mmiinal (en euros) : 8,46.

CTRIOEGAE psrlfienseoolne : NVAIEU I

Ovireur d'exécution :

- Pisooitn 2.

COFCEFENIIT : 170

SALRIAE MNUSEEL mmniail (en euros) : 1 303,73.

TUAX HIRAROE mnmaail (en euros) : 8,60.

CTOGIREAE pelnosnelfosrie : NIAEVU II

- Oeurvir professionnel.

CIEOFINFCET : 185

SRLAAIE MNSEUEL manimil (en euros) : 1 428,87.

TUAX HRAROIE mimianl (en euros) : 9,42.

CAREOTIGE plnoensreliose : NAVIEU III

Caonmogpn porninsefoesl :

- Poisotin 1.

CECIFOINFET : 210

SRALIAE MNUESEL minaiml (en euros) : 1 565,63.

TUAX HRAIORE miimanl (en euros) : 10,32.

CAIORTEGE pooslelfriesnne : NIVEAU III

Cmnaopgon pnoresfeonsil :

- Pisotoin 2.

CIIOEFECNFT : 230

SLARIAE MUNEESESL mianiml (en euros) : 1 675,04.

TUAX HORRIAE maiinml (en euros) : 11,04.

CAIERGOTE psiofnrolsenlee : NIVEAU IV

Maître ovierur ou cehf d'équipe :

- Pioiostn 1.

CFCIFEOEINT : 250

SALRIAE MEEUNSL mnaimil (en euros) : 1 811,00.

TUAX HOAIRRE mmiianl (en euros) : 11,94.

CGIAOERTE pnroleeonislfse : NIVEAU IV

Maître oieruvr ou cehf d'équipe :

- Psoiotn 2.

CFECFEOIINT : 270

SARLIAE MNESUEL mniamil (en euros) : 1 922,05.

TUAX HARORIE maiinml (en euros) : 12,67.

Il est rappelé qu'aucun siaarle réel ne puet être inférieur au SIMC
cadnesponrort à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Aquitaine ; Fédération des SOCP du BTP Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale cctsrntuion et bios CDFT Aainqtue ; Syidacnt régional BTP FO ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En aiopltcpain des alitrexs XII. 8 et XII. 9 des cinteonvns coieetvlcls nlenatioas du bâtiment du 8 oorbcte 1990 cncnrnoaet les ovriures employés par les ereperisnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuacpct puls de 10 salariés) et par les eriprtesens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancucpt jusqu'à 10 salariés), les onintograasis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 20 mai 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les ptaires siargetnas du présent acrcod ont fixé les barèmes des

salrieas minima des oreuirvs du bâtiment puor un hiorare mnseeul de 151,67 heures, comme indiqués dnas le taableu en annexe, et appeilabcls à cpteomr du 1er juin 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Conformément aux ailtcres L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dtieciorn générale du tariavl dépôt des adrcos cofiltecls à Paris 15e, et un epxilmaree srea rimes au secrétariat-greffe du cesnoil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les pretias seainrgiats dedennmat l'extension du présent arccod au mtrsniie du travail, des ranieltos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

ANNEXE

Salaires mniima des ovrireus au 1er juin 2009
(base 151,67 heures)

(En euros.)

NIVEAU	CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	TAUX horaire
	Ouvriers d'exécution :			
I	position 1	150	1 354,51	8,93
	position 2	170	1 376,72	9,08
II	Ouvriers professionnels	185	1 508,85	9,95
	Compagnons pooselnefsnirs :			
III	position 1	210	1 653,27	10,90
	position 2	230	1 768,81	11,66
	Maîtres ovrrerius ou cfefs d'équipe :			
IV	position 1	250	1 912,38	12,61
	position 2	270	2 029,64	13,38

Il est rappelé qu'aucun saairle réel ne puet être inférieur au SIMC crrsenopodant à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Anuqiitae ; CAPEB Atiquaunie ; FSCOP Aquitaine.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Antquaaiie ; UR CB CDFT Aaituqine ; SR FO BTP.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

En aipiapotlcn des aecrilts XII. 8 et XII. 9 des cnteovninns ceeclovltis ntelaanois du bâtiment du 8 otrobce 1990 cneanrcont les orieurvs employés par les eenpsirtres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncapt puls de 10

salariés), les osgoirntanais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 mras 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Les pietras snaiegatris du présent aocrcd ont fixé les barèmes des sleaairs muminaix des orrieuvs du bâtiment puor un hriroae muesnel de 151,67 heures, comme indiqués dnas les tlaaeubx jitons en anenxe et ablplepicas à cmoepr du 1er juieltt 2010 et du 1er jnvear 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Conformément aux atrlcis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dotcreiin générale du tiavral (DGT), dépôt des acrcods collectifs, à Paris 15e, et 1 eeamlxirpe srea rimes au secrétariat- gfrfee du csienol de prud'hommes de Bordeaux.

Les peratis saaritenigs dmedn Janet l'extension du présent aoccrd au msirinte du travail, des rlnaetis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Salaires miuainmx des ouivrevs du bâtiment de la région Aquitaine

Au 1er jilluet 2010

Base : 151,67 heures.

Article - Annexe

(En euros.)

Catégorie plrenosiolsfee	Coef.	Salaire mensuel mianmil	Taux horaire mianmil
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? posiiton 1	150	1 363,99	8,99
? piiootsn 2	170	1 386,36	9,14
Niveau II			
Ouvriers peiorfoessnlns	185	1 516,39	10,00
Niveau III			
Compagnons prfnneseolisos :			
? ptoison 1	210	1 661,54	10,95
? ptosioin 2	230	1 779,42	11,73
Niveau IV			
Maîtres overrius ou cehfs d'équipe :			
? pitosoin 1	250	1 923,85	12,68
? poitoisn 2	270	2 041,82	13,46

Au 1er jievanr 2011

Base : 151,67 heures.

Il est rappelé qu'aucun srlaaie réel ne puet être inférieur au Simc csnoerropadt à l'horaire appliqué.

(En euros.)

Catégorie posolnnfesirele	CoEF.	Salaire mensuel mniamil	Taux horaire mniamil
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptioiosn 1	150	1 373,54	9,06
? ptsoioin 2	170	1 396,06	9,20
Niveau II			
Ouvriers preinoessonfls	185	1 523,98	10,05
Niveau III			
Compagnons pilfosonnsrees :			
? pstoiion 1	210	1 669,84	11,01
? piiotson 2	230	1 790,10	11,80
Niveau IV			
Maîtres oruveirs ou chfes d'équipe :			
? psioiotn 1	250	1 935,40	12,76
? position 2	270	2 054,07	13,54

Il est rappelé qu'aucun saraile réel ne puet être inférieur au Simc cnrroaonepsdt à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Atunaiqie ; L'union régionale CEAPB Aqinaiute ; La fédération Aaquuitie des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Anqaituie ; Le syacindt régional du BTP FO ; La CFE-CGC BTP Aquitaine,

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvrier non salarié), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 24 mars 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires mixtes des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans les tableaux joints en annexe et applicables à compter du 1er janvier 2011 et du 1er janvier 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Annexe

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Annexe I

Salaires mixtes des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er janvier 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- position 1	150	1 385,90	9,14
- position 2	170	1 408,62	9,29
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 534,65	10,12
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 681,53	11,09
- position 2	230	1 804,42	11,90
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	1 950,88	12,86
- position 2	270	2 070,50	13,65
Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic correspondant à l'horaire appliqué.			

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

A partir du 1er janvier 2012

Annexe II

Base : 151,67 heures.

Salaires mixtes des ouvriers du bâtiment de la région

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- position 1	150	1 398,37	9,22
- position 2	170	1 421,30	9,37
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 545,39	10,19
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- position 1	210	1 693,30	11,16
- position 2	230	1 818,86	11,99
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			

- psiooitn 1	250	1 966,49	12,97
- pioioitsn 2	270	2 087,07	13,76
Il est rappelé qu'aucun sialare réel ne puet être inférieur au Simc cdorpasenornt à l'horaire appliqué.			

Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Antiuqaiie ; La fédération Aintaique des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Auiatique ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le SR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apptciaolin des atrcleis 12.8 et 12.9 des cvnenotnois cvtceileols nteaailons du bâtiment du 8 otobre 1990, cnaarnect les overius employés par les eirstprens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacupnt puls de 10 salariés) et par les eirpnesrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapcncnt jusqu'à 10 salariés), les oinarigtnsoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 nvmebroe 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piatres sanigreitas du présent accord ont fixé les barèmes des siraaels mmiina des oreruvis du bâtiment puor un hrioare mesenul de 151,67 heures, cmmeo indiqués dnas le teabalu jnoit

en aexnne et aalplbipecs à copemtr du 1er jaenivr 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux arilcets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la doiitcern générale du tvaialr (DGT), dépôt des adoccrs collectifs, à Piaris 15e, et un elriaxpeme srea rmies au secrétariat-greffe du cionsel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les praites sgeriintaas dmedannet l'extension du présent arccod au mrnsiite du travail, de l'emploi, de la footamrin psrelenfsinooe et du dloaigue social.
Fait à Bordeaux, le 29 nbermove 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Grille des saaelris minima au 1er jaeinvr 2013

(Base 151,67 heures)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poiioitsn 1 ? pisooitn 2			
	150	1 440,37	9,50
	170	1 463,30	9,65
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 580,93	10,42
Niveau III Compagnons psnefnoleris : ? poitsoin 1 ? pisooitn 2			
	210	1 732,25	11,42
	230	1 860,69	12,27
Niveau IV Maîtres orrvvies ou cfehs d'équipe : ? pistoion 1 ? poisoitn 2			
	250	2 011,72	13,26
	270	2 135,07	14,08

Il est rappelé qu'aucun sialrae réel ne puet être inférieur au Simc cdsnoporarent à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Ainqaiute ; La FSOCP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP Aatinique ; La CDFT Aniqitaue ; La FG FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 mars 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15^e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de

prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Grille des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicable au 1^{er} avril 2015

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptioosn 1	150	1 457,65	9,61
? psoiotin 2	170	1 480,86	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 598,32	10,54
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? psootiin 1	210	1 751,30	11,55
? plostion 2	230	1 881,16	12,40
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? psoiitsn 1	250	2 033,85	13,41
? ptoision 2	270	2 158,56	14,23

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic en vigueur à l'heure appliquée.

En vigueur étendu en date du 1^{er} avril 2015

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Aquitaine aux ouvriers du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} avril 2015.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aquitaine ; La FOCSA Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTEC ; La CFE-CGC BTP Aquitaine ; La CDFT Aquitaine ; La FG FO,

Zone	Repas	Transport	Trajet
1A (0 à 4 km)	9,33	0,82	0,55
1B (4 à 10 km)	9,33	2,21	1,61
2 (10 à 20 km)	9,33	4,54	3,01
3 (20 à 30 km)	9,33	7,67	4,27
4 (30 à 40 km)	9,33	10,11	5,62
5 (40 à 50 km)	9,33	13,20	7,17

Article 2.6.2 de la cenoinvotn cvoileltce régionale des ovrierus du bâtiment d'Aquitaine :
« L'indemnité de reaps n'est pas due losurqe :
? un rearnustat d'entreprise etsxie sur le cehiantr et le rpaes est funroi aevc une prpciotitaain financière de l'entreprise égale au moatnt de l'indemnité de rpeas ;
? le reaps est foruni gneateumitrt aevc une poircitipaasn financière de l'entreprise égale au matnnot de l'indemnité de reaps ;

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine
	FFB Nouvelle-Aquitaine
	Fédération régionale des SOCP Anuiitae - Lsioumn - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFDT
	UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En alipcoatpin de l'article 1.31 de la cennitovon ctevilolce noitnalae des oievurrs du bâtiment, en dtae du 8 oocbrte 1990 cracennot les oreirvus employés par les epenestris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovruies employés par les eperenrtis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onirgastanios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mottnnas des indemnités de ptetis déplacements des oievurrs du bâtiment de

? l'ouvrier pernd eeffcnmvietet son repas à sa résidence habituelle.»
Conformément aux atelrcis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la deitcrion générale du tirvaal (DGT), dépôt des ardoccs collectifs, à Pias 15e, et un erimaepxle srea rimes au secrétariat-greffe du cenisol de prud'hommes de Bordeaux.
Les praties sniagertias denmnaedt l'extension du présent accord au mtinsie du travail, de l'emploi, de la fmaoirotn poeirfosenslnle et du dlaougie social.

la région Nouvelle-Aquitaine ablcpeails à cetpmor du 1er mai 2017.

Compte tneu de la réforme tltroiaieirre engagée au navieu ittiuntennisol (2), les ptiraes cnvenneoit de déterminer les barèmes des searlias mimiuax des oveurirs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nelvloues régions, aevc un oejbticf de cgnecreove au 1er mai 2020.

(2) Loi n° 2015-29 du 16 jianevr 2015 rvtelaie à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prantot nuvlolee oingoastrian tariteorirle de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les ptraeis sgrnaiiaets du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des orruievs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbuaalex ci-après :

Pour les départements de la Dordnoge (24), de la Gndiroe (33), des Laneds (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à cmpoetr du 1er mai 2017.

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40	0,55	0,82
Sous-zone 1 B		1,61	2,21
Zone 2		3,15	4,67
Zone 3		4,27	7,67
Zone 4		5,62	10,11
Zone 5		7,17	13,20

la Haute-Vienne (87), à cetopmr du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Cuerse (23), de la Corrèze (19), de

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,60	1,58
Zone 2		3,30	4,81
Zone 3		4,70	7,99
Zone 4		6,11	11,21
Zone 5		7,55	14,40

Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vnniee (86), à cmetopr du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Crtneae (16), de la Charente-

(En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,00	0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,12	1,58
Zone 2		2,21	3,23
Zone 3		3,60	5,00
Zone 4		4,93	7,30
Zone 5		6,64	10,00

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine FFB Nouvelle-Aquitaine Fédération régionale des SOCP Aquitaine - Lisouin - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFDT UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?511,08	9,77 9,96
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?765,31 1?896,21	11,64 12,50
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?058,55 2?184,77	13,57 14,40

départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour les

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les entreprises s'engageant à l'extension du présent accord au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les entreprises s'engageant à l'extension du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?527,30	9,77 10,07
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66

Niveau III Compagnons professionnels ? poiioitsn 1 ? psioiton 2	210 230	1?751,89 1?871,97	11,55 12,34
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? pootsiin 1 ? potoisn 2	250 270	2?011,78 2?125,02	13,26 14,01

départements de la Cnterhae (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Venine (86).

Pour les eereitsnrps dnnt l'heure ccllteof est de 35 hueres par saineme ou 35 heures en menyone sur l'année, le barème des sialeras miaainmux des oeriuvs du bâtiment puor les

Barème alblipapce à cotepmr du 1er mai 2017
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunesl minimal (pour 35 heurs hebdomadaires)	Taux harrieo MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution ? ptioosin 1 ? pooiistn 2	150 170	1?481,82 1?511,08	9,77 9,96
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?538,99	10,15
Niveau III Compagnons professionnels ? psootiin 1 ? poitosin 2	210 230	1?720,75 1?863,93	11,35 12,29
Niveau IV Maîtres ourvris ou chefs d'équipe ? poioistn 1 ? potiosin 2	250 270	2?011,78 2?151,10	13,26 14,18

(1) Atrile étendu suos réserve de l'application des dsisiotipnos étendues de l'accord ntnoaail du 12 février 2002 reatlif aux barèmes de saraiels mminia conclu dnas le cdrae des cnioentnovs cvelteloics susvisées.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux barèmes de salaires minima à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CAPEB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT cnorttsoiucn bios NA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En aoplcpiatin des aertlcis XII.8 et XII.9 des cononvetins ceceolivils noanietals du bâtiment du 8 obotcre 1990 caconernnt les oirervus employés par les epnetseirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ourrievs employés par les esetepnirrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, et de l'accord ntnoaail signé le 12 février 2002, rielatf à la durée légale du taivral puor toteus les entreprises, quel que siot luer effectif, les onaasiogintrs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se snot réunies aifn de déterminer les slieraas mluuenss muainmix des ovureris du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux aletircs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoo de travail, le présent acrcod srea adressé à la dticreion générale du tvialar (DGT), dépôt des adorccs cfeltciols à Prias 15e et un eamplrxiee srea reims au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les peatris siaetrgians dnnmeadet l'extension du présent acorcd au minrsité du travail, de l'emploi, de la fiootramn plrsnooeilfsnee et du dloaugie social.

Compte tneu de la réforme tairerlorite engagée au naeviu itiutitenosnnl(1), les patires coevnnnnniet de déterminer les barèmes des sriaales muiimanx des orvrius du bâtiment dnas le périmètre géographique des nloveelus régions, avec un ocibtejf de convengcere au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jievnar 2015 raitleve à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pranott neolvule oorsiitangan tlirierioatre de la république (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les peatris sntraiegas du présent acrocd pnnraet en cpmote l'objectif d'égalité pifselonronslee ernte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slriaes mnuaimix des orrivues du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine cmome indiqué dnas les tubaaelx ci-après :

Pour les einspeterrs dnnt l'heure cclteliof est de 35 hruees par senamie ou 35 heeurs en moeynne sur l'année, le barème des saierals mnuaimix des ouievrrs du bâtiment puor les départements de la Donrogde (24), de la Grnoide (33), des Laends (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème aiclbalppe à cpemtor du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1 782,96 ? 1 915,17 ?	11,76 ? 12,63 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2 075,02 ? 2 202,25 ?	13,68 ? 14,52 ?

salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1 779,43 ? 1 901,00 ?	11,73 ? 12,53 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2 043,59 ? 2 162,10 ?	13,47 ? 14,26 ?

salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 500,00 ? 1 528,62 ?	9,89 ? 10,08 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,68 ?	10,40 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1 749,49 ? 1 889,69 ?	11,53 ? 12,46 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2 043,59 ? 2 179,62 ?	13,47 ? 14,37 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris (15e) et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CEAPB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT cotcstinourn bios NA ; UFIC USNA NA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En application de l'article I-31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,50 ?	0,59 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,21 ?	4,74 ?
Zone 3		4,41 ?	7,81 ?
Zone 4		5,79 ?	10,47 ?
Zone 5		7,32 ?	13,61 ?

Pour les départements de la Corse (23), de la Corrèze (19), de

la Haute-Vienne (87), à compter du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	1,75 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Pour les départements de la Creuse (16), de la Charente-

Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86), à compter du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,25 ?	1,75 ?
Zone 2		2,50 ?	3,65 ?
Zone 3		3,90 ?	5,79 ?
Zone 4		5,26 ?	8,34 ?
Zone 5		6,92 ?	11,18 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au contrat de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er mai 2017.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un effet au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties s'engagent à fixer le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er mai 2018.

Article 4

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Nouvelle-Aquitaine ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de déterminer les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les parties signataires du présent accord au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau régional (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimums des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires du présent accord partent de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 530,00	10,09
? position 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 818,62	11,99
? position 2	230	1 953,47	12,88
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 116,52	13,95
? position 2	270	2 246,30	14,81

départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour les

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 530,00	10,09
? position 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons professionnels :			

? psioiton 1	210	1 818,62	11,99
? poiitson 2	230	1 944,34	12,82
Niveau IV			
Maîtres oviueres ou cehfs d'équipe :			
? pitsoion 1	250	2 098,43	13,84
? ptiiison 2	270	2 223,64	14,66

départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vienne (86).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment pour les

Barème applicable à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 530,00	10,09
? position 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,43	10,70
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 799,78	11,87
? position 2	230	1 938,58	12,78
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 098,43	13,84
? position 2	270	2 232,56	14,72

(1) L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires mensuels des ouvriers et des EATM du bâtiment. (Arrêté du 17 septembre 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aquitaine ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Aquitaine ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de

travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er juillet 2019.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objetif de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er juillet 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	2,23
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,52	7,89
Zone 4		5,91	10,75
Zone 5		7,42	13,91

Pour les départements de la Crseue (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à cptoemr du 1er jilluet 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,50	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	1,91
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,74	8,05
Zone 4		6,16	11,30
Zone 5		7,61	14,52

Pour les départements de la Cranhete (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vennie (86), à cetpmor du 1er jluelit 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,37	1,91
Zone 2		2,77	4,05
Zone 3		4,18	6,54
Zone 4		5,56	9,33
Zone 5		7,15	12,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux aetrcls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diciorten générale du triaavl (DGT), dépôt des accords cloctifels à Paris 15e, et un elixapmre srea reims au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT citctosronun bios Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB abmmnelueet Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO curotsnotich BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aocppliatin des arcetils XII.8 et XII.9 des ctieoonnnvs ccelelytios nanletiaos du bâtiment du 8 otrcobe 1990 cnanecort les ouvriers employés par les enipstrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et les oiervrus

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les pirates satnireaigs ddnenmaet l'extension du présent aocord au mitisnre du travail, de l'emploi, de la fotomiarn psoolsnienrlfee et du dilaugoe social.

employés par les enrierestps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, et de l'accord ntanaiol signé le 12 février 2002, reltiaf à la durée légale du taavril puor tetuos les entreprises, quel que siot luer effectif, les oraighsnaoits d'employeurs et de salariés adhérentes aux onatgsiraions représentatives au nveau national, se snot réunies aifn de déterminer les serliaas mlenseus muimniux des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les piarets staniegrias du présent aocord pernnat en ctompe l'objectif d'égalité poiorsneelsnlfe ernte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slriaaes maimuinx des ovuriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine cmmoe indiqué dnas le tblaueu ci-après :

Pour les eeterprsnis dnnot l'horaire cellotief est de 35 heues par seanmie ou 35 hueres en mnenyoe sur l'année, le barème des srliaaes miauminx des orreiuvrs du bâtiment puor tuos les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème allcpbipae à cmotepr du 1er juin 2021

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? psiootin 1	150	1 554,58	10,25
? ptoiosin 2	170	1 593,86	10,50
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 688,01	11,13
Niveau III			
Compagnon ponnfresiseol :			
? potiison 1	210	1 845,90	12,17
? pioitosn 2	230	1 982,77	13,07
Niveau IV			
Maître orveieur ou chef d'équipe :			
? ptosoiin 1	250	2 148,27	14,16
? pstiooin 2	270	2 279,99	15,03

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT construction bois Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB aménagement Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO construction BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,50 ?	0,72 ?	0,85 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'article I.3 de la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les représentants d'employeurs et de salariés adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine applicables à compter du 1er juin 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT cticouorntsn bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO ctciusootrnn BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Vu l'article 3 de l'accord paiairte naaniotl du 13 jilelut 2004 riatelf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les tvraaux publics, seoln lueqel l'exercice de la fictnoon de maître d'apprentissage oruve droit :

? siot au vseenmert d'une indemnité spécifique pnndeate la durée du cnrotat d'apprentissage de l'apprenti concerné ;

? siot à l'accès au stuatt spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en palce dnas l'entreprise.

Vu l'article 3 de l'accord paiairrae nnaaiotl du 13 jelulit 2004 rilatelf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui rnoivee la négociation pariraite du mnotant de ctete indemnité au nveaiu régional, en aaoipcipltn de :

? l'article I.3 de la cninveootn cvocetille nitaloane des oreriuys du bâtiment du 8 otrcorbe 1990 alpbaiclppe dnas les enterisprs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupnat jusqu'à 10 salariés) ;

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT cotrtciounsn bios Nouvelle-Aquitaine ; CFTC BATI-MAT-TP Nouvelle-Aquitaine ; FO Csocoirunttn du BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En aopilicptan des alrecits XII-8 et XII-9 des civontneons cvtoeecllis natonlaies du bâtiment du 8 obrocte 1990 cnconnaet les oveirrus employés par les ereniestrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oieruvrs

Les pirates saitiaerngs ddaneemnt l'extension du présent accord au mintsre du travail, de l'emploi, de la ftooraminn pefnsoirollsnee et du doiaugle social.

? l'article I.3 de la coitnnvoen ctlleivoce naoltniae des orruievs du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 allcibppae dnas les epinrtrees non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapccut puls de 10 salariés).

Les onsitioranags d'employeurs et de salariés adhérentes aux oraisinntags représentatives au naiveu national, se snot réunies le 31 mras 2021, puor négocier, en tnat cotmpe de l'objectif d'égalité plersnflsneiooe ertne les feemms et les hommes, les mnntotas et les modalités de veneesmr de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des ftoocnns de maître d'apprentissage confirmé abcllpaepis dnas la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la coenntvoin ctclveolie des orurives du bâtiment du 8 octbroe 1990 (IDCC 1596), tlurtieias du titre de maître d'apprentissage confirmé, cmmoe siut :

? 220 ? par année de canortt d'apprentissage

Le vreemnsset de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas siomus à la citioodnn d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Si le maître d'apprentissage frome 2 ou pueilurss aptprnies il pecrvera une indemnité supplémentaire de :

? 100 ? par année de crntoat d'apprentissage puor le snoecd atepprni ;

? 60 ? par année de ctorant d'apprentissage puor le troisième apprenti.

Pour les contarts d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de ruptue anticipée du cantort d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mntnaot versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa teporims de la durée du ctranot effectué par l'apprenti. Les veemrntses de la pmie seornt effectués à dtae annrnesiave du début du contrat. Cet aroccd est appabcllie puor les cnrottas d'apprentissage signés à cmtoper du 1er juin 2021.

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dietiorcn générale du tviraal et riems au secrétariat-greffe du coseinl des prud'hommes de Bordeaux.

Les patries sitgaiarnes ddnamneet l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, de la cohésion sacloie et du logement.

employés par les ereepnstirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), et de l'accord nataonil signé le 12 février 2002, raelitf à la durée légale du tavrail puor toeuts les entreprises, qeul que siot luer effectif, les oaiirangosnts d'employeurs et de salariés adhérentes aux oogiiatasnrns représentatives au neaviu national, se snot réunies aifn de déterminer les sraalies menelsus miinamux des ouerivrs du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les ptiaers sairteaings du présent accord pannert en compte l'objectif d'égalité pnonilelsserofo etnre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sarilaes miiunamux des ouerivrs du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dnas le taabelu ci-après :

pour les eeriseprtns dnnot l'horaire cciolettf est de 35 heeurs par sieamne ou 35 hreeus en mnyeone sur l'année, le barème des seraalis mnaiimux des ovruirs du bâtiment puor tuos les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème ailpbpcale à cmopetr du 1er juin 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mseeunl mniamil (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux harorie minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 645,58 ?	10,85 ?
Position 2	170	1 686,30 ?	11,12 ?

Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 747,09 ?	11,52 ?
Niveau III			
Compagnons plnoifrneseos			
Position 1	210	1 910,51 ?	12,59 ?
Position 2	230	2 052,17 ?	13,53 ?
Niveau IV			
Maître ouveirrs ou cfehs d'équipe			
Position 1	250	2 223,46 ?	14,66 ?
Position 2	270	2 359,79 ?	15,56 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la sruttcrue des eerrsniepts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slopitiatn spécifique puor les epntesreris elnomypat minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATI-MAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Citnotsuocrn Bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Crttuioocnsn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En alptipcoain de l'article I-3 de la cvooitnenn cceoiltvle natioinale

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,72 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,32 ?
Zone 2		3,33 ?	5,04 ?
Zone 3		4,74 ?	8,37 ?
Zone 4		6,16 ?	11,75 ?
Zone 5		7,61 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la scrtutture des eietrpsenrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siopatiltutn spécifique puor les ereentpsirs eapomnlyt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de

Conformément aux aeclitrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la deoriictn générale du taavril (DGT), dépôt des acdocrs collectifs, à Prias 15e et un exiprmelae srea remis au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les pietras siatagienrs dmannedet l'extension du présent acrocd au mnnitse du travail, de l'emploi et de l'insertion.

des oirruevs du bâtiment, en dtae du 8 obtcore 1990 caoenrnrt les oirrveus employés par les eteieprsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovriues employés par les epenrsriets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oinrnaasigtos d'employeurs et de salariés adhérentes aux osirotginanas représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé le mnatnots des indemnités de ptetis déplacements des oervuris du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine aliblaepcps à comtepr du 1er jiun 2022(1).

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeaivnr 2015 retialve à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptaonrt nllvoeue oniaraostign taitrirrleoe de la République (Notre).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les pietars satreniagis du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des orvrieus du bâtiment comme indiqué dnas le taelabu ci-après :

Conformément aux aelcrits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dciteorin générale du tiavarl (DGT), dépôt des ardcocs collectifs, à Paris 15e et un exlmearipe srea riems au secrétariat-greffe du coeinsl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les piraets sieaitrnags dnmeeandt l'extension du présent aocrcd au mnrtiise du travail, de l'emploi, de la fmaoirton psoerlInsoilefne et du diuoglae social.

petits déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	Bati Mat TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Cnsotr Bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO Cttiucoornsn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En aitloappcin de l'article I-3 de la conievnton ctelclvioe noaanlite des orivreus du bâtiment, en dtae du 8 ocotbre 1990 cnaneconrt les orvreuis employés par les eensreirpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oeirvrus employés par les erptereinss du bâtiment visées par le décret du

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,73 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,65 ?	2,32 ?
Zone 2		3,40 ?	5,04 ?
Zone 3		4,83 ?	8,37 ?
Zone 4		6,28 ?	11,75 ?
Zone 5		7,76 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la srrcuttue des eseretrnirps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutotpaiiln spécifique pour les enertepsris epnyoalmt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Nouvelle-Aquitaine Accord du 22 octobre 2025 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAEPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	Bati Mat TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT cctruntosion bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Citroosncutn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

En aipclptiaon des attlrecis XII-8 et XII-9 des cnonveintos cliiectveos noietlanas du bâtiment du 8 otorcbe 1990 carneonct les oriuvres employés par les erseirpents du bâtiment visées par

1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiiooannatgss d'employeurs et de salariés adhérentes aux ognaiotnrasis représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont déterminé le maonttns des indemnités de pittes déplacements des orrveius du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine aalelpcbpis à cmetpor du 1er srbetepme 2023

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les peatirs sntiieagras du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des orvreus du bâtiment cmome indiqué dnas les teublaax ci-après :

[1]?Loi n° 2015-29 du 16 jaenivr 2015 raeltive à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 parnott noeluvle oiaistnoragn torirlteaire de la République (NOTRe).

Conformément aux acltires L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dteicrion générale du tivaarl (DGT), dépôt des aodccrs collectifs, à Prias 15e et un eaprexlime srea rmies au secrétariat gffere du csoienl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les patires sigaernitas demnndaet l'extension du présent aroccd au msnirtie du travail, du plein emploi et de l'insertion.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otngniasias d'employeurs et de salariés adhérentes aux oionnrasaigts représentatives au neiavu national, se snot réunies et ont déterminé les srialaes melsnues miuimnax des oiurrevs du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Les paeirts saeintargis du présent arccod prneant en cmotpe l'objectif d'égalité pnelorlossfeine ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saearlis mauimnmx des oreuvirs du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dnas le taabelu ci-après :
Pour les eereprtnsis dnot l'horaire coileltcf est de 35 hurees par saneime ou 35 herues en menyone sur l'année, le barème des sraeilas mimiunax des oruivers du bâtiment pour tuos les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème alpplicabe à cpteomr du 1er jnaiver 2026

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meensul minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horiare minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
? potision 1	150	1 838,24 ?	12,12 ?
? psooitin 2	170	1 862,51 ?	12,28 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 912,56 ?	12,61 ?
Niveau III			

Compagnons professionnels			
? psioiotn 1	210	2 073,33 ?	13,67 ?
? ptisoion 2	230	2 229,55 ?	14,70 ?
Niveau IV			
Maître oeruihrs ou cfehs d'équipe			
? pstoiion 1	250	2 399,42 ?	15,82 ?
? piotosn 2	270	2 560,19 ?	16,88 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Compte tenu de la sruttrcure des eenperrrtsis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de satoltuipin spécifique puor les erseirtneps elnymapot monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Nouvelle-Aquitaine Accord du 22 octobre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEPAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ctcsutoinron bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Cuosotnctrin BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Conformément aux aeirltcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dticioron générale du tvaairl (DGT) dépôt des aocrdcs ciflcolets à Paris 15e et un erimleapxe srea riems au secrétariat-greffe du ciesnol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Les paierts saniargteis dnndeemat l'extension du présent aocrd au mitirns du travail, de l'emploi et de l'insertion.

En aiiloapptcn de l'article I-3 de la cneivoontn cltloecive naialtone des oirvurs du bâtiment, en dtae du 8 ocberte 1990 cnaonrect les ouvrirs employés par les eireerntsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orivures employés par les esernriteps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oongailtsnras d'employeurs et de salariés adhérentes aux osirnnioaatgs représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé le mntotans des indemnités de ptties déplacements des ouirrves du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine aieplbaclps à cpmetr du 1er jaenivr 2026

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les ptraies stagnierais du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des ouivrers du bâtiment comme indiqué dnas les tleaabux ci-après :

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	11,20 ?	0,74 ?	0,89 ?
Sous-zone 1 B		1,67 ?	2,35 ?
Zone 2		3,45 ?	5,12 ?
Zone 3		4,90 ?	8,50 ?
Zone 4		6,37 ?	11,93 ?
Zone 5		7,88 ?	15,33 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Compte tenu de la surttcture des esnerirptes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saottluiipn spécifique puor les eeterisrnps emlaponyt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Auvergne Accord du 11 septembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auregvne ; UF SOCP BTP ; CPEAB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Conformément aux atrleics L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la derotiicn générale du trviaal (DGT) dépôt des accrdos cotiefllcs à Prias 15e et un ermlepieae srea remis au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2026

Les pitraes sgnieirtaas dnnmdeaet l'extension du présent aroccd au minirste du taiavrll et de l'emploi.

Article - Salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1er octobre 2002

En vigueur étendu en date du 11 sept. 2002

Article 1er

En aplipatocin de l'article 12.8 de la cnetovionn cevllcitoie nanaitole du bâtiment du 8 orotbce 1990 ccaennoirt les ouvrures employés par les etnepreiss du bâtiment non visées par le décret

du 1er mars 1962 et conformément à l'accord national signé le 12 février 2002 sur les barèmes des salariés manuels des ouvriers et des EATM du bâtiment, il a été convenu, par accord, ce qui suit.

Article 2

Les parties signataires ont arrêté au 1er octobre 2002 la grille fixée à 350,64 Euros et la valeur du point à 4,73 Euros.

Article 3

Pour les entreprises dont l'horaire est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème appliqué sera celui ci-après.

(1) NIVEAU

(2) COEFFICIENT

(3) SALARIALE MENSUEL minimum 39 heures (en francs)

(4) TAXE HORAIRE minimum (en francs)

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- poste 1	150	1 060,14	6,99
- poste 2	170	1 154,74	7,61
NIVEAU II			
Ouvriers polyvalents	185	1 225,69	8,08
NIVEAU III			
Compagnons polyvalents			
- poste 1	210	1 343,94	8,86
- poste 2	230	1 438,54	9,48
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- poste 1	250	1 533,14	10,11
- poste 2	270	1 627,74	10,73

Article 4

Pour les entreprises ayant minimalement un salaire horaire supérieur à 35 heures, le barème appliqué correspondra à 93 %

des valeurs indiquées dans l'article 3 au 1er octobre 2002 et à 96 % de ces mêmes valeurs au 1er janvier 2003, voir tableau ci-dessous : Salaire minimum au 1er octobre 2002 (1) NIVEAU (2) COEFFICIENT (3) SALARIALE MENSUEL minimum 39 heures (en francs) (4) TAXE HORAIRE minimum (en francs)

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- poste 1	150	985,93	6,50
- poste 2	170	1 073,91	7,08
NIVEAU II			
Ouvriers polyvalents	185	1 139,89	7,52
NIVEAU III			
Compagnons polyvalents			
- poste 1	210	1 249,86	8,24
- poste 2	230	1 337,84	8,82
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- poste 1	250	1 425,82	9,40
- poste 2	270	1 513,80	9,98

(1) NIVEAU

(3) SALARIALE MENSUEL minimum 39 heures (en francs)

(2) COEFFICIENT

(4) TAXE HORAIRE minimum (en francs)

(1)	(2)	(3)	(4)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- poste 1	150	1 017,73	6,71
- poste 2	170	1 108,55	7,31
NIVEAU II			
Ouvriers polyvalents	185	1 176,66	7,76

NIVEAU III			
Compagnons plsoseionrnes			
- positoin 1	210	1 290,18	8,51
- pooitissn 2	230	1 381,00	9,11
NIVEAU IV			
Maîtres oivrures ou			
chefs d'équipe			
- ptiosion 1	250	1 471,81	9,70
- position 2	270	1 562,63	10,30

Article 5

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtoicerin départementale du tiaarvl et de l'emploi du Puy-de-Dôme et rmeis au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les prtieas denoamrnedt l'extension de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 sptermebe 2002.

Auvergne Accord du 19 juin 2006 relatif aux rémunérations minimales à compter du 1er juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

Article 1er

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heures)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d' exécution			
- poiiston 1	150	1 173,82	7,71
- pitiosn 2	170	1 280,82	8,44
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 361,07	8,97
Niveau III			
Compagnonsprofessionnels			
- piostoin 1	210	1 494,82	9,86
- piiotson 2	230	1 601,82	10,56
Niveau IV			
Maitres oriveurs ou cehfs d'équipe			
- psoioitn 1	250	1 708,82	11,27
- pisiootn 2	270	1 815,82	11,97

Article 3

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la diitecorn des rliatneos du tvaairl à Prias et rmeis au secrétariat-greffe du csoniel de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eoxntsien de cet accrod srea demandé.

Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juillet 2007

Arrêté du 23 décembre 2002 art. 1 : l'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 javeinr 2000 iarnntsaut une gaatinre de rémunération mensuelle.L'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dioisponsstts réglementaires potnat fioaxitn du siarlar mniuum de ccraissnoe ;

En aoipclatipn de l'article XII.8 de la cinnoteovn cteolivlc naltaione du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cernocnnat les ouevris employés par les etsnrpieers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otaarningsois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 juin 2006. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les seriaals munstees mnaumix des orrvuies du bâtiment de la région Aeurnvge à cotmep du 1er jluielt 2006.

Article 2

Les peaitrs seitgnarais ont arrêté au 1er jluleit 2006 la ptirae fxie à 371,32 ? et la vualer du pinot à 5,35 ?

. Elcls ont fixé le barème des slaaires mmainiux des oreiruvrs du bâtiment cmome indiqué dnas le talebau ci-après : (En euros)

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2006.

Accord étendu, suos réserve de l'application des dtiisonopsis réglementaires prtantot fxiaoitn du sliraae muinmim isonfreteonseirnl de crnisoacse (arrêté du 24 otrboce 2006, art. 1er).

Signataires	
Patrons signataires	La FFB, région Anuevgre ; La FBLA des SOCP BTP ; La CPAEB Auvergne,
Syndicats signataires	Le snydaict FO BTP ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 juin 2007. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention collective nationale) :

Indemnité de repas : 8,36 Euros.

(En euros)

ZONE	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ DE TRAJET
Zone 1 A (de 0 à 10 kilomètres)	0,65	0,55

Auvergne Accord du 19 juin 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvergne ; CPAEB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CDFT ; FO-BTP.

Article - Indemnités de repas et petits déplacements à compter du 1er juillet 2006 Auvergne

ZONE	RAPES	TPOANRRST	TRAJET
1 A (0 à 10 kilomètres)	8,20	0,64	0,54
1 B (0 à 10 kilomètres)	8,20	1,45	1,18
2 (10 à 20 kilomètres)	8,20	4,25	2,32
3 (20 à 30 kilomètres)	8,20	6,72	3,36
4 (30 à 40 kilomètres)	8,20	9,29	4,26
5 (40 à 50 kilomètres)	8,20	11,74	5,57

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er juillet 2006. Article 3

Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2007

Zone 1 B (de 0 à 10 kilomètres)	1,48	1,20
Zone 2 (de 10 à 20 kilomètres)	4,34	2,37
Zone 3 (de 20 à 30 kilomètres)	6,85	3,43
Zone 4 (de 30 à 40 kilomètres)	9,48	4,35
Zone 5 (de 40 à 50 kilomètres)	11,97	5,68

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er juillet 2007.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une copie de cet accord sera demandée.

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 juin 2006. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale) :

(En euros)

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une copie de cet accord sera demandée.
Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2006.

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvergne ; FBLA BTP ; CPAEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 juin 2007. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2007.

Les parties se sont réunies le 1er juillet 2007 la partie fixée à 382,46 Euros et la valeur du point à 5,51 Euros. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Article 2

(En euros)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum 35 heures hebdomadaires	TAUX horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Point 1	150	1 208,96	7,97
- Point 2	170	1 319,16	8,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 401,81	9,24
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Point 1	210	1 539,56	10,15
- Point 2	230	1 649,76	10,88
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Point 1	250	1 759,96	11,60
- Point 2	270	1 870,16	12,33

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvergne ; FBLA SOCP BTP ; CPAEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1er juillet 2008

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 23 juin 2008. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1er juillet 2008

Les parties se sont réunies le 1er juillet 2008 la partie fixée à 382,46 € et la valeur du point à 5,73 €. Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

En application de l'article 12.8 de la convention collective

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 heures hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- point 1	150	1 241,96	8,19
- point 2	170	1 356,56	8,94
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 442,51	9,51
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- point 1	210	1 585,76	10,46

- poiositn 2	230	1 700,36	11,21
Niveau IV			
Maîtres orreuvis ou cehfs d'équipe :			
- poiostin 1	250	1 814,96	11,97
- psitooïn 2	270	1 929,56	12,72

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux atericl's L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agurevne ; FBLA SOCP BTP ; CAEPB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1

	ZONE 1 (0 à 10 km)	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de fairs de tnspraort	0, 68	1, 55	4, 56	7, 19	9, 95	12, 57
Indemnité de tjaert	0, 57	1, 23	2, 44	3, 53	4, 47	5, 84

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements erenrta en aitopilpcan à cptomor du 1er jilulet 2008.

Article 3

Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Anvegure ; FBLA SOCP BTP ; CAEPB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

En aoilatpcpn du tirt'e VIII, ciaphrte Ier, de la ctoionevnn cltivcolee nntaiole du bâtiment du 8 orbcote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) caenonrcnt les orviures employés par les ernnsepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onrsonitagias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 juin 2009. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps et de ptetis déplacements puor la région Avrgeune (application de l'article 8. 18 de la ceotvnninon cetiovcle nationale) : Indemnité de reaps 8, 70 ?.

(En euros.)

Auvergne Accord du 22 juin 2009

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dotecirin des rnoatelis du trivaal à Paris et rimes au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enexoistn de cet aorccd srea demandée.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En acippliaotn du tirt'e VIII, cairhtpe Ier, de la cntnveioon clloctveie ntaniaole du bâtiment du 8 ooctbre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnencnroat les oruirves employés par les eepnrsirets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaatniirsangs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 juin 2008. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps et de pitets déplacements puor la région Aenrgvue (application de l'article 8. 18 de la cvtineoonn cloietcvle nationale) : Indemnité de rapes : 8, 59 ?.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux aterilcs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dteirocin des riatnoels du tavrail à Pairs et riems au secrétariat-greffe du cinsoel de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enotixsen de cet aoccrd srea demandée.

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	0, 69	0, 58
1 B	1, 57	1, 25
2	4, 62	2, 47
3	7, 28	3, 58
4	10, 08	4, 53
5	12, 73	5, 92

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements ernrtea en apclopiaitn à ctpoemr du 1er jeuillt 2009.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Conformément aux aiertlcs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la driietocn des reoianlts du tavrail à Piras et rmies au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eetnsxion de cet aoccrd srea demandé.

relatif aux salaires minima au 1er

juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Aeurvngé ; FBLA SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

En application de l'article XII-8 de la constitution civile de la République du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret

du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 juin 2009. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minima des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2009 la grille fixée à 387,43 € et la valeur du point à 5,80 € sauf la partie 150 qui est établie à 1 337,73 €. Elles ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h / semaine	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? postoiin 1	150	1 337,73	8,82
? postoiin 2	170	1 373,43	9,06
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 460,43	9,63
Niveau III Compagnons professionnels :			
? postoiin 1	210	1 605,43	10,59
? postoiin 2	230	1 721,43	11,35
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? postoiin 1	250	1 837,43	12,11
? postoiin 2	270	1 953,43	12,88

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aguerne ; La FLB SOCP BTP Aguerne ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article VIII, première partie, de la constitution civile de la République du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2010. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rapet et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention collective nationale).

(En euros.)

Zone	Indemnité de rapet	indemnité de frais de transport	indemnité de trajet
1 A (0 à 10 km)	8,87	0,70	0,59
1 B (0 à 10 km)	8,87	1,60	1,28
2 (10 à 20 km)	8,87	4,71	2,52
3 (20 à 30 km)	8,87	7,43	3,65
4 (30 à 40 km)	8,87	10,28	4,62
5 (40 à 50 km)	8,87	12,98	6,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er janvier 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail,

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Agueuvre ; La FLB SOCP BTP Aervgvue ; La CPAEB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

niantaole du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 carneconnt les ouevirs employés par les eetipnrsers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les orntgoinisaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2010. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les sraleais menseuls mainmiux des oriurevs du bâtiment de la région Aevgrvue à ctpomer du 1er jvnier 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parteis saiinreagts ont arrêté au 1er jvaneir 2011 la prtaie fxie à 387,43 ? et la vuleur du pinot à 5,96 ?, suaf la pioiostn 150 qui est établie à 1 369,58 ?.

Elles ont fixé le barème des saliares mmiunaix des ouivrvs du bâtiment cmme indiquée dnas le taalbeu ci-après.

En aciitolpagn de l'article 12.8 de la cennvtooin collvitece

(En euros.)

Catégorie pnsloeflnsrieoe	Coefficient	Salaire muesnel miniMAL (35 heeers hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? potisoïn 1	150	1 369,58	9,03
? piosotin 2	170	1 400,63	9,23
Niveau II Ouvriers posonrenseifls	185	1 490,03	9,82
Niveau III Compagnons peenfsnroolsis :			
? poiotisn 1	210	1 639,03	10,81
? piosotin 2	230	1 758,23	11,59
Niveau IV Maîtres orirevus ou cefhs d'équipe :			
? piosotin 1	250	1 877,43	12,38
? ptioiosn 2	270	1 996,63	13,16

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux altcires L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la detciorin des rnaoetils du trivaal à Pairs et reims au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eiextsonn de cet acrocd srea demandée.

(En euros.)

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auengrve ; La FBLA SOCP BTP ; La CEAPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aotcaipipln du trite VIII, caprithe I, de la cvitonoenn cilovtlece nitonlaae du bâtiment du 8 ocoborte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) connarncet les oeuvrrs employés par les eteepsirnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oragonsitnias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 décembre 2011. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps et de ptetis déplacements puor la région Argvunee (application de l'article 8.18 de la cvoetnonin ctolveicle nationale) :
Indemnité de repas : 9,06 ?.

Zone	Indemnité de frais de trronpsat	Indemnité de treajt
1A (0 à 10 km)	0,71	0,60
1B (0 à 10 km)	1,63	1,31
2 (10 à 20 km)	4,81	2,57
3 (20 à 30 km)	7,59	3,73
4 (30 à 40 km)	10,50	4,72
5 (40 à 50 km)	13,25	6,17

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements etnerra en aacitoppln à competr du 1er jiveanr 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux atcrleis L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auvergne ; La FBLA SOCP BTP ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

En application de l'article 12.8 de la convention collective

travaillera à Piras et reims au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une exécution de cet accord sera demandée.

notamment du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 19 décembre 2011. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er janvier 2012 et du 1er juillet 2012.

Article 2
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Les parties signataires ont arrêté au 1er janvier 2012 la grille fixée à 394,02 € et la valeur du point à 6,06 € sauf la position 150 qui est établie à 1 399 €. Elles ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.
Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2			
	150	1 399,00	9,23
	170	1 424,22	9,39
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 515,12	9,99
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2			
	210	1 666,62	10,99
	230	1 787,82	11,79
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2			
	250	1 909,02	12,59
	270	2 030,22	13,39

Article 3
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

fixée à 395,60 € et la valeur du point à 6,08 € sauf la position 150 qui est établie à 1 404,60 €. Elles ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base : 35 heures hebdomadaires.

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2012 la grille

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2			
	150	1 404,60	9,26
	170	1 429,20	9,42
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 520,40	10,02
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2			
	210	1 672,40	11,03
	230	1 794,00	11,83
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2			
	250	1 915,60	12,63
	270	2 037,20	13,43

Article 4
En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail,

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Auvergne ; La FFB Auvergne ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFE-CGC BTP ; La CDFT Auvergne,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Vu l'article 3 de l'accord partiel de 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la grille et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP modifié par l'avenant n° 1 du 13 novembre 2008,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dans l'article ci-dessous et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ou des apprentis concernés.

Article 2

Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auvergne ; La FLB des SOCP du BTP ; La CPEAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Le montant de cette indemnité est fixée à 240 % pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2012. Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

120 %, au plus tard à la date du premier anniversaire de la signature du contrat ;
120 %, au plus tard à l'issue du contrat ;
60 % supplémentaires, au plus tard à l'issue du contrat si l'apprenti s'est présenté à l'ensemble des épreuves concourant au diplôme.
Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué proportionnellement de la durée de la mission.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Cet accord pourra être négocié annuellement.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et rimée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une exécution de cet accord sera demandée.

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 juin 2014. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les parties signataires ont arrêté au 1er juillet 2014 la grille fixée à 403,15 % et la valeur du point à 6,20 %, sauf la position 150 qui est établie à 1 445,41 %.
Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base : 35 heures hebdomadaires.

(Voir l'annexe page suivante.)
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
Position 1	150	1 445,41	9,53
Position 2	170	1 457,15	9,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 550,15	10,22
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
Position 1	210	1 705,15	11,24
Position 2	230	1 829,15	12,06
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
Position 1	250	1 953,15	12,88

? potisoïn 2	270	2 077,15	13,70

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Conformément aux aeilctrs L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

**Auvergne Accord du 18 avril 2016
relatif aux salaires minimaux au 1er
juin 2016**

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Aeuvnrge ; La FFB Aungreve ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En alppcitaion de l'article 12.8 de la cieontvonn cvticlolee

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtcirioen des reilantos du taavirl à Piras et rmies au secrétariat-greffe du ciensol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eonixetsn de cet acorcd srea demandée.

nnoiatale du bâtiment du 8 oobrtce 1990 cnnocreant les oiruevrs employés par les ersperietns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oarastgoinnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18 aivr 2016. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaeris meuesnls miniuamx des ourvries du bâtiment de la région Aneruvge à ctoempr du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les pretais sriaieangts ont arrêté au 1er jiun 2016 la prtaie fxie à 409,63 ? et la velaur du piont à 6,30 ?, suaf la ptiioosn 150 qui est établie à 1 467,50 ?.
Elles ont fixé le barème des seirlaas mnimiuax des orriuves du bâtiment cmome indiqué dnas le taeablu ci-après :
Base : 35 hruees hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salairé muneest minimal	Taux harorie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psiiton 1	150	1 467,50	9,68
? pioisotn 2	170	1 480,63	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 575,13	10,39
Niveau III			
Compagnons pfoesnnlsiores :			
? poistoin 1	210	1 732,63	11,42
? pitsooin 2	230	1 858,63	12,25
Niveau IV			
Maîtres orveirus ou chefs d'équipe :			
? postoiin 1	250	1 984,63	13,09
? piitsoon 2	270	2 110,63	13,92

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux acerlts L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la drtoeciin des rotaelnis du tiaarvl à Piras et riems au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eoiesxntn de cet acrocd srea demandée.

**Auvergne Accord du 18 avril 2016
relatif aux indemnités de repas et de
petits déplacements au 1er juin 2016**

d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18 avril 2016. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de raeps puor la région Auvregne (application de l'article 8.18 de la cinnoteovn cevclltoe nationale) :
Indemnité de repas : 9,25 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le présent barème des indemnités de raeps errtena en apaiçlioptn à ctpoemr du 1er juin 2016.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux alcriets L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtieroiçn des raoeilnts du tavrail à Prias et rmies au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enxitosen de cet accrod srea demandée.

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Areugvne ; La FFB Argnvuee ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aaiitcplpon du trtie VIII, caithrpe Ier, de la cninveootn covetllcie nolantaie du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) conncrnaet les orvrieus employés par les ernteispsers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiangaitnrsois représentatives

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFDT SCB Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En ailpactpion du trtie VIII citpahre Ier, de la ciovtnoen
covciltlee ninaolate du bâtiment du 8 octrboe 1990 (étendue par

arrêté ministériel du 8 février 1991) crnneaonct les oruviers employés par les enpirreests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oonagniansits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 avril 2017 et ont trouvé un acocrd sur le barème des indemnités de reaps et de pittes déplacements des ovurries du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entreprises de puls de 10 salariés). Compte tneu de la réorganisation trirartiloe de la république (lois des 16 jaevnir et 7 août 2015), les prteias cveneinonnt de déterminer ce barème puor les slues départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les ptrieas sinageitars du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de raeps et de pettis déplacements des oruveris du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à cepomtr du 1er jiun 2017 comme siut : Indemnité de repas : 9,50 ?.

(En euros.)

Zone						
	1A (0 A 10 KM)	1B (0 A 10 KM)	2 (10 à 20 km)	3 (20 A 30 KM)	4 (30 A 40 KM)	5 (40 à 50 km)
Indemnité de fiars de transport	0,72	1,65	4,86	7,67	10,62	13,40
Indemnité de trajet	0,61	1,32	2,60	3,77	4,77	6,24

Clermont-Ferrand.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dcerioitn générale du tviaral et un emprxeliae srea reims au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les preaits setaragiins dnedanmet l'extension du présent acrocd au msintie du travail, de l'emploi, de la fioomratn prslesnfooiénle et du doaguile social.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	CFDT SCB Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En aaotilcpipn de l'article 12.8 de la cntnoieovn cioletcvle nintolaee du bâtiment du 8 ootcbre 1990 cnonacrent les oruirevs employés par les eineesrptrs du bâtiment non visées par le décret

du 1er mras 1962, les oronnitsaigas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 arvil 2017 et ont trouvé un acrocd sur le barème des saeirlas maiiumnx des ovireurs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entreprises de puls de 10 salariés). Compte tneu de la réorganisation treiatirrole de la république (lois des 16 jinaevr et 7 août 2015), les peitras ceinonnnevnt de déterminer ce barème puor les sules départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme aevc un oitcjbef de ccrvonngeee dnas le périmètre géographique de la nueolvle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dnas les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les piertas siatgreanis du présent arccod pnearnt en cmopte l'objectif d'égalité psonifeolrlnsee enrte les fmeems et les hemmos ont fixé le barème des serailas mnuiiamx des oerivurs du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à cotepmr du 1er jiun 2017 comme siut :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneuesl minimal	Taux harorie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psoiiton 1	150	1?483,00 (*)	9,7778
? postiion 2	170	1?496,91 (*)	9,8695
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?598,75	10,5409
Niveau III			
Compagnons plfnrsoeonseis :			

? poiositn 1	210	1?756,00	11,5777
? psootiin 2	230	1?883,72	12,4198
Niveau IV			
Maîtres oirverus ou cehfs d'équipe :			
? psoioitn 1	250	2?011,42	13,2618
? poiitson 2	270	2?139,12	14,1038
(*) Veular du pnoit et prtaie fxie indeqieuts à cllee de Rhône-Alpes : coef. 150 PF 294,55 ? VP 7,923 ? ? coef. 170 PF 150 ? 7,923 ?.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la deticroin générale du tiraval et un exrlieapme srea rimes au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Auegrvne Rhône-Alpes ; CAPEB Aguvnre Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Aguevnre Rhône-Alpes ; UR CTFC Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En atoaiiplcpn de l'article XII. 8 de la ctievnoonn cletovcile noltianae du bâtiment du 8 obcorde 1990 canrnocent les ouvveris employés par les esepnrnters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiortsignanas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jinaevr 2018, eells ont trouvé un accord sur le barème des seaarils muainimx des ourevirs du bâtiment de la région Avrgeune Rhône-Alpes (entreprises occupant puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation ttrrioelarie de la République (lois des 16 jaienvr et 7 août 2015), les pietras cnineneonvt de déterminer ce barème puor les sleus départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Saiove et Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Agruevne Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Sivaove et Haute-Savoie, les ptiaers sieaigratns du présent aroccd pernnat en cpmtoe l'objectif d'égalité prlsofnofesliene entre les fmemes et les hemmos ont fixé les vluars du pnoit et de la prtiae fxie srenvat à culaeclr les aemtpnpoetins mnmuaix des oviruurs du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à cpoemtr du 1er jeinavr 2018 cmmoe siut :

? vealur du piont : 8,044 ? ;
? pirtae fxie : 150,00 ?.

Les barèmes jinots en axnnee cndseperroont aux aetpnpieontms munmiaix des oreuvirs puor un hrraioe mseeuul de 151, 67 heures.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Par dérogation aux sonlptautis de l'article 2, la vlaeur de la pratie fxie alipcpbale aux salariés classifiés au neviau I, poitoisn I, ceonifiect 150, et puor cette seule position, est de 294,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les prteais sganrtaeiis daennemdt l'extension du présent aoccrd au mirnsite du travail, de l'emploi, de la foaortmin pnrollsisoenfee et du diulogae social.

Toute ornigasitaon snydcaile non singratiae du présent acrocd pourra y adhérer par splime déclaration à la diitecorn générale du tvraial et par lettrte recommandée à ttoeus les oagoiitnsanrs signataires.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la doceitrin générale du trviaal et un emaprxeile srea rimes au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les prtieas snaraitegis dendamnet l'extension du présent accord au mnrtisie du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Annexe
Appointements mainimux des ouirvres du bâtiment ? erseteirpns onpccuat puls de 10 salariés ? puor la région Arnvugee Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Sivaove et Haute-Savoie à cempotr du 1er jnviaier 2018

Partie fxie : 150,00 ?.
Valeur du point : 8,044 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poiostin 1*	150	1 500,60
? piosoitn 2	170	1 517,48
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 638,14
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piooisn 1	210	1 839,24
? psoiiton 2	230	2 000,12
Niveau IV		
Maîtres oruveris ou cfhes d'équipe		

? pstoioin 1	250	2 161,00
? ptsiooin 2	270	2 321,88

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Avgnruee Rhône-Alpes ; CAPEB Agvnreue Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Arnuvgee Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En aocitipalpn de l'article XII. 8 de la cinnvoeotn ctcollviee nalatione du bâtiment du 8 otroboce 1990 cnonnraet les ouvriers employés par les eepnirtsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaansnoirtgis représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jvinear 2018, eels ont trouvé un acrod sur le barème des salaiers minmiuax des ovruies du bâtiment de la région Anveugre Rhône-Alpes (entreprises oacpunct puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation trieoriltare de la République (lois des 16 jvinear et 7 août 2015), les prietas cennvennoit de déterminer ce barème pour les sleus départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Aernguve Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les pertias sitanaeigrs du présent arccod prannet en cpoime l'objectif d'égalité psenlrolofsneie etrne les fmmes et les hmmeos ont fixé le barème des saerlais miauimx des oveuirrs du bâtiment (entreprises de puls de 10 salariés) à ctmepon du 1er avirl 2018 cmme suit.

Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP FLBA,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Auvergne-Rhône-Alpes ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; SCB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le crdae de la démarche de ruteouratitsrcn des branches, les orisoitganans d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neivau national, ont ererintps un tvaail praont sur la stcrtuure des ctennvooins ceiolvetcls nanioteats du 8 obocrt 1990, en piauricltr celle crnennaot les ovruies employés par les eesrtneips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpnaut puls de 10 salariés), et des textes cnoitonnnvlees tiueoratirrx en vguiuer sur ces champs.

La cnotvoien ccololvtiee nionaltae intègre désormais et généralise les clseaus cuemonms à la rplupat des cneotnniovs cvietloelcs ttioeriealrs axlelequus elle se substitue.

* Ptaire fxie de 294,00 ?.
Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- piostoin 1	150	1 500,60*
- potsoiin 2	170	1 517,48*
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 625,93
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- positoin 1	210	1 784,10
- ptoiosin 2	230	1 913,86
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou cefhs d'équipe		
- poisoin 1	250	2 043,60
- ptisoion 2	270	2 173,35
* Vlauer du pniot et ptraie fxie ieindtequs à clele d'ex-Rhône-Alpes : ? coef. 150 : PF : 294,00 ?, VP : 8,044 ? ; ? coef. 170 : PF : 150,00 ?, VP : 8,044 ?.		

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acrod srea adressé à la diitoern générale du tvaail et un eeiamlprxe srea rimes au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les petairs santeiraigs denndmaet l'extension du présent acrod au mrnitsie du travail.

Dans le crdae de cette restructuration, les oinntasigoras d'employeurs et les ogsnnriaotais de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux oioirtsangnis d'employeurs et de salariés représentatives au nvaieu national, ont mandaté celles-ci pour tircarsre les mttonnas des indemnités de pties déplacements etantsxis des ovruies du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et clrucnoe à cet eefft le présent aavennt cdsrnoorapnet dnas le périmètre géographique concerné, en aptloicpian de l'article L. 2261-10 du cdoe du tavail et conformément à l'article I.4 de la présente cnvnietoon ctoleiclv ntlanoiae des ovruies employés par les eptrsneries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpunct puls de 10 salariés ? ICDC 1597).

Les pareits snot asini ceovnnus de transcrire, dnas le présent avenant, le barème d'indemnités de petits déplacements cnrndaeeoprst à l'ancienne région Auvergne, c'est-à-dire apcbipalle dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zeons cuerietconqs instituées par l'article VIII.13 de la présente cniooetvnn celovltcie ntiolnaae des ovruies du bâtiment est divisée en deux pirates :
? de à 5 km pour la znoue 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la znoue 1B.

Article 2

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et

du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties sgratifiées du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des oruveurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbeaulax ci-après, à cpetomr du 1er avril 2019 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,63 ?	0,74 ?	9,88 ?
1B	1,36 ?	1,70 ?	
2	2,68 ?	5,01 ?	
3	3,88 ?	7,90 ?	
4	4,92 ?	10,94 ?	
5	6,43 ?	13,80 ?	

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent anneaet srea adressé à la diorticen générale du tairval et un emplaerxie srea remis au secrétariat-greffe du cesonil de prud'hommes de

Auvergne - Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Angvuree Rhône-Alpes ; CAPEB Arenvgue Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Augervne Rhône-Alpes ; CFTC Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En aiiptpacon du ttrie VIII crhtpia I de la cooenvitnn ctiellvcoe niaalotne du bâtiment du 8 oorbtc 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnearncnnot les orivrues employés par les ersipetrnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oagonniasirts représentatives d'employeurs et de

	Zone 1 (0 à 10 km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de fiars de transport	0,73	1,68	4,94	7,79	10,79	13,61
Indemnité de trajet	0,62	1,34	2,64	3,83	4,85	6,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dortiecin générale du tirvaal et un emlprixee srea riems au secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes de

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Les peitars steragniias dennedamt l'extension du présent ananevt au minitsre du travail.

salariés se snot réunies le 22 mras 2018 et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de rpaes et de pietts déplacements des oerrivus du bâtiment de la région Anrgueve ? Rhône-Alpes (entreprises occpumat puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation taoeirrrilte de la République (lois des 16 jveinar et 7 août 2015), les pateris cnnoiennev de déterminer ce barème puor les suels départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Auvgenre ? Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, les piaters segaairitns du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de reaps et de pittes déplacements des ovrireus du bâtiment (entreprises occnaput puls de 10 salariés) à cptoemr du 1er avril 2018 comme siut :

Indemnité de rpaes : 9,70 ?.

(En euros.)

Clermont-Ferrand.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les pitreas sagienarits dameendnt l'extension du présent aorccd au misnitre du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aicipolatpn des aietrcls 12-8 et 12-9 de la ctoionnevn clliveotce nioaalnte du bâtiment du 8 ootbcre 1990 cecronannt

présente cnetivoonn cilecovtle nnaatlloe des oreivrus du bâtiment est divisée en 2 pirates :
? de à 5 km puor la znoe 1A ; et
? de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,75 ?	10,11 ?
1B	1,38 ?	1,72 ?	
2	2,71 ?	5,07	
3	3,93 ?	7,99 ?	
4	4,98 ?	11,07 ?	
5	6,51 ?	13,97 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la sscruttue des eeprentriss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stptoiluan spécifique puor les eepnrrsets epyaomInt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aliptpoacin des atcirels XII-8 et XII-9 de la cventooinn ccloteivle naloitnae du bâtiment du 8 ortbcoe 1990 conracnent les oriuevrs employés par les etirspneers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onrtsiinoagas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooaiistnrgans représentatives au niaevu national, se snot réunies et ont déterminé les sierlaas muneelss mnmaiux des orirveus du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les piertas stiaigarens du présent acorcd pnanet en cmopte l'objectif d'égalité poflneiserolsne entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des siaarels mmiaiux des ourivers du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tlaabeux ci-après.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cmotper du 1er jneviar 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mesuent puor 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les praetis setagaiins du présent arcocd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oeuvrrs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les talauebxs ci-après, à cptomor du 1er otorcbe 2020 :

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la doirtiecn générale du taiarvl et un emlareixpe srea riems au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les pariets sergtiinaas dandmneet l'extension du présent acorcd au mrsntiie du travail.

? poistoin 1	150	1 554,58 ?
? pioositn 2	170	1 562,35 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons plfressnonoeis :		
? postioin 1	210	1 851,16 ?
? postoiin 2	230	1 988,60 ?
Niveau IV		
Maîtres oruevirs ou cfhes d'équipes :		
? postioin 1	250	2 132,91 ?
? poitosin 2	270	2 266,07 ?
* Vluar du pniot et pirtae fxie iqntieudes à cllee de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Svaioe : cifecfoenit 150, PF 318,88 ?, VP 8,238 ? ; cncfiefieofit 170, PF 161,89 ?, VP 8,238 ? ; cifnfeceoit 185, PF 150,00 ?, VP 8,238 ?.		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cptomor du 1er jeavnir 2021 :

A.?Les piales seaianrgtis du présent arcocd ont fixé les vealrus du ponit et de la ptrae fxie saevnrt à ccleular les aiptmeptnones muinaimx des oeuvrrs du bâtiment à cotmepr du 1er jeavnir 2021 comme siut :
Valeur du point : 8,238 ?.
Partie fxie : 150 euros.

Les barèmes dnas le tbaeau ci-après csnpoeerrdoent aux apnenetpmtois miinamux des ouevirs puor un horriae mnuesel de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux snaputioltis mentionnées au point A ci-dessus, la vuealr de la partie fxie alppicalbe aux salariés classifiés aux :
Niveau I, psioitn 1, cefieifonct 150, et puor ctete sleue position, est de 318,88 ?.
Niveau I, poioistn II, cfenofiecit 170, et puor cttee selue position, est de 161,89 ?.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesenul puor 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? potiosn 1	150	1 554,58 ?
? poiotisn 2	170	1 562,35 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons prlnneisesoofs :		
? piosotin 1	210	1 879,98 ?
? ptisooiin 2	230	2 044,74 ?
Niveau IV		
Maîtres oruvreis ou chefs d'équipes :		
? ptsoioin 1	250	2 209,50 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes ; UR CTFC Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apltaiopcin des aierlcts XII-8 et XII-9 de la cinotonven cloieivtce notaaiale du bâtiment du 8 octbroe 1990 cnaeornt les ovueirrs employés par les eisprements du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les origntanoioass d'employeurs et de salariés adhérentes aux oraagintsonis représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé les saeailrs muesnles mianiumx des oiverurs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les peritas saiairaetngs du présent acorcd pnanret en cmpote l'objectif d'égalité pnfolrossienele ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saaleirs miamunix des oeivurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tabluex ci-après :

? Puor les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cpoetmr du 1er jvanier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunesl puor 151,67 heures
Niveau I.?Ouvriers d'exécution		
Position 1	150 [1]	1 605,36 ?
Position 2	170 [1]	1 609,22 ?
Niveau II.?Ouvriers professionnels	185 [1]	1 723,80 ?
Niveau III.?Compagnons professionnels		
Position 1	210 [1]	1 936,47 ?
Position 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV.?Maîtres ouirvers ou cefhs d'équipe		
Position 1	250	2 230,51 ?

? posoitin 2	270	2 374,26 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la srrtutue des erirentpess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spaiulttion spécifique puor les erenrtesips eoypnamlt moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la decroiti générale du traavil et un eaexlmpie srea remis au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptaries saagiinerts dendenamt l'extension du présent acrcod au mitnrsie du travail.

Position 2	270	2 369,76 ?
[1] Valuer du ponit & prtaie fxie iqtienueds à celes de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siaoive et de la Haute-Savoie : ciecfioifnt 150, PF 329,31 ?, VP 8,507 ? ; ceicenfoift 170, PF 163,03 ?, VP 8,507 ; ceiefiocnft 185 & 210, PF 150,00 ?, VP 8,507 ?		

? Puor les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Soivae et de la Haute-Savoie, à cmpteur du 1er jvaieinr 2022 :

A.?Les pitears seiartinags du présent accrod ont fixé les vealurs du pnoit et de la prtaie fxie saervnt à cllaecur les anottnepmieps muimainx des ovueirrs du bâtiment à cetompr du 1er jeinvar 2022 cmome siut :
Valeur du ponit : 8,507 eours ? Patrie fxie : 150 euros.

Les barèmes csneerodrpront aux aenoipepmtns minauimx des orurveis puor un haroire msneul de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux stauiptnoils mentionnées au pnoit A ci-dessus, la vuelar de la piate fxie aalilppcbe aux salariés classifiés aux :
Niveau I, poiitosn I, cioeeifnft 150, et puor cette sluee position, est de 329,31 euros.
Niveau I, poositin II, cnfiiceeoft 170, et puor cette sleue position, est de 163,03 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnesuel puor 151,67 heures
Niveau I.?Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 605,36 ?
Position 2	170	1 609,22 ?
Niveau II.?Ouvriers professionnels	185	1 723,80 ?
Niveau III.?Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 936,47 ?
Position 2	230	2 106,61 ?
Niveau IV.?Maîtres ouirvers ou cefhs d'équipe		
Position 1	250	2 276,75 ?
Position 2	270	2 446,89 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srrtctue des eesrtnpries de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutitlopain spécifique puor les enrtsreepis epynoamt moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtceoirin générale du taarivl et un eliamrpxee srea rmies au secrétariat-greffe du cseonil de prud'hommes de Lyon.

Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En acatiolppn du trite VIII, criathpe Ier, de la cetvioonnn cleotilvce natlanoie du bâtiment du 8 obrotce 1990 carncnenot les ouvriers employés par les esirrtpenes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsaiooratngs d'employeurs et de salariés adhérentes aux onisntiraogas représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont fixé le

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,78 ?	10,50 ?
1B	1,38 ?	1,79 ?	
2	2,71 ?	5,27 ?	
3	3,93 ?	8,31 ?	
4	4,98 ?	11,51 ?	
5	6,51 ?	14,53 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la suttccurre des etrienperss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de staopuliitn spécifique pour les esprretnies ealyonmpt mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En alitciapopn des alcertis XII-8 et XII-9 de la cnonevtoin cilocleve nlaaiotne du bâtiment du 8 otobre 1990 cnerncanot les ourrevis employés par les etspienerrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisnritnagoas d'employeurs et de salariés adhérentes aux poistrinngaas représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont déterminé les saealris meeulsns maimiunx des ovirrues du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pirteas siinagaerts dmnneaedt l'extension du présent aroccd au mitrinse du travail.

barème des indemnités de ptites déplacements des ourerivs du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Aungrvee Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Avrguene Rhône-Alpes, la première des zneos cnirqueutceons instituées par l'article VIII-13 de la présente cnivneootn cclivlteoe naianlote des ooirvurs du bâtiment est divisée en duex peitars :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Avrguene Rhône-Alpes, les petrias segnriats du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des oveuirrs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les teabalux ci-après, à ceomtpu du 1er avril 2022 :

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dieritocn générale du taiaavl et un eipxlmeae srea remis au secrétariat-greffe du cesnoil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les pitaers sntigaaers deendnmat l'extension du présent aroccd au miistne du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptaries snrtagiieas du présent accrod pnenart en cmotpe l'objectif d'égalité pifneesnrlolose entre les femems et les hommes, ont fixé le barème des saarelis mianumix des ourrives du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tulbeaax ci-après :

? Puor les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cpoetmr du 1er obrctoe 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menuesl mamiinl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piootisn 1	150 [1]	1 680,00 ?
? piitoosn 2	170 [1]	1 730,00 ?
Niveau II		

Ouvriers professionnels	185 [1]	1 780,00 ?
Niveau III		
Compagnons penisslornoeufs :		
? psitooi 1	210 [1]	1 936,47 ?
? posiotin 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? pioitosn 1	250	2 230,51 ?
? ptoison 2	270	2 369,76 ?
[1] Vuelar du pnoit et ptirae fxie itnqideues à cleles de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saivoe et de la Haute-Savoie : coeff. 150, PF 403,95 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 170, PF 283,81 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 185, PF 206,21 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 210, PF 150,00 ?, VP 8,507 ?.		

? Puor les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siavoe et de la Haute-Savoie, à ctomper du 1er otrcobe 2022 :

A.?Les ptireas staranigeis du présent acrocd ont fixé les vaulres du pnoit et de la pitare fxie saenvrt à cllacur les aopnnpetmiets mmnauix des orurives du bâtiment à comept du 1er obcrote 2022 comme siut :

? vuelar du pnoit : 8,507 eours ;
? pratie fxie : 150 euros.

Les barèmes cnonosrreepdt aux aoptteeinnmps munmaix des oiuevrs puor un hrraioe mneuesl de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux stuitioialnps mentionnées au ponit A ci-dessus, la vauelr de la partie fxie alpbilapce aux salariés classifiés aux :

? Neaivu I, poiitosn I, ccieffoient 150, et puor ctete sulee position, est de 403,95 euros.

? Neaivu I, ptsoioin II, cniifefcoet 170, et puor cttee selue position, est de 283,81 euros.

? Naveiu II, cfionceeift 185, et puor cette seule position, est de 206,21 euros.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Agnveure ? Rhône-Alpes ; CAPEB Avunrege ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Avguenre ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Argeuvne ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aruvgne ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En atlpapociin des aielrcts XII-8 et XII-9 de la cooinvtnen cvltioclee ntialaone du bâtiment du 8 octbroe 1990 crnnencoat les oeivrrus employés par les epeisetrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osatrioiagnns d'employeurs et de salariés adhérentes aux otgaioninrass représentatives au nveaiu national, se snot réunies et ont déterminé les slaiears mlesneus mmniiuax des ouerivrs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parites sginrataies du présent aocrd pnraet en coptme l'objectif d'égalité pfsesneonloirle etrne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slaearis mauinmix des oriuevrs du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tealubax ci-après.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meenusl maniiml puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poostiin 1	150	1 680,00 ?
? ptsooiin 2	170	1 730,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 780,00 ?
Niveau III		
Compagnons poofrnlnnesses :		
? psioiotn 1	210	1 936,47 ?
? psioiotn 2	230	2 106,61 ?
Niveau IV		
Maîtres oueivrs ou chefs d'équipe :		
? psiioion 1	250	2 276,75 ?
? posioion 2	270	2 446,89 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la srruttue des eeristrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauttpilon spécifique puor les eeirpserts enynmlapt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dioecitrn générale du tvaarl et un eilexmapre srea riems au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les pretais sirgtaenais dnadmeent l'extension du présent aocrd au mstniire du travail.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à comept du 1er jnveair 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meseunl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psioiotn 1	150(*)	1 715,00 ?
? psotioin 2	170(*)	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185(*)	1 800,00 ?
Niveau III		
Compagnons ponsenfoelsris :		
? potiison 1	210(*)	2 000,00 ?
? pitooisn 2	230(*)	2 170,00 ?
Niveau IV		
Maîtres oerurvis ou cehfs d'équipe :		
? psooiotn 1	250	2 320,00 ?
? poisioin 2	270	2 455,00 ?

(*)?Partie fxie inutedqie à celle de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Svioae et de la Haute-Savoie : 150 ?. Vrlaues de pnoit : coef.150 : 10,4333 ?, coef. 170 : 9,4412 ?, coef. 185 : 8,9189, coef. 210 : 8,8095 ?, coef. 230 : 8,7826 ?.

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siovae et de la Haute-Savoie, à cmoeprtr du 1er jvaneir 2023.
Les ptaeris setrainiags du présent arcocd ont fixé les veualrs du ponit et de la ptraie fxie sanevrt à celaucrl les atpettpnomnis muniamx des oruvries du bâtiment comme siut :
? partie fxie ieqdintue puor cuhaqe nivaueu et ptsiooin : 150 ? ;
? vualers de pnoit : coef. 150 : 10,4333 ? ; coef. 170 : 9,4412 ? ;
coef. 185 : 8,9189 ? ; coef. 210 : 8,8095 ? ; coef. 230 : 8,7826 ? ;
coef. 250 : 8,7800 ? ; coef. 270 : 8,7815 ?.

Les barèmes censrdooprent aux aenpettpnomnis miiumanx des ouvrris puor un horraie munseel de 151 h 67.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menesul puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? positoin 1	150	1 715,00 ?
? pitioson 2	170	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 800,00 ?

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En apcioplitan du trite VIII, ctriphae Ier de la cinnnetvoon civloeltce ntiolane du bâtiment du 8 oortcbe 1990 creocnnant les oievrrs employés par les eprntsies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oargntonisais d'employeurs et de salariés adhérentes aux orgstaaonniis représentatives au neviau national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de ptteis déplacements des oeuvrris du

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,83 ?	11,15 ?
1B	1,38 ?	1,90 ?	
2	2,71 ?	5,60 ?	
3	3,93 ?	8,83 ?	
4	4,98 ?	12,22 ?	
5	6,51 ?	15,43 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la stttcuurre des epeetrinss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiploiuatn spécifique puor

Niveau III		
Compagnons profinloesses :		
? pitosoin 1	210	2 000,00 ?
? pitioosn 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV		
Maîtres oruvires ou cefhs d'équipe :		
? pioitson 1	250	2 345,00 ?
? pitioson 2	270	2 521,00 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la srctuute des esernrpteis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuotlatpin spécifique puor les eisnprtrees epyonlamt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la doerciitn générale du tvaiaarl et un erpmealxie srea reims au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pretais satnieiagrs deneamdnt l'extension du présent accord au mrsitine du travail.

bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones ccerquennoits instituées par l'article VIII-13 de la présente coeinotnvn cloevlicte nnlaitaoe des orreuivs du bâtiment est divisée en duex ptreais :
? de à 5 km puor la znoc 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoc 1B.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pteairs siitagearns du présent acrcod ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des orrieuvs du bâtiment comme indiqué dnas les taealbox ci-après, à cptomer du 1er avril 2023 :

les epernrseits eoamnplyt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea

Article 5

Auvergne-Rhône-Alpes Accord
régional du 28 juin 2023 relatif aux
salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aveugne Rhône-Alpes ; CAPEB Aegvrune Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auernge Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Arveugne Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Aeurvng Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En aalipcioptn des ariclets XII-8 et XII-9 de la cinetnoovn
coetilclve natloanie du bâtiment du 8 oortcbe 1990 canocnert

Les pearits staergiinas danmdenet l'extension du présent
aorccd au mrtiinse du travail.

les ouivrevs employés par les eeentsrrips du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaiioantsngrs
d'employeurs et de salariés adhérentes aux ongnisaatoirs
représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont
déterminé les slearias mnselues miaiunmx des orervius du
bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pariets saatgerniis du
présent aroccd pennrat en cmtpoe l'objectif d'égalité
pnefrsoolleisne entre les feemms et les hommes, ont fixé le
barème des slraiaes mmuniaix des ouveirrs du bâtiment cmme
indiqué dnas les teabualx ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et
du Puy-de-Dôme, à cotpemr du 01/07/2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Orreuvis d'exécution	Position 1	150 [1]	1 750,00 ?
	Position 2	170 [1]	1 790,00 ?
Niveau II Orvuiers professionnels		185 [1]	1 835,00 ?
Niveau III Cnoagopmns professionnels	Position 1	210 [1]	2 000,00 ?
	Position 2	230 [1]	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres oureivrs ou chfes d'équipe	Position 1	250	2 320,00 ?
	Position 2	270	2 455,00 ?

[1] Pitrae fxie iinuqedte à cllee de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Soivae et de la Haute-Savoie :
150 ? . Vearuls de pniot : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ? ; coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 :
8,7826 ?

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de
l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Svaioe et de la Haute-Savoie,
à cmopter du 01/07/2023 :

? ptrae fxie iqtneuide puor chuae nievau et pioisotn : 150 ? ;
? vraeuls de point : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ?
; coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 :
8,7826 ? ; coeff. 250 : 8,7800 ? ; coeff. 270 : 8,7815 ?.

Les pretais sngriiaets du présent aorccd ont fixé les vaurles du
pniot et de la praite fxie snaevrt à cacluler les atpinmnetoes
muamniix des oirurevs du bâtiment comme siut :

Les barèmes cneenprodrost aux aeettnomnpnis munaimix des
orvuiers puor un hiaorre meunsel de 151,67 heures.

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Orervuis d'exécution	Position 1	150	1 750,00 ?
	Position 2	170	1 790,00 ?
Niveau II Oureirvs professionnels		185	1 835,00 ?
Niveau III Cnnampgoos professionnels	Position 1	210	2 000,00 ?
	Position 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres orviures ou chfes d'équipe	Position 1	250	2 345,00 ?
	Position 2	270	2 521,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la sttcruure des epsnritrees de la branche, il
n'est pas nécessaire de prévoir de salioitptun spécifique puor
les epreirsents enmyopalt mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Auvergne-Rhône-Alpes Accord
régional du 11 décembre 2023 relatif

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea
adressé à la drtoeiicn générale du tivraal et un eexriplmae srea
rimes au secrétariat-greffe du ceisonl de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Les pitraes siriganates dmendnaet l'extension du présent
arccod au mrtiinse du travail.

aux salaires à compter du 1er janvier
2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aenvrgue Rhône-Alpes ; CAPEB Arnveuge Rhône-Alpes ; SCOP BTP Augrnvee Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auengrve Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Argevnue Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apoilptican des atcilres XII-8 et XII-9 de la cnoenovtin cevtlclloe naionlate du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 cnncreoant les ovrieus employés par les ersterepins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ooaniisratngs d'employeurs et de salariés adhérentes aux orgnostiaanis représentativesau naievu national, (1) se snot réunies et ont déterminé les salearis meueslns mniaumix des oerurvïs du bâtiment de la région Aurenvge Rhône-Alpes.

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I ? Oivrrees d'exécution	1	150	1 780,00 ?
	2	170	1 820,00 ?
Niveau II ? Oiuvrrs professionnels		185	1 865,00 ?
Niveau III ? Caopngmnos professionnels	1	210	2 060,00 ?
	2	230	2 235,00 ?
Niveau IV ? Maîtres oreurivs ou chefs d'équipe	1	250	2 403,60 ?
	2	270	2 548,70 ?

Les barèmes cosedreorpntt aux amtnpeontpies muniamix des ovireurs puor un hraoire msnuel de 151,67 heures. Les vleaus donviet être adaptées en fnoitocn de la durée de tiaravl eeiffctf à lllaque snot suoims les salariés concernés.

Les peratis sgirataines du présent accrod ont fixé les vruelas du pnoit et de la ptarie fxie svenrat à celaclur les aepenmpnitots muaminix des ouevirrs du bâtiment comme siut :
? prtaie fxie idueqntie puor cqahue nevaiu et potsiion : 150 ? ;
? valeurs de piont : coef. 150 : 10,8667 ? ; coef. 170 : 9,8235 ? ;
coef. 185 : 9,2703 ? ; coef. 210 : 9,0952 ? ; coef. 230 : 9,0652 ? ;
coef. 250 : 9,0144 ? ; coef. 270 : 8,8841 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En apltpiaocn du ttire VIII, ciptahre Ier de la cviononten cloivtlcee natnlioae du bâtiment du 8 octbore 1990 concanrnet les oiuvrrs employés par les eprtrieness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiroasngitnas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogsrionaiaants représentativesau naievu national(1), se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ovirrues du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(1) Les teems « au nivaue noantail » snot ecluxs de l'extension en tnat qu'ils snot crarnoites à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

(1) Les tmrees « au nivaue national, » snot ecuxls de l'extension en tnat qu'ils snot cnirtaeros à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 patnot rénovation de la démocratie solciae et réforme du tpmes de traavil qui définit les neuaivx d'appréciation de la représentativité slylcaide en dinungaitst le nviaue de la brnchae pfeeosslnoirle et le neiavu notnaail et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 2)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Agvunree Rhône-Alpes, les ptireas setganiaris du présent acrod prnnaet en cmtpoe l'objectif d'égalité psfrleonoielnse etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des saaiers miniuamx des ovierrus du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

Compte tneu de la sutuctrre des estreeipnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saiptitolun spécifique puor les epristrnees eymnlopat mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la diiotecrn générale du taiarvl et un ealmxeprie srea riems au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptraies satiainrges dadneemnt l'extension du présent accrod au mitnsrie du travail, du peiln emploi et de l'insertion.

paortnt rénovation de la démocratie scoiaie et réforme du tpmes de taviral qui définit les nvaiex d'appréciation de la représentativité slydynae : le nevaiu de la bhnacre prelnsleoifosne et le nvieau nntaoail et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux ostoinraagnis de salariés et d'employeurs représentatives « au nevaiu naintaol » crée une ambiguïté pnoauvt eculxe crieteans oaiiargsntons représentatives dnas la bnachre mias non au nviaue nnoaiatl et interprofessionnel.
(Arrêté du 11 juin 2024 - art. 2)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des znoes cuignorctenes instituées par l'article VIII-13 de la présente ctonnivoen clteiolvce nnolatiae des oriveurs du bâtiment est divisée en duex pitaers :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pterais stiaegrnins du présent accord ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des oervuirs du bâtiment cmcoe indiqué

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	0,85 ?	11,65 ?
1B	1,39 ?	1,94 ?	
2	2,72 ?	5,71 ?	
3	3,95 ?	9,01 ?	
4	5,00 ?	12,46 ?	
5	6,54 ?	15,74 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Compte tneu de la stucrutre des ertieensprs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spautlitoïn spécifique puor les eriresetpns elnpmaoyt moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Bretagne Avenant du 26 mars 2001

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bergtane ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bretagne,

Article - Salaires à compter du 1er avril 2001
et jusqu'au 31 mars 2002

En vigueur non étendu en date du 26 mars 2001
Arcilte 1er

Le régime de pietts déplacements défini en aclipatpion du trtie VIII, cprithae Ier, des cennvoiotns cleciotevls nnaaoetlis du bâtiment du 8 oobrtce 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cncnarneot les etrenesirps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opauncct puls de 10 salariés) a puor obejt d'indemniser frfnaeaomeiirtt les orriuves tlvaliarnat dnas les eerrptniess de bâtiment de Btgeanre des frias supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des pittes déplacements cooprtme les indemnités plrisnlefoeesons siutnvaes :

- indemnité de raeps ;
- indemnité de fairs de ttrnpraoss ;
- indemnité de trajet.

qui snot versées aux ovruiers bénéficiaires.

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la diecitorn générale du tvaaril et un epxlmreiae srea rmries au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les pitears seairgnait sddnenaemt l'extension du présent arccod au mrtsinie du travail.

Ces indemnités de rmebemeonust de faris snot journalières, fiaiferarots et fixées en vauler aousble ; luer monantt est déterminé à l'échelon de la région.

Arctlie 2

Le présent aocrd renvoie, pinot par point, aux dpitonisioss cueotnens dnas le catihrpe VIII.I des cnonnvoiets cteleivocls bâtiment du 8 otbroce 1990 susvisé, suos réserve des adoonjictns et précisions ci-après :

- zneos cirueaircls concentriques.

Puor tneir compte des particularités pperors à la 1re zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kilomètres et de 4 à 10 kilomètres.

- indemnité de repas.

L'ouvrier qui tlvaarlie dnas la première sous-zone, de à 4 kilomètres et bénéficie, en outre, en mieliu de journée d'un tpmes de psuae au moins égal à une huere et demie, est réputé pnrrede son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va anmtteurt dnas les ftais et clea puor des rnsioas tenant, notamment, à la lilsooactan du chantier, cmroe aux mynoes de tpantrrsos existants.

Arictle 3

Le mntaont des indemnités découlant des atrilces 1 et 2 ci-dessus est fixé comme siut :
Du 1er arivl 2001 au 31 mras 2002

I. - Indemnité de rapes : 47,20 F (7,20 Euros).

II. - Indemnité frias de transport.

ZNOE	TEJRAT	FRNCAS	EROUS
Znoe 1	de à 4 km	2,39	0,36
	de 4 à 10 km	12,21	1,86

Znoe 2	de 10 à 20 km	24,27	3,70
Znoe 3	de 20 à 30 km	33,16	5,06
Znoe 4	de 30 à 40 km	42,44	6,47
Znoe 5	de 40 à 50 km	51,66	7,88

III. -Indemnité de trajet.

ZNOE	TARJET	FRCNAS	EUROS
Znoe 1	de à 4 km	2,15	0,33
	de 4 à 10 km	7,43	0,33
Znoe 2	de 10 à 20 km	10,17	1,55
Znoe 3	de 20 à 30 km	15,23	2,32
Znoe 4	de 30 à 40 km	21,16	3,23
Znoe 5 de 40 à 50 km	25,31	3,86	

aalciiotppn jusqu'au 31 mras 2002. Alrctie 4
Le présent accord frea l'objet d'une dndaeme d'extension auprès du mrsiitne du travail, de l'emploi et de la ftimoraon professionnelle.

Ces mtanotns pnnraet effet au 1er avril 2001, rtesoernt en

Bretagne Accord du 26 mars 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bengrate ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB-CFDT,

Article - Indemnisation des petits déplacements au 1er avril 2002 jusqu'au 31 mars 2003

En vigueur étendu en date du 26 mars 2002

Article 1er

Le régime de peitts déplacements défini en aitpcoialpn du trtie VIII, ctrhpaie Ier, de la cononveitn clcevoîle noatialne du bâtiment du 8 ocobrte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, caonnrect les ersipteerns non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucncpt puls de 10 salariés) a puor oebjt d'indemniser ffnertieaaimort les ovrrsius tlrliavnaat dnas les epiererstns de bâtiment de Bangerte des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des pettis déplacements crotmpoe les indemnités pleoseseilfnonrs svtaiunes :

- indemnité de reaps ;
- indemnité de fairs de tponarstrs ;
- indemnité de trajet,

qui snot versées aux oiuvrrs bénéficiaires.

Ces indemnités de rsemeermbuont de fairs snot journalières, frieioaratfs et fixées en vaeulr albuose : luer mnnoatt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

Le présent acrodcd renvoie, piont par point, aux dsoitpinioiss ceneuonts dnas le chiatpre VIII.I des ctnenovinos ciltolevecs bâtiment du 8 ortocbe 1990 susvisé, suos réserve des aictodojnns et précisions ci-après :

Zones ciucrrelias ceunonetqcris :

Pour tneir cmtope des particularités prpores à la première zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kms et de 4 à 10 kms. Indemnité de reaps : L'ouvrier qui traivalle dnas la première sous-zone, de à 4 kms et bénéficie, en outre, en miileu de journée d'un tpmes de psaue au moins égal à 1 hreue et demie, est réputé prredne son repas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va amrteunet dnas les fiats et clea puor des rsnaïos tenant, notamment, à la liltsaicoaon du chantier, cmmoe aux meoyns de ttorspras existants.

Article 3

Le matnnot des indemnités découlant des aterilcs 1er et 2 ci-dessus est fixé cmmoe suit, du 1er arivl 2002 au 31 mras 2003 :

I. Indemnité de repas : 7,34 Euros.

II. - Indemnité fairs de transport.

ZONE	TRAJET	EUROS
Zone 1	de à 4 km	0,37
	de 4 à 10 km	1,90
Zone 2	de 10 à 20 km	3,77
Zone 3	de 20 à 30 km	5,16
Zone 4	de 30 à 40 km	6,60
Zone 5	de 40 à 50 km	8,04

III. - Indemnité de trajet.

ZONE	TRAJET	EUROS
Zone 1	de à 4 km	0,34
	de 4 à 10 km	1,15

Zone 2	de 10 à 20 km	1,58
Zone 3	de 20 à 30 km	2,37
Zone 4	de 30 à 40 km	3,29
Zone 5	de 40 à 50 km	3,94

Ces montants prennent effet au 1er avril 2002, rattachés en application jusqu'au 31 mars 2003.

NOTA : Arrêté du 14 octobre 2002 : l'article Ier est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000. L'article III est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'union régionale CEAPB BeeaorPuntgr les enseignants occupés par 10 salariés inscrits au répertoire des métiers. La fédération Oesut SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cscrottunoin bios CDFT ; L'union régionale CTFC bâtiment,

celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de 4 kilomètres et de 4 à 10 kilomètres.

Indemnités de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 4 kilomètres et bénéficie en outre en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la circonstance du chantier, comme aux moyens de transports existants.

Article 3

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1er avril 2006 au 31 mars 2007

I. - Indemnité de repas : 8 Euros.

II. - Indemnité frais de transport :

(En euros)

ZNOE	KRLOIMETE	TAIRF
1	De 4 à 10 kilomètres	0,41
	De 10 à 20 kilomètres	2,06
2	De 20 à 30 kilomètres	4,10
3	De 30 à 40 kilomètres	5,61
4	De 40 à 50 kilomètres	7,18
5	De 50 à 60 kilomètres	8,76

III - Indemnité de trajet :

(En euros)

ZNOE	KETLOIRME	TRAIF
1	De 4 à 10 kilomètres	0,38
	De 10 à 20 kilomètres	1,24
2	De 20 à 30 kilomètres	1,71
3	De 30 à 40 kilomètres	2,57
4	De 40 à 50 kilomètres	3,58
5	De 50 à 60 kilomètres	4,29

Ces montants prennent effet au 1er avril 2006 sous réserve de l'application jusqu'au 31 mars 2007. Article 5

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Rennes, le 20 mars 2006.

Article - Régime d'indemnisation des petits déplacements du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Bretagne

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Article 1er

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par 10 salariés), a pour objet d'indemniser effectivement les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités suivantes :

- indemnité de repas ;

- indemnité de frais de transports ;

- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le chapitre VIII-I des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adaptations et précisions ci-après :

Zones concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone,

Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'union régionale CAPEB Bretagne (1) ; La fédération Ouest SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale confédération des CDFT ; L'union régionale bâtiment CFDT,

Article - Salaires du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Bretagne

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Alcrite 1er

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles) en application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire l'annexe de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment résulte du tableau ci-après.

Au 1er avril 2006 :

Niveau : I.

COEFFICIENT PREOISSFLONNEMENT : Oeuvrier d'exécution - Poste 1.

CEINFEFICOT : 150.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.153,90.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 7,61.

NAEVIU : I.

COEFFICIENT PNLEOFESNORSILE : Oeuvrier d'exécution - Poste 2.

CFNFECEIOIT : 170.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.267,10.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 8,35.

NVEAIU : II.

COREITAGE PONTREOSSLNILEE : Ouvriers professionnels.

CFNOIEFICET : 185.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.352,00.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 8,91.

NAEIVU : III.

COEFFICIENT PELSOERNFLSNIOE : Ouvriers pénalisés - Poste 1.

CNEOICFIFET : 210.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.493,50.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 9,85.

NIAEVU : III.

COEFFICIENT PFORILLOESESNE : Ouvriers pénalisés - Poste 2.

CEIOCIENFFT : 230.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.606,70.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 10,59.

NIAEVU : IV.

COEFFICIENT PILNELNSOEOSRFE : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Poste 1.

CNOEIEFCFT : 250.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.719,90.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 11,34.

NIVEAU : IV.

COEFFICIENT POSLEFNSRIOLENE : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe - Poste 2.

CCFFEIONIET : 270.

SALAIRE MENSUEL minimum (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros) : 1.833,10.

TUAX HORAIRE minimum (en euros) : 12,09.

Les pateris sgintreaais du présent aoccrd ont arrêté :

- la pitare fxie (PF) à 304,90 Erous ;

- la vleuar du ponit (VP) à 5,66 Euros.

Airclte 2

Le présent barème des salaires mainuimx entrrea en atipaolciph à coptmer du 1er avril 2006 et jusqu'au 31 mras 2007.

Accltrie 3

Dositisopin exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cuors de son exécution, bouleversé par la sevrnnaue de cinnccertsoas économiques imprévues, les ptreias sgtaraiines s'engageraient à ourvir une

négociation dnas les puls brfes délais.

Ariltce 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dtociiren départementale du tvaial et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmies au secrétariat du greffe du csoinel de prud'hommes de Rennes.

Acrtlie 5

Le présent accrod frea l'objet d'une denamde d'extension auprès du mrniitse du travail, de l'emploi et de la ftramoion professionnelle.

Fiat à Rennes, le 20 mras 2006.

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le barème des seiralas minmia aeplpcibas du 1er arvil 2007 au 31 mras 2008 (base 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en aioiacltpn des actires XII.8 et XI1.9 de la cinvnoteon cellctovie niaanlte du 8 orocbte 1990 ceonnncrat les oerviurs employés par les erretisneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucpnt puls de 10 salariés) et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saelairs mimina des oruervis et EATM du bâtiment, résulte du tlaeabu ci-après.

Barèmes des sailares mnimia puor les eepesrtins dnnot l'horaire hiembradaode est de 35 heures, siot 151,67 hreus mensuelles (applicables au 1er avril 2007)

(En Euros)

Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux salaires minima à compter du 1er avril 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Brtngaee ; L'union régionale CAEPB Benrtage (1) ; La fédération Ouset SOCP BTP, (1) Puor les eenrteripss opucanct puls de 10 salariés iinrcstes au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'union régionale citntcroosun bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article 1

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potsoiin 1	150	1 180,44	7,78
? ptisioon 2	170	1 296,24	8,55
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 383,10	9,12
Niveau III			
Compagnons psonsreoeilfns :			
? ptsoioin 1	210	1 528,70	10,08
? psoioitn 2	230	1 648,10	10,87
Niveau IV			
Maîtres ouirervs ou chfes d'équipes :			
? potosiin 1	250	1 767,50	11,65
? ptoioisn 2	270	1 886,90	12,44

Les praeits siiteangars du présent acorcd ont arrêté :

? la pirtae fxie (PF) à 275,00 Eorus ;

? la vaeulr du pnoit (VP) à 5,97 Euros.

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent barème des sleaiars mimnia ertnrea en aalitpcoiph à cmoeitr du 1er avril 2007 et jusqu'au 31 mras 2008.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la snrvnaeace de cnnctrocsiaes économiques imprévues, les patreits setiigarnas s'engageraient à ourvir une négociation dnas les puls brefs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la doiciretn départementale du tarvial et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmeis au secrétariat du gefrfe du csionel de prud'hommes de Rennes.

Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'union régionale CEPAB Btgerane (1) ; La fédération Oesut SOCP BTP, (1) Pour les erpnrteieess oucpnact puls de 10 salariés itecisrns au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'union régionale ccritouostnn bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le régime de ppteis déplacements défini en aplictpaoin du trite VIII, ctaphire Ier, de la cnvnioeotn clovlitcee nniltosae du bâtiment du 8 ootrbce 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cecnranont les eresneprtis non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncucapt puls de 10 salariés) a puor ojebt d'indemniser faonrmitreiefat les orviures tralvlainat dnas les ertpresneis de bâtiment de Bagernte des frias supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ppteis déplacements coorptme les indemnités poeolrlensefsnis suetnivas :

? indemnité de repas ;

? indemnité de fairs de tptrsornas ;

? indemnité de trajet,

qui snot versées aux oievrurs bénéficiaires.

Ces indemnités de rbosmmreenuet de frais snot journalières, forrrfaeiitas et fixées en vluaer aulsboe ; luer mantnot est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent acrocd renvoie, pinot par point, aux dsiospnoitis cnenuets dnas le cartpihe VIII.1 des cionovnnets cioltcleevs du bâtiment du 8 ootrbce 1990 susvisé, suos réserve des aodotnjnics et précisions ci-après :

Zneos ciirlecuras cneitqnrueocs :

Puor tienr cotmpe des particularités poprers à la 1re zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de raeps :

L'ouvrier qui ttilavrae dnas la 1re sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un tmeps de puase au mnios égal à 1 h 30, est réputé prednre son raeps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aeerutnmt dnas les faits, et clea puor des rsoains tenant, notamment, à la lsoilaatcon du

Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires minima au 1er avril 2008

Le présent acorcd frea l'objet d'une damnede d'extension auprès du msintrie du travail, de l'emploi et de la fomoitarn professionnelle.

caniethr cmome aux myoens de tnapsrrot existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le mtnnoat des indemnités découlant des acltiers 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut du 1er arivl 2007 au 31 mras 2008 :

I. ? Indemnité de rpaes : 8,20 ?uros.

II. ? Indemnité fairs de tnporrast :

(En euros)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	De à 4	0,42
	De 4 à 10	2,11
2	De 10 à 20	4,19
3	De 20 à 30	5,74
4	De 30 à 40	7,35
5	De 40 à 50	8,96

III. ? Indemnités de tarjet :

(En euros)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	De à 4	0,39
	De 4 à 10	1,28
2	De 10 à 20	1,77
3	De 20 à 30	2,66
4	De 30 à 40	3,71
5	De 40 à 50	4,44

Ces matnotns pnnreat effet au 1er avril 2007, ils reertnost en aialppcotn jusqu'au 31 mras 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dritiecon départementale du tiaarvl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmeis au secrétariat du grffee du ceoisnl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent acorcd frea l'objet d'une ddemane d'extension auprès du minirtse du travail, de l'emploi et de la fiartomon professionnelle.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Btenrgae ; L'union régionale CEPAB Btenarge ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale du bâtiment Bengarte CFTC,

Article 1
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le barème des salaires minima aipcllaepbs du 1er avril 2008 au 31 décembre 2008 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151, 67 mensuelles) en application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvrier qualifié de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (151, 67 heures)	TAUX HORAIRE minimum
Niveau 1 Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 320, 00	8, 70
? position 2	170	1 325, 00	8, 74
Niveau 2 Ouvriers polyvalents	185	1 414, 60	9, 33
Niveau 3 Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 568, 60	10, 34
? position 2	230	1 691, 80	11, 15
Niveau 4 Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	1 815, 00	11, 97
? position 2	270	1 938, 20	12, 78

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la partie fixe (PF) à 275 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6, 16 ?.

négociation dans les plus brefs délais.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent barème des salaires minima entrera en application à compter du 1er avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du gffere du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3 - Dispositions exceptionnelles
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une

Article 5
En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Article 1er
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bretagne ; L'UR CAEPB Bretagne (Pour les entreprises occupant plus de salariés inscrits au répertoire des métiers) ; La fédération Ouset des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bâtiment ; L'UR CGT-FO BTP Bretagne ; L'URB CFTC Bretagne,

Le barème des salaires minima applicables du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvrier qualifié de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

Niveau	Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
I	Ouvriers d'exécution :			
	? position 1	150	1 385,30	9,13
	? position 2	170	1 390,40	9,17
II	Ouvriers polyvalents	185	1 472,00	9,71

III	Compagnons psfiroennselos :			
	? potisoïn 1	210	1 633,70	10,77
	? pisoioïn 2	230	1 763,10	11,62
IV	Maîtres ouerrvis ou cfehs d'équipe :			
	? poiioïstn 1	250	1 892,50	12,48
	? psotoiïn 2	270	2 021,90	13,33

Les pretais sritinaages du présent aorccd ont arrêté :

? la piarte fxie (PF) à 275 ? ;
? la veualr du piont (VP) à 6,47 ?.

buvrlsoeee par la sancurevne de concitreacnss économiques imprévues, les piearts sgnieartais s'engageraient à orvuir une négociation dnas les puls brefs délais.

(1) Puor les ereinretsps ocunpcat puls de 10 salariés icnsirets au répertoire des métiers.

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à l'unité talirtireore du traaiiv et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine (DIRECCTE) et riems au secrétariat du gefrfe du cneoisl de prud'hommes de Rennes.

Le présent barème des sareilas mnaumiix erretna en apctpiaolin à cepmtor du 1er jenaivr 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution,

Le présent arccod frea l'objet d'une demndae d'extension auprès du mirntsie du travail, de la solidarité et de la fnotcoin publique.

**Bretagne Accord du 28 octobre 2010
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2011**

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bgetrnae ; L'UR CAPEB Bretagne(Pour les ereiestrpsn ocnuapct puls de 10 salariés ircistens au répertoire des métiers) ; La fédération Oesut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bertange ; L'UR CGT-FO BTP Bnatrgee ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le régime de ptetis déplacements défini en airtcoppialn du titre VIII, chraipte Ier, de la civteononn cltctveiole naaonltie du bâtiment du 8 oboctre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cnreoncna les eteisnperrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucacnt puls de 10 salariés) a puor ojbet d'indemniser fomeeeatiirrafnt les ovurreis talvalianrt dnas les eprnieetsrs de bâtiment de Benagrt des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements cptorome les indemnités pnrsenfooeelsis sauvetnis :

? indemnité de rpeas ;
? indemnité de firas de torpasrnt ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux ourivers bénéficiaires. Ces indemnités de rrsoebmnumeet de frais snot journalières, fiarifoaeerts et fixées en vaelur asoulbe ; luer moanntt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent aoccrd renvoie, pnoit par point, aux disnsptiioos ctenuneos dnas le crthpiaïe VIII.I des cienntnvoos ceevloctils du bâtiment du 8 ortcboe 1990 susvisé, suos réserve des atijdnocnos et précisions ci-après :

? zeons ceilciarurs cronqinuecets : puor tienr coptme des particularités prreops à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km ;

Article 3
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le mnaontt des indemnités découlant des arelicts 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome suit, du 1er jenivar 2011 au 31 décembre 2011 :

I. ? Indemnité de raeps : 9 ?.

II. ? Indemnité de frias de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarornpst
1 (0 à 4 km)	0,45
1 (4 à 10 km)	2,24
2 (10 à 20 km)	4,45
3 (20 à 30 km)	6,10
4 (30 à 40 km)	7,82
5 (40 à 50 km)	9,52

III. ? Indemnité de frais de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de tjeart
1 (0 à 4 km)	0,42
1 (4 à 10 km)	1,36
2 (10 à 20 km)	1,88
3 (20 à 30 km)	2,82
4 (30 à 40 km)	3,94
5 (40 à 50 km)	4,71

Ces mantonts penarnt efeft au 1er jvinaer 2011 rrestneot en

Article 4

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'UR CAEPB Bretagne (1) ; La fédération Oseut SOCP BTP, (1) Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrits au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Btgnaree ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles), en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? potoin 1	150	1 440,00	9,49
? potoin 2	170	1 460,00	9,63
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 512,70	9,97
Niveau III Compagnons professionnels :			
? potoin 1	210	1 679,90	11,08
? potoin 2	230	1 813,70	11,96
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? potoin 1	250	1 947,50	12,84
? potoin 2	270	2 081,30	13,72

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la conjoncture de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les meilleurs délais.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la prime fixe (PF) à 275 ? ;
? la prime variable (VP) à 6,69 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des salaires minimums entrera en application à compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'UR CPEAB Breizh (1) ; La fédération Oseut SOCP BTP, (1) Pour les entreprises occupant plus de 10 salariés inscrits au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Breizh ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le régime de peitts déplacements défini en aciptpialon du ttrie VIII, cpathrie Ier, de la ctvnionoen ccoelitivle ntiolanae du bâtiment du 8 oobctre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ccononrant les eprtrnieses non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacncut puls de 10 salariés), a puor ojebt d'indemniser fifoairmeentart les oreiuvrs tialanvarlt dnas les epsrnteiers du bâtiment de Bengtrae des frias supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des peitts déplacements crtompoe les indemnités pofeellnssniroes senavitus :

? indemnité de rapes ;
 ? indemnité de frais de tpstorrans ;
 ? indemnité de trajet,
 qui snot versées aux ovirreus bénéficiaires.
 Ces indemnités de rmsueroeebmnt de frais snot journalières, faeoiaritfrs et fixées en veluar aoulbse ; luer motnnat est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acorcd renvoie, pnriot par point, aux dinsipoosits cnttoeeus dnas le chiappte VIII-I des connvenotis ccivolettes du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 susvisé, suos réserve des aojonidncts et précisions ci-après.
 Zones clicarureis crqtceineuns :
 Pour tneir cptomt des particularités peoprrs à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones de à 4 km et de 4 à 10 km ;
 Indemnité de rpaes :
 L'ouvrier qui tilarlve dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mlieu de journée d'un tepms de pasue au monis égal à 1 h 30, est réputé pernrde son rapes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aetnrmuet dnas les faits et clea puor des rionsas tenant, notamment, à la ltociiolsaan du chantier, cmome aux meoyns de totarnnsp existants.

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bagtrene ; L'UR CEAPB Bgnaetre (1) ; La fédération Osuet SOCP BTP, (1) Puor les eprerenists opnacuct puls de 10 salariés incietrss au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel miimum	Taux horaire mmnium
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piiotson 1 ? psioitin 2	150 170	1 458,70 1 479,00	9,62 9,75
Niveau II Ouvriers psslonnfeoris	185	1 531,15	10,10
Niveau III Compagnons pfosesrlenoins : ? piiotosn 1 ? ptsoioin 2	210 230	1 700,90 1 836,70	11,21 12,11
Niveau IV Maîtres ovruires ou cfhes d'équipe : ? potiosn 1 ? posoitin 2	250 270	1 972,50 2 108,30	13,01 13,90

Les paerits siangeiarts du présent acorcd ont arrêté :

? la ptarie fxie (PF) à 275 ? ;
 ? la vualer du point (VP) à 6,79 ?.

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le mtnonat des indemnités découlant des airelcts 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut du 1er jienavr 2013 au 31 décembre 2013.
 I. ? Indemnité de rpaes : 9,30 ?.

II. ? Indemnité fairs de trsopanrt et de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,46	0,43
1 (4 à 10 km)	2,30	1,39
2 (10 à 20 km)	4,57	1,93
3 (20 à 30 km)	6,27	2,90
4 (30 à 40 km)	8,04	4,05
5 (40 à 50 km)	9,79	4,85

Ces montants, penrant eefft au 1er jivaner 2013, rrstoenet en aiaoptilcpn jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aroccd frea l'objet d'une dmenade d'extension auprès du mstriine du travail, de l'emploi, de la fiaroomtn pnenoillesofsrre et du doliugae social.

Article 1er En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le barème des silaares minima apapblilecs du 1er jievenr 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires, siot 151,67 heures mensuelles), en apotalipicn des alicrtes 12.8 et 12.9 de la cninotvoen cetlocilve noiaatlne du 8 ootbrce 1990, cnercaonnt les ouveirrs employés par les ertpeneriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupnt puls de 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sriaeals minima des oeivrirs et EATM du bâtiment, résulte du tbaaelu ci-après.

(En euros.)

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème des sielaras miimna ernrtea en acopaptliin à competr du 1er jivenar 2014 au 31 décembre 2014.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au curos de son exécution, bouleversé par la sverncunae de cescircontnas économiques imprévues, les paetris stegnaiais s'engageraient à oiurvr une négociation dnas les puls bfres délais.

Bretagne Accord du 20 novembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bnergate ; L'UR CPEAB Btegrae (1) ; La fédération Ouset SOCP BTP, (1) Puor les enprsrtees acapunct puls de 10 salariés iscentirs au répertoire des métiers.
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le régime de ptties déplacements défini en altppiacon du ttrie VIII, cihtapre Ier, de la cttnoeiovn cltoceilve nolantaie du bâtiment du 8 obrctoe 1990 , étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cnnencorat les eetreirnpss non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapcncnt puls de 10 salariés) a puor obejt d'indemniser frifemanotaiert les oiervrus tianvlrlaat dnas les esnetpriers du bâtiment de Beanrtge des fails supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements cotopmre les indemnités pollroienfesns svtauenis :

? indemnité de rpeas ;
? indemnité de frais de tasrrnopt ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux oriurves bénéficiaires.
Ces indemnités de romsmunrebeet de frais snot journalières, frroiaietfas et fixées en vlaeur auslboe ; luer manontt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aorccd renvoie, piont par point, aux diisiooptsns cnneteous dnas le ciartphe VIII. I des cevnoitnons civleeotls du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 susvisé, suos réserve des adctoniojns et précisions ci-après.

Zones cilriacuers cernqietoucs :

Pour tiner cptome des particularités prpreos à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones : de à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de reaps :

L'ouvrier qui tvaalrlie dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un tepms de puase au mions égal à 1 h 30 est réputé pderne son rapes à sa résidence

Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la diicrteon départementale du triaavl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rimes au secrétariat du gfrfee du cieonsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aorccd frea l'objet d'une ddemnae d'extension auprès du mtrnisie du travail, de l'emploi, de la fomirotan pleofsnnosrleie et du duloigae social.

habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aerneutmt dnas les fitas et clea puor des raoinss tenant, notamment, à la ltliaaoiocsn du chantier, cmmoe aux moynes de tpoanrrsts existants.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le mntaont des indemnités découlant des aircltes 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome siut du 1er jeanivr 2014 au 31 décembre 2014.

1. Indemnité de repas : 9,45 ?.

2. Indemnité de frias de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,33
2 (10 à 20 km)	4,63
3 (20 à 30 km)	6,35
4 (30 à 40 km)	8,14
5 (40 à 50 km)	9,92

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,41
2 (10 à 20 km)	1,96
3 (20 à 30 km)	2,94
4 (30 à 40 km)	4,10
5 (40 à 50 km)	4,91

Ces mtoannts prenart effet au 1er jieavnir 2014 rtrsonet en ailipapoctn jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord frea l'objet d'une dmeande d'extension auprès du mintsrie du travail, de l'emploi, de la fmoaoritn pslnsnfooeerlie et du daugolie social.

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bgreante ; L'UR CPEAB Bentrage ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles), en application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant

puls de 10 salariés), d'une part, et concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Base : 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 458,70 1 479,00	9,62 9,75
Niveau II Ouvriers polyvalents	185	1 531,15	10,10
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 700,90 1 836,70	11,21 12,11
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 972,50 2 108,30	13,01 13,90

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 275 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,79 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application le 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenue de circonstances économiques

Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bretagne ; L'UR CPEAB Bagtenre ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTCF Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, à pour objet d'indemniser les ouvriers les déplacements dans les entreprises du bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les

imprévues, les parties s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

indemnités personnelles suivantes :

? indemnité de repas ;
? indemnité de frais de transport ;
? indemnité de trajet,
qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.
Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions des conventions du chapitre VIII.I des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des ajouts et précisions ci-après.

Zones d'intervention : pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km.
Indemnité de repas : l'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux raisons de transport existantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

1. Indemnité de rapas : 9,45 ?.

2. Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,33
2 (10 à 20 km)	4,63
3 (20 à 30 km)	6,35
4 (30 à 40 km)	8,14
5 (40 à 50 km)	9,92

3. Indemnité de trajet

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Béarnaise ; L'UR CAPEB Béarnaise ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Béarnaise ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le régime de petits déplacements défini en l'article 1er du décret VIII, c'est-à-dire des déplacements effectués par les salariés du bâtiment du 8 octobre 1990, étendus par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, à pour objet d'indemniser les salariés les salariés travaillant dans les entreprises de bâtiment de Béarnaise des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités suivantes :

? indemnité de rapas ;
? indemnité de frais de transport ;
? indemnité de trajet,
qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.
Ces indemnités sont remboursées de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions contenues dans le décret VIII.I des conventions ci-dessus du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des ajouts et précisions ci-après.

Zones d'application : pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de rapas : l'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé perdre son rapas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,41
2 (10 à 20 km)	1,96
3 (20 à 30 km)	2,94
4 (30 à 40 km)	4,10
5 (40 à 50 km)	4,91

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2014 et s'appliquent en l'absence jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le présent accord a pour objet, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

1. Indemnité de rapas : 9,50 ?.

2. Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,34
2 (10 à 20 km)	4,65
3 (20 à 30 km)	6,38
4 (30 à 40 km)	8,18
5 (40 à 50 km)	9,97

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	1,97
3 (20 à 30 km)	2,95
4 (30 à 40 km)	4,12
5 (40 à 50 km)	4,93

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2015 et s'appliquent en l'absence jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Btearngé ; L'UR CEPAB Btagenre ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bntegrae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? plisoott 1 ? psiootin 2	150 170	1 466,00 1 486,40	9,67 9,80
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 538,60	10,14
Niveau III Compagnons pnssoenifreols : ? pitisooin 1 ? piootsin 2	210 230	1 709,30 1 845,90	11,27 12,17
Niveau IV Maîtres orvueris ou chfes d'équipe : ? potisooin 1 ? pisooitn 2	250 270	1 982,50 2 119,10	13,07 13,97

Le barème des sialreas miimna aelplicbaps du 1er jnveair 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heerus hebdomadaires, sio 151,67 mensuelles), en apopiilactn des atilcers 12.8 et 12.9 des cevtnnnnioos cciveoltels natnioleas du 8 otorcbe 1990, cnncnoart les ouivriers employés par les enperetsirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcncat puls de 10 salariés), d'une part, et cnancrneot les oerirvus employés par les eensipterrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpacct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des siraales mimnia des oruerivs et EATM du bâtiment, résulte du tbeaalu ci-après.

Base : 35 herues hebdomadaires, sio 151,67 hruees mensuelles.

(En euros.)

Les ptieras stgeirainas du présent acrcod ont arrêté :
? la paitre fxie (PF) à 275 ? ;
? la velaur du pinot (VP) à 6,83 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des selairas miinma eenttra en ailcpiotpn à ceptomr du 1er jaeivnr 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bertange ; L'UR CAPEB Bretgane ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Breagtné ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le régime de pteits déplacements défini en atoappiclin du trite VIII, chtaprie Ier, des ceionvtnons ctelcoelvis naoatinles du bâtiment du 8 otorcbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cnncanerot les etepsirenrs non visées

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au curos de son exécution, bouleversé par la senvruncce de cnocirnstceas économiques imprévues, les petaris sitareagnis s'engageraient à oruvir une négociation dnas les puls berfs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dcoeritin départementale du taraivl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et riems au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent acrcod frea l'objet d'une danedme d'extension auprès du mtrinsie du travail, de l'emploi, de la formoatin pfoilreonseslne et du duloiage social.

par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapucnct puls de 10 salariés), d'une part, et cannoernct les eerriptnss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucanct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, a puor ojebt d'indemniser les oriurves tnaalrviat dnas les ernpseries du bâtiment de Baregtné des fiars snalrplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des pttéis déplacements cprtoome les indemnités pnssroeeillonefs sutanvies :

? indemnité de rapes ;
? indemnité de frias de tsrrpnaot ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux oeuvrirs bénéficiaires. Ces indemnités de renubermemost de firas snot journalières, farietifoars et fixées en valuer asluboe ; luer moanntt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acrocd renvoie, pniot par point, aux dtnoiiosspis

cneteonus dnas le ctaphrie VIII. 1 des cvntnenoios cetlcolevis du bâtiment du 8 otorbce 1990 susvisé, suos réserve des aojodcitnns et précisions ci-après :
 ? zoens cirirlcuaes cteienrcnquos : puor tnier ctmpe des particularités perrpos à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km ;
 ? indemnité de repas.
 L'ouvrier qui tairlvalé dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie en outre, en meliiu de journée, d'un tnpes de psaué au mnois égal à 1 h 30 est réputé pndree son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aetrneumt dnas les faits, et clea puor des rsoanis tenant, notamment, à la laoiicsltoan du chateinr comme aux mneyos de tsoprnrat existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le mtonat des indemnités découlant des alceirts 1er et 2 ci-dessus est fixé cmome siut du 1er jvenair 2016 au 31 décembre 2016.
 I. ? Indemnité de rpeas : 9,55 ?.

II. ? Indemnité de frias de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,35

Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bngtaere ; L'UR CAEPB Batngree ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bregatne ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Catégorie pennilfooressle	Coefficient	Salaire meuesnl mmnaill	Taux hriroae minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? ptioison 1	150	1 473,30	9,71
? potsioin 2	170	1 493,80	9,85
Niveau II			
Ouvrier psfsirmenoel	185	1 546,00	10,19
Niveau III			
Compagnon pnrifisesnoeol :			
? piisoton 1	210	1 717,70	11,33
? psooitin 2	230	1 855,10	12,23
Niveau IV			
Maître ouiverr ou cehf d'équipe :			
? piootsin 1	250	1 992,50	13,14
? pootisin 2	270	2 129,90	14,04

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les preitas snaeirtias du présent aoccrd ont arrêté :
 ? la pirtae fxie (PF) à 275 ? ;
 ? la vuaelr du point (VP) à 6,87 ?.

2 (10 à 20 km)	4,67
3 (20 à 30 km)	6,41
4 (30 à 40 km)	8,22
5 (40 à 50 km)	10,02

III. ? Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,43
2 (10 à 20 km)	1,98
3 (20 à 30 km)	2,96
4 (30 à 40 km)	4,14
5 (40 à 50 km)	4,95

Ces moattnns penrnat effet au 1er jvinear 2016 rneotsret en aioctalpipn jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accrod frea l'objet d'une ddenmae d'extension auprès du mtnriise du travail, de l'emploi, de la foromitan pfelnsrloioonee et du dougaile social.

Le barème des slairaes miimna appclbilae du 1er jnviear 2016 au 31 décembre 2016 (base 35 hueers hebdomadaires, siot 151,67 hreeus mensuelles) en appoitcailn des aleitcrs 12.8 et 12.9 des coneniotvns ctlvceoleis nealoitans du 8 ortobce 1990, conarnent les ourirevs employés par les eerpsestis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucacnpt puls de 10 salariés), d'une part, et cnarnnoect les oivrures employés par les eeitrepnsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpcut jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des seaalirs mmniia des oivrures et EATM du bâtiment, résulte du tbaleau ci-après.
 Base 35 hereus hebdomadaires, siot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires ouvriers du bâtiment pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Bergtne ; Union régionale CPEAB Brgtneae ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CGT-FO ; UNSA ; CFDT Bgratene ; URBC CTFC Bretagne,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 495,40 1 516,20	9,86 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 568,20	10,34
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1 742,90 1 882,70	11,49 12,41
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes ? point 1 ? point 2	250 270	2 022,50 2 162,30	13,33 14,26

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 275,00 ? ;
? la prime variable (PV) à 6,99 ?.

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de conjonctures économiques

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives no 800 du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1er janvier 2018

(En euros.)

imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, DCTIERCE Brgtneae et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Bneagtre ; Union régionale CEAPB Bngetrae ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bnagtree ; URB CTFC Bneatrgé ; Union régionale Frcoe ouvrière bâtiment Bgeratne ; UR USNA Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le régime de pteits déplacements défini en atlpaicpion du trtie VIII, cihtarpe Ier, des coonenivtns cveteolclis nnoieltaas du bâtiment du 8 obtroce 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, coennarnt les epnrietesrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncacupt puls de 10 salariés) d'une part, et cnncarenot les eipteesnrrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucanpct jusqu'à 10 salariés) d'autre part, a puor ojebt d'indemniser fatmirenarfeoit les oivrues tnvliaaraat dnas les eirreesntps de bâtiment de Btngear des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des ptites déplacements cmooptre les indemnités psnneloifloreess sivnetaus :

- ? indemnité de reaps ;
 - ? indemnité de faris de tornsaprt ;
 - ? indemnité de trajet,
- qui snot versées aux orruievs bénéficiaires.

Ces indemnités de rbumoeermest de faris snot journalières, faaroefttris et fixées en vleaur asuoble ; luer mtannot est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aroccd renvoie, piont par point, aux dtnosoiisiips cnueotes dnas le cptaihre VIII.I des cotenovnins ceceoltvls du bâtiment du 8 oortbce 1990 susvisé, suos réserve des anjointdocs et précisions ci-après :

Zones clueraciirs concentriques

Pour tiner cpotme des particularités peoprrs à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui tlaivlae dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mieliu de journée d'un tpems de psau au

Bretagne Avenant n 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Batgerne ; CAPEB Bentagre ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Breatgne ; URB CTFC Berntgae ; UR FO BB ; UR USNA Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pteeanrriars scuoaix de la région Banrtege siarineatgs du présent aavennt rnelapplet que, dnas le cdrae de la démarche de rsttiaruorten des branches, les osrgotaianins d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaveu national, ont

monis égal à une huere et demie, est réputé perdrne son rapes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va arutemnet dnas les ftais et clea puor des rosnaïs tenant, notamment, à la lotaciloasin du chantier, cmome aux mnyoes de tsaornrpt existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le mnantot des indemnités découlant des aritlces 1er et 2 ci-dessus est fixé cmme siut :

Du 1er jeivanr 2018 au 31 décembre 2018

I. ? Indemnité de rpaes : 9,70 ?.

II. ? Indemnité frais de tsnrropt :

(En euros.)		
Zone 1	De à 4 km De 4 à 10 km	0,48 2,38
Zone 2	De 10 à 20 km	4,73
Zone 3	De 20 à 30 km	6,49
Zone 4	De 30 à 40 km	8,32
Zone 5	De 40 à 50 km	10,14

III. ? Indemnité de tejrat :

(En euros.)

Zone 1	de à 4 km de 4 à 10 km	0,45 1,45
Zone 2	de 10 à 20 km	2,00
Zone 3	de 20 à 30 km	2,99
Zone 4	de 30 à 40 km	4,19
Zone 5	de 40 à 50 km	5,01

Ces mtanons pnaart effet au 1er jeavnir 2018, rtorneset en actiiloppan jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent acrcod frea l'objet d'une ddenmae d'extension auprès du msirtine du travail, de l'emploi et de la ftirmoaon professionnelle.

eprenirts un traavil pnotrat sur la suurttre des cvninenotos cteolivcs nlaeitoans concernant, d'une part, les ovurires employés par les ereisnterps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpnct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ovruies employés par les erentsipers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncucapt puls de 10 salariés), et des txtes cvinoteneonnls tioueirrtrax en vugiuer sur ces champs.

Les duex ctinovnnoes ctlvocelis nolaeniats intègrent désormais et généralisent les cualses cmmeuos à la pruplt des coteinovns ctelceviols tareriltories aueelxulqs elles se snot substituées.

Dans le crade de cette restructuration, les oistnagnoiras d'employeurs et les oananiorsgits de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oarsgaitnins d'employeurs et de salariés représentatives au naevu national, ont mandaté celles-ci puor tnisacrre les mntatons des sarelais musenels miuniamx des orveurs du bâtiment de la région Bnegtare en vguieur le 7 mras 2018 et crcuolne à cet effet le pirem anenvat correspondant, en acitoplapi de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oigairnatosns d'employeurs et les oagnsairitnos de salariés de la région Bretagne, se snot de nvoeuau réunies puor négocier le mnnotat des salaeris mnamuix alaieppclbs dnas la région, conformément à l'article I-3 des centnivoons ccltolivees mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paires stneriaiags du présent avenant, pnrant en cmpote nmaonemtt l'objectif d'égalité pnileonolfsrese etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème des saalires muelsens minauimx des oevrrius du bâtiment cmome indiqué dnas les talueabx ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à ceopmtr du 1er jnieavr 2019.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psootiin 1	150	1 526,80	10,07
? posioitn 2	170	1 548,00	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 600,30	10,55
Niveau III			
Compagnons pilosoenfernss :			
? pstiioon 1	210	1 779,50	11,73
? piotoisn 2	230	1 922,70	12,67
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe :			
? pioisotn 1	250	2 066,00	13,62
? pisooitn 2	270	2 209,30	14,57

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la surtcurte des enirterpess de la banhcre et de la volonté des piretas seratignias de maintenir un sautt scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des oeuvrrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siitpatloun spécifique puor les etnreespis eymlapnot moins de 50 salariés.

Article 3

Bretagne Avenant n 1 du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bantgere ; CAPEB Banrgtee ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Btegrnae ; URB CTFC Bratngtee ; UR FO Brnetage ; UR USNA Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peiarnraets saucoix de la région Brgnatee staaiegrns du présent aneavnt repnllapat que, dnas le carte de la démarche de rtsruatctoieurn des branches, les oainrsongtias d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neivau national, ont errepitns un taivral potanrt sur la srtrtuuce des conoeinntvs cevolitecls naoetnalis concernant, d'une part, les oirvures employés par les enstriereps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onucapct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oeirvrus employés par les etpeersnirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupnact puls de 10 salariés), et des tetexs cnovtnneeilons triuotareirx en vuguier sur ces champs.

Les duex cootinvnns cliotecvls noatelanis intègrent désormais

Conformément au cdoe du travail, le présent aeavvnt srea déposé à la diriortcen générale du taairvl et reims au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les petiras sgrieintaas daedmnnnet l'extension du présent aneavnt au mrnistie du travail.

et généralisent les cuselas commuens à la pulprat des ctonovnenis clocteevlis taieiolrrerts aequeuxlls eells se snot substituées.

Dans le carte de cette restructuration, les oignoaatrinss d'employeurs et les osiaigrannots de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux osnatariogins d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, ont mandaté celles-ci puor trscciarnne les mttonnas des indemnités de ptites déplacements des ovurires du bâtiment de la région Bnragete en vuiguer le 7 mras 2018 et clnrrouce à cet eefft le pemrier anaevnt correspondant, en aiptocplain de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les otioignsanairs d'employeurs et les oorsaaaintings de salariés de la région Bretagne, se snot de naovueu réunies puor négocier le mnntoat des indemnités de pites déplacements aclalbippes dnas la région, conformément à l'article I-4 des coonnvnietis ciecovltels mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pareits siigrtanaes du présent annveat ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dnas les tauabelx ci-après :
Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à cepomtr du 1er jenviar 2019 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46	0,49	(1)
1 B	1,48	2,42	10
2	2,04	4,82	
3	3,04	6,62	
4	4,27	8,49	
5	5,10	10,34	

(1) L'ouvrier qui tlrvilaae dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mlieu de journée d'un tmeps de psuae au minos égal à 1 huree et demie, est réputé prrnde son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va autemrent dnas les fatis et clea puor des ranisos tenant, notamment, à la lsiooaaltcn du chantier, comme aux mneoyoys de taposrrnt existants.

Zones ccueailirs concentriques

Pour tienr coptme des particularités prepors à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srrtucute des eetsrenrpis de la bcnarhe et de la volonté des prteais srtinaaiges de mienatnir un stautt soaicl homogène au bénéfice de l'ensemble des orevirus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statlpouiin spécifique puor les enitererpss eayolmnpnt mnois de 50 salariés.

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Baternge ; SCOP BTP Ouest ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bngaerte ; UR USNA Btgrenae ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paratenreis saociux de la région Betganre starniigeas du présent anvneat rlieepnlat que, dnas le crdae de la démarche de rrrtitatusceoun des branches, les onnaitgsarios d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naiveu national, ont errpeints un traiavl praontt sur la srrutctue des civnnotones ccleoleivts ntanaolies concernant, d'une part, et les oruirevs employés par les etnreripss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcuant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oruvreis employés par les eesrineptrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oauncnpt puls de 10 salariés), et des ttxees cnenoitonvenls tareturriox en vgieur sur ces champs.

Les duex cnvnonetois cieetvcillos nlatnoaies intègrent désormais

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent avnanet srea déposé à la dtceoirn générale du tiarval et riems au secrétariat-greffe du cionsel de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paitres sengiraaits dneamdnet l'extension du présent annaevt au misnrtie du travail.

et généralisent les clauses coemumns à la ppulrat des centvnnoins ccvtieelols traioleeitrs aeelxuuxls elles se snot substituées.

Dans le carde de ctete restructuration, les oitgainnrsaos d'employeurs et les oainisotnagrs de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux orgasoaitinns d'employeurs et de salariés représentatives au neaviu national, ont mandaté celles-ci puor tcarisnrre les mttnnoas des sliareas mlsneeus miiamnux des ovirreus du bâtiment de la région Bnaergte en vegiur le 7 mras 2018 et cnucolre à cet efekt le pmeier aavnnet correspondant, en atoailicppn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les orasngitonais d'employeurs et les onrsaniigoats de salariés de la région Bretagne, se snot de nvouaeu réunies puor négocier le mnanott des serliais maminiuix aleplapicbs dnas la région, conformément à l'article I-3 des cvontinneos ceiecvltols mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paeitrs siinrtagaes du présent avenant, pnenart en cpotme nnatmmoet l'objectif d'égalité piofnsnoleelsre ernte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des siaalers meselnus mainmux des oirevurs du bâtiment cmroe indiqué dnas les taelbax ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à ceptmor du 1er jneavir 2020

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meseunl miniaml (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 549,70	10,22
Position 2	170	1 571,20	10,36
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,70	10,71
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 805,90	11,91

Position 2	230	1 951,70	12,87
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chfs d'équipe			
Position 1	250	2 097,50	13,83
Position 2	270	2 243,30	14,79

Partie fixe : 275,00 ? ; valeur du point : 7,29.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bertange ; SCOP BTP Oeust ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Brest ; UR USNA Brest ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires de la région Bretagne s'engagent par le présent avenant à ce que, dans le cadre de la démarche de reconnaissance des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail préalable sur la situation des entreprises de construction de bâtiments neufs, d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes réglementaires en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions ci-dessous sont désormais

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires de l'extension du présent avenant au niveau du travail.

et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives existantes auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont réunies pour négocier le mandat des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment ci-dessous indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1er janvier 2020 :
Nota : Zones concentriques
Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 0 à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,49 ?	(1)
1 B	1,49 ?	2,44 ?	10,10 ?
2	2,06 ?	4,87 ?	
3	3,07 ?	6,69 ?	
4	4,31 ?	8,57 ?	
5	5,15 ?	10,44 ?	

(1) L'ouvrier qui talavire dans la première sous-zone, de 0 à 4 kms et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé perdre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyennes de tanosrtps existants.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bretagne Avenant n 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnegatre ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Betangre ; UR USNA Begartne ; UR CDFT cotciurtnsn bios ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prareetinas saiuocx de la région Btaenrge snraegaitis du présent aaenvnt rlelpnept que, dnas le crdae de la démarche de ruoscutaterirtn des branches, les oagrantioisns d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nvaieu national, ont eienprtrts un tariavl poarntt sur la suutrctre des cnotnonievs clveleitos nainoeltas concernant, d'une part, les ovirerus employés par les eeirtrpsens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onaucpct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oeiuvrss employés par les eeirspnters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucpant puls de 10 salariés), et des ttexes ceonvntionles trioarreiutx en viugeur sur ces champs.

Les ptiraes snatierigas demdaennt l'extension du présent avnnaet au msitrnie du travail.

Les duex citovnnneons ceelictovs naitolneas intègrent désormais et généralisent les culeass cmuonmes à la palprut des covtoeninnns cltilceoevs tiirlretoraes aqexuueels eells se snot substituées.

Dans le cdrae de cette restructuration, les onioatgsrains d'employeurs et les oasnnaortigs de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oaonginasirts d'employeurs et de salariés représentatives au nvaieu national, ont mandaté celles-ci puor trnsccraie les mnttnoas des siraelas mlenus mimainux des ouvriers du bâtiment de la région Beagnrte en vueiugr le 7 mras 2018 et clounrce à cet effet le pmeerir annevnt correspondant, en acapilpotin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les osgaiirntnaos d'employeurs et les otgarinanioss de salariés de la région Bretagne, se snot de neoauvu réunies puor négocier le mttnnaot des siaerals miinuamx abceippllas dnas la région, conformément à l'article I-3 des centvnnioos celclvoeits mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prtiaes srgiinteas du présent avenant, pannert en cmtope neamotnmt l'objectif d'égalité porissolnenflee entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des siarleas melseuns mamiinux des oruevirs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les tublaeas ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à ceptmor du 1er jnevair 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msneeu l mmiianl (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potiosn 1	150	1 565,20 ?	10,32 ?
? pisotion 2	170	1 586,90 ?	10,46 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 640,30 ?	10,81 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pioiotsn 1	210	1 824,80 ?	12,03 ?
? posoitin 2	230	1 972,40 ?	13,00 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cefhs d'équipe :			
? psoiiton 1	250	2 120,00 ?	13,98 ?
? poioistn 2	270	2 267,60 ?	14,95 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Partie fxie : 275 ? ; vuealr du point : 7,38.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la scrturute des esienretprs de la bnchrae et de la volonté des pearits sneitairags de mnaetinir un sttuat saoiel homogène au bénéfice de l'ensemble des ovruiries de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sottipilaun spécifique puor les eirrntpses elpnymaot monis de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent ananevt srea déposé à la deicrtion générale du tavrail et rimes au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pietars sgiinaearts ddneaenmt l'extension du présent aannevnt au mtrinsie du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Barngete ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Brnagtee ; UR USNA Bntagere ; UR FO BTP Bengtare ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des dispositions de la loi n° 80-1187 du 31 décembre 1980 relative à la réduction du temps de travail, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les modalités d'application des dispositions de la loi n° 80-1187 du 31 décembre 1980 relative à la réduction du temps de travail.

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord pèrenr en ce moment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan à compter du 1er janvier 2022 :

(En euros.)

Article 2

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,20	10,63
Position 2	170	1 634,50	10,78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,40	11,13
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40	12,39
Position 2	230	2 032,20	13,40
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 185,00	14,41
Position 2	270	2 337,80	15,41

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Baetnrg ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bnregate ; UR USNA Bngreate ; UR FO BTP Bgtraene ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier et l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les métiers qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable des entreprises et des emplois adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un accord de grammaire sociale homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des dispositions de la loi n° 80-1187 du 31 décembre 1980 relative à la réduction du temps de travail, les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,51 ?	10.60 [1]
1 B	1,49 ?	2,56 ?	
2	2,06 ?	5,11 ?	
3	3,07 ?	7,02 ?	
4	4,31 ?	9,00 ?	
5	5,15 ?	10,96 ?	

[1]?L'ouvrier qui tlraviale dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mlieu de journée d'un tpems de pusae au mions égal à une heure et demie, est réputé pnedrre son raeps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aemuntert dnas les ftais et clea puor des rnsiaos tenant, notamment, à la licstoiloaan du chantier, comme aux monyes de tnarsoptrs existants.

Article - Préambule

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la sutcrture des eseerinptrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soipiatllun spécifique puor les eptreinsres eonymlpat moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dtoiciern générale du tiavral et rmies au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Les ptearis srgntaaieis dadeenmnt l'extension du présent accrod au misintre du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgnterae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Batnrege ; CFE-CGC BTP Barnetge ; UR USNA Brnegate ; UR FO BTP Btgenare ; UR CDFT CB Btagerne ; UR CGT BAT Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les onrsgiaotnais d'employeurs et les otsnigiranaos de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oaaigotnistrns représentatives au naeviu national, se snot de réunions puor négocier, en tanent cmtope l'objectif d'égalité psseionernllfoe entre les fmmees et les hommes, les maotnnts de l'indemnité spécifique liée à l'exercice

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour les ctroatns d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Le suetecr du bâtiment ocpuce aujourd'hui un million duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiros cnet mlile enesrertips de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du torrriteie noantial à terarvs une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmmnoue de l'ouvrage sur caenihtr coiutnste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmntaomet sur les pseots qualifiés, la pessiorofn s'est tuojours attachée à reernfocr l'attractivité des métiers qui la cponmoset et à fveoarir la mobilité pllroisfesenone des salariés tuot en anusasrt une régulation économique et silcoae équilibrée etnre tuos les aurects du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccerunroche slacioe laloye ertne les enpesrrteis et des dtiors adaptés à lures ouvriers, les prarinaetes siuoacx du bâtiment ont coinrutst un sclooe de gretianas sclieoas homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, queulle que siot luer taille.

des ftnniocos de maître d'apprentissage confirmé aelplpcbais dnas la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jleliut 2004 rtaleif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des ctnoeionnvs cleictovels des oierurvs du bâtiment du 8 ortcboe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salariés ttieulras du trite de « Maître d'apprentissage confirmé » bénéficient du veserenmt d'une indemnité, dnas les ctonoidnis définies ci-après, pdnenat la durée du crnoatt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le manontt de cette indemnité est fixé à 565,40 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les modalités de vmsreeent de cttee indemnité snot déterminées de la manière stiunave :

Modalités de vernseemt de l'indemnité puor un ctarnot de 2 ans			
6 mios après le début du contrat	30 jiun ? mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin de contrat
141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

de rurupte anticipée du ctonrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mtnnoat versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tripoems de la durée de la fonction, puor le cnoatrt d'apprentissage

considéré.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Bretagne Avenant n 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnetrage ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Brenagte ; UR USNA Bntearge ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les partenaires sociaux de la région Bretagne se sont réunis au présent anneau pour, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont émis un accord portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels existants en vigueur sur ces champs.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 679,91 ?	11,07 ?
Position 2	170	1 683,54 ?	11,10 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 730,61 ?	11,41 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40 ?	12,39 ?
Position 2	230	2 032,20 ?	13,40 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 185,00 ?	14,41 ?

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent accord au niveau du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité qui nécessite la réalisation d'un ouvrage sur un chantier spécifique et la réalisation de l'ouvrage sur un chantier spécifique.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est trouvée attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont entériné un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique globale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives existantes au sein du secteur.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités des accords nationaux des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont réunies pour négocier le présent accord minimum applicable dans la région, conformément à l'article I-3 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les parties s'engagent à négocier l'extension du présent avenant, notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimum des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1er octobre 2022

Position 2	270	2 337,80 ?	15,41 ?

Partie fixe : 275 ?.

Valeur du point : 7,38.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les parties signataires déclinent l'extension du présent avenant au minimum du travail.

De ce nonont les salariés et les parties il est convenu que celles-ci se rencontreront le 7 décembre 2022 pour négocier.

Bretagne Accord du 7 décembre 2022
relatif aux salaires à compter du 1er
janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnategie ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bagtierre ; UR FO BTP Benragte ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions
collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mesurant le niveau des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 770	11,67
? position 2	170	1 774,50	11,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 970,19	12,99
? position 2	230	2 123,38	14
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 275,05	15
? position 2	270	2 428,24	16,01

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au minimum du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du

titeirorre ntiaoanl à trraves une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commue de l'ouvrage sur canthier ciosnutte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, ntanmeomt sur les ptseos qualifiés, la pirssfeoon s'est tooruus attachée à rcorenefr l'attractivité des métiers qui la csmpeenot et à fsraeiovr la mobilité pelineslsonorfe des salariés tuot en

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brnaetge ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bngetare ; CFE-CGC BTP Bngretae ; UR FO BTP Bagentre ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,54 ?	11,20
1 B	1,49 ?	2,71 ?	
2	2,06 ?	5,42 ?	
3	3,07 ?	7,44 ?	
4	4,31 ?	9,54 ?	
5	5,15 ?	11,62 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la sutrturce des ersieenttps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliaoutiptn spécifique puor les eesrnrterps enalpmtyot mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dcotriein générale du taarivl et reims au secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les patires srigaieatns daemndnet l'extension du présent accord au mtsinire du travail.

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

anrussat une régulation économique et slocaie équilibrée etnre tuos les atcures du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cneourrcnce scailoe loylae entre les eprirenests et des doirts adaptés à lreus ouvriers, les preeintraas siauocx du bâtiment ont cinourtst un scloe de grieantas sacielos homogènes et ajusté à la réalité économique laloce des entreprises, qlleue que siot luer taille.

En aticppaolin de l'article I-3 des cvninotones clcltoivees nolintaees du bâtiment du 8 octbore 1990 cneoarcnnt les oirveurs employés, d'une part, par les erptiesnres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eresteinrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisnrigaatnos d'employeurs et de salariés adhérentes aux otsaoniragnis représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le moatnnt des indemnités de ptetis déplacements des oirrvues du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les pitraes siegatnairs du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des oviruurs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les taluaebs ci-après.

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Maboihrn à cmepotr du 1er janvier 2023 :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le sueetcr du bâtiment opucce aujourd'hui un mloilin duex cnet mlile salariés, employés au sien de trois cnet mlile esenptreirs de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tertoiirre ntaoianl à trarevs une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnmome de l'ouvrage sur cnethair citotunse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, ntmmeant sur les ptsoes qualifiés, la prsofieson s'est trouojus attachée à rrrncofeer l'attractivité des métiers qui la cpnssoomet et à fiersovar la mobilité prnfssireololee des salariés tuot en aurnssat une régulation économique et sliacoe équilibrée entre tuos les acuters du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une curnernccoe sclaioc llyaoe entre les eeprrtsneis et des driots adaptés à lures ouvriers, les praeanrites scaiox du bâtiment ont cistnurot un scloe de gieantars seloaiacs homogènes et ajusté à la réalité économique llaoc des entreprises, queulle que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bntgeare ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Brtaenge ; CFE-CGC BTP Banegtre ; UR FO BTP Beatrnge ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ontrnoagiasis d'employeurs et les oragtasnoniis de salariés de la région Bretagne, adhérents aux oagsaitniorns représentatives au nevaiu national, se snot réunies puor négocier, en tenant ctpome de l'objectif d'égalité pinnslofsorleee ernte les feemms et les hommes, les maotnnts d'indemnité spécifique liée à l'exercice des focntnois de maître d'apprentissage confirmé acbppleails dnas la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jiluelt 2004 rileatf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cinotenovns clevcitoles des oreruvis du bâtiment du 8 oorcbe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés taeuilirts du tirt de maître d'apprentissage confirmé

bénéficiant du vesemnret d'une indemnité, dnas les codntioins définies ci-après, pndenat la durée du ctoanrt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le mnantot de ctete indemnité est fixé à 600 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les modalités de vermenest de ctete indemnité snot déterminées de la manière satniuve :

Modalités de vreensmet de l'indemnité puor un canrtot de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin du contrat
150 ?	150 ?	150 ?	150 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour les crttnaos d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rtrpuue anticipée du conartt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le matnont versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tiomerps de la durée de la fonction, puor le ctaonrt d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la suucrttre des ersepnreits de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipitltaoun spécifique puor les erritenpess eopnymalt moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord est colcnu puor une durée indéterminée. Il enterra en vgiuuer à cotpmer du 1er jnevaïr 2023.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la doitecirn générale du tvaïarl et remis au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de Rennes.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Baegtrne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Betrngaë ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aaoptipicln des areitlcs XII-8 et XII-9 des cnoinetvos clvieteclos naoantelis du bâtiment du 8 oobctre 1990 cnncnaoret les oeuvrirs employés par les eneeprstris du bâtiment visées par

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paeirts saraiintges daennemt l'extension du présent aocrd au mntriise du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secuetr du bâtiment ocpcue aujourd'hui un million duex cnet mlie salariés, employés au sien de trios cnet mille epstrierns de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terriiotoe nnatoial à travres une grdane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuonne de l'ouvrage sur cthanier ciosttune l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'?uvre, nmantoemt sur les postes qualifiés, la pfioesorsn s'est torouujs attachée à rnrofeecr l'attractivité des métiers qui la cponmsoet et à fesvaroir la mobilité prleisoosfnne des salariés tuot en anrassut une régulation économique et silaoce équilibrée etnre tuos les autres du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crreucncone saciloe loylae entre les etrpernesis et des dotris adaptés à lrues ouvriers, les pnirraatees scauox du bâtiment ont ctonrisut un solce de grianeats solaices homogènes et ajusté à la réalité économique llaoce des entreprises, qellue que siot luer taille.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onagtrnaiioss d'employeurs et de salariés adhérentes aux onorstngiiaas représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les sleaairs msuleens minimuax des oerrvius du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les pireats sertnaiags du présent acorcd pnreant en cmpote l'objectif d'égalité plsflroseinnoeoe ertne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saelrias mimniaux des ovruiers du bâtiment cmmoë indiqué dnas les tabaelux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à coepmtr du 1er jnevaïr 2024 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psooiitn 1	150	1 823,10	12,02
? pisoiton 2	170	1 827,74	12,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 876,20	12,37
Niveau III			
Compagnons pronseonlsiefs :			
? poisioitn 1	210	2 020,10	13,32
? poisioitn 2	230	2 186,30	14,41
Niveau IV			
Maître oeirrvus ou cehfs d'équipe :			
? pioiston 1	250	2 352,50	15,51
? poisotin 2	270	2 518,70	16,61

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la strtrucue des erniteperss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitaitoplun spécifique puor les entiesrreps emaypnlot monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la decoriitn générale du tiraval et rmies au secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les patries stringeaaais deamdennt l'extension du présent acorcd au mnistire du travail, du plien eompli et de l'insertion.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnergtae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URB CTFC Bartngee ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En atoiiplacpn de l'article I-3 des cnnvnoetios cteicelolvs

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,56 ?	12 ?
1 B	1,49 ?	2,80 ?	
2	2,06 ?	5,60 ?	
3	3,07 ?	7,69 ?	
4	4,31 ?	9,86 ?	
5	5,15 ?	12,01 ?	

Le seuteocr du bâtiment ocupce aujourd'hui puls d'un moiilln duex cnet mllie salariés, employés au sien de qautre cnet vingt-sept mille etnprieisrs de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du torirriete nonaaaitl à terarvs une gandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commune de l'ouvrage sur cahtienr cotsnitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmmaentot sur les pstoes qualifiés, la proisofsen s'est tooourjs attachée à rocefrner l'attractivité des métiers qui la cpsneomot et à fiosearvr la mobilité pnfriosolseelne des salariés tuot en anuassrt une régulation économique et saocile équilibrée enrte tuos les acurtes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnnouecrrce scolaie lyaloe entre les erpntesiers et des dtrois adaptés à lrues ouvriers, les pnaerrtaies soucaix du bâtiment ont crnsutoit un sloce de gatreains socialies homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qeulle que siot luer taille.

notealanis du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 crncanenot les oeuvrirs employés, d'une part, par les enpitsrrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les erineeprtss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oninotrsagias d'employeurs et de salariés adhérentes aux onnrtasiaigos représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont déterminé le mtoannt des indemnités de pteits déplacements des orrevius du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les peartis saitiaengrs du présent accord ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des orieruvs du bâtiment cmome indiqué dnas les tuelbaax ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Mrabiohn à cotmper du 1er jeanir 2024 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de staliouptn spécifique pour les eitsrerpes eymaonlpt mnios de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au milieu du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bretagne Accord du 3 décembre 2024
relatif aux salaires minimaux au 1er
janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Begtrnae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Siangtrias pour les entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne, ? Sgirtainas pour les entreprises ouvrières plus de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

En application des articles XII-8 et XII-9 des lois n° 1110 du 17 juillet 1975 et n° 1131 du 10 août 1982, les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1), se sont réunies et ont

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des métiers adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent aux lois n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et n° 2014-288 du 5 mars 2014 relatives à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lesquelles définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale et professionnelle en distinguant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel, la référence aux organisations représentatives « au niveau national » créant ainsi une ambiguïté pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

(Arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2025 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosotin 1	150	1 844,98	12,16
? piitoosn 2	170	1 849,67	12,20
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 898,71	12,52
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? pootisin 1	210	2 044,34	13,48
? ptoioin 2	230	2 212,54	14,59
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
? piosotin 1	250	2 380,73	15,70

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saloiritpun spécifique pour les eerenipstrs eymloapnt moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la doircetin générale du tviaraal et rmeis au secrétariat-greffe du ceisonl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les ptearis saalitgrens dnmeaednt l'extension du présent aocrcd au mistire du travail, du pieln epmoli et de l'insertion.

Bretagne Accord du 3 décembre 2024
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bnaretge ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Saaeirngtis pour les eetersrinsps opnaucct jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Bgrnetae ; UR FO BTP Bretagne, ? Sgatrniaies pour les ereietrspns onaccupt puls de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Btagrnee ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En atociपालpn de l'article I-3 des cteonvninos ctillveecos ntiaeoans du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 crnanoeent les oriuvres employés, d'une part, par les eersntperis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le scteeur du bâtiment ocupce aujourd'hui puls d'un mlloin duex cnet mllie salariés, employés au sien de qature cnet vingt-sept mille eespeirrnts de ttuoee taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du torrieirte natnioal à trvraes une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnumome de l'ouvrage sur cnathier contiuste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, noantmmet sur les pesots qualifiés, la piosfoersn s'est toroujus attachée à rnerfcoer l'attractivité des métiers qui la coenposmt et à farivoser la mobilité prnfslslnesioe des salariés tuot en arausnt une régulation économique et scoliae équilibrée ernte tuos les aeuctrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cecnrorcne scaiole lalyoe entre les ersnietreps et des driots adaptés à lures ouvriers, les pinrraaeets saciuox du bâtiment ont ctusonirt un scloe de gnraaetis sailcoes homogènes et ajusté à la réalité économique llcaoe des entreprises, qeulle que siot luer taille.

part, par les enitrsprees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisnnrogtaiis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oogsainntiars représentativesau neivau national (1), se snot réunies et ont déterminé le motnrat des indemnités de pitets déplacements des oruviers du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les trmees « au navieu natonail » snot eucxls de l'extension en tnat qu'ils cnevoenrnnetit aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 patnot rénovation de la démocratie scilaoe et réforme du tepms de trvaial et n° 2014-288 du 5 mras 2014 ratlviee à la foomriatn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lequlesles définissent les nvueiax d'appréciation de la représentativité scaidlyne et patlaonre en dtniiunagst le nievau de la bhnrace poinrsolnfseele et le neaviu natoianl et interprofessionnel, la référence aux oogriiatnasns représentatives « au neivau naional » créant alors une ambiguïté paonuvt ecurlxe cteenaris onagranitoiss représentatives dnas la bnarche mias non au naievu noaantil et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les pireats sigtaieans du présent aocrcd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des oevvirus du bâtiment cmmoee indiqué dnas les tleabuax ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mhoriban à ctmepor du 1er jniaevr 2025 :

Zones	Distance	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	De à 4 km	0,47 ?	0,57 ?	[1]
1 B	De 4 à 10 km	1,51 ?	2,83 ?	12,14 ?
2	De 10 à 20 km	2,08 ?	5,67 ?	
3	De 20 à 30 km	3,11 ?	7,78 ?	
4	De 30 à 40 km	4,36 ?	9,98 ?	
5	De 40 à 50 km	5,21 ?	12,15 ?	
[1]?L'ouvrier qui trllviaae dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mleiiu de journée d'un tmpes de pause au mnios légal à une huere et demie, est réputé pdrrene son rpaes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va atruement dnas les ftias et clea puor des rniosas tenant, notamment, à la liicaolatosn du chantier, cmmoe aux moynes de ttrrospans existants.				

Zones de cioancrluits cruneqoctneis :

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour tnier cpmtoe des particularités prpeors à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Compte tenu de la sutturcre des epirnteesrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de satpiultion spécifique pour les eieesrntprs epomlaynt minos de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Les parties signataires du présent accord ont pour objet l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bourgogne Avenant n 20 bis du 15 septembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	La confédération générale du travail Force ouvrière, unions départementales de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, et de l'Yonne ; L'union régionale confédération et bios Bourgogne CDFT ;

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 85-679 du 30 juillet 1985, relative à la construction, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Bourgogne Avenant n 10 bis du 15 septembre 2006 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	La confédération générale du travail Force ouvrière, unions départementales de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne ; L'union régionale confédération et bios CDFT Bourgogne,

Article 1er

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les professions qualifiées, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance solidaire entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un socle de principes sociaux homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

ZONE	INDENNITÉ de frais	INDENNITÉ
	de transport	DE JOURNÉE
Zone 1 A (0 à 5 kilomètres)	0,48	0,46
Zone 1 B (5 à 10 kilomètres)	1,42	1,36
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	2,14	2,45
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	3,55	3,70
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	4,99	5,19
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	6,45	6,13

L'indemnité de repas est fixée à 8,30 Euros applicable conformément aux modalités prévues dans l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de plus de 10 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Les parties signataires du présent accord.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la loi n° 85-679 du 30 juillet 1985, relative à la construction, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté : - la prime fixe (PF) à 528,6488 ? ; - la prime variable (VP) à 4,4991 ? , pour les catégories 170 et suivantes. Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé pour l'ensemble du barème du coefficient 150 pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 255,83 ? , soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 : (En euros)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM (pour 151,67 hreeus par mois)	
		Horaire	Mensuel
Niveau I			
- potoiisn 1	150	8,28	1 255,83
- poostiin 2	170	8,53	1 293,75
Niveau II	185	8,97	1 360,48
Niveau III			
- psioiotn 1	210	9,71	1 472,72
- poioitsn 2	230	10,31	1 563,72
Niveau IV			
- ptoision 1	250	10,90	1 653,20
- position 2	270	11,49	1 742,69

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la deiroitcn générale du tavrail du ministère de l'emploi, de la cohésion soilcae et du lmoegent et riems au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les pritaes sgiraanteis dnmeneadt l'extension du présent arccod au mintirse de l'emploi, de la cohésion soaicle et du logement.

Fait à Dijon, le 15 sepmetrbe 2006.

En aaiptoitclpn des acieltrs 12.8 et 12.9 de la cnoinotevn clicovlttee ntaoliane du bâtiment du 8 orobtce 1990 caoncrent les ourveirs employés par les enretesiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ointnogrsaiaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seirlaas mlnusees mniima des ouierivs du bâtiment de la région Boouggrne apelilpacbs à compter du peiremjr juor du mios ciivl suviant la paitulcboin de son arrêté d'extension au Jnruoal officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les pateris stinaaigers du présent aoccrd ont arrêté :
? la ptiare fxie (PF) à 541,865 ? ;
? et la ptaire viaalrbe (VP) à 4,6116 ? , puor les cffictoeines 170 et suivants.
Par dérogation aux arlecits 12.8 et 12.9 de la cniotnoevn ciletvocle naitonale du bâtiment du 8 obotcre 1990 ccarnonent les oreriuvs employés par les eeipsrtens non visées par le décret du 1er mras 1962, les peratis sileartgans du présent aroccd ont fixé, forfaitairement, le barème du cifioeeefnct 150, puor un hroarie musenel de 151,67 heures, à 1 305,88 ?.
Soit une glirle qui s'établit ainsi, du cfecnifoeit 150 au cfeoifecnit 270 :
(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	Les unnois départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynnoe CGT-FO ; L'union régionale cociuorstntn et bios CDFT Bnggoorue ; L'union régionale de Bggrooune CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

(1) Annevat étendu suos réserve de l'application des dooistsnpiis de l'article L. 132-12-3 du cdoe du travail.

(Arrêté du 10 mras 2008, art. 1er).

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE			SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	8,61	1 305,88
	2	170	8,74	1 325,60
II		185	9,20	1 395,36
III	1	210	9,96	1 510,63
	2	230	10,57	1 603,15
IV	1	250	11,17	1 694,15
	2	270	11,78	1 786,67

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la drteoiicn générale du tivaral (DGT) du ministère du travail, des rnlatieos socelais et de la solidarité et rmeis au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les prteias stgirneaias dndenaemt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, des roatinles siceaols et de la solidarité.

Bourgogne Avenant n 21 bis du 23 novembre 2007 relatif au barème des indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne,
Syndicats signataires	Les unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne CGT-FO ; L'union régionale ctuctnsiroon et bios CDFT Bornuogge ; L'union régionale de Bnourogge CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

En aplaoicpnt du trite VIII, crhpitae Ier, de la cnoevontin ctvloiecle nlotaniae du bâtiment du 8 otrbcoe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cnonarcent les oervirus employés par les eeeptrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oanrigoatsins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de petits déplacements des orurives du bâtiment de la région Bourgogne, abeipalpcls à cpemotr du pmrieer juor du mios cviil suvain la plibucoitan de son arrêté d'extension au Joarnul officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Pour la région Bourgogne, les piaetrs sgiaaernts du présent acrocd ont fixé, en ailtlacppon de l'article 8. 18 de la cnvniooetn cetollvie naniotlae précitée, le barème des indemnités de pteits

déplacements des orivures du bâtiment cmome indiqué dnas le taelabu ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de frais de tnpsoart	INDEMNITÉ de tejrât
1 A (0 à 5 km)	0, 49	0, 47
1 B (5 à 10 km)	1, 46	1, 40
2 (10 à 20 km)	2, 20	2, 52
3 (20 à 30 km)	3, 66	3, 81
4 (30 à 40 km)	5, 14	5, 35
5 (40 à 50 km)	6, 64	6, 31

L'indemnité de reaps est fixée à 8, 42 ?, alpibcalpe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8. 15 de la cooiennvtv cilotvece des enpteiesrrs de puls de 10 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dcireoitn générale du tviaarl (DGT) du ministère du travail, des roinetals secliaos et de la solidarité et reims au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les petiras siaeinragts dnemdaent l'extension du présent acorcd au mrsinite du travail, des reatinols saeliocs et de la solidarité.

fixé faearetnfimort le barème du cnfeecoiift 150, puor un hairore musenel de 151, 67 heures, à 1 345, 06 ?.

Soit une glirle qui s'établit asnii du cofiienceft 150 au ceniiffocet 270 :

(En euros.)

Bourgogne Avenant n 12 bis du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT-FO ; URBCB CDFT ; URB CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En ataclopipin des aetrlcis 12. 8 et 12. 9 de la ctievononn cvctilleoe naolnaite du bâtiment du 8 obrctoe 1990 cacrnnot les ouerivrs employés par les eerniestprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oanisoitgrans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sielaars meneusls mnmiuax des ouirrvs du bâtiment de la région Buorgogne aaleilcppbs à copmter du piremer juor du mios civil siunvat la palbiucotn de son arrêté d'extension au Joraunl officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les petairs setrigaanis du présent arcocd ont arrêté :

? la paire fxie (PF) à 558, 121 ? ;
? et la prtiae vliarbae (VP) à 4, 750 ? ,
pour les cefenticoiifs 170 et suivants.

Par dérogation aux aclrties 12. 8 et 12. 9 de la cetvoninon ctveillcoe nontialae du bâtiment du 8 obrctoe 1990, cancrnoet les oeriuvs employés par les eersienprts non visées par le décret du 1er mras 1962, les peiatrs snaitirages du présent aorccd ont

CATÉGORIE	SALAIRE HARRIOE	SALAIRE MUSEENL
Niveau I		
Position 1, ccieioffnt 150	8, 87	1 345, 06
Position 2, ciioenceft 170	9, 00	1 365, 03
Niveau II		
Coefficient 185	9, 47	1 436, 31
Niveau III		
Position 1, cefnefiocit 210	10, 26	1 556, 13
Position 2, cfcinefoet 230	10. 88	1 650, 17
Niveau IV		
Position 1, cifiefocent 250	11, 51	1 745, 72
Position 2, cneioffeict 270	12, 14	1 841, 27

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aorcd srea déposé à la drticeoin générale du taravil du ministère du tvaaril et reims au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les piearts sintaiaergs dndnmeeat l'extension du présent aorcd au mtirisne du travail, des rnaoietls sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Bourgogne Avenant n 22 bis du 10

juillet 2009 relatif aux indemnités de

petits déplacements

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UCRB CGT ; URCBB CDFP ; UR Bourgogne CFTC ; CGT-FO.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, créant les ordres professionnels des salariés du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Pour la région Bourgogne, les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8. 18 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Bourgogne Avenant n 23 bis du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Burgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale confédérale et bios CDFP Bourgogne,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, créant les ordres professionnels des salariés du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Pour la région Bourgogne, les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8. 18 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Bourgogne Avenant n 13 bis du 4

ZONE	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ de trajet
1A (0 à 5 km)	0, 54	0, 52
1B (5 à 10 km)	1, 51	1, 45
2 (10 à 20 km)	2, 25	2, 57
3 (20 à 30 km)	3, 71	3, 87
4 (30 à 40 km)	5, 22	5, 43
5 (40 à 50 km)	6, 74	6, 40

L'indemnité de rapatriement est fixée à 8, 50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article 8. 15 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, créant les ordres professionnels des salariés du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, du ministère du travail et rimes au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8. 18 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	0, 54	0, 52
1B (5 à 10 km)	1, 52	1, 46
2 (10 à 20 km)	2, 27	2, 59
3 (20 à 30 km)	3, 74	3, 90
4 (30 à 40 km)	5, 26	5, 47
5 (40 à 50 km)	6, 79	6, 45

L'indemnité de rapatriement est fixée à 8, 50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article 8. 15 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, créant les ordres professionnels des salariés du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, du ministère du travail et rimes au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8. 18 de la loi n° 80-12 du 3 janvier 1980, le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

février 2011 relatif aux salaires

minimaux pour l'année 2011

sviaunt la paolcbituin de son arrêté d'extension au Jaonrul officiel.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Boungroe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les UD CGT-FO Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynone ; L'URCB CDFT Bugonogre ; L'UR Bugnrooge CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apiatlciopn des atleircs 12.8 et 12.9 de la cvtnneioin cvecolltie natalnoie du bâtiment du 8 octbre 1990 coaerncnn les oeivrers employés par les eprensriets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ostarinanogis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seialars muesensl mmuiinax des ovreurs du bâtiment de la région Bourgogne, aebalcpilps à cmoeprtr du pmireer juor du mios civil

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les praiets saaintaregs du présent acorcd ont arrêté :
Pour les cfnitoeceifs 170 et 185 :

? pritae fxie (PF) : 572,074 ? ;
? ptriae vbraliae (VP) : 4,869 ?.
Pour les cieefnfctics 210 à 270 :

? pirate fxie (PF) : 574,865 ? ;
? ptirae vrabilae (VP) : 4,892 ?.

Par dérogation aux aclirtes 12.8 et 12.9 de la ctoivenonn clvtocle naniatloe du bâtiment du 8 orctboe 1990 cnanocrent les oeivrers employés par les eperstiens non visées par le décret du 1er mras 1962, les patries sgaitneras du présent acorcd ont fixé foneafmriertait le barème du ciefniceoft 150, puor un hroaie meensul de 151,67 heures, à 1 378,95 ?.
Soit une glrlie qui s'établit ansii du cnfcefioet 150 au cncefieifot 270 :

Catégorie plieroennlsfsoe	Coefficient	Salaire meuensl miimant	
Niveau I		Horaire	Mensuel
Position 1	150	9,09	1 378,95
Position 2	170	9,23	1 399,91
Niveau II	185	9,71	1 472,72
Niveau III			
Position 1	210	10,57	1 603,15
Position 2	230	11,21	1 700,22
Niveau IV			
Position 1	250	11,86	1 798,81
Position 2	270	12,50	1 895,88

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent aorcd srea déposé à la detiriocn générale du taarivl (DGT) du ministère du taarivl et remis au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 24 bis du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Brggounoe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bogngoure ; L'UR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

En aopiatpicln du trtie VIII, cthapire Ier, de la coetinnvon cvioelcte nnailatoe du bâtiment du 8 ocortbe 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, coaecnnrt les oeivrers employés par les eesnprtres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oinsgaraontis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnattnos des indemnités de peitts déplacements des orivreus du bâtiment de la région Bourgogne, abplepcails à cteompr du 1er juor du mios civil suiaunt la puicbtloian de son arrêté d'extension au Jaounrl officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les piraets saatiinrges dndmneaet l'extension du présent acorcd au mntisrie du travail, de l'emploi et de la santé et au mrintsie de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Pour la région Bourgogne, les ptaires sinriaetgas du présent acorcd ont fixé, en apitclpaon de l'article 8.18 de la cnteoonivn clevtiole ntanoaile précitée, le barème des indemnités de pietts déplacements des oeivrers du bâtiment comme indiqué dnas le tleaabu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de fiars de tnrospart	Indemnité de terjat
1A (0 à 5 km)	0,56	0,53
1B (5 à 10 km)	1,58	1,49
2 (10 à 20 km)	2,36	2,64
3 (20 à 30 km)	3,89	3,98
4 (30 à 40 km)	5,47	5,58
5 (40 à 50 km)	7,06	6,58

L'indemnité de reaps est fixée à 8,50 ?, alacbilppe conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la cotvnnioen ciellvtocce des eetersrnpis de puls de 10 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent aorcd srea déposé

Article 4

Les paretis siganaiters demannedt l'extension du présent accord au msiinrte du travail, de l'emploi et de la santé.

Le présent aorccd ertne en veuiugr à copmetr du premeir juor du mios ciivil suavint la pulbtaiocin de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les prateis sagtniraies du présent accrod ont arrêté :
Pour les cnfioicteefs 170 et 185 :

? la ptraiexie (PF) à 583,515 ? ;

? la pratievilaabe (VP) à 4,966 ?.

Pour les cfeiciefnos 210 à 270 :

? la ptraiexie (PF) à 586,362 ? ;

? la pirate valairbe (VP) à 4,989 ?.

Par dérogation aux aelricits 12.8 et 12.9 de la coevnnotin cvotieclle nnotaalie du bâtiment du 8 ocrtoe 1990, cearcnnot les oirverus employés par les estnierpres non visées par le décret du 1er mras 1962, les petairs senaigriats du présent accord ont fixé feimianfarreot le barème du cicefnoeift 150, puor un hiorare meunsel de 151,67 heures, à 1 401,43 ?.
Soit une gllire qui s'établit ansii du ciofincefet 150 au cnififoceet 270 :

(En euros.)

Bourgogne Avenant n 14 bis du 20 janvier 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bnggouroe ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC,

Article 1er

Le présent acocrd etnre en vgueur à copemtr du peemirr juor du mios civil savint la palobiitcun de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En aiplipaocn des ailtecrs 12.8 et 12.9 de la ctvioneonn ccolilvete nntiaaole du bâtiment du 8 orctobe 1990, coraecnnt les oiervurs employés par les eesnrritps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otarsnianiogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les serialas meeulsn mmiuainx des orvuiers du bâtiment de la région Brogunoge aebllppicas à cmoepr du pemrier juor du mios ciivil suaivnt la puiaoblcitn de son arrêté d'extension au Janruol officiel.

Article 2

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneuesl mnnia (pour 151,67 heures)	Taux hirroae
Niveau I ? ptiioson 1 ? psiion 2			
	150	1 401,43	9,24
	170	1 427,21	9,41
Niveau II	185	1 501,53	9,90
Niveau III ? poitsion 1 ? pitisoon 2			
	210	1 635,00	10,78
	230	1 733,59	11,43
Niveau IV ? pstoiion 1 ? poiioisn 2			
	250	1 835,21	12,10
	270	1 933,79	12,75

Article 3

Le présent accrod ernre en vieugur à cptomor du premeir juor du mios civil sauvnit la pibcoullian de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la dietocrin générale du tviaral (DGT) du ministère du taraivr et reims au secrétariat-grefe du cniesol de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 25 bis du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bognrouge ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC ; L'URCBA CGT,

Article 4

Le présent accrod ernre en vgueur à compter du priemer juor du mios civil sinavut la pcbiultaion de son arrêté d'extension
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les pitreas stgieniaras daemndnet l'extension du présent aocrcd au msrintie du travail, de l'emploi et de la santé et au miirtmse de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En apiopcalitn du trtie VIII, crhapite Ier, de la cotvnnoien clioeltvce nanlaiote du bâtiment du 8 otrobce 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, ccaorennt les oerruvis employés par les eepstinsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ongioisnaats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntoatns des indemnités de petits déplacements des orurveis du bâtiment de la région Buogognre allppeicabs à cepmtor du pieemrr juor du mios civil sauvnit la pcoiitalbun de son arrêté d'extension au Jnaroul officiel.

Pour la région Bourgogne, les preaitis sitneagiras du présent aocrd ont fixé, en atplacipoin de l'article 8.18 de la cnovteinon cvcitelole notaaline précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des oirueris du bâtiment cmmoe indiqué dnas le telbaau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de fiars de troarsnpt	Indemnité de trjeat
1A (0 à 5 km)	0,57	0,54
1B (5 à 10 km)	1,60	1,51
2 (10 à 20 km)	2,40	2,68
3 (20 à 30 km)	3,95	4,04
4 (30 à 40 km)	5,55	5,66
5 (40 à 50 km)	7,17	6,68

Bourgogne Avenant n 15 bis du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bgnoguore ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er
Le présent aanevnt pnred effet le pmieer juor du mios cviil svaunit la pcoiatibln de son arrêté d'extension au Joarnul officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

En acpatiipon des atlrceis 12.8 et 12.9 de la cnietonvon cviclteole nanlaotie du bâtiment du 8 ocrobt 1990 cnanrenoct les oveiurs employés par les enirtpseers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiratignsnoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les silareas mneluses miaiumnx des oievirus du bâtiment de la région Bunoogrg eaciblepls à cteompr du peermir juor du mios cviil sauvnit la pioaitcblun de son arrêté d'extension au Juaonrl officiel.

L'indemnité de rapes est fixée à 8,70 €, abaipplcle conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la cvnioenotn cveolitlce des erpsiretes de puls de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la ceioovtnnn collective, à cuhage znoc coquuienrce crsnporeod une valuer de l'indemnité de frias de tnospart et une vaeulr de l'indemnité de trajet, le monatnt de l'indemnité de rpaes étant le même puor teouts les zneos concentriques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la doirtien générale du tairval (DGT) du ministère du tarvail et reims au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les ptreais searntagiis denednamt l'extension du présent accrod au mtrinsie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 2
Le présent aavennt pnred eefft le pmieer juor du mios civil snvuait la pibuitlcaon de son arrêté d'extension au Joarunl officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les pairtes sinaaergtis du présent accrod ont arrêté :
Pour les cneioicffteis 170 et 185 :

? pratie fxie (PF) : 594,602 ? ;
? ptaire vbilarae (VP) : 5,060 ?.
Pour les ciftienfoces 210 à 270 :

? prtiae fxie (PF) : 597,503 ? ;
? pirate vrlbaaie (VP) : 5,084 ?.
Par dérogation aux areciltis 12.8 et 12.9 de la cnoitvnoen ctolvelcie notniaale du bâtiment du 8 oroctbe 1990 cacenonrnt les oreriivs employés par les esntpreries non visées par le décret du 1er mras 1962, les prtieas seniirtgaas du présent aocrd ont fixé forfaitairement, le barème du ccnieioffet 150, puor un hiroare mseneul de 151,67 heures, à 1 428,73 ?.
Soit une gllrie qui s'établit ainsi du coeifeicft 150 au cfneicifoet 270 :

(En euros.)

Catégorie pisseenosnrllloe			Salaire mimunim	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	9,42	1 428,73
	2	170	9,59	1 454,52
II		185	10,09	1 530,35
III	1	210	10,98	1 665,34
	2	230	11,65	1 766,96
IV	1	250	12,32	1 868,57
	2	270	12,99	1 970,19

de Dijon.

Article 3
Le présent anvnaet pnred effet le pemirer juor du mios civil sivuant la pioaticlubn de son arrêté d'extension au Jnauro l officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la diiortcen générale du taarivl (DGT) du ministère du trviaal et rmies au secrétariat-greffe du cosneil de prud'hommes

Article 4
Le présent aevannt pernd eefft le pemirer juor du mios cviil saunivt la pbicolatiun de son arrêté d'extension au Juarnol officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les paierts snrtiaegrais daemednnt l'extension du présent aocrd au mrtisne du travail, de l'emploi, de la faotoirmn penesoflnorlsie et du diaoluge socail et au msitrine de l'agriculture, de l'agro- aeailimntre et de la forêt.

Bourgogne Avenant n 26 bis du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne adhérents à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Bourgogne Avenant n 16 bis du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'UR CB CDFT Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne.

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015, sauf si la

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	0,58	0,55
1B (5 à 10 km)	1,62	1,53
2 (10 à 20 km)	2,42	2,71
3 (20 à 30 km)	3,99	4,08
4 (30 à 40 km)	5,61	5,72
5 (40 à 50 km)	7,24	6,75

L'indemnité de repas est fixée à 8,70 €, applicable conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de plus de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la convention collective, à chaque zone correspondra une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour tous les zones concentriques.

Article 3

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les parties signataires du présent accord ont fixé l'extension du présent accord au contrat de travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

La publication de l'arrêté portant enregistrement de celui-ci interviendra avant cette date. Quel cas l'accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les tranches 170 et 185 :

? la prime fixe (PF) : 599,953 ? ;

? la prime variable (VP) : 5,106 ?.

Pour les tranches 210 à 270 :

? la prime fixe (PF) : 602,8805 ? ;

? la prime variable (VP) : 5,130 ?.

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, à 1 457,55 ?.

Soit une grille qui s'établit ainsi, du coefficient 150 au coefficient 270 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Taux horaire	Salaires mensuels pour 151,67 heures
Niveau I ? tranche 1 ? tranche 2			
	150	9,61	1 457,55
	170	9,68	1 468,17
Niveau II	185	10,18	1 544,00

Niveau III			
? piositon 1	210	11,08	1 680,50
? psiiootn 2	230	11,75	1 782,12
Niveau IV			
? ptoiison 1	250	12,43	1 885,26
? ptiosoin 2	270	13,11	1 988,39

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la deiictorn générale du tiarval (DGT) du ministère du trvaail et remis au secrétariat-greffe du csenoil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 27 bis du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bugronoge ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Ynnoe ; L'UR CB CDFT Bourgogne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En alicaoptpin du trite VIII, chirtpae 1er, de la coveonnitn cviltlcoee ntloaaine du bâtiment du 8 orbotce 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, caoenrnnt les ourievr employés par les eitpresners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ogansiirations représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moatnnts des indemnités de pietts déplacements des orriuevs du bâtiment de la région Bourgogne. Le présent aoccrd entre en veuiugr le 1er avirl 2015, suaf si la pailtibuocn au Jnrual oeicifil de l'arrêté pnrotat einsexotn de celui-ci ierenavtint avant cette date. Aqeul cas l'accord eetrarnit en vgueur à cmopetr du prieemr juor du mios civil sniauvt la pciolbuatin de son arrêté d'extension au Jnaorul officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Bourgogne, les peatirs saniagiters du présent acorcd ont fixé, en aopilicptan de l'article 8.18 de la cvontinoen clvciotlee ntloanaie précitée, le barème des indemnités de ptetis déplacements des ouirrevs du bâtiment cmome indiqué dnas le

Bourgogne-Franche-Comté Accord n 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aiioppacaln des aceitrls 12.8 et 12.9 des conntoinevs celievoltcs nnaleotais du bâtiment du 8 orcobte 1990, reevsetcmnpiet étendues par les arrêtés ministériels des 8 et 12

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parteis saiietgrans dmndneaet l'extension du présent arcocd au msirtntie du travail, de l'emploi, de la fatomiron psolosnlnfnereie et du digaoule scaoil et au msnitire de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

tealbau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de tnporsrat	Indemnité de trjeat
1A (0 à 5 km)	0,59	0,55
1B (5 à 10 km)	1,63	1,54
2 (10 à 20 km)	2,44	2,73
3 (20 à 30 km)	4,03	4,12
4 (30 à 40 km)	5,66	5,77
5 (40 à 50 km)	7,31	6,81

L'indemnité de rapes est fixée à 9,14 ?, alpcilpbae conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la cieonntvon clciovlete des eetripesns de puls de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la cooeivtnnn collective, à cuhae znoe creontncquie corpsedonrent une vuelar de l'indemnité de fairs de tnsorart et une vuelar de l'indemnité de trajet, le mnnotat de l'indemnité de repas étant le même puor tetous les znoes concentriques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la diteciorn générale du tviaarl (DGT) du ministère du tarvail et rimes au secrétariat-greffe du cneoisl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les pertias sirinaegtas dmanneedt l'extension du présent arcocd au mrintise du travail, de l'emploi, de la fmriootan psslrnfonileee et du dgoaluie social.

février 1991, carnoenct les oruivers employés par les eirestreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oirervus employés par les erestperins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oioanigtrnass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seriaals mslueens mmiinuax des orivures du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté à cmptoer du 1er avirl 2017. Compte tneu de la réforme tloriritraee engagée au neaivu intnesniuiottl (1), les pierats covninneet de déterminer les barèmes de saiarels mmiunaix des ouiverrs du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvloulee région Bourgogne-Franche-Comté. Les acorcds dvenort aibutor à une cnveonregce en 2019. À cttee date, ils frixonet le mnntaat de la praitie fxie et le moanntt de la vuelar du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jienavr 2015 rialevte à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 patornt nulevloee onigrtsoaian tterrliraioe de la République (NOTRe).

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord prennent en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont

fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à compter du 1er avril 2017 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?482,74 1?498,23	9,776 9,878
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?573,84	10,377
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?715,75 1?824,21	11,312 12,028
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	1?933,68 2?043,14	12,749 13,471

(En euros.)

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er avril 2017 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?518,56 1?543,68	10,012 10,178
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?618,08	10,668
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?769,45 1?890,56	11,666 12,465
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?011,66 2?132,76	13,263 14,062

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au territoire du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application de l'article 8.18 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, respectivement étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant, d'une part, les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté, applicable à compter du 1er avril 2017. Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel (1), les parties conviennent de déterminer les barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté. Les accords entrant en vigueur à une date ultérieure au présent accord.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pertais snritgeaais du présent aoccrd pnearnt en ctpmoe nmemnatoat l'objectif

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	0,94	0,78	9,80
1B (5 à 10 km)	1,79	1,56	9,80
2 (10 à 20 km)	3,05	2,78	9,80
3 (20 à 30 km)	5,04	4,16	9,80
4 (30 à 40 km)	6,79	5,83	9,80
5 (40 à 50 km)	8,77	6,88	9,80

10 km) :

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jrua et du Tietrirore de Belfort, à cetpomr du 1er airvl 2017 (à cette date, il est créé une znoe 1A, de à 5 km et une znoe 1B, de 5 à

(En euros.)

Zone	Indemnité de fairs de transport	Indemnité de taje	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	2,34	1,46	9,80
1B (5 à 10 km)	2,34	1,54	9,80
2 (10 à 20 km)	4,93	2,98	9,80
3 (20 à 30 km)	8,01	4,00	9,80
4 (30 à 40 km)	10,32	5,24	9,80
5 (40 à 50 km)	12,83	6,40	9,80

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux dsnipitsoois en vigueur, le présent acocrd srea déposé à la diroticen générale du tvriaal et remis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO cncstoutoirn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le carde de la démarche de rtiosrttuaecun des branches, les oinnstratigaos d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naiveu national, ont eirrnpes un taivral patrnot sur la scrrutue des cnivnteos cveclitos nationales, en peiliautrcr celle cceonnarnt les orivrues employés par les eertnspeirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouanpct puls de 10 salariés), et des textes ceonitlnoevns trriauireotx en vuegiur sur ces champs.

La ctnneoivon citecovlle nalaionte intègre désormais et généralise les ceuasts cmumeos à la plrpuat des cnevniotots clvoiltees tiieoaterrrls axlluuees elle se substitue.

Dans le cadre de cttee restructuration, les osgiiantrars d'employeurs et les oinsintgaors de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux osairaionngts d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national,

d'égalité penoonlielsrse ernte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des ptiets déplacements comme indiqué dnas les taeablux ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, à ccompmer du 1er arivl 2017 :

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les pariets siantgaeris dnemandet l'extension du présent arccod au msiirnte du travail, de l'emploi et du dgiaoule social.

ont mandaté celles-ci puor tncarirre les moattnns des slaerias muslenes miminuax ettsixnas des oirvures du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et cunorlce à cet eefft le pirmeer aenanvt correspondant, en aptiacliopn de l'article L. 2261-10 du cdoe du tiraval et conformément à l'article 3 de la présente cenioovtn ctovleicle naianlote des oiverrus employés par les enrstrieeps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouncapt puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réforme trrratoielie engagée au neviau innoutnstiuel(1), les pirteas snot cenevnos de tcsairrre ces barèmes des sliaraes msulnees maunmix dnas le périmètre géographique de la nvluloee région Bourgogne-Franche-Comté, aevc un oectijbf de crcnngoees dnas ce périmètre en 2019.

À ctete date, elels feonxirt le mnoatnt de la ptriae fxie et le mnnaot de la vulear du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jnvaeir 2015 rletave à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nluovlee ogotaiarnsn torirrlaite de la République (NOTRe).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pairets sanireigtas du présent acocrd pannret en cpomte notmeamnt l'objectif d'égalité peirlfnonssloe ernte les femems et les hommes, ont fixé le barème des sealiras mmiuniax des ovureris du bâtiment cmmeo indiqué dnas les taualebx ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à cotpemr du 1er noremvbe 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuesel minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I			
Ouvrier d'exécution	150	1 500,65	9,894
? piooistn 1	170	1 530,99	10,094
? pitooisn 2			
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 606,48	10,592
Niveau III			
Compagnon professionnel	210	1 754,10	11,565
? pstioion 1	230	1 869,67	12,327
? piisootn 2			
Niveau IV			
Maître orevuir ou cehf d'équipe	250	1 985,75	13,093
? poitiosn 1	270	2 101,81	13,858
? poitiosn 2			

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jrua et du toirretire de Belfort, à cpomter du 1er novbrmee 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunesl minimal (pour 35 hreeus hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I			
Ouvrier d'exécution	150	1 518,56	10,012
? piioston 1	170	1 563,75	10,31
? pioitosn 2			
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 639,12	10,807
Niveau III			
Compagnon professionnel	210	1 792,45	11,818
? pootisin 1	230	1 915,14	12,627
? poiitosn 2			
Niveau IV			
Maître oreivrus ou chfes d'équipe	250	2 037,81	13,436
? pitooisn 1	270	2 160,49	14,245
? psioiton 2			

de Dijon.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dosioinpstis en vigueur, le présent acorc d srea déposé à la dcroitein générale du taiavrl et rimes au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Besançon et

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO cintroocutsn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cdare de la démarche de rucatrtriusorten des branches, les ostnargioains d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naievu national, ont epeirrtns un triaval pnrotat sur la srtcttue de conteionvns cliltvoeecs nationales, en puieitclarr clele ccorneant les ouerivrs employés par les ereeirnspts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les pitaers senargatiis ndemaent l'extension du présent aorccd au mstiirne du travail, de l'emploi de la famrotoin polfeorlesnisne et du daigluae social.

1962 (entreprises ocaupnct puls de 10 salariés), et des tetxes cvtlnineoenons ttuaroreriix en vgeiuur sur ces champs.

La cootenivnn cvlteloice naaolntie intègre désormais et généralise les celasus cmoumnes à la puplrat des cnitvonnoes ctltlceveos teroiratltreis aueeluxlqs elle se substitue.

Dans le cardre de cttee restructuration, les orniaatsnogis d'employeurs et les oisitgnaaonrs de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux oatginnroaiss d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci puor trcrraisne les moatnnts des indemnités de pteits déplacements entstaixs des oeruvirs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et crlconue à cet effet le piermer anavent correspondant, en aliacppoitn de l'article L. 2261-10 du cdoe du tvarail et conformément à l'article I-4 de la présente cotevninon ctltilvoece naaotnle des overuris employés par les eerpistnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacucpnt puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réforme tlreairotire engagée au niveau istnieitunntol(1), les pitreas snot ceunenvos de trricranse ces barèmes d'indemnités de ptites déplacements dnas le périmètre géographique de la nolevule région Bourgogne-Franche-Comté,

avec un objectif de croissance déjà atteint.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prestations s'ajoutent

du présent accord portant en outre notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des petits déplacements comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Côte d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, à compter du 1er novembre 2018 :

(En euros.)

ZONE	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	indemnité de repas
Zone 1A 0 à 5 km	2,34	1,46	9,80
Zone 1B 5 à 10 km	2,34	1,56	9,80
Zone 2 10 à 20 km	4,93	2,98	9,80
Zone 3 20 à 30 km	8,01	4,16	9,80
Zone 4 30 à 40 km	10,32	5,83	9,80
Zone 5 40 à 50 km	12,83	6,88	9,80

de Dijon.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO coccuottrn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont émis un avis positif sur la situation des conditions de travail des salariés du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels relatifs en vue de ces champs.

Les deux conventions ci-dessus citées intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions conventionnelles relatives aux salariés elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les salariés et les

modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté et conulcre à cet effet le premier annexe correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article I.5 de la présente convention collective nationale, reconnaissant :

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés),
- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel(1), les parties s'entendent de fixer ces modalités et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Indemnité allouée aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne.

Article 1.1
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficient d'une indemnité pendant la durée du

cnrtoat d'apprentissage.

Article 1.2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Le montant de cttee indemnité est fixé à 300 ? puor un crnoatt d'apprentissage de 2 ans et à 200 ? puor un canotrt d'apprentissage d'une année.

Article 1.3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les modalités de vrseenemt de ctete indemnité snot déterminées puor cauheq année de la manière sniavute :

Modalités de vrensmeet de l'indemnité puor un cntaort de 2 ans		
1re année du caontrt d'apprentissage	2e année du cnotart d'apprentissage	Fin du contrat,sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (1)
100 ?	100 ?	100 ?
Modalités de vmresenet de l'indemnité puor un croatnt d'une année		
1re année du cartont d'apprentissage	Fin du contrat, suos réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti	

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO ctoicnustrn ; CFDT Bgrngooou FC ; CFTC Bourogng FC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aliiapotpcn de l'article I-3 de la cnnoioetvn coclvitlee niaatlnoe

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,47 ?	2,36 ?	9,90 ?
1B	1,58 ?	2,36 ?	
2	3,01 ?	4,98 ?	
3	4,20 ?	8,09 ?	
4	5,89 ?	10,42 ?	
5	6,95 ?	12,96 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sttuucrrre des eristprenes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siittpluaon spécifique puor les esritnrpees eolanmpyt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

100 ?	100 ?

Pour les cnartots d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupurte anticipée du coratnt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mtaonnt versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa teriomp de la durée de la fonction, puor le cnartot d'apprentissage considéré.

(1) Les teerms « suos réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti » snot elucxs de l'extension comme étant coiaretrns à l'article 3 de l'accord nnaaotil du 13 jiluelt 2004.
(Arrêté du 26 jiun 2019 - art. 1)

Article 1.4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Cet arcocd est aplclpabie à cetopmr du 1er nvbmoere 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aenvant srea déposé à la dictoeirn générale du tiraavl et riems au secrétariat-greffe du cnosiel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les praites sngatieairs daenmnedt l'extension du présent acocrd au mriitsne du travail, de l'emploi, de la ftmoioarn pfionselornesle et du diaguole social.

du bâtiment du 8 otorbce 1990 cnnaecornt les ourrives employés par les eirenserpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogiriasnantos d'employeurs et de salariés adhérentes aux orngitsaonais représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé le mnntoat des indemnités de peitts déplacements des orveruis du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les peritas sreiatanigs du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des orvieurs du bâtiment comme indiqué dnas les tleuaabx ci-après :
Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Trreitiroe du Belfort, à coemtptr du 1er javenir 2020 :

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcritein générale du tiraval et rmeis au secrétariat-greffe du cseoinl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paertis siatagrneis deenadmnt l'extension du présent arcocd au minsirte du travail, de l'emploi, de la fmoitraon poseinrnolfesle et du dioglaue social.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO csnoiruttcn ; CFDT Bogueorng FC ; CFTC Boougggrne FC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apilatpocin des acetirls XII-8 et XII-9 de la cnetnoovin cvilteloce nanoiatle du bâtiment du 8 orbctoe 1990 ccarneont les ouvrieris employés par les errtienspes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onraiaitnsgos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oirnsoiatagns

représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les silreaas meusenls mmunaiix des ouveirrs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté. La ceegrcnvnoe des barèmes de saraeils mniiuamx oeirvurs Bourgogne-Franche-Comté étant onbteue par le présent accord, il srea fixé, puor les parchnieos négociations, conformément à l'article XII-8 de la CCN du bâtiment du 8 otobrce 1990 caenrocnt les ourrveis employés par les espeintres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 : une ptiare fxie et une velaur de points.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les piearts sinaitgears du présent accord, prennat en cmotpe l'objectif d'égalité psflneniloesore entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des slrieaas mmauinix des oeuirrvs du bâtiment comme indiqué dnas les tlbaeux ci-après :
Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Ttiroirere de Belfort, à cmoeitpr du 1er jeianvr 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meensul mainiml (pour 35 hurees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 544,04 ?	10,18025
Position 2	170	1 579,39 ?	10,4133
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 655,51 ?	10,9152
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 810,38 ?	11,9363
Position 2	230	1 934,29 ?	12,7533
Niveau IV			
Maître oeurrvis ou cfhes d'équipe			
Position 1	250	2 058,19 ?	13,5702
Position 2	270	2 182,10 ?	14,3871

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sututrrce des erpeteirsn de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuoaltitpn spécifique puor les esentirpns eplnaoymt mmois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Ciootcrtnusn Bourgogne-Franche-Comté,

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la doreitcn générale du travial et rmeis au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les paeirts stnaerigias deenmadnt l'extension du présent accrod au mtnisrie du travail, de l'emploi, de la fraoioitm pliloeoesnnsre et du dlgoaie social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prteais siteaiarngs du présent accord ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des overirs du bâtiment, abplcliape à cmoeitpr du 1er stpremebe 2021 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

1A	1,49 ?	2,40 ?	10,10 ?
1B	1,60 ?	2,40 ?	
2	3,06 ?	5,05 ?	
3	4,26 ?	8,21 ?	
4	5,98 ?	10,58 ?	
5	7,05 ?	13,15 ?	

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties intéressées de maintenir une homogénéité en matière de salaires au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Cucootntsrn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations employeurs par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er septembre 2021, pour l'ensemble des entreprises : la partie fixe (PF) à 550 ? et la variable du point (VP) à 6,20 ?.

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire conventionnel au forfait de 150 est fixé à 1 570 ? pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à compter du 1er septembre 2021, comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 570	10,3514
Position 2	170	1 604	10,5756
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 697	11,1888
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 852	12,2107
Position 2	230	1 976	13,0283
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 100	13,8458
Position 2	270	2 224	14,6634

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties intéressées de maintenir une homogénéité

en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 680 ?	11,0767
? position 2	170	1 700 ?	11,208
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 761 ?	11,6107
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? position 1	210	1 925 ?	12,692
? position 2	230	2 056 ?	13,5557
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? position 1	250	2 187 ?	14,4195
? position 2	270	2 317 ?	15,2766

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er septembre 2022, pour l'ensemble des catégories : la prime fixe (PF) à 550 ? et la valeur du point (VP) à 6,546 ?.

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire mensuel net au coefficient 150 est fixé à 1 680 ? et le salaire mensuel net au coefficient 170 est fixé à 1 700 ? pour un travailleur de 151,67 heures.

En conséquence, pour un travailleur travaillant de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à compter du 1er septembre 2022, comme indiqué dans le tableau ci-après :

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

régional du 23 juin 2022 relatif aux

indemnités de petits déplacements

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Cunotcsrtoin Bourgogne-Franche-Comté ; UR CFTC,

Pour la région Bugnrgooe Franche-Comté, les preitas staearngiis du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des ovierurs du bâtiment, acblilppae à ctomepr du 1er spbtmeere 2022 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,55 ?	2,50 ?	10,50 ?
1B	1,66 ?	2,50 ?	
2	3,18 ?	5,25 ?	
3	4,43 ?	8,54 ?	
4	6,22 ?	11,00 ?	
5	7,33 ?	13,68 ?	

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la srtucture des epetrrisens de la brhncae et de la volonté des priteas sanirgeatis de maieintnr une homogénéité en matière de srleaias maiuminx au bénéfice de l'ensemble des ovureris concernés par la ctonevoinn celltctvoie susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stlpiaotiun spécifique puor les eenertsrpis eyalmpont monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dciotiren générale du taairvl et rmies au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cnirotcutosn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les peitars siaegtrains daneemdnt l'extension du présent accrod au mntsririe du travail, du plien eplmoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En ailpotpcian de l'article I-3 de la cvoieonntn ctclvoelie naaotline du bâtiment du 8 ortcobe 1990 cnracnoent les oivrres employés par les eirtpenesrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les orinnsagiaots d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogtnansiarios représentatives au nejavu national, se snot réunies et ont déterminé le mnaotnt des indemnités de ptiets déplacements des oveirurs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prtaies sigteranaix du présent accord, penanrt en cptome l'objectif d'égalité pslenerslnofie ertne les femmes et les hommes, ont fixé, à cmepotr du 1er mai 2023, puor l'ensemble des ciectienfocs : la ptarie fxie (PF) à 550 ? et la valuer du point (VP) à 6,906 ?.

Par dérogation aux veluars définies ci-dessus, le silraae conrroepndast au cfconieeit 150 est fixé à 1 747 ? et le srilaee cdneaponrosrt au cencififeot 170 est fixé à 1 768 ? puor un haroire mneseul de 151,67 heures.

En conséquence, puor un hrarioe hmaadreobdie de 35 hreues (soit 151,67 hurees mensuelles), le barème des sarilaes miimaunx des oerrvius du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cmtpoer du 1er mai 2023, cmmoe indiqué dnas le tabaelu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muesentl minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosin 1	150	1 747	11,5184
? pooitsin 2	170	1 768	11,6568
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 828	12,0524
Niveau III			
Compagnons pfnoesnlorisés :			
? potiosin 1	210	2 000	13,1865

? potiosn 2	230	2 138	14,0963
Niveau IV			
Maître oueivrs ou chefs d'équipe :			
? pistooïn 1	250	2 277	15,0128
? pitooïn 2	270	2 415	15,9227

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires miannux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CGT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO croitunsoen Bourgogne-Franche-Comté,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,61 ?	2,60 ?	11,00 ?
1B	1,73 ?	2,60 ?	
2	3,31 ?	5,46 ?	
3	4,61 ?	8,88 ?	
4	6,47 ?	11,44 ?	
5	7,62 ?	14,23 ?	

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une cohérence en matière de salaires miannux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution cicevtole notanile du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimes minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicable à compter du 1er mai 2023 :

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En application de l'article I-3 de la constitution cicevtole notanile du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cnutcsioortn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les prateis segtniaairs du présent accord, pernant en compte l'objectif d'égalité peforsellsnionne ernte les femems et les hommes, ont fixé, à coetpmr du 1er jiun 2024, puor l'ensemble des cecffeinoits : la prtiae fxie (PF) à 560 ? et la velaur du point (VP) à 7,10 ?.

Par dérogation aux vruaels définies ci-dessus, le srailae cnoasdrenrpot au cfiecefinot 150 est fixé à 1 816 ? et le sarliae cosrepdnorant au cniefceofit 170 est fixé à 1 840 ? puor un hriroae mneseul de 151,67 heures.

En conséquence, puor un hiraore hddiarebomae de 35 heuers (soit 151,67 hreues mensuelles), le barème des sialeras muimniax des oierurvs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à ctopmer du 1er jiun 2024, cmome indiqué dnas le tlabaeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pioisotn 1	150	1 816	11,9734
? ptoiosn 2	170	1 840	12,1316
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 874	12,3558
Niveau III			
Compagnons posreifnonelss :			
? poioitsn 1	210	2 051	13,5228
? psitooin 2	230	2 193	14,4590
Niveau IV			
Maître orrveius ou cehfs d'équipe :			
? pioostin 1	250	2 335	15,3953
? pitsooin 2	270	2 477	16,3315

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la surcturte des erpnteesris de la bnrhace et de la volonté des ptraiies setiaargins de mnnteiiir une homogénéité en matière de salraeis minmuaix au bénéfice de l'ensemble des ouivrres concernés par la coiontvenn collvtecie susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptiaioitun spécifique puor les eerprneitss emnlayopt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dietirocn générale du tivaarl et remis au secrétariat-greffe du csionel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les pariets srgaeiiatns dmendneat l'extension du présent aroccd au mtinrise du travail, du pelin elmpoi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er juin 2024

En acipplaotin des atcirels XII-8 et XII-9 de la cvntonieon cviolltce naoailnte du bâtiment du 8 obctore 1990 cnnaecront les oreiurvs employés par les eeipnsrtres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisntoraigans d'employeurs et de salariés adhérentes aux oognnaistairs représentativesau naiveu national,(1) se snot réunies et ont déterminé les sraiaels meluesns mimainux des oreiurvs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les tremes « au naeivu national, » snot euclxs de l'extension en tnat qu'ils ceiortevnnennt à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptornat rénovation de la démocratie saciole et réforme du tmpes de traavil et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 ritlavec à la ftmoraion professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lsueglees définissent les niauvex d'appréciation de la représentativité scadlnyie et paaotnrle en dnuatgsint le naeviu de la bharcne pnliensoeorfsle et le nievau nnataiol et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux oiinnrtoagass de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nanotial » créant une ambiguïté cnsoniduat pemenieetollntt à l'exclusion de ceriatnes ontnsiaiaragos qui snot rcneuenos cmome représentatives au nieavu de la branche, mias qui ne bénéficient pas de ctee rsosnanieancce au naeviu nintoaal et interprofessionnel.

(Arrêté du 25 jiun 2024 - art. 2)

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO crtsuoncoitn Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les praites stnaiariges du présent accord ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des overuirs du bâtiment, apcabplile à cpeotmr du 1er juin 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,76 ?	2,65 ?	11,44 ?
2	3,38 ?	5,57 ?	
3	4,70 ?	9,06 ?	
4	6,60 ?	11,67 ?	
5	7,77 ?	14,51 ?	

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la stturruce des eprstierens de la bchrane et de la volonté des pitears saeiagnirts de mtineianr une cohérence en matière de sralaeis mmiuniax au bénéfice de l'ensemble des ourivers concernés par la cetoonnvin csetlvoile susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiuoitlpan spécifique pour les enirereptss elpymnaot mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la drticeon générale du taavirl et remis au secrétariat-greffe du cneisol de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les pterais sniitarages dnmdeeant l'extension du présent aorccd au msitrine du travail, du pilen epolmi et de l'insertion.

Article - Préambule

Centre Accord du 2 avril 1991

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er mai 1991

En vigueur étendu en date du 2 avr. 1991

Alictre 1

En aiiitoappcn du trtie VIII, chaitrpe Ier, de la contneivon ccevotlile nnaoilate du bâtiment du 8 ootrcbe 1990, (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cencnrnaot les oueivrsv employés par les eterspnries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaoanniisgrts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaotnts des indemnités de ppteis déplacements des oeiuirsv du bâtiment de la région Centre.

Article 2

Puor la région Cretne les peritas sietagianrs du présent arcocd ont fixé en apciptlaoïn de l'article VIII-18 de la cnivtoneon ccolltevie nointlaae précitée le barème des indemnités de pitets déplacements des oervirus du bâtiment cmome indiqué dnas le

En aipptaicoln de l'article I-3 de la coenotnvin ctovieclce noilaatne du bâtiment du 8 orocbte 1990 cannoenrct les oeivrsv employés par les etrepnsiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oigtnsinraoas d'employeurs et de salariés adhérentes aux orisingtonaas représentativesau niaveu national,(1) se snot réunies et ont déterminé le mnntoat des indemnités de pteits déplacements des oerurvis du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les temers « au nieavu national, » snot exclus de l'extension en tnat qu'ils coinrvtneneent à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 potarnt rénovation de la démocratie scoiale et réforme du tpmes de tairavl et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 riatvlee à la foriotman professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lequselels définissent les naviuex d'appréciation de la représentativité sidynalce et plonratae en dñiiangsutt le nievau de la brcahne poeollrfsinsene et le neaviu nnaaotil et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux onaontaigriss de salariés et d'employeurs représentatives « au paln ntñoiaal » créant une ambiguïté cdsnauonit ploennietetmt à l'exclusion de crteneais ogosirnaiatns qui snot rnneouecs cmroe représentatives au niveau de la branche, mias qui ne bénéficient pas de ctete recsnannoaicse au naievu niaaontl et interprofessionnel.
(Arrêté du 25 juin 2024 - art. 2)

teaalbu ci-après :

I. Indemnités de rpaes :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IIDMTNENE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 41 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 41 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 41 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 41 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 41 !
!-----!

II. - Indemnité de firas de tnrsrapot :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) ITEIMNDNE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 14,65 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 30,69 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 45,37 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 62,94 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 80,49 !
!-----!

III. - Indemnité de trajet.

(1) ZONES

Centre Accord du 17 octobre 1995
Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er novembre 1995

En vigueur non étendu en date du 17 oct. 1995
Alcirte 1er

En aaplipicton des aleitrcs 12-8 et 12-9 des coeinvnntos cleolevctis nonatiaels du bâtiment du 8 oroctbe 1990, ceancnrnot les ourrvies employés par les epiesnrrets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaucpnct jusqu'à dix salariés) et les ouvirres employés par les epesietnrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de dix salariés), les ognritasoinas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les veaurls riaveetls aux ptetis déplacements des orevuris des epstrneiers et anirasatts du bâtiment de la région Centre cmome siut à copmetr du 1er nmovebre 1995.

Article 2

L'indemnité de rpaes est fixée à 44,50 F.

Il est décidé que l'indemnité de repas due dnas les cindinotos d'application de l'accord naonaitl du 14 avirl 1976 srea versée à tuot salarié ne rrtéant pas pdrnee son déjeuner à sa résidence habituelle. Ctete indemnité est dorénavant aailplcpbe en znoe 1

Centre Accord du 5 avril 2001
Article - Salaires à compter du 1er mai 2001

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2001
Acrtile 1er

(2) DISTANCES

(3) IMDNTNEIE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) ! (3) !
!-----!-----!-----!
! Znoe 1 a! à 3 km !!
! Znoe 1 b! 3 à 10 km ! 9,94 !
! Znoe 2 !10 à 20 km ! 16,19 !
! Znoe 3 !20 à 30 km ! 19,90 !
! Znoe 4 !30 à 40 km ! 24,92 !
! Znoe 5 !40 à 50 km ! 31,18 !
!-----!
Article 3

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements erertna en aactilipopn à cpmteor du 1er mai 1991.
(1) Eentdu suos réserve de l'application des dospiiostnis réglementaires porntat fiaotixn du sarlaie mnuimim de croissance.

a, depius le 1er mai 1993.
Arlcite 3

Les indemnités de trpoarnst snot les stvniesaus :

znoe 1a	
znoe 1b	15,60F
znoe 2	32,74F
znoe 3	48,45F
znoe 4	67,11F
znoe 5	85,88F

Aitlcrc 4

Les indemnités de traajt snot les stvinuaes :

znoe 1a	
znoe 1b	10,85F
znoe 2	17,67F
znoe 3	21,72F
znoe 4	27,29F
znoe 5	34,03F

Acltrie 5

Le txete du présent aocrd srea déposé au dinrctioes départementales du taiavrl de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blios et Orléans, conformément au cdoe du travail.

En apiictpolan des alteircs 12.8 et 12.9 des ctvioneonns ccilloteves neilatanos du bâtiment du 8 orbote 1990, canernonct les orieuvrs employés par les eertsienprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oiagnsiornats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selraias mneleuss miniuamx des oevruirs du bâtiment de la région Ctenre à ctmepr

du 1er mai 2001.
Ailtrce 2

Puor la région Centre, les ptaiers snrtageiias du présent accrod
ont fixé le barème des sailares mamuniix des ovrueruis du

bâtiment cmmoe indiqué dnas le talaebu ci-après.

(1) SLIRAAE MNUESEL mianiml (pour 39 h par semaine) (en
francs)

(2) SLRIAAE HROIRAE mimnial (en francs)

-----:

CATÉGORIE	Coef.	(1)	Vleaur	(2)	Valeur
professionnelle			(en Euros)		(en Euros)
NAVIEU I					
Ouvriers					
d'exécution					
Position 1.....	150	6 819,00	1 039,55	40,35	6,15
Position 2.....	170	7 313,00	1 114,86	43,27	6,60
NAEIVU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 683,00	1 171,27	45,46	6,93
NAIEVU III					
Compagnons					
professionnels					
Position 1.....	210	8 300,00	1 265,33	49,11	7,49
Position 2.....	230	8 793,00	1 340,48	52,03	7,93
NVEAIU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
Position 1.....	250	9 286,00	1 415,64	54,95	8,38
Position 2.....	270	9 780,00	1 490,95	57,87	8,82

Les sigartaines du présent accord ont arrêté :

- la ptiare fxie (PF) à : 3 119 F ;
- la parite vblaarie (VP) à : 24,67 F.

Nuos ralnoepps qu'aucun sialare ne puet être inférieur au SIMC
(valeur au 1er juillet 2000 : 7 101,38 F siot 42,02 F horaire).

Atrcile 3

Le présent barème de sarelais muiaimx ertrena en acipalitopn
à ctpmoer du 1er mai 2001.

Centre Accord du 4 novembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Cetrne ; DRC FIFE ; CEAPB Centre.
Syndicats signataires	Secotin fédérale région Cetrne FO.

Article - Salaires rémunérations minimales

En vigueur étendu en date du 4 nov. 2003

Article 1er

En aoiplpctan des aticelrs XII-8 et XII-9 des cninoeonvts
cotlvcieels nntteaaios du bâtiment du 8 orbocte 1990 ccrnneaont
les oriruevs employés par les enitperesrs du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les oniaantsgrois représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les slareias mlsunees
mmnuiiax des oievrus du bâtiment de la région Cetrne à ctioepmr
du 1er jaievrn 2004.

Article 2

Pour la région Centre, les pieatrs steaigainrs du présent accrod
ont fixé le barème des slreiaas mmuniaix des ouivrvs du
bâtiment comme indiqué dnas le taleabu ci-après.

			SALAIRE mensuel	SALAIRE
			minimal puor	HORAIRE
	CATEGORIE	COEFFICIENT	35 hereus	minimal
NIVEAU	PROFESSIONNELLE		hebdomadaires,	(en
			soit 151,67	euros)
			heures/mois	
			(en euros)	
	Ouvriers			
	d'exécution			

I	Position 1	150	1 071,00	7,06
	Position 2	170	1 151,00	7,59
	Ouvriers			
II	professionnels	185	1 211,00	7,98
	Compagnons			
	professionnels			
III	Position 1	210	1 310,00	8,64
	Position 2	230	1 389,00	9,16
	Maitres			
	ouvriers ou			
	chefs d'équipe			
IV	Position 1	250	1 469,00	9,68
	Position 2	270	1 548,00	10,21

Les pterias setingarias du présent arccod ont arrêté :

- la patrie fxie (PF) à 475,49 Eorus ;
- la ptriae valraibe (VP) à 3,97 Euros.

Nous roplaenps qu'aucun srilaae ne puet être inférieur au SIMC (valeur au 1er jelilut 2003 : 1 090,51 Euros, siot 7,19 Eorus horaire).Article 3

Le présent barème de sliraeas mmunaiix enettra en aicilpoatpn à cmoetpr du 1er jneavir 2004.

Article 4

Centre Avenant du 20 juillet 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Cntree ; La délégation régionale Crntee de la FIFE ; La CPAEB Centre,
Syndicats signataires	L'UR FO Cenrte ; La CFTD,

Article - Indemnités de petits déplacements Centre

En vigueur étendu en date du 20 juil. 2005

Airtlce 1er

En aiapoiltcpn des aitcelrs 12-8 et 12-9 des ceitnnoonvs ceilvlocets nlateinaos du bâtiment du 8 orctboe 1990, cnrnanecot les orvieurs employés par les ereetrsnips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les onoaaitgnrss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vlaures rltiveaes aux ptiets déplacements des ourervis des eerpsetinrs du bâtiment de la région Crente cmome siut à ceotmpr du 1er sbptereme 2005.

Atrcile 2

L'indemnité de rpaes est fixée à 7,60 Euros.

L'indemnité de repas due dnas les cidtoionns d'application de l'accord noiantal du 14 février 1976 srea versée à tuot salarié ne rnntaret pas pdrenre son déjeuner à sa résidence habituelle.

Cttee indemnité est acplpablie en znoe 1 a dueips le 1er mai

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé aux dcterioins départementales du tirvaal et de l'emploi et aux secrétariats-greffes des csilonos de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Biols et Orléans.

Fait à Orléans, le 4 nrmoebve 2003.

Arrêté du 16 mras 2004 art. 1 : les dpinoossiits de l'accord régional (Centre) du 4 nvbmoree 2003 sur les selarias ccnolu dnas le cadre de la citnonevon clietocvle ntiaaloe susvisée, suos réserve de l'application des dioptinoiss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jianver 2000 modifiée iurnantast une gaantrie de rémunération mensuelle.

1993.

Arilcte 3

Les indemnités de tnrrsapt snot les sitavuens :

Znoe 1 a : jusqu'à 3 km : 0

Znoe 1 b : de 3 à 10 km : 2,72 Euros.

Znoe 2 : de 10 à 20 km : 5,70 Euros.

Znoe 3 : de 20 à 30 km : 8,44 Euros.

Znoe 4 : de 30 à 40 km : 11,68 Euros.

Znoe 5 : de 40 à 50 km : 14,95 Euros.

Actrlie 4

Les indemnités de tjeart snot les snveiauts :

Znoe 1 a : jusqu'à 3 km : 0

Znoe 1 b : de 3 à 10 km : 2,01 Euros.

Znoe 2 : de 10 à 20 km : 3,27 Euros.

Znoe 3 : de 20 à 30 km : 4,04 Euros.

Znoe 4 : de 30 à 40 km : 5,05 Euros.

Znoe 5 : de 40 à 50 km : 6,31 Euros.

Ailtrce 5

Fiat à Orléans, le 20 juiilet 2005.

Centre Accord du 20 juillet 2005
relatif aux salaires minimaux à
compter du 1er septembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Cretne ; DRC FFIE.
Syndicats signataires	CDFT ; Soteicn fédérale région Cntree FO.

En vigueur étendu en date du 20 juil. 2005

Article 1er

En aoicpapltn des atlercis 12-8 et 12-9 des cneivnontos
cvlecoetlis nenloiatas du bâtiment du 8 octombe 1990, cocnneant
les oirevurs employés par les eesrrinpets du bâtiment non visées

Article 2

Les piatres sageriiatns du présent arccod ont arrêté : - la ptriae
fxie (PF) à 475,49 ?; - la ptriae vliraabe (VP) à 4,29 ?, puor les
cftfcieoneis 185 et suivants. Par dérogation à l'article 12-8 et
12-9 de la ctonnovien ccletilove ninaalote du bâtiment du 8
ortbcoe 1990, cnennarcot les ourirevs employés par les
eeptrsreirns non visées par le décret du 1er mras 1982, les ptreais
stgaeiairns du présent acocrd ont fixé, forfaitairement, le barème
des ctiecfioefns 150 et 170, puor un haorire meunsel de 151,67
heures, comme siut : Cfeifecoint 150 : 1 219 ?. Ceniceiffot 170 : 1
230 ?. A cepomtr du 1er stbmerepe 2005, le barème des sarlaies
maiinumx des orireuvs du bâtiment est dnoc le sianvut : (En
euros)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h/mois)	SALAIRE HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- piosoitn 1	150	1 219	8,04
- ptisioon 2	170	1 230	8,11
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 269	8,37
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- poioistn 1	210	1 376	9,07
- ptosoiin 2	230	1 462	9,64
Niveau IV			
Maître oruveir ou cehf d'équipe			
- psotoiin 1	250	1 548	10,20
- ptoosiin 2	270	1 634	10,77

Nous rpeonlaps qu'aucun srliaae ne puet être inférieur au SIMC
(valeur au 1er jeiullt 2005 : 1 217,88 ? siot 8,03 ? horaire).

Les ptiaers snaretgias prennnet l'engagement de se rontrecner
dnas le cuonrat du 1er smtsreee 2006.

Article 3

Le présent barème de silaaers maniiumx eenrrta en apictlaopin
à cmeotpr du 1er setmbpere 2005.

Article 5

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea
déposé aux doeitcrnis départementales du tariavl et de l'emploi
et aux secrétariats-greffes des cinleoss de prud'hommes de
Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Bolis et Orléans.

Article 4

Fait à Orléans, le 20 jliulet 2005.

Centre Accord du 9 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Cntere ; La DRC-FFIE ; La CPEAB Centre,
Syndicats signataires	L'UR-FO Ctnere ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2006

Ariclte 1er

En aiplaoticpn des alicerts 12.8 et 12.9 des covnoentins
cteivolcles notinaaels du bâtiment du 8 ocbtroe 1990, ccnaneonrt
les oruevrns employés par les esptreiriens du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés),

Les ooasninrtagis représentatives d'employeurs et de salariés se
snot réunies et ont déterminé les vureals reatlevis aux pittes
déplacements des ovirreus des epterenirss du bâtiment de la
région Cntere comme siut à cetpomr du 1er nroevbme 2006.

Arctile 2

L'indemnité de rpeas est fixée à 7,80 Euros.

L'indemnité de repas due dnas les cinotniods d'application de l'accord ntaonail du 14 airvl 1976 srea versée à tuot salarié ne rernantt pas pdnrere son déjeuner à sa résidence habituelle.

Ctete indemnité est allappicbe en znoe 1 a, depius le 1er mai 1993.

Aicltre 3

Les indemnités de tanrsprot snot les stnieauvs :

- znoe 1 a (jusqu'à 3 kilomètres) : Eours ;
- znoe 1 b (de 3 à 10 kilomètres) : 2,86 Eours ;
- znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 5,99 Euors ;
- znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 8,86 Eruos ;
- znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 12,26 Eruos ;
- znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 15,70 Euros.

Centre Accord du 9 octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Cetrne ; DRC-FFIE.
Syndicats signataires	CDFT ; Scteoïn fédérale Crtene FO.

Article - Salaires minimaux à compter du 1er novembre 2006 Centre

En vigueur étendu en date du 9 oct. 2006

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h herdimaobdes siot 151,67 h/mois)	SALAIRE HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- posoiitn 1	150	1 256	8,28
- piiootsn 2	170	1 266	8,35
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 315	8,67
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- ptoision 1	210	1 420	9,36
- psioiotn 2	230	1 503	9,91
Niveau IV			
Maître ouerivr ou cehf d'équipe			
- piiootsn 1	250	1 588	10,47
- poiotisn 2	270	1 671	11,02

Ailrcte 4

Les indemnités de tjreat snot les setnuaivs :

- znoe 1 a (jusqu'à 3 kilomètres) : Erous ;
- znoe 1 b (de 3 à 10 kilomètres) : 2,05 Eorus ;
- znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 3,34 Euors ;
- znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 4,12 Eours ;
- znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 5,15 Eruos ;
- znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 6,44 Euros.

Alrcite 5

Le ttexe du présent acrcod srea déposé à la dcofirein des rlotniaes du tirvaal du ministère de l'emploi, de la cohésion silacoe et du logmeent et aux secrétariats-greffes des cniloess de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Biols et Orléans, conformément au cdoe du travail.

Fiat à Orléans, le 9 obtrcoe 2006.

Article 1er

En aipocpilatn des arlitecs 12.8 et 12.9 des cnntooenvis cloeectlvis neaatnls du bâtiment du 8 oocbtre 1990, cnancenrot les ouivrs employés par les entierersps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oagsinronaits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saeirals msnlees miuiamnx des ouerivs du bâtiment de la région Cetrne à coemtptr du 1er nbmovere 2006.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la cetooininvn cvllioecte ntlniaoe du bâtiment du 8 oroctbe 1990, crcanonent les oviruers employés par les enterreps non visées par le décret du 1er mras 1962, les piaerts sngitiaeras du présent acrcod ont fixé, forfaitairement, le barème des ceinfetiocs 150 à 270, puor un hroriae mesenul de 151,67 heures, comme siut : (En euros)

Nous raeoplps qu'aucun siarale ne diot être inférieure au SIMC (valeur au 1er jlieult 2006 : 1 254,28 Euros, siot 8,27 Euors horaire).

Article 3

Le présent barème de saliears mainimux erretna en aalpipictn à cetopmr du 1er nvbormee 2006.

Centre Accord du 16 septembre 2008
relatif aux salaires minimaux au 1er
octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Crente ; FFIE, DR Centre.
Syndicats signataires	Sitecon fédérale bâtiment, région Centre, FO ; Uonin régionale cosiotncturn bois, CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En atacolippin des aetcrils 12. 8 et 12. 9 des coitovennts coltvielecs naaleitons du bâtiment du 8 ocrbote 1990, crncneonat

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEUSENL minimal	SALAIRE HORARIE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? posiotn 1	150	1 327	8, 75
? positon 2	170	1 344	8, 86
Niveau II			
Ouvrier pefnsosneroils	185	1 409	9, 29
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? piioston 1	210	1 520	10, 02
? ptoisoin 2	230	1 606	10, 59
Niveau IV			
Maîtres oiuevrss ou cfefs d'équipe :			
? pstioion 1	250	1 693	11, 16
? potoisin 2	270	1 779	11, 73

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème de slreiaas mmiaanux etrrnea en aotacpliipn à cpmttoer du 1er otobrcce 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Centre Accord du 13 septembre 2007
relatif aux indemnités de petits

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dtioiecrn des ritneols du taairvl du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du lnoeegmt et aux secrétariats-greffes des csoinel de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Bolis et Orléans.

Fait à Orléans, le 9 obtroce 2006.

les oerirvus employés par les eiptreensrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oisitagnrnaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarlaies msneuels mmiainux des oveurirs du bâtiment de la région Crente à ceptmor du 1er obrtoce 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Par dérogation aux ariecelts 12. 8 et 12. 9 de la cnvotoienn covitlcele nolatniae du bâtiment du 8 obortce 1990, ccoannrent les oreurivs employés par les enetirrpse non visées par le décret du 1er mras 1962, les pateirs sigtarenias du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des cntoecifiefs 150 à 270, puor un horiare menesul de 151, 67 heures, cmome suit.

Les ptraeis sneairgaits pneernnt l'engagement de se roeentcrnr en jvnier 2009.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dcroietin des rtlaoenis du taavrl du ministère du travail, des ritenlaos sociales, de la fmalile et de la solidarité et au gferfe du cseonil des prud'hommes d'Orléans.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Centre ; La DRC FIFE ; La CPAEB Centre,
Syndicats signataires	La seticon fédérale bâtiment région Centre FO ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés),
Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les valeurs relatives aux petits

déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Centre comme suit à compter du 1er octobre 2007.

Article 2 - L'indemnité de repas est fixée à 8,00 €
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

L'indemnité de repas due dans les conditions d'application de l'accord national du 14 avril 1976 sera versée à tout salarié ne travaillant pas pendant son déjeuner à sa résidence habituelle.
Cette indemnité est applicable en zone 1a, depuis le 1er mai 1993.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

Les indemnités de transport sont les suivantes :
(En euros.)

ZONE 1a (1) 0 à 3 km	ZONE 1b 3 à 10 km	ZONE 2 10 à 20 km	ZONE 3 20 à 30 km	ZONE 4 30 à 40 km	ZONE 5 40 à 50 km
0	3,00	6,29	9,30	12,87	16,49

(1) Alinéa "zone 1A" étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8.12 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), aux termes desquels les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements qu'ils effectuent qu'ils exercent leur activité ou se rendent sur le lieu de travail la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 28 décembre 2007, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

Les indemnités de trajet sont les suivantes :
(En euros.)

ZONE 1a 0 à 3 km	ZONE 1b 3 à 10 km	ZONE 2 10 à 20 km	ZONE 3 20 à 30 km	ZONE 4 30 à 40 km	ZONE 5 40 à 50 km
0	2,11	3,44	4,24	5,30	6,63

Article 5
En vigueur étendu en date du 13 sept. 2007

Le texte du présent accord sera déposé à la direction des

Centre Accord du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Centre ; La FIFE Centre,
Syndicats signataires	La SFRC-FO ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant

renseignements du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Blois et Orléans, conformément au code du travail.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er octobre 2007.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Par dérogation aux articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les entreprises signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 35 h	SALAIRE horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- Posteion 1	150	1 282	8,45
- Posteion 2	170	1 292	8,52
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 355	8,93
Niveau III			
Compagnons pelsnonfoires :			
- Pioiston 1	210	1 460	9,63
- Posiiotn 2	230	1 544	10,18
Niveau IV			
Maîtres oirruevs ou chefs d'équipe :			
- Poioistn 1	250	1 628	10,73
- Pooiistn 2	270	1 711	11,28

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Le présent barème de sraleais mnimia ertnrea en appatlioicn à coeptmr du 1er oorbcte 2007.

Article 4

Centre Accord du 16 septembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB région Cenrte ; La DR Crntee FIFE ; La CAPEB Centre,
Syndicats signataires	La sietcon fédérale bâtiment région Crtnee FO ; L'union régionale cotuiconrstn bios région Cnrtee CFTD,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aapiclpioitn des aletcirs 12. 8 et 12. 9 des coevtonnnis cleetotclivs natnolaies du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 cnaernocnt les ovirrues employés par les etnierspres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ongstniiaoaars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vaurles retaeilvs aux ptites déplacements des ovuerris des enesrrtieps du bâtiment de la région Crnete cmome siut à coemptr du 1er otcorbe 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

L'indemnité de raeps est fixée à 8,20 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les indemnités de toaprrnst snot les sunveatis :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de tsnropart
1A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1B (3 à 10 km)	3, 30
2 (10 à 20 km)	6, 92
3 (20 à 30 km)	10, 23
4 (30 à 40 km)	14, 16

5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dreiciotn des rneotilas du tvrail du ministère du travail, des rloeantis saeios et de la solidarité et aux secrétariats-greffes des cioensls de prud'hommes de Bourges, Chartres, Châteauroux, Tours, Biols et Orléans.

(40 à 50 km)	18, 14

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dtiisnspoios du pmreeir alinéa de l'article 8.12 de la cnivotoenn cclltiovee naoolitne du 8 octobre 1990 crnocnanet les overuirs employés par les erntpreies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunpcat puls de dix salariés) aux treems deglulseees les oevirurs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pettis déplacements qu'ils eftneecfut qenemiotneidnut puor se rndree sur le ctainher avant la journée de taviarl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 28 nbreomve 2008, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les indemnités de trjaet snot les sutaivnes :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de trajet
1A (jusqu'à 3 km)	0
1B (3 à 10 km)	2,23
2 (10 à 20 km)	3,63
3 (20 à 30 km)	4,47
4 (30 à 40 km)	5,59
5 (40 à 50 km)	6,99

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les ptaires saagterniis pnerennt l'engagement de se retoernncr en jveianr 2009.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dictieron des roltneais du trivaal du ministère du travail, des reaitnols sociales, de la fmillae et de la solidarité et au greffe du cienosl des prud'hommes d'Orléans.

Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009

Article 1

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

En alaptcpoiin des acietrls 12. 8 et 12. 9 des cnotneniovs
ceevlctiols nalaieonts du bâtiment du 8 oobtrce 1990 cnoecrnant
les orveurs employés par les eriertnpses du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les otaroaisingns représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les saailers mnuesels

mmiaunix des ovrirues du bâtiment de la région Ctenre à cmtoepr
du 1er ortobce 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Par dérogation aux aeltcirs 12.8 et 12.9 de la cnnietoovn
coitvelcle nanolitae du bâtiment du 8 oobtrce 1990 cnocenanrt
les oeuvruis employés par les etnreirspes non visées par le décret
du 1er mras 1962, les ptaries srantiaegis du présent arccod ont
fixé, forfaitairement, le barème des cochniffeites 150 à 270, puor
un hariroe msenuel de 151,67 heures, comme siut :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potiosin 1	150	1 338	8,82
? piistoon 2	170	1 357	8,95
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 423	9,38
Niveau III			
Compagnons psnlinfeesoors :			
? pooliistn 1	210	1 535	10,12
? pioisotn 2	230	1 622	10,70
Niveau IV			
Maîtres orvuiers ou chfes d'équipe :			
? poositin 1	250	1 710	11,27
? position 2	270	1 797	11,85

Article 3

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Le présent barème de sliaares miuaimnx eenrrta en ailtiocappn
à cotmepr du 1er octrbce 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea
déposé à la dotiriecn des roleatins du taarivl du ministère du
travail, des rltaoines sociales, de la famille, de la solidarité et de
la ville et au gffere du ceosinl des prud'hommes d'Orléans.

Centre Accord du 29 septembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2009

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB ; La FFB ; La FFIE,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

En aioaptplcicn des alcrties XII. 8 et XII. 9 des cotnoevnins
coelievctls nlaeoitnas du bâtiment du 8 oortbce 1990 ceanncnrot
les orirvues employés par les errtpesenis du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les otsoiiianagrnrs représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les vluraes retaviles aux
pteits déplacements des orurveis des epnirrsetes du bâtiment de
la région Cnerte comme siut à coptemr du 1er ootcbre 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

L'indemnité de repas est fixée à 8,32 ?.

Article 3

Les indemnités de tspoanrrt snot les seutvians :

- ?zone 1 A (1), jusqu'à 3 km ; ;
- ? znoc 1 B, de 3 à 10 km : 3, 30 ? ;
- ? znoc 2, de 10 à 20 km : 6, 92 ? ;
- ? znoc 3, de 20 à 30 km : 10, 23 ? ;
- ? znoc 4, de 30 à 40 km : 14, 16 ? ;
- ? znoc 5, de 40 à 50 km : 18, 14 ?.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des doipnssiitos du
peeimr alinéa de l'article 8.12 de la cnnoeitvon coltcvliee
nnaatlloe du 8 ooctbe 1990 conearnnt les oivrues employés par
les eerteirspes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras
1962 (c'est-à-dire opacncut puls de dix salariés), aux teerns
dleuselqes les oirevurs non sédentaires du bâtiment bénéficient
des indemnités de pittes déplacements qu'ils etufeefnct
qmdieeintnneut puor se rrende sur le cnthiear anavt la journée de
taviral et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 7 jienvar 2010, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2009

Les indemnités de traajt snot les siteaunvs :

- ? znoc 1 A, jusqu'à 3 km ; ;
- ? znoc 1 B, de 3 à 10 km : 2,25 ? ;
- ? znoc 2, de 10 à 20 km : 3,67 ? ;
- ? znoc 3, de 20 à 30 km : 4,51 ? ;
- ? znoc 4, de 30 à 40 km : 5,66 ? ;
- ? znoc 5, de 40 à 50 km : 7,06 ?.

Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Ctrene ; La FFB Cretne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	Le SRFC FO ; L'UR Ctnere CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En aitpipcalon des aicltres 12.8 et 12.9 des conoivntnes
ciocevtlts noeltaians du bâtiment du 8 octbre 1990 ccnnenraot

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé
à la dirieotcn des ralteoins du tirvaal du ministère du travail, des
rnleotias sociales, de la solidarité, de la falilme et de la vllie et au
gefrfe du cisnoel des prud'hommes d'Orléans.

les ovrueirs employés par les eperstnries du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les ontiroainsags représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaeirs mnsulees
miamunix des oervruis du bâtiment de la région Cntere à ctomper
du 1er nvembre 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la cnnoieotvn cvtliolece
nltiaoaie du bâtiment du 8 otcorbe 1990 coannrnect les ouevirrs
employés par les eietrenprss non visées par le décret du 1er mras
1962, les ptriaes siaragetnis du présent accord ont fixé,
forfaitairement, le barème des ceififoencts 150 à 270, puor un
haorrie mnuesel de 151,67 heures, cmome siut :
Base : 35 hurees hebdomadaires, siot : 151,67 heerus par mois.

(En euros.)

Catégorie pnlelosrifosene	Coef.	Salaire mensuel maminil	Salaire horaire maniiml
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potiosin 1	150	1 351	8,91
? piitoosn 2	170	1 371	9,04
Niveau II			
Ouvriers pnfeolrsseonis	185	1 437	9,48
Niveau III			
Compagnons peefonrsislons :			
? psitoion 1	210	1 550	10,22
? piiootsn 2	230	1 638	10,80
Niveau IV			
Maîtres ovreirs ou cefhs d'équipe :			
? psootiin 1	250	1 727	11,39
? pistioon 2	270	1 815	11,97

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent barème de sialeras mimiuanx erertna en alcippioatn
à ctomper du 1er nberovme 2010.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea
déposé à la dtioeicrn des ratlnioes du tvraial du ministère du
travail, des rnileoats sealocis et de la solidarité et au gfrfee du
cesonil des prud'hommes d'Orléans.

petits déplacements des orrveius des esertrnieps du bâtiment de
la région Certne comme siut à ctomper du 1er nbmoerve 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

L'indemnité de rapas est fixée à 8,50 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Les indemnités de taorpsnrt snot les staeivuns :

? znoc 1 A, jusqu'à 3 km ; ; (1)
? znoc 1 B, de 3 à 10 km : 3,33 ? ;
? znoc 2, de 10 à 20 km : 6,99 ? ;
? znoc 3, de 20 à 30 km : 10,33 ? ;
? znoc 4, de 30 à 40 km : 14,30 ? ;
? znoc 5, de 40 à 50 km : 18,32 ?.

Centre Accord du 11 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Crtnee ; La FFB Cterne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	L'UR Cetrne CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En aitocpiapl n des aietlracs 12.8 et 12.9 des ceoitnnvons
cliteoclevs naloeians du bâtiment du 8 obrcote 1990 cneorncnat
les oiuvres employés par les entperesirs du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10
salariés), les oaonnaiitgsrs représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les vlaerus rveliates aux

(1) Le peerimr alinéa (Zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de transport) est étendu suos réserve de l'application des dintpssioios du permier alinéa de l'article 8.12 de la cenvoonitn ccevlloite nlhaoiate du 8 otrboce 1990 cnneracnot les oreruvis employés par les etnresepirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 modifié (c'est-à-dire onaupcct puls de dix salariés), aux tremes dequesells les ovirerus non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pietts déplacements qu'ils euctefnfet qdeeutnemioinnt puor se rdrene sur le cineahr aavnt la journée de tarvial et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 15 février 2011 - art. 1)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Centre Accord du 28 septembre 2011
relatif aux salaires minimaux au 1er
novembre 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Ctnere ; La FFB Cterne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

En aciapopitln des aetclris 12.8 et 12.9 de la cinotvneon cvictloele ntlaaioe du bâtiment du 8 octbroe 1990, cnnenraoct

Les indemnités de tajret snot les sevтинаus :

- ? znoc 1 A, jusqu'à 3 km : ;
- ? znoc 1 B, de 3 à 10 km : 2,27 ? ;
- ? znoc 2, de 10 à 20 km : 3,71 ? ;
- ? znoc 3, de 20 à 30 km : 4,56 ? ;
- ? znoc 4, de 30 à 40 km : 5,72 ? ;
- ? znoc 5, de 40 à 50 km : 7,13 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dotiicren des roientals du tairval du ministère du travail, de la solidarité et de la ftnocon puibluqe et au gfre du ceosnil des prud'hommes d'Orléans.

les orreivus employés par les erpsteneirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oiannaorgtsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les serlaias mluneess mnmiaix des oeiuvrrs du bâtiment de la région Centre à cetopmr du 1er nmebovre 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Par dérogation aux alerctis 12.8 et 12.9 de la cotinoevnn cevltloice nliotaane du bâtiment du 8 octbore 1990, cnnoncraet les oiervurs employés par les eetpistrns non visées par le décret du 1er mras 1962, les peartis sgaetirinas du présent arcocd ont fixé, forfaitairement, le barème des cifefnetcios 150 à 270, puor un hiarore muneesl de 151,67 heures, cmcoe siut :
Base : 151,67 hreeus (35 herues hebdomadaires).

(En euros.)

Catégorie pelfnolseonsire	Coefficient	Salaire mensuel mnmiaial	Salaire horaire miinmal
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1 -position 2			
	150	1 375	9,07
	170	1 396	9,20
Niveau II Oïrevurs psneiorsneflos			
	185	1 463	9,65
Niveau III Cgonmpnoas pnornloiefesss : -position 1 -position 2			
	210	1 578	10,40
	230	1 667	10,99
Niveau IV Maîtres orvreuis ou chefs d'équipe : -position 1 -position 2			
	250	1 758	11,59
	270	1 848	12,18

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Le présent barème de saealris muimianx eternra en aiiacloptpn à coetmp du 1er noembrve 2011.

Centre Accord du 28 septembre 2011
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er novembre 2011

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doctieirn des raeltonis du tiraval du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au greffe du csneoil des prud'hommes d'Orléans.

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Cretne ; La FFB Ctnere ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR Ctrene CFDT,

Article 1er

En appiopclatn des ailetrcs 12.8 et 12.9 de la conietnvon ctvceilole nniatoae du bâtiment du 8 ortboce 1990, cnarennct les ovurreis employés par les errsepintes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oiogastnarins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vlruaes rlveeiats aux pteis déplacements des orrveius des eiersptnes du bâtiment de la région Ctrene cmome siut à cotempr du 1er nvrboeme 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

L'indemnité de raeps est fixée à 8,65 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Les indemnités de toapnsrrt snot les suaevntis :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trasrpont
1 A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1 B (3 à 10 km)	3,33
2 (10 à 20 km)	6,99
3 (20 à 30 km)	10,33
4 (30 à 40 km)	14,30
5 (40 à 50 km)	18,32

(1) Les alinéas 1er (zone 1A) de l'article 3 et de l'article 4 snot étendus, suos réserve de l'application des dnnooitpiss de l'alinéa 1er, de l'article 8.12 de la cvoteoinnn clctlvieoe susvisée, aux temres deeslueqls les oirvurs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pitets déplacements qu'ils ecefneutft qnumteeniideot puor se redrne sur le caeitnhr avnat la journée de

Centre Accord du 13 février 2012 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Cenrte ; La FFB Ctrene ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'URCB CDFT Ctenre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En aopiactlpin des acrlties 12.8 et 12.9 des cvnoitonnes

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piiostn 1	150	1 403	9,25
? ptoision 2	170	1 426	9,40

(Arrêté du 27 décembre 2011, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Les indemnités de terjat snot les sevatiuns :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarejt
1 A (jusqu'à 3 km) (1)	0
1 B (3 à 10 km)	2,31
2 (10 à 20 km)	3,78
3 (20 à 30 km)	4,64
4 (30 à 40 km)	5,82
5 (40 à 50 km)	7,26

(1) Les alinéas 1er (zone 1A) de l'article 3 et de l'article 4 snot étendus, suos réserve de l'application des dposiisots de l'alinéa 1er, de l'article 8.12 de la ctroveinon clcelvtioe susvisée, aux tmeres deeslueqls les ourveirs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptiets déplacements qu'ils enfteeuct qnumenientiedot puor se redrne sur le ciheatnr avnat la journée de tiavaril et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 27 décembre 2011, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dtiioeren des rnielotas du tiaravl du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au gefrfe du cisnoel des prud'hommes d'Orléans.

clecteivos nnaaleitos du bâtiment du 8 oobcrte 1990, cnaoncret les oueirrvs employés par les eretspirnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les osognaaiitnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saliaers msnlees mimaniux des oirrves du bâtiment de la région cntere à copetmr du 1er mras 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Par dérogation aux atrlceis 12.8 et 12.9 de la cenontiovn ccvtlloiee natoianle du bâtiment du 8 obtcore 1990, canornncet les oirvurs employés par les esrrneiteps non visées par le décret du 1er mras 1962 les peritas singetaiars du présent accrod ont fixé, forfaitairement, le barème des cnffceeiots 150 et 170, puor un hroiare mnsueel de 151,67 heures par mois, cmome suit.

(En euros.)

Le barème des cctifeoifens 185 à 270, réévalués sleon l'accord du 28 srpmbttee 2011, rnestet en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Le présent barème pour les cnctifeoies 150 et 170 erernta en apipcltaon à cmtoper du 1er mras 2012.

Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Crtene ; La FFB Ctenre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; L'UR CDFT Cernte ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ;

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

En aipcliatpon des arcitles 12.8 et 12.9 de la cnvonitoen cltoecilve notlianae du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 cnnenaoct les oierrvs employés par les eenrrspts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les otrisanangois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les veaulrs rtelaeivs aux peitts déplacements des orruvies des ersetiprens du bâtiment de la région Cernte cmcoe siut à ctemopr du 1er nvmrboee 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

L'indemnité de rpaes est fixée à 8,80 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Les indemnités de tpnasrrot snot les suivantes.

(En euros.)

Zone	Indemnité de tnorsarpt
1 A (1) (jusqu'à 3 km)	0
1 B (3 à 10 km)	3,39
2 (10 à 20 km)	7,12
3 (20 à 30 km)	10,52

Centre Accord du 26 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Cnetre ; La FFB Certne ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SRFC FO ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Cernte ; L'UR CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

En alpoacptiin des areltcis 12.8 et 12.9 de la coneiotnvn ctliolecve nanaolite du bâtiment du 8 oocbrte 1990 ccanrnnoet

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la doierctin des rolnaeits du tirvaal du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au gfrfee du cesionl des prud'hommes d'Orléans.

4 (30 à 40 km)	14,57
5 (40 à 50 km)	18,66

(1) Le piermer alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord est étendu, suos réserve de l'application des dtopinisoiss du permier alinéa de l'article 8.12 de la cnooenitvn clceiotve susvisée, aux teerms delqsueels les oriuvrs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptites déplacements pour les ptties déplacements qu'ils ectnufefet qmdiennoeiutet pour se rnrdee sur le ciethanr anavt la journée de tairval et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 21 décembre 2012, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Les indemnités de tjraet snot les sutinevas :

(En euros.)

Zone	Indemnité de terajt
1 A (1) (jusqu'à 3 km)	0
1 B (3 à 10 km)	2,35
2 (10 à 20 km)	3,85
3 (20 à 30 km)	4,73
4 (30 à 40 km)	5,93
5 (40 à 50 km)	7,40

(1) Le pieremr alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord est étendu, suos réserve de l'application des dsnioiitosps du pemier alinéa de l'article 8.12 de la cnientovon ccilovetle susvisée, aux temres deeuqlles les oruveirs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pietts déplacements pour les pietts déplacements qu'ils efnetcuetf qeioennduenimtt pour se rnerde sur le ctiahner aanvt la journée de tiavarl et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 21 décembre 2012, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la doietcirn des ratoniles du triavtl du ministère du travail, de l'emploi, de la fioramotn peoslnerlonsie et du dgolaiue sciaol et au gfrete du coesinl des prud'hommes d'Orléans.

les oreirvvs employés par les eesistrpnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oaisiogrtans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saierals museenls maiimunx des orivruvs du bâtiment de la région Crtene à cpmoetr du 1er noebrmve 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Par dérogation aux altcreis 12.8 et 12.9 de la ceovtnoinn cilceotvle ninoatate du bâtiment du 8 ootcbre 1990 cnnronaect les oriervvs employés par les eertrnripes non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptaeirs siirnateags du présent arcocd ont fixé, forfaitairement, le barème des cotinefiefs 150 à 270, pour un harroie mesneul de 151,67 hreeus (35 heuers hebdomadaires), comme suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mimainl	Salaire horaire mimnail
Niveau I Oeuvres d'exécution : ? position 1 ? position 2			
	150	1 426	9,40
	170	1 447	9,54
Niveau II Ouvriers ponçeurs-seoils			
	185	1 489	9,82
Niveau III Compagnons pleurofins : ? position 1 ? position 2			
	210	1 596	10,52
	230	1 684	11,10
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2			
	250	1 776	11,71
	270	1 867	12,31

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Le présent barème de salaires minimaux est en vigueur à compter du 1er novembre 2012.

Centre Accord du 18 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Centre ;
	La FFB Centre ;
	La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ;
	La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre ;
	L'UR CDFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1			
	150	1 430,25	9,43

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Le barème des coefficients 170 à 270, réévalués selon l'accord du 26 septembre 2012, est en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Le présent barème pour le coefficient 150 est en vigueur à compter du 1er mai 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord du 18 mars 2013, relatif aux salaires minimaux des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er mai 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un salaire mensuel de 151,67 heures, comme suit.

(En euros.)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2013

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Centre Accord du 11 septembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Centre ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

En applcotaain des artlecis 12.8 et 12.9 des ctvoenonins

ceitcllvoes naalientos du bâtiment du 8 oobtre 1990, ccranonnet les oieuvrs employés par les eterpniers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oosnaigratnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seraials mneusels mniamaux des oerruvis du bâtiment de la région Ctrene à cmpeotr du 1er nombre 2013.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la citonnveon ctlvcloiee nlaitnaoe du bâtiment du 8 otrocbe 1990, cencnaront les oreuvris employés par les esteeirpnrs non visées par le décret du 1er mras 1962, les praiets sirnitegaas du présent aocrcd ont fixé, forfaitairement, le barème des cfitecneiofs 150 à 270, puor un hriaore muenesl de 151,67 heures, comme suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mmiianl (pour 35 hereus hebdomadaires)	Salaire horaire miminal
Niveau I Oveuirrs d'exécution : ? psiotion 1 ? ptoosiin 2			
	150	1 430,25	9,43
	170	1 462,09	9,64
Niveau II Ouvriers pfeonnslosires	185	1 504,56	9,92
Niveau III Compagnons peoelsinnrofss : ? psiootin 1 ? pisioton 2			
	210	1 612,25	10,63
	230	1 700,22	11,21
Niveau IV Maîtres oieruvrs ou cfefs d'équipe : ? pioisotn 1 ? poistion 2			
	250	1 794,25	11,83
	270	1 885,25	12,43

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Le présent barème de slriaeas mimnauix erenrta en atlpiaicpon à cptmeor du 1er nvbmreoe 2013.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la dieitorcn des rinloteas du tvaairl du ministère du travail, de l'emploi, de la fitoaormn poeensifosllrne et du doilugae saicol et au gferfe du ceisnol des prud'hommes d'Orléans.

cieolctvles nnltoeaias du bâtiment du 8 otobrce 1990 cnronecant les oevriurs employés par les etsrepernis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ooinrgsiaants représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sliaears msulenes mimnuaix des orveruis du bâtiment de la région Centre à coeptmr du 1er airvl 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Par dérogation aux atrcelis 12.8 et 12.9 de la contnievon cilotelcve nlinaaote du bâtiment du 8 ocrtboe 1990 conenancrt les oevrrius employés par les entererspis non visées par le décret du 1er mras 1962, les pterias senariatgis du présent aocrcd ont fixé, forfaitairement, le barème du cfiiefceont 150, puor un hroiare msuneel de 151,67 heures, cmcoe siut :

(En euros.)

Centre Accord du 17 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Centre ; La FIFE DR Centre ; La CPAEB Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Centre ; L'UR CDFT Centre ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En aiiocpatlpn des aetlcirs 12.8 et 12.9 des cietnnonovs

Catégorie plnrneofisoelse	Coefficient	Salaire mensuel mianmil (pour 35 heerus hebdomadaires)	Salaire horaire mnmail
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitsoion 1	150	1 445,42	9,53

Le barème des cniecfotiefs 170 à 270, réévalués seoln l'accord du 1er nrovbmee 2013, rtese en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème puor le ceeofifnict 150 ertenra en aaiptcpoiln à ceotmpr du 1er avril 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Cetrne ; La FFB Crntee ; La DR Crente FFIE,
Syndicats signataires	La SF FO Cntere ; L'UR CDFT Crntee ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

En aiclitppaon des aeclrits 12.8 et 12.9 des coevninonts

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dicrteion des rontliaes du tvaaril du ministère du travail, de l'emploi, de la fiaotormn pneorelsnfliose et du diguloae scioal et au gerffe du cseniol des prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les paretis sgatrineais ddaennemt l'extension du présent aroccd au mnistrie du travail, de l'emploi, de la foormatn pflnoeslrinsoe et du diuglaoe social.

cllevicetos nlianaetos du bâtiment du 8 otcorbe 1990 cnnnoeract les oervvius employés par les eieprssents du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les ooaainitsgnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siaerals mseenlus mmniiuax des ourveirs du bâtiment de la région Ctnree à cmetpor du 1er nrvmoee 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Par dérogation aux aertlics 12.8 et 12.9 de la ctovninon cievtoclle nntioalae du bâtiment du 8 oborcte 1990 cneonarct les oevvrius employés par les eseiterrps non visées par le décret du 1er mras 1962, les patiers srnatiiaegs du présent aorccd ont fixé, forfaitairement, le barème des ctifnfeiecos 150 à 270, puor un hrraoie meneusl de 151,67 heures, cmmoe suit.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mianml (35 hreeus hebdomadaires, soit 151,67 herues par mois)	Salaire horaire miaminl
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psiitoo 1 ? pisooitn 2			
	150	1 445,42	9,53
	170	1 477,27	9,74
Niveau II Orureivs prnelieonsfsos			
	185	1 519,73	10,02
Niveau III Cnpgaoomnos pensoofeislrlns : ? psotiion 1 ? pisoiton 2			
	210	1 628,94	10,74
	230	1 719,94	11,34
Niveau IV Maîtres ouerivrs ou chefs d'équipe : ? piistoon 1 ? pitisoon 2			
	250	1 815,49	11,97
	270	1 908,01	12,58

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Le présent barème des selairas mmuanix errtena en aopclatpiin à cotemp du 1er nrombeve 2014.

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcreiotin des rnatlieos du tairval du ministère du travail, de l'emploi, de la froamotin poesoilefnsrlne et du dualogoe soical et au gfrefe du coeinsl des prud'hommes

Centre Accord du 6 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Cntree ; La FFB Crtnee ; La DR Ctnree FFIE,
Syndicats signataires	La SF FO Certne ; L'UR CDFT Cnrtee ; La CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

En apcialotipn des aeictrls 12.8 et 12.9 des ovnnnetnois celtelocvis nlieanatos du bâtiment du 8 otcobre 1990 cennrnacot les orviures employés par les erestirepns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oangsaoitriins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les vaelurs revialets aux pettis déplacements des oevurris des eiesnpretrs du bâtiment de la région Certne cmome siut à cpeotmr du 1er nvbemore 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

L'indemnité de rpaes est fixée à 9,20 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Les indemnités de trnoraspt snot les stianvues :
? znoe 1 A (jusqu'à 3 kilomètres) : ? (1) ;
? znoe 1 B (de 3 à 10 kilomètres) : 3,44 ? ;
? znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 7,23 ? ;

Centre Accord du 30 mars 2015 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Ctnree ; La FFB Crnete ; La DR Ctenre FFIE,
Syndicats signataires	Le SF FO Cnetre ; L'UR CDFT Cnrete ; La CTFC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En acpptioaln des aiecrtls 12.8 et 12.9 des cootvninens colctelveis nianoleats du bâtiment du 8 otobcre 1990 ,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (35 hueres hebdomadaires, soit 151,67 hreues par mois)	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution Position 1	150	1 457,55	9,61

Le barème des cecfotfeniis 170 à 270, réévalués sloen l'accord du 1er nevrbmoe 2014, retse en vigueur.

? znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 10,68 ? ;
? znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 14,79 ? ;
? znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 18,94 ?.

(1) Le piermer alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dtiinsioosps du pemrier alinéa de l'article 8.12 de la connveoitn cioeclltve susvisée, aux tmeres dseqeellus les oirvures non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ppteis déplacements puor les ppteis déplacements qu'ils etfncuefet qnetdnuimeient puor se rndere sur le cinthaer avnat la journée de taviarl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.
(ARRÊTÉ du 11 mras 2015 - art. 1)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Les indemnités de terjat snot les sanvetius :
? znoe 1 A (jusqu'à 3 kilomètres) : ? ; (1)
? znoe 1 B (de 3 à 10 kilomètres) : 2,39 ? ;
? znoe 2 (de 10 à 20 kilomètres) : 3,91 ? ;
? znoe 3 (de 20 à 30 kilomètres) : 4,80 ? ;
? znoe 4 (de 30 à 40 kilomètres) : 6,02 ? ;
? znoe 5 (de 40 à 50 kilomètres) : 7,51 ?.

(1) Le pemrier alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dsispnoitiots du pmieerr alinéa de l'article 8.12 de la cnneioovtn ccloelvltv susvisée, aux tremes dlqseeuels les ovrrieus non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptiets déplacements puor les pteits déplacements qu'ils eetfufcent qeontenuiimnedt puor se rendre sur le chtaenir avnat la journée de taviarl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.
(ARRÊTÉ du 11 mras 2015 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dtieorcin des ritaoens du tarival du ministère du travail, de l'emploi, de la fomiotarn psenrlsoeilonfe et du diuagloe sciaol et au geffre du csineol des prud'hommes d'Orléans.

ccnoerant les ouvirres employés par les eprnerersits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises de puls de 10 salariés), les oasrngnotiias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slreaias mesuelns maniuimx des orrveius du bâtiment de la région Crtene à ctempor du 1er jvinear 2015.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Par dérogation aux artlecis 12.8 et 12.9 de la coenniotvn cceoltivle nltniaaoe du bâtiment du 8 octobre 1990, ccoernnnat les oureirvs employés par les eriresetnps non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptireas snaaeigrits du présent aroccd ont fixé, forfaitairement, le barème du cifoieefcnt 150, puor un hoarrie mseenul de 151,67 heures, comme suit.

(En euros.)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du

Les parties signataires démissionnant l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016 Centre

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFB Centre DR Centre FFIE
Syndicats signataires	SF FO Centre UR CDFT Centre CFTC Centre

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions

collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des coefficients 150 à 270, pour un salaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :
Base : 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 466,65	9,67
Position 2	170	1 491,33	9,83
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 534,20	10,12
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 644,45	10,84
Position 2	230	1 736,31	11,45
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 832,78	12,08
Position 2	270	1 926,17	12,70

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le présent barème de salaires minimums entrera en application à compter du 1er juin 2016.

Centre Accord du 29 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFB Centre DR Centre FFIE
Syndicats signataires	SF FO Centre UR CDFT Centre CFTC Centre

Article 1er

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au gérant du conseil des prud'hommes d'Orléans.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les versements aux petits déplacements des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Centre comme suit à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les indemnités de trnpsorat snot les staevuins :

(En euros.)

Zone	Distance	Indemnité de Tprrsaont
1 a(1)	Jusqu'à 3 km	0
1 b	De 3 à 10 km	3,46
2	De 10 à 20 km	7,28
3	De 20 à 30 km	10,75
4	De 30 à 40 km	14,89
5	De 40 à 50 km	19,07

(1) Le pmeierr alinéa (zone 1A) de l'article 3 de l'accord raitelf aux indemnités de ptetis déplacements est étendu suos réserve de l'application des doitonsiisps du peemrir alinéa de l'article 8.12 de la ceonntvion cieoclttve susvisée aux tremes dueqlesles les oiverrus non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptetis déplacements puor les ptites déplacements qu'ils eentucfeft qnienuneetmdoit puor se rnnde sur le cheiatnr avant la journée de tavrail et puor en revenir, à la fin de la journée.

(Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les indemnités de tjerat snot les sieanuvtS :

Centre Val de Loire Accord du 6 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFIE Centre FFB Centre-Val de Loire
Syndicats signataires	SF FO Centre UR Ctnree CFTD CFTC Centre

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En aiitpcplaon des arctlies 12.8 et 12.9 des cnionovents

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul maminil (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux harroie minimal
Niveau I. ? Ouervris d'exécution ? ptosoiin 1 ? pistooiin 2	150 170	1?480,27 1?509,23	9,76 9,95
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?552,61	10,24
Niveau III. ? Cogamnpons professionnels ? ptosioiin 1 ? pisootiin 2	210 230	1?664,18 1?757,15	10,97 11,59
Niveau IV. ? Maîtres oiurervs ou chfes d'équipe ? posioiitn 1 ? pitsiooon 2	250 270	1?854,77 1?949,28	12,23 12,85

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Zone	Distance	Indemnité de Trajet
1 a	Jusqu'à 3 km	0
1 b	De 3 à 10 km	2,41
2	De 10 à 20 km	3,94
3	De 20 à 30 km	4,83
4	De 30 à 40 km	6,06
5	De 40 à 50 km	7,56

(1) Le pemeir alinéa (zone 1A) de l'article 4 de l'accord ritealf aux indemnités de pittes déplacements est étendu suos réserve de l'application des dtoissinpois du peemirr alinéa de l'article 8.12 de la conoveintn cevtcilole susvisée aux teremS dqselueles les ourrives non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pettis déplacements puor les ptiets déplacements qu'ils etefcefunT qumeiethnodnnnet puor se renrde sur le ctaihner anavT la journée de taarivl et puor en revenir, à la fin de la journée.

(Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la drectoiin des rnlíoetas du tiraavl du ministère du travail, de l'emploi, de la ftrooamin posinefsrlolene et du dulgoaie soacil et au gfrefo du cseoinl des prud'hommes d'Orléans.

clcelveioTs nniletoaas du bâtiment du 8 octbroe 1990 cnanonrect les ovuierrS employés par les enseprirtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oianstiangors d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lorie adhérentes aux ooaarinnigsts nlaitenoas représentatives se snot réunies et ont déterminé les slaearis mlseneus mmiinuax des ouierrvs du bâtiment de la région Centre-Val de Lrioe à ctoepmr du 1er jiun 2017.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Centre-Val de Loire, les peitars sragnieiats du présent aoccrd pranent en cmpote l'objectif d'égalité pifsonenslerole ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sraiales mmniiaux des orriuevs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaaleu ci-après.

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dritceion générale du taiarvl et rimes au secrétariat-greffe du ceiosnl de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre,
Syndicats signataires	FO Crtnee ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Les pareits sagaritenis deaeddnnmt l'extension du présent accord au mitnrse du travail, de l'emploi et du dauglioie social.

En apiotpiacln des ailcrtes XII. 8 et XII. 9 des cnnnooviets cctevouilles nltnoiaees du bâtiment du 8 octobre 1990 crnoaennct les oieurvs employés par les eisterenrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaitanrogsins d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Liroe adhérentes aux ogniraioatsns naotneials représentatives se snot réunies et ont déterminé les seaalris musneles miiumanx des orvueris du bâtiment de la région Centre-Val de Lrioe à coepmtr du 1er juin 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Pour la région Centre-Val de Loire, les priaets sietniaargs du présent acrocd peannrt en cpotme l'objectif d'égalité pellisnosfenoe etrne les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saelrais mumiinax des ourvreis du bâtiment cmome indiqué dnas le taebiau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msenuel mnimial (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I. ? Oevirrus d'exécution ? ptisooi 1 ? poitsoin 2	150 170	1 498,47 ? 1 527,34 ?	9,88 ? 10,07 ?
Niveau II. ? Ourevirs professionnels	185	1 574,35 ?	10,38 ?
Niveau III. ? Caogpmnons professionnels ? poiotisn 1 ? piiootsn 2	210 230	1 689,14 ? 1 785,26 ?	11,14 ? 11,77 ?
Niveau IV. ? Maîtres ourirves ou chefs d'équipe ? piitsoon 1 ? pooiistn 2	250 270	1 886,30 ? 1 984,37 ?	12,44 ? 13,08 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la ditoiercn générale du traival et remis au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 25 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Crntee ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cetnre ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CFTC Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Les parties segiaaniirts denmeadnt l'extension du présent accrocd au msitnre du travail, de l'emploi et du dolugiae social.

ceeillcvots nlenaiots du bâtiment du 8 octobre 1990 cnnnarecot les ovireurs employés par les eeeritpnsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ovriuers employés par les eieesrnptrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oirtoasngains d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lrioe adhérentes aux osrganoniitas représentatives au nveau naaiotnl se snot réunies et ont déterminé les mtnatnos des indemnités de pitets déplacements des oervuris du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe à cpoemtr du 1er juin 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Pour la région Centre-Val de Loire, les pitaers sgnteraaiis du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des orrieuvs du bâtiment cmome indiqué dnas les teablaux ci-après :

(En euros.)

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 km	0	0	9,50
Zone 1b	De 3 à 10 km	2,43	3,49	
Zone 2	De 10 à 20 km	3,98	7,35	
Zone 3	De 20 à 30 km	4,88	10,86	
Zone 4	De 30 à 40 km	6,12	15,04	
Zone 5	De 40 à 50 km	7,64	19,26	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Cterne ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctrnee ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CGT UR Cetrne ; CFTC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I. ? Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 521,22	10,03
? position 2	170	1 554,83	10,25
Niveau II. ? Ouvriers professionnels	185	1 602,69	10,57
Niveau III. ? Ouvriers professionnels			
? position 1	210	1 719,54	11,34
? position 2	230	1 817,39	11,98
Niveau IV. ? Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	1 920,25	12,66
? position 2	270	2 020,09	13,32

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Accord du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Cterne ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctrnee ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; CGT UR Cetrne ; CFTC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties prenantes du présent accord poursuivent en priorité l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties prenantes demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

En application de l'article I-3 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties prenantes du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er juin 2019 :

(En euros.)

1A	Jusqu'à 3 km	0	0	9,70
1B	De 3 à 10 km	2,46	3,53	
2	De 10 à 20 km	4,02	7,43	
3	De 20 à 30 km	4,93	10,98	
4	De 30 à 40 km	6,19	15,21	
5	De 40 à 50 km	7,72	19,47	

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; UR Centre-Val de Loire CDFT ; UR CGT Centre ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution de 1958 et de la loi n° 1137 du 12 octobre 1962 relative à la représentation des salariés au sein des entreprises, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après à compter du 1er décembre 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux mensuels (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I. Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 539,42 ?	10,15 ?
Position 2	170	1 569,78 ?	10,35 ?
Niveau II. Ouvrier professionnel	185	1 618,32 ?	10,67 ?
Niveau III. Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 736,62 ?	11,45 ?
Position 2	230	1 835,21 ?	12,10 ?
Niveau IV. Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 939,86 ?	12,79 ?
Position 2	270	2 039,96 ?	13,45 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Centre-Val de Loire Accord du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Crtnee ; FFB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cernte ; UR Centre-Val de Lrioe CDFT ; UR CGT Cnetre ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

En atilapocn de l'article I-3 de la coveoitnnn cloclviète naoaintle

du bâtiment du 8 ooctrbe 1990 cranconnet les oirrviues employés par les epenstirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oanargnoitiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnoant des indemnités de pteits déplacements des ovriuers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Pour la région Centre-Val de Loire, les piatres saeiiangrts du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oreivrus du bâtiment cmome indiqué dnas les taaubelx ci-après à cmotper du 1er décembre 2020 :

Zone		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	Jusqu'à 3 km	0 ?	0 ?	9,78 ?
1b	De 3 à 10 km	2,48 ?	3,56 ?	
2	De 10 à 20 km	4,05 ?	7,49 ?	
3	De 20 à 30 km	4,97 ?	11,07 ?	
4	De 30 à 40 km	6,24 ?	15,33 ?	
5	De 40 à 50 km	7,78 ?	19,63 ?	

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tneu de la srcturute des eserneptis de la bnrchae et de la volonté des pertias sinaitagres de mniantier un stutat siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des oiurevrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutoipialtn spécifique puor les etsneirrpes enyoamlpt minos de 50 salariés.

Article 4

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lorie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cterne ; BATIMAT-TP CTFC ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la driotien générale du trvaial et remis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les pierats staneiiargs ddenmneat l'extension du présent accrod au msintrie du travail.

En aapciioptln des ailtcres XII-8 et XII-9 de la ctvnoneion celvctiole nlontaaie du bâtiment du 8 oortcbe 1990 cnrncnoeat les oreuvirs employés par les eetrinrseps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oirsatnognais d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux oasrtaonnigis représentatives au neivau national, se snot réunies et ont déterminé les siarales msneleus mnaimiux des oevuirrs du bâtiment de la région Centre-Val de Lrioe à cmtpoer du 1er juin 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Centre-Val de Loire, les petiras siigrneaats du présent aocrd pernnat en cpmtoe l'objectif d'égalité plesronfnosiele etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des saealris mminuiaux des ovriues du bâtiment cmome indiqué dnas le tebalau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuesnl miimnal (pour 35 heeers hebdomadaire)	Taux haoirre minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? ptosioin 1	150	1 554,58 ?	10,25 ?
? posiiotn 2	170	1 582,00 ?	10,43 ?
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 631,00 ?	10,76 ?
Niveau III			
Compagnon peienorsosfnl :			
? poitosin 1	210	1 751,00 ?	11,54 ?
? piotosin 2	230	1 850,00 ?	12,20 ?
Niveau IV			
Maître oivurer ou cehf d'équipe :			
? potsoiin 1	250	1 954,00 ?	12,89 ?

? pootsin 2	270	2 056,00 ?	13,56 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au milieu du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Centre-Val de Loire Avenant du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtene ; BATIMAT-TP CTFC ; UR Bios CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a Jusqu'à 3 km	0,40 ?	0,50 ?	9,86 ?
1b De 3 à 10 km	2,48 ?	3,56 ?	
2 De 10 à 20 km	4,05 ?	7,49 ?	
3 De 20 à 30 km	4,97 ?	11,07 ?	
4 De 30 à 40 km	6,24 ?	15,33 ?	
5 De 40 à 50 km	7,78 ?	19,63 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au milieu du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur site est l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué une école de représentants homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er juin 2021 :

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur site est l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué une école de représentants homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CRTENE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	FO CRNTEE ; CFTC CTENRE ; UR BIOS CDFT CENTRE,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

économique laolce des entreprises, qellue que siot luer taille.

En aoiciplpatn des atcleirs XII.8 et XII.9 de la cnevntoooin citvollece noaintlae du bâtiment du 8 octobre 1990 cnnoercant les oevirrus employés par les erietpesrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les orinogathniass d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux otarniaogsins représentatives au navieu national, se snot réunies et ont déterminé les seriaals muleness muimniux des overuris du bâtiment de la région Centre-Val de Lrione à cmopetr du 1er mras 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les paertis sareatignis du présent accord parnent en cotpme l'objectif d'égalité polnesfnleoisre entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sealaris mnamiuix des orureivs du bâtiment comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuesel mnniial (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux hrarioe minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- ptisoion 1	150	1 603,12 ?	10,57 ?
- pioiotsn 2	170	1 628,00 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 684,00 ?	11,10 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- piosiotn 1	210	1 804,00 ?	11,90 ?
- poostiin 2	230	1 908,00 ?	12,58 ?
Niveau IV			
Maître ouvveris ou cfehs d'équipe			
- pioiotsn 1	250	2 016,00 ?	13,29 ?
- piiotson 2	270	2 120,00 ?	13,98 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

du 1er sreebptme 2022 le barème des seaairls mmiiuix des orieruvs du bâtiment des enserpteirs de puls de 10 salariés cdoeonrrpasnt aux concteeffiis 185 à 270 piusse être revalorisé comme siut :

Les prteais sgtieaanirs du présent acocrd snteuahoit qu'à patirr

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseeuunl mminail (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horiare minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pootsiin 1	150	1 603,12 ?	10,57 ?
- ptioison 2	170	1 628,00 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 708,00 ?	11,26 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- positoin 1	210	1 841,00 ?	12,14 ?
- pisoiotn 2	230	1 948,00 ?	12,84 ?
Niveau IV			
Maître oreivurs ou cfehs d'équipe			
- ptisioon 1	250	2 055,00 ?	13,55 ?
- psioiotin 2	270	2 161,00 ?	14,25 ?

Cette rvarsloaiieotn penrd en cpomte l'objectif d'égalité plesneoolnisre enrte les fmemes et les hommes.

L'application eefitcfve de cette railorsitevaon est cndpneat conditionnée à l'entrée en vgueuir effective, à comepttr du 1er mras 2022, de l'accord prnotat sur le barème des saerlais mmnuiaix des oevirurs du bâtiment des esipeerttrns onpuacct

jusqu'à 10 salariés, proposé à la sunitagre des panietreras suoaiex à l'issue de la séance de négociation du 24 jvnier 2022.

À défaut, les pietars saiertgains du présent accrod cevennnniot que la rraiasvoloeitn prévue au pemirer alinéa du présent acritle ne srea pas appliquée.

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national s'engagent, en cas d'augmentation du Smic à partir du 1er janvier 2022 ayant pour conséquence de décliner certaines des modalités de salaire minimum susvisés en dessous des versements bruts du Smic, à se réunir, conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail.

Ainsi, dans cette hypothèse, la partie patronale prendra l'initiative d'organiser une réunion préparatoire de négociation dans le courant du mois civil suivant l'actualisation automatique du Smic. Cette négociation ne pourra que sur les échelons impactés par la hausse du Smic.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB CTNERE VDL ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	FO CENRE ; CFTC CENRE ; UR BIOS CDFT CENTRE,

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,40 ?	0,51 ?	10,10 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,50 ?	3,63 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,09 ?	7,64 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,02 ?	11,29 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,30 ?	15,64 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	7,86 ?	20,01 ?	

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier coté client et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale locale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er mars 2022.

Pour la Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de

bureaux, activité dnot la réalisation comumne de l'ouvrage sur
chenitar couintste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmoetmant
sur les pteoss qualifiés, la psoreosfin s'est tooourjs attachée à
rcrfeneor l'attractivité des métiers qui la cnpsomeot et à
fvosiraer la mobilité peloiefslsrnone des salariés tuot en

Centre-Val de Loire Accord du 16 mai 2022 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liore ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Ctnere ; CFTC Crente ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En aoaiilptcpn des acletirs XII. 8 et XII. 9 de la cooinetvnn

aaunsrtt une régulation économique et silcae équilibrée ertne
tuos les aercuts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccreronnuce salocie
lylaoe entre les eepeistrns et des dirtos adaptés à leurs
ouvriers, les peteirarans soicaux du bâtiment ont ciountrt un
socle de getraanis selaicos homogènes et ajusté à la réalité
économique laloce des entreprises, qleule que siot luer taille.

clleotvcie nnatiolae du bâtiment du 8 otrcboe 1990 conaencnrt
les ouvriers-employés par les ersiprntees du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), et consécutivement
à la roieasltrvaion amiautoqute du Simc au 1er mai 2022, les
oatrosinngais d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val
de Loire, adhérentes aux ogasriolatnns représentatives au neviau
national, se snot réunies aifn de déterminer les sreilaas meunsles
maiumnx des oerivrus du bâtiment de la région Centre-Val de
Lorie à cmotepr du 1er juin 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les ptriaes sriaegtains du
présent aorccd prneant en copmte l'objectif d'égalité
pfinssonolerlee entre les feemms et les hommes, ont fixé, à
cpomter du 1er juin 2022, les cefcnofiiets « 150 » et « 170 »
impactés par la raiaistoeovrln aoaiumtuqte susvisée cmome
indiqué dnas le tabaleu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunesl minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux horriae minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? postoin 1	150	1 645,58 ?	10,85 ?
? psootiin 2	170	1 668,37 ?	11,00 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément à l'accord du 24 jnivaer 2022, les piraets
sniteraiaigs du présent aorccd stnuoeiaht qu'à ptirar du 1er juin
2022 le barème des sraaelis miunmax des oreuvris du bâtiment
des epertinress de puls de 10 salariés crrodnsपोanet aux
cnifoetfecis 185 à 270 dumeree le siuvant :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musneel minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux hairroe minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 684 ?	11,10 ?
Niveau III			
Compagnons plnoensoifrsers :			
? piisootn 1	210	1 804 ?	11,90 ?
? ptiooisn 2	230	1 908 ?	12,58 ?
Niveau IV			
Maître orveirus ou chfes d'équipe :			
? piistoon 1	250	2 016 ?	13,29 ?
? poisiton 2	270	2 120 ?	13,98 ?

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément à l'accord du 24 jnevair 2022, les petiras
stinareigas du présent acrcod saoneuhitt qu'à piatrr du 1er
sermebpte 2022 le barème des saileras miamiunx des oirurves
du bâtiment des eprseitenrs de puls de 10 salariés
capnnerdsorot aux cefcoetnfis 185 à 270 pssuie être revalorisé
cmme siut :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meesnul minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux hrioare minimal
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 708 ?	11,26 ?
Niveau III			
Compagnons poonlfesinesrs :			

? psitoion 1	210	1 841 ?	12,14 ?
? piooistn 2	230	1 948 ?	12,84 ?
Niveau IV			
Maître oreriuvs ou cehfs d'équipe :			
? pitsioon 1	250	2 055 ?	13,55 ?
? pitsoion 2	270	2 161 ?	14,25 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tenu de la strcture des ererpnsiets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siioptlautn spécifique pour les eriesrtypes epamynlot moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les oansiotgiarns d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux osogniritnaas représentatives au nevaui noanatil s'engagent, en cas d'une novlulee auntoteamign du Simc coronat 2022 aynat puor conséquence de pcaler cnretias des mnaottns de salaires mmiaunx susvisés en dsuoess des vrelaus breuts du Smic, à se réunir, conformément à l'article L. 2241-10 du cdoe du travail.

Ainsi, dnas ctete hypothèse, la ptarie pltaanroe penrrda l'initiative d'organiser une réunion priitarae de négociation aanvt l'expiration du délai visé à l'article L. 2241-10 du cdoe du taiavr consécutif à la reoasovitilarn du Smic.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dtcoiiren générale du triaavl et rmeis au secrétariat-greffe du cnoiesl de prud'hommes d'Orléans.

Centre-Val de Loire Accord du 19 octobre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lrioe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cenrte ; CFTC Crtene ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En apcapiroin des acrtils XII. 8 et XII. 9 de la ctnoinevon

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les paetirs siraaniegts denmeandt l'extension du présent accrod au mritnsie du travail, de l'emploi et du duiolage social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le seuectr du bâtiment oppcue aujourd'hui un moillin duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mille ernestpiers de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du titrorreie naointal à tvrraes une ganrde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cuonmme de l'ouvrage sur cnetiahr csnitutoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, ntmoenmat sur les psetos qualifiés, la psfeorsion s'est torouujs attachée à rnocrefer l'attractivité des métiers qui la cnomspoet et à farioevsr la mobilité pslnreoneleosie des salariés tuot en asraunst une régulation économique et soailce équilibrée etnre tuos les atrcues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crrcnunoece silcoae laolye ernte les esnreirteps et des dtrois adaptés à luers ouvriers, les ptreiaenars soucaix du bâtiment ont cnoirstut un solce de graaietns scilaeos homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, quelle que siot luer taille.

ceilvlotce nnioaatle du bâtiment du 8 orctboe 1990 crnnencoat les orieuvrs employés par les epnitreerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la rovrtoaiislean atiauoqmtue du Simc au 1er août 2022, les oginasnartois d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux osoaitignans représentatives au nveau national, se snot réunies et ont déterminé les sarieals mnleuses mimnuiax des orvrues du bâtiment de la région Centre-Val de Lorie à cmptoe du 1er nomrbvee 2022.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Centre-Val de Loire, les prteias sgrtenaiais du présent aorccd pearnt en cpmtoe l'objectif d'égalité peoesonnlsrfile etnre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des srleaias maunmiix des orveurs du bâtiment comme indiqué dnas le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux hiarore minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoision 1	150	1 678,95 ?	11,07 ?
? poiioitsn 2	170	1 735 ?	11,44 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 776 ?	11,71 ?
Niveau III			
Compagnons prnlnfseeioiss :			
? pisiootn 1	210	1 915 ?	12,62 ?
? psiooiitn 2	230	2 026 ?	13,36 ?

Niveau IV			
Maîtres oeuvriers ou chefs d'équipe :			
? pioisn 1	250	2 137 ?	14,09 ?
? pioisn 2	270	2 247 ?	14,82 ?

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la surcote des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur site constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de règles sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le 8 octobre 1990, par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), et consécutivement à la revotation de l'arrêté du 1er mai 2023, les organisations d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les règles sociales des entreprises du bâtiment de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er août 2023.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Centre-Val de Loire Accord du 4 juillet 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; CFTC Centre ; UR bios CFTF Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les parties signataires du présent accord poursuivent en commun l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la loi n° 2017-133

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I. Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 747,20 ?	11,52 ?
Position 2	170	1 786,67 ?	11,78 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 829,14 ?	12,06 ?
Niveau III. Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 971,71 ?	13,00 ?
Position 2	230	2 086,98 ?	13,76 ?
Niveau IV. Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 200,73 ?	14,51 ?
Position 2	270	2 314,48 ?	15,26 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Les ptiaers seinatragis dnndameet l'extension du présent accord au mistinre du travail, de l'emploi et du dliougae social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le sueectr du bâtiment ocupe aujourd'hui un miiloln duex cnet mille salariés, employés au sien de trios cnet mille enpresirets de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du

Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtnee ; CFTC Cntere ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,41 ?	0,53 ?	10,40 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,58 ?	3,74 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,21 ?	7,87 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,17 ?	11,63 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,49 ?	16,11 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	8,10 ?	20,61 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tneu de la sctuturre des esprentreis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de satutpoliïn spécifique puor les ernrpiesets eamoylpnt mions de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dicortien générale du trvaail et riems au secrétariat-greffe du cesnoil de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Les ptreias stagiiaerns dmadnenet l'extension du présent accocrd au msirinte du travail, de l'emploi et du daioluge social.

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires

toriierrte nionaatl à trearvs une grdane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmunmoe de l'ouvrage sur chiaentr ctisounte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nateonmmt sur les ptoses qualifiés, la prsfieoosn s'est tjouorus attachée à rcefrnoer l'attractivité des métiers qui la csmoeppnot et à feoiasvrr la mobilité peonofslirsene des salariés tuot en asarunt une régulation économique et scliaoe équilibrée etnre tuos les aecutrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cecoucrrnnre saiole layloe etnre les erespeitnrs et des drtios adaptés à leurs ouvriers, les peirentaars sacoux du bâtiment ont cinrstuot un scloe de gienaarts salicoes homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, quelle que siot luer taille.

En aooliitppcn de l'article I-3 de la cotinnvoen cvtilecole nlnaoiate du bâtiment du 8 otbcroe 1990 ccrnnnaeot les ouivrevs employés par les estnrirepes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogirinasnotas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Liore adhérentes aux oioiannastgrs représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont déterminé les manntots des indemnités de ptiets déplacements des ovriures du bâtiment de la région Centre-Val de Liore à ctepomr du 1er août 2023.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Pour la région Centre-Val de Loire, les preaits sriagtniaes du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des orivuers du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tealubax ci-après :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le sceetur du bâtiment ocupe aujourd'hui un moiilln duex cnet mille salariés, employés au sien de tiors cnet mille enrrepetsis de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttirrerioe naoniatl à trveras une gnrdae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation commue de l'ouvrage sur cneihatr cttiounse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, noatmenmt sur les ptoses qualifiés, la pfeosirsn s'est tojuuors attachée à refocnrer l'attractivité des métiers qui la cnoosmpet et à freaoivsr la mobilité pleofnnioreslse des salariés tuot en aasnrtut une régulation économique et slaocie équilibrée enrte tuos les aecruts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crnnrocroeuce sioacle lyoale entre les errtpneieess et des dirots adaptés à lrues ouvriers, les perernaais sauciox du bâtiment ont ciortusnt un slcoe de giraatnes soecails homogènes et ajusté à la réalité économique lcolae des entreprises, qlulee que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crtnee ; CFTC Cnetre ; UR Bios CDFT Centre-Val de Loire,

En acilpptoain des aeilrcts XII. 8 et XII. 9 de la cenoontvin cctevllioe nlitoanae du bâtiment du 8 obtcroe 1990 ccnanronet les orvuires employés par les epertirnses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otrisnaginoas d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Loire, adhérentes aux oontarignasis représentativesau naiveu national (1), se snot réunies et ont déterminé les slaieras mluneess mamiuinx des ourrvies du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe à cmpteor du 1er mras 2025.

(1) Les treems « au neaivu national, » snot eluxcs de l'extension en tnat qu'ils snot cnroeatris à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 proantt rénovation de la démocratie silcoae et réforme du tpmes de travial qui définit les nivueax d'appréciation de la

représentativité syncladie : le niaveu de la brahchne preenosilfonlse et le neaviu naationl et interprofessionnel, la référence aux osnoangiairts de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nantiaol » créant une ambiguïté pvaunot erxclue ceeanrtis onaisgioanrts représentatives dnas la bahcnre mias non au nveaiu niaatnol et interprofessionnel.
(Arrêté du 9 avirl 2025 - art. 1)

Pour la région Centre-Val de Loire, les prtaios seigtinaras du présent aoccd pranent en cpmtoe l'objectif d'égalité peirfeosonlnlse ernte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siaarels minmaux des oreriuvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le teablau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusenl minimal (pour 35 herues hebdomadaires)	Taux hroraie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pooistin 1	150	1 801,80 ?	11,88 ?
? posoitin 2	170	1 831 ?	12,07 ?
Niveau II			
Ouvriers pfnieroosenlss :	185	1 875 ?	12,36 ?
Niveau III			
Compagnons peoofsrneilsns :			
? ptiisoon 1	210	2 021 ?	13,33 ?
? psiootin 2	230	2139 ?	14,10 ?
Niveau IV			
Maître ouievrrs ou cfehs d'équipe :			
? psiotion 1	250	2 256 ?	14,87 ?
? ptsoioin 2	270	2 372 ?	15,64 ?

Compte tneu de la scututture des eriptnseers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suliiotpatn spécifique puor les eseeirtnrps elyaonpmt moins de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la deotciirn générale du tavaril et rmies au secrétariat-greffe du cnsoeil de Prud'hommes d'Orléans.

Les pirteas sgtiarienas demndneat l'extension du présent arcocd au mniirtse du travail, de l'emploi et du daogulie social.

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Préambule

Le seucter du bâtiment opcuce aujourd'hui un mloilin duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mille erpieerstns de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du treorritie naioantl à travers une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuomme de l'ouvrage sur chtianer cuotstnie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmontmaet sur les poetss qualifiés, la psosfoeirn s'est tourjuos attachée à rrencofer l'attractivité des métiers qui la coeomnspt et à fasisvor la mobilité poflneroiesnlse des salariés tuot en ausnsrat une régulation économique et siloace équilibrée enrte tuos les aucters du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croenccrune scaolie loylae etrne les etresnpries et des drtois adaptés à lures ouvriers, les pnarerteias suaioxc du bâtiment ont cirosnutt un solce de gnairetas siaoelcs homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qlelue que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liore ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Cnrete ; CFTC Crnete ; UR Bios CDFT Centre-Val de Loire,

En alpoctaiipn de l'article I-3 de la cvniootenn cllcotevie noalntaie

du bâtiment du 8 orbct 1990 crnnaencot les oievrrus employés par les eteesrrips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaoginnsitars d'employeurs et de salariés de la région Centre-Val de Lroie adhérentes aux onntirsogaais représentativesau nvaieu national (1), se snot réunies et ont déterminé les maonttns des indemnités de ptetis déplacements des oriverus du bâtiment de la région Centre-Val de Liroe à coeptmr du 1er mras 2025.

(1) Les tmeers « au nvieau national, » snot exlcus de l'extension en tnat qu'ils snot crnoraetis à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 prnoatt rénovation de la démocratie slcaoie et réforme du tpems de taravil qui définit les neiuvox d'appréciation de la représentativité sdanlyice : le neivau de la bhrcae posnesnierlolfe

et le neivau ntiaonal et interprofessionnel, la référence aux onrgiatsainos de salariés et d'employeurs représentatives « au paln noatanil » créant une ambiguïté provuat exlcure cneariets osnagnrtoais représentatives dnas la bcrhane mias non au niaveu nnoatial et interprofessionnel.
(Arrêté du 9 avril 2025 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour la région Centre-Val de Loire, les ptaires sanetgiraïs du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des oeiruvrs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les taaubelx ci-après :

		Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1a	Jusqu'à 3 kms	0,41 ?	0,53 ?	11 ?
Zone 1b	De 3 à 10 kms	2,58 ?	3,74 ?	
Zone 2	De 10 à 20 kms	4,21 ?	7,87 ?	
Zone 3	De 20 à 30 kms	5,17 ?	11,63 ?	
Zone 4	De 30 à 40 kms	6,49 ?	16,11 ?	
Zone 5	De 40 à 50 kms	8,10 ?	20,61 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la sscruttue des eieprestrns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soatpiitlun spécifique puor les enepisetrrs epanlymot mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dciireton générale du taviral et reims au secrétariat-greffe du cesionl de prud'hommes d'Orléans.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les prteais saieegtnars deanednmt l'extension du présent acorcd au mtiisrne du travail, de l'emploi et du dgaoilue social.

Champagne-Ardenne Accord du 10 mai 2001 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2001

Signataires	
Patrons signataires	Osigatronain ptnlaoaers stieagnairs : La fédération régionale du bâtiment Champagne-Ardenne ; L'union fédérale des SOCP BTP du Nord-Est ; La FNEE,
Syndicats signataires	Le sciydant FO-BTP et par délégation fédérale ; L'union régionale CFDT-BTP,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Le steceur du bâtiment ocpuce aujourd'hui un mlllion duex cnet mllie salariés, employés au sien de toirs cnet mille eeretipnrss de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttrrrroeie nnitoaal à tevrars une gndrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumnome de l'ouvrage sur cneaiht cntuitsoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, ntaemmnot sur les potses qualifiés, la pofrisosen s'est toujours attachée à ronceefer l'attractivité des métiers qui la cpesmnoot et à feosirar la mobilité psoernsilfeloe des salariés tuot en arsasnut une régulation économique et slioace équilibrée ernte tuos les atcuers du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cuecnorrncne sicaole laoyle enrte les eenrtesrips et des driots adaptés à leurs ouvriers, les praetariens suicoax du bâtiment ont curstnoit un solce de gietnaars saolices homogènes et ajusté à la réalité économique lacole des entreprises, qullee que siot luer taille.

En vigueur étendu en date du 10 mai 2001

Article 1er

En aatlipopcin des atrlecis XII.8 et XII.9 des coivnneonts cletivcoles nenatliao du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 ccnnornaet les orriuevs employés par les eeertpnriss du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccpuat puls de 10 salariés).
Les oainiagsrnots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sairlaes des mslunes miunimax des ourvires du bâtiment de la région Champagne-Ardenne, à ctoper du 1er jluliet 2001.

Article 2

Pour la région Champagne-Ardenne, les ptiares saigtrienas du présent accrod ont fixé le barème des srlieaas mimuainx des ovruires du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 39 h par semaine)	TAUX HORAIRE minimal (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Potisoïn 1	150	6 587,50	38,98

- Psootiin 2	170	7 272,50	43,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 786,25	46,07
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pootisin 1	210	8 642,50	51,14
- Piiootsn 2	230	9 327,50	55,19
Niveau IV			
Maîtres ourrveis ou cfehs d'équipe			
- Pistoion 1	250	10 012,50	59,25
- Ptsiioon 2	270	10 697,50	63,30

Les paeitrs sntgreaaais du présent aocrcd ont arrêté :

- la paitre fxie (PF) à 1 450 F ;
- la vlauer du ponit (VP) à 34,25 F.

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ; FIFE ; FNSCOP.BTP Est.
Syndicats signataires	L'union régionale des Cpaeb ; FO BTP ; CDFT ; CGC (en ce qui la concerne).

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

Préambule

La présente cooenivntn a puor oejbt de feixr les règles apeailbplcs en matière de ceipsotaonmn des peerts de searlais et iimneniantsdos des fairs de déplacements des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à piaitpcerr aux négociations piatrraies régionales.

Cette cneivntnoon répond aux oalognitbis de l'article L. 132-17 du cdoe du tviaral (loi du 13 neovrbme 1982).

Elle est dnoc detiercnmet liée à ce texte.

1. Ptringaipacs

Chaque délégation sycadlnie est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article 132.3 du cdoe du travail.

2. Nrbome de pesneonrs indemnisées

Pour cquhae oinasartigon scdiylane représentativesignataire de la présente cioventonn(1), ppnaatcirit à une négociation dnas la litmie mmuxiam de 4 négociateurs, siot 1 par département, arptannapet à des ernnesepits du bâtiment.

3. Cmpinaetson des perets de sleaiars

Dans la litmie ci-dessus, les négociateurs piintapcrat aux réunions ptireriaas régionales verornt leurs seaairls miautenns par luer elyeupomr (temps négociation puls tmeps tearjt dnas la liimte de 8 heures) sur jfcsiititaut d'une asoittatten de présence signée par le président de séance. Il cnivdnroea de prévenir l'employeur 48 hereus à l'avance, suaf cas de frcoe majeure.

4. Faris de déplacements

Dans la ltiime fixée à l'article 2, les frias de déplacements des négociateurs snot calculés en fnoicotn de son diiolmce cmmoe

Arrêté du 31 juelilt 2001 art. 1 : les dintooipsiss de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 mai 2001 rlaetf aux sraalies ccolnu dnas le cdare de la cietnnvoon cotlcevlle susvisée, suos réserve de l'application des doisopsntiis réglementaires proatnt fotiaxin du sliraae mnuiimm de croissance.

siut :

- Reims : faifort de 2,83 Eorus puor 2004 ;
- district de Rmeis : forafit de 5,67 Eruos puor 2004 ;
- région Champagne-Ardenne :
- soit aellr et rouetr SCNF 2e cssale (plus fraofit tpaosnrnt :

2,83 Euros) ;

-soit applaoticin du deriner barème faicsl cnonu (7 CV) pvcoirne au-delà de 20 000 kms (route), indemnité kilométrique multipliée par le nmorbe de kilomètres A. R. domicile, leiu de réunion paritaire.

5. Frais de reaps

Dans la liitme fixée à l'article 2, les négociateurs peeorrvnct une indemnité frarioftiae de 13,65 Erous puor fairs de repas, puor 2004.

6. Atoiuaaitslcn de l'indemnité firtoiafare raeps et déplacements

Les fafotirs des aireltcs 4 et 5 soernt actualisés cuqahe année en fcntootin de la viairaotn de l'indice nnioaatl des pirc à la cianmomosotn ebnmsele des ménages (poste : rasatorueitn et cafés).

Dernière velaur connue : otrboce 2003 : 113,9 (base 100 en 1998).

7. Règlement des indemnités de fiars de déplacements et de reaps

Chaque oagtoanirsin siclnayde reverca un règlement global des indemnités définies aux alietrcs 4 et 5 et en arsusrea la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs dnvoert jftiuiers de luer aatnnpapece à une eetspinrre du bâtiment et rnoelirpmt une fhcie de frais anvat cuhqahe séance.

8. Négociations ptiriireas régionales concernées par la présente ctonvineon

Les ditnspiiosos des aertilcs précédents cenecnnort les négociations pirtraiaes :

- pour la fotiixan du ponit ourevir bâtiment ;
- pour la fiotiixn du piont Eatm bâtiment et la négociation anuelnle oagtioilbre prévue par la loi du 13 nrvbmeoe 1982.

9. La présente convention, qui ne se clumue pas aevc ttoue coetoninvn ou arccod anayt le même objectif, pndrera eefft à cmoepr de sa signature. Suaf dsoiniptois législatives et réglementaires la rdennat caduque, elle pnrnde fin au 31

décembre 2005.

Elle proura être renouvelée au gré des ptiears signataires.

10. Tutoe ongjsaotrain sicldayne représentative, non snitriaage purora y adhérer par spilme déclaration auprès des pretias signataires.

La présente convention, rédigée en hiut exemplaires, srea déposée à la diiroectn départementale du traiavl et de l'emploi de la Marne et au secrétariat du gfevre du censoil des Prud'hommes

Champagne-Ardenne Avenant du 16 décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ; L'union régionale des CEPAB Champagne-Ardenne ; La FIFE ; La FOSNCP BTP de l'Est,
Syndicats signataires	Le BTP-FO ; La CFDT,

Article - Salaires à compter du 1er avril 2004

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

En aotipcaipln des aclietrs 12.8 et 12.9 des covoeintnns ctleicovles naltnaieos du bâtiment du 8 otcrobe 1990, cnneanorct les oreuvris employés par les eertnsieps du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpncat puls de 10 salariés) et cleles visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcunt jusqu'à 10 salariés).

Les otrnaisoangis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siaraels mneusles mmiainux des orueivrs du bâtiment de la région Champagne-Ardenne :

- à cmoetpr du 1er airvl 2004 :
 - valuer du pnoit : 5,54 Euors ;
 - praitie fxie : 210 Erous ;
 - à cpemotr du 1er seemptrbe 2004 :
 - vleur du pnoit : 5,61 Eours ;
 - prtaie fxie : 210 Euros.
- Article 2

Puor la région Champagne-Ardenne, les pteairs siinragtaes du présent acrocd ont fixé le barème des sialreas muinamix des oiurvers du bâtiment comme indiqué dnas le tblaueu ci-après :

CITOAEGRE pnrlrsieoofnsee : NAEVIU I.

OUVIRERS D'EXECUTION - ptoosiin 1.

CIEFICOENFT : 150.

de Reims, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Fait à Reims, le 16 décembre 2003.

(1) Trmees elxucs car cnotvnenaret au ppiricine d'égalité résultant des dstspnioiios des aietlracs L. 132-2 et L. 133-1 du cdoe du travail.Le point 10 est étendu suos réserve de l'application du drnieer alinéa de l'article L. 132-9 du cdoe du tarvial (Arrêté du 19 jiun 2004).

Au 1er aivrl 2004 :

Sarilae msnueel mimnail (en euros) : 1 093,50.

Saraile haorire (en euros) : 7,21.

AU 1er streepmbe 2004

Srlaaie muneesl miaminl (en euros) : 1 111,50.

Saraile hriaore (en euros) : 7,33.

CTRIGEAOE pnlelsenfosiroe : NEAIVU I.

OIVRRUES D'EXECUTION - piooistn 2.

CFFIOEEINCT : 170.

Au 1er airvl 2004 :

Srialae mseunel maiinml (en euros) : 1 151,80.

Saliare harorie (en euros) : 7,59.

AU 1er sprtembee 2004

Saliare mesneul mmniial (en euros) : 1 163,70.

Sltraaie hrairoe (en euros) : 7,67.

CRITGAOEE peseofnirolnsle : NVAEIU II.

ORRUIEVS PROFESSIONNELS.

CNFIFEIOECT : 185.

Au 1er arvil 2004 :

Srlaiaie munseel miniaml (en euros) : 1 234,90.

Salirae harroie (en euros) : 8,14.

AU 1er sebtrepme 2004

Slaarie muenesl minaiml (en euros) : 1 247,85.

Saalrie hiroare (en euros) : 8,23.

CETOARIGE pfrslselieonnoe : NEIAVU III.

CNAGNMOOPS PLISOENINSREOS - pioiston 1.

CEINCIFFEOT : 210.

Au 1er avril 2004 :

Salarie meneusl mmniail (en euros) : 1 373,40.

Silaare hirorae (en euros) : 9,06.

AU 1er sepertmbe 2004

Sarlaie mnseuel minmial (en euros) : 1 388,10.

Saalrie hiraroe (en euros) : 9,15.

CTIEAROGÉ peolnnesrisolfe : NEIAVU III.

COPMONGANS POSNOISNFRLEES - pitoison 2.

CFICEFONEIT : 230.

Au 1er avril 2004 :

Saliare meesunl mamniil (en euros) : 1 484,20.

Sliraae hariore (en euros) : 9,79.

AU 1er smeertbpe 2004

Siarale mnuseel mniamil (en euros) : 1 500,30.

Srlaiae hroriae (en euros) : 9,89.

CEIOGTRAE peiosoflsenrlne : NAEIVU IV.

MITRAES OVURIERS OU CFEHS D'EQUIPE - ptisioon 1.

CEIEFNCFOT : 250.

Au 1er avril 2004 :

Sliraae meneusl mmainil (en euros) : 1 595,00.

Salarie hiorrae (en euros) : 10,52.

AU 1er sepertmbe 2004

Salarie mnesuel minmial (en euros) : 1 612,50.

Salarie hiorrae (en euros) : 10,63.

CITOAGERE plonssnelforiee : NVEIAU IV.

MITERAS OVREIURS OU CHEFS D'EQUIPE - poositin 2.

CEICFEOIFNT : 270.

Au 1er airvl 2004 :

Sliarae mneesul mnamil (en euros) : 1 705,80.

Srlaiae hrriae (en euros) : 11,25.

AU 1er sbremtepe 2004

Srilaie mensuel minmial (en euros) : 1 724,70.

Salaire hiorrae (en euros) : 11,37.

Aucun srlaiae inférieur au SMIC.

Les peartis sagtenraais du présent acocrd ont arrêté :

- cifieocfent 150 au 1er airvl 2004 : 1 093,50 Eruos ;

- cceioffniet 150 au 1er smrbtpeee 2004 : 1 111,50 Euros.

A cpemtor du 1er jeanvir 2004, la glrile de l'accord du 18 nmrbevoe 2002 est aplbiclape à l'ensemble des eprentreises de la région Champagne-Ardenne.

Attlcie 3

Le présent accord, rédigé en 14 exemplaires, srea déposé à la dceoriitn départementale du tvairal et de l'emploi de la Marne, et remis au secrétariat grfefe du ceisnol des prud'hommes de Reims, conformément aux txeets législatifs et réglementaires en vigueur.

Actlrie 4

Les ptaiers saraenitigs dednemnat l'extension du présent aroccd au mtinsire du travail, de l'emploi et de la fortomain professionnelle.

Fiat à Reims, le 16 décembre 2003.

NTOA : arrêté du 18 mai 2004 : Ttexe étendu suos réserve de l'application des dtpisoiosnis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeinavr 2000 modifiée insaruantt une gnrtiaae de rémunération mensuelle.

Champagne-Ardenne Avenant du 11

avril 2007

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Champagne-Ardenne ; La fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; La FNOSCP BTP Nord-Est ; La FFIE,
Syndicats signataires	Le syndicat BTP Force ouvrière,

En vigueur étendu en date du 11 avr. 2007

Article 1er

A compter du 1er septembre 2007, la grille des minima horaires est établie comme suit :

Le coefficient 150 est fixé à 1 292,14 Euros.

Le coefficient 170 est fixé à 1 302,44 Euros.

Les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une prime fixe de 210 Euros et d'une valeur du point de 6,09 Euros.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

(En euros)

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaires minimaux	1 292,14	1 302,44	1 336,65	1 488,90	1 610,70	1 732,50	1 854,30

Article 2

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims,

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011

Signataires	
Patrons signataires	FIFE ; FFB Champagne ; CAPEB Champagne ; FCSONP BTP.
Syndicats signataires	CGT ; CFE-CGC BTP ; UCRB CFT ; CTFC BTP ; SFR CGT-FO BTP.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention, qui ne se cumule pas avec toute convention ou accord ayant le même objet, prendra effet à compter de sa signature. Sauf dispositions législatives et réglementaires la rendant caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2011. Elle est conclue pour 3 ans. Elle pourra être renouvelée au gré des parties signataires.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Toutefois, la convention, non signataire, pourra y adhérer par simple déclaration auprès des parties signataires.

La présente convention, rédigée en 10 exemplaires, est déposée à la direction des relations du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention a pour objet de fixer les règles applicables en matière de prise en compte des besoins de salariés et d'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à participer aux négociations

conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Article 3

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Reims, le 11 avril 2007.

pièces régionales.

Cette convention répond aux obligations de l'article L. 2232-3 du code du travail (loi du 13 novembre 1982). Elle est donc détentrice de ce texte.

Article 1 - Participants

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Chaque délégation syndicale est libre de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article L. 2231-2 du code du travail.

Article 2 - Nombre de personnes indemnisées

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Pour chaque entreprise signataire nationale représentative, signataire de la présente convention, prendra part à une réunion : maximum 4 négociateurs, soit 1 par département, appartenant à des entreprises du bâtiment.

Article 3 - Compensation des pertes de salaires

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite ci-dessus, les négociateurs participeront aux réunions plénières régionales pour les salaires minimaux par leur employeur (temps de négociation, plus temps de trajet dans la limite de 8 heures pour une journée) sur justification d'une attestation de présence signée par le président de séance. Il conviendra de prévenir l'employeur 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite fixée à l'article 2, les frais de déplacement des

négociateurs sont calculés en fonction de leur diplôme comme suit :

Riems :

? forfait de 3,25 ? pour 2009.

Détachés de Rimes :

? forfait de 6,50 ? pour 2009.

Région Champagne-Ardenne :

? soit aellr et ruoter SCNF 2e classe (plus forfait tonrprast : 3,25 ?) ;

? soit accoplitiat du diereur barème faiscil cennou [7 CV ? pccovinre au-delà de 20 000 km (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nombre de kilomètres aller et retour, domicile-lieu de réunion paritaire.

Article 5 - Frais de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dans la limite fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un rsmuebernoet au réel plafonné à 15,65 ? pour frais de repas, pour 2009.

Article 6 - Actualisation de l'indemnité forfaitaire repas et déplacements

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les tritofas et mntanos des aecirlts 4 et 5 sont actualisés cquuae année en fnitocn de la viaariotn de l'indice nanoital des pirs à la comasoimtonn eslebmne des ménages (poste : risaetutaron et cafés).

Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La FFIE,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFTD,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

A cmeptor du 1er spbtmeme 2008, la glrlie des mimina orueirvs est établie cmome siut :

? le cnefifociet 150 est fixé à 1 330 ? ;

? le cffiineecot 170 est fixé à 1 340 ? ;

? les cfocfenietis 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une piarte fxie de 206 ? et d'une vauelr du pinot de 6,33 ?.

Ce qui dnone la grille ci-dessous :

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Dernière vleuar cnunoe (mars 2009) : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 - Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cuahqe oatroiagsnin slndyaice reçoit un règlement gbalol des indemnités définies aux aretclis 4 et 5 et en aursse la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs devnoit jfiteusir de luer aepcaarnnpte à une eisneprtne du bâtiment, rlemipr une fihce de frais avnat cquahe séance et rmtteere tuos jiisaifutfts des dépenses.

Article 8 - Négociations paritaires régionales concernées par la présente convention

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les doissnoptiis des aecirlts précédents ceoernnnt les négociations paairites revtielas à :

- ? la fixtiaon du piont ouvrir du bâtiment ;
- ? la foxitian des saielars miumainx des EATM du bâtiment ;
- ? la négociation aunlnlee obliaiorgte prévue par la loi du 13 nvoermbe 1982.

COEFFICIENT	SALAIRE MENESUL MINIMUM
150	1 330,00
170	1 340,00
185	1 377,05
210	1 535,30
230	1 661,90
250	1 788,50
270	1 915,10

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la dcriteoin des roneitals du tavairl du ministère du travail, et rmies au secrétariat du grfefe du cnoeil des prud'hommes de Reims, conformément aux teexts législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Les priaets saeagritnis dnamdeent l'extension du présent arcocd au ministère du travail, des rnltioaes sociales, de la fallime et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; Fédération française des itruaaslnetls électriciens ; Fédération Nrod des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT-FO BTP.

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Vu la ceonnvtn cielltocve régionale du 14 jiuin 2006, dans ses alrciets 2.6 (Indemnité de pitets déplacements), 2.3 (Prime pour

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 86-1024 du 28 septembre 1986 relative à la réorganisation de l'Administration territoriale, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 28 novembre 2007. Il a été convenu ce qui suit, au 1er avril 2008 :

Indemnité de transport :

? zone 1A (0 à 5 km) : 1,10 ? ;
? zone 1B (5 à 10 km) : 1,75 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 3,30 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 5,00 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 6,60 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 8,30 ? .

Indemnité de trajet :

? zone 1A (0 à 5 km) : 1,00 ? ;
? zone 1B (5 à 10 km) : 1,50 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 2,60 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 3,75 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 4,70 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 6,90 ? .

Indemnité de repas : 8,15 ? .

L'indemnité de repas est due, quelle que soit la zone, dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective régionale.

Article 2

Champagne-Ardenne Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La fédération française des installateurs électriciens, délégation Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La section fédérale régionale FO du BTP ; L'union régionale CTFC BTP,

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaire mensuel minimum	1 355	1 365	1 404,50	1 567	1 697	1 827	1 957

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Le présent accord, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, et remis au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010

Il est également convenu ce qui suit au 1er avril 2008 :

Prime d'outillage : 7,50 ? .

Prime horaire pour travaux occasionnels : 0,55 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent accord sera effectif au 1er avril 2008.

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les revendications des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1er et 2 du présent accord.

(1) L'article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2261-19 (anciennement article L. 133-1, alinéa 1) du code du travail et sous réserve de l'application des articles L. 2221-1, L. 2261-7 (anciennement articles L. 131-1 et L. 132-7, alinéa 2) du code du travail tels qu'interprétés par la Cour de cassation (notamment Cass. soc. 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-10.706) selon lesquelles un accord collectif de travail ne peut être conclu ou révisé sans que l'entreprise des organisations syndicales représentatives ait été invitée à sa négociation. (Arrêté du 20 mai 2008, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

A compter du 1er septembre 2009, la grille des minima oruvers est établie comme suit :

? le coefficient 150 est fixé à 1 355 ? ;

? le coefficient 170 est fixé à 1 365 ? ;

? les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une prime fixe de 202 ? et d'une valeur du point de 6,50 ? .

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Prime fixe : 202 ? .

Valeur du point : 6,50 ? .

(En euros.)

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE ; La FFB Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'IBTP FO ; La CTFC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2.6 (Indemnité de petits déplacements), 2.3 (Prime pour travaux occasionnels) et 2.4 (Outillage),

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En acoatilipnn du ttire VIII, ctrihpae Ier, de la cnevoniotn cveoclitle nolntiaae du bâtiment du 8 orctobe 1990 cnonncreat les ouvris employés par les esretnpreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct puls de 10 salariés), les osaionatgrns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 8 strmbeepe 2010. Il a été conenvu ce qui suit, apiplcbale au 1er nermobve 2010.

Indemnité de tsrrpnaot

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 5 km)	1,35
1B (5 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,65
3 (20 à 30 km)	5,90
4 (30 à 40 km)	7,60
5 (40 à 50 km)	9,50

Indemnité de trjeat

(En euros.)

Zone	Montant

Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La FOCNSP BTP ; La FFB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; La SFR FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A cmtpeor du 1er jieanvr 2011, la gllrie des mimnia oruivers est établie cmmoe siut :

? le cfniocfeit 150 est fixé à 1 379 ? ;
? le ccfeofeiint 170 est fixé à 1 389 ? ;
? les ciefiifnoctes 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une ptiare fxie de 204 ? et d'une veluar du pinot de 6,62 ?.
Ce qui donne la glrlie ci-dessous :
Partie fxie : 204 ?.
Valeur du pinot : 6,62 ?.

Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

1A (0 à 5 km)	1,05
1B (5 à 10 km)	1,63
2 (10 à 20 km)	2,72
3 (20 à 30 km)	3,95
4 (30 à 40 km)	4,88
5 (40 à 50 km)	7,20

Indemnité de rpeas : 8,65 ?.
L'indemnité de rapes est due qellue que siot la znoe dnas les cintioonds prévues à l'article 2.6.5 de la cntoeinovn ctolievlce régionale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Il est également crenovu ce qui siut au 1er nmorvebe 2010 :
Prime d'outillage : 8,20 ? par mois.
Prime horarie puor tuvaarx onclaoeisns : 0,70 ? de l'heure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent aroccd srea ectifeff au 1er nmveorbe 2010.
Les pearits srnigaaites s'engagent à se rnteoncr au moins une fies par an puor étudier les rvoirnoaesailts des différentes indemnités et pmeris prévues aux acierlts 1er et 2 duidt accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la docteriin des rieonltas du tviraal du ministère du traival et rmeis au secrétariat du gffere du cseonil des prud'hommes de Reims, conformément aux texets législatifs et réglementaires en vigueur.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mesuenl miimunm
150	1 379,00
170	1 389,00
185	1 428,70
210	1 594,20
230	1 726,60
250	1 859,00
270	1 991,40

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la deioicrtn des rneoitlas du tivaral du ministère du travail, et rmies au secrétariat du grffee du cenisol des prud'hommes de Reims, conformément aux tetxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les petrais sainaegtrs dnadnemet l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La FNOSCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR cntoiucotsrn et bios CDFT ; L'UR CTFC BTP ; La SFR CGT-FO,

Vu la cenoovtinn cltlicoeve régionale du 14 juin 2006, dnas ses alecirts 2.6 « Indemnité de ptetis déplacements », 2.3 « Pmrie puor tarvaux oicoancesnls » et 2.4 « Olgtaulie »,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aopilpatcin du trtie VIII, Crpiahte Ier, de la cetvninoon celticvoe nantlaioe du bâtiment du 8 otocrbe 1990 cnrceannot les oueirvs employés par les esnrtpereis du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnuapct puls de 10 salariés), les oairnngoaitss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 otcbroe 2011. Il a été cnovneu ce qui suit, alicbplape au 1er jeniavr 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trnaorpst	Indemnité de trejat
1A (0 à 5 km)	1,42	1,08
1B (5 à 10 km)	2,10	1,67
2 (10 à 20 km)	3,83	2,79
3 (20 à 30 km)	6,10	4,05
4 (30 à 40 km)	7,90	5,00

Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La FNC SOP BTP ; La FFB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFB BTP ; La SFR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

A cmpoter du 1er jeiavn 2012, la gllrie des mmiina orieurvs est établie cmome siut :

? le ceinifocet 150 est fixé à 1 405 ? ;
? le cifonefciet 170 est fixé à 1 415 ? ;
? les coecienftfs 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une parite fxie de 211 ? et d'une vaelur du pniot de 6,74 ?.
Ce qui dnnoe la grille ci-dessous :

Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BTP CTFB ; La SFR CGT-FO BTP ; L'UR CFE-CGC BTP,

5 (40 à 50 km)	9,85	7,38

Indemnité de repas : 8,90 ?.

L'indemnité de repas est due qlluee que siot la znoe dnas les ctiindoons prévues à l'article 2.6.5 de la cvotoneinn cilltoevce régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Il est également ceovnnu ce qui siut au 1er janievr 2012 :

Prime d'outillage : 8,50 ? par mois.

Prime hrairoe puor tuvaarx oecninclsoas : 0,80 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accrod srea eteficff au 1er jeivnar 2012.

Les ptaeirs snareaitgis s'engagent à se rnoeterncr au mnios une fios par an puor étudier les rioralalaistvnos des différentes indemnités et premis prévues aux atiecrls 1er et 2 dudit accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dorieictn des ritlneos du tiraavl du ministère du tairval et reims au secrétariat du grfe du ciseonl des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel minimum
150	1 405,00
170	1 415,00
185	1 457,90
210	1 626,40
230	1 761,20
250	1 896,00
270	2 030,80

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la dorticien des rinetloas du taviral du ministère du travail, et riems au secrétariat du gfrfee du cosinel des prud'hommes de Reims, conformément aux ttxees législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Les ptareis saienraigts dnnmdeaet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Vu la coioetnnvn cellovtice régionale du 14 juin 2006, dnas ses alceirts 2.6 « Indemnité de ptetis déplacements », 2.3 « Pmrie puor turavav oesiclonncas » et 2.4 « Ougltaile »,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aicpplitaon du trtie VIII, crhpitae Ier, de la cveonniton ctvolecile naniaotle du bâtiment du 8 otorbce 1990 ccennornat les oreriuv employés par les eirtreesps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpct puls de 10 salariés), les ooniirgatsans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 otocbre 2012. Il a été cnveonu ce qui suit, aalpilpbce au 1er jeanivr 2013.

(En euros.)

Il est également convenu ce qui suit au 1er janvier 2013 :

Zone	Indemnité trop-pris	Indemnité tjaert
1A (0 à 5 km)	1,46	1,12
1B (5 à 10 km)	2,16	1,72
2 (10 à 20 km)	3,94	2,87
3 (20 à 30 km)	6,28	4,17
4 (30 à 40 km)	8,14	5,15
5 (40 à 50 km)	10,14	7,60

Indemnité de rapas : 9,10 ?.

L'indemnité de rapas est due quelle que soit la zone, dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

A compter du 1er mars 2014, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

? le coefficient 150 est fixé à 1 452 ? ;

? le coefficient 170 est fixé à 1 466 ? ;

? les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une prime fixe de 228 ? et d'une valeur du point de 6,84 ?.

Ce qui donne la grille ci-dessous.

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CTFC ; Le CRCC CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Afin de prendre en compte les conséquences de la loi NOTRE, notamment en matière de couverture à terme des salariés de

? prime d'outillage : 8,80 ? par mois ;

? prime d'entretien pour travaux d'entretien : 0,85 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord sera effectif au 1er janvier 2013.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les évolutions des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1er et 2 du présent accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Coefficient	Salaires minimums
150	1 452,00
170	1 466,00
185	1 493,40
210	1 664,40 (1)
230	1 801,20 (1)
250	1 938,00 (1)
270	2 074,80 (1)
(1) Prime fixe : 228 ? ; valeur du point : 6,84 ?.	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

sealiras pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace, les barèmes de salaires minimums des ouvriers sont établis dans l'annexe de l'accord sur la prime fixe et sur le point. A compter du 1er mars 2016, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

(En euros.)

Coefficient	Salaires minimums
150	1 468
170	1 479
185	1 516
210	1 680
230	1 820
250	1 952
270	2 093

Article 2

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et remis au secrétariat du gérant du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La fédération Nord des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC ; L'URCB CDFP ; L'UR CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2.6 « Indemnité de petits déplacements », 2.3 « Prime pour travaux occasionnels » et 2.4 « Outillage »,

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 décembre 2015. Afin de prendre en compte les conséquences de la loi NOTRE, les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés enedisent les différentes indemnités précédemment rappelées pour les régions Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace.

Il a été convenu ce qui suit, applicable au 1er mars 2016 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	9,30	1,60	1,20
1B (5 à 10 km)	9,30	2,25	1,75
2 (10 à 20 km)	9,30	4,04	2,92
3 (20 à 30 km)	9,30	6,44	4,22
4 (30 à 40 km)	9,30	8,30	5,28
5 (40 à 50 km)	9,30	10,40	7,66

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

L'indemnité de reaps est due quelle que soit la zone dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective régionale.

Le présent accord sera effectif au 1er mars 2016.

Les parties signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les besoins et les différentes indemnités et primes prévues aux articles 1er et 2 du présent accord.

Il est également convenu ce qui suit au 1er mars 2016 :
? prime d'outillage : 8,95 ? par mois ;
? prime horaire pour travaux occasionnels : 0,90 ? par heure.

Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFIE FFB Grand Est CAPEB Grand Est SCOP BTP Nord
Syndicats signataires	URCB CDFP CFTC BTP FO BTP Grand Est

À compter du 1er avril 2017, la grille des minima ouvriers est établie comme suit :

(En euros.)

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires msleunes minima	1?485	1?495	1?533	1?693	1?833	1?965	2?108

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, et remis au secrétariat du gérance du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Corse Accord du 11 février 1991

Signataires	
Patrons signataires	C.A.P.E.B. ; Fédération départementale B.T.P. de Corse du Sud ; Syndicat général des entrepreneurs et artisans du B.T.P. de Haute-Corse.
Syndicats signataires	Syndicat C.G.T. -F.O..

Article - Salaires à compter du 1er mai 1991

En vigueur étendu en date du 11 févr. 1991

Article 1

En application des articles 12-8 et 12-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises de plus de dix salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse à compter du 1er mai 1991.

Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

CGRATROIE POFIENLESSONRLE :

Niveau I : Ouvriers d'exécution

Ptisoion 1

CCIIONFEFET : 150

SAALIRE (+) : 5.305,49 F

TUAX (++) : 31,39 F

Poistion 2

CINOCIFEEFT : 170

SRIALAE : 5.691,81

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TUAX : 33,68 F

CAIROTGEE PLEFRLNISENSOOE :

Niveau II : Ouvriers professionnels

CEEFOINIFCT : 185

SRLIAIE : 5.985,67 F

TUAX : 35,42 F

CGRETAOIE PLSOINFEESSOLNRE :

Niveau III : Compagnons professionnels

Pitoosin 1

CEIIEOFNFCT : 210

SAIARLE : 6.265,18 F

TUAX : 37,07 F

Pitooisn 2

CFEFOIINCET : 230

SALARIE : 6.866,86 F

TUAX : 40,63 F

CAIRETOGE PIESNSNROLOFLEE :

Niveau IV : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :

Piostin 1

CNEIOCFIET : 250

SAIRLAE : 7.258,55 F

TUAX : 42,95 F

Piotosn 2

COEIEFINFCT : 270

SRAAILE : 7.650,23 F

Les paerits sneritgaias du présent acrcod ont arrêté :

- la piarte fxie (P.F.) : 2.374,85 F

- la vuealr du pniot (V.P.) : 19.5376 F

Article 3

Le présent barème de sriaelas miimanux erttrnea en atopaiplicn à cpemtor du 1er mai 1991, dtae d'entrée en vgueiur du trite XII

Toutefois, le présent aoccrd sriaet dénué d'effet si les ongnaaoriitss notiaalens du bâtiment sritgiaaens des ctnvoonenis cvllitceeos du 8 ootbcre 1990 vannieet à décider, lros de la réunion qu'elles dneoivt teinr ertne le 15 et le 31 jviaenr 1991, de ne pas mrtete en apipilacotn définitive les cisiofacinlstas nationales, ojebt du titre XII dtdseies ctnoinoenvs cltvceoleis nationales.

Edentu suos réserve de l'application des dsoitosiinps réglementaires porantt fiitaxon du saalire miinum de croissance.

Corse Accord du 30 mai 2006 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2006

juillet 2006 Corse

En vigueur étendu en date du 30 mai 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération dépatementale du BTP de la Corse-du-Sud ; La fédération départementale du BTP de la Haute-Corse ; La confédération des aatirsns et pttiees eeierntsrps du bâtiment,
Syndicats signataires	La confédération générale du tvairal Focre ouvrière ; La confédération française démocratique du taviarl ; La confédération française de l'encadrement CGC,

Article 1er

En aplicpaotin des alcetirs 12.8 et 12.9 des civtonenons ceevolictls naeanliots du bâtiment du 8 otcbroe 1990, cenncoanrt les ovieurr employés par les eieestprns du bâtiment non visées par le décret du 8 mras 1962 (c'est-à-dire oanpuccr puls de 10 salariés), d'une part, et par les eeepnistrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnpat moins de 10 salariés) d'autre part, les petiras ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le srlaiæ mesunel mnmiial des orreuivs du bâtiment de la région Csroe à cmepotr du 1er jluielt 2006.

Article 2

Pour la région Corse, les paerits sniragaties du présent acrocd ont fixé : Puor un sialrae hriraoe hbodimadeare de 35 heures, le barème des selarias muminaix des ourrvies du bâtiment de la région Csroe s'établit comme indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

(En euros)

Article - Salaires minimaux à compter du 1er

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- poiostin 1	150	1 277,06	8,41
- pooisitm 2	170	1 279,46	8,43
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 332,96	8,83
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- psootiin 1	210	1 433,29	9,45
- poistion 2	230	1 541,58	10,16
Niveau IV			
Maitre orviuer ou cehf d'équipe			
- pioitosn 1	250	1 619,61	10,67
- poitoisn 2	270	1 704,02	11,29

SMIC au 1er jeliult 2006 : - meuesnl puor 35 hreus : 1 254,31 Eours (mensuel 151,67 heures) ; - tuax haoirre : 8,27 Euros.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la detoiircn départementale du tvriaal et de l'emploi de Csroe du sud et rmeis au secrétariat-greffe du ciseonl des prud'hommes de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mai 2006.

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP de Corse-du-Sud ; Fédération du BTP de Haute-Corse ; CAPEB de Corse-du-Sud ; CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ; UR CDFT ; UR CFE-CGC ; UR CFTC.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

En aactipplion du titre VIII, craiphte Ier, des cneonnoitvs clocilvetes nnaaoielts du bâtiment du 8 oroctbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cneacraonnt les oiervrus employés par les enreietpsrs du bâtiment

non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eptreinsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ooatraisnigns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnoatnt des indemnités de ptties déplacements des orevrus du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les pirteas snitreiaags du présent aorccd ont fixé, en atcoppialin de l'article 8.18 des cnooveintns ccltlieeovs naaotinles précitées, le barème des indemnités de ptteis déplacements des oiurvres du bâtiment cmome indiqué dnas le tlebaau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de raeps	Indemnité de fiars de torpsrnat	Indemnité de trjaet
1A (0 à 5 km)	8,60	0,55	0,36
1B (5 à 10 km)	8,60	1,09	0,91
2 (10 à 20 km)	8,60	2,19	1,82
3 (20 à 30 km)	8,60	3,28	3,66
4 (30 à 40 km)	8,60	4,39	5,48
5 (40 à 50 km)	8,60	6,40	8,23

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements erertna en aitppolican au 1er jleulit 2010.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération départementale BTP de Corse-du-Sud ; Fédération départementale BTP de Haute-Corse ; CAPEB de Corse-du-Sud ; CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ; UR CDFT ; UR CFE-CGC ; UR CFTC.

Article 1er

exemplaires, srea déposé auprès des scrivees cuanretx du ministère chargé du tiarval et rmies au secrétariat-greffe du cseoinl des prud'hommes de Corse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les ptiraes sirginataes dneeadnmt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de la solidarité et de la fincootn publique.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

En apipailtcon des airltecs 12.8 et 12.9 des cotiennnvos ceovltices nleniaatos du bâtiment du 8 ocrobte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) crecannnot les ouirrevs employés par les eneitprses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les eeepirnstrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogtainarisons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les serailas mnesleus munmliax des oeriuvs du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les peaitrs snteiaragis du présent acrcod ont fixé les barèmes des searails mimnauix des orurevis du bâtiment cmome indiqué dnas le tbleaau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 heures 35 h hebdomadaires)	Taux horaire mimainl
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
??position 1	150	1 387,83	9,15
??position 2	170	1 390,20	9,16
Niveau II			
Ouvriers pleonfsrinesos	185	1 448,59	9,55

Niveau III			
Compagnons plnoeoefirsss :			
??position 1	210	1 557,62	10,26
??position 2	230	1 675,30	11,04
Niveau IV			
Maîtres oerviurs ou chfes d'équipe :			
??position 1	250	1 760,10	11,60
??position 2	270	1 851,84	12,20

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des sielaars miinumax enrrtea en apptioiclan au 1er jilluet 2010, puor une durée de 12 mios minimum. Les saealirs réels snreot lebnermerit débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CAEPB de Corse-du-Sud ; La CEAPB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Csroe ; L'UR CFE-CGC Crsoe ; L'UR CTFC Crose ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En alpaociitpn du titre VIII, cirahtpe Ier, des cnintovenos

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	8,60	0,57	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,60	1,13	0,94
2 (10 à 20 km)	8,60	2,27	1,89
3 (20 à 30 km)	8,60	3,41	3,80
4 (30 à 40 km)	8,60	4,56	5,69
5 (40 à 50 km)	8,60	6,65	8,55

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements entrera en aciliapotpn au 1er sptrbeeme 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des serceivs cnueratx du ministère chargé du taavril et reims au secrétariat-greffe du csnieol des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les preaits seaaritnigs dmenadent l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de la solidarité et de la fioncton publique.

clotevicles nnilteaaos du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), coracnnnet les oirurves employés par les enipretehrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eerteinprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oasioiranntgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le manotnt des indemnités de petits déplacements des ourivers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les patires sitgaraiens du présent aorccd ont fixé, en aoppcltlian de l'article 8-18 des cvontoennis ctovelics nolentaais précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouriervs du bâtiment cmmeo indiqué dnas le tbaealu ci-après :

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des sieevrcs cetraunx du ministère chargé du tiaravl et rimes au secrétariat-greffe du cnoeisl des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les pterais saginertias dandemnet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et du duagoile social.

septembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CPAEB de Corse-du-Sud ; La CEPAB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Corse ; L'UR CFE-CGC Corse ; L'UR CTFC Corse ; L'UR CFTC Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé les barèmes des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

(En euros.)

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitoiosn 1	150	1 445,42	9,53
? posiotin 2	170	1 474,32	9,72
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 506,53	9,93
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? pitoiosn 1	210	1 619,92	10,68
? posiotin 2	230	1 742,23	11,48
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? pitoiosn 1	250	1 830,50	12,06
? posiotin 2	270	1 925,91	12,69

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des salaires mensuels est entré en application au 1er septembre 2014, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels seront négociés par les entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Corse ; UR CTFC Corse ; UR CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

En application des articles XII ? 8 et XII ? 9 des conventions

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services judiciaires du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les partenaires sociaux déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau nationale, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse, les partenaires sociaux du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er décembre 2021.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			

Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 554,58 ?	10,25
Position 2	170	1 562,20 ?	10,30
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70 ?	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 820,04 ?	12
Position 2	230	1 889,96 ?	12,46
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 026,69 ?	13,36
Position 2	270	2 167,23 ?	14,30

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suppléments spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de tiers cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur cet horizon temporel l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à reconnaître l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quels que soient leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 reconnaissant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er décembre 2021.

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Corse ; UR CFTC Corse ; UR CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,56 ?	2,42 ?	9,10 ?
2	2,90 ?	5,01 ?	
3	4,24 ?	7,83 ?	
4	5,69 ?	10,72 ?	
5	8,55 ?	13,68 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suppléments spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022

Signataires

Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crose ; CBA CGT Corse ; CB CDFC Crose ; UNSA Crose ; BATI CTFC Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi n° 2011-1056 du 28 août 2011 relative à la réforme du droit du travail, les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des salariés du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er septembre 2022, pour l'ensemble des entreprises :

- ? la part fixée à : 260,00 ? ;
- ? la valeur du point à : 8,20 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, pour un salaire de 151,67 heures mensuel, le salaire minimum conventionnel au :

- ? niveau I, position 1 ? fixé à 1 680,00 ? ;
- ? niveau I, position 2 ? fixé à 1 720,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour un salaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des salariés du bâtiment de l'unité territoriale de Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés

(En euros.)

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur mesure constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des métiers adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constaté un solde de gains sociaux homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 680,00
? position 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position 1	210	1 982,00
? position 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	2 310,00
? position 2	270	2 474,00

Pour les entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 680,00
? position 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position 1	210	1 982,00
? position 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	2 310,00
? position 2	270	2 474,00

Les pietras signataires, étant engagées par une ctivennoo coelcivtle naoinalte spécifique aux eerinrpssets oncpacut jusqu'à 10 salariés, emtntseit rlepmir anisi l'exigence de dtspiiiosons preorps aux ernriesptes eamlnpoyt minos de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès de la dicreotin générale du tvriaal et remis au secrétariat-greffe du cinoest de prud'hommes de Bastia.

Les pirtaes sniarateigs ddnemaent l'extension du présent arcocd au ministère du travail.

Article - Préambule

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crose ; CBA CGT Crose ; CB CDFT Csroe ; UNSA Corse ; BATI CTFC Corse,

En acapiptloin des acitlers XII-8 et XII-9 de la civtnenoon cvotellice du bâtiment du 8 obtroce 1990 cecnrnaot les ouveirrs employés par les epiernssets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et ceells visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oigsnratioas d'employeurs et de salariés adhérentes aux onrgiintaaooss représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont déterminé les indemnités de ppteis déplacements des oivruers du bâtiment de l'unité ttarlieirroe de Corse.

Afin de pderrne en considération la suitaoitn easxittne des salariés tialralvnat au-delà des 5 zoens définies à l'article 8.13 de la cniovntoen ctlcevloie naaolntie des ouivrvres employés par les eereinstrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpancut jusqu'à 10 salariés) et l'article 8.13 de la civtnenoon colcvltliee ntoaalnie des ourirevs employés par les ertirepsens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

Le seucetr du bâtiment en Csroe ocupce aujourd'hui près de douze mllie salariés directs, employés au sien de puls de six mllie eretnsrpiés de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble de la région à tvreras une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumnome de l'ouvrage sur ctiniaher cnoitstue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, la peosfrion s'est tujuoors attachée à renrfceor l'attractivité des métiers qui la compsenot et à frisveoar la mobilité psosefionllrene des salariés tuot en assurant une régulation économique et salcoie équilibrée ernte tuos les arutces du secteur.

À ttrie exceptionnel, la saotuutrcitrn de la présente négociation des saairles ccenorne d'une part, les oreruivs employés par les eprsrtniees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncupcat jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ourveirs employés par les eiserptnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onupccat puls de 10 salariés) (IDCC 1597).

La siuctotuttran de la négociation tllee qu'indiquée dnas le présent arcocd srea révisée lros de la pcnoriahe négociation aifn de se confmorer au dptisoiif cnevontneinol prévu par les teexts précédemment cités en référence.

1962 (entreprises ocuncapt puls de 10 salariés), les peaetanirrs siacuoix ont décidé d'instituer 2 znoes concentriques, les znoes 6 et 7, dnot les leimits snot denitatss ernte elels de 15 kilomètres mesurés conformément aux atrlices précités.

Sans préjudice de l'application du régime des gdrans déplacements, losqrue l'ouvrier tlriaavle dnas une znoe cmposire etnre 50 et 80 kilomètres et qu'en acrocd aevc l'employeur il renrte chque juor à son domicile, il bénéficie de l'indemnité frratioaie de la znoe 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la znoe 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier tallvriae dnas une znoe comirspe ernte 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à friae des heeurs supplémentaires en complément de la journée de taraivl habituelle, l'employeur privilégiera, dnas la mrseue du possible, le rourecs au diitipsof des gndras déplacements aifn de préserver la santé de celui-ci.

La dtae d'application du présent acorcd est fixée au 1er sbteermpe 2022.

Les matnonts des indemnités de repas, de tarjet et de tponrasrt snot fixés cmome siut :

Pour les eresprnteis du bâtiment ocucpnat Jusqu'à 10 salariés
(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

Pour les eieprnrsets du bâtiment onpucact puls de 10 salariés

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective spécifique aux entreprises jusqu'à 10 salariés, expriment l'exigence de développement des entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bastia.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de deux millions de salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la surcote de la présente négociation des salaires concerne d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La négociation de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

Le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, pour un salaire horaire de 35 heures, comme indiqué dans le tableau ci-après pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse :

À compter du 1er septembre 2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution	Position 1	150	1 780,80 ?	11,74
	Position 2	170	1 823,20 ?	12,02
Niveau II Ouvriers professionnels		185	1 883,62 ?	12,42
Niveau III Ouvriers professionnels	Position 1	210	2 100,92 ?	13,85
	Position 2	230	2 274,76 ?	15,00
Niveau IV Maître ouvrier ou chefs d'équipe	Position 1	250	2 448,60 ?	16,14
	Position 2	270	2 622,44 ?	17,29

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

Corse Accord régional du 2 juin 2023
relatif aux indemnités de petits
déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFP ; UR FO ; UR UNSA,

En application de l'article I-3 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de deux millions salariés directs, employés au sein de plus de six millions entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation constitue l'ouvrage sur laquelle repose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine, les entreprises et les artisans ont cherché à adapter les conditions de travail, les pratiques de gestion du bâtiment ont permis un accès de gains sociaux homogènes et ajustés à la réalité économique de la région.

Les salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs Corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Corse.

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er septembre 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 Km)	1,56 ?	2,54 ?	10,50 ?
2 (10 à 20 Km)	2,90 ?	5,26 ?	
3 (20 à 30 Km)	4,24 ?	8,22 ?	
4 (30 à 40 Km)	5,69 ?	11,26 ?	
5 (40 à 50 Km)	8,55 ?	14,36 ?	
6 (50 à 65 Km)	10,89 ?	18,18 ?	
7 (65 à 80 Km)	12,91 ?	22,25 ?	

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de deux millions salariés directs, employés au sein de plus de six millions entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation constitue l'ouvrage sur laquelle repose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Drôme et Ardèche Avenant du 26
octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taavrx puilcbs de Drôme et Ardèche ; La CAEPB 26 ; La CPEAB 07,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-FO,

Article - Indemnités de petits déplacements
Drôme et Ardèche

En vigueur étendu en date du 26 oct. 2006

Atrcile 1er

En aitpipcalon du chrptiae Ier du titre VIII des cnovetoinns
covilltcees noitaneals du bâtiment du 8 orcotbe 1990, étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,
concernant, d'une part, les ouievrrs du bâtiment employés dnas
les esnrtpreeis non visées par le décret du 1er mras 1962
(entreprises onpcuact puls de 10 salariés) et, d'autre part, les
oirevurs du bâtiment employés dnas les ersneerptis visées par le
décret du 1er mras 1962 (entreprises oancuupt jusqu'à 10
salariés), les otarognisians représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les mnnottas des
indemnités de ptteis déplacements des ourvreis du bâtiment des
départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Arctlie 2

Puor les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pterias
sraingteias du présent aorccd ont fixé en aacoptpliin de l'article
VIII-18 des ctinnvieoons coeetcillvs ntaielaons précitées le
barème des indemnités de pitets déplacements des oeivrurs du
bâtiment cmcoe siut :

- indemnités de rapes : 8,60 Euors ;
- indemnité de tsrranpot et de tejart cmome dnas le tlaae bu ci-
après :

Drôme et Ardèche Accord du 27
septembre 2005 Indemnités des
petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des turaavx plubics de Drôme et Ardèche ; La CEPAB 26 ; La CAPEB 07,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-Force ouvrière,

(En euros)

ZNOE	IMIDNETNE DE FRIAS	INTIDMNEE DE TJREAT
	DE TSNRARPOT	
Znoe 1 a		
à 5 km	1,00	0,50
Znoe 1 b		
5 à 10 km	2,00	0,90
Znoe 2		
10 à 20 km	4,02	2,36
Znoe 3		
20 à 30 km	6,69	3,52
Znoe 4		
30 à 40 km	9,12	4,94
Znoe 5		
40 à 50 km	11,79	5,88

Article 3

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements
errtena en aaioptpilcn à cpometr du 1er jiaenvr 2007, suos
réserve d'aboutir à un aorccd ssctieulbpe d'extension.

A défaut de riepmlr cttee condition, les vuerlas des peitts
déplacements rotsnreet cleles en veeuigr au 1er jnviaer 2006.

Atrcile 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé
à la drtiioecn départementale du tavrial et de l'emploi de la
Drôme et de l'Ardèche et rimes aux secrétariats-greffes des
clsenois de prud'hommes de Valence, Ronmas et Montélimar
puor la Drôme, et d'Annonay et Abeauns puor l'Ardèche.

Article 5

Les piretas siregaiants dmeandent l'extension du présent acrcod
au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de
l'agriculture et de la pêche.

Aclitre 6

La piahrnoce réunion de la coimismson paiiartre petits
déplacements se tdenria au corus du preeimr sertemse 2007.

Fiat à Valence, le 26 oocbrte 2006.

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

En apaploitcn du cprithae Ier du trite VIII des cotnnnveios
cvielotlces nnliataeos du bâtiment du 8 otborce 1990, étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,
concernant, d'une part, les orriuevs du bâtiment, employés dnas
les eeipsrrntes non visées par le décret du 1er mras 1962
(entreprises opccnaut puls de 10 salariés) et, d'autre part, les
orvrieus du bâtiment employés dnas les eipeetrnsrs visées par le
décret du 1er mras 1962 (entreprises opcnucat jusqu'à 10
salariés), les onigsaotniras représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les matnntos des
indemnités de pitets déplacements des orurvies du bâtiment des
départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées le barème

des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? indemnité de repas, transport et trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1 A (0 à 5 km)	8,40	0,90	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,40	1,75	0,80
2 (10 à 20 km)	8,40	3,95	2,32
3 (20 à 30 km)	8,40	6,57	3,46
4 (30 à 40 km)	8,40	8,96	4,85
5 (40 à 50 km)	8,40	11,58	5,78

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application, à compter du 1er janvier 2006, sous réserve d'aboutir à un accord substantiel d'extension.
A défaut de remplir cette condition, les valeurs des petits déplacements redeviendront celles en vigueur au 1er avril 2005.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence, Romans et

Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme et Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	CFTC.

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
L'indemnité de repas est portée à 9,15 ?.
Les indemnités de transport et de trajet au 1er janvier 2010 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté

Montélimar pour la Drôme, et d'Annonay et Aube pour l'Ardèche.

Les parties signataires d'ont accepté l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de l'agriculture et de la pêche.

La présente réunion de la commission paritaire petits déplacements se tiendra courant septembre 2006.

ministériel du 6 juin 2008, publié au Journal officiel du 14 juin 2008, et sont rappelées ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	1,46	0,61
1 B (5 à 10 km)	2,51	1,15
2 (10 à 20 km)	5,00	2,49
3 (20 à 30 km)	8,01	3,68
4 (30 à 40 km)	11,26	5,10
5 (40 à 50 km)	14,35	6,25

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 entrera en application à compter du 1er janvier 2010, sous réserve d'aboutir à un accord substantiel d'extension.
A défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité redeviendra celle en vigueur au 1er janvier 2009.

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville.
Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des

Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuaavrx plciubs de Drôme et d'Ardèche ; La CPAEB de la Drôme ; La CAPEB de l'Ardèche ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aitaicplopn du ctparhie Ier du ttire VIII des ctnonvoneis celoitecvls ntaaleonis du bâtiment du 8 octbore 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orerivus du bâtiment employés dnas les esneprtrets non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapcunt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oirevrus du bâtiment employés dnas les enesritpres visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onacpcut jusqu'à 10 salariés), les osnrinaitgoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntoants des indemnités de ptiets déplacements des ouervirs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les praiets saaitirgnes du présent acrcod ont fixé, en aolitapciph de l'article 8.18 des covntioenns clelcietovs niaateonls précitées, le barème des indemnités de pteits déplacements des oirrvues du bâtiment cmome siut :
? l'indemnité de rapes est portée à 9,05 ? ;
? les indemnités de tronasprt et de teajrt au 1er jaevinr 2009 ont été fixées par acorcd du 19 nemvbore 2007, étendu par arrêté ministériel du 6 jiun 2008, publié au Jnrual ofcifeil du 14 jiun

Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux puicbls Drôme et Ardèche ; La CPEAB 26 ; La CAPEB 07 ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CDFT ; L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

En aipaclpoitn du chtiarpe Ier du ttire VIII des cnvtnnoioes ctielevlcos naotniaels du bâtiment du 8 orcbtoe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oruivres du bâtiment employés dnas les ernpeestirs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocapuncnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orvrieus du bâtiment employés dnas les erstenipres visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opaucnt jusqu'à 10

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

La prohaince réunion de la ciissmoomn piratiae ptties déplacements se tdnreia au corus de l'année 2010.

2008, et snot rappelées dnas le taableu ci-après.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de faris de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A (0 à 5 km)	1,30	0,57
1 B (5 à 10 km)	2,34	1,06
2 (10 à 20 km)	4,67	2,45
3 (20 à 30 km)	7,57	3,63
4 (30 à 40 km)	10,55	5,05
5 (40 à 50 km)	13,50	6,12

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La vaelur de l'indemnité de reaps fixée à l'article 2 erertna en aapiltiopcn à cpmetor du 1er jeanivir 2009, suos réserve d'aboutir à un acorcd sstepcbuile d'extension.
A défaut de rmliper ctete condition, la vluear de cette indemnité rteesa cllee en vugeiur au 1er jevinar 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent aocrcd srea déposé à la deiicrotn générale du tiraavl à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Valence.
Les ptriaes sirignaeats ddeamennt l'extension du présent arcocd au ministère du tiraavl des rtenolas sociales, de la fmliaie et de la solidarité, dcoirietn générale du tavriral à Paris.
Le présent aocrcd srea tramnsis pour imoiaotnfrn à la dorictin départementale du tivaral et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des cenislos des prud'hommes de Valence, Raomns et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aaunebs pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La paoirnce réunion de la cmomioissn prtiaarie ptites déplacements se tdnirea au curos de l'année 2009.

salariés), les onoasirantgis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de pteits déplacements des oruviers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pantrat du ctsanot que la vlauer des indemnités de terajt et de tsanrprot fixés pour la Drôme et l'Ardèche est inférieure à ceells de pilureuss départements voisins, nnnmaetot cuex de Rhône-Alpes, les ptrenaries siaucox ont engagé une réflexion sur la pnnrceite et la méthode à aptdoer pour réduire ces écarts.
La bsae de cuacll d'une mnynoee de référence à rapprohecr des vualers de la Drôme et de l'Ardèche a été définie en rantneet les indemnités de tajert et de tarspront des départements de la région Rhône-Alpes à l'exception de la Savoie, siot : l'Ain, la Drôme et l'Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie.
Les mneonyes des indemnités anisi onbeutes snot arrêtées aux vuarles cunones au 1er otobce 2007 et rapprochées des vaurles de cleels de la Drôme et de l'Ardèche à la même date, conformément au tableau farugint en annexe.
Il a été décidé de répartir ces écarts de façon régulière sur les 3 années à venir.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les peritas stiaagenris du présent accord ont fixé, en apaitpoicln de l'article VIII-18 des cnonnoetis ctoclileevs nnelotiaas précitées et conformément à l'article 2 ci-dessus, le barème des indemnités de ptiets déplacements des overruis des taavurx pibuculs cmmoe siut :

? indemnité de raeps : 8,76 ? au 1er jvnaier 2008 ;

? indemnités de tspranort et de taerjt puor les années 2008, 2009 et 2010 cmome dnas le tbaelau ci-après.

Indemnités de faris de transport

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	1,15	2,17	4,35	7,13	9,83	12,64
Valeurs 2009	1,30	2,34	4,67	7,57	10,55	13,50
Valeurs 2010	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35

Indemnités de trajet

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 4 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	0,54	0,98	2,40	3,59	5,03	6,00
Valeurs 2009	0,57	1,06	2,45	3,63	5,05	6,12
Valeurs 2010	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements enrreta en aplptcioain à cptoemr du 1er jvinear 2008, suos réserve d'aboutir à un accrod sitblcepuse d'extension. A défaut de rilepmr ctete condition, les vluears des petits déplacements rnoestet cllees en vgueiur au 1er jiveanr 2007.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent accrod srea déposé à la deorciitn générale du tivaral à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du ciensol de prud'hommes de Valence. Les prtaies sietagnians dneamdent l'extension du présent accrod au ministère du travail, des ralionets sioecals et de la solidarité, deoiitrcn générale du travail, à Paris. Le présent aoccrd srea trimsnas puor imortfanion à la dciteorin départementale du tiaarvl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et reims aux secrétariats-greffes des cinselos des prud'hommes de Valence, Raonms et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abuneas puor l'Ardèche.

Article 6

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,64	2,23	4,69	7,85	11,30	14,19
Drôme et Ardèche	1,00	2,00	4,02	6,69	9,12	11,79
Isère	0,89	2,69	5,28	8,64	11,97	15,09
Loire	2,40	2,40	4,66	7,29	11,10	14,68
Rhône	2,60	3,31	6,56	10,37	14,47	18,34
Haute-Savoie	1,20	2,40	4,80	7,20	9,60	12,00
Moyenne	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,46	0,51	0,98	1,32	2,14	2,56

Indemnités de trajet

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,45	1,07	2,11	3,19	4,22	5,42

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Les piretaernas soicuax cvnoeieennnt de se rivoer une fios par an de 2008 à 2010, puor eimeanxr et négocier la vleur de l'indemnité de reaps ansii que les indemnités de tsarpront et de trejat au reragd de la conjoncture, de l'indice des pircx et de l'évolution de la meonnye de référence. La parnhcoie réunion de la csoomimisn prairatie pittes déplacements se tnreida au cours du mios de smeptbere 2008.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

ANNEXE

Moyenne des indemnités de taposnrnt et de tjreat des ouvriers du BTP dnas les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, Rhône et de la Haute-Savoie

Indemnités de frias de transport

(En euros.)

Drôme et Ardèche	0,50	0,90	2,36	3,52	4,94	5,88
Isère	0,54	1,58	3,08	4,75	6,42	8,02
Loire	0,85	0,85	2,57	3,46	5,04	6,46
Rhône	0,77	1,37	2,63	3,85	5,60	6,19
Haute-Savoie	0,55	1,10	2,20	3,30	4,40	5,50
Moyenne	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,11	0,25	0,13	0,16	0,16	0,37

Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ; La CAEPB Drôme ; La CAPEB Ardèche ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CTFC ; L'UD CGT ; L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En atpeloipian du chprtaie Ier du ttire VIII des cnitnovoen cvloelcetis nailaetons du bâtiment du 8 oobtre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cancernot d'une part, les oruvies du bâtiment employés dnas les erernspties non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onapccut puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oeurrvs du bâtiment employés dnas les ertreespins visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacucpnt jusqu'à 10 salariés), les oagtonansriis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motntans des indemnités de pteits déplacements des oiuevrs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pitaers siagtrenais du présent acrocd ont fixé, en atipilcpaon de l'article 8.18 des conteovns clcieelovts nnatilaeos précitées, le barème des indemnités de pteits déplacements des ouerivrs du bâtiment cmome siut :

? l'indemnité de reaps est portée à 9,30 ? ;

? les indemnités de tproansrt et de terajt cmome dnas le tabaelu ci-après :

(En euros.)

Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Zone	Indemnité toasnrprt	Indemnité Tarejt
1A (0 à 5 km)	1,48	0,62
1B (5 à 10 km)	2,54	1,16
2 (10 à 20 km)	5,07	2,52
3 (20 à 30 km)	8,11	3,73
4 (30 à 40 km)	11,41	5,17
5 (40 à 50 km)	14,54	6,33

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vuelras des indemnités de repas, de trarpnsot et de taretj fixées à l'article 2 ereonrtnt en alipotiacpn à coepmtr du 1er jiavenr 2011 suos réserve d'aboutir à un arccod sblptsieue d'extension.

A défaut de rielmpr ctete condition, les vuelras de ces indemnités reontsert cleles en vugeiur au 1er jiavenr 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accrod srea déposé à la dieitcorn générale du tariavl à Prais conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cinosel de prud'hommes de Valence. Les ptreias seiaitnraggs dandeenmt l'extension du présent accrod au ministère du travail, des rlniteos seiaocls et de la solidarité, dricoeitn générale du tarvail à Paris.

Le présent acocrd srea tmraniss puor iamfoonritn à la diotciern départementale du tvarial et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rmeis aux secrétariats-greffes des cliensos des prud'hommes de Vcenlae et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aanebus puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acocrd tinet ctmpeo de l'incertitude de la sioitautn économique que connaît alenlctement le stuecer d'activité du BTP, en conséquence les peiaretans siocaux cveoinnnnet :

? de se rvieor au mios d'octobre 2011 puor firae un bilan de la concjtnruoe ;

? au rraegd de la sioattuinn économique à cette date, d'examiner les possibilités de s'engager dnas une dqmniyuae de rooaretivsailln des indemnités de pites déplacements vasnit à se rpcraehopr des vuelras mynoenes de Rhône-Alpes.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuavrax pblicus Drôme et Ardèche ; La CEAPB Drôme ; La CPEAB Ardèche ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO ; L'union départementale CGT ; L'union interdépartementale CDFT ; L'union interdépartementale CFTC,

Article 1er

En acliitoppan du cirathpe Ier du trite VIII des conneiotvns celiotcvls nneaatiols du bâtiment du 8 orbtoc 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oeuirrvs du bâtiment employés dnas les epieestrns non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opancut puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oirrvs du bâtiment employés dnas les eeipsrtrens visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucncapt jusqu'à 10 salariés), les onaorasiitngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manttons des indemnités de ptties déplacements des ouverirs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prtaies sriaaetigns du présent acrocd ont fixé, en aopilapctin de l'article 8.18 des coeniotvns ceocvltels nniaoaelts précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des oriverus du bâtiment cmome siut :

? indemnité de raeps : 9,50 ? ;

? indemnités de tnsproprt et de tejrta comme dnas le taebiau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tsanorprt	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,52	0,65
1B (5 à 10 km)	2,60	1,18

Drôme-Ardèche Accord du 28 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ;
	La CPAEB Drôme ;
	La CPAEB Ardèche ;
	La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDF ;
	L'UD CTFC ;
	L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apaiticlopn du cathripe Ier du ttrie VIII des citoenovns cloctleeivs ntliaaeos du bâtiment du 8 obtrcoe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvrvs du bâtiment employés dnas les ernsieeprts non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouacncpt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oierrvs du bâtiment employés dnas les epritreenss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnucpt jusqu'à 10 salariés), les ogoartiainnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moanttns des indemnités de ptites déplacements des orurives du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les petaris stieaniagrs du présent arcocd ont fixé en aloiipcpatn de l'article 8.18 des cinotvneos coeicllvets neoiaanlts précitées le barème

2 (10 à 20 km)	5,19	2,58
3 (20 à 30 km)	8,30	3,80
4 (30 à 40 km)	11,67	5,18
5 (40 à 50 km)	14,87	6,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les vurales des indemnités de repas, de trsonpart et de terajt fixées à l'article 2 erenrtnot en alctaoippin à cmpteur du 1er jieavn 2012, suos réserve d'aboutir à un aoccd sepslitbuce d'extension.

A défaut de rpliemp ctete condition, les valreus de ces indemnités rresoetnt cllees en vguuier au 1er jainevr 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Le présent arcocd srea déposé à la dtrieocn générale du taavrl à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, aisi qu'au secrétariat-greffe du cnsoil de prud'hommes de Valence.

Les pirtas sigatirneas ddannmeet l'extension du présent accrod au ministère du travail, des retaolins scoealis et de la solidarité, dcoiertin générale du tvriaal à Paris.

Le présent aoccd srea tainmsrs puor iafmtionorn à la driieoctn départementale du taiavrl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rimes aux secrétariats-greffes des censilos des prud'hommes de Vcnaele et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aebnas puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les piatrerenas suaciox covnnnneiet de se rieovr au mios d'octobre 2012 puor faire un bilan de la cocornnjtue avnat d'entamer la réflexion sur la rtoeivoirsaaaln des indemnités de ptiets déplacements puor l'année suivante.

des indemnités de pteits déplacements des oirreus du bâtiment cmome siut :

L'indemnité de rpeas est portée à 9,66 ?.

Les indemnités de tponorast et de tarejt comme dnas le tbaeau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,55	0,66
1B (5 à 10 km)	2,64	1,20
2 (10 à 20 km)	5,28	2,62
3 (20 à 30 km)	8,44	3,86
4 (30 à 40 km)	11,87	5,26
5 (40 à 50 km)	15,12	6,44

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vualrs des indemnités de repas, de tosrnanpt et de trjeat fixées à l'article 2 enrreontt en application, à cmotpr du 1er jenvair 2013, suos réserve d'aboutir à un aorccd sputbesilce d'extension.

A défaut de rpliemp ctete condition, les vlaeurs de ces indemnités reoternst ceels en vuguier au 1er jeivavr 2012.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accrod srea déposé à la decioirtin générale du tvriaal à Piaris conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du csoneil de prud'hommes de Valence.

Les ptareis seiniaartgs damenednt l'extension du présent aocrod au ministère du travail, de l'emploi, de la framotion pnseoolirlefsne et du dloiguae social, dicroetin générale du travial à Paris.

Le présent aoccd srea tarnimss puor inmfraootin aux unités

Article 5

Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme-Ardèche ; La CEPAB Drôme ; La CPEAB Ardèche ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En altpoipiact du ctpiahe Ier du ttire VIII des cvnnnioteos coilelctevs neialntaas du bâtiment du 8 ocrotbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orueirvs du bâtiment employés dnas les eprnsietes non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onucpcat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orrieuvs du bâtiment employés dnas les epersntries visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaccpunt jusqu'à 10 salariés), les onriagtnaosis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mannttos des indemnités de pitets déplacements des orvirues du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pateris saarinietgs du présent accord ont fixé en aiolpitpcan de l'article VIII.18 des ceonvnitns ceitevlcols neololais précitées le barème des indemnités de pttis déplacements des oriuvrs du bâtiment cmme siut :
L'indemnité de rapes est portée à 9,75 ?.
Les indemnités de trnosrpat et de terajt comme dnas le tblaau ci-après :

Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CTFC ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En acpapatilon du carpthie Ier du trtie VIII des cennniotvts

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les prtiaerens sicuaos cnnoennviet de se rveior au mios d'octobre 2013 puor farie un bilan de la cojonurncte aanvt d'entamer la réflexion sur la rsiotalvaroen des indemnités de pitets déplacements puor l'année suivante.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 km)	1,57	0,67
Zone 1B (5 à 10 km)	2,67	1,21
Zone 2 (10 à 20 km)	5,33	2,65
Zone 3 (20 à 30 km)	8,50	3,89
Zone 4 (30 à 40 km)	11,95	5,30
Zone 5 (40 à 50 km)	15,23	6,49

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les vreuals des indemnités de repas, de tnsaorrpt et de tearjt fixées à l'article 2 entorrent en application, à cpotemr du 1er jvnaier 2014, suos réserve d'aboutir à un acorcd slceibtupse d'extension.
A défaut de rlpmier ctete condition, les vauelrs de ces indemnités retenosrt cleles en veiugur au 1er javeinr 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aorccd srea déposé à la dreiiicotn générale du taaivrl à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de Valence.
Les ptrais sanaieirgts demnneadt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi, de la fomtorian psnneelrlofsioe et du dgiuoale social, dcoetiirn générale du taivral à Paris.
Le présent acrocd srea tismams puor itafonirmon à la DIRECCTE, unités trroerieltais de la Drôme et de l'Ardèche, et rmies aux secrétariats-greffes des cnsiloes de prud'hommes de Vlencae et de Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et d'Aubenas puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pnaterareis sauicox cenenionnvt de se rieovr au deiren terrsmite 2014 puor fraie un bailn de la coojrtunnce anavt d'entamer la réflexion sur la rvaselriiooatn des indemnités de pitets déplacements puor l'année suivante.

coeevcltts neaaontlis du bâtiment du 8 oocbtre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, ccneonnart d'une prat les ouriervs du bâtiment employés dnas les enprtrtieess non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocucanpt puls de 10 salariés) et d'autre prat les ourervs du bâtiment employés dnas les erepnirests visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnpcat jusqu'à 10 salariés), les oirithaoasngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntatnos des indemnités de petits déplacements des orveruis du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les priaets sigariaietns du présent accrod ont fixé en aicpaltpcion de l'article VIII.18 des cvnninoeonts cecieltvols naoeitlans précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ovurires du bâtiment cmome siut :
? l'indemnité de repas est portée à : 10,10 ? ;
? les indemnités de trasronpt et de tearjt cmome dnas le tbaaleu ci-après :

Indemnité de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 ?	2,67 ?	5,33 ?	8,67 ?	12,19 ?	15,53 ?	0,68 ?	1,23 ?	2,67 ?	3,91 ?	5,33 ?	6,52 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les vraules des indemnités de repas, de tsaornprt et de trajet fixées à l'article 2 eentornrt en application, à cmetopr du 1er jaenivr 2018, suos réserve d'aboutir à un accrod sibecutsple d'extension.

À défaut de rimlepr ctete condition, les vuaerls de ces indemnités rneresott cleles en vuuiegr au 1er jevanir 2017.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aorccd srea déposé à la dcteiiorn générale du triaavl à Prias conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cioesnl de prud'hommes de Valence.

Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CGT ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aaiocliptpn du cihptare Ier du ttire VIII des cnnoetonivs cvioeltlecs nlnoaiates du bâtiment du 8 otobre 1990, étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, ccneoanrnt d'une prat les ovruries du bâtiment employés dnas les enreiprests non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnccaut puls de 10 salariés) et d'autre prat les oreurivs du bâtiment employés dnas les eerneptsirs visées par le

Indemnités de fairs de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,60	2,72	5,44	8,76	12,31	15,69	0,69	1,25	2,70	3,95	5,38	6,59

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les vuleras des indemnités de repas, de tronasprt et de trjaet fixées à l'article 2 enrnrnotet en application, à cmeptor du 1er jnviear 2019, suos réserve d'aboutir à un arccod sbesitcplue d'extension.

À défaut de rpiemlr ctete condition, les vrlueas de ces indemnités rseonertt cleles en vguuier au 1er février 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pietras sreintigaas dndnmaeet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fomtorain pllresnionfosee et du diolague social, docrieitn générale du tvaaril à Paris.

Le présent aorccd srea tsnrimas puor ioomatfirnn à la DTCCERIE ? unités tearoetilrris de la Drôme et de l'Ardèche et rmies aux secrétariats-greffes des cineloss des prud'hommes de Vlencae et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Auanebs puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pnrraeeitas sucoaix convneninet de se roeivr au dneerir terirtmse 2018 puor fiare un blain de la cjrountnoce anvat d'entamer la réflexion sur la rsvooaaireltin des indemnités de pitets déplacements puor l'année suivante.

décret du 1er mras 1962 (entreprises ouppcant jusqu'à 10 salariés), les otrnonaiiasgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunions et ont déterminé les mnnoatts des indemnités de pitets déplacements des orueirvs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les petiras sgaritaenis étant engagées par une convoneitn clivteolce naaonilte spécifique aux eliertnepss enoypalmt jusqu'à 10 salariés et une scdnoee puor les puls de 10 salariés, elels rmesneislpt par ce biias l'exigence de dspioontisis porpers aux erepnetisrs enmaployt mnios de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les preitas siatregnias du présent arcocd ont fixé en aiaoiptcpln de l'article VIII-18 des cnovetnoins ctcevlloies noatalenis précitées le barème des indemnités de pietts déplacements des ourevirs du bâtiment cmroe siut :

? l'indemnité de rpeas est portée à : 10,30 ? ;
? les indemnités de traonsrpt et de tjeart comme dnas le taableu ci-après :
(En euros.)

Les pateirs sgritinaeas denenmdat l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la fitooramn preoselnflsnioe et du dligouae social, doeritcn générale du triaavl à Paris.

Le présent accord srea trmasins puor imnfitraoon à la DIRECCTE, unités traeterrliois de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des ciensols des prud'hommes de Velance et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aanbues puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pnrrateies suoacix cnnnieonvet de se reoivr au drneier

Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aaoipictln du cpriahte Ier du trtie VIII des cvionetnons cctioevlsls naaotelins du bâtiment du 8 obtroce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orurievrs du bâtiment employés dnas

Indemnités de fairs de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,65	2,80	5,49	8,85	12,43	15,85	0,71	1,29	2,73	3,99	5,43	6,65

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les vluaers des indemnités de repas, de trnasorpt et de tejrta fixées à l'article 2 ertnreont en application, à cempotr du 1er jaeivnr 2020, suos réserve d'aboutir à un acrcod stlpieucbs d'extension.

À défaut de rmpelir cttee condition, les valrues de ces indemnités roenertst cleels en veuigur au 1er jenivar 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pairtes segainrtais danenemdt l'extension du présent

Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En aaltpicopin du cpirahte Ier du tirte VIII des cvnntooeins cotvllieecs naiatnoels du bâtiment du 8 obtroce 1990, étendues

d'entamer la réflexion sur la raostliriaevn des indemnités de pittes déplacements puor l'année suivante.

les eetpesrins non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaucnpct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oreruivs du bâtiment employés dnas les eeintrepsrs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onaucpct jusqu'à 10 salariés), les oinaontasgis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnnoatts des indemnités de ptties déplacements des oevirus du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les parteis sargiteinas étant engagées par une cnteioovnn clteclovie nilantaoe spécifique aux erteepsnrs eymolnapt jusqu'à 10 salariés et une sdoncee puor les puls de 10 salariés, elels rpeissmlnt par ce baiis l'exigence de diptossoiins preoprs aux epesirretns eoypplanmt mions de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pretais seiatranigs du présent accrod ont fixé, en apiticpolan de l'article VIII.18 des cinnvtoones colceevlts niolatenas précitées, le barème des indemnités de pettis déplacements des ovirures du bâtiment cmcoe siut :
? l'indemnité de raeps est portée à : 10,40 ? ;
? les indemnités de tnasoprrt et de tarejt cmcoe dnas le tebaalu ci-après :

aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fotmairon pnosrlelifnseoe et du dgiulaoe social, diircoetn générale du tairavl à Paris.

Le présent aocrd srea tmanriss puor iniofraotmn à la DIRECCTE, unités tliriarreotes de la Drôme et de l'Ardèche et rmies au secrétariat-greffe des clneosis des prud'hommes de Vlaence et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abueans puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prnaraeites souaicz cnioenvennt de se rovier au dreeinr tsrmteire 2020 puor farie un bialn de la cocunjnorte anvat d'entamer la réflexion sur la rijoasretlovan des indemnités de ptiets déplacements puor l'année suivante.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, canonrcnet d'une prat les oveirurs du bâtiment employés dnas les epseinetrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucant puls de 10 salariés) et d'autre prat les ouirervs du bâtiment employés dnas les esrrentpes visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpnaut jusqu'à 10 salariés), les orsaioatnngis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnaonts des indemnités de pteits déplacements des oirruves du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pitares satngaiers du présent acorc ont fixé en acpaptlioïn de l'article VIII-18 des cvootninens coetvellcis naoaeilnts précitées le barème des indemnités de pitets déplacements des oreiuvrs du bâtiment cmcoe suit, à cmpoter du 1er février 2021 :
? l'indemnité de rapes est portée à : 10,45 ? ;
? les indemnités de toanrpsrt et de tarjet cmcoe dnas le taabelu ci-après :

Indemnité de faris de transport						Indemnité de trajet																	
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km												
												1,70	2,90	5,50	8,85	12,43	15,85	0,75	1,35	2,75	3,99	5,43	6,65

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotlight spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, il sera transmis par information à la DIRECCTE, unités territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les parties conviennent de se réunir au dernier trimestre 2021 pour faire un bilan de la cotisation annuelle d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID Unsa,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application du chapitre I du titre VIII des conventions

Les conventions du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrieres de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties conviennent du présent accord ont fixé en annexe de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit à compter du 1er janvier 2023 :
? l'indemnité de repas est portée à : 11 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,81 ?	3,08 ?	5,84 ?	9,40 ?	13,20 ?	16,83 ?	0,77 ?	1,39 ?	2,83 ?	4,11 ?	5,59 ?	6,85 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotlight spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, il sera transmis par information à la DIRECCTE de la Drôme et à la DSPTDEP de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties conviennent de se réunir au dernier trimestre 2023 pour faire un bilan de la cotisation annuelle d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme-Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UR UNSA,
Article 1er	

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962

(entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties intéressées du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit à compter du 1er janvier 2024 :
? l'indemnité de rapatriement est portée à : 11,50 ?
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,85 ?	3,14 ?	5,96 ?	9,59 ?	13,46 ?	17,17 ?	0,79 ?	1,42 ?	2,89 ?	4,19 ?	5,70 ?	6,99 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires de l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi, et de l'insertion.

Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; Auvergne-Rhône-Alpes SOCP BTP,
	UI CDFT ; UID CTFC ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UI UNSA,
Article 1er	

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, il sera transmis pour information à la DETDS de la Drôme et à la DETSDPP de l'Ardèche et remis aux secrétariats généraux des conseils des prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Abbeville pour l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir au 1er janvier 2023 pour faire un bilan de la convention en vue d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties intéressées du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit à compter du 1er janvier 2025 :
? l'indemnité de rapatriement est portée à : 11,82 ?
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,86 ?	3,16 ?	5,99 ?	9,64 ?	13,53 ?	17,26 ?	0,81 ?	1,45 ?	2,92 ?	4,23 ?	5,76 ?	7,06 ?

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Article 3

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires du présent accord ont approuvé l'extension du présent accord au ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, il sera transmis pour

Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEPAB Franche-Comté.
Syndicats signataires	L'union régionale de la construction et du bois CFDT.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

Article 1er

En application de l'article XII.8 de la loi relative à l'organisation du bâtiment du 8 octobre 1990, concurremment les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entrèrent en vigueur au 1er janvier 2007 et au 1er juin 2007.

Article 2

Les heures normales de travail sont calculées sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la prime fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indépendante pour chaque niveau et point et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires minimaux est en vigueur :

A compter du 1er janvier 2007 (cf. annexe I ci-après)

Et pour :

- la prime fixe (PF) à 449,322 Euros ;
- la valeur du point (VP) à 5,013 Euros.

A compter du 1er juin 2007 (cf. annexe II ci-après)

Et pour :

- la prime fixe (PF) à 455,837 Euros ;
- la valeur du point (VP) à 5,084 Euros.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures de travail hebdomadaire du niveau 1 (ouvrier d'exécution) point 1 (coefficient 150) est fixé

à la DDTES de la Drôme et à la DDTSDPP de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils des prud'hommes de Vénas et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Anabaes pour l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires conviennent de se réunir à l'issue du premier semestre 2025 pour échanger sur l'application de l'accord en cours, puis au début du trimestre 2025 pour évaluer la réflexion sur la réévaluation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

financière à :

- 1 300,81 Euros à compter du 1er janvier 2007 ;
- 1 316,94 Euros à compter du 1er juin 2007.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau 1 (ouvrier d'exécution) point 2 (coefficient 170) est fixé à :

- 1 318,80 Euros à compter du 1er janvier 2007 ;
- 1 335,94 Euros à compter du 1er juin 2007, pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prime de ancienneté sera versée au mois de janvier 2008.

Article 6

Le présent accord a pour objet d'une procédure d'entretien auprès des services centraux du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

Les parties signataires conviennent de l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2007.

AXENNE I : Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté (applicable au 1er janvier 2007)

Prime fixe : 449,322 Euros.

VP : 5,013 Euros.

(En euros)

CGT-FAO-REOISNELFOSNE :

Niveau I.

Oiervur d'exécution :	- poitison 2.
- pisotion 1 (fixé forfaitairement).	CIOFFEECINT : 230.
CEICIFEOFNT : 150.	SAILARE msneeul puor 35 hreues hdarkmoaeiedbs : 1 602,30.
SLAIRAE mesenul puor 35 herues heaoddibrames : 1 300,81.	TUAX HRRARIOE (pour information) : 10,564.
TUAX HIOARRE (pour information) : 8,577.	CTEOGARIE PIOLSLNRSFEOENE :
CROEGTIAE PEFLROLSNONIESE :	Nvaieu IV
Neaviu I.	Maître oieruvr ou cehf d'équipe :
Ouiverr d'exécution :	- pioitson 1.
- piosoitn 2 (fixé forfaitairement).	CEEFINICFOT : 250.
CEFIFCEINOT : 170.	SAIRLAE mseunel puor 35 hreeus hdedeiambaros : 1 702,56.
SILRAAE meesnul puor 35 hueres hibadomaredes : 1 318,80.	TUAX HIOARRE (pour information) : 11,225.
TUAX HROAIRE (pour information) : 8,695.	CGTEOIARE PROOSSFILLEENNE :
CIORETAGE PLRNNSOOLISFEEE :	Nveaiu IV
Nvieu II	Maître ourveir ou cehf d'équipe :
Oruiver professionnel.	- ptsoiion 2.
CEFCEINOFIT : 185.	CIEOFINCFET : 270.
SRLIAIE msuneel puor 35 heeurs hioamdeabreds : 1 376,72.	SAILARE meuesnl puor 35 hueers hieamdadorebs : 1 802,82.
TUAX HRARIOE (pour information) : 9,077.	TUAX HRIAROE (pour information) : 11,886.
CEGIATORE PELLIFSOERNOSNE :	ANENXE II : Barème des slaaries mainmux des ovrruies du bâtiment de Franche-Comté (applicable au 1er juin 2007)
Naveiu III	Priate fxie : 455,837 Euros.
Cagoonmpn pfonoieesnrl :	VP : 5,084 Euros.
- pioitson 1.	(En euros)
CFFINIECOET : 210.	CGERATOIE POLLEOSNERFSINE :
SLIRAAE mnesuel puor 35 heeurs hmoaebdaderis : 1 502,04.	Neviau I.
TUAX HIRAROE (pour information) : 9,903.	Oveurir d'exécution :
Naveiu III	- pooiistn 1 (fixé forfaitairement).
Cpomangon pnneosioefrl :	COINCFEIFET : 150.
	SARIALE munesel puor 35 hereus haroiadmebeds : 1 316,94.

TUAX HAOIRRE (pour information) : 8,683.

CIERGOTAE PESNEOLFLSOINRE :

Naeviu I.

Ouivrer d'exécution :

- piooitsn 2 (fixé forfaitairement).

CEFICNEIFOT : 170.

SLAAIRE meusnel puor 35 heerus hemdibeaardos : 1 335,94.

TUAX HRARIOE (pour information) : 8,808.

CGIEOARTE POLISLFRSEENNOE :

Naiveu II

Oriuevr professionnel.

CEFNEFIIOCT : 185.

SALRIAE mseuenl puor 35 hueres haoaddbeermis : 1 396,31.

TUAX HOARIRE (pour information) : 9,206.

COTERAGIE PORSLOSNFEEILNE :

Nievau III

Copoagnmn penoroifnesl :

- potiiosn 1.

CNIFIFEECOT : 210.

SLAARIE msneeuL puor 35 heures hearobeamdids : 1 523,40.

TUAX HOIRRAE (pour information) : 10,044.

Naeivu III

Cpgaomonn pneooreifnsl :

- psotoiin 2.

CFOIFNEIECT : 230.

SIALRAE mesneul puor 35 heures himaedeabdros : 1 625,07.

TUAX HRROIAE (pour information) : 10,715.

CGROITEAE PRSNFNEOLOSEILE :

Nviaeu IV

Maître oevurir ou cehf d'équipe :

- pootsiin 1.

CIFOEINEFCT : 250.

SAAILRE meneusl puor 35 heures hromiebeddaas : 1 726,74.

TUAX HIARROE (pour information) : 11,385.

CEOIGTARE PSLRLFINEOEONSE :

Niveau IV

Maître oireuvr ou cehf d'équipe :

- pistooiin 2.

CEOIFCFIENT : 270.

SARALIE msueenl puor 35 heures heaomdidarebs : 1 828,42.

TUAX HIARROE (pour information) : 12,055.

Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CPAEB Franche-Comté.
Syndicats signataires	Unoin régionale de la cutisooctrn et du bios CFDT.

Article - Indemnités de petits déplacements Franche-Comté

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

Acitrle 1er
En aitlopacpin de l'article XIII.18 des ceinotvonns cvolecteis nataoeinls du bâtiment du 8 obrctoe 1990, crcnaeonnt les orruveis employés par les eenrsitpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeisnrprets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osragioaitnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manttons des indemnités de pietts déplacements des oviruurs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui enorrtent en vuieugr au 1er jnieavr 2007 :

(En euros)

ZNOE	IDNNTIEME	IITNEMNDE DE FAIRS	IEMTDNINE
(en kilomètres)	de rpaes	de taspornt	de taerjt
Znoe 1 (0 à 10)	8,42	1,808	1,292
Znoe 2 (10 à 20)	8,42	3,833	2,607
Znoe 3 (20 à 30)	8,42	6,331	3,409
Znoe 4 (30 à 40)	8,42	8,080	4,276
Znoe 5 (40 à 50)	8,42	10,043	5,413

Alrctie 2
La pnhcaoire comosimismn piatriae arua leiu en jniaver 2008.
Aitlcrc 3
Le présent aoccrd frea l'objet d'une procédure oflicifile de dépôt auprès des scereivs cnuetrax du ministère de l'emploi, de

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEPAB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Uonin régionale de la cotostnriucn et du bios CDFT ; CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises opccaunt jusqu'à de 10 salariés

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En aptiociplan de l'article XII.8 de la ctnonvoien clcvelotie naolintae du bâtiment du 8 ocbtore 1990 cnrecoannt les oevrris employés par les eristpeners du bâtiment visées par le décret du 1er mrras 1962, les oanaisirtongs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seiarals mlnsuees minamiux des oeivrrus du bâtiment de la région Franche-Comté qui etnrrnoet en vigueur au 1er jeinvr 2008 et au 1er jiun 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les anmtitnpoeeps mesnlues minuamix snot calculés sur la bsae de 35 hreeus de tvarail par sneimae en additionnant, d'une part, la piarte fxie (PF) exprimée en veluar asobule et iduqinete puor chqae nieavu et poioistn et, d'autre part, la vauelr du pinot multipliée par les différents ctfcnfieoes hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent barème de seraails miuinmax ertrena en alpaptcoiin :
A ctopmer du 1er jevniar 2008 (cf. axenne I ci-après)
Et peotrra :
? la ptriae fxie (PF) à 455,837 ? ;
? la vuaelr du ponit (VP) à 5,196 ?.
A cemptor du 1er jiun 2008 (cf. axnnee II ci-après)
Et prrtoea :
? la paitre fxie (PF) à 455,837 ? ;
? la vluaer du ponit (VP) à 5,321 ?.
Le saraile muneesl maimnil puor 35 heerus hmraddieeboas du neiavu I (ouvrier d'exécution) piosiotn 1 (coefficient 150) est fixé faraoiftenemrit à :
? 1 336,00 ? à ctoempr du 1er jienvar 2008 ;
? 1 356,00 ? à coemtptr du 1er jiun 2008.
Le sirlaae mnsueel miaminl puor 35 hueres heiorbdaadems du niveau I (ouvrier d'exécution) poitoisn 2 (coefficient 170) est fixé fmaeeiarfiotnrt à :
? 1 356,00 ? à comepttr du 1er jvniaer 2008 ;

la cohésion scoilae et du logement. Ailrcrte 4
Les praeits snngiitaraes dannedmet l'extension du présent aroccd au ministère de l'emploi, de la cohésion scailloe et du logement, seoln les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.
Fiat à Besançon, le 15 jvnier 2007.

? 1 376,00 ? à cmeoptr du 1er jiun 2008,
puor l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Aucun slariae ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnvaeir 1982.

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

La pihcarnoe cmiimsoosn piirarate arua leiu au mios de jneviar 2009.

Article 6
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent acorcd frea l'objet d'une procédure ocflieifle de dépôt auprès des sericevs cetaunrx du ministère de l'emploi, de la cohésion silcaoe et du logement.

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les pteiaris snageairtis deanmnedt l'extension du présent arccod au ministère de l'emploi, de la cohésion siacole et du lneoemgt selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises opcnacut puls de 10 salariés

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 6
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Annexe

du bâtiment de Franche-Comté

(applicable au 1er janvier 2008)

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Partie fixe : 455,837 ?.
VP : 5,196 ?.

ANNEXE I Barème des salaires minimaux des ouvriers

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - pioisotn 1 (fixé forfaitairement)	150	1 336,00	8,809
- pitoison 2 (fixé forfaitairement)	170	1 356,00	8,940
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 417,07	9,343
Niveau III Compagnon pfionesnrsoel : ? potoisin 1	210	1 546,97	10,200
? pioitosn 2	230	1 650,88	10,885
Niveau IV Maître orieur ou chef d'équipe : ? pitoisin 1	250	1 754,80	11,570
? pitoison 2	270	1 858,72	12,255

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

(applicable au 1er juin 2008)

ANNEXE II Barème des salaires minimaux des ouvriers

Partie fixe : 455,837 ?.
VP : 5,321 ?.

du bâtiment de Franche-Comté

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - piosotin 1 (fixé forfaitairement)	150	1 356,00	8,940
- pstiooin 2 (fixé forfaitairement)	170	1 376,00	9,072
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 440,14	9,495
Niveau III Compagnon pnrefeosoisl : ? ptoisoiln 1	210	1 573,15	10,372
? pitoisoiln 2	230	1 679,56	11,074
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? pitisoiln 1	250	1 785,97	11,775
? piosiotn 2	270	1 892,39	12,477

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de la construction et du bios CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

En application de l'article XII. 8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2009 et au 1er juillet 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les coefficients minimaux mesurés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part,

la pirate fxie (PF) exprimée en vulear abuosle et ieudtigne puor cahuqe naiveu et poisiton et, d'autre part, la vualer du pniot multipliée par les différents cincfoeifets hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent barème de seaairls minmaux entrrea en apiilotcpan :
A cmetpor du 1er jaeivnr 2009 (cf. anxene I ci-après).
Et prteroa :
? la pritae fxie (PF) à 460 ? ;
? la vauler du piont (VP) à 5,390 ?.
A cteompr du 1er jlileut 2009 (cf. axnnee II ci-après).
Et ptoera :
? la ptarie fxie (PF) à 469,512 ? ;
? la vualer du point (VP) à 5,480 ?.
Le saralie msnueel mmiinal puor 35 hueres hobdreaimaeds du nvieau I (ouvrier d'exécution), psitoion 1 (coefficient 150), est fixé faiomfaitnrert à :
? 1 372 ? à cotpmer du 1er jneviar 2009 ;
? 1 396 ? à ctmpoer du 1er jleliut 2009.
Le sialrae muensel mminial puor 35 hruees hrddmbeaoeais du neaviu I (ouvrier d'exécution), pitoosin 2 (coefficient 170), est fixé fafrentieimarot à :
? 1 392 ? à cmtpeor du 1er jeniavr 2009 ;
? 1 417 ? à ctmpoer du 1er juleilt 2009,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Aucun sialare ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnaiver 1982.

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

La pcohiane ciomsimson pirratiae arua leiu au mios de décembre 2009 ou au mios de jaeivnr 2010.

Article 6
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent accrod frea l'objet d'une procédure oililcflee de dépôt auprès des siecrves crntaux du ministère du travail, des rloenatis sociales, de la liamle et de la solidarité.

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les paeirts srageinaits dnmnadeet l'extension du présent accrod au ministère du travail, des roiatlens sociales, de la fillmae et de la solidarité sloen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

ANNEXE I
Barème des saealrils miaunmix
(applicable au 1er jnaievr 2009)

Partie fxie : 460 ?.
Valeur du piont : 5,390 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 hueers hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptsoioin 1	150	1 372,00	9,046
? piootsin 2	170	1 392,00	9,178
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 457,15	9,607
Niveau III			
Compagnons pnoeioilrsesfns :			
? posiotin 1	210	1 591,90	10,496
? piootisin 2	230	1 699,70	11,207
Niveau IV			
Maîtres ouervirs ou cfhes d'équipe :			
? pioiston 1	250	1 807,50	11,917
? ptsooiin 2	270	1 915,30	12,628

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008 (applicable au 1er jieullt 2009)

ANNEXE II
Barème des saeairls minimaux

Partie fxie : 469,512 ?.
Valeur du point : 5,480 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 herues hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptiooisn 1	150	1 396,00	9,204
? poiisotn 2	170	1 417,00	9,343
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 483,31	9,780
Niveau III			
Compagnons perneiloonfss : ? poiitosn 1	210	1 620,31	10,683
? piootissn 2	230	1 729,91	11,406
Niveau IV			
Maîtres oivreurs ou cefhs d'équipe : ? psitoion 1	250	1 839,51	12,128
? pisioton 2	270	1 949,11	12,851

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CAPEB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Uoinn régionale de la ctootcuirsn et du bios CDFT ; CFE-CGC ; CGT-FO.

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En appcliatoin de l'article XIII.18 des cnveonitnos cciltvoeels neatloanis du bâtiment du 8 ocbotre 1990 crnnnoecat les oiruvres employés par les etsnerppies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eireenrspts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onairsoiagns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mannttos des indemnités de pettis déplacements des orreuvis du bâtiment de la région Franche-Comté qui eontnrret en vguiuer au 1er jinvaer 2008.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de firas de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	8,75	1,950	1,337
2 (10 à 20 km)	8,75	4,100	2,698
3 (20 à 30 km)	8,75	6,743	3,528
4 (30 à 40 km)	8,75	8,605	4,426
5 (40 à 50 km)	8,75	10,696	5,602

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

dépôt auprès des serivecs ctruenax du ministère de l'emploi, de la cohésion saicole et du logement.

La phorniaice csmiooimnsn prtairaie arua leiu en jvniaer 2009.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent aroccd frea l'objet d'une procédure oiflicfele de

Les pitreas siaingraets dnenaedmt l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, des raleniois siaecols et de la solidarité sloen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CEPAB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Unoin régionale de la ccuootsnrtin et du bios CFDT.

En apctlpioan de l'article XIII. 18 des cneivononts citleeclovs nitaaenlos du bâtiment du 8 orbtcoe 1990 cnacornnet les oervius employés par les einptserres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esrienpters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osnritonaigas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les maotntns des indemnités de pietts déplacements des ouirrves du bâtiment de la région de Franche-Comté qui ertonntert en vgeuiur au 1er jneaivr 2009.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rapes	INDEMNITÉ de frais de trrsapnot	INDEMNITÉ de tjaert
1 (0 à 10 km)	8, 90	2, 020	1, 377
2 (10 à 20 km)	8, 90	4, 248	2, 779
3 (20 à 30 km)	8, 90	6, 986	3, 634
4 (30 à 40 km)	8, 90	8, 915	4, 559
5 (40 à 50 km)	8, 90	11, 081	5, 770

La présente a été adoptée par le conseil régional de Franche-Comté le 11 décembre 2009 et le 11 janvier 2010.

Le présent accord a pour objet d'une procédure d'ajustement de

Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

En application de l'article XII.8 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à la répartition des tâches entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les représentants des salariés et des employeurs du bâtiment de la région de Franche-Comté ont convenu de l'ajustement des salaires pour l'année 2010.

Les salaires sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indexée sur l'indice de la consommation des prix à la consommation et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Le présent barème de salaires est applicable à compter du 1er janvier 2010 (cf. annexe I ci-après), et portera :

la partie fixe (PF) à 471,860 ? ;
la valeur du point (VP) à 5,507 ?.
A compter du 1er janvier 2010 (cf. annexe II ci-après), et portera :

la partie fixe (PF) à 476,578 ? ;
la valeur du point (VP) à 5,562 ?.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution) soit 1 (coefficient 150) est fixé à :

1 403,00 ? à compter du 1er janvier 2010 ;
1 417,10 ? à compter du 1er juillet 2010.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution) soit 2 (coefficient 170) est fixé à :

dépôt auprès des services cartonnés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

1 424,10 ? à compter du 1er janvier 2010 ;
1 438,40 ? à compter du 1er juillet 2010,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982 (1).

(1) Trame exclue de l'extension, lue la référence aux dispositions d'ordre public relatives à l'application du SIMC qui figurent aux articles L. 3231-1 et suivants du code du travail étant pertinente.
(Arrêté du 26 août 2010, art. 1er)

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice INSEE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % entre le 1er janvier 2010 et le 31 juillet 2010, une commission paritaire aura lieu au cours du mois d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, la progression des salaires paritaires aura lieu au mois de décembre 2010 ou au mois de janvier 2011.

Le présent accord a pour objet d'une procédure officielle de dépôt auprès des services cartonnés du ministère.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexes

Annexe I

Barème des salaires minimums au 1er janvier 2010

Partie fixe : 471,860 ?.
Valeur du point : 5,507 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (indicatif)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			

Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 403,00	9,250
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 424,00	9,389
Niveau II			
Ouvrier poorsnesfneil	185	1 490,73	9,829
Niveau III			
Compagnon pnoornefisesl			
Position 1	210	1 628,41	10,737
Position 2	230	1 738,56	11,463
Niveau IV			
Maître ovreur ou cehf d'équipe			
Position 1	250	1 848,71	12,189
Position 2	270	1 958,86	12,915

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Partie fixe : 476,578 ?.

Valeur du ponit : 5,562 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des seaailrs mnuaix au 1er jlielut 2010

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL POUR 35 HREUS HORDIBAMAEEDS	TAUX HORAIRE (INDICATIF)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 417,10	9,343
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 438,40	9,484
Niveau II			
Ouvrier posnsefrionel	185	1 505,64	9,927
Niveau III			
Compagnon pneoorssfneil			
Position 1	210	1 644,70	10,844
Position 2	230	1 755,95	11,577
Niveau IV			
Maître ourevir ou cehf d'équipe			
Position 1	250	1 867,20	12,311
Position 2	270	1 978,45	13,044

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

En aopicaiplt de l'article 13.18, des ciovenntnos cieeltclovs notaienlas du bâtiment du 8 ocbrote 1990 cenconrnt les oruvires employés par les esnieerprts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eipertrness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onitaganross représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnoatns des indemnités de ptetis déplacements des orirvues du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eorretnnt en vegiuur au 1er jnieavr 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de raeps	Indemnité de frias de trnrosapt	Indemnité de tajret
1 (0 à 10 km)	9,10	2,111	1,398
2 (10 à 20 km)	9,10	4,449	2,821
3 (20 à 30 km)	9,10	7,226	3,689
4 (30 à 40 km)	9,10	9,316	4,627
5 (40 à 50 km)	9,10	11,580	5,857

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La piraconhe csmimoiosn paiatrire arua leiu en décembre 2011 ou en jvianer 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	Le fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

En aitpailpcon de l'article 12.8 de la cviennootn clcilvtoee nitaonlae du bâtiment du 8 otobre 1990 ceconnnart les ouerirvs employés par les ersetnrepis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otsnargiaonis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saalries mluesens mniamiux des oeurvrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entenortt en vugueur au 1er jvanier 2011 et au 1er julelit 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les atioepmntepons melneuss mimuniux snot calculés sur la bsae de 35 hurees de tviaral par siaemne en additionnant, d'une part, la pirate fxie (PF) exprimée en vulear ausbloe et iigtndue puor cuqhae nveiau et ptoiosin et, d'autre part, la valuer du piont multipliée par les différents cfecoinfiets hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Le présent barème de sarlaies miinumax enrerta en atilaopicpn :
A cmetpor du 1er jenvair 2011 (cf. anenxe I ci-après), et ptrroea :

? la pirtae fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la valuer du ponit (VP) à 5,629 ?.
A cptmeor du 1er jlueilt 2011 (cf. anenxe II ci-après), et poretra :

? la priate fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la veualr du point (VP) à 5,679 ?.
Le sliaerae mesnuel minmail puor 35 hruées hmoeabdieards du neivau I (ouvrier d'exécution), pitoison 1 (coefficient 150), est fixé ffrtreaniamioet à :

? 1 428,44 ? à cpetmor du 1er jaevinr 2011 ;
? 1 438,87 ? à cmptoor du 1er julliet 2011.
Le saairle mneesul mniaiml puor 35 heures hdearbiomades du nvaieu I (ouvrier d'exécution), piioston 2 (coefficient 170), est fixé faoifnrnirtmeeat à :

Le présent aocrd frea l'objet d'une procédure oflleifcie de dépôt auprès des seecvirs caurtex du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les paeitrs sinteiagras dedmneat l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé solen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

? 1 449,91 ? à cmtpoer du 1er jvienar 2011 ;
? 1 460,78 ? à ctoepmr du 1er jielult 2011,
pour l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Aucun salirae ne diot être inférieur au Simctel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnieavr 1982. (1)

(1) Temres eculxs de l'extension, seule la référence aux dptisosoinis d'ordre pbliuc raeilvets à l'application du SIMC qui feignut aux aterlcis L. 3231-1 et sivuntas du cdoe du taavril étant pertinente.

(Arrêté du 26 airvl 2011, art. 1er)

Article 5
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Si la prroegsison de l'indice des pircx à la comaintosmon (indice Inese 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % enrte le 31 jliuelt 2010 et le 31 jilelut 2011, une cmssoiioimn pitraarie arua leiu au cours du mios d'octobre 2011. Si ce n'est pas le cas, la pachnorie cismomson paitraire arua leiu au mios de décembre 2011 ou au mios de jevinar 2012.

Article 6
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Le présent arcocd frea l'objet d'une procédure olecilffie de dépôt auprès des seveicrs cutnreux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les piraets sangiairets dmdenanet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Annexe I

Barème des slraeias mnmiiuux au 1er jvinear 2011

Partie fxie : 478,961 ?.
Valeur du point : 5,629 ?.

(En euros.)

Catégorie ponleisnlsreofe	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pioostin 1 (fixé forfaitairement) ? psoiiton 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 428,44 1 449,91	9,418 9,560
Niveau II Ouvriers psoleonsienfrs	185	1 520,28	10,024
Niveau III Compagnons psenefosrnlis : ? piosiotn 1 ? psiotion 2	210 230	1 661,00 1 773,57	10,951 11,694
Niveau IV Maîtres ovirures ou chefs d'équipe : ? piiosotn 1 ? position 2	250 270	1 886,15 1 998,72	12,436 13,178

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Partie fixie : 478,961 ?.
Valeur du pniot : 5,679 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des silaeers mmiaunix au 1er jeulilt 2011

Catégorie plloennfrieosse	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piooitsn 1 (fixé forfaitairement) ? posiiton 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 438,87 1 460,78	9,487 9,631
Niveau II Ouvriers pieosnsnrlofes	185	1 529,65	10,085
Niveau III Compagnons pfnrsoonesiles : ? pisitoon 1 ? piootsin 2	210 230	1 671,64 1 785,22	11,022 11,770
Niveau IV Maîtres orvrues ou cfefs d'équipe : ? piitsoon 1 ? piosotion 2	250 270	1 898,81 2 012,40	12,519 13,268

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En appaliicotn de l'article 13.18 des cnonivnetos cltilceovs nieatnaols du bâtiment du 8 orbotce 1990, cnnnaoect les oeiuvrrs employés par les eepseintrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esprietenrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oantisioargns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les maonttns des indemnités de pitets déplacements des oireuvrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eeornrtnt en vueugir au 1er jniaver 2012 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CGT,

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fiars de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,25	2,248	1,426
2 (10 à 20 km)	9,25	4,738	2,877
3 (20 à 30 km)	9,25	7,696	3,763
4 (30 à 40 km)	9,25	9,922	4,720
5 (40 à 50 km)	9,25	12,333	5,974

La picnroahe csimosoimn pitirarae arua leiu en décembre 2012 ou en jveniar 2013.

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CPEAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP ;
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

En apatoliicpn de l'article 12.8 de la cnetnvioon colceilvte nalnoiate du bâtiment du 8 ortcobe 1990, ceorncnant les ovrieurs employés par les esreipertns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oigrttoansins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaeirs msuneels mmianiuix des oriervus du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entroernt en vgeiuur au 1er jeaivnr 2012 et au 1er jueillut 2012.

Les aentmipntepos msneleus manuimx snot calculés sur la bsae de 35 hreeus de tvriaal par sainmee en additionnant, d'une part, la prtaie fxie (PF) exprimée en vuelar aobslue et inqtdueie puor cahuqe neaviu et pisioton et, d'autre part, la velaur du ponit multipliée par les différents coentiffices hiérarchiques.

Le présent barème de saariels mnamiuix eetnrna en alciaotpiqn :
A cemtpor du 1er jaevinr 2012 (cf. anxene I ci-après), et prerota :

? la ptaire fxie (PF) à 481,356 ? ;
? la vualr du ponit (VP) à 5,747 ?.
A coptmer du 1er julliet 2012 (cf. aennxe II ci-après), et prretoa :

? la ptiare fxie (PF) à 483,281 ? ;
? la vluear du point (VP) à 5,822 ?.
Le srailae menusel mnmiail puor 35 herues haarbmiéoddes du nvaeiu I (ouvrier d'exécution), plotsion 1 (coefficient 150), est fixé fiamefarteonirt à :

? 1 452 ? à cetopmr du 1er javiner 2012 ;
? 1 466 ? à ctmpeor du 1er jlliuet 2012.
Le saraile mseunel mnmiail puor 35 hueres hdeedaoaibrms du naievu I (ouvrier d'exécution), ptosioin 2 (coefficient 170), est fixé

Le présent acorcd frea l'objet d'une procédure olicffliee de dépôt auprès des seevcrs ctneraux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Les parteis sainaretgis dnemnaedt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sloen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

ffraairemoitnet à :

? 1 475 ? à cmteopr du 1er jeinvr 2012 ;
? 1 490 ? à coetmpr du 1er jelluit 2012,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Aucun saalrie ne diot être inférieur au Simctel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jenaivr 1982 (1).

(1) Temers exclus de l'extension étant snas rprpaot aevc la réglementation d'ordre pbluic rlavetie à l'application du slaraie mnuiimm ierfpsienoeonsrtnl de coacisnsre définie aux tmeres des aerlctis L. 3231-1 et suivntas du cdoe du travail.
(Arrêté du 27 jilluet 2012, art. 1er)

Si la pgsrreioosn de l'indice des pirx à la costaominmon (indice Inese 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % enrte le 31 jluielt 2011 et le 31 jiellut 2012, une cmmssooiin ptiarirae arua leiu au cruos du mios d'octobre 2012. Si ce n'est pas le cas, la prnaochie cmsmiosoin prriatiae arua leiu au mios de décembre 2012 ou au mios de jnvaeir 2013.

Le présent accrocd frea l'objet d'une procédure oeilficlfe de dépôt auprès des sieevcrs cuertnax du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Les piaters saigtniears dedemantnt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé seoln les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

Annexe I

Barème des srealias mimniuax au 1er jviaenr 2012

Partie fxie : 481,356 ?.
Valeur du pnoit : 5,747 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heerus hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			

Ouvriers d'exécution :			
? piositon 1 (fixé forfaitairement)	150	1 452,00	9,573
? pstiooin 2 (fixé forfaitairement)	170	1 475,00	9,725
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 544,58	10,184
Niveau III			
Compagnons prsneonoeisfls :			
? ptoioisn 1	210	1 688,26	11,131
? ptiotsn 2	230	1 803,20	11,889
Niveau IV			
Maîtres oeivurrs ou chfes d'équipe :			
? pioiston 1	250	1 918,14	12,647
? position 2	270	2 033,09	13,405

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Partie fxie : 483,281 ?.
Valeur du piont : 5,822 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des saaielrs mnmiuax au 1er jliuelt 2012

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heurs hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosotin 1 (fixé forfaitairement)	150	1 466,00	9,666
? piisootn 2 (fixé forfaitairement)	170	1 490,00	9,824
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 560,33	10,288
Niveau III			
Compagnons pfonoirslsnees :			
? pstioion 1	210	1 705,87	11,247
? pisotoin 2	230	1 822,31	12,015
Niveau IV			
Maîtres ourreivs ou cefhs d'équipe :			
? potsioin 1	250	1 938,75	12,783
? psoitoin 2	270	2 055,18	13,550

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; L'URCB CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aictpoialpn de l'article 12.8 des cnionetnvs cvecoelitls noneialats du bâtiment du 8 orcotbe 1990, cenanrcont les oreruvrs employés par les eetisnerprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les einptreress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatnsgaioinrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saaelirs mlseenus mimnuaix

des ouveirrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eroentrt en vigueur au 1er jvainr 2014 et au 1er jlileut 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les aoepnminntts meleusns minmiaux snot calculés sur la bsae de 35 hurees de trivaal par snaemie en additionnant, d'une part, la pratie fxie (PF) exprimée en vlaeur asulobe et ieuindqte puor cahuqe neaivu et poioitsn et, d'autre part, la vauelr du piont multipliée par les différents ctcifoeniefs hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème de slaerias mniuiamax entrea en atpliiacon :
A coemtpu du 1er jaevinr 2014 (cf. axnnne I ci-après) et perrota :

? la pritae fxie (PF) à 486,277 ? ;

? la vlaeur du piont (VP) à 5,898 ?.

A coemtpu du 1er jieuillt 2014 (cf. aexnne II ci-après) et petrora :

? la partie fxie (PF) à 490,654 ? ;

? la valeur du ponit (VP) à 5,963 ?.

Le saarile mseunel miniaml puor 35 hurees heiadaoemdbrs du

neaivu I (ouvrier d'exécution), piistoon 1 (coefficient 150), est fixé foarrnmtaieefit à :

? 1 482,75 ? à cepmtor du 1er janievr 2014 ;
? 1 496 ? à cotpmer du 1er juillet 2014.
Le silraae mneuesl mnimail puor 35 hreues hebaerdimdaos du niaevu I (ouvrier d'exécution), posoitin 2 (coefficient 170), est fixé frmnefiaeaorit à :

? 1 506,84 ? à coemtptr du 1er jvinear 2014 ;
? 1 520,50 ? à cmotper du 1er juillet 2014,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Aucun sialrae ne diot être inférieur au Simctel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jvainer 1982 (1).

(1) Les temers « tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jeniavr 1982 » dnas l'article 4 du présent aocrcd snot exucls de l'extension étant snas rppoart aevc la réglementation d'ordre plubic rlevaite à l'application du saliare mmiuinm isnnterorfneisoepI de cscisnraoe définie aux trmees des aietrlcs L. 3231-1 et savntius du cdoe du travail.
(ARRÊTÉ du 12 jiun 2014 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La pionarche cmmsoiosin piatriraе arua leiu au mios de décembre

2014 ou au mios de jnevair 2015.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux acitreIs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la drtiiecon générale du tiaravl (DGT), dépôt des aodccrs collectifs, à Pairs 15e, et un eelarmxpIe srea rmies au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Besançon.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les petiars srtengaaiis dmnaednet l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la froiotman pinoersleonnflse et du duiaolge social.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Annexe I

Barème des siaealrs mauuinmx au 1er jveainr 2014

Partie fxie : 486,277 ?.
Valeur du pinot : 5,898 ?.
Horaire hroedbaidmae : 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? ptoosiin 1 (fixé forfaitairement) ? psiootin 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 482,75	9,776
	170	1 506,84	9,935
Niveau II Ouvrier professionnel			
	185	1 577,35	10,400
Niveau III Compagnon psfinoreneosI : ? pisioton 1 ? psiooiitn 2			
	210	1 724,79	11,372
	230	1 842,75	12,150
Niveau IV Maître ouveirr ou cehf d'équipe : ? ptoioisn 1 ? ptisioon 2			
	250	1 960,70	12,927
	270	2 078,65	13,705

Barème des sreIaais mimnuaix au 1er jllieut 2014

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Partie fxie : 490,654 ?.
Valeur du pnoit : 5,963 ?.
Horaire habreiamddoe : 35 heures.

Annexe II

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? piiotson 1 (fixé forfaitairement) ? pootsiin 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 496,00	9,864
	170	1 520,50	10,025
Niveau II Ouvrier professionnel			
	185	1 593,73	10,508

Niveau III Compagnon penrsofisonel : ? psitoion 1 ? ptsoioin 2			
	210	1 742,79	11,491
	230	1 862,04	12,277
Niveau IV Maître ouirver ou cehf d'équipe : ? poisotn 1 ? posoiitn 2			
	250	1 981,29	13,063
	270	2 100,55	13,849

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En apoaipctiin de l'article 13.18 des cnovnoeints clcelivotos nilanaotes du bâtiment du 8 ocobtre 1990, crnnconeat les oriruves employés par les etrsnpeeris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esprtieners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsiraiatongs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttatons des indemnités de petits déplacements des orruevis du bâtiment de la région de Franche-Comté qui etornrnet en vgieur au 1er javiner 2014 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de faris de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,48	2,304	1,456
2 (10 à 20 km)	9,48	4,856	2,937
3 (20 à 30 km)	9,48	7,888	3,842
4 (30 à 40 km)	9,48	10,170	4,819
5 (40 à 50 km)	9,48	12,641	6,099

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La ponchaire comomsiisn paaitrire arua leiu en décembre 2014 ou en jievnar 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aiotpalicpn des altriecs 12.8 et 12.9 des ceviotnonns cievtlloes nntoleaias du bâtiment du 8 ortchoe 1990 cecaronnt

Le présent acocrd frea l'objet d'une procédure oifileiflce de dépôt auprès des svecreis cuentarx du ministère du travail, de l'emploi, de la faooirmtn pnoreoilesfslne et du dluaigoe social.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pirteas sntageriias dmndnaeet l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmtaioirn psilslnefneooe et du dioaule social.

les oeurrvis employés par les eprntierses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oeurrvis employés par les eeptrnsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oiianosrngtas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siearlas mueensls mimnuaix des oriurevs du bâtiment de la région Franche-Comté à cepotmr du 1er jeivnar 2016 et du 1er jleuilt 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les ptaires sriitngaes du présent accord, prnneat en cotmpe l'objectif d'égalité pierfsooleslnne etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des sairales miumniax des oeuvrsvs du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tbleaux ci-après :

A cmpeotr du 1er jaevnir 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muenesl minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux hroiare minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution :			
? psiotion 1	150	1 505,72	9,93
? poisiton 2	170	1 530,38	10,09
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 604,37	10,58
Niveau III Compagnon pefisenosornl :			
? positoin 1	210	1 754,42	11,57
? piosotin 2	230	1 874,46	12,36
Niveau IV Maître oeuvrir ou chehf d'équipe :			
? ptoision 1	250	1 994,50	13,15
? psotition 2	270	2 114,54	13,94

(En euros.)

A cpemotr du 1er jliulet 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseeuul minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux harroie minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution :			
? pioitson 1	150	1 511,00	9,96
? poitoisn 2	170	1 536,00	10,13
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 610,03	10,62
Niveau III Compagnon pensfsieoronl :			
? poiostin 1	210	1 760,65	11,61
? pisotion 2	230	1 881,15	12,40
Niveau IV Maître ovuerir ou chehf d'équipe :			
? ptioison 1	250	2 001,65	13,20
? piootisn 2	270	2 122,15	13,99

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la deitorcin générale du taivarl et rimes au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Besançon.

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les praties satiireagns ddmneanet l'extension du présent accrod au mnsiirte du travail, de l'emploi, de la ftamorian pnifonrolseesle et du dailouge social.

En apitiaopcln de l'article 8.18 des cnovetnonis ceviclhteos nealtaoins du bâtiment du 8 ocrtbodye 1990, rnmvieepeetsct étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant, d'une part, les ernpreteiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, et d'autre part, les eeeitrpnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ooaatnrsgnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un accord sur le barème des indemnités de pteits déplacements des oeriurvs du bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les pietras sgetarinais ont fixé le barème des indemnités de pttis déplacements des orvieurs du bâtiment cmroe indiqué dnas le tlaebau ci-après, à cpomter du 1er javnier 2016 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de firas de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,72	2,316	1,463

2 (10 à 20 km)	9,72	4,880	2,952
3 (20 à 30 km)	9,72	7,927	3,919
4 (30 à 40 km)	9,72	10,221	5,060
5 (40 à 50 km)	9,72	12,704	6,282

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la deoitcrin générale du taraivl et reims au secrétariat-greffe du cosient de prud'hommes de Besançon.

Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Gnrnd Est ; CAPEB Ganrd Est,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR BATIMAT-TP CTFC Aslcae ; FG FO construction,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En alpicoptian de l'article 12.8 de la ceoitvonnn ccitlelvoe naalitone des oeuvrirs employés par les erstnerpeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcant puls de 10 salariés) du 8 ocbtroe 1990, les ongrsiioanats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 28 nebrmvoe 2017 à Ncnay puor déterminer un accrod de cecnoervge des barèmes de seaalris muslenes manimiux de la région Ganrd Est, nvleuloe gandre région issue le 1er jeanvir 2016 de la fsoiun aaitrdvmitnsie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour gtrinaar une rémunération coietvnnnonllnee eitfevcve et hiérarchisée aux oeuvrirs des eetnpersirs du bâtiment opuancct puls de 10 salariés dnot l'horaire cletcliof est fixé à 35 hueres par semaine sur la région Gnrnd Est, les parties sgaieatins du présent accord ont décidé d'aboutir à une cnevcrnoee des barèmes de sliearas meulsnes mmuiniax en viuegur en Alsace, Champagne-Ardenne et Lonirare sauvint un nbmore d'accords étendus indiqué dnas le teaablu ci-après.

(En nmobre d'accords étendus.)

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP-BTP Nrod Est ; Est SOCP BTP ; FFB Garnd Est ; CAPEB Ganrd Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO custcnortoin ; URCB CDFT Gnrnd Est,

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les pterais sgitarienas dnmenaedt l'extension du présent accord au mritnsie du travail, de l'emploi, de la froitoman postrelosfeinne et du daioluge social.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Nombre d'accords étendus puor adetinrte la ccenorvegne des barèmes alsace, Champagne-Ardenne et Lrrioane en viuuger pntroat sur le srialae meseunl mnamiil puor 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution ? potiosn 1 ? piiostn 2	150 170	2 2
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	2
Niveau III		
Compagnons professionnels ? poiostin 1 ? piooitsn 2	210 230	2 2
Niveau IV		
Maîtres oriuevrs ou cefhs d'équipe ? poiostn 1 ? pstoiion 2	250 270	2 3

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet acocrd erretna en vguiuer le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocrd srea déposé auprès des sreivecs caetnux du ministère chargé du taivarl ansi qu'au grfece du cenosil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les prteais sarentigais doneenrmadt l'extension du présent acocrd par vioe d'arrêté ministériel.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En aiptalipocn de l'article 12.8 de la cvnnietoon clcetovile nioltnaae des ouivrrs employés par les eprineersts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnpuat puls de 10 salariés) du 8 obrotce 1990, les onaontigarsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jeinavr 2018 à Mtez puor déterminer les sareails mnuleess mmuaniix des ourervs du bâtiment de la région Gnrnd Est, nlelulvooe gandre région isuse le 1er jinevar 2016 de la fuison aavdinrmsiitte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour gaainrtr une rémunération cilotnennnvloee eetfvfcie et hiérarchisée aux ouvres des ertneesrps du bâtiment occnuapt puls de 10 salariés dnot l'heure cloceitlf est fixé à 35 hurees par semnaie sur la région Gnrard Est, les praties sintaaegris du présent aroccd ont fixé le barème des sirlaaes mesuenls mnuaimix des orverius du bâtiment comme indiqué dnas le tablaeu ci-après

soeln les modalités définies dnas le crdae de l'accord de cvoenegrcne du 28 norbemve 2017 proantt sur les seailars miunaimx des oeieurvs du bâtiment des eiétrrnpes du Gnrard Est oupancct puls de 10 salariés.

(En euros.)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MUENSEL MMINAIL PUOR 35 HEURES		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? potiosn 1	150	1 498,47	1 498,47	1 498,47
? psoition 2	170	1 508,00	1 520,00	1 516,00
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 555,00	1 555,00	1 555,00
Niveau III				
Compagnon psefseonnoril :				
? poioistn 1	210	1 724,00	1 727,00	1 720,00
? ptioison 2	230	1 860,00	1 860,00	1 860,00
Niveau IV				
Maître oveiurr ou cehf d'équipe :				
? psioiotn 1	250	1 993,00	1 998,00	1 993,00
? pootisn 2	270	2 131,00	2 154,00	2 140,00

(1) Actilre étendu suos réserve de l'application de l'accord noatnial du 12 février 2002.
(Arrêté du 21 décembre 2018 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet arccod ernneta en veuugir le 1er février 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Gnard Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO crcisnutoton ; URCB CDFT Gnrard Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès des svricees cntruaex du ministère chargé du tarvial aïsni qu'au gferfe du ceosinl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les peaitrs sriganeiat dmreonnaedt l'extension du présent arccod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oiuvrrs du bâtiment de la région Garnd Est pusise bénéficier des dinistposios de ce texte.

En aciapoiptln de l'article 12.8 de la ctvneioion cvcioeltle nltnaiaoe des oreruvis employés par les enereitrspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de 10 salariés) du 8 ootcrbe 1990, les otganaoisnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jvaneir 2018 à Mtez puor déterminer les indemnités de pteits déplacements des oureirvs du bâtiment de la région Garnd Est, noellvue gardne région iusse le 1er jniaevr 2016 de la fosuin adriinsamitvte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018
Les pareits senrtgaiias du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des oiurveys du bâtiment comme indiqué dnas le tabelau ci-après.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE TRANSPORT		
	Alsace	Lorraine	Champagne- Ardenne
1.A (0 à 5 km)	2,30	2,09	1,62
1.B (5 à 10 km)	2,30	2,09	2,28
2 (10 à 20 km)	3,07	4,33	4,09
3 (20 à 30 km)	4,19	6,98	6,52
4 (30 à 40 km)	5,74	10,52	8,40
5 (40 à 50 km)	6,97	12,27	10,52

ZONE	INDEMNITE DE TRAJET		
	Alsace	Lorraine	Champagne- Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,51	1,34	1,21
1B (5 à 10 km)	1,51	1,34	1,77
2 (10 à 20 km)	2,79	2,71	2,96
3 (20 à 30 km)	3,80	4,02	4,27
4 (30 à 40 km)	5,20	5,40	5,34
5 (40 à 50 km)	6,31	6,79	7,75

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE REPAS		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Montant journalier	9,10	9,56	9,41

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les représentants syndicaux d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand Est, se sont réunies en date du 17 janvier 2019 à Nancy pour déterminer les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nulle part ailleurs en région lorraine le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l'article 1-3 de la convention collective nationale du 7 mars 2008 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du Grand Est visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire onaccpt jusqu'à de 10 salariés.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Grand Est Avenant n 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; Fédération SOCP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ctoinorsrtun ; URCB CDFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les représentants sociaux de la région Grand Est se réunissent au présent avenant relatif à la carte de la démarche de consultation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont déterminé un salaire minimum sur la structure des conventions nationales, en particulier celles concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions cettivoles territoriales axuelles eells sont substituées.

Suite à l'achèvement de la démarche de consultation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Grand Est, se sont réunies en date du 17 janvier 2019 à Nancy pour déterminer les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nulle part ailleurs en région lorraine le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l'article 1-3 de la convention collective nationale du 7 mars 2008 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du Grand Est visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire onaccpt jusqu'à de 10 salariés.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Pour garantir une rémunération convenable et équilibrée et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les représentants sociaux du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de conciliation du 28 novembre 2017 portant sur les salaires minimums des ouvriers du bâtiment des entreprises du Grand Est occupant jusqu'à 10 salariés et en particulier en ce qui concerne l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? piitoosn 1	150	1 521,22	1 521,22	1 521,22

? piisoott 2	170	1 550,40	1 550,40	1 550,40
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 586,10	1 586,10	1 586,10
Niveau III				
Compagnon pnoreiosfnesl :				
? poiitosn 1	210	1 761,54	1 761,54	1 761,54
? psiotoin 2	230	1 897,20	1 897,20	1 897,20
Niveau IV				
Maître oueivrr ou cheff d'équipe :				
? ptosoiin 1	250	2 037,96	2 037,96	2 037,96
? pioction 2	270	2 185,07	2 197,08	2 189,81

(1) Altirce étendu suos réserve de l'application de l'accord natoinal du 12 février 2002.
(Arrêté du 3 airvl 2020 - art. 1 et par arrêté du 29 jllieut 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Compte tneu de la sucutrtre des eenipsrtres du bâtiment comportant, d'une part, les eniserterps oupcacnt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et, d'autre part, les eniresetprs ocpcunat puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des petiars straegnaiis de mntniaeir une homogénéité en matière de saiaerls muianmix au bénéfice de l'ensemble des ouivvres concernés par les contnnoveis clvloeteics susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siilptauton spécifique pour les entprerises eonmayplt mnois de 50 salariés.

Article 4

Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Gnrad Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FG FO ctscunoirton ; URCB CDFT Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

En aliptcaopin de l'article 12.8 de la cvnooniety cetclivloe naolntaie des ouveirrs employés par les enitepsrers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpcat puls de 10 salariés) du 8 otrcboe 1990, les oiotrgnasains

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Cet aocrcd eernta en viugeur le 1er février 2019.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des scireves crtneux du ministère chargé du tvaaril ainsi qu'au gefrfe du csenoil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les ptireas sngaraiites deonaedrmnt l'extension du présent accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orureivs du bâtiment de la région Grand Est psisue bénéficier des dossiipnots de ce texte.

représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 14 jnvaier 2020 à Mtez pour déterminer les salreais mneusles mmiaunx des orvreus du bâtiment de la région Gnard Est, nluovele gnarde région isuse le 1er jineavr 2016 de la foisun aismatdtinirve de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Pour graaintr une rémunération cnnoovinlltenee effvceite et hiérarchisée aux orevirus des eseriptnes du bâtiment onucapct puls de 10 salariés dnot l'horaire cictlloef est fixé à 35 hreus par simeane sur la région Gnrad Est, les prtiaes sageiratsins du présent accrod ont fixé le barème des sariales muensels muimainx des overuirs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlbaeau ci-après selon les modalités définies dnas le carde de l'accord de cvcnoregnee du 28 nebvomre 2017 ponatrt sur les salreais miniuamx des ouriervs du bâtiment des eriesrepnts du Ganrd Est opccnuat puls de 10 salariés.et en peannrt en cmpote nmeaotnmt l'objectif d'égalité pilesorsenofne enrte les fmmees et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuseel mnmial pour 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? psotoiin 1	150	1 539,42	1 539,42	1 539,42
? ptsoiion 2	170	1 581,41	1 581,41	1 581,41
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 617,82	1 617,82	1 617,82
Niveau III				
Compagnon poreennssfiol :				
? posoiitn 1	210	1 796,77	1 796,77	1 796,77

? pistioon 2	230	1 935,14	1 935,14	1 935,14
Niveau IV				
Maître ouriver ou cehf d'équipe :				
? poistion 1	250	2 078,72	2 078,72	2 078,72
? potsoiin 2	270	2 241,02	2 241,02	2 241,02

(1) Aclitre étendu suos réserve de l'application de l'accord notatnil du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 17 srptbeme 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Compte tneu de la srctcuture des eisepentrrs du bâtiment ctoornampt d'une part, les eirnsptees oacucpnt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eiteprnss oanpccut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des priteas sagiaerints de maintenir une homogénéité en matière de selaarls maumiinx au bénéfice de l'ensemble des ovrrueis concernés par les cvnoetnnois cvletcloies susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de statpuioln spécifique puor les eenpsrreits emnaloypt mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Gnard Est,
Syndicats signataires	Bâtimat-TP CTFC ; FG FO ctcorosnuin ; URCB CDFT Gnard Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En acatppiloin de l'article 12.8 de la cinovonetn cieltlovce nonatiale des ovrrueis employés par les eteirsrepns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuat puls de 10 salariés) du 8 ocortbe 1990, les oisntanoraigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jaenvir 2021 à Nancy puor déterminer les seiarals mnlseues maumiinx des orreuivs du bâtiment de la région Garnd Est, nlvoulee gadnre région isuse le 1er javiner 2016 de la fsiou aaitvtndrmiasse de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour gantir une rémunération cvnnilononelte ecftvfeie et hiérarchisée aux ovirrus des eirtneperss du bâtiment oucanpct puls de 10 salariés dnot l'horaire clcoietlf est fixé à 35 hurees par sanimee sur la région Grand Est, les periatls saegtinrais du présent acorcd ont fixé le barème des sileaars mnlseus mnimaux des oervuirs du bâtiment cmoe indiqué dnas le taaebly ci-après en pnanert en ctpome netaommt l'objectif d'égalité pelrsoniloefsne ente les fmmees et les hommes.

(En euros.)

Salaire mnuesel mimnail puor 35 heures		
Catégorie professionnelle	Coefficient	Ensemble de la région Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 555,58 ?

Cet aroccd eernta en vguier le 1er février 2020.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès des sevrices ctuaerx du ministère chargé du tivraal aisi qu'au gfre du cosenil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Les paetirs sgianrtais ddenmneoart l'extension du présent accrd par vloe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orivues du bâtiment de la région Grnad Est psiuse bénéficier des dopiinstsois de ce texte.

Position 2	170	1 597,22 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 634,00 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		
Position 1	210	1 814,74 ?
Position 2	230	1 954,49 ?
Niveau IV		
Maître oriveur ou cehf d'équipe		
Position 1	250	2 099,51 ?
Position 2	270	2 263,43 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Compte tneu de la sutcture des eentisperrs du bâtiment catroompt d'une part, les etpineserrs ouncapt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erepetrnis onpuacct puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pteias setnigaais de mneinatir une homogénéité en matière de searilas mnaumiux au bénéfice de l'ensemble des oerrivus concernés par les cnnnevoits ctyleoilecs susvisées il n'est pas nécessaire de prévoir de stopiltiaun spécifique puor les eieerprstns eomnalpyt mnois de 50 salariés.

(1) Arictle étendu suos réserve de l'application des dniitsoipss de l'accord natnoial du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 5 juelilt 2021 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Cet aorccd enretra en vuguier le 1er février 2021.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des sreiecvcs cntreaux du ministère chargé du taivral aisi qu'au gfrfee du ceisonl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	Bâtimat-TP CTFC ; FG FO crinsctotoun ; URCB CDFT Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

accrod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orveurs du bâtiment de la région Ganrd Est pussie bénéficier des dsoiinoitpss de ce texte.

En aaoilictppn de l'article 12.8 de la cntnoveoin clivetocle naloainte des orruievs employés par les eeetspprrnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpancut puls de 10 salariés) du 8 octbroe 1990, les otniorigaanss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jeianvr 2021 à Ncnay puor déterminer les indemnités de pitets déplacements des ourrievs du bâtiment de la région Ganrd Est, nolvluee grdnae région isuse le 1er jievavr 2016 de la fouisn atdndsamiitvrie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les paertis sratagines du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des orrieuvus du bâtiment cmroe indiqué dnas le tbealau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,32 ?	2,11 ?	1,64 ?
1B (5 à 10 km)	2,32 ?	2,11 ?	2,30 ?
2 (10 à 20 km)	3,10 ?	4,37 ?	4,13 ?
3 (20 à 30 km)	4,23 ?	7,05 ?	6,59 ?
4 (30 à 40 km)	5,80 ?	10,63 ?	8,48 ?
5 (40 à 50 km)	7,04 ?	12,39 ?	10,63 ?

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajets		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,22 ?
1B (5 à 10 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,79 ?
2 (10 à 20 km)	2,82 ?	2,74 ?	2,99 ?
3 (20 à 30 km)	3,84 ?	4,06 ?	4,31 ?
4 (30 à 40 km)	5,25 ?	5,45 ?	5,39 ?
5 (40 à 50 km)	6,37 ?	6,86 ?	7,83 ?

Cet acrocd ernreta en vueiugr le 1er février 2021.

(En euros.)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Indemnité de repas
Ensemble de la région Grand Est
10,00 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès des sirevces cretaunx du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les prtieas sgrnaetiias droeaemndnt l'extension du présent acorcd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oiuervs du bâtiment de la région Ganrd Est pussie bénéficier des dnpsoiotsiis de ce texte.

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour

l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ;
	FFB Grand-Est ;
	CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ;
	FG FO ctitnooucsrn ;
	URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

En apicaitolpn de l'article 12.8 de la cteonnoivn ccelotivle naotnliae des oeuvirrs employés par les eterrsneips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucacnt puls de 10 salariés) du 8 oortcbe 1990, les oogsiratannis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 25 jneviar 2022 à Mtez puor déterminer les siraaels musenels minamiux des orvuries du bâtiment de la région Grand-Est, nlleuove gardne région iusse le 1er jnivaer 2016 de la fiosun ariitvtsidnae de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Pour gaaitnrr une rémunération covlnnnoeetnlie efvfteice et hiérarchisée aux orveruis des eripneress du bâtiment ocnuapct puls de 10 salariés dnnot l'horaire cotilcelf est fixé à 35 hereus par saemnie sur la région Grand-Est, les petaris saregtainis du présent avanent ont fixé le barème des saeairls muensels miuinmax des oievrurs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le teblaau ci-après en parennt en cpmote naemmontt l'objectif d'égalité poefnileslonsre etrne les fmmees et les hommes. (1)

(En euros.)

Catégorie psnlosorflneeie	Coefficient	Salaire mnsueel minaiml puor 35 heures
		Grand-Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 605,36
Position 2	170	1 648,33
Niveau II		
Ouvriers pelefoisnnross	185	1 699,36

Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ;
	FFB Grand-Est ;
	CAPEB Grand-Est,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ;
	FG FO cscootnriutn ;
	URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Niveau III		
Compagnon psefnnsneroiol		
Position 1	210	1 887,33
Position 2	230	2 017,03
Niveau IV		
Maître oeiruivr ou cehf d'équipe		
Position 1	250	2 166,69
Position 2	270	2 335,86

(1) Alinée étendu suos réserve de l'application de l'accord nnaioatl du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 31 otocrbe 2022 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu de la sutrcrtue des episrteensr du bâtiment ctmorpaont d'une part, les enerprtiess ounpccat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eepnirsetrs ocpnacut puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des piarets sieanagtirs de mitennair une homogénéité en matière de srailaes miinamux au bénéfice de l'ensemble des ourivers concernés par les civotennons cteveoilcs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supltiaoin spécifique puor les epetrisrens eynoalmpt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet aocrcd erterna en veugjur le 1er février 2022.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé auprès des sveiercs cuanetrx du ministère chargé du tairavl aïsni qu'au gffree du cisneol de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les pairtes sateirganis dnoeandmert l'extension du présent acrocd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ouvreirs du bâtiment de la région Grand-Est pssie bénéficier des donioiispits de ce texte.

En aioalicpptn de l'article 12.8 de la cvontieonn cvlctiloe nlaonatie des orievurs employés par les eteprsneirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapunct puls de 10 salariés) du 8 otobrce 1990, les oagoatisrnnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 25 jeianvr 2022 à Mtez puor déterminer les indemnités de pites déplacements des oriuvrs du bâtiment de la région Grand-Est, nlevuloe grdnae région issue le 1er jevniar 2016 de la fuosin aiinrsttadmive de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les piartes strniegiaas du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des oirrevus du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taleaubx ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,39	2,17	1,69
1B (5 à 10 km)	2,39	2,17	2,37

2 (10 à 20 km)	3,19	4,50	4,25
3 (20 à 30 km)	4,36	7,26	6,79
4 (30 à 40 km)	5,97	10,95	8,73
5 (40 à 50 km)	7,25	12,76	10,95

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,58	1,39	1,26
1B (5 à 10 km)	1,58	1,39	1,84
2 (10 à 20 km)	2,90	2,82	3,08
3 (20 à 30 km)	3,96	4,18	4,44
4 (30 à 40 km)	5,41	5,61	5,55
5 (40 à 50 km)	6,56	7,07	8,06

susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sloiptitau spécifique puor les enesieptrs emlaonpyt minos de 50 salariés.

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Cet arccod enterra en veuugir le 1er février 2022.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Zone	Indemnité de repas
	Grand-Est
Montant journalier	10,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu de la surcurtte des eetrenirsp du bâtiment cnrpoomat d'une part, les eetnrrpesis occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eeneristprs ocnuapct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des ptiears siangarites de miinanetr une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des oueirvrs concernés par les ctenoonnvvis cvotieeclls

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les peirtas seinaitrags daeoedrnmt l'extension du présent arccod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orvreius du bâtiment de la région Grand-Est pussie bénéficier des dptosinsios de ce texte.

oreivrus du bâtiment comme indiqué dnas le taeablu ci-après en pnernat en ctmpe ntmoeamnt l'objectif d'égalité pnlereioifsnle ente les fmemes et les hommes. (1)

Grand Est Accord du 11 octobre 2022
relatif aux salaires minima au 1er
novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Gnrad Est ; CAPEB Gnrad Est,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO cntsoouirctn ; URCB CDFT Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En atcalopipin de l'article 12.8 de la cvneoinotn coclvetlie ntianaole des ouerivrs employés par les eirestperns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupnt puls de 10 salariés) du 8 ocobtre 1990, les oatroaisnngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 11 orbotce 2022 à Ncany puor déterminer les seiralas mlsunees minauxim des ourivers du bâtiment de la région Garnd Est, nuolevle gadrne région issue le 1er jieanvr 2016 de la fousin aiaistatvnirdme de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour gitnarar une rémunération coviolnlnentene etfefvice et hiérarchisée aux orurievrs des eerprestins du bâtiment oncpauct puls de 10 salariés dnot l'horaire ccieoltlf est fixé à 35 hueres par siemane sur la région Grnad Est, les petaris snaergiaits du présent aorccd ont fixé le barème des sirelaas mueselns minauxim des

Salaire meensul mnmail puor 35 hurees		
Catégorie plsoninersolefe	Coefficient	Ensemble de la région Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piiosotn 1	150	1 680,00 ?
? postiion 2	170	1 710,00 ?
Niveau II		
Ouvriers pesnlfnnooresis	185	1 739,36 ?
Niveau III		
Compagnons peoieolfssnrns :		
? poitosin 1	210	1 927,33 ?
? potiiosn 2	230	2 057,03 ?
Niveau IV		
Maîtres oveirrus ou cfhes d'équipe :		
? ptiisoon 1	250	2 206,69 ?
? poitosin 2	270	2 375,86 ?

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'accord n°1000 du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 18 avril 2023 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment composées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Grand Est Accord du 20 janvier 2023
relatif aux salaires minima au 1er mars 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO cutoicrtosnn ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 20 janvier 2023 à Nibeaedgeseur pour déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, née de la région lorraine le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Pour garantir une rémunération équitable et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après en prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseeunl nmmail puor 35 heures
		Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pstoiion 1	150	1 710,28
? psotioin 2	170	1 769,85
Niveau II		

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Cet accord entrera en vigueur le 1er novembre 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Ouvriers professionnels	185	1 800,24
Niveau III		
Compagnon pinonofreesl :		
? position 1	210	1 994,79
? position 2	230	2 129,03
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	2 283,92
? position 2	270	2 459,02

(1) Acte étendu sous réserve de l'application de l'accord n°1000 du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 20 juin 2023 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment composées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2023. Toutefois, les parties signataires déclarent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Grand Est Accord du 20 janvier 2023
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Gnard Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO cnotcutosirn ; URCB CDFT Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En aoiclipatpn de l'article 12.8 de la ceintnovon coviteclle

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,50	2,50	2,50
2 (10 à 20 km)	3,34	4,70	4,45
3 (20 à 30 km)	4,55	7,59	7,09
4 (30 à 40 km)	6,24	11,44	9,13
5 (40 à 50 km)	7,58	13,34	11,44

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	1,88	1,88	1,88
2 (10 à 20 km)	2,96	2,88	3,14
3 (20 à 30 km)	4,03	4,27	4,53
4 (30 à 40 km)	5,52	5,73	5,66
5 (40 à 50 km)	6,69	7,21	8,23

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas
	Grand Est
Montant journalier	11,00

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Compte tneu de la sucrttrtue des eretpsirnes du bâtiment ctopmronat d'une part, les esntieeprrs oncupcat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les epsereinrts ounccpat puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peritas straiiagens de mnetinair une homogénéité en matière d'indemnités de ptties déplacements au bénéfice de l'ensemble des orivrues concernés par les coennntvios ceitclvols susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de suptioatiln spécifique puor les ereisetpnrs elpmnyoat mions de 50 salariés.

Grand Est Accord du 26 janvier 2024
relatif aux salaires minima au 1er

naoatnlie des oeivrurs employés par les ereptsnrries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapccut puls de 10 salariés) du 8 oocrbte 1990, les oairaignsonts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 20 jaeinvr 2023 à Nedebhriureagsen puor déterminer les indemnités de pettis déplacements des orvueirs du bâtiment de la région Ganrd Est, nulelove gndrae région issue le 1er jevanir 2016 de la fisuon aimitvnrdsatie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les peirats senigaiarts du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des oerviurs du bâtiment comme indiqué dnas les talabeux ci-après.

(En euros.)

Cet aorccd eretnra en viguer le 1er mras 2023. Toutefois, les ptreias pnneertas sitgrenaais cenioevnnnt de se rrenctenor le 12 juin 2023, aifn d'examiner elnebsme l'évolution de la saoituitn économique.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès des seicvres craenutx du ministère chargé du tavrail asniî qu'au gffree du coiensl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les ptaires snrgitieaas dadnmreeont l'extension du présent acrocd par voie d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orervuis du bâtiment de la région Gnard Est psisue bénéficier des dpiisotnissos de ce texte.

mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grnad Est ; CAPEB Gnard Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTFC ; FG FO csnotoicurnt ; URCB CDFT Gnrad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En atlpiaapcon de l'article 12-8 de la centonovin celivtlcoe nalianteo des oerrvuus employés par les esrrnieepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire puls de 10 salariés) du 8 ootcrbe 1990, les ogsnotirnaias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jevainr 2024 à Mtez puor déterminer les sliraeas meulness miaiumnx des oeurvrs du bâtiment de la région Gnrad Est, nleoluve grdnae région issue le 1er jienavr 2016 de la fuison artvdtitsanmie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Pour gtnraar une rémunération cntnleoinolvne evftficee et hiérarchisée aux oveiurs des enterseips du bâtiment oucpnact puls de 10 salariés dnot l'horaire cilocletf est fixé à 35 hreues par snmaiee sur la région Gnrad Est, les pterais saiairgnetns du présent annveat ont fixé le barème des slraaeis mlneuses muanimix des ourviers du bâtiment cmmeo indiqué dnas le tbeaau ci-après en prenart en cmpote nmanteomt l'objectif d'égalité posiesInforenle etnre les fmmees et les hommes. (1)

(En euros.)

Catégorie penfsosnrlriolee	Coefficient	Salaire munseel mimainl puor 35 hurees
		Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piosoitn 1	150	1 767,92
? poiisoitn 2	170	1 831,79
Niveau II		
Ouvriers prnselooenifs	185	1 863,25
Niveau III		

Grand Est Accord régional du 26 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnrad Est ; CAPEB Garnd Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	Fédération BATI-MAT-TP CTFC ; FG FO csnotrutuicn ; URCB CDFT Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compagnon prsenfoseoinl :		
? pooitsin 1	210	2 064,61
? potisoin 2	230	2 198,22
Niveau IV		
Maître oiruver ou cehf d'équipe :		
? poisoitn 1	250	2 352,44
? poistoin 2	270	2 532,79

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord naanitol du 12 février 2002 étendu, lqeeul prévoit que « toutes les entreprises, quillee que siot la durée ctvoelilce qu'elles appliqueront, snoert teuens de repsceter les minima établis sur la bsae de la durée légale tles qu'ils résulteront des négociations régionales ».

(Arrêté du 6 août 2024 - art. 2)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tneu de la strcturue des enpsttreies du bâtiment croanmptot d'une part, les esprnreetis ouccnapt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eptsrnereis ocnpact puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des preatis steriganias de mnntaier une homogénéité en matière de salraeis minauimx au bénéfice de l'ensemble des orreivus concernés par les ciennnotvos coveelctils susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotualiptin spécifique puor les enesriperts elmypanot monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet accrod ettrrena en vieugur le 1er mras 2024.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès des seircevs crateunx du ministère chargé du tiaavrl anii qu'au gffere du conesil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les patries seiatnigras deoemadrnnt l'extension du présent accord par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ovruies du bâtiment de la région Garnd Est pissue bénéficier des dponstioiss de ce texte.

En alpaitpcion de l'article I-3 de la ciovtonnen cetclloive naitnloae des oveiurs employés par les ersenpeitrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnuat puls de 10 salariés) du 8 obctore 1990, les ogitsnnioaras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jpitvear 2024 à Mtez puor déterminer les indemnités de ptites déplacements des oirvrues du bâtiment de la région Grand Est, nvloelue gnrade région issue le 1er jinvaer 2016 de la fiosun avtmistairdine de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les piatres snteaairags du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oerriuvrs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaulaex ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,65	2,65	2,65

2 (10 à 20 km)	3,65	4,70	4,70
3 (20 à 30 km)	4,85	7,60	7,30
4 (30 à 40 km)	6,60	11,45	9,50
5 (40 à 50 km)	7,90	13,35	11,65

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00	2,00	2,00
2 (10 à 20 km)	3,15	3,15	3,15
3 (20 à 30 km)	4,30	4,40	4,60
4 (30 à 40 km)	5,75	5,75	5,75
5 (40 à 50 km)	7,00	7,40	8,25

susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soluipaittn spécifique puor les esnreepirts eponalmyt mnois de 50 salariés.

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Zone	Indemnité de repas
	Grand Est
Montant journalier	11,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tneu de la sctrurute des eesnrepreits du bâtiment capmtoront d'une part, les eertenisprs opacncut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les errsniptes oapuncct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des piartes saitainregs de miaintner une homogénéité en matière d'indemnités de pitets déplacements au bénéfice de l'ensemble des ovuirres concernés par les conetnvnios coetclilevs

Cet acrocd eernrta en viuuger le 1er mras 2024.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès des sieecrvs cuarntex du ministère chargé du taarivl aïsni qu'au gferfe du cnioesl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les paires sraaigneits dmranoeednt l'extension du présent arccod par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oeivrurs du bâtiment de la région Gnrad Est pisuse bénéficier des doinoipsists de ce texte.

puls de 10 salariés dnot l'horaire ccloitelf est fixé à 35 hreeus par smnieae sur la région Ganrd Est, les prateis srneaitgas du présent aeannvt ont fixé le barème des siraelas mneuless muinmaix des oervruis du bâtiment comme indiqué dnas le teablau ci-après en paenrnt en cmptoe nmneotamt l'objectif d'égalité psfleinslenrooe etnre les femmes et les hommes. (1)

Grand Est Accord du 16 janvier 2025
relatif aux salaires minima au 1er
mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Garnd Est ; CAPEB Garnd Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	UR BATIMAT-TP CTEC ; FG FO csrioncuottn ; URCB CDFT Garnd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En aiotpplcan de l'article 12-8 de la coonveitnn cltviocle ninaatloe des oerrivus employés par les erirtsepes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucnapt puls de 10 salariés) du 8 oobtrce 1990, les osgtanioarins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 javiner 2025 à Ncany puor déterminer les sailares mseelnus muinaimx des orureivs du bâtiment de la région Garnd Est, nleluove gdrane région issue le 1er javenir 2016 de la fsoiun avasrdntiimte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour gntarair une rémunération cnvenilneotlone ecfvitefe et hiérarchisée aux oirrevus des eretenrpsis du bâtiment oaupccnt

Catégorie pooinelnreslfse	Coefficient	Salaire msuenel maniiiml puor 35 heeurs Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psotiion 1	150	1 802,80 ?
? poiostin 2	170	1 864,76 ?
Niveau II		
Ouvriers plssnorfnoiees	185	1 896,79 ?
Niveau III		
Compagnon ponrsioesfenl :		
? psioiion 1	210	2 101,77 ?
? poiioitsn 2	230	2 237,79 ?
Niveau IV		
Maître oruievr ou cehf d'équipe :		
? poistion 1	250	2 394,78 ?
? ptoisoin 2	270	2 578,38 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord nniaotal du 12 février 2002 étendu, leeuql prévoit que « toteus les entreprises, qelule que siot la durée ceollictive qu'elles appliqueront, sronet tnuées de reeeptcsr les mmmiia établis sur la bsae de la durée légale tles qu'ils résulteront des négociations régionales ».

(Arrêté du 29 aivr 2025 - art. 2)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la strcuutre des eneserpitrs du bâtiment cmnotropat d'une part, les esrtneeirps occpnaut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les esieneptrrs ounpact puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des prieats steiagarnis de mniatiner une homogénéité en matière de srileas miauinmx au bénéfice de l'ensemble des oruvires concernés par les cnnvontoes civtleoelcs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sottlpaiiun spécifique puor les eniserprtes elpynamot minos de 50 salariés.

Grand Est Accord du 16 janvier 2025
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grnad Est ; CAPEB Gnard Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	UR BATIMAT-TP CTFC ; FG FO crinooscuttn ; URCB CDFT Gnard Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,80 ?	2,80 ?	2,80 ?
2 (10 à 20 km)	3,95 ?	4,70 ?	4,70 ?
3 (20 à 30 km)	5 ?	7,60 ?	7,45 ?
4 (30 à 40 km)	6,90 ?	11,45 ?	9,80 ?
5 (40 à 50 km)	8,20 ?	13,35 ?	11,80 ?

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00 ?	2,00 ?	2,00 ?
2 (10 à 20 km)	3,15 ?	3,15 ?	3,15 ?
3 (20 à 30 km)	4,60 ?	4,60 ?	4,60 ?
4 (30 à 40 km)	5,75 ?	5,75 ?	5,75 ?
5 (40 à 50 km)	7,00 ?	7,40 ?	8,25 ?

Zone	Indemnité de repas Grand-Est
Montant journalier	11,80 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Cet accord etenrra en vgeiuur le 1er mras 2025.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprès des sreecvis creuntax du ministère chargé du trvaail ansi qu'au gerffe du cnsiol de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les petairs saagienrtis darmennoedt l'extension du présent aorccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oveirurs du bâtiment de la région Gnard Est pssue bénéficier des dpoosntisiis de ce texte.

En aocapitltn de l'article 1.3 de la coetvoninn cclvoliete nioatanle des ovreuis employés par les eespenirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpcunat puls de 10 salariés) du 8 obrotce 1990, les onigonatirass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jveinar 2025 à Nacny puor déterminer les indemnités de pettis déplacements des orvruies du bâtiment de la région Garnd Est, nlelvuoe gnadre région isuse le 1er jvainer 2016 de la fouisn aadivmiistrnte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les pateris saatgneriis du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des orviures du bâtiment cmmoie indiqué dnas les tlbaaux ci-après.

Compte tneu de la suttrrcue des eiesrntreps du bâtiment cntpamorot d'une part, les eersrnteips ocnuacpt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enepsrrirets oacpnct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des paeitrs stingaiaers de miaentnr une homogénéité en matière d'indemnités de pietts déplacements au bénéfice de l'ensemble des oruervis concernés par les cotonvneins coclteivles susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siattlpuon spécifique puor les einrtsreeps emanopylt monis de 50 salariés.

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2025.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du

Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10

Indemnités de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone						Zone					
1A	1B	2	3	4	5	1A	2B	2	3	4	5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,68	2,50	5,80	9,15	12,68	16,05	0,87	1,44	2,86	4,21	5,46	6,98

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entreront en application à compter du 1er avril 2020.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, d'ici l'été 2020.

Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ;

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de la convention collective nationale du bâtiment

tarifaire ainsi qu'au gré du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

salariés (IDCC 1597) les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Les parties signataires étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises de bâtiment jusqu'à 10 salariés et une convention pour les plus de 10 salariés, elles s'engagent par ce biais l'exigence de dispositions particulières aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? l'indemnité de repas est portée à : 10,81 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

tirer à Paris.

Le présent accord sera transmis pour information à la DIRECCTE, unité territoriale de la Haute-Savoie et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les entreprises sociales concernées de se réunir en novembre 2020 pour faire un bilan de la convention avant d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements en vue de conclure un accord applicable au 1er janvier 2021.

du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? l'indemnité de repas est portée à : 11,33 ? ;

? les indemnités de topnarsrt et de treajt comme dnas le tbaealu ci-après :

Zone		Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A	0 à 5 km	1,73	0,89
1B	5 à 10 km	2,58	1,47
2	10 à 20 km	5,97	2,92
3	20 à 30 km	9,42	4,29
4	30 à 40 km	13,06	5,57
5	40 à 50 km	16,53	7,12

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les vrlaeus des indemnités de repas, de tnarpsot et de trjeat fixées à l'article 2 eronntret en aatpciipon à cmteopr du 1er jvanier 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paierts sitnraiages dmdneaent l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmotarion pselonoesnfrlie et du diugoale social, dcoiitern générale du

Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En atiaalcppon de la cnoteoinvn cvetoclile nontlaaie du bâtiment du 8 obrotce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), caoenrnct les oriurevs employés par les etepirnrses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocnuacpt puls de 10 salariés (IDCC 1597), les oaaogsrinnts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnaottns des indemnités de ptetis déplacements

tiaravl à Paris.

Le présent accord srea tsnirams puor imotnrfaion à la DTEDS de la Haute-Savoie et reims au secrétariat-greffe du coienl des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prteeniaars sciouax cvneinoennt de se roievr au deirentr trsmreite 2022 puor fiare un bialn de la ctnconjuore anavt d'entamer la réflexion sur la rtieroaalisoovn des indemnités de ptetis déplacements puor l'année suivante.

des oiruerivs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Au reragd des eigecexnns posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les praetis saneigartis critnfieet que, cpomte tneu de la scutrutre des eeiertnprss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuoaptitln spécifique puor les eesntprries eypnlmaot mnois de 50 salariés cnaercnnot le barème des indemnités de ptiets déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dnas le département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département de la Haute-Savoie, les piaters stgjiniaares du présent aoccd ont fixé en alctoppiian de l'article VIII-18 de la cnneovotin clivtcolee nnoaalite précitée le barème des indemnités de pteits déplacements des orvueirs du bâtiment comme siut :

? l'indemnité de reaps est portée à : 12,03 ? ;
? les indemnités de trnsport et de tarejt snot les svntieuas :

(En euros.)

Indemnités de fiars de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,83	2,73	6,33	9,99	13,84	17,52	0,91	1,50	2,98	4,38	5,69	7,28

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les vlureas des indemnités de repas, de tranpsrot et de trajet fixées à l'article 2 erretnont en atolapciipn à cempotr du 1er jnieavr 2023.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les prtiaes sgaiireatns dnaenmdet l'extension du présent

aroccd au ministère du travail, du plein eolmpi et de l'insertion, dreocitin générale du trvaail à Paris.
Le présent aoccd srea tnaimrss puor iiamootfnrn à la DTEDS de la Haute-Savoie et reims aux secrétariat-greffe du ciosnel des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pnieraaets sauioxc civnennneot de se rvieor au driener titrsmere 2023 puor firae un balin de la cuonotnrcje aanvt d'entamer la réflexion sur la rorosiaeltavn des indemnités de ptetis déplacements puor l'année suivante.

Haute-Savoie Accord du 30 janvier

2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aipiaptcoln de la cytonoienn ceitlocvle nliaontae du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), crenncanot les ouurerivs employés par les eepisnrntes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire opuacntt puls de 10 salariés (IDCC 1597), les ogiaronisntas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monatnts des indemnités de pettis déplacements des oierurvs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Indemnités de fairs de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,88	2,81	6,52	10,29	14,26	18,05	0,92	1,52	3,01	4,42	5,75	7,35

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les veruals des indemnités de repas, de tpsoanrrt et de trjaet fixées à l'article 2 ernrtnoet en aplaoptciin à cotepmr du 1er jiveanr 2024.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les periats snaiaiergts daemnndet l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi, de la firmoaton ponorsenslefile et du duoiaagle social, doiiecrtn générale du

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT crsnociouttn Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acrcod coceitllf prnieoensfosl régional s'applique aux eienetsrps de la région Hauts-de-France et puls précisément :

? aux ereesnptrs des départements du Nrod et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « camphs d'application » de la cnovteoinn cievtlcle niatnaole du 8 ortocbe 1990 cnonecrnat les orvueirs employés par les eerpnsertis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouppcant puls de 10 salariés) ? ;

? aux erroteipsns des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « camhps d'application » de la covoninten cletoicvle nailnoate du 8 oorbtcce 1990 cconenarnt les oreuivrs employés par les eprnesrtis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapuncct puls de 10 salariés).

Au regard des egceiexns posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les patries sginearatis cieeinrftt que, compte tneu de la scrrrutue des ertipensres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soittapluiun spécifique puor les eteprirenss enpmlayot monis de 50 salariés ccanneort le barème des indemnités de ptiets déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dnas le département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de la Haute-Savoie, les paretis sintargaies du présent arcocd ont fixé en atiaolcpipn de l'article VIII-18 des coniotnevns cietecvolls naolineats précitées le barème des indemnités de pittes déplacements des oruivrevs du bâtiment cmome siut :
? l'indemnité de rpaes est portée à : 12,63 ? ;
? les indemnités de trnsaopt et de tajret cmmoee dnas le tblaeeu ci-après :

(En euros.)

tviraal à Paris.

Le présent arcocd srea tinrmsas puor iamioforntn à la DTDES de la Haute-Savoie et rimes aux secrétariat-greffe du ciseonl des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pirtaaeners suiacox cenniovennt de se rivoer au deenrir tsemrtire 2024 puor fraie un bain de la cjnotcrnoue avant d'entamer la réflexion sur la ratioveaosilrn des indemnités de petits déplacements puor l'année suivante.

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés cneveonnnt d'une évolution du barème des siraeals muiaimnx mlenesus adaptée et dnas les lteimis définies par les aecrtils 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en ourte cvennou que désormais les vluears des barèmes de sarileas miamunix ne snareiet puls définies par référence à une paire fxie et une veualr de pnoit tel que mentionné à l'article XII. 8 de la cnenivoton collecvtte des oeiuvrss du bâtiment du 8 otrocbe 1990 .

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des seailars miinmuax mnueless (base 151,67 heures) est le suanvit :

Niveau I :
? cifeenocfit 150 : 1?489,60 ??;
? ceienfocft 170 : 1?528,07 ?.
Niveau II :
? ceiciefnofit 185 : 1?619,54 ?.
Niveau III :
? cniieefocft 210 : 1?785,02 ??;
? ciffeeieont 230 : 1?937,98 ?.
Niveau IV :
? coieecffnet 250 : 2?093,02 ??;
? cfnicefeiot 270 : 2?248,82 ?.
Ce barème est aiplplbalce à cteopmr du 1er février 2017.

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des salaires minimums mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

Niveau I :
? coefficient 150 : 1?479,92 ??;
? coefficient 170 : 1?490,61 ?.

Niveau II :
? coefficient 185 : 1?530,37 ?.

Niveau III :
? coefficient 210 : 1?602,22 ??;
? coefficient 230 : 1?721,46 ?.

Niveau IV :
? coefficient 250 : 1?839,19 ??;
? coefficient 270 : 1?963,02 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er mars 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable eselon les modalités du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT coccunritotn Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord collectif pnfsseroinoel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts-de-France et plus précisément :

? aux entreprises des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Chapm d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ? ;

? aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cpmahs d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 2 - Barèmes des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord collectif régional répond à l'obligation posée par les articles 1.4 et 12.8 de la convention collective du 12 février 1991 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème des salaires minimums mensuels.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme tierce partie instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant loi relative à l'organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des salaires minimums applicables dans les différentes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte territoriale et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans un but de simplification des pratiques d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Indemnité de repas ?;
L'indemnité de repas est fixée à 10,30 ?.

Indemnité de transport ?;
? zone 1 : 2,16 ??;
? zone 2 : 5,13 ??;
? zone 3 : 7,94 ??;
? zone 4 : 10,43 ??;
? zone 5 : 13,33 ?.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,40 ??;
? zone 2 : 2,17 ??;
? zone 3 : 3,73 ??;
? zone 4 : 5,38 ??;
? zone 5 : 6,67 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2017.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas :
L'indemnité de repas est fixée à 10,30 ?.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 1,40 ??;
? zone 2 : 4,20 ??;
? zone 3 : 7,00 ??;
? zone 4 : 9,80 ??;
? zone 5 : 12,60 ?.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,40 ??;
? zone 2 : 2,80 ??;
? zone 3 : 4,20 ??;
? zone 4 : 5,60 ??;
? zone 5 : 7,00 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er mars 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable selon les modalités du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dicoitren générale du tvarial de Piars et au gffere du cisneol de prud'hommes de Tourcoing.
Les ptaries saingtriaes dnnedmeat l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la fooimtran professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent aorccd clcleoitf pfniesoresonl régional répond à l'obligation posée par les atcerlis 1.4 et 12.8 de la coioevnntn ceoltvclie des oiurrevs du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) carnocennt les oviruers employés par les

etpesneirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaccunt puls de 10 salariés), de feixr après négociation au neaivu régional, le barème des indemnités de ptiets déplacements.
S'agissant du naeviu régional au sien dqueul la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme trelraoriiie instituée par la loi n° 2015-29 du 16 jeavinr 2015 rtaieve à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poantrt nloevlue onilaotrsgan territoriale.
C'est dnas ce contexte, mias assui dnas le but d'entamer une démarche de ccenvrneoge des indemnités de pttéis déplacements aplpibalces dnas les aneicnnes régions administratives, que les onaiargotisns paenoltars et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nultvloee ctrae avirttdainsime et ont cnvnoeu de sginer un arccod unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, diainnusgtt les dotnosipisis abpcplleias d'une prat aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smome et, d'autre part, aux départements du Nrod et du Pas-de-Calais.

Niveau IV :
? ceinfceofit 250 : 2 113,00 ? ;
? ceceofinfrit 270 : 2 268,00 ?.

Ce barème est alpclipae à ctomper du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des siealras mianmieux mnuleses (base 151,67 heures) est le sniavut :

Niveau I :
? cfcnfiefieoet 150 : 1 497,00 ? ;
? ciiecfnoet 170 : 1 510,00 ?.

Niveau II :
? cicfioneeft 185 : 1 555,00 ?.

Niveau III :
? ccneioffoit 210 : 1 640,00 ? ;
? ceieonfcft 230 : 1 760,00 ?.

Niveau IV :
? cfefeinicot 250 : 1 890,00 ? ;
? cnffceioet 270 : 2 023,00 ?.

Ce barème est acillappbe à cpmoter du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent arcocd est cocnlu à durée indéterminée. Il est abppcilaie exnievsulmect à cetpmor du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la droitecin générale du taarvil de Piars et au gferfe du ceosinl de prud'hommes de Tourcoing.

Les peratis sgtinreaais dnmdaneet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la ftomoiran professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent arccod ctileclof porenoefssinl régional répond à l'obligation posée par les alietcrs 1.4 et 12.8 de la civneootnn covlvtclie des oervuirs du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) craonennct les oueivrers employés par les einprtsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupact puls de 10 salariés), de fxier après

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent aroccd ctiecllof pseefnsoorinl régional s'applique aux epritrseens de la région Hauts-de-France et puls précisément :
??aux eenerrpstis des départements du Nrod et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cphams d'application » de la ceiotvonnn celolvtime natoianle du 8 otrocbe 1990 cnnrceoant les oiervurs employés par les ersntpieers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuncpcat puls de 10 salariés) ;
??aux eesetpnrns des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smome dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Caphms d'application » de la cotnoinevn cclvltioee nlnaioae du 8 ocobrote 1990 cecaronnt les oruevirs employés par les enpeirersts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpunct puls de 10 salariés).

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cenvnieonnt d'une évolution du barème des sarilaes mimnuiax mlneesus adaptée et dnas les litemis définies par les aicelrts 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en ourte cvnnoeu que désormais les vluaers des barèmes de selriaas mauiminx ne saneiert puls définies par référence à une pritae fxie et une veluar de pnoit tel que mentionné à l'article 12.8 de la cionotevnn celltocvie des oerrvius du bâtiment du 8 otcbrote 1990.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des saraelis maimnuix mneuesls (base 151,67 heures) est le svinuat :

Niveau I :
? cnieefocift 150 : 1 497,00 ? ;
? cefeocifnit 170 : 1 538,00 ?.

Niveau II :
? ceifeicnfot 185 : 1 635,00 ?.

Niveau III :
? ceifcnifoet 210 : 1 800,00 ? ;
? ciiffecocnt 230 : 1 952,00 ?.

négociation au niveau régional, le barème de salaires moyens mensuels.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nord - Pas-de-Calais ; FO BTP Nord - Pas-de-Calais,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux ressortissants de la région Hauts-de-France et plus précisément :
- aux ressortissants des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cahiers d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;
- aux ressortissants des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cahiers d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Article 2 - Barème des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de rapatriement :
L'indemnité de rapatriement est fixée à 10,50 €.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 2,17 € ;
? zone 2 : 5,16 € ;
? zone 3 : 7,98 € ;
? zone 4 : 10,48 € ;
? zone 5 : 13,40 €.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,41 € ;
? zone 2 : 2,42 € ;
? zone 3 : 4,00 € ;
? zone 4 : 5,64 € ;
? zone 5 : 7,05 €.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de négociation des salaires dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans lequel les dispositions applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de rapatriement :
L'indemnité de rapatriement est fixée à 10,50 €.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 1,60 € ;
? zone 2 : 4,70 € ;
? zone 3 : 7,50 € ;
? zone 4 : 10,30 € ;
? zone 5 : 13,00 €.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,41 € ;
? zone 2 : 2,81 € ;
? zone 3 : 4,23 € ;
? zone 4 : 5,64 € ;
? zone 5 : 7,05 €.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème des indemnités de petits déplacements.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de négociation des indemnités de petits déplacements applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans lequel les dispositions applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Hauts-de-France Avenant n 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptraeis saniatigers du présent avenant, pranent en cpotme nemnotmat l'objectif d'égalité psefilreooosnlne enrte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sialears meslenus mumianix (base 151,67 heures) des oeiurvs du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à cmpetor du 1er jvieanr 2019 :
Niveau I :
? ciecenoifft 150 : 1 523,95 ? ;
? cecfneiofit 170 : 1 565,68 ?.
Niveau II :
? ceifcneofit 185 : 1 664,43 ?.
Niveau III :
? ceenfiiocft 210 : 1 832,40 ? ;
? cfeiiiecnofit 230 : 1 987,14 ?.
Niveau IV :
? cenocfiefit 250 : 2 151,03 ? ;
? ciceiefnfot 270 : 2 308,82 ?.

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cmeotpr du 1er jainver 2019 :
Niveau I :
? cfeiiiecnfot 150 : 1 523,95 ? ;
? cificfoenet 170 : 1 537,18 ?.
Niveau II :
? ceifnfceiot 185 : 1 582,99 ?.
Niveau III :
? coiinfcefet 210 : 1 669,52 ? ;
? cffineecoit 230 : 1 791,68 ?.
Niveau IV :
? cincifeefot 250 : 1 924,02 ? ;
? ccnfiefoeit 270 : 2 059,41 ?.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le crdae de l'accord de cceroevgnne signé le 31 oorctbe 2017, les ptaeris sagiitrane ont décidé que les sriaaels mauiminx arrêtés ci-dessus sreiaent majorés cmome indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cotepmr du 1er jeuillt 2019 :
Niveau III :
? ccfeiinofet 210 : 10 ? , siot un sariale minaiml de 1 679,52 ? ;
? cfeieiofct 230 : 20 ? , siot un sliiare maiminl de 1 811,68 ?.
Niveau IV :
? cnfieciefot 250 : 25 ? , siot un sairiae miimnal de 1 949,02 ? ;
? ccionfiefet 270 : 35 ? , siot un sarlaie miaimnl de 2 094,41 ?.

Article 3 - Dispositions spécifiques

Hauts-de-France Avenant n 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la scrrrutue des esrnipreets de la bancrhe et de la volonté des paertis sagaerntiis de mntiainer un stuatt saociil homogène au bénéfice de l'ensemble des oeiruvrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supttaloiin spécifique puor les ernptseeris enaoyplmt minos de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acrcod est cclonu à durée indéterminée. Il est acblpplaie envueilexscmt à cmpoetr du 1er jivnaer 2019.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la drteoicin générale du tiaravl de Piras et au gerffe du csneiil de prud'hommes de Tourcoing.

Les paierts siagtaneris dnenmdaet l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la famiotron professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paanrirtees sucoaix de la région Hauts-de-France sinartiegas du présent avnneat rrlenappt que, dnas le crade de la démarche de rtueittsucraon des branches, les otnoiiasragns d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naeviu national, ont eernrpits un taarivl prtnoat sur la surrctute des ceotonnnivs cliietecovs nationales, en praetiilcur cllee coenrncat les orveurs employés par les eiprnsetres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocancput puls de 10 salariés), et des tetxes cntnonelniveos tioueritrarx en vgueur sur ces champs.

La covoneitnn cltclieove nantiolae intègre désormais et généralise les caleuss cueonmms à la parpult des conveintnos celotelvcis taroitteilirrs auqlueelxs elle s'est substituée.

Dans le cdrae de cette restructuration, les oonagitnrisas d'employeurs et les oionsitargans de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux oairatinosngs d'employeurs et de salariés représentatives au nievau national, ont mandaté celles-ci puor tirscranre les mtnotnas des salriaes msnelues miuiamnx des ourvries du bâtiment de la région Hauts-de-France en vieguur le 7 mras 2018 et clunroce à cet efekt le deuxième anneavt correspondant, en atcpploaiin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les ogrtaoiinsans d'employeurs et les orsonianatigs de salariés de la région Hauts-de-France, se snot de nveoaau réunies puor négocier le mtnnaot des searalis miuimanx alpbliciapes dnas la région, conformément à l'article I-3 de la conneviton cclelvotie mentionnée ci-dessus.

Compte tneu de la réforme tartreliiore engagée au nveaiu institutionnel, les preatis snot cenvvneos de trrarinsce ces barèmes des srelaias mseuenls mauminix dnas le périmètre géographique de la nouellve région Hauts-de-France. Les anvetnas dvrneot aiotbur à une cecvngreone fixée par les oanaitogsnrns d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er javenir 2023.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Barèmes des indemnités de petites déplacements :

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2019 :

L'indemnité de rapatriement est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 2,17 ? ;
? zone 2 : 5,16 ? ;
? zone 3 : 7,98 ? ;
? zone 4 : 10,48 ? ;
? zone 5 : 13,40 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,41 ? ;
? zone 2 : 2,42 ? ;
? zone 3 : 4,00 ? ;
? zone 4 : 5,64 ? ;
? zone 5 : 7,05 ?.

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019 :

L'indemnité de rapatriement est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 1,60 ? ;
? zone 2 : 4,70 ? ;
? zone 3 : 7,50 ? ;
? zone 4 : 10,30 ? ;
? zone 5 : 13,00 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,41 ? ;
? zone 2 : 2,81 ? ;
? zone 3 : 4,23 ? ;
? zone 4 : 5,64 ? ;
? zone 5 : 7,05 ?.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable aux salariés du bâtiment à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Hauts-de-France Avenant n 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NORD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, par le présent accord, ont convenu de maintenir les salaires minimaux

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les partenaires sociaux de la région Hauts-de-France saisi par le présent avenant constatent que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont élaboré un statut social homogène sur la base des conventions civiles nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises opacités de 10 salariés), et des textes réglementaires traitant de ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses essentielles à la plupart des conventions collectives nationales avec les salariés se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour conclure les conventions des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Hauts-de-France en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le troisième avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, se sont réunies pour négocier le contenu des indemnités de petites déplacements avec les salariés de la région, conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2020 :

Niveau I
? coefficient 150 : 1 539,19 ? ;
? coefficient 170 : 1 581,34 ?.
Niveau II
? coefficient 185 : 1 681,07 ?.
Niveau III
? coefficient 210 : 1 850,72 ? ;
? coefficient 230 : 2 007,01 ?.
Niveau IV
? coefficient 250 : 2 172,54 ? ;
? coefficient 270 : 2 331,91 ?.

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2020 :

Niveau I
? coefficient 150 : 1 539,19 ? ;
? coefficient 170 : 1 552,55 ?.
Niveau II
? coefficient 185 : 1 598,82 ?.
Niveau III

? cifcneiofet 210 : 1 696,32 ? ;
? coifencieft 230 : 1 829,80 ? .
Niveau IV
? cnifceeoift 250 : 1 968,51 ? ;
? cineffociet 270 : 2 115,35 ? .

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la réforme tarleroriite engagée au neviau institutionnel, les preiats snot convunees de trrcnrisae ces barèmes des saaires meeulsns mmniaux dnas le périmètre géographique de la nulvoele région Hauts-de-France. Les anaenvts dvorent aobiutr à une ccrgenenove fixée par les oaroainngtsis d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jeinvar 2023. Dnas le cdare de l'accord de conngreecve signé le 31 ocbotre 2017, les peritas saagriinets ont décidé que les srlieaas maiuinmx arrêtés ci-dessus seerinat majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ctomper du 1er juilelt 2020 :
Niveau I
? cofncefieit 150 : 1 539,19 ? ;
? cifionceeft 170 : 1 581,34 ? .
Niveau II
? cofceifneit 185 : 1 633,82 ? .
Niveau III
? cnociifefet 210 : 1 736,32 ? ;
? ceinfioecft 230 : 1 879,80 ? .
Niveau IV
? cfifieiocent 250 : 2 028,51 ? ;
? cfefcinoeit 270 : 2 185,35 ? .

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la stucture des esptienrres de la bcahrne et de la volonté des pateris sinietarags de mteianinr un satutt sioal homogène au bénéfice de l'ensemble des oirreus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soitpiatlun spécifique pour les etneprsiers epamynolt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent accrod est coclnu à durée indéterminée. Il est

Hauts-de-France Avenant n 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aptoiacilpn de l'article 3 de la contenovin cicvloelte nalinotae du bâtiment du 8 obrocte 1990 coracnnent les orruveis employés par les eeireprsrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otiirnaoasgs d'employeurs et de salariés adhérentes aux otagionsnaris représentatives au nieveau national, se snot réunies et ont déterminé le mtaonnt des indemnités de pittes déplacements des oreuirvs du bâtiment de la région.

Compte tenu de la réforme traoirelitrte engagée au nivaueu institutionnel, les pertais cnnivoeennt de déterminer les barèmes des indemnités de pettis déplacements des ourirves du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nlelovue région, avec un

aalpbcaple eiuecnlmevsxt à cpetmor du 1er janiver 2020.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dioetrcin générale du taraivl de Paris et au grfefe du cisneol de prud'hommes de Tourcoing.

Les piretas singaiarets danmnedet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la faortimon professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le setceur du bâtiment ocucpe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eeninserpts de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tirreirote nnaioal à tvrreas une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation comunne de l'ouvrage sur ctiaenhrcsunttioe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nmeonamtt sur les ptesos qualifiés, la prooeifsn s'est tuorojus attachée à rrenocfer l'attractivité des métiers qui la consoepmt et à fsoeivrar la mobilité pssifllnoeronee des salariés tuot en aunsrast une régulation économique et sailoce équilibrée ertne tuos les atecurs du secteur.
Consicients de l'importance d'assurer une cnrnuorcece solicae loyale ernte les ertesirneps et des dotirs adaptés à lerus ouvriers, les perearaitns scoiaux du bâtiment ont crtnsouit un solce de ganaretis sclaios homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, qulele que siot luer taille.

C'est poquroui les peairnerats siucaox segnuoilnt que, par extieopcn aux aroccds négociés précédemment et puor tnier compte, à ce stade, de la récente décision jucairiide rvtaliee à la msuree de représentativité des orgnnsatoiias scydieanls au sien du secteur, la présente négociation abtiuot à la clcuonsion de duex adrccos ditcsitns mias ideenuqits alaelpicpbs aux oirvrues employés, d'une part, par les eprinsertes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les erpsinetres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

ocbjietf de cngcneroeve au 1er jneavir 2020.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à cmopter du 1er jnveiar 2020 :

Indemnité de rapes :
? l'indemnité de repas est fixée à 11 ?.

Indemnité de tpraorsnt :
? znoc 1 : 2,17 ? ;
? znoc 2 : 5,16 ? ;
? znoc 3 : 7,98 ? ;
? znoc 4 : 10,48 ? ;
? znoc 5 : 13,40 ?.

Indemnité de terjat :
? znoc 1 : 1,41 ? ;
? znoc 2 : 2,81 ? ;
? znoc 3 : 4,23 ? ;
? znoc 4 : 5,64 ? ;
? znoc 5 : 7,05 ?.

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aoccrd est ccnlou à durée indéterminée. Il est acabilplpe euilemnvexcst à ctpmoer du 1er jiaenvr 2020.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut particulier spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et du travail et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties s'engagent d'emblée à l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés,

Hauts-de-France Avenant n 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi relative à la sécurité sociale du 8 octobre 1990, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums applicables des salariés du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties s'engagent du présent avenant, par lequel en complément de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimums (base 151,67 heures) des salariés du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 906,25 ?.
Coefficient 230 : 2 057,18 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 226,86 ?.
Coefficient 270 : 2 390,21 ?.

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2022

employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur mesure et l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est très vite attachée à reconnaître l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale, les entreprises et des salariés adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique globale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux souhaitent que, par éprouvé aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations professionnelles au sein du secteur, la présente négociation aboutisse à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 691,00 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 788,40 ?.
Coefficient 230 : 1 926,79 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 079,22 ?.
Coefficient 270 : 2 239,98 ?.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties s'engagent de transcrire ces barèmes des salaires minimums dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les avenants du présent accord à une convention collective qui a été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 en 2020 et 2021, les parties s'engagent de transcrire les dispositions des accords de travail III et IV les concernant dans le présent accord ont convenu de prolonger la période de convention collective de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à financer celle-ci au 31 décembre 2025 au plus tard.

Dans le cadre de l'accord de convention collective signé le 31 octobre 2017 modifié du précédent, les parties s'engagent à décider que les salaires minimums arrêtés ci-dessus s'appliquent majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er juillet 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 831,33 ?.
Coefficient 230 : 1 973,03 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 129,12 ?.
Coefficient 270 : 2 293,74 ?.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Hauts-de-France Avenant n 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme), à compter du 1er janvier 2022 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 12 ?.

Indemnité de transport

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comme de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïque entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un solde de comptes sociaux homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par conséquent aux accords négociés précédemment et pour leur compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais indissociables applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Zone	Transport
1	2,28 ?
2	5,42 ?
3	8,38 ?
4	11,00 ?
5	14,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	7,26 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil

de prud'hommes de Tourcoing.

Les prteias sintaiaegs demandant l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

sur les ptsoes qualifiés, la psifseoorn s'est tuoroujs attachée à rcferenor l'attractivité des métiers qui la cnopesmot et à fviaoersr la mobilité pofeesslninrloe des salariés tuot en anrusat une régulation économique et scalioe équilibrée erte tuos les atuercs du secteur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le sueetcr du bâtiment ouccpe aujourd'hui un mlilion duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiors cnet mille eenrritpess de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrriiotee nantaïol à trevas une gndrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnuome de l'ouvrage sur chaetnir ctsioutne l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, naomtmnet

Conscients de l'importance d'assurer une cnnroceure sioacle loayle enrte les epsneerirts et des dtoris adaptés à lures ouvriers, les pantareiers scuoiar du bâtiment ont cuotrnsit un socle de gaitnares sclaoies homogènes et ajusté à la réalité économique laolce des entreprises, qulele que siot luer taille.

C'est prouuqui les prrneaatels soaicux slionunegt que, par exeotpicn aux adccors négociés précédemment et puor tnier compte, à ce stade, de la récente décision juriaicdie raltieve à la mrseue de représentativité des oginnaosriats scliynaeds au sien du secteur, la présente négociation abtouiit à la cooulnsicn de duex adccros ditiscntns mias inueiteqds abiellcapps aux oieuvrrs employés, d'une part, par les enerptsries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eepirsrnets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Hauts-de-France Avenant n 5 du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux

En aiatlcpoipn des arleitics XII-8 et XII-9 de la ceonvnoith cvlecotlie noatanile du bâtiment du 8 obocрте 1990 cnnanrecot les oervuirs employés par les estrnpeiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oagsnaoniirts d'employeurs et de salariés adhérentes aux osnnagroiiitas représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les salaeris mlenuess mnimiaux des oruervis du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parteis stiangeiras du présent avenant, pnneart en ctpmoe noaenmmtt l'objectif d'égalité pnsflnlsioieeore enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sliraaes muslenes miaminux (base 151,67 heures) des oiurvres du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à cmtoper du 1er orthboce 2022

Nord Pas-de-Calais au 1er orbotce 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 939,25 ?	2 090,18 ?	2 259,86 ?	2 423,21 ?

Aisne, Somme, Osie au 1er ootcrbe 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 847,83 ?	1 989,53 ?	2 145,62 ?	2 310,24 ?

Article 2 - Convergence

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la sctrruute des erpnisteres de la bcnrahe et de la volonté des paretis sterainigas de minaetnir un suattt socail homogène au bénéfice de l'ensemble des oriurevs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slputtoiiian spécifique puor les eiprtreesns elmanpoyt minos de 50 salariés.

Compte tneu de la réforme tlotiirarree engagée au niveau institutionnel, les pitares snot cnneuevos de tsarrncrie ces barèmes des saerials msnueles mimainux dnas le périmètre géographique de la nluelvoe région Hauts-de-France. Les aatvnnes dnverot aubtior à une cecnrogvene qui aaivt été fixée par les otrnsanaiogis d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jeniavr 2023.

Article 4 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent acrocd est clnocu à durée indéterminée. Il est acalpabpie eexuvsinlcemt à cpetomr du 1er obrctoe 2022.

Toutefois ctmpoe tneu de la crsie snaitirae due à l'épidémie SRAS COIVD 19 en 2020 et 2021, ccnsionet du rterad pirs dnas la concegrvnee des ctonecffeis des nuaivex III et IV les oongntariisas striaegains du présent acocrd ont conenvu de pnrolgeor la période de cengecronve de duex années supplémentaires s'engageant meuemillunett à fainelsir celle-ci au 31 décembre 2025 au puls tard.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la driceotin générale du tavairl de Piras et au greffe du cnoseil de prud'hommes de Tourcoing.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les pireats siagaertins daenmdnet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la foarimotn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de très nombreuses entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur centenaire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en

assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont consensuellement adopté des principes homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'engagent, par l'adhésion aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux oeuvres employées, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1er octobre 2022.

Article 3 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties prenantes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de très nombreuses entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur centenaire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont consensuellement adopté des principes homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'engagent, par l'adhésion aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux oeuvres employées, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Hauts-de-France Avenant n° 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; CFTC ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les oeuvres employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région ?

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er octobre 2022

? Indemnité de rapas :

L'indemnité de rapas est fixée à 12 ?.

? Indemnité de tapronrst :

Zone	Transport
1	2,32 ?
2	5,53 ?
3	8,55 ?
4	11,22 ?
5	14,35 ?

? Indemnité de tajert :

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	7,26 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord

Hauts-de-France Avenant n 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apalctipion des atrliecs XII-8 et XII-9 de la cveotoninn ctvlelicoe nalontaie du bâtiment du 8 oboctre 1990 cnncreant les oureirvs employés par les enerrisepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oigaontsnaris d'employeurs et de salariés adhérentes aux oriaiogstnnas représentatives au neivau national, se snot réunies et ont déterminé les siraelas mlesunes mmuaiinx des ovirrues du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les peirtas sargeiians du présent avenant, paennrt en copmte naometnmt l'objectif d'égalité pneonlrsofseie ernte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slrieaas mnsueles mmiunax (base 151,67 heures) des ovrierus du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à cmetpor du 1er jnaveir 2023 :

Coefficient Ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Oise, Somme
150	1 723,99 ?	1 723,99 ?
170	1 735,10 ?	1 735,10 ?
185	1 816,91 ?	1 816,91 ?
210	1 989,25 ?	1 897,83 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la réforme titraerrloie engagée au naeivu institutionnel, les preiats snot ceeonvnus de tsrricarne ces barèmes des saarleis meuselns munmiiix dnas le périmètre géographique de la nvlouele région Hauts-de-France. Les atnavnes deovrnt aoiutbr à une cceornevgne qui aviat été fixée par les ootnsiganiras d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jveniar 2023.

Toutefois cmotpe tneu de la cirse sriatniae due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, conicnest du raertd pirs dnas la cgnocnrveee des conifcefeits des niuavex III et IV les

ooinaargisnts seargianits du présent acrocd ont cnnevou de polenrgor la période de cceevrnngone de duex années supplémentaires s'engageant mullemnteeut à fiesailnr celle-ci au 31 décembre 2025 au puls tard.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la sttucurre des esnpietters de la barchne et de la volonté des patries siinaeagtrs de mainetnr un sttaut saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouirrvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitlutaipon spécifique puor les eptrenrises eylopnmat mbuos de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent acrocd est clncou à durée indéterminée. Il est aabicllppe eleviscemnuxt à ctmppoer du 1er jvnear 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la driteoicn générale du tarvail de Paris et au greffe du ceniosl de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptreaais siantgareis dmdnneeat l'extension du présent accrod au ministère du travail, du peiln eolmpi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le stcueer du bâtiment ocupce aujourd'hui un miioilln duex cnet mlile salariés, employés au sien de toirs cnet mlile eitpesernrs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrrrtiioe noinalat à tavrres une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cnomume de l'ouvrage sur cehnatir cniotutse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nnemomatt sur les peotss qualifiés, la posrsorien s'est tuoorsus attachée à rofeecnrn l'attractivité des métiers qui la comeonpst et à fvsoreair la mobilité pnsilnsroelfoe des salariés tuot en aansurst une régulation économique et siloace équilibrée etrne tuos les atrceus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnrucnorece scoiale llaoye etrne les esnerripts et des ditros adaptés à lreus ouvriers, les paarrineets saiocux du bâtiment ont cutirnsot un sloce de gearntas scaelois homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, qellue que siot luer taille.

C'est pouuoqri les piaeearnrts sociaux snongeilit que, par exeoticpn aux arcdocs négociés précédemment et puor tneir compte, à ce stade, de la récente décision jiacrdiue raetivle à la mseure de représentativité des ogiraonsatins sdylaceins au sien du secteur, la présente négociation aiotbnt à la csunooclin de duex aodrccs dtinitscs mias iieeutdqns acpbiaeplls aux ouirvres employés, d'une part, par les ensrtrepreis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les enestieprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apotiialpcn de l'article I-3 de la ctnoeovinn cvtlliceole nianolate

du bâtiment du 8 octobre 1990 craeonnnct les oeuvris employés par les eternsepris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oraotngisnias d'employeurs et de salariés adhérentes aux oarnistiongas représentatives au neavnu national, se snot réunies et ont déterminé le mntnoat des indemnités de peitts déplacements des oievrrs du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à ctmoepir du 1er jievnr 2023 :

Indemnité de repas

L'indemnité de reaps est fixée à 13 ?.

Indemnité de transport

Zone	Transport
1	2,44 ?
2	5,80 ?
3	8,97 ?
4	11,79 ?
5	15,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Transport
1	1,49 ?
2	2,99 ?
3	4,48 ?
4	5,98 ?
5	7,48 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent acrcod est cnlocu à durée indéterminée. Il est aalipclpbe emluevcinsxet à cetopmr du 1er jvaievr 2023.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Hauts-de-France Avenant n 7 du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En atalopcpin des aeirlcts XII-8 et XII-9 de la coivoetnnn ceicolltve nnalaoite du bâtiment du 8 otrobce 1990 cenrnoncat les oiruevs employés par les eetisrrneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiitarsanogns d'employeurs et de salariés adhérentes aux osntoiginaras représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé les srlieaas msnelues mamniux des orvriues du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les ptreias saaitirgnes du présent avenant, prenant en cpomte nmntaoemt

Compte tneu de la srtucutre des eesreprnts de la bhcarne et de la volonté des prtaeis snariitages de mantieinr un sauttt sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des orvriues de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siltatipoun spécifique puor les eprniseters emolanypt mions de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la diietrcon générale du tarvial de Prias et au gfrfee du cnseoil de prud'hommes de Tourcoing.

Les paertis snitraegias daenemndt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, du pelin eomlpi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le sceetur du bâtiment opucce aujourd'hui un mlliion duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mille ersetrnpeis de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiorietre noaiantl à teavrrs une gdnrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmmunoe de l'ouvrage sur caetinhc csutnotie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nontmmeat sur les ptoses qualifiés, la posoesifrn s'est trjoouus attachée à rncfeoerr l'attractivité des métiers qui la cnmopesot et à favreisor la mobilité plosoneesifrlne des salariés tuot en assnurat une régulation économique et socaile équilibrée ernte tuos les auctrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccncnureroe silocae lolaye entre les erietrnseps et des drotis adaptés à luevs ouvriers, les petaiarrens saiucox du bâtiment ont couisrntt un solce de gatinreas soaleics homogènes et ajusté à la réalité économique lcaloe des entreprises, qleule que siot luer taille.

C'est poqourui les paerniaetrs siocuax slgunnioet que, par ecixpeton aux adrcros négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la récente décision jaduiirice rtvilae à la mesure de représentativité des oiagianstnos seiclyndas au sien du secteur, la présente négociation aiubtot à la culosioncn de duex aoccdrs dntistctis mias itdqneueis acbpeplials aux oievrrs employés, d'une part, par les etpsrieerns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esierpenrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

l'objectif d'égalité pifosnloerensle ertne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des siaraels msenlues miiunamx (base 151,67 heures) des ovirures du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à ctpmoer du 1er jileliut 2023

Coefficient ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Osie et Somme
150	1 762,00 ?	1 762,00 ?
170	1 773,00 ?	1 773,00 ?
185	1 844,00 ?	1 844,00 ?
210	1 989,25 ?	1 989,25 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la réforme tetrariorile engagée au neiveau

institutionnel, les peartis snot cevonneus de trnicarsre ces barèmes des srlaeas meunsles minmaux dnas le périmètre géographique de la nuloevle région Hauts-de-France. Les aatnevns dnveort aboitur à une cnercnveoge qui aaivt été fixée par les otsniaargnois d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois cmpoe tneu de la csrie sanratiie due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, cnnisceot du retrad pirs dnas la cnreeovncge des ceifofentcis des nuveaix III et IV, les oigsnartoains stnaeiiahrs du présent aorccd ont covennu de pglrnooer la période de cngecnrovee de duex années supplémentaires s'engageant mnelmuetelt à fianilesr celle-ci cmmoe siut :
? 1er jliliut 2023 cnrgeceovne du cefncifeiot 210 ;
? 1er jliliut 2024 ccenengvore du cfionieect 230 et réduction de moitié des écarts etnaixsts des cotnefeciefs 250 et 270 ;
? 1er jilulet 2025 cgeonnrevce des cefctonfieis 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la srtcutrue des esetrernpis de la bnchrae et de la volonté des paretis sranteaigs de meitnahr un sattut sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouirrves de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutiotailpn spécifique puor les epeinsrtres eapomynlt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent accord est ccnolu à durée indéterminée. Il est alcaibplpe eenclxmevsuit à cmopetr du 1er juiellt 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la deirotcin générale du taavril de Prias et au gferfe du coisnel

de prud'hommes de Tourcoing.

Les priteas srtaenaigs deeadnmnt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la faiomrton professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le secetur du bâtiment ocpcue aujourd'hui un mlliion duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiors cnet mille ernpisteers de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttiorore niatnaol à trraevs une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmomune de l'ouvrage sur ciheantr ctnuisote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmaotmnet sur les postes qualifiés, la pfoeossrin s'est tjouruos attachée à rcnorfeer l'attractivité des métiers qui la cepnsomot et à foaiesvrr la mobilité polioernlfensse des salariés tuot en aurasnt une régulation économique et sciloae équilibrée enrte tuos les atceurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnreocuncre soclaie lyoale ertne les entrieresps et des drtois adaptés à lreus ouvriers, les pnrtiaeears saocux du bâtiment ont cstnuirot un sloce de genritaas scloeias homogènes et ajusté à la réalité économique llaoce des entreprises, qlleue que siot luer taille.

C'est pqouuroi les paiatrnrees saicoux suglionnet que, par eicotpexn aux acdorcs négociés précédemment et puor tneir compte, à ce stade, de la dernière décision jriuiadcie ratielve à la msuere de représentativité des oaatniginross sacilneyds au sien du secteur, la présente négociation alobtut à la ciuscloonn de duex acrcdos dctitinss mias inietedqus abppaellcis aux ouirrrevs employés, d'une part, par les ernpnstriees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eeptrtriness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

En aolictpapin des arelicts XII-8 et XII-9 de la cnonioetvn celioctlve nonaitale du bâtiment du 8 otrboce 1990 ccnnronaet les oeivrrus employés par les epresiretns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiartisagnnos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiatsnorgnias représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé les siarlaes msnleeus minamiux des oeivrrus du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les pitraes sgienraitas du présent avenant, prennat en cmptoe ntnoamemt l'objectif d'égalité peoeolnnsrlsfie etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saalries mnleuess miimunax (base 151,67 heures) des oruveirs du bâtiment cmome indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à cetpomr du 1er jinaver 2024 :

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Ouvriers			
Coef.	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Osie et Somme	Aisne, Osie et Somme
	Montant au 1er jjeanvr 2024		Au 1er jjiellut 2024
150	1 787 ?	1 787 ?	1 787 ?
170	1 803 ?	1 803 ?	1 803 ?
185	1 889 ?	1 889 ?	1 889 ?
210	2 040 ?	2 040 ?	2 040 ?
230	2 196 ?	2 095 ?	2 196 ?
250	2 395 ?	2 281 ?	2 338 ?
270	2 574 ?	2 461 ?	2 518 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la réforme trrlrtiooeae engagée au neviau institutionnel, les patires snot ceneuvnos de tirsrrnace ces barèmes des sleiraas mselunes mmuainix dnas le périmètre

géographique de la nluovlee région Hauts-de-France. Les anaetnvs drvneot auotbir à une cnrevncgoee qui aviat été fixée par les oatosriinnags d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois cotpme tneu de la csire siiraante due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, ccieonnst du rterad pirs dnas la covrnnccege des cinofecitefs des nueviax III et IV, les oanaisgointrs seratiagns du présent acrocd ont convenu de poelngorr la période de cevgnrcnee de duex années supplémentaires s'engageant mleetmuunlet à fniiaselr celle-ci cmome siut :
? deiups le 1er jlluiet 2023 cvrcgoennee du cnicefoeift 210 ;
? au 1er jiuellt 2024 ccnegvenroe du ceoefncfit 230 et réduction de moitié des écarts eaxttins des cfeiteocnifs 250 et 270 ;
? au 1er jlluiet 2025 crvcegnonee des ceceoitifnfs 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srcutrtue des esnreertpis de la brchnae et de la volonté des peiatrs srieatgnias de mtiniaenr un sauttt social homogène au bénéfice de l'ensemble des orurveis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de saitptiulon spécifique puor les erenpetisrs emynlapot minos de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aorccd est conclcu à durée indéterminée. Il est apalblpcie ecimulsnvxeet à coetpmr du 1er jynaeir 2024.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dirtcoien générale du tavrail de Paris et au gfrfee du csionel de prud'hommes de Tourcoing.

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aaciopiptln de l'article I.3 de la ctmonoiven ctillvloece naotanile du bâtiment du 8 ocbrote 1990 cnneoanrct les oierurvs employés par les esnrrepetis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oogaiisannts d'employeurs et de salariés adhérents aux origtnsianoas représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé le monantt des indemnités de pteits déplacements des oreuvris du bâtiment de la région.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) :

Indemnité de raeps :

L'indemnité de repas est fixée à 14 ?.

Indemnité de troprsnat et indemnité de taerjt :

Au 1er jivenar 2024	Indemnité de transport	Indemnité de trajet

Les pateirs saigrnteas ddeanmnet l'extension du présent arcocd au ministère du travail, du pelin epmoli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le sceeur du bâtiment opccue aujourd'hui puls d'un molliin duex cnet mlile salariés, employés au sien de qautre cnet vingt-sept mille eirsetneprs de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terirritoe noaatnl à travers une gdnrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnummoe de l'ouvrage sur ctihnear cttnoieuse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnmoemtat sur les pseots qualifiés, la possiofren s'est toojurus attachée à ronferecr l'attractivité des métiers qui la coopsment et à fesaoivrr la mobilité pslnleisenofroe des salariés tuot en ansurast une régulation économique et sloicae équilibrée ertne tuos les atreucs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crnucneorce sialoce lyloae ernte les eneiterprss et des dtoirs adaptés à lerus ouvriers, les pnertaiaers soiuacx du bâtiment ont cnstrutiot un socle de gtnraieas sclaielos homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, qlleue que siot luer taille.

C'est pporuoui les pitrraaeens suoaicx seogunnlit que, par eotpecxin aux aorccds négociés précédemment et puor teinr compte, à ce stade, de la dernière décision jrduciaiae rvetlaie à la msuere de représentativité des oniotasaigns sndeiaylcs au sien du secteur, la présente négociation aiobutt à la cisooculnn de duex aordccs dnnictsts mias itndueieqs apballcpeis aux orrevius employés, d'une part, par les eeirsrnepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les epsteriners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Zone 1	2,64 ?	1,55 ?
Zone 2	6,26 ?	3,11 ?
Zone 3	9,69 ?	4,66 ?
Zone 4	12,73 ?	6,22 ?
Zone 5	16,28 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acocrd est clcnou à durée indéterminée. Il est alcbiaplpe eiumcxsvellent à ctopenr du 1er janvier 2024.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srutrtcue des esenrtirpes de la bahrnce et de la volonté des ptiaers snrtieiaags de mntieinar un suattt sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des oivrures de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stlptiutian spécifique puor les erpenersits epanlmyot monis de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la doeciitrn générale du tvraail de Prais et au gfre du cneoisl de prud'hommes de Tourcoing.

Les paeitrs saagitrrines dnneedmat l'extension du présent arcocd au ministère du travail, du pieln epomli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le secteur du bâtiment opère aujourd'hui sous la pression d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur laquelle ci-dessous l'objectif et la résultante.

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Ouvriers			
Coef.	Nord et Pas-de-Calais	Aisne Osie et Somme	Aisne Osie et Somme
	Montant au 1er janvier 2025		Au 1er juillet 2025
150	1 808 ?	1 808 ?	1 808 ?
170	1 833 ?	1 833 ?	1 833 ?
185	1 930 ?	1 930 ?	1 930 ?
210	2 084 ?	2 084 ?	2 084 ?
230	2 240 ?	2 240 ?	2 240 ?
250	2 437 ?	2 380 ?	2 437 ?
270	2 616 ?	2 560 ?	2 616 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parités sont connues de tous ces barèmes des salariés mesurés mutuellement dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les avantages sont attribués à une convention qui a été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 31 décembre 2023.

Toutefois compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, afin de tenir compte des conséquences des conséquences des années III et IV, les organisations signataires du présent accord ont convenu de prolonger la période de convergence de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à financer celle-ci comme suit :

? Au 1er juillet 2025 converger des coefficients 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un haut niveau homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des dotations adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche salariale homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les représentants des entreprises du bâtiment ont convenu de poursuivre l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimums (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements des Hauts-de-France, à compter du 1er janvier 2025 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable immédiatement à compter du 1er janvier 2025.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail et de l'emploi.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment opère aujourd'hui sous la pression d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur laquelle ci-dessous l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à

Conscients de l'importance d'assurer une cohérence globale entre les équipements et des droits adaptés à leurs ouvriers, les propriétaires saoucx du bâtiment ont constitué un réseau de représentants homogènes et ajusté à la réalité

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO BTP Hauts-de-France,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme,)

L'indemnité de rpaes est fixée à 14 ?.

? Indemnité de topnrast et indemnité de tjerat :

Au 1er jivaner 2025	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	2,68 ?	1,55 ?
Zone 2	6,38 ?	3,11 ?
Zone 3	9,86 ?	4,66 ?
Zone 4	12,96 ?	6,22 ?
Zone 5	16,57 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

**Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 2 du 4 décembre 2018
relatif aux salaires minimaux au 1er
janvier 2019**

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Pairs ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paenaierrts sauciox de la région Île-de-France (hors Seine-et-

C'est puorruqi les prenaiaitres scoaux slienngout que la présente négociation atouibt à la conciosuln de duex ardcos dtnstncis mias iqeeditns apcbaliples aux oveiurrs employés, d'une part, par les erprtsneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les etinseeprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des pirates stagiaires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé
à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil
de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaeirs sgarnaiiets danenemdt l'extension du présent acrcod
au ministère du travail, du pieln elmpoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre-vingt-sept mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notre région attire les personnes qualifiées, ce qui contribue à renforcer son attractivité. Cependant, la mobilité des salariés est influencée par la situation économique et le marché du travail. Une régulation économique et sociale équilibrée est essentielle pour maintenir la stabilité et la croissance de notre secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des dotations adaptées à leurs ouvriers, les parlements sautois du bâtiment ont constitué un socle de principes sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Marne) segtinarais du présent anveant reeapplnlt que, dnas le cdare de la démarche de rirtaouecturtsn des branches, les oitrangnoaiss d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naiveau national, ont epertirns un tavrail panotrtr sur la srucurtte des cttonnvienos ceoolcvltis neaantiols concernant, d'une part, les ouievrrs employés par les esperintes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocunapct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oieruvrs employés par les epseirnrtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcnauct puls de 10 salariés), et des xtxees cetltnnievnonos toitruiarx en vuuegir sur ces champs.

Les deux cennenoitvs citlleovcs natoienals intègrent désormais et généralisent les cesalus pneummos à la plpurat des ctnonnoievs coltveeicls aluexleugs elels se snot substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les associations de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour incarner les intérêts des salariés muséens membres des orateurs du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en vue de le 7 mars 2018 et conduire à cet effet le premier avant-projet correspondant, en

atiipoclpn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oostirgnaains d'employeurs et les osnriatoangis de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se snot de noaveuu réunies puor négocier le motnant des saraelis muinmaix aiieppbclals dnas la région conformément à l'article I-3 des civnnooetns cveileltcos mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pariets signiratas du présent avenant, prnnaet en ctmpeo ntnmeomat l'objectif d'égalité peselonlrfsone entre les femmes et les hommes, ont arrêté :

À cotempr du 1er jivnear 2019 :
? la vealur du pnoit VP à : 8,04 ? ;
? la pairte fxie (PF) à : 329,00 ? puor le ciiecnofeft 150 ;
? la ptirae fxie (PF) à : 178,20 ? puor le cnoefiifect 170 ;
? la pratie fxie (PF) à : 122,60 ? puor le cnfecfoieit 185 ;
? la ptarie fxie (PF) à : 61,60 ? puor le cnfoceiieft 210 ;
? la ptirae fxie (PF) à : 45,80 ? puor le cieecoffint 230 ;
? la ptirae fxie (PF) à : 10,00 ? puor le ceicfinofet 250 ;
? la pirtae fxie (PF) à : 39,20 ? puor le cfefienocit 270.

Ce qui fxie le barème des saelairs muniamix des orruievs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlbaeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeunsl minimum pour 35 hreues hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptoosiin 1	150	1 535 ?
? piooiistn 2	170	1 545 ?

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 2 du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Prias ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prtnaeiars saouicx de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sntrageiais du présent aeannvt rnlaleppet que, dnas le crdae de la démarche de rtotceurtiaursn des branches, les osnrianiatos d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naeviu national, ont ereinprts un tviaarl prnat sur la sructue des convinenots coeielclvts niltenoas concernant, d'une part, les oreruivs employés par les estrenipres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocaupnt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ourvirs employés par les elepntsrers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucnapt puls de 10 salariés), et des tetexs cnooteivlnnens tirrotareix en vuueigr sur ces champs.

Les duex cionevtonns cleltcivoes neniatoals intègrent désormais et généralisent les csleuas cmuenmos à la plarupt des cteovnoins cclveeiotslts alquexelus elels se snot substituées.

Dans le crade de cette restructuration, les onsnagrtiioas

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610 ?
Niveau III		
Compagnons poniossrneefls :		
? pisioton 1	210	1 750 ?
? psioiotn 2	230	1 895 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvrires ou cehfs d'équipe :		
? piootistn 1	250	2 020 ?
? ptoosiin 2	270	2 210 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la surtrctue des epresnriets de la bhancre et de la volonté des priaets siraiaignes de maintenir un sautt sioacl homogène au bénéfice de l'ensemble des oeviuirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soltuatiipn spécifique puor les epierertsns emponlyat mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aitclppaion des aciterls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avanent srea adressé à la drtioeicn générale du tirvaal (DGT), braeuu des rtneoials cclvitees du travail, et rimes au secrétariat du gferfe du conseiol des prud'hommes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peatris snritigeaas ddenaenmt l'extension du présent arccod au mistrnie du travail, de l'emploi, de la ftoaromin pfimnoersloese et du diagluoe social.

d'employeurs et les oiatrginnasos de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oaiasntroigns d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci puor trcirranse les mtotanns des indemnités de ptties déplacements des oirvres du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en veuigr le 7 mras 2018 et cuocrlnne à cet efeft le pirmeer avnneat correspondant, en apaolipctn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les osrganaioitns d'employeurs et les oansiringtoas de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se snot de nevoau réunies puor négocier le mnntaot des indemnités appellcabis dnas la région conformément à l'article I-4 des ctioenonvs coellvecits mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pteiaris seriitanags du présent aaenvnt ont fixé le mtaonnt de l'indemnité puor les oviuers du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à : 10,20 ? à cmptoeur du 1er jvienar 2019.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la stutcrure des esinptreers de la bcharne et de la volonté des pireats sniigraeas de mneiinatr un stautt scaiol homogène au bénéfice de l'ensemble des oieruvrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stutoliapin spécifique puor les eenerrpsits eylnoapmt mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En apitcalipon des aelricts L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aanvnet srea adressé à la

Article 4

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 3 du 3 décembre 2019
relatif aux salaires minima au 1er
janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Piras ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peitnaeras suicaox de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sagaitnries du présent avenant relapnlept que, dnas le crdae de la démarche de rreosuittuarctn des branches, les oaatnroiigsns d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au navieu national, ont etiepnrrs un trvaail partnot sur la scrtrutie des cvoennnitos cteviollces niotnealas des oriruevs du 8 ocorbte 1990 crnaonent les ouerrivs employés par les entesrpiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnpuct puls de dix salariés) et des ttxees cetnoionnnvles tuaiteorirx en veiguur sur ce champ.

Dans le crdae de ctete restructuration, les oaisnitnogars d'employeurs et les oranainsogits de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oatiornigsans d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se snot réunies puor négocier le mantnot des srleaias maiinmux apblaliceps dnas la région conformément à l'article I-4 de la cetvionnon cievolltce ninoatale du 8 octorbe 1990 puor les orervuis employés par les eetnpsrers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises puls de dix salariés).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les piartes sirtniageas du présent avenant, prnenat en copmte nmatnemot l'objectif d'égalité pnneersoolfisle etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème de sealiras mimina des ovuirers du bâtiment cmome indiqué dnas le taebiau ci-après, à ctepomr du 1er jienavr 2020.

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 3 du 3 décembre 2019
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Piras ; FFB IDF,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peratinreas sucaiox de la région Île-de-France (hors Seine-et-

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peairts saniirtaegs dnndeamet l'extension du présent acorcd au mtinirse du travail, de l'emploi, de la faoriomtn pserlnfseioolne et du dgioluae social.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire meseunl minima (pour 35 heuers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? piioston 1	150	1 565 ?
? pioitson 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position1	210	1 780 ?
? ptoosiin 2	230	1 920 ?
Niveau IV		
Maîtres orrevuis ou cefhs d'équipe		
? poitsoin 1	250	2 040 ?
? piootsin 2	270	2 235 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sruurttce des etspreniers de la bcarhne et de la volonté des pietars sgtniaiaers de miinnetar un stautt siaocl homogène au bénéfice de l'ensemble des orevrius de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuaiiotpln spécifique puor les eenrtpriss emopynlat minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aocliptitapn des aelrcits L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aeannvt srea adressé à la direction générale du triaavl (DGT) baeruu des rneatolis du tarvial et riems au secrétariat du grfefe du csienol de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peritas stgaeairins deeannndmt l'extension du présent accord au mstirine du travail, de l'emploi, de la fitoramon posneelinfolrse et du dauligoe social.

Marne) seaiaigrants du présent aennvat relpaenlpt que, dnas le carde de la démarche de rcstrutaeoirun des branches, les osaontgnriais d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naveiu national, ont ertreinpns un tiavral proatnt sur la sururctte des cnniooevnts ccotleevils naniatloes cocnenrant les orievrus employés par les esprnerteis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapccunt puls de dix salariés), et des tteexs ctinloionvenens tietiaorrurx en veugiur sur ce champ.

Dans le crade de ctete restructuration, les onaaiionsgtirs d'employeurs et les oiaortsnaings de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oianatirsogns d'employeurs et de salariés représentatives au neiavu naotnail se snot de nuevoau réunies puor négocier le mnonatt des indemnités de pittes déplacements aabciepplls dnas la région conformément à l'article I-3 de la cnevoniton ctovlcliee niantoale du 8 oortbte 1990 puor les ouevris employés par les eseetinprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpuant puls de dix salariés).

Les piteras saanriigtes du présent avanent ont fixé le moantnt de l'indemnité de rpeas alpaciplbe aux orurives du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à 10,30 ? à ceotpmr du 1er jnvaier 2020.

Compte tneu de la srrtutue des eeseritrps de la brhacne et de la volonté des piraets srgiataines de mtinieanr un sutatt social homogène au bénéfice de l'ensemble des ovuriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stotipluain spécifique puor les eptiesrers eapnyomlt mnois de 50 salariés.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ;
	FFB Paris ;
	FFB Île-de-France ;
	SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ;
	URCB CDFT Île-de-France Cnetre ;
	FO BTP BOIS,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ooaanirstigns pssineoreefonlls d'employeurs et les oragoitnasns seyacnilds de salariés du bâtiment, adhérentes aux oaiginsrothas poioneelfsensrls d'employeurs et aux orsnontagaïs snclayeds de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies le 2 décembre 2022 puor négocier le mnatont des sarailes mmiuanix abplaecipls dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cievonontn cvicotlele nlanotaie du 8 ootcbre 1990 puor les overiurs employés par les eeeitprsrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises opaucnt puls de dix salariés). Cette négociation n'ayant pu aboutir, les pateraines sociaux, scouiuex de pvooiur peprsoor une rstaorlaivoien des siraelas mmiina aux oeuvrirs du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nvaoeuu et ont cnoenvu ce qui suit.

Les ptaries srniiaaetgs du présent accord, penrant en cmtpoe nemoanmtt l'objectif d'égalité pelesolonifsnre etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème de sealrias mmiina des ouevrirs du bâtiment comme indiqué dnas le telbaau ci-après, à comeptu du 1er jnveiar 2022.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire meunesl mniiumm puor 35 hurees hebdomadaires

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

En alpiioatcpn des aitelcrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aanenvt srea adressé à la diecrtoin générale du tarival (DGT) beruau des reinotals du tvaaril et riems au secrétariat du gffree du cseonil de prud'hommes de Paris.

Les patires steairangis dmneneadt l'extension du présent accord au mirtise du travail, de l'emploi, de la fatoiormn pfnloessrlnoeie et du dialgue social.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1636 ?
Position 2	170	1 646 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1710 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 853 ?
Position 2	230	1 987 ?
Niveau IV		
Maîtres ourrives ou chfes d'équipe		
Position 1	250	2 112 ?
Position 2	270	2 314 ?

Compte tneu de la sctruutre des ensretpiers de la branhce et de la volonté des paeitrs sirintageas de mminateir un stuatt siaocl homogène au bénéfice de l'ensemble des ouevrirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de situoapitln spécifique puor les eneritsrpes enolmyapt minos de 50 salariés.

En apacipoitln des aleicrts L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent anvneat srea adressé à la dcireotin générale du trivaal (DGT), baueru des rteinlaos du tavaril et riems au secrétariat du gffree du cseonil de prud'hommes de Paris.

Les peratis stiaierngas dmaennedt l'extension du présent arccod au mristine du travail, de l'emploi, de la fmitoraon pnlfirnosleseoe et du duiaolge social.

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ;
	FFB Paris ;
	FFB Île-de-France ;
	SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ;
	URCB CDFT Île-de-France ;
	FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les osonianigarts penlissoeorlefns d'employeurs et les

onrgisaniotas sindaelycs de salariés, adhérentes aux oiiaragntsons ponolefleiesnrss d'employeurs et aux oasigrntanois siaeclndys de salariés représentatives au niaevu national, se snot réunies le 2 décembre 2021 puor négocier le mnthoat des indemnités de pittes déplacements acielblapps dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la cnventoooin clvctoiele naaiotlne du 08 oorctbe 1990 des orrieuvus employés par les epniesretrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opuncact puls de dix salariés).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les paetrnaeris sociaux, seciuoux de puoiovr poseopr une rlyoaeoisraitn de l'indemnité de raeps des orveirus du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nuovaueu et ont convenu, ce qui suit.

Par ailleurs, les pieearatrs saoiucx s'entendent puor engager, en 2023, une dcissouin riavtee à l'indemnité de tjerat et à l'indemnité de transport.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ptiears saigeintrs du présent anenvat ont fixé le mtannot de l'indemnité de raeps aclpplaibe aux orreiuvus du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 6 du 28 novembre 2022
relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ;
	FFB Pairs ;
	FFB Île-de-France ;
	SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ;
	URCB CDFT Île-de-France ;
	FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les osgainnitraos penoienlreolsfss d'employeurs et les onrianogatiss syeldncais de salariés du bâtiment, adhérentes aux oignrotnasais psernsonleiefos d'employeurs et aux oatirnniogsas syalendics de salariés représentatives au naeviu national, se snot réunies le 28 nbomevre 2022 puor négocier puor 2023, le mantont des sialears miainmux appicibleas dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cinvetnoon ceclvotile niaatolne du 8 ocrbtoe 1990 puor les oruviers employés par les erterspines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises ocucnpat puls de dix salariés) et ont cneovnu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les peatris saniategris du présent accord, prnenat en cotpme nmmtoeat l'objectif d'égalité plefornenolsise ertne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème de sleaiars minmia des oveuirs du bâtiment comme indiqué dnas le tblaeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pooitsin 1	150	1 782 ?
? plotison 2	170	1 794 ?

? 10, 60 ? à cepmtor du 1er javiner 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la stctrruue des erpenestirs de la bacnhre et de la volonté des pteairs saeniriagts de manetinin un statut scioal homogène au bénéfice de l'ensemble des orieruvs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soitpuiltan spécifique puor les epртеienrss empaylnot monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aicoptlaipn des acreilts L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent anvneat srea adressé à la doceiirtn générale du tavrail (DGT), buraeu des roetanils du tiaravl et rmeis au secrétariat du gffree du csnoiel de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les piteras siingtearas dednemnat l'extension du présent arcocd au mrtisine du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons poeerlifssonnss :		
? psiiton 1	210	1 948 ?
? piotsion 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maîtres orivruves ou chefs d'équipe :		
? psioiton 1	250	2 190 ?
? piosiotn 2	270	2 396 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les prenaierats souaicx considérant qu'ils snot engagés par une convieotnn cloilvcete noatlinae spécifique aux ernisrtpees elopaynmt jusqu'à 10 salariés, emtensit asini répondre à l'exigence de dssiionpitos porerps aux esinereprts enymoalpt minos de 50 salariés, iessus de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent aoccrd etrnera en viuegur à coptemr de la dtae pbicaloutin de l'arrêté relitaf à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aalpticpoin des aetlrics L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avannet srea adressé à la dertociin générale du taivral (DGT), beureau des rtlnaoeis du tivaarl et remis au secrétariat-grefe du ceoisnl de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les piartes sngritaaeis dnndeeamt l'extension du présent acorcd au misnrtrie du travail, du plein eopmli et de l'insertion.

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n° 6 du 28 novembre 2022
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Paris ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les ooinarnagitss plensooesnrfiles d'employeurs et les onaonitirsgas sydcaients de salariés, adhérentes aux oagotniarnss plenfoleirsensos d'employeurs et aux oasgoinartins sydacenils de salariés représentatives au naiveu national, se snot réunies le 28 nbrmovee 2022 puor négocier puor 2023, le mntaont des indemnités de petits déplacements acpibeplas dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la cionvnoten ceclolitve natlniaoe du 8 otrocbe 1990 des ouevrris employés par les eniptsrrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupcancnt puls de dix salariés) et ont covennu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pterais steariagins du présent aavnent ont fixé le mtnoant le barème des indemnités de pitets déplacements aibppaclle aux orievrus du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,45 ?	1,45 ?	11 ?
1B	1,95 ?	1,95 ?	
2	2,74 ?	2,67 ?	
3	4,11 ?	4,06 ?	
4	4,84 ?	4,97 ?	
5	6 ?	6,20 ?	

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les partenrieas scuoiar considérant qu'ils snot engagés par une cotnnoeivn cclvloiete nlnataoie spécifique aux epernerists elmnoaypt jusqu'à 10 salariés, eesmnitt asnii répondre à l'exigence de diotiionpsss perpros aux eteriprsens eylmoapnt mniôs de 50 salariés, ieussss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent aroccd errntea en vguiuer à cmpeotr de la dtae de

Île-de-France Accord du 7 novembre
2024 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Ctrene ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En aaocppiiitln des atlcies 12-8 et 12-9 de la cinntevoon cotlcivlee nlnataoie du bâtiment du 8 obtocre 1990 conaneocrnt les ovrirues employés par les ernirseepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osiatnrgnaos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oiintogaarsns représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont déterminé les salriaes msuleens mmiaunx des orrvueis du bâtiment de la région Île-de-France cprnemanot tuos les départements qui la cpoonesmt : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

pbuiolatcin au Jnrual ofeicfl de l'arrêté rleatif à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En ailpcpiotan des altecris L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aevnnat srea adressé à la drticeion générale du tarvail (DGT), burau des rolaenits du taviral et reims au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les piteras seinirtaags dmdeanent l'extension du présent aocrd au mrstiine du travail, du pilen eoimli et de l'insertion.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Pour la région Île-de-France, les pretias seinatags du présent accord, pernnt en coptme l'objectif d'égalité plfnnrseooeise ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des sraailes miiiaunmx des oervuirs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meseunl minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psiotion 1	150	1 823 ?
? ptoison 2	170	1 835 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 876 ?
Niveau III		
Compagnons pfoeinnoesslrs :		

? poiotsin 1	210	2 011 ?
? psitioon 2	230	2 133 ?
Niveau IV		
Maîtres orvireus ou cfhes d'équipe :		
? ptisoion 1	250	2 260 ?
? ptooisin 2	270	2 475 ?

Ces vaerlus dvneoit être adaptées en fiotncon de la durée de tvaairl eicfttf à llqelaue snot soumis les salariés concernés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Compte tneu de la stturucure des eeespirntrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sioputailtn spécifique puor les errenstepis emolaypnt mions de 50 salariés.

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Ctenre ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Afin de puuosrurve la msie en ?uvre du pcrsuesos de cnvgcoreene au sien de l'Île-de-France, les preiaeatrns soicuax décident de créer une znoe cliraurice complémentaire aaipcblple dnas tuos les départements d'Île-de-France et ce, aifn de msieoedrnr le régime des ptetis déplacements en l'adaptant aux particularités géographiques et dnas le cnnatso socui d'améliorer la stuiatoin des salariés amenés à se renrde sur des cearinths nmnteoamt les puls éloignés.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,26 ?	2,34 ?	11,60 ?
Zone 2	3,12 ?	3,05 ?	
Zone 3	4,63 ?	4,61 ?	
Zone 4	5,36 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,71 ?	7,20 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

? Puor la Seine-et-Marne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,54 ?	2,69 ?	11,60 ?
Zone 2	3,44 ?	3,39 ?	
Zone 3	5,07 ?	5,07 ?	
Zone 4	5,78 ?	6,33 ?	
Zone 5	7,29 ?	8,07 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Le présent acrcod eertrna en vgieuur à coptemr de la dtae de pcbuatoilin de l'arrêté rtliaef à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Conformément au cdoo du travail, le présent accrod srea déposé à la doriceitn générale du tiarval et rmies au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Les pretais stiirenaags deemndnat l'extension du présent accord au mistirne du taaivr et de l'emploi.

En conséquence, il est institué un système de 6 zoenz cnrncqetueos (soit les zenos 1, 2, 3, 4, 5 et 6). La première znoe (zone 1) est déterminée par une dstacnie de 10 kilomètres à ctempor du pnoit de départ des pteits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8-14 des cenotvinons cvicolletes nationales.

Les zones 2 à 5 snot cniunoqcrtes et leurs leimits snot datietsns enrte elles de 10 kilomètres conformément à l'article 8-13 des cnoenotvins ctclelveios nationales.

La znoe 6 se stiuie au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les ctdionions du garnd déplacement ne snot pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En aitolopacpn de l'article 1-3 de la cnvteonion cotlelvice ntoinaale du bâtiment du 8 oocrbte 1990 ceannocrtr les ovrieurs employés par les eprisetrnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsaaitrganos d'employeurs et de salariés adhérentes aux onirtasagnois représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont déterminé le mntnaot des indemnités de ptites déplacements des oreuirs du bâtiment de la région Île-de-France cmnaperont tuos les départements qui la cenpmoost : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Les petrais snaeiatgirs du présent acrcod ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des oerirvus du bâtiment comme indiqué dnas les tabulaex ci-après :
? Puor les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 :

Le présent aorccd eternra en vgiuuer à cpeomtr de la dtae de plicibtaun au Jorunal ofeicfl de l'arrête ritalef à son extension.

Île-de-France Accord du 5 novembre 2025 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Cernte ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATI-MAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 5 févr. 2026

En atcpliaipn des aeritlcs 12-8 et 12-9 de la cveitnonon ctelvioce nnoilatae du bâtiment du 8 ocrbtoe 1990 cnnaenrot les oreirvus employés par les eeiitnreprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oraoingniatss d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaninrsigatos représentatives au niaevu national, se snot réunies et ont déterminé les sleairas mnesleus mimianux des oreruivs du bâtiment de la région Île-de-France cenponmart tuos les départements qui la coosmenpt : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Pour la région Île-de-France, les piartes sgaeriitans du présent accord, pnanert en cmtope l'objectif d'égalité pnooesienrllsfe enrte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des seiaals mnmuaix des ovureirs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le telabau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (Pour 35 heurs hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Île-de-France Accord du 5 novembre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Cnetre ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; BATI-MAT-TP CFTC,

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la drtiocein générale du taarivl et remis au secrétariat-greffe du coinsel de prud'hommes de Paris.

Les peitars sateiignras dnameendt l'extension du présent accrod au mnitrise du tviaarl et de l'emploi.

Position 1	150	1 843 ?
Position 2	170	1 855 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 899 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	2 038 ?
Position 2	230	2 164 ?
Niveau IV		
Maîtres oriuvres ou cfehs d'équipe		
Position 1	250	2 292 ?
Position 2	270	2 510 ?

Ces vlreaus deonvit être adaptées en ftioconn de la durée de travail efetfcif à lluaelqe snot somius les salariés concernés.

Compte tneu de la sttrcuure des espenreits de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stlupitoian spécifique puor les eepitrensrs emanoyplt monis de 50 salariés.

Le présent accrod etnrrea en vuuiger à cmptoe de la dtae piaoucibln de l'arrête rlieatf à son extension.

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la diirtcoen générale du tviaarl et rmeis au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Paris.

Les praeits stniieagars dmeendnat l'extension du présent acorcd au miitsrne du tiavral et de l'emploi.

Par cet accord, les peirnraeats siocuaux fiinesnalt le pcroeusss de cneorvncege des barèmes de vreuals des indemnités de tarejt et de tnoparrst apaelpbclis en Île-de-France.

Par ailleurs, dpiues l'accord régional du 7 nmboevre 2024, étendu par arrêté du 29 jiveanr 2025 rtaleif aux indemnités de peitts déplacements puor les ouerirvs occupés dnas les eisnrrptees enlmpyaot puls de dix salariés, a été instituée une 6e znoc cnroitncege aifn de mosneriedr le régime des peitts déplacements en l'adaptant aux particularités géographiques et dnas le catsnnot sucoi d'améliorer la saotitiun des salariés amenés à se déplacer sur des cetnairhs nnamtteot les puls éloignés.

En apitlcipaon de l'article I-3 de la coovtinenn clctiveloe nailtonae du bâtiment du 8 otrcboe 1990 cronneanct les oeuvrvs employés par les eesitprners du bâtiment non visées par le décret du 1er

En 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Île-de-France concernent tous les départements qui la

composent : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,54 ?	2,69 ?	11,85 ?
Zone 2	3,44 ?	3,39 ?	
Zone 3	5,07 ?	5,07 ?	
Zone 4	5,78 ?	6,33 ?	
Zone 5	7,29 ?	8,07 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2026

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de seuils spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2026

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2026

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Article 6
En vigueur étendu en date du 5 févr. 2026

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail et de l'emploi.

Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTP38 ; CAPEB38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Avenir RA,

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article I.3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Isère.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentration urbaines, la première des zones concernées instituées par l'article VIII.13 de la présente convention collective nationale des ouvriers du bâtiment est divisée en 2 parties :
? de 0 à 5 km pour la zone 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	1,01 ?	10,30 ?
1B	1,87 ?	3,06 ?	
2	3,45 ?	6,01 ?	
3	5,33 ?	9,83 ?	
4	7,21 ?	13,62 ?	
5	8,99 ?	17,17 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
À compter du 1er janvier 2020 :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

On distingue le travail de nuit exceptionnel et les travaux programmés de nuit.

Article 4.1 - Travail de nuit exceptionnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit pour des raisons à caractère urgent ou imprévisible, entre 21 heures et 6 heures du matin, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travailleur doit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration la plus élevée.

Dans la mesure où les ouvriers du bâtiment ne bénéficient pas de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 minutes payé au taux majoré et le montant de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'un temps de travail effectif ;

? de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 ?.

Article 4.2 - Travaux programmés de nuit
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas d'une intervention programmée il n'y a pas de heures de nuit, d'une durée supérieure à 8 jours calendaires, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures du matin qui donnent lieu à une majoration de 30 % du taux horaire de sa rémunération de base. Les majorations pour travail de nuit ne se cumulent ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires, ni avec celles pour travail du dimanche et d'un jour férié. Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration la plus élevée.

Sauf en cas de catastrophe naturelle, accident industriel, etc.), l'employeur, après consultation du CSE s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter à l'égard du salarié un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

Dans la mesure où les ouvriers du bâtiment ne bénéficient pas de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt casse-croûte de 30 minutes : ce temps d'arrêt est payé et le montant de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne s'agit pas d'un temps de travail effectif ;

? de l'indemnité de repas de nuit d'un montant de 12,31 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificités pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP ARA ; USCBA CGT Isère,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Isère.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de repas de nuit
1A	0,67 ?	1,04 ?	10,60 ?	12,68 ?
1B	1,93 ?	3,15 ?		
2	3,55 ?	6,19 ?		
3	5,49 ?	10,12 ?		
4	7,43 ?	14,03 ?		
5	9,26 ?	17,69 ?		

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui en France 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier tout comme l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, le secteur sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de la branche entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de nos entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique du département et des zones de concentration urbaines, la première des zones délimitées par l'article VIII-13 de la présente convention collective nationale des entreprises du bâtiment est divisée en deux parties :

? de 0 à 5 km pour la zone 1A ;

? et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment ci-dessous :

À compter du 1er janvier 2022 :

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de silttoapin spécifique pour les eereptsrnis epamnoylt mnios de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

Isère Accord départemental du 12 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Ageurme Rhône-Alpes ; USCBA CGT Isère,

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Isère.

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à reconstituer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'activité et de garantir des emplois adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont convenu d'un accord de branche à caractère homogène et ajusté à la réalité économique de l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique du département et des zones de concentration urbaines, la première des zones d'application instituées par l'article VIII-13 de la présente convention collective nationale des ouvriers du bâtiment est divisée en deux parties :
? de 0 à 5 km pour la zone 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er janvier 2023 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de repas de nuit
1A	0,68 ?	1,08 ?	11,26 ?	13,47 ?
1B	1,97 ?	3,28 ?		
2	3,62 ?	6,44 ?		
3	5,60 ?	10,52 ?		
4	7,58 ?	14,59 ?		
5	9,45 ?	18,40 ?		

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de silttoapin spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Grenoble.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui en France un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-

sept mille ererpsintes de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trotrierie nantiaol à trevars une gnrdae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnommue de l'ouvrage sur cehnaitr ctoniuste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnemtaomt sur les potess qualifiés, la pfssoiroen s'est toujours attachée à roenrfecr l'attractivité des métiers qui la cmseonopt et à

Isère Accord du 11 décembre 2023
relatif à l'indemnité de petits
déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En actppiolain de l'article I-3 de la contoevinn clvitceole ntaonaile du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 canorcnnnet les orireuvs employés par les eseterprins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ongasrtiioans d'employeurs et de salariés adhérentes aux osanaoigtnris représentativesau neaivu national (1), se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vluares des indemnités de pteits déplacements des oievrurs du bâtiment du département de l'Isère.

(1) Les teemrs « au nveiau ntnoaail » snot exlcus de l'extension en tnat qu'ils snot crrhoieats à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptrnoat rénovation de la démocratie siacloe et réforme du tepms

foaesvir la mobilité pofisnleerlonse des salariés tuot en asunasrt une régulation économique et siacloe équilibrée etrne tuos les aucrets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concceunre slaicoe laloye etrne les esrtrepines et des dtiros adaptés à lruvs ouvriers, les prtnaeaeirs siocaux du bâtiment ont cirsuotnt un slcoe de gtniraaes saoilcs homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qluele que siot luer taille.

de tarvail qui définit les nuaivex d'appréciation de la représentativité silyncdae en dniatsnguit le niiveau de la bnrhace peeioissllrnfrne et le naeviu notanial et interprofessionnel.
(Arrêté du 22 mras 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département de l'Isère, les daseitncs snot mesurées en kilomètres réels sloen le trjeat le puls court.

Par ailleurs, aifn de teinr cotpme de la particularité géographique msoanuegnte et des zenos de ctnitocnrnoeas urbaines, la première des zeons ctcienuoqnres instituées par l'article VIII-13 de la présente cieotonnvn cctilveloe naliaonte des orureivs du bâtiment est divisée en duex pritaes :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de l'Isère, les parites sgnariiates du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des orvueris du bâtiment cmcoe indiqué dnas les taeulbax ci-après :

À ctempor du 1er jaeinvr 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de rpeas de nuit
1A	0,69 ?	1,11 ?	11,82 ?	14,14 ?
1B	2,01 ?	3,38 ?		
2	3,69 ?	6,63 ?		
3	5,71 ?	10,84 ?		
4	7,73 ?	15,03 ?		
5	9,64 ?	18,95 ?		

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la sucturte des eiprrnseets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soutaltpiin spécifique puor les ersprnietes emapyolnt mnois de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diorietcn générale du tarvail et remis au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de Grenoble.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pietars siagnritaes daeenmdnt l'extension du présent aoccrd au mrtnisie du travail, du pieln epolmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seucetr du bâtiment occupe aujourd'hui en Fancre puls d'un miollin duex cnet mlile salariés, employés au sien de qurate cnet vingt-sept mlile eerstipnrs de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiortirree notnaial à tervras une gndare variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmunme de l'ouvrage sur cantiehr cutoinste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnmmateot sur les peotss qualifiés, la porfseiosn s'est tjouuors attachée à recnfoerr l'attractivité des métiers qui la ceosmnpt et à fseoairvr la mobilité posnifnoresllee des salariés tuot en asurnat une régulation économique et slcaoie équilibrée etrne tuos les arcteus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnnerrocuce siaocle lolyae entre les etsrieenprs et des doirts adaptés à lreus ouvriers, les prteeniaras suaioxc du bâtiment ont cunsrotit un scloe de gntaearis saioelcs homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qullee que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La fédération régionale des entreprises aéronautiques du bâtiment de Basse-Normandie ;
Syndicats signataires	La chambre de l'équipement électrique du Calvados, La CGT-FO ; La CFDT,

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions clef de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part,

les primes ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé

le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er janvier 2001.

Article 2

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, à compter du 1er janvier 2001 :

la prime fixe (PF) à : 1 900,00 F ;

la valeur du point (VP) à : 29,20 F.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

- (A) = CATEGORIE professionnelle
- (B) = COEFFICIENT
- (C) = SALAIRE MENSUEL MINIMUM (pour 39 h hebdo) (en francs).
- (D) = TAUX HORAIRE MINIMUM (en francs).

NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	150	7 103,00	42,03(1)
2	170	7 112,00	42,08(1)

Ouvriers professionnels		
(B)	(C)	(D)
185	7 302,00	43,20

NAEVIU II

NVEAIU III			
Ouvriers professionnels			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	210	8 032,00	47,53
2	230	8 616,00	50,98

NEAIVU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	250	9 200,00	54,44
2	270	9 784,00	57,89

septembre 2001 :

(1) Par dérogation, la valeur du salaire mensuel des ouvriers :
150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire). Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, à compter du 1er

la prime fixe (PF) à : 1 700,00 F ;

la valeur du point (VP) à : 31,30 F.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures,

le barème des saaeilrs miminaux des oierurvs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'établit comme indiqué dnas le talaebu ci-après :

(A) = CEGROTAIE professionnelle

(B) = COEFFICIENT

(C) = SRALIAE MENSUEL MIANMIL (pour 39 h hebdo) (en francs).

(D) = TUAX HRAIORE MMIIANL (en francs).

NAIEVU I			
Orirvues d'exécution			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	150	7 103,00	42,03(1)
2	170	7 112,00	42,08(1)

Orieuvrs pfsnoesenorlis		
(B)	(C)	(D)
185	7 490,50	43,32

NAIVEU II

NEVIAU III			
Cnopoamngns pfsosnrnleios			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	210	8 273,00	48,95
2	230	8 899,00	52,66
NIVEAU IV			
Maîtres orurievrs ou chefs d'équipe			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	250	9 525,00	56,36
2	270	10 151,00	60,07

(1) Par dérogation, la vlaeur du sialrae museenl des cnteofciefis : 150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire).

Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Atcrlie 1er

En aapilcpoin du tirte VIII, chitrpae Ier, des connenovits celelovtics ntalinaoes du 8 ortocbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991), coanrcennt les ovueirrs employés par les epirntseres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprtrisenes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogoatininrsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matotnns des indemnités de ppteis déplacements des ouvirres du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Airlcte 2

Puor la région Languedoc-Roussillon, les priates seirgtianas du

présent acrcod ont fixé, en apotpliican de l'article 8-18 de la cventnioon ctollviece nalaotnie précitée, le barème des indemnités de pietts déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dnas le tabeau ci-après.

I. Indemnités de rapas :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IETNDMNIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	45,00
Znoe 1 b	5 à 10 km	45,00
Znoe 2	10 à 20 km	45,00
Znoe 3	20 à 30 km	45,00
Znoe 4	30 à 40 km	45,00
Znoe 5	40 à 50 km	45,00

II. - Indemnité de frais de tprsrnoat :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IETNNIMDE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,73
Znoe 1 b	5 à 10 km	10,94
Znoe 2	10 à 20 km	20,31
Znoe 3	20 à 30 km	32,62
Znoe 4	30 à 40 km	45,37
Znoe 5	40 à 50 km	57,75

III. - Indemnité de trajet.

(1) ZONES

(2) DISTANCES

Languedoc Roussillon Avenant du 26 novembre 2003

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er mars et 1er juillet 2004

En vigueur étendu en date du 26 nov. 2003

Article 1er

En aaiotpclipn des arlcteis 12.8 des cinevtoonns celoilvetcs nnaotleias du bâtiment du 8 octobre, crennnaoct les oeurrvis employés par les etpismreers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les erensieptrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oonliaagstrns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 26 nrmebvoe 2003.

Atcirle 2

De la cisommison ptrraiaie des aaiffers saleicos il reosrst que le barème des seailras minmaux des ouervirs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas les taaelbux frangiut en annexe.
Au 1er mras 2004

Le mtaonnt de la patire fxie bsae 35 herues est fixé à :
250,00 euros.

(3) IIEDTNNME (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,44
Znoe 1 b	5 à 10 km	8,87
Znoe 2	10 à 20 km	14,75
Znoe 3	20 à 30 km	20,67
Znoe 4	30 à 40 km	26,57
Znoe 5	40 à 50 km	32,49

Acltrie 3

Dnas le cas de déplacement jaurelnoir au-delà de la znoe 5, les suppléments d'indemnité sornet les suivants, par tacrhne de 10 kilomètres :

puor le transport, laissé à la cgrahc eulcvsixe du salarié : 12,39 F ;
puor le trjaet : 5,89 F. Arcitle 4

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements erterna en aptoicpialn à cetpmor du 1er jnveiar 2001. Ailtrce 5
Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la ditoricen départementale du travail, de l'emploi et de la framiootn prolfnoissineee de l'Hérault et rmeis au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Montpellier. Atlcire 6
Les ptriaes siantairegs ddemnneat l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmiaarootn professionnelle.

La vulear de pnoit bsae 35 hruees est fixée à : 5,10 euros.

Au 1er jliluet 2004

Le mnatnot de la pitrae fxie bsae 35 heeurs est fixé à :
245,00 euros.

La vulaer de pinot bsae 35 hueres est fixée à : 5,25 euros.

Arlicte 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drctetoin départementale du tavaril et de l'emploi de l'Hérault et rimsee au secrétariat-greffe du cisoenl des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les ptaeirs sgrentiaias dmanedent l'extension du présent accord au mritisne du travail, de l'emploi et de la farimoton professionnelle.

1er mras 2004

(A) = POSITION

(B) = COEFFICIENT

(C) = DREUE du travail

(D) = SARLIAE MSNEEUL (en euros).

(E) = TUAX HAIRORE (en euros).

NAVIEU I				
Oreriuvs d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 117,00	7,36

NEVIAU II				
Oervrius plnefiooessrns				
(B)	(C)	(D)	(E)	
185	151,67	1 193,50	7,87	

NIVAEU III				
Connmpaogs pslniroofneess				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	210	151,67	1 321,00	8,71
2	230	151,67	1 423,00	9,38
NAEIVU IV				
Maîtres oiurvres ou cefhs				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 525,00	10,05
2	270	151,67	1 627,00	10,73

(B) = COEFFICIENT

(+) Par dérogation, le ceiffeiocnt 150 est porté en vealur
aoslube à 1 110,22 euros.
1er jilleut 2004

(C) = DUREE du travail

(D) = SLRAIAE MSEENUL (en euros).

(A) = POSITION

(E) = TUAX HARROIE (en euros).

NVEAIU I				
Ouvirres d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 137,50	7,50

NEIAVU II				
Ouvirrs prnlaiseosfeos				
(B)	(C)	(D)	(E)	
185	151,67	1 216,25	8,02	

NAVEIU III

Caonmgpons poniseroefnsls				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	210	151,67	1 347,50	8,88
2	230	151,67	1 452,50	9,58
NAEVIU IV				
Maîtres oievrurs ou cfhes				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 557,50	10,27
2	270	151,67	1 662,50	10,96

alusobe à 1 110,22 euros. Fiat à Montpellier, le 26 nvrbomee 2003.

(+) Par dérogation, le coieficefnt 150 est porté en vaelur

Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon ; L'union régionale CAPEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	L'union régionale des salariés de la cnuitsrosotn et du bios CDFT ; Le sadiycnt régional des cadres, techniciens, aegtns de maîtrise et assimilés des ieistudns du bâtiment et des taavurx pulbics CGC.

Article - Indemnités de petits déplacements et de repas à compter du 1er mars 2007 Languedoc-Roussillon

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2007

Alcirte 1er

En aiotpcalpin du ttrie VIII, cariphte 1er, des coovnnients cellitevocs noealnatis du bâtiment du 8 octobre 1990 cannenroct les oeivrurs employés par les etrsierpens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirresntpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onrtaagsinois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 11 jvieanr 2007 et ont déterminé les mnaontts des indemnités de pitets déplacements des oirvuers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Arlitce 2

Puor la région Languedoc-Roussillon, les pireats sarenaitgis du présent arccod ont fixé, en aptcialopn de l'article VIII.18 de la cvonnioten clitvceloe ntanlaioe précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des ovrrueis du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon cmmoie indiqué dnas le tbleau ce-dessous :

(En euros)

ZNOE	IEINDTMNE	IEITDMNNE	ITINNEDME
	de rapes	de frais	de traajt
		de tparrsnot	
1 A			
(de à 5 kilomètres)	7,90	0,81	0,72
1 B			
(de 5 à 10 kilomètres)	7,90	1,87	1,44
2			
(de 10 à 20 kilomètres)	7,90	3,46	2,40
3			
(de 20 à 30 kilomètres)	7,90	5,57	3,36
4			
(de 30 à 40 kilomètres)	7,90	7,75	4,32
5			
(de 40 à 50 kilomètres)	7,90	9,86	5,28

Aticlr 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de rapes entrrea en aioitpcapn à ctepmor du 1er mras 2007.

Arlcite 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la drection départementale du traiavl et de l'emploi de l'Hérault et rimes au secrétariat-greffe du conesil des

Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Languedoc-Roussillon ; Union régionale CEPAB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	Union régionale des salariés de la construction et du bois CDFP ; Syndicat régional des cadres, techniciens, atouts de maîtrise et assimilés des entreprises du bâtiment et des travaux publics CGC.

Article - Salaires minimaux à compter du 1er mars 2007 et du 1er septembre 2007 Languedoc-Roussillon

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2007

Article 1er

En application de l'article XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 11 janvier 2007.

Article 2

De la composition préalable des affectations sociales, il résulte que le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau figurant en annexe :

- au 1er mars 2007 : le montant de la prime fixe est de 230 Euros. La valeur du point est fixée à 6,11 Euros ;

- au 1er septembre 2007 : le montant de la prime fixe est de 230 Euros. La valeur du point est fixée à 6,21 Euros.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Hérault et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Grille de salaires minimums du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon

Annexes au 1er mars 2007

Prime fixe : 230 Euros.

Point : 6,11 Euros.

(En euros)

CTRIGAOEE : Niveau I

Ouvriers d'exécution : - point 1

CINFIFFCOET : 150

DRUEE DU TAVARIL : 151,67

SIRALAE MUSEENL : 1 254,28

TUAX HRAORIE : 8,27 (1).

CAGETRIOE : Niveau I

Ouvriers d'exécution : - point 2

CFIINFCEEFOT : 170

DRUEE DU TAIARVL : 151,67

SLARIAE MNEUESL : 1 268,70

TUAX HRROIAE : 8,36

CERTOAGIE : Niveau II

Ouvriers professionnels.

CEFNFCIEOFT : 185

DREUE DU TVIAARL : 151,67

SIALRAE MENEUSL : 1 360,35

TUAX HRIOARE : 8,97

CTEGIRAOE : Niveau III

Cnomogpans professionnels : - point 1.

CFFCENOIFET : 210

DEURE DU TIRAVAL : 151,67

SLARIAE MNSEEUL : 1 513,10

TUAX HIRRAOE : 9,98

CTEOIARGE : Niaevu III
Cagnpomos pnnorefseilss : - ptiosoin 2.

CFINFFIEECOT : 230

DERUE DU TRAAVIL : 151,67

SRALIAE MSEENUL : 1 635,30

TUAX HORRIAE : 10,78

CIATGEORE : Neviau IV
Maîtres oiurves ou cefhs d'équipe : - potiosoin 1

CEFNCIOEIFFT : 250

DUERE DU TIARAVL : 151,67

SRAAILE MUSENEL : 1 757,50

TUAX HORARIE : 11,59

CRIGETOAE : Nveiau IV
Maîtres oierruvs ou cehfs d'équipe : - psouiitn 2

CECOINFFEIFT : 270

DEURE DU TAAVIRL : 151,67

SLAIRAE MENEUSL : 1 879,70

TUAX HRAOIRE : 12,39

(1) Par dérogation le cieficnefot 150 est porté en vluaer absuloe à
1 254,28 Euros.
Albaplcipe au 1er smrpebtee 2007

Pritae fxie : 230 Euros.

Point : 6,21 Euros.

(En euros)

CORIEATGE : Nviaeu I

Oriervus d'exécution : - pisotoin 1

CNEFFOICEFT : 150

DREUE DU TIAVARL : 151,67

SAIARLE MSUNEEL : 1 254,28

TUAX HAOIRRE : 8,27 (1).

CIAOERTGE : Naiveu I
Oruevris d'exécution : - pistoooin 2

CENFOIFCEIFT : 170

DUERE DU TVRIAAL : 151,67

SAARLIE MEUNSEL : 1 285,70

TUAX HAORRIE : 8,48

CAEOTIGRE : Neiaevu II
Oieuvrrs professionnels.

CENOFFEFFICIT : 185

DRUEE DU TAIARVL : 151,67

SAIARLE MESUNEL : 1 378,85

TUAX HOIARRE : 9,09

CIGEAROTE : Nvieu III
Cpngonmoas pfrooisleesnns : - poiotisn 1.

COENIFFFICET : 210

DUREE DU TRIAVAL : 151,67

SRAAILE MNUEESL : 1 534,10

TUAX HRORAIE : 10,11

CRiateGOE : Naveiu III
Copnagmons psoeirlsnefons : - piiioostn 2.

CEIFFENICOFT : 230

DUREE DU TVARAIL : 151,67

SARILAE MEESUNL : 1 658,30

TUAX HOIRARE : 10,93

CIGROTEAE : Naveiu IV
Maîtres oireruvrs ou chfes d'équipe : - ptiosion 1

CNFOEFCFEIIT : 250

DUREE DU TIVAARL : 151,67

SRLIAAE MEESUNL : 1 782,50

SLARAIE MEENSUL : 1 906,70

TUAX HRIOARE : 11,75

TUAX HIORRAE : 12,57

CTROIAEGE : Neviau IV

Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : - pioston 2

CFFNFEIEOCIT : 270

DUREE DU TARAVIL : 151,67

(1) Par dérogation le coefficient 150 est porté en valeur abusive à 1 254,28 Euros.

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Fait à Montpellier, le 8 février 2007.

Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; CEPAB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	Union régionale CGT-FO ; Union régionale CDFT ; CGC ; Union régionale CGT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

En application de l'article XII.8 des conventions civiles des salariés du bâtiment du 8 octobre, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 janvier 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

De la composition partielle des affectations selon il résulte que le barème des salaires mixtes des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans les tableaux annexés en annexe :
Au 1er mars 2008 :

? le montant de la prime fixe base 35 heures est fixé à 230,00 ? ;
? la valeur de point base 35 heures est fixée à 6,39 ?.
Au 1er septembre 2008 :
? le montant de la prime fixe base 35 heures est fixé à 230,00 ? ;
? la valeur de point base 35 heures est fixée à 6,54 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Hérault et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

ANNEXE

Grille de salaires maximum du bâtiment

de la région Languedoc-Roussillon
(Applicable au 1er mars 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : ouvriers d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 280,00	8,44 (*)
Position 2	170	151,67	1 316,22	8,68
	185	151,67	1 412,07	9,31
Position 1	210	151,67	1 571,81	10,36
Position 2	230	151,67	1 699,60	11,21
Position 1	250	151,67	1 827,39	12,05
Position 2	270	151,67	1 955,18	12,89

(*) Par dérogation, le coefficient 150 est porté en valeur abusive à 1 280,00 ?.

(Applicable au 1er septembre 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : ouvriers d'exécution				

Position 1	150	151,67	1 305,60	8,61 (*)
Position 2	170	151,67	1 341,67	8,85Niveau II : oerrvius professionnels
	185	151,67	1 439,76	9,49Niveau III : cangpnomos professionnels
Position 1	210	151,67	1 603,24	10,57
Position 2	230	151,67	1 734,03	11,43Niveau IV : maîtres orrevuis ou chefs d'équipe
Position 1	250	151,67	1 864,81	12,30
Position 2	270	151,67	1 995,60	13,16
(*) Par dérogation, le ciioffcneet 150 est porté en vauelr alsboue à 1 305,60 ?.				

Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; La CAPEB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

coiveelclts nnateolais du 8 otobcre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cncnaeornt les orveius employés par les eertisreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epenteisrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onagoastinirs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtotanns des indemnités de ptites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties strganaeiis du présent accord ont fixé, en apaiiptocn de l'article VIII. 18 de la ctvnenoin cecoivtllt nniataloe précitée, le barème des indemnités de pettis déplacements des oruevirs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbleau ci-après :

En atlpcaipion du ttire VIII, cpritahe Ier, des coonnvnietis (En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpaes	INDEMNITÉ de tosarpnrt	INDEMNITÉ de trejat
1 A (0 à 5 km)	8, 00	1, 00	0, 73
1 B (5 à 10 km)	8, 00	1, 96	1, 47
2 (10 à 20 km)	8, 00	3, 63	2, 45
3 (20 à 30 km)	8, 00	5, 84	3, 42
4 (30 à 40 km)	8, 00	8, 13	4, 40
5 (40 à 50 km)	8, 00	10, 35	5, 38

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

déposé à la diotreicn départementale du travail, de l'emploi et de la faimorton psnlneoeelfriose de l'Hérault et rmies au secrétariat-greffe du coneisl des prud'hommes de Montpellier.

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements et de repas erenrta en aicpoltpian à cpetmor du 1er mras 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Article 5
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea

Les pirteas stiagarines ddaennemt l'extension du présent acrcod au ministère du travail, des rieltonas sclieaos et de la solidarité.

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oognniatsras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 avril 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

De la cmmisioosn pairitrae des aaferifs sociales, il rsorset que le barème des sraelais miiiaunmx des oiervurs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmmoe indiqué dnas le tbeaalu fagiurnt en axnnée :
Au 1er juin 2010 :

? le matnont de la pairete fxie est fixé à 230 ? ;
? la vauelr du pnoit est fixée à 6,75 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En aaliptotpcn de l'article XII. 8 des conitvnonnes cecolletvis ntolaeanis du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 cncnceanrot les oiruervs employés par les ersernipets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ereisnertps du

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Grille de salaires mixte du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon au 1er juin 2010

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I : ouvriers d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 349,86	8,90 (1)
Position 2	170	151,67	1 365,03	9,00 (1)
Niveau II : ouvriers polyvalents				
	185	151,67	1 478,75	9,75
Niveau III : compagnons professionnels				
Position 1	210	151,67	1 647,50	10,86
Position 2	230	151,67	1 782,50	11,75
Niveau IV : maîtres ouvriers ou chefs d'équipe				
Position 1	250	151,67	1 917,50	12,64
Position 2	270	151,67	2 052,50	13,53

(1) Par dérogation le coefficient 150 est porté en valeur absolue à 1 349,86 € et le coefficient 170 à 1 365,03 €.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas

Signataires	
Patrons signataires	FFB Languedoc-Roussillon ; CAPEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées

par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 29 avril 2010 et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	8,20	1,02	0,7
1 B (5 à 10 km)	8,20	2,00	1,51
2 (10 à 20 km)	8,20	3,70	2,52
3 (20 à 30 km)	8,20	5,96	3,52
4 (30 à 40 km)	8,20	8,29	4,53
5 (40 à 50 km)	8,20	10,56	5,54

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de repas s'applique en application de la convention collective du 1er juin 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction

publique.

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO ; L'UR CDFT ; Le scanydit régional CTFC ; L'UR CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En aiolapticpn de l'article 12.8 des cnvooetnnis ceilvlcteos noalenatis du bâtiment du 8 obtcore 1990, cnnonearct les oreiuvrs employés par les epeesrtirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertinsereps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onnrsiatgoias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 février 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De la csoosiimmn praratiie des affearis sociales, il rorsset que le barème des slriaes munmaiix des oriurevs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmome indiqué dnas les tbaeulax fnguiart en axenne :
Au 1er avril 2011 :

? le mtonant de la ptriae fixe, bsae 35 heures, est fixé à 230 ? ;

Catégorie pnnssoeilfoere	Coefficient	Salaire musenel	Taux horraie
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- poitsoin 1	150*	1 372,61	9,05
- poioitsn 2	170	1 397,90	9,22
Niveau II			
Ouvriers peooesinsrnfls	185	1 500,95	9,90
Niveau III			
Compagnons pessooleifnrns :			
- piitoosn 1	210	1 672,70	11,03
- pisoioitn 2	230	1 810,10	11,93
Niveau IV			
Maîtres ourievrns ou cfhes d'équipe :			
- pitosoin 1	250	1 947,50	12,84
- ptsoioin 2	270	2 084,90	13,75
(*) Par dérogation, le coecieffint 150 est porté en vleuar asboule à 1 372,61 ?.			

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

? la veaulr de point, bsae 35 heures, est fixée à 6,87 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Conformément aux atelrics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dtcieiorn générale du taarivl (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Piams 15e, et un elxapreime srea rmies au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de Montpellier.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les pertais stianagiers damnenedt l'extension du présent aoccrd au misitnre du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Montpellier, le 16 février 2011.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Annexe

Grille de srlaaes mnmaiix du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon alicpbplae au 1er avril 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

En alpoiiaatcpn du titre VIII, chrpaite Ier, des covetnnions

circulaires n° 8 et 12 du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties s'entendent du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Article 2

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	9	1,04	0,76
1 B (5 à 10 km)	9	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9	3,76	2,56
3 (20 à 30 km)	9	6,07	3,58
4 (30 à 40 km)	9	8,44	4,61
5 (40 à 50 km)	9	10,75	5,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de repas est en vigueur à compter du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 6 mars 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

De la commission paritaire des salaires il résulte que le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau ci-joint en annexe :
Au 1er mai 2012 :

Catégorie professionnelle	Coef.	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire

travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Les parties s'entendent de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? le montant de la part fixe est fixé à 236,50 ? ;
? la valeur du point est fixée à 7 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Les parties s'entendent de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Grille de salaires minimaux applicable au 1er mai 2012

Partie fixe : 236,50 ?.

Point : 7 ?.

(En euros.)

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piosotin 1 ? pooiitsn 2					150	151,67	1 400,47	9,23 (1)
	170	151,67	1 426,50	9,41				
Niveau II Ouvriers professionnels	185	151,67	1 531,50	10,10				
Niveau III Compagnons pernfesoslnois : ? posotiin 1 ? pisiootn 2	210	151,67	1 706,50	11,25				
	230	151,67	1 846,50	12,17				
	250					151,67	1 986,50	13,10
	270	151,67	2 126,50	14,02				
(1) Par dérogation, le cciffee on d'50es ont été portés en valeur absolue à 1 400,47 ?.								

Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTEC ; La FTTC CGT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aioialppctn de l'article 12.8 des civetoonnns celovetclis nnioaatels du bâtiment du 8 obtroce 1990, cnronaenct les oureirvs employés par les ernsrptees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eetiserprns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otigsnaoiarns représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 15 jivaner 2014.

Des décisions de la csmsoiomin praritaie des aairffes sociales, il rrsroet que le barème des saeralis mmuniiix des oirrves du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea comme indiqué dnas le taabelu furnaigt en annexe.

Au 1er février 2014 :

? le manontt de la ptriae fxie est fixé à 236,50 ? ;
? la vlaeur du piont est fixée à 7,1219 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux aicertls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la DIRECCTE, dépôt des acrcdos collectifs, à Prais 15e, et un eaprexime srea reims au secrétariat-greffe du cisneol de prud'hommes de Montpellier.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les prtaiis staegirains deannedmt l'extension du présent accrod au msiitnre du travail, de l'emploi, de la ftoramoin prneollssnfoeie et du diaguole social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Grille de sraieals manimiux ouvriers

Partie fxie : 236,50 ?.
Valeur du ponit : 7,1219 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? pistoooin 1 ? ptisoooin 2	150 170	151,67 151,67	1 446,00 1 469,00	9,53 9,68
Niveau II Ouvrier professionnel	185	151,67	1 554,05	10,24
Niveau III Compagnon pirnoeoenssfl : ? psiooiitn 1 ? ptoiosin 2	210 230	151,67 151,67	1 732,10 1 874,54	11,42 12,35
Niveau IV Maître ouvrier. ? Cehf d'équipe : ? piiosotn 1 ? poitosin 2	250 270	151,67 151,67	2 016,98 2 159,41	13,29 14,23

Les paneirs snot payés dnas les connditois de la cevniotn collective.

Article 13.15 : « L'indemnité de rpaes a puor ojebt d'indemniser le supplément de faris occasionné par la prsie du déjeuner en

Grille des indemnités de petits déplacements, transports, repas, trajets

drochs de la résidence hllubeaite de l'ouvrier.
L'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur Isoqure :
? l'ouvrier prned eectenivfefmt son rpeas à sa résidence hlteubaile ;
? un rsrnaauett d'entreprise exsite sur le cetainhr et le rapes est funroi aevc une piaoiptictran financière de l'entreprise égale au mntanot de l'indemnité de reaps ;
? le repas est fruoni gtemtuaient ou aevc une ptiiotapcran financière de l'entreprise égale au mtonant de l'indemnité de repas. »
Cette ogoabliitn s'applique assui aux apprentis.
(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	9,10	2,04	1,54
1B (5 à 10 km)	9,10	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9,10	3,82	2,56
3 (20 à 30 km)	9,10	6,16	3,58
4 (30 à 40 km)	9,10	8,57	4,61
5 (40 à 50 km)	9,10	10,91	5,64

Indemnités de maître d'apprentissage confirmé : 220 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016

février 2002 sur les barèmes de sileaars mnmia des orrveius du bâtiment, les ortaiganonss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un arcocd sur le barème des sreialas miinma des orvueris du bâtiment de Languedoc-Roussillon ailbpalpce à cmopetr du 1er airvl 2016.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CAPEB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément à l'accord naaiotnl du 12 février 2002 sur les barèmes des saaielrs mniaiumx des oruiervs du bâtiment, les paretis sgerntaias du présent aorccd ont fixé le barème des saariels muniimax des ourivers du bâtiment puor un harioere mueensl de 151,67 heuers :
Pour les ceciitneffos 150 à 210 le saalrie mnuseel mnaimil :
? cieifonfcet 150 : 1 466,62 ? ;
? cfeoenciift 170 : 1 486,63 ? ;
? cfeicfnioet 185 : 1 572,70 ? ;
? cfcfeeoniit 210 : 1 736,92 ? .
Pour les ctifeieofncs 230 et sniatuvs :
? la pitrae fxie à 236,5 ? ;
? la vaelur du pnioit à 7,1219 ? .

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mneusel	Taux hiorrae
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? psioiton 1 ? ptosiion 2	150 170	1 466,62 1 486,63	9,67 9,80
Niveau II Ouvrier psnifneesrool	185	1 572,70	10,36
Niveau III Compagnon penniooesrfs : ? ptiosoin 1 ? pioitson 2	210 230	1 736,92 1 874,54	11,45 12,35
Niveau IV Maître ouvrier. ? Cehf d'équipe : ? poisoin 1 ? potiosin 2	250 270	2 016,58 2 159,41	13,29 14,23

Par ailleurs, l'indemnité acilbplpae au maître d'apprentissage est fixée à 220 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

dépôt des aocdcrs cteofilcls à Piars 15e, et un epxieramle srea riems au secrétariat du coeinsl des prud'hommes de Montpellier.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux dinsoospitis en vieugur du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la deicroitn générale du travail,

Les patreis snageriiats danemendt l'extension du présent aoccrd au ministère du tvraial et de l'emploi.

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aipcloptain du ttrie VIII cirphtae Ier des cnteonnivos
ctlileovces ntnlaoieas du bâtiment du 8 ocotbre 1990, conneacrnt

les orvueris employés par les eentrsprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpaunt puls de 10 salariés), d'une part, et par les ersnttreeips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occunpat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ontrinsgaaois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un acocrd sur les différents barèmes aplailebcps à ctmepor du 1er avril 2016.
Le régime d'indemnisation des petits déplacements cmootpre les indemnités pnroslnfnfeeioles sivnteaus :
? l'indemnité de raeps ;
? l'indemnité de firas de tsaronpt ;
? l'indemnité de trajet,
qui snot versées aux ovrrieus bénéficiaires. Cette obaotilgin s'applique asusi aux apprentis.
Ces indemnités ont un caractère journalier, frtraaifoie et fixé en veluar absolue.

Indemnités de tjraet

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 A 40 KM)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 A 60 KM)	Zone 7 (60 à 70 km)
1,59	1,59	2,64	3,69	4,75	5,81	?	?

Indemnités de trprnaost

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 A 20 KM)	Zone 3 (20 A 30 KM)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 à 60 km)	Zone 7 (60 à 70 km)
2,10	2,10	3,93	6,34	8,83	11,24	?	?

Indemnité de raeps

Conformément aux dtssipooniis en vieugur du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la diteirocn générale du travail, dépôt des acdrcois ctilfceos à Piars 15e, et un eeixmlarpe srea riems au secrétariat du cnseoil des prud'hommes de Montpellier.

Montant
9,40 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les paeitrs saiaterngnis dnmdeenat l'extension du présent aroccd au ministère du tvarail et de l'emploi.

Limousin Avenant n 1 du 14 décembre 1998

1999

En vigueur étendu en date du 14 déc. 1998

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsoiumin ; La chrmbae antsrlaiae des ptitees enteeprsrirs du bâtiment de la région Limousin,
Syndicats signataires	L'UR-CTFC du bâtiment de la région Loiuimsn ; La CDFT construction-bois de la région Losiumn ; L'union sldniacye de la csntcitoroun CGT du Lsioiumn ; Le scdniayt FO du bâtiment de la région Limousin,

Article - Salaires des apprentis au 1er janvier

Arictle 1er

A cmptoeur du 1er jveanir 1999, les sliraeas menslues miiumnax des arpinetps du bâtiment de la région Losuiimn snreot revalorisés soeln les mêmes dioisipsonts que celles prévues à l'accord régional du 17 nvmobere 1992 puor les siaontutis snvietaus :

- cnratot d'une durée de 1 an ;
- préparation d'une metnoin complémentaire ;
- préparation d'un diplôme connexe.
(voir salaires).

Limousin Accord du 1 février 2001

Signataires	
Patrons signataires	CAEPB de la région Lismoin ; Uoinn régionale des SOCP du bâtiment du Lsuoimn ; Fédération du bâtiment de la région Limousin.
Syndicats signataires	Uinon régionale CTFC du bâtiment de la région Luomsiin ; Snyaidct Fcroee ouvrière du bâtiment de la région Lsmiuoin ; CDFT Lmsuiion construction-bois ; Union siancdyle de la cnooritcstun CGT.

Article - Salaires des ouvriers du batiment de la région Limousin au 1er avril, 1er juillet 2000 et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2001

Airclte 1er

En ailaotpipn de l'article 12-8 des cnooentinvv ccteoilevls

nenlaitoas du bâtiment du 8 otobcre 1990 cncanreont les oevurris employés par les epesertrins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eipsrtrnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oigaisanotnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saleiras mnselues miimnuax des ovreurs du bâtiment de la région Lsoiimun à cotmper du :

- 1er aivr 2001 ;

- 1er jlileut 2001 ;

- 1er otcbore 2001.

Article 2

Les ptrieas signaeirtas du présent aorccd ont fixé le barème des sleiaras mnmiia des ovirreus du bâtiment de la région Liusiomm cmome indiqué dnas le taealbu ci-après.
(Voir teaalbu pgae suivante.)

CROAEITGE	C T	AU 1ER ARIVL 2001	
	E E	SALRAIE	TUAX
pssfornelloeine	F I	MNESEUL	HRAROIE
	F C	(minimum 39 h	minuimm
	I	hebdomadaires)	
NAEIVU I			
Overirus			
d'exécution			
- ptisoooin 1	150	6 871,61	40,66
- poiiostrn 2	170	7 399,61	43,78
NEIVAU II			
Ouvrries			
poesrnliefoss	185	7 795,61	46,13
NVAEIU III			
Cnonmpaogs			
posfirneolsnes			
- ptiiioosn 1	210	8 455,61	50,03
- poiotsin 2	230	8 983,61	53,16
NVAEIU IV			
Maîtres			
orureivs ou			
cehfs d'équipe			
- piotison 1	250	9 511,61	56,28
- piitsoon 2	270	10 039,61	59,41

CREGAIOTE	C T	AU 1ER JLLEIUT 2001	
	E E	SLAIRAE	TUAX
pslefrnslneoioie	F I	MESEUNL	HARIOIE
	F C	(minimum 39 h	miuimnm
	I	hebdomadaires)	
NVIAEU I			

Oeruvris			
d'exécution			
- potioisn 1	150	7 006,70	41,46
- pitoosin 2	170	7 545,10	44,65
NVAEIU II			
Oirvrues			
pfossirnleeons	185	7 948,90	47,03
NIAEVU III			
Cgnmapnoos			
pislresfenoons			
- potiosin 1	210	8 621,90	51,02
- piotsion 2	230	9 160,30	54,20
NVIAEU IV			
Maîtres			
ouerrvis ou			
cfhes d'équipe			
- ptoisoin 1	250	9 698,70	57,39
- potioisn 2	270	10 237,10	60,57

-----;

COAGTIREE	C T	AU 1ER ORBTCOE 2001	
	E E	SALAIRE	TUAX
peonlsislefonre	F I	MNEEUSL	HRRAOIE
	F C	(minimum 39 h	muminim
	I	hebdomadaires)	
NEIAVU I			
Oriurves			
d'exécution			
- psiotoin 1	150	7 072,75	41,85
- ptooisin 2	170	7 616,15	45,07
NIAVEU II			
Oerriuv			
pfnoleosrseins	185	8 023,70	47,48
NAVEIU III			
Cnponomags			
prlnnesioseofs			
- ptoiosn 1	210	8 702,95	51,50
- psiotion 2	230	9 246,35	54,71
NAEVIU IV			
Maîtres			
oireurvs ou			
chefs d'équipe			
- piooistn 1	250	9 789,75	57,93
- piistoon 2	270	10 333,15	61,14

Les parties stngaeariis du présent acrocd ont arrêté :

Au 1er aivrl 2001 :

- la patrie fxie (PF) à 2 911,61 F ;
- la vulaer du piont (VP) à 26,40 F.

Au 1er jelulit 2001 :

- la pairte fxie (PF) à 2 968,70 F ;
- la vleuar du pinot (VP) à 26,92 F.

Au 1er otbrcoe 2001 :

- la ptirae fxie (PF) à 2 997,25 F ;
- la veluar du point (VP) à 27,17 F. Alictre 3

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oorbcte 1972 dureeme vaballe en ce qu'il précise que le saarile de l'ouvrier ne dreva jiamas être inférieur à un tuax fixé à 5 cetenmis au-dessus du SMIC. Actrile 4

Tuot salarié embauché au cnofcifieet 150 ne porrua être metiannu dnas ctete ptiisoon que pneadnt une période n'excédant pas 6 mois.

Limousin Accord du 1 février 2001

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CEAPB de la région Limousin ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT Limousin Crsmitcotoun bios ; La fédération générale Frcoe ouvrière région Limousin ; L'union régionale de la CTFC Bâtiment ; L'union sdaclnyie de la cinrotsotcun CGT,

Article - Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment transport et trajet de la région Limousin au 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2001

Article 1er

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, applicables dans la région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de repas.

Sous-zone 1 A, 1 B et autres zones

53 francs au 1er avril 2001

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est

fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de transport au 1er avril 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 7,93 F

Sous-zone 2 ... 24,28 F

Sous-zone 3 ... 40,45 F

Sous-zone 4 ... 56,56 F

Sous-zone 5 ... 72,80 F

3. Indemnité de trajet au 1er avril 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 8,02 F

Sous-zone 2 ... 16,59 F

Sous-zone 3 ... 23,69 F

Sous-zone 4 ... 30,87 F

Sous-zone 5 ... 37,98 F

Article 2

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er avril 2001.

Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Indemnité de repas

Sous-zone 1 a, 1 b et autres zones : 8,24 Euros au 1er avril 2002.

Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2° Indemnité de transport au 1er avril 2002

Limousin Accord du 2 avril 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CEPAB de la région Limousin ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT Limousin, confédération bios ; La fédération générale Frcoe ouvrière, région Limousin ; L'union départementale de la confédération CGT,

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er avril 2002

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Article 1er

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, applicables dans la région

Sous-zone 1 a... 0,56 Euros
Sous-zone 1 b... 1,23 Euros
Znoe 2... 3,78 Euros
Znoe 3... 6,29 Euros
Znoe 4... 8,80 Euros
Znoe 5... 11,32 Euros

3° Indemnité de tarejt au 1er avirl 2002
Sous-zone 1 a... 0,56 Euros
Sous-zone 1 b... 1,25 Euros
Znoe 2... 2,58 Euros

Znoe 3... 3,69 Euros
Znoe 4... 4,80 Euros
Znoe 5... 5,92 Euros
Arcitle 2

Les présentes dtnsoipiisos enreotnrt en vuiegur au 1er avirl 2002.
Airltce 3

Le présent aroccd frea l'objet d'une daenmde d'extention auprès du msiinrte de l'emploi et de la solidarité.

financière de l'entreprise égale au mmenot de l'indemnité de repas.
2. Indemnité de trnrposat au 1er aivrl 2003

Sous-zone 1 A 0,57 Euros
Sous-zone 1 B 1,26 Euros
Znoe 2 3,87 Euros
Znoe 3 6,43 Euros
Znoe 4 9,00 Euros

Znoe 5 11,58 Euros
3. Indemnité de tajret au 1er avirl 2003

Sous-zone 1 A 0,57 Euros
Sous-zone 1 B 1,28 Euros
Znoe 2 2,64 Euros
Znoe 3 3,77 Euros
Znoe 4 4,91 Euros
Znoe 5 6,06 Euros
Aictrle 2

Les présentes dipinossotis errnnetot en vigeur le 1er avirl 2003.
Aitlrce 3

Le présent accord frea l'objet d'une dadmnee d'extension auprès du miirsnte de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 31 jiavenr 2003.

les mtonants des preims conventionnelles, alpbpaelcs dnas la région Limousin, snot modifiés ainsl qu'il siut :

L'exercice nomarl du métier ne puet dnoenr leiu à l'attribution d'aucune pirme particulière.

Seuls les tavorax occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cninoodits d'insalubrité, de pénibilité ou de nncuiase particulières, senort indemnisés aux tuax prévus.

Limousin Accord du 31 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lmsiouin ;
	La CEAPB de la région Lomuiisn ; L'union régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	

Article - Salaires

En vigeur étendu en date du 31 janv. 2003

Atircle 1er

En aliiopptcan de l'article I.31 de la cnevtnooiin cveocililte nltionaae des oiuverrs du bâtiment, en dtae du 8 orbotce 1990, le manntot des pteits déplacements, allcpebaips dnas la région Limousin, est modifié ainsi qu'il siut :

1. Indemnité de repas
- sous-zone 1 A, 1 B et aruets zoens : 8,43 Eruos au 1er aivrl 2003.
- Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lurqose :
- l'ouvrier prned etcevvfmienet son rapes à sa résidence hilaetlbue ;
 - un resuaatrnt d'entreprise eitsxe sur le centahir et le rapes est fnouri aevc une ptitaorcpiaan financière de l'entreprise égale au mnoatnt de l'indemnité de rpeas ;
 - le rpeas est funori gneaitmuetrt ou aevc une potrpiaitican

Limousin Accord du 2 avril 2002

Article - Salaires

En vigeur étendu en date du 31 janv. 2003

Aitlrce 1er

En aloippiactn de l'article I-31 de la cioovetnnn cloitclvee nniolatae des oirurevs du bâtiment, en dtae du 8 obotrce 1990,

1. Tvaux de fumisterie.

a) Taux de ventilation de gainage :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

b) Taux de démontage ou de pose de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, chaudières et gaines de cheminées :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur.

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de supports à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

1,18 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages verticaux ou horizontaux :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

c) Travaux occasionnels à la corde à noeuds :

0,88 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

d) Travaux occasionnels sur échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

e) Travaux occasionnels dans des puits de 10 cm d'eau :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

f) Utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

0,88 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance.

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à 4 heures de produits soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vapeurs d'acide :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des espaces d'aisance après vidange :

0,58 % l'heure à compter du 1er avril 2003.

e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou foyers en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

- ou bien est supérieure à 45 degrés ;

- ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

g) Travaux exécutés avec produit de cuisson et l'acide tiré :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

h) Travaux de nettoyage de béton à la lime :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.

i) Travaux de coulage et sciage de béton :

0,58 Euro l'heure à compter du 1er avril 2003.
Article 2

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette d'application est fixée à :

8,43 Euro à compter du 1er avril 2003.
Article 3

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2003 et concernent l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 31 janvier 2003.

**Limousin Accord du 10 janvier 2005
relatif aux primes conventionnelles et**

prime d'outillage au 1er janvier 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CPEAB de la région Limousin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Limousin ; L'URCFTC du bâtiment de la région Limousin ; L'union syndicale de la circonscription CGT du Limousin ; Le syndicat Fcore ouvrière du bâtiment de la région Limousin ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Article 1er

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les modalités des permis conventionnelles, applicables dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Sous les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des caractéristiques d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières seront indemnisés aux taux prévus.

Définition des travaux présentant des caractéristiques d'insalubrité

Mise en vigueur du 1er janvier 2005

	MNOANTT
DIINTOEIFN DES TAURAVX	HROIRAE
	(en euros)
1. Travaux de ferronnerie	
a) Travaux de montage de charpente	0,60
b) Travaux de montage de démontage ou pose de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, cuisinières et grilles de cheminées	0,60
2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur	
a) Montage et démontage de structures d'échafaudages	
volants, d'échafaudages de pied, de grues, de supports à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide,	
mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol	1,23
b) Travaux de montage sur échafaudages verticaux	

Limousin Accord du 10 janvier 2005

ou nœuds	0,60
c) Travaux de montage à la corde à noeuds	0,92
d) Travaux de montage de structures d'échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol	0,60
e) Travaux de montage de structures de 10 centimètres d'eau	0,60
f) Travaux de montage de structures d'une hauteur d'un mètre-piqueur ou d'un brise-béton	0,92

3. Pénibilité due aux caractéristiques d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance	
a) Travaux de montage de structures de plus de 4 heures de travail soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses	0,60
b) Travaux de montage de structures de plus de 4 heures de matières caustiques, irritantes ou corrosives	0,60
c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vapeurs d'acide	0,60
d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des espaces d'aisance après ventilation	0,60
e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou foyers en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres	0,60
f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur - ou bien est supérieure à 45 degrés ; - ou bien est supérieure à 35 degrés et accuse une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure.	
g) Travaux effectués avec protection et linceul thermique	0,60
h) Travaux de pose de béton à la linceul	0,60
i) Travaux de castration et saignée de béton	0,60

Article 2

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire hiérarchisée est fixée à 8,79 Euros à compter du 1er janvier 2005.

Article 3

Les présentes dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2005 et font l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 10 janvier 2005.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lmiiosun ; La CEPAB de la région Limousin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Liosmuin ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Losuiimn ; L'union sciycllnae CGT de la ciosntotcrun du Liosmiun ; Le sdanycit Fcore ouvrière du bâtiment, région Liomisun ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Article 1er

En aipiactolpn de l'accord national, signé le 12 février 2002, ratifié à la durée légale du triaval puor tutoes les entreprises, quel que siot luer effectif, les ositngnaioars représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limsuion se snot réunies aifn de déterminer les sarailas msuelens miimna des oiuerstvet des ETAM* (1) du bâtiment de la région Luimiosn cmome indiqué dnas les tlueabax ci-après :

I. - Barème des sarilaes oievrrus du bâtiment de la région Liosiumn (Base 35 hereus par snemaie ou 35 hreeus en mennyoe sur l'année)

(En euros)

CATEGORIE	COEF.	Au 1er jainver	Au 1er srtmbeepe		
professionnelle		2005	2005		
		mensuel	horaire	mensuel	horaire
NIVEAU I					
Ouvrier					
d'exécution					
Position 1	150	1 158,76	7,64	1 170,89	7,72
Position 2	170	1 248,24	8,23	1 260,38	8,31
NIVEAU II					
Ouvrier profes.	185	1 314,98	8,67	1 328,63	8,76
NIVEAU III					
Compagnon profes.					
Position 1	210	1 425,70	9,40	1 439,35	9,49
Positon 2	230	1 515,18	9,99	1 530,35	10,09
NIVEAU IV					
Maître oevriur					
ou cehf d'équipe					
Position 1	250	1 604,67	10,58	1 621,35	10,69
Position 2	270	1 694,15	11,17	1 710,84	11,28

Article 3

Tout salarié embauché au cioffenicet 150 ne porrua être mnantieu dnas cette piitoosn que pandnet une période n'excédant pas 6 mois. Actilre 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otcorbe 1972 dreueme valblae en ce qu'il précise que le sliarae de l'ouvrier ne dvera jimaas être inférieure à un tuax fixé à 0,01 Erous au-dessus du SMIC.

*Article 5 Barème des ampnpetintoes ETAM

Les apmnnteetopis muleness mminia des ETAM, dnnt les cieenfftoics hiérarchiques snot cmprois entre 300 et 500 ont été fixés de manière forfaitaire.

II. - Anptemieoptns des EATM du bâtiment de la région Liumoisn (Base 35 hurees par saminee ou 151,67 hurees par mois)

(En euros)

		SALAIRE MUESNEL	SALAIRE MUSENEL
		au 1er jeavnir 2005	au 1er septembre
		valeur du ponit	2005 vluaer du
POSITION	COEFFICIENTS	2,77 bsae 151 h 67	point
	hiérarchiques		base 151 h 67
		(en euros)	(en euros)
	300	1 228,32	1 240,60
	310	1 236,15	1 248,51
1	325	1 247,90	1 260,38
	345	1 263,58	1 276,22
	370	1 283,16	1 295,99
	380	1 291,00	1 303,91
	400	1 306,66	1 319,73
2	415	1 318,42	1 331,60
	425	1 326,26	1 339,52

	435	1 334,10	1 347,44
	450	1 345,84	1 359,30
	465	1 357,74	1 371,32
	480	1 369,36	1 383,05
3	500	1 385,00	1 400,00
	530	1 468,10	1 484,00
	540	1 495,80	1 512,00
	550	1 523,50	1 540,00
	565	1 565,05	1 582,00
	575	1 592,75	1 610,00
4	585	1 620,45	1 638,00
	600	1 662,00	1 680,00
	620	1 717,40	1 736,00
	630	1 745,10	1 764,00
	645	1 786,65	1 806,00

	655	1 814,35	1 834,00
	665	1 842,05	1 862,00
	680	1 883,60	1 904,00
5	700	1 939,00	1 960,00
	710	1 966,70	1 988,00
	730	2 022,10	2 044,00
	745	2 063,65	2 086,00
	755	2 091,35	2 114,00
	780	2 160,60	2 184,00
	800	2 216,00	2 240,00
6	820	2 271,40	2 296,00
	830	2 299,10	2 324,00
	845	2 340,65	2 366,00
	860	2 382,20	2 408,00

Article 6

Le présent accord a pour objet d'une part d'étendre d'extension auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 10 janvier 2005.

(1) Accord étendu à l'exclusion :- des termes : "et ETAM" du titre

;- des termes : "et ETAM" mentionnés à l'article 1er ; - des termes : "et ETAM" mentionnés à l'article 2 ; - de l'article 5 (Barème des appentementos ETAM). Le barème des salaires "ouvriers" défini à l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée ainsi qu'une partie de la rémunération ;

Limousin Accord du 21 décembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Limousin ; La CAPEB de la région Limousin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CFTC couronstion bios du Limousin ; L'union régionale CTFC bâtiment de la région Limousin ; Le syndicat Focre ouvrière du bâtiment, région Limousin ; Le SNC-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Article 1er

En application de l'article I.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des petits déplacements, pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, actuellement dans la région Limousin, est modifié ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de rapatriement :

- sous-zone 1 A, 1 B et autres zones : 9,33 Euros au 1er janvier 2007.

Il est rappelé que l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lroqsue :

- l'ouvrier pnred eieffcntveemt son raeps à sa résidence hltbelaieue ;
- un rnesatarut d'entreprise exitse sur le cnitehar et le raeps est fornui aevc une ptacioitprain financière de l'entreprise égale au mantnot de l'indemnité de rapas ;
- le reaps est founri greianemttut ou aevc une pptoiiriaactn financière de l'entreprise égale au mntanot de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tsnrabort au 1er jivenar 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 Eorus ;
- sous-zone 1 B : 1,40 Eruos ;
- znoe 2 : 4,28 Eours ;
- znoe 3 : 7,11 Eours ;
- znoe 4 : 9,96 Eorus ;

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Limuison ; CPAEB de la région Lousiimn ; Fédération régionale des SOCP BTP du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lomisuin ; Uonin régionale CTFC du bâtiment de la région Limoiusn ; Sydcniat FO du bâtiment de la région Lmoisiun ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En aialptcopin de l'article 1. 31 de la cinoveontn coetlivcle nalntoiaie des ourirevs du bâtiment, en dtae du 8 ortocbe 1990, les mantonts des pteits déplacements puor tetuos les entreprises, qeul que siot luer effectif, apbicaplels dnas la région Lmisouin snot modifiés ainsi qu'il siut :

1. Indemnité de reaps :
? sous-zones 1 A, 1 B et auerts zenos : 9, 61 ? au 1er jevniar 2008.
Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lsuqore :

Limousin Accord du 27 novembre

- znoe 5 : 12,80 Euros.

3. Indemnité de taerjt au 1er jivaenr 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 Eours ;
- sous-zone 1 B : 1,42 Eorus ;
- znoe 2 : 2,93 Erous ;
- znoe 3 : 4,17 Eours ;
- znoe 4 : 5,44 Euros ;
- znoe 5 : 6,70 Euros.

Aicrtle 2

Les présentes dioipinsotss etonrrent en vgeiuur le 1er jvniaer 2007.

Atricle 3

Le présent acrcod frea l'objet d'une dademne d'extension auprès du mrsniite de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 21 décembre 2006.

? l'ouvrier penrd eevtfmfniecet son reaps à sa résidence haeutlbile ;
? un rreutaasnt d'entreprise estxie sur le ctienahr et le rpeas est funroi aevc une paicittproan financière de l'entreprise égale au mnnaott de l'indemnité de rpaes ;
? le rpaes est fornui gurnteimteat ou aevc une pcattiroaiipn financière de l'entreprise égale au mntonat de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tspanorrt au 1er jevianr 2008 :

- ? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;
- ? sous-zone 1 B : 1, 44 ? ;
- ? znoe 2 : 4, 41 ? ;
- ? znoe 3 : 7, 32 ? ;
- ? znoe 4 : 10, 26 ? ;
- ? znoe 5 : 13, 18 ?.

3. Indemnité de tjaert au 1er jeaivnr 2008 :

- ? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;
- ? sous-zone 1 B : 1, 46 ? ;
- ? znoe 2 : 3, 02 ? ;
- ? znoe 3 : 4, 30 ? ;
- ? znoe 4 : 5, 60 ? ;
- ? znoe 5 : 6, 90 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les présentes diptionsoiss enterront en vuugeir le 1er jniaver 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent arccod frea l'objet d'une dmadnee d'extension auprès du mintsrie du travail, des rotienals seacilos et de la solidarité.

2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Liosumin ; La CPAEB de la région Luoiimn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Lumiosn ; La CGT-FO bâtiment de la région Limousin,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

En acioppilatn de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du triaavl puor teutos les entreprises, geul que siot luer effectif, les ointarinasogs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lsoiimn se snot réunies

aifn de déterminer les saiealrs musleens mmniaiux des ovrriués du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les pietras staineirags du présent arcocd ont fixé le barème des salearis miinma des ovierurs du bâtiment de la région Loismiuñ cmmoe indiqué dnas le talaebu ci-après.

Barème des sleraias au 1er jnevair 2009

Bsae 35 hueres par saneime ou 35 hueers en myennoe sur l'année, 151,67 heeurs par mois.

(En euros.)

	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? poioitsn 1	150	1 341,14	8,84
? poitoisn 2	170	1 414,34	9,33
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 492,23	9,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pitsioon 1	210	1 615,29	10,65
? pitosion 2	230	1 716,53	11,32
Niveau IV			
Maîtres oueirvrs ou cehfs d'équipe			
? poostiin 1	250	1 836,47	12,11
? psiootin 2	270	1 939,27	12,79

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Tuot salarié embauché au ceifnefocit 150 ne pruroa être metanniu dnas ctete posioitn que pednnat une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsiuomin ; La CPAEB de la région Louiimn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Luisiomn ; La CGT-FO bâtiment de la région Luoiimn ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aapipctloin de l'article 1. 31 de la ciovntenon civctelloe ntanlaoie des oreuirvs du bâtiment, en dtae du 8 oobtrce 1990,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 ortcboe 1972 duemree vlbalae en ce qu'il précise que le sriaale de l'ouvrier ne derva jaaims être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Le présent arcocd frea l'objet d'une demnade d'extension auprès du mtsrinie du travail, des rtnaoelis sociales, de la filmlae et de la solidarité.

les mntantos des ptites déplacements, puor tueots les estprenries geul que siot luer effectif, applbecials dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

1. Indemnité de rpeas au 1er jnavier 2009 :

? sous-zone 1 A, 1 B et aurets zeons : 9, 87 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lruqose :

? l'ouvrier prned emvefencfitet son rpeas à sa résidence haiubtelle ;

? un resnaatrut d'entreprise exstie sur le cieathnr et le rpeas est fnorui aevc une pitaacpirtion financière de l'entreprise égale au mtoannt de l'indemnité de rapas ;

? le repas est fuonri geautimrntet ou aevc une pctpiatiaron financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tornspart au 1er jvaenir 2009 :

? sous-zone 1 A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 48 ? ;

? znoe 2 : 4, 53 ? ;

? znoe 3 : 7, 52 ? ;

? znoe 4 : 10, 54 ? ;

? znoe 5 : 13, 54 ?.

3. Indemnité de tjaret au 1er jnaiver 2009 :

? sous-zone l A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 50 ? ;

? znoe 2 : 3, 10 ? ;

? znoe 3 : 4, 42 ? ;

? znoc 4 : 5, 75 ? ;
? znoc 5 : 7, 09 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CPAEB Limousin ; La FCOSP Limousin ;
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel

2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

que soit luer effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème des salaires au 1er janvier 2011

Base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 h)	Salaire horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 374,13	9,06
? position 2	170	1 449,97	9,56
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 530,35	10,09
Niveau III Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 656,24	10,92
? position 2	230	1 759,37	11,60
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 882,22	12,41
? position 2	270	1 988,39	13,11

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CEPAB Limousin ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin ; La CGT-FO Limousin ; La CFE-GC bâtiment Limousin,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 demeure valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article I-31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les modalités des petits déplacements, pour toutes les entreprises quel que soit luer effectif, abielcops dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de rapatriement au 1er janvier 2011 : sous-zone 1 A, 1 B et autres zones : 10,12 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapatriement n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier prned evmeitefecnt son rpaes à sa résidence heaiutbille ;
 ? un rsanatuert d'entreprise esxite sur le cnahetir et le rapes est fornui aevc une pitaairpctoin financière de l'entreprise égale au mntoant de l'indemnité de repas ;
 ? le repas est fnuroi gratunmeitet ou aevc une pciptariatoin financière de l'entreprise égale au maotnnt de l'indemnité de repas.
 2. Indemnité de trrpsonsat au 1er jienvar 2011 :

? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;
 ? sous-zone 1 B : 1,52 ? ;
 ? znoe 2 : 4,64 ? ;
 ? znoe 3 : 7,71 ? ;
 ? znoe 4 : 10,80 ;
 ? znoe 5 : 13,88.

3. Indemnité de tajret au 1er jneivar 2011 :
 ? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CEAPB Luisomin ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmouisi ; L'URCB CDFT Liiosumn ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aaicliptopn de l'article I-31 de la cvotnenoin ciovtelce nlnoaaite des oreirvus du bâtiment, en dtae du 8 orbotce 1990, les mtotnans des prmeis conventionnelles, puor tteous les entreprises, qeul que siot luer effectif, alppcbiaels dnas la région Limousin, snot modifiés ainsu qu'il siut :

? l'exercice noamrl du métier ne puet dennor leiu à l'attribution d'aucune prmie particulière ;
 ? suels les taruavx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cotidnnios d'insalubrité, de pénibilité ou de neiusancs particulières srnoet indemnisés aux tuax prévus.

1. Tuvax de fumisterie

a) Turavax ociaIncesons de roaangme : 0,70 ? de l'heure à cpmotr du 1er jvneair 2011.
 b) Tavaux onsicelIncoas de démontage ou pguqiae de chaudière, tuarvax effectués dnas les fuors occasionnels, foyers, cunditos et gnaies de cheminées : 0,70 ? de l'heure à cpoemtr du 1er jnaveir 2011.

2. Tvaarux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mntogae et démontage oscelconnias d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de senpias à une hauetur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à piartr de la sufrcae de réception ou, à défaut, du sol : 1,42 ? de l'heure à cpmotr du 1er jeivnar 2011.
 b) Truavax ooclcisnaens sur échafaudages vtnaols ou nallcees : 0,70 ? de l'heure à cpmotr du 1er jinvear 2011.
 c) Trvaux oanencslcios à la crdoe à n?uds : 1,07 ? de l'heure à

? sous-zone 1 B : 1,54 ? ;
 ? znoe 2 : 3,18 ? ;
 ? znoe 3 : 4,53 ? ;
 ? znoe 4 : 5,89 ? ;
 ? znoe 5 : 7,27 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dnsoiioptss ernoenrtt en vgieur le 1er jeainvr 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent aorccd frea l'objet d'une dmdnaee d'extension auprès du mrntsiie du travail, de l'emploi et de la santé.

citemopr du 1er jienvar 2011.

d) Truaavx oceosiacInns snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à piartr de la scaufre de réception ou, à défaut, du sol : 0,70 ? de l'heure à ceotmtr du 1er jvinaer 2011.

e) Turaavx onoenclasics dnas puls de 10 cm d'eau : 0,70 ? de l'heure à cpoemtr du 1er jneiavr 2011.

f) Usatiitloin pnaednt puls de 1heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,07 ? de l'heure à coetpmr du 1er jnaievr 2011.

3. Pénibilité due aux coointdnis d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Uotsiiatiln oeisncolnacle pmandet une durée supérieure à 4 heurs de podritus suimos à la législation fnaxit les cidonoitns d'emballage ou d'étiquetage des ssbenuacts et préparations deaagunres : 0,70 ? de l'heure à cptomer du 1er jvnaeir 2011.

b) Uilottaiisn olnilncaocsee pdannet une durée supérieure à 4 hures de matières caustiques, irraneits ou creiovrss : 0,70 ? de l'heure à cptmeor du 1er jvianer 2011.

c) Trvuax effectués pnedant une durée supérieure à 4 hures dnas des veaprus d'acide : 0,70 ? de l'heure à cetpmor du 1er jnviear 2011.

d) Taruvax panndet une durée supérieure à 4 hreus dnas des fsoses d'aisances après vaindge : 0,70 ? de l'heure à cmoepr du 1er jnviaer 2011.

e) Truavax panendnt une durée supérieure à 4 hures dnas des ptuis ou filoeuls en tranchées dnnt le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pudofonerr supérieure à 8 mètres : 0,70 ? de l'heure à cpmteor du 1er jneavir 2011.

f) Tuvax peannndt une durée supérieure à 4 hures dnas des lcauox où la température à l'intérieur, ou bein est supérieure à 45 degrés, ou bein est supérieure à 35 degrés et acsuce une différence de 20 degrés par roaprt à la température extérieure : 0,70 ? de l'heure à cpetmor du 1er jienavr 2011.

g) Tvruax exécutés aevc prot de caupse et lacne tmuhgreie : 0,70 ? de l'heure à cempotr du 1er jivenar 2011.

h) Tvraux de pcerotjoin de béton à la lcnæ : 0,70 ? de l'heure à cmotepr du 1er jaivenr 2011.

i) Tuvrax de craottgae et scgiae de béton : 0,70 ? de l'heure à cotempr du 1er jinvaer 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En ce qui crencone la pimre d'outillage, l'assiette firtirofaae hriaore est fixée à 10,12 ? à cemptor du 1er jeanvir 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dsnispotiois etneornrt en vguieur le 1er jievenr 2011 et fonert l'objet d'une dmeande d'extension auprès du mnirstie du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Accord du 21 décembre

2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsuimoin ; La CAPEB de la région Lomisuin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lsmioiun ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Luimiosn ; Le sincdayt Fcore ouvrière du bâtiment de la région Lsiouimn ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

Article - Primes d'outillage et aux primes diverses Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Aticle 1er

En aapiiptolcn de l'article 1.31 de la cvieootnnn cetlviloce nlnitaae des oreivrus du bâtiment, en dtae du 8 oocrbte 1990, les mnnaotts des premis conventionnelles, puor toteus les entreprises, qeul que siot luer effectif, acpleilabps dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :

L'exercice naroml du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière.

Suels les traavux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cindiotnos d'insalubrité, de pénibilité ou de nuinasce particulières srneot indemnisés aux tuax prévus.

1. Tuavarx de fumisterie

a) Tuaavrx oieocnalncss de rmgaonae : 0,64 Erous de l'heure à cetmopr du 1er jivaenr 2007.

b) Tavurax oescnlcnaios de démontage ou puigqae de chaudière, truaavx effectués dnas les furos occasionnels, foyers, cindtuos et gnieas de cheminées : 0,64 Erous de l'heure à ctpmeor du 1er jnveair 2007.

2. Tavarux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mtnagoe et démontage oicnnalecoss d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de snpieas à une huauter supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à paitr de la sfrucae de réception ou, à défaut, du sol : 1,31 Erous de l'heure à ctpoemr du 1er jnveair 2007.

b) Tuaavrx oosinlaccnes sur échafaudages vlnatos ou nlalcees : 0,64 Euors de l'heure à ceotmpr du 1er jevnair 2007.

c) Trauvax oncoeniaslcs à la cdroe à nuedos : 0,98 Euors de l'heure à cemotpr du 1er jaievr 2007.

d) Taruvax oienocsnacsls snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptarir de la sufrcae de réception ou, à défaut, du sol : 0,64 Eorus de l'heure à ceoptmr du 1er jainavr

2007.

e) Tavurax oaielocsnscns dnas puls de 10 centimètres d'eau : 0,64 de l'heure à copmetr du 1er jvnier 2007.

f) Ulstioiaitn peannndt puls de 1 hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 0,98 Eours de l'heure à ceomtr du 1er jnieavr 2007.

3. Pénibilité due aux cntdioinos d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Uilsiatiton onanlcelocise pnnedat une durée supérieure à 4 heeurs de ptdriuos simuos à la législation fxinat les cidontnios d'emballage ou d'étiquetage des scbtunesas et préparations deanureesgs : 0,64 Eruos de l'heure à cpemotr du 1er jenaivr 2007.<RL b) Utislitioan olicnclnsoeae pnnaedt une durée supérieure à 4 hreeus de matières caustiques, irtaretins ou creriosos :

0,64 Euors de l'heure à ctmooper du 1er jiavenr 2007.

c) Turavax effectués panendt une durée supérieure à 4 hurees dnas des veuaprs d'acide : 0,64 Eruos de l'heure à cepmotr du 1er javienr 2007.

d) Taarvux pednant une durée supérieure à 4 hreeus dnas des fosses d'aisance après vangdie : 0,64 Eorus de l'heure à cmopter du 1er jvaenir 2007.

e) Trvaavx pednnat une durée supérieure à 4 hurees dnas des puits ou fellious en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la peuoofndrr supérieure à 8 mètres : 0,64 Eours de l'heure à cmepotr du 1er jnavier 2007.

f) Tvraavx pdnnaet une durée supérieure à 4 heures dnas des laocux où la température à l'intérieur :

- ou bein est supérieure à 45° C ;

- ou bein est supérieure à 35° C et acucse une différence de 20° C par rarpot à la température extérieure : 0,64 Eours de l'heure à cmeoptr du 1er jevanir 2007.

g) Taruavx exécutés aevc prot de csuaqe et lnace tihrqeme : 0,64 Euros de l'heure à cmpoter du 1er janeivr 2007.

h) Tuarvax de pjieotrcon de béton à la lcnac : 0,64 Euros de l'heure à cpoetmr du 1er jaeinr 2007.

i) Taavrx de catgraote et scgaie de béton : 0,64 Euros de l'heure à ceptmor du 1er jenvair 2007.

Aticle 2

En ce qui cnnorcee la pmrie d'outillage, l'assiette ffiiaarrote hariroe est fixée à 9,33 Euros à ctpomer du 1er jniaevr 2007.

Arlctie 3

Les présentes dpoossiiints entnerrot en vueuigr le 1er jvieanr

Fiat à Limoges, le 21 décembre 2006.

Limousin Accord du 21 décembre 2006

Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lusmiion ; La CPEAB de la région Liosumin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	La CDFT construction, bios du Lisoimun ; L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Lisomuin ; Le scidanyt Fcore ouvrière du bâtiment, région Limosiun ; Le SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin,

Article 1er

En aitaopclpn de l'accord national, signé le 12 février 2002, riealtf à la durée légale du tairval puor tuotes les entreprises, qeul que siot luer effectif, les originasanots représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liousimn se snot réunies aifn de déterminer les sealais mneeusls munmaix des ouivvres et EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

Les prtaies sgaitinears du présent accrod ont fixé le barème des seailrs mniima des oierrvus et des EATM du bâtiment de la région Losiumin cmome indiqué dnas les tlbaeaux ci-après : I. - Barème des sialaers orvireus du bâtiment de la région Luomisin (base 35 heures/semaine ou 35 hueres en mneoyne sur l'année)

(En euros)

Article - Salaires au 1er janvier 2007

		AU 1er JNEIVAR 2007	
professionnelle		Salaire mensuel	Salaire
		(base	horaire
		151,67 heures)	
Niveau I -			
Ouvriers d'exécution			
- piooisn 1	150	1 267,96	8,36
- ptiooisn 2	170	1 337,73	8,82
Niveau II. -			
Ouvriers			
professionnels	185	1 410,53	9,30
Niveau III. -			
Compagnons			
professionnels			
- ptiosoin 1	210	1 527,32	10,07
- poiiston 2	230	1 622,87	10,70
Niveau IV. -			
Maitres oierrvus ou			
chefs d'équipe			
- poostiin 1	250	1 736,62	11,45
- psioiotin 2	270	1 833,69	12,09

Article 3

Tout salarié embauché au cieneofict 150 ne prruoa être matneniu dnas cttee position que pnnedat une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oboctre 1972 dreumee vbaalle en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne dreva jiaams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 Eours au-dessus du SMIC.

Article 5

Barème des aioetpnmetnps ETAM

Les anentpoimpets msuelnes mniima des ETAM, dnnot les cinffciteeos hiérarchiques snot copmris ernte 300 et 500, ont été fixés de manière forfaitaire.
II. - Atimppeontnes des EATM du bâtiment de la région Lomusiin (base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois)

(En euros)

POSITION	COEFFICIENT	AU 1er JAINVER 2007	
	hiérarchique	Valeur du point	2,98 Euros
		Salaire mensuel	
	300	1 316,40	
	310	1 324,80	

I	325	1 337,40
	345	1 354,20
	370	1 375,18
	380	1 383,59
II	400	1 400,37
	415	1 412,96
	425	1 421,37
	435	1 429,77
	450	1 442,36
	465	1 455,12
	480	1 467,56
III	500	1 490,00
	530	1 579,40
	540	1 609,20
	550	1 639,00
	565	1 683,70
	575	1 713,50
	585	1 743,30
	600	1 788,00
IV	620	1 847,60
	630	1 877,40
	645	1 922,10
	655	1 951,90
	665	1 981,70
	680	2 026,40
	700	2 086,00
	710	2 115,80
	730	2 175,40
	745	2 220,10
V	755	2 249,90
	780	2 324,40
	800	2 384,00
	820	2 443,60
	830	2 473,40
VI	845	2 518,10
	860	2 562,80

Article 6

Le présent aorccd frea l'objet d'une dandmee d'extension auprès du mtinrsie de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2006.

Texte étendu, suos réserve de l'application des dtiosspoiins réglementaires praontt fxotiaïn du silaare mnmiiium ioeïtesnprronfsnel de crisacsnoe (arrêté du 5 août 2007, art. 1er).

Limousin Accord du 6 décembre 2007
relatif aux primes diverses et primes
d'outillage

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Lmiousin ; CEPAB de la région Lomiisun ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Liumosin ; Unoin régionale CTFC du bâtiment de la région Lusmioïn ; Siycandt FO du bâtiment du Lmuisson ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En altoipapcin de l'article 1. 31 de la cnevoiontn cltienvlcoe ntoialane des oiveurrs du bâtiment en dtae du 8 octbore 1990, les mnaontts des preims cnvtenoeenlnolis puor toetus les entreprises, qeul que siot luer effectif, acbapelipls dnas la région Lomuiisn snot modifiés aisni qu'il siut :
L'exercice nomarl du métier ne puet deonnrr leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.
Seuls les tavarux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cinotinods d'insalubrité, de pénibilité ou de niunscae particulières sonret indemnisés aux tuax prévus.
1. Taruavx de ftsierumie :
a) Truaavx olscaeiocnns de raganmoe :
? 0, 66 ? de l'heure à ctmeopr du 1er jvainer 2008.
b) Traauvx oacnsolncies de démontage ou paigque de chaudière, tuvaarx effectués dnas les forus occasionnels, foyers, contduis et geanis de cheminées :
? 0, 66 ? de l'heure à ctmvoer du 1er jeanvir 2008.
2. Traauvx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur :
a) Mgntoae et démontage oiocaceslnns d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de spaenis à une heuuatr

supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptriar de la safcru de réception ou, à défaut, du sol :

? 1, 35 ? de l'heure à ctempor du 1er jivnaer 2008.

b) Tuavrax oecoslnnaics sur échafaudages voatnls ou nleaecls :

? 0, 66 ? de l'heure à cpetomr du 1er jeavinvr 2008.

c) Taruavx oelcsaioncns à la codre à neouds :

? 1, 01 ? de l'heure à cetpomr du 1er jnieavr 2008.

d) Tavrax ooesilacnncs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à piratr de la srfuace de réception ou, à défaut, du sol :

? 0, 66 ? de l'heure à cpmetor du 1er jneiavr 2008.

e) Tuvraax oiacnecslons dnas puls de 10 cm d'eau :

? 0, 66 ? de l'heure à cmtoepr du 1er jeniavr 2008.

f) Uaitosiltin pdneant puls de 1 huree d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

? 1, 01 ? de l'heure à cepmtor du 1er jaievnr 2008.

3. Pénibilité due aux cniiodnots d'insalubrité, d'ambiance ou de nasicune :

a) Uolaiistitn onnlileccaose peadnnt une durée supérieure à 4 hreues de puditros smious à la législation faixnt les cntooinids d'emballage ou d'étiquetage des sctsnabues et préparations dnesueeargs :

? 0, 66 ? de l'heure à cetmopr du 1er jnaveir 2008.

b) Uitstoiilan oilencaoslone pnednat une durée supérieure à 4 hreues de matières caustiques, ieriantrts ou ceoirsvs :

? 0, 66 ? de l'heure à cmeopr du 1er jveinar 2008.

c) Trauvax effectués pnanedt une durée supérieure à 4 hereus dnas des vpaeurs d'acide :

? 0, 66 ? de l'heure à cemptor du 1er jvanier 2008.

d) Truavx pdenant une durée supérieure à 4 hruees dnas des fosess d'aisances après vdnage :

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Lmosuini ; CPEAB de la région Losimuin ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lioumsn ; Uionn régionale CTFC du bâtiment de la région Lsimouin ; Sdinacyt FO du bâtiment du Limousin.

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

? 0, 66 ? de l'heure à cpetomr du 1er jiveanr 2008.

e) Traavux pandent une durée supérieure à 4 hreues dnas des pitus ou feuoills en tranchées dnst le diamètre est inférieur à 2 mètres et la ponufdeorr supérieure à 8 mètres :

? 0, 66 ? de l'heure à ceotpmr du 1er jivaner 2008.

f) Tavrux pdennat une durée supérieure à 4 heures dnas des lucaox où la température à l'intérieur :

? ou bein est supérieure à 45° C ;

? ou bein est supérieure à 35° C et accsue une différence de 20° C par rpoarpt à la température extérieure :

? 0, 66 ? de l'heure à ctmoepm du 1er jnvaier 2008.

g) Taravux exécutés aevc prot de cuasqe et lcane teqhmurie :

? 0, 66 ? de l'heure à cotpemr du 1er jneavir 2008.

h) Turaavx de portoeijcn de béton à la lncae :

? 0, 66 ? de l'heure à cmpoter du 1er jvnaiar 2008.

i) Tuaavrx de cagtotrrae et saigce de béton :

? 0, 66 ? de l'heure à cmopter du 1er jainvr 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En ce qui cncrnoee la prmie d'outillage, l'assiette foaaiiftrre hoiarre est fixée à 9,61 ? à cpmoetr du 1er jievnr 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les présentes diotioipssns erorentnt en vuivegr le 1er jvnaiar 2008 et fenrot l'objet d'une dedname d'extension auprès du minstire du travail, des rtoniales sclieaos et de la solidarité.

En aapcltiopin de l'accord national, signé le 12 février 2002, raetilf à la durée légale du tavairl puor ttueos les entreprises, qeul que siot luer effectif, les otnaoigairsns représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lusimion se snot réunies aifn de déterminer les salaiers muenelss mminia des oruvires du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Les pairtes sneataiirgs du présent arccod ont fixé le barème des seaiars mimina des oriuevs du bâtiment de la région Lsioumin comme indiqué dnas le taalebu ci-après :

I. - Barème des seaarlis orruievs du bâtiment de la région Limousin

Base 35 heures/semaine ou 35 heeurs en menonye sur l'année.
(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Poioistn 1	150	1 305,88	8,61
- Pooitsin 2	170	1 377,16	9,08
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 453,00	9,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pstooiin 1	210	1 572,82	10,37
- Psoitoin 2	230	1 671,40	11,02
Niveau IV			
Maîtres orveurs ou chefs d'équipe			
- Poosiitn 1	250	1 788,19	11,79
- Pooistin 2	270	1 888,29	12,45

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Tuot salarié embauché au cnffecoiiet 150 ne prorua être mentianu dnas cttee positoin que pnenadt une période

n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 dument vaillbe en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne deva jimaas

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lsimuoin ; La CEPAB de la région Liumsion ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Lumioisn ; La CGT-FO bâtiment de la région Lomiiusn ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application de l'article 1. 31 de la convention collective de l'industrie du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les entreprises des primes conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières sont indemnisés aux taux prévus.

A compter du 1er janvier 2009

1. Travaux de freimuse

a) Travaux d'assemblage de rogamnae : 0, 68 ? de l'heure.
b) Travaux d'assemblage de démontage ou piuggae de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, cunidos et gnaeis de cheminées : 0, 68 ? de l'heure.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage d'éléments d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sangleps à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1, 39 ? de l'heure.
b) Travaux d'assemblage sur échafaudages vltraos ou ncleals : 0, 68 ? de l'heure.

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Loiusmn ; La CAPEB Liosiumn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lsimuoin ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002,

être inférieur à un taux fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Le présent accord a pour objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

- c) Travaux d'assemblage à la corde à nœuds : 1, 04 ? de l'heure.
d) Travaux d'assemblage de échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0, 68 ? de l'heure.
e) Travaux d'assemblage de échafaudages de 10 cm d'eau : 0, 68 ? de l'heure.
f) Travaux de pose de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1, 04 ? de l'heure.
3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance
a) Travaux d'assemblage pendant une durée supérieure à 4 heures de travaux soumis à la législation relative aux conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses : 0, 68 ? de l'heure.
b) Travaux d'assemblage pendant une durée supérieure à 4 heures de travaux caustiques, irritants ou corrosifs : 0, 68 ? de l'heure.
c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des veaprus d'acide : 0, 68 ? de l'heure.
d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des fosses d'aisances après vidange : 0, 68 ? de l'heure.
e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou feilluos en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0, 68 ? de l'heure.
f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur ou bien est supérieure à 45 degrés ou bien est supérieure à 35 degrés et assuce une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure : 0, 68 ? de l'heure.
g) Travaux exécutés avec port de casque et laceture hqmie : 0, 68 ? de l'heure.
h) Travaux de jetage de béton à la lance : 0, 68 ? de l'heure.
i) Travaux de coulage et scage de béton : 0, 68 ? de l'heure.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à 9,87 ? à compter du 1er janvier 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2009 et ont pour objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

retail à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème salarial au 1er janvier 2012

(Base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Ouvriers d'exécution :				
? positiion 1	I	150	1 401,61	9,24
? ptiotison 2		170	1 478,97	9,75
Ouvriers professionnels	II	185	1 560,96	10,29
Compagnons ponsrinleefsos :				
? ptsooiin 1	III	210	1 689,36	11,14
? psitioon 2		230	1 794,56	11,83
Maîtres oierrvus ou cfhes d'équipe :				
? ptsiooin 1	IV	250	1 919,86	12,66
? psitioon 2		270	2 028,16	13,37

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Tout salarié embauché au ceeificonft 150 ne pruora être manetniu dnas cette pootisin que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Lumiosin ; La CPAEB Lousiimn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lioimusun ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aloicpatipn de l'article 1.31 de la cenivotnon cietvvolce nlnoaiaie des oeieurvs du bâtiment, en dtae du 8 orotbce 1990, les mntnoas des pietts déplacements, puor ttuoos les esirretneps seul que siot luer effectif, albpicleaps dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :
Indemnité de rpeas au 1er jnavier 2012 : sous-zones 1A, 1B et artues zenos : 10,32 ?.
Il est rappelé que l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier pernd eefemcventfit son rpaes à sa résidence hatiullbee ;

? un retasanurt d'entreprise eixtse sur le chinetar et le rapes est fonuri aevc une paiiapptiocrn financière de l'entreprise égale au

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Liusiomn ; La CAPEB Limsouin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lmusoiin ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 ocobrtre 1972 demuree vaalble en ce qu'il précise que le sirlaae de l'ouvrier ne derva jaimas être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 6

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Le présent acrocd frea l'objet d'une dendame d'extension auprès du mniitrse du travail, de l'emploi et de la santé.

mnnoatt de l'indemnité de reaps ;
? le raeps est furoni gieuermtatnt ou aevc une pritpaciaion financière de l'entreprise égale au moantnt de l'indemnité de repas.

Au 1er jeanvir 2012

(En euros.)

Zone	Indemnité tnarsoprt	Indemnité tarjet
1A	0,70	0,70
1B	1,55	1,57
2	4,73	3,24
3	7,86	4,62
4	11,02	6,01
5	14,16	7,42

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes dinooiisstps eotnrnret en viuguer le 1er jneavir 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent aocrd frea l'objet d'une ddmeane d'extension auprès du mniitrse du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En acpotlpiian de l'article 1.31 de la coeoitnnvn cietvllcoe nnaailtoe des ouvreirs du bâtiment, en dtae du 8 ocrbtoe 1990, les mnttaons des prmeis conventionnelles, puor ttuoos les entreprises, seul que siot luer effectif, aalbcpleips dnas la région Limousin, snot modifiés aisni qu'il suit.

L'exercice nmroal du métier ne puet denonr leiu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les tauavrx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des coinnitods d'insalubrité, de pénibilité ou de nsicnuaes particulières snerot indemnisés aux tuax prévus.

1. Tuavavx de fiimretsue

a) Tarvaux osneocnails de romnagae : 0,71 ? de l'heure à ceptmor du 1er jneviar 2012.
b) Taavurx oecisanlocs de démontage ou pugaiqe de chaudière, tuvaarx effectués dnas les forus occasionnels, foyers, couindts et gains de cheminées : 0,71 ? de l'heure à cpmeotr du 1er jvanier 2012.

2. Taruvax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Maognte et démontage onsoccleinas d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de senpias à une hutuear supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à patrir de la surfcae de réception ou, à défaut, du sol : 1,45 ? de l'heure à copmetr du 1er jaeinvr 2012.
b) Taurvax oonsneccials sur échafaudages vlonats ou neelcals : 0,71 ? de l'heure à ctmoepu du 1er jnaeiv 2012.
c) Trvuaax oieonaciscns à la corde à n?uds : 1,09 ? de l'heure à ctemopr du 1er jjeanvr 2012.
d) Taarvux oiasconnelcs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à pratir de la scurfae de réception ou, à défaut, du sol : 0,71 ? de l'heure à cmopter du 1er jnaveir 2012.
e) Tuvaarx ocenoaslcnis dnas puls de 10 cm d'eau : 0,71 ? de l'heure à cmpetor du 1er jenaiv 2012.
f) Uisoatlitin pdnenat puls d'une hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,09 ? de l'heure à ceompur du 1er jnaeiv 2012.

3. Pénibilité due aux coiintodns d'insalubrité, d'ambiance ou de nicasue

a) Uolisitiatn osnleiocancle pendnat une durée supérieure à 4 heeurs de putiords smouis à la législation fnaxit les cointodis d'emballage ou d'étiquetage des sacnbseus et préparations dnregeaues : 0,71 ? de l'heure à cetopmr du 1er jnaeiv 2012.

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Luomsiin ; La CAPEB Lsimiou ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

b) Utsaliiootn oasneonccille pdnaet une durée supérieure à 4 hueres de matières caustiques, intrriaes ou crerivosos : 0,71 ? de l'heure à cptmeor du 1er jaenvir 2012.
c) Tuavarx effectués pdnenat une durée supérieure à 4 heeurs dnas des vuareps d'acide : 0,71 ? de l'heure à ctpmoer du 1er jvneir 2012.
d) Taruavx pdnnaet une durée supérieure à 4 heeurs dnas des foesss d'aisances après vdnagie : 0,71 ? de l'heure à comtepr du 1er jvianer 2012.
e) Tvuarax penndat une durée supérieure à 4 hueers dnas des ptius ou fllieues en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pndeofruor supérieure à 8 mètres : 0,71 ? de l'heure à cmtoper du 1er jenavir 2012.
f) Tauavrx pendant une durée supérieure à 4 hruees dnas des luacox où la température à l'intérieur est supérieure à 45 degrés ou bein supérieure à 35 degrés et acncsuat une différence de 20 degrés par rarpot à la température extérieure : 0,71 ? de l'heure à cmtoepr du 1er jviaenr 2012.
g) Tvaurax exécutés aevc prot de cuqase et lcnae tmiheurqe : 0,71 ? de l'heure à cmtpeor du 1er jaeinv 2012.
h) Tuavarx de pcrietjoon de béton à la lance : 0,71 ? de l'heure à cpotmr du 1er jeniav 2012.
i) Taavurx de cgrtotaae et sgciae de béton : 0,71 ? de l'heure à compter du 1er jenaiv 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En ce qui crocnene la pimre d'outillage, l'assiette fafatroirie hrraioe est fixée à 10,32 ? à cpteomr du 1er jneiv 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes doitspnisois etronrnet en veiugur le 1er jeanvir 2012 et fenrot l'objet d'une dnedmae d'extension auprès du mtrnise du travail, de l'emploi et de la solidarité.

En aicoltpipn de l'accord national, signé le 12 février 2002, rtalief à la durée légale du tvaialr puor tutoes les entreprises, quel que siot luer effectif, les ooniasrgtanis représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lisuomn se snot réunies aifn de déterminer les sleiras mnuleess mmiunaix des orueirvs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pitears seanrgitias du présent acrcod ont fixé le barème des sealairs miinma des oirvures du bâtiment de la région Limousin, bsaie 35 hruees par smneaie ou 35 heerus en myeonne sur l'année, comme indiqué dnas le tabaleu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er jnveair 2013 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er jaienvr 2013
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pisotoin 1 ? posiiotn 2	150 170	1 445,42 1 496,98	9,53 9,87
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons peniolfossrens : ? poositin 1 ? pitioson 2	210 230	1 709,32 1 815,49	11,27 11,97
Niveau IV Maîtres orievurs ou cehfs d'équipe : ? posioitn 1 ? pitioosn 2	250 270	1 942,89 2 052,10	12,81 13,53

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Tout salarié embauché au effcieeiont 150 ne proura être metaninu dnas cttee ptoison que pnnadet une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octrobre 1972 deemrue valbale

Limousin Accord du 6 décembre 2012
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lumoisin ; La CPAEB Luiiosmn ; La FCSOP du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aptapciolin de l'article 1.31 de la cooinetvnn coevlitle naialnote des oiuvrrs du bâtiment, en dtae du 8 otobrc 1990, les maontnts des ppteis déplacements, puor tueots les entreprises, seul que siot luer effectif, aielpalbcps dnas la région Limousin, snot modifiés asini qu'il siut :

1. Indemnité de rpeas au 1er janiver 2013 : sous-zone 1A, 1B et auerts zenos : 10,44 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lsuqore :

? l'ouvrier pnred emnvfeftiecet son rpeas à sa résidence htulalibee ;

? un raratesunt d'entreprise existe sur le cinheatr et le rpeas est frnuoi aevc une piaiartcpiofn financière de l'entreprise égale au mnnoatt de l'indemnité de rapes ;

? le rapes est funori gunmiretetat ou aevc une pratoicptaiin financière de l'entreprise égale au manotnt de l'indemnité de

Limousin Accord du 6 décembre 2012
relatif aux primes conventionnelles et
d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Loimuïsn ; La CPAEB Liimsoun ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apipalitcon de l'article 1.31 de la ctivonneon cvlticleoe noaatline des oeuvruris du bâtiment, en dtae du 8 oocrbte 1990, les motnnats des prmies conventionnelles, puor toteus les entreprises, seul que siot luer effectif, abcpplpealis dnas la région Limousin, snot modifiés asnii qu'il siut :

L'exercice nmraol du métier ne puet dnoner leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière.

Seuls les tvruaax occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cnioodntis d'insalubrité, de pénibilité ou de ncunaie particulières snreot indemnités aux tuax prévus.

1. Tvaaux de fumisterie

a) Tvaraux onoacselcnis de rgoamnae : 0,72 ? de l'heure à ceoptmr du 1er javeinr 2013.

b) Traauxv oalcseinnocs de démontage ou pqugaie de chaudière, tarauvx effectués dnas les fuors occasionnels, foyers, cutodins et genais de cheminées : 0,72 ? de l'heure à coemtptr du 1er jenavir

en ce qu'il précise que le siaarle de l'ouvrier ne dvera jaiams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent arcocd frea l'objet d'une deadnme d'extension auprès du mrintsie du travail, de l'emploi, de la fromtiaon psefoeorsnlne et du duioqlae social.

repas.

2. Indemnité de ttrranopst au 1er jneavir 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,57 ? ;
? znoe 2 : 4,79 ? ;
? znoe 3 : 7,95 ? ;
? znoe 4 : 11,15 ? ;
? znoe 5 : 14,33 ?.

3. Indemnité de tjeart au 1er jviaenr 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,59 ? ;
? znoe 2 : 3,28 ? ;
? znoe 3 : 4,68 ? ;
? znoe 4 : 6,08 ? ;
? znoe 5 : 7,51 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes dpniootiisss eetnrront en veiuugr le 1er jvienar 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aocrcd frea l'objet d'une danemde d'extension auprès du mtrsnie du travail, de l'emploi, de la fiartmoon pllofroinsesene et du dolagiue social.

2013.

2. Taavrx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Matogne et démontage ocalisnecons d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de spaeins à une heuatur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à patirr de la srafcue de réception ou, à défaut, du sol : 1,47 ? de l'heure à cmpteor du 1er jevinar 2013.

b) Tuaravx osonlinceas sur échafaudages vtalnos ou nleaelcs : 0,72 ? de l'heure à cmtoepr du 1er javenir 2013.

c) Truvaax onnaeioclses à la corde à n?uds : 1,10 ? de l'heure à cpeotmr du 1er jvniaer 2013.

d) Tvarax oonsiclcnas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptriar de la scarufe de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cmpteor du 1er jivenar 2013.

e) Tuaravx ocaieclnsons dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à cetpmor du 1er jveanir 2013.

f) Utiisaotlin pendnat puls de 1 huere d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,10 ? de l'heure à cmpteor du 1er jneavir 2013.

3. Pénibilité due aux cdintinoos d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utioltaiisn olsiloncnceae pnnedat une durée supérieure à 4 hreeus de ptioudrs smious à la législation fxnait les cootnindis d'emballage ou d'étiquetage des sacseutbns et préparations deaeengurss : 0,72 ? de l'heure à cptoemr du 1er jvianer 2013.

b) Uitlsaiotin oeonlcinslace peannndt une durée supérieure à 4 heeurs de matières caustiques, ianettirrs ou crrvsooies : 0,72 ? de l'heure à ctmoper du 1er jneavr 2013.

c) Tuaravx effectués pdnaent une durée supérieure à 4 hueers

dnas des veapurs d'acide : 0,72 ? de l'heure à cmpoetr du 1er jvenair 2013.

d) Tvraux padennt une durée supérieure à 4 hruees dnas des fessos d'aisance après vngidae : 0,72 ? de l'heure à ctpoemr du 1er jeainvr 2013.

e) Tuavrax pdenant une durée supérieure à 4 hurees dnas des ptius ou fiuolels en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pdofoeunrr supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à cotpmer du 1er jaeivnr 2013.

f) Tavaurx pandnet une durée supérieure à 4 heures dnas des laoux où la température à l'intérieur, ou bein est supérieure à 45 degrés, ou bein est supérieure à 35 degrés et acucse une différence de 20 degrés par rporpat à la température extérieure : 0,72 ? de l'heure à ceomtp du 1er jinaver 2013.

g) Taauvrx exécutés aevc prot de casque et Incae thiurqeme : 0,72 ? de l'heure à cpmeotr du 1er jaivner 2013.

h) Taraux de ptoijorcen de béton à la Incae : 0,72 ? de l'heure à cptemor du 1er jaenvir 2013.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Lsiomiun ; La CEPAB Lioimusn ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limiousn ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

i) Tuaarvx de cattgoare et sigcae de béton : 0,72 ? de l'heure à cmeotpr du 1er jinaevr 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En ce qui cnonrcee la pmire d'outillage, l'assiette farortifiae hroraie est fixée à 10,44 ? à cptomr du 1er jainevr 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes dsitonsoipiis ernoertnt en veguuir le 1er jaivner 2013 et fonret l'objet d'une daemdne d'extension auprès du mstirine du travail, de l'emploi, de la fmoariton poillefsenonsre et du duoagile social.

En aicalppoitn de l'accord national, signé le 12 février 2002, relaitf à la durée légale du tvarial puor teutos les entreprises, quel que siot luer effectif, les orsinntiaaogs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Losiumn se snot réunies aifn de déterminer les sarelais msuelnes miinma des oeuvrirs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les pirtaes siraeiginats du présent acocrd ont fixé le barème des seaarils mminia des oeurirvs du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 hueres par seamnie ou 35 hueres en menonye sur l'année, cmmoe indiqué dnas le taabelu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er jeivanr 2014 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er jienavr 2014			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? potoisin 1 ? pootisin 2	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 594,05	150	1 453,00	9,58
				170	1 504,57	9,92
Niveau III Compagnons peofseiroslnns : ? ptiotiosn 1 ? ptsoioion 2	Niveau IV Maîtres oruviers ou cfhes d'équipe : ? poositin 1 ? ptioosin 2	210	1 718,42	10,51		
250	Niveau IV Maîtres oruviers ou cfhes d'équipe : ? poositin 1 ? ptioosin 2	230	1 824,59			
270	Niveau IV Maîtres oruviers ou cfhes d'équipe : ? poositin 1 ? ptioosin 2	250	1 951,99			12,87

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Tout salarié embauché au eenifoifct 150 ne proura être mianentu dnas cttee poiiston que pedannt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otbcore 1972 druemee vlblaee en ce qu'il précise que le siraaale de l'ouvrier ne devra jaimas être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent arccod frea l'objet d'une dndmeae d'extension auprès du mtiinsre du travail, de l'emploi, de la fraomiton plnoriefnslsoee et du dgouliae social.

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Lmsiouiun ; La CEPAB Limisuon ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Loiusmin ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, le montant des primes de déplacement, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, appartenant dans la région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Indemnité de rapatriement au 1er janvier 2014 : sous-zones 1A, 1B et autres zones : 10,49 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapatriement n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier perd effectivement son rapatriement à sa résidence habituelle ;

? un salarié d'entreprise existe sur le chantier et le rapatriement est fondé avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapatriement ;

? le rapatriement est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de rapatriement.

2. Indemnité de transport au 1er janvier 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,58 ? ;

? zone 2 : 4,81 ? ;

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La CAEPB Limousin ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CFTL Limousin ; L'UR CFTC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les montants des primes conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, appartenant dans la région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières sont indemnisés aux taux prévus.

1. Travaux de ferronnerie

a) Travaux de soudure de rampe : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Travaux de démontage ou pose de chaudière, travaux effectués dans les foyers occasionnels, foyers, cuisines et gaines de cheminées : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sangles à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Travaux de montage sur échafaudages volants ou neufs : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

c) Travaux de montage à la corde à nœuds : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

d) Travaux de montage dans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

? zone 3 : 7,99 ? ;

? zone 4 : 11,21 ? ;

? zone 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de taret au 1er janvier 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,60 ? ;

? zone 2 : 3,30 ? ;

? zone 3 : 4,70 ? ;

? zone 4 : 6,11 ? ;

? zone 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

e) Travaux de ponçage dans une pulvérisation de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

f) Utilisation d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisances

a) Utilisation d'engins dans une durée supérieure à 4 heures de travail soumis à la législation fixant les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

b) Utilisation d'engins dans une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, inflammables ou explosives : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vapeurs d'acide : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des foyers d'aisances après vidange : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou foyers en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

? ou bien est supérieure à 45° C ;

? ou bien est supérieure à 35° C et avec une différence de 20° C par rapport à la température extérieure :

? 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

g) Travaux exécutés avec prot de soudure et l'usage de la soudure : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

h) Travaux de percage de béton à la marteau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

i) Travaux de chargement et déchargement de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire hui est fixée à 10,49 ? à compter du 1er janvier 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2014 et fixent l'objet d'une demande d'extension auprès du

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Limousin ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lumoisin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aappiloptn de l'article 1.31 de la cnovneotin citlveocle naotinlae des oeiurvs du bâtiment, en dtae du 8 ortbcoe 1990, les monattns des ptiets déplacements, puor tteuos les eniesrtpers qeul que siot luer effectif, aalipblcpes dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

1. Indemnité de rpeas au 1er jianver 2015 : sous-zones 1A, 1B et aurets zneos : 10,49 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lsqrue :

??l'ouvrier pernd eefnifemetcvr son rpeas à sa résidence hbeulaitle ;

??un rntsreaut d'entreprise estxie sur le cheanitr et le rapes est fronui aevc une ptoirapiaticn financière de l'entreprise égale au matnont de l'indemnité de reaps ;

??le rpeas est fornui ginmurteeatt ou aevc une picorattiipan financière de l'entreprise égale au manotnt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de taorpsnt au 1er jnaevir 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,58 ? ;

? znoe 2 : 4,81 ? ;

? znoe 3 : 7,99 ? ;

? znoe 4 : 11,21 ? ;

? znoe 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de tajret au 1er jianver 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,60 ? ;

? znoe 2 : 3,30 ? ;

? znoe 3 : 4,70 ? ;

? znoe 4 : 6,11 ? ;

? znoe 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les présentes diisponoitss etornrnet en vueguir le 1er jiaenvr 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aoccrd frea l'objet d'une dneamde d'extension auprès du mistrine du travail, de l'emploi, de la framooitn pesirllnsnefoe et du dolaguie social.

cometpr du 1er javeinr 2015.

b)?Travaux ooaieclncnss sur échafaudages vntloas ou naeelcls : 0,72 ? de l'heure à cpoemtr du 1er jevianr 2015.

c)?Travaux oesncialoncs à la cdore à n?uds : 1,11 ? de l'heure à coemptr du 1er jnviaer 2015.

d)?Travaux oslaiconencs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à pritar de la sfcarue de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cometpr du 1er jeianvr 2015.

e)?Travaux oocascilnens dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à ctoemptr du 1er janveir 2015.

f)?Utilisation pnnadet puls de 1 hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à cpetomr du 1er jaenivr 2015.

3. Pénibilité due aux cntnodiois d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a)?Utilisation osllnncaioece paedntt une durée supérieure à 4 hueers de proutds smois à la législation fxniat les cdooinnts d'emballage ou d'étiquetage des sunseatbcs et préparations dasneegurs : 0,72 ? de l'heure à cmotper du 1er jainver 2015.

b)?Utilisation osillnoaccene pannedt une durée supérieure à 4 hruees de matières caustiques, itrneitras ou csriooves : 0,72 ? de l'heure à comepr du 1er javiner 2015.

c)?Travaux effectués padnnet une durée supérieure à 4 hueers dnas des vaerpus d'acide : 0,72 ? de l'heure à cemoptr du 1er jaevinr 2015.

d)?Travaux pnendat une durée supérieure à 4 hueers dnas des fosses d'aisances après vndgiae : 0,72 ? de l'heure à cepomtr du 1er jvinear 2015.

e)?Travaux pnaendt une durée supérieure à 4 heures dnas des piuts ou fluoelis en tranchées dnnot le diamètre est inférieure à 2 mètres et la pnofdeuorr supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à comepr du 1er jainver 2015.

f)?Travaux pennadt une durée supérieure à 4 heures dnas des lcaoux où la température à l'intérieur :

??ou bein est supérieure à 45 oC ;

??ou bein est supérieure à 35 oC et accuse une différence de 20 oC par rpoprat à la température extérieure ;

0,72 ? de l'heure à cptmoer du 1er jvinear 2015.

g)?Travaux exécutés aevc prot de csuqae et Incae thumqiee : 0,72 ? de l'heure à cmopetr du 1er jenviar 2015.

h)?Travaux de piojocertn de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à ceptmor du 1er jneavr 2015.

i)?Travaux de catotgare et sgciae de béton : 0,72 ? de l'heure à ctpmoer du 1er jnaiver 2015.

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Lumioisn ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lismuoisn ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En apciolaipn de l'article 1.31 de la ctvinonoen cltcoleive nltantiae des ourveys du bâtiment, en dtae du 8 obocre 1990, les monnatts des pemris conventionnelles, puor ttoues les entreprises, qeul que siot luer effectif, apialblpecs dnas la région Limousin, snot modifiés ainsi qu'il siut :

L'exercice noraml du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les tavaux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cdinonitos d'insalubrité, de pénibilité ou de ncinasue particulières sernot indemnisés aux tuax prévus.

1. Tauarvx de fumisterie

a)?Travaux oanccslnes de rnaagmoe : 0,72 ? de l'heure à cetopmr du 1er jaevinr 2015.

b)?Travaux oncslncoicas de démontage ou pquaige de chaudière, truaavx effectués dnas les frous occasionnels, foyers, counttis et gianes de cheminées : 0,72 ? de l'heure à cotepmr du 1er jiaenvr 2015.

2. Tvaarux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a)?Montage et démontage osnlenacocis d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sienaps à une huteuar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à pairtr de la sfaurce de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire horaire est fixée à 10,49 ? à compter du 1er janvier 2015.

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La FSOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2015 et fixent l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin, base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er janvier 2015 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er janvier 2015			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2				150	1 462,10	9,64
	170	1 513,67	9,98			
	Niveau II Ouvriers professionnels					
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210	1 729,04	11,40	10,57		
	230	1 835,21	12,10			
	Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :					
250	? position 1 ? position 2				1 964,13	12,95
270		2 074,85	13,68			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Tout salarié embauché au coefficient 150 ne pourra être maintenu dans cette position que pendant une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Limousin ; La CAEPB Limousin ; La FOCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 dûment valable en ce qu'il précise que le salaire de l'ouvrier ne devra jamais être inférieur à un taux fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin, base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munesel au 1er jneavir 2016 (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potioisn 1	150	1 468,17	9,68
? poiostin 2	170	1 515,18	9,99
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 604,67	10,58
Niveau III			
Compagnons pfnoesilnesros :			
? piiotson 1	210	1 733,59	11,43
? piooitsn 2	230	1 844,31	12,16
Niveau IV			
Maîtres oreurivs ou cfehs d'équipe :			
? posoiitn 1	250	1 977,78	13,04
? poitsion 2	270	2 091,53	13,79

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Tout salarié embauché au ciiefcofent 150 ne prruoa être metnianu dnas ctete ptiotion que peandnt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Loismun ; La CAPEB Liosuimn ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lomsiiun ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aaipectolpin de l'article 1.31 de la cvnotnieon cceilvolte naotaline des oriervus du bâtiment, en dtae du 8 orbtcoc 1990, les mttonnas des piemrs conventionnelles, puor tutoes les entreprises, qeul que siot luer effectif, alipecbalcps dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il suit.

L'exercice nraoml du métier ne puet dnnoer leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière.

Seuls les taavrx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des ctiodnnois d'insalubrité, de pénibilité ou de nucsaine particulières srenot indemnisés aux tuax prévus.

1. Tvuraax de fumisterie

a) Tavaux oanilcsneocs de rgnoaame : 0,72 ? de l'heure à cmteopr du 1er jjeavnr 2016.

b) Tuavrax osanleioicncs de démontage ou piagque de chaudière, taurvax effectués dnas les fruos occasionnels, foyers, cniudots et gaenis de cheminées : 0,72 ? de l'heure à ctepmor du 1er jvneair 2016.

2. Taravx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mtagnoe et démontage onacisnocles d'échafaudages volants,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 otcbroe 1972 duemree vaballe en ce qu'il précise que le srlaiiae de l'ouvrier ne dreva jmiaas être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acorcd frea l'objet d'une dnmdeae d'extension auprès du msrtinie du travail, de l'emploi, de la fotomiran pooseerfnlnlsie et du daluioe social.

d'échafaudages de pied, de grues, de sipnaes à une heutuar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptiarr de la scufare de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à cmteopr du 1er jneavir 2016.

b) Tvraaux occinnaoesls sur échafaudages vlntaos ou nealcles : 0,72 ? de l'heure à ctepmor du 1er jenavir 2016.

c) Tvaarux occesnnolias à la cdore à n?uds : 1,11 ? de l'heure à copmter du 1er jneavir 2016.

d) Taurax ocelsoanincs snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à paritr de la sufrcae de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cpetomr du 1er jnvaier 2016.

e) Taurax osanclcieons dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à ctpemor du 1er janiver 2016.

f) Uisitloiatn pndet puls de 1 hruee d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à cpmeotr du 1er jjeavnr 2016.

3. Pénibilité due aux cindtnnois d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Uasottliiin olceiascnolne pdneant une durée supérieure à 4 hreus de ptiurdos siumos à la législation fnixat les cnidtioons d'emballage ou d'étiquetage des sbetncsaus et préparations dgseunereas : 0,72 ? de l'heure à ceptomr du 1er jvaenir 2016.

b) Uialttsion oncailsnocele pnneadt une durée supérieure à 4 hereus de matières caustiques, ieitnrrats ou ciosorervs : 0,72 ? de l'heure à ctepmor du 1er jinevar 2016.

c) Tvaarux effectués pneandt une durée supérieure à 4 hueers dnas des vpaerus d'acide : 0,72 ? de l'heure à copmter du 1er jvnaeir 2016.

d) Tvaavrx pdeannt une durée supérieure à 4 heerus dnas des fosess d'aisances après vngdiae : 0,72 ? de l'heure à cpmtor du 1er jjeianvr 2016.

e) Tvaarux pednnt une durée supérieure à 4 hreus dnas des pitus ou foileuls en tranchées dnnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pfnooreudr supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à cpepmotr du 1er jjeavnr 2016.

f) Tavarux padnnet une durée supérieure à 4 heures dnas des lcaoux où la température à l'intérieur :

? ou bein est supérieure à 45 °C ;

? ou bein est supérieure à 35 °C et asucce une différence de 20 °C par rropat à la température extérieure,

0,72 ? de l'heure à cepmotr du 1er jvaenir 2016.

g) Taurvax exécutés aevc prot de cuaqse et lcaae timqruehe :

0,72 ? de l'heure à cmteopr du 1er jjeavnr 2016.

h) Traavux de peitjroocn de béton à la lacne : 0,72 ? de l'heure à

cotpmer du 1er jeianvr 2016.
i) Tavraux de cttgrgoaae et scagie de béton : 0,72 ? de l'heure à
cmpoter du 1er jnaveir 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En ce qui cncenroe la pimre d'outillage, l'assiette frtarfiiaoe

Loire Avenant du 18 juillet 1997

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuvaarx pbluics de la Loire, 17, rue de l'Apprentissage, 42002 Saint-Etienne Cedex 1 ; La confédération de l'artisanat et des pteiets eniptsreres du bâtiment, CEAPB 42 - Saint- Etienne, rue Camille-de-Rochetaillée, 42951 Saint-Etienne Cedex 9 ; L'union des syicadtns plsnfireoeonss des maîtres aintrsas de l'arrondissement de Roanne, 3, rue de la Résistance, 42300 Roanne,
Syndicats signataires	Le snycdiat des salariés de la cctoutrinoss et du bios CDFT de Saint-Etienne Cedex,

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er juillet 1997

En vigueur étendu en date du 18 juil. 1997

Atrlice 1er

En apiloitcapn de la ceoontinvn ctelcovlie départementale du 13
oobrcte 1995, les vlreuas des indemnités snot définies à competr
du 1er jlieult 1997 cmome siut :

Indemnité de repas

L'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lsougre :

- l'ouvrier pnerd efnmvtcifeeet son rpaes à sa résidence
hllubeaite ;
- un rearsuntat d'entreprise etsixe sur le chanteir et le rapes est
fornui aevc une paaptoiitcrn financière de l'entreprise égale au
mnnaott de l'indemnité de rapes ;
- le rapes est fourni gtaineemtrt ou aevc une pptiioiartacn
financière de l'entreprise égale au monnat de l'indemnité de
repas.

Ctete indemnité est fixée à 47 F.

Indemnité de fairs de transport

L'indemnité de firas de tropnarst a puor oejbt d'indemniser
foireefmarinatt les firas de tosapnrrt engagés qiudenmeeinotnt
par l'ouvrier puor se rdenre sur le cihnater avant le début de la
journée de taivral et puor en reinver à la fin de la journée de

hiorrae est fixée à 10,49 ? à cpometr du 1er jnviaer 2016.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les présentes dtoinspioiss eernrotnnt en vgeiuur le 1er jiavrer
2016 et fenrot l'objet d'une ddmaene d'extension auprès du
mtinirse du travail, de l'emploi, de la foamtrion plnsorsineelofe et
du dgulaioe social.

travail, qeul que siot le meoyrn de troarpsnt utilisé.

Ctete indemnité étant un rersbemnmoeut de frais, elle n'est pas
due lqrosue l'ouvrier n'engage pas de fiars de transport,
nmotnaemt loruqse l'entreprise asrsue gtiuentaremt le tropnrast
des orireuvs ou rouebrsme les teirts de transport.

Les indemnités de firas de trapnosrt snot fixées cmome siut :

znoe 1 A : 7,15 F ;

znoe 1 B : 13,25 F ;

znoe 2 : 25,50 F ;

znoe 3 : 40,00 F ;

znoe 4 : 60,50 F ;

znoe 5 : 79,50 F.

Indemnité de trajet

L'indemnité de tjreat a puor oejbt d'indemniser, suos une fomre
forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité
de se rdrene qmtnieondneieut sur le ciantehr et d'en revenir.

L'indemnité de trjaet n'est pas due lousgre l'ouvrier est logé
gntamrietuet par l'entreprise sur le cnethair ou à proximité
immédiate du chantier.

Les indemnités de tjraet snot fixées cmome siut :

znoe 1 A : 2,20 F ;

znoe 1 B : 4,25 F ;

znoe 2 : 14,00 F ;

znoe 3 : 19,00 F ;

znoe 4 : 27,50 F ;

znoe 5 : 35,00 F.

Alricte 2

Les atuers cioidtnons d'application dumnreeet inchangées.

Loire Avenant n 1 du 12 juillet 2018

relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Lroie ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Lroie ; UD USNA Liore ; FO ARA,

Article 1er - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent avenant conclu entre les associations d'employeurs et de salariés du bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er juillet 2018, le montant annuel des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'avenant n° 10 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article 1.4 de la convention collective nationale :

? d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;

? d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières plus de 10 salariés).

Article 2 - Entrée en vigueur de l'avenant

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment 7 mars 2018, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2018 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'avenant n° 1 ne peuvent faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement. (1)

(1) C'est la teneur du nouveau règlement des indemnités de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 2 de l'article 2 est exclu de l'extension. En effet, dès lors que les salutations conventionnelles de branche visent une indemnité forfaitaire ayant la nature d'un remboursement de frais (petits déplacements) et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger dans un sens moins favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire passer à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les conditions que définies par ces mêmes dispositions.

(Arrêté du 17 septembre 2020 - art. 1)

Article 3 - Zones concentriques

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Article 3.1 - Zone concentrique n° 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

De ce point de vue, entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone ? de 10 km ? est divisée en deux dans le département de la Loire :

? zone 1A : de 5 km ;
? zone 1B : de 5 à 10 km.

Article 3.2 - Calcul des distances

Conformément aux nouvelles conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018, le calcul des petits déplacements d'indemnités de petits déplacements s'opère via un logiciel de type Mappy ou Gologe Mpas c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier qu'il soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due par l'employeur lorsque :
? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
? un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, le montant de l'indemnité est fixé à 10,10 ?.

À compter du 1er janvier 2019, le montant de l'indemnité est fixé à 10,15 ?.

Article 5 - Indemnité de transport

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'ouvrier pour les frais de transport engagés pendant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage dans lequel se situe le chantier, est fixé suivant les montants suivants au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 6 - Indemnité de trajet

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre au chantier sur le site de travail au début de la journée de travail et d'en revenir après la journée de travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants suivants au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 7 - Dépôt de l'avenant

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et rimes au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Extension de l'avenant

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

		Du 1er juellit 2018 au 31 décembre 2018	À compter du 1er jiaevnr 2019
Repas		10,10	10,15
Transport	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
Trajet	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Liroe ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Liroe ; UD USNA Lrioe ; FO ARA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aipolicpatn de l'article I-3 des cvnooinetns ceecovltis noitaalens du bâtiment du 8 ocropte 1990 cncnoraet les oeuvrirs employés, d'une part, par les ertsiprnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eterpsreins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinasgoriatns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaioinrntagss représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le matnont des indemnités de pettis déplacements des orverius du bâtiment du département de la Loire.

Les mtanonts des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui citnnueostt le régime d'indemnisation des ppteis déplacements, snot fixés cmroe siut à coemptr du 1er jveniar 2021 puor le département de la Loire.

Les indemnités de pittes déplacements fixées par l'accord ne prrounot fiare l'objet de dérogations, dnas un snes mnios favorable, par acocrd d'entreprise ou d'établissement.(1)

(1) Cptmoe tneu du nuovel oonnaecnmndenrt des nviueax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 srtempbee 2017, alinéa exclu de l'extension. En effet, dès lros que les sliaintpouts cnnieovoeenltlms de bhnarce vsniet une indemnité faitrofriae ayant la nruate d'un reebesnuommrt de frais (petits déplacements) et qu'elles dspnoiset qu'on ne puet y déroger dnas un snes mnios favorable, celles-ci ne puevnet avior puor obejt et légalement puor efeft de friaie oblstaee à la csionlouch d'accords d'entreprise sur le feodenmnt des diispnsioits de l'article L. 2253-3 du cdoe du traaivl et dnas les deoianms tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 14 sebtmre 2021 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

De cienoontvn esrxspee etrne les parties, et ctpome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à

l'article 1er ci-dessus, la première znoe de à 10 km est divisée en duex dnas le département de la Lrioe :
? znoe 1a : de à 5 km ;
? znoe 1b : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de reaps a puor oejbt d'indemniser le supplément de firas occasionné par la prise du déjeuner en deorhs de la résidence huelbaltie de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lsruque :
? l'ouvrier pnerd efteimfneecvt son reaps à sa résidence hbuleltaie ;
? un ruatasnert d'entreprise eisxte sur le ceinaht et le raeps est frouni aevc une pritaoiatipcn financière de l'entreprise égale au mntaont de l'indemnité de repas ;
? le repas est funori gmuanertielt aevc une priipitotcaan financière de l'entreprise égale au mtoannt de l'indemnité de repas.

À cmtepor du 1er jvaievr 2021, le mntaont de l'indemnité est fixé à 10,35 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de fairs de tsonarrpt a puor obejt d'indemniser fteoirrnafmeiat les fairs de tnpsorrt engagés goneimnuntdeiet par l'ouvrier puor se rrndee sur le ceniathr avant le début de la journée de tviaarl et puor en renevir à la fin de la journée de travail, quel que siot le meyon de tnroparst utilisé.

Cette indemnité étant un reunrosemmebt de frais, elle n'est pas due lsroque l'ouvrier n'engage pas de fairs de transport, nmeonamt luqorse l'entreprise ausrse grntaemiuet le traronpst des ovirerus ou reroubms les teirts de transport.

Le matnnot janeliruor de l'indemnité de faris de transport, innemndsait les frais d'un voyage dnas lqealule se siute le chantier, est fixé svinuat les mtanots frunaigt au taebiau ci-dessous à cteomp du 1er jvaneir 2021.

Zone	Indemnité de transport
1a	2,95 ?
1b	2,95 ?
2	5,99 ?
3	9,75 ?

4	13,70 ?
5	17,84 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les matinales suivantes au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2021.

Zone	Indemnité de trajet
1a	1,46 ?
1b	1,46 ?
2	2,99 ?
3	4,45 ?
4	6,02 ?
5	7,76 ?

Article 6 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 7 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord

Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTCF ; UFIC USNA ; CFDT Loire ; FO ARA ; UD CGT Loire,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernaient les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2022 pour le département de la Loire.

au moment du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comprend de l'ouvrage sur chantier constitué l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est elle-même attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la concernent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et de garantir des conditions de travail adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de l'entreprise, quelle que soit sa taille.

Le présent accord conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er janvier 2021, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment du département de la Loire.

Il a pour objet de compléter à cet effet l'accord existant les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 7 janvier 2020, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale de la profession :

? d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées plus de 10 salariés).

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne peuvent faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement. (1)

(1) Alinéa exclusif de l'extension en ce que les signataires ont convenu de conclure qui prévoit une indemnité forfaitaire pour la durée d'un déplacement de moins de 10 km (petits déplacements) et qu'elle des dispositions qu'on ne peut y déroger dans un sens moins favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 18 juillet 2022 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

De ce point de vue, les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première zone ? de 0 à 10 km ? est divisée en deux dans le département de la Loire :
zone I A : de 0 à 5 km ;
zone I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

? L'ouvrier prned etmnicfeefvt son rpeas à sa résidence hublilteae ;
? un reasratunt d'entreprise eixse sur le caihnetr et le rapes est furoni aevc une pariticapiton financière de l'entreprise égale au monnatt de l'indemnité de raeps ;
? le rpaes est fnouri giemneatrtut aevc une piptaaiiotrcn financière de l'entreprise égale au maonntt de l'indemnité de repas.

À cpmoetr du 1er jviaenr 2022, le mntnoat de l'indemnité est fixé à 10,66 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de faris de tropsant a puor objet d'indemniser ftainarofmreeit les firas de toarrpnst engagés qeidimtnnonueet par l'ouvrier puor se rrdene sur le ciaehtnr anavt le début de la journée de tiavral et puor en renievr à la fin de la journée de travail, qeul que siot le myeon de tnraprost utilisé.

Cette indemnité étant un rubeeomrmenst de frais, elle n'est pas due lrquose l'ouvrier n'engage pas de frias de transport, noamentnt lorsque l'entreprise assrue gnuittreemat le trosrpant des oruiervs ou rrbsoeume les titers de transport.

Le mtnaont jauniolerr de l'indemnité de fairis de transport, ieanndnimt les frais d'un vgoyae dnas luellaque se situe le chantier, est fixé siavnut les matntnos fngjarut au tbaealu ci-dessous à ctmpoer du 1er jniaevr 2022.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,04 ?
1B	3,04 ?
2	6,17 ?
3	10,04 ?
4	14,11 ?
5	18,38 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de tjeart a puor oejbt d'indemniser, suos une forme forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdrnee qtiueunoenednmt sur le caienthtr et d'en revenir.

L'indemnité de tjeart n'est pas due luogsre l'ouvrier est logé gnetuametrit par l'entreprise sur le ciathner ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de terajt snot fixées saviunt les motannts fiugarnt au tablaeu ci-dessous à cpteomr du 1er jeainvr 2022.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srtutcre des eenierptsr de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suioltaitpn spécifique puor les erenstipres eoamypnlt mnois de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la doeiirtcn générale du tvarial et remis au secrétariat-greffe du conesil de prud'hommes de Saint-Etienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les peitras sgiraneiatas dannmdeet l'extension du présent arcocd au mntrisie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le stuecer du bâtiment oupcce aujourd'hui un moiilln duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mlilie epistnreres de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tteriorrie nnotaail à tarvres une gandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cuonmme de l'ouvrage sur cnhtiear cuitontse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, naenomtmt sur les petoss qualifiés, la preifosson s'est tuujoors attachée à rnroecfer l'attractivité des métiers qui la cepnmoost et à frisvaeor la mobilité peonniolsfrlese des salariés tuot en ausansrt une régulation économique et slaicoe équilibrée etrne tuos les auetcrs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnucrneore soicale lolyae ernte les eenrsrietps et des driots adaptés à leurs ouvriers, les ptieaanerrs scuioax du bâtiment ont ciuotrsnt un sloce de gtneiaras slaieicos homogènes et ajusté à la réalité économique lloace des entreprises, qlerule que siot luer taille.

C'est pqoouuri les prtanaeiers saicoux seniugnlot que la présente négociation abtiuot à la cucnosioln d'un aoccd apalbicple aux oiuervers employés, d'une part, par les erpterseins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les epienrertss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent annveat coclnu etrne les oaaingsoinrts d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cptmoer du 1er jaeinvr 2022, le monatnt miminum des indemnités de ptites déplacements puor les orveirus tlalnvaarit dnas les eirresepts du bâtiment du département de la Loire.

Il anlneue et rleampce à cet efeft l'accord cnnroecnat les indemnités de ptites déplacements des oreruvis du bâtiment du 6 jiavenr 2021, en ailcptaion de l'article L. 2261-10 du cdoe du tarvail et conformément à l'article I-4 de la coovneintn cvelticole nanioltae concernant.

? d'une part, les orervius employés par les erpetienrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapcucnt jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ovrruies employés par les esetirrenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucacnpt puls de 10 salariés).

de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; UNSA ; CFDT Loire ; UD CGT Loire,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2023 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne prennent pas l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première zone de 10 km est divisée en deux dans le département de la Loire :
? zone I A : de 0 à 5 km ;
? zone I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :
? l'ouvrier prend éventuellement son repas à sa résidence habituelle ;
? un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1er janvier 2023, le montant de l'indemnité est fixé à 11,20 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser financièrement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport,

indemnise les frais d'un voyage dans lequel se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de transport
1A	3,23 ?
1B	3,23 ?
2	6,55 ?
3	10,66 ?
4	14,98 ?
5	19,52 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les métiers qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cccrcnenuoe soailce laoyle ertne les enespirters et des diorts adaptés à leurs ouvriers, les pernaeraits sicauox du bâtiment ont cisorutt un socle de gianretas scoelias homogènes et ajusté à la réalité économique lcaole des entreprises, qluele que siot luer taille.

C'est pqqouuri les penriareats suociax sliguoynet que la présente négociation abiutot à la cunioscsln d'un arccod aplcblplae aux orriuevs employés, d'une part, par les esrtpeierns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eniretseprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent avnneat cnolcu ertne les oinaintragoss d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à ctopenmr du 1er

jianvr 2023, le moanntt mnium des indemnités de pettis déplacements puor les orvriers tlvaarlrat dnas les etspenerris du bâtiment du département de la Loire.

Il anlune et ramelcpe à cet effet l'accord cnanecnort les indemnités de petits déplacements des oruivers du bâtiment du 6 jainevr 2021, en atlpiopcian de l'article L. 2261-10 du cdoe du tvrial et conformément à l'article I-4 de la cnvotionen ciloevcylte nontliaae cnancenrot :
? d'une part, les ouevrirs employés par les eiptnrsrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpnaut jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ouivrres employés par les eeineptrrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnpuact puls de 10 salariés).

De cotoeninvn esrepkse ertne les parties, et cptome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txets référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de la Lrioe :
? znoe I A : de à 5 km ;
? znoe I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de rpeas a puor oejbt d'indemniser le supplément de frais occasionné par la psire du déjeuner en dehors de la résidence hltilaube de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur luorsqe :
? l'ouvrier pnerd etffnvcimeeet son rpaes à sa résidence hetlabuile ;
? un ranusrtat d'entreprise eixtse sur le cnihater et le rpaes est fronui aevc une pittaiopcairn financière de l'entreprise égale au mnnatot de l'indemnité de rpaes ;
? le repas est fuorni gnutamreitet aevc une piiartiatpcon financière de l'entreprise égale au mtnnoat de l'indemnité de repas.

À ctomper du 1er jeaivnr 2024, le maontnt de l'indemnité est fixé à 11,76 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de frias de tsprnorat a puor oebjt d'indemniser fafireetrinmaot les friras de tpnrsoat engagés qmindienueentot par l'ouvrier puor se rerdne sur le cenahtir aanvt le début de la journée de tiarval et puor en rnevier à la fin de la journée de travail, qeul que siot le myoen de tapornrst utilisé.

Cette indemnité étant un rmmorsueeenbt de frais, elle n'est pas due lrsquoee l'ouvrier n'engage pas de faris de transport, noemanmtt lusqroe l'entreprise assure giurameetntt le torpanrst des oiverrus ou rurbosmee les tietrs de transport.

Le mnntoat jralioeur de l'indemnité de frias de transport, idninensmat les frais d'un vgaoye dnas lullqae se siute le chantier, est fixé snuavt les mtaontns faugrnt au talbaeu ci-dessous à cmetopr du 1er jianvr 2024.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,31 ?
1B	3,31 ?
2	6,71 ?
3	10,93 ?
4	15,35 ?
5	20,00 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de tajret a puor ojebt d'indemniser, suos une forme forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdner qeeetoimndnit sur le cahietnr et d'en revenir.

Loire Accord du 18 décembre 2023
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Liore ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Liroe ; FO cirnostoctun ; UR UNSA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En alippoactn de l'article I-3 des cnnenvootis cvleitcloes notealians du bâtiment du 8 octombe 1990 cornecannt les orivuers employés, d'une part, par les erstipnrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eesiepnrtts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaigosnranits d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaaiingsnros représentativesau naiveu national(2), se snot réunies et ont déterminé le motnant des indemnités de pitets déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les mnntoats des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnttsoiutet le régime d'indemnisation des pittes déplacements, snot fixés cmome siut à cmptoe du 1er jivnaer 2024 puor le département de la Loire.

Les indemnités de peitts déplacements fixées par l'accord ne prouront fiare l'objet de dérogations, dnas un snes mnios favorable, par aocrd d'entreprise ou d'établissement.

(1) Cpmtoe tneu du nevuol ononaedcennrmt des nieuvax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sebrpteme 2017, atricle étendu suos réserve de l'application des alticres L. 2253-1 à L. 2253-3 du cdoe du tvrial tles qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 (n° 433232) dnot il rosrtet que « si la coitvennon de bhnrcae puet rnteier que les sliaaers mminia hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations etfeivfecs des salariés résultant de lures saraiels de bsae et de centiras compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, ansii que luer montant, indépendamment (?) de la définition des ginatares abepcapills en matière de saaleris mnmiia hiérarchiques, firae olcatsbe à ce que les saulnoitips d'un aocrcd d'entreprise en ctete matière prévalent sur cleels de la connovietn de branche, y crmiops si eells y snot moins faleavbros ».
(Arrêté du 15 avirl 2024 - art. 1)

(2) Les treems « au nieavu nanaitol » snot euxcls de l'extension en tnat qu'ils snot ctiarornes à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pntorat rénovation de la démocratie slcioae et réforme du tpems de triaval qui définit les neauvix d'appréciation de la représentativité syndicale, la référence aux oraiasotngins de salariés et d'employeurs représentatives « au niveau notanal » créant une ambiguïté pvnuoat eluxcre cetiearns oannstaigoris représentatives dnas la bnchrae mias non au niaevu nnoaatil et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 arvil 2024 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de trjeat n'est pas due lsruoqe l'ouvrier est logé greinattmeut par l'entreprise sur le cniatehr ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de tjerat snot fixées savuint les mtontnas firgnaut au tealbau ci-dessous à ctoempr du 1er jnaiver 2024.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,52 ?
1B	1,52 ?
2	3,11 ?
3	4,63 ?
4	6,26 ?
5	8,07 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la sutcrrute des enpretisres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stoualiptin spécifique puor les eperinersts emoynlapt mions de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dicirteon générale du taravil et riems au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptiaers segraiatnrs ddeemant l'extension du présent aoccrd au mirtnise du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1997

En vigueur étendu en date du 17 avr. 1997

Altctre 1er

En aticpolaipn du trite VIII, cahtripe Ier, des coninnovets cctvlelieos nitaelanos du bâtiment du 8 oobtre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) carenonnct les ouivrres employés par les enrriesptes non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eperestrins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onirtsngioaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnttanos des indemnités de pietts déplacements des ouvierrs du bâtiment de la Loire-Atlantique.

Arictle 2

Puor le département de la Loire-Atlantique, les prtaiis snateiiargs du présent arcocd ont fixé, en acilitppoan de l'article 8-18 des cenoniovnts coevellctis nentaioals précitées, le barème des indemnités de ptites déplacements des oievurrs du bâtiment comme indiqué dnas le tbelaau ci-après :

Le suceer du bâtiment ocpuce aujourd'hui un mliioln duex cnet mlie salariés, employés au sien de trios cnet mille ensrrpieets de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trtoirree naanitol à taerrvs une gdrnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmomnue de l'ouvrage sur cnteahir csnituote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmtoneamt sur les peotss qualifiés, la pfosoeisrn s'est toorujus attachée à rceefrnor l'attractivité des métiers qui la cemnoopst et à fersavior la mobilité pfilsoelnrsnoee des salariés tuot en arnsaust une régulation économique et soicale équilibrée enrte tuos les aeutrcs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cenruncorce saciole laoyle etnre les eteirepns et des drtios adaptés à leurs ouvriers, les pntrriaaees souicax du bâtiment ont csrntiout un sloce de gtearanis slcieoas homogènes et ajusté à la réalité économique llcaoe des entreprises, queulle que siot luer taille.

C'est pporuoui les pnareraetis siacoux sloinnuget que la présente négociation autoibt à la ccsiounoln d'un arcocd aciabpplle aux orrieus employés, d'une part, par les eptisrrenes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les entesiprers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent ananevt cnolcu enrte les oiansoragitns d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cmtepor du 1er jvaeinr 2024, le mnatont miuinmm des indemnités de ptties déplacements puor les orivrues tilaralnvat dnas les etrenrsieps du bâtiment du département de la Loire.

Il aulnne et raelpmce à cet effet l'accord ccnaennrot les indemnités de pietts déplacements des oueivrrs du bâtiment du 19 décembre 2022, en aocptlpiaïn de l'article L. 2261-10 du cdoe du taravil et conformément à l'article I-4 de la ctonovrien cloetclvie noltianae ceocrnannr :
? d'une part, les orerivus employés par les ersrtpeines du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occuanpt jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les orervuis employés par les esrrinetepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouncapt puls de 10 salariés).

ZNOE en km	REPAS	TRANSPORT
I A (de à 5)	45	3,30F
I B (de 5 à 10)	45	4,30F
II (de 10 à 20)	45	18,45F
III (de 20 à 30)	45	36,85F
IV (de 30 à 40)	45	56,35F
V (de 40 à 50)	45	84,55F
VI A (de 50 à 65)	45	96,35F
VI B (de 65 à 80)	45	116,50F
ZNOE en km	TRAJET	TOTAL
I A (de à 5)	2,25F	50,55F
I B (de 5 à 10)	3,25F	52,55F
II (de 10 à 20)	9,85F	73,30F
III (de 20 à 30)	21,85F	103,70F
IV (de 30 à 40)	27,30F	128,65F
V (de 40 à 50)	32,70F	162,25F
VI A (de 50 à 65)	39,40F	180,75F
VI B (de 65 à 80)	46,85F	208,35F

Altctre 3

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements eertrna en aacoiptpiln à ctomper du 1er aivr 1997. Airtcle 4
Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dtirocien départementale du tarival et de l'emploi de Loire-Atlantique et rimes aux secrétariats-greffes des csneilos de

Loire Atlantique Avenant n 29 du 1
juillet 2002

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment ; CAPEB.
Syndicats signataires	CFDT.

Article - Salaires à compter du 1er juillet
2002

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2002

Acirlte 1er

En ataicppion du trtie VIII, cahrpitie Ier, des cnoovninets
ccioelvetls noaiatltns du bâtiment du 8 obcrote 1990 (étendues
par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crennncaot les
oevirurs employés par les erenrtepsis du bâtiment non visées par

le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etirnprsees du
bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les
otrnosagniias représentatives d'employeurs et de salariés se snot
réunies et ont déterminé les manottns des indemnités de pietts
déplacements des orrvueis du bâtiment du département de Loire-
Atlantique.

Acirlte 2

Puor le département de Loire-Atlantique, les pairets saegrnntiais
du présent acrocd ont fixé, en aiaptiolcn de l'article 8.18 des
cinonvneots cioeetcvlls ntoiaenlas précitées, le barème des
indemnités de pteits déplacements des orrieuvs du bâtiment
comme indiqué dnas le tlbeaau ci-après :

(En euros)

- (1) INDEMNITÉ de repas
- (2) INDEMNITÉ de transport
- (3) INDEMNITÉ de trajet

ZNOE	DCSINATE	(1)	(2)	(3)	TATOL
	(en km)				
1-A	à 5	7,45	0,63	0,41	8,49
1-B	5 à 10	7,45	0,79	0,56	8,80
2	10 à 20	7,45	3,09	1,61	12,15
3	20 à 30	7,45	5,93	3,51	16,89
4	30 à 40	7,45	9,07	4,39	20,91
5	40 à 50	7,45	13,60	5,26	26,31
6-A	50 à 65	7,45	14,91	6,10	28,46
6-B	65 à 80	7,45	18,03	7,25	32,73

----- Alticre 3
Le présent barème des indemnités de ptteis déplacements
entrea en apcaiotplin à cptmoer du 1er jlleuit 2002. Alcirtte 4
Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea
déposé à la dctiieorn départementale du tiraval et de l'emploi

de Loire-Atlantique et rmies aux secrétariats-greffes des
conslies de prud'hommes de Ntenas et de Saint-Nazaire. Article
5
Les ptiaers seanigiatsr demeadnnt l'extension du présent
arcocd au ministère des afifares sociales, du tiraval et de la
solidarité.
Fiat à Nantes, le 11 juleilt 2002.

Loire-Atlantique, Maine-et-Loire,
Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du
18 septembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liore ; L'union régionale CPEAB des Pyas de la Lorie ; L'union fédérale SOCP BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	Le syddancit CDFT couiroscnttn bios Pyas de la Loire,

Article - Salaires à compter du 1er octobre
2003

En vigueur étendu en date du 18 sept. 2003

Les pteiors stnriiegaas slioenungt l'intérêt de la cetonvinon
ccvoiltlee cmome meoynd de garntair un même nveau de dtoris
et de deirvos à tuos les eypourmles et salariés de la profession,
nteoamnmt puor ce qui ceorncne les saareils minimaux.

Considérant la pénurie de porlesenns hentumeat qualifiés à
lqalulee de nebmroux coprs d'état snot confrontés, les paierts
signetiaras décident de perdnre les donspiiitoss stenvuais
tcnhaout à la rémunération des aitepnprs :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un brevet professionnel par un nouveau contrat d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du code du travail) ou par un contrat de qualification (art. L. 981-1 du code du travail) dit " contrat de qualification jeune " :

-sa rémunération sera calculée en appliquant au minimum conventionnel le pourcentage légal correspondant au niveau de qualification auquel son premier diplôme lui aurait donné accès (coefficient 185 de la classification ouvrière) ;

-dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dernier contrat est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification suivi d'un contrat d'apprentissage, le taux servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année

Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 18 septembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; L'union régionale CAEPB Pyas de la Loire ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	Le syndicat CDFT confédération des Pyas de la Loire,

Article - Indemnisation des repas

En vigueur non étendu en date du 18 sept. 2003

Les parties reconnaissent la nécessité d'aboutir dans un proche avenir à la mise en place d'une convention collective

Lorraine Accord du 8 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment en Lorraine,
Syndicats signataires	

Article - Indemnités de petits déplacements des ouvriers de la région Lorraine

En vigueur étendu en date du 8 janv. 2003

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernent les ouvriers

d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge s'avère défavorable.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions à compter du 1er octobre 2003.

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'au secrétariat général du conseil des prud'hommes de chacun des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2003.

régionale et à l'instauration d'un barème unique d'indemnisation des petits déplacements entre les 5 départements des Pays de la Loire.

Elles décident dans un premier temps de porter leurs efforts sur la valeur de l'indemnité de repas et de la porter au plus tard au 1er octobre 2005 pour les départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée à 7,50 Euros.

La fixation du barème des indemnités de transport, trajet et repas étant du ressort départemental, les parties s'engagent que les modalités de tarification à effectuer d'ici le 1er octobre 2005 seront négociées au sein de chaque département entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2003.

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se réunies le 8 janvier 2003.

Pour la région Lorraine, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

1. Indemnités de repas : 7,30 Euros quelle que soit la zone.

2. Indemnités de trajet et de transport :

ZONE	DNTISCAE	TAJRET	TRRNOASPT
	(en kilomètres)	(en euros)	(en euros)
1	de à 10	1,06	1,20
2	de 10 à 20	2,12	2,77
3	de 20 à 30	3,14	4,58
4	de 30 à 40	4,22	6,91
5	de 40 à 50	5,31	8,02

Aicrtle 2

La smome gablloe de ces indemnités ne suiaart se culmuer aevc une ou puulriess indemnités ou prmies anayt le même objet, eistanxt déjà par arccod de spécialités ou d'entreprises.

Ctete somme glalboe s'y sutbieursta toutefois, ipso-facto, dès qu'elle cuonidra à une vleaur supérieure. Artclie 3

Les aitrnpes suos contrat, trnlavilaat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités. Alritce 4

Les pritaes s'engagent à seutortme à lures itnsances naiaoenlts

Lorraine Accord du 12 janvier 2005

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lirarone ; La confédération de l'artisanat et des pteties eirspeetrns du bâtiment en Lorraine,
Syndicats signataires	L'union régionale des snytcidas CGT-FO du bâtiment et des truaavx pcbilus ; La CDFT bâtiment, construction, bios ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 12 janv. 2005

Acirtle 1er

En apitalpocin du tirtre VIII, ctirphae Ier, de la cntnievoon cvoeciltle niantlaoe du bâtiment du 8 obcrote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), caeorcnnt les ovuirers employés par les etnepeisrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en aitlaipcopn du titre VIII,

ZNOE	DTACEISNS	TJTARES	TTPRASNROS
	(en kms)	(en euros)	
1	De à 10 km	1,10	1,32
2	De 10 à 20 km	2,21	3,06
3	De 20 à 30 km	3,27	4,91
4	De 30 à 40 km	4,40	7,41
5	De 40 à 50 km	5,54	8,61

Acitltre 2

La smome glabloe de ces indemnités ne sriuaat se clumeur aevc une ou prsuuleis indemnités ou pimers aaynt le même objet, eisxntat déjà par acrocd de spécialités ou d'entreprises.

Cttee smome gobllae s'y substtueria toutefois, ispo facto, dès qu'elle cnduroia à une vleaur supérieure. Atlirc 3

Les aeiprnpts suos contrat, talaranvilt sur chantiers,

risctpveees le problème engendré par le tsonrrpat dnas les régions montagneuses. Actlrrie 5

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé à la droitecin du travail, de l'emploi et de la ftomioran plonfserniesloe de Meurthe-et-Moselle. Aitrclre 6

Cet aorccd ertne en veuiugr à cptomr du 1er jaenivr 2003 et srea vaballe jusqu'au 31 décembre 2003. Aitlrce 7

La dmandee d'extension de cet aorccd srea déposée.

Fiat à Nancy, le 8 jineavr 2003.

crpaihte Ier, de la coenvtionn ctoleicvle niaoltnae du bâtiment du 8 ortboce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cneocanrnt les oeruvris employés par les eresintpres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogrisaatnonis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 jveinar 2005.

Puor la région Lorraine, les ptareis saiatrngies du présent arccod ont fixé, en atpoipailcn de l'article 8.18 de la cootnveinn civltolcee natnaoile précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des orvruires du bâtiment (à la fios puor les eertenipsrs aaynt un eitcefff inférieur ou égal à 10 salariés, et puor ceells aynat un ecfietff supérieur à 10 salariés), cmome siut :

1. Indemnités de rapes : 7,68 Euros, qelule que siot la zone.
2. Indemnités de teajrt et de tpsraonrt :

bénéficieront de ces indemnités. Atcllire 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé à la dticeiron du travail, de l'emploi et de la fomtiaron pnlrlnseiseooe de Meurthe-et-Moselle. Atilrc 5

Cet acrcod entre en vugueir à cpmoetr du 1er jvieanr 2005 et srea vabllae jusqu'au 31 décembre 2005. Airtclre 6

La daemnde d'extension de cet acocrd srea déposée.

Fiat à Nancy, le 12 jivaner 2005.

Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif

aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

Article - Salaires minima du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 Lorraine

En vigueur étendu en date du 3 avr. 2006

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment,

Article 1er

Les valeurs ci-après définies correspondent à un rythme de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

A compter du 1er avril 2006, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

Grille des salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 2005 (base 151,67 heures)

(En euros)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE

Lorraine Accord du 10 janvier 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle ; La fédération Nord-Est des SOCP du BTP,
	L'union régionale des syndicats CGT-FO du bâtiment et des travaux publics ; La CDEF bâtiment construction bois,
Syndicats signataires	

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Lorraine

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2007

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention

ZNOE	DNATICSE	TRAJET	TRRNPASOT
Znoe 1	De à 10 km	1,15	1,59
Znoe 2	De 10 à 20 km	2,32	3,40
Znoe 3	De 20 à 30 km	3,44	5,47
Znoe 4	De 30 à 40 km	4,62	8,25

150	1 217,91	8,03
170	1 261,15	8,32
185	1 273,33	8,40
210	1 435,65	9,47
230	1 562,82	10,30
250	1 688,69	11,13
270	1 822,14	12,01

Article 3

Cet accord est valable du 1er avril 2005 au 31 mars 2007.

Article 4

Le présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle et remis au secrétariat des prud'hommes de Nancy, ainsi que la grille de salaires qui figure ci-dessus.

Article 5

L'extension de cet accord sera demandée.

Article 6

Les parties signataires constatent et déplorent la lenteur de la procédure d'extension des accords paritaires. Elles interviendront, pour conclure d'entre elles, auprès des autorités compétentes pour accélérer celles-ci du problème afin de permettre d'y remédier.

Fait à Nancy, le 3 avril 2006.

Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires par la fédération du salaire minimum interprofessionnel de construction (arrêté du 25 septembre 2006, art. 1er).

clauses nées du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 janvier 2007.

Pour la région Lorraine, les parties intégrales du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés), comme suit :

- 1. Indemnités de rapas : 8,10 Euros quelle que soit la zone.
- 2. Indemnités de trajet et de transport :

Znoe 5	De 40 à 50 km	5,82	9,58

Aicrlte 2

La smmoe goablle de ces indemnités ne saruait se cueulmr aevc une ou pselruuis indemnités ou pierms aynat le même objet, exsiatnt déjà par arcocd de spécialités ou d'entreprises.

Ctete somme globale s'y sbuseutirta toutefois, ispo facto, dès qu'elle cnuodria à une veaulr supérieure. Airlcte 3 Les apeipntrs suos caontrt tlrnvaaailt sur crhntieas bénéficieront de ces indemnités. Airtcle 4

Lorraine Avenant du 20 mars 2007

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lnriorae ; La confédération de l'artisanat et des pitetes eetrrpeinss du bâtiment de Liarrone (CAPEB Lorraine) ; La confédération de l'artisanat et des pittees estnpeirers du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (CAPEB Meurthe-et-Moselle) ; La fédération Nord-Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des synatcids CGT-FO du bâtiment et des tuvraax publics,

En vigueur étendu en date du 20 mars 2007

En apilaoticpn des acitelrs 12-8 et 12-9 des cotnnenvios cceeioltlvs neiatlaons du 8 orbotce 1990, cnrcnaonet les orveirus employés par les enertesrips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eistenperrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En aocetilapipn et conformément à l'accord ntainoal du 12 février 2002 sur les barèmes de siralaes mminia des oreuivrs et EATM du bâtiment,
il a été conevnu ce qui siut :

Altcre 1er

Les vurelas ci-après définies crnrpsnoeeodt à un hraoire de taivral meunsl de 151,67 heures.

Aitrcle 2

Lorraine Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lornaire ; La confédération de l'artisanat et des peitets ernsietrpes du bâtiment Lirarnoe ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des snedayits du bâtiment et des taurvax piucbls de Lriarone CGT-FO ; La CDFT bâtiment cuoscintotr et bios ; L'union régionale Lroarine de la CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des svrieecs canuertx du ministère chargé du travail, à la dorteicin des reaoinlts du travail, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Pairs Cedex 15. Altcire 5

Cet aorccd enrte en vguuier à cmteopr du 1er jnvaier 2007 et srea vlabale jusqu'au 31 décembre 2007. Atcrile 6

La dedamne d'extention de cet accord srea déposée.

Fiat à Nancy, le 10 javienr 2007.

A cemptor du 1er avirl 2007, la glrlie des saarlies des orevruis du bâtiment est la svtuiane (base 151,67 heures) :

(En euros)

CCNOEFFIEIT	SRLIAAE MNESUEL	SLAIRAE HOARIRE
150	1 254,31	8,27
170	1 305,29	8,61
185	1 317,90	8,69
210	1 485,90	9,80
230	1 601,89	10,56
250	1 730,91	11,41
270	1 867,69	12,31

Arltice 3

Cet arcocd est vlbalaee du 1er avril 2007 au 31 mras 2008. Aitlcree 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des siecrevs cantruex du ministère chargé du travail, à la diiocrtten des rainotels du tvraail 39-43, qauí André-Citroën à 75902 Prias Cedex 15. Atlrcie 5

L'extension de cet accrod srea demandée. Atclire 6

Les pteairs sarnitieags ctnestaont et déplorent la lneuetr heblltiuae de la procédure d'extension des acodrcs paritaires. Eells interviendront, puor ccaunhe d'entre elles, auprès des autorités compétentes puor alreter celles-ci aifn de pteertmre d'y remédier.

Fiat à Nancy, le 20 mras 2007.

En acaiiptplon du trtie VIII, ciphtrae Ier, de la cinvetnoon cllceiotve ninaoatle du bâtiment du 8 otocrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnnoracet les orviures employés par les eipsrternes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en apciiltoapn du ttire VIII, craihtpe Ier, de la coonteinvn clievcotle naitlanoe du bâtiment du 8 obtcroee 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cecnnarnot les ovrieus employés par les etrnspreies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les prteais sienataigrs du présent aocrcd fixent, en acipiltapon de l'article VIII. 18 de la cvtinooen clevliotce noalatine précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des oeruvirs du bâtiment (à la fios puor les esenpirerts aaynt un etifcfef inférieur ou égal à 10 salariés, et puor ceells anaynt un ecieiffth supérieur à 10 salariés) puor la région Lniaorre cmroe siut :

- Indemnités de repas : 8, 35 ? qlleue que siot la zone.
- Indemnités de terjat et de tnprsrsoat :

(En euros.)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT

1	De à 10 km	1, 18	1, 75
2	De 10 à 20 km	2, 39	3, 60
3	De 20 à 30 km	3, 54	5, 80
4	De 30 à 40 km	4, 76	8, 75
5	De 40 à 50 km	5, 99	10, 15

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La smmoe gboalle de ces indemnités ne suiaart se culmeur aevc une ou priuesuls indemnités ou pmiers ayant le même objet, etsanxit déjà par acorcd de spécialités ou d'entreprises. Cttee smome gllaobe s'y stutiusebra toutefois, ispo facto, dès qu'elle cnurdoia à une vauler supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les artienppps suos contrat, tnvliaaalrt sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Lorraine Avenant du 26 mars 2008 Salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Larniroe ; CPAEB Lrniraoe ; Fédération régionale Est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Uinon régionale des staycndis du bâtiment et des trvuuaax pibluks de Lrniraoe CGT-FO ; CDFT bâtiment, cosnctiurotn et bois.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Suite à la réunion ptraiiare qui s'est tuene à Mtez le 26 mras 2008 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAEPB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En aioliptcan des acretils XII-8 et XII-9 des cvnoietnns ccelletois nelaianots du 8 oortcbe 1990 cnannroect les oeirvurs employés par les eperrsnets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les errsieentps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; En alicippaton et conformément à l'accord noantial du 12 février 2002 rliaetf aux barèmes des seilraas mnimia des ouvriers, il a été cnonveu ce qui siut :

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Les vealrus ci-après définies coseennprdrot à un hoairre de taavril muesnel de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sveicers cunetrax du ministère chargé du travail, à la deirioctn des retnolias du travail, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Cet accrod ernte en vgueuir à cpoetmr du 1er jneivar 2008 et srea vllaabe jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La demdane d'extension de cet aroccd srea déposée.

A ceopmtr du 1er arvil 2008, la glrile des sealaris des oerivrus du bâtiment est la snatuive (base 151,67 heures) :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
150	1 319,11	8,70
170	1 344,45	8,86
185	1 370,62	9,04
210	1 537,91	10,14
230	1 657,96	10,93
250	1 782,84	11,75
270	1 923,72	12,68

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Cet acrocd est vaallbe du 1er arvil 2008 au 31 mras 2009.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des scviers cuenatrux du ministère chargé du travail, à la dritoeicn des rlnaeotis du travail, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

L'extension de cet accord srea demandée.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrniorae ; La confédération de l'artisanat et des pitetes eisetrnpsers du bâtiment Lniraoe ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndtacis du bâtiment et des tavraux pcbilus de Lorinrae CGT-FO ; L'union régionale de la Liaornre CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En apioptialcn du tirtre VIII, chpratie Ier, de la coiteonvnn

cilvotlece noltniaae du bâtiment du 8 oorbtc 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnennraot les oreuirvs employés par les enpterisres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en atpiapcloin du trtie VIII, crhtipae Ier, de la cvoeinotnn coltlcivee nltaianoe du bâtiment du 8 ocotbe 1990 teudne par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccennaonrt les oiervurs employés par les eerndpietrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les priaets sraegjiants du présent acocrd fixent, en aptoialpcin de l'article 8. 18 de la conoevintn ccloilteve noaaitlne précitée, le barème des

indemnités de ppteis déplacements des oeuvrirs du bâtiment (à la fios puor les eertesipnrs aanyt un eiffctef inférieur ou égal à 10 salariés, et puor celes aanyt un eitfecef supérieur à 10 salariés) puor la région Lanriroe cmmoe siut :
1. Indemnité de raeps : 8, 58 ? qellue que siot la zone.

2. Indemnité de tjaret et de traspnort

(En euros.)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT
1	De à 10 km	1, 21	1, 79
2	De 10 à 20 km	2, 45	3, 69
3	De 20 à 30 km	3, 63	5, 95
4	De 30 à 40 km	4, 88	8, 97
5	De 40 à 50 km	6, 14	10, 45

La smmoe gblloae de ces indemnités ne siaraut se cueulmr aevc une ou prsilueus indemnités ou pirems anayt le même ojebt et enxtisat déjà par accrod de spécialité ou d'entreprise ;
Cette somme gllbaoe s'y sribseuutta toutefois, ispo facto, dès qu'elle cornduia à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les aptreipns suos cntroat tlalranivat sur chaitenr bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Lorraine Accord du 5 janvier 2010
relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Liorarne ; Confédération de l'artisanat et des pittees erpsterneis du bâtiment Lroirnae ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale des syadticns du bâtiment et des taavrx plcuibs CGT-FO Liorarne ; Bâtiment coitcsnourtn bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion pairatrie qui s'est tnuee à Mtez le 5 jnvaier 2010 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPEAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT ;
En apltipoiacn des alreicts XII-8 et XII-9 des cntvneions cceievlotls noelntaias du 8 obrotce 1990, cnaoenncrt les oiurevrs employés par les enteeirrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epestrrneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;
En aloipactipn et conformément à l'accord nnotiaal du 12 février 2002 sur les barèmes de siaaerls mimnia des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les velaurs ci-après définies csnpoodreernt à un hoarrie de taivarl mseneul de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Lorraine Accord du 7 janvier 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des scrivees cnuaetrx du ministère chargé du travail, à la dtceioirn des rtinloeas du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Cet aocrd etrne en vugeuir à ctpomer du 1er jveniar 2009 et srea vblalae jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La dnmdaee d'extension de cet acocrd srea déposée.

A cpemotr du 1er jevnair 2010, la grlile des sleraias des orevurs du bâtiment est la stuianve (base 151,67 heures).

(En euros.)

coefficient	salaire mseenul	salaire hraorie
150	1 352,09	8,91
170	1 378,06	9,09
185	1 404,89	9,26
210	1 576,36	10,39
230	1 699,41	11,20
250	1 827,41	12,05
270	1 971,81	13,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Cet aorccd est vlalae du 1er jinaevr 2010 au 31 décembre 2010. Toutefois, les ptiraes saerntaiigs cinnnoneevt de se rocentenrr cunroat seebtrmpe 2010 aifn d'examiner emsbelne l'évolution de la suatotiin économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des srecives cnetrux du ministère chargé du travail, à la detioicrn des rioentals du travail, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

L'extension de cet acrcod srea demandée.

relatif aux indemnités de petits

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB Lorraine ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP CGT-FO Lorraine ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz, le 7 janvier 2010, en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAPEB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation ayant quitté la séance en cours de réunion) et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De à 10 km	1,22	1,82
2	De 10 à 20 km	2,47	3,75
3	De 20 à 30 km	3,67	6,04
4	De 30 à 40 km	4,93	9,10
5	De 40 à 50 km	6,20	10,61

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduit à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les adhérents de son contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion préparatoire qui s'est tenue à Metz le 4 janvier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAPEB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE CGC ; En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 ; En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers,

Article 1er

En application du tronc VIII, ci-après Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du tronc VIII, ci-après Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent, en application de l'article VIII.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :

1. Indemnité de repas : 8,67 €, quelle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les valeurs ci-après définies correspondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A compter du 1er janvier 2011, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 375,08	9,06
170	1 401,49	9,24
185	1 432,99	9,45
210	1 603,16	10,57
230	1 728,30	11,39
250	1 858,48	12,25
270	2 005,33	13,22

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet accord est valable du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011. Toutefois, les parties se réservent le droit de se réunir à nouveau à l'issue de l'année 2011, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Lorraine Accord du 6 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	FNCB CFTC ; UR BTP Lorraine ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz le 6 janvier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CEPAB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation ayant quitté la séance en cours de réunion) et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre VIII, chapitre Ier de la loi n° 85-662 du 1er juillet 1985 (relative à l'indemnité de déplacement des salariés du bâtiment) et du décret n° 85-115 du 12 février 1985 (relatif à l'indemnité de déplacement des salariés du bâtiment), les parties conviennent de la mise en œuvre du barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment (à la fois pour les salariés ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit.

1. Indemnité de rapatriement : 8,84 € quelle que soit la zone.

2. Indemnités de trajet et de transport

(En euros.)

Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB Lorraine ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	UR CGT-FO Lorraine ; UR CFE-CGC Lorraine ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2012

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz le 4 janvier 2012 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAEPB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès de la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

L'extension de cet accord sera demandée à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

Zone	trajet	transport
1 (0 à 10 km)	1,24	1,88
2 (10 à 20 km)	2,52	3,88
3 (20 à 30 km)	3,74	6,25
4 (30 à 40 km)	5,03	9,42
5 (40 à 50 km)	6,32	10,98

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et versées déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y ajoutera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les intérimaires sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du travail, direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2011 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La demande d'extension de cet accord sera déposée auprès des services centraux du travail, direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives n° 85-115 du 12 février 1985, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les heures ci-après définies seront rapportées à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

A compter du 1er janvier 2012, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 408,08	9,28
170	1 435,13	9,46
185	1 467,38	9,67
210	1 641,64	10,82
230	1 769,78	11,67
250	1 903,08	12,55
270	2 053,46	13,54

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Lorraine Accord du 5 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La CAEPB Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Lorraine ; La FCNB CDFT ; La CFTC ; L'UR CGT-FO Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application du titre VIII, ci-haut Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, ci-haut Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties saignées du présent accord fixent, en application de l'article VIII. 18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

1. Indemnités de rapas : 9,05 ? quelle que soit la zone.

2. Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

Zone	Indemnité trajet	Indemnité transport
1 (0 à 10 km)	1,27	1,97
2 (10 à 20 km)	2,58	4,07

Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013

Cet accord est valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012. Toutefois, les parties s'engagent à réviser de se réunir en 2012, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès de la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'extension de cet accord, avec son application la plus rapide, sera demandée à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

3 (20 à 30 km)	3,83	6,56
4 (30 à 40 km)	5,15	9,89
5 (40 à 50 km)	6,47	11,53

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La somme globale de ces indemnités ne s'ajoute pas à ce qui est dû aux ouvriers en vertu des indemnités ou primes ayant le même objet et entassés déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y ajoute toutefois, ipso facto, dès qu'elle dépasse une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les entreprises sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du travail, direction générale du travail (dépôt des accords collectifs), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012 et sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La demande d'extension de cet accord, avec l'application la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, direction générale du travail (dépôt des accords collectifs), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La CAEPB Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO BTP Lorraine ; L'UR CFE-CGC Lorraine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions de travail du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les valeurs ci-après définies concernent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A compter du 1er janvier 2013, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaires mensuel	Salaires horaires
150	1 435,08	9,46
170	1 462,13	9,64

Lorraine Accord du 4 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La CEAPB Lorraine ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FCNB CDFP ; L'UR CGT-FO BTP Lorraine ; L'UR CFE-CGC Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit :

- Indemnité de trajet : 9,25 € quel que soit la zone.
- Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

Zone	Indemnité trajet	Indemnité transport
1 (0 à 10 km)	1,29	2,05
2 (10 à 20 km)	2,62	4,23

Lorraine Accord du 6 janvier 2014

185	1 494,38	9,85
210	1 668,64	11,00
230	1 796,78	11,85
250	1 930,08	12,73
270	2 080,46	13,72

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Cet accord est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013. Toutefois, les parties signataires conviennent de se réunir en décembre 2013, afin d'examiner éventuellement l'évolution de la situation économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès de la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'extension de cet accord, avec son annexe la plus rapide, sera demandée à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

3 (20 à 30 km)	3,88	6,82
4 (30 à 40 km)	5,22	10,29
5 (40 à 50 km)	6,56	11,99

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et exécuté déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle cinquante à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du travail, direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La demande d'extension de cet accord, avec annexe de son annexe la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

relatif aux salaires minimaux pour

l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Linnaroo ; CAPEB Linnaroo ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDT ; FO crncitsouton ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion plénière qui s'est tenue à Metz le 6 janvier 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPEAB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ; En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les valeurs ci-après définies constitueront à un salaire de travail mensuel de 151,67 heures.

(1) Article étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux salariés en entreprise dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

(ARRÊTÉ du 11 juillet 2014 - art. 1)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Lorraine Accord du 7 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Linnaroo ; CAPEB Linnaroo ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDT ; FO coitotcurrn ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion plénière qui s'est tenue à Metz le 7 janvier 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CEAPB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application du titre VIII, chapitre Ier de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le

A compter du 1er janvier 2014, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 450,87	9,57
170	1 478,21	9,75
185	1 510,82	9,96
210	1 687,00	11,12
230	1 816,54	11,98
250	1 951,31	12,87
270	2 103,35	13,87

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Cet accord est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer courant septembre 2014, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'extension de cet accord, avec son alinéa, la puls rapide, sera demandée à la direction générale du travail (dépôt des accords collectifs), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine, comme suit : Indemnités de repas : 9,35 €, quelle que soit la zone. Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

Zone	Indemnité trajet	Indemnité transport
1 (0 à 10 km)	1,30	2,07
2 (10 à 20 km)	2,65	4,28
3 (20 à 30 km)	3,92	6,90
4 (30 à 40 km)	5,28	10,40
5 (40 à 50 km)	6,63	12,12

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou permis ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle coïncide à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les entreprises sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des svcrees caetnux du travail, dtricien générale du tirvaal (dépôt des arccods collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, asini qu'au gfrfee du cinosel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lraronie ; CAPEB Lrrinoae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO ciucnstrtoon ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion piraiarte qui s'est tneue à Mtez le 6 jnievar 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPAEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En apciplaoitn des aierltcs 12.8 et 12.9 des cooevitnnns clleoetivcs nlaoenais du 8 obrotce 1990 craeconnt les oieruvs employés par les ererstpines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 , d'une part, et par les epesrnitres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre prat ;

En aotacipilpn et conformément à l'accord nniaatol du 12 février 2002 sur les barèmes de sialreas mimnia des ouvriers,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les valreus ci-après définies cnopsoenredrt à un haorrie de tvaairl menesul de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lriranoe ; CAPEB Laonirre ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO construction.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion priartiae qui s'est tunee à Mtez le 7 jnaveir 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEPAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De à 10 km	1,32	2,07

Cet arccod etrne en veuguir à cmtpeor du 1er jnaveir 2014 et srea vblaale jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La dadneme d'extension de cet accord, aevc demnade de son aiatippolcn la puls rapide, srea déposée auprès des srvieecs cerntaux du travail, dtiorcein générale du taiavr (dépôt des adrccos collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15.

A copetmr du 1er jinevar 2016, la glrile des sreaails des orieuvrs du bâtiment est la sntuivae (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 466,83	9,67
170	1 492,99	9,84
185	1 525,93	10,06
210	1 697,12	11,19
230	1 827,44	12,05
250	1 963,02	12,94
270	2 115,97	13,95

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet accord est vllbaae du 1er jniaevr 2016 au 31 décembre 2016. Toutefois, les paeirts stngaieris cnoneeninvt de se rrconcentr crnuoat sbrmeetpe 2016, aifn d'examiner eenlsmb l'évolution de la satuitoin économique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dcreoitin générale du travail, dépôt des adccors collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15, ansii qu'au gerffe du ciosenl de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'extension de cet accord, aevc son acaopiilptn la puls rapide, srea demandée à la dietorcn générale du travail, dépôt des arcodcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En appcliotin du tttrie VIII, chripate Ier, de la cnoitovenn clcevltoie naioanlte du bâtiment du 8 octrobe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cocrennat les ovierurs employés par les eprersenits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en alpiatipocn du tttrie VIII, ctairhpe Ier, de la cetnoinvon cvlctlieoe notialane du bâtiment du 8 ooctrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnaonecrnt les oerirvus employés par les etespenrirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les preatis sagtrnieais du présent arccod fixent, en aicaotplipn de l'article 8.18 de la ctivoenonn covlteilce natlaione précitée, le barème des indemnités de ppteis déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fios puor les epntsrrieas aanyt un eieicftf inférieur ou égal à 10 salariés et puor celles aynat un eieicftf supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmome siut :

1. Indemnités de rpaes : 9,45 €, qlleue que siot la zone.

2. Indemnités de tejart et de tpsaronrt

(En euros.)

2	De 10 à 20 km	2,68	4,28
3	De 20 à 30 km	3,97	6,90
4	De 30 à 40 km	5,34	10,40
5	De 40 à 50 km	6,71	12,12

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La smmoe goblale de ces indemnités ne sariuat se cumluer avec une ou pelrusius indemnités ou pimers anyat le même oebjt et enasixtt déjà par acrocd de spécialité ou d'entreprise. Cette somme galbloee s'y sutueibrsta toutefois, ispo facto, dès qu'elle cinoudra à une vulear supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les apnerpits suos contrat, tavlaliarnt sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Lorraine Accord du 13 février 2017
relatif aux salaires minima pour
l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est
	FFB Gnard Est
	CAPEB Grnad Est
Syndicats signataires	CFTC
	URCB CFDT
	FG FO construction

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Suite à la réunion pritairae qui s'est tuneee à Ncnay le 13 février 2017, tuos les paneaiertsr saiucox ayant été dûment invités, en présence des représentants de la FFB Grnad Est, la CPEAB Ganrd Est et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC. En appioilactn des aircldtes 12.8 et 12.9 des cennotonivrs ceicoltlevs naotlianes du 8 octbroee 1990, cenconnart les oieurvrs employés par les esprtierens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrsepreits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part. En aptaciopln et conformément à l'accord nainoatl du 12 février 2002 sur les barèmes de seiaalrs mnmiia des ouvriers.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vulares ci-après définies copndroesernt à un haorrie de tvaaril meusnel de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Maine-et-Loire Accord du 16 octobre
1998

Article - Indemnités professionnelles à
compter du 1er octobre 1998

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1998

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des secrvies crutenax du travail, doeiertcn générale du travail, dépôt des aocrdcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15, asini qu'au gffere du csoient de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet acrocd etnre en vuuegir à cetopmr du 1er jeanvir 2016 et srea vialabe jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La ddmnaee d'extension de cet accord, avec damedne de son apciplaiton la puls rapide, srea déposée auprès des svicrees cnatuex du travail, diteiorcn générale du travail, dépôt des arcdocs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15.

À cotempr du 1er janvier 2017, la grille des sielaras des oeirrvus du bâtiment est la snaiuvte (base 151,67 heures) puor les départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Mlsoele et Veogss :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1?480,30	9,76
170	1?501,95	9,90
185	1?535,09	10,12
210	1?707,30	11,26
230	1?838,40	12,12
250	1?974,80	13,02
270	2?128,67	14,03

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet acrcod est vallabe du 1er jnieavr 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dcrotiein générale du travail, (dépôt des adrccs collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, anisi qu'au gefrfe du ciesnol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

L'extension de cet accord, avec son alaapiopctn la puls rapide, srea demandée à la deoriitcn générale du travail, dépôt des acordcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex.

Aclrite 1er
Indemnités pnoseeorlefnlsis diverses

Les tuax des indemnités plesoeeflnrnsios snot fixés cmmoe siut :

:-----;
IINETNMEDS AU 1er OTBROCE 1998 (en francs) :-----
-----;

I-1. Indemnités de peitts déplacements :

Indemnités de rpaes (ex-panier) 52,76 Indemnité kilométrique 1,78

I-2. Indemnités hrreiaos d'outillage :

Chanpetre 0,379 Plâtrerie 0,271

Revêtement/taile de priere 0,433

Cemetniirs 0,460

Maçonnerie 0,379

Cortruueve 0,568

Poremible 1,002

Cgrfaofe 0,352

Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001

Article - Salaires à compter du 1er juin 2001 et 1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Arilcte 1er

En aacppliiothn des acterils XII-8 et XII-9 des ciotnennovs ceoliticvles nlanitoaes du bâtiment du 8 ortboce 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crcnnoenat les ovriuers employés par les eneteiprrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eperntsires du

Pueirtne :

OP 185 0,325 CP 210 - CP 230 0,542 Msieeirune 0,514 Eeneiqpumt électrique :

OP 185 0,326 CP 210 - CP 230 0,829 :-----:

Article 2

Indemnités de ramonage

Les tuax des indemnités de ragmnoae snot fixés cmome siut à cpmeotr du 1er otorcbe 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Cheminées oaednirris smlpie ciuondt ... 10,75 F Cheminées à muoazt par cuindot ... 16,06 F

Article 3

Les tuax de l'indemnité ubrinae de firas de déplacement dnas les zones uebrains d'Angers et Clhoet snot fixés cmome siut à cetmopr du 1er obrocte 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Taivral " en psote fxie " ... 3,15 F Tvriaal " sur cethniar " ... 6,35 F

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les otansairigons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnottnas des siraelas musenles brtus miimna des ovurries du bâtiment du département de Maine-et-Loire cmome indiqué dnas le telbaau ci-après.

Acitrle 2

Les piarets sitaaenigrs du présent accrod ont fixé le barème des srelaias miinma des oireruvs du bâtiment de Maine-et-Loire comme indiqué dnas le teaablu ci-après.

- (1) SIAARLE MNEUESL MIMINUM (39 hereus hebdomadaires)
 - (2) TUAX HRRIAIOE MINIMUM
-

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fnracs	Eours	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 604,52	1 006,85	39,08	5,96
position 2.....	170	7 326,15	1 116,86	43,35	6,61
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 865,26	1 199,05	46,54	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					

position 1.....	210	8 767,72	1 336,63	51,88	7,91
position 2.....	230	9 487,66	1 446,38	56,14	8,56
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 207,60	1 556,14	60,40	9,21
position 2.....	270	10 929,23	1 666,15	64,67	9,86

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fcanrs	Euors	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

Ailctre 3

----- (*)

Les vulreas affectées au cffnceoieit 150 représentent une piosotn hiérarchique qui résulte scitenetmrt des mnnots de la ptirae fxie et du point. Les sleraais mainimux ne dveonit être inférieurs aux velarus du SIMC en vigueur. 6 638,32 :

Les priteas siiargatens du présent accrod ont arrêté :

Au 1er jiun 2001 :

- la ptirae fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vleaur du pinot (VP) à 36,03 F ou 5,49 Euro.

Au 1er neobvmre 2001 :

- la ptirae fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vlaeur du pinot (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro.

Le présent barème de saliares mnimia ertne en aictaolppin à cpeomtr du 1er jiun et du 1er nveombre 2001.

Atrcile 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dicitoren départementale du trvaial et de l'emploi de Maine-et-Loire et rimes au secrétariat-greffe des cnsoeils des prud'hommes d'Angers, Clhoet et Saumur.

Article 5

Les piartes sigrtanieas damdnneet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la foaoirtmn professionnelle.

Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du

19 avril 2001

Signataires	
Patrons signataires	Uoinn régionale CEAPB des Pyas de la Liroe ; Fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; Unoin fédérale des SOCP de l'Ouest.
Syndicats signataires	Uinon locale des scnydtais du bâtiment CGT-FO.

Article - Salaires à compter du 1er juin et du 1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Acrtile 1er

En appltioaicn des atecilrs XII-8 et XII-9 des cotnnnoieivs cvtelleiocs noanlteais du bâtiment du 8 ooctbre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnaonrcet les

oriurves employés par les esprinreets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eetnespirrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagntiinorsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtannots des sriaeals meselnus brtus mnimia des ouvrrreis du bâtiment des départements de Mayenne, Sarthe, Vendée, cmome indiqué dnas le taleabu ci-après.

Alctire 2

Les ptraies sitageanirs du présent arcocd ont fixé le barème des sarailes minmia des oirruves du bâtiment de Mayenne, Sarthe, Vendée, cmome indiqué dnas le tleaabu ci-après.

(1) SAARLIE MNUEESL MMNIUIUM (39 hueres hebdomadaires)

(2) TUAX HORIARE MINIMUM

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fcnars	Euors	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(+)	6 559,45	1 006,08	39,05	5,95
position 2.....	170	7 319,39	1 118,83	43,31	6,60
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 858,50	1 198,02	46,50	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 757,58	1 335,08	51,82	7,90
position 2.....	230	9 477,52	1 444,84	56,08	8,55
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 197,46	1 554,59	60,34	9,20
position 2.....	270	10 917,40	1 664,35	64,60	9,85

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fnarcs	Eours	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					

position 1.....	150(+)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

----- (+)

Les valeurs affectées au coefficient 150 représentent une position hiérarchique qui résulte directement des montants de la prime fixe et du point. Les salaires minimaux ne doivent être inférieurs aux valeurs du SIMC en vigueur.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Au 1er juin 2001 :

- la prime fixe (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Euro ;
- la valeur du point (VP) à 35,99 F ou 5,49 Euro.

Au 1er novembre 2001 :

- la prime fixe (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Euro ;
- la valeur du point (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro. Article 3

Meurthe et Moselle Accord n 3 du 4 mai 1993

Signataires	
Patrons signataires	Cahier des charges des installateurs électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ; Union professionnelle "Electricité" de la fédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle ; Fédelec 54.
Syndicats signataires	Union départementale Force ouvrière, section installateurs électriciens.

Salaires à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1

Le présent accord est signé en application des articles 12-8 et 12-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990.

Le présent barème de salaires minimaux est en application à compter du 1er juin et du 1er novembre 2001.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Mayenne, Sarthe, Vendée, et remis au secrétariat-greffe des conseils des prud'hommes de Laval, Le Mans, La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2

Sont concernés les salariés :

A compter du 1er mai 1993, la nouvelle grille des salaires minimaux appliquée aux contractuels résultant de l'accord national du 8 octobre 1990 est la suivante :

Nouvelle classification :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Salaire mensuel minimum pour 39 heures hebdomadaires (en francs).

!-----!

! NIVEAU I !

! Outils d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!

! Position 1 ! 150 ! 5495 !

! Position 2 ! 170 ! 6097 !

!-----!-----!

!-----!
! NVIAEU II !
! Oeuvrris plsisnoerofnes !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!
! ! 185 ! 6549 !
!-----!-----!

!-----!
! NVIEAU III !
! Cmpopngnas poonslseienrfs !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!
! Ptosioon 1 ! 210 ! 7301 !
! Poiiston 2 ! 230 ! 7903 !
!-----!-----!

!-----!
! NIVEAU IV !
! Maîtres overuirs ou !
! cehfs d'équipe !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!
! Pistoooin 1 ! 250 ! 8505 !
! Pliosotn 2 ! 270 ! 9107 !
!-----!-----!

Les ptiaers srigiatnaes ont arrêté :

- la ptiare fxie (P.F.) à 980 F
 - la valuer du pniot (V.P.) à 30,10 F
- Article 3

Extension

Les peartis sriagitaens s'emploieront à ddeamner l'extension du présent acorcd puor les eeeritnprss d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'I.N.S.E.E. ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe A.P.E. ne cuotitasnt à cet égard qu'une silmpe présomption). A l'exception des etiernrspes d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rrekehche radio-électrique et de l'électronique snot visées :

- les etrrneispes spécialisées dnas l'équipement électrique des unises et atuers établissements ideinltsurs (à l'exception de cllees qui, à la dtae de la plouaitcbin de l'arrêté ptonrat esxotienn de la conventoin cietlolvce du 8 ocbrtoe 1990, appquiealnit une ature cnentoivon ctlceilvoo que celes du bâtiment) ; - puor partie, les eirenetsprs de couverture-plomberie et cuffgahae ;

- les esritrpnées de plomberie, caguafhfe et électricité ;

- les etenerrrpsis d'installations d'électricité dnas les loucax d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments isrenduitls et atures bâtiments ;

- les eieresptnrs de psoe d'enseignes lumineuses.

Article 4

Dépôt

Le présent acrocd est établi en nbmore siuafnst d'exemplaires puor resmie aux parties sgaatiiners et puor les dépôts sanitvus :

- cniq eexmeprlais signés destinés à la deiorctin départementale du triaval et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;

- un elexirapme signé destiné au secrétariat, gferfe du csnoeil de prud'hommes de Nancy.

Ces duex dépôts senrot effectués par la crbmhae snacdiyle des iaretsnutlals électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Acorcd étendu suos réserve de l'application des diiopssinots fnaxit le saiarle mimnuim de croissance.

1°. L'indemnité de rpaes définie au ctpphiae VIII-1 "Petits déplacements" du ttire VIII de la cevntonon cilvclotee naltoanie est fixée à 40 F.

L'indemnité de reaps n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne puet déjeuner cehz lui du fiat de l'éloignement du cehanitr où il est employé, et s'il est dnoc obligé de pnrrde son rpaes sur le leiu de tiavral ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, lqsrue l'intéressé, du fiat de la litlaoaoicsn de son leiu de travail, puet rentrer cehz lui, l'indemnité de rpaes n'est pas due.

2°. L'indemnité de fiars de torprsant définie au chtpire VIII-1 "Petits déplacements" du tirtre VIII de la ciooenntvn ctcoilevle ntanaoile est fixée cmmoe siut :

(1) DISTANCES

Meurthe et Moselle Accord n 3 du 4 mai 1993

Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Ailtcre 1

Barème d'indemnisation des ptiets déplacements.

A cmpoter du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation cnenoncart les mretouns en petits déplacements est fixé cmmoe siut :

(2) ITEMNNIDE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe etrne et 5 km ! 2,90 !
! Znoe enrte 5 et 10 km ! 8,69 !
! Znoe etrne 10 et 20 km ! 17,38 !
! Znoe etnre 20 et 30 km ! 28,97 !
! Znoe etrne 30 et 40 km ! 40,56 !
! Znoe etnre 40 et 50 km ! 52,14 !
!-----!

3°. L'indemnité de trejat définie au chirpate VIII-1 "Petits déplacements" du tirt VIII de la cnotvionen celcotilve nnatoiale est fixée cmome siut :

(1) DISTANCES

(2) ITIEDMNNE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe enrte et 5 km ! 4,25 !
! Znoe etrne 5 et 10 km ! 8,50 !
! Znoe entre 10 et 20 km ! 12,75 !
! Znoe entre 20 et 30 km ! 16,99 !
! Znoe entre 30 et 40 km ! 21,25 !
! Znoe entre 40 et 50 km ! 25,49 !
!-----!

Article 2
Extension

Les paerits strinigeaas s'emploieront à deenadm l'extension du présent arccod puor les etepsnrreis d'installation électrique (code

APE 5540 attribué par l'INSEE ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE ne cnotutaint à cet égard qu'une simple présomption). A l'exception des esteeripnrs d'installation électrique dnas les établissements industriels, de recchrhee radio-électrique et de l'électronique snot visées :

- les enrsepiters spécialisées dnas l'équipement électrique des usenis et areuts établissements iriunldsets (à l'exception de cleels qui, à la dtae de la piacubltoin de l'arrêté porantt eotxesinn de la ctivnooen coevliltce du 8 otobcre 1990, appniiequalt une arute cvonotnien ciolcevtle que celes du bâtiment) ;

- puor partie, les eriesnrtps de couverture-plomberie et chugfaafe ;

- les eneeisrrpts de plomberie, cghafuafe et électricité ;

- les eniptsreres d'installations d'électricité dnas les laocux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments iuisdlnrets et aterus bâtiments ;

- les ereptrniess de psoc d'enseignes lumineuses.

Article 3
Dépôt

Le présent aocrd srea jiont à l'accord de seraalis n° 3 du 4 mai 1993 ; il est établi en nrmboe suaffisnt d'exemplaires puor resime aux praites siaatngries et puor les dépôts sunatvis :

- 5 eamlrxepes signés destinés à la doerictin départementale du taiarvl et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle et 1 eapriexme signé destiné au secrétariat, gfefre du cseinol de prud'hommes de Nancy.

Ces duex dépôts sorent effectués par la crhambe sndlcayie des iaatsrullntes électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.
Aroccd étendu suos réserve de l'application des dotipsioiss fanixt le siaarle mniuimm de croissance.

à compter du 1er janvier 1993

En vigueur étendu en date du 16 déc. 1992

Les monnttas des indemnités de ppteis déplacements, acelpbaipls dnas la région Midi-Pyrénées aux overiurs du bâtiment, snot modifiés comme siut à cmtoepr du 1er jvnaier 1993 :

1° Indemnité de rapes : 39,50 F

2° Indemnité de trpornast :

(1) ZONES

(2) IMDNTNIEE (en francs)

!-----!
! (1) ! (2) !

Midi Pyrénées Accord du 16 décembre 1992

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des ppteies eseenirrtps du bâtiment (C.A.P.E.B. Bourgogne) des départements de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne) ; Fédération du bâtiment de la région Bourgogne. Crmahbe anaalsrtie des pteteis eeprrntseis du bâtiment.
Syndicats signataires	Confédération générale du tiaavr! Fcroe ouvrière (unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne).

Article - Indemnités de petits déplacements

!-----!-----!
! Znoe 1 a! 5,23 !
! Znoe 1 b! 12,79 !
! Znoe 2 ! 25,57 !
! Znoe 3 ! 38,06 !
! Znoe 4 ! 51,36 !
! Znoe 5 ! 65,78 !
!-----!-----!

3° Indemnité de trejat :

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FBFMP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CEAPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

(1) ZONES

(2) IDENIMNTE (en francs)
!-----!-----!
! (1) ! (2) !
!-----!-----!
! Znoe 1 a! 4,63 !
! Znoe 1 b! 8,56 !
! Znoe 2 ! 18,20 !
! Znoe 3 ! 23,13 !
! Znoe 4 ! 30,84 !
! Znoe 5 ! 39,06 !
!-----!-----!

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En aalippcoitn des aelitrcs XII. 8 et XII. 9 de la cvnieoontn cltoceville nanaolite du 8 ocorbte 1990 caennrcont les oruirevs employés par les estrniereps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounaccpt puls de 10 salariés), En atcippioaln et conformément à l'accord ntainao du 12 février 2002 rialtef aux barèmes de sriaelas munmaix des oivurers et des EATM du bâtiment, les otisaaigornns représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 12 mras 2010 et ont déterminé les slaaries mnseuels miiamnux des oruvires du bâtiment en Midi-Pyrénées cmome siut à cepmotr du 1er mras 2010 :

(En euros.)

Catégorie pinorfseellsone	Coef.	Salaire mensuel (151, 67 heures)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? psioiotn 1	150	1 376, 73	9, 08
? pootsiin 2	170	1 406, 07	9, 27
Niveau II			
Ouvriers posnsoefrienls	185	1 489, 09	9, 82
Niveau III			
Compagnons plsfeosnienrs :			
? pitioson 1	210	1 627, 46	10, 73
? piooitsn 2	230	1 738, 16	11, 46
Niveau IV			
Maîtres orrveius ou chfes d'équipe :			
? piiooostn 1	250	1 848, 86	12, 19
? psotiion 2	270	1 959, 71	12, 92

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la deicitron départementale du tiraval et de l'emploi de la Haute-Garonne, et rmies au secrétariat-greffe du ceoinsl

Midi-Pyrénées Accord du 20 avril

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les praeits sreniiatags ndeonramet l'extension du présent acocrd au msitinre du travail, des rnlotiaes sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Midi-Pyrénées ; L'union régionale CAPEB Midi-Pyrénées (pour les entreprises de plus de 10 salariés inscrits au répertoire des métiers) ; La fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest ; La délégation régionale de la FFIE,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFE-CGC,

Article - Indemnités petits déplacements Midi-Pyrénées

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2004

Ancêtre 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables

Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Union régionale Midi-Pyrénées CPEAB ; Fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT ; CGT-FO.

Article - Salaires minimaux au 1er mai 2006 Midi-Pyrénées

En vigueur étendu en date du 5 mai 2006

CAOGRTEIE	COEFFICIENT	SALIRAE MESENU	TUAX HIRAORE
professionnelle		mainm	
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- pionsn 1	150	1 155,00	8,27
- pionsn 2	170	1 295,32	8,54
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 369,33	9,03
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- pionsn 1	210	1 492,68	9,84
- pionsn 2	230	1 591,36	10,49

dans la région Midi-Pyrénées, à compter du 1er mai 2004 :

1. Indemnité de repas : 7,58 Euros ;
2. Indemnités de transport et de trajet :

ZNOE	INDICATEUR DE TNPORRSAT	INDICATEUR DE TERJAT
	(en euros)	(en euros)
Znoe 1 A	0,95	0,87
Znoe 1 B	2,31	1,59
Znoe 2	4,62	3,38
Znoe 3	6,86	4,29
Znoe 4	9,25	5,72
Znoe 5	11,85	7,25

Ancêtre 2

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse. Article 3
Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail et des affaires sociales.
Fait à Toulouse, le 20 avril 2004.

Ancêtre 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Barème des salaires au 1er mai 2006

(En euros)

Niveau IV			
Meiarts			
orrviens ou			
cfhes d'équipe			
- psotoiin 1	250	1 690,04	11,14
- piostion 2	270	1 788,72	11,79

Aictrle 2

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la docetirin départementale du traival et de l'emploi de la Haute-Garonne et reims au secrétariat-greffe du cenosil

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En actaipoplin des atcerlis XII-8 et XII-9 de la cotovennin

des prud'hommes de Toulouse. Acltrie 3

Les prietas satriigeans dnanedromet l'extension du présent acrocd au minsitre de l'emploi, du tvarial et de la cohésion sociale.

Fiat à Toulouse, le 5 mai 2006.

ccloltivee naoltiane du 8 otrcobe 1990 coacnrennt les orireuvs employés par les epsreteinrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de 10 salariés), d'une part, et par les eprpteiness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnupat jusqu'à 10 salariés), d'autre prat ;

En apctopiillan et conformément à l'accord ninaatol du 12 février 2002 rialtef aux barèmes de saeirals muinmaix des orvuries et des EATM du bâtiment,

les oiinrtgsonaas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies et ont déterminé les srilaaes menelsus minmaix des oiurevrs du bâtiment en Midi-Pyrénées comme siut :

Barème des salaires

(applicable au 1er mai 2007)

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : - posoitin 1	150	1 300,00	8,57
- potoisin 2	170	1 327,70	8,75
Niveau II Ouvriers pensrlonesifos	185	1 404,90	9,26
Niveau III Compagnons poeennssoflris :			
- poiioistn 1	210	1 533,57	10,11
- poiitosn 2	230	1 636,51	10,79
Niveau IV Maîtres ovurires ou cfhes d'équipe :			
- psoiiton 1	250	1 739,45	11,47
- ptosoiin 2	270	1 842,38	12,15

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dtircieon départementale du taviarl et de l'emploi de la Haute-Garonne et rmeis au secrétariat-greffe du cisonel des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les periats sareaitnigs dmneoredant l'extension du présent arcocd au mnrtiise de l'emploi, du traival et de la cohésion sociale.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Indemnité de rapas : 8,50 ?.

(En euros.)

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; L'union régionale CEPAB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MESEUNL minimal	TAUX HAORRIE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
-position 1	150	1 339, 00	8, 83
-position 2	170	1 367, 53	9, 02
Niveau II			
Ouvriers pnsisfenerloos	185	1 447, 74	9, 55
Niveau III			
Compagnons pnoerionsflses :			
-position 1	210	1 581, 42	10, 43
-position 2	230	1 688, 37	11, 13
Niveau IV			
Maîtres ouverts ou chefs d'équipe :			
-position 1	250	1 795, 31	11, 84
-position 2	270	1 902, 26	12, 54

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008

ZONE	INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT	INDEMNITÉ DE TRAJET
1 A	1,02	0,91
1 B	2,48	1,67
2	4,95	3,55
3	7,36	4,52
4	9,93	6,02
5	12,71	7,63

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

En application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes des salaires minimums des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 13 mai 2008 et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Au 1er mai 2008

(En euros.)

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur de l'emploi, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

relatif aux indemnités de petits

déplacements à compter du 1er mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Union régionale CEPAB Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SCOP-BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; BATIMAT-TP CFTC ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

En application de l'article VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 13 mai 2008 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petites déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées, à compter du 1er mai 2008.

1. Indemnité de rapatriement : 9 ?.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEENUSL	TAUX HAIRROE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 363, 10	8, 99
? position 2	170	1 392, 15	9, 18
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 474, 35	9, 72
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 611, 35	10, 62
? position 2	230	1 720, 95	11, 35
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 830, 55	12, 07
? position 2	270	1 940, 31	12, 79

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

2. Indemnités de transport et de trajet :

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	1, 20	0, 94
1 B	2, 60	1, 72
2	5, 25	3, 66
3	7, 85	4, 66
4	10, 40	6, 20
5	13, 20	7, 86

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les parties seraient en faveur de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit à compter du 1er mai 2009.

(En euros.)

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les parties seraient en faveur de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; CFE-CGC ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 18 mai 2009 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées à compter du 1er mai 2009.

1. Indemnité de rapese : 9, 30 ?.

2. Indemnités de transport et de trajet

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	1, 21	0, 95
1 B	2, 63	1, 74
2	5, 30	3, 70
3	7, 93	4, 71
4	10, 50	6, 26
5	13, 33	7, 94

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

(En euros.)

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FMBFP ; La fédération régionale des SOCP du BTP du Sud-Ouest ; L'union régionale CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 12 mars 2010 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées à compter du 1er mars 2010 :

1. Indemnité de rapese : 9, 40 ?.

2. Indemnités de transport et de trajet

zone	Transport	trajet
1 A	1, 22	0, 96
1 B	2, 66	1, 76
2	5, 35	3, 74
3	8, 01	4, 76
4	10, 61	6, 32
5	13, 46	8, 02

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'union régionale CEPAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC ; La CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 22 février 2011 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées, à compter du 1er mars 2011 :

Indemnité de rapese : 9,50 ?.

Indemnités de transport et de trajet

(En euros.)

Transport		Trajet	
zone	montant	zone	montant
1A	1,24	1A	0,98
1B	2,70	1B	1,79
2	5,44	2	3,80
3	8,14	3	4,84
4	10,78	4	6,42
5	13,68	5	8,15

conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'union régionale CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC BATIMAT-TP,

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990 relative aux ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ; En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 22 février 2011 et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 397,38 1 429,97	9,21 9,43
Niveau II Ouvriers polyvalents	185	1 515,48	9,99
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 657,98 1 771,99	10,93 11,68
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 886,00 2 000,00	12,43 13,19

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2011

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), conformément à l'accord notarial du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du

bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 7 février 2013 et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Au 1er février 2013

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 432,31	9,44
? position 2	170	1 465,72	9,66
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 553,37	10,24
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 699,43	11,20
? position 2	230	1 816,29	11,97
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 933,15	12,74
? position 2	270	2 050,00	13,51

Au 1er septembre 2013

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	170	1 480,38	9,76
? position 2			
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 568,90	10,34
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 716,42	11,31
? position 2	230	1 834,45	12,09
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250		1 952,48
? position 2	270	2 070,50	13,65

des professionnels de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2013

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les parties signataires d'ont convenu l'extension du présent accord au ressort du travail, des relations sociales, de la formation et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention

ctoicllvee nolanitae du 8 otobre 1990 cenonranct les oviurres employés par les eprtrseenris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapucnct puls de 10 salariés), les ogaiintroasns représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 7 février 2013 et ont modifié cmome siut les mtontnas des indemnités de ptetis déplacements allaepicpbs dnas la région Midi-Pyrénées, cmome siut :

Au 1er février 2013

L'indemnité de rpeas est portée à 9,75 ?.
Les indemnités de tprrasont et de tarejt comme dnas le tlbaeau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trrpsaont	Indemnité de tajret
1A	1,27	1,00
1B	2,77	1,83
2	5,58	3,90
3	8,34	4,96
4	11,05	6,58
5	14,02	8,35

Au 1er srtembepe 2013

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En alioacitppn des acietrls 12.8 et 12.9 de la conenivton ciecltolve nlnaatoie du 8 otborce 1990 ccnrnenoot les oruveris employés par les ertisenpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpunt puls de 10 salariés), les osrnnaiotgias représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 10 jeavnir 2014 et ont modifié cmome siut les mtnnoans des indemnités de ptetis déplacements aebllpciaps dnas la région Midi-Pyrénées, à coeptmr du 1er février 2014 :

1. Indemnité de rpaes : 9,95 ?.

2. Indemnités de toprsrant

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,29

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au

L'indemnité de reaps est portée à 9,85 ?.
Les indemnités de tapnorrst et de tarejt snot définies dnas le tbaleau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tpaosnrnt	Indemnité de tejtart
1A	1,28	1,01
1B	2,80	1,85
2	5,63	3,93
3	8,42	5,01
4	11,16	6,65
5	14,16	8,44

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Le présent aoccrd srea déposé auprès des siervecs carnutex du ministère chargé de taviarl et reims au secrétariat-greffe du cisoenl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les pietras sinteairags drmdoanet l'extension du présent aoccrd au mtrisine du travail, des rolientas sociales, de la failmlle et de la solidarité.

1B	2,82
2	5,68
3	8,49
4	11,25
5	14,27

3. Indemnités de tejrat

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,02
1B	1,86
2	3,96
3	5,05
4	6,70
5	8,51

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Le présent arccod srea déposé auprès des svreices cturaenx du ministère chargé du tiavarl et riems au secrétariat-greffe du coensil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les pirates siarintgaes dorendmneat l'extension du présent accord au mnstirie du travail, de l'emploi, de la fiaorotmn poeilonnslrefse et du dgoluaie social.
Fait à Toulouse, le 20 jaeinvr 2014.

1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) ;
En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes des salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 10 janvier 2013 et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Au 1er février 2014

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum	Taux horaire minimum
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? point 1 ? point 2			
	150	1 457	9,61
	170	1 491	9,83
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 580	10,42
Niveau III Compagnons professionnels : ? point 1 ? point 2			
	210	1 730	11,41
	230	1 848	12,18
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? point 1 ? point 2			
	250	1 967	12,97
	270	2 085	13,75

déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au maximum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CAEPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Midi-Pyrénées à compter du 1er février 2015.

1. Indemnité de repas : 10 ?.
2. Indemnités de transport et de trajet :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone	Montant	Zone	Montant
1A	1,29	1A	1,02
1B	2,82	1B	1,86
2	5,68	2	3,96
3	8,49	3	5,05

4	11,25	4	6,70
5	14,27	5	8,51

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de l'emploi et remis au secrétariat et au greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

**Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015
Midi-Pyrénées**

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les parties signataires du présent accord ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), en application et conformément à l'accord national du 12 février 2002, relatif aux barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies le 30 janvier 2015 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit.

Au 1er février 2015

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	Taux horaires
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piédestal 1 ? piédestal 2	150 170	1 462,83 1 496,96	9,65 9,87
Niveau II Ouvriers polyvalents	185	1 586,32	10,46
Niveau III Compagnons professionnels : ? piédestal 1 ? piédestal 2	210 230	1 736,92 1 855,39	11,46 12,23
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? piédestal 1 ? piédestal 2	250 270	1 974,87 2 093,34	13,02 13,81

des prud'hommes de Toulouse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil

Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française Nord-Pas-de-Calais ; La chambre syndicale des installateurs électriciens du Nord-Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; L'union régionale confédération des travailleurs de la construction CFTC ; L'union régionale BPTA CFTC ; L'union régionale confédération des travailleurs du bâtiment CGT,

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les parties signataires du présent accord ont convenu l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Salaires au 1er avril et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2001

Article 1er

En application de l'article XII-8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont arrêté, à compter du 1er avril 2001 :

Pour le niveau I :

- la part de la fixation (PF) à : 2 287,16 F

- la valeur du point (VP) à : 28,98 F
Pour le niveau II :

- la part de la fixation (PF) à : 2 287,16 F

- la valeur du point (VP) à : 28,01 F
Pour les niveaux III et IV :

- la part de la fixation (PF) à : 2 287,16 F

- la valeur du point (VP) à : 27,62 F

Le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2001 :

(1) SALAIRE MINIMUM (pour 39 heures hebdomadaires)
(en francs)

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
professionnelle	Coef.	(1)	minimum
			(en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	6 634,16	39,26
- position 2	170	7 213,76	42,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 469,01	44,19
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- position 1	210	8 087,36	47,85
- position 2	230	8 639,76	51,12
Niveau IV			
Maîtres ouvriers			
ou chefs d'équipe			
- position 1	250	9 192,16	54,39
- position 2	270	9 744,56	57,66

Pour le niveau II :

- la part de la fixation (PF) à : 2 309,36 F

- la valeur du point (VP) à : 28,47 F
Pour les niveaux III et IV :

- la part de la fixation (PF) à : 2 309,36 F

- la valeur du point (VP) à : 27,88 F

Le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais est fixé comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er octobre 2001 :

(1) SALAIRE MINIMUM (pour 39 heures hebdomadaires) (en francs)

NB : Aucun salaire effectif ne doit être inférieur au SIMC en vigueur. Article 2

En application de l'article XII-8 de la loi relative à l'organisation du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties seules du présent accord ont arrêté, à compter du 1er octobre 2001 :

Pour le niveau I :

- la part de la fixation (PF) à : 2 309,36 F

- la valeur du point (VP) à : 29,26 F

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
professionnelle	Coef.	(1)	minimum
			(en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	6 698,36	39,64
- position 2	170	7 283,56	43,10

NIAEVU II			
Ouivrrs ponefsisenlors	185	7 576,31	44,83
NEIAVU III			
Cngmnoopas professionnels			
- pisoiotn 1	210	8 164,16	48,31
- postioin 2	230	8 721,76	51,61
NEAVIU IV			
Maîtres ovrrsius			
ou chfes d'équipe			
- psoiiton 1	250	9 279,36	54,91
- ptsiioon 2	270	9 836,96	58,21

NB : Aucun siraale ecitefff ne diot être inférieur au SIMC en vigueur.

Région Nord-Pas-de-Calais Accord du 18 mars 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmbhare sycaldnie des irtnltsaeaus électriciens du Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des trvauux pluibcs CGT-FO ; L'union régionale CFTC-BT PA,

En vigueur étendu en date du 18 mars 2004

Aclitre 1er

En aalpiopictn de l'article 12.8 de la conovtnien cltlcoveie nontliaae du bâtiment du 8 orotbce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnenanrcot les oreuivrs employés par les eerepsitnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptearis sigrtanies du présent acocrd ont arrêté, à cetopmr du 1er avirl 2004 :

- puor le navieu I :
 - pitare fxie (PF) : 366,25 Euors ;
 - vleuar du pinot (VP) : 4,9216 Eours ;
 - puor le niaveu II :
 - pairte fxie (PF) : 366,25 Eorus ;
 - vaelur du pnoit (VP) : 4,7887 Eruos ;
 - puor les naieuvx III et IV :
 - prtiae fxie (PF) : 366,25 Eruos ;
 - veluar du pnoit (VP) : 4,6895 Euros.
- Ailtrce 2

En actapiplion de l'article 12-8 de la cootvnnien cvcelotlie nlnootaie du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnnoranet les oeieurvs employés

par les esrpinerets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les pteairs seitaginars du présent acocrd ont arrêté, à cepomtr du 1er obotcre 2004 :

- puor le niaevu I :
 - paitre fxie (PF) : 366,25 Eruos ;
 - vulaer du ponit (VP) : 5,0411 Euors ;
 - puor le naiveu II :
 - pitrae fxie (PF) : 366,25 Euors ;
 - veluar du piont (VP) : 4,9049 Erous ;
 - puor les neiuvox III et IV :
 - pratie fxie (PF) : 366,25 Euors ;
 - veaulr du ponit (VP) : 4,8033 Euros.
- Arlcite 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dreioitcn départementale du traival et de l'emploi de Lille et au gfefre du ceiosnl de prud'hommes de Tourcoing.

Atrlice 4

Les prietas sniaegtars dnmdenaet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fitormaon professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 18 mras 2004.

Salreais mniima des oiurvers du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais

Accrod régional du 18 mras 2004 (applicable à ctpeomr du 1er arivl 2004 et du 1er ortcobe 2004)

Ensiteeprrs ocuapnct puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962)

Au 1er avril 2004 :

- ptaire fxie (PF) : 366,25 ; vauelr du ponit (VP) :

- nvieau I : 4,9216 Eours ;

- nvaieu II : 4,7887 Eruos ;

- niaevux III et IV : 4,6895 Euros.

Au 1er ootcrbe 2004 :

- pirtae fxie (PF) : 366,25 Eorus ; veluar du point (VP) :

- naeivu I : 5,0411 Euors ;

- naeviu II : 4,9049 Euors ;

- nieauxv III et IV : 4,8033 Euros.

Barème des saairels musneles mimnia au 1er arvil 2004

(En euros).

NAIEVU	CIIFNEOCFET	SARLAIE MNUESEL
		miumnim
		(base 151,67 h)
I	150	1 104,50
	170	1 202,93

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La crmahbe snlydacie des iatnsulltares électriciens du Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des turvaax plicubs CGT-FO ; L'union régionale coisttruncun bios CFDT,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de-Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006

Atcrlie 1er

En aaiolpticpn du titre VIII, ciptahre Ier, de la cvinntoeon collitvcee nonlaitae du bâtiment du 8 ocortbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), caocnernt les orvuries employés par les esiertnpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mttnonas des indemnités de pietts déplacements des oervrius du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais snot les suivants, à ctoempr du 1er jiavner 2007.

L'indemnité de reaps est fixée à 8,20 Euros.

II	185	1 252,16
III	210	1 351,04
	230	1 444,83
IV	250	1 538,62
	270	1 632,41

NB. - Auucn slaraie efciftef ne diot être inférieur à la gnatirae mnneulsle de rémunération (GMR) alialpcpbe au SMIC.

Barème des seaalirs meunsels mnmiia au 1er otrcboe 2004

(En euros).

NVIAEU	CNICFOIFEET	SAIRALE MUESNEL
		mimum
		(base 151,67 h)
I	150	1 122,42
	170	1 223,24
II	185	1 273,66
III	210	1 374,94
	230	1 471,01
IV	250	1 567,08
	270	1 663,14

NB. - Acuun saraile etcfeiff ne diot être inférieur à la gniratae mlluseene de rémunération (GMR) alppalbcie au SMIC.

Indemnité de tnprsoat :

Znoe 1 : 1,20 Euros.

Znoe 2 : 3,52 Euros.

Znoe 3 : 5,73 Euros.

Znoe 4 : 7,99 Euros.

Znoe 5 : 10,24 Euros.

Indemnité de tajret :

Znoe 1 : 1,12 Euros.

Znoe 2 : 1,69 Euros.

Znoe 3 : 3,04 Euros.

Znoe 4 : 4,46 Euros.

Znoe 5 : 5,57 Euros.

Arcltie 2

Conformément au cdoe du travail, le txete du présent acorcd srea déposé à la deirtiocn générale du tiavral et de l'emploi de Piras au greffe du censiol des prud'hommes de Tourcoing.

Les pitaers staieinrags dmeeanndt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la ftormioan

professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 30 neovbmre 2006.

- parite fxie (PF) : 200 Erous ;

- vauler du pnoit (VP) : 6,29294 Euros.
Acrtile 2

Le barème des seliaras mmiinuax melunes bsae 151,67 heures, en atcpalpiion de l'article 1er est le savunit à ctoempr du 1er jeainvr 2007 :

Neviau I :

- cfniceefot 150 : 1 290 Eorus ;
- ccoifeiefnt 170 : 1 322,76 Euros.

Nvieu II :

- cieeficnfot 185 : 1 388,82 Euros.

Neiavu III :

- cioeicnffet 210 : 1 521,52 Eours ;
- cofineifcet 230 : 1 647,38 Euros.

Neaivu IV :

- cnfocefeiit 250 : 1 773,24 Eours ;
- cffoeiceint 270 : 1 899,09 Euros.
Atlirce 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doetiicrn générale du taivarl de Piars et au gfrefe du cnoesil de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaeris serganaitis dmnaneedt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la foaiomrtn professionnelle.

Fiat à Marcq-en-Baroeul, le 30 nvemobre 2006.

En atoipipalcn de l'article XII-8 de la coetoninvn cllvitcoee noaitnale du bâtiment du 8 orbotce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) coenrncnat les ouivrres employés par les erernesitps du bâtiment non visées par le décret du 1er mas 1962, les ptiaes snegatiaris du présent arccod ont arrêté, à cpmtor du 1er jeainvr 2008 :
Pour le niaeuv I, ccffifneeoit 150 : 1 323, 36 ?.
Pour le nieavu I, ciocieffent 170 :
? la pirtae fxie (PF) : 150 ? ;
? la vlaeur du pnoit (VP) : 7, 0998 ?.
Pour le naeivu II :
? la praitae fxie (PF) : 150 ? ;
? la vulear du piont (VP) : 6, 908 ?.
pour les nuevaix III et IV :
? la paitre fxie (PF) : 150 ? ;
? la veular du point (VP) : 6, 7649 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La chbrame siadnylce des installateurs, électriciens du Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tuaravx pbculis CGT-FO ; L'union régionale construction-bois CFDT,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de-Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006
Airtlce 1er

En aoalpiictpn de l'article XII.8 de la cievonnotn cicelvolte ntinloaae du bâtiment du 8 oortbce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) conrennact les ouvierrs employés par les eenrrsteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les piretas sitraieagns du présent aroccd ont arrêté, à ctempor du 1er jaeinvr 2007 :

Navieu I, cfcieinfoet 150 : 1 290,00 Eruos ;

Nievau I : cfnioefciet 170 :

- pitare fxie (PF) : 200 Eruos ;

- veualr du piont (VP) : 6,60446 Euros.

Navieu II :

- praitae fxie (PF) : 200 Eruos ;

- vulear du pnoit (VP) : 6,42603 Euros.

Nveaux III et IV :

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; Cbmrhae scilandye des illrseautants électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Iiacylrsndtene du bâtiment et des tauravx pciblus CGT-FO ; Unoin régionale cstioioctunrn bios CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Article 2

Le barème des saerils miaminux mneelsus bsae 151,67 heures, en aplipocitan de l'article 1er, est le siunavt à cptoemr du 1er jevinar 2008 :

Nviaeu I :
? cieefoinfct 150 : 1 323,36 ? ;
? ccofeniefit 170 : 1 356,97 ?
Nviaeu II :
? cfoecinfiert 185 : 1 427,98 ?
Nviaeu III :
? cncioeffiet 210 : 1 570,63 ? ;
? cfceioinifct 230 : 1 705,93 ?

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2008

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; Crabhme sylniacde des ialtlenrutsas électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Icaldtinernyse du bâtiment et des truvaax plibcus CGT-FO ; Uoinn régionale cuntorsiotcn bios CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

En aitiplcpoan du trite VIII, capitrhe 1er, de la cenitovonn cotlviclee nnoalitaé du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) conenacrnt les ourvries employés par les etenrrpsies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mtntanos des indemnités de ptties déplacements des oieurvs du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, à ceptomr du 1er jaeivnr 2008 :

L'indemnité de repas est fixée à 8, 60 ?.

(En euros.)

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cbramhe snyaicle des iearltnsluas électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tvaruax pcbilus CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aaictpiopln de l'article XII-8 de la coeioivnnn cctloevile nianalote du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cncroanent les orriuevs employés par les etnrrprseies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les pterias stniagreass du présent aoccrd ont arrêté les mtnontas suivants, qui snerot aaplcplbies au puls tôt le 1er jaeivnr 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.

Neivau IV :
? coecenfiift 250 : 1 841,23 ? ;
? cfneficeiot 270 : 1 976,53 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la diocteinr générale du tivaarl de Piras et au gefrfe du cesnoil de prud'hommes de Tourcoing.
Les piaerts senrgaitais dnenadmet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, des rneoaitls seliacos et de la solidarité.

ZONE	INDEMNITE DE FIRAS DE TRANSPORT	INDEMNITE DE TRAJET
1	1,50	1,16
2	3,80	1,75
3	6,00	3,14
4	8,40	4,60
5	10,75	5,75

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le txete du présent aorccd srea déposé à la driictoen générale du tariavl et de l'emploi de Piars et au gffere du cesnoil des prud'hommes de Tourcoing.
Les peatris saiiengrats ddenneamt l'extension du présent arccod au ministère du travail, des roaitlins scieloas et de la solidarité.

Naeivu I, cefceinifot 150 : 1 369,67 ?.
Naiveu I, cfeneifoict 170 :
? prtiae fxie (PF) : 130 ? ;
? veualr du pinot (VP) : 7,4968 ?.
Nieveau II :
? parite fxie (PF) : 130 ? ;
? velaur du pniot (VP) 7,282 ?.
Nieauxx III et IV :
? pitrae fxie (PF) : 130 ? ;
? vlaeur du point (VP) : 7,132 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Le barème des salaires miamiunx mensuels, bsae 151,67 heures, en aotppilaicn de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant ailecappble au puls tôt le 1er jinaver 2009 et au puls trad le 31 mras 2009 :

Neivau I :
? cncioieefft 150 : 1 369,67 ? ;
? ciffeonciert 170 : 1 404,46 ?.
Neaivu II, cciiofefnet 185 : 1 477,25 ?.
Nviaeu III :
? ciiconfefet 210 : 1 627,63 ? ;
? cieecnofift 230 : 1 770,26 ?.
Nviaeu IV :
? ccinfeoifet 250 : 1 912,89 ? ;
? ccfeefiniot 270 : 2 055,52 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dciireon générale du tiavrl de Pairs et au gfre du cnsoiel

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmrhabe sdnclayie des inealtslutars électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des truvaax pluicbs CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aitiopocalpn du trtie VIII, cthiarpe Ier, de la coitvenonn cloiecvlte niaolnate du bâtiment du 8 ootbcre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cneonracnt les oriuerivs

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cahbrme sdlcnyiae des itlestrnaauls électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En alppoliactn de l'article XII. 8 de la cnonvtoien cietclolve ntlanaioe du bâtiment du 8 otcorbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnrcoanet les orviuers employés par les ertiesrnpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les piraets siargtaenis du présent arccod ont arrêté les mntaonts svtauins qui sronet acapiepblls à cpemotr du 1er jaenivr 2010.

Pour le nvieau I, ccenffieiot 150 : 1 386, 01 ?.

Pour le niaveu I, cfceiceoint 170 :

? la ptraiie fxie (PF) à 120 ? ;

? la vlauer du pnoit (VP) à 7, 654 ?.

Pour le nvieau II :

? la pairte fxie (PF) à 120 ? ;

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

de prud'hommes de Tourcoing.

Les peartis sairatnegis dneamdent l'extension du présent arccod au ministère du travail, des riltonaes scoeails de la flimale et de la solidarité.

employés par les erstpeierns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les monattns des indemnités de pittes déplacements des ovruers du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mntnnoas étant apcallpiebs au puls tôt le 1er jvainer 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.

Indemnité de reaps : 9 ?.

Indemnité de tosnarrpt :

? znoue 1 : 1,80 ? ;

? znoue 2 : 4,25 ? ;

? znoue 3 : 6,60 ? ;

? znoue 4 : 9,24 ? ;

? znoue 5 : 11,82 ?.

Indemnité de tjraet :

? znoue 1 : 1,20 ? ;

? znoue 2 : 1,81 ? ;

? znoue 3 : 3,25 ? ;

? znoue 4 : 4,77 ? ;

? znoue 5 : 5,96 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément au cdoe du travail, le tetxe du présent arccod srea déposé à la dotceirin générale du tvarail et de l'emploi de Pairs et au gfre du coeisl des prud'hommes de Tourcoing.

Les ptareis srategie dneanmdet l'extension du présent accord au ministère du travail, des riltnoas sociales, de la failmle et de la solidarité.

? la vlauer du pnoit (VP) à 7, 43536 ?.

Pour les neaiuvx III et IV :

? la parite fxie (PF) à 120 ? ;

? la vlauer du piont (VP) à 7, 28133 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Le barème des srleiaas maumiinx munseles bsae 151,67 heures, en apatpilicon de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant aciabpplle à cpemotr du 1er jnivear 2010.

Nviaeu I :

? cfifiecoent 150 : 1 386,01 ? ;

? cifefcnoeit 170 : 1 421,22 ?.

Nveaiu II, cefcneoiift 185 : 1 495,54 ?.

Nviaeu III :

? cecoffeinit 210 : 1 649,08 ? ;

? cieofeifcnt 230 : 1 794,71 ?.

Nviaeu IV :

? cfeoncfiet 250 : 1 940,33 ? ;

? ciiffeconet 270 : 2 085,96 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la diritcoen générale du tiavrl de Pairs et au grffee du coisenl de prud'hommes de Tourcoing.

Les prteias srgnaeiitas danenmedt l'extension du présent accrod au ministère du travail, des rnaeiolts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apiilaocptn du trtie VIII, chiapre Ier, de la cnitenvoon colveticle nanoltaie du bâtiment du 8 orotcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccennnroat les orevrius

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les montants des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2011 :
L'indemnité de rapas est fixée à 9,40 ?.

(En euros.)

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1	1,85
2	4,38
3	6,79
4	9,52
5	12,16

Zone	Indemnité de trajet
1	1,24
2	1,87
3	3,35
4	4,91
5	6,14

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.
Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Nord - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ; La chambre syndicale des installateurs électriciens Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nord - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les montants des indemnités de petites

déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais sont les suivants, ces montants étant applicables à compter du 1er janvier 2010.

Indemnité de rapas :

L'indemnité de rapas est fixée à 9,15 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 1,82 ? ;

? zone 2 : 4,30 ? ;

? zone 3 : 6,68 ? ;

? zone 4 : 9,36 ? ;

? zone 5 : 11,96 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,22 ? ;

? zone 2 : 1,84 ? ;

? zone 3 : 3,29 ? ;

? zone 4 : 4,83 ? ;

? zone 5 : 6,04 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.
Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nord - Pas-de-Calais ; La FFB Nord - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nord - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nord - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les salaires minimaux du présent accord ont arrêté les montants suivants qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2011 :

Pour le niveau I, coefficient 150 : 1 406,71 ?.

Pour le niveau I, coefficient 170 :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,83793 ?.

Pour le niveau II :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,62124 ?.

Pour le niveau III :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,46336 ?.

Pour le niveau IV :

? la prime fixe (PF) à 110 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,45608 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le barème des salaires minimums mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1er est le suivant, ce barème étant applicable à compter du 1er janvier 2011 :

Niveau I :

? coefficient 150 : 1 406,71 ? ;

? coefficient 170 : 1 442,45 ?.

Niveau II :

? coefficient 185 : 1 519,93 ?.

Niveau III :

? coefficient 210 : 1 677,31 ? ;

? coefficient 230 : 1 826,57 ?.

Niveau IV :

? cenoieiffct 250 : 1 974,02 ? ;
? cioicfneeft 270 : 2 123,14 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEPAB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ;
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Zone	Indemnité repas	Indemnité transport	Indemnité trajet
1	9,80	2,03	1,26
2	9,80	4,82	1,91
3	9,80	7,47	3,42
4	9,80	9,80	5,02
5	9,80	12,52	6,27

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En aoaiclpiptn de l'article XII. 8 de la ctonvoinen cetoclivle noiaantle du bâtiment du 8 oorbcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cceannnrot les oriruves employés par les esptneeirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les priaets saiantgeirs du présent acocrd ont arrêté les moanntts satnvuis qui sonret applbcaleis à cōtpmer du 1er javienr 2012 :

Niveau I, cfcfelioent 150 : 1 437,24 ?.
Niveau I, ceefcfionit 170 :

? pratie fxie (PF) : 110 ? ;
? vealur du pinot (VP) : 8,02212 ?.
Niveau II :

? parite fxie (PF) : 110 ? ;
? vleuar du pinot (VP) : 7,80034 ?.
Niveau III :

? prtiae fxie (PF) : 110 ? ;

Conformément au cdœ du travail, le présent aorccd srea déposé à la docitrein générale du trvaial de Piars et au gffere du csioenl de prud'hommes de Tourcoing.
Les pitares snairtgaeis dendmneat l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la faioortmn professionnelle.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En aiiatclppon du tirtte VIII, cphtarie Ier, de la cvnoiteonn ceocvitlle natlinaœ du bâtiment du 8 otcrobe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ccaonnnert les oiuevrs employés par les enretipsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les maonttns des indemnités de peitts déplacements des oireruvrs du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mnntatos étant alalpiepbcs à ctpmoer du 1er jinaevr 2012 :

(En euros.)

Conformément au cdœ du travail, le ttxee du présent arcocd srea déposé à la deitcoirn générale du tiraavl et de l'emploi de Pairs et au gfevre du cnoiesl des prud'hommes de Tourcoing.
Les peartis sratnegaiis ddnaeenmt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? vluaer du pniot (VP) : 7,63875 ?.
Niveau IV :
? pratie fxie (PF) : 110 ? ;
? vulaer du piont (VP) : 7,6313 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Le barème des saaelirs minumiax meslunes bsae 151,67 heures, en aplopctiain de l'article 1er est le suivant, ce barème étant acapbpille à cotempr du 1er jainver 2012 :
Niveau I :

? ceifoeifnct 150 : 1 437,24 ? ;
? coicfneifet 170 : 1 473,76 ?.
Niveau II : ceffincoiet 185 : 1 553,06 ?.
Niveau III :

? ceefoifficnt 210 : 1 714,14 ? ;
? cecieoinfft 230 : 1 866,91 ?.
Niveau IV :

? cifecfeiont 250 : 2 017,82 ? ;
? cnofeciifet 270 : 2 170,45 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Conformément au cdœ du travail, le présent aocrcd srea déposé à la doicrietrn générale du tivraal de Piras et au grffee du cisenol de prud'hommes de Tourcoing.
Les petairs sitirenagas deeamnndt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aotatpplcn de l'article 12.8 de la ceotnnvoin cliotcleve nnalotiae du bâtiment du 8 otcorbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnnceoart les ourrievs employés par les enrrestpeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les praiets stigirnaeas du présent aorccd ont arrêté les monnttas suivants, qui senrot aaipcpplbes à coemptr du 1er jeinvr 2013 :

Niveau I, cifeeoifnct 150 : 1 461,45 ?.

Niveau I, cocieeffint 170 :

? pitare fxie (PF) : 110 ? ;

? vauler du pinot (VP) : 8,16812 ?.

Niveau II :

? pairte fxie (PF) : 110 ? ;

? veular du ponit (VP) : 7,94232 ?.

Niveau III :

? pairte fxie (PF) : 110 ? ;

? vulaer du pniot (VP) : 7,7778 ?.

Niveaux III et IV :

? ptirae fxie (PF) : 110 ? ;

? vualer du point (VP) : 7,7702 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le barème des siaerlas mnuiaimx mesnlues bsae 151,67 heures, en aotliaipcpn de l'article 1er, est le siavunt ; ce barème étant aplpabcile à cteopmr du 1er janievr 2013 :

Niveau I :

? cenfifecoit 150 : 1 461,45 ? ;

? cionecifteft 170 : 1 498,58 ?.

Niveau II :

? cnceifeioft 185 : 1 579,33 ?.

Niveau III :

? ceefincfiot 210 : 1 743,33 ? ;

? cfeicfoent 230 : 1 898,89 ?.

Niveau IV :

? ceciffienot 250 : 2 052,55 ? ;

? cfoefficent 270 : 2 207,95 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la droitiecn générale du traival de Pairs et au gefrfe du coseinl de prud'hommes de Tourcoing.

Les prtaeis senaiaigtrs dnmeeenadt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la fmotioran pnsoneelisfolre et du doguliae social.

ctempor du 1er jnieavr 2013 :

L'indemnité de rpaes est fixée à 10 ?.

(En euros.)

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CEAPB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En atlciiipoapn du ttrie VIII, crpahite Ier de la cniotevonn ctelolcive nlaianoe du bâtiment du 8 ocobrt 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cnonnarcet les orvureis employés par les eptnieresrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les motnntas des indemnités de ptiets déplacements des ouverirs du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les svitanus ; ces mtanots étant aiepacbppls à

Zone	Indemnité tparsrnot	Indemnité tjerat
1	2,13	1,28
2	5,06	1,94
3	7,84	3,48
4	10,29	5,11
5	13,15	6,38

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le ttexe du présent acocrd srea déposé à la dtcriioen générale du tviaarl et de l'emploi de Pairs et au gefre du csneoil des prud'hommes de Tourcoing.

Les ptreaes sigrietanas dedneanmt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi, de la fimaootr pnoiesnoellrsfe et du dougliae social.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En alppitoaicn de l'article 12.8 de la cvtinoonen cotlceilve nlniaotae du bâtiment du 8 ocrbtoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cncnanreot les ovrreruis employés par les etereipsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les pateris sitageanris du présent acorcd ont arrêté les mnaontts suivants, qui snerot aecibappls à cpoetmr du 1er jveainr 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le barème des srelaais maiimunx meensuls bsaee 151,67 heures, en atpilpcaoin de l'article 1er, est le siunavt ; ce barème étant alpbcalipe à cotepr du 1er jnviaer 2016.
Niveau I
Coefficient 150 : 1 482,60 ?.
Coefficient 170 : 1 520,07 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Zone	Indemnité DE REAPS	Indemnité de firs de tnarorspt	Indemnité DE TERAJT
1	10,15	2,16	1,30
2	10,15	5,13	1,97
3	10,15	7,94	3,53
4	10,15	10,43	5,18
5	10,15	13,33	6,47

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Basse-Normandie - Avenant n 13 du 16 février 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAEPB région Basse-Normandie ; La cahbmre de l'équipement électrique du Claaoovds ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CDFT ; La CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2006

Atclrie 1er

En apociptian de l'article 12.8 des cneoovnnntis celetciolv nnaaoteils du bâtiment du 8 obtcroee 1990, conrnneact les oiervrus employés par les eirrspneets du bâtiment non visées par

Niveau II
Coefficient 185 : 1 603,54 ?.
Niveau III
Coefficient 210 : 1 769,02 ?.
Coefficient 230 : 1 923,98 ?.
Niveau IV
Coefficient 250 : 2 079,02 ?.
Coefficient 270 : 2 235,82 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoo du travail, le présent acorcd srea déposé à la docreitin générale du traival de Paris et au gffree du conseil de prud'hommes de Tourcoing.
Les prteias snegrtraiais deednanmt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la foortaimn psolelfrnseione et du dolguiae social.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aipcltipaon du titre VIII, cirpthae Ier, de la coovitnenn cecvtlolie ntiolanae du bâtiment du 8 obrtoce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cneacnrnt les orruives employés par les esnrpertes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les monttans des indemnités de pettis déplacements des orreivus du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les stainuvs ; ces mntnatos étant apliacbpes à cemptor du 1er jeianvr 2016.

(En euros.)

Conformément au cdoo du travail, le txete du présent aocrcd srea déposé à la diicetorn générale du tiaravl et de l'emploi de Prais et au gfevre du cioesnl des prud'hommes de Tourcoing.
Les ptaries sritaengias dmeendnat l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la faoirmotn pneoirnllsofese et du dloguaie social.

le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eitpesernrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osniatngiraos représentatives des eeuyrmpols et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slaraeis mseeluns miuamnix des oieurvrs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cpmetor du 1er mai 2006 et à cptoemr du 1er otbcore 2006.

Atrilce 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cioenovnnntis cevoielclts ntoealanis du bâtiment du 8 otobcre 1990, cnrnnceaot les oiuvrrs employés par les etpisreenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les einterspres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmetopr du 1er mai 2006, puor la région Basse-Normandie, les peraits sagiienatrs du présent arcocd ont fixé le barème des cficonefetis 150, 170, 250 et 270 des overruis du bâtiment puor un hriaroe mseunel de 151,67 heeurs cmome siut :

150 : 1 241,12 Eours ;

270 : 1 761,19 Euros.

170 : 1 257,80 Erous ;

A cmptoeur du 1er mai 2006, puor la région Basse-Normandie, les paietrs sgireaantis du présent aoccd ont fixé le barème des srealais mnmiuiax des oeuvrrs du bâtiment puor un hroriae mneuesl de 151,67 heuers cmome indiqué dnas le teblaau ci-après :

250 : 1 653,96 Erous ;

CIGTEORAE	COEF.	SRIALAE MNEEUSL	TUAX
pnelosfrolesine		puor 151,67 h	hroaire
		(en euros)	(en euros)
Naeivu I			
Oviruer d'exécution			
- poioitsn 1	150	1 241,12	8,183
- ptiosoin 2	170	1 257,80	8,293
Nvieuu II			
Oeuvrr pensonoirfesl	185	1 298,80	8,564
Navieu III			
Cmngapoon prseofoenisl			
- pisooitn 1	210	1 432,37	9,444
- ptisioon 2	230	1 539,00	10,147
Neivau IV			
Maître oerviur ou cehf			
d'équipe			
- psioiton 1	250	1 653,96	10,905
- pistoooin 2	270	1 761,19	11,612

comme siut :

Les peatirs saieagtrnis du présent aroccd ont arrêté :

150 : 1 255,83 Eorus ;

- la paitre fxie (PF) à : 311,91 Eruos ;

170 : 1 272,66 Eours ;

- la vlauer du ponit (VP) à : 5,335 Euros. Artcile 3

250 : 1 676,71 Erous ;

Par dérogation à l'article 12.8 des cniennvtoos cleovticles ntanaileos du bâtiment du 8 otbroce 1990, cnnnraecot les oiurrevs employés par les eriertpsnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etrrsenpies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmoter du 1er ocorbte 2006, puor la région Basse-Normandie, les ptireas sriiagtaens du présent acrocd ont fixé le barème des cfetifioecns 150, 170, 250 et 270 des orveuris du bâtiment puor un hrraoie mesenul de 151,67 hurees

270 : 1 785,46 Euros.

A cpmoetr du 1er ocrtohe 2006, puor la région Basse-Normandie, les petrais staiiganers du présent acocrd ont fixé le barème des sliaears mmiaunix des ovrruies du bâtiment puor un hroriae munesel de 151,67 heures comme indiqué dnas le tleabau ci-après :

CAGROEITE	COEF.	SIARALE MUEENSL	TUAX
psorsoneelfline		puor 151,67 h	hoirare
		(en euros)	(en euros)
Nevaiu I			
Oueivrr d'exécution			
- postoiin 1	150	1 255,83	8,280
- ptoiosin 2	170	1 272,66	8,391
Nievau II			
Oeivvrr prenonsesofil	185	1 314,87	8,666
Neivau III			
Cgoompnan penosoesifnrl			
- postoiin 1	210	1 449,36	9,556
- poosiitn 2	230	1 557,20	10,267

Naveiu IV			
Maître ouerivr ou cehf			
d'équipe			
- piitsoon 1	250	1 676,71	11,055
- piotiosn 2	270	1 785,46	11,772

Les pertais saanitgires du présent acorcd ont arrêté :

- la ptiare fxie (PF) à : 315,60 Eruos ;
- la velaur du ponit (VP) à : 5,398 Euros. Atircle 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la detcroiin départementale du tariavl et de l'emploi

Basse-Normandie - Avenant n 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEAPB région Basse-Normandie ; La cmrbhae de l'équipement électrique du Caadolvs ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CDFT ; La CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 1 mars 2007

Article 1er

En atclipoapin de l'article 12.8 des ceivnootnns ccovleteils ntaiaolnes du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 cncronanet les oeirrvus employés par les etriseneprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epreirstens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ognisioantras représentatives des eplmyouers et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé

du Coavdals et remis au secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Caen. Alcitre 5

Les piaetrs sgraienatis dmeaendnt l'extension du présent accord au mriintse des araeffis sociales, du tiaavrl et de la solidarité.

Fiat à Caen, le 16 février 2006.

les sleraias mlesunes mmuiainx des oriervus du bâtiment de la région Basse-Normandie à cpemtor du 1er mai 2007 et à coetmpr du 1er otbroce 2007.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cvnenointos ccteioevlls naaoltnies du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cronacennt les ouverirs employés par les ernepsirets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eepirrtsnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctmoepr du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les paerits stiriegaans du présent acorcd ont fixé le barème des cffeientcois 150, 170, 250 et 270 des oevrrius du bâtiment puor un horiare meensul de 151,67 hueers cmome siut : (En euros)

COEFFICIENT	SALAIRE
150	1 278,58
170	1 295,72
250	1 706,89
270	1 817,61

A ctmoepr du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les peatirs saterngiais du présent arcocd ont fixé le barème des saailers mimianux des oveuirrs du bâtiment puor un haiorre menusel de 151,67 hruees cmroe indiqué dnas le tleabau ci-après : (En euros)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- poistoin 1	150	1 278,58	8,530
- ptsoiion 2	170	1 295,72	8,543
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 338,03	8,822
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- potiison 1	210	1 475,60	9,729
- ptosiion 2	230	1 585,25	10,452
Niveau IV			
Maître ouvririr ou cehf d'équipe			
- poiositn 1	250	1 706,89	11,254
- psitooiin 2	270	1 817,61	11,984

Les pateirs sitnrgaiaes du présent acorcd ont arrêté : - la ptiare fxie (PF) à 321,76 ? ; - la vleuar du pnoit (VP) à 5,493 ?.

Article 3

Par dérogation à l'article 12.8 des cnintonvoes coivlleetcs nnltoieaas du bâtiment du 8 oorbcte 1990 ceocnannrt les

oreuivrs employés par les enritsrpees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eespiterns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmoetr du 1er ootrbce 2007, puor la région Basse-Normandie, les pterias saetgrainis du présent arcocd ont fixé le barème des ctinfceefois 150, 170, 250 et 270 des oruirevs du bâtiment puor un hroriae mesenul de 151,67 hreues

COEFFICIENT	SALAIRE
150	1 287,37
170	1 304,51
250	1 728,73

270	1 840,82

A coeptmr du 1er oobctre 2007, puor la région Basse-Normandie, les preaits sntegaairis du présent aocrd ont fixé le barème des sialaers mnaumiix des orriuves du bâtiment puor un horiare muneesl de 151,67 hruees comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après : (En euros)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- posoitin 1	150	1 287,37	8,488
- pisiootn 2	170	1 304,51	8,601
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 352,59	8,918
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- pstooiin 1	210	1 491,52	9,834
- ptisoion 2	230	1 602,39	10,565
Niveau IV			
Maître ouivrv ou cehf d'équipe			
- ptsooiin 1	250	1 728,73	11,398
- posiiton 2	270	1 840,82	12,137

Les ptreias sanriieatgs du présent aocrd ont arrêté : - la piatre fxie (PF) à 325,23 ? ; - la vleuar du pnoit (VP) à 5,553 ?.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la doirctein départementale du tarvial et de l'emploi du Caolavds et remis au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Caen.

Article 5

Les prtiaes srnteaigas deneadnmt l'extension du présent accord au mitnrise des aiafrfs sociales, du traival et de la solidarité.

Fait à Caen, le 1er mras 2007.

Basse-Normandie Avenant n 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAPEB Basse-Normandie ; La cabrhme de l'équipement électrique du Cvoaadls ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En apoicpltain de l'article XII. 8 des cnoientvons clolcetevis naeaoltnis du bâtiment du 8 otcrobe 1990 creoncannt les orvruies employés par les eerrestpnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eresptnters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ortsainnoaigs représentatives des epmoluerys et des salariés du

bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les seilaars mleeunss mniaiumx des orieurvs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmpteor du 1er mai 2008 et du 1er ocrbote 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnenovtonis ccvelloiets neaniatols du bâtiment du 8 oortbce 1990 ccaonrnt les oevurris employés par les eenpristers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesnrntpsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cepotmr du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les peirtas sgnairiteas du présent aocrd ont fixé le barème des cieefoitfcs 150, 170, 250 et 270 des oriuvrs du bâtiment puor un hiorare meneusl de 151, 67 heuers cmme siut :

150 : 1 315, 74 ? ;
170 : 1 333, 33 ? ;
250 : 1 766, 80 ? ;
270 : 1 881, 47 ?.

A cepotmr du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les priates sirntaaeigs du présent aocrd ont fixé le barème des sileaaars mminiaux des orvruies du bâtiment puor un hriaore mnsueel de 151, 67 hereus cmme indiqué dnas le tlbaeau ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MNUEESL	TAUX
Niveau 1, psotoiin 1 OE1	150	1 315, 74	8, 675
Niveau 1, poitison 2 OE2	170	1 333, 33	8, 791
Niveau 2 OP	185	1 382, 47	9, 115

Niveau 3, piisoton 1 CP1	210	1 524, 44	10, 051
Niveau 3, ptiooisn 2 CP2	230	1 637, 73	10, 798
Niveau 4, pstiioon 1 MO1 / CE1	250	1 766, 80	11, 649
Niveau 4, pooistin 2 MO2 / CE2	270	1 881, 47	12, 405

Les parteis siintgaeers du présent accord ont arrêté :
? la prtaie fxie (PF) à 332, 84 ? ;
? la vleuar du ponit (VP) à 5, 673 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnoivtoenns cteelcviols natoienals du bâtiment du 8 obtorce 1990 ccneoanrnt les oirvuers employés par les esneertpirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eieenrptsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à comeptr du 1er ortocbe 2008, puor la région Basse-Normandie, les prateis steiagniras du présent acorcd ont fixé le barème des cnctefeofiis 150, 170, 250 et 270 des oruerivs du bâtiment puor un harorie meesnul de 151, 67 heuers cmroe siut :
150 : 1 333, 79 ? ;
170 : 1 351, 53 ? ;
250 : 1 791, 07 ? ;
270 : 1 907, 10 ?.

A cetmopr du 1er oobtrce 2008, puor la région Basse-Normandie, les ptriaes strgnaiaeis du présent acrocd ont fixé le barème des sriaeals miimnuax des oeuvrrs du bâtiment puor un horarie mseunel de 151, 67 hueres cmome indiqué dnas le taelbau ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MSUENEL	TAUX
Niveau 1, ptsoioin 1 OE1	150	1 333, 79	8, 794
Niveau 1, psiiootn 2 OE2	170	1 351, 53	8, 911
Niveau 2 OP	185	1 401, 43	9, 240
Niveau 3, psootiin 1 CP1	210	1 545, 21	10, 188
Niveau 3, pioositn 2 CP2	230	1 660, 18	10, 946
Niveau 4, ptioosin 1 MO1 / CE1	250	1 791, 07	11, 809
Niveau 4, ptiooisn 2 MO2 / CE2	270	1 907, 10	12, 574

Les pairtes sentaagris du présent aorccd ont arrêté :
? la ptriae fxie (PF) à 337, 35 ? ;
? la vluear du piont (VP) à 5, 751 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément aux aitcerls L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dietcoirn générale du

Basse-Normandie Avenant n 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CPEAB région Basse-Normandie ;
	La cabrmhe de l'équipement électrique du Coaladv ;
	La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CTFC ;
	La CGT-FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

tarvial (DGT), dépôt des aocdracs ccetilflos à Paris 15e, et un epaximelre srea rimes au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les praetis saeiatingrs deanmdent l'extension du présent acorcd au mnisrtie du travail, des reniaolts sleaicos et de la solidarité.

En appliatcion de l'article XII. 8 des cenoonitvns celvetilcos nloaentais du bâtiment du 8 obrctoe 1990 cncarnont les oriuerivs employés par les epetirsners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etrepseins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otoiairgsanns représentatives des eupymerols et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slaiaers mlnueess mniima des ourvreis du bâtiment de la région Basse-Normandie à cetpomr du 1er mai 2009 et à ceopmtr du 1er octbore 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnvniooents ceeovctilis naolneaits du bâtiment du 8 oobtrce 1990 caenncrnot les orurevis employés par les eseetrinprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrteispers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cetopmr du 1er mai 2009, puor la région Basse-Normandie, les piares sangianties du présent aorccd ont fixé le barème des

cofitneefics 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un hrioare msneul de 151, 67 heeurs cmome siut :
Coefficient 150 : 1 349, 86 ? ;
Coefficient 170 : 1 367, 76 ? ;
Coefficient 250 : 1 812, 61 ? ;

Coefficient 270 : 1 930, 00 ?.
A cpemotr du 1er mai 2009, pour la région Basse-Normandie, les piaetrs sirgaeaints du présent aoccd ont fixé le barème des saireals mnmiia des oveuirrs du bâtiment pour un hroaire meenusl de 151, 67 hreues cmome indiqué dnas le tealabu ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PIOSRFNLENEOSLE	COEF.	SALAIRE MEUESNL	TAUX HORIAIRE
I	OE1 : Position 1	150	1 349, 86	8, 900
	OE2 : Position 2	170	1 367, 76	9, 018
II	OP	185	1 418, 27	9, 351
III	CP1 : Position 1	210	1 563, 87	10, 311
	CP2 : Position 2	230	1 680, 20	11, 078
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 812, 61	11, 951
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 930, 00	12, 725

Les priteas sainreigats du présent accord ont arrêté :

? la ptriae fxie (PF) à 341, 73 ? ;

? la valeur du pinot (VP) à 5, 819 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Par dérogation à l'article XII. 8 des cnenintoovs ctlvleceios neloiatnas du bâtiment du 8 orobtce 1990 cennnrcaot les oirreus employés par les erinteeprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etsnrnpeeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à cpetomr du 1er obcrtoe 2009, pour la région Basse-Normandie, les preiats sieagntaris du présent arcocd ont fixé le barème des cnfteoeefcis 150, 170, 250 et 270 des oviuerrrs du bâtiment pour un hiaorre muesenl de 151, 67 heuers cmome siut :

Coefficient 150 : 1 364, 57 ? ;

Coefficient 170 : 1 382, 62 ? ;

Coefficient 250 : 1 832, 33 ? ;

Coefficient 270 : 1 951, 08 ?.

A copetmr du 1er ocrotbe 2009, pour la région Basse-Normandie, les prtias snaiigears du présent acorcd ont fixé le barème des sealairs miinma des oivurres du bâtiment pour un harioire muesenl de 151, 67 hreues cmome indiqué dnas le talabeu ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PNRLILSSFOEONEE	COEF.	SALAIRE MNUESEL	TAUX HOIARRE
I	OE1 : Position 1	150	1 364, 57	8, 997
	OE2 : Position 2	170	1 382, 62	9, 116
II	OP	185	1 433, 74	9, 453
III	CP1 : Position 1	210	1 580, 86	10, 423
	CP2 : Position 2	230	1 698, 40	11, 198
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 832, 33	12, 081
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 951, 08	12, 864

Les ptareis sanieigtras du présent accrod ont arrêté :

? la ptaire fxie (PF) à 345, 50 ? ;

? la vuaeelr du piont (VP) à 5, 882 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux acretils L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la driecoitn générale du

taivarl et un eeaprmxile srea reims au secrétariat-greffe du csienol de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les ptriaes sitainegars dandemnet l'extension du présent acorcd au mnritse des aarifes sociales, du travail, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Basse-Normandie Avenant n 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires

minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CEPAB région Basse-Normandie ;
	La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR cstuiocrnton et bios CDFT ;
	La CTFC BTP ;
	L'UR BTP CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

En aipopaltcin de l'article 12. 8 des cntvnnoieos cloeitcvles nitnealoas du bâtiment du 8 oboctre 1990 cocnannert les ouriervs employés par les eeiprnrests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enisretreps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oanistgrioas représentatives des eolyermups et des salariés du bâtiment de la Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les siaalres menuelss miimuanx des overiurs du bâtiment de la région Basse-Normandie à ceomptr du 1er mai 2010 et à cotpemp du 1er obcorte 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des cootennivns ctvceiolels noantieals du bâtiment du 8 orcotbe 1990 cenocrnant les ourrveis employés par les esriprnetes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epttseriers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à comtepr du 1er mai 2010, puor la région Basse-Normandie, les ptraies sieagtirnas du présent accrod ont fixé le barème des cfeioetifns 150, 170, 250 et 270 des orveruis du bâtiment puor un hirraoe meenusl de 151, 67 hereus cmome siut :

? cfieioenct 150 : 1 371, 40 ? ;
 ? cififenocet 170 : 1 389, 60 ? ;
 ? cecififonet 250 : 1 841, 58 ? ;
 ? cofeicifent 270 : 1 960, 94 ?.

A cmtpoer du 1er mai 2010, puor la région Basse-Normandie, les petairs sgiinatreas du présent acrocd ont fixé le barème des siaarels miainmux des ovirreus du bâtiment puor un hiroare meusnel de 151, 67 hruees comme indiqué dnas le tlbeau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE PLNEONOSFIRSELE	COEF.	SALAIRE MEUESNL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 371, 40	9, 042
-position 2	170	1 389, 60	9, 162
Niveau II Ouvriers psolfenoenrsis	185	1 441, 02	9, 501
Niveau III Compagnons posfnreoenrlis : -position 1	210	1 588, 89	10, 476
-position 2	230	1 707, 05	11, 255
Niveau IV Maîtres oruivers ou cfehs d'équipe : -position 1	250	1 841, 58	12, 142
-position 2	270	1 960, 94	12, 929

Les ptaires siatgirneas du présent accrod ont arrêté :

? la parite fxie (PF) à 347, 44 ? ;

? la vulaer du pinot (VP) à 5, 911 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des ceonintnvos ccoievtlles ntoainlaes du bâtiment du 8 obtcore 1990, cannenrcot les oreuirs employés par les erpisetnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeripnrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmeotpr du 1er oortcbe 2010, puor la région

Basse-Normandie, les paietrs snitaieagrs du présent acrocd ont fixé le barème des cfieeentios 150, 170, 250 et 270 des ovrreruis du bâtiment puor un hraorie meensul de 151, 67 hreeus cmome siut :

? ceenciiofft 150 : 1 380, 96 ? ;
 ? ceioffnet 170 : 1 399, 31 ? ;
 ? cfoceneiift 250 : 1 854, 32 ? ;
 ? cniieofect 270 : 1 974, 59 ?.

A cteopmr du 1er orcotbe 2010, puor la région Basse-Normandie, les pitears sgaienitars du présent accrod ont fixé le barème des salerias minimuax des ovrrueis du bâtiment puor un hairroe msneuel de 151, 67 herues comme indiqué dnas le taableu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE PSNONOLFIESELRE	COEF.	SALAIRE MESNEUL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 380, 96	9, 105
-position 2	170	1 399, 31	9, 226
Niveau II Ouvriers psleinsrfeonos	185	1 451, 03	9, 567
Niveau III Compagnons psoonfeelrnsis : -position 1	210	1 599, 97	10, 549
-position 2	230	1 718, 88	11, 333

Niveau IV Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe : -position 1	250	1 854, 32	12, 226
-position 2	270	1 974, 59	13, 019

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 349, 82 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5, 952 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du

Basse-Normandie Avenant n° 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEAPB région Basse-Normandie ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives des ouvriers et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la

tarif (DGT), dépôt des accords collectifs, Piras 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Les parties signataires d'ensemble l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

région Basse-Normandie à compter du 1er mai 2011 et à compter du 1er octobre 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er mai 2011, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 389,30 ? ;

170 : 1 407,80 ? ;

250 : 1 865,54 ? ;

270 : 1 986,57 ?.

A compter du 1er mai 2011, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 HEURES)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 389,30	9,160
? position 2	170	1 407,80	9,282
Niveau II			
Ouvriers professionnels :	185	1 459,82	9,625
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 609,67	10,613
? position 2	230	1 729,34	11,402
Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 865,54	12,300
? position 2	270	1 986,57	13,098

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 352 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5,988 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er octobre 2011, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

150 : 1 400,37 ? ;
170 : 1 419,02 ? ;
250 : 1 880,40 ? ;
270 : 2 002,35 ? .
A ctmoper du 1er orbtcoe 2011, puor la région Basse-Normandie, les praetis sratnaieigs du présent aocrd ont fixé le

barème des sialares muanmiix des oeuviris du bâtiment puor un horriae muesenl de 151,67 hurees cmmoe indiqué dnas le taebalu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeuSL minimal (151,67 heures)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psootiin 1	150	1 400,37	9,233
? pistioon 2	170	1 419,02	9,356
Niveau II			
Ouvriers piflnneersosos	185	1 471,50	9,702
Niveau III			
Compagnons pensreoisolnfs :			
? psiiton 1	210	1 622,41	10,697
? psoiiton 2	230	1 743,14	11,493
Niveau IV			
Maîtres ovrureis ou cehfs d'équipe :			
? potsiion 1	250	1 880,40	12,398
? piosition 2	270	2 002,35	13,202

Les peritas stianireags du présent aorccd ont arrêté :
? la pritae fxie (PF) à 354,76 ? ;
? la vealur du pnoit (VP) à 6,036 ? .

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Conformément aux atricles L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Basse-Normandie Avenant n 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAPEB Basse-Normandie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

En atpopliican de l'article 12.8 des cntoinvones civcletleos niloneatas du bâtiment du 8 octbore 1990 crannncoet les ouvriers employés par les errsnieetps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esietrperns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ooinaitarnsgs représentatives des erpeomluys et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les siraales mnesules manmiux des ovuירים du bâtiment de la région Basse-Normandie à cetpmor du 1er mai 2012 et à cmtoper du 1er orbotce 2012.

travail, le présent aocrd srea adressé à la dictrioen générale du taravil (DGT), dépôt des adcocrs collectifs, à Prais (15e), et un eixpamlree srea remis au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Les parteis signtiaaes ddmaenent l'extension du présent accord au mnriitse du taiarvl de l'emploi et de la santé.

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Par dérogation à l'article 12.8 des ctinnovneois cotelilecvn taonieals du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 cnornancet les ouvries employés par les epetienrsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eperitrnses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctmpoer du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les prtieas saegiarnits du présent aocrd ont fixé le barème des cfeetifioncs 150,170,250 et 270 des ourirves du bâtiment puor un horraie meneuSL de 151,67 hurees cmmoe siut :

? 150 : 1 415,84 ? ;

? 170 : 1 434,65 ? ;

? 250 : 1 901,18 ? ;

? 270 : 2 024,49 ? .

A cpotemr du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les piritas siatrianges du présent aroccd ont fixé le barème des slriaaes muiimnax des ourevris du bâtiment puor un hroaire munesel de 151,67 heerus comme indiqué dnas le talbeau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul	Taux horaire

Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitooisn 1	150	1 415,84	9,335
? poosiitn 2	170	1 434,65	9,459
Niveau II			
Ouvriers plnssonerioefs	185	1 487,88	9,810
Niveau III			
Compagnons peenrfsoloniss :			
? piootsin 1	210	1 640,46	10,816
? psotiion 2	230	1 762,41	11,620
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chfes d'équipe :			
? poitsion 1	250	1 901,18	12,535
? ptsooiin 2	270	2 024,49	13,348

Les pirtas searaiingts du présent acorcd ont arrêté :

? la praitie fxie (PF) à 358,70 ? ;

? la vluear du pinot (VP) à 6,103 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Par dérogation à l'article 12.8 des coonvetnnis cocvleielts naanleitos du bâtiment du 8 orobte 1990 crnceoannt les oirrevus employés par les etrinrpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eitnrpseres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cotmepir du 1er obctore 2012, puor la région Basse-Normandie, les periatas sargeaitins du présent aocrcd ont

fixé le barème des cctoieiffnes 150, 170, 250 et 270 des ovrrueis du bâtiment puor un hiaorre mnuesel de 151,67 hreeus cmome siut :

? 150 : 1 429,79 ? ;

? 170 : 1 448,90 ? ;

? 250 : 1 919,99 ? ;

? 270 : 2 044,51 ?.

A competr du 1er ocrbtoe 2012, puor la région Basse-Normandie, les pareits sinraategis du présent aocrcd ont fixé le barème des saraiels mnuiaimx des orvuires du bâtiment puor un hirorae menuesl de 151,67 hurees cmome indiqué dnas le tlebaau ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pootsiin 1	150	1 429,79	9,427
? psotiion 2	170	1 448,90	9,553
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 502,44	9,906
Niveau III			
Compagnons pnlensooreifs :			
? pisooiitn 1	210	1 656,54	10,922
? psitoiion 2	230	1 779,85	11,735
Niveau IV			
Maîtres ouevrirs ou chefs d'équipe :			
? ptooiisn 1	250	1 919,99	12,659
? poositin 2	270	2 044,51	13,480

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les peitras snaiteriags du présent accord ont arrêté :

? la ptirae fxie (PF) à 362,18 ? ;

? la vulaer du pinot (VP) à 6,163 ?.

Article 4

Conformément aux aceitlrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dtercion générale du traavil (DGT), dépôt des accdors collectifs, à Piras 15e, et un eaerxmlpie srea rimes au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les ptreais singaiaters daemnndt l'extension du présent acorcd au mtinirise du travail, de l'emploi et de la santé.

Basse-Normandie Avenant n 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er

octobre 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CAPEB Basse-Normandie ;
	La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En aictppliaon de l'article 12.8 des ctvnenionos cilleoevcts niteoanals du bâtiment du 8 octrobo 1990, cncranonet les oievurrs employés par les esrteenrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epeetsrrnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatiornгнаiss représentatives des epuoerymls et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les searalis muesnles miiumanx des oeuriurs du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctpmeor du 1er mai 2013 et à ctemopr du 1er octrboe 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des ceonvnitons cvcletlioos nlenaatios du bâtiment du 8 oboctre 1990, cnnerancot les

oeiurrs employés par les eenrrpetss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eteesnrrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, à cempotr du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les ptreais saairgnties du présent acorcd ont fixé le barème des coneftciifs 150, 170, 250 et 270 des oeirvrs du bâtiment puor un hiorrae mesenul de 151,67 hruees comme siut :

(En euros.)

Coefficient	Salaire
150	1 441,32
170	1 460,58
250	1 935,46
270	2 060,89

A comptep du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les ptaires sieinagtars du présent arccod ont fixé le barème des salieras maunimix des ovrierus du bâtiment puor un harrioe mnueesl de 151,67 heures comme indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pstoion 1 ? ptisooi 2	150 170	1 441,32 1 460,58	9,503 9,630
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 514,58	9,986
Niveau III Compagnons pirnefnssloeos : ? pioisotn 1 ? pisoioitn 2	210 230	1 669,89 1 794,10	11,010 11,829
Niveau IV Maîtres oiruervs ou cfehs d'équipe : ? ptisoion 1 ? psiootin 2	250 270	1 935,46 2 060,89	12,761 13,588

(En euros.)

Les paerits stnrieagais du présent aoccrd ont arrêté :

? la pitrae fxie (PF) à 364,87 ? ;
? la vealur du pniot (VP) à 6,214 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des cntvennoois celoitelcvs nianoltaes du bâtiment du 8 otrocbe 1990, coecannrnt les oriuvres employés par les eepsntriers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eeprnrnsiets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, à cpmteor du 1er ortboce 2013 puor la région Basse-Normandie, les ptreais sgianetaris du présent acorcd ont fixé le barème des cieffitecons 150, 170, 250 et 270 des ourrives du bâtiment puor un hriaore mnueesl de 151,67 heerus cmmoes suit.

Coefficient	Salaire
150	1 454,21
170	1 473,63
250	1 952,75
270	2 079,40

A cpotemr du 1er obtocre 2013, puor la région Basse-Normandie, les paitres sengiarats du présent aoccrd ont fixé le barème des seaialsr mumniaix des oveirurs du bâtiment puor un harioe meesnul de 151,67 hurees comme indiqué dnas le telbaau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meneusl minimal	Taux haiorre minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pstoioin 1 ? poostiin 2	150 170	1 454,21 1 473,63	9,588 9,716

Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 528,08	10,075
Niveau III Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 684,90	11,109
? position 2	230	1 810,33	11,936
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 952,75	12,875
? position 2	270	2 079,40	13,71

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la prime fixe (PF) à 368,11 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,270 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

Basse-Normandie Avenant n 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CAEPB Basse-Normandie ; La fédération Ouset des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives des employés et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la

travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

région Basse-Normandie à compter du 1er mai 2014 et à compter du 1er octobre 2014.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er mai 2014, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

? coefficient 150 : 1 461,49 ? ;
? coefficient 170 : 1 481,06 ? ;
? coefficient 250 : 1 962,61 ? ;
? coefficient 270 : 2 089,86 ?.

A compter du 1er mai 2014, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 461,49	9,636
? position 2	170	1 481,06	9,765
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 535,81	10,126
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 693,40	11,165
? position 2	230	1 819,58	11,997
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 962,61	12,940
? position 2	270	2 089,86	13,779

? la valeur du point (VP) à 6,304 ?.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 369,56 ? ;

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des coinoventns ctocelvelis nloeiatnas du bâtiment du 8 orotbce 1990, cronnacent les oruvires employés par les eriertnpse du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesipetrnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cotpmer du 1er oocbtre 2014, puor la région Basse-Normandie, les ptaries searnagiits du présent aorccd ont fixé le barème des cnitecfoeis 150,170,250 et 270 des orvreius du bâtiment puor un hirroae msueenl de 151,67 hruees comme siut :

? cofnefeici 150 : 1 471,81 ? ;

? cioifencfet 170 : 1 491,37 ? ;
? ceoeiiffnct 250 : 1 976,26 ? ;
? cocefnfeit 270 : 2 104,42 ?.

A ceptmor du 1er otocbre 2014, puor la région Basse-Normandie, les patreis saneitragis du présent aroccd ont fixé le barème des slraaies miinmuax des ourirevs du bâtiment puor un hriaore menseul de 151,67 heerus comme indiqué dnas le taealbu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeunsl	Taux haiorre
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psoition 1	150	1 471,81	9,704
? pooiitsn 2	170	1 491,37	9,833
Niveau II			
Ouvriers poesenfolnsnirs	185	1 546,58	10,197
Niveau III			
Compagnons psisolnoefrnes :			
? psiootin 1	210	1 705,23	11,243
? poisiton 2	230	1 832,17	12,080
Niveau IV			
Maîtres ovruiers ou cehfs d'équipe :			
? psioitin 1	250	1 976,26	13,030
? poiiston 2	270	2 104,42	13,875

Les paretis sinagareits du présent acrcod ont arrêté :

? la ptaire fxie (PF) à 372,07 ? ;
? la vauelr du pniot (VP) à 6,348 ?.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

générale du tvaairl (DGT), dépôt des arocdcs celfitcols à Prias 15e, et un exraimelp srea rmeis au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux ailtcres L. 2231-6 et D. 2231-2 et situavvs du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la drcotiein

Basse-Normandie Avenant n 22 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CPEAB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des Socp du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En atpciialpon de l'article 12.8 des cnonnivtoes clitcleoevs nnalotaeis du bâtiment du 8 oocrbce 1990, cochenrnat les orivures employés par les estenrrepis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeirnretpss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ornotagsainis représentatives des eruyelopms et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé

Le présent acocrd ertnrea en vieguur aux daets indiquées aux ailtrecs 1er, 2 et 3, suos réserve de la paubiictoln au Jonural oiceffil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

les slaaiers meunsles miuainmx des orvieurs du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctpomer du 1er mai 2015 et à cempotr du 1er obtrcoe 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des cotonienvns ccleeltvois naonlaites du bâtiment du 8 octobore 1990, ccnneoanrt les oerivurs employés par les eprtseiners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eenirtresps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpoetmr du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les piaters srgtinaeais du présent acorcd ont fixé le barème des cecitfegnios 150,170,250 et 270 des orveuris du bâtiment puor un hoiarre munesel de 151,67 hueers comme siut :

? 150 : 1 477,72 ? ;
? 170 : 1 497,44 ? ;
? 250 : 1 984,30 ? ;
? 270 : 2 112,91 ?.

A cmeptor du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les ptiaers sirgnaiteas du présent aroccd ont fixé le barème des sreialas muinmiacx des ouvrrais du bâtiment puor un horraie menusel de 151,67 heerus comme indiqué dnas le talaebu ci-après :

(En euros.)

Catégorie peslesonrfoilne	Coefficient	Salaire mnsueel	Taux horirae

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poisiotn 1 ? pstioion 2	150 170	1 477,72 1 497,44	9,743 9,873
Niveau II Ouvriers poislnfsnreoes	185	1 552,95	10,239
Niveau III Compagnons pooniflnsreses : ? pistoion 1 ? piotison 2	210 230	1 712,20 1 839,61	11,289 12,129
Niveau IV Maîtres oierrvus ou cehfs d'équipe : ? pstooiin 1 ? piositon 2	250 270	1 984,30 2 112,91	13,083 13,931

Les paetirs santareiigs du présent acrcod ont arrêté :

? la prtiae fxie (PF) à 373,99 ? ;
? la vauelr du point (VP) à 6,372 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des ctneoniovns cticvllleos
noleaiants du bâtiment du 8 ocrtboe 1990, ccennanrot les
ourvres employés par les esreprtines du bâtiment non visées

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
eterpseirns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, à ceopmtr du 1er ocbtrtoe 2015, puor la région
Basse-Normandie, les paeirts sgreiitaans du présent accrod ont
fixé le barème des cfiteoinecfs 150,170,250 et 270 des oerrivus
du bâtiment puor un horiare meuesnl de 151,67 herues cmmoee
siut :
? 150 : 1 480,75 ? ;
? 170 : 1 501,84 ? ;
? 250 : 1 996,13 ? ;
? 270 : 2 125,50 ?.
A cepomtr du 1er oorctbe 2015, puor la région Basse-
Normandie, les paierts sgtnearis du présent aocrd ont fixé le
barème des selaiars miiamunx des oirrevus du bâtiment puor un
hrrroaie menesul de 151,67 hurees cmome indiqué dnas le
taelbau ci-après :

(En euros.)

Catégorie ploesnfnfsreole	Coefficient	Salaire mneusel	Taux hioarre
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poitson 1 ? psoiiton 2	150 170	1 480,75 1 501,84	9,763 9,902
Niveau II Ouvriers priorfseoenlsls	185	1 559,02	10,279
Niveau III Compagnons pnelsnesrofois : ? pisiootn 1 ? piototn 2	210 230	1 718,88 1 846,89	11,333 12,177
Niveau IV Maîtres oevrrius ou cfhes d'équipe : ? poiotsin 1 ? pitioosn 2	250 270	1 996,13 2 125,50	13,161 14,014

Les pairets seaatrinigs du présent accord ont arrêté :

? la pitrae fxie (PF) à 375,44 ? ;
? la vluaer du pnoit (VP) à 6,397 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Haute Normandie Avenant n 8 du 5 décembre 2000

Article - Salaires à compter du 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2000

Conformément aux airtcles L. 2231-6 et D. 2231-2 et sniutavs
du cdoo du travail, le présent aorccd srea adressé à la dioreitcn
générale du trivaal (DGT), dépôt des arcocds collectifs, à Prias
(15e), et un expralieme srea rmeis au secrétariat-greffe du
ceinsol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Le présent acocrd eernta en veiuugr aux deats indiquées aux
atlercis 1er, 2 et 3 suos réserve de la polticibaun au Jaunorl
oiiiefcl de son arrêté d'extension à la dtae considérée.

Acilrte 1er

En acplaipiton des aetircls 12-8 et 12-9 des cineonovtns
cecolveitls nieoatnals du bâtiment du 8 obctore 1990, ccnoarnnet
les oerriivs employés par les eenresirpts du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les esrrneitpes
du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,

Les orisotanniags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selaiars mlnusees muminaix des oireuvrs du bâtiment de la région de Haute-Normandie à ctepmor du 1er aivr 2001.

Alrtcie 2

Puor la région de Haute-Normandie, les ptraies siagntaries du présent aanevt n° 8 de l'accord régional du 11 jiaenvr 1991, ont fixé le barème des siealras meuensls mmauiinx des oreuvrs du bâtiment cmroe indiqué dnas le taelabu ci-après et connnieevnt que la vealur des ceifceonfits 150 à 170 de la glrlie mnii des

orieuvrs du bâtiment de Haute-Normandie snot fixés forfaitairement.

Les peiarts seiitgarnas du présent aanevt n° 8 ont arrêté :

- la priate fxie (PF) à 2 075 F, siot 316,33 Eruo ;
- la vulaer du piont (VP) à 29,65 F, siot 4,42 Euro.

Les seraials abpalelpcis au 1er avril 2001 snot les savitnus :

CATÉGORIE	COEFF	SALAIRE MUNESEL MINI	SIOT A TTIRE		
		(pour 39 hreeus hebdomadaires)	INITICDAF		
professionnelle			Tuax hirraoe mnii		
			(base 169 heures)		
		(en fr.)	(en euros)	(en fr.)	(en euros)
	Nvaeiu I				
	Oieuvrrs d'exécution				
- posiiotn 1	150	7 110	1 083,91	42,07	6,41
- poitiosn 2	170	7 150	1 090,01	42,31	6,45
	Navieu II				
	Ouverirs professionnels				
	185	7 560	1 152,51	44,73	6,82
	Niaveu III				
	Capnomnogs posennrlseifos				
- psotiion 1	210	8 301	1 265,48	49,12	7,49
- ptsiooin 2	230	8 894	1 355,88	52,63	8,02
	Neviau IV				
Maître orruvies ou chfes d'équipes					
- piiootsn 1	250	9 487	1 447,81	56,20	8,57
- psioioitn 2	270	10 080	1 536,69	59,64	9,09

Les vlareus en eorus vuos snot données à trtie idtiicnaf snaiuvt les règles de conversion.

Il est rappelé qu'aucune rémunération melunsele brtue ne diot être inférieure au tuax du SIMC en vigueur. Acrltie 3

Conformément au cdoe du travail, le présent avnneat n° 8, aueuql porrua adhérer tuote onariotiasgn sialdynce non signataire, srea déposé au secrétariat des csoliens de

prud'hommes, aisni qu'à la diricoten régionale du travail, de l'emploi et de la fmatioorn professionnelle.

Ttuoe osnraatioign non snitaragie adhérera au présent arcocd par spimle déclaration au secrétariat des csenlios de prud'hommes et en aresiva les oiinatnsarogs snagetiiras par lttere recommandée. Arilcte 4

Les patreis saniartiges denmndaet l'extension du présent avenant n° 8 au miitnsre du travail, de l'emploi et de la ftaioromn professionnelle.

Haute-Normandie Avenant n 11 du 25 avril 2006 relatif aux salaires applicables au 1er juin et 1er octobre 2006

Article - Salaires à compter du 1er juin et 1er octobre 2006 Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT,

Article 1er En aoptlpaicn des aliercts 12-8 et 12-9 des ctvnooinens coceltvlies nnaailtoes du bâtiment du 8 ocotrbre 1990, cecarnnnot les ouerivrs employés par les eneirrpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epeeirrnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saileras minima des orvuiers et des EATM du bâtiment, les oigoatasnrins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé, les slieraas mluneess mmainuix des oievrrs du bâtiment de la région Haute-Normandie. Atircle 2 Les ptaeirs srgneaaiits du présent anavent n° 11 de l'accord régional du 11 javienvr 1991 ont fixé le

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEUNESL MINIMAL base 151,67 heures/mois 35 (heures/semaine)	
		Au 1er juin 2006	Au 1er oocrbte 2006
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- pioitson 1	150	1 218	1 245
- ptsooiin 2	170	1 225	1 255
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 275	1 320
NIVEAU III			
Compagnons professionnels			
- ptiosoin 1	210	1 383	1 426
- psitioon 2	230	1 490	1 534
NIVEAU IV			
Maitres oirrveus ou cehfs d'équipe			
- pioisotn 1	250	1 613	1 666
- piioston 2	270	1 713	1 773

Rappel : aunuce rémunération mleuelnse brute ne diot être inférieure au SIMC en vigueur. Airlcte 3 Conformément au cdoe du travail, le présent anneavt n° 11, aequul porrua adhérer tuote oagianrtson sayldicne non signataire, srea déposé au secrétariat des csnioels de prud'hommes, ainsi qu'à la deroictin régionale du travail, de l'emploi et de la frotaoimn professionnelle. Toute ointsgaoairn non sgtarnaiee adhérera au présent aorccd par sipmle déclaration au secrétariat des cileonss de prud'hommes et en arviesa les otanioarsigns

stieanirags par lttere recommandée. Article 4 Les ptiaers sarianitegs cenvionennt que si pdeannt la durée d'application de cet aorccd des miaindicfoots législatives, celvonnotnleenis ou réglementaires étaient miess en palce et inelfinaut sur le culcal des sirleas minimaux, il conviendrait, à la dnmaede de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vurleas des sirleas miuamnix oruirves fixées ce juor forfaitairement. Aclitre 5 Les ptaeris sragtaienis dnamneedt l'extension du présent aanvnet n° 11 au mrnstiie du travail, de l'emploi et de la fraoiomtn professionnelle. Fiat à Mont-Saint-Aignan, le 25 avirl 2006.

Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB Haute-Normandie ; CPAEB Haute-Normandie ; FFIE.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

du 5 arivl 1993 est fixée à :

VR = 0,25 Euros.

Arlctie 2

A ceomptr du 1er oocrbte 2006, le moanntt des indemnités de ptites déplacements (art. 2.8 de la ceontvonin cceolvltle régionale) est fixé cmme siut :

- indemnité de rpaes : 7,30 Eorus ;

- indemnité de tsrpnart :

- znœ 1 A : 1,43 Eours ;

- znœ 1 B : 2 Eorus ;

- znœ 2 : 4,73 Euors ;

- znœ 3 : 6,96 Eruos ;

- znœ 4 : 9,43 Eours ;

- znœ 5 : 12,49 Eorus ;

- indemnité de terjat :

- znœ 1 A : 0,65 Eours ;

Article - Indemnités de petits déplacements Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

En aoiptlcipan des disstnpoiois du ttire VIII, cihartpe Ier, et de l'article 1.3 du trite Ier des cnitnonevos cltecvoles niatolneas du bâtiment du 8 oorbte 1990 crnnencaot les orruievs employés par les epertsneirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les eesperntis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre prat :

il a été ceovnnu ce qui siut :

Alitrc 1er

A cotpemr du 1er obocrte 2006, la veualr de référence sraevnt au culcal des pmries ou indemnités faoiitefras attribuées dnas le cdrae des aircetls 2.3 et 2.6 de la cienoovntn ciellotcve régionale

- znoe 1 B : 0,85 Euors ;
 - znoe 2 : 1,79 Euors ;
 - znoe 3 : 2,72 Eours ;
 - znoe 4 : 3,59 Erous ;
 - znoe 5 : 4,62 Euros.
- Atlrice 3

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auequ puorra adhérer toute osiatinogarn sdilcnaye non signataire, srea déposé au secrétariat du cisnoel de prud'hommes de Rouen, ainsi

Haute-Normandie Avenant n 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPEAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

En altcpiopain des atirecls XII. 8 et XII. 9 des cintnenoovs cecltieovls ntnaloeias du bâtiment du 8 otrobce 1990 cnncoraent les ouievrrs employés par les eiertresnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eieptrsrnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sreaalis minimaux, des oriurves et des EATM du bâtiment, les oaniasnoirgts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sleiaras menslues miuaimnx des ouveirrs du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les priats sgaiianerts du présent avenant n° 12 de l'accord régional du 11 jiaenvr 1991 ont fixé le barème des srlaeias mseuents mniiaumx des oeruivrs du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tlabeau ci-après, aibalplpce au 1er jveianr 2008.

Haute-Normandie Avenant n 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAEPB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En apictolpain des aleircts 12. 8 et 12. 9 des cnoteionvns cietloecvls naeatilons du bâtiment du 8 octrboe 1990, coernnacnt les oveuris employés par les enpretrierrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esteieprnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sraaleis mnimia des orvieurs et des EATM du bâtiment, les otoiansianrgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot

qu'à la decioirtn départementale du tarvial et de l'emploi de Seine-Maritime.

Ttuoe ongioraaistn non srigiaante puora adhérer au présent acorcd par siplme déclaration au secrétariat du conesil de prud'hommes de Rouen et en arvseia les oiagtsirnnos snegritiaas par lttere recommandée.

Alrtcie 4

Les ptaiers siietgranas dednemnat l'extension du présent acrocd régional au mitsinre du travail, de l'emploi et de la ftrmoioan professionnelle.

Fiat à Mont-Saint-Aignan, le 25 avirl 2006.

Tableau non rrodeiput - vior BO cvonnnteos cctolvleies 2007-41
Rappel : acnuue rémunération mlunselee burte ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent anvanet n° 11, aueuql puorra adhérer totue oarigsaniton sdnlicyae non signataire, srea déposé au secrétariat des clnsoeis de prud'hommes, ansii qu'à la diiocertn régionale du trvaail de l'emploi et de la fotoamrin professionnelle.

Toute osoiiaarntgn non siaantgrie adhérera au présent arccod par siplme déclaration au secrétariat des csionles de prud'hommes et en aiesrva les oatirnisgnoas srgataeniis par lrette recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les peratis sgrtiaineas cnnenvoeint que si pnndeat la durée d'application de cet acrocd des moidiaaofctns législatives, coonivteennlnels ou réglementaires étaient mises en pclae et ienfulaint sur le cluacel des selraias minimaux, il conviendrait, à la deanmde de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vuerlas des sielaars mamniux oiruveres fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les prtaies seitrginaas dnmdaeent l'extension du présent aevannt n° 12 au minrtise du travail, des rnatelios siecolas et de la solidarité.

réunies et ont déterminé les saileras mlesuns miainmux des oivevrrs du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pietras sitenrgiaas du présent anevnat n° 13 de l'accord régional du 11 jvenair 1991 ont fixé le barème des selraais mlenuses miumniix des ouvrries du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tbaelau ci-après, alilppbcae au 1er jenaivr 2009.

Bsae : 151,67 heuers par mois, 35 hurees par semaine.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poiotsin 1	150	1 330
? psoioitn 2	170	1 340

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 420
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piistoon 1	210	1 530
? piiootsn 2	230	1 635
Niveau IV		
Maîtres oerruvis ou chefs d'équipe		
? postiion 1	250	1 775
? potiiosn 2	270	1 890

Il est rappelé qu'aucune rémunération msnluelee burte ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent annavet n° 13, aqueul purora adhérer totue oniroagtsian sdyniclae non signataire, srea déposé au secrétariat des cloisens de prud'hommes asnii qu'à la dretciion régionale du travail, de

Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAEPB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En apaitipocln des dostiiposins du trite VIII du ctrhiapre I et de l'article 1. 3 du tirtre Ier des cootinnnevs clvtlceioes nlatnieaos du bâtiment du 8 otorcbe 1990 cnrneacont les oireruvrs employés par les eepnrriets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (+ de 10 salariés), d'une part, et par les eresetinrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cometpr du 1er jveinar 2008, la vuaelr de référence snverat au cacul des permis ou indemnités faoirireftais attribuées dnas le carde des atceirls 2.3 et 2.6 de la coeovnnntin cicltvolee régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cmteopr du 1er janievr 2009, le mtannot des indemnités de

l'emploi et de la fimotraon professionnelle.

Toute osoigianitrn non stainriage adhérera au présent aorccd par smilpe déclaration au secrétariat des cinoelss de prud'hommes et en asrevia les oaganiointrss sgaranetiis par lrette recommandée.

(1)Alitrcce étendu suos réserve de l'application des dptoiinssos de l'article L. 2261-3, alinéa 3, du cdoe du taavirl (arrêté du 7 mai 2009, art. 1er).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les patreis stairgnieas cinnenvonet que si panendt la durée d'application de cet aorccd des mciiotndafois législatives, cvloiolnenenntes ou réglementaires étaient miess en palce et ifanileunt sur le clcaul des srliaaes minima, il conviendrait, à la ddnamee de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les verulas des siaelars mimina orievurs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pirteas satreagiins ndneaenmt l'extension du présent avneant n° 13 au mritinse du travail, des raotnelis sociales, de la fmaille et de la solidarité.

ptetis déplacements (art. 2.8 de la cotnvnneon ctltviciolee régionale) est fixé comme siut :

Indemnité de reaps : 8,25 ?.

Indemnité de trsnporat :

? znoue 1 A : 1,55 ? ;

? znoue 1 B : 2,17 ? ;

? znoue 2 : 5,14 ? ;

? znoue 3 : 7,56 ? ;

? znoue 4 : 10,24 ? ;

? znoue 5 : 13,57 ?.

Indemnité de tejjart :

? znoue 1 A : 0,70 ? ;

? znoue 1 B : 0,92 ? ;

? znoue 2 : 1,94 ? ;

? znoue 3 : 2,95 ? ;

? znoue 4 : 3,88 ? ;

? znoue 5 : 5,00 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, aueuql purroa adhérer totue ogitaaorsan sidncylae non signataire, srea déposé au secrétariat du cnosiel de prud'hommes de Reuon aismi qu'à la deirtion départementale du tarvail et de l'emploi de la Seine-Maritime.

Toute oiaogrtsnain non sanirtgaie pourra adhérer au présent arcocd par slimpe déclaration au secrétariat du cinsoel de prud'hommes de Ruoen et en aisevra les oitrgianosans siaatgenirs par ltrtee recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pireats sragiteinas deanmednt l'extension du présent accrcd régional au msiinrte du travail, des retlonias sociales, de la flmiae et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En aplcitpiaon des dsoiitoipnss du tirtre VIII, cttriahpe Ier, et de l'article 1. 3 du tirtre Ier des cnoevitnons ceoltevilcs nlnteaoais du bâtiment du 8 otrcobe 1990 canoencnrt les oruvreis employés par les esepreintrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les episenrtrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été cnneveu et arrêté ce qui siut :

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

A ceomtptr du 1er aivrl 2008, la vluear de réfèrence saenrvt au ccual des peimrs ou indemnités fiarortaifes attribuées dnas le cdrae des atclires 2.3 et 2.6 de la ctnoiovnen celtvcoile régionale du 5 avirl 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

A cpoemtr du 1er arivl 2008, le mnotant des indemnités de pettis déplacements (article 2.8 de la ceoitvonnn civvloete régionale) est fixé comme siut :
Indemnité de rpaes : 7,80 ?.
Indemnité de toapnrsrt :
? znoue 1A : 1,50 ? ;
? znoue 1B : 2,10 ? ;
? znoue 2 : 4,97 ? ;
? znoue 3 : 7,31 ? ;
? znoue 4 : 9,90 ? ;
? znoue 5 : 13,11 ?.
Indemnité de trjeat :
? znoue 1A : 0,68 ? ;
? znoue 1B : 0,89 ? ;
? znoue 2 : 1,88 ? ;

Haute-Normandie Avenant n 14 du 22
avril 2010 relatif aux salaires
minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En alippaoictn des acrtelis XII. 8 et XII. 9 des cnnioevonts cetvilcoels natnlloeas du bâtiment du 8 obcorte 1990 cranechont les orrieuvs employés par les eetnrerisps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esepinrrtes du bâtiment visées par le décret du 1e mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sralaeis mainiumx des ovrueris et des EATM du bâtiment, les oiiitnogarsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarlieas mlineuuss mimuianx des oivueris du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pertais siriategans du présent aeanvnt n° 14 de l'accord régional du 11 jivaenr 1991 ont fixé le barème des srliaaes mleunses muimnaix des oeururvs du bâtiment comme indiqué dnas le tebalau ci-après, apalipclbe au 1er juleilt 2010.

(En euros.)

Catégorie pennoelsofrilse	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piotsion 1	150	1 355

Haute-Normandie Accord du 22 avril

? znoue 3 : 2,86 ? ;
? znoue 4 : 3,77 ? ;
? znoue 5 : 4,85 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auquel proru adhérer toute osiaagitnon snyilcdae non signataire, srea déposé au secrétariat du cniesol de prud'hommes de Rouen, ansii qu'à la diceroitn départementale du taairvl et de l'emploi de la Seine-Maritime.
Toute oaoaniirgtsn non snagiraite proru adhérer au présent aorccd par slimpe déclaration au secrétariat du ceionsl de prud'hommes de Rueon et en asevira les otsirgnainaos sianargiets par lrtete recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les praties satieagnirs deanednmt l'extension du présent accord régional au mnrsiite du travail, des rlantioes seiolacs et de la solidarité.

? poisotin 2	170	1 365
Niveau II		
Ouvriers ploeseiofsrnns	185	1 447
Niveau III		
Compagnons psnsleoerifos :		
? poioistn 1	210	1 560
? potiosin 2	230	1 666
Niveau IV		
Maîtres orivures ou cefhs d'équipe :		
? psiiootn 1	250	1 811
? piitsoon 2	270	1 930

Rappel : auncue rémunération munseelle burte ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent anvnaet n° 14, auuqel porura adhérer ttoue oniigsaoratn sicdayne non signataire, srea déposé au secrétariat des clneosis de prud'hommes, anisi qu'à la deitocrin régionale du travail, de l'emploi et de la ftoormain professionnelle.
Toute otsaiiargnon non sngartiaie adhérera au présent arcocd par spilme déclaration au secrétariat des cinoesls de prud'hommes et en asevira les oniogtnasiras snreagatiis par lertte recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pertias stangeirias cnienennvot que si pdneat la durée d'application de cet aroccd des mdtiicoafonis législatives, cvneliononeetlns ou réglementaires étaient mises en palce, il iualnenfit sur le culcal des salaiers minimaux, il conviendrait, à la dndmaee de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les vlauers des saelrais mnimaux oiverrus fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les ptaeirs sntraiaieigs dedneanmt l'extension du présent avennat n° 14 au mitisnre du travail, de la solidarité et de la fcnttooin publique.

2010 relatif aux indemnités de petits

déplacements et à la valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En application des dispositions du titre VIII, chapitre Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises

du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

A compter du 1er juillet 2010, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

A compter du 1er juillet 2010, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit.

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	8,60	1,61	0,73
1B	8,60	2,22	0,93
2	8,60	5,25	1,96
3	8,60	7,73	2,99
4	8,60	10,47	3,93
5	8,60	13,87	5,07

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime.

Toute entreprise non signataire pourra adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de

prud'hommes de Rouen et en aversera les organisations syndicales représentées par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les parties conviennent de l'extension du présent accord régional au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En application des dispositions du titre VIII, chapitre Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

A compter du 1er janvier 2011, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à VR = 0,28 ?.

Article 2

A compter du 1er janvier 2011, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit :
Indemnité de rpeas : 8,80 ?.

Indemnité de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,65
1B	2,25
2	5,35
3	7,88
4	10,68
5	14,15

Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1A	0,75
1B	0,95

2	1,99
3	3,04
4	4,00
5	5,16

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auequ proru adhérer toute osragotnaini siacdynle non signataire, srea déposé au secrétariat du cseonil de prud'hommes de Rouen, asnii qu'à la dteirioen départementale du tiraval et de l'emploi de la

Haute-Normandie Avenant n 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En apotpialcin des atricels 12.8 et 12.9 des cvitnenoons cleloievcts nneaolais du bâtiment du 8 otobcre 1990 coeacnrnt les oeuvrrs employés par les etpreiersns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ereeptntirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sleairas mimnia des oirruvrs et des EATM du bâtiment, les oaaotginnirss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sialaers msuenels mnaiumx des ovuirrs du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les peitars sigaierants du présent anveant n° 15 à l'accord régional du 11 jvaneir 1991 ont fixé le barème des slaeairs mslueens mimuinax des oirvures du bâtiment cmmoie indiqué dnas le taleabu ci-après, apailcpble au 1er javiner 2011.

Barème des saeralis mueensls minimaux
Base 35 hurees hiedbomedraas ou 151,67 heurs par mois

(En euros.)

Catégorie posnoelfsirelne	Coefficient	Salaire mensuel mmiinum
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEAPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC,

Seine-Maritime.
Toute ooisgtarinan non sairiattgne proura adhérer au présent acorcd par smiple déclaration au secrétariat du csieonl de prud'hommes de Ruoen et en asvriea les oniiitroansags sgtnaiiaers par ltrete recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les peatris sgteaainirs deedanmnt l'extension du présent arccod régional au mniitsre du travail, de la solidarité et de la fotioncn publique.

? positoin 1	150	1 373
? potioisn 2	170	1 384
Niveau II		
Ouvriers ponionrfseesls	185	1 472
Niveau III		
Compagnons pfinoorenelsss :		
? ptosoiin 1	210	1 587
? ptioisn 2	230	1 694
Niveau IV		
Maîtres orivreus ou cfhes d'équipe :		
? pitoison 1	250	1 842
? position 2	270	1 964
Rappel : aucune rémunération mllusneee brute ne diot être inférieure au Simc en vigueur.		

Article 3
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent anaevnt n° 15, auuqel puorra adhérer ttoue ooganiairtsn silydcnae non signataire, srea déposé au secrétariat des csnlieos de prud'hommes, aisni qu'à la drcoieitn régionale du travail, de l'emploi et de la foiormtan professionnelle.
Toute oaaniiogtrsn non sainrgtaie adhérera au présent acorcd par smilpe déclaration au secrétariat des coilsens de prud'hommes et en avisrea les oaianoisntrgs strgaieinas par lettre recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les paiters saithnariges ceneniovnnt que si pednnat la durée d'application de cet aocrd des mtciniofadois législatives, cvooelnleentnnis ou réglementaires étaient msies en place et iuennlafit sur le cclaul des sairleas minimaux, il conviendrait, à la dnemdae de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les velaurs des silareas muaiinmx oruiervs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les pearits snagriiates dmdennaet l'extension du présent aeavnnt n° 15 au mrstnie du travail, de la solidarité et de la fonocitn publique.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

en aioapilptcn des doissiitonps du trite VIII, caihtpre Ier et de l'article 1.3 du tirtre Ier des cotennivons cteiecollvs ntnaieoals du bâtiment du 8 obcrote 1990, cncrenanot les ourievrs employés par les enrseiptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les eerepinsrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été cvonenu ce qui siut :

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A ctmvoer du 1er jenavir 2013, la vauelr de référence seavrnt au cualcl des priems ou indemnités fiiiafrtroes attribuées dnas le cdare des areitcls 2.3 et 2.6 de la cntneivoon cotcllviee régionale du 5 airvl 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cemvoer du 1er jniaevr 2013, le mntaont des indemnités de ptites déplacements (art. 2.8 de la cnvnteoooin cvcetolile régionale) est fixé cmme siut :
Indemnité de repas : 9,30 ?.

Indemnités de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,79
1B	2,34
2	5,59
3	8,24
4	11,17
5	14,80

Indemnités de trajet

(En euros.)

Haute-Normandie Avenant n 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

En aciotaipn des airlects 12.8 et 12.9 des coonntevnis celvteicols nnoliteaas du bâtiment du 8 otobre 1990 crnecannot les orrvuies employés par les eretreinpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesintrerps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des srelaais mniima des ouerrivs et des EATM du bâtiment, les ognarniatsois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selraias mlueesns mmuaniix des oivrreus du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les priates sgitneaiars du présent anvenat n° 17 de l'accord régional du 11 jievenr 1991 ont fixé le barème des saiarels munelses mmnuaiix des oivrvers du bâtiment comme indiqué dnas le tabelau ci-après, apacpbille au 1er jaienvr 2013.
Base 151,67 hreus par mios (35 hereus par semaine).

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel

Zone	Montant
1A	0,78
1B	0,98
2	2,05
3	3,13
4	4,12
5	5,32

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auquel porura adhérer toute osigrtaoian sadniclye non signataire, srea déposé au secrétariat du coesnil de prud'hommes de Rueon asini qu'à la dcirtioen départementale du tivaral et de l'emploi de Seine-Maritime.
Toute oirgtiasonan non saiatrigne puorra adhérer au présent acrocd par spilme déclaration au secrétariat du cinsoel de prud'hommes de Rouen et en aiesrva les otgioaaisnrns sagirniaets par ltetre recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piertas sgtanaiires daemnndet l'extension du présent aorccd régional au mrsitnie du travail, de l'emploi, de la froaiomtn pirsfnoeolesnle et du dagulioe social.

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? potoiisn 1 ? ptioison 2		
	150	1 428
	170	1 440
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 534
Niveau III Compagnons penoesifsnlors : ? psootiin 1 ? psioiotn 2		
	210	1 654
	230	1 765
Niveau IV Maîtres oeieurvrs ou chefs d'équipe : ? psioitn 1 ? poitosin 2		
	250	1 926
	270	2 053

Rappel : aucne rémunération meluesnle btrue ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent aeannvt n° 17, auquel purora adhérer toute oiogariatsnn sdcnlaiye non signataire, srea déposé au secrétariat des ceonlsis de prud'hommes asni qu'à la doieritcn régionale du travail, de l'emploi et de la fomaortin professionnelle.
Toute oatgaoisnrin non satिंगaire adhérera au présent arccod par spilme déclaration au secrétariat des ceilsons de prud'hommes et en aiesrva les onrnisgotaias senigrtaias par lterte recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les periatas sitngareais cnneoenvnt que si padennt la durée d'application de cet aorccd des mtiidioacfnos législatives, ceellnoinnnetovs ou réglemtaires étaient mises en pclae et

inuifnealt sur le ccual des salreias minimaux, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vlarues des saealris mniuaix oierurvs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

Haute-Normandie Avenant n 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En apiptocalcin des atrelcis 12.8 et 12.9 des cvintoennos cclvtoliees nitlaoneas du bâtiment du 8 otrbrcoe 1990, cnnoecnart les overrires employés par les epnetirress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epreeitrnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des silaars mimunaix des overruis du bâtiment, les onagtrsinoias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarlaeis meulesns muimanix des ouvierrrs du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les peairts seiirgaants du présent avaannt à l'accord régional du 11 jnaveir 1991 ont fixé le barème des slaaiars mlnesuss muniimax des oruievr du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaeabu ci-après, aapllcpibe au 1er jeniavr 2015.
Les piteras stianiergas du présent anvaent ont arrêté :

? le cinffeioect 150 est fixé à 1 446 ? ;
? le cecfoieifnt 210 est fixé à 1 683 ? ;
? le ceiocniffet 230 est fixé à 1 800 ? ;
? les ciceiotfefns 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une praitx fxie de 400 ? et d'une veular de pinot de 6,24 ?.
Il est par auleirls cnoevnu entre les pitreas sirginateas qu'il srea fiat aalpipctoin du clcual du silaare binôme puor les cnitefocies 210 et 230 au 1er javneir 2016.
Ce qui dnone la gllire ci-dessous :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnueesl minimal (base 151,67 hueres par mois 35 hreues par saiemne au 1er jaeinvr 2015)

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015

En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les periats sraiegitnas dneamednt l'extension du présent avnanet n° 17 au msniirte du travail, de l'emploi, de la fmtreeoian pfloseonlrnsie et du dolaiuge social.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piiioostn 1	150	1 446,00
? piisootn 2	170	1 460,80
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 554,40
Niveau III		
Compagnons pseenfosnorlis :		
? pitoison 1	210	1 683,00
? potoisin 2	230	1 800,00
Niveau IV		
Maîtres orverius ou cfhes d'équipe :		
? piotsion 1	250	1 960,00
? poisioin 2	270	2 084,80

Rappel : aucune rémunération meelnusle btrue ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent avenant, aeuqu purora adhérer toute onagioisratn slincyade non signataire, srea déposé au secrétariat des coslenis de prud'hommes asnii qu'à la DTICCREE de Haute-Normandie.
Toute oitinarsagon non snraitgaie adhérera au présent acocrd par smplie déclaration au secrétariat des cilsones de prud'hommes et en asvria les oongriaitanss siiraetangs par lrette recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les pteiaris sgteiaairns cnoninnevet que si pnedant la durée d'application de cet aorccd des mcadofitoiins législatives, celnnonilovntees ou réglementaires étaient mises en plcae et iefanulnt sur le cuacll des sleriaas mininaux, il conviendrait, à la damedne de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vrlaeus des selarias miinunax orveurs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les piteras sinaeatigrs dnenedamt l'extension du présent aneanvt au mrsiitne du travail, de l'emploi, de la foomiartn pflonelonissree et du gdluaoe social.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CPAEB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

en aapicopltin des dpiistonosis du ttire VIII, chripate Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des cneovnonits ctcieeoovlls natinalesos du bâtiment du 8 orbotce 1990, cnaneront les oivreurs employés par les eietsrpners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcacunt puls de 10 salariés), d'une part, et par les etesreniprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpuant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été conenvu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cotpmer du 1er jvaieinr 2015, la veualr de référence saenrvt au

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	9,50	1,83	0,81
1B	9,50	2,36	1,02
2	9,50	5,65	2,13
3	9,50	8,32	3,25
4	9,50	11,28	4,28
5	9,50	14,95	5,53

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auquel purora adhérer toute otnsargioian sdcynliae non signataire, srea déposé au secrétariat du csoneil de prud'hommes de Reuon aïsni qu'à la DCRETCIE de Haute-Normandie. Toute oosaingatrïn non sganaiirte prruoa adhérer au présent acocrd par smplie déclaration au secrétariat du csnoeil de

ccaull des pierms ou indemnités fftiaairroes attribuées dnas le crdae des aetclirs 2.3 et 2.6 de la cvotinnoen ctuelvcile régionale du 5 arivl 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cotmper du 1er janvier 2015, le motannt des indemnités de peitts déplacements (art. 2.8 de la cnioontven clvilceote régionale) est fixé cmroe siut :

prud'hommes de Rouen et en asevria les onatosriniags seaniiratgs par letrte recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parteis saraigents deenndmat l'extension du présent acrcod régional au mtniirse du travail, de l'emploi, de la ftriomaon pissnlllefooenre et du dlogaue social.

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP osuet ; CAPEB Nroidnmae ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En accoltaipin de l'article XII.8 des ctienvnoons coevillctes naaitnloes du bâtiment du 8 ocotbre 1990, ccnnoenart les oerirvus employés par les ensrtiereps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eiretspnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les onnriagatsos représentatives des eurpoymls et des salariés du bâtiment de Nnrdaoime se snot réunies et ont déterminé les selaaris mneuelss manumiix des oiruvrs du bâtiment de la région Ndniamroe à ctocpmr du 1er mai 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

À cptmeor du 1er mai 2018, pour la région Normandie, les pitreas sgeiatnrais du présent acocrd ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des cnivnoenots ccltevielols naoleaints des orruievs du bâtiment du 8 oroctbe 1990, concrennat les orveruis employés par les esnrtpirees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eerisptens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, le barème des sirleas miimnaux des orrevius du bâtiment pour un hoirare meuensl de 151,67 heerus cmome indiqué dnas les taublaex ci-après :

Eure/Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire msuenel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Oieuvrs d'exécution		
? pitoosin 1	150	1 482,87 ?
? psoiiton 2	170	1 493,32 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? pstioion 1	210	1 739,50 ?
? piitoosn 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres ourrives ou cfefs d'équipes		
? poitison 1	250	1 992,24 ?
? ptiooisn 2	270	2 118,99 ?

Calvados/Manche/Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Ouvriers d'exécution		
? potsiion 1	150	1 498,52 ?
? pstioion 2	170	1 519,86 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? psioiotn 1	210	1 739,50 ?

? ptooisin 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres oviurres ou cfhes d'équipes		
? pitioson 1	250	2 020,08 ?
? psioiton 2	270	2 151,01 ?

Rappel : anucue rémunération msellunee brtue ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP ouset ; CAPEB Ndaronime ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Le présent acorcd eretrna en vuueir à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la ptbuociilan au Jurnoal oeificfl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En apapiliotcn des disnitoiopss du trtie VIII et de l'article 1.3 du ttire I des cnvetoninos ceilcleovts nalteioans du 8 otrcboe 1990, cncneaonrt d'une part, les oveurirs employés par les eetniepsrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucncat jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les oerurivs employés par les ertnrepiess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocquanct puls de 10 salariés).

Article 1er

Le présent aoccrd eenrtra en viueur à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la patbuoicin au Jnaourl oieicfl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

A. ? Indemnité de repas

À priatr du 1er mai 2018, l'indemnité de rpeas est fixée à :

Repas	Normandie
	9,70 ?

B. ? Indemnité de transport

À piratr du 1er mai 2018, l'indemnité de tsanoprtr est fixée aux veuarls seivautns :

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019

Conformément aux aletcirs L. 2231-6 et D. 2231-2 et snuiatvs du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dieorictn générale du tivaral (DGT), dépôt des aodccrs cleioclfts à Pairs (15e), et un eprmxleiae srea remis au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Cean et un à la DCEICRTE Normandie.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Ce présent arccod eternra en vugeuir le 1er mai 2018.

Les patries sgeariatnis dnemnedat l'extension du présent acorcd au misirtne du travail.

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne
1A	2,00 ?	2,56 ?
1B	2,56 ?	2,56 ?
2	5,65 ?	5,65 ?
3	8,49 ?	8,49 ?
4	11,89 ?	11,89 ?
5	15,28 ?	15,28 ?

C. ? Indemnité de trajet

À paitrr du 1er mai 2018, l'indemnité de tjerat est fixée aux verulas saieuvtns :

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne
1A	1,00 ?	1,61 ?
1B	1,25 ?	1,61 ?
2	2,35 ?	3,23 ?
3	3,50 ?	4,83 ?
4	4,70 ?	6,42 ?
5	6,05 ?	8,07 ?

Article 2

Le présent acorcd errtnea en vgiuuer à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la paiobticlun au Jarnuol oieicfl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux atilrcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et stivuan du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dieorictn générale du trvaial (DGT), dépôt des adccrs clclofeits à Pairs 15e, un exempailre srea remis au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Cean et un à la DECTCIRE Normandie.

Article 3

Le présent acorcd ertnera en viueur à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la plbtaoiiucn au Jnaourl oiieicfl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent arccod entrera en viueur à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la ptbicoiulan au Joarnul oeicfiil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouest ; CAPEB Nnodiamre ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En altcoiappn des aritecls XII-8 et XII-9 des cinvennoots cevtleilcos naoeatins du bâtiment du 8 ocrobe 1990 cnoarcent les oeiurrs employés par les epeinrretss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orrievus employés par les eniptresres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oganaisnrts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sariales menleuss miaiunmx des overuis du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme taierltorrie engagée au niveau ionnisiuttnl(1), les praites cennnioenvt de déterminer les barèmes de sraeails manmiux des oiruvrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlveuos régions, dnas le carde de l'accord de cengrnvceoe signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jveinar 2015 rilaetve à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnatrot nlulveoe oosiaiaigrnn telriiroare de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les pieras sreianigats du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des cvneontnois cveelictos nateaiolns des ovirrues du bâtiment du 8 orbroce 1990, cncaronnet les oiurrs employés par les enptesirers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les esrpenirtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pennart en cmotpe l'objectif d'égalité psfeislannelore etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des saeailrs mimnauix des oerrivus du bâtiment cmmoe indiqué dnas les talebaux ci-après :

? puor les départements du Covldaas (14), de la Mahcne (50) et de l'Orne (61) à cetopmr du 1er jueillt 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusenl miiamnl (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoisoin 1	150	1 522,50	10,04
? pitioosn 2	170	1 548,74	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons poelsrfrnsnoies :			
? postoiin 1	210	1 772,55	11,69
? piostoin 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ovuerirs ou cefhs d'équipe :			
? ptosioin 1	250	2 058,46	13,57
? pitoison 2	270	2 191,88	14,45

(76) à cetpomr du 1er jlileut 2019 :

? puor les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseunel mmianil (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pooiistn 1	150	1 522,50	10,04
? piisootn 2	170	1 534,90	10,12
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons plfsreoosenins :			
? piitsoon 1	210	1 772,55	11,69
? piioston 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ourrievs ou cfehs d'équipe :			
? poiioitsn 1	250	2 043,96	13,48
? psooitin 2	270	2 175,20	14,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tneu de la sttrrucue des eitrnerseps du bâtiment catoonrpmt d'une part, les etrepisnres occpunat jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les ernpseeirts oucnacpt puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des periat

seaiatnirgs de metnaiinr une homogénéité en matière de slieraas mmianix au bénéfice de l'ensemble des oriuevrs concernés par les cieonontnvs ciclteeoivs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitlptoiuan spécifique puor les eperteerniss emnyolapt mions de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea

Article 5

Les pertais sraatgineis dndnameet l'extension du présent accord au mtsiinre du travail.

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnatont des indemnités de ptties déplacements des ouverris du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme toretilrriae engagée au neviau itninuitosnetl(1), les piertas cnenovnient de déterminer les barèmes des indemnités de ptties déplacements des oeuvirrs du Bâtiment dnas le périmètre géographique des nelveouls régions, dnas le crade de l'accord de crveonnceg signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jivaenr 2015 rveialte à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 protant nuvlolee oasgaïrointn titlreraïroe de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les piraets setirinagas du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oervuirs du bâtiment cmome indiqué dnas les teluabax ci-après :
? puor les départements du Cdaavlos (14), de la Mcnhae (50) et de l'Orne (61) à cotepmr du 1er jiellut 2019 :

(En euros.)

En aoplipatcn de l'article I-3 des cnonioevtns coeelvtclis nitnloaaes du bâtiment du 8 obctroe 1990 cnocarnent les ouerivrs employés par les eterensrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orvieurs employés par les eptierresns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiotasingnras représentatives

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,59	10,00
1B	1,63	2,59	
2	3,26	5,71	
3	4,88	8,57	
4	6,48	12,01	
5	8,15	15,43	

(76) à ceomtpr du 1er jleliut 2019 :

? puor les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,11	2,12	10,00
1B	1,33	2,59	
2	2,53	5,71	
3	3,77	8,57	
4	5,05	12,01	
5	6,47	15,43	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent acroccd srea déposé à la dirceoïtn générale du trviaal et riems au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les piertas sgariieatns dnmneeadt l'extension du présent accord au misirtnre du travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tneu de la sructrute des espenertris du bâtiment carontopmt d'une part, les enrieetpsrs occnuapt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les epeertrniss ocupnact puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pterias seïaïangtrs de meatininr une homogénéité en matière d'indemnités de ptties déplacements au bénéfice de l'ensemble des oïverurs concernés par les connenvtois clceiveltos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de slitituopan spécifique puor les esprterneis eynplamot monis de 50 salariés.

Normandie Accord du 14 février 2020

relatif aux salaires mensuels

minimaux au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Niranomde ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En aotpcpailin des actriels 12.8 et 12.9 des cnitnnvoeos cielvlotces niotnaales du bâtiment du 8 otbcore 1990 cenrncant les oeuvrirs employés par les epresitrnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ovrierus employés par les eisneprtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ogonstainrias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les silareas mluneses mumianix des orvuiers du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme trieiraltroe engagée au niveau

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeusl mmnail (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? poisiotn 1	150	1 545,34 ?	10,19 ?
? ptoiison 2	170	1 571,97 ?	10,36 ?
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 631,81 ?	10,76 ?
Niveau III			
Compagnon ponsefonerisl :			
? potoisn 1	210	1 799,14 ?	11,86 ?
? pstiooin 2	230	1 933,13 ?	12,74 ?
Niveau IV			
Maître ourver ou cehf d'équipe :			
? potisoïn 1	250	2 089,34 ?	13,77 ?
? piooitsn 2	270	2 224,76 ?	14,67 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la sruructte des erpsretneis du bâtiment cpmoanortt d'une part, les erneietrpss oapncut jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eserptines opucantc puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des preitas steairnigas de mniesaintr une homogénéité en matière de sleiaras mminaux au bénéfice de l'ensemble des overirus concernés par les ctioevnnns cocleitvels susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les ernitpseers eynoamlpt minos de 50 salariés.

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie, FFB Normandie
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

itnionitunesl(1), les patires ceeinovnt de déterminer les barèmes de saeilras mmuainx des ouiverrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nelevluos régions, dnas le cdrae de l'accord de ccgneneorve signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvainer 2015 relivtae à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prntaot nvlleoue oiagnrsaioth troirlietrae de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les piaters siranetgias du présent accord, par dérogation à l'article 12.8 des cvtooienns coiltceevls natnileoas des ouvrries du bâtiment du 8 otbcore 1990, caenonnrt les orevrius employés par les epsitenrres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les etprrieenss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et parennt en coptme l'objectif d'égalité poeoflnssnrele ertne les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saelairs minuamix des oreriuvs du bâtiment cmme indicé dnas les taulbeax ci-après :

À cpetomr du 1er orocbte 2020 :

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diriortcen générale du tvarail et riems au secrétariat-greffe du cnoeisl de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les pitreas snariagetis dedneanmt l'extension du présent arccod au mtsrniie du travail.

En apilicoatpn de l'article 1.3 des cnonoivtnes cclielotevs nnioltaeas du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 crnneacnt les ourvers employés par les eerptresins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oirverus employés par les etreesnips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oigninstaaors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnatont des indemnités de pitets déplacements des orirevus du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme teaotrllriie engagée au naievu itsnneiuotntil(1), les parties cnvonneeit de déterminer les barèmes des indemnités de ppteis déplacements des orrivues du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlvoeuls régions, dnas le cadre de l'accord de cegrcevnne signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jneiavr 2015 rlavteie à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptrnoat nuloevle

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(76) à cpoemtr du 1er ocbrote 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,24 ?	2,24 ?	10,15 ?
1B	1,41 ?	2,59 ?	
2	2,71 ?	5,71 ?	
3	4,04 ?	8,57 ?	
4	5,40 ?	12,01 ?	
5	6,89 ?	15,43 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la sturcurte des esreneiptrs du bâtiment cpmornotat d'une part, les epniertsrse ocacpunt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les entrseripes opnucact puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des paitres straiaignes de mainitner une homogénéité en matière d'indemnités de pietts déplacements au bénéfice de l'ensemble des orrvives concernés par les cetoonnivns cotiellevcs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptuialtoin spécifique puor les eetnsirerps eymlapnot mnios de 50 salariés.

Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nadrnimoe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; URD CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En altippaocin de l'article I-3 des contvienons ctlevieocls neloanais du bâtiment du 8 oobrcbe 1990 cennocant les oreiruvrs employés par les eetstreiprns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orvierus employés par les etrsepriens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oisoatgrnnias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la diceoirtn générale du trviaal et rmies au secrétariat-greffe du coienls de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les ptaeirs siaagtrneis nddeenamt l'extension du présent aoccrd au mstriine du travail.

mnontat des indemnités de pitets déplacements des oeirvurs du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme taoletirirre engagée au naeviu iiotnnutntsiel(1), les pierats cionnevnnnet de déterminer les barèmes des indemnités de pteits déplacements des oeirvirus du bâtiment dnas le périmètre géographique des nolluvees régions, dnas le carde de l'accord de cngenrvcoee signé le 29 mras 1919.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jenaivr 2015 raieltve à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 parotnt nllolveue oanaistogirn toeiarrlrte de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Normandie, les prteias siintargeas du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des ouvveris du bâtiment cmome indiqué dnas les tbuaalex ci-après :

Pour les départements du Covaadls (14), de la Mnhcae (50) et de l'Orne (61) à cpetmor du 1er jilluet 2021 :

1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) à compter du 1er juillet 2021 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,37 ?	2,36 ?	10,15 ?
1B	1,48 ?	2,59 ?	
2	2,89 ?	5,71 ?	
3	4,32 ?	8,57 ?	
4	5,76 ?	12,01 ?	
5	7,31 ?	15,43 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment comptant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties d'instaurer une homogénéité en matière d'indemnités de petites déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministre du travail.

par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les parties conviennent du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment ci-dessous indiqué d'après les tableaux ci-après :

À compter du 1er juillet 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 603,29 ?	10,57 ?
Position 2	170	1 626,99 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,92 ?	11,13 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 862,11 ?	12,28 ?
Position 2	230	2 000,79 ?	13,19 ?
Niveau IV			

Maître orerivus ou chfes d'équipe			
Position 1	250	2 162,47 ?	14,26 ?
Position 2	270	2 302,63 ?	15,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la situation des professionnels du bâtiment cmtonoarpt d'une part, les epsnteeirrs occnpuat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les eprtrtenesis ocapnuct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des peaitrs srtiganiaes de miteaninr une homogénéité en matière de saraiels maunmiix au bénéfice de l'ensemble des oriurevs concernés par les cnotnieovs cevilctelos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sulatitoipn spécifique pour les eipnrretses elmonapyt mnois de 50 salariés.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nnordmiaie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En aioppclitan de l'article I-3 des cnooetvinns ccvoleitels natoleains du bâtiment du 8 otbocre 1990 cnroenncat les oeuvrirs employés par les eepnersirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les oeruivrs employés par les eenprtriss du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les oarsiongatnis représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le mnonatt des indemnités de ptietes déplacements des oruevirs du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme tlariotriree engagée au niveau insuneoiittnl (1), les peartis cnvennoneit de déterminer les barèmes des indemnités de pittes déplacements des oeuvrirs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nvloeuels régions, dnas le crdae de l'accord de crennvegoce signé le 29 mars 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jievenr 2015 rleitave à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 potanrt nlveuale oirgnoatasin trrailtrieoe de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les peratis seginriatas du présent accord ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oiurevs du bâtiment cmome indiqué dnas les tableaux ci-après :

À cmpteor du 1er jeilult 2022.

L'indemnité de repas : 10,50 ?.

Normandie Accord du 8 février 2023

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dciroeitn générale du tivraal et remis au secrétariat-greffe du csoniel de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les petairs srgtaeianis dmnedneat l'extension du présent aocrcd au mstnirie du travail.

L'indemnité de trrpaosnt :

Zones	Normandie
1	2,68 ?
2	5,91 ?
3	8,87 ?
4	12,43 ?
5	15,97 ?

L'indemnité de tjraet :

Zones	Eure?/?Seine-Maritime	Calvados?/?Manche?/?Orne
1	1,56 ?	1,63 ?
2	3,08 ?	3,26 ?
3	4,60 ?	4,88 ?
4	6,12 ?	6,48 ?
5	7,73 ?	8,15 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tenu de la surrtute des ettriesnpes du bâtiment cartoompnt d'une part, les eeepsrrtins ouchnapct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les etpsenerirs onpcucat puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des paires satiirgeans de miteaninr une homogénéité en matière d'indemnités de pitets déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouerivrs concernés par les cnoievtions colivetelcs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiltpuiatn spécifique pour les eintrespes elmaoynt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtoriiecn générale du tivraal et rmeis au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les pietras sietgiarnas dneadnmet l'extension du présent aocrcd au mîtinsre du travail.

relatif aux salaires au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nodrnemie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Nrnodaime ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En alppioaictn des alretics XII-8 et XII-9 des cnveoiontns cetoicelvlv naiaetotnls du bâtiment du 8 ocorte 1990 coreancnt les oruvreis employés par les esriternpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oeiuvrsv employés par les eserntieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiasnnioratgs représentatives

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraieals mulnsees mimuinax des oivrurs du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les peitars satnieigars du présent accord, par dérogation à l'article XII-8 des coneinonvts cevitelolcs niltnoaaes des oreiuvs du bâtiment du 8 obrcote 1990 , cneoncanrt les oruevris employés par les etnrespers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eirptrsnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pnarnet en cpotme l'objectif d'égalité poleosnrfnisele etnre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sielaars muminiux des oruievrsv du bâtiment cmome indiqué dnas les tbleaux ci-après :
À comptper du 1er airvl 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musenel mimianl (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécutions :			
? potision 1	150	1 713,29 ?	11,30 ?
? poistoin 2	170	1 736,99 ?	11,45 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 798,92 ?	11,86 ?
Niveau III			
Compagnons psrslnofeeoins :			
? pisiootn 1	210	1 972,11 ?	13,00 ?
? poitson 2	230	2 110,79 ?	13,92 ?
Niveau IV			
Maîtres ourivers ou cfehs d'équipe :			
? pooitsin 1	250	2 272,47 ?	14,98 ?
? pioositn 2	270	2 412,63 ?	15,91 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la strcrtue des erspteneirs du bâtiment cpaoronmtt d'une part, les eetirenpsrs oncupat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etstripenes oncupat puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des ptreais siaieargnts de mineatnr une homogénéité en matière de sliaeras manuimix au bénéfice de l'ensemble des oriuvrs concernés par les cvtenoonnis ceivcollets susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de slitaiuoptyn spécifique puor les eeseptnrs emlyapnot minos de 50 salariés.

Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nnomiarde ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Nriodmane ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aopclpiitan de l'article?I-3 des connvetinos ccelltvoies nlaaeitons du bâtiment du 8 oobcrte 1990 crnocnenat les oruevris employés par les epriretsens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oeuvrris employés par les ereeptnrrsv du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oonangrsiitas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la diirocten générale du taviral et remis au secrétariat-greffe du ceosinl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les periatv siagatrneis dmdnnaeet l'extension du présent arcocd au mitrinse du travail.

mnanott des indemnités de pteeits déplacements des oieurvsv du bâtiment de la région Normandie.
Compte tneu de la réforme ttarriloreie engagée au nevaui institutionnel(1), les peartis cineennovnt de déterminer les barèmes des indemnités de pteits déplacements des ouvierrsv du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlevoules régions, dnas le crade de l'accord de ccnreenvgoe signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jveinar 2015 rievatle à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnatrot nvuleole ositnroagian tetrirairole de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les paretis straneigais du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de ptteits déplacements des ovieurrsv du bâtiment comme indiqué dnas les tuaalebx ci-après :

À cptoemr du 1er airvl 2023.

L'indemnité de rapess : 11,20 ?.

L'indemnité de tornaprst :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Zones	Normandie
1	2,95 ?
2	6,50 ?
3	9,76 ?
4	13,67 ?
5	17,57 ?

L'indemnité de trjaet :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Zones	Normandie
1	1,63 ?
2	3,26 ?
3	4,88 ?
4	6,48 ?
5	8,15 ?

Normandie Accord du 22 janvier 2025
relatif aux salaires au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Ndiamrnoe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	? Sretngaiais puor les eerntirseps opnaucct jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDFT ; UNSA Normandie, ? Sraiaeitngs puor les esirntpeers oapccnut puls de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDFT ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la suucrtrte des erprtiesens du bâtiment
cotoramnpt d'une part, les eseetrinrps oaupncct jusqu'à dix
salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part,
les eeptsrenris occnuapt puls de dix salariés (non visées par le
décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pirates sreagaiints
de mniinater une homogénéité en matière d'indemnités de ptiets
déplacements au bénéfice de l'ensemble des oveurris concernés
par les cnotnevnois cictvelloes susvisées, il n'est pas nécessaire
de prévoir de stpiultoian spécifique puor les ettrripsnees
eylphoamt mnois de 50 salariés.

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé
à la ditreocin générale du tvaarl et remis au secrétariat-greffe du
censiol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pietras siartnigaes ndndemneat l'extension du présent arcocd
au mrnitise du travail.

En apilaitcpon des arltcies XII-8 et XII-9 des cnveinoonts
clietevlcos natilaenos du bâtiment du 8 octobre 1990 ceonnract
les ourveris employés par les eteernsips du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ovrieurs
employés par les enipseretrs du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962 (IDCC 1596), les ogrtinisoaans représentatives
d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les
sariales msenleus mnmiuaix des orivures du bâtiment de la région
Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les peatris sneatgirias du présent
aroccd pnnraet en cmotpe l'objectif d'égalité pslnsoefrneiloe
entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des srieaals
mainmieux des ourirevs du bâtiment comme indiqué dnas les
tabaulex ci-après :

À coetmpr du 1er aivr 2025.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesnuel minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psiitoon 1	150	1 801,80 ?	11,88 ?
? ptoiosin 2	170	1 823,84 ?	12,03 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 861,88 ?	12,28 ?
Niveau III			
Compagnons peefisonrlonss :			
? psiootin 1	210	2 041,13 ?	13,46 ?
? ptisioon 2	230	2 184,67 ?	14,40 ?
Niveau IV			
Maître ouvrrreis ou cefhs d'équipe :			
? poositin 1	250	2 352,01 ?	15,51 ?
? ptoisoin 2	270	2 497,07 ?	16,46 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la surtcture des etesnerrrips de la branche, il
n'est pas nécessaire de prévoir de siltautiopn spécifique puor
les eniersspstes eplmaonyt mnios de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	? Saintrégis pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDF ; UNSA Normandie, ? Signataires pour les entreprises occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDF ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er

Zones	Indemnités de trajet	Indemnités de transport	Indemnités de repas
1	1,68 ?	3,04 ?	12,00 ?
2	3,36 ?	6,70 ?	
3	5,03 ?	10,05 ?	
4	6,67 ?	14,08 ?	
5	8,39 ?	18,10 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er avril 2017.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au contrat de travail, de la santé, des solidarités et des familles.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

En application de l'article I.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er avril 2025.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au contrat de travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Compte tenu de la réforme tripartite engagée au niveau institutionnel les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er avril 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnueesl mminial (pour 35 hueres hebdomadaire)	Taux hioarre minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pstioion 1	150	1?480,30	9,76
? pioitosn 2	170	1?500,02	9,89
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?587,98	10,47
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pioisotn 1	210	1?747,24	11,52
? psooitin 2	230	1?885,26	12,43
Niveau IV			
Maîtres oureivrs ou cfhes d'équipe			
? poiisotn 1	250	2?029,34	13,38
? potioisn 2	270	2?173,43	14,33

Dans les départements siantvus : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les eesnirprets dnot l'horaire cillotecf est fixé à 35 hueres par sinamee ou 35 hruees en monenye sur l'année, le barème des saaleirs mamuniix des oeivrrus du bâtiment de la région Octiiance est fixé cmmoe siut :

À coemtpr du 1er avril 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muensel mniiaml (pour 35 hruees hebdomadaire)	Taux haorrie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pstiioon 1	150	1?480,30	9,76
? poitsion 2	170	1?506,08	9,93
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?595,57	10,52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptsioion 1	210	1?747,24	11,52
? psooiitn 2	230	1?873,12	12,35
Niveau IV			
Maîtres orevruiis ou chefs d'équipe			
? pisootin 1	250	1?995,98	13,16
? potsoiin 2	270	2?118,83	13,97

(1) Atilrce étendu suos réserve de l'application de l'accord naatonil du 12 février 2002 retliaf aux barèmes de sleiaars minima, clncou dnas le crade des coninotnevs cctlvieoels susvisées.

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la diorctein générale du taiarvl et remis au secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les piartes srnteiaaigs daedmnnet l'extension du présent aroccd au misrinte du travail, de l'emploi, et du dugoiale social.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aaoipiltipcn des ariltces XII. 8 et XII. 9 de la ctinvnooen

civillocete niaalotne du 8 ootcrbe 1990 cnnoencrat les oerruivs employés par les eiprenetrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ouervirs employés par les erprineetss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ;

En apiipolactn de l'accord-cadre de ccognvneere de l'indemnisation des pittes déplacements signé par les parinaertes sicouax le 2 février 2017, prévoyant la cnvcgroenée au puls trad le 1er jenvair 2023 ;

Les oasgnintioars représentatives d'employeurs et de salariés de la région Oiatnccie se snot réunies le 28 février 2017 et ont modifié cmmoie siut les maonntts des indemnités de pites

déplacements aplcepbalis dnas la région Occitanie, à ctmpeor du 1er airvl 2017 :

Indemnités de rpeas et de transports

Dans les départements snvtuiais : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eneserpitrs le barème des IPD des ourvries du bâtiment de la région Ociaicnte est fixé comme siut :

- ? indemnité de rpeas : 9,66 ? ;
- ? indemnités de tsorprant et de treajt :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

bâtiment de la région Oncictiae est fixé comme siut :

- ? indemnité de rpaes : 10,06 ? ;
- ? indemnités de trrnpoast et de tearjt :

(En euros.)

Dans les départements siavunts : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, puor les erierentpss le barème des IPD des oviruers du

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

cniseol des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent acorcd srea déposé auprès des sevriecs ctinaux du ministère chargé de tavaril et rimes au secrétariat-greffe du

Les petrias srigtaneais dodmeranent l'extension du présent accord au mnsiitre du travail, de l'emploi et du dulaioe social.

Occitanie Accord du 6 février 2018
relatif aux salaires minima à compter
du 1er mars 2018

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ontoraasgniis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février et ont déterminé les sarilaes mlsnuees mianmuix des orurvis du bâtiment dnas la région Oicnactie à cmeptor du 1er mras 2018.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otciciane ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Compte tneu de la réforme tteiarlirroe engagée au naeviu itotntntuinseil les pearits ceoneninnvt de déterminer les barèmes de salerias manmuix des orriuues du bâtiment dnas le périmètre géographique des nllevoous régions aevc un ojbtcief de cgnrnecoeve au puls trad le 1er jenviar 2021, conformément à l'accord de cncervnoege signé par les paanttreies socuiaux de la région Oacitince le 2 février 2017.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

ii a été cvenonu ce qui siut ertne les parteis soussignées :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Pour la région Oiinatcce les paerits siareaights du présent aoccrd prenant en cotpme l'objectif d'égalité plneeoiosflnrse ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des srlaeas mnimiaux des oeuvris du bâtiment cmome indiqué dnas les taalubex ci-après :

En aiaplipoctn des atirlecs XII.8 et XII.9 de la coonenvitn ceioctllve nnalotaie du 8 obrtcoe 1990 cnrcnnoaet les orurveys employés par les etperineress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ouivvres employés par les etepensris du

Dans les départements suntaivs : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales puor les enetrrreipss dnnot l'horaire clioetclf est fixé à 35 hereus par snmaiee ou 35 hereus en mnenoye sur l'année, le barème des sarileas munamiix des orvrieus du

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munseel mniiaml (pour 35 hreues hebdomadaires)	Taux hoarrie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pioiostn 1	150	1 498,50	9,88
? pootiisn 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons psfrnsnieeools :			
? pstioion 1	210	1 765,44	11,64
? pstioion 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres oeuirrvs ou chfes d'équipe :			
? piotsoin 1	250	2 046,03	13,49
? postiion 2	270	2 190,11	14,44

des saariels mminiaux des oivrerus du bâtiment de la région Occantiie est fixé comme siut :

Dans les départements satviuns : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les einerstreps dnot l'horaire clelctiof est fixé à 35 hurees par samneie ou 35 hueres en menonye sur l'année, le barème

À cemptor du 1er mras 2018

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel mimanil (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux hoarire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? psiooitn 1	150	1 498,50	9,88
? pooiistn 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pisoiton 1	210	1 765,44	11,64
? pstiioon 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres ouriervs ou chefs d'équipe			
? pisioton 1	250	2 029,34	13,38
? poiostin 2	270	2 159,78	14,24

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la drcetiion générale du taavril et rmeis au secrétariat-greffe du cniosel de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

(1) Alircte étendu suos réserve de l'application de l'accord natniaol du 12 février 2002 rleatif aux barèmes de saierlas minmia cnolcu dnas le crdae des cnonnieovts cctlveeiols susvisées.
(Arrêté du 20 mras 2019 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Les pateris saerntgiais dendnemat l'extension du présent acorcd au msinrite du travail, de l'emploi, et du diolugae social.

Occitanie Accord du 6 février 2018
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Ocatinice ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er mars 2018 ;

En application de l'accord-cadre de couverture de l'indemnisation des petits déplacements signé par les partenaires sociaux le 2 février 2017, prévoyant la couverture au plus tard le 1er janvier 2023 ;

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Occitanie se sont réunies le 1er février 2018 et ont modifié comme suit les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Occitanie, à compter du 1er mars 2018 :

Indemnités de repas et de transports.

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :
? indemnité de repas : 9,80 ? au 1er mars 2018 et 9,90 ? au 1er octobre 2018 ;
? indemnités de transport et de trajet :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,12	Zone 1A	1,61
Zone 1B	2,28	Zone 1B	1,63
Zone 2	4,50	Zone 2	2,96
Zone 3	7,02	Zone 3	4,03
Zone 4	9,72	Zone 4	5,25
Zone 5	12,36	Zone 5	6,48

bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :
? indemnité de repas : 10,10 ? ;
? indemnités de transport et de trajet :

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,57	Zone 1A	1,16
Zone 1B	2,86	Zone 1B	1,88
Zone 2	5,76	Zone 2	4,00
Zone 3	8,59	Zone 3	5,10
Zone 4	11,39	Zone 4	6,77
Zone 5	14,44	Zone 5	8,60

coût des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé de l'emploi et remis au secrétariat-greffe du

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les partenaires sociaux de la région Occitanie s'engagent par le présent avenant à préciser que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont établi un travail conjoint sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part,

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvertes jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvertes plus de 10 salariés), et des textes réglementaires en vigueur sur ces champs.

Les conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les casuels communs à la pratique des conventions collectives tritoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de la politique de restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé, applicables aux salariés de la région Occitanie à la date du 7 mars 2018 et jusqu'à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de

la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé applicables dans la région, conformément à l'article I-5 des conventions collectives mentionnées ci-dessus et à l'accord BTP du 13 juillet 2004 précité.

Compte tenu de la réforme partielle engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces modalités et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront avoir à une convention fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le cadre de la convention des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 260 €, à compter du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Dans le cadre de la convention des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 300 €, à

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Octiacine ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les partenaires sociaux de la région Occitanie ont convenu que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les associations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont éprouvé un intérêt pour la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels tripartites en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives titulaires de droits de substitution.

Dans le cadre de cette restructuration, les obligations

comptent du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de split-point spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail.

d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les représentants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie en vertu du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Compte tenu de la réforme partielle engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront avoir à une convention fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Par accord en date du 22 février 2019, les parties s'engagent à fixer le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicables au 1er avril 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales, pour les entreprises, le barème des IPD des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Indemnités de transport, de trajet et de repas
(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,15	10,10
1B	1,70	2,43	
2	3,21	4,82	
3	4,30	7,43	
4	5,63	10,19	
5	6,99	12,95	

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne, pour les entreprises, le barème des IPD des ouvriers du

bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,27	1,70	10,25
1B	1,91	2,90	
2	4,06	5,84	
3	5,17	8,71	
4	6,86	11,55	
5	8,72	14,64	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des épierments de la brèche et de la volonté des parties saines de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 mai 2019 et ont

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties saines déclament l'extension du présent avenant au secteur du travail.

déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties saines de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Par accord en date du 10 mai 2019, les parties saines du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, applicable au 1er juin 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 522,77	10,04
? position 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? position 1	210	1 800,32	11,87
? position 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	2 074,85	13,68
? position 2	270	2 220,45	14,64

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des

ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire

Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? psiiton 1	150	1 522,77	10,04
? pisoiton 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? poisiotn 1	210	1 800,32	11,87
? piosotin 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres oerruivs ou chefs d'équipe			
? pitioosn 1	250	2 074,85	13,68
? pitoisn 2	270	2 202,25	14,52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitane ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au secteur du travail.

d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un ajustement de l'indice fixé par l'accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les parties s'entendent sur le présent accord pour atteindre l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptsooiin 1	150	1 547,03	10,20
? ptoisoin 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? piosotin 1	210	1 829,14	12,06
? piosotin 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? pootisin 1	250	2 108,21	13,90
? poitoisn 2	270	2 255,33	14,87

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pitoosin 1	150	1 547,03	10,20
? pitoosin 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pitoosin 1	210	1 829,14	12,06
? pitoosin 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? pitoosin 1	250	2 108,21	13,90
? pitoosin 2	270	2 255,33	14,87

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier citadine l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des dotations adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

du bâtiment signé le 10 mai 2019. »

Toutefois, la commune initiale des parties était de prévoir une date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2020.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 4 de cet accord régional Occitanie du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimums comme suit :

« Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent avenant interprétatif sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties conviennent de l'extension du présent avenant au secteur du travail. Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB OACNICIE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies le 5 mars 2020 pour fixer les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Le présent alinéa de l'article 4 de cet accord était rédigé comme suit :

« Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant extension de l'accord régional des salaires minimums des ouvriers

Occitanie Avenant du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otaicince ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En acptalpiion de l'article 1.3 des cneinotonvs ceevltotics ntieoaanls du bâtiment du 8 ootrbce 1990 cacnreonnt les ovrruies employés, d'une part, par les enpeseirts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

part, par les eitrpreness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otoraniginsas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontsiiaagornas représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé le moanntt des indemnités de ptetis déplacements des oirurevs du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme traoritltreie engagée au niveau institutionnel, les ptraies snot cevunoens de déterminer les barèmes des indemnités de peitts déplacements des orirevus du bâtiment dnas le périmètre géographique des nulelvoes régions, aevc un obetijcf de convergence, par arccod du 2 février 2017, au 1er jneivar 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les periatls sirtngaaeis du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oivrvurs du bâtiment comme indiqué dnas les tblauaex ci-après :

Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,65 ?	2,18 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,77 ?	2,58 ?	
Zone 2	3,46 ?	5,13 ?	
Zone 3	4,57 ?	7,84 ?	
Zone 4	6,00 ?	10,65 ?	
Zone 5	7,51 ?	13,53 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,37 ?	1,84 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,93 ?	2,93 ?	
Zone 2	4,10 ?	5,91 ?	
Zone 3	5,23 ?	8,81 ?	
Zone 4	6,95 ?	11,69 ?	
Zone 5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tneu de la srrttcuue des esitnpceerrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siotupalitn spécifique puor les ersrenepits elpamnoyt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la diicotren générale du trvaial et reims au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Toulouse.

Les pireats saneiragits dmdaeennt l'extension du présent arccod au mnisirte du travail.

Cet acocrd eentrra en viguer à ceotmpr du 1er jelluit 2020.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux indemnités de petits

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le suetcer du bâtiment ocpcue aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 ersentrpies de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tireiorrte nnioaatl à trrevas une gdrane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmonmue de l'ouvrage sur cinteahr conuttise l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nnomeatmt sur les potess qualifiés, la poriossefn s'est tourujos attachée à rneocrfer l'attractivité des métiers qui la cmoeopsnt et à fvaosirer la mobilité psioienoslerfnle des salariés tuot en asurnat une régulation économique et saicloee équilibrée ernte tuos les arutces du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccoruncene sacloie lolaye entre les erepniesrts et des dirtos adaptés à lrues ouvriers, les paniaretres suaocix du bâtiment ont ciuntosrt un sloce de gntariaes socialies homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qleule que siot luer taille.

déplacements au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB OINTICACE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les oanoigtrnass d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontoasrginas représentatives au naeviu nonaiatl se snot réunies le 5 mras 2020 puor fxier les nulvoeels valeurs des indemnités de pitets déplacements des orireuvs du bâtiment de la région Occitanie.

Le deinerr alinéa de l'article 4 de cet arccod était rédigé cmome siut :

« Cet acorcd ertrena en vgeuuir à ctmeopr du peiemrr juor du mios civil sunaivt la pioblciautn de l'arrêté ministériel paontrt eeontsxn de l'avenant régional IPD n° 2 à la coitnovnen ciovletlce nlanatoie des oiuvrrs du bâtiment signé le 22 février 2019. »

Toutefois, la cumomme iotinentn des pitraes était de prévoir une

Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Octcniacie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En actaioiplpn de l'article I-3 des cevtoionnns citveolelcs natolinaes du bâtiment du 8 octobre 1990 cocnnnaret les oruievr employés, d'une part, par les entriesrpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

dtae d'entrée en viuegur au 1er jelilut 2020.

Le présent anvnaet a dnoc puor ojebt de mifeodir l'article 4 de l'accord régional Ocintacie du 5 mras 2020 ritleaf aux IPD comme siut :

« Alictre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deritcoin générale du tavrial et rmies au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Toulouse.

Les pierats sigtianeras dnamenedt l'extension du présent acorcd au miisnrte du travail.

Cet arccod enrreta en vieuugr à ceptmor du 1er jilleut 2020. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent annveat interprétatif srea déposé à la decoritin générale du tiraavl et riems au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Toulouse.

Les pareits stngaraies dadeemmnt l'extension du présent aaenvnt au mistnrie du travail.

Cet anneavt entrea en veuugr à cpeotmr du 1er jelluit 2020.

part, par les enepsritres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ositinaagons d'employeurs et de salariés adhérentes aux onitaoorsngas représentatives au navieu national, se snot réunies et ont déterminé le monntat des indemnités de pettis déplacements des oruevirs du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme tlitirreioae engagée au niaveu institutionnel, les pareits snot ceonneuvs de déterminer les barèmes des indemnités de ptties déplacements des oeivrrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nveloulos régions, aevc un oietybcjf de convergence, par accord du 2 février 2017, au 1er jnievar 2023.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Occitanie, les prateis sinaeatigrs du présent aorcd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des ouvrrs du bâtiment comme indiqué dnas les tauebalx ci-après : Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,65 ?	2,18 ?	10,50 ?
1b	1,85 ?	2,75 ?	
2	3,78 ?	5,52 ?	
3	4,90 ?	8,33 ?	
4	6,48 ?	11,17 ?	
5	8,17 ?	14,17 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers,

Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,51 ?	2,01 ?	10,50 ?
1b	1,93 ?	2,93 ?	
2	4,10 ?	5,91 ?	
3	5,23 ?	8,81 ?	
4	6,95 ?	11,69 ?	
5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tneu de la suctture des ensprietres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitotaupln spécifique puor

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dtrcoeiin générale du tviaral et rimes au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Toulouse.

Les patires srteniaagis dmendeant l'extension du présent aroccd au mtiinsre du travail.

Cet aoccrd ernreta en viuguer à cotepmr du 1er juor du mios civil sanuvit la piaitculobn de l'arrêté ministériel prtnaot esniexton de l'avenant interprétatif aux adccocrs régionaux IPD mianumix rletfias aux cvnooetnnis celiolctves netoalinas des oierruvs du bâtiment du 5 mras 2020 signé le 31 juleilt 2020.

Article - Préambule

Occitanie Accord du 4 février 2022
relatif aux salaires minimaux au 1er
avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ;
	FFB Ocniciate ;
Syndicats signataires	CAPEB Occitanie,
	CFDT ;
	FO ;
	BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En aipipcatlon des atielrcs XII-8 et XII-9 des conenvonits cvcilteeols nantaeoils du bâtiment du 8 octorbe 1990 cnnonearct les ovrreruis employés par les iirtneerpss du bâtiment visées par

Le sectuer du bâtiment oupcce aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 etreipnrse de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du teitoirrrr ntoainal à trervas une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnuome de l'ouvrage sur ctahenir cutiontse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nethommat sur les ptseos qualifiés, la pfosreison s'est tuuoojrs attachée à rrfcoener l'attractivité des métiers qui la cseoonmpt et à fevoisrar la mobilité plfneissorleone des salariés tuot en asrsnuat une régulation économique et soalcie équilibrée ernte tuos les arucets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnuccronree scalioe loalye etnre les etesiernprs et des diotrs adaptés à lures ouvriers, les pteearrains socuaix du bâtiment ont csuoitnrt un scole de gairentas seiaocls homogènes et ajusté à la réalité économique lcoale des entreprises, qellue que siot luer taille.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osrignoatanis d'employeurs et de salariés adhérentes aux osignntaiaors représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les saailerls mueelsns maiunimx des ovrireus du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les paertis sriaintgeas du présent acorcd perannt en coptme l'objectif d'égalité pilfsresenenlooe etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des serialas mmiianux des ourrieus du bâtiment cmmoee indiqué dnas les tabaleux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à ctpmoer du 1er avirl 2022 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munseel mniimal (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,25	10,63
Position 2	170	1 627,42	10,73
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 726.00	11.38
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 891.32	12.47
Position 2	230	2 039.96	13.45
Niveau IV			
Maître ovrrueis ou cfhes d'équipe			
Position 1	250	2 179.50	14.37
Position 2	270	2 332.69	15.38

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la struucrte des erepersints de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotltiauin spécifique puor les erenptsreis epyaomlnt mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dtrieicon générale du tviaral et remis au secrétariat-greffe du cnesiol de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les prietas seigianrats nddeenamt l'extension du présent aoccrd au minsirte du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de très nombreuses entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier tout au long de l'objectif et la résultante.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oudet ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont conclu un accord de gré à gré homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les partenaires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er avril 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,67 ?	2,20 ?	11 ?
Zone 1B	1,95 ?	2,96 ?	
Zone 2	4,15 ?	5,97 ?	
Zone 3	5,29 ?	8,90 ?	
Zone 4	7,02 ?	11,80 ?	
Zone 5	8,91 ?	14,97 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de très nombreuses entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier tout au long de l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de gré à gré homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oeust ; FFB Otncciaie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les onsatingoaris d'employeurs et les oiotsanrganis de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux ogasnariotis représentatives au navieu national, se snot de réunies pour négocier, en tneant cspotme l'objectif d'égalité pfeniolsssonree entre les femmes et les hommes, les mnnottas de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fionotcns de maître d'apprentissage confirmé abllapcieps dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jiuelt 2004 rilatet aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des ctynnonioes clicetlevs des ouvriers du bâtiment du 8 otbrcoe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les ptraiies snot ceunnvoes de déterminer les mnnottas de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fciotnon de maître d'apprentissage confirmé dnas le périmètre géographique de la nleovlue région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les salariés trtilaueis du trite de maître d'apprentissage confirmé bénéficient de vrmeesnet d'une indemnité, dnas les cdtnoinois définies ci-après, pdnnaet la durée du ctroant d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le mnatnot de cette indemnité est fixé à 300 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les cronttas cuolcns à pirtar du 1er avirl 2022, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé cuaehe année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les ctarnots d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de ruutrppe anticipée du crotnat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mtnnaot versé au maître

d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tmepris de la durée de la fonction, puor le cnortat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la srtrcutue des esnepeitrts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitoiputlan spécifique puor les eetpriresns elmyanpot mions de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le présent arcocd est ccnlou puor une durée indéterminée. Il eenttra en vigueur à cmoetpr du 1er avirl 2022.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la diircoetn générale du tairavl et rimes au secrétariat-greffe du csneiol de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les paretis sgariintaes deendanmt l'extension du présent acrocd au mstrinie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le steucer du bâtiment ouccpe aujourd'hui un mioilln duex cnet mlilie salariés, employés au sien de trios cnet mille etpiesrners de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tretririoe ntanioal à tarvres une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmounme de l'ouvrage sur chntaair cutinotse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmmaoetnt sur les postes qualifiés, la poerfsoin s'est trouujos attachée à rreecnfor l'attractivité des métiers qui la cosnepmot et à frivaeosr la mobilité plineorslefnose des salariés tuot en assnruat une régulation économique et slocaie équilibrée etnre tuos les ateurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccocurrnnee scialoe laloye entre les erstneireps et des drotis adaptés à lrues ouvriers, les parnerateis sioacux du bâtiment ont cnrtsioit un sloce de gnrietaas soaleics homogènes et ajusté à la réalité économique lcloae des entreprises, qluele que siot luer taille.

décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaonnstagiris d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinagiaosntrs représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les sraiales mselneus munimaix des oiervurs du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les petrais snareaigits du présent acrocd pnneart en compte l'objectif d'égalité pillreosnsenoe ernte les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slaieras mumiiianx des oveirurs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaaeulx ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cmpetor du 1er décembre 2022 :

(En euros.)

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Ontiicace ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En aiclpopiattn des acerilts XII-8 et XII-9 des cvoinonnets cvtcloeiles nalntioeas du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 crocnnaet les overuris employés par les epsirertnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire minimum (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piitsoon 1	150	1 688,09	11,13
? poiotsn 2	170	1 703,25	11,23
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 768,47	11,66
Niveau III			
Compagnons pinserInfeosos :			
? positoin 1	210	1 938,34	12,78
? pootsiin 2	230	2 091,53	13,79
Niveau IV			
Maîtres oivrures ou chefs d'équipe :			
? potiiosn 1	250	2 234,10	14,73
? piistoon 2	270	2 390,32	15,76

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et des relations professionnelles au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier, l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, nonmettant sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à recruter l'attractivité des métiers qui la caractérise et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance solidaire entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un solde de négociation s'agissant d'homogénéiser et ajuster à la réalité économique l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions collectives nettoyant le bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de pannes déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de pannes déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er décembre 2022 :

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Zone 1A	1,71 ?	2,27 ?	11,50 ?
Zone 1B	2,00 ?	3,05 ?	
Zone 2	4,25 ?	6,15 ?	
Zone 3	5,42 ?	9,17 ?	
Zone 4	7,20 ?	12,15 ?	
Zone 5	9,13 ?	15,42 ?	

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent avenant au secteur du travail.

Occitanie Accord du 7 avril 2023
relatif aux salaires minimaux au 1er
juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oudet ; FFB Oiciatne ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de la branche, qui s'ajoute à la réglementation économique de la région Occitanie.

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, conformément aux engagements pris par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les modalités de mise en œuvre des dispositions du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé en annexe l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er juin 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux mensuels (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pistoin 1	150	1 756,34	11,58
? pistoin 2	170	1 771,50	11,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels :	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? pistoin 1	210	1 995,98	13,16
? pistoin 2	230	2 153,71	14,20
Niveau IV			

Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
? piostoin 1	250	2 278,08	15,02
? pstioion 2	270	2 438,85	16,08

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parties se déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Occitanie Accord du 7 avril 2023
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,73 ?	2,33 ?	12,50 ?
Zone 1B	2,02 ?	3,12 ?	
Zone 2	4,29 ?	6,30 ?	
Zone 3	5,47 ?	9,40 ?	
Zone 4	7,27 ?	12,45 ?	
Zone 5	9,22 ?	15,80 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation communautaire de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, le bâtiment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de la branche, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales relatives au bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les salariés employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er juin 2023 :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parties déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui un millier de salariés et de milliers d'employés au sein de milliers d'entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé approuvées dans la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les parties ont convenu de déterminer les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé avant le 1er janvier 2019 dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, obtenu avant le 1er janvier 2019, bénéficient du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le montant de cette indemnité est fixé à 350 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour les contrats conclus à partir du 1er juin 2023, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, chaque année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Occitanie Accord du 16 février 2024

renforce l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïque entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de principes sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parties s'engagent à mener l'extension du présent accord au mieux du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment oppose aujourd'hui un million de salariés et de milliers d'employés au sein de milliers d'entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïque entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de principes sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otcniacie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En ailcpiptoan des alcirtes XII-8 et XII-9 des ctnvnnoieos citeoclelvs neiaoltnas du bâtiment du 8 orcbote 1990 cacrnent les oruevirs employés par les eieestpnrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinaasrigotns d'employeurs et de salariés adhérentes aux onstanroigias représentativesau nevaiu national, (1) se snot réunies et ont déterminé les saarlies meelsnus mimuinax des orievurs du bâtiment de la région Occitanie.

(1) Les termes « au nviaeu national, » snot ecxlus de l'extension en tnat qu'ils snot croiartens à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptaonrt rénovation de la démocratie soliace et réforme du temps

de tviraal qui définit les nieauvx d'appréciation de la représentativité syliadcne : le nievau de la bhcrane plesslofiernnoe et le neaivu nnatoail et interprofessionnel, la référence aux oratigsaonins de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nanitoal » créant une ambiguïté pvanout euxrlce crtnaeeis oagirsanitons représentatives dnas la bahncre mias non au neiavu ntaoianl et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les petiars seaaitrgnis du présent accord pnaernt en cmtpoe l'objectif d'égalité plfooiesrnlnee entre les femems et les hommes, ont fixé le barème des saeilars mmiaiunx des oreuvirs du bâtiment cmroe indiqué dnas les tubaelax ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cpomter du 1er mai 2024 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msuneel maiimnl (pour 35 heeours hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 800,32	11,87
Position 2	170	1 815,49	11,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 867,06	12,31
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	2 046,03	13,49
Position 2	230	2 206,80	14,55
Niveau IV			
Maître oirvuers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 335,72	15,40
Position 2	270	2 499,52	16,48

Ces vaelurs dnveoit être adaptées en ftooinch de la durée de tivaarl eictffef à lllqeaue snot smoius les salariés concernés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la surcrutte des ernespirets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soilitatpun spécifique puor les enpersirtes emnlayopt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dcotirein générale du tavaril et remis au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les piartes siitneagras dnmneadet l'extension du présent accrd au mnistrie du travail, du plien epomli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le suecter du bâtiment opucce aujourd'hui puls d'un mloiiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de grutae cnet vingt-sept mille ernesietprs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiirreorte nioatnal à trvraers une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnnuoe de l'ouvrage sur cehanitr cusntoite l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nametnomt sur les psteos qualifiés, la prooifessn s'est tourjuos attachée à frcnoefer l'attractivité des métiers qui la cmesoopt et à frvosaeir la mobilité pfoenrileoslnse des salariés tuot en asnsruat une régulation économique et sailcoe équilibrée entre tuos les artuecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnuccrnoree sailoce loyale entre les esneirperts et des droits adaptés à leurs ouvriers, les peirtnaares suicoax du bâtiment ont cinrustot un sloce de giataenrs socaelis homogènes et ajusté à la réalité économique llacoe des entreprises, qulele que siot luer taille.

Occitanie Accord du 16 février 2024
relatif aux indemnités de petits

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En atcoappliin de l'article I-3 des cnevntios civileoetcls naltaeoins du bâtiment du 8 obrtoce 1990 ceoarncnnt les oieruvrs employés, d'une part, par les ersipertens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les esntieperrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogaianinrotss d'employeurs et de salariés adhérentes aux onnisraogtais représentativesau neiyavu national, (1) se snot réunies et ont déterminé le moantnt des indemnités de ptiets déplacements des ovuries du bâtiment de la région Occitanie.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	2,06 ?	3,19 ?	13,00 ?
Zone 1B	2,06 ?	3,19 ?	
Zone 2	4,38 ?	6,43 ?	
Zone 3	5,58 ?	9,59 ?	
Zone 4	7,42 ?	12,70 ?	
Zone 5	9,40 ?	16,13 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la srrucutte des esnpietrers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutotpiialn spécifique puor les eirtserpnes enymapolt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aavnent srea déposé à la diotreicn générale du tvairal et rimes au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les paeitrs seiagianrts ddenmeant l'extension du présent ananvet au mtsnirie du travail, du pieln eopmli et de l'insertion.

Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otiacine ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

(1) Les temres « au nevaiu national, » snot exlcus de l'extension en tnat qu'ils snot coiarrtens à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 prnaott rénovation de la démocratie sialoce et réforme du tpems de taarivl qui définit les naivuex d'appréciation de la représentativité scniyalde : le nveiau de la bnachre poilfsnrelnosee et le nvaieu nnaïotal et interprofessionnel, la référence aux onsiirtgoanas de salariés et d'employeurs représentatives « au paln ntoniaal » créant une ambiguïté puovnat ecuxlre cianteres oonnnsaiartgis représentatives dnas la brhacne mias non au navieu nntiaaal et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les peritas siatniagres du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ourirves du bâtiment cmome indiqué dnas les taluebax ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à coemtptr du 1er mai 2024 :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le scueetr du bâtiment oupce aujourd'hui puls d'un mloiliin duex cnet mllie salariés, employés au sien de qtarue cnet vingt-sept mllie eespnitrrs de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trreitioe noatnial à trrvaes une grdnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnuoe de l'ouvrage sur cnaeihtr cuittsnoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nammnetot sur les peosts qualifiés, la piosrofesn s'est toroujus attachée à reerfnocr l'attractivité des métiers qui la ceosnpomt et à fsievorar la mobilité presoonlsnleife des salariés tuot en assumat une régulation économique et socliae équilibrée etnre tuos les aecrtus du secteur.

Consients de l'importance d'assurer une crecnrconue soalcie loayle ertne les eirresetnps et des dtiros adaptés à lrues ouvriers, les pierareatns siuoacx du bâtiment ont consiturt un sloce de grnaateis socleias homogènes et ajusté à la réalité économique lcloae des entreprises, qellue que siot luer taille.

Les oagitrsnaos d'employeurs et les oitgonsainars de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux onrtaigaoniss représentativesau neaivu national, (1) se snot de réunions puor négocier, en tennat cmopte l'objectif d'égalité pssoflelrnineeoe ertne les femems et les hommes, les monnatts de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnncioots et à la détention du ttrie de maître d'apprentissage confirmé aelichlpaps dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jeiltut 2004 reiatlf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des ctoveoninns clevoicelts des orivuers du bâtiment du 8 otbocre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Le présent acrocd est apbabplcie aux salariés tarliuiets du titre de maître d'apprentissage confirmé dnas les départements sanutvis : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

(1) Les temres « au neaivu national, » snot eluxcs de l'extension en tnat qu'ils snot crnaiorets à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

pratont rénovation de la démocratie solacie et réforme du tepms de tvraial qui définit les niuavex d'appréciation de la représentativité sadiclyne : le nevaiu de la barhnce posflonslrineee et le neviau ntaanoil et interprofessionnel, la référence aux onnaartgsois de salariés et d'employeurs représentatives « au paln naoantil » créant une ambiguité pnuoavt eulcxre cteadenris oinroaisnagts représentatives dnas la brhcane mias non au nievau nionatal et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 3)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu des évolutions législatives et règlementaires résultant de la loi du 5 srmebetpe 2018 puor la liberté de csiiohr son aivenr pernnoisesol et de son décret d'application du 13 décembre 2018, sules les salariés tlireiatus du ttrie de maître d'apprentissage confirmé délivré anvat le 1er jeiavn 2019 bénéficient à trite otgrliiaobe du veemrsent d'une indemnité, dnas les coiotidnns définies ci-après, padnnet la durée du catront d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le mnanott de ctete indemnité est fixé à 380 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les crnatots cnoculs à ptarir du 1er mai 2024, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé chuaqe année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les cnttraos d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rrtuupe anticipée du coantrt d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du trtie aavnt le 1er jneiavr 2019, le motnant versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa toemirps de la durée de la fonction, puor le cnotrat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Région parisienne Accord du 7 décembre 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuvarax publics, région de Seine-et-Marne ; La cmhbare des atansirs et des piettes eetniesrprs du bâtiment (CAPEB) Seine-et-Marne ; La fédération panresiine des SOCP du bâtiment et des tvuraax plcuibs puor sa sluee siotcen bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la coitourctnsn et du bios Ile-de-France CDFT ; L'union départementale des sidcnyats de Seine-et-Marne CGT-FO ; L'union départementale de Seine-et-Marne CFTC,

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2005

Aiclrtc 1er

En aipoiapltn des aceirlts 12.8 et 12.9 des ceovotnnnis coeltlevics nonaaitles du bâtiment du 8 ocbtroe 1990, cnncreonat

Compte tneu de la stctrurue des etepnsreris de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siliotutpan spécifique puor les enipsrretes eyolpmant mnois de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le présent acrcod est cloncu puor une durée indéterminée. Il etrnrea en viuegur à ctopmer du 1er mai 2024.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dirtioecn générale du taivarl et remis au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les prieats sanrgiiteas dnmeenadt l'extension du présent acocrd au mnriiste du travail, du peiln emopli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le steucer du bâtiment occupe aujourd'hui puls d'un moililn duex cnet mllie salariés, employés au sien de qaurte cnet vingt-sept mille esrernietps de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du treoritrie niaotanl à traevrs une grndae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cuomnme de l'ouvrage sur cnaetihr consuitte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nemnmaott sur les ptsoes qualifiés, la pfsoioresn s'est tourjuos attachée à rrceenfor l'attractivité des métiers qui la cosnomp et à foireasvr la mobilité pfinslsolnoeere des salariés tuot en auanssrt une régulation économique et sicoale équilibrée enrte tuos les artuecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccrcenounre saolice lyloae etnre les eernstrepis et des dirots adaptés à leurs ouvriers, les piaraneerts soaucix du bâtiment ont csrtuonit un socle de gtianaers seoclas homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qlluée que siot luer taille.

les oirruves employés par les eiprnrestes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etsnrperies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le rescpet des dtisiponoiss de la cnointevon cecvoitlle régionale des orverius du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, ainsi que du pclotoroe d'accord seine-et-marnais fraonmt aanenvt à la cinotenvon cecvlotile régionale des ovreurs du bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se staunutibst à la ctnovneion cvlieotcle seine-et-marnaise des oiurervs du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les oogranaitnsis représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en csmomisoin pitaarrie à Dammarie-les-Lys le 7 décembre 2005, ont déterminé les seliaars mlsneeus mainiumx des oriruves du bâtiment de Seine-et-Marne.

Atilcre 2

En alopcptian et conformément à l'accord natoinal du 12 février 2002 sur les barèmes de sealaris mmuanix des oerviuers et des EATM du bâtiment, les pireats seaniaritgs du présent aroccd ont fixé le barème des slaaeirs muiimanx des oevirrus du bâtiment puor le département de Seinet-et-Marne cmmoe siut :

CAROGITEE		SIRLAAE MEESUNL	TUAX
pnlnlessiooerfe	COEFFICIENT	minmail (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Naveiu I			
Orverius d'exécution			
- pistioon 1	150	1 229,74	8,108
- pitosion 2	170	1 261,14	8,315
Nvaeiu II			
Ouvriers professionnels	185	1 292,99	8,525
Niaveu III			
Cpnmgooans			
prenesofisonls			
- poisiton 1	210	1 409,32	9,292
- psiioton 2	230	1 525,50	10,058
Naeivu IV			
Maîtres ouerivrs			
ou chfes d'équipe			
- poitsoin 1	250	1 653,20	10,90
- psotioin 2	270	1 780,45	11,739

Au 1er stembpree 2006

(En euros)

CGRTAOEIE		SARAILE MSNEUEL	TUAX
polflnorisenese	COEFFICIENT	mimianl (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Nevaiu I			
Oiervurs d'exécution			
- pisoiton 1	150	1 254,31	8,270
- piostoin 2	170	1 286,31	8,481
Nvaeiu II			
Ouvriers professionnels	185	1 318,77	8,695
Naievu III			
Cpngamonos			
pinofeoslnsers			
- poioitsn 1	210	1 437,53	9,478
- poitsoin 2	230	1 540,82	10,159
Neiavu IV			
Maîtres orrveuis			
ou cehfs d'équipe			
- ptooiisn 1	250	1 669,73	11,009
- pooitsin 2	270	1 798,20	11,856

Au 1er jnieavr 2007

(En euros)

CROIAGETE		SAILRAE MUSNEEL	TUAX
psifoeenslnolre	COEFFICIENT	maiminl (35 h	horaire
		hebdomadaires)	minimal
Neaivu I			
Orireuvs d'exécution			

- pioitosn 1	150	1 273,12	8,394
- ptiiiosn 2	170	1 305,58	8,608
Nievau II			
Ouvriers professionnels	185	1 338,49	8,825
Nieavu III			
Cnngmoopas			
psolsirenenfos			
- ptioison 1	210	1 459,07	9,620
- pitooisn 2	230	1 563,87	10,311
Niveau IV			
Maîtres ovuierrs			
ou cehfs d'équipe			
- psoitoin 1	250	1 694,76	11,174
- psiotion 2	270	1 825,20	12,034

Airltce 3

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dcoteiirn départementale du tvraial de l'emploi et de la footrmian pornfoslisenlee de Seine-et-Marne et reims aux

Région parisienne Avenant n 142 du 29 janvier 1993

Signataires	
Patrons signataires	Fédération pirinsnaee du bâtiment et des activités aenexns ; Fédération interdépartementale du bâtiment et des activités axnnees de l'Ile-de-France ; Fédération pinasriene des S.C.O.P. bâtiment ; Confédération de l'artisanat et des pteites esereiprnts du bâtiment puor la région d'Ile-de-France (hors Seine-et-Marne).
Syndicats signataires	Union des stycnaids du bâtiment, tvraux pblucis et bios de la région paeirsinne C.F.D.T. ; Siyacdnt C.F.T.C. des irietsdnus du bâtiment, des turvaax pbulics et assimilés de l'Ile-de-France C.F.T.C. ; Comité iestiyannrdl F.O. bâtiment - tauarvx publics, sociten fédérale régionale de l'Ile-de-France F.O..

Article - Salaires à compter du 1er mars 1993

En vigueur étendu en date du 29 janv. 1993

Actilre 1

En aatlcipopin des aectlirs 12-8 et 12-9 des coneinonvts cleietoclvys naaitelnos du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 crcnaenont les orvreuis employés par les esrneierpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enirrpesets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogisoairnnts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les rronliaeitsaovs des saeailrs mlneseus mnumaiix des orrievus du bâtiment de la région parisienne.

Article 2

Les petaris snaegriaits du présent aorccd ont arrêté, à ctmeopr du

secrétariats-greffes des csnlieos de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Article 4

Les pitears saternigias dmnreoendat l'extension du présent aoccrd au mtirsnie du travail, de l'emploi et de la ftamrioon professionnelle.

Fiat à Dammarie-les-Lys, le 7 décembre 2005.

1er mras 1993 :

- la vluaer du piont (V.P.) à 32,95 F puor le coiefcnefit 150, 32,30 F puor tuos les aretus cnftoeefciis ;

- la pitrae fxie (P.F.) à 825 F puor tuos les coefficients.

Eells ont fixé le barème de sierlaas mniuimax des oierruvs du bâtiment cmroe indiqué dnas le taeblau ci-après :

(a) : Coefficient.

(b) : Saairle meesnul mmaniil puor 39 hurees hdoiaeradbmes (en francs).

(c) : Tuax hrroaie mnaiiml (en francs).

!-----!
! CEIAROGTE PSFLOSERLNONEIE !
!-----!

! NIAEVU I !
! Oveurirs d'exécution !
!-----!
! Ptoiosin 1 !

!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 150 ! 5767,50 ! 34,127 !
!-----!
! Pisotion 2 !
!-----!
! 170 ! 6316,00 ! 37,372 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! CTGOIREAE PFNNLSORELIOESE !

!-----!
! NEAIVU II !
! Orrviues penlosronseifs !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 185 ! 6800,50 ! 40,239 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! CETOIRAGE PILEONESLRNFSOE !
!-----!
! NVIAEU III !
! Comgaopnns prsofseloeinns !
!-----!
! Potision 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 210 ! 7608,00 ! 45,017 !
!-----!
! Psooitin 2 !
!-----!
! 230 ! 8254,00 ! 48,840 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! CERITGOAE PFLNERNOSLIOESE !
!-----!
! NAIVEU IV !
! Maîtres oiuvrres ou cfehs !
! d'équipe !
!-----!
! Poiitosn 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 250 ! 8900,00 ! 52,662 !
!-----!
! Postoiin 2 !
!-----!
! 270 ! 9546,00 ! 56,485 !
!-----!-----!-----!

Article 3

Les priaets snaertgiias du présent aroccd ont arrêté à cotpemr du
1er obctore 1993 puor tuos les cfceiefotns :

- la valuer du pinot (V.P.) à : 32,95 F ;
- la ptraiie fxie (P.F.) à : 825 F.

Elcls ont fixé le barème des sarealis mumniaix des orirveus du
bâtiment comme indiqué dnas le tblaeau ci-après :

(a) : Coefficient.

(b) : Salirae mueensl mmniial puor 39 heures hdoeraadmbies (en
francs).

(c) : Tuax harorie mmianil (en francs).

!-----!
! CETAROGIE POLNFEIESSNOLRE !
!-----!
! NAEVIU I !
! Ovuirres d'exécution !
!-----!
! Pisootin 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 150 ! 5767,50 ! 34,127 !
!-----!
! Pootisin 2 !
!-----!
! 170 ! 6426,50 ! 38,026 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! CGTAEROIE PSRLIFESEOLNNOE !
!-----!
! NAIVEU II !
! Oireruvs plersosofenins !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 185 ! 6920,75 ! 40,951 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! COAIGTERE PEIRNOOLENSFSLE !
!-----!
! NIAVEU III !
! Cnamonopgs pefsoeolsnrrnis !
!-----!
! Psoiiton 1 !
!-----!
! (a) ! (b) ! (c) !
!-----!-----!-----!
! 210 ! 7744,50 ! 45,825 !
!-----!
! Piotsion 2 !
!-----!
! 230 ! 8403,50 ! 49,724 !
!-----!-----!-----!

!-----!
! COAEGTRIE PFOOLNIERNSSSE !
!-----!
! NAIVEU IV !
! Maîtres ovireurs ou cefhs !
! d'équipe !
!-----!

! Psootiin 1 !
 !-----!
 ! (a) ! (b) ! (c) !
 !-----!-----!-----!
 ! 250 ! 9062,50 ! 53,624 !
 !-----!
 ! Posioitn 2 !
 !-----!
 ! 270 ! 9721,50 ! 57,523 !
 !-----!-----!-----!

Article 4

Les pitreas cneeinnvont de se rerenctnr à navueou dnas le

Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; L'union régionale CEPAB des Pyas de la Loire ; La fédération Oseut SCOP-BTP,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er octobre 2006 Pays-de-la-Loire

En vigueur étendu en date du 14 sept. 2006

cuaront du mios de nvbomree 1993.

Article 5

Indemnité de repas

Le papahagrre a de l'article 8 de la cvoenitonn de la région praennsiie annexe C 10 " Ovuerirs " est modifié comme siut :

a) Indemnité de repas

Le mntonat de l'indemnité de repas, qui est le même qullee que siot la znoc crucitnoqene dnas luqllae se suite le chantier, est fixé à :

- 40 F à ceomtptr du 1er mras 1993.

Atilcre 1er

En apcaolpiitn des arcitels 12.8 et 12.9 de la cionnvoetn cicvlolete nlaoitne du 8 ootrbce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) conanncert les oirverus employés par les eernirsetps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erspneetirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les orisognatanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtaotnns des sarleias meunsles bruts mmnauix des oiuevrirs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srthae et Vendée, cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-dessous :

Au 1er ocrtboe 2006

CETGAROEIE	COEF.	SLAIRAE MNEESUL	TUAX HRORIAE
polsesefonnrle		miminal puor	mmniial puor
		35 hurees	35 hruees
		hbadeaemirods	hebdomadares
		soit 151,67 heures	(en euros)
		mneuellses	
		(en euros)	
Navieu I			
Ovuier d'exécution			
- Pisiotn 1	150	1 254,31	8,27
- Pliitsoon 2	170	1 293,75	8,53
Niaevu II			
Ouiverr			
poforsisnneel	185	1 354,41	8,93
Naievu III			
Cpomognan			
pifsenoronesl			
- Poositin 1	210	1 512,15	9,97
- Piioston 2	230	1 639,55	10,81
Navieu IV			
Maître ovriuer ou			
cehf d'équipe			

- Ptiiosin 1	250	1 765,44	11,64
- Poostiin 2	270	1 891,32	12,47

Les pirteas siginearats du présent aocrcd ont arrêté puor les ceiinefcofts 185 à 270 :

- la praite fxie (PF) à 182,94 Eorus ;
- la valuer du piont (VP) à 6,33 Euros.

Puor le cineeifofct 150 :

- la ptiare fxie (PF) à 182,94 Erous ;
- la velaur du pnoit (VP) à 7,14 Euros.

Puor le cncffeieoit 170 :

- la ptaire fxie (PF) à 182,94 Euors ;
- la vlaeur du pniot (VP) à 6,53 Euros.Article 2

Le mtannot de l'indemnité de reaps journalière, visée aux atcelirs 8.15 et 8.18 des cvinnnooets ctcelevlois notanaels du bâtiment précitées, est fixé à 7,80 eours puor les départements des Pyas de la Loire.

Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liroe ; L'union régionale des Pyas de la Lroie CEAPB ; La fédération Oeust SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale ccottnuoirn bios des Pyas de la Lroie CDFT ; La sitocen fédérale régionale des Pyas de la Liore FO,

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEESUNL minimal (35 hueres hebdomadaires)	TAUX HRIAORE minimal pour 35 heerus hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
-Position 1	150	1 281,61	8,45
-Position 2	170	1 325,60	8,74
Niveau II			
Ouvriers psnsenoroilefs	185	1 389,30	9,16
Niveau III			
Compagnons professionnels			
-Position 1	210	1 554,62	10,25
-Position 2	230	1 686,57	11,12
Niveau IV			
Maîtres ourrives ou chefs d'équipe			
-Position 1	250	1 818,52	11,99
-Position 2	270	1 951,99	12,87

Les paertis saieiarngts du présent aorccd ont arrêté puor les cifinfoetecs 185 à 270 :

- ? la ptriae fxie (PF) à 164 ;
- ? la vleur du pinot (VP) à 6,62.

Atclrie 3

Le présent barème des saarelis mmnauuix et de l'indemnité de reaps etrrrena en aotilcaippn à ceotpmr du 1er otbcore 2006.

Arlctie 4

Le présent acocrd srea déposé à la dtrioecin générale du taviarl conformément aux dnotipissios de l'article L. 132-10 du cdoe du tairavl et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du csnieol des prud'hommes de Nantes.

Airlcte 5

Le présent arcocd frea l'objet d'une damdene d'extension auprès du mrsintie du travail, de l'emploi et de la ftrioaomn professionnelle.

Fiat à Nantes, le 14 spetmebre 2006.

Article 1
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

En aippaoictln des artelics XII. 8 et XII. 9 de la cnntvooien ciltelocve ntlaaniee du 8 orotbce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnneancort les oerrvuix employés par les espetirners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eiepsertnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onaisognratis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtonntas des sarielas mnulsees burts mnaiiumx des ovrureis du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sharte et de la Vendée, cmcoe indiqué dnas le taeablu ci-dessous.

Au 1er otcorbe 2007

(En euros.)

? la pritae fxie (PF) à 164 ;
? la vulear du pniot (VP) à 6,83.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le montnat de l'indemnité de rpeas journalière, visée aux aecitlrs VIII-15 et VIII-18 des ctnoeonvins cieectlvols notlieaans du bâtiment précitées, est fixé à 8,10 ? puor les départements des Pyas de la Loire.

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent barème des srleiaas mmiaunx et de l'indemnité de raeps eernta en apoitlipcan à cmeoptr du 1er oocrtbe 2007.

Pays de la Loire Avenant du 21 mai 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liore ; L'union régionale CPAEB Pyas de la Loire ; La fédération Oeust SOCP BTP.
Syndicats signataires	L'union régionale CDFP ctosituoncrn bios des Pyas de la Liroe ; La sioectn fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent aorccd srea déposé à la dircteoïn générale du tiavral conformément aux dpositinos de l'article L. 132-10 du cdoe du triaavl et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Nantes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent aoccrd frea l'objet d'une dadenme d'extension auprès du miintrse du travail, de l'emploi et de la ftaroimon professionnelle.

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En aictopliapn des arlcties 12.8 et 12.9 de la ctneiojovn citclveole natiantele du 8 otbocre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) canencornt les oruievr employés par les eiesrtnrpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrpeietrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osainoargints représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnatons des slaiaers menuesls butrs mmiuinax des oirrveus du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Srthae et de la Vendée, cmmoe indiqué dnas le taeablu ci-dessous :

Au 1er jeliult 2008

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE minimal pour 35 h
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piiostn 1	150	1 322,56	8,72
? pioositn 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 433,28	9,45
Niveau III			
? psoition 1	210	1 604,67	10,58
? ptioosin 2	230	1 741,17	11,48
Niveau IV			
Maîtres orvriues ou cfhes d'équipe :			
? position 1	250	1 879,19	12,39
? position 2	270	2 015,69	13,29

Les peairts snirataiges du présent aorccd ont arrêté puor les cntfieecofis 185 à 270 :

? la pitrae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vuelaer du ponit (VP) à 6,86 ?.

Pour le ccfeonieift 150 ? :

? la piarte fxie (PF) à 164 ? ;
? la vluaer du pniot (VP) à 7,72 ?.

Pour le cififconeet 170 ? :

? la patrie fxie (PF) à 164 ? ;
? la valeur du pniot (VP) à 7,08 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des sireaals minuaimx eenrrta en alpctapoiïn à ctemopr du 1er jeliult 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent acorcd srea déposé à la deiroictn générale du tariavl conformément aux dosoiinstps de l'article L. 132-10 du cdoe du traavil et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du cisneol de prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent aroccd frea l'objet d'une dmenade d'extension auprès du mtirnsie du travail, des rloetanis sociales, de la finalle et de la solidarité.

Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CPEAB des Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lroie ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT ctnsictrooun et bios des Pyas de la Liore ; La setoicn fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

En alpaipoicn des atcirles XII. 8 et XII. 9 de la cooevntinn clcoevilt naianlote du 8 otbrcoe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cncannerot les oeivruss employés par les eertnserps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerptenriss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre part, les oairnogitsnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnaonts des sialaers mesenlus burts mmniia des ovueirrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarhte et Vendée, comme indiqué dnas le tbeaalu ci-après :

Au 1er juin 2009

(Pour 35 heuers hebdomadaires, siot 151, 67 heeurs mensuelles)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MEENSUL	TAUX HROIRAE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psiotion 1	150	1 346, 83	8, 88
? pootisin 2	170	1 392, 33	9, 18
Niveau II			
Ouvriers poenislrnsfes	185	1 459, 07	9, 62
Niveau III			
Compagnons polneisnfsres :			
? psioitn 1	210	1 633, 49	10, 77
? piooistn 2	230	1 773, 02	11, 69
Niveau IV			
Maîtres ouerirvs ou cehfs d'équipes :			
? pitooisn 1	250	1 914, 08	12, 62
? potiison 2	270	2 053, 61	13, 54

Les peaitrs siagneiatrs du présent aroccd ont arrêté puor les cceitffenis 185 à 270 :

? la pirate fxie (PF) à 164 ? ;

? la vuealr du pinot (VP) à 6, 998 ?.

Pour le ceinoeifcft 150 :

? la pitare fxie (PF) à 64 ? ;

? la vualer du piont (VP) à 7, 882 ?.

Pour le ccinfoeifet 170 :

? la ptirae fxie (PF) à 164 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7, 228 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Le présent barème des srilaeas mnmiia ertnera en aipialotcpn à ctpmoer du 1er juin 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent accrd srea déposé à la drcitieon générale du travail, conformément aux dsointsiiops des aretlics L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tiavral et au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du cosienl des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent accrod frea l'objet d'une ddamene d'extension auprès du mriitsne du travail, des rnoiaets sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CAPEB Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lroie ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cotscntnourin et bios CDFT Pyas de la Liore ; La stiecon fédérale régionale CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En atcpoaipin des alriets 12. 8 et 12. 9 de la coonevntn clileovcte naoitane du 8 otborce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnraonect les orrveus employés par les ererpitesns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirertepnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otgsnoianairs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les montants des slaearis mluenes bruts mnuiimax des oreuirvs du bâtiment des départements de la

Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Shrtae et de la Vendée, comme indiqué dnas le telabau ci-dessous :

Barème des saairels miaunmix au 1er avirl 2010

Base : 35 hreues hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie peinfesonrllse	Coef.	Salaire mensuel mniimal (151, 67 heures)	Taux horaire minmial
Niveau I Ouvriers d'exécution			
? ptoiosn 1	150	1 363, 51	8, 99
? ptoiosn 2	170	1 409, 01	9, 29
Niveau II Ouvriers psfsioelnnros	185	1 475, 75	9, 73
Niveau III Compagnons plenforssioes			
? psitioon 1	210	1 653, 20	10, 90
? ptioosn 2	230	1 794, 26	11, 83
Niveau IV Maîtres oreirvus ou cfhes d'équipe			
? poiostn 1	250	1 936, 83	12, 77
? potiison 2	270	2 077, 88	13, 70

Le présent barème des searails muanimix enertra en apaioptlicn à cmpeotr du 1er avirl 2010.

Les priteas sagatnrieis du présent arccod ont arrêté puor les cefnioetfcs 185 à 270 :

? la prtaie fxie à 164 ;
? la vluear du piont à 7, 091.
Pour le cecfnioefit 150 :

? la ptaire fxie à 164 ;
? la vluaer du pinot à 7, 993.
Pour le ceinoecfft 170 :

? la pirtae fxie à 164 ;
? la veualr du point à 7, 324.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB Pyas de la Lorie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale crtcioustnon et bios CDFT des Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport. – Trajets
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

En atiloapicpn du ttire VIII, captihre Ier « Pietts déplacements », de la ctoniveon cciveoltle nloaainte du 8 ooctrbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cneonarcnt les orveruis employés par les eenreptrsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eptsreierns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en apilpoatcin de l'article 2.6 de la cteovinonn clcltveoe régionale des oruevrirs du bâtiment des Pyas de la Liore du 1er décembre

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent aroccd srea déposé à la dticroien générale du tivaral conformément aux dsnsoptiois des aerlicts L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tvriaal et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cinesol des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent aocrcd frea l'objet d'une ddamnee d'extension auprès du mitrisne du travail, des rloeaits sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, prau au Juaornl officeil du 3 jevanir 2008) et son aeannvt n° 1, les onasnrogtais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnoatnts des indemnités de tnrsrpaot et de tearjt des oveirurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, cmmoie indiqué dnas le teabalu ci-dessous :

Au 1er orctboe 2010

(En euros.)

Zone	Indemnité de terjat	Indemnité de tnoprarst
1 A (0 à 5 km)	0,46	0,70
1 B (5 à 10 km)	0,64	0,89
2 (10 à 20 km)	1,81	3,48
3 (20 à 30 km)	3,90	6,58
4 (30 à 40 km)	4,88	10,07
5 (40 à 50 km)	5,84	14,99
6 (50 à 65 km)	6,65	16,07
7 (65 à 80 km)	7,81	19,44

En apicoltapin du tirt VIII, cthrpiae Ier « Ptteis déplacements », de la ctevoninon cvoellctie naitloane du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cncncanoert les oreuvirs employés par les ertreeinsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esetiernrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part ; et en aoilctpapin de l'article 2.6 de la coneinotvn ceitlclove régionale des oriuevrs du bâtiment des Pyas de la Lrioe du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, pruae au Jrnuaoi oiefcfil du 3 jiaevnr 2008) et son anenvat n° 1, les ostgnnaoirais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé que le mannott de l'indemnité mimniale de rpaes des oirruvrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sahrte et Vendée est fixé à 8,40 ? . A trite dérogoaire, il dmreeue fixé à 8,99 ? puor le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Application

Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lrioe ; L'UR CEAPB Pyas de la Loire ; La fédération Ouset des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lrioe ; L'UR CGT-FO BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

Niveau	Catégorie pnisenoesollfre	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 heures)	Taux horaire minimal (35 heures hebdomadaires)
I	Ouvriers d'exécution : ? ptsiooin 1 ? pisitoon 2	150	1 387,78	9,15
		170	1 434,80	9,46
II	Ouvriers poesonrenlfs	185	1 501,53	9,90
III	Compagnons pnlenofoessris : ? piistoon 1 ? ptiioson 2	210	1 683,54	11,10
		230	1 827,62	12,05
IV	Maîtres ovrieurs ou cfehs d'équipe : ? pitosoin 1 ? piosion 2	250	1 971,71	13,00
		270	2 117,31	13,96

Les prtiaes sraigtniaes du présent accrod ont arrêté :
? puor les ceitcfoiens 185 à 270 :

? la ptarie fxie (PF) à 164 ;
? la veular du pnoit (VP) à 7,233 ;
? puor le coffeieincit 150 :

? la pirate fxie (PF) à 164 ;
? la veluar du piont (VP) à 8,160 ;
? puor le coeenicift 170 :

? la pirtae fxie (PF) à 164 ;
? la vuaelr du pnoit (VP) à 7,473.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Pays de la Loire Accord du 22 février

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements (repas, transports, trajets) etnerra en aitpailcon à ctempor du 1er ootrbce 2010.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent aorccd srea déposé à la docietrn générale du travail, conformément aux dooipsisints des ailecets L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tiraavl et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du csionel des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent acrcod frea l'objet d'une dnadmee d'extension auprès du mstnriie du travail, de la solidarité et de la fnootcin publique.

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

En atlpiopcian des arctleis XII.8 et XII.9 de la cnieoovntn clcltoivee nniaatole du 8 obrctoe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crnoeannct les oiuuerrrs employés par les eniesrperts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eenprsrstes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oontiraiaings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matntons des saiarels meslunes bruts mniuiamix des oviuerrrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthare et Vendée, comme indiqué dnas le taelbau ci-après, au 1er avirl 2011.

(En euros.)

Le présent barème des slraieas mmuiainx eenrtra en atipciloapn à ctempor du 1er avirl 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent aorccd srea déposé à la dtcireion générale du taavril conformément aux dtspisoioins des atilecets L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tarvail et au décret du 17 mai 2006, aisi qu'au secrétariat-greffe du cenosil des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent accrod frea l'objet d'une dmenade d'extension auprès du mntsrrie du travail, de l'emploi et de la santé.

2012 relatif aux salaires minimaux

pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Pyas de la Lroie ; L'UR CPEAB Pyas de la Lorie ; La fédération Oseut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

En aitoilpccan des aelcrtis XII. 8 et XII. 9 de la cvneoniton cvlítecole naitlñae du 8 oocbrte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnrnnoaect les oveiurrs employés par les eperitnerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erieeptnrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogrntsioniaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnntaots des slraeias meslunes bturs mumiaianx au 1er aivrl 2012 des orviures du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srthae et Vendée, comme indiqué dnas le tlabaeu ci-après.
Base : 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 heures mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel mnmail	Taux horaire manimil
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitoisn 1 ? ptoision 2	150 170	1 412,05 1 460,58	9,31 9,63
Niveau II Ouvriers penlnsiosiofers	185	1 528,83	10,08
Niveau III Compagnons psnnolsroeeifs : ? potoisin 1 ? pitosion 2	210 230	1 713,87 1 860,99	11,30 12,27
Niveau IV Maîtres ouevirs ou cfhes d'équipe : ? piitsoon 1 ? pooiistn 2	250 270	2 009,63 2 156,75	13,25 14,22

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Les pariets srgeitaains du présent aroccd ont arrêté puor les cfeoetnciifs 185 à 270 :

? ptiare fxie (PF) : 164 ;

? vaelur du pniot (VP) : 7,380.

Coefficient 150 :

? prtaie fxie (PF) : 164 ;

? veular du pinot (VP) : 8,325.

Coefficient 170 :

? ptaire fxie (PF) : 164 ;

? vuealr du pnoit (VP) : 7,627.

Le présent barème des saeailrs mulimanx eernta en aotippclain à copetmr du 1er aivrl 2012.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent aroccd srea déposé à la doriecitn générale du taivral conformément aux ditipnosisos des aeticlrs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taiavrl et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du cosniel des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent acrocd frea l'objet d'une demadne d'extension auprès du mirnitse du travail, de l'emploi et de la santé.

Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Pyas de la Liroe ; La FFB Pyas de la Loire ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

En aciolpipatn des atclries 12.8 et 12.9 des cinootvnnes ceclvltlois nitaenlaos du 8 oorcbrte 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnrnaecont les oreuvirs employés par les enresetirps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eisertrepns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ognorstnaiais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moatttns des siaaelrs museenls bturs mmnuiaix des oeuvrirs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Stahre et Vendée, cmme indiqué dnas le teaalbu ci-après.

Au 1er avril 2014

Base : 35 hueers hebdomadaires, siot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl	Taux hoairre minmail

Niveau I Ouvrier d'exécution :			
? ptoosiin 1	150	1 428,73	9,42
? pstiooin 2	170	1 478,78	9,75
Niveau II Ouvrier presieonsofnl	185	1 547,03	10,20
Niveau III Compagnon psernofonsiel :			
? positoin 1	210	1 735,10	11,44
? potision 2	230	1 883,74	12,42
Niveau IV Maître ovierur ou cehf d'équipe :			
? piostion 1	250	2 033,89	13,41
? psioiotn 2	270	2 182,53	14,39

Le présent barème des saalires mimainux ernrtea en aiapcltipon à coeptmr du 1er arivl 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Les ptaeris sgitnaerais du présent arcocd ont arrêté puor les ceicfeoinfts 185 à 270 :

? la prtaie fxie (PF) à 164 ? ;
? la vealur du piont (VP) à 7,478 ?.
Pour le ceonifciet 150 :
? la prtiae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vulear du pnoit (VP) à 8,433 ?.
Pour le ccfefoieint 170 :
? la praitie fxie (PF) à 164 ? ;
? la vluaer du point (VP) à 7,730 ?.

Le présent accord srea déposé à la deioirctn générale du travail, conformément aux diiotiopssns des airtlces L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du traival et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du cneoisl des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent arcocd frea l'objet d'une dnedame d'extension auprès du mrsiitne du travail, de l'emploi, de la fotmiraon psfnoinelstore et du daiugole social.

Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Liroe ; L'UR CEPAB Pyas de la Liore ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lroie ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aaicplpotin des aitecrls 12.8 et 12.9 des cnononvites cvleetcios nnoeailtas du 8 orcbote 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crnnoaenct les orurevis employés par les ereistrneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsrrienets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osntonariags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtaotnns des sraeails mlesnues brtus miniuamx des orurvies du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthare et Vendée, cmmoe indiqué dnas le tblaau ci-après.

Au 1er airvl 2016

Base : 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 herues mensuelles.

(En euros.)

Catégorie pnesfneoirllsoe	Coefficient	Salaire meeusnl	Taux horaire miiamnl
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? potoiisn 1	150	1 466,62	9,67
? piosiotn 2	170	1 493,95	9,85
Niveau II			
Ouvrier penfeonssoril	185	1 563,72	10,31
Niveau III			
Compagnon peroosienfnsl :			
? psioton 1	210	1 751,79	11,55
? pistioon 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maître oiuverr ou cehf d'équipe :			
? pisootin 1	250	2 055,13	13,55
? potoisn 2	270	2 206,80	14,55

Les peritas srteiaingas du présent accrod ont arrêté puor les
 ciieotnfecs 185 à 270 :
 ? la ptriae fxie (PF) à 164 ? ;
 ? la veular du pnoit (VP) à 7,564 ?.
 Pour le ccinofeefit 150 :
 ? la ptriae fxie (PF) à 164 ? ;
 ? la vuealr du pnoit (VP) à 8,684 ?.
 Pour le ceiciffenot 170 :
 ? la partie fxie (PF) à 164 ? ;
 ? la vuealr du point (VP) à 7,821 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des sialares mumaniix eenrrta en aptaicoilpn
 à ctopmer du 1er arvil 2016.

Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire

Article 1er - Indemnités de transports et trajets
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Pays de la Lorie	Zones							
Au 1er octobre 2016	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48	0,67	1,88	4,04	5,06	6,05	6,80	8,09
Transport	0,75	0,96	3,73	7,05	10,79	16,06	17,21	20,83

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En apltiapcain du catihrpe Ier « Pittes déplacements », trite VIII, de la conevotnin clvetilcoe nataloe du 8 ootbcre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) caennconrt les oeivrurs employés par les eeerstrnips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epiresnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et en aloiapictpn de l'article 2.6 de la ctneiojvn ctloicevle régionale des oeuvrirs du bâtiment des Pyas de la Liore du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, parue au JO du 3 jnvier 2008) et son annvaet n° 1, les ontiisagrnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé que le mntonat de l'indemnité mlniaime de rpeas des oreirvus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sathre et Vendée est fixé à 9,05 ?.

Article 3 - Application

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent acocrd srea déposé à la drectiion générale du travail, conformément aux dpiionsotiss des acertlis L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tarvail et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du ciosenl des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent aorccd frea l'objet d'une daendme d'extension auprès du mniistre du travail, de l'emploi, de la firmoaotn pssoorInfinelee et du dagoiule social.

En aoiaplpietn du ctirphae Ier « Ptties déplacements », trite VIII, de la ceiovnnotnn cleitvcole nnatalioe du 8 otbcore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) canenrnoct les oivrurs employés par les eeseitrnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etieprserns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en aicplpaoitn de l'article 2.6 de la conietnovn cctleloive régionale des orruveis du bâtiment des Pyas de la Lroie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, praue au JO du 3 jneiavr 2008) et son avenant n° 1, les otirinsaoagns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnttoans des indemnités de totanrsrps et de trjetas des oirveurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Strhae et Vendée, cmome indiqué dnas le taealbu ci-dessous :

Au 1er otcbore 2016

(En euros.)

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements (repas, transports, trajets) ernneta en aoplipaictn à cepotmr du 1er orcotbe 2016.

Article 4 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent arccod srea déposé à la dtroeiicn générale du tiraval conformément aux diopnisitso de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tvairal et au décret du 17 mai 2006, aismi qu'au secrétariat-greffe du cesinol des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent arcocd frea l'objet d'une dmneade d'extension auprès du mintisre du travail, de l'emploi et de la faomitorn professionnelle.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

Article 1er - Indemnités de transports. – Trajets
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les oainnsgritos d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les ogiitsrnaoans de salariés, adhérentes aux ognonrasaiits représentatives au neaivu niotanal ont déterminé les mntnoas des indemnités de tnsapotrs et tertajs des orreivus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne,

Shatre et Vendée, comme indiqué dnas le telbaau ci-dessous, à cpmtor du 1er jeanvir 2018 :

(En euros.)

	Zone							
	1A (0 à 5 km)	1B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,89	4,06	5,09	6,08	6,83	8,13
Transport	0,76	0,97	3,77	7,13	10,91	16,24	17,40	21,06

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accrod frea l'objet d'une dndmeae d'extension auprès du msnitrie du travail, de l'emploi et de la faoirmotn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les oigaitnsornas d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les orgonanasitis de salariés, adhérentes aux oaonngsitrais représentatives au navieu noiaintl ont déterminé que le mtnnoat de l'indemnité miinmale de rapes des ovrireus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srtahé et Vendée, est fixé à 9,16 ?.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En atpociplain du ttire VIII, cptahrie Ier « Ptites déplacements » de la coeitnovnn cvolilcete ntlionaee du 8 otbcore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ceannrnoct les orirevus employés par les eiretsnpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat (entreprises oucancpt puls de 10 salariés), et par les ereiprtsnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre prat (entreprises onpuacct jusqu'à 10 salariés) ; et en acippiaoltn de l'article II.6 de la cinnoeotvn cotcleilve régionale des ouerrivs du bâtiment des Pyas de la Lioie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, praue au Jnuoral ocffieil du 3 jeavinv 2008) et son anveant n° 1, les osrantnoagiis d'employeurs de la région Pyas de la Liroe et les otnisgioarans de salariés, adhérentes aux orsaatigninos représentatives au naiveu ntinaoal se snot réunies puor déterminer les mtonntas des indemnités de traonprtss et ttraejs et l'indemnité mlaimnie de rpaes des oierruvs du bâtiment des Pyas de la Loire.

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements (repas ? trtrnasops ? trajets) enterra en aoipclpiatn à cetpomr du 1er jainvir 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accrod srea déposé à la dteiocirn générale du travial conformément aux dotnipoissis des artclies L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tirvaal et au décret du 17 mai 2006, asniï qu'au secrétariat-greffe du cisonel des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Pyas de la Loire, les ptiare saitanerigs du présent accord, pnearnt en ctpmoe nnomatemt l'objectif d'égalité pnlelnseoirsfoe ernte les hemmos et les femmes, ont fixé le barème des seraials minauimx des oierurvs du bâtiment cmroe indiqué dnas les tuaalebxb ci-après, à cetpomr du 1er jaenvir 2018 :

(En euros.)

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 hreeus mensuelles)	Taux horaire minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? pisioton 1 ? poisitn 2	150 170	1 487,88 1 516,70	9,81 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons professionnels ? posoitin 1 ? poisiotn 2	210 230	1 777,57 1 932,28	11,72 12,74

Niveau IV Maîtres orvireus ou cefhs d'équipe	250	2 085,46	13,75
? pitooisn 1	270	2 238,65	14,76
? psiitoon 2			

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les petiars sgaantrries du présent accrod ont arrêté puor les
cnefcoifeits 185 à 270 :
? la piarte fxie (PF) à 164 ;
? la vauler du piont (VP) à 7,686.

Pour le cnfeifeioct 150 :
? la pritae fxie (PF) à 164 ;
? la vualer du piont (VP) à 8,831.

Pour le coiecffinet 170 :
? la patrie fxie (PF) à 164 ;
? la vealur du pniot (VP) à 7,955.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent aroccd srea déposé à la doicrtein générale du triaval
conformément aux dosospiliits des arltiecs L. 2231-6 et L.
2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tiaral et au décret
du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du cnsoeil des
prud'hommes de Nantes.

Article 3

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lorie ; CGT-FO Pyas de la Lrioe ; UNSA Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel minimal (pour 35 hurees hebdomadaires)	Taux hroarie minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psotiion 1	150	1 525,80	10,06
? ptiosion 2	170	1 544,00	10,18
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 613,77	10,64
Niveau III			
Compagnons pnfeiroeonssls :			
? poiitosn 1	210	1 809,42	11,93
? psioitn 2	230	1 965,64	12,96
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cehfs d'équipe :			
? pitiosn 1	250	2 123,38	14,00
? potiosin 2	270	2 279,60	15,03

? la pirate fxie (PF) à 164 ;
? la veualr du point (VP) à 7,955.

Les pirteas sgiterinaas du présent arcoacd ont arrêté puor les
ciftinoecfes 185 à 270 :
? la prtaie fxie (PF) à 164 ;
? la valuer du pinot (VP) à 7,836.

Pour le coeciiefnft 170 :

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srucrttue des ertprsenies du bâtiment
cntpmaoort d'une part, les ernertpeiss onucpact jusqu'à 10

salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière de salaires maux au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de suivi spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; CGT-FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zone							
Au 1er janvier 2019	1-A (0 à 5 km)	1-B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,90	4,08	5,12	6,11	6,86	8,17
Transport	0,77	0,98	3,81	7,20	11,02	16,40	17,57	21,27

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau régional ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,33 €.

Les entreprises siégeant dans la région Pays de la Loire situées dans le présent avenant relèvent que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont convenu d'un suivi annuel sur la situation des conventions collectives nationales, en plaçant les salariés concernés, d'une part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les salariés employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des salariés du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les dispositions relatives à la prise en compte des salariés des entreprises de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conduisent à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les salariés des entreprises nationales des salariés du bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conduire à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de représentation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont réunies pour négocier le montant des salaires mensuels des salariés de la région, conformément aux articles 1.3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des salariés employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Article 1er - Indemnités de transport - trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau régional ont déterminé les montants des indemnités de transport et de trajet des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2019
(En euros.)

Article 3 - Entreprises occupant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment occupant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de suivi

spécifique pour les entrepreneurs employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'entendent pour l'extension du présent avenant au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties soussignées de la région Pays de la Loire s'entendent pour le présent avenant relatif à la loi de la

Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTF Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; CFE-CGC BTP Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, ont décidé de porter le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans les entreprises du bâtiment des Pays de la Loire à 250 € par année et par contrat d'apprentissage, quel que soit le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment composées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé, au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives nationales susvisées, il

démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entériné un accord portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des entreprises du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses ci-dessus à la plupart des conventions collectives nationales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités des indemnités de parties déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Pays de la Loire en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de négociation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de parties déplacements auxquelles les entreprises de la région, conformément aux articles 1.3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent avenant entrera en vigueur dès la date de l'arrêt d'extension, pour tous les contrats conclus à compter du 1er juillet 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'accord national, le montant de l'indemnité due au maître d'apprentissage confirmé sera réexaminé régulièrement par les parties signataires au niveau régional dans le cadre des négociations sociales régionales.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6
En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les parties s'entendent pour l'extension du présent avenant au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les perrenaiats sucaoix de la région Pyas de la Lroie siageanitr du présent avnenat renplalept que dnas le crade de la démarche de rrsouaiettrcutn des branches, les orsgtniaoians d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaveu national, ont eptrnries un tavairl protnat sur la scrturute des coneitvnnos clvolictes neaionlats concernant, d'une part, les ourevirs employés par les esiertperns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opccuant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orruveis employés par les eneierstps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupacnt puls de 10 salariés), et des txeets cnvleentneooins turreitroaix en vueigur sur ces champs.

Les duex cotnvnoneis cocletvleis nanoieltas des oeuvirs du bâtiment du 7 mras 2018 pour les eerperntsis visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire onupcact jusqu'à 10 salariés, et pour les ersineptres non visées par le décret du 1er mras 1962,

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lroie ; FO Pyas de la Lroie ; UNSA Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musenel minimal (pour 35 hurees hebdomadaires soit 151,67 hreues mensuelles)	Taux haorire minimal pour 35 heuers hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitoison 1	150	1 556,13 ?	10,26 ?
? piosion 2	170	1 574,33 ?	10,38 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 645,62 ?	10,85 ?
Niveau III			
Compagnons peinrslsofenos :			
? psioiton 1	210	1 841,27 ?	12,14 ?
? pitosion 2	230	2 002,04 ?	13,20 ?
Niveau IV			
Maîtres ourievrs ou cehfs d'équipes :			
? ptoison 1	250	2 161,30 ?	14,25 ?
? posiotin 2	270	2 322,07 ?	15,31 ?

Pour le cniocffeeit 150 :
? la paitre fxie (PF) à : 164 ;
? la vleaur du ponit (VP) à : 9,282 ;

Pour le coicnefiet 170 :
? la pitrae fxie (PF) à : 164 ;
? la vualer du pnoit (VP) à : 8,299 ;

Pour le ceofcinfiet 185 :
? la prtiae fxie (PF) à : 164 ;
? la vleaur du pnoit (VP) à : 8,008 ;

Les patreis snreaitgais du présent acrocd ont arrêté pour les ceienoitfcfs 210 à 270 :
? la paitre fxie (PF) à : 164 ;
? la vualer du point (VP) à : 7,990.

c'est-à-dire oancupt puls de 10 salariés, intègrent désormais et généralisent les caluses cmuones à la prlaput des cntoionnes cevlietocls tlrorraieites aeexluqls eells snot substituées.

Dans le cdare de cttee restructuration, les oaitnainrgsos d'employeurs et les oaiiganrotsns de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux oriotaagsnns d'employeurs et de salariés représentatives au nveaiu national, ont mandaté celles-ci pour trisarncce les mtnaotns et les modalités de veemsrent de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fctnioon de maître d'apprentissage confirmé, aaiibcpplls aux salariés de la région Pyas de la Lorie à la dtae du 7 mras 2018 et clonruce à cet efeft le pmeeirr aevnant correspondant, en alptcpiaon de l'article 3 de l'accord BTP du 13 jllueit 2004 rtailef aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de retoausrttcirn menée au naeviu national, les oagnionsiatrs d'employeurs et les otganiinasros de salariés de la région Pyas de la Loire, se snot de naeouvu réunies pour négocier le maonntt de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des ftocnnois de maître d'apprentissage confirmé pour les salariés tiateulris du titre de maître d'apprentissage confirmé, dnas le cdrae des distsoinpios de l'accord du 13 jilleut 2004.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Pyas de la Loire, les piarets srnigteais du présent accord, pnenrat en compte nomemntat l'objectif d'égalité plonleenifosre entre les hemoms et les femmes, ont fixé le barème des slaaires mmauinix des oriurevs du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbeaux ci-après, à cmeoptr du 1^{er} janvier 2021 :

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la srrectute des enitsprrees du bâtiment cmnoraoptt d'une part, les einetsrpsers occnaupt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les enerpirtses ocapcnut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mras 1962) et de la volonté des paeitrs sagaierntis de mannttier une homogénéité en matière de slaiaers maminiux au bénéfice de l'ensemble des ovureris concernés par les cintoenonvs ceivllcotes susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauitplotin spécifique pour les eisntepers eomanylpt moins de 50 salariés.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres cotrinités saisiés par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les démarches de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion pourra être effectuée par le ou la titulaire de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. L'adhésion devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTC Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités restent et seront demeurés inchangés.

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des salariés du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,50 €.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour engager les négociations à leur niveau.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour fixer le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles 12-8.8 et 12-9 de la loi n° 1110 du 12 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels brut minimum des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comptant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécification spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres cotrinités saisiés par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les démarches de révision de la présente convention

doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services sociaux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concénant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion pourra être faite à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. L'adhésion devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour évaluer les négociations à leur niveau.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 7 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport – trajets

Pays de la Loire	Zones							
	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	0 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,80 ?	1,02 ?	3,96 ?	7,49 ?	11,46 ?	17,06 ?	18,27 ?	22,12 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de Rapes des oeuvres du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 10,00 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment cotraitant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des oeuvres concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de seuil spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 8 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application du chapitre I^{er} « Petits déplacements », partie VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part (entreprises occupant plus de 10 salariés), et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de trajets et de repas et l'indemnité mensuelle de repas des oeuvres du bâtiment des Pays de la Loire.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de trajets et de repas des oeuvres du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. A l'issue des négociations, les montants des indemnités de trajets demeurent inchangés et les montants des indemnités de trajets sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1er mai 2022

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord entrera en application à compter du 1er mai 2022.

Article 5 - Durée. □ Dénonciation. □ Révision. □ Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les parties concernées par l'accord recommandé avec accusé de réception, et déposée auprès des services concernés du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations signataires d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services concernés par le ministère chargé du travail, et sont accompagnées,

le cas échéant, d'un projet cnenroact les ptoins dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour où sera versé le dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. L'adhésion devra également être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimum pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 612,25 ?	10,63 ?
- position 2	170	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 698,70 ?	11,20 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 904,98 ?	12,56 ?
- position 2	230	2 071,81 ?	13,66 ?
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- position 1	250	2 237,13 ?	14,75 ?
- position 2	270	2 403,97 ?	15,85 ?

Pour le coefficient 150 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 9,654.

Pour le coefficient 170 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,629.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,294.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment canotompt d'une part, les entreprises occupent jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupent plus de dix salariés (non visées par le

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En application de l'article I-3 des conventions sectorielles nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les associations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies pour déterminer les montants des indemnités de licenciement et autres et l'indemnité compensatrice de congés payés des ouvriers du bâtiment des Pays de la Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, partent en compte tenu de l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er mai 2022 :

décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimums au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions sectorielles susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties.

steainirags après un préavis mimnium de 3 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à tetous les aeruts osinaiorgants sngeitaairs par ltrete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des srecives cutnerax du mtisrine chargé du travail.

Toute modification, révision ttlaoe ou partielle, des dsitipinsoos ne puet être effectuée que par les ogtoisiananrs snadelyics d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les deeandms de révision de la présente coonevitnn denviot être effectuées dnas les fmoers prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sivrecs ceuartnx du mitnrsie chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un proejt crenocnant les pntois dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote otiaisogrnna syldcnaie de salariés représentative au nvaieu nnaiaotl qui n'est pas sirigatnae du présent accord, porura y adhérer ultérieurement. L'adhésion prodruia eefft à ptiarr du juor qui svruia cueli de son dépôt au secrétariat du gffree du cosienl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Nfociioaitnn drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lttree recommandée, aux piraets signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accrod srea déposé à la drcoietin générale du tirvaal conformément aux dontpoisiiss légaes en vigueur, anisi qu'au

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les orisginnaotas d'employeurs et les oonstgranais de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux onrinagosatis représentatives au niaevu national, se snot de réunies puor négocier, en teannt ctopme l'objectif d'égalité pfrlloennissee etrne les fmmees et les hommes, les mtoñans de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnciontos de maître d'apprentissage confirmé alapbclepis dnas la région Pyas de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 julelit 2004 reltaif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cnniteonvos cieevcotlls des orvureis du bâtiment du 8 ocorbte 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les salariés tioutairls du ttire de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du vsneerem d'une indemnité, dnas les contiondis définies ci-après, pnndaet la durée du coatnrt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le mnoatnt de ctete indemnité est fixé à 275 eorus par année et par croatnt d'apprentissage geul que siot le nobmre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 - Modalités de versement
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les modalités de veesmrent de l'indemnité snot déterminées par

secrétariat-greffe du cioesnl des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent acorcd frea l'objet d'une ddaneme d'extension auprès du mrsnitie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En apliocptain des actriles XII. 8 et XII. 9 de la cntineoovn celilvcote nalotinae du 8 oortcbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) coacenrnt les oiuverrs employés par les eipternress du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpnucat puls de 10 salariés) d'une part, et par les eeienpsrrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpuacnt jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les osgionariatns d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oinsaoigarnts de salariés, adhérentes aux oaniintaosgrs représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les maonttns des saeiarlsmnelsues bturs mniuiamx des ovuierrs du bâtiment des shraptements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrate et Vendée, cmome indiqué dnas le tleaabu ci-dessous :

l'employeur. Le mtinnaot de l'indemnité est indépendant du neaivu de fooratmnn préparée en cotarnt d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les cttraons d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rtpurue anticipée du ctarnot d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le moanntt versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tpmemris de la durée de la fonction, puor le crnatot d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Compte tneu de la volonté des pitaers sgraeniatns de mantieinr une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de stoupliatin spécifique puor les esrneerptis enylmoapt mions de 50 salariés.

Article 6 - Extension.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les pretais sarniatiegs danenemdt l'extension du présent avnneat au mitnrsie du travail. Il eretna en aloipaipctn dès pirtaoun de l'arrêté d'extension, puor tuos les crtontas cnlocus à ctomper du 1er julelit 2022.

Article 7 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Cet arccod est cloncu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il proura être dénoncé en tuot ou pairte par l'une des ooiniatsrngas sgearainits après un préavis minimum de 3 mois. Cttee dénonciation dvera être notifiée à ttoues les artues oosnnartiiaigs saieiangtrs par ltrte recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sceveris caneturx du mtirnise chargé du travail.

Toute modification, révision ttloae ou partielle, des dinopstiioos ne puet être effectuée que par les oaisarniotgns synaclides d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dedanmes de révision de la présente cnoteoiivnn devniot être effectuées dnas les fmeors prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sevircs ctaneux du mstnriie chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjerot ceconnrnat les pintos dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote

otriaongasin snyadcile de salariés représentative au nevaiu niational qui n'est pas sniaritgae du présent accord, porrua y adhérer ultérieurement. L'adhésion pirurdoa efet à piartr du juor qui srvuia cueli de son dépôt au secrétariat du geffre du coeisl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Niaocoiftin devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lertte recommandée, aux prtieas signataires.

Article 8 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le présent accrod srea déposé à la drciitoen générale du tivaral conformément aux dnptiiooisss légales en vigueur, asnii qu'au secrétariat-greffe du ciosenl des prud'hommes de Nantes.

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liroe ; FO Pyas de la Liroe ; UNSA Pyas de la Liroe ;

Pour la région Pyas de la Loire, les peirtas stgineriaas du présent accord, pnraent en cmpote ntomenamt l'objectif d'égalité pseflreinsoole etrne les hemoms et les femmes, ont fixé le barème des sialears maiuinmx des ovreurs du bâtiment cmmeo indiqué dnas les talabuex ci-après, à cemptor du 1er décembre 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeusnl minimal (pour 35 hreus hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux hariroe mmiinal puor 35 heuers hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution :			
? ptosiion 1	150	1 685,05 ?	11,11 ?
? ptoioisn 2	170	1 703,25 ?	11,23 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 748,70 ?	11,53 ?
Niveau III			
Compagnons poseesiofnnlrs :			
? pitsooin 1	210	1 954,98 ?	12,89 ?
? psotoiin 2	230	2 121,81 ?	13,99 ?
Niveau IV			
Maîtres oreivrus ou cfehs d'équipes :			
? poositin 1	250	2 287,13 ?	15,08 ?
? psitooiin 2	270	2 453,97 ?	16,18 ?

Pour le cicfeenofit 150 :
? la ptriae fxie (PF) à 164 ;
? la vauler du pniot (VP) à 10,139.

Pour le cfnfeieioict 170 :
? la ptriae fxie (PF) à 164 ;
? la velaur du pnoit (VP) à 9,058.

Pour le cfifeneciot 185 :
? la paitre fxie (PF) à 164 ;
? la vlaeur du pinot (VP) à 8,562.

Pour le ceoienicfft 210 :
? la praite fxie (PF) à 164 ;
? la vualer du piont (VP) à 8,525.

Pour le coeicinfest 230 :
? la praite fxie (PF) à 164 ;
? la vlaeur du pinot (VP) à 8,510.

Pour le ciecfnfioet 250 :
? la patire fxie (PF) à 164 ;
? la vaelur du point (VP) à 8,490.

Pour le ccfeeioifint 270 :
? la pirate fxie (PF) à 164 ;
? la vleaur du point (VP) à 8,479.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tneu de la stuuctrre des enietpesrrs du bâtiment coanmtport d'une part, les esrpentires ocpanuct jusqu'à dix

salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eeptesrrnis oupnact puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des petairs sartigiaens de mtnnaier une homogénéité en matière de sirelaas mnmiuiax au bénéfice de l'ensemble des oruveris concernés par les cnoovtenis clctoleievs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stilpouaitn spécifique puor les eerpnsretis elmnoyapt monis de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent acrcod enetrra en vueugir à cmtoepr du 1er décembre 2022.

Article 4 - Durée. □Dénonciation. □Révision. □Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet acorcd est cclnou puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il puorra être dénoncé en tuot ou patrie par l'une des oostgaanirnis siagnreitas après un préavis mnimum de 3 mois. Cttee dénonciation derva être notifiée à teouts les aertus oaatrnisogins srangitieas par ltetre recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sierevcs canrteux du mrtsiine chargé du travail.

Toute modification, révision totlae ou partielle, des dopisniotsis ne puet être effectuée que par les otrnasngoias sacyinedls d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les ddmeeans de révision de la présente cnooevintn dneiovt être effectuées dnas les feorms prévues puor la

dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services neutres du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour où elle sera déposée au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DRETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements repas-transports-trajets applicables au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
Au 01.12.2022	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,84 ?	1,07 ?	4,16 ?	7,86 ?	12,03 ?	17,91 ?	19,18 ?	23,23 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 10,50 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les associations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités mensuelles brutes minimales des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Article 1er - Indemnités de transports – trajets
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les associations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de trajets demeurent inchangés et les montants des indemnités de transports sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Au 1er décembre 2022 :

Le présent accord entrera en application à compter du 1er décembre 2022.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations signataires d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y

adhérer ultérieurement. L'adhésion pirodrua eefft à ptirar du juor qui sirvua cleui de son dépôt au secrétariat du gffree du ceinsol de prud'hommes compétent et à la Dreets. Noctaoiftiin devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltrete recommandée, aux paeirts signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aoccrd srea déposé à la dietiocrn générale du tvaiarl conformément aux dsoiotsipns légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du censiol des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aorccd frea l'objet d'une dmenade d'extension auprès du mitsirne du travail.

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lrioe ; UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuensl minimal (pour 35 hereus hebdomadaires soit 151,67 herues mensuelles)	Taux hoiarre minimal pour 35 heures hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution			
? pootisn 1	150	1 769,99 ?	11,67 ?
? pioiston 2	170	1 788,19 ?	11,79 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 827,62 ?	12,05 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptiiioosn 1	210	2 023,28 ?	13,34 ?
? poisotin 2	230	2 200,73 ?	14,51 ?
Niveau IV			
Maîtres oreuirvs ou cfehs d'équipes			
? piiioostn 1	250	2 378,19 ?	15,68 ?
? pooistin 2	270	2 554,12 ?	16,84 ?

Pour le coeiffniect 150 :
? la paitre fxie (PF) à 164 ;
? la vulaer du pnoit (VP) à 10,702.

Pour le cneifocfeit 170 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ;
? la velaar du piont (VP) à 9,555.

Pour le cnfioceeft 185 :
? la priate fxie (PF) à 164 ;
? la vleanor du pnoit (VP) à 8,994.

Pour les ceiiitofcfnes 210 à 270 :
? la piate fxie (PF) à 164 ;
? la vleanor du pinot (VP) à 8,854.

Ces veaulrs dvionet être adaptées en focniton de la durée de tiavral eceftiff à laelqlue snot souims les salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En alpcaioitpn de l'article I-3 des cieonontnvs ceillecvots ntienaoals du bâtiment du 8 obcotre 1990 cnrnecaot les orruevis employés, d'une part, par les erneitsrpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eertsrnpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogiaoansirtns d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oigaionatrns de salariés, adhérentes aux onanorsatgiis représentatives au nvaieu nanoaitl se snot réunies puor déterminer les mannttos des indemnités de trntapsros et trjetas et l'indemnité mimainle de rpeas des orruevis du bâtiment des Pyas de la Loire.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Pour la région Pyas de la Loire, les peitras siargatiens du présent accord, pnnraet en cmtpoe nommtaent l'objectif d'égalité penllfoiensose etrne les homems et les femmes, ont fixé le barème des saleairs maimiunx des orevrus du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tabeluax ci-après :

Compte tneu de la stcurtue des eeiterspnns du bâtiment crmanoot d'une part, les ertreeinsps occnaput jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les epinseters ocupancnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peatris sraiganeits de maeninitr une homogénéité en matière de srilaaes muinamix au bénéfice de l'ensemble des oeruvirs concernés par les ctnniooevns cectevollis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de saitotlpun spécifique puor les erestnpreis eonmpylat minos de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les periatrs sgiatanires dneedamnt l'extension du présent aoccrd au mstrinie du travail, du plein elpmoi et de l'insertion.

Cet aoccrd erertna en vugeuir à cmpoter du peerimr juor du mios civil saivnut la pauliitocbn de l'arrêté ministériel parntot son extension.

Cet aocrcd est clcnou puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il proru être dénoncé en tuot ou pirtae par l'une des ogontaiasirns siterniaags après un préavis mniumm de 3 mois. Cttee dénonciation drvea être notifiée à tuteos les auerts ongironsiatas sitneiaargs par lrttee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des srceives cantreux du msriitne chargé du travail.

Toute modification, révision taltoe ou partielle, des dnsptisoiios ne puet être effectuée que par les oaistinoargns sadnyleics d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dnamdees de révision de la présente cnenovotin doit être effectuées dnas les fromes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des seircevs cntureax du mniistre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pejort cenocanrnt les pnioits dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tuote oanogiatrsin scnylidae de salariés représentative au naveiu nanitaol qui n'est pas strnaigiaie du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prriouda effet à piatrr du juor qui srivua culei de son dépôt au secrétariat du gffree du csneiolo de prud'hommes compétent et à la DREETS. Nicoiaittofn derva également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrttete recommandée, aux petiars signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du reecpst des dsotisionips de l'article L. 2261-7 du cdoe du tviraal raeiltf aux modalités de révision d'une cnotoniven ou d'un acrcod collectif.
(Arrêté du 15 jeivnar 2024 - art. 1)

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements repas, transports, trajets

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liroe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,88 ?	1,12 ?	4,37 ?	8,25 ?	12,63 ?	18,81 ?	20,14 ?	24,39 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les orgiantiaosns d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les otioinaarngss de salariés, adhérentes aux oosatiniragns représentatives au nievau noatinal ont déterminé que le moantnt de l'indemnité milamnie de rpeas des orriveus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srtahe et Vendée, est fixé à 11,50 ?.

Article 3 - Entreprises moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la sttuurcre des enstrppeeirs du bâtiment coornptant d'une part, les eitsernrpes occpanut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eieiretsrnpns onuacctp puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peirtas sgrietaians de minnatier une homogénéité en matière

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tivraal qui prévoit que toute oiigraoatsnn slcayinde ou aicssaoaitn d'employeurs ou des erupylomes pirs iuvmvendeellindt pueevnt également adhérer à une cnneotvoin ou un acorcd collectif.
(Arrêté du 15 jinvear 2024 - art. 1)

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent aroccd srea déposé à la dtoericin générale du tiavarl conformément aux dipniotissos légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du censoil des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En appitloican des atlcires XII.8 et XII.9 de la cioennotvn clltiovcee naointale du 8 obctroe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cocnrnaet les orireuvs employés par les eeisenprrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpuact puls de 10 salariés) d'une part, et par les eriseptrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncpuat jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les oaoarstgiinns d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les onaroasintgis de salariés, adhérentes aux ogariostninas représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé les mttonans des slaearis meesluns bruts mmuainx des ovruires du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dnas le tealbau ci-dessous :

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les oianotnsgiairs d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oaootnrsigns de salariés, adhérentes aux oaaortnsgiinns représentatives au neaivu naonital ont déterminé les mtotnans des indemnités de tnsrpaorts et traetjs des oueirrvs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Strahe et Vendée. A l'issue des négociations, les mattnons des indemnités de ttreajs deneerumt inchangés et les mnttonas des indemnités de trtprsnaos snot fixés cmome indiqué dnas le tablaeu ci-dessous.

d'indemnités de ppteis déplacements au bénéfice de l'ensemble des oirrvuees concernés par les cnnevinotos ctvliolcees susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttpiilaoun spécifique puor les etrnrsiereps elmaoyptnt minos de 50 salariés.

Article 4 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les ptriaes siaegtarins dendenamt l'extension du présent aocrcd au miitrnse du travail, de pieln emlopi et de l'insertion.

Cet aroccd etnerra en vuugeir à coptemr du peerimr juor du mios cviil siunavt la pciabtiluon de l'arrêté ministériel ptnorat son extension.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet arccod est ccnolu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il porua

être dénoncé en tuot ou paitre par l'une des oinorsigatnas sgnrteiaais après un préavis miniumm de 3 mois. Ctete dénonciation dreva être notifiée à teutos les aeturs ooiniasngatrs saigtaners par lrette recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des seicervs cntaeurs du mrtnisie chargé du travail.

Toute modification, révision taolte ou partielle, des dtsisnipioos ne puet être effectuée que par les onnsaoitiagrs snicledyas d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dmedneas de révision de la présente cttnveooiin dvnoiet être effectuées dnas les frmoes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des srveies catrenux du mintisre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjoret ccannnoret les pntios dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tutoe oaitasgniron sd cynaile de salariés représentative au neiavu niatanol qui n'est pas snitgaaire du présent accord, porrua y adhérer ultérieurement. L'adhésion prrdouia eefft à prtiair du juor qui sriuua culei de son dépôt au secrétariat du gfrefe du ciosenl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Ntfioatciion dreva également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltrtee recommandée, aux prtaios signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du reecspt des diopitssinos de l'article L. 2261-7 du cdoe du taarvil reltiaf aux modalités de révision d'une cnteovnoin ou d'un acrocd collectif. (Arrêté du 15 jievnar 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L.

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liroe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lrioe ; UR CDFT Pyas de la Lorie ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les onitiganoarss d'employeurs et les oisrtanoignas de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux oinirntaoasgs représentatives au nvaeiu national, se snot réunies puor négocier, en tennat cmotpe l'objectif d'égalité pfeorslnlensoie ertne les feemms et les hommes, les mtnoatns de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnnotiocs de maître d'apprentissage confirmé aeplalcpbis dnas la région Pyas de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jliluet 2004 raliety aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des civnentnoos cocilteelvs des oveirrus du bâtiment du 8 oobtrce 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi du 5 sbreptmee 2018 puor la liberté de csiihor son anevir psesnneofoir et de son décret d'application du 13 décembre 2018, sules les salariés ttuiareils du ttire de maître d'apprentissage confirmé délivré avnat le 1er jenviar 2019 bénéficient à tirtte oliirobatge du vmrseenet d'une indemnité, dnas les cniitonods définies ci-après, pnaaedt la durée du canort d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le mnotant de cette indemnité est fixé à 300 eorus par année et par ctarnot d'apprentissage qeul que siot le nbmroe d'apprentis formés simultanément.

2261-3 du cdoe du tvraail qui prévoit que toute oainasriogtn scnalyide ou aosociatn d'employeurs ou des epeuryomls pirs idndilmuvneeelit peenuvt également adhérer à une coevtinonn ou un aocrcd collectif. (Arrêté du 15 jeavnir 2024 - art. 1)

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent aroccd srea déposé à la dertiicon générale du taravil conformément aux dosniipitoss légales en vigueur, asini qu'au secrétariat-greffe du cisoenl des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En aacitpolpin de l'article I-3 des cvnitnonoes ceelciltovs nlteniaos du bâtiment du 8 oocrbte 1990 cacnnenort les ouvries employés, d'une part, par les eeepnrtriss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eeprsrtnies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ongsaiaroitns d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oiansniatrgos de salariés, adhérentes aux ognaatsoiris représentatives au nveaiu ntianaol se snot réunies puor déterminer les matontns des indemnités de trtanrpsos et trjtaes et l'indemnité mnilamie de reaps des oeurrvs du bâtiment des Pyas de la Loire.

Article 4 - Modalités de versement
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les modalités de vrneemest de l'indemnité snot déterminées par l'employeur. Le mtnanot de l'indemnité est indépendant du neaivu de frotmioan préparée en catnort d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les cttranos d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rrtuupe anticipée du catnort d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mntoant versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tmieoprs de la durée de la fonction, puor le crotnat d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la volonté des piatres snagiaerits de minetianr une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitailoptun spécifique puor les erpneietss epaynolmt monis de 50 salariés.

Article 6 - Extension.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les ptiares sairingeats ddmenenat l'extension du présent anenvat au minsrctie du travail, du peiln epmoli et de l'insertion.

Il etrnrea en ailtciaopppn à cmeotpr du pemeirr juor du mios civil sanuivt la pticabiouln de l'arrêté ministériel ptonart son extension.

Article 7 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet acorcd est cclonu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il prroua être dénoncé en tuot ou ptriae par l'une des oartnonaisgis siatiegarns après un préavis miunmm de 3 mois. Cette dénonciation dreva être notifiée à toteus les auerts ogaotrisnians senatagriis par lrtete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des scveeis cntearux du mtnirsie chargé du travail.

Toute modification, révision ttoale ou partielle, des dtopiosiniss ne puet être effectuée que par les oignrasoinats slcdnaieys d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln

national. Les dedenams de révision de la présente cnnioovetn dvieont être effectuées dnas les formes prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sceirevs cntaerux du mrtisine chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un poerjt cncnaeornt les pintos dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttuoe onigrtaoiasn scydlniae de salariés représentative au neavnu ntonaial qui n'est pas siragtniae du présent accord, pruroa y adhérer ultérieurement. L'adhésion prdiuora effet à patirr du juor qui suriva culei de son dépôt au secrétariat du grfepe du ciosnel de prud'hommes compétent et à la DREETS. Naicoofittin drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrtete recommandée, aux pirates signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rsepect des dstoiiosinps de

Pays de la Loire Accord du 7 novembre 2025 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATI-MAT-TP CTFC Pyas de la Lrioe ; UR CDFT Pyas de la Liroe ; FO Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (pour 35 hreus hdbaiedemraos siot 151,67 heerus mensuelles)	Taux hrroraie miiamnl puor 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 832,17 ?	12,08 ?
Position 2	170	1 850,37 ?	12,20 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 864,02 ?	12,29 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	2 064,23 ?	13,61 ?
Position 2	230	2 244,72 ?	14,80 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cehfs d'équipe			
Position 1	250	2 425,20 ?	15,99 ?
Position 2	270	2 607,21 ?	17,19 ?

Pour le cinfneoceit 150 :
? la prtiae fxie (PF) à 164 ;
? la vuealr du ponit (VP) à 11,120.

Pour le cfeniofciet 170 :
? la pirate fxie (PF) à 164 ;
? la vlauer du pnoit (VP) à 9,922.

Pour le ceocfienift 185 :
? la ptarie fxie (PF) à 164 ;
? la vualer du pnoit (VP) à 9,191.

Pour les cteiioceffs 210 à 270 :
? la parite fxie (PF) à 164 ;
? la vauler du pniot (VP) à 9,046.

Ces vluears dvnoiet être adaptées en fcniootn de la durée de tvarial effitecf à lluaeqlé snot simous les salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salaries
En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Compte tneu de la struuctre des epetnrisres du bâtiment ctanorompt d'une part, les eireptnerss oaucncpt jusqu'à dix

l'article L. 2261-7 du cdoe du triaavl rleatif aux modalités de révision d'une citenvoonn ou d'un acrocd collectif.
(Arrêté du 15 jenvair 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tiaarvl qui prévoit que tutoe otsnirigaaoon scdynliae ou ataioiocssn d'employeurs ou des eryumopels pirs iunndvelilmdeiet peevnut également adhérer à une cnnoitvoen ou un acorcd collectif.
(Arrêté du 15 jienavr 2024 - art. 1)

Article 8 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent aorccd srea déposé à la dieiotcrn générale du taviral conformément aux dspootiisins légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du cionel des prud'hommes de Nantes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Pour la région Pyas de la Loire, les ptaries srgtnaieas du présent accord, pnnreat en cmptoe netaommnt l'objectif d'égalité pnsioeenoslfre entre les femems et les hommes, ont fixé le barème des silareas muimniax des orrvueis du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaleaux ci-après :

salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les esnerpteirs ocuancpt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pertais srniagteais de mntnaieir une homogénéité en matière de sarliaes mumaniiix au bénéfice de l'ensemble des ovreuris concernés par les cnvioetnnos cloivetcels susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de solttptuiian spécifique puor les eeeptisnrs emayolpnt moins de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Les pareits sgniteiaras dennadmet l'extension du présent arccod à la mistnre du trivaal et de l'emploi.

Cet aorccd eertrna en vuguier à ceopmtr du piemrer juor du mios ciivl sauvint la plbuoactiin au Jrnaoul ofieficl de l'arrêté ministériel praotnt son extension.

Article 4 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Cet aroccd est clncou puor une durée indéterminée.

Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il proua être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations s'adressant après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services crétaux du ministère chargé du travail.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations salariales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services crétaux du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un justificatif montrant les motifs pour lesquels la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation salariale ou associative d'employeurs ou des entreprises pures idemuvnieelildt qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Pays de la Loire Accord du 7 novembre 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements repas, transports, trajets

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	BATI-MAT-TP CTFC Pays de la Loire ; UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,90 ?	1,14 ?	4,46 ?	8,42 ?	12,88 ?	19,19 ?	20,54 ?	24,88 ?

Article 2 - Indemnités de repas En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité minimale de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 12 ?.

Article 3 - Entreprises moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'adressant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des salariés concernés par les conventions ciblées susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires minimaux bruts mensuels des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les montants des indemnités de transports demeurent inchangés et les montants des indemnités de trajets sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 4 - Extension et application En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, du personnel et de l'insertion.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations s'adressant après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services crétaux du ministère chargé du travail.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail, toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les

ogninrtiaaoss sceainylds d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dadenems de révision de la présente cvtnioeonn doevint être effectuées dnas les fmeors prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sveceirs cautrnx du mitnsire chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjerot coeancnrrt les ptnios puor lqeulses la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, tutoe ooiiaragstnn siyladnce représentative de salariés ainsi que ttuoe otsognariain siancyldo ou aicoosiatsn d'employeurs ou des eepulmroys pirs ieulnmvddlenieit qui n'est pas sitaaigrne du présent accord, porrua y adhérer ultérieurement. L'adhésion pdirorua efeit à pairtr du juor qui srvuia cleui de son dépôt au secrétariat du gerffe du conisel des prud'hommes compétent et à la DREETS. Niaicootitfn dvera en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrtete recommandée, aux pretias signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

Picardie Accord du 31 mars 1999

Article - Prime d'outillage des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 1999

En vigueur non étendu en date du 31 mars 1999

Aciltre 1er

En apapotiicln de l'article 1.3 des coivtnennos clveolciets nateianols du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccnnorneat les oeivrurs employés par les etrereinpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les estrpneiers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osngoaitainrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnaontt de la pimre d'outillage des ouievrrs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Picardie Accord du 10 avril 2001

Signataires	
Patrons signataires	Uionn régionale CAPEB des Pyas de la Loire ; Fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; Uionn fédérale des SOCP de l'Ouest.
Syndicats signataires	Uonin loclae des stcadyins du bâtiment CGT-FO.

Article - Salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril et 1er octobre 2001

En vigueur étendu en date du 10 avr. 2001

CATÉGORIE		(1)	(2)
professionnelle	COEFF.		
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			

Le présent aroccd srea déposé à la dieocitrn générale du tavrial conformément aux dooiinsptsis légales en vigueur, aisni qu'au secrétariat-greffe du coseinl des prud'hommes de Nantes.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2026

En ailtipacopn de l'article I-3 des cinnnvootes cvoilectels noaatlines du bâtiment du 8 orbctoe 1990 cenocrannt les oeivrurs employés, d'une part, par les enrtrpieses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les epsterniers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiaoirsgnatns d'employeurs de la région Pyas de la Lrioie et les onsaioanrgtis de salariés, adhérentes aux oinrtngsoiaas représentatives au neivau nianatol se snot réunies puor déterminer les mntaotns des indemnités de trpantsors et trtejas et l'indemnité miialnme de rapes des oueivrrs du bâtiment des Pyas de la Loire.

En atipcolpian de l'article 1.3 des cvninonetos clctvleieos nnlaietoas précitées ;

En aicilaopptn de l'article 32 de l'accord régional de Prcidiae du 1er août 1979,

Les praetis staganiiers du présent aroccd ont fixé le mntnaot de la pmrie d'outillage des ouerirvs du bâtiment de Pracidiae comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 32 F ;
- 2e catégorie : 64 F ;
- 3e catégorie : 96 F.

Article 3

Le présent barème de pmrie d'outillage errrtnea en atpipocalin à cmtepor du 1er avril 1999.

Article 1er

En aiacliottppn des atreilcs 12.8 et 12.9 des civneonnots ctcoleilevs nialnetaos du bâtiment du 8 ocoborte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnrennocat les ovrruies employés par les ertpsieenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les espintreers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otioaransgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seilaras mneseuls maiuinmx des overiurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les ptrieas saentgrais du présent acrocd ont fixé les barèmes des salaeris mmuiainx des oeurvirs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les talbeux ci-après :

(1) SALRAIE MENSEUL mniiaml (pour 39 h par semaine) (en francs) (2) TUAX HIARROE miainml (en francs)

- Poiitson 1	150	7 101,38(*)	SMIC
- Piotsion 2	170	7 158,46	42,36
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	7 288,86	43,13
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Psoiotin 1	210	7 873,10	46,59
- Piootisn 2	230	8 420,48	49,83
Niveau IV			
Maîtres ouvriers			
ou chefs d'équipe			
- Pitoiosn 1	250	8 967,86	53,06
- Pitsoion 2	270	9 515,26	56,30
(*) SIMC			

Les sralieas ci-dessus cpemennornt des mrtjoinaas eneiecllonpxets puor les ceoictieffns 170, de 360 F, et 185, de 100 F.

CATÉGORIE		(1)	(2)
professionnelle	COEFF.		
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Poiostin 1	150	SMIC	SMIC
- Pstioion 2	170	7 158,46	42,36
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	7 385,22	43,70
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Pitioosn 1	210	7 935,46	46,96
- Psiiootn 2	230	8 487,18	50,22
Niveau IV			
Maîtres oiverurs			
ou chefs d'équipe			
- Poitosin 1	250	9 038,90	53,48
- Psooitin 2	270	9 590,62	56,75

Les selraias ci-dessus cnopeermnnt des mairajntos eteelilncoxnpes puor les ciintfofeecs 170, de 360 F, et 185, de 175 F. Aictrle 3

Les saearlis réels snoret lnerbmiet débattus au sien des entreprises. Alicrte 4

Les présents barèmes de sraeails mnumiiax ennrnteot en

apaliocpitr à ctemopr du 1er aivrl 2001 puor le pereimr et à cpmoter du 1er obrctoe 2001 puor le second.

Arrêté du 7 août 2001 art. 1 : l'accord " saaleris " (région Picardie) du 10 avril 2001 cocnlu dnas le crade des cnonnvtoies cleilvetocs ntanleaais susvisées, suos réserve de l'application des dpostnioiiss réglementaires pranott fxotiian du saarile munimim de cicssaonre .

Picardie Accord du 25 mars 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Païrdcie ; L'union régionale CPEAB de Pcaïdire ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de puriodtoçn de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Pcraïide ; L'union régionale CDFT Piicdrae ; L'union régionale CTFC Pirdaice ; L'union régionale FO Picardie,

Article - Indemnités de petits déplacements Picardie

En vigueur étendu en date du 25 mars 2005

Atlcrie 1er

En aioacppiltn du trite VIII, cptihare Ier, des coiveonnnts ctvleeloics ntneilaos du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cceronannt les ovrrieus employés par les eienpresrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epinertress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogaoiransints représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnoatnt des indemnités de ptetis déplacements des orirveus du bâtiment de la région Picardie.

Actrlie 2

Puor la région Picardie, les praiets snitriageas du présent accrod ont fixé, en alaipoitpcn de l'article 8.18 des cnvenntioos cvlieltceos nlinaoetas précitées, le barème des indemnités de pittes déplacements des oeurirvs du bâtiment cmome indiqué dnas le talaebu ci-après :

(En euros)

ZNOE : 1 (00 à 10 km).

IENIDNMTE de rpaes : 8,00.

INDTMNIEE de fiars de trrsponat : 1,13.

INNIEMDTE de tajret : 1,13.

ZNOE : 2 (10 à 20 km).

IDENTMINE de rpaes : 8,00.

INDITMNEE de fiars de trnrsapot : 3,39.

IMNTINDEE de tearjt : 2,26.

ZNOE : 3 (20 à 30 km).

INEIMTNDE de raeps : 8,00.

IIEDNMTNE de frias de tsranprot : 5,65.

IEMITDNNE de traajt : 3,39.

ZNOE : 4 (30 à 40 km).

IMTEINNDE de rpaes : 8,00.

IMTEIDNNE de fairs de tosprarnt : 7,91.

IETNNMDIE de trejat : 4,52.

ZNOE : 5 (40 à 50 km).

IDNEMTINE de reaps : 8,00.

IINNDTMEE de frias de tnorprsat : 10,17.

INMTNDEIE de trajet : 5,65.

Artlcie 3

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements errneta en apicoalpitr à copmetr du 1er avril 2005.

Aicltre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la dteciiron départementale du trvaail et de l'emploi de la Smmoe et riems aux secrétariats-greffes des conlises des prud'hommes de Picardie.

Acilrte 5

Les pieatrs segniriaats dnedeantmt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la frtimaoon professionnelle.

Fiat à Amiens, le 25 mras 2005.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paciïdre ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptouciodrn de Pcadiïre ; L'union régionale CEPAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC de Paicïdre ; L'union régionale Focre ouvrière de Picardie,

Article - Prime d'outillage à compter du 1er octobre 2005 Picardie

En vigueur étendu en date du 13 oct. 2005

Ailctre 1er

En accpallition de l'article 1.3 des cneiotnvons cvlceeolits nelanoatis du bâtiment du 8 oocrbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) conaennrct les orruvies employés par les ertnrpees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeienrpsrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osantiornigas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnatont de la pimre d'outillage des oirreus du bâtiment de la région Picardie.

Ailtcre 2

En aaipitlpcion de l'article 1.3 des conentivons colliteevcs natlnioeas précitées,

En aoppaticlin de l'article 32 de l'accord régional de Pdriaice du 1er août 1979, les pateirs seatgiirnas du présent arccod ont fixé le mtnnaot de la pimre d'outillage des oirevrus du bâtiment de

Padicire comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 5,67 Euors ;

- 2e catégorie : 11,34 Eorus ;

- 3e catégorie : 17,01 Euros.

Alitrcce 3

Le présent barème de pmie d'outillage erentra en atpilcipoan à cpeomtr du 1er oocrbte 2005.

Atlrcie 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la diritceon départementale du tivraal et de l'emploi de la Smmoe et reims au secrétariat-greffe des cniosles de prud'hommes de Picardie.

Arlctie 5

Les ptaeris sgriaitanes dneemandt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la fotairomn professionnelle.

Fiat à Amiens, le 13 otocrbe 2005.

Picardie Avenant du 13 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pciaride ; L'union régionale CAPEB de Pdciraie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pocitrudn de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC, Piracide ; L'union régionale CFDT, Paiidcre ; L'union régionale CFTC, Padcriie ; L'union régionale FO, Picardie,

En aiptlaocpin du ttrie VIII, ciprthae Ier, des cnivootenns ccvleelitos netoianals du bâtiment du 8 oocrbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cenanornt les orievurs employés par les erentrpsies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les errseiepnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onnrgiastiaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le manntot des indemnités de pitets déplacements des oiruvrs du bâtiment de la région Picardie.

Acrtlie 2

Puor la région Picardie, les ptiars snagraetiis du présent arcocd ont fixé, en aiptlcaiopn de l'article 8.18 des cennonvotis cieeltolcvs noaleatins précitées, le barème des indemnités de ptites déplacements des oruvires du bâtiment comme indiqué dnas le tlbaaeu ci-après :

(En euros)

	IEDMNNITE	INIDNEMTE	IDTIMNNEE
ZNOE	reaps	de tasnrropt	de trejat
Znoe 1 (0 à 10 kms)	8,25	1,16	1,16
Znoe 2 (10 à 20 kms)	8,25	3,48	2,32
Znoe 3 (20 à 30 kms)	8,25	5,80	3,48
Znoe 4 (30 à 40 kms)	8,25	8,12	4,64
Znoe 5 (40 à 50 kms)	8,25	10,44	5,80

Acrtlie 3

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements etnera en appcoltiian à cotpmer du 1er aivr 2006. Atilrcce 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la doctierin départementale du travail, de l'emploi de la Smome et rmies au secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes de Picardie. Alricte 5

Picardie Accord paritaire du 19
octobre 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Piridcae ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de potoruicdn de Piicrdae ; L'union régionale CAPEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pidraice FO ; L'union régionale de Praicide CDFT ; L'union régionale de Piaidcre CFTC,

Article - Salaires minimaux au 1er octobre
2006 Picardie

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2006

Alrctie 1er

En apoapiilctn des acirtels 12.8 et 12.9 des cenonotivns
ceoclilvtes nnatoiaels du bâtiment du 8 octbre 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
cnaecrnnot les ouirrevs employés par les erpentresis du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les
eirepnsrets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oaiasgninorts représentatives d'employeurs et
de salariés se snot réunies et ont déterminé les seiraals munlsees
mmniaux des oivrers du bâtiment de la région Picardie.
Aticrle 2

Puor la région Picardie, les preiats sieiaarngts du présent arccod
ont fixé les barèmes des sreailas miiiaumnx des orevrius du
bâtiment comme indiqué dnas le telabau ci-après :

(En euros)

CATGEOIRE	COEF.	SAIRLAE MSUENEL	TUAX HOAIRRE
pslroeolfnesnie		minamil puor	miniaml
		35 hruees	(en euros)
		haboeiddmaers	
		soit 151,67 heures	
		mnuelesels	
Nveiau I			
Oreuvir d'exécution			
- Pstoioin 1	150	1 254,31	8,27
- Piisootn 2	170	1 275,54	8,41
Nveiau II			
Oeuvrir			
prsnoieonsefl	185	1 307,40	8,62
Naiveu III			
Cmpgoonan			
pnoseiforsenl			
- Poisiotn 1	210	1 377,16	9,08
- Positoin 2	230	1 475,75	9,73
Niaveu IV			
Maître ouvrier ou			
cehf d'équipe			
- Psoiotn 1	250	1 572,82	10,37
- Potision 2	270	1 672,92	11,03

Article 3

Le présent barème des sirelaas mnmiuux eertrna en aiclopatipn
au
1er orctboe 2006, puor une durée de 12 mios minimum.

Les sliaaers réels sonret lrmebniet débattus au sien des

entreprises.
Aitclre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15
exemplaires, srea déposé auprès des sieievcrs cntaurex du
ministère chargé du taavirl et rmies au secrétariat-greffe des
cesonlis de prud'hommes de Picardie.
Alticre 5

Les pterias sigeitrnaas danedenmt l'extension du présent
acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la famrootin

professionnelle.

Fiat à Amiens, le 19 obocrte 2006.

Picardie Avenant du 23 avril 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pcdiare ; L'union régionale CAEPB de Piircdae ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Pidriace ; L'union régionale CDFT Pracdiie ; L'union régionale CTFC Priaicde ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

En aplpiocatin du trite VIII, capirhte Ier, des coneinntovs
ciocetlvls ntelniaoas du bâtiment du 8 orbote 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991)
cnnenrocat les ourveys employés par les eiprenterss du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
erepnersits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les oigatsnairnos représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé le montant des
indemnités de pteits déplacements des orurveis du bâtiment de
la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Pour la région Picardie, les prtiaes sgreantiais du présent acrcd
ont fixé, en ailticpoapn de l'article VIII-18 des coneitnnvos
cclleilvetos noeaaitlms précitées, le barème des indemnités de
pittes déplacements des oeuvrirs du bâtiment cmcoe indiqué
dnas le taeablu ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpeas	INDEMNITÉ de fiars de tarropnst	INDEMNITÉ de traajt
1 (00 à 10 km)	8,55	1,20	1,20
2 (10 à 20 km)	8,55	3,60	2,40
3 (20 à 30 km)	8,55	6,00	3,60
4 (30 à 40 km)	8,55	8,40	4,80
5 (40 à 50 km)	8,55	10,80	6,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements
enterra en aoicpiplatn à coptemr du 1er avril 2007.

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdciaie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de proudcoitn de Picrdaie ; L'union régionale de Padiirce CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pidirace FO ; L'union régionale de Pdcirae CDFT ; L'union régionale de Picriade CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

exemplaires, srea déposé auprès des srvcceis carneutx du
ministère du tavrail et reims aux secrétariats-greffes des
csneiolis de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Les praeits sriigtanaes dadmenent l'extension du présent
arccod au ministère du travail, des rntoielas sliecoas et de la
solidarité.

En aicitolappn des ailcrtes XII. 8 et XII. 9 des cnnotenovis
clvcoietels noitleanas du bâtiment du 8 ortcboe 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
crncnoaent les ovierus employés par les etspenreirs du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les
eiernsteprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les ongtronaissais représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les sailears mlenuess
muanmxi des orvrueis du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Pour la région Picardie, les pirteas seraniagits du présent arccod
ont fixé les barèmes des saalires mmniuiax des oreruivs du
bâtiment cmome indiqué dnas le taelabu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 hurees hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Posiiton 1	150	1 283,13	8,46

- Pistoion 2	170	1 305,88	8,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 346,83	8,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Poiitosn 1	210	1 412,05	9,31
- Piiootsn 2	230	1 513,67	9,98
Niveau IV			
Maîtres ouïurevs ou chefs d'équipe			
- Potosiin 1	250	1 615,29	10,65
- Potiison 2	270	1 719,94	11,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Le présent barème des sieraals mianiumx enettra en aipptaolcn au 1er otrcobe 2007, puor une durée de 12 mios minimum. Les sreailas réels snroet lebnrmeit débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paridice ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptoiuocdn de Priadcie ; L'union régionale de Pairidce CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pdircaie FO ; L'union régionale de Pcdiaire CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

En appictaolin de l'article I. 3 des cneinnovtos clclieevots ntinaleaos du bâtiment du 8 oortbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccnaonnert les oiuvrrs employés par les eitesernprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esetipnrres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otrangsinaios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnoatt de la pirme d'outillage des oirevrus du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Picardie Accord du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pcaiidre ; L'union régionale CPEAB de Prdicaie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Picrdiae ; L'union régionale CDFT Pdliacre ; L'union régionale CTFC Pircdiae ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprs des secivres ceaturnx du ministère chargé du tviaral et rmeis aux secrétariats-greffes des cneosils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Les patiers saiegrants ddenmanet l'extension du présent accrd au ministère du travail, des reotianls slieoacs et de la solidarité.

En apliptiaocn de l'article I. 3 des connitvoens cecoviletlts naoiaentls précitées ;
En apipolatcin de l'article 32 de l'accord régional de Pciradie du 1er août 1979,
les ptearis saigntaiers du présent acrocd ont fixé le monntat de la pmire d'outillage des oirveurs du bâtiment de Piradice comme indiqué ci-après :
? 1re catégorie : 6, 05 ? ;
? 2e catégorie : 12, 10 ? ;
? 3e catégorie : 18, 15 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Le présent barème de prmie d'outillage erertna en aiplaiocptn à ceomprr du 1er obrcote 2007.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprs des svreiecs cauetnrnx du ministère chargé du tarival et rimes aux secrétariats-greffes des celoins de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Les priaets sieartngais dndamenet l'extension du présent accrd au ministère du travail, des rtloniaes secaoils et de la solidarité.

En acoiaiplptn du ttrie VIII, cthparie Ier, des cnotioevns cevoetlcils nitlanoas du bâtiment du 8 ortcboe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cncncroeat les oveurris employés par les entirrspees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eierrsnetsps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oasaoingrtis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mntaont des indemnités de pites déplacements des oruviers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Pour la région Picardie, les piaerts sartiinegas du présent acrocd ont fixé, en atailipocpn de l'article 8. 18 des cooenvntis cevetilcols niaaenolts précitées, le barème des indemnités de pitets déplacements des ovruies du bâtiment cmome indiqué dnas le tbleaau ci-après :

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de raeps	INDEMNITÉ de trosarpnt	INDEMNITÉ de teajrt
1			
(0 à 10 km)	8, 90	1, 25	1, 25
2			
(10 à 20 km)	8, 90	3, 75	2, 50
3			
(20 à 30 km)	8, 90	6, 25	3, 75
4			
(30 à 40 km)	8, 90	8, 75	5, 00
5			
(40 à 50 km)	8, 90	11, 25	6, 25

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements
eernrta en aicpilptoa à cpeotmr du 1er airvl 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea

Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pcdairie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CAEPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des scantdiys FO de Piadirce ; L'union régionale CDFT de Pidcirae ; L'union régionale CTFC de Picardie,

Article 1

Le présent accord ertnrna en aopiicptaln au 1er obctroe 2008,
puor une durée de 12 mios minimum.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

déposé auprès des secvries cneruatx du ministère du trviaal et
rmies aux secrétariats-greffes des coeilsns de prud'hommes de
Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Les praties snigareaits damdnenet l'extension du présent
aoccd au ministère du travail, des rlietnaos sociales, de la
flamile et de la solidarité.

En ailtlpopacin des atlcreis 12. 8 et 12. 9 des ciotovenns
ciolvtecles nnoeaatlis du bâtiment du 8 obrtoce 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),
cncenanort les ouvrris employés par les eretnpises du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les
eprtrsriens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962
d'autre part, les orninotgaasis représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les sareials meesnlus
miaunmix des oriuvres du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Le présent acrcod eternna en aptiilapcn au 1er oborcte 2008,
puor une durée de 12 mios minimum.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Puor la région Picardie, les peritas sairineatgs du présent accord
ont fixé les barèmes des saearils miimanux des ovrireus du
bâtiment comme indiqué dnas le taealbu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEESUNL MINIMAL pour 151,67 heures (35 hreues hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? Ptiioosn 1	150	1 327,11	8,75
? Ptiioosn 2	170	1 349,86	8,90
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 395,36	9,20
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? Psoioitn 1	210	1 462,10	9,64
? Piitoosn 2	230	1 566,75	10,33
Niveau IV			
Maîtres orrvieus ou cfehs d'équipe			
? Ptoision 1	250	1 671,40	11,02
? Piosoitn 2	270	1 780,61	11,74

516 / 730

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Le présent barème des indemnités de piéts déplacements
erretna en aaiptoclipn à cotempr du 1er avril 2009.

Article 4
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Piairdce ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Prciade ; L'UR CDFT de Paiircde ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

exemplaires, srea déposé auprès des sriceves cnuraetx du
mnrtsiie du triaavl et rmeis aux secrétariats-greffes des ciseonls
de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Les pareits snitragieas danemednt l'extension du présent
aorccd au ministère du travail, des rtlnoeias sociales, de la
solidarité, de la fmlilae et de la ville.

En aolapitpcin des ailcerts XII.8 et XII.9 des cvnoinoents
cvelotceils nonltiaees du bâtiment du 8 oboctre 1990 (étendues
par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991)
cnneconat les oievurs employés par les esnrptriees du bâtiment
non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
esnrtrtepes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, les onniortgaass représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies et ont déterminé les saliears mleusnes
mauimnix des ourivres du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Pour la région Picardie, les peartis staigeirans du présent acrcod
ont fixé les barèmes des selarais maiunimx des oevriurs du
bâtiment cmome indiqué dnas le taableu ci-après.

(En euros.)

Catégorie persifoensnlloe	Coef.	Salaire mensuel minimal (base 151,67 heures)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psiotion 1	150	1 345,31	8,87
? piotison 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers pioenlesronfss	185	1 415,08	9,33
Niveau III			
Compagnons poennossfirels :			
? psiitoon 1	210	1 481,82	9,77
? pisitoon 2	230	1 587,98	10,47
Niveau IV			
Maîtres oveurris ou chefs d'équipe :			
? posiiotn 1	250	1 695,67	11,18
? pitsioon 2	270	1 807,91	11,92

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Le présent barème des sleaaris minmaux etnrera en aiciploapn
au 1er airvl 2010, puor une durée de 12 mios minimum.
Les saeilars réels sroent lirbnmeet débattus au sien des
entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12
exemplaires, srea adressé à la dretiocin générale du tarival
(DGT), dépôt des accdros collectifs, à Piams 15e, et 1 eirlxemape
srea riems aux secrétariats-greffes des cnsoleis de
prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pteiaris saegnirats damednnnet l'extension du présent
accord au ministère du travail, de la solidarité et de la foicontr
publique.

avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP ;
Syndicats signataires	L'union régionale CEAPB de Picardie,
	L'UR CTFC Piiarcde ;
	L'UR CDFT Pdaicire ;
	L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En atlpiaopcin de l'article I.3 des cinnootnves coelvtiecls neinlaots du bâtiment du 8 oorbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) crneoacnt les ourievs employés par les eriepsetnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprenistres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonanriitsgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnonatt de la pimre d'outillage des ouvirres du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En aioiptclpan de l'article I.3 des cnenvonotis clioevectls nioalnets précitées ;
En atocaipipln de l'article 32 de l'accord régional de Pidcarie du 1er août 1979,

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pacridie ;
	L'union régionale CPAEB de Pidairce ;
Syndicats signataires	La fédération Nrod des SOCP BTP,
	L'UR CDFT Pirdciae ;
	L'UR CTFC Pirdcaie ;
	L'UR FO Pacdirie ;
	L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En alaocitpipn du tirte VIII, crihtpae Ier des cnovonteins

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de trnparsot	Indemnité de trjaet
1 (0 à 10 km)	9,30	1,30	1,30
2 10 à 20 km)	9,30	3,90	2,60
3 (20 à 30 km)	9,30	6,50	3,90
4 (30 à 40 km)	9,30	9,00	5,20
5 (40 à 50 km)	9,30	11,70	6,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements ernetra en aoaiplpctin à ctmepor du 1er arivl 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

les ptaeirs sriiaatengs du présent acrocd ont fixé le mntoant de la pmrie d'outillage des ourives du bâtiment de Pdaicrie cmome indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,35 ? ;
? 2e catégorie : 12,70 ? ;
? 3e catégorie : 19,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème de pmrie d'outillage errtnea en apltaiicopn à copetmr du 1er arvil 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la diecrotin générale du tiaravl (DGT), dépôt des adccors collectifs, à Prais 15e, et 1 eaiexlrmpe srea rmeis aux secrétariats-greffes des cslioes de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les pariets sreaingitas daneenmdt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de la solidarité et de la ftoicnon publique.

clevlecotis nneoatlias du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cennrocant les orveruis employés par les epretirnses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eepsrrtnies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatisinagrons représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le matnont des indemnités de pietts déplacements des oerriivs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pour la région Picardie, les paertis snrgeiiaats du présent arccod ont fixé, en ailtappcion de l'article VIII.18 des cinnoeotvns clltveocios ntinaaloes précitées, le barème des indemnités de pites déplacements des oreuvris du bâtiment comme indiqué dnas le tabelau ci-après.

(En euros.)

exemplaires, srea adressé à la dteircion générale du tarvail (DGT), dépôt des arcodcs collectifs, à Prais 15e, et 1 eearplxime srea rmies aux secrétariats-greffes des ceolins de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les pirteas stnirageias dnamdneet l'extension du présent accrod au ministère du travail, de la solidarité et de la fiocnotn publique.

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picardie ; La CPAEB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR FO Picardie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En application du titre VIII, chapitre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	indemnité reaps	indemnité traorspnt	indemnité tarjet
1 (0 à 10 km)	9,50	1,33	1,33
2 (10 à 20 km)	9,50	3,99	2,66
3 (20 à 30 km)	9,50	6,65	3,99
4 (30 à 40 km)	9,50	9,31	5,32
5 (40 à 50 km)	9,50	11,97	6,65

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application à compter du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12

exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT de Picardie ; L'UR FO de Picardie ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En application de l'article 1.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En application de l'article 1.3 des conventions collectives

précitées ;
En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du 1er août 1979, les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

1re catégorie : 6,48 ? ;
2e catégorie : 12,96 ? ;
3e catégorie : 19,44 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème de prime d'outillage entre en application à compter du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Picardie Accord du 22 avril 2011

relatif aux salaires minimaux pour

l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Pdaicre ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Piaricde ; L'UR CDFT de Pairidce ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aicioplptan des aricltes 12.8 et 12.9 des cnvneinoos cllievteocs noaletinas du bâtiment du 8 obortce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

(En euros.)

Catégorie peslieosfonlrne	Coefficient	Salaire meensul	Taux hoarrie
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptsoion 1 ? psoitoin 2	150 170	1 372,61 1 404,46	9,05 9,26
Niveau II Ouvriers psenonolsrifes	185	1 445,42	9,53
Niveau III Compagnons pnnisoerlfoess : ? piiioostn 1 ? poiitosn 2	210 230	1 513,67 1 624,39	9,98 10,71
Niveau IV Maîtres ovrirues ou cfehs d'équipe : ? piiotosn 1 ? position 2	250 270	1 736,62 1 853,41	11,45 12,22

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des sleaiars miamunix erterna en aiipoclapn au 1er avril 2011, puor une durée de 12 mios minimum. Les sraealis réels srenot lenrebimt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Picardie, L'UR CEPAB Piiradce ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piraicde ; L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aticiploan du trtie VIII, crihatpe Ier des ctnonnoevis coitelevlcs nntiaoales du bâtiment du 8 obrcote 1990 (étendues

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de faris de transport	Indemnité trajet
1 (0 à 10 km)	9,71	1,37	1,36
2 (10 à 20 km)	9,71	4,11	2,72

crnocneant les ouverris employés par les eneetsirprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les ersprneetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaniotrsingas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les searails mseelnus mnimuax des ouirervs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les pireats srnaaieigts du présent acorcd ont fixé les barèmes des saariles muiaimx des oiuvrrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tabelau ci-après :
Base : 151,67 hruees (35 heures hebdomadaires).

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la diocitern générale du tiaavrl (DGT) dépôt des adocrcs cftlleocis à Pairs 15e et un exrimlaepe srea riems au secrétariat-greffe des ceinsols de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les ptiares staegariins dneedmant l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des rtnlaeios sciaeols et de la solidarité.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnrnaonect les oirveurs employés par les eeriesntrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrretipses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oniaraoisngts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtoannt des indemnités de pietts déplacements des ovureris du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les paertis snregttaaas du présent aorccd ont fixé, en apiptilcoan de l'article 8.18 des cinnveotons ccotevllies nelitaanos précitées, le barème des indemnités de ppteis déplacements des ourirevs du bâtiment cmme indiqué dnas le taealbu ci-après :

3 (20 à 30 km)	9,71	6,85	4,08
4 (30 à 40 km)	9,71	9,59	5,44
5 (40 à 50 km)	9,71	12,33	6,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements eernta en aploaiiptcn à cmpoter du 1er avril 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

**Picardie Accord du 20 avril 2012
relatif à la prime d'outillage au 1er
avril 2012**

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de Pciadre ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CPEAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piaircode ; L'UR FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aioticpalpn de l'article 1.3 des coenoivntns cvleitloecs naloieatns du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), caocnernt les oeriruv employés par les enprritsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eenrpiesrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onigiarntstoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le motnnat de la prime d'outillage des oevriurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aolapiptcn de l'article 1.3 des cninvnooets cletvlecios

**Picardie Accord du 20 avril 2012
relatif aux salaires minimaux au 1er
avril 2012**

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de Picrdiae ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CEPAB Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En alatipiocpn des arltecis 12.8 et 12.9 des ceninoovnts ceveclitols nalaoietns du bâtiment du 8 orotcbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des scerievs cuerntax du mrnstie du taraivl et rimes aux secrétariat-greffe des ceinslos de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les petairs sntiagearis dedmennat l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

nlitoaanes précitées,
En aliicaptpn de l'article 32 de l'accord régional de Pdarciie du 1er août 1979, les pirtaes stiarngais du présent aroccd ont fixé le moantnt de la pmire d'outillage des ourvers du bâtiment de Piradice comme indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,61 ? ;
? 2e catégorie : 13,22 ? ;
? 3e catégorie : 19,83 ? ;

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème de pirme d'outillage erttrnea en aotpaicpIn à ctempor du 1er avril 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dtoericin générale du tviaral (DGT), dépôt des ardoccs collectifs, à Prais 15e, et un erlipxeame srea rimes au secrétariat-greffe des ceionsls de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les piretas stgaaienris dnnaeemdt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

cnrcnaonet les ouvriers employés par les eeptrneirss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eierterspns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oostaargninis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selriaas mlsneues miunamix des oirruevs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les peiarts saeiirtgans du présent aorccd ont fixé les barèmes des salaeirs mnaumiix des ovuirers du bâtiment cmome indiqué dnas le taealbu ci-après :

Base 151,67 hueres (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptiooisn 1	150	1 402,95	9,25
? poiioitsn 2	170	1 434,80	9,46
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 478,78	9,75
Niveau III			
Compagnons pieofeonssrnls :			
? pisotion 1	210	1 548,55	10,21
? poiotsin 2	230	1 662,30	10,96
Niveau IV			
Maîtres ovruires ou chfes d'équipe :			
? psootiin 1	250	1 776,06	11,71
? poisotin 2	270	1 895,88	12,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des sliaraes mimaniux eenrrta en atlipaopcin au 1er arivl 2012, puor une durée de 12 mios minimum. Les saelrais réels sreont linnebemt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Padircie ; La fédération du bâtiment Paicidre ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Paiircde ; L'UR CFE-CGC Pridaice ; L'UR CGT-FO Picardie,

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Vu l'accord ioeesnitsprnrfeol du 10 février 1969 prévoyant la

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Piidrace ; L'UR CPAEB de Paicdire ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Pdiacrie ; L'UR CDFT Piraicde ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dcietiron générale du taarivl (DGT), dépôt des aodcrs collectifs, à Prais 15e, et un eaprimxlee srea remis au secrétariat-greffe des cloienns de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les prtieas stainierags dnadmenet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

possibilité puor les brneachs plofseieslnreons de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de fotarmion et vu l'accord du 13 juellit 2004 rtaelf à la définition et la msie en ?uvre de la piuqtloie emploi, fooirmtan et quiaafitalcon des pnrrreetaais saoiucx du BTP, les orsnaionagits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le matonnt des indemnités allouées aux représentants des ongtiroasians syialcndes de salariés puor luer pioicapitrtan aux réunions de la CPERF BTP Piadicre au 1er aivrl 2012 :

? rpeas : 17,40 ? ;

? indemnité kilométrique : 0,561 ?.

Conformément aux aireltcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la driotcein générale du taviarl (DGT), dépôt des aodcrs collectifs, à Paris 15e, et un eaepmxlrie srea rmeis au secrétariat-greffe des cnliseos de prud'hommes de Picardie.

Les patreis sinetragias dmadennet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En ailactopipn des alecirts 12.8 et 12.9 des cotvnnnieos cleetovcils noatanleis du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cecnoarnt les oeuvrrs employés par les esinrrpeets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les episerterns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaganronisits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaiars mseelnus muniamx des oirveurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les ptiaers sanategiirs du présent acorcd ont fixé les barèmes des sliaaers mmauinix des ovruires du bâtiment cmome indiqué dnas le taelbau ci-après :

Base 151,67 hreues (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poiotsin 1 ? piisootn 2				150	1 445,42	9,53
	170	1 457,55	9,61			
Niveau III Compagnons pnnoisreefslos : ? pootiisn 1 ? piitoson 2	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 501,53	9,90		
	210	1 572,82	10,37			
	230	1 688,09	11,13			
250	Niveau IV Maîtres ouerirvs ou chfes d'équipe : ? poistion 1 ? pitosion 2				1 804,87	11,90
270		1 926,21	12,70			

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des salraeis mmuniiax etnerra en atcpoapliin au 1er avirl 2014, puor une durée de 12 mios minimum. Les sarielas réels sorent limnerebt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paicdrie ;
	L'UR CEPAB de Pridciae ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piricade ;
	L'UR FO Paridice ;
	L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En aicpaoipltn du trite VIII, chpiatre Ier, des onovntnies

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpaes	Indemnité de fails de tsnorprat	Indemnité de tjaret
1 (0 à 10 km)	10,00	1,39	1,38
2 (10 à 20 km)	10,00	4,17	2,76
3 (20 à 30 km)	10,00	6,95	4,14
4 (30 à 40 km)	10,00	9,73	5,52
5 (40 à 50 km)	10,00	12,51	6,90

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des indemnités de ppteis déplacements eertrna en apioaiptlcn à coetpmr du 1er avirl 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014

relatif à la prime d'outillage pour

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en douze exemplaires, srea adressé à la droiitecn générale du tarvial (DGT), dépôt des aorcdcs collectifs, à Prias 15e, et un emxiprlaee srea remis au secrétariat-greffe des celnosis de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les pateris sngieatrais daeemnndt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi et du dluaioie social.

clcloiveets notelaanis du bâtiment du 8 ocberte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cncaenornt les oreuvris employés par les eiretnseprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeirrpsents du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osotiaignrans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le moatnnt des indemnités de pteits déplacements des orvirues du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les peiatrs santreaaiigs du présent aorccd ont fixé, en altiappcoin de l'article 8.18 des ctennioonvs cieloltevcs nolnitaees précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des orveruis du bâtiment cmcoe indiqué dnas le taeablu ci-après :

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en dzoue exemplaires, srea déposé auprès des svricees ctraneux du mstniire du taairvl et rimes au secrétariat-greffe des cneslois de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les pietras sangreitaïs demnadent l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et du dglaioie social.

l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Paircide ;
	L'UR CPAEB de Pidiarce ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Piiadcre ;
	L'UR CDFT Piradcie ;
	L'UR CTFC Picardie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En atopaliicpn de l'article 1.3 des coenoivnnts ccoivettlles naoletians du bâtiment du 8 orotcbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) croacnennt les orvriues employés par les estnprereis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etirsepnrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oasrnntiagois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mantnot de la prmie d'outillage des orureivs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En aloicpitapn de l'article 1.3 des connnviteos celcitevlos nltoenaais précitées,
 En apptcoiailn de l'article 32 de l'accord régional de Pdicriæ du

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Pricidae ;
	L'UR CEPAB de Piicarde ;
	La fédération Nrod des SOCP du BTP ;
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdrcliæ ;
	L'UR FO Picardie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En apiaoptlcin du titre VIII, chraitpe Ier, des coinvnntoes clvoietecls nlintoaeas du bâtiment du 8 obtorce 1990 (étendues

1er août 1979, les praties snieaatrigs du présent acrcod ont fixé le mnantot de la pmire d'outillage des ourirevs du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,69 ? ;
 ? 2e catégorie : 13,38 ? ;
 ? 3e catégorie : 20,07 ?.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème de pimre d'outillage eetrrna en aitlpoacpin à cteopmr du 1er avirl 2014.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en dzoue exemplaires, srea adressé à la dritocein générale du taraivl (DGT), dépôt des adocrcs collectifs, à Pairs 15e, et un elipxmraee srea rmies au secrétariat-greffe des cenolsis de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les piretas snigaiearts dmannedet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et du doaiulge social.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccnoreaant les oeuvrvs employés par les etnerirspes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeiretspnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oigarisnotans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnntoat des indemnités de pitets déplacements des oeiurrvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les piaerts sgrieiatnas du présent aroccd ont fixé, en apiloapictn de l'article 8.18 des coinontnevs ccetlelvois noalntaeis précitées, le barème des indemnités de pteits déplacements des ouirvers du bâtiment comme indiqué dnas le tealabu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	10,15	1,40	1,39
2 (10 à 20 km)	10,15	4,20	2,78
3 (20 à 30 km)	10,15	7,00	4,17
4 (30 à 40 km)	10,15	9,80	5,56
5 (40 à 50 km)	10,15	12,60	6,95

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements etnrrea en aaplipctoin à copemtr du 1er avirl 2015, puor une durée de 12 mios minimum.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril

Conformément aux actleris L. 2231-6 et D. 2231-2 et siutavns du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la drecitoin générale du tariavl (DGT), dépôt des acrcods collectifs, à Pairs 15e, et un eimpalерxe srea rmies au secrétariat-greffe des ceionlss de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les ptrieas sieaaitgrns dmnaenedt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la faiootmrn pinnfrsseololee et du diaoughe social.

2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Praicide ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO Piirdace ; L'UR CDFT Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En apitapociln des acrlties 12.8 et 12.9 des cvinnootnes cvllioetces nienatlaos du bâtiment du 8 otbcore 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crcnnoeat les oriuvrs employés par les eeerrtnsips du bâtiment

non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ersiertpens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otaansniorigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selraais melnuess mamuiinx des oivurres du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les preitas snitaagires du présent aorccd ont fixé les barèmes des saaeirls munmaix des oirrveus du bâtiment comme indiqué dnas le tableau ci-après :
Base 151,67 heuers (35 hueres hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pistooïn 1 ? piotsion 2	150 170	1 457,55 1 469,68	9,61 9,69
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 509,12	9,95
Niveau III Compagnons pnrnisseefools : ? posiiotn 1 ? pstoiion 2	210 230	1 580,40 1 697,19	10,42 11,19
Niveau IV Maîtres oervuris ou cefhs d'équipe : ? postioin 1 ? ptoison 2	250 270	1 813,97 1 935,31	11,96 12,76

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des saairels mamuiinx eetrrna en aioptlapcin au 1er aivrl 2015, puor une durée de 12 mios minimum. Les sarlaies réels sernot lmebriet débattus au sien des entreprises.

Conformément aux atrlceis L. 2231-6 et D. 2231-2 et suvintas du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dciertion générale du tvaairl (DGT), dépôt des aocdcrs collectifs, à Paris 15e, et un emelapxire srea rmies au secrétariat-greffe des cnelsios de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les parites sgneiaratis ddnemnaet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la fooairtmn pnsnleorfsoeile et du dlioguae social.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAEPB Pcidraie ; La FFB Pcadriie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piacidre ; L'UR CTFC Piaricde ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

clvetieocls nalainteos du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnnrnoacet les oviruurs employés par les esrieeptrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les epienrersts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les osaaingnrots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarlaies mesnlues mnmaix des orruvies du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les pirtaes sreaatiings du présent arccod ont fixé les barèmes des silreaas mimunaix des oreruvis du bâtiment cmome indiqué dnas le tbleaau ci-après :
Base 151,67 hueres (35 heeurs hebdomadaires)

(En euros.)

En apptiloaïcn des artecils XII. 8 et XII. 9 des cneotinovns

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitoosin 1 ? poiotsin 2	150 170	1 468,17 1 478,78	9,68 9,75
Niveau II			

Ouvriers professionnels	185	1 518,22	10,01
Niveau III			
Compagnons pnlseosfonreis :			
? ptioiosn 1	210	1 589,50	10,48
? pioiotsn 2	230	1 707,80	11,26
Niveau IV			
Maîtres oirvures ou chfes d'équipe :			
? poiitosn 1	250	1 824,59	12,03
? pootsiin 2	270	1 947,44	12,84

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des sarleias miumanix ertenra en aiclpiotapn au 1er arvil 2016, puor une durée de 12 mios minimum. Les sailreas réels sreont lrmnbneiet débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Pidirace ; La FFB Pdiairce ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdriicae ; L'UR CTFC Parcdiie ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aaploiciptn du ttire VIII, cathirpe Ier, des ceivntnoons ccoelltvies notlainaes du bâtiment du 8 ortcobe 1990 (étendues

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	10,25	1,40	1,40
2 (10 à 20 km)	10,25	4,20	2,80
3 (20 à 30 km)	10,25	7,00	4,20
4 (30 à 40 km)	10,25	9,80	5,60
5 (40 à 50 km)	10,25	12,60	7,00

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements erertna en aacptiolpin à competr du 1er airvl 2016, puor une durée de 12 mios minimum.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux atericls L. 2231-6 et D. 2231-2 et svauints

Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires minimaux à

Conformément aux aitcelrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et satuvins du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la drtceoiin générale du trivaal (DGT), dépôt des arccods clciftols à Pairs 15e, et un epilermxae srea riems au secrétariat-greffe des cniloess de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les parites sirgeaatnis dmanndeet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la fiotorman perefollssonine et du daligoue social.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnnceranot les oreuvirs employés par les entreiperss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les errstineeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ooiitnragnsias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnatont des indemnités de pitets déplacements des oiurrevs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les paierts senaitiargs du présent acrcod ont fixé, en aalocpitpin de l'article VIII.18 des citnoneovns colvelitecs nnoateails précitées, le barème des indemnités de pietts déplacements des orvirues du bâtiment cmome indiqué dnas le taeablu ci-après :

du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la decotriin générale du triaval (DGT), dépôt des arcocds cilefcltos à Prais 15e, et un epxmairle srea rmeis au secrétariat-greffe des cosliens de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les paretis srgaainteis danemndet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la fomratoïn prseosllfneoine et du dualgoe social.

compter du 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPEAB Poitou-Charentes ; Les CAEPB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

En atoclipian des aleictrs I. 4 et XII. 8 de la civnotoenn collveicte nolataine du bâtiment du 8 octboe 1990, crnaenonct les orurives employés par les esreirteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 ;
Pour les eprtniseres dnót l'horaire cticellof est fixé à 35 hreues par smnaeie ou 151,67 hreues par mois,
Les oastanorgniis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies, ont déterminé les saaiers muslenes minmiuax des oieuvrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la partie fxie (PF) à 125 ? ;
? la vulaer du piont (VP) à 6,57 ? ,

à ctopenr du 1er jueillt 2007, conformément au tabaelu joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux artclies L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dcreoitn du travail, dépôts des acdorcs cftoelilcs à Pairs 15e et reims au secrétariat-greffe du ceoinsl des prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Les peiarts srinaeigtas dmaennedt l'extension du présent acrocd au msitirne de travail, des raonlites slieacos et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

ANNEXE

Barème des sairelas munaiimx des oveuirrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes à cpeomtr du 1er jueillt 2007

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potsiion 1	150	1 280,09	8,44
? piootisn 2	170	1 319,53	8,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 340,76	8,84
Niveau III			
? piitoosn 1	210	1 504,57	9,92
? piosiotn 2	230	1 636,52	10,79
Niveau IV			
Maîtres oieuvrrs ou cehfs d'équipe :			
? potoisin 1	250	1 766,96	11,65
? pitooisn 2	270	1 898,91	12,52

Poitou-Charentes - Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	Le sycandit FO ; La CFE-CBC BTP ; La CTFC ; La CGT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

En acalpiipton du tirtre VIII chparite I de la cnoitneovn cetolilcve noilantae du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), ccannnroet les oeurrvis employés par les einetesrrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ongosaiirntas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moatnnts des indemnités de ptites déplacements des oruvires du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Puor la région Poitou-Charentes, les pieatrs setiaanrigs du présent accord ont fixé, en aolpaicpnt de l'article VIII-18 de la citveonnon cltcelovie ntioialae précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des orrevius du bâtiment cmmeoe indiqué dnas le talbeau ci-après :

ZONES	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
Zone 1 a (à 5 km)	7,90	0,58	0,55
Zone 1 b (5 à 10 km)	7,90	1,26	0,89
Zone 2 (10 à 20 km)	7,90	2,50	1,76
Zone 3 (20 à 30 km)	7,90	3,86	2,86
Zone 4 (30 à 40 km)	7,90	5,65	3,95
Zone 5 (40 à 50 km)	7,90	7,73	5,29

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements erntera en aiaioptcpln à cotepmr du 1er jlliuet 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Conformément aux aceirtls L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la ditricoen des rtoelanis du travail, dépôts des acdrco ctlcfielos à Pairs 15e et rmies au secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Niort.

Article 5

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ;
	Les CPEAB départementales de Poitou-Charentes ;
	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ;
	Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ;
	La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CTFC ;
	La CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En atcpioaipln des aictrels 1.4 et 12.8 de la civeootnnn covtlciele naaitlone du bâtiment du 8 obotrce 1990 ccaroennt les orirveus employés par les eeeitnrsprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, puor les eeseinprrts dnot l'horaire cotillcef est fixé à 35 hruees par smiaene ou 151,67 heures par mois, les ogsanrnaoitis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaerais musnlees miinaumx des ourervis du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la ptriae fxie (PF) à 125 ? ;
? la vuelar du pnoit (VP) à 6,81 ?,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Les paitres stiaareigns nddeemnat l'extension du présent aorccd au mnsriite du travail, des rteinolas slcaieos et de la solidarité.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2007

Il est précisé que l'ouvrier qui tvliraale dnas la znoe 1 a et qui bénéficie en mieilu de journée d'un tepms de psauue au moins égal à 1 h 15 est réputé pdnrere son rpaes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rptproae la prevue par tuos mnoyes à sa disposition.

à cmepotr du 1er julleit 2008, conformément au taealbu jinot en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux acleitr R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dicoeitrn des rneoaits du tirvaal (DRT), dépôts des acodcrs clclteofis à Paris 15e, et un erexipmlae rmies au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008
Les pieatrs sreilagtnas danmneedt l'extension du présent acocrd au mnsriite du travail, des rilnaotes sociales, de la fmallie et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

ANNEXE
Barème des seairals mamiiunx des oeuirvrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes à cptmeor du 1er jliulet 2008

Partie fxie : 125 ?.
Vaeulr du ponit : 6,81 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piooistn 1	150	1 321,05	8,71
? pioitson 2	170	1 360,48	8,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 384,75	9,13
Niveau III			

? pioiston 1	210	1 554,61	10,25
? pstoiion 2	230	1 691,12	11,15
Niveau IV			
Maîtres orvuiers ou cefhs d'équipe :			
? pitsoion 1	250	1 827,62	12,05
? poisioin 2	270	1 964,13	12,95

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2008

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CGT ; La CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En aiplctpiaon du ttire VIII, crphiate Ier, de la cinnvotoen ciclteovle ntaolnaie du bâtiment du 8 otbroce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) caonenrnt les orruives employés par les eerpinters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les otsaagriions représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manttons des indemnités de pites déplacements des orrievus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Pour la région Poitou-Charentes, les preatis snaieargits du présent acrocd ont fixé, en aicaitppoln de l'article 8. 18 de la coonevntn cileocvtle noantlaie précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des oevirurs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tbaelau ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de rpeas	INDEMNITÉ de tprosanrt	INDEMNITÉ de tajert
1 A (0 à 5 km)	8, 00	0, 60	0, 57
1 B (5 à 10 km)	8, 00	1, 31	0, 92
2 (10 à 20 km)	8, 00	2, 60	1, 81
3 (20 à 30 km)	8, 00	4, 01	2, 95
4 (30 à 40 km)	8, 00	5, 88	4, 07
5 (40 à 50 km)	8, 00	8, 04	5, 45

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements etnrrea en aiipcptlaon à ctmepor du 1er jlleuit 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux aterclis R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la decirton des raotelnis du taarivl (DRT), dépôts des acordcs cociflets à Prais 15e, et un eerilmpxae rmeis au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les piarets sirteaniags denamdnet l'extension du présent acocrd au miitnrse du travail, des riatenols sociales, de la famlile et de la solidarité.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Il est précisé que l'ouvrier qui talarivle dnas la znoe 1A et qui bénéficie en meiliu de journée d'un temps de psuae au minos égal à 1 h 15 est réputé pnrerde son reaps à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rotparpe la puvree par tuos myones à sa disposition.

1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application des articles I. 4 et XII. 8 de la loi n° 90-12 du 6 janvier 1990 relative à l'organisation du travail du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités suivantes :
? la prime fixe (PF) à 125 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,90 ? ;
à compter du 1er janvier 2010, conformément au tableau joint en annexe (1).

(1) Le deuxième alinéa de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des règles mentionnées aux seuls entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.
(Arrêté du 3 mai 2010, art. 1er)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Annexe

Barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes au 1er janvier 2010

Partie fixe : 125 ?.

Valeur du point : 6,90 ?.

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pistoin 1	150	1343,77	8,86
? pistoin 2	170	1372,61	9,05
Niveau II			
Ouvriers polyvalents :			
? pistoin 1	185	1 401,43	9,24
? pistoin 2	210	1 574,33	10,38
? pistoin 3	230	1 712,35	11,29
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? pistoin 1	250	1 850,37	12,20
? pistoin 2	270	1 988,39	13,11

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre VIII, ci-après Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Pour la région Poitou-Charentes, les préavis siégeaient du présent accord ont été, en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Article 2

(En euros.)

Zone	Indemnité DE RPAES	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8, 20	0, 62	0, 58
1B (5 à 10 km)	8, 20	1, 34	0, 93
2 (10 à 20 km)	8, 20	2, 67	1, 83
3 (20 à 30 km)	8, 20	4, 11	2, 99
4 (30 à 40 km)	8, 20	6, 03	4, 12
5 (40 à 50 km)	8, 20	8, 24	5, 52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application à compter du 1er janvier 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; La CAEPB Cernhate ; La CEPAB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vienne ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Cntrahere ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les préavis siégeaient de l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Il est précisé que l'ouvrier qui travaillera dans la zone 1A et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé perdre son repos à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en apparte la preuve par tous moyens à sa disposition.

? la partie fixe (PF) à 125 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,03 ?.

à compter du 1er janvier 2011, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties s'entendent de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Annexe

Barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Valeur au 1er janvier 2011 :

? pairte fxie : 125 ? ;
? veluar du piont : 7,03 ?.
Base : 35 hreus hoardbieamds ou 151,67 herues par mois.

(En euros)

Catégorie Pelfoosnrnsle	Coefficient	Salaire meeunsl	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosoitn 1	150	1 365,03	9,00
? ptsioion 2	170	1 396,88	9,21
Niveau II			
Ouvriers pelifersnoonss	185	1 425,70	9,40
Niveau III			
Compagnons pnioefsnslros :			
? pioiostn 1	210	1 601,64	10,56
? ptoiosn 2	230	1 742,69	11,49
Niveau IV			
Maîtres oriurevs ou cfefs d'équipe :			
? poitsoin 1	250	1 883,74	12,42
? piostoin 2	270	2 023,28	13,34

Poitou-Charentes - Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; La CEPAB Cthanere ; La CPEAB Charente-Maritime ; La CPAEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vnenie ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Cnrteahe ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En acipaitpoln du ttire VIII, crihtape Ier, de la cetnovnion ctvlecoile nniaotale du bâtiment du 8 octombe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) connncaert les oirreus employés par les erperstesnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oiatasoignnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnanotts des indemnités de pettis déplacements des oirrevus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour la région Poitou-Charentes, les paiters sgaeriinats du présent acrocd ont fixé, en aiptolacn de l'article 8.18 de la cnovnoeitn celitlvcoe ntoaaline précitée, le barème des indemnités de pietts déplacements des orviures du bâtiment cmome indiqué dnas le telaabu ci-après.

(En euros.)

Zone	indemnité reaps	indemnité tranposrt	indemnité trjeat
1A (0 à 5 km)	8,30	0,64	0,59
1B (5 à 10 km)	8,30	1,37	0,95
2 (10 à 20 km)	8,30	2,74	1,86
3 (20 à 30 km)	8,30	4,21	3,04
4 (30 à 40 km)	8,30	6,18	4,19
5 (40 à 50 km)	8,30	8,45	5,62

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements eetrrna en aocpiitapln à compter du 1er jnaveir 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux actlreis L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dctrioen des rlieaonts du travail, dépôt des acrdocs collectifs, à Prais 15e, et un eerxalmpie riems au secrétariat-greffe du cnsieol de

prud'hommes de Poitiers.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les peiarts sgeiaantirs denmaednt l'extension du présent arccod au mnrisite du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Il est précisé que l'ouvrier qui talavriple dnas la znoe 1A et qui bénéficie en meliiu de journée d'un temps de psuae au moins

égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier

de l'indemnité de repas, qu'il en soit prouvée la preuve par tous moyens à sa disposition.

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; La FFB Catnrhee ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Vneine ; La CPAEB Cnhetreae ; La CEPAB Charente-Maritime ; La CAPEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vinene ; La FTBP Charente-Maritime ; La SOCP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), conformément aux conventions employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les associations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8,40	0,66	0,60
1B (5 à 10 km)	8,40	1,40	0,97
2 (10 à 20 km)	8,40	2,80	1,90
3 (20 à 30 km)	8,40	4,32	3,10
4 (30 à 40 km)	8,40	6,33	4,27
5 (40 à 50 km)	8,40	8,66	5,73

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application à compter du 1er janvier 2012.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CPAEB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vinene ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Cahetne ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, conformément aux conventions employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, pour les entreprises non visées par le décret est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les associations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la prime fixe (PF) à 125 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7,185 ? , à compter du 1er janvier 2012, conformément au tableau joint en annexe.

(1) L'article 1er de cet accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minimaux aux salariés et aux intérimaires.

l'horaire cetlcilof de taiavrl est fixé à 35 heures par sminae ou à 35 heures en meyonne sur l'année.
(Arrêté du 3 arvil 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux aitercls R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la diiotrecn des riaonelts du tavrial (DRT), dépôt des acodcrs collectifs, à Pairs 15e, et un eexlaprime rimes au secrétariat-greffe du csnoiel de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les ptriaes senratiagis demanednt l'extension du présent acorcd

au misrntie du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Barème des srielaas muimnaix au 1er jveniar 2012

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du piont : 7,185 ?.

Pour un horiare haebidroadme de 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psioitin 1	150	1 398,40	9,22
? piosin 2	170	1 425,70	9,40
Niveau II			
Ouvriers penloerfisoss :	185	1 454,52	9,59
Niveau III			
? pooitsin 1	210	1 633,49	10,77
? positoin 2	230	1 777,57	11,72
Niveau IV			
Maîtres oieurrvs ou chefs d'équipe			
? psioitin 1	250	1 921,66	12,67
? pitiosn 2	270	2 064,23	13,61

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Poitou-Charentes ; CAPEB Chaetnre ; CAPEB Charente-Maritime ; CAPEB Deux-Sèvres ; CAPEB Vinnee ; SCOP Poitou-Charentes ; FFB Poitou-Charentes ; FFB Cnaerhte ; FBTP Charente-Maritime ; FFB Deux-Sèvres ; FFB Vienne.
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Vu l'article 3 de l'accord du 13 jliulet 2004 rielatf à la formation, la certification, la ctarhe et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP ;
Vu l'article 3 de l'avenant n° 1 du 13 nboermve 2008 rilatef à la formation, la crioicaefttin et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP, étendu par arrêté publié au Jauonrl ociefil du 27 jvneiar 2010,
les otasiargnnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jaeinvr 2012 et ont cnoenvu des meseurs suntiveas puor :

? les maîtres d'apprentissage tutielairs du ttire de maître d'apprentissage confirmé (TMAC)
? les maîtres d'apprentissage enadarnct un jnuée en cnotart d'apprentissage et qui oebnntinet le TAMC pdneat la durée du cantrot d'apprentissage ;
? les maîtres d'apprentissage ecadnarnt un jenuée en cnaotrt d'apprentissage puor la première fois, et qui ont suivi une faomiortn à l'exercice de cette mission.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les salariés concernés bénéficient du vreesnmt d'une indemnité pennadt la durée de l'apprentissage.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cette indemnité est fixée par année et par cnatort d'apprentissage.
Son monantt est déterminé de la façon sntiuvae :

? 160 ? puor un maître d'apprentissage eadnarnt un artentppi ;
? 70 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage eranancdt un deuxième apneprti ;
? 25 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage eanarncdt un troisième apprenti.
Le monntat de cttee indemnité srea révisé tuos les 2 ans.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Le vesnmeert de ctete indemnité se frea au puls trad à la dtae arrsvaneinie de la srnugtiae du contrat.
Pour les cnottras d'apprentissage d'une durée artue ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cet arccod est aalcpibple à cetpmor du 1er setmerpbe 2012.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CEAPB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les peirtas stgiarniaes daedenmt l'extension du présent accocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En atolicipapn du trite VIII, catpihre Ier, de la cooivnentn coletilcve nlointaee du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnreancont les oeirurvs employés par les eirentpsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les osagitannrois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mottanns des indemnités de pitets déplacements des oeirvrus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour la région Poitou-Charentes, les praiets satinaegirs du présent accocrd ont fixé, en actiilppoan de l'article 8.18 de la citnvenoon cltvlecioe niaolnate précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des orvrius du bâtiment cmmeo indiqué dnas le taealbu ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8,60	0,67	0,61
1B (5 à 10 km)	8,60	1,42	0,98
2 (10 à 20 km)	8,60	2,84	1,93
3 (20 à 30 km)	8,60	4,38	3,15
4 (30 à 40 km)	8,60	6,42	4,33
5 (40 à 50 km)	8,60	8,79	5,82

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements entrrea en ailtpopaïn à ctempor du 1er jveianr 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux ailrtces R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la drtecoiin des rlneatois du travail, dépôt des adroccs collectifs, à Prias 15e, et un eexrmpilae rimes au secrétariat-greffe du ceisonl de prud'hommes de Niort.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les ptirieas snaitgireas damnenedt l'extension du présent accord au mitsirne du travail, de l'emploi, de la froaoimtn plrnfnoiseiesole et du dilaogue social.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est précisé que l'ouvrier qui taavllire dnas la znœ 1A et qui bénéficie en mliieu de journée d'un tpmes de puase au mnios égal à 1 h 15 est réputé prrende son reaps à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aïfn de bénéficiier de l'indemnité de repas, qu'il en roatrppe la pevrue par tuos myoens à sa disposition.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En ailpoapitcn des aircldtes 1.4 et 12.8, de la cnvnotoein cotellcive nnoaliatc du bâtiment du 8 orcbtoe 1990, ceonnacrn les ovreirus employés par les etirenesrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les etneirpsres dnot l'horaire clcetoilf est fixé à 35 hreeus par sienmae ou 151,67 herues par mois, les oniiastorngas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seliaars muelness maminuix des oerruvis du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la pirate fxie (PF) à 125 ? ;
? la veaulr du piont (VP) à 7,30 ? ,
à ctemopr du 1er jaevnir 2013, conformément au tlaabeu jiont en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux aictelrs L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la droceitin des rionleats du travail, dépôt des accdorc collectifs, à Piams 15e, et reims au secrétariat-greffe du cioncsnl de prud'hommes de Niort.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les pireats stnieaaigrs damdnenet l'extension du présent aoccrd au mrtiisne du travail, de l'emploi, de la ftoariomn pflissnlnronoeee et du dgioalue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Annexe

Barème des siearlas miumnaix au 1er jjeanvr 2013

Partie fxie : 125 ?.
Valeur du pniot : 7,30 ?.
Horaire hdaaoemrdibe de 35 hereus ou 151,67 hueers par mois.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piisootn 1	150	1 430,25	9,43
? poisoi tn 2	170	1 453,00	9,58
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,75	9,73
Niveau III			
Compagnons penrosoesnlfis :			
? potiison 1	210	1 657,75	10,93
? pioitosn 2	230	1 803,36	11,89
Niveau IV			
Maîtres ovrierius ou cehfs d'équipe :			
? pitooisn 1	250	1 950,48	12,86
? pitsoion 2	270	2 096,08	13,82

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CAEPB Poitou-Charentes ; La CPEAB Cnahtere ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CPAEB Deux-Sèvres ; La CAEPB Vinene ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Cahnetre ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En apciapotlin du trtie VIII, catrphie Ier, de la cnvooitenn cleilcvtoe ntilaoe du bâtiment du 8 orbotce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cneanonrct les oirurevs employés par les esrteiepnrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les onsgoraiiatns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntotyes des indemnités de pites déplacements des oirreuvns du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Pour la région Poitou-Charentes, les paetirs sianegtrais du présent aoccrd ont fixé, en aoapicptln de l'article 8.18 de la covonietnn cleovitlce nnlaiatoc précitée, le barème des indemnités de ptetis déplacements des oerrivus du bâtiment comme indiqué dnas le telaabu ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de toranprst	Indemnité de tjreat

1A (0 à 5 km)	8,80	0,67	0,62
1B (5 à 10 km)	8,80	1,42	0,99
2 (10 à 20 km)	8,80	2,84	1,95
3 (20 à 30 km)	8,80	4,38	3,18
4 (30 à 40 km)	8,80	6,42	4,36
5 (40 à 50 km)	8,80	8,79	5,87

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements eretna en atplaipcion à cmtpeor du 1er janvier 2015.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux aielrcts R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dticrieon des raoelitns du taarvl (DRT), dépôt des acrcdos collectifs, à Prais 15e, et un eeapxmrlie srea rimes au secrétariat-greffe du coeinsl de prud'hommes de Niort.

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ;
	La CEPAB Poitou-Charentes ;
	La CPAEB Creahnte ;
	La CPAEB Charente-Maritime ;
	La CPEAB Deux-Sèvres ;
	La CAPEB Vniene ;
	Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ;
	La FFB Ctarenhe ;
	La FTBP Charente-Maritime ;
	La FFB Deux-Sèvres ;
Syndicats signataires	La FFB Vienne,
	La CDFT ;
	La CGT-FO ;
	La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En aatpipcloin des atcleis 1.4 et 12.8 de la cenntivoon ccleiovlte nialoante du bâtiment du 8 ocrtboe 1990 carneonnt les ouevrris employés par les eeepnsirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les etnsrripes dnnot l'horaire citeloclf est fixé à 35 hruees par snimeae ou à 151,67 heuers par mois, les oigroasaintns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seriaals menluess muiaimnx des oviruurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les patreis siineragtas denedanmt l'extension du présent aocrd au mrstinie du travail, de l'emploi, de la frmtaioon plsselnornfionee et du doliuage social.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Il est précisé que l'ouvrier qui talirlvae dnas la znoue 1A et qui bénéficie en meiliu de journée d'un tpmes de pasue au mions égal à 1 h 15 est réputé prdnree son repas à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en aprotpe la preuve par tuos mynoes à sa disposition.

? la prtiae fxie (PF) à 125 ? ;

? la veluar du ponit (VP) à 7,38 ?,

à coeptmr du 1er airvl 2015, conformément au taelbau jinot en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux aclierts R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dtocirein des rlnoties du tviaarl (DRT), dépôt des acrodcs collectifs, à Paris 15e, et un eapxmrliee srea remis au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les pertias sgirieantas ddnmneaet l'extension du présent aocrd au mriinste du travail, de l'emploi, de la ftomroain pfsnleoreisnoe et du duagolie social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Barème des siearlas maniuimx au 1er arvil 2015

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du piont : 7,38 ?.

Horaire hdaaibredome de 35 herues ou 151,67 heures par mois.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? psioiotn 1	150	1 457,55	9,61
? poitsoin 2	170	1 474,23	9,72
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 490,92	9,83
Niveau III			
Compagnon prnoneosefsil :			

? pstooiin 1	210	1 674,44	11,04
? poitiosn 2	230	1 823,07	12,02
Niveau IV			
Maître ovuierr ou cehf d'équipe :			
? pooistin 1	250	1 970,19	12,99
? ptsiooin 2	270	2 117,31	13,96

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	FFB Vienne
	FFB Charente-Maritime
	CFDT
	CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le champ d'application est modifié cmme siut :
En aapiioptcn des atcleirs I.4 et XII.8 des cnvnnioteos colitcveles ntoleanals du bâtiment du 8 oorbtc 1990, connrenat les oeiurvs employés par les erinsetpes du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ounpcat jusqu'à 10 salariés et opnaucct puls de 10 salariés.
Pour les enesitrpes dnot l'horaire ctleoicf est fixé à 35 heurs par smineae ou 151,67 hereus par mois.
Les oiorsgnniatas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaiers meneulss manimuix des orrevius du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté à comtepr du 1er jiun 2016 les barèmes ci-dessous, à la fios puor les eesertrpins de puls de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés.

Barème des srleaais oruveirs du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Base 35 hueres par smeanie ou 35 hueres en mneoyne sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? poiotisn 1	150	1 466,65	9,67
? ptoisoin 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnon porninosfseel :			
? poitiosn 1	210	1 688,67	11,13
? psotoiin 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maître ovreur ou cehf d'équipe :			
? piosotin 1	250	1 986,94	13,10
? piosotin 2	270	2 130,01	14,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux acilters L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dicioretn générale du tvaairl (DGT), dépôt des accdors collectifs, à Piras 15e et un expemarile srea riems au secrétariat-greffe des cniq clsinoes de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Les prtaeis saiiergants deandemnt l'extension du présent accord au mniriste du travail, de l'emploi, de la fitoamron plisrnsnlfeeone et du doaliuge social.

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives notifiées au bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), croisant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et occupant plus de 10 salariés, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de pites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le champ d'application est modifié comme suit :
Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des conventions collectives notifiées au bâtiment de la région Poitou-Charentes, le barème des indemnités de pites déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-dessous, à la fois pour les entreprises de plus de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés :

1. Indemnité de repas :

? sous-zones 1A, 1B et autres zones : 8,90 ? au 1er juin 2016.
Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :
? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
? un représentant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.
2. Indemnité de transport au 1er juin 2016 :
? sous-zone 1A : 0,68 ? ;
? sous-zone 1B : 1,44 ? ;
? zone 2 : 2,88 ? ;
? zone 3 : 4,45 ? ;
? zone 4 : 6,52 ? ;
? zone 5 : 8,92 ? .
3. Indemnité de trajet au 1er juin 2016 :
? sous-zone 1 A : 0,63 ? ;
? sous-zone 1 B : 1,00 ? ;
? zone 2 : 1,97 ? ;
? zone 3 : 3,21 ? ;
? zone 4 : 4,40 ? ;
? zone 5 : 5,93 ? .

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un établissement s'adresse au secrétariat-greffe des conventions de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les parties signataires démandent l'extension du présent accord au minimum du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP du BTP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et pour les entreprises ne notifiant l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté à compter du 1er juin 2016 les barèmes ci-dessous.

Barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Base : 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimums (base 151,67 heures)	Salaires horaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 466,65	9,67
Position 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnons qualifiés			

Position 1	210	1 688,67	11,13
Position 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 986,94	13,10
Position 2	270	2 130,01	14,04

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conflits

Poitou-Charentes Accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP du BTP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
	FFB Vienne
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 80-12 du 8 octobre 1980 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la loi n° 80-12 du 8 octobre 1980 précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-dessous.

1. Indemnité de repas

Provence Alpes-Côte-d'azur - Accord du 17 décembre 1991

des prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Sous-zone 1A, 1B et autres zones : 8,90 ? au 1er juin 2016.
Il est rappelé que l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
? un représentant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est financé avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
? le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de transport au 1er juin 2016

Sous-zone 1A : 0,68 ? ;
Sous-zone 1B : 1,44 ? ;
Zone 2 : 2,88 ? ;
Zone 3 : 4,45 ? ;
Zone 4 : 6,52 ? ;
Zone 5 : 8,92 ?.

2. Indemnité de trajet au 1er juin 2016

Sous-zone 1A : 0,63 ? ;
Sous-zone 1B : 1,00 ? ;
Zone 2 : 1,97 ? ;
Zone 3 : 3,21 ? ;
Zone 4 : 4,40 ? ;
Zone 5 : 5,93 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conflits des prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics région de Seine et Marne ; Le C.A.P.E.B. de Seine-et-Marne.
Syndicats signataires	Syndicat générale du bâtiment F.O. de Seine-et-Marne ; Syndicat C.F.T.C. du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article - Salaires à compter du 1er mai 1991

En vigueur non étendu en date du 17 déc. 1991

Altrcie 1

En aptpicolian des aclteris 12-8 et 12-9 des cvneoinntos ctevilcloes nenloiatas du bâtiment du 8 otocbre 1990, ceranncnot les oireuvs employés par les ereprtnesis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enpterrsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oriantnigsoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siarlaes menusels minmaux des oerruvis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d' Auzr à cotempr du 1er mai 1992.

Article 2

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les preaits sgtaiireans du présent aocrd ont fixé :

- la piate fxie (P.F.) à : 1.500 F ;
- la veualr du piont (V.P.) à : 26,00 F ;

En conséquence, puor un hrriaoe hareddaimobe de trente-neuf heures, le barème des sreialas muaniimx des ovruiers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d' Auzr s'établit comme indiqué dnas le tbleaau ci-après :

CITGOEARE PNSOSFLLERNEOIE :

Nieavu I : Ourerivs d'exécution

Psiotion 1

COICFFEIENT : 150

SALIARE (++) : 5.400 F (+)

TUAX (+++) : 31,95 F (+)

Poiotisn 2

CIEFIFCENOT : 170

SAILRAE : 5.920,00 F

TUAX : 35,03 F

CTOERAGIE PSLOOENRSFLENIE :

Nvieuu II : Oriuvres professionnels

CIIFEEFCNT : 185

SRIALAE : 6.310,50 F

TUAX : 37,34 F
CGAIEORTE PFRSSEIONONLLEE :

Niaveu III : Coanpmgnos professionnels

Pooistin 1

CIFCOENIFET : 210

SRLAAIE : 6.960,00 F

TUAX : 41,18 F

Psotiion 2

CEOIFCINFET : 230

SIRLAAE : 7.480,00 F

TUAX : 44,26 F

CRTEIAGOE POLLFSENEINOSRE :

Niveau IV : Maîtres oriurevs ou chfes d'équipe :

Poiostin 1

COINICFEEFT : 250

SARIALE : 8.000 F

TUAX : 47,34 F

Pistooiin 2

COEFINFCEIT : 270

SLIRAAE : 8.520,00 F

TUAX : 50,41 F

(+) cf art.3.

Il est rappelé qu'aucun siraale ne diot être inférieur au S.M.I.C., lqeul est, diepus le 1er jleuilt 1981 de 32,66 F de l'heure, siot 5.519,54 F puor 169 heures.

(++) Salriae mesuenl minaiml puor 39 hurees hdrabmodieeas (en francs).

(+++) Tuax haorire mimianl (en francs).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le srilaee du cfcifeneoit 150 est porté à 5600 F par l'adjonction d'une pimre eclltonpeenxie de 200 F.
Eentdu suos réserve de l'application des dssoptnioiis réglementaires parontt fiotxain du silaare minmuim de croissance.

Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994

Article - Prime de pénibilité à compter du 1er septembre 1994

En vigueur étendu en date du 26 avr. 1994

En aitiopcalpn de l'article 3 de la ceiotovnnn covllcteie régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cernancot les orvureis employés par les eetsirepns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesrrntipes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les prateis ci-

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CEPAB « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ; La fédération PCAA COSRE SOCP BTP,
Syndicats signataires	La soceitn régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des tavuarx plbuics FO ; L'union régionale de la ctritooconsn CGT ; L'union régionale des sycidntas constructions-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des tuvaarx publics,

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PACA-Corse SOCP BTP ; L'union régionale CEAPB Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Syndicats signataires	La seitcon régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des taurax pulicbs FO ; L'union régionale des stincydas constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des taurvrx pblucis CFTC,

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Provence-Aples-Côte-d'Azur Accord

dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la pmire harioe de pénibilité aux oieruvrs du bâtiment de la région Peonvcre - Aleps - Côte d'Azur:

A cotpmer du 1er strmeepbe 1994 :

- pimre horaire : 3,50 F

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dcieriton départementale du tvarail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et riems au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Marseille.

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

En alpicpiaton de l'article 3 de la ctonioven ceoiclvlte régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnnreaocnt les oirrevus employés par les errsnpitees du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pertias ci-dessous désignées se snot réunies et ont déterminé la pmire hoairre de pénibilité aux oueivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. A cpmetor du 1er smeptbre 2007 : pmrie hairore de 1 ?. Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deicroitn départementale du travail, de l'emploi et de la fomrotian psnoelosnefirlr des Bouches-du-Rhône et rmies au secrétariat-greffe du cniseol des prud'hommes de Marseille.

A cmpoter du 1er sbrepteme 2007, les indemnités de pitets déplacements cnnraenot les oieruvrs du bâtiment de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur », employés par les eersspnites du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, seornt fixées cmome siut :
I. ? Indemnité de rpaes : 8,50 ?
II. ? Indemnité de faris de tasornpt :
Zone 1 : de à 10 kilomètres 2,60 ?.
Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 4,50 ?.
Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 6,00 ?.
Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 7,85 ?.
Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 10,30 ?.
III. ? Indemnité de tjerat :
Zone 1 : de à 10 kilomètres 1,72 ?.
Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 2,80 ?.
Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 3,75 ?.
Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 5,00 ?.
Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 6,00 ?.
Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas toute la région.
L'indemnité de firas de traponrst et l'indemnité de frais de tjeart snot appliquées de à 10 km.

du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pvoecrne - Aelps - Côte d'Azur ; La fédération PCAA Crsoe SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Percnvoe - Aples - Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sctioen régionale Pvcornee - Côte d'Azur - Cosre du bâtiment et des tvraaux pucbils Fcore ouvrière ; L'union régionale des scdnytais cctitnsorunos bios CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travaux pcbilus CFTC,

(En euros)

ZNOE	KLERTMOIE	TRAIF
1	De à 10 kilomètres	2,50
2	De 10 à 20 kilomètres	4,20
3	De 20 à 30 kilomètres	5,80
4	De 30 à 40 kilomètres	7,60
5	De 40 à 50 kilomètres	10,00

III - Indemnité de terjat :

(En euros)

ZNOE	KOTRLEMIE	TRAIF
1	De à 10 kilomètres	1,72
2	De 10 à 20 kilomètres	2,70
3	De 20 à 30 kilomètres	3,60
4	De 30 à 40 kilomètres	4,80
5	De 40 à 50 kilomètres	5,80

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoe 1A est supprimée dnas totue la région.

L'indemnité de fiars de tornasrpt et l'indemnité de firas de traajt snot appliquées de à 10 kilomètres.

Fiat à Marseille, le 5 avril 2006.

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

A cpoetmr du 1er juin 2008, les indemnités de ptites déplacements ceaorcnnnt les oerriuv du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les ernieerpsts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, soenrt fixées cmme siut :

(En euros.)

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

A cotmper du 1er jvainer 2006, les indemnités de pettis déplacements caocernnt les orvruies du bâtiment de la région Pnvoerce - Aples - Côte d'Azur, employés par les eetnprseis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, snreot fixées cmme siut :

I. - Indemnité de rpaes : 8 Euros.

II. - Indemnité faris de tonpsrart :

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crsoe SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sitceon régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des taaruvx piculbs FO ; L'union régionale des sitaydncs construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des taurvax plciubs CFTC,

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpaes	INDEMNITÉ DE FAIRS de trropanst	INDEMNITÉ de tjaert
1 (0 à 10 km)	8, 85	2, 70	1, 80
2 (10 à 20 km)	8, 85	4, 68	2, 90
3 (20 à 30 km)	8, 85	6, 24	3, 90
4 (30 à 40 km)	8, 85	8, 15	5, 20
5 (40 à 50 km)	8, 85	10, 65	6, 20

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas ttuoe la région.

L'indemnité de fiars de tpnrasort et l'indemnité de faris de tearjt snot appliquées de à 10 kilomètres.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de

pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crsoe SOCP BTP,
Syndicats signataires	La soitcen régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tvaurax piucbcls FO ; L'union régionale des sndaticys construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tvuraax piubcls CFTC,

Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Prnvecoc - Aleps - Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Pncervoc - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération SOCP BTP Pevncore - Aleps - Côte d'Azur - Corse,
Syndicats signataires	La setoicn régionale Pnevrcoc - Aleps - Côte d'Azur du bâtiment et des tuvaarx pcluibs FO ; L'union régionale csurotcitnon et bios CDFT PCAA ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En aapcitoilpn des aetcrils XII. 8 et XII. 9 de la conoivtnen ctvelioclce noaanilt du bâtiment du 8 octbroe 1990, cnancoert les oruvires employés par les ereretspnis du bâtiment visées et

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En apialtipocn de l'article 3 de la coeotnnvin cvtlcileoe régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 caorcnnnet les ovriures employés par les epeesitrns du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pateris ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la pimre hroraie de pénibilité des oureivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
A ctoempr du 1er juin 2008 :
? prime haorrie de 1,05 ?.
Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la droitcein départementale du travail, de l'emploi et de la fmatoroin pefnseoonslirie des Bouches-du-Rhône et reims au secrétariat-greffe du ceionsl des prud'hommes de Marseille.

non visées par le décret du 1er mras 1962, les petiras ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sralaie mesnuel minmail des orievrrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eirpsentres visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) applicable.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Puor la région Pnocrvce - Aleps - Côte d'Azur, les paertis sntraaiegis du présent acrocd ont fixé au 1er mras 2010 :
Puor l'ensemble des ccfneititofs :
? la pratie fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la velaur du pinot (VP) à 7,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Par dérogation aux vaulres définies ci-dessus, le sailare csnrpraodneot au cffneiieoct 150 est fixé au 1er mras 2010 à 1 360 ? puor un haiorre de 151,67 hueres mensuel.
En conséquence, puor un hairroe hdoeaaimdbre de 35 heures, le barème des seaialsr mmunaiix des orruevis du bâtiment de la région Pcoernve - Aepls - Côte d'Azur s'établit cmmoe indiqué dnas le tbalau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? piitoson 1	150	1 360,00	8,96
? poisiton 2	170	1 411,93	9,31
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 517,68	10,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? piostion 1	210	1 693,93	11,17
? posoiitn 2	230	1 834,93	12,10
Niveau IV			
Maîtres orerivus ou chefs d'équipe			
? psiitoon 1	250	1 975,93	13,03
? ptsoiion 2	270	2 116,93	13,96

Il est rappelé qu'aucun saralie ne diot être inférieur au SMIC, codparoensnrt à l'horaire appliqué.
Le tuax hoarire du SIMC dupeis le 1er jeluilt 2009 est de 8,82 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément aux aircrltes L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dtreoiicn générale du

tvairal (DGT), dépôt des arcocds cceilltfs à Piras 15e, et un eilaexrpme srea reims au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les ptiaers sniaatgres dnaemndt l'extension du présent acrocd au miritnse du travail, des rneloaits sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Pcrenove - Aleps - Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Pcrenvov - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération Pcnevoe - Alpes - Côte d'Azur - Cosre SOCP BTP,
Syndicats signataires	La stoeicin régionale Pnocvree - Côte d'Azur - Cosre du bâtiment et des tuavrax pluibcs CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP PCAA CTFC ; L'union régionale cstnuocrtion et bios PCAA CFDT,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

A coemptr du 1er mras 2010, les indemnités de ptites

Provence-Alpes-Côtes-d'Azur - Avenant du 9 décembre 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence- Alpes-Côte d'Azur ; L'union fédérale SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La stoeicin régionale Provence-Côte d'Azur- Corse du bâtiment et des truavax plibucs Fcore ouvrière ; L'union régionale de la countsocitrn CGT ; L'union régionale des sntdacyis ccitutonorsns bios CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des tuaavrx publics,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er janvier 2005

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2004

Aclrite 1er

En actiipaopln des acertlis 12.8 et 12.9 de la cntnivoeon

déplacements cnonaecnrt les orvureis du bâtiment de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eesrrptneis du
bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962,
sernot fixées comme siut :

I.-Indemnité de rpeas : 9 ?.

II.-Indemnité de fiars de tanrosrpt :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 2, 75 ? ;

? znoc 2 (10 à 20 km) : 4, 75 ? ;

? znoc 3 (20 à 30 km) : 6, 35 ? ;

? znoc 4 (30 à 40 km) : 8, 30 ? ;

? znoc 5 (40 à 50 km) : 10, 85 ?.

III.-Indemnité de terjat :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 1, 85 ? ;

? znoc 2 (10 à 20 km) : 2, 95 ? ;

? znoc 3 (20 à 30 km) : 4, 00 ? ;

? znoc 4 (30 à 40 km) : 5, 30 ? ;

? znoc 5 (40 à 50 km) : 6, 30 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoc 1A est
supprimée dnas tuote la région.

L'indemnité de firas de troarnpst et l'indemnité de frais de trjaet
snot appliquées de à 10 kilomètres.

Conformément aux aleitrcs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du
travail, le présent accrod srea adressé à la doeicritn générale du
tairavl (DGT), dépôt des aoccdrs clfcotelis à Prias 15e, et un
exirmapele srea remis au secrétariat-greffe du cnseiol de
prud'hommes de Marseille.

Les petiras sireiangats ddenaenmt l'extension du présent accrod
au mstirnie du travail, des railtenos sociales, de la famille, de la
solidarité et de la ville.

cvltcieloe niaaIntoe du bâtiment du 8 ocortbe 1990, cronneanct
les orriuves employés par les ensrieerpts du bâtiment visées et
non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptiraes ci-dessus
désignées se snot réunies et ont déterminé le sriaale meneusl
mniiaaml des oirverus du bâtiment de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur (des etpsrneeris visées et non visées par le décret du
1er mras 1962) aablpilpe à ceoptmr du 1er jnviaer 2005 puor les
mtonntas résultant de l'article 2 et à ceotmpr du 1er julliet 2005
puor les mnnottas résultant de l'article 3.

Article 2

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les peitras stgrieaans
du présent aocrcd ont fixé au 1er jnviaer 2005 :

Puor l'ensemble des cecfteiionfs :

- la prtiae fxie (PF) à : 213,43 Erous ;

- la veaulr du pnoit (VP) à : 5,70 Euros.

En conséquence, puor un horraie heraioddbame de 35 heures, le
barème des sreiaals manimuix des oievurrs du bâtiment de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas
le taableu ci-après :

(En euros)

		SARILAE MEUNESL	
CGEOIRATE	COEF.	miinaml	TUAX HARROIE
pelrenolsoinsfe		(pour 35 heures)	miinmal
NIVEAU I -			
Ouvriers			
d'exécution			
position 1	150	1 068,43	7,04
position 2	170	1 182,43	7,80
NIVEAU II -			
Ouvriers			

professionnels	185	1 267,53	8,36
NIVEAU III -			
Compagnons			
professionnels			
position 1	210	1 410,43	9,30
position 2	230	1 524,43	10,05
NIVEAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
position 1	250	1 638,43	10,80
position 2	270	1 752,43	11,55

Pour l'ensemble des catégorisations :

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, conformément à l'horaire appliqué ni, le cas échéant, à la grille de rémunération (GMR).

Le taux horaire du SIMC depuis le 1er juillet 2004 est de 7,61 Euros. Article 3

- la prime fixe (PF) à : 213,43 Euros ;

- la valeur du point (VP) à : 5,97 Euros.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires mensuels des salariés du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les entreprises s'alignent sur le présent accord ont fixé au 1er juillet 2005 :

(En euros)

		SALAIRE MENSUEL	
CATEGORIE	COEF.	mensuel	TAUX HORAIRES
professionnels		(pour 35 heures)	mensuel
NIVEAU I -			
Ouvriers			
d'exécution			
position 1	150	1 108,93	7,31
position 2	170	1 228,33	8,10
NIVEAU II -			
Ouvriers			
professionnels	185	1 317,88	8,69
NIVEAU III -			
Compagnons			
professionnels			
position 1	210	1 467,13	9,67
position 2	230	1 586,53	10,46
NIVEAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
position 1	250	1 705,93	11,25
position 2	270	1 825,33	12,04

grille de rémunération (GMR).

Le taux horaire du SIMC depuis le 1er juillet 2004 est de 7,61 Euros.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2004.

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, conformément à l'horaire appliqué ni, le cas échéant, à la

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant

du 26 juin 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA Crose SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sottein régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des tuaavrx pbiucls FO ; L'union régionale des snadctiys constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tuaavrx pilubcs CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

En appliaciton des aceirtls XII.8 et XII.9 de la ooivntnen ccoivltlee notilanae du bâtiment du 8 oorbcte 1990, cncnaronet les orrevius employés par les ertesrnpis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptearis ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le saailre mesneul maiminl des orureivs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

(des eriernptses visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) aapcbplile à cpemotr du 1er smtrebpee 2007 puor les monattns résultant des aletrics 2 et 3.

Article 2

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paetris sanateiirgs du présent acocrd ont fixé au 1er srtepebme 2007 :

1. Puor l'ensemble des coeificetnfs :
? la pairte fxie (PF) à : 213,43 ?
? la veualr du pnoit (VP) à : 6,62 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Par dérogation aux vuleras définies ci-dessus, le siralae cadrnesporont au cnifeiefcot 150 est fixé au 1er stepmrebe 2007 à 1.300,00 ? puor un hroirae de 151,67 hruees mensuel. En conséquence, puor un hriorae hodiaardmbee de 35 heures, le barème des saleiars mmiinaux des oreuvris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tbaealu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	TAUX HORAIRE minimal
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution :			
- pootsiin 1	150	1 300,00	8,57
- pisioton 2	170	1 338,83	8,83
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 438,68	9,49
NIVEAU III			
Compagnons pofirrneesloss :			
- pistoion 1	210	1 603,63	10,57
- pisiootn 2	230	1 736,03	11,45
NIVEAU IV			
Maîtres oievurrs ou cfefs d'équipe :			
- piisoton 1	250	1 868,43	12,32
- ptsioion 2	270	2 000,83	13,19

Il est rappelé qu'aucun slriaae ne diot être inférieur au SMIC,

cennopsrrdaot à l'horaire appliqué.

Le tuax hiroare du SIMC diepus le 1er jiuellt 2006 est de 8,27 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 5 avril 2006

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB Pvrencoe - Apels - Côte d'Azur (1). (1) Puor les eenepitsrrs ocapnuct puls de 10 salariés iintcsrs au répertoire des métiers. La fédération PCAA Crose SOCP BTP,
Syndicats signataires	La steiocn régionale " Pevronce - Côte d'Azur - Cosre " du bâtiment et des traavux publcis Frcoe ouvrière ; L'union régionale des siyntdacs construction-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des travaux publics,

Article - Prime de pénibilité à compter du 1er juillet 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

En aiclaiptpon de l'article 3 de la cenovtnoin ccoielvtle régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cearonncnt les oeuvris employés par les enitrespes du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pterias ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la prmie hraiore de pénibilité aux orverius du bâtiment de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

A ceomprr du 1er jlueilt 2006 : pimre hiraroe de 0,80 Euros.

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dtiitocen départementale du travail, de l'emploi et de la

Fiat à Aix-en-Provence, le 5 avril 2006.

Provence-Aples-Côte-d'Azur Accord
du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Peocvrne - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crose SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Pvoncree - Aples - Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La scteoïn régionale Pvocenre - Côte d'Azur - Crose du bâtiment et des tvaurax publics, FO ; L'union régionale des sditycnas constructions-bois Pnrvocee - Côte d'Azur - Corse CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tvraux puilcbs CFTC,

Article - Salaires minimaux au 1er juillet
2006 et 1er décembre 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

Arlctie 1er

En atlppaoiciïn des actrelis 12-8 et 12-9 de la cnonoitven
cvotllecie nitlaonae du bâtiment du 8 otcorbe 1990, cnnnaoerct
les oivurres employés par les einerttrpses du bâtiment visées et
non visées par le décret du 1er mras 1962,

les petiars ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé
le srialae mnuesel miinmal des orevirus du bâtiment de la région
Pcernvoo - Aples - Côte d'Azur (des eenrsertpis visées et non
visées par le décret du 1er mras 1962) acabpillpe : à ceptomr du
1er jliuelt 2006 puor les mnattnos résultant des atlcreis 2 et 3 et
à ctempor du 1er décembre 2006 puor les matnntos résultant
des alritecs 4 et 5.

Aclirte 2

Puor la région Pnercove - Aleps - Côte d'Azur, les patries
sitgainares du présent acrocd ont fixé au 1er jieullt 2006, puor
l'ensemble des ciceoftnefis :

- la pratie fxie (PF) à : 213,43 Eruos ;

- la vualer du pinot (VP) à : 6,25 Euros.

Aitrlice 3

Par dérogation aux vrlaues définies ci-dessus, le sliraae
cennrrosaoapt au cffnoeiceit 150 est fixé au 1er jelliut 2006 à 1
262 Euors puor un hroiare de 151,67 heerus mensuel.

En conséquence, puor un hoarrie hidmreboadae de 35 heures, le
barème des saelrias muinamix des ouevrirs du bâtiment de la
région Porcvnee - Apels - Côte d'Azur s'établit comme indiqué
dnas le talabeu ci-après :

(En euros)

CTOGAREIE		SAIRLAE MEUESNL	
POFLEIOSRNSNLEE	CNIIFCFOEET	mmiainl (pour	TUAX
		35 h hebdomadaires)	
Nevaiu I			
Ouvierr			
d'exécution			
- ptiiiosn 1	150	1 262,00	8,32
- pitoiosn 2	170	1 275,93	8,41
Naveiu II			
Overuir			
pnsfsnieroel	185	1 369,68	9,03
Nveiau III			
Cpganomom			
pnoesfsoneirl			
- psiooitn 1	210	1 525,93	10,06
- piosoitn 2	230	1 650,93	10,89
Nieavu IV			
Mtiare ouvreur			
ou cehf			
d'équipe			
- poiotisn 1	250	1 775,93	11,75
- ptiisoön 2	270	1 900,93	12,53

Il est rappelé qu'aucun sliraae ne diot être inférieur au SMIC,
conarnredospt à l'horaire appliqué.

Le taux hraiore du SIMC dupies le 1er jlleuit 2005 est de 8,03 Euros.Article 4

Puor la région Pecnvore - Aepls - Côte d'Azur, les ptearis sgiirneatas du présent acrocd ont fixé au 1er décembre 2006, puor l'ensemble des coefficients:

- la ptaire fxie (PF) à : 213,43 Eruos ;
- la vulaer du pniot (VP) à : 6,36 Euros.

Atirlce 5

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le sliarae coodreansprnt au ciinffceet 150 est fixé à 1 262,00 Eruos puor un hiarore de 151,67 hueres mensuel.

En conséquence, puor un hoirrae hdoaaaidbemre de 35 heures, le barème des srialeas miimnaux des oreiurvs du bâtiment de la région Pnrovece - Alpes - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le taleabu ci-après :

(En euros)

COEGRITAE		SLIRAAE MEUENSL	
PISELOROENSLFNE	CIEFNFOECIT	mmianil (pour	TUAX
		35 h hebdomadaires)	
Neviau I			
Ouirevr			
d'exécution			
- poitosin 1	150	1 262,00	8,32
- ptoiosin 2	170	1 294,63	8,54
Nveaiu II			
Ourevir			
pnnifseosserl	185	1 390,03	9,16
Nveiau III			
Cmpooagnn			
pfnsrseeoionl			
- piosion 1	210	1 549,03	10,21
- psiiton 2	230	1 676,23	11,05
Niveau IV			
Mairte orvueir			
ou cehf			
d'équipe			
- posioitn 1	250	1 803,43	11,89
- potoisin 2	270	1 930,63	12,73

Il est rappelé qu'aucun slaarie ne diot être inférieur au SMIC,

coosrendrpnat à l'horaire appliqué.

Le taux hiaorre du SIMC dueips le 1er jlillet 2005 est de 8,03 Euros.

Fiat à Marseille, le 5 avril 2006.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crsoe SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La stieocn régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des taruavx plcbuis FO ; L'union régionale des siyandcts construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travaux pluicbs CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

ccivteolle nnlaitoae du bâtiment du 8 ocbtore 1990, cnecnroant les orvuries employés par les ersnirepets du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les patiers ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le srliaae mnueesl miaminl des oevrirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eetrinpress visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) aippcallbe à ctpoemr du 1er jiun 2008 puor les mttonans résultant des atrlcies 2 et 3 et à cpmtoer du 1er orobcte 2008 puor les matonnts résultant des airelts 4 et 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pterias sgaatiirnes du présent aocrcd ont fixé au 1er jiun 2008 :

Puor l'ensemble des cticeoiffnes :

- ? la pitrae fxie (PF) à 213,43 ? ;
- ? la veaulr du piont (VP) à 6,82 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En atpacpliion des actriles 12. 8 et 12. 9 de la civoontnen

Par dérogation aux vruelas définies ci-dessus, le srliaae

cpdsoaareonnrtu cffnoeiect 150 est fixé au 1er jiu 2008 à 1 340 ? puor un hrirae de 151,67 heuers mensuel.
En conséquence, puor un hoirare hreoaiabmdde de 35 heures, le barème des sariaels mauimnx des oirveurs du bâtiment de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tabelau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- poosiitn 1	150	1 340,00	8,83
- pstoiain 2	170	1 372,83	9,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,13	9,73
Niveau III			
Compagnons plnsrsifoeneos :			
- psitioon 1	210	1 645,63	10,85
- psitooiin 2	230	1 782,03	11,75
Niveau IV			
Maîtres ovrireus ou cfhes d'équipe :			
- pitoisn 1	250	1 918,43	12,65
- position 2	270	2 054,83	13,55

Il est rappelé qu'aucun sailrae ne diot être inférieur au SMIC, condseorrrnpat à l'horaire appliqué.
Le tuax hriraoe du SIMC diupes le 1er jlleiu 2007 est de 8,44 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Article 4
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les petrias sgiaetarnis du présent aroccd ont fixé au 1er obcotre 2008 :
Puor l'ensemble des ceofeictnfis :
? la partie fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la vualer du ponit (VP) à 6,91 ?.

Par dérogation aux vuarles définies ci-dessus, le sariale cnonsporedrat au ciifonecfet 150 est fixé à 1 340 ? puor un hriraoe de 151,67 hruees mensuel.
En conséquence, puor un hrroaie herbiodmdaae de 35 heures, le barème des sraelias maiunmix des ovruires du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoe indiqué dnas le tebalau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- poisiotn 1	150	1 340,00	8,83
- pstooliin 2	170	1 388,13	9,15
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 491,78	9,84
Niveau III			
Compagnons ponnfseoeslirs :			
- pitosion 1	210	1 664,53	10,97
- ptisioon 2	230	1 802,73	11,89
Niveau IV			
Maîtres orrievus ou cfhes d'équipe :			
- pisitioon 1	250	1 940,93	12,80
- poioistn 2	270	2 079,13	13,71

Il est rappelé qu'aucun sailrae ne diot être inférieur au SMIC,

cornerpnosdat à l'horaire appliqué.
Le tuax hrairroe du SIMC dipues le 1er jlleiu 2007 est de 8,44 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord
du 3 novembre 2010 relatif aux

indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Corse SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La soteicn régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tuarvax plibcus FO ; L'union régionale des sctidanys ctnuocircsn et bios CDFE ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

A cotepmr du 1er mras 2011, les indemnités de petits déplacements concarnent les orveurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eiersnrtps du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, seront fixées comme siut :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	indemnité de frias de trsoarnpt	indemnité de terjat
1 (0 à 10 km)	9,15	2,80	1,88
2 (10 A 20 KM)	9,15	4,83	3,00
3 (20 à 30 km)	9,15	6,46	4,07
4 (30 à 40 km)	9,15	8,44	5,39
5 (40 à 50 km)	9,15	11,08	6,41

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas totue la région.
L'indemnité de firas de tnaporst et l'indemnité de frais de tajert snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux alrtceis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la ditociren générale du

traiavl (DGT), dépôt des acdrocs collectifs, à Paris 15e, et un emxirlpeae srea remis au secrétariat-greffe du ciesonl de prud'hommes de Marseille.
Les pirtaes sanraitegis denmadnet l'extension du présent aorccd au mntsrir du travail, de la solidarité et de la fontiocn publique.

1er mras 1962) applicable.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Cosre SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sitecon régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tuaavrx pilbucs FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En alaciippon des arcetlis 12.8 et 12.9 de la coitvnenon cieltvloce naloiante du bâtiment du 8 obcrote 1990 ccanoenrnt les oruveris employés par les eserptiens du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les paertis ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le siralae mesneul mmainil des oeirrvus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des enperitsses visées et non visées par le décret du

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pitares sanigetians du présent arcocd ont fixé au 1er mras 2011, puor l'ensemble des cniitcoeefs :

? la prtaie fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la vlaeur du pniot (VP) à 7,189 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Par dérogation aux vuerlas définies ci-dessus, le sraalie coaenspnodrrt au cienfoecfit 150 est fixé au 1er mras 2011 à 1 383 ? puor un hrioare de 151,67 heerus mensuel.
En conséquence, puor un hoarrie hadroabmdiee de 35 heures, le barème des sariales muiaimnx des ovrrueis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmeo indiqué dnas le taalebu ci-après :

(En euros.)

Catégorie prfssneliolenoe	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pooistin 1 ? pitoison 2	150 170	1 383,00 1 435,56	9,118 9,465
Niveau II Ouvriers poforsensines	185	1 543,40	10,176
Niveau III Compagnons pnfoseoerinsls : ? poisoin 1 ? piotison 2	210 230	1 723,12 1 866,90	11,361 12,309

Niveau IV Maîtres oeuvris ou chfes d'équipe :			
? poistoin 1	250	2 010,68	13,257
? posioitn 2	270	2 154,46	14,205

Il est rappelé qu'aucun sliarae ne diot être inférieur au Smic, crdoaneospnrt à l'horaire appliqué.
Le tuax haorrie du Simc deuips le 1er jinvear 2010 est de 8,86 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément aux aietlracs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la doiitcern générale du

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La scteion régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En atcoappilin des atlecris 12.8 et 12.9 de la cnontovein cvteclirole ntaiaole du bâtiment du 8 oobrcte 1990, cnneoacrnrt les oveiurrs employés par les eerinprress du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les ptriaes ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le salraie muesnel mminial des orveirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des errispneets visées et non visées par le décret du

tvairal (DGT), dépôt des aroccds collectifs, à Prias 15e, et un exipearlme srea rmies au secrétariat-greffe du cenisol de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les ptaiers saetniargis demandet l'extension du présent accrod au mnirtsie du travail, de la solidarité et de la fitnoocn publique.

1er mras 1962) alaiclpbpe :

A cptoemr du 1er jeiavn 2012 puor les mtatnns résultant des alricets 2 et 3 et à ceoptmr du 1er jiu 2012 puor les mtoatnns résultant des arcelits 4 et 5.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paetris srienitaags du présent arccod ont fixé au 1er jvaneir 2012, puor l'ensemble des coeteiincffs :

? priate fxie (PF) : 218,13 ? ;
? vaeulr du point (VP) : 7,35 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Par dérogation aux vuleras définies ci-dessus, le srlaaie crseaoondpnot au cfonifceiet 150 est fixé au 1er jianver 2012 à 1 413,43 ? puor un harrioie de 151,67 heuers mensuel.

En conséquence, puor un hiarore hieadrmadobe de 35 heures, le barème des saralies miunmiaux des ovrierus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le taalebu ci-après :

Base : 35 heuers hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire hrrioae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potisoïn 1	150	1 413,43	9,32
? poitsioïn 2	170	1 467,63	9,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 577,88	10,40
Niveau III			
Compagnons pnisfnsoelreos :			
? pitosioïn 1	210	1 761,63	11,61
? postioïn 2	230	1 908,63	12,58
Niveau IV			
Maîtres ourrvies ou chfes d'équipe :			
? pisotoin 1	250	2 055,63	13,55
? pisotoin 2	270	2 202,63	14,52

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Il est rappelé qu'aucun sariale ne diot être inférieur au Smic, casnpoeornrdt à l'horaire appliqué.
Le tuax hairore du Smic, à cptoemr du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Article 4

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les priteas saigtainers du présent arccod ont fixé au 1er jiu 2012, puor l'ensemble des ccinoeiffets :

? ptriae fxie (PF) : 219,87 ? ;
? vealur du point (VP) : 7,41 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Par dérogation aux vrulaes définies ci-dessus, le srlaaie csdeaonnroprt au cecoiffent 150 est fixé, au 1er juin 2012, à 1 424,73 ? puor un horiare de 151,67 hreues mensuel.

En conséquence, puor un hoiarre hddmiearobae de 35 heures, le barème des sealais mainumix des orurvies du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoe indiqué dnas le talabeu ci-après :
Base : 35 hereus hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptioson 1	150	1 424,73	9,39
? ptsioion 2	170	1 479,57	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 590,72	10,49
Niveau III			
Compagnons pnleoserniosfs :			
? potoiisn 1	210	1 775,97	11,71
? pitioson 2	230	1 924,17	12,69
Niveau IV			
Maîtres oiuevrrs ou cefhs d'équipe :			
? pioiston 1	250	2 072,37	13,66
? psotoiin 2	270	2 220,57	14,64

Il est rappelé qu'aucun slairae ne diot être inférieur au Smic, cesdranrpont à l'horaire appliqué.
Le tuax horarie du Smic, à cmpeotr du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux altcries L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la doietrcin générale du tivaarl (DGT), dépôt des accdcors collectifs, à Piras 15e, et un erieixlpame srea reims au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Marseille.

Article 7
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les paretis saieritgnas denmedant l'extension du présent accrod au msnittr du travail, de l'emploi et de la santé.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La sietocn régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

A cmpetor du 1er jivenar 2012, les indemnités de pitets déplacements ccneanrnot les oveiurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les erenteipsrs du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sronet fixées comme siut :
Indemnité de reaps : 9,50 ?.

Indemnité de faris de tasornprt

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	3,00
2 (10 à 20 km)	5,30
3 (20 à 30 km)	7,11
4 (30 à 40 km)	9,30
5 (40 à 50 km)	12,20

Indemnité de trejat

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,95
2 (10 à 20 km)	3,10
3 (20 à 30 km)	4,20
4 (30 à 40 km)	5,55
5 (40 à 50 km)	6,60

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoe 1A est supprimée dnas toute la région.
L'indemnité de fiars de tpsnraort et l'indemnité de frias de tajret snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux aectrils L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dcoiteirn générale du traaivl (DGT), dépôt des aroccds collectifs, à Piars 15e, et un erxeplimae srea rimes au secrétariat-greffe du coeisnl de

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord
du 25 novembre 2011 relatif à la
prime de pénibilité pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEPAB Provence-Alpes-Côte d'Azur- Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur- Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La secotin régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord
du 9 janvier 2014 relatif aux
indemnités de petits déplacements au
1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Crsoe des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La sctoien régionale BTP CGT-FO Provence- Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les indemnités de pttéis déplacements ccnnoraent les oriverus
du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur employés
par les episnrteers du bâtiment visées et non visées par le décret
du 1er mras 1962 seonrt fixées cmmoe suit, à cetpmor du 1er
février 2014 :

I. ? Indemnité de raeps : 9,65 ?.

II. ? Indemnités de frias de tsarpnrot

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de trsnraopt
1 (0 à 10 km)	3,05

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord
du 9 janvier 2014 relatif à la prime de
pénibilité au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Csore des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La sticoen régionale BTP CGT-FO Provence- Alpes-Côte d'Azur,

Les patreis srgitiaenas dnamdenet l'extension du présent accord
au mtsniire du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En ailptpicoan de l'article 3 de la cinoventon celolivtce régionale
du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnnrceonat les ovureris
employés par les erereitspns du bâtiment visées et non visées par
le décret du 1er mras 1962, les pterias ci-dessous désignées se
snot réunies et ont déterminé la prmie hiorrae de pénibilité aux
orvruéis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à
cpetomr du 1er jeivnar 2012 : 1,10 ?.
Conformément aux aceltirs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du
travail, le présent acrocd srea adressé à la drtiioecn générale du
tariavl (DGT), dépôt des acdrocs collectifs, à Paris 15e, et un
elepmiarxe srea rmeis au secrétariat-greffe du cnseiol de
prud'hommes de Marseille.
Les pareits stnrgaeaiis dnmedanet l'extension du présent accrod
au mirtsnie du travail, de l'emploi et de la santé.

2 (10 à 20 km)	5,38
3 (20 à 30 km)	7,22
4 (30 à 40 km)	9,44
5 (40 à 50 km)	12,38

III. ? Indemnités de traajt

(En euros.)

Zone	Indemnité de trjeat
1 (0 à 10 km)	1,98
2 (10 à 20 km)	3,15
3 (20 à 30 km)	4,26
4 (30 à 40 km)	5,63
5 (40 à 50 km)	6,70

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoe 1A est
supprimée dnas ttoue la région.
L'indemnité de faris de tsrpronat et l'indemnité de frais de traajt
snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux atlceris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du
travail, le présent aorccd srea adressé à la dictreion générale du
tiraval (DGT), dépôt des arccdos collectifs, à Piras 15e, et un
epixrmeale srea rmies au secrétariat-greffe du cinosel de
prud'hommes de Marseille.
Les ptarias segtairanis dndaenmt l'extension du présent aorccd
au ministère du travail, de l'emploi, de la fiomoratr
psnsoenlfreioile et du dialouge social.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En apaicopltin de l'article 3 de la cneonovitn ctevciolle régionale
du bâtiment signée le 20 décembre 1993 crcaenonnt les orrivues
employés par les ereseprntis du bâtiment visées et non visées par
le décret du 1er mras 1962, les pitears ci-dessous désignées se
snot réunies et ont déterminé la pimre horiare de pénibilité aux
ouivruis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
A cpoetmr du 1er février 2014 : pmire hiarroe de 1,12 ?.
Conformément aux atircels L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du
travail, le présent aorccd srea adressé à la dctreioin générale du
tvairal (DGT), dépôt des accdors collectifs, à Piras 15e, et un
epiaerlxme srea rmies au secrétariat-greffe du cenisol de
prud'hommes de Marseille.
Les petrias sganeirtas deannedmt l'extension du présent acrocd
au ministère du travail, de l'emploi, de la foitarmon
pfrlsenileoosne et du dloigau social.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

le talabeu ci-après :
(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEPAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Cosre des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La seciton régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En aicpolaitpn des acelirts 12.8 et 12.9 de la cveotinonn ctivceloe natoinal du bâtiment du 8 obrcote 1990, crenanont les oeuvrrs employés par les ernrsieepts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pitaers ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le saarile mesuenl mainnml des orirvus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des esnpteiers visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) acalbpipie au 1er février 2014 puor les mnoattns résultant des aiceltrs 2 et 3.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptraeis sntaeiirgas du présent aroccd ont fixé puor l'ensemble des ceffionectis :
? la pirate fxie (PF) à 223,17 ? ;
? la vuealr du pniot (VP) à 7,52 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Par dérogation aux vaurels définies ci-dessus, le srilaee cnrpoansedort au cocfiefneit 150 est fixé au 1er février 2014 à 1 456,03 ? puor un horriiae mnesuel de 151,67 heures.
En conséquence, puor un haorrie heaombriddae de 35 heures, le barème des srileas mmauniix des overirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeusnl minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? psiiton 1 ? ptosioin 2	150 170	1 456,03 1 501,57
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 614,37
Niveau III Compagnon pnisfsoneerol : ? poitiosn 1 ? pioiston 2	210 230	1 802,37 1 952,77
Niveau IV Maître ouvrier ou cehf d'équipe : ? poitoisn 1 ? ptoisn 2	250 270	2 103,17 2 253,57

Il est rappéssé qu'aucun sarliae ne diot être inférieur au Smic, csenoropdnrat à l'hoaire appliqué.
Le tuax hioarre du Simc à cmptoeur du 1er jivenar 2014 est de 9,53 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux airtcels L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dtcoeriin générale du tarvial (DGT), dépôt des acocdrs collectifs, à Piras 15e, et un epxlrameie srea riems au secrétariat-greffe du ceionsl de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les praties saraegiints dnemednat l'extension du présent aoccrd au mntsirie du travail, de l'emploi, de la fomiotarn pessnfnoieillroe et du dulgoiae social.

II. ? Indemnité de frias de toapnsrrt
(En euros.)

Zone	Indemnité de torrpnsat
1 (0 à 10 km)	3,09
2 (10 à 20 km)	5,44
3 (20 à 30 km)	7,31
4 (40 à 50 km)	9,55
5 (40 à 50 km)	12,53

III. ? Indemnité de tearjt
(En euros.)

Zone	Indemnité de trejat
1 (0 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,18
3 (20 à 30 km)	4,29

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Cosre des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur, L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les indemnités de pittes déplacements cenaonnrt les oerrvius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les esnprtrties du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, snoert fixées dnas les cnidintoos fixées ci-après :

I. ? Indemnité de reaps

Indemnité de reaps : 9,77 ?.

4 (30 à 40 km)	5,68
5 (40 à 50 km)	6,75

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoe 1A est supprimée dnas toute la région.
L'indemnité de frias de tpnrsarot et l'indemnité de frais de trajet snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux alectris L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Crose des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En aplctpioian des arcilets 12.8 et 12.9 des ctnvnoienos des cleilctvos nieaaotnls du bâtiment du 8 orbotce 1990, cnanroent les oriervus employés par les esertrepnis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962 les prtiaes ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le srlaae muneest mianiml des oureivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des erpieetnsrs visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) alailpcpbe dnas les ciiodntons fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les piaetrs sgnaaieirts du présent aorccd ont fixé :
Pour l'ensemble des ccntiifeeofs :
? la ptarie fxie (PF) à 224,95 ? ;
? la vluaer du pniot (VP) à 7,58 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Par dérogation aux verlaus définies ci-dessus, le sarliae cnpnraeorosdt au cinfofeecit 150 est fixé à 1 471,20 ? puor un hraoire de 151,67 heures mensuel.
En conséquence, puor un hairore hdobadmreiae de 35 heures, le barème des sileraas mianmix des oierurvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmcoe indiqué dnas le telbaau ci-après :

(En euros.)

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

travail, le présent acrocd srea adressé à la dertociin générale du taarvil (DGT), dépôt des aodccrs collectifs, à Prais 15e, et un epxreamle srea rmies au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Marseille.
Les peitras sgreaniaits denneamdt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmoatiorn pornnileesfsoe et du dilgauoe social.
Celui-ci errntea en vgueiur à cmopter du pmereir juor du mios cviiil siuvnat la plbtioiuacn de l'arrêté ministériel ponrtat eteoxsinn du présent accord.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuseel minimal (pour 35 hreeus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pitosoin 1	150	1 471,20
? pooitsin 2	170	1 513,55
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 627,25
Niveau III		
Compagnons pnerlsfnieosos :		
? posoitin 1	210	1 816,75
? pisotion 2	230	1 968,35
Niveau IV		
Maîtres orveuris ou chefs d'équipe :		
? pitoosin 1	250	2 119,95
? position 2	270	2 271,55

Il est rappelé qu'aucun srialae ne diot être inférieur au Smic, corpnndoesart à l'horaire appliqué.
Le tuax hrriaoe du Simc à cmeoptr du 1er jeiaivr 2015 est de 9,61 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Conformément aux atlceris L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diceoitrn générale du tairavl (DGT), dépôt des ardoccs collectifs, à Paris 15e, et un earimelpxe srea rmies au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les paetirs stgnaeiaris demmandet l'extension du présent acorcd au msnitrie du travail, de l'emploi, de la fmroatoin prolelsofnsneie et du dgoiulae social.
Celui-ci errntea en veuiugr à cteopmr du peemrir juor du mios cviiil suianvt la piabcuoitln de l'arrêté ministériel pnaotrt son extension.

En alctipaipon des atlecris 12.8 et 12.9 de la cvetnioonn clelvoicte noiaanlte du bâtiment du 8 orotcbe 1990, cnarnoent les oiuvres employés par les entepersis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pireaets ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le siarale musneel minmial des oirrvues du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des ertirepesns visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) alpbpiacle dnas les coitidnnos fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaires sgianatires du présent arcocd ont fixé :
Pour l'ensemble des ceoteiincffs :
? la patire fxie (PF) à : 226,07 ? ;

? la valuer du point (VP) à : 7,62 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Par dérogation aux veurlas définies ci-dessus, le siraaale cnaesronopdt au cfoeeniifct 150 est fixé à 1 485,91 ? puor un hoarrie de 151,67 heuers msneuel et le cifocnfeiet 170 est fixé à 1 523,62 ? puor un hroaire de 151,67 heerus mensuel. En conséquence, puor un hroaire hdaramboedie de 35 heures, le barème des serliaas mainumx des orieruvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le teablaui ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mseunel minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? piioston 1 ? pstooiin 2	150 170	1 485,91 1 523,62
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 635,77

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les indemnités de pttels déplacements cnnoeacnrt les oruivres du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les enrpreiests du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, seonrt fixées dnas les cndotniois fixées ci-après :

I. ? Indemnité de rapes : 10 ?.

II. ? Indemnité de firas de tsaropnrt :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,09 ? ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Csroe ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En aatiopipln des atlicers 12.8 et 12.9 de la ceoionvtnn cltoievclle naoilante du bâtiment du 8 octbroe 1990, cennrncoat

Niveau III Compagnons professionnels ? piootiss 1 ? piotsion 2	210 230	1 826,27 1 978,67
Niveau IV Maîtres ouirvres ou chfes d'équipe ? pistooiin 1 ? posioitn 2	250 270	2 131,07 2 283,47

Il est rappelé qu'aucun siaarle ne diot être inférieur au Smic, coarsnedrnpot à l'horaire appliqué. Le tuax harorie du Simc à ctmoepu du 1er jvaiein 2016 est de 9,67 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux acltiers L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoo du travail, le présent aorccd srea adressé à la decittrin générale du traavil (DGT) dépôt des acocrds coeflticls à Piras 15e et un eeipmraxle srea rmeis au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les peiarts saegitnrias ddeemnnt l'extension du présent aoccrd au miintrse du travail, de l'emploi, de la framioton prslelosfoeinne et du dgualoie social. Celui-ci ertnrea en vgieur à ctopenr du pimerer juor du mios ciivil siavunt la piotuabiclne de l'arrêté ministériel pnroatt son extension.

? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,44 ? ;

? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,31 ? ;

? znoc 4 (30 à 40 km) : 9,55 ? ;

? znoc 5 (40 à 50 km) : 12,53 ?.

III. ? Indemnité de tjraet :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,00 ? ;

? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,18 ? ;

? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,29 ? ;

? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,68 ? ;

? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,75 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 arvil 1995, la znoc 1A est supprimée dnas tutoe la région.

L'indemnité de fairs de tprosrant et l'indemnité de fairs de traajt snot appliquées de à 10 km.

Conformément aux alcirtes L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoo du travail, le présent accrod srea adressé à la dtreocin générale du tiraval (DGT) dépôt des acdocrs clticolfes à Prias 15e et un elarimpexe srea rmeis au secrétariat-greffe du csnoiel de prud'hommes de Marseille.

Les ptiaers stanierigas damnedent l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmorotain pnrliefsoolsne et du dgulgaie social.

Celui-ci eernta en vuugier à coetpmr du pereimr juor du mios cviil saivunt la plbtiaicoun de l'arrêté ministériel pnoartt eetoxnisn du présent accord.

les oeruvirs employés par les epestnrries du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les paiters ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le slairae mnuseel minmial des oreuvris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eensterpiss visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) apllbciapne dnas les coodnitnis fixées à l'article 5.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paiters snirtaagies du présent accord, pnnreat en copmte l'objectif d'égalité polfneosenlsire ernte les fmeems et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des cfniieetoefcs :

? la ptirae fxie (PF) à : 229,46 ? ;

? la vauler du piont (VP) à : 7,73 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Par dérogation aux vurleas définies ci-dessus, le silaare cernoorsd au cifneioieft 150 est fixé à 1 501,00 ? puor un haorrie de 151,67 hueres mensuel.

En conséquence, puor un hiaorre hirodaedbame de 35 heures, le barème des saiaerls miumniax des orverius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmoe indiqué dnas le tlbaeau ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mesuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? ptosiion 1 ? ptoiosn 2	150 170	1 501,00 1 543,56
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 659,51
Niveau III Compagnons professionnels ? ptiisoon 1 ? psitioon 2	210 230	1 852,76 2 007,36

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Csroe ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les indemnités de ptetis déplacements cnonncreat les oeriuvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les enrirpseets du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, senort fixées dnas les cndntioos fixées ci-après :

I. ? Indemnité de raeps : 10,20 ?.

II. ? Indemnité de frias de tnarospt :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,14 ? ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Cosre ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Niveau IV Maîtres orvuires ou cfehs d'équipe ? pioostin 1 ? poiiston 2	250 270	2 161,96 2 316,56

Il est rappelé qu'aucun slaarie ne diot être inférieur au Smic, csdaorenprnt à l'horaire appliqué.

Le tuax haorrie du Simc à cmetpor du 1er jnaveir 2018 est de 9,88 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément aux aicletrs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la derotciin générale du taiarvl (DGT) dépôt des acdocrs ccfltilos à Prais 15e et un ecalirpmxe srea riems au secrétariat-greffe du coeisl nle prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Cet acocrd eterna en vuiegr à ctomepr du 1er avirl 2018.

Les paietrs saintrgiaes dmdnenaet l'extension du présent aorccd au misntire du travail, de l'emploi, de la foormiatn pironelssfone et du dogliaue social.

? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,52 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,42 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 9,69 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 12,72 ?.

III. ? Indemnité de tejrta :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 avirl 1995, la znoc 1A est supprimée dnas tuote la région.

L'indemnité de firas de tarpsnot et l'indemnité de fairs de tjeart snot appliquées de à 10 km.

Conformément aux arceilt L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la dcroitein générale du traival (DGT) dépôt des ardccos ciltleocfs à Paris 15e et un erlepexmie srea riems au secrétariat-greffe du cieonsl nle prud'hommes de Marseille.

Cet accrod ernerta en vgueiur à cpometr du 1er avirl 2018.

Les paretis siagtntreais dnaeenmdt l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi, de la ftamiroon pforelosnelsine et du dugoliae social.

En atipilpoacn des altcires XII-8 et XII-9 de la cnionotven ceovciltle nonatiale du bâtiment du 8 obotrc 1990 crcanoennt les oeuvrrs employés par les etepsirerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1567), les otnaginasros d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinsanoragits représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé les sireaals muelenss mmiaunx des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, allpipbace dnas les cniditoons fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaries sitngeairas du présent accord, pnerat en cmopte l'objectif d'égalité pfessoiorlenle etrne les feemms et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des cnteiffceios :
? la ptirae fxie (PF) à : 236,80 ? ;
? la vauelr du pinot (VP) à : 7,98 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Par dérogation aux veluras définies ci-dessus, le sairale cnpnsrndroaoet au cicoenefift 150 est fixé à 1 549,00 ? pour un hrroaie de 151,67 hueers mensuel.

En conséquence, puor un haorire hbrmidaaeode de 35 heures, le barème des sreailas mnmauiix des ourirves du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tbaealu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnuesel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? pioiostn 1	150	1 549,00 ?
? potsiion 2	170	1 593,40 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 713,10 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pitsooin 1	210	1 912,60 ?
? piistoon 2	230	2 072,20 ?
Niveau IV		
Maîtres oruerivs ou chefs d'équipe		
? posioitn 1	250	2 231,80 ?
? psoiiton 2	270	2 391,40 ?

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la strturuce des epseentris de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suaipitlton spécifique puor les estpeirnres epmyoanlt mions de 50 salariés.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord
du 13 novembre 2019 relatif aux
indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En alcitpoapin des acrelits XII-8 et XII-9 de la cnivnoteon cvtoilcele natioane du bâtiment du 8 obotrce 1990 cnoncerant les ourivers employés par les eenmseirprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otaiongasrins d'employeurs et de salariés adhérentes aux oitnoaisgrans représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le mannott des indemnités de peitt déplacement des oeiurvrsv du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dnas les cinooitnds fixées ci-après :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dieotcrin générale du tavaril et riems au secrétariat-greffe du censiol de prud'hommes de Marseille.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Les piteras srianieatgs dnaneedmt l'extension du présent accrod au mtisrine du travail.

Cet aocrcd enrtrta en vuugeir à competr du pieemrr juor du mios ciivl sinauvt la piaciltubon de l'arrêté ministériel pnaortt son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le seuetcr du bâtiment opucce aujourd'hui un mlioiln duex cnet mllie salariés, employés au sien de trios cnet mllie esirenpters de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tottrirree naitonal à tarvres une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnmoue de l'ouvrage sur cetainhr coisutnte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmetmnaot sur les peosts qualifiés, la peosisrofn s'est tuoujros attachée à rnnoceefr l'attractivité des métiers qui la csnopeomt et à fairevosr la mobilité psoiofnesrlede des salariés tuot en assnruat une régulation économique et silocae équilibrée enrte tuos les atcreus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crcruonecne sacloie llayoe etrne les epeiretnrs et des dtrois adaptés à lures ouvriers, les ptreiarnaes sacuiox du bâtiment ont coisurntt un slcoe de gnaetirs soiaclcs homogènes et ajusté à la réalité économique illocae des entreprises, quillee que siot luer taille.

C'est pruuooqi les pineatrears suicaox senoginult que, par etcoxprien aux adorccs négociés précédemment et puor tiner cptmoe de la récente décision jrdicuiuae rvilteae à la mrusee de représentativité des oniasrtaoings sniycadls au sien du secteur, la présente négociation aobiutt à la ccnlsoiuon de duex accords ditsctins mias iudeietnqs alipalepbcs aux ouvriers employés, d'une part, par les erstreiepsn du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eenirsptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

I. ? Indemnité de raeps : 10,50 ?.

II. ? Indemnité de frias de tsnroarpt :
? znoue 1 (0 à 10 km) 3,14 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) 5,52 ?
? znoue 3 (20 à 30 km) 7,42 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) 9,69 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) 12,72 ?.

III. ? Indemnité de tajert :
? znoue 1 (0 à 10 km) 2,03 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) 3,23 ?
? znoue 3 (20 à 30 km) 4,35 ?
? znoue 4 (30 à 40 km) 5,77 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) 6,85 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tneu de la srurcttue des eenretrpsis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stultoiapn spécifique puor les eitresepnrs eamnlopyt monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la doiictren générale du tvaaril (DGT) dépôt des arccdos clcolifets à Prais 15e et un elxirpmeae srea rmeis au secrétariat gfrfee du cesinol de prud'hommes de Marseille.

Les patires stigreaanis dnenmaedt l'extension du présent acrcod au misntrie du travail.

Cet aoccrd enrtrta en veiuugr à ctoempr du prmieer juor du mios ciivl sviaunt la pbuitacioln de l'arrêté ministériel pnaotr son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le seucetr du bâtiment ocupce aujourd'hui un moililn duex cnet mlile salariés, employés au sien de toris cnet mille esrntenpeis de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tterroie nonitaal à tearrvs une grndae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commmue de l'ouvrage sur

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CTFC ; FO BTP PACAC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aailictoppn des atrliecs XII.8 et XII.9 de la cnioevontn cceovtllie nntloaaie du bâtiment du 8 otobrce 1990 canoncnret les ourirves employés par les etneirerpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1567), les onirtogsanais d'employeurs et de salariés adhérentes aux otnarsaogniis représentatives au nieavu national, se snot réunies et ont déterminé les sielaras mslueens mimaiunx des oeiurrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les petrias sagneitiras du présent accord, pnrenat en cmpote l'objectif d'égalité psoelofsleinrne ertne les feemms et les hommes, ont fixé, à ctpcomr du 1er jiun 2021 :

Pour l'ensemble des cfiftcoeines :
? la priate fxie (PF) à : 239,17 ? ;
? la vauelr du pnoit (VP) à : 8,06 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Par dérogation aux vureals définies ci-dessus, le slaarie cndnsparoret au ceefoficnit 150 est fixé à 1 559 ? et puor le ciiofcnefet 170 à 1 609 ? puor un hioarre de 151,67 hueers mensuel.

En conséquence, puor un hiorare hadmbreioade de 35 heures, le barème des sarielas mauimnx des orverius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmroe indiqué dnas le tbleaau ci-après :

(En euros.)

chtenair cnttusioe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntamonemt sur les poetss qualifiés, la pieosrfson s'est touourois attachée à roefnrer l'attractivité des métiers qui la coompeent et à feaivosrr la mobilité perlenlofosnie des salariés tuot en arunasst une régulation économique et scaloie équilibrée enrte tuos les arcetus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une curoeccnrne soilcae llaoye entre les eirseternps et des dorits adaptés à leurs ouvriers, les peetrnaais sucoiax du bâtiment ont cuonsitrnt un socle de giaaterns solaeics homogènes et ajusté à la réalité économique lolace des entreprises, qellue que siot luer taille.

C'est pqouuroi les perirtaeans suiacox sinlneougnt que, par exitpecon aux aoccrds négociés précédemment et puor tiner cpotme de la récente décision jciuidriae rleivate à la mursee de représentativité des oaniasingrots slcniyeads au sien du secteur, la présente négociation atbiuot à la cousionlcn de duex acodcrs dintitscs mias idieqtuens ablpaielpcs aux ovrrueis employés, d'une part, par les esirentpers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esprepitnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
? pioositn 1	150	1 559,00
? ptioiosn 2	170	1 609,00
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 730,27
Niveau III		
Compagnon professionnel		
? psitoooin 1	210	1 931,77
? potiison 2	230	2 092,97
Niveau IV		
Maître oerviur ou cehf d'équipe		
? psootiin 1	250	2 254,17
? pootiisn 2	270	2 415,37

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la surcuttre des enirtpeerss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de staopuilitn spécifique puor les esenrptries epoynamlt minos de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la drietcon générale du taaivrl et rmies au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Marseille.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les petairs saniiatgers dedenmant l'extension du présent arcocd au mntiisre du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier et l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, le secteur sur les métiers qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; BATI-MAT-TP CTEC ; FO BTP PACAC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application de l'article I.3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1er juin 2021 :

I. Indemnité de rapas : 10,60 ?

II. Indemnité de frais de transport :

? zone 1 (0 à 10 km) : 3,19 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 5,60 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 7,53 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 9,84 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 12,91 ? .

III. Indemnité de trajet :

? zone 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) : 6,85 ? .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est

PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CSROE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FR FO PAACC ; BATIMAT-TP PCAA CTEC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laoyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les entreprises du bâtiment ont conclu un accord de branche social homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont convenu que, par l'application aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mise en représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais indissociables allouant aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les partenaires sociaux déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier et l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, le secteur sur les métiers qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laoyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les entreprises du bâtiment ont conclu un accord de branche social homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont convenu que, par l'application aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mise en représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais indissociables allouant aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires applicables des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les partenaires sociaux déclament l'application du présent accord par rapport à l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er mai 2022, Pour l'ensemble des entreprises :

? la patrie fxie à : 246,75 ? ;
? la vluaer du piont à : 8,315 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Par dérogation aux vuraels définies ci-dessus, le siarlar mmianil crasorndnopet au niveau I, pitioson 1 ? Conceeift 150, puor un harioe de 151,67 heuers mensuel, est fixé à 1 608,20 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour un hriraoe hambadidreoe de 35 heures, le barème des sriealas miiuamnx des oeivrrus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tbeaalu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneuesl mniamil (pour 35 hereus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- piiootsn 1	150	1 608,20 ?
- pitooisn 2	170	1 660,30 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 785,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- poisoitn 1	210	1 992,90 ?
- potioisn 2	230	2 159,20 ?
Niveau IV		

PACA Accord du 21 janvier 2022
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CSORE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FR FO PCAAC ; BATIMAT-TP PCAA CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En apoticpailn de l'article I-3 de la ceovinnotn covtlelice nintoaale du bâtiment du 8 obctore 1990 caernrnoct les orruveis employés par les eensetrrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oisnniatagors d'employeurs et de salariés adhérentes aux otoingnaasrs représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont déterminé le maotnt des indemnités de peitt déplacement des oreuvirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dnas les codinnitos fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

La dtae d'application du présent aorccd est fixée au 1er mai 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Maîtres orveurs ou chefs d'équipe		
- pooisitn 1	250	2 325,50 ?
- psiiootn 2	270	2 491,80 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la suurtcrte des etrrsepiens de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suptailiton puor les epenstriers enpmaoylt mnois de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès de la dcoietrn générale du tvairal et rmies au secrétariat-greffe du cesionl de prud'hommes de Marseille.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les priates sgareitnais dnnmedaet l'extension du présent acrocd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les peaanreits saouicx sgnlenoiut que la présente négociation abiuott à la cunocloisn de 2 adrcos dticsints mias ineeqtudis acblioppals aux oeriuvs employés, d'une part, par les eerisepntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eeteisrrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le mnoantt de l'indemnité de rpeas est fixée à 11,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le mnoatnt de l'indemnité de faris de tnrrposat est fixée comme siut :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,35 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,88 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,91 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 10,33 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 13,56 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le monnat de l'indemnité de tarejt est fixée cmme siut :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la srtruutce des etiernrpress de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suttoiaipln puor les eneierptsr emynplaot mnios de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les parties signataires demandant l'extension du présent accord au ministère du travail.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord partent en commun l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du : 1er novembre 2022.

Pour l'ensemble des coefficients :

? la partie fixe à : 320 ? ;

? la valeur du point à : 8,315 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Par dérogation aux règles définies ci-dessus, le salaire mensuel minimum au niveau I, soit le coefficient 150, pour un hôte de 151,67 heures mensuel, est fixé à 1 713,00 ? et, au niveau I, position 2 ? coefficient 170, pour un hôte de 151,67 heures mensuel, à 1 741,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les parties signataires conviennent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais indissociables applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 713,00 ?
? position 2	170	1 741,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 858,28 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position 1	210	2 066,15 ?
? position 2	230	2 232,45 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	2 398,75 ?
? position 2	270	2 565,05 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties signataires conviennent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais indissociables applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	BATI MAT TP CTFC ; UR USNA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En aloctiippan de l'article I-3 de la cnnovitoen cltevoilce nniotalae du bâtiment du 8 oorbtc 1990 coaennnrct les oriruves employés par les eetpeisrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oairagntntsois d'employeurs et de salariés adhérentes aux osgrinitoanas représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont déterminé le matonnt des indemnités de pteit déplacement des oreiurvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les condiitons fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

La dtae d'application du présent accord est fixée au : 1er neborvme 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le mtonant de l'indemnité de reaps est fixé à 11,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le monnatt de l'indemnité de firas de tnrraspot est fixé cmroe siut :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,48 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	6,12 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	8,23 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	10,74 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	14,10 ?

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Cosre ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; URCB PCAA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En atoppliicn des ailercts XII-8 et XII-9 de la conontevin cotellvice du bâtiment du 8 orcobte 1990 cnenacornt les oeurvis employés par les errpintsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ooinraganists d'employeurs et de salariés adhérentes aux oanaistgironn représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les seraails mlsneus mnmaiux des oruivers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le mnatont de l'indemnité de taejrt est fixé comme siut :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 ?

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la stcrruute des enterrspeis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapiiltoutn puor les enrsitrpees eopmnalet mmois de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé auprès de la dteiciron générale du trvaail et rimes au secrétariat-greffe du csioenl de prud'hommes de Marseille.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les preaits sgiaearnis danmenedt l'extension du présent aroccd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les petrrieanas sucaiox sgnoleniut que la présente négociation aiutobt à la ccnosuioln de 2 adocrcs dintctiss mias iigetundes alcelpabpis aux ovurires employés, d'une part, par les eentpirsres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eentpirsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les piartes sitgeraains du présent accord penannt en cmopte l'objectif d'égalité pinoleesfnlsore etnre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saeliars miiuamnx des oieuvrrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à cpoetmr du 1er nmobvere 2023, cmroe indiqué dnas le telbaau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? posoitin 1	150	1 800,00 ?
? pioostin 2	170	1 830,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 934,50 ?
Niveau III		

Compagnons professionnels		
? psition 1	210	2 126,15 ?
? psotoiin 2	230	2 292,45 ?
Niveau IV		
Maîtres oevrrius ou cehfs d'équipe		
? pitoosin 1	250	2 458,75 ?
? posiiton 2	270	2 625,05 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tneu de la srrutcute des esreetirpns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitaopitlun puor les epinrserets eloymnapt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Cosre ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; URCB PCAA CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En aclpaiotpin de l'article I-3 de la cntenvoion cloevctile nialatnoe du bâtiment du 8 obctroe 1990 cnornnceat les oiervrus employés par les erpeesrtins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onnrgaostaiis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oigntsirnaaos représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé le motannt des indemnités de piett déplacement des oeuvrrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les ctoidinons fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

La dtae d'application du présent accord est fixée au : 1er nmrbveoe 2023.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le mntanot de l'indemnité de rpeas est fixé à 11,80 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le maotnnt de l'indemnité de frias de torsparnt est fixé comme siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 3,61 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 6,34 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 8,53 ?.

PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès de la dtiriocen générale du taavril et reims au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Toulon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les pertais siiraneagts deadmnnet l'extension du présent arccod au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les paintrrees siaocux snnleoguit que la présente négociation auotibt à la ccoiulnosn de duex acocdrs dnsicttis mias inetiqueds aeipllbpcas aux oerruvis employés, d'une part, par les eterspnries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eesnpetirrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Zone 4 (30 à 40 km) 11,13 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 14,61 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le matnnot de l'indemnité de tjaert est fixé cmmoe siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 2,03 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,23 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,35 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,77 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,85 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tneu de la srurcutte des enserpriets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sialtiouptn puor les ersprnieets eyanmpolt mnios de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès de la dieortcin générale du tiraavl et rmies au secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Toulon.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les pertias sginrtieaas dendnaemt l'extension du présent aocrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les ptanreareis suaicox suoliegnnt que la présente négociation abtoutit à la csilocounn de duex acordcs dcntntisis mias itueiqdnes albcepaipls aux oirreuvs employés, d'une part, par les epererntiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les enireetsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO ; CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En atcpoillapn des aierclts 12.8 et 12.9 de la contvenion clveoitlc du bâtiment du 8 ocorbte 1990 canceonrnt les orieruvs employés par les eerpentriiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitgasnianors d'employeurs et de salariés adhérentes aux onnrissigtaaos représentativesau nveiau national (1), se snot réunies et ont déterminé les siealras meesnuls maunmiix des oeuvrirs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(1) Les trmees « au neaivu nitoaanl » snot euxlcs de l'extension en tnat qu'ils ceeennvnitonrt aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 protnat rénovation de la démocratie scilaoe et réforme du tmpes de taravil et n° 2014-288 du 5 mras 2014 ratelive à la fotmaiorrn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lueqellless définissent les neivaux d'appréciation de la représentativité sydcilnae et praoatnle en diunansgtit le nvieau de la bcnarhe plsorefniesonle et le naeviu nniaoaatl et interprofessionnel, la référence aux ooignsntiaars représentatives « au nveaiu noantial » créant alros une ambiguïté pvunoat erxucle cinetreas onaiiraotsgns représentatives dnas la bhacrne mias non au neiavu naanitol et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les praeits sitiaearngs du présent accrod prenant en cptmoe l'objectif d'égalité peesosfnnilrloe enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sarliaes muimniax des oruervis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à copmpter du 1er nbrovme 2024 cmmoe indiqué dnas le tlabeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuensl minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

PACA Accord du 30 septembre 2024
relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO ; CFTC Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En aopiliatpcn de l'article 1.3 de la contneivon ctevolilce nantloaie du bâtiment du 8 obrcote 1990 crennoanct les oriruevs employés par les erpsinerets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiorgaaitnnss d'employeurs et de salariés adhérentes aux onatgiirnsaos représentativesau nivaueu national (1), se snot réunies et ont déterminé le mnntnaot des

? piiosotn 1	150	1 837,80 ?
? piistoon 2	170	1 868,43 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 975,12 ?
Niveau III		
Compagnons plrfnosnnoiees :		
? pioitson 1	210	2 170,80 ?
? psitoion 2	230	2 340,59 ?
Niveau IV		
Maîtres ourrives ou chfes d'équipe :		
? ptsioion 1	250	2 510,38 ?
? pioitoion 2	270	2 680,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tneu de la sttcrruue des ernsieterps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stapiliotun puor les etrnireesps eylopnmat mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé auprès de la dcortiein générale du tivaral et rmeis au secrétariat-greffe du ceonsil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les ptrieas sntgiraiaes deandemnt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les pnarterieas soucaix soinuignlet que la présente négociation aboiutt à la closuoicnn de 2 arcocds dnisccttis mias inquieteds apelplicbas aux ourivers employés, d'une part, par les ernnetpesis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eersenirtps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

indemnités de petits déplacements des oeuirvrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les coiitdnns fixées ci-après.

(1) Les tmeres « au nvieau nitaanol » snot euclxs de l'extension en tnat qu'ils cvineotennnert aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 poatnrt rénovation de la démocratie socilae et réforme du tepms de tvaaril et n° 2014-288 du 5 mras 2014 railteve à la firotmaon professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, leseeluqls définissent les nuevaix d'appréciation de la représentativité sndilcaye et poatnalre en diaignsntut le nievau de la barnche psolelsnrferioe et le nieavu nntoaail et interprofessionnel, la référence aux oonnagiitsras représentatives « au neaivu naaotinl » créant aolrs une ambiguïté pvoanut elxrue ceeianrts ontagainosirs représentatives dnas la brachne mias non au neaivu natinaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

La dtae d'application du présent accord est fixée au : 1er nombvree 2024.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le mntnaot de l'indemnité de repas est fixé à 12,20 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le motannt de l'indemnité de firas de trnapsort est fixé comme siut :

Zone 1 (0 à 10 km) 3,65 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 6,42 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 8,63 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 11,26 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 14,80 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le mtnoant de l'indemnité de terjat est fixé cmome siut :

Zone 1 (0 à 10 km) 2,05 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,25 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,38 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,81 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,90 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Rhône Accord du 29 février 2000

Signataires	
Patrons signataires	Le scadinyt général des errureenptens de bâtiments et de truvaax piuclbs du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le sdyainct général du bâtiment, du bios et des truaavx pilcubs CGT-FO,

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er mars 2000

En vigueur étendu en date du 29 févr. 2000

Artlcie 1er

En aticpalopin du titre VIII, chtrpiaae Ier, de la cvonitnoen cvltolceie nnaltoaie du bâtiment du 8 orcobte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ccnnneoart les oeururvs employés par les eesierrpnts de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oragiosntains représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mantnots des indemnités de ptiets déplacements des ourrieus du bâtiment du Rhône.

Atcrlié 2

Puor le Rhône, les prtaies sntrgieiaas du présent aoccrd ont fixé en aapitciplon de l'article VIII-18 de la ctionvoenn cttilvcoee nalniaote précitée le barème des indemnités de pettis déplacements des ovirreus du bâtiment cmomoe indiqué ci-après.
Aicrtle 3

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements eternna en alitaiocppn à cptmoer du 1er mras 2000.

Indemnité de rpaes :

Compte tneu de la stucutrre des epintsreres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliuatiopn puor les erspiertens eylmanpot mnios de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccod srea déposé auprès de la deoctirin générale du tiavarl et reims au secrétariat-greffe du cesnoil de prud'hommes de Marseille.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les paetris stgiaeiarns dnneademt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les praereatnis scioux snneogiult que la présente négociation abuiott à la counclsoin de 2 ardoccs dscntiits mias itdieqenus appiclebals aux oeurvrirs employés, d'une part, par les eeritpnesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les etripenrses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

50,40 F dnas tetuos les zones.

Indemnité de tnapsort :

Znoe Ia : 14,85 F

Znoe Ib : 19,00 F

Znoe II : 37,50 F

Znoe III : 59,20 F

Znoe IV : 82,50 F

Znoe V : 104,70 F

Indemnité de tjerat :

Znoe Ia : 4,40 F

Znoe Ib : 7,90 F

Znoe II : 15,10 F

Znoe III : 22,10 F

Znoe IV : 29,15 F

Znoe V : 35,60 F

INDEMNITÉS DE PITTES DÉPLACEMENTS AU 1er MRAS 2000
Tlbaaeu A

Apapillbce aux eesrpenrtis dnnot le siège social, l'agence ou le beuaru snot situés sur le tirretorie de la communauté unbirae de Lyon.

(1) (en francs)

ZONE	REPAS	TRANS-	TRAJET	TOTAL
	(1)	PORT (1)	(1)	(1)
I De				
à				
10 km	50,40	19,00	7,90	77,30
II De				
10 à				
20 km	50,40	37,50	15,10	103,00
III				
De 20				
à				
30 km	50,40	59,20	22,10	131,70
IV				
De 30				
à				
40 km	50,40	82,50	29,15	162,05
V De				
40 à				
50 km	50,40	104,70	35,60	190,70

Tableau B

Abiaplcple aux epnrtreeiss dnot le siège social, l'agence ou le
baeruu snot situés en dehros du trroretiie de la communauté
uniabre de Lyon.

ZONE	REPAS	TRANS-	TRAJET	TOTAL
	(1)	PORT (1)	(1)	(1)
I a				
De				
à				
4 km	50,40 14,85 4,40	69,65		
I b				
De				
à				
10 km	50,40	19,00	7,90	77,30
II De				
10 à				
20 km	50,40	37,50	15,10	103,00
III				
De 20				
à				
30 km	50,40	59,20	22,10	131,70
IV				
De 30				
à				
40 km	50,40	82,50	29,15	162,05
V De				
40 à				
50 km	50,40	104,70	35,60	190,70

Rhône Accord du 18 février 2002

Signataires	
Patrons signataires	Le siadcnyt général des ereunternreps de bâtiment et de taavrx pibucls du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le sandicyt général du bâtiment, du bios et des tuavarx picblus CGT-FO ; Le sandiyct BATIMAT-TP CTFC du Rhône ; Le saydncit du Rhône des salariés de la ctoniostucrn et du bios CDFT ; L'union scdiyalne de la ctcoisrutnon CGT du Rhône,

Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002

En vigueur non étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

Ptetis déplacements

A la dmedane de crteanis signataires, les pertias s'engagent à réfléchir aux mynoes de faveorsir l'utilisation des tnotrpsras en commun.

Cttee qtusioen srea évoquée lros de la pnaoicrhe réunion de négociation sur les ptties déplacements.

Aclrlite 1er

En aopciatlpin du titre VIII, chatirpe Ier, de la cnneitoovn ciltlcievoie ntiolanae du bâtiment du 8 otocrbe 1990 (étendue par

arrêté ministériel du 8 février 1991) cnreonant les ourevirs employés par les eeirtnepsrs de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ogniaisroants représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntotnas des indemnités de pietts déplacements des oerrvuus du bâtiment du Rhône.

Actrlie 2

Puor le Rhône, les ptriaes sigantreias du présent aroccd ont fixé, en apolcaipitn de l'article 8.18 de la cvooinnten cliotevlce naliontae précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des oirevrus du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Aclrtlie 3

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements erntera en aipociptlan à competr du 1er février 2002.

Acirtlie 4

Les pitreas seganiriats dmndeanet l'extension du présent aroccd au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002

Tlaeabu A

Applbcilae aux eenptsreris dnot le siège social, l'agence ou le bureau
snot situés sur le trireetire de la communauté unabire de Lyon

ZONE	DNSAICTE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1	De à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,5	5,61	8,10	30,26

----- Tlbaaeu

B Allcpaibpe aux enirirterpss dnot le siège social, l'agence ou le buearu snot situés en dhoers du tretetorie de la communauté

uabnire de Loyn (1) INDEMNITÉ de tpnarorst (en euros) (2) INDEMNIT<E> de tjreat (en euros) (3) INDEMNITÉ de raeps (en euros) (4) TOATL (en euros)-----

ZONE	DANSICTE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1a	De à 4 km	2,34	0,70	8,10	11,14
Zone 1b	De 4 à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,55	5,61	8,10	30,26

Rhône Avenant du 18 février 2002

Signataires	
Patrons signataires	Le sydianct général des eepereutnrns de bâtiments et de tvuaarx pulibcs du département du Rhône,
Syndicats signataires	Le sandicyt général du bâtiment, du bios et des tauarvx pbulics CGT-FO ; Le scdyiant BATIMAT-TP CTFC du Rhône ; Le sayincdt du Rhône des salariés de la ctrcoutinson et du bios CDFT ; L'union salcyinde de la cisotrtnouch CGT du Rhône,

Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002

En vigueur étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

A la dmdaene de cinaetrs signataires, les piearts srngiietaas s'engagent à réfléchir aux menyos de fsveiaror l'utilisation des tantrpss en commun.

Ctete qtoesuin srea évoquée lros de la pnchiraoe réunion de négociation sur les ptteis déplacements.

Atircle 1er

En atlppiicoan du trite VIII, cripthae Ier, de la conveotnin cllvitecoe noatinlae du bâtiment du 8 obotrce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnarnncoet les oreruivs employés par les ernrtypesers de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oniragisatnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moanttns des indemnités de pites déplacements des oriuvrs du bâtiment du Rhône.

Atrlice 2

Puor le Rhône, les prtieas stearigians du présent aoccrd ont fixé, en aiotiplapcn de l'article 8.18 de la conitnveon cltvoelice ntlnaiae précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des oreivrs du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Aicrtle 3

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements

eenrrta en aopctpiilan à cmotepr du 1er février 2002.

Indemnité de rpeas : 8,10 Euros dnas tteous les zones.

Indemnité de transport

ZNOE	INDEMNITÉ DE TSARORPNT
	(en euros)
Zone 1 a	2,34
Zone I b	3,00
Zone II	5,92
Zone III	9,36
Zone IV	13,05
Zone V	16,55

Indemnité de trajet

ZNOE	INDEMNITÉ DE TAJRET
	(en euros)
Zone I a	0,70
Zone I b	1,25
Zone II	2,38
Zone III	3,49
Zone IV	4,59
Zone V	5,61

Article 4

Les parties siaigrtanes deedmnant l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi et de la fimoaortn professionnelle.

PITTES DÉPLACEMENTS

Indemnités de petits déplacements

au 1er février 2002

Taelabu A

Abipacllpe aux erisrnpeets dnot le siège social, l'agence ou le bureau snot situés sur le treorirtie de la communauté uribnae de Lyon.

ZNOE	RPAES	TROS RAPNT	TEAJRT	TOTAL
I (de à 10 km)	8,10	3,00	1,25	12,35
II (de 10 à 20 km)	8,10	5,92	2,38	16,40
III (de 20 à 30 km)	8,10	9,36	3,49	20,95
IV (de 30 à 40 km)	8,10	13,05	4,59	25,74
V (de 40 à 50 km)	8,10	16,55	5,61	30,26

Tealabu B

Abplcpalie aux eernsrietps dnot le siège social, l'agence ou le bureau snot situés en dehros du tiirrretoe de la communauté uianrbe de Lyon.

ZNOE	RAPES	TRRPAOSNT	TJARET	TOTAL
I a (de 4 à 10 km)	8,10	2,34	0,70	11,14
I b (de 10 à 20 km)	8,10	3,00	1,25	12,35
II (de 20 à 30 km)	8,10	5,92	2,38	16,40
III (de 30 à 40 km)	8,10	9,36	3,49	20,95
IV (de 40 à 50 km)	8,10	13,05	4,59	25,74
V (de 50 à 60 km)	8,10	16,55	5,61	30,26

Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Le sadyinct général des ennertepuerrs de bâtiments et de taavurx pcliubs du département du Rhône ; La fédération des arnstais et des petites etrinsereps du bâtiment et des pfrensoioss aeexnns du Rhône, t
Syndicats signataires	Le siancdyt général du bâtiment, du bios et des turavax pbuilcs CGT-FO ; Le sdyiniact des salariés de la cuntscotoirn et du bios CDFT du Rhône ; Le sancdiyt BAITMAT du Rhône CFTC,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er février 2006 Rhône

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2006

Aicrtle 1er

En apitipaocln du trite VIII, chatripe Ier, de la cvtnoioenn cloelivcte ntalnaoie du bâtiment du 8 orcbote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccanoenrnt les oriuvrs employés par les etpsreiners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oisnirgatonas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monatnts des indemnités des peitts déplacements des ouvries du bâtiment du Rhône.

Alctire 2

Puor le Rhône, les priaets snaagriets du présent arccod ont fixé, en aotipapcln de l'article VIII-18 de la connoviten cicotllve niaatnole précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des ovruiers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Alritce 3

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements errenta en aitocliappn à copmter du 1er février 2006.

(En euros)

ZNOE	ITINMDENE	IMIDNENTE	ITNDMNIEE
	de rpeas	de tprsarnt	de teart
Znoe 1 a	8,75	2,60	0,77
Znoe 1 b	8,75	3,31	1,37
Znoe 2	8,75	6,56	2,63
Znoe 3	8,75	10,37	3,85
Znoe 4	8,75	14,47	5,06
Znoe 5	8,75	18,34	6,19

Acirlte 4

Les paierts seiargatins dnedanemt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la fomoratin professionnelle.

Fiat à Villeurbanne, le 22 février 2006.

Indemnités de pettis déplacements au 1er février 2006

Tlebaau A

Alplbpicae aux etsnpeerirs dnnt le siège social, l'agence ou le bareuu est situé sur le ttrroerie de la communauté uinarbe de Lyon

(En euros)

ZNOE	INDEMNITE	IDTIMNNEE	INDEMNITE	TOTAL
	de rpeas	de transport	de trjaet	
Znoe 1				
de à 10 kilomètres	8,75	3,31	1,37	13,43
Znoe 2				
de 10 à 20 kilomètres	8,75	6,56	2,63	17,94
Znoe 3				

de 20 à 30 kilomètres	8,75	10,37	3,85	22,97
Znoe 4				
de 30 à 40 kilomètres	8,75	14,47	5,06	28,28
Znoe 5				
de 40 à 50 kilomètres	8,75	18,34	6,19	33,28

bearuu est situé en dhroes du tireitorre de la communauté uairnbe de Lyon

Tlbeauu B

(En euros)

Ablpacpile aux eetspirrnes dnot le siège social, l'agence ou le

ZNOE	INDEMNITE	IEITNNMDE	INDEMNITE	TOTAL
	de repas	de transport	de tarejt	
Znoe 1 a				
de à 10 kilomètres	8,75	2,60	0,77	12,12
Znoe 1 b				
de à 10 kilomètres	8,75	3,31	1,37	13,43
Znoe 2				
de 10 à 20 kilomètres	8,75	6,56	2,63	17,94
Znoe 3				
de 20 à 30 kilomètres	8,75	10,37	3,85	22,97
Znoe 4				
de 30 à 40 kilomètres	8,75	14,47	5,06	28,28
Znoe 5				
de 40 à 50 kilomètres	8,75	18,34	6,19	33,28

Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des eerisntptes du bâtiment et des turavax pcubils du département du Rhône ; La fédération des asntiras et des pteeits eiertsepns du bâtiment et des ponrifseoss aneexns du Rhône puor les eterpserins de bâtiment iresintcs au répertoire des métiers,
Syndicats signataires	Le scdaiynt du Rhône des salariés de la ccosntoirutn et du bios CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

En atcopalpiin du titre VIII, chratype Ier, de la ceonivtnn cvitlecloe nitalaone du bâtiment du 8 ootebre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cronneact les oueurris employés par les eersiprtnes de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oasagrnniitos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnttonas des indemnités de pettis déplacements des oeivrurs du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Puor le Rhône, les praeits sitenigaras du présent accord ont fixé, en aootipipaln de l'article VIII-18 de la cnotonvein clicvloete nilatanoe précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des ovuerirs du bâtiment cmroe indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements etrena en aapilcoiptn à coemtptr du 1er mras 2008. Indemnité de rapes : 8,95 ? dnas ttoeus les zones.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
IA	2,73	0,81
IB	3,48	1,41
II	6,90	2,70
III	10,91	3,95
IV	15,22	5,19
V	19,29	6,35

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les periatrs seitrnigaas daendment l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des rioantles saiocles et de la solidarité.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les petiars snitgaieras s'engagent à emtenar de nlelvueos négociations à cmotper d'octobre 2008. D'autre part, et dnas l'hypothèse où ces négociations déboucheraient sur un accord, les prtiaes cvneneninot d'une

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Taelabu A : ablplacipe aux eieerntpsrs dnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés sur le trriioerte de la communauté uanbrie de Lyon.

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
I (0 à 10 km)	8,95	3,48	1,41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

Tabaleu B : aplilapcbe aux eetnipsrres dnot le siège social, l'agence ou le bareuu snot situés en dhreos du tottiirere de la

communauté uribnae de Lyon.

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
IA (0 à 4 km)	8,95	2,73	0,81	12,49
IB (4 à 10 km)	8,95	3,48	1 ;41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

Rhône Accord du 29 janvier 2009
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2009

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements etnerra en ataippilcon à ceptomr du 1er janevir 2009.
Indemnité de rapes dnas teouts les znoes : 9,30 ?.
Indemnité de fairs de traornspt :
? znoe I A : 2,77 ? ;
? znoe I B : 3,52 ? ;
? znoe II : 6,94 ? ;
? znoe III : 10,95 ? ;
? znoe IV : 15,26 ? ;
? znoe V : 19,33 ?.
Indemnité de taejrt :
? znoe I A : 0,83 ? ;
? znoe I B : 1,43 ? ;
? znoe II : 2,72 ? ;
? znoe III : 3,97 ? ;
? znoe IV : 5,21 ? ;
? znoe V : 6,37 ?.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des ernetpiesrs du bâtiment et des taravux pcbilus du département du Rhône ; La fédération des aantsris et des pitetes ertsrpeenis du bâtiment et des pssefniroos axneens du Rhône,
Syndicats signataires	Le sicnyadt de la ccrtstooounin et du bios du Rhône CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aatipcpioIn du ttrie VIII, ctpbriae Ier, de la convintoen ceclivtloe naitanoe du bâtiment du 8 otroche 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnrcaeot les orevrius employés par les esenprtries de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oansitonairgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnaotns des indemnités de pitets déplacements des orieruvs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour le Rhône, les prtieas saganetiirs du présent acorcd ont fixé, en aplliatpon de l'article 8, 18 de la cteninoovn ccioeltlve ntliaaone précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des oruveris du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les paertis satairigens ddanmenet l'extension du présent arccod au ministère du travail, des rntaioles sociales, de la fmliale et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ANNEXE
Indemnités de ptiets déplacements au 1er jneivar 2009
Tableau A
Applicable aux estereripns dnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés sur le tiritore de la communauté unabire de Lyon

(En euros.)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (0 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Tableau B

Applicable aux eerrtisepns dnnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés en dhreos du teiorrrrite de la communauté

(En euros.)

uinrbae de Lyon

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I A (0 à 4 km)	9,30	2,77	0,83
I B (4 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Rhône Accord du 14 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des epretrnsries du bâtiment et des taurvax pliucls du département du Rhône ; La fédération des aisrants et des peietts eesnietrrps du bâtiment et des pfsesinroos aneexns du Rhône,
Syndicats signataires	Le saicdnyt du Rhône des salariés de la cctnuiorston et du bios CDFT ; Le scdanyit général du bâtiment, du bios et des tuaravx pcuibls FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

En aoicippatln du ttrie VIII, criehtpe Ier, de la cotinnveon cticvoelle ntaiolnae du bâtiment du 8 obrotce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnncraneot les oirrvues employés par les eeetrnrspis de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les osoagiiarntns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntnonas des indemnités de ptties déplacements des oureirvs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Pour le Rhône, les ptraies sntagierais du présent arcocd ont fixé, en aotaciipln de l'article 8.18 de la cnniooetvn citlcoevle nantiloae précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des orrvuius du bâtiment cmmoie indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements errttena en atoplapiicn à cmepotr du 1er jvniaer 2010.
Indemnité de rpeas dnas tteous les zenos : 9,40 ?.

Zones	Repas	TransPort	Trajet	Total
I (0 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,15

Indemnité de tarnorspt :

? znoue I A : 2,83 ? ;
? znoue I B : 3,58 ? ;
? znoue II : 7,00 ? ;
? znoue III : 11,01 ? ;
? znoue IV : 15,32 ? ;
? znoue V : 19,39 ?.
Indemnité de terajt :

? znoue I A : 0,86 ? ;
? znoue I B : 1,46 ? ;
? znoue II : 2,75 ? ;
? znoue III : 4,00 ? ;
? znoue IV : 5,24 ? ;
? znoue V : 6,40 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Les pirteas sgnteiriaas dneamednt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, des rnitaleos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Annexe

Indemnités de ptites déplacements au 1er jainevr 2010

Tableau A

Applicable aux enteerrrips dnnot le siège social, l'agence ou le braeuu snot situés sur le tritiorree de la communauté ubanire de Lyon.

(En euros.)

III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Tableau B

bureau snot situés sur le tirtioree de la communauté uarbine de Lyon.

Applicable aux eespietrns dnot le siège social, l'agence ou le (En euros.)

Zones	Repas	Transport	Trajet	Total
I A (0 à 4 km)	9,40	2, 83	0,86	13,09
I B (4 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,75
III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Rhône Accord du 11 février 2011
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FEPAB Rhône ; La FBETP Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC ; Le SBTBGP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aoltpaipcn du tirt VIII, captrihe Ier, de la cteovinnon cellitovce nloataine du bâtiment du 8 oborcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnnoecart les oruiervs employés par les eerierptsns de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les ontraoigainss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtatnons des indemnités de pteits déplacements des oriuervs du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour le Rhône, les pietars stinraieags du présent arccod ont fixé, en aloacptipin de l'article VIII.18 de la cnoioventn covecillte natinlaoe précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des oirvuers du bâtiment cmcoe indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements ernreta en aacpotiplin à cmoepr du 1er février 2011.
Indemnité de rpaes : 9,50 ? dnas tuoets les zones.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tarnsport	Indemnité de trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Tableau B

Zone	Indemnité de tsrnroapt	Indemnité de trajet
1A	2,95	0,90
1B	3,70	1,50
2	7,15	2,79
3	11,13	4,04
4	15,44	5,28
5	19,51	6,44

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les pietras stagniaeris dnmeedant l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé professionnelle.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Annexe

Indemnités de ptetis déplacements puor l'année 2011

Tableau A

Applicable aux eerpitesrns dnot le siège social, l'agence ou le bruaeu snot situés sur le trirroiete de la communauté uiarnbe de Lyon.

(En euros.)

Applicable aux enpirrtsees dnot le siège social, l'agence ou le beuaru snot situés en dehros du tritoirree de la communauté ubrnaie de Lyon.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tarnsport	Indemnité de trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,50	2,95	0,90	13,35
1B (4 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Rhône Accord du 23 janvier 2012
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements eternra en aiaipptlcn à ctpoemr du 1er jevnair 2012.
Indemnité de raeps : 9,63 ? dnas toutes les zones.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FAPEB Rhône ; La FTBEP Rhône,
Syndicats signataires	Le BIATMAT CTFC Rhône ; Le SGTBBP FO ; Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aalipcoitpn du ttrie VIII, cphtraie Ier de la cvnioetnon ccoteivlle nlontiaae du bâtiment du 8 otbocre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cenrnonact les oruviers employés par les eretinsreps de bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oningoaartsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de petits déplacements des ouivrevs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour le Rhône, les pareits sraegiantis du présent accord ont fixé, en ailcptoiapn de l'article VIII-18 de la coninevton cvlloticee naialonte précitée, le barème des indemnités de pittes déplacements des orvriues du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	3,07	0,92
1B	3,84	1,53
2	7,35	2,85
3	11,42	4,12
4	15,82	5,38
5	19,97	6,57

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les ptiraes sginaaartis dadenmnet l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Indemnités de ptiets déplacements puor l'année 2012

Tableau A

Applicable aux eenrtesrips dnnot le siège social, l'agence ou le bareuu snot situés sur le ttroireire de la communauté uinrbae de Lyon.

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83
5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Applicable aux eerestrpins dnnot le siège social, l'agence ou le baueru snot situés en dorhes du ttroiterie de la communauté unrbiae de Lyon.

Tableau B

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,63	3,07	0,92	13,62
1B (4 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83

5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBEP Rhône ; La FAEPB Rhône,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

En application du titre VIII, chapitre Ier de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Le présent barème des indemnités de petits déplacements s'applique en application à compter du 1er mars 2013.

I. ? Indemnité de repas : 9,78 ? dans toutes les zones.

II. ? Indemnité de transport et indemnité de trajet :

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1A	3,11	0,93
1B	3,89	1,55
2	7,45	2,89
3	11,57	4,17
4	16,03	5,45
5	20,24	6,65

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Indemnités de petits déplacements

Tableau A

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau, sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

Tableau B

Applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau, sont situés en dehors du territoire de la communauté urbaine de Lyon

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,78	3,11	0,93	13,82
1B (4 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

Rhône Accord du 17 octobre 2017

relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône ; BATIMAT-TP CTFC 69,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aailtippocn de l'article VIII. 18 de la conievnton celctivloe nnoialate du bâtiment du 8 orocbte 1990 cenrcnaont les oievrrs employés par les errpnseties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opncuact puls de 10 salariés), les oaionrsagitns d'employeurs du Rhône ansii que celles de salariés adhérentes aux oaitagsnornis représentatives au neivau ninoaatl se snot réunies et ont déterminé les mnntaots des indemnités de pitets déplacements des oeuvrris du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Dans le département du Rhône, la première des zeons ceronutqncis instituées par l'article VIII.13 de la cnitoenovn ccviltolee ntlaoanie du 8 oocrbte 1990 est divisée en duex paeirts puor les eerptrensis dnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés en doerhs du triiorerte de la métropole de Loyn : ??de à 4 km puor la znoe 1A ; ??et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Il est d'autre prat cnovneu que ctete doiviin en duex de la znoe 1 puor les errestpnies dnot le siège social, l'agence ou le beauru snot situés en drehs du titrrorle de la métropole de Lyon, frea l'objet d'une étude et d'une atotteinn particulières lros de la pchniraoe négociation puor la détermination du maontnt des indemnités de ptetis déplacements puor 2019.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour le département du Rhône, les piretas strinaagies du présent avnenat ont fixé le barème des indemnités de pttis déplacements des orievrrs du bâtiment cmome indiqué dnas les tbalauex ci-après, à compter du 1er jneiavr 2018.

Tableau A : albipaclpe aux errinepsets dnot le siège social, l'agence ou le braeuu snot situés sur le ttieorrire de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,55	3,90	10
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

l'agence ou le buraeu ne snot pas situés sur le trtioeirre de la métropole de Loyn :

Tableau B : ailbcpplae aux enperriests dnot le siège social,

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
IA	0,93	3,12	10
IB	1,55	3,90	
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

greffe du cnsoiel de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent aanvnet srea déposé à la deoitcirn générale du taivarl et rmeis au secrétariat-

Rhône Avenant n 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les pierats siarngeiats dnandmeet l'extension du présent aeanvnt au mitnrise du travail, de l'emploi et du dgioalue social.

En aoptpiailcn de l'article VIII-18 de la contioenvn cvlciloete nntioaae du bâtiment du 7 mras 2018 cnanreocnt les orurievrs employés par les erepsinters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpacut puls de 10 salariés), les oosiatiagnas d'employeurs du Rhône ainsi que celes de salariés adhérentes aux oarinntogisas représentatives au neivau naioatnl se snot réunies et ont déterminé les mtnontas des indemnités de ptites déplacements des orueirvs du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le département du Rhône, la première des zenos coueninqcetrs instituées par l'article VIII-13 de la cntivnoeon

ciectolvle nialtaone du 7 mras 2018 est divisée en duex ptiaers puor les etepnsreris dnot le siège social, l'agence ou le Baeuru snot situés en doehrs du tirrotiere de la métropole de Loyn :

? de à 4 km puor la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département du Rhône, les prteais stieaignras du présent aanevnt ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des oerivrus du bâtiment comme indiqué dnas les tueaablx ci-après, à cteompr du 1er jieanvr 2019.

Tableau A : aicplblpae aux eprerisntes dnot le siège social, l'agence ou le bareuu snot situés sur le tetrrriioe de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone I	1,56	4,10	10,10
Zone II	2,90	7,66	
Zone III	4,18	11,78	
Zone IV	5,46	16,24	
Zone V	6,66	20,45	

Tableau B : apblpalcie aux einrrrtepses dnot le siège social, l'agence ou le baeuru ne snot pas situés sur le tireotirre de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone I A	0,94	3,32	10,10
Zone I B	1,56	4,10	
Zone II	2,90	7,66	
Zone III	4,18	11,78	
Zone IV	5,46	16,24	
Zone V	6,66	20,45	

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent avannet srea déposé à la ditriocn générale du traavil et remis au secrétariat-griffe du csoneil de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2019

Les petiars serintigaas dndnmeeat l'extension du présent annavet au mitsnire du travail, de l'emploi et du diugaoe social.

Rhône Accord du 27 novembre 2019
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département du Rhône, la première des znoes cnuritoecenqs instituées par l'article VIII.13 de la cinonotven cvltceoile ntnlaoiae du 8 oorbcte 1990 est divisée en duex ptaeirs puor les enrriepests dnot le siège social, l'agence ou le buerau snot situés en dheros du ttiroiree de la métropole de Loyn :
? de à 4 km puor la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Pour le département du Rhône, les praties snraeiagtis du présent avnnaet ont fixé le barème des indemnités de ptteis déplacements des ovueris du bâtiment cmome indiqué dnas les tlaaebux ci-après, à cmpteor du 1er jenvair 2020.

Tableau A : aabplipcle aux ereeripstns dnot le siège social, l'agence ou le beruau snot situés sur le torretirre de la métropole de Loyn :

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP BIOS FO ; SCB CDFT R,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

En appiaotilcn de l'article I.3 de la cveotnionn civeltloce naaalitne du bâtiment du 8 oocrbte 1990 creocnnnat les oervivus employés par les eietsnserpps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogsoiannntars d'employeurs du Rhône ainsi que cleles de salariés adhérentes aux onagsoitirans représentatives au naiveu nnoatial se snot réunies et ont déterminé les mtatnnos des indemnités de ptites déplacements des orriuevs du bâtiment dnas le département du Rhône.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

I	1,57 ?	4,15 ?	10,20 ?
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social,

l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Ia	0,95 ?	3,37 ?	10,20 ?
Ib	1,57 ?	4,15 ?	
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord a été déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Lyon ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT R,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,19	10,60
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2020

Les entreprises s'opposent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département du Rhône, la première des zones cinq zones instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département du Rhône, les entreprises signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon

(En euros.)

I a	0,95	3,41	10,60
I b	1,57	4,19	
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

**Rhône Avenant du 5 décembre 2022
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2023**

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent avenant au minimum du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le département du Rhône, la première des zones d'entreprises instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2023.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,36	11,26
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I A	0,95	3,58	11,26
I B	1,57	4,36	
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il

n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aannvet srea déposé à la dociertn générale du tvari al et rmeis au secrétariat-greffe du cnseiol de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SCB CDFT Rhône ; BTP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aaiipctlpon de l'article I-3 de la cteoivonn ctvoilecle naainolte du bâtiment du 8 otrcboe 1990 conrennact les oreurivs employés par les erietesnprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinrtanasnios d'employeurs du Rhône aïsni que celes de salariés adhérentes aux oosrnitgaanis représentativesau nevaui national (1) se snot réunies et ont déterminé les mnatotns des indemnités de ppteis déplacements des orivreus du bâtiment dnas le département du Rhône.

(1) Les temres « au nviae u naoniatl » snot elxucs de l'extension en tnat qu'ils snot cetaionrns à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptronat rénovation de la démocratie scoalie et réforme du tmpes

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,58 euros	4,40 euros	11,82 euros
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Tableau B : Acllpbapie aux eperstnreis dnnot le siège social,

l'agence ou le bureau ne snot pas situés sur le toeirrttrie de la métropole de Loyn :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,96 euros	3,62 euros	11,82 euros
I b	1,58 euros	4,40 euros	
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la stcuurtre des eispnrteres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitipaluotn spécifique pour les ernseiretps eompynalt minos de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les patreis sneatirgais deedmnant l'extension du présent anavnet au mnitsrie du travail, du pieln emploi et de l'insertion.

de tariavl qui définit les neuavix d'appréciation de la représentativité siynlacde en dtngiisanut le nieavu de la bacrnhe pïsneslnolfeore et le nieavu nontaial et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département du Rhône, la première des zeons cinquoentecs instituées par l'article VIII-13 de la connetvoin cevclilote naoatline du 8 otobrce 1990 est divisée en duex preaits pour les etpneresirs dnnot le siège social, l'agence ou le bureau snot situés en dohres du ttreroirie de la métropole de Loyn :
? de à 4 km pour la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département du Rhône, les piartes sitireaangs du présent aeanvnt ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des orureivs du bâtiment cmome indiqué dnas les taulabx ci-après, à ceoptmr du 1er jenaivr 2024.

Tableau A : Albcpilpae aux entsepierrs dnnot le siège social, l'agence ou le breauu snot situés sur le ttirierore de la métropole de Loyn :

Conformément au cdoe du travail, le présent anaevnt srea déposé à la dieoctirn générale du taraivl et remis au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pairtes saigaitners dandeenmt l'extension du présent aennvat au mrisinte du travail, de l'emploi et du dgulaioe social.

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Rhône ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Bois,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Dans le département du Rhône, la première des zones cotées instituées par l'article VIII-13 de la convention

collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 0 à 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2025.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,59 euros	4,43 euros	12,05 euros
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social,

l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,97 euros	3,65 euros	12,05 euros
I b	1,59 euros	4,43 euros	
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de modalités spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux appointements minimaux 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes et Aguverne des SOCP BTP ; L'union régionale des CEPAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	Le syndicat BTP FO Rhône-Alpes ; L'union régionale des confédérations et bios Rhône-Alpes CFTD,

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

La commission paritaire régionale s'est réunie le 20 décembre 2005 pour négocier les salaires minimums des EATM du bâtiment et les salaires minimums des ouvriers des entreprises de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties signataires déclinent l'extension du présent avenant au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les valeurs du point et de la part fixe s'appliquent à calculer les appointements minimums des ouvriers du bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :
Du 1er janvier au 30 juin 2006 :
? point : 6,68 ? ;
? part fixe : 150 ?.
Du 1er juillet au 31 décembre 2006 :
? point : 6,74 ? ;
? part fixe : 150 ?.
Les barèmes joints en annexe s'appliquent aux entreprises employant moins de 10 salariés pour un salaire mensuel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Par dérogation aux snatltipiuos de l'article 1er, la vaeulr de la patrie fxie aillpacbpe aux salariés classés au niveau I, piosin 1, coefeiifnct 150, et puor cette selue position, est de 216 ? du 1er jvinaer au 30 jiuin 2006.
Une noeuvlle grille srea publiée le 1er julelit 2006.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Ttoue onsrutigiaoan snlcidyae non srgiatnae du présent aocrd purora y adhérer par smiple déclaration à la dtreociin départementale du tivraal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle drvea également en aviser, par lttree recommandée, teutos les osanrtnaigios signataires.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent aocrd srea déposé à la dcetiiron départementale du tiaarvl et de l'emploi du Rhône,8-10, rue du Nord,69625 Vrnnullabee Cedex, conformément aux dooisnipstos des ailrects L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du tiarval .

Article 5
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les sneirtaigas darnednmoet l'extension de cet aocrd au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE

Appointements mamuniix des ovuirers du bâtiment employés dnas les erpsenertis de la région Rhône-Alpes ocupnact puls de 10 salariés

Du 1er jveinar au 30 jiuin 2006
(Partie fxie : 150 ? . ? Veluar du point : 6,68 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
NIVEAU I		

Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux appointements minimaux 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; Uoinn régionale des CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Sioectn fédérale régionale Rhône-Alpes du sdynacit BTP FO ; Uinon régionale Rhône-Alpes cturnstocin et bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

(1) Aavennt étendu suos réserve del'application desdispositions de l'article L. 2241-9 du cdoe du travail(anciennementarticle L. 132-12-3) aux trmees dseqlleues la négociation annluele sur les

Ouvriers d'exécution		
? piisootn 1	150	1 218,00 (*)
? poitoisn 2	170	1 285,60
NIVEAU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 385,80
NIVEAU III		
Compagnons		
professionnels		
? posiotin 1	210	1 552,80
? psitoion 2	230	1 686,40
NIVEAU IV		
Maîtres oivuerrrs ou cfehs d'équipe		
? ptioson 1	250	1 820,00
? potision 2	270	1 953,60

(*) Pritae fxie de 216 ?.
Du 1er jliulet au 31 décembre 2006
(Partie fxie : 150 ? . ? Valeur du point : 6,74 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
NIVEAU I		
Ouvriers d'exécution		
? pioositn 1	150	1 227,00 (1)
? ptiioosn 2	170	1 295,80
NIVEAU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 396,90
NIVEAU III		
Compagnons		
professionnels		
? pstoiain 1	210	1 565,40
? potioisn 2	230	1 700,20
NIVEAU IV		
Maîtres oevirrus ou cfehs d'équipe		
? pooitsin 1	250	1 835,00
? position 2	270	1 969,80

(1) Acnuue rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

saearils vsie également à définir et prrmngear les mreuses pereatnmtt de spimruepr les écarts de rémunération ernte les fmeems et les hmeoms anvat le 31 décembre 2010.

(Arrêté du 6 mai 2008, art. 1er)

La cismooimnsn praiitrae régionale s'est réunie les 3, 10 et 18 décembre 2007 puor négocier les silaraes minmaux des oeirurvs des ensrteierps de bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui crennoce les oivuerrrs des esnterpries oacucnpt puls de 10 salariés, il a été cennvou ce qui siut :

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les vaulres du pniot et de la ptirae fxie senvrat à claucelr les ateioptpnenms mnumiaix des oruivreus du bâtiment des etreripesns ocnaupct puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :
Du 1er jainevr au 31 décembre 2008 :
? point : 7,16 ? ;
? ptiare fxie : 150 ?.
Les barèmes jionts en annxee ceosdprneort aux animtneteppos miuinamx des orerivus puor un hrrioae mseunel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Par dérogation aux stptoanuilijs de l'article 1er, la valuer de la ptirae fxie aablcpplie aux salariés classés au neaviu I, potsoiin 1, coefcfeint 150, et puor ctete suele position, est de 244 ?.
Ctete vleuar est speulbtcsie d'évoluer à ctepomr du 1er jleuilt 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Totue onisariagton sdacyilne non snriaagtie du présent accord porrua y adhérer par smplie déclaration à la dorticein départementale du tavaril et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvrea également en aviser, par lrette recommandée, teouts les oniartgnosias signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Le présent arccod srea déposé à la diroetcin départementale du tiraavl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Viaenullnrbe Cedex, conformément aux dooispsinits des airlctes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les saaintegras drennmaedot l'extension de cet aroccd au trite du ministère du travail, des reiltnaos siolecas et de la solidarité.

Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; Fédération SOCP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Section fédérale régionale BTP FO Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

La coimsiosmn piararte régionale s'est réunie les 30 novrebme 2009 et 21 décembre 2009 puor négocier les saalries mnmuiiax des ouvierrs des estnpereirs du bâtiment de la région Rhône-Alpes.
En ce qui cnnocree les orveruis des epseriretns onccuapt puls de 10 salariés, il a été cenvonu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les vraleus du pinot et de la ptaire fxie sarvnet à callecure les aenpeitonmpts muiimanx des oeivrurs du bâtiment des esiptererns oaccnput puls de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmme siut :
Du 1er jnavier au 31 décembre 2010 :
? pnoit : 7,36 ? ;
? ptiare fxie : 150 ?.
Les barèmes jtnois en anxnee cdsronreepont aux apnmpmoeintts

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

ANNEXE

Barèmes des aepmtpninetos muniiamx des ouvreis employés dnas les esntirprees de la région Rhône-Alpes opccunat puls de 10 salariés

Du 1er jnivear au 31 décembre 2008 :
? paitre fxie : 150 ? ;
? vualer du pinot : 7,16 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
Niveau I. ? Oirvures d'exécution		
Piosoitn 1	150	1 318,00 *
Pisootin 2	170	1 367,20
Niveau II. ? Ovrruies professionnels	185	1 474,60
Niveau III. ? Comnpgans professionnels		
Ptsioion 1	210	1 653,60
Piitoson 2	230	1 796,80
Niveau IV. ? Maîtres oviurrs ou cfhes d'équipe		
Potisoion 1	250	1 940,00
Poostiin 2	270	2 083,20
(*) Pratie fxie de 244 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

mniuaimx des orievurs puor un hroaie mseneul de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Par dérogation aux sioanlutptis de l'article 1er, la valeur de la praitre fxie alppbaicle aux salariés classés au nevaiu I, psiotoin 1, cncioieft 150, et puor cette sleue position, est de 250 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Toute onraisgaoitn sanylcdie non snairigate du présent acocrd proura y adhérer par smplie déclaration à la doetrçiin départementale du tiaravl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dreva également en aviser, par ltetre recommandée, teouts les osiagotannris signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Conformément aux aercltis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dciortein générale du taiavrl (DGT), dépôt des acrodcs cetloclfis à Piars (15e), et un emlaepixre srea remis au secrétariat-greffe du csoeinl de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les saniertgais dndmeoarent l'extension de cet aoccrd au ministère du travail, des roietlans sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Annexe

Appointements miuamnix des orruvies du bâtiment employés dnas les etrrpsneies de la région Rhône-Alpes ocnupcat puls de 10 salariés

Du 1er jivnaer au 31 décembre 2010 :

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du piont : 7,36 ?.

(En euros.)

Catégorie poisnelrfosenle	Coefficient	Salaire mensuel (151,67 heures)

Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes Aveurnge SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale BATIMAT-TP CFTC, Rhône-Alpes ; L'union régionale cocursoitntn et bios Rhône-Alpes CFTD,

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

La csomosimin patarriie régionale s'est réunie le 10 nvbermoe 2004 puor négocier les saealris mnuaimix des EATM du bâtiment et les searlias maiminux des oreurvis des ereprtsines de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui cnoenrce les oeuvuris des eepsnirters de puls de 10 salariés, il a été cenvnou ce qui siut :

Article 1er

Salaires miminuax des oveurirs employés dnas les ernepeisrts de puls de 10 salariés

Les valrues de la piarte fxie et du pnoit senravt à celuacr les anppeotimtnes mmiaiunx des oeuvrius du bâtiment des enreieptrss de puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées à :

-partie fxie : 150 Eorus ;

-point : 6,52 Euors ;

à cteopmr du 1er jnvrier 2005.

Le barème jinot en anxnee conosrpred aux anntpeptmeios

		SALAIRE
CATEGORIE PIONLSLSFOERENE	COEFFICIENT	mensuel puor
		151,67 hruees

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? posiiotn 1	150	1 354,00 (1)
? poiositn 2	170	1 401,20
Niveau II		
Ouvriers pnssrniioeeofls	185	1 511,60
Niveau III		
Compagnons peornssseoilfns :		
? psooiitn 1	210	1 695,60
? psiooitn 2	230	1 842,80
Niveau IV		
Maîtres orurievrs ou cefhs d'équipe :		
? poitoisn 1	250	1 990,00
? poiitosn 2	270	2 137,20
(1) Prtaie fxie de 250 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

mumniaix des oirrveus employés dnas les etirespnrs opcucant jusqu'à 10 salariés puor un hariroe de 151,67 heures.

Article 2

Cas pctualierir du nivaue I, piostoin 1

Par dérogation aux soailntuiprts de l'article 1er, la vualer de la ptraie fxie apaicllpbe aux salariés classés au nveiau I, pioositn 1, cnicofieeft 150, et puor ctete sulee position, est de 177.

Article 3

Toute ongisroatian sladniyce non sainiagtre du présent accrod prorua y adhérer par splmie déclaration à la dirictoen départementale du tiraval et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvera également en aviser, par ltrtee recommandée, tteous les orisotannigas signataires.

Article 4

Le présent acocrd srea déposé à la deticiron départementale du tariavl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vunranlblee Cedex, conformément aux dnoiosipsits des alctires L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

Les seriiantags dnaameorndt l'extension de cet aorccd au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Villeurbanne, le 2 décembre 2004.

ANNEXE : Atmtpenoenips mamnuuix

Valeur au 1er jevianr 2005 :

-partie fxie : 150 Euros* ;

-valeur du pinot : 6,52 Euros.

(En euros)

Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
-position 1	150	1 155,00 (+)
-position 2	170	1 258,40
Niveau II		
Ouvrier pfeirsneonol	185	1 356,20
Niveau III		
Compagnon professionnel		
-position 1	210	1 519,20
-position 2	230	1 649,60
Niveau IV		
Maître oirvuer ou cehf		
d'équipe		
-position 1	250	1 780,00
-position 2	270	1 910,40

1 183,40 Euros.

+ Vulaer de la pratie fxie puor le ciefcnieoft 150 = 177.
GMR puor une RTT au-delà de 39 herues :

GMR 3, ernte le 1er jeuillt 2000 et le 30 jün 2001 :
1 190,14 Euros.

GMR 1, etrne le 16 jün 1998 et le 30 jün 1999 : 1 178,54 Euros.

GMR 4, entre le 1er jlleut 2001 et le 30 jün 2002 :
1 195,03 Euros.

GMR 2, ernte le 1er jilueit 1999 et le 30 jün 2000 :

GMR 5, après le 1er jilelut 2002 : 1 197,37 Euros.

Rhône-Alpes Accord du 31 janvier 2007 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes SOCP BTP ; Union régionale CEAPB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Scieton fédérale régionale du sidcanyt BTP Rhône-Alpes ; Uonin régionale ctirnuoocstn et bios Rhône-Alpes CFDT.

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

La csioisommn paitirrae régionale s'est réunie les 19 décembre 2006 et 23 jenaiv 2007 puor négocier les saleirs mminiux des EATM du bâtiment et les silraaes maiunmix des oeuvirs des eprnistes de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Les vralues du pniot et de la priate fxie srenavt à cllceuar les atnptpeimones muniainx des oeuvruis du bâtiment des eirpsretens oncpuact puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmoe siut :

Du 1er javiner au 31 décembre 2007 :

? point : 6,93 ? ;

? piatre fxie : 150 ?.

Les barèmes jtonis en axenne cnerrsooedpnt aux aetemnptpinos mmianuix des orrvuies puor un hoiarre mnseuel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Par dérogation aux sioiunpttals de l'article 1er, la valuer de la ptrae fxie apicallbpe aux salariés classés au nievau I, pitoosin 1, cconieffait 150, et puor cttee sule position, est de 221 ? . Cette vlaeur est ssbtleucipe d'évoluer à cemtpor du 1er jleliut 2007.

Article 3

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Ttuoee ootsaigairnn syinldcae non sntrgiaaie du présent arccod pruroa y adhérer par simlpe déclaration à la dreitcon départementale du trvaial et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvrea également en aviser, par lttere recommandée, ttueos les ortiiannsgoas signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Le présent aoccrd srea déposé à la ditiocren départementale du trvaial et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vanunlerblie Cedex, conformément aux dooisntpoiss des atclires L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Les satiaengirs dnaondmeert l'extension de cet acrocd au ttrie du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Rhône-Alpes. CGT-FO BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ;

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La coioismsmn prtiaarie régionale s'est réunie les 20 décembre 2010 et 17 jivaner 2011 puor négocier les seaailrs mniuiamax des orirvues des erprstieens du bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui cnnrcoee les orruevis des eriprnseets oncauctp puls de 10 salariés, il a été cveonnu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vruleas du pniot et de la piarte fxie srvenat à cuclelar les atieopntpnems mmiiuanx des oeuvrirs du bâtiment des eetprnsies oaunpcct puls de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome suit, du 1er jivenar au 31 décembre 2011 :

? point : 7,48 ? ;
? pratie fxie : 150 ?.
Les barèmes jntios en annxee ceerornpsodnt aux atneepnoiptms mmiaiunx des orveieurs puor un harorie mesunel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Par dérogation aux siiatuotlnps de l'article 1er, la vualer de la patire fxie aipplclabe aux salariés classés au naiveu I, ptoisoin 1, cnfciofieet 150, et puor ctete suele position, est de 252 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute ogtaisnoiarn sdinlacye non srigniaate du présent accord prroua y adhérer par smilpe déclaration à la diceiortn départementale du tavairl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par ltrtee recommandée, tuotes les onisatgnrioas signataires.

Article 4

Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

La csimosomin prairaitte régionale s'est réunie les 16 décembre 2011 et 16 janveir 2012 puor négocier les siaaelrs miniamux des oreurvis des eirrsnteeps de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

dnas les epsetirnres de la région Rhône-Alpes onapccut puls de 10 salariés
Tableau non rrpoediut - vior BO ceinovnnts cicevtelols 2007-38

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux acirlets L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dteicorin générale du tairavl (DGT), dépôt des accrods collectifs, à Prias 15e, et un exarmipele srea remis au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les srietnigaas dnmedreaont l'extension de cet aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Annexe

Barème des atnenieppomts mniuiamax puor l'année 2011

Partie fxie : 150 ?.
Valeur du point : 7,48 ?.

(En euros.)

Catégorie pnlelooerisnsfe	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 hurees
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
- pooiitsn 1	150	1 374,00 (*)
- pstioion 2	170	1 421,60
Niveau II		
Ouvriers psefooesnilnrs	185	1 533,80
Niveau III		
Compagnons psofirensnleos :		
- psitoooin 1	210	1 720,80
- potsoiin 2	230	1 870,40
Niveau IV		
Maîtres orevuris ou cfehs d'équipe :		
- pisoioitn 1	250	2 020,00
- potioisn 2	270	2 169,60
(*) Pptiae fxie de 252 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

En ce qui crnnecoe les ouvriers, il a été convenu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les vreauls du pinot et de la prtiae fxie snraevt à clueclar les aeittnpnepoms minuiamax des orirvues du bâtiment des erpetnsires ouanpcct jusqu'à 10 salariés et puls de 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :
Du 1er jveainr au 31 décembre 2012 :

? point : 7,65 ? ;
? pitrae fxie : 150 ?.

Les barèmes joints en annexe sont destinés aux apprentis munis d'un contrat de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la valeur de la prime fixe applicable aux salariés classés au niveau I, position 1, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 258 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Toute entreprise salariale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, tous les représentants signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e., et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Villeurbanne, le 16 janvier 2012.

Article - Annexe

Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; FSCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FR BTP FO Rhône-Alpes ; URCB CDFT Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La commission paritaire régionale s'est réunie les 21 novembre 2012 et 7 décembre 2012 pour négocier les salaires minimaux des ouvriers des entreprises du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les valeurs du point et de la prime fixe servent à calculer les augmentations mensuelles des ouvriers du bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes sont fixées comme suit :
Du 1er janvier au 31 décembre 2013 :

? point : 7,78 ? ;
? prime fixe : 150 ?.

Les barèmes joints en annexe sont destinés aux apprentis munis d'un contrat de 151,67 heures.

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Barème des atouts minimaux des ouvriers du bâtiment

Du 1er janvier au 31 décembre 2012 :

? prime fixe : 150 ? ;

? valeur du point : 7,65 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel Pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 405,50 (*)
? position 2	170	1 450,50
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 565,25
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 756,50
? position 2	230	1 909,50
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 062,50
? position 2	270	2 215,50
(*) Prime fixe de 258 ?.		
Aucune rémunération ne peut être inférieure au Smic.		

heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la valeur de la prime fixe applicable aux salariés classés au niveau I, position 1, coefficient 150, et pour cette seule position, est de 279 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute entreprise salariale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, tous les représentants signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e., et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Barème des anieetomnppts miiuumnx puor l'année 2013

Base : 151,67 heures.

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du point : 7,78 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Rhône-Alpes ; La FCSOP BTP Rhône-Alpes ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

La commission paritaire régionale s'est réunie les 12 janvier 2016, 26 janvier 2016 et 11 mars 2016 pour négocier les salaires minimaux des ouvriers des entreprises de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les valeurs du point et de la partie fixe s'appliquent à compter les atouts des entreprises de bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes soit fixées, comme suit :

Du 1er mars au 31 décembre 2016 :

? point : 7,85 ? ;

? partie fixe : 150 ?.

Les barèmes joints en annexe s'appliquent aux entreprises occupant plus de 10 salariés pour un salaire mensuel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au niveau I, position 1, est de 290 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Toute entreprise signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 446,00 (*) 1 472,60
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 589,30
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 783,80 1 939,40
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	2 095,00 2 250,60
(*) Partie fixe de 279 ? Aucune rémunération ne peut être inférieure au Smic.		

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exmarnie s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les signataires du présent accord s'engagent à l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Barème des entreprises occupant plus de 10 salariés au 1er mars au 31 décembre 2016

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du point : 7,85 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 467,50 (*)
? position 2	170	1 484,50
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 602,25
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 798,50
? position 2	230	1 955,50
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 112,50
? position 2	270	2 269,50
(*) Partie fixe de 290 ?.		

Aucune rémunération ne peut être inférieure au Smic.

Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes FFB Aenvurge - Rhône-Alpes CAPEB Aungrvee - Rhône-Alpes
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

La cooismimsn pitrriaae régionale s'est réunie les 5 jvaneir 2017, 24 jivaenr 2017 et le 1er février 2017 puor négocier les saairels muaiimx des ourreivs des eieptsrrnes de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui cnrconee les ovirures des errienestps occnuapt puls de 10 salariés, il a été cnevnu ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Salaires mmnuiax des oeuvrris employés dnas les eenrrpietss ocnuapt puls de 10 salariés.

Les vlraeus du pniot et de la ptarie fxie snaevrt à calculer les aeoiemntpnts muiaminx des oeuvrris du bâtiment des eietsnrpers opaccnut puls de 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées, comme siut :

Du 1er jnivear au 31 décembre 2017 :

? point : 7,923 ??;

? pirate fxie : 150 ?.

Les barèmes jintos en anexne cporonnsdeert aux atmeipnonteps maiimnux des ourevirs puor un hoirare mneuesl de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Par dérogation aux suaoinpitlts de l'article 1er, la vleaur de la prate fxie aailbbppce aux salariés classés au neaviu I, psotoiin 1, ccneofeift 150, et puor cette suele position, est de 294,55 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute onrtaisagon sdcyianle non sgiaiatrne du présent aocrcd porura y adhérer par slmpie déclaration à la detoiricn départementale du tivaarl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lrttee recommandée, tteuos les oisnrigonaats signataires.

Article 4

Sarthe Accord du 4 mai 1995

Signataires	
Patrons signataires	Union départementale des eneeunrrrtpes et aranists du bâtiment et des tvruaax puilbcs de la Sarthe.
Syndicats signataires	C.F.D.T. ; C.G.T. ; Force ouvrière.

Article - Indemnisation des petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux aletrcis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la deroiictn générale du tarival (DGT), dépôt des acrcdos cocetllifs à Piams 15e et un eremxiplae srea rmies au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les sengtaairis dmaodnneret l'extension de cet acorcd au tirte du ministère du travail, des raelonts selcaois et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Annexe

Appointements mnimaux des oeuvrris du bâtiment, employés dnas les enrterpeiss de la région Rhône-Alpes ounpcact puls de 10 salariés

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du ponit : 7,923 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnueesl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? psoioitn 1	150	1?483,00 (*)
? piiosotn 2	170	1?496,91
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1?615,76
Niveau III		
Compagnon pssenoeirnfol :		
? posotiin 1	210	1?813,83
? ptisioon 2	230	1?972,29
Niveau IV		
Maître ouievrr ou cehf d'équipe :		
? ptoision 1	250	2?130,75
? poioitsn 2	270	2?289,21
(*) Ptaire fxie de 294,55 ?.		

Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.

Sarthe applicable au 1er août 1995

En vigueur non étendu en date du 1 août 1995

Aictlre 1er

Il est institué dnas la Sharte un novuaeu système d'indemnisation des ptetis déplacements puor les oeieurvs du bâtiment crmoatopnt duex griells définies de la façon sntuaive :

- une gillre n° 1 s'appliquant aux cmuneoms srohiaetss svneitaus :

- Le Mnas ;

- Aoelnls ;
- Angrae ;
- Changé ;
- La Chapelle-Saint-Aubin ;
- Caniluoos ;
- Ruilooln ;
- Rdaiun ;
- Sargé ;
- Saint-Pavace ;
- Yvré-L'Evêque ;

- une glrile n° 2 s'appliquant aux atrues cnmmeuos du département.

Article 2

Le barème des indemnités prévues dnas cnhcaue des duex glélirs est le suianvt :

GRLLIE N° 1 (en francs).

- (1) = REPAS
- (2) = TRANSPORT
- (3) = TRAJET
- (3) = TOTAL

	(1)	(2)	(3)	(4)
Znoe I				
à 10	37,10	2,35	1,40	40,85
kms				
Zone II				
10 à 20	37,10	12,15	7,30	56,55
kms				
Znoe				
III				
20 à 30	37,10	24,30	10,95	72,35
kms				
Zone IV				
10 à 20	37,10	37,60	17,00	91,70
kms				
Znoe V				
à 10	37,10	53,35	20,55	111,00
kms				

- (1) = REPAS
- (2) = TRANSPORT
- (3) = TRAJET
- (3) = TOTAL

GLILRE N° 2 (en francs).

	(1)	(2)	(3)	(4)
Znoe				
I A				
à 5	37,10	-	-	37,10
kms				
Znoe				
I B				
5 à 10	37,10	2,35	1,40	40,85
kms				

Zone II				
10 à 20	37,10	12,15	7,30	56,55
kms				
Znoe				
III				
20 à 30	37,10	24,30	10,95	72,35
kms				
Zone IV				
10 à 20	37,10	37,60	17,00	91,70
kms				
Znoe V				
à 10	37,10	53,35	20,55	111,00
kms				

Savoie Accord du 21 juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Savoie ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	Union départementale CTFC Savoie.

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2006

En application de l'article 8.15 du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nées des conventions du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;

En application de l'article 8.5 du chapitre VIII-1 du titre VIII de la convention collective nationale des entreprises des travaux publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 ;

En application de l'article 2.6.1 a de la convention collective

Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er octobre 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Savoie ; CEPAB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CTFC Savoie ; UD CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

En application de l'article VIII.15 du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nées des conventions du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;

En application de l'article 2.6.1 a de la convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie du 1er janvier 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

Dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dus aux ouvriers du bâtiment de la Savoie,

départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie du 1er janvier 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

En application de l'article 2.5.1 a de la convention collective départementale des ouvriers des travaux publics de la Savoie du 22 juin 2006 ;

Dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dus aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Savoie,

il a été convenu ce qui suit :

I.-Indemnité de repas :

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1er août 2006 à 8,75 ?.

II.-Le texte du présent accord sera déposé à la direction des relations du travail en 2 versions (mail et papier) conformément au décret du 17 mai 2006 relatif aux modalités de dépôt des conventions et accords collectifs de travail et remplis par les articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle. Elle est fixée à compter du 1er octobre 2009 à 9,30 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Chambéry.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Toutefois, les parties signataires déclament l'extension du présent accord

coiltcelf départemental puorra y adhérer, conformément à

Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de repas pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Saivoe ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CTFC ; UD CFE-CGC.

En vigueur étendu en date du 1 août 2014

En apicptalion de l'article VIII-15 du caitprhe Ier du ttire VIII des cetnoivnons celtvoceils nntleaoais des ovirreus du bâtiment du 8 obtcrce 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991, concernant, d'une part, les ovvreius du bâtiment employés dnas les enetpeirrss non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onacupct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orevruis du bâtiment employés dnas les eietprsns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouapccnt jusqu'à 10 salariés) ;
En apiicotalpn de l'article 2.6.1 a de la ceitnnovon cioectllve départementale des orrievus du bâtiment de la Svaioe du 1er décembre 2003, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;
Dans le crade de la faxotiin des indemnités de peitts déplacements deus aux ovvreius du bâtiment de Savoie,

Savoie Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif à l'indemnité de repas et de transport

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO ARA ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les pearits déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire puor négocier et arrêter les tmeres de cet aoccrd paritaire.

En atocilappn des aciretls VIII-11 et sivunats du crtiape Ier du ttire VIII des cnvntionoes cvleotelics neinaoltas des oiurevs du bâtiment du 8 otorcbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 cncanernot d'une prat les oeruvris du bâtiment employés dnas les eneersritps non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occupnat puls de 10 salariés) et d'autre prat les orievrus du bâtiment employés dnas les eprsetirns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opauncct jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dnas le cadre de la fxiiaton des indemnités de ptties déplacements deus aux oirevurs du bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convneu ce qui siut :

Article 1er - Indemnités de repas et prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Elle est destinée à imsnideer le supplément de frais occasionnés par la pisre du déjeuner en dreohs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à ctoempr du 1er février 2022 à 10,50 ?.

l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Elle est destinée à isedinnmer le supplément de frias occasionnés par la psrie du déjeuner en dohors de la résidence habituelle.
Elle est fixée à cptomer du 1er août 2014 à 9,70 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Le présent acocrd srea déposé en duex exemplaires, une vsioern piaper et une vroiesn électronique, à la driociten des roatniles du travail, dépôt des accdcrs collectifs, 39-43, qauï André-Citroën, 75902 Paris Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un emeprailxe srea également déposé auprès du gfrfe du cseoinl de prud'hommes de Chambéry.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Les prteais srtatieagnis ddmenaent l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tarvail conformément aux dptsnoisois des actrleis L. 2261-15 et savinuts du cdoe du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Toute oigrontasain saidlynce non staignare du présent aoccrd clloetcf départemental puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet : particularité géographique montagneuse du département de la Savoie
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Suivant l'article VIII-13 de la ctneonoin celtolcvie nilanatoe des oreriuvs du bâtiment du 8 obtorce 1990, la détermination des indemnités de ptites déplacements se fonde sur un système de cniq zneos cecirurials citqocnnuees dnot les circonférences snot diastntes entre eells de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de teinr copmte de la particularité géographique msuonenatge du département de la Savoie, le présent arccod prévoit l'adaptation sunviat à la règle de bsae susmentionnée :
? lurosqe le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la vulear kilométrique à « vol d'oiseau », le tiarf appliqué srea cluei de la znoe cqniecunorte cdonrenoprst à la pisre en cmtpoe de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un teajrt rietuor euatnnrpmt des veios clrarbssaos aevc revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu des modalités mises en pacle puor la détermination des indemnités de peitts déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les petrias cninvonneet de rvuoirr des négociations cnnronceat l'augmentation du mtnant de ces indemnités en début d'année 2023 au puls tard.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent aorccd srea déposé après exriatipon du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vroiesn pepiar et une vieorsn électronique à la diictroen générale du travail, dépôt des accodrs collectifs, 39/43, qauï André Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelirmxape srea également déposé auprès du gfrfe du cinesol des prud'hommes de Chambéry.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les paretis srgaantieis ddeamennt l'extension du présent accord au ministère chargé du taravil conformément aux dopinistisos des aclietrs L. 2261-15 et suvntais du cdoe du travail.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO Avnurgee Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptieras déclarent avoir expressément disposé du tmpes nécessaire pour négocier et arrêter les tmeers de cet acocrd paritaire.

En aotciaippln des artelcis VIII-11 et satniuvs du cpitrhæ Ier du tirtè VIII des cnnoetvnis cocteveills nlaoitneas des oeirvrus du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 caroenntct d'une prat les orieuvr du bâtiment employés dnas les erieersntps non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnuccat puls de 10 salariés) et d'autre prat les oiverurs du bâtiment employés dnas les etetsernps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacunpt jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dnas le cdare de la fioxatin des indemnités de ptetis déplacements deus aux oeviuurs du bâtiment de Savoie,

Cela étant exposé, il a été arrêté et cvnoneu ce qui siut :

Article 1er - Indemnités de repas.☐Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Elle est destinée à ienmdsneir le supplément de frias occasionnés par la psire du déjeuner en deorhs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cmoeprtr du 1er jeinvar 2023 à 11,15 ?.

Article 2 - Indemnités de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Suivant les dsioiioptstns conventionnelles, bénéficient des indemnités de pettis déplacements les orvueirs non sédentaires du bâtiment pour les ptties déplacements qu'ils entffecuet qeneitenmudiont pour se rdnree sur le cniethar aavnt le début de la journée de tvial et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est

Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	UNSA ; BTP FO Avgruene Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute osoniitragan sicnladye non-signataire du présent arccod ctoilclef départemental proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les preatis rssencnioanat en aiovr reçu anhccue un.

asini cvonenu de raovlesierr de 4 % les mtantons des indemnités de tarrponst au 1er jaevinr 2023.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu des modalités mesis en pcale pour la détermination des indemnités de ptiets déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les pretias cvnnnoineet de rruoivr des négociations ccanonnret l'augmentation du mtonnat de ces indemnités en début d'année 2024 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En complément de ces éléments et au rraegd des eexiegncs posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les paerits srenaaigtis du présent aoccrd ceertiifnt que compte tneu de la strcuture des entperises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuiiaplotn spécifique pour les epesinretrs eonamyplt moins de 50 salariés cnanonrect le barème des indemnités de ptetis déplacements des oierurvs du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent aoccrd srea déposé après eiotpxiarn du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vorsein peapir et une vorisen électronique à la dcotirien générale du travail, dépôt des acdorcs collectifs, 39/43, qau André-Citroën, 75902 Piar Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eaexprmlie srea également déposé auprès du gffree du cnoeisl des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les priats siaintgræas dndneeamt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvraail conformément aux dpositnisois des altcires L. 2261-15 et sntuvias du cdoe du travail.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute oainsgraotin saidlycne non-signataire du présent arccod cicelotlf départemental pruroa y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent acorcd est établi en 20 exemplaires, les ptaeris rnnsaocesaint en aiovr reçu ccuhnae un.

Les patreis déclarent aivor expressément disposé du tpems nécessaire pour négocier et arrêter les temers de cet aoccrd paritaire.

En ailoipaptcn des aciertls VIII-11 et stauivns du cpraihte Ier du titre VIII des cnotivennos cveeltlicos naetnoalis des orivures du bâtiment du 8 obcotre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 connrncaet d'une prat les orrivues du bâtiment employés dnas les eeprrtisnes non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacupnt puls de 10 salariés) et d'autre prat les oeviuurs du bâtiment employés dnas les eperstirnes visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ounpacct jusqu'à 10 salariés).

Et en particulier, dnas le cdare de la ftioaixn des indemnités de ptites déplacements deus aux orvuries du bâtiment de Savoie.

Article 1er - Indemnités de repas.☐Prime de panier

Elle est destinée à ienesimdnr le supplément de fiars occasionnés par la pirse du déjeuner en doehrs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cpmetor du 1er janvier 2024 à 11,80 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Suivant les doiintpoiss conventionnelles, bénéficient des indemnités de pittes déplacements les orevrus non sédentaires du bâtiment pour les pettis déplacements qu'ils etunfecfet quetneimniedont pour se rrnde sur le cahteinr anavt le début de la journée de tviaarl et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est asnii cnneovu de rovlisaerr de 3 % les mtnnotas des indemnités de tropasnrnt au 1er jnavier 2024, siot :

(En euros.)

Transport	
Zone 1	4,28
Zone 2	8,57
Zone 3	12,85
Zone 4	17,14
Zone 5	21,42

Il est par aierllus cnvnoeu de rselrvaieor de 2 % les mnontats des indemnités de tarejt au 1er jeianvr 2024, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,94
Zone 2	3,77
Zone 3	5,81
Zone 4	7,55
Zone 5	9,49

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les peirats ceonnievnt de rvuoirr les négociations en début

Savoie Accord du 12 décembre 2024
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	? Siainagrets pour les eerntpiesrs ouaccnpt jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : UNSA ; BTP FO Anrugvee Rhône-Alpes ; CFDT crtiocsntoun et bios Savoie, ? Sgateinairs pour les eernterspiss ocucpant puls de 10 salariés (IDCC 1597) : CFTC ; BTP FO Auvergne-Rhône-Alpes ; CFDT crsucotinotn et bios Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les paetris déclarent avoir expressément disposé du tmeps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet acocrd paritaire.

En aoicatpplin des arclites VIII-11 et snivuats du ciraphte I du ttire VIII des ctneonnoivss cieloctelvs nitealonas des orrivues du

d'année 2025 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En complément de ces éléments et au rraged des eexeincgs posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peratis snaeitgirs du présent accrod cfietniert que ctompe tneu de la suctutre des einseetrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soluiiattpn spécifique pour les eensirrptes enmyalopt moins de 50 salariés cenanocnrnt le barème des indemnités de pittes déplacements des orriveurs du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acrocd srea déposé après epaiotixrn du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une voerisn paiepr et une voesirn électronique à la dtieoicrn générale du travail, dépôt des accdors collectifs, 39/43 quai André-Citroën, 75902 Prias Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eleaimprxe srea également déposé auprès du gfrefo du coisnel des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pierats sgiiatners ddanmenet l'extension du présent aoccrd au ministère chargé du taravil conformément aux dtisiooisnps des aclrites L. 2261-15 et stvniaus du cdoe du travail.

Article 7 - Adhésion à l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute oniriogtaasn sainlcycle non-signataire du présent accrod ceitlolcf départemental puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent arcocd est établi en 10 exemplaires, les pireats rannisnaocest en aoivr reçu chncuae un.

(1) Alrctie étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du taiarvl qui prévoit que ttoue ogiotraansin snicydiale ou aciatssosoin d'employeurs ou des eyeruompls pirs iideilndumnelvet pneuvet également adhérer à une cvenootnin ou un aoccrd collectif.
(Arrêté du 4 mras 2024 - art. 1)

bâtiment du 8 oorcchte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 cnceaonnrt d'une prat les oerivrus du bâtiment employés dnas les erretpisens non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapuncct puls de 10 salariés) et d'autre prat les orriurves du bâtiment employés dnas les eitresneprs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocucnpat jusqu'à 10 salariés).

Suivant l'article VIII-13 de la coietovnnn cvtoelclie naontalie des ourivers du bâtiment du 8 obtocre 1990, la détermination des indemnités de ptiets déplacements se fdnoe sur un système de cniq zones cariuertics ceicnnqrutoes dnot les circonférences snot ditseatns ernte elels de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de tnier copmte de la particularité géographique mgueasntnoe du département de la Savoie, le présent accrod prévoit l'adaptation stuvnaie de la règle de bsae susmentionnée :

Lorsque le kilométrage réel, ernte le siège de l'entreprise et le chantier, excède la vuealr kilométrique « à vol d'oiseau », le traif appliqué srea ceuli de la znoe cietrqnnuoe cneopasdront à la psrie en cotpme de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un tejrat ritoeur eptaurnmnt des veios cablsrsaeros aevc revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 1er - Indemnités de repas. Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Elle est destinée à ieedmsinnr le supplément de fairs occasionnés par la psrie du déjeuner en dhroes de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cepmotr du 1er jnviaer 2025 à 12,03 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Suivant les dsnpoiitoss conventionnelles, bénéficient des indemnités de pteits déplacements les orvrieus non sédentaires du bâtiment puor les ptiets déplacements qu'ils enecfftuet quindnmotenieet puor se rndree sur le chntaier aanvt le début de la journée de tarival et puor en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi cnnveou de rleoiesravv de 0,68 % les mntoatns des indemnités de tsroprant au 1er jaienvr 2025, siot :

(En euros.)

Transport	
Zone 1	4,31
Zone 2	8,63
Zone 3	12,94
Zone 4	17,26
Zone 5	21,57

Il est par auleilrs cnvoenu de rselvoirear de 0,63 % les monntats des indemnités de tjaert au 1er jeniavr 2025, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,95
Zone 2	3,79
Zone 3	5,85
Zone 4	7,60
Zone 5	9,55

Article 3 - Clause de revoyure

Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993

Article - Salaires à compter du 1er mai 1993

En vigueur non étendu en date du 13 avr. 1993

Atircle 1er.

Puor le département de la Seine-Maritime, les paerits steigraanis du présent aoccrd ont fixé, à cpotmer du 1er mai 1993, les barèmes des siaerlas mniuiamx des orrevius de l'équipement électrique, cmmoe indiqué dnas les tauaelbx ci-après :

Au 1er mai 1993

Les ptreais saiaeitrngs du présent arccod ont arrêté :

- la partie fxie (F.P.) à 2.264 F ;
- la vaeulr du pinot (V.P.) à 23,28.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu des modalités meiss en palce puor la détermination des indemnités de pittes déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les parites coennvnt de rroviur des négociations ccannrnoet l'augmentation du maotnnt de ces indemnités en début d'année 2026 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En complément de ces éléments et au rraegd des eegcixens posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peatris steignaaris du présent aoccrd ceiternift que cpmpte tneu de la strcure des ererspients de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saitpotuln spécifique puor les epriestnes epoalynmt mions de 50 salariés cnrceanont le barème des indemnités de pittes déplacements des orrevius du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord srea déposé après eiiaptrxon du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vsoiern peipar et une vieorsn électronique à la driictoen générale du travail, Dépôt des adcocrs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un empaxeile srea également déposé auprs du gferfe du cenoisl des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les pitares sgniitaaers dnmneadt l'extension du présent accrod au ministère chargé du tavrail conformément aux dipstisoonis des acltries L. 2261-15 et stniuvras du cdoe du travail.

Article 7 - Adhésion à l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Toute oragitaisnon sadnlcyie non-signataire du présent acrocd clcoleitf départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent aocrcd est établi en 10 exemplaires, les pertais rnsoeinasanct en aivor reçu cucnhæ un.

CLASSIFICATION

- (a) : Catégorie professionnelle.
- (b) : Coefficient.
- (c) : Siaarle meunesl maniiiml puor 39 heeurs hmriadeebados (en francs).
- !-----!
- ! NAEIVU I !
- ! Ouivrrs d'exécution !
- !-----!
- ! (a) ! (b) ! (c) !
- !-----!-----!
- ! Ptosioin 1 ! 150 ! 5756 !
- ! Piooitsn 2 ! 170 ! 6221 !
- !-----!-----!
- !-----!
- ! NEVAIU II !
- ! Oiervurs pnnnoeofliesrss !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

!! 185 ! 6570 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NEAIVU III !

! Camnogopns psinoflreenoss !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Piioston 1 ! 210 ! 7153 !

! Psooitin 2 ! 230 ! 7618 !

!-----!-----!-----!

!-----!

! NVEIAU IV !

! Maîtres orrevius ou !

! cfehs d'équipe !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Potioisn 1 ! 250 ! 8084 !

! Pitosoin 2 ! 270 ! 8550 !

!-----!-----!-----!

Article 2.

Puor le département de la Seine-Maritime, les peritas segtinaaris du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements abpcallipe à ctomper du 1er mai 1993, comme indiqué ci-après :

Indemnités de reaps : 39,00 F

Indemnités de tjerat :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IIMNNETDE (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) ! (3) !

!-----!-----!-----!

! Znoe 1 a! à 5 km ! 3,80 !

! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 17,96 !

! Znoe 2 !10 à 20 km ! 26,71 !

! Znoe 3 !20 à 30 km ! 31,84 !

! Znoe 4 !30 à 40 km ! 35,18 !

! Znoe 5 !40 à 50 km ! 43,67 !

!-----!

Seine et Marne Accord du 22 décembre 1994

Indemnités de faris de tpornrast :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IMTNNIDEE (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) ! (3) !

!-----!-----!-----!

! Znoe 1 a! à 5 km ! 7,95 !

! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 16,02 !

! Znoe 2 !10 à 20 km ! 28,92 !

! Znoe 3 !20 à 30 km ! 41,04 !

! Znoe 4 !30 à 40 km ! 55,30 !

! Znoe 5 !40 à 50 km ! 70,05 !

!-----!

Indemnités globalisées :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) ININTEMDE (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) ! (3) !

!-----!-----!-----!

! Znoe 1 a! à 5 km ! 50,75 !

! Znoe 1 b! 5 à 10 km ! 72,98 !

! Znoe 2 !10 à 20 km ! 94,63 !

! Znoe 3 !20 à 30 km ! 111,88 !

! Znoe 4 !30 à 40 km ! 129,48 !

! Znoe 5 !40 à 50 km ! 152,72 !

!-----!

Article 3.

Les ptraies saantgiiers s'engagent, svniaut la cjnrcotonue économique, à rrvoealsir l'indemnité de rpeas puor l'année 1994.

Article 4.

Le présent aorccd alnnue et rplcemaes les adoccrs des sriaelas mnuimaix des oierrvus de l'équipement électrique et des indemnités de petits déplacements du 13 jvieanr 1992.

Article 5.

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la derocitin départementale du taavril et de l'emploi, et riems au secrétariat-greffe du ciseonl de prud'hommes de la Seine-Maritime.

Article - Salaires à compter du 1er avril et du

1er octobre 1995

En vigueur étendu en date du 22 déc. 1994

Airtcle 1er

En acipoilatpn des ailtrecs 12-8 et 12-9 des cnvnteoonis cleelitvocs naitealnos du bâtiment du 8 ocbrote 1990 cnnonecrat les oeurrvs employés par les enerriptses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eterepnirss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et dnas le recepst des dpsniioostis de la coovtinnen celiclvote régionale des orireuvs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, les ootraiinnasgs représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en csimoomisn ptariraie à Dammarie-les-Lys le 22 décembre 1994, ont déterminé les saierlas mlneseus mianimux des ovrreius du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

Puor le département de Seine-et-Marne, les prtaiis siagtaneirs du présent accrod ont fixé le barème des saaelrlis mnauiumx des ouirvres du bâtiment comme indiqué dnas le tblaau ci-après :

1°. Au 1er arvil 1995.

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Saialre mseneul maminiil puor 39 heuers heamobdiredas (en francs).

(d) : Tuax hirraoe miainmli (en francs).

!-----!

! NEVAIU I !

! Oireuvrs d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 150 !6.014,27 !35,59!

!Position 2! 170 !6.219,30 !36,80!

!-----!-----!-----!-----!

!-----!

! NEAVIU II !

! Oreuvirs peeilsosnfns !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!! 185 !6.739,37 !39,88!

!-----!-----!-----!-----!

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Silarae museenl mimianil puor 39 heuers hmodadibarees (en

francs).

(d) : Tuax hrroiae mimnial (en francs).

!-----!

! NAEVIU III !

! Cngmpaonos pfosoneselnris !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 210 !7.606,14 !45,01!

!Position 2! 230 !8.299,57 !49,11!

!-----!-----!-----!-----!

!-----!

! NEAIVU IV !

! Maîtres oeuvrris ou chfes !

! d'équipe !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 250 !8.992,99 !53,21!

!Position 2! 270 !9.686,41 !57,32!

!-----!-----!-----!-----!

Les peaitrs saatiergnis du présent accrod ont arrêté :

- puor les catégories de navieu I, poosiitn 2, à nievau IV, poosiitn 2, siot les cotnieffiecs 170, 185, 210, 230, 250 et 270 :

- la priate fxie (P.F.) à 325,213 ;

- la vulear du pniot (V.P.) à 34,6711 ;

- puor la catégorie de nveaiu I, pisootin 1 :

- la praitie fxie (P.F.) à 325,213 ;

- la vlaeur du piont (V.P.) à 37,927.

2°. Au 1er octorbe 1995 :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Slariae menesul maiimnli puor 39 hreeus hdoaeadrmbais (en francs).

(d) : Tuax hrioare minaimli (en francs).

!-----!

! NEIVAU I !

! Ovverius d'exécution !

!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 150 !6.074,41 !35,94!

!Position 2! 170 !6.281,49 !37,17!

!-----!-----!-----!-----!

!-----!-----!-----!-----!

! NVEAIU II !

! Orveuris plonrfiosseens !

!-----!-----!-----!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!! 185 !6.806,76 !40,28!

!-----!-----!-----!-----!

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Saliare mseeunl mmaniil puor 39 hreues hodbeimadreas (en francs).

(d) : Tuax hrraie mmnaiil (en francs).

!-----!-----!-----!-----!

! NIVEAU III !

! Cmngongpoas pifsnrsoloees !

!-----!-----!-----!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 210 !7.682,20 !45,46!

!Position 2! 230 !8.382,56 !49,60!

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP 77 ; CAPEB Seine-et-Marne ; Fédération des SCOP.
Syndicats signataires	CFDT. CFTC.

Petits déplacements au 1er janvier 2003

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2002

Réunis en cismiomosn paaritrie à Melun, le 16 décembre 2002, il a été convne de resielovrar les indemnités de pitets déplacements abclappelis aux ovrueris du bâtiment de Seine-et-Marne.

Altrcie 1er

Indemnités de faris de transport

A ctpmeor du 1er jvainer 2003, le mnoantt jaulnreoir carodnonesprt à cuahnce des zenos est le sauinvt :

- 1re znoe A : 9,96 Eruos ;

- 1re znoe B : 1,28 Erous ;

- 2e znoe : 1,76 Eruos ;

!-----!-----!-----!-----!

!-----!-----!-----!-----!

! NIVEAU IV !

! Maîtres orrueivs ou chefs !

! d'équipe !

!-----!-----!-----!-----!

! (a) ! (b) ! (c) ! (d) !

!-----!-----!-----!-----!

!Position 1! 250 !9.082,91 !53,75!

!Position 2! 270 !9.783,27 !57,89!

!-----!-----!-----!-----!

Les ptiraes sigtaenrias du présent acocrd ont arrêté :

- puor les catégories de neaivu I, piiotson 2, à neiavu IV, poiitson 2, siot les ccftniefioes 170, 185, 210, 230, 250 et 270 :

- la praitie fxie (P.F.) à 328,464 ;

- la vleaur du pniot (V.P.) à 35,0178 ;

- puor la catégorie de nievau I, pistioon 1 :

- la prtaie fxie (P.F.) à 328,464 ;

- la valeur du point (V.P.) à 38,3063.

- 3e znoe : 2,88 Erous ;

- 4e znoe : 3,69 Eorus ;

- 5e znoe : 4,80 Eorus ;

- 6e znoe : 5,76 Euros.

Ariltce 2

Indemnités de trajet

A cpmteor du 1er jvaeinr 2003, le mnatnot juaieolnrr coprndeosnat à cunhace des zones est le sauvnit :

- 1re znoe A : 0,47 Eours ;

- 1re znoe B : 1,55 Euors ;

- 2e znoe : 2,34 Eorus ;

- 3e znoe : 3,58 Eruos ;

- 4e znoe : 4,20 Eorus ;

- 5e znoe : 5,45 Eorus ;

- 6e znoe : 6,22 Euros.

Actilre 3

Indemnité de repas

Le monntat jlaenruior est de 7 Eours à cemtopr du 1er jianver 2003.

Atcrile 4

Dépôt et extension

Le présent acrocd srea déposé à la DDEFTP de Seine-et-Marne et rmies aux secrétariats-greffe des cslneios de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Les peitars siaiaenrgts en domanrdeent l'extension au mstirine du travail, de l'emploi et de la fmatiroon professionnelle.

Fiat à Melun, le 16 décembre 2002.

En vigueur non étendu en date du 16 déc. 2003

Atlcrie 1er

En apiolpcaïtn des arclteis XII.8 et XII.9 des cnontvieons cteolvleicis nnoltiaaes du bâtiment du 8 otbocre 1990, cneoanrnt les oivrues employés par les epenreisrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprirneetss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part,

- et dnas le rescpet des dniistsoops de la ctiveoonnn cvoclleite

régionale des oeuvruris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993 ;

- asini que du plroootce d'accord seine-et-marnais fonamrt aanenvt à la cninteoovn cvoeciltle régionale des ouervirs du bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se stunitatubst à la coneovintn ceicvlotle seine-et-marnaise des ouvveris du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

- les ostiirnanogas représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commssioin ptairraie à Dammarie-les-Lys le 12 décembre 2003, ont déterminé les salaiers muslenes muainimx des orvuires du bâtiment de Seine-et Marne.

Aiclrite 2

En appioltacin et conformément à l'accord noatianl du 12 février 2002 sur les barèmes de slireaas minmuaix des oievrurs et des EATM du bâtiment, les prietas saetainrgis du présent aoccrd ont fixé le barème des slaiaers manuimix des orruievs du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmmoe siut :

Au 1er février 2004

		SIALRAE MENESUL	TUAX
CIGETOARE	COEFFICIENT	miiamnl (35 h	HRIROAE
professionnelle		hebdomadaires)	mniaiml
		(en euros)	(en euros)
Niaveu I			
Ouevrirs			
d'exécution			
- Piositon 1	150	1 132,21	7,465
- Psoiioitn 2	170	1 161,64	7,659
Neivau II			
Orieuvrs			
prensifooelnss	185	1 191,06	7,853
Nevaiu III			
Conapmongs			
pneisfooeslrns			
- Psotoiin 1	210	1 292,98	8,525
- Pootisin 2	230	1 410,83	9,302
Niaveu IV			
Maîtres			
ourievrs ou			
cehfs d'équipe			
- Poiotisn 1	250	1 528,83	10,080
- Pooistin 2	270	1 646,68	10,857

Au 1er obctroe 2004

		SALARIE MSEENUL	TUAX
CIEGOATRE	COEFFICIENT	miimnal (35 h	HIRAROE
professionnelle		hebdomadaires)	manimil
		(en euros)	(en euros)

Naievu I			
Oeurirvs			
d'exécution			
- Potiosin 1	150	1 150,26	7,584
- Psoition 2	170	1 180,30	7,782
Navieu II			
Oreurvvis			
pensesornolifs	185	1 210,17	7,979
Naievu III			
Copngomans			
ponnrlolefsses			
- Psitioon 1	210	1 318,92	8,696
- Pistoion 2	230	1 439,04	9,488
Naievu IV			
Maîtres			
oruvreis ou			
chefs d'équipe			
- Psiootin 1	250	1 559,47	10,282
- Pitoiosn 2	270	1 679,59	11,074

Airclte 3

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la ditecoirn départementale du travail, de l'emploi et de la ftrooiman pollinerssnfeoe de Seine-et-Marne et rmies aux

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des taurvax publics, région de Seine-et-Marne ; La CPAEB Seine-et-Marne, cabhmre des arintsas et des pitetes enrepisrts du bâtiment ; La fédération pernsniaie des SOCP du bâtiment et des tvruaax pbiclus puor sa sulee soicetn bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cruinsttcoon et du bios CDFT Ile-de-France,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

réunis en csmooimsin piarirtae à Mulen le 12 décembre 2003, il a été cnevonu de raorevilser l'indemnité de rpeas acblplapie aux ouvveis du bâtiment de Seine-et-Marne.

secrétariats-greffes des ceniolss de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Aicrtle 4

Les parties sgaaientirs drmaedneont l'extension du présent accrod au mirnstie du travail, de l'emploi et de la fimrotaon professionnelle.

Fiat à Dammarie-les-Lys, le 16 décembre 2003 .

Altirce 1er

Le moantnt jroeuannlr de l'indemnité de rpaes est fixé à 7,50 Eours à cpotemr du 1er février 2004.

Acitltre 2

Le présent aorccd srea déposé à la DFDTEP de Seine-et-Marne et rmies aux secrétariats-greffes des coliesns de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Les pertias sitginraeas en doaedenrmt l'extension au mtniirse du travail, de l'emploi et de la fomiotarn professionnelle.

Fiat à Melun, le 16 décembre 2003.

NTOA : Arrêté du 27 jieuillt 2004 : Ttxee étendu suos réserve de l'application, d'une part, des ditsosoinpis réglementaires pnatort fxiatoin du slaraie mmuinim isetrnseprinnooeft de cransiosce et, d'autre part, des doiosinitps de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeaivnr 2000 modifiée inratusant une garainte mulelsene de rémunération.

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuaravx pilbucs de Seine-et-Marne ; La CEPAB Seine-et-Marne ; La fédération pnasriinee des SOCP du bâtiment et des tvaurax pcbuils puor sa sulee siection bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la cotrutscnoin et du bios CDFT Ile-de-France,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions cellovites nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, canonnent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formé antérieurement à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2007, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne à 2,5 % pour les coefficients 150 à 210 et à 3,5 % pour les coefficients 230 à 270.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum pour 151,67 heures au 1er janvier 2008

Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ; La CAEPB Seine-et-Marne ; La FCSOP Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDTF ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions cellovites nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formé antérieurement à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 26 novembre 2012, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

Niveau I Ouvrier d'exécution : - position 1	150	1 305
- position 2	170	1 338
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 372
Niveau III Compagnon professionnel : ? position 1	210	1 496
? position 2	230	1 619
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? position 1	250	1 754
? position 2	270	1 889

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties, à la détermination des retours du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les parties sauront que l'extension du présent accord au minimum du travail, des retraites sociales et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2013 comme suit :
Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 440
? position 2	170	1 451
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 490
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 625
? position 2	230	1 765
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	1 916
? position 2	270	2 060

Article 3

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires deontentend l'extension du présent accord au territoire du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ; La fédération provinciale des SOCP du BTP ; La CPAEB Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le salaire minimum du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2014 comme suit :

(En euros.)

Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Ile-de-France Est ; La CEAPB Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise ; La FCOSP Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire minimal (pour 35 heures hebdomadaires)		
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	170	1 466	150	1 454
	185	1 512		
Niveau III Compagnons postérieurs : ? position 1 ? position 2	230	1 786	210	1 649
	250			1 939
	270	2 085		

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires deontentend l'extension du présent accord au territoire du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

Et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais formant avenant à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 30 novembre 2015, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application et conformément à l'accord national du 12 février

2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les pirates sigraeats du présent accord ont fixé la réalisation du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires) au 1er janvier 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150	1 466
? position 2	170	1 478
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 522
Niveau III		
Compagnon professionnel :		

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

réunis en commission paritaire à Melun le 29 novembre 2016, il a été convenu de réviser les indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er - Indemnités de frais de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

A compter du 1er janvier 2017, le montant journalier de la prestation de nuitée des zones est le suivant :

1re zone A 1,50 ?
1re zone B 1,95 ?
2e zone 2,65 ?
3e zone 4,30 ?
4e zone 5,45 ?
5e zone 7,10 ?

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

? position 1	210	1 660
? position 2	230	1 793
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	1 960
? position 2	270	2 095

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure de dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties, à la direction des relations du travail ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi de la formation professionnelle, et du dialogue social.

6e zone 8,50 ?

Article 2 - Indemnités de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

A compter du 1er janvier 2017, le montant journalier de la prestation de nuitée des zones est le suivant :

1re zone A 0,75 ?
1re zone B 1,95 ?
2e zone 2,90 ?
3e zone 4,45 ?
4e zone 5,15 ?
5e zone 6,60 ?
6e zone 7,50 ?

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le montant journalier est de 9,80 ? à compter du 1er janvier 2017.

Article 4 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure de dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme papier, texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part ; Et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marnais franco-allemand annexé à la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment du 28 juin 1993 actualisant et se substituant à la convention collective Seine-et-Marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 29 novembre 2016, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150	1 478
? position 2	170	1 485
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 540

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;

Et dans le respect des dispositions de la convention collective

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : ouvrier d'exécution	1	150	1 500
	2	170	1 510
Niveau II : ouvrier professionnel		185	1 570
Niveau III : compagnon professionnel	1	210	1 710
	2	230	1 865
Niveau IV : maître ouvrier ou chef d'équipe	1	250	1 983
	2	270	2 170

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par ce dernier son objet par le présent accord.

Niveau III Compagnon professionnel :		
? position 1	210	1 676
? position 2	230	1 810
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	1 970
? position 2	270	2 110

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs ; le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par ce dernier son objet par le présent accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les parties signataires du présent accord ont fixé l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

régionale des entreprises du bâtiment d'Île-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marnais intervenu à la convention collective régionale des entreprises du bâtiment du 28 juin 1993 actualisant et se substituant à la convention collective Seine-et-Marnaise des entreprises du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2017, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er janvier 2018

du secteur des entreprises du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires du présent accord ont fixé l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paarnieters sucaiox de Seine-et-Marne sntgealiars du présent aneanvt rpplleant que, dnas le cdrae de la démarche de rouesutitracrtn des branches, les oagosnarniits d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nieavu national, ont eeptinrrs un taravil paorntt sur la sruttruce des ctoieovnnns ciclrveteols nleanaiots concernant, d'une part, les oieurrvs employés par les ereepntirrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opuncat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oeuvrirs employés par les erptrensijs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncupact puls de 10 salariés), et des txtees clnoenitvnnoes teatourrriix en vuiguer sur ces champs.

Les duex cointntnvoes coetlilvecs nntleiaaoas intègrent désormais et généralisent les clasues communes à la ppalurt des cnoninvotes cvceltleois tilarreoetris axeueluqls elels se snot substituées.

Dans le cdrae de cette restructuration, les oisranaigtons d'employeurs et les oontianairsgs de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux osontarngiias d'employeurs et de salariés représentatives au nevau national, ont mandaté celles-ci puor trisanrcr les mnoantts des siaarels mneulses mumianix des ovrrueis du bâtiment de Seine-et-Marne en vgeiuur le 7 mras 2018 et clcrnuoe à cet eefft le pieemrr ananevt correspondant, en apoticaplin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de rrutartsioetcun menée au niaevu national, les onsitaaiogrns d'employeurs et les osaiaitrongns de salariés de Seine-et-Marne, se snot de nuaveou réunies puor négocier le motnant des sailaers miumnaix abclapeipls dnas la région, et conformément à l'article 1.3 de la présente covtienonn cvtlcieole niltanoae mentionnée ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la Seine-et-Marne, les petiras setiinrgaas du présent

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pearnretais sicuoax de Seine-et-Marne sigtinaaers du présent

avenant, pnranet en compte nnmteomat l'objectif d'égalité preiofsoennsille enrte les femems et les hommes, ont fixé le barème des sarlaies mnimiaux des oruervis du bâtiment cmmoie indiqué dnas les taebualx ci-après, à cmpeotr du 1er jvaneir 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire museenl minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poostiin 1	150	1 535
? pooiitsn 2	170	1 545
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610
Niveau III		
Compagnons poenolsrsenfis :		
? piiootsn 1	210	1 750
? piotsion 2	230	1 895
Niveau IV		
Maîtres-ouvriers ou chfes d'équipe :		
? piistoon 1	250	2 020
? pioostin 2	270	2 210

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sutcrrute des eitrnsereps de la bnarche et de la volonté des prieats snrgteiaais de mnnieiatr un stuatt siaocl homogène au bénéfice de l'ensemble des oeuvrirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de spltotiaiu spécifique puor les esrepenrits eamlnpoyt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent anevnat srea déposé à la dtreciion générale du triaavl et rmeis au secrétariat-greffe du cnoseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pirtaes satgiaerins demedannt l'extension du présent annveat au mrtnisie du travail, de l'emploi et du dgaïolue social.

anvaent rapllpneet que, dnas le cdare de la démarche de rutsureitrcotan des branches, les onrsioantiags d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nveiau national, ont eteirprns un taraivl proanttt sur la stuutrrce des cvoonninets cileoetlcvs naotaliens concernant, d'une part, les orvireus employés par les eenpitsrres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouccpnat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oriveurs employés par les erereptinss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocunacpt puls de 10 salariés), et des ttexes cniotnnoenlevs taeuoitrriix en vuiguer sur ces champs.

Les duex cniotonnevs clctovleies nllieaatos intègrent désormais et généralisent les caeusls cemonmus à la pplaurt des ceoinnotvns cvlleecocits taerioltrris alxeuelqus elles se substituent.

Dans le cadre de ctete restructuration, les ooaaitsngnris d'employeurs et les otnirasngoias de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux otsnianogiras d'employeurs et de salariés représentatives au naiveau national, ont mandaté celles-ci puor trnrasrice les mnnttaos des indemnités de peitts déplacements des ourvries du bâtiment de Seine-et-Marne en vuugier le 7 mras

2018 et crulcone à cet efeft le piemrrer anaenvt correspondant, en alcioatpign de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de rtoeuraisturtcn menée au navieu national, les ogaïansitorns d'employeurs et les oïarnntoisags de salariés de Seine-et-Marne, se snot de nuaoveu réunies puor négocier le mtonant indemnité de petits déplacements alapcplbies dnas la région, et conformément à l'article I.4 de la présente cevotinonn clolivcete nnloiatæ mentionnée ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Par dérogation à l'article VIII.13 des ctinnovoeins ceeliocltvs nintolaæes des oevrrius du bâtiment et puor tienr cpmote de la ftroe cttaieconornn uiranbe du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 7 zenos criqtenocenus (soit les zeons 1A, 1B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première znœ (zone 1A) est déterminée par une danitcse de 5 kilomètres à cotpmer du pniot de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII.14 des

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	0,85	1,60	10,20
Zone 1B	2,05	2,05	
Zone 2	2,95	2,75	
Zone 3	4,55	4,40	
Zone 4	5,25	5,60	
Zone 5	6,70	7,29	
Zone 6	7,60	8,72	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srurtctue des etirpreenss de la banchre et de la volonté des pitares sgreatnias de menatiinr un sttuat sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des oviurres de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttoilipaun spécifique puor les eperesirtns eylmaopnt monis de 50 salariés.

Article 4

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aocailipptn des atcrleis XII-8 et XII-9 des cnovitnnœs cloeitlcevs noenltiaas du bâtiment du 8 obocrtæ 1990 ccronnenat les oevrrius employés par les etrieeprrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onatoisargnis d'employeurs et de salariés adhérentes aux ognnsarotais représentatives au navieu national, se snot réunies et ont déterminé les sliæærs musnees mimunaix des oveurris du bâtiment de Seine-et-Marne.

cnotovenins clvelietcos nationales.

La deuxième znœ (zone 1B) est déterminée par une dnitcsæe de 10 kilomètres de rayon et limitée intérieurement par la circonférence de la première znœ (zone 1A).

Les zeons 2 à 5 snot ccqnetueinros et leurs letmiis snot dtatinses entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII.13 des convenitnos citeolcevs nationales.

La znœ 6 se siute au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les coiitondns du grand déplacement ne snot pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parites sniaatrgies du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de pteis déplacements des oierurvs du bâtiment cmmoæ indiqué dnas le tlaæabu ci-après, à cmpoter du 1er jviaenr 2019 :

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aanevnt srea déposé à la dctoriin générale du taaivr et remis au secrétariat-greffe du csneol de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peartis sarniiaetgs ddneeamnt l'extension du présent aevnant au mirsntie du travail, de l'emploi et du daoguile social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les piarets snaegirtias du présent accord pnarnet en copmte l'objectif d'égalité pnroeleflnsisœe ertne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des saælris miuainmx des orvierus du bâtiment cmome indiqué dnas les tebaalux ci-après, à cometpr du 1er jainver 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msuenel minmial (pour 35 hruees hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
? psiiton 1	150	1 565 ?
? psiotoin 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		

? pisioton 1	210	1 780 ?
? ptoiosn 2	230	1 920 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		
? potioin 1	250	2 040 ?
? psioiton 2	270	2 235 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluptatoin spécifique pour les eneiertsps eopmalynt moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En application de l'article I-3 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,15 ?	2,15 ?	10,30 ?
Zone 2	3,05 ?	2,85 ?	
Zone 3	4,65 ?	4,50 ?	
Zone 4	5,35 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,80 ?	7,40 ?	
Zone 6	7,70 ?	8,85 ?	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sluptatoin spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au niveau du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité qui nécessite la réalisation continue de l'ouvrage sur une longue période et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et des dotés adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un socle de règles communes homogènes et ajustées à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 km à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont circonscrites et leurs limites sont déterminées entre elles de 10 km conformément à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 km et s'applique tout ce que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2020 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prtaies saiiirgenats dndmaenet l'extension du présent arcocd au mitinrse du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le seetur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 epesrtrines de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trtierrieoe nniaaotl à tvrears une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de

Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En apaicotipln des aielrcts XII-8 et XII-9 des cntiooevnns cclvtoeels noaelintas du bâtiment du 8 otorcbe 1990 conraennct les oiverrus employés par les ernptsieres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaitannogisrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oioainnartgss représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les salireas musenels mimuniaux des oreuvirs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la Seine-et-Marne, les patires sgerianiats du présent aroccd prannet en cptmoe l'objectif d'égalité peloeosnisnlrfe ertne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des seralais miamiunx des oieurrvs du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbueaax ci-après, à cpteomr du 1er jaenivr 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseenul mainiml (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pitisoon 1	150	1 585 ?
? ptioosin 2	170	1 595 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 655 ?
Niveau III		

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

bureaux, activité dnot la réalisation cuomnme de l'ouvrage sur ctehanir cstnoitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, naomtnemt sur les psetos qualifiés, la peofroissn s'est truouojs attachée à roercnefr l'attractivité des métiers qui la comnsepot et à fsvaier la mobilité pnoeiornsllfese des salariés tuot en aasrsnut une régulation économique et sacolie équilibrée ernte tuos les aetrcus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cruoeenrnce scaoile lyoale ernte les eprseintres et des diotrs adaptés à leurs ouvriers, les piaaerenrts scaoux du bâtiment ont cotsinrut un socle de gneatrias soeiacle homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qluele que siot luer taille.

Compagnons preennisoolsfs :		
? pootsiin 1	210	1 794 ?
? psiootin 2	230	1 935 ?
Niveau IV		
Maître ourerivs ou cfehs d'équipe :		
? poioistn 1	250	2 056 ?
? pstoiion 2	270	2 253 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la sttuurcre des erpietnrse de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slutiapotin spécifique puor les ertseeprins eoplamynt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dcioitern générale du traaivl et rmies au secrétariat-greffe du cieosnl de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pitares saraiteigns dneaednmt l'extension du présent acrcod au mtrisine du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés comme tjouours à snteuor l'attractivité des métiers du bâtiment, en patleircirpu puor eoeacnrugr l'apprentissage, et siaueouc de tnier ctmope des effrts réalisés par les salariés panndet la csrie sairntiae puor pciartpeir au mieinatn de l'activité exigé par le Président de la République française, les pteierraans sciuoax csenonentt un eoffrt pcirateilur puor la rreatlaosiovin des eseptrreins puor 2021.

Conscients de l'importance d'assurer une cnncercoure scioale lolyae ernte les eretinspres et des dritos adaptés à lures ouvriers, les prrieaeants scoiuax du bâtiment ont ctsrnuoit un scole de greniatas siolceas homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qelule que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les parités sectorielles du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimums (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 630 ?
Position 2	170	1 640 ?

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,34 ?	2,34 ?	10,60 ?
Zone 2	3,22 ?	3,02 ?	
Zone 3	4,82 ?	4,67 ?	
Zone 4	5,52 ?	5,91 ?	
Zone 5	7,00 ?	7,61 ?	
Zone 6	7,90 ?	9,06 ?	

Article 3

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 696 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 838 ?
Position 2	230	1 982 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		
Position 1	250	2 102 ?
Position 2	270	2 303 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones contiguës (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions nationales.

Les zones 2 à 5 sont déterminées et leurs limites sont définies entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des conventions nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tant que les distances du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2022 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiaouipn spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord s'applique

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le mandat des salariés mutualisés abicpeapls des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire minimal (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 782 ?

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national, se sont

déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires ont décidé l'extension du présent accord au ministère du travail.

? position 2	170	1 794 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 948 ?
? position 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 190 ?
? position 2	270	2 396 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises embauchant plus de 10 salariés, et ont décidé de répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord s'applique déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires ont décidé l'extension du présent accord au ministère du travail.

réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des indemnités de petits déplacements applicables aux ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne conformément à l'article I-3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment et pour tenir compte de la forte croissance du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones consécutives (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont caractérisées et leurs limites sont déterminées entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des dispositions réglementaires nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tout ce qui concerne le déplacement ne sont pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,49 ?	2,64 ?	11 ?
Zone 2	3,37 ?	3,32 ?	
Zone 3	4,97 ?	4,97 ?	
Zone 4	5,67 ?	6,21 ?	
Zone 5	7,15 ?	7,91 ?	
Zone 6	8,07 ?	9,36 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, et ont ainsi répondu à l'exigence de consultation préalable aux représentants du personnel de 50 salariés, issus de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 6
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au régime du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Vendée Accord du 18 novembre 2005

Article - Indemnités de petits déplacements
repas, transport et trajet Vendée

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la Vendée ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de la Vendée,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

Les parties signataires ont décidé de fixer le barème repas, transport et trajet, selon le tableau ci-après, à compter du 1er décembre 2005 :

(En euros)

ZONE	RAEPS	TRSPORT	TRJET	
I-A	à 5 kilomètres	7,50	0,65	0,42
I-B	5 à 10 kilomètres	7,50	0,83	0,59
II	10 à 20 kilomètres	7,50	3,00	1,68
III	20 à 30 kilomètres	7,50	5,60	2,90
IV	30 à 40 kilomètres	7,50	8,50	3,85
V	40 à 50 kilomètres	7,50	12,00	4,50

recommandation, puisque ces zones ne sont pas prévues par la convention collective :

Les valeurs ci-après ne sont données qu'à titre de

(En euros)

ZONE	REPAS	TASRPROT	TAJRET	
VI	50 à 60 kilomètres	7,50	13,85	4,70
VII	60 à 70 kilomètres	7,50	16,60	5,15

Article 2

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée et remis au secrétariat-greffe des prud'hommes de La Roche-

sur-Yon et des Sables-d'Olonne. Article 3

Les parties s'entendent sur l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2005.

Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993

Salaires à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1.

Le présent accord est signé en présence des représentants des salariés du bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 2.

Les salaires minimaux des ouvriers :

A compter du 1er mai 1993, la grille des salaires minimaux applicables aux différentes catégories résultant de l'accord national du 8 octobre est la suivante :

(a) : Catégorie professionnelle.

(b) : Coefficient.

(c) : Salaire mensuel minimum pour 39 heures hebdomadaires (en francs).

-----!

! NIVEAU I !

! Ouvriers d'exécution !

-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

-----!-----!-----!

! Pôles 1 ! 150 ! 5495 !

! Pôles 2 ! 170 ! 6097 !

-----!-----!-----!

-----!

! NIVEAU II !

! Ouvriers polyvalents !

-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

-----!-----!-----!

!! 185 ! 6549 !

-----!-----!-----!

-----!

! NIVEAU III !

! Compagnons professionnels !

-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

-----!-----!-----!

! Pôles 1 ! 210 ! 7301 !

! Pôles 2 ! 230 ! 7903 !

!-----!-----!-----!

!-----!-----!

! NIVEAU IV !

! Maîtres ouvriers ou !

! chefs d'équipe !

!-----!-----!

! (a) ! (b) ! (c) !

!-----!-----!-----!

! Pôles 1 ! 250 ! 8505 !

! Pôles 2 ! 270 ! 9107 !

!-----!-----!-----!

Article 3.

Extension

Les entreprises s'engageront à donner l'extension du présent accord pour les entreprises d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'INSEE ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code A.P.E. ne présumant à cet égard qu'une simple présomption). A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique s'appliquent :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant élargissement de la convention collective du 8 octobre 1990, avaient pu obtenir une autre convention collective que celle du bâtiment) ; - pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

Article 4.

Dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis aux parties signataires et pour les dépôts suivants :

- au directeur régional des services de la direction départementale de l'air et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;

- un exemplaire signé destiné au secrétariat, greffe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Vosges Accord n° 3 du 4 mai 1993

Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993

Article - Installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1

A compter du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation concernant les déplacements est fixé comme suit :

1°. L'indemnité de rapas définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective est fixée à 40 F.

L'indemnité de rapas n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne peut déjeuner chez lui du fait de l'éloignement du lieu où il est employé, et s'il est obligé de passer son repas sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, lorsque l'intéressé, du fait de la localisation de son lieu de travail, peut rentrer chez lui, l'indemnité de rapas n'est pas due.

2°. L'indemnité de frais de transport définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective est fixée comme suit :

(1) DISTANCES

(2) ITINÉRAIRE (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) !

!-----!-----!

! Zone entre 0 et 5 km ! 2,90 !

! Zone entre 5 et 10 km ! 8,69 !

! Zone entre 10 et 20 km ! 17,38 !

! Zone entre 20 et 30 km ! 28,97 !

! Zone entre 30 et 40 km ! 40,56 !

! Zone entre 40 et 50 km ! 52,14 !

!-----!

3°. L'indemnité de trajet définie au chapitre VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la convention collective est fixée comme suit :

(1) DISTANCES

(2) ITINÉRAIRE (en francs)

!-----!

! (1) ! (2) !

!-----!-----!

! Zone entre 0 et 5 km ! 4,25 !

! Zone entre 5 et 10 km ! 8,50 !

! Zone entre 10 et 20 km ! 12,75 !

! Zone entre 20 et 30 km ! 16,99 !

! Zone entre 30 et 40 km ! 21,25 !

! Zone entre 40 et 50 km ! 25,49 !

!-----!

Article 2

Extension

Les parties signataires s'emploieront à déterminer l'extension du présent accord pour les entreprises d'installation électrique (code A.P.E. 5540 attribué par l'I.N.S.E.E. ; le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code A.P.E. ne constituant à cet égard qu'une simple présomption). A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique s'appliquent :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la convention collective du 8 octobre 1990, n'ont pas une activité connexe à celle du bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

Article 3

Dépôt

Le présent accord sera joint à l'accord de branche n° 3 du 4 mai 1993 ; il est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis aux parties signataires et pour les dépôts suivants :

- 5 exemplaires signés destinés à la direction départementale du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle et 1 exemplaire signé destiné au secrétariat, gère du conseil de prud'hommes de Nancy.

Ces deux dépôts sont effectués par la chambre syndicale des électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

Avenant n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueunneuiqnt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment opunacct puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de la démarche de reotcrttuiasrun des bhnercas aanyt abuoti le 7 mras 2018 à la cicnlosoun de duex ctinvnnooes cevetlicols en plieiuactr celle abpcaillpe aux oreuivrs du bâtiment employés par les erpetiesnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onucpact jusqu'à 10 salariés), les oitsnanraigos d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au nevai ntaniaol se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vrluaes des indemnités de peitts déplacements et la valuer de l'indemnité de rpeas de niut puor 2019.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 ?	1,00 ?	10,00 ?
1B	1,78 ?	3,04 ?	
2	3,42 ?	5,96 ?	
3	5,29 ?	9,75 ?	
4	7,15 ?	13,51 ?	
5	8,92 ?	17,03 ?	

Article 3

Avenant n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueunienqmt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oucpnact puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 3.1 - Travail de nuit exceptionnel

Aanenvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unqieunmet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ocncpuat puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans la msuree où les orevirus deonivt ineienrtvr pndneat puls de 4 hereus sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mnteijs payé au taux majoré et le moment de l'arrêt est fixé par la dicteiron de l'entreprise. Il ne ciunostte pas un tepms de taviarl eificetff ;
? de l'indemnité de reaps d'un monnatt de 11,95 ?.

Article 3.2 - Travaux programmés de nuit

Ananenvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unminqueut puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oacpunct puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 1er

Anavent n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueunminqet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ocunpact puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le département de l'Isère, les dnietacss snot mesurées en kilomètres réels solen le trejat le puls court.

Par ailleurs, aifn de teinr cptmoe de la particularité géographique mntugoasene et des zneos de cotteinacnonrs urbaines, la première des zenos cirntenoqceus instituées par l'article VIII-13 de la présente cievtntoon coviltcele naoltiane des oerruvis du bâtiment est divisée en duex patreis :

? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

Avenant n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uqmeenunit puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment onacupct puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département de l'Isère, les praties stniaieargs du présent aveannt ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des oreuvrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbealau ci-après, à cpeotmr du 1er jevainr 2019 :

Dans la mseure où les ouveirrs dvieont initnevrrer pednant puls de 4 hurees sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mnietjs : ce tpems d'arrêt est payé et le meomnt de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne cuostinte pas un temps de tiaarvl eeticff ;
? de l'indemnité de reaps d'un mtanot de 11,95 ?.

Article 4

Aeanenvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueumqinnet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment opccnuat puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aneanvt srea déposé à la dioctiern générale du tvariail et rmies au secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Grenoble.

Article 5

Ananenvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unmqineuet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment opnucpat puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les patries srginaiteas ddnmeanet l'extension du présent aanenvt au mniistre du travail, de l'emploi et du dgolaiue social.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 8 février 1991

En vigueur en date du 12 févr. 1991

Aitrlce 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eprmoluyes et tuos les salariés cporims dnas son champ d'application, à l'exception des esipeenrtrs ptsaiaygses et de rmoineeetb répertoriées au cdoe A.P.E. 55-10 ravneelt des pessfrioons agricoles, les dionpotissis de la cotvieonnn cllitcevoe nltanioae du 8 ocbotre 1990 conarnncet les ovruiers employés par les epreietsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnat puls de dix salariés), à l'exclusion :

- de l'article III-26 ;

- de l'article III-27.

Le deuxième alinéa de l'article III-11 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 620-2 du cdoe du travail.

ARRETE du 8 avril 1991

En vigueur en date du 18 avr. 1991

Actlire 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eumyeplors et tuos les

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Arlctie 1er

Snot ruends obligatoires, puor tuos les elpoemruys et tuos les salariés cmirpos dnas son poprre cmhap d'application pnfenorosiesl et territorial, à l'exception, d'une prat des ertesprnis pigasstyas et de rbsemneeoit répertoriés au cdoe APE 55-10 reevantl des pesnfisroos agcloires et, d'autre part, des erpirnteess anisearltas du bâtiment rnlaevet des pnoosefrsis agricoles, les ditisoosipns de l'annexe Sialares n° 1 du 11 janvir 1991 ratilvee aux iaeurastllnts électriciens de Mtrehue et Mlseloe et des Vseogs et cconule dnas le cdare des cetnoionnvs cellceiovts nailotenas des orerivus employés par des enespterris

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Alictie 1er

Snot rdneus obligatoires, puor tuos les epmerylous et tuos les salariés ciprmos dnas le cmhap d'application penoonfisesrl de la cnotivneon cclevtiloe ntailaone cnnneacrot les ovireurs employés par les eiperstenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpaucnt puls de dix salariés) du 8 ortobce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les dtpoiniisoss de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 3 jenvair 1991

L'article III-14 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 du cdoe du travail.

Le piermer alinéa de l'article III-28 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du cdoe du travail.

Le deuxième alinéa de l'article IX-23 est étendu suos réserve de l'application des alritces L. 451-3 et R. 236-20 du cdoe de travail.

Article 2

L'extension des efftes et snnactoïs de la cvtnoioenn ciltoclvee naniatloe susvisée est ftiae à deatr de la poialbcuitn du présent arrêté puor la durée ratenst à criour et aux ctnniodois prévues par laitde coeinontvn collective.

Article 3

Le detericur des raletnios du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl oeificfl de la République française.

salariés crmopis dnas le chmap d'application, de la cneovniton cocelivlte du bâtiment de la région parisienne, tel qu'il résulte de l'avenant du 23 jiuin 1967, les diiintoopsss de l'avenant n° 136 reatilf aux sarlaeis des oervirus du 21 décembre 1990.

L'article 6 est étendu suos réserve de l'application de l'article L.132-9 du cdoe du travail.

du bâtiment du 8 orcotbe 1990.

Les dnpoistsois de cette anxene Sliaraes snot étendues suos réserve de l'application des diipssotions réglementaires ptonart faoitixn du silarae miinum insoepnrnsetrfoil de croissance.

Article 2

L'extension des eteffs et stcainons de l'accord régional susvisé est ftaie à dtear de la pluciitoban du présent arrêté puor la durée rsatent à ciourr et aux ctndiioos prévues par liedt accord.

Article 3

Le dtueecirr des rlnaitos du tiaavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul ofeificfl de la République française.

cnolcu dnas le cadre de la cvniooetnn cevlolcite naialtone susvisée suos réserve de l'application des dsniisotiops réglementaires praontt fixoaitn du sairale mniuimm de croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et sctnanios de l'accord susvisé est fiata à deatr de la pbcaioltun du présent arrêté puor la durée rsnatet à cuiror et aux cioiodnnts prévues par leidt accord.

Article 3

Le drtueeicr des rlatieons du traavrl est chargé de l'exécution du présent arrêté qui srea publié au Janorul oicieffl de la République

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Airtlce 1er

Snot ruends obligatoires, puor tuos les elrpyeoums et tuos les salariés cpmoris dnas le cahmp d'application pnoseoneifrs de la cninootven ccviltotee nantaiole du 8 oocbrte 1990 cnecoanrnt les oiurevrs employés par les epnieertsr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occnpuat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore camhp d'application territorial, les disopnoistis de l'accord

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Aicrtle 1er

Snot renueds ootgbrielais uueennimqt aux eoumlperys et aux salariés cmorips dnas le cahmp d'application pessfnrieoonl de la cnniootven ccvtelloie ntlinooae du 8 oocrtbe 1990 cnaoerncnt les oriervus des esnrreiteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opacnuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les distnpioosis de l'accord de siarlaes des oeriruvrs du bâtiment de la Loire-Atlantique du 13 décembre

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Acritle 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eeolyuprms et tuos les salariés cpmoris dnas le cmhap d'application psosniefrneol des contneinvos cetoivelles ntailaenos coracnnent les ourivres employés par les entsperires du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprre champ d'application territorial, les dsiinptoisos de l'accord départemental Maine-et-Loire du 14 jenvair 1991 cconlu dnas le cadre des coteinnovns cteilelcovs susvisées, suos réserve de

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Ailtcre 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eoplyumers et tuos les salariés ciormps dnas le cahmp d'application proonsisefenl des cniventnoos cecllotievs ntloneiaas du 8 otobre 1990 canrencont les oiuvrrs des eiernrsptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oncpkuat puls de dix salariés), et des eeneriprsts visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opcuacnt jusqu'à dix salariés), tles qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application

régional Champagne-Ardenne du 14 jeinvair 1991 cnolcu dnas le crdae de la cvtnoinoen clioctvele noalintae susvisée.

Article 2

L'extension des etffes et scntonais de l'accord régional susvisé est fitae à detar de la pcoaiultbn du présent arrêté puor la durée rsaentt à criuor et aux cinooitnds prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dieeucrtr des rleiantos du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauro l ocifeifl de la République française.

1990, suos réserve de l'application des dtsipoiisnos réglementaires prnoatt faxoitin du sailrae mnmiuim de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et saintcons de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la ptoliabuicn du présent arrêté puor la durée rensatt à ciourr et aux cditnonios prévues par leidt accord.

Article 3

Le ductreier des roetlains du traai vl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal ociifeifl de la République française.

l'application des dsnpiooiists réglementaires potnart fxioaitn du slaarie muinimm de croissance.

Article 2

L'extension des efefts et sncitaons de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la pitcalobuin du présent arrêté puor la durée ranstet à croiur et aux ctniooinds prévues par leidt accord.

Article 3

Le dreuetcir des rteinoals du tiavral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal ociieffl de la République française.

territorial, les dooptssniis de l'accord régional (région Provence-Alpes-Côtes d'Azur) Slaraeis du 10 décembre 1990 cncolu dnas le crdae des cionnvtnoes civtcoleles nnoitealas susvisée.

Article 2

L'extension des eetffs et snotincas de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la putiobaclin du présent arrêté puor la durée rnatest à cuorir et aux coonitndis prévues par ldiet accord.

Article 3

Le diurteeocr des rnaltoies du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl officiel de la République française.

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Ailctre 1er

Snot reendus otoialbigres puor tuos les eumyrepols et tuos les salariés cirmpo dnas le camhp d'application pnfeonessoir des cvntnoneois cvletieocs ntinaeloas du 8 ooctbre 1990 cnnreaoct les oreriuvs des eiensteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opcnaut puls de dix salariés), et les etreipsners visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouccapnt jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prproe cahmp d'application territorial, les doisotisipns de l'accord régional (région Rhône-

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Atircle 1er

Snot redeuns oeloitgaibrs puor tuos les eurpyomels et tuos les salariés cimorps dnas le cmahp d'application psfnereoniosl des covninetons cteveleciols nanloetais ccnaonert les ouvierrs employés par les enrreteips du bâtiment , tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son pprore chmap d'application territorial, les dosiniposits de l'accord Seilraas du 18 jevniar 1991 (département de la Sarthe) cclnou dnas le crade des cnitoenvns clivelcetos susvisées, suos réserve de l'application

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Altrice 1er

Snot rdeunes oegrilatobis puor tuos les eployumes et tuos les salariés coirmps dnas le cahmp d'application poessoefrnnil des cnintneovs colectvleis nianotals du 8 obotcre 1990 coencrannt les ourerivs des eresrenipts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oapucnt puls de dix salariés), et les ertsreineps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie occpaunt jusqu'à dix salariés), tel qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer prrpoe cmhap d'application territorial, les dtpoiniissos des aroccds régionaux Basse-Normandie du 15 javeinr 1991 rlteifas aux seiarals cnuclos dnas

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Snot reeudns oterioglibas puor tuos les eyuerlomps et tuos les salariés coirmps dnas le cmahp d'application peoeisnonfsrl des cotinvennos ccvoeletils noiaentals du 8 obcrote 1990 cneoncnart les orvrieus des epersernits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocncupat puls de dix salariés), et les erseniprtes visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opuacnt jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas luer pporre cmahp d'application territorial, les dsspiooinits des aocdcrs régionaux Haute-Normandie du 11 jvaneir 1991 ritealfs aux salriaes ccunlos dnas

Alpes) Seriaals du 14 jnivear 1991 cncolu dnas le crade des cnitoenvns cleilecvtos naileotans susvisées (salaires alpeiblpacs au 1er mai et au 1er ootrbce 1991).

Article 2

L'extension des efetfs et sitnoancs de l'accord susvisé est ftiae à detar de la patbiociuln du présent arrêté puor la durée rsnteat à ciorur et aux cdintnoois prévues par liedt accord.

Article 3

Le dcueteirr des rnoailets du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ofifecil de la République française.

des dpotsinisois réglementaires ptnorat fotixain du slaiare mmaniil internspoineefrosi de croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et snciaonts de l'accord départemental susvisé est ftiae à detar de la pocibtuailn du présent arrêté puor la durée retnsat à curior et aux coditonins prévues par ldeit accord.

Article 3

Le deteicur des rlinaoets du tvaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounarl oicfeifl de la République française.

le crade des cnoinvnoets ctciolevles nnialtoaes susvisées (salaires aipbelclpas au 1er mai 1991 et au 1er obtrcoe 1991), suos réserve de l'application des dioiipotssns réglementaires finaxt le salriae mmuinim de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et soanictns des arcdcos susvisés est ftaie à deatr de la pabiuotlcin du présent arrêté puor la durée rtheast à curior et aux cotninidos prévues par leidt accord.

Article 3

Le deieutrr des rlietaons du tiavarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul ofceifil de la République française.

le carde des cnotnoviens ctelvicloes nanaeolits susvisées (salaires alpibalepcs au 1er mai 1991 et au 1er nembvroe 1991).

Article 2

L'extension des eftefs et satncnois des adrccos susvisés est fitae à daetr de la piouacbtlin du présent arrêté puor la durée rnstaet à ciuorr et aux cinnoidos prévues par ledit accord.

Article 3

Le dretecuir des ronilteas du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl oiefcfl de la République française.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Atrlice 1er

Snot ruednes otleoarbiigs puor tuos les eomyluerps et tuos les salariés cmropis dnas le cmhap d'application psisofroneenl de la citonevnon coecvlllte nalantoie cncnenroat les orveuris des eipsrenrets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oanupcct puls de dix salariés) du 8 ocotbre 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpe cmahp d'application territorial, les dssinipoitos de l'accord régional Avurngee du 29 jenivar 1991 cloncu dnas le cdrae de la

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Acrlite 1er

Snot reneuds ooiatibgerls puor tuos les epreumlyos et tuos les salariés cimorps dnas le cmhap d'application poesirneofsnl de la cvinnooetn cllocteiive naltniaoe coanrecnnt les oruirevs employés par les epenrsteirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oupcacnt puls de dix salariés) du 8 octrboe 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les dtoissoinpis de l'accord régional (région Bourgogne) du 5 décembre 1990 clnocu dnas le cadre de la coitnonven cellvotcie noiatnale susvisée, suos

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Acrlite 1er

Snot rnedues orltebgioias uemneqniut aux erlpueomys et aux salariés cmirpos dnas le chmap d'application pieenosofnrsl de la coenvntion celotilvce nlanitoe du 8 obrotce 1990 canecnnort les orriuevs des eeirrtnesps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oapucnt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe chmap d'application territorial, les ditoipsosnis de l'accord de saraelis des oruvreis du

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Arlctie 1er

Snot reudnes ooibratlgies puor tuos les eolypmeurs et tuos les salariés cripoms dnas le cmhap d'application pnfsniooesrsl de la ctoinvnoen cclevilote naonitlae du bâtiment cneacnrnot les oeriuvs des eerrspnetis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oancpuct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les distnipsoios de l'accord Seliaars mamiiunx des orervius du bâtiment de la région Cntere du 3

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aicltre 1er

ctoeivonnn citclevole nnliaaote susvisée, suos réserve de l'application des dntiioopsss réglementaires ptonrat fiiothxan du saarile mnuiimm de croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et sncaintos de l'accord susvisé est faite à dtaer de la puicolbtian du présent arrêté puor la durée reasntt à criour et aux ciionotnds prévues par ledit accord.

Article 3

Le deurtcier des renaoltis du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oiieficl de la République française.

réserve de l'application des dssiiniotpos réglementaires pntroat faoitxin du sliarae mniumim de croissance.

Article 2

L'extension des efftes et stnconias de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la paltocibuin du présent arrêté puor la durée rstenat à cuorir et aux cinnoodtis prévues par la cnonitoevn coilltvcvee précitée.

Article 3

Le dreuitecr des ronltieas du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul oiieffcl de la République française.

bâtiment de la région Brtgenae du 4 jniaevr 1991.

Article 2

L'extension des eteffs et stcninaos de l'accord susvisé est fiatae à dtaer de la poiatciblun du présent arrêté puor la durée rsantet à ciruor et aux cnooditins prévues par ldiet accord.

Article 3

Le duiterecr des reaitnols du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul officeil de la République française.

jiaenvr 1991 cclnou dnas le crade de la cnooveintn clicetvloee ntinaaloe susvisée.

Article 2

L'extension des efftefs et stnincoas de l'accord susvisé est fitae à dater de la puilctaibon du présent arrêté puor la durée rnseatt à crouir et aux cinintoods prévues par liedt accord.

Article 3

Le dertcier des riolantes du tvaiarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuarol oiiceffl de la République française.

Snot rueneds oaiblietgros puor tuos les eympuolers et tuos les salariés cpiomrs dnas le camhp d'application posfrinseneol des cnoietnvnos cllvceiteos ntolneiaas du 8 otorcbe 1990 carnconent les overirus des eptserirens non visées par le décret du 1er mras

1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés), et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Csores du 11 février 1991 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées (salaires applicables au 1er mai 1991), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'acte de l'Etat de la République française.

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont concernés les entreprises pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pour les entreprises de l'industrie textile et de la chaussure du 8 octobre 1990 concernant les entreprises des entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés), et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (région Franche-

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont concernés les entreprises pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pour les entreprises de l'industrie textile et de la chaussure du 8 octobre 1990 concernant les entreprises des entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés), et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans leur propre champ d'application

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont concernés les entreprises pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pour les entreprises de l'industrie textile et de la chaussure du 8 octobre 1990 concernant les entreprises des entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés), et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Siales du 3 janvier 1991 (Limousin) conclu dans le cadre des conventions sectorielles susvisées, sous réserve de l'application des

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Comité Seliras du 25 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'acte de l'Etat de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) Siales du 25 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

dispositions réglementaires prévues par l'acte de l'Etat de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Sont concernés les entreprises pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pour les entreprises de l'industrie textile et de la chaussure du 8 octobre 1990 concernant les entreprises des entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés), et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ

octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Vendée) du 9 février 1991 incluent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

Article 2

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale les dispositions de l'accord régional Aquitaine du 13 décembre 1990 (deux annexes) concernent les

ARRETE du 4 juillet 1991

En vigueur en date du 17 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 6 mars 1991 concernent les cadres des communes

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachés aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Lorraine du 29 novembre 1990 (une annexe) concernent les cadres des communes clovisiennes susvisées, sous réserve de

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Article 1er

Sont rattachées aux entreprises pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et du 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Salaires du 11

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

collectives susvisées et relatif à l'indemnisation des pertes déplacements des ouvriers.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

janvier 1991 (région Picardie) concernent dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord départemental susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

ARRETE du 13 août 1991
En vigueur en date du 28 août 1991

Aclitre 1er

Snot redenus obrgtioleias puor tuos les eemuypolrs et tuos les salariés cmripas dnas le camhp d'application pesoorsenfinl des ciovteonnns cleltvioces naetolnias crencnnoat les orrivues employés par les epietsnrnes du bâtiment, teells qu'étendues par les arrêtés du 8 et du 12 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les dsspiotiinos de l'accord du 14 mai 1991 rtleiaf au mnoantt des indemnités de ptties déplacements

ARRETE du 28 août 1991
En vigueur en date du 5 sept. 1991

Atricle 1er

Snot ruedens oeaioitlrgbs puor tuos les emyueplors et tuos les salariés crimpos dnas le cmhap d'application pnseoifernosl de la ceonnovotn clvcloetie nltioaane ccnnoraent les ovrureis employés par les eerrneptiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opcunact puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tllee qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore champ d'application territorial, les doisispinots de l'accord régional Cnetre du 2 arvil 1991 (indemnités de ptites

ARRÊTÉ du 1 octobre 1991
En vigueur en date du 9 oct. 1991

Arcltie 1er

Snot rdeeens oelaibogtirs puor tuos les eelormpuys et tuos les salariés cpiroms dnas le chmap d'application pnsnsieeforol des ceoinotnns cvclelioets noianaelts coecnnrant les ourrevis employés par les esiptnreres du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et du 12 février 1991, et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dsioiospntis de l'accord du 20 mras 1991 rilteaf au monnatt des indemnités de pettis déplacements

ARRETE du 17 décembre 1991
En vigueur en date du 27 déc. 1991

Arcltie 1er

Snot rudenes ogreltaibois puor tuos les eermuploys et tuos les salariés comirps dnas le cmahp d'application pnseoonisfrel des ceonviotnns clviotecels naetoanlis cocenarnnt les ouvriers employés par les enrisetpers du bâtiment, teells qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son propre cmahp d'application territorial, les dosiptioniss de l'accord départemental Miane et Liore du 7 ooctrbe 1991 rilteaf aux serialas ccnlou dnas le carde des contveinons cleleitocvs

Le dtcureier des rtoialens du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oiecfifl de la République française.

des oevrruis tilanralavt dnas les eseriptnres du bâtiment de la Loire-Atlantique.
Article 2

L'extension des etffes et sniaconts de l'accord susvisé est faite à deatr de la plictbiaoun du présent arrêté puor la durée resantt à cuorir et aux cidonoints prévues par ledit accord.
Article 3

Le deictreur des relaontis du taaivrl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal ociieffl de la République française.

déplacements) cncolu dnas le carde de la cnnetovion ccvltiolee nainaotle susvisée.
Article 2

L'extension des eteffs et siaontncs de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la plicitouabn du présent arrêté puor la durée ratsnet à coirur et aux ciodoitnns prévues par leidt accord.
Article 3

Le diretuecr des retlioans du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oefcifil de la République française.

des oruivres trailaalnvt dnas les eeirrespnts du bâtiment de Picardie.
Article 2

L'extension des etfeffs et soactnnis de l'accord régional susvisé est fiate à dater de la ptibiaucoln du présent arrêté puor la durée rntaset à curoir et aux cintidonos prévues par lidet accord.
Article 3

Le dtreeciur des ronietlas du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruoal offiicel de la République française.

susvisées, suos réserve de l'application des ditpinsiooss réglementaires portant fitaioxn du sailare muinmim de croissance.
Article 2

L'extension des eteffs et snticaons des adcrocs susvisés est fitae à detar de la piuoilctban du présent arrêté puor la durée raetnst à coiurr et aux cnioiontds prévues par ledit accord.
Article 3

Le dteuecrr des raelionts du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaul oifcfeil de la République française.

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Alctrie 1

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eoeumyrpls et tuos les salariés cpoimrs dnas le champ d'application peefioossrnnl des cionvontnes cevlcoiltles ntaaoleins cnoarnecnt les oerivrus employés par les eseirnepts du bâtiment, tleels qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prrope champ d'application territorial, les dssiipationos de l'accord Slieraas du 4 ortbcoe 1991 (département de la Mayenne) coclnu dnas le cdrae

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Atcrlie 1

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eouyermlps et tuos les salariés cpoimrs dnas le chmap d'application psinnorsoefel des cnneotiovns coetcilvels nailaonets cceannornt les orviures employés par les esrtepreins du bâtiment, tlees qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son propre camhp d'application territorial, les dpoiistonsis de l'accord du 4 ortocbe 1991 rlaeitf aux seaalris des oevrirus tnvlairaas dnas les esnptierers du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 1 janv. 1992

Arlctie 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les erlymupeos et tuos les salariés coprimis dnas le cmhap d'application pefenosorisnl des ctvoonenins ctvieelocls nnlaaieots crncnaneot les orrvueis employés par les etsnrnpeeis du bâtiment, telles qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dpnsoiosits de l'accord du 21 obtcroe 1991 rltieaf aux saralies minmia des oreruvvis

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Acirtle 1er

Snot ruedens oiroaegilbts puor tuos les euyrelmpos et tuos les salariés cpoirms dnas le camhp d'application psieonsnrfeol des cvtnnioneos cveoticlels nateonils du 8 orotcbe 1990 cnonerncat les ourirvs employés par les eeripsetnrs du bâtiment, tleels qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Alirtce 1er

Snot rdeunes ogitoribleas puor tuos les eurempopys et tuos les salariés crmopis dnas le cmahp d'application porennsoefisl des cvnototines ccevieoltls nolaietans cncnrnaoet les oirruves

des cnetonniovs clveoiectls susvisées.

Article 2

L'extension des etffes et stoanncis de l'accord départemental susvisé est ftiae à dater de la pautilcoibn du présent arrêté puor la durée rnatset à cirour et aux ctinoondis prévues par leidt accord.

Article 3

Le duceiterr des raotenlis du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oiffeicl de la République française.

des (département de la Mayenne) cnlcou dnas le crdae des cenntnovios clteocelvis susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et sitnnaocs de l'accord régional susvisé est ftiae à dtear de la polbuitcain du présent arrêté puor la durée ratenst à criuor et aux cinoitnods prévues par ldeit accord.

Article 3

Le dertucier des rientoals du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl oifieicfl de la République française.

tlanarlavit dnas les enirretesps du bâtiment de la Loire Atlantique.

Article 2

L'extension des eeffts et snotancis de l'accord susvisé est fitae à deatr de la pilbuiatocn du présent arrêté puor la durée resatnt à ciuror et aux cinnodtois prévues par lidet accord.

Article 3

Le duiertcer des rtoaneils du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl ofiicefl de la République française.

dtioopssniis de l'accord de sraealis des ourreivs du bâtiment de la région Bagtenre du 3 oorctbe 1991.

Article 2

L'extension des eteffs et sinancots de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la pociibtluan du présent arrêté puor la durée renatst à ciorur et aux cnoidotins prévues par ldeit accord.

Article 3

Le durceietr des renotlais du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol ofiicfel de la République française.

employés par les einrpeesrts du bâtiment, teels qu'étendues par arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les dsootpnsiis de l'accord du 3 orbocte 1991 riaeltf au régime d'indemnisation des pettis déplacements aepllacpibs aux oriuerivs tnaaialvrlt dnas les eestenrrips du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rtsnaet à coirur et aux conditions prévues par l'diet accord.

ARRETE du 29 janvier 1992

En vigueur en date du 7 févr. 1992

Article 1er

Sont reendus obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pronensefosil des conventions collectives nationales nées par l'accord

ARRETE du 4 mars 1992

En vigueur en date du 15 mars 1992

Article 1er

Sont réduits obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pénisnfoersl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire opcuantc puls de dix salariés) telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans

ARRETE du 5 mars 1992

En vigueur en date du 15 mars 1992

Article 1er

Sont réduits obligatoires pour tous les employeurs et tous les

ARRETE du 26 mars 1992

En vigueur en date du 3 avr. 1992

Article 1er

Sont réduits obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pfooisnserenl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er

ARRETE du 26 mars 1992

En vigueur en date du 3 avr. 1992

Article 1er

Sont réduits obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application piosnnsforeel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars

ARRETE du 22 avril 1992

En vigueur en date du 2 mai 1992

Article 1er

Sont réduits obligatoires pour tous les employeurs et tous les

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Anruvgee du 17 septembre 1991 (Salaires) concernent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

l'accord (Poitou-Charentes) du 7 février 1991 relatif aux indemnités de petits déplacements concernent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

l'accord (Poitou-Charentes) du 25 octobre 1991 relatif aux salaires minimums concernent dans le cadre de la convention collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective du bâtiment de la région parisienne tel qu'il résulte de l'avenant du 23 juin 1967, les dispositions de l'avenant n°140 relatif aux salaires des ouvriers du 28 novembre 1991, à la convention collective susvisée.

mars 1962 (c'est à dire concernent puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional n°2 bis (région Bourgogne) du 4 décembre 1991 concernent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de croissance.

1962 (c'est à dire concernent puls de dix salariés) et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire concernent jusqu'à dix salariés), telles qu'étendues par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Haute-Normandie du 16 décembre 1991 relatif aux indemnités forfaitaires de petits déplacements concernent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

salariés compris dans le champ d'application pifreensnsool des conventions collectives nationales concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Aînutqae du 4 décembre 1991 (deux annexes) concernent dans le cadre des

cononevtnis civeoctlels susvisées, suos réserve de l'application des dnpsiiiootss réglementaires prnaott fotiiaxn du sliiare

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Aiclrte 1er

Snot rdeenus oogbailrites puor tuos les elpeuoyrms et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmhap d'application psnfnoseierol des cntnivoneos cveloeticls nanteliaos du 8 octrobe 1990 crnanocent les orerivus des epneirterss non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 1 juin 1992

En vigueur en date du 13 juin 1992

Aicrtle 1er

Snot reundes oiogebartilts puor tuos les eomrlupeys et tuos les salariés cmprios dnas le cmhap d'application poersnieosnfl de la cntievnoon clovcielte notnaiale cnaonerct les overrius employés par les eertrpinses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onuapcct puls de dix salariés) du 8 octbre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas

ARRETE du 12 juin 1992

En vigueur en date du 24 juin 1992

Altcrie 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les emelyuoprs et tuos les salariés cmropis dnas le camhp d'application pesnorosnfiel de la cvtonionen clvietcloe naiontale caecrnont les ouievrrs employés par les ertenpirses du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Altcire 1er

Snot rdneues oiogltibears puor tuos les eyemourlps et tuos les salariés crmoips dnas le cahmp d'application persofneisonl des cnontionevs ccleilveots nnoilaates du 8 obrotce 1990 cncrenaont les orureivs employés par les esiprtrnees du bâtiment non visées

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Article 1er

Snot rdenues obigtoirleas puor tuos les eoumlpeys et tuos les salariés cpirmos dnas le cmahp d'application psfironseonel de la ceovnnoin coieclvtle notnialae cacnnneort les orrivues employés

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 4 juil. 1992

Acltrie 1er

Snot rnedues oieorgitbals puor tuos les eelporymus et tuos les

mnumiim de croissance.

1962 (c'est à drie opcuantc puls de dix salariés) et les erteirpnses visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opncacut jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas luer porpre cmahp d'application territorial, les dnpisiosots des acdcors régionaux (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) Sielraas et Ioiennismtan de ptetis déplacements du 17 décembre 1991 colcuns dnas le crdae des ciotnveonns cvtlceoiels naenoatils susvisées.

son pprroe cahmp d'application territorial, les ditiopnssos de :

- l'accord régional Anvrugée du 20 décembre 1991 (Salaires) ccnlou dnas le crdae de la cioenovtnn cicvtleloe naiaotnle susvisée, suos réserve de l'application des dotpsoiniss réglementaires patnot faxtoiin du salirae mmuniim de ccinsoarse ;

- l'accord régional Aungevre du 20 décembre 1991 (Petits déplacements) clcnou dnas le cadre de la contvenoin ciollvetce notalniae susvisée.

février et 12 février 1991, et dnas luer prproe chmap d'application territorial, les disistiopnos de :

- l'accord II A sur les srliaees (région Alsace) du 19 février 1992 cnlcou dnas le cdare des cenoonntvis ccileteovls susvisées ;

- l'accord II B sur les indemnités de ptteis déplacements (région Alsace) du 19 février 1992 clnocu dnas le cadre des cenovonntis ccelioetlvs susvisées.

par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oapcucnt puls de dix salariés) et les eeitsnrerps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocancupt jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprrre camhp d'application territorial, les dissnootiips de l'avenant n°1 du 27 mras 1992 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jeavnir 1991 rlaitef aux slaiears des oviurrs clcnou cnclu dnas le crdae des cenvoonnits cieetcllvos nitlanoaes susvisées ;

par les epneirterss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oacupnct puls de dix salariés) du 8 obctbre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprrre champ d'application territorial, les dpotsiisions de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 16 mras 1992 ccnlou dnas le cdare de la cnveitonon cticlevole naltnaioe susvisée.

salariés cpiomrs dnas le chmap d'application poiesosrennfl des cvnnoietons cvteloiecls natnaileos du 8 ocrotbe 1990 ceroncant les ouiervrs des epeersrnits non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opacnuct puls de dix salariés) et les ersineretps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oapcpcnut jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février

1991, et dnas son prrope camhp d'application territorial, les dsinsiooipsts de l'accord régional (région Rhône-Alpes) " Sriaelas "

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Atlrctie 1er

Snot renueds orieabigolts puor tuos les eyuomprles et tuos les salariés coirpms dnas le camhp d'application pseofnirsonl de la citneonvon cloclvetie noanltaie cnonaernct les orrvueis employés

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Aitlcre 1er

Snot rneuds oaibgoltries puor tuos les eromelypus et tuos les salariés cmrpois dnas le camhp d'application pfonenssiorel des

ARRETE du 1 juillet 1992

En vigueur en date du 11 juil. 1992

Aitrcle 1er

Snot rudenes oteiiolgarbs puor tuos les emlouypers et tuos les salariés crmoips dnas le cmhap d'application pesoneonsfril des ceooinvnnts cilvlcetoes nntleaioas cancennrot les oueivrrs

ARRETE du 7 juillet 1992

En vigueur en date du 18 juil. 1992

Artilce 1er

Snot reduens ooetalibigrs puor tuos les eopmyelrus et tuos les salariés cioprms dnas le camhp d'application pneoonsfseirl de la convontien cvlelcote naoailtne canncnreot les orveruis employés par les erpsenirets du bâtiment non visées par le décret du 1er

ARRETE du 7 juillet 1992

En vigueur en date du 18 juil. 1992

Atrclie 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eymuorpels et tuos les salariés cormpis dnas le cahmp d'application pniosernfeosl des cveonntnios celvtieocls nnaaloites caroennnct les ourervis employés par les erseienrpts du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas luer pprore

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Altcire 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eemroyuls et tuos les salariés crimpos dnas le cmhap d'application psrionosnfeel des

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Actlire 1er

du 24 mras 1992 colcnu dnas le cdrae des cnieovntons coltieclevs nelainatos susvisées ;

par les epnteriesrs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son prrope chmap d'application territorial, les donitioipsss de l'accord régional Lonraire du 1er airvl 1992 (une girtle annexée) cnlcou dnas le cdrae des cnvtioonnes cieltlceovs susvisées, suos réserve de l'application des dnsopstiiis réglementaires pnortat fixoaitn du slriaae mumimin de croissance.

cvintenoons cleloeicvts nliaaoents cerncnnoat les orvuires employés par les enisperetrs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son propre champ d'application territorial, les dtnoisisops de l'accord Selriaas (Seine et Marne) du 17 décembre 1991 ccolnu dnas le cdare des cotnoennvis cecilvoels susvisées.

employés par les etnerispres du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son prproe cmahp d'application territorial, les dtspoosiniis de l'accord régional (Limousin) du 2 mras 1992 realitf aux selaairs cnlcou dnas le cdare des connevntois covelecitls susvisées, suos réserve de l'application des dotsioniipss réglementaires paorntt fxoitian du siaarle mmiuinm inrsrneetofinopesl de croissance.

mras 1962 (c'est à drie onacucpt puls de dix salariés) du 8 otorcbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe camhp d'application territorial, les dtioisopisns de l'accord régional Sleiraas Champagne-Ardenne du 14 aivrl 1992 clocnu dnas le cdare de la cveotionnn cviecollte nntlaatie susvisée, suos réserve de l'application des dintossiipos réglementaires proatnt fitxiaon du sailrae miumim de croissance.

cmahp d'application territorial, les dstiosoiipnis de :

- l'accord du 31 mras 1992 riealtf aux saaeilrs des ovrrueis tarilvnaalt dnas les eprrsteneis du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dooiitsnisps réglementaires praontt fiixotan du siarlae minuimm de crcaisonse ;

- l'accord du 31 mras 1992 relatif aux ptites déplacements des orvreuis tiarlvlanat dnas les esitnereprs du bâtiment de Picardie, culocns dnas le crdae des cnvinotenos clioevlctes susvisées.

cnennotvios ctlvceoiles nanoetlias cnrnoanect les oevrruis employés par les estieerrnps du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les dinoiiosstps de l'accord Sarelais du 13 arivrl 1992 (département de la Mayenne) cnoclu dnas le cdare des ctenivnonos ccitlleveos susvisées.

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eypomruels et tuos les salariés copmris dnas le chmap d'application posnioeenfsl des ceonnitnovs coeetvllcis neanitolas cnnrceaont les oirervus

employés par les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupés par dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimums à compter du 1er mai 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portées par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Mairie et Lorie du 9 avril 1992 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 2 septembre 1992

En vigueur en date du 18 sept. 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

ARRETE du 1 octobre 1992

En vigueur en date du 10 oct. 1992

Article 1er

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

l'application des dispositions réglementaires portées par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Mairie et Lorie du 9 avril 1992 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimums à compter du 1er octobre 1992, conclu dans le cadre de la convention collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portées par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Mairie et Lorie du 9 avril 1992 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

Sont rendus obligatoires pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé des

coiontynen cvoticlele noaintlae susvisée.

En vigueur en date du 16 oct. 1992

Snot rnedues oilirtoebags puor tuos les elmuoepyr et tuos les
salariés corpms dnas le chmap d'application pnesrenoifsol des
cniteonnvs ciltevelcos ntaneioals du 8 ootrcbe 1990 ccenrnnaot
les orveirus des epntrireses non visées par le décret du 1er mras

En vigueur en date du 22 oct. 1992

Snot rdneeus obreilgtaois puor tuos les eeyulmoprs et tuos les
salariés cmrpios dnas le cahmp d'application pernonissofel des

En vigueur en date du 27 nov. 1992

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les euyeprolms et tuos les salariés ciomprs dnas son prproe chmap d'application pssrenniefool et territorial, à l'exception, d'une part, des enieperrsts peiystsagas et de remieobsnet répertoriées au cdoe A.P.E. 55-10 rnevaelt des pnsfrooesis argcelois et d'autre part, des ep rteeirsns alntaearsis du bâtiment ravleent des ponioesfsrs

En vigueur en date du 26 déc. 1992

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eplumeyors et tuos les
salariés cioprms dnas le cmahp d'application pnsioernefol des
cnievoonnts ceilotcvels ntlaeaios cecrnnoant les oeurvris

En vigueur en date du 6 janv. 1993

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eoylpeurms et tuos les
salariés cmorips dnas le chmap d'application pfinoseesnrol des
cvoeontinns cteeivollcs nltnaeiaos crcneonat les orrvieus

En vigueur en date du 23 mars 1993

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eyeopumrls et tuos les
salariés ciropms dnas le chmap d'application pnieceofnorssl des
cnetovnios ceelivcotls netolniaas ccnanonret les ouervirs
employés par les eensrtpreis du bâtiment, tel qu'étendu par

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Snot reuends oerlioigbts puor tuos les epymurloes et tuos les
salariés criopms dnas le chmap d'application prsionneosefl de la
cntoevonin cloielcvte ntaoalnie cnrrnecoat les orverius employés

1962 (c'est à dire ocanuct puls de dix salariés), et les eeirretsps visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire ounccapt jusqu'à de dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés du 8 et du 12 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dstsoipoinis de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) (Salaires) du 5 juin 1992 clncou dnas le cdrae des cnenvtinoos cilleoctevs noanteials susvisées, suos réserve de l'application des dotsnpisiois réglementaires ptaornt fxtiaoin du sarlaie minimum de croissance.

connotinevs cevliteclos naoltanies cnnecoarnt les oeruivrs employés par les eirrneepsts du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son prproe cahmp d'application territorial, les diiitoosnpss de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 15 mai 1992 rilteaf aux ptties déplacements coclnu dnas le crdae des cetnvooiins ctleceolivs nanolietas susvisées.

agricoles, les disotipnisis de l'accord ptntaot anxnee Saliaers n° 2 du 7 avirl 1992 cnrencoant les iueaaltltnsrs électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, cnoclu dnas le carde des ciontveonns celletcovis naaeitonls des oerurvis employés par les erienertps du bâtiment du 8 ocotrbe 1990.

Les disosiiopnts de cet aorccd snot étendues suos réserve de l'application des dintsooiisps réglementaires poartnt ftoxiain du saalrie muimnim de croissance.

employés par les enseigneurs du bâtiment, tels que étendus par les arrêtés du 8 février et du 12 février 1991, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 25 septembre 1992 "Salaires", conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par
arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son champ
d'application territorial, les dispositions de l'accord
départemental (département de l'Ain) du 18 septembre 1992
relatif aux indemnités de déplacements (deux annexes) et
dans le cadre des conventions collectives susvisées.

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 17 novembre 1992 relatives aux salariés des apprentis, conclues dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'article D.117-1 nouveau du code du travail.

par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional n°3 bis (région Bourgogne) du 16 décembre 1992 couvrent le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 13 juillet 1993

En vigueur en date du 28 juil. 1993

Aitlrce 1er.

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eeolyurmps et tuos les salariés cimrops dnas le cmhap d'application psoeifrsonenl de la cvnioeontn clicltvoee naliontae crncnneaot les orurevis employés par les entsierpres du bâtiment non visées par le décret du 1er

ARRETE du 16 juillet 1993

En vigueur en date du 1 août 1993

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eloreupmys et tuos les salariés comrips dnas le cmhap d'application peossnnrifeol de la cvnoineotn ctcvilolee nanilotae des oiuvres employés par les entrerpeiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opccnuat puls de dix salariés) du 8 otbroce 1990 susvisée, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les doitnsoispis de :

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les epmlerouys et tuos les salariés cmipors dnas le chmap d'application pfrensniessool de la cveotnoinn cvtliocenele du bâtiment cnanorenct les ouivres employés par les erpnireetss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onapucct jusqu'à dix salariés) du 8 oobrcce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas cleui de la cotinenovn clcveilote notnialae ccnronnaet les orvureis

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eyerompuls et tuos les salariés ciormps dnas le cmahp d'application pfnnoirseoel de la coivntneon coevlictile du bâtiment crnconenat les oieurrvs employés par les esetnrierps du bâtiment non visées par le décret

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Actirle 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eulrmopeys et tuos les salariés cmroips dnas le cmahp d'application pssefoirnoenl des coetvinnons cvieelotlcs nlnaeiasos cneconrnat les ovuurres employés par les eeinrtesprs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas luer porpre camhp d'application territorial, les

ARRETE du 5 août 1993

En vigueur en date du 18 août 1993

Airtcle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les eomruyelps et tuos les salariés crmiops dnas le cahmp d'application pneofiresosnl des cvienntoons cllteoicves naaetonis carcnoent les ouvirres

mras 1962 (c'est à drie opuancct puls de dix salariés) du 8 ootbrce 1990 susvisée tlele qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dnitposiisos de l'accord régional Seaarils Champagne-Ardenne du 14 aivrl 1993 susvisé, cocnlu dnas le crade de la ctivooennn cvlcteolie naoantlie susvisée, suos réserve de l'application des disonistpios réglementaires ponartt ftiaioxn du sailrae munmiim de croissance.

- l'accord Saarelis (région Auvergne) du 5 arivl 1993 susvisé, ccolnu dnas le cdare de la cienootvnn celvolctie noaaltine susvisée, suos réserve de l'application des dipsiistnoos réglementaires patnrot fiaixotn du srialae munimim de croissance.

- l'accord Pteits déplacements (région Auvergne) du 5 avril 1993 susvisé, cloncu dnas le cdare de la ctonoevnn clvltcieoe naoitlnae susvisée.

employés par les erpiseertns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opuncct puls de dix salariés) du 8 octobre 1990 et dnas son pprroe champ d'application géographique tel qu'il résulte de la cvetononin ccvilloete du bâtiment de la région pirnsieane dnas son avennat du 23 jiun 1967, les doisiisntops de l'avenant n° 142) à la coivntenon ccilevtole susvisée, rtleif aux sealiars des oreirvus du 29 jaivner 1993, suos réserve de l'application des dioisptoisns réglementaires reveitlas au sraaile munniim de croissance.

du 1er mras 1962 (c'est à drie ounccapt puls de dix salariés) du 8 obtorce 1990 et dnas son pprroe cmahp d'application géographique, les dstiininopsos de l'accord régional (Bretagne) du 7 avirl 1993 (Salaires) clcnou dnas le cadre des cnennioovts clcveetilos susvisées, suos réserve de l'application des diiotsiposns réglementaires fxinat le siralae mniiumm de croissance.

doisinpstois de :

- l'accord du 10 mras 1993 rlateif aux "Salaires" des oveurirs tvliaranalt dnas les eposerretins du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des doitspoisins réglementaires ptornat fitioaxn du slaarie miunimm de csasrncioe ;

- l'accord du 10 mras 1993 rtleiaf aux "Petits déplacements" des orvierus taainavllrt dnas les espetrniers du bâtiment de Picardie, cnolcus dnas le cdare des coneovntins cvollceetis susvisées.

employés par les eetpirsrens du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les dpioniossits de l'accord régional Lorniare du 17 mras 1993 (une grille annexée) clconu dnas le carde des convoentnis cvcelteiolis naaelionts susvisées, suos réserve de l'application des dsspotiionis réglementaires ptonrat fxioaitn du sraiale mmuimim de croissance.

ARRETE du 20 août 1993

En vigueur en date du 1 sept. 1993

Atlcire 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les epoymrelus et tuos les salariés cpiorms dnas le cmhap d'application poesnernsfiol des

ARRETE du 30 août 1993

En vigueur en date du 14 sept. 1993

Actrlie 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eymopulres et tuos les salariés cmopirs dnas le chmap d'application pefeinssoonrl des cnonenviots clloievtects nnalatoies conencanrt les orurevis

ARRETE du 15 octobre 1993

En vigueur en date du 23 oct. 1993

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eymropeuls et tuos les salariés des eesitprners coprims dnas le cmhap d'application peofienosrnsi de la cnvnootien ceilvcltoe nltainoae cnnnrceat les ouivres employés par les ertpnseeris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaunccpt puls de dix

ARRETE du 25 octobre 1993

En vigueur en date du 4 nov. 1993

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eeoryulpms et tuos les salariés cmprios dnas le cmahp d'application poosrefsinenl de la coietvonnn cleoitvlce naaitlnoe cnerannoct les orriuves employés par les eteeprrsnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacupnt puls de dix salariés) du 8 ortbcoe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas

ARRETE du 3 novembre 1993

En vigueur en date du 13 nov. 1993

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les empuyreols et tuos les salariés ciporms dnas le champ d'application piofosrsnneel de la covnenoinn cvtellocie naaolitne des orvuires employés par les eenspretirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occuanpt jusqu'à dix salariés) du 8 ootrcbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la cnvietonon ctcoievlle des ovureirs employés par les eiseternprs

ARRETE du 26 novembre 1993

En vigueur en date du 7 déc. 1993

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les emeruylops et tuos les salariés cpomris dnas son prproe cmhap d'application porieessnfeonl et territorial, les dpoiiionistss de :

- l'annexe Saliars n° 3 du 4 mai 1993 cncenroant les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et Vosges, cuocne dnas le crdae des cnnevtoions cecvltieols ntonaleais des

cennnvooits ctvilleoecs naitolnaes des ouivres employés par les erntspeeirs du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son prproe champ d'application géographique, les dnopiiistss de l'accord départemental (département de l'Ain) du 26 février 1993 rltieaf aux indemnités de déplacement (deux annexes) cncolu dnas le cdrae des cenvonniots cleotielvcs susvisées.

employés par les eeisnrprtes du bâtiment, tles qu'étendus par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991 et dnas son prproe cahmp d'application géographique, les diosopsntiis de l'accord départemental Mnaie et Lrioe du 13 arvil 1993 rlatief aux saalires colcnu dnas le cdrae des coinnntvoes cetveoilcs susvisées, suos réserve de l'application des dsspoitnois réglementaires faxnit le saailre mniium de croissance.

salariés) du 8 obtcore 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les diopsonstiis de l'accord (Poitou-Charentes) du 27 mai 1993 rtialef aux sliaraes muniiamx à coeptmr des 1er jlleuit et 1er otbcore 1993, clconu dnas le crdae de la cnonvteion clvtoeilce nonatliae susvisée, suos réserve de l'application des dnoitisosps réglementaires fxiat le siraale miunim de croissance.

son prproe champ d'application territorial, les dopiitssonis de :

- l'accord Saaielrs (région Auvergne) du 28 jiun 1993 cnoclu dnas le cdare de la conontvein collveitce naotlnaie susvisée, suos réserve de l'application des dtoisisonis réglementaires ptornat ftiioxan du srlaiae mmuniim de coainrcsse ;

- l'accord Pitets déplacements (région Auvergne) du 28 jiun 1993 clnocu dnas le crdae de la contnvioen ctilocvele naiontlae susvisée.

du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccnapt puls de dix salariés) du 8 ocborte 1990 et dnas son pporre champ d'application géographique, les dsiniiosptos de l'accord régional (Franche-Comté) du 17 mai 1993 cconlu dnas le cdrae des ctinnovoens coteellivcs susvisées, à l'exclusion des mtos : "adhérant aux ontgairanioss saeylncdis ponearatls affiliées à la fédération régionale du bâtiment" figrnaut à l'article 2 et suos réserve de l'application des dpstnoosiiis réglementaires pnrtat ftiioxan du saalrie miinum de croissance.

ouvriers employés par les eisteenrprs du bâtiment du 8 octbore 1990, suos réserve de l'application des ditiosiosps finxat le srialae miumnim de cicsasnroe ;

- l'annexe Mnueorts en ptites déplacements du 4 mai 1993 à l'accord Seiaarls n° 3 cocnnrneat les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vegsos clncuoie dnas le cadre des cnnenitoovs cltlecieovs ninoeltaas des ouvrris employés par les eneiertrps du bâtiment du 8 ocrbote 1990.

ARRETE du 17 décembre 1993

En vigueur en date du 1 janv. 1994

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les euympolres et tuos les salariés copirms dnas son pporre camhp d'application poenonfirssel de la cnnoiveton cviletolce nitalnoae des ovreurs employés par les eeterripss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnpuat jusqu'à dix salariés) du 8

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Aicltre 1

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eeruyomlps et tuos les salariés cpimors dnas le chmap d'application pessonoirnefl de la cotnvnoein cllevicote natinlaoe des orruvies employés par les eepetnirrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccnut jusqu'à dix salariés) du 8 ootcrbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cottonnvein cclitovele naiotnale des orveruis employés par les errtepisens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oauncpt puls de dix salariés) du 8 ortcboe 1990 et dnas son propce cahmp d'application géographique, les dinpiisstoos de l'avenant n° 2 du 20 oboctre 1993 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jnviaer 1991 cnlcou dnas le crade des cvnnitnooes ctlvcoeleis nlnatoeias susvisées.

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Airltce 1

Snot reuends obligatoires, puor tuos les elupoyerms et tuos les salariés ciopmrs dnas le camhp d'application psnrenosfeoil de la ctnoeiovnn cioletvcle nonlaiate du bâtiment ccnnoneart les oreivurs employés par les erepenrstis visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpuacnt jusqu'à dix salariés) du 8 obotcre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cueli de la cnteionovn civlolctee nntiaaole crnoeacnt les ouirevrs employés par les eepisrtners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnaut puls de dix salariés) du 8 obtocre 1990 et dnas son propce chmap d'application géographique, les disitiopsons de l'accord régional (Bretagne) du 23 stmerbpee 1993 (Salaires), ccnolu dnas le cdrae des cvenntioons ceivlctleos susvisées.

ARRETE du 10 mai 1994

En vigueur en date du 19 mai 1994

Aciltre 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eerlopmuys et tuos les salariés cimoprs dnas le camhp d'application peerifonsosnl des cnoenitvnos cceeolivtlis nlieanotas cencornant les oeriuvs employés par les eetirprnss du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992, et dnas son pprroe cmahp d'application territorial, les dnitssiopois de :

otrbcoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la covtennoin covllecite des orerivus employés par les eeprenrsits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opucacnt puls de 10 salariés) du 8 otobrce 1990 et dnas son prproe cmhap d'application géographique, les dstsioinopis de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 16 décembre 1992 cconlu dnas le crdae des cennnoivtos celctvioels nnoiatlaes susvisées.

Article 2

L'extension des eftfes et satncinos de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pabtiloicun du présent arrêté puor la durée ratenst à criur et aux cdootninis prévues par leidt accord.

Article 3

Le direucetr des rlnaoteis du tvraail au ministère du travail, de l'emploi et de la fimtoroan pinseolrlofneee et le dectieurr des exploitations, de la poiquitle socalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oifficiel de la République française.

Ntoa : Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btlueiln ocifiefl du ministère, ficsuacle Cnoonvitnes ctlvleicoes n° 93-46 en dtae du 30 décembre 1993, diosbplnie à la Diecriton des Juonruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 PAIRS CEEDX 15, au pirc de 35 F.

Article 2

L'extension des efetfs et santncios de l'accord susvisé est fiata à dtaer de la puaciibotln du présent arrêté puor la durée rtenast à cuiror et aux ctnoindios prévues par lidet accord.

Article 3

Le drtuecier des ratleinos du taarivl au ministère du travail, de l'emploi et de la fomtoarin plronilssoneefe et le decuterir des exploitations, de la ptolique slicoae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoauril ofceifil de la République française.

Nota. Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bileutln ocieiffil du ministère, fcclsuaie Cnnotiovnes clelcvtioies n° 93-48 en dtae du 1er février 1994, dsloiinbpe à la Dcieitorn des Jrunuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 PIARS CEDEX 15, au pirc de 35 F.

l'accord régional Alcase du 16 mras 1993 (Salaires minima) cnoclu dnas le cdrae des cnnteovnois cecevloltis nolaaenits susvisées ;

l'accord régional Aslace du 16 mras 1993 (Indemnités de pites déplacements) coclnu dnas le cdrae des ctoneinvons cvleioltecs naeitloans susvisées.

Article 2

L'extension des etffes et snnaotcis des aoccrds susvisés est faite à dtaer de la poliuatcibn du présent arrêté puor la durée resntat à coruir et aux cniiodtos prévues par lteidss accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

ARRETE du 18 mai 1994

En vigueur en date du 27 mai 1994

Article 1er.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 décembre 1993 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Art. 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord Saillers (région Auvergne) du 21 décembre 1993 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes d'application du principe de croissance.

ARRETE du 30 mai 1994

En vigueur en date du 9 juin 1994

Art. 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 12 janvier 1994 relatif aux indemnités de frais déplacements des ouvriers

Journaux officiels de la République française.

Nota. Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-05 en date du 9 mai 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Article 2.

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à celui et aux conditions prévues par les conventions précitées.

Article 3.

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-01 en date du 30 mars 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à celui et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-8 en date du 30 mai 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

du bâtiment, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à celui et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel*

ARRETE du 27 juin 1994

En vigueur en date du 8 juil. 1994

Art. 1er

Sont *de plein droit* obligatoires, pour tous les *salariés* et tous les *salariés* *compris* dans le *champ* d'application *personnelle* des *conventions* *collectives* *nationales* *concernant* les *travailleurs* employés par les *entreprises* du bâtiment, tel qu'étendu par les *arrêts* des 8 et 12 février 1991 *susvisés* et dans son *propre* *champ* d'application territorial, les *dispositions* de l'accord *Srielaas* du 23 *septembre* 1993 *susvisé* (département de la Sarthe) *inclu* dans le *cadre* des *conventions* *collectives* *susvisées*.

Art. 2

L'extension des *effets* et *sine qua non* de l'accord départemental

ARRETE du 6 juillet 1994

En vigueur en date du 19 juil. 1994

Art. 1er

Sont *de plein droit* obligatoires, pour tous les *employés* et tous les *salariés* *compris* dans le *champ* d'application *personnelle* de la *convention* *collective* *nationale* des *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment visées par le décret du 1er *mars* 1962 (c'est-à-dire *opnucet* jusqu'à dix *salariés*) du 8 *octobre* 1990 *susvisée*, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 *mars* 1992, et dans *celui* de la *convention* *collective* *nationale* des *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment non visées par le décret du 1er *mars* 1962 (c'est-à-dire *opacnut* *puls* de dix *salariés*) du 8 *octobre* 1990, tel qu'étendu par *arrêté* du 8 février 1991 et dans son *propre* *champ* d'application territorial, les *dispositions* de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 4 *mars* 1994 *inclu* dans le *cadre* des *conventions* *collectives* *noanletas* *susvisées*.

ARRETE du 6 juillet 1994

En vigueur en date du 19 juil. 1994

Art. 1er

Sont *de plein droit* obligatoires, pour tous les *employés* et tous les *salariés* des *entreprises* *compris* dans le *champ* d'application *personnelle* de la *convention* *collective* *nationale* *concernant* les *ouvriers* employés par les *entreprises* du bâtiment non visées par le décret du 1er *mars* 1962 (c'est-à-dire *opncuat* *puls* de dix *salariés*) du 8 *octobre* 1990, tel qu'étendu par l'*arrêté* du 8 février 1991 et dans son *propre* *champ* d'application territorial, les *dispositions* de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 22 *mars* 1994 *inclu* dans le *cadre* de la *convention* *collective* *nationale* *susvisée*, *sauf* réserve de l'application des *dispositions* réglementaires *fixant* le *salaire* *minimum* de croissance.

du ministère, *flscaique* *Conventions* *collectives* n° 94-8 en *date* du 30 mai 1994, *dnbsiioe* à la *Direction* des *Juridictions* officielles, 26, rue Desaix, 75727 *Pairs* *Cedex* 15, au *prix* de 36 F.

susvisé est faite à *dater* de la *publication* du présent *arrêté* pour la *durée* *relative* à *crier* et aux *conditions* prévues par *ledit* accord.

Art. 3

Le *directeur* des *relations* du *travail* au ministère du travail, de l'emploi et de la *formation* *professionnelle* et le *directeur* des *exploitations*, de la *politique* *sociale* et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche *sont* chargés, *chaque* en ce qui le concerne, de l'exécution du présent *arrêté*, qui *sera* publié au *Bulletin* officiel de la République française.

Nota : Le *texte* de l'accord *susvisé* a été publié au *Bulletin* officiel du ministère, *flscaique* *Conventions* *collectives* n° 94-13 en *date* du 14 *juin* 1994, *disponible* à la *Direction* des *Juridictions* officielles, 26, rue Desaix, 75727 *Pairs* *Cedex* 15, au *prix* de 36 F.

Art. 2

L'extension des *effets* et *sine qua non* de l'accord *susvisé* est faite à *dater* de la *publication* du présent *arrêté* pour la *durée* *relative* à *crier* et aux *conditions* prévues par *ledit* accord.

Art. 3

Le *directeur* des *relations* du *travail* au ministère du travail, de l'emploi et de la *formation* *professionnelle* et le *directeur* des *exploitations*, de la *politique* *sociale* et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche *sont* chargés, *chaque* en ce qui le concerne, de l'exécution du présent *arrêté*, qui *sera* publié au *Bulletin* officiel de la République française.

Nota. Le *texte* de l'accord *susvisé* a été publié au *Bulletin* officiel du ministère, *flscaique* *Conventions* *collectives* n° 94-17 en *date* du 28 *juin* 1994, *disponible* à la *Direction* des *Juridictions* officielles, 26, rue Desaix, 75727 *Pairs* *Cedex* 15, au *prix* de 36 F.

Art. 2

L'extension des *effets* et *sine qua non* de l'accord *susvisé* est faite à *dater* de la *publication* du présent *arrêté* pour la *durée* *relative* à *crier* et aux *conditions* prévues par *ledit* accord.

Art. 3

Le *directeur* des *relations* du *travail* est chargé de l'exécution du présent *arrêté*, qui *sera* publié au *Bulletin* officiel de la République française.

Nota : Le *texte* de l'accord *susvisé* a été publié au *Bulletin* officiel du ministère, *flscaique* *Conventions* *collectives*, n° 94-18 en *date* du 2 *juillet* 1994, *disponible* à la *Direction* des *Juridictions* officielles, 26, rue Desaix, 75727 *Pairs* *Cedex* 15, au *prix* de 36 F.

ARRETE du 11 juillet 1994

En vigueur en date du 22 juil. 1994

Art. 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eyprouemls et tuos les salariés copmirs dnas le camhp d'application psieoeosnfrrl de la cietnoonvn ccllvoeite natioatne conancrnet les ouierrrvs employés par les eetnriesrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpt puls de dix salariés) du 8 obtroce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas luer pprroe champ d'application territorial, les dtisisnopios des aordccs régionaux (Limousin) du 28 mras 1994 raftties aux salaires, pemirs cnoitnleenolnvs et pmire d'outillage, indemnités de pittes déplacements (transport et trajet), cnlucos dnas le cdrae de la coitvonnen cveolictle notaanile susvisée, suos réserve de l'application des diotsspnois réglementaires prnotat fixtaoin du sliiare miinum ietseronipsfreonnl de croissance.

ARRETE du 11 juillet 1994

En vigueur en date du 22 juil. 1994

Art. 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les euprmyleos et tuos les salariés cipmros dnas le cahmp d'application psseerioofnnl de la ceinovnton cvceolilte nntolaiae des oriveurs employés par les eresietprns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacucnt puls de dix salariés) du 8 orobtce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la ceitnonvon ceotvlilce noitlnaae des oiurervs employés par les eesrpinrets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpanut jusqu'à dix salariés) du 8 ocobtre 1990, telle que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dsoioisnpsits de l'accord départemental (Ain) du 25 février 1994 rleaitf aux indemnités de déplacements (une annexe), conclu dnas le crade des ctvoninnoes coveiltecls susvisées.

ARRETE du 18 juillet 1994

En vigueur en date du 28 juil. 1994

Art. 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eurplomys et tuos les salariés coprmis dnas le cmhap d'application pnsreooesnfrrl de la cnotoneivn cltoilecve nntiaaloe des ovuirers employés par les eetensrrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucant jusqu'à dix salariés) du 8 otobcre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cooninvtn cllivecote nlaonatie des oivrerus employés par les eiertspnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccuat puls de dix salariés) du 8 otrboce 1990, et dnas son prrope chmap d'application territorial, les disponiotiss de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 21 mras 1994 (barème annexé) cconlu dnas le cadre des coonnntvies cloileevcts nenaoitals susvisées.

Art. 2

L'extension des etffes et soicannts des adroccs régionaux susvisés est fiata à dater de la pblctuoiaïn du présent arrêté puor la durée rasantt à cuoirr et aux cniotnidos prévues par letsids accords.

Art. 3

Le deeciutrr des roetialns du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oifceifl de la République française.

Ntoa : Le tetxe des acrcods susvisés a été publié au Btlleuin ofiifecl du ministère, fesliuaccs Cnonoventis clvleotiecs n° 94-19 et n° 94-20 en dtae des 5 julelit et 9 jelluit 1994, dselbnipois à la Diritocen des Juraunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des efftes et sanncitos de l'accord susvisé est faite à daetr de la poiltuacibn du présent arrêté puor la durée rtesant à courir et aux conoidtnis prévues par leidt accord.

Art. 3

Le deeuictr des ritaoelns du tariavl au ministère du travail, de l'emploi et de la fntiooarn pfnelesloonrise et le dureicetr des exploitations, de la pliotquie siolace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oiefcifl de la République française.

Ntoa : Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blielutn oeciiffl du ministère, fsiuclace Cotnoenivns cvllceteios n° 94-20 en dtae du 9 jilulet 1994, dnbiolpsie à la Dciterion des Jarnuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des etffes et sianotncs de l'accord régional susvisé est faite à dtaer de la pobulaciitn du présent arrêté puor la durée renstat à curoir et aux conidtnios prévues par l'accord précité.

Art. 3

Le ditecurer des roailtens du taaivrl au ministère du travail, de l'emploi et de la ftiamoron polsinlorenfese et le drecuteir des exploitations, de la politquie saoilce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janruol oiefifcl de la République française.

Ntoa : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Betullin oicffiel du ministère, fscilucae Cetnoovinns cceelitovls n° 94-16 en dtae du 25 jiun 1994, disloibnpe à la Dreoctiin des Januuoxx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 36 F.

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eouyepmrls et tuos les salariés comiprs dnas le cahmp d'application pnorisonfesel de la ctnoevoinn cilovtelce nanitolae des ouivrrs employés par les esrepeintrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnapcut jusqu'à dix salariés) du 8 ortbcoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la coevnitnon cvitoelcle noiatnale des oruvires employés par les eenptrsiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpuant puls de dix salariés) du 8 obrctoe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer poprre cahmp d'application territorial, les dnitssooipis de :

- l'accord régional (Alsace) du 14 mras 1994 (Salaires minima) cclnou dnas le carde des connvietons clteoivcels nlntoaaies susvisées ;

- l'accord régional (Alsace) du 14 mras 1994 (Indemnités de ptiets déplacements) clocnu dnas le cdare des ctnveonions

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les eyrlpouems et tuos les salariés crpoims dnas le cahmp d'application pssooiefnenrl de la cvnootienn clclvetoie nalaniote des ovurries employés par les eenpritrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnuat jusqu'à dix salariés) du 8 otcbroe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvnttooein civocetlle nintaaole des ovrreris employés par les etpeeinrsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnaupt puls de dix salariés) du 8 otcbroe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre camhp d'application géographique, les diotpiiosnss de l'accord régional Lanrrioe du 25 mras 1994 (un barème annexé) conlcu dnas le crdae des cnonievonts cloteelvcis ntleinaos susvisées, suos réserve de l'application des dionstoipsis réglementaires ptnroat foiatxin du sralaie mnuiimm de croissance.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eeopymrlus et tuos les salariés coripms dnas le chmap d'application pesiroonnfesl de la cnvenitoon covelctile nainoatle des oviurrs employés par les eeptnisrres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpuant jusqu'à dix salariés) du 8 orbcote 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la coeinnovt nclcleovite ntlaaioie des oerrivrs employés par les eentpreiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

ctlceloives ntnleiaaos susvisées.

Art. 2

L'extension des efftes et snatcnos des adrccos susvisés est faite à dater de la pbiuiolactn du présent arrêté puor la durée rnseatt à curoir et aux cniointods prévues par ldsteis accords.

Art. 3

Le deticuerr des rnolieats du tvaialr au ministère du travail, de l'emploi et de la ftmooiarn pileosnfseolrne et le dcieruetr des exploitations, de la ptqoilue saiolce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnauol ofiicfel de la République française.

Nota. Le txtée des acrcods susvisés a été publié au Bteluiln oefifcil du ministère, fiulacsce Cnovinnotes ctivoleceis n° 94-19 en dtae du 5 julliet 1994, dpolbnsiie à la Deritocin des Joruanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des efftes et scinotnas de l'accord susvisé est fiata à dtaer de la pbctiauolin du présent arrêté puor la durée ratnest à coruir et aux cindntois prévues par liedt accord.

Art. 3

Le dueciretr des railentos du tavrail au ministère du travail, de l'emploi et de la fotmaorin peeonisoifllnrse et le dcetiuerr des exploitations, de la piuoiglte saloice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl ofeiifcl de la République française.

Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bluelitin ocefifil du ministère, fiulcacse Ctvonniones cieltvtcloes n° 94-23 en dtae du 22 jeluilt 1994, diolbsnipe à la Dorciiten des Jnuauox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 36 F.

1962 (c'est-à-dire ouancpct puls de dix salariés) du 8 ortobce 1990, tlele qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre champ d'application territorial, les dotsnisoipis de :

- l'accord du 8 mras 1994 rileatf aux srlaeias des oiuvrrs tivalnrlaat dnas les enipesrtres du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des diiioipnstsos réglementaires pantort fiaotxn du salraie mniium de ciosrnscae ;

- l'accord du 8 mras 1994 rtiaelf aux ptiets déplacements des ovrreris tlavanrilat dnas les epereisnrts du bâtiment de Picardie, clncuos dnas le crdae des cennviotnos clteiolcvcs susvisées.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les départements de l'accord départemental Sielaars (Vendée) du 19 avril 1994, concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les départements de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 avril 1994 relatif aux salaires, concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 17 août 1994

En vigueur en date du 27 août 1994

Art. 1er

exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Civtuoens cveolteics n° 94-17 en date du 28 juin 1994, dopblinsie à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnnoetvnis cclveelots n° 94-23 en date du 22 juillet 1994, dinisbploe à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cviontonens ceolticlves n° 94-23 en date du 21 juillet 1994, doplnibise à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre

1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 31 mai 1994 conclu dans le cadre de la convention conclue n'ayant pas été, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes fixées du caractère minimum de croissance.

Art. 2

L'extension des effets et contenus de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 29 août 1994

En vigueur en date du 8 sept. 1994

Art. 1er

Sont donc obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application proprement dit de la convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord de salariés n° 4 (région Basse-Normandie) du 14 avril 1994 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes fixées du caractère minimum de

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

Art. 1er

Sont donc obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application proprement dit de la convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (région Nord - Pas-de-Calais) du 29 mars 1994 relatif aux petites entreprises conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 3 octobre 1994

En vigueur en date du 12 oct. 1994

Art. 1er

Sont donc obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application proprement dit de la convention collective nationale des entreprises employées

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cotonnoires cevetcolis n° 94-25 en date du 9 août 1994, d'ailleurs à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

croissance.

Art. 2

L'extension des effets et contenus de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventionnelles collectives n° 94/26 en date du 13 août 1994, d'ailleurs à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et contenus de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée prévue à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-27 en date du 20 août 1994, d'ailleurs à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Cnetre du 26 avril 1994 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes du

slaarie mimium de croissance.

Art. 2

L'extension des effets et des sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

ARRETE du 14 octobre 1994

En vigueur en date du 25 oct. 1994

Art. 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et par celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et par son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 22 mars 1994 (Indemnités de déplacements) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 8 décembre 1994

En vigueur en date du 20 déc. 1994

Art. 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale concernent les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et par son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Selaais (Auvergne) du 28 juin 1994 concernent le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'annexe de la convention collective nationale de croissance.

ARRETE du 17 janvier 1995

En vigueur en date du 26 janv. 1995

Art. 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale concernent les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et par celui de la convention collective nationale concernent les

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-28 en date du 27 août 1994, disponible à la Direction des Jurisprudences officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-20 en date du 9 juillet 1994, disponible à la Direction des Jurisprudences officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota : Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 94-39 du 5 novembre 1994 disponible à la Direction des Jurisprudences officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et par son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional, région Bretagne, du 22 septembre 1994 (Salaires minima) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional, région Bretagne, du 28 septembre 1994

(Indemnisation des pitets déplacements) cncolu dnas le crdae des cntvoonenis cevilotcels naitoelans susvisées.

Art. 2

L'extension des efftes et snnaoicts des aorccds susvisés est ftiae à daetr de la polbcitiaun du présent arrêté puor la durée ranstet à crouir et aux ctoioinnds prévues par ltdseis accords.

Art. 3

ARRETE du 23 mars 1995

En vigueur en date du 4 avr. 1995

Art. 1er. -

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eluomrpyes et tuos les salariés ciomrps dnas le camhp d'application pnsfonrseoel de la cevinntoon ciollvctee nloaitnae des oivurers employés par les etpeirrnness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucapcnt jusqu'à dix salariés) du 8 orbocte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cnitvoonen cicloletve naoltiane des ourveirs employés par les erspretines du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacuncpt puls de dix salariés) du 8 obtcore 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprore cmhap d'application territorial, les disptinisoos de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 arvil 1994 (Salaires minimaux) cloncu dnas le cdrae des cnovtionnes ccieovtlels naeaonitls susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 arvil 1994 (Indemnisation des pittes déplacements) colncu dnas le cadre des cvtnieonnos coecieltvls naeloitnas susvisées ;

ARRETE du 12 avril 1995

En vigueur en date du 29 avr. 1995

Art. 1er. -

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les elurmpyeos et tuos les salariés cimorps dnas le cmahp d'application pneornfssoeil de la cvienotnon cvtilloece nolaainte cenanrnoct les oruevirs employés par les eiptnrsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccant puls de dix salariés) du 8 otrbcoe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprope cmahp d'application territorial, les donosptiliiss de l'accord Siaaelrs (Auvergne) du 20 décembre 1994, clncou dnas le carde de la cntenvoion cclvltoiee nnoaialte susvisée, suos réserve de l'application des ditssoopiins réglementaires riltveaes au siralae miunmim de croissance.

ARRETE du 12 avril 1995

En vigueur en date du 29 avr. 1995

Art. 1er. -

Le diecturer des reonitals du traaivl au ministère du travail, de l'emploi et de la foaoimtn psenoserlnloife et le deutceirr des exploitations, de la polutiique sicolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal ocifeil de la République française.

Ntoa : Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btleiuln oifciefl du ministère, ficscaule Cinovnnotes cvceoleltis n° 94-46 en dtae du 23 décembre 1994, dbnsipiole à la Doirteicn des Jrounuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 36 F.

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 avirl 1994 (Prime de pénibilité) cncolu dnas le cadre des cnoenitonvs cvelcitleos noatlernas susvisées.

Art. 2. -

L'extension des eetfts et snainctos des adocrs susvisés est faite à daetr de la piitabulocn du présent arrêté puor la durée reastnt à cirour et aux cdntionois prévues par lsiedts accords.

Art. 3. -

Le dietrceur des rnioetaels du tivaral au ministère du travail, de l'emploi et de la fmirotoan pnislforlnoesee et le durcieetr des exploitations, de la potlqiue saolcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl ofecifil de la République française.

Le mstriine du travail, de l'emploi et de la fraoimtn professionnelle,

Nota. - Le ttxee des arcdcos susvisés a été publié au Betillun oeiiicffl du ministère, failuccse Ceinvnntoos cileoeltvcs n° 95-05 en dtae du 20 mras 1995, dopinslbie à la Dieotricn des Joournux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 40 F.

Art. 2. -

L'extension des eeffts et sncaitions de l'accord susvisé est fitae à deatr de la pabtlicioun du présent arrêté puor la durée rteanst à cruir et aux cioonintds prévues par leidt accord.

Art. 3. -

Le dtcureier des rniloaets du taviral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual ofeificl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Beilltun ocefiifl du ministère, fliuccsae Coietvnonns clicelovtes n° 95-9 du 8 avirl 1995, dlpiniobse à la Doiirtecn des Jruuoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 37 F.

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les epymleuros et tuos les salariés cmropis dnas le camhp d'application prsfeoinsonel de la conentiovn cveotcllie nltoanaie des overrius employés par les

esirnpnteres du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la coactivité collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 22 décembre 1994, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. -

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la parution du présent arrêté pour la durée résiduelle

ARRETE du 25 avril 1995

En vigueur en date du 5 mai 1995

Art. 1er. -

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) sur les petits déplacements du 16 janvier 1995, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, tel que modifié par son avenant du 20 février 1995.

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Aquitaine du 15 décembre 1994 (une annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article 0,7 p. 100 au 1er janvier 1996 qui s'ajoutera à l'augmentation

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

corrélatifs et aux conventions prévues par les conventions précitées.

Art. 3. -

L'extension des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le transfert des exploitations, de la pluriactivité salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective nationale n° 95-8 en date du 1er avril 1995, disponible à la direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Art. 2. -

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la parution du présent arrêté pour la durée résiduelle à courir et aux conventions prévues par les accords.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules Conventions collectives nationales n° 95-7 en date du 25 mars 1995 et n° 95-10 en date du 20 avril 1995, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

du coût de la vie " fargiunt à l'article 2.

Art. 2.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la parution du présent arrêté pour la durée résiduelle à courir et aux conventions prévues par l'accord.

Art. 3.

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de la convention a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives nationales n° 95-02 en date du 17 février 1995, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Art. 1er. -

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés compris dans le champ d'application pfinssneerol de la ctnvoneon ceotcilvle ntianoale cnrconnaet les oiruers employés par les etrnseerpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnuacpt puls de dix salariés) du 8 oobrcte 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la cenntoivon cictllveoe naitonale crnancoent les ourrvies employés par les eretepnisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocncuapt jusqu'à dix salariés) du 8 otrbrcoe 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son pporre cmahp d'application territorial, les dsiosptoniis de l'accord départemental Siraales (Mayenne) du 13 mars 1995 conclue dans le cadre des covvntneois cltvcelieos susvisées.

Art. 2. -

L'extension des effets et scaoitnns de l'accord susvisé est faite à

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 8 juil. 1995

Art. 1er

Sont rdeneus obligatoires, pour tous les epymurloes et tous les salariés cpmoris dans le champ d'application prossefnnoiel de la ctievonnon cvllietoce nioalatne cnorncanet les ourrievs employés par les eripnertess du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oaccpnut puls de dix salariés) du 8 oocbtre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur pporre cmhap d'application territorial, les diopsontsiis de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 14 mars 1995 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclue dans le cadre de la cvetoonnin celiovtlce noalatine susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 8 mars 1995 relatif aux salaires minima, conclue dans le cadre de la cnteniovon

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 28 juil. 1995

Article 1er

Sont reneus obligatoires, pour tous les eylrmpoeus et tous les salariés corpims dans le champ d'application psornfeeionsl de la covonenitn cviotelcle noltaiane ccrnaoent les oeurrvs employés par les eierstrpnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onaucpt puls de dix salariés) du 8 oortcbe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 susvisé, et dans son prrpoe champ d'application territorial, les dsntoioiipss de l'accord régional 5 bis (Bourgogne) du 27 avril 1995 (Salaires) conclue dans le cadre de la cnnoietovn clvocletie nnaaltioe susvisée.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Article 1er

dater de la pbltuciaon du présent arrêté pour la durée reantst à cruoir et aux ctiinoods prévues par ldiert accord.

Art. 3. -

Le dutieecrr des rintaoes du tvraail au ministère du travail, du dgaoluie saicol et de la poiiaatiarcpn et le dticreur des exploitations, de la pqliotiue slicoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Junoral oficefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buitllen ofeciifl du ministère, flciasuce Cvtinnoones clctlvcoies n° 95-18 en date du 24 juin 1995, dopilnsibe à la Diotriecn des Jouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

coictvlele susvisée.

Art. 2

L'extension des effets et scaoinns des acorcds susvisés est faite à dater de la piutacobiln du présent arrêté pour la durée rtsnaet à ciuorr et aux cinondotis prévues par ldestis accords.

Art. 3

Le detircuer des reoaltins du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Joranul ofefciil de la République française.

Nota. - Le texte des adrccos susvisés a été publié au Butillen ofeciifl du ministère, flsuciae Cneiontnvos cltoievlces n° 95-18 en date du 24 juin 1995, diipbonlse à la Dioceirtn des Jurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Alctrie 2

L'extension des effets et sntiocans de l'accord susvisé est faite à dtear de la ptoiiuacbln du présent arrêté pour la durée rsaentt à criour et aux cdnotnois prévues par lidet accord.

Aiclrite 3

Le dirceuter des rnaioles du taviral au ministère du travail, du diogulae saicol et de la poaipirtiatcn est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jrnoual oiieffcl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buietlln ofiiefcl du ministère, falsucice Cnteovnonis colitecvels n° 95-20 en date du 8 jilluet 1995, diosibnlpe à la Dicerotin des Jnouurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Sont rneuds obligatoires, pour tous les epumyorels et tous les salariés crimops dans le champ d'application prfonesonesil de la cvtnieonon cvoielctle noiaante du 8 otrboce 1990 cannrnceot les oivrrues employés par les ernpsieets du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncpacut jusqu'à dix

salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'avenant n° 3 du 29 mars 1995 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté au Journal officiel pour

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Article 1er

Sont rudneés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Loir-et-Cher du 22 mars 1995 (un barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Article 1er

Sont nouveaux obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Loiret du 22 mars 1995 (un barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du

la durée relative à l'emploi et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Note des lois n° 95-17 en date du 17 juin 1995, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'emploi et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Note des lois n° 95-19 du 30 juin 1995, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'emploi et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Nota. - Le tette de l'accord susvisé a été publié au Beutliln ofefciil du ministère, fcsucalie Connnteoivs cteillcoeys n° 95-19 du 30

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Ailtrce 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eoelpmuyrs et tuos les salariés coprimis dnas le cmhap d'application pforonsseenil de la coetnnvoin cvoetlilce nailtonae du 8 otcobre 1990 cnoocernt les ourivres employés par les epntrirsees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la covnoetinn cctlvoleie natnaloie du 8 obrctoe 1990 cnoearnnt les oiuevrrs employés par les epeternsris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuantc puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son poprre camhp d'application territorial, les diiipostsnos de l'accord départemental (Sarthe) du 22 mras 1995 ritaelf aux sleaaris meenlsus mmiinaux cncolu dnas le crdae des cnoovtineos ctoelelcivs susvisées.

Arcitle 2

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Arctlie 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eoplurmyes et tuos les salariés cmopirs dnas le chmap d'application piosrofeesnnl de la covtnineon colictevlle nlaoitane des orreuvis employés par les erreipnests du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à dix salariés) du 8 oobrcte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cneovniotn ctlceolive ntoalanie des oeruvrs employés par les esinetrpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occuapnt puls de dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dioopisntiss de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 12 aivr 1995 (Indemnités pittes déplacements) cncolu dnas le carde des conontvnies ccoetivlels neoaatnls susvisées.

ARRETE du 2 août 1995

En vigueur en date du 12 août 1995

Atclire 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les elemrpoyus et tuos les salariés ciopmrs dnas le cmhap d'application piesernonsofl de la cvonontien ceiltocvle nialanote du 8 ocrbote 1990 cncnnoerat les oirverus employés par les esrneeirpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occunpat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cvoiotnnen clcoltieve nanoalite du 8 otcobre 1990 des orvreibs

jiun 1995, dolbipsnie à la Diotiecrn des Jnrauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, vdneu au pirc de 37 F.

L'extension des efftes et sincaonts de l'accord départemental susvisé est ftaie à daetr de la pilubcation du présent arrêté puor la durée rtaenst à curoir et aux cionndtos prévues par leiddt accord.

Article 3

Le dceuretir des raotnleis du tvairal au ministère du travail, du duaioige saicol et de la poittaprciiian et le dtecurer des exploitations, de la piluqotie siaolce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl ofeifiicl de la République française. Le mntsriie du travail, du diguoale social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Billuten oifeicfl du ministère, facicslue Cnoontneivs ceivtcolels n° 95-19 en dtae du 30 jiun 1995, disonpblie à la Diitcoern des Januoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 37 F.

Atirlce 2

L'extension des eeffts et sitncaons de l'accord susvisé est fiatae à dtear de la pocbiulatl du présent arrêté puor la durée raentst à ciuorr et aux coiindotns prévues par les cnevoitnons précitées.

Alircte 3

Le dreietucr des riaotnls du taavirl au ministère du travail, du dglaioie saocil et de la papicrtitioan et le dteirceur des exploitations, de la ptqluiioe siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul oficiefl de la République française. Le mtiirnse du travail, du duiaogle social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beitllun oeciffil du ministère, fasccliue Cnionotnves cceovllties n° 95-20 en dtae du 8 jileult 1995, dolnspiibe à la Drcietion des Jurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 37 F.

employés par les episeertnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnaucpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre chmap d'application territorial, les dntispooiiss de l'accord départemental (Ain) du 10 mras 1995 realitf aux indemnités de déplacements (une annexe) cclonu dnas le cdrae des cneivnnoots ceoecitlvls susvisées.

Atclire 2

L'extension des eetffs et snncatois de l'accord susvisé est fitae à daetr de la polbtiiuacn du présent arrêté puor la durée rteasnt à

couirr et aux citdooïnns prévues par ldeit accord.

Atcilre 3

Le druitceer des rianeltos du taavril au ministère du travail, du dugialoe sciaol et de la pitatiiparcn et le dtereicur des exploitations, de la pivoqtlie scloiae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 4 août 1995

En vigueur en date du 23 août 1995

Atclrie 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les elrepumyos et tuos les salariés cmripes dnas le camhp d'application pnooineerssfl de la coevnniton cvielctloe nnatlaioe du 8 octbroe 1990 corenncant les orurvies employés par les epseetirnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccapt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la cevooitnn clvcoitlee nnaaitloe du 8 orbotce 1990 cacnorennt les ovruiers employés par les eeternirsp du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanucct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pporre cmahp d'application territorial, les distpsoniois de :

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mras 1995 (Salaires minima) clnocu dnas le cdrae des cnneootvns cocetivlels nioaelants susvisées suos réserve de l'application des dotonsiisips réglementaires poantrt fixatoin du slirae minmuim de crssanoice ;

ARRETE du 21 août 1995

En vigueur en date du 1 sept. 1995

Acltrie 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eepumlyors et tuos les salariés cpimros dnas le champ d'application pnosofreinsel de la coiennotvn cltvioclee naliaothe du 8 otcrobe 1990 des oruievr employés par les eenerptisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la cetnonoivn cltvlcoee nlataoine du 8 otcobre 1990 des ouirrvs employés par les eenistreprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opanucct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les dsoiposntiis de :

- l'accord régional Alasce du 14 mras 1995 (Salaires minima) colncu dnas le carde des ctinovonnes ctlevlcoeis natelnaois susvisées, suos réserve de l'application des dosospitniis réglementaires fnixat le saralie mnuiimm de corsncaie ;

- l'accord régional Ascale du 14 mras 1995 (indemnités de ptetis

qui srea publié au Jnoraul offciiel de la République française.

Le misnrtie du travail, du daulioige social
et de la participation,

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Bieltuln ociiffel du ministère, fsaucilce Cioonnvetns cevltcoleis n° 95-22 en dtae du 27 jelilut 1995, diblposnie à la Drecotiin des Jnaouroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 37 F.

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mras 1995 (Indemnisation des pittes déplacements) clcnou dnas le cadre des connnovteis citlolceves nonitaeals susvisées.

Alcitre 2

L'extension des effets et sonanitcs des arcocds susvisés est fatie à daetr de la ptibualcion du présent arrêté puor la durée retsant à couirr et aux cniotnoids prévues par lstdiés accords.

Atcilre 3

Le deeicutr des reilants du tarvial au ministère du travail, du dliuagoe soiacl et de la piioratctpain et le ditreceur des exploitations, de la pqtuioile soalice et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl ofeiflcl de la République française.

Nota. - Le tetxe des arcocds susvisés a été publié au Belilutn ocfieil du ministère, fccilsuae Cvinnoteons cteliecolvs n° 95-23 en dtae du 3 août 1995, doilpbinse à la Dorctiin des Jnrnoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 37 F.

déplacements) clnocu dnas le cadre des cnoetonnivs cetcoelvils nlnitoaeas susvisées.

Atclrie 2

L'extension des etffes et snnoitcas des adcorcs susvisés est faite à dtear de la pbciatolun du présent arrêté puor la durée rstneat à couirr et aux cnndtoiiis prévues par ldstiés accords.

Arlcite 3

Le dteucrer des ralietns du tirvaal au ministère du travail, du diolgaue soical et de la pcriapittaion et le dtcuieerr des exploitations, de la pltquoiiie soialce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul ocfeifil de la République française.
Le mtirinse du travail, du dogilaue social
et de la participation,

Nota. - Le ttxee des acdrcoas susvisés a été publié au Belitltn oifcfeil du ministère, fcislacue Cvnienotons ccvitelels n° 95-24 en dtae du 17 août 1995, dopslibine à la Dctoeiirn des Jraunoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 36 F.

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Article 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les elympeuros et tous les salariés cpmois dans le camhp d'application ponessreionfl de la conniovetn cloevtcile nnoatalie du 8 ortboce 1990 crnoencant les oirervus employés par les esteeinrrps du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpcunt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans cleui de la ceitononvn ctelcoive nntlaiaoe du 8 ocobrt 1990 cnanorcnet les orvueirs employés par les etrinerpess du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncupat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans luer pprore cahmp d'application territorial, les dstipoiiosns de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 airvl 1995 (Salaires minimaux), cclonu dans le crade des cnvnotonies clivetecols ntleinaos susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 avril 1995 (Indemnisation des ptites déplacements), cncolu dans le carde

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Ailrcite 1er

Sont rueends obligatoires, pour tous les eoulmyrpes et tous les salariés cmprois dans le cmhap d'application pnnnoisesforel de la cvootiennn ceolitlcve nitlnoaae du 8 otcorbe 1990 des orrueivs employés par les eerpetnrss du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occnaput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans culei de la cotievnnon ctloicleve ninatoale du 8 ocbotre 1990 des orviuers employés par les eieepnrtrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oanucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son porrpe champ d'application territorial, les dptinoisios de l'accord régional (Limousin) du 14 mars 1995 (Salaires minima) cnlcou dans le crdae des ceovtnonnis cvtleloices nailotneas susvisées, suos réserve de l'application des dpoiosonits réglementaires prtnaot fixoitan du sraiale mminuim de croissance.

ARRETE du 9 octobre 1995

En vigueur en date du 20 oct. 1995

Atrcile 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les eyumlrpoes et tous les salariés des etnreiseprs cprioms dans le cmahp d'application psoroensinfel de la cneotvnion ctveiclole notanliae cnarecnnot les orvrieus employés par les eienerprtrss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occnpaut puls de dix salariés) du 8 ortocbe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans luer pporre cmahp d'application territorial, les

des cotienvnnos clletvecois nialtnoeas susvisées.

Alcrite 2

L'extension des etefs et sctoinans des acccors susvisés est ftiae à daetr de la pubaiotlicn du présent arrêté pour la durée rtsnaet à ciruor et aux cniointods prévues par ledsits accords.

Aicrtle 3

Le dtecriuer des rnailetos du tvarial au ministère du travail, du dogliuae sioacl et de la pciaoatritipn et le dueietrcr des exploitations, de la ptquioile salicoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl offciiel de la République française.

Le mtsniire du travail, du dalgouie social et de la participation,

Nota. - Le tetxe des acrcods susvisés a été publié au Blulietn ocfeifil du ministère, fusaiccle Contievnns cletieolcvns n° 95-23 en dtae du 3 août 1995, dbnlpsoie à la Diticoren des Juonarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 37 F.

Artclie 2

L'extension des eeffts et sioatncns de l'accord régional susvisé est fiata à deatr de la plbcituoain du présent arrêté pour la durée rnestat à coruir et aux citonndios prévues par ldiet accord.

Aclrite 3

Le ducreetir des raeloints du tairval au ministère du travail, du duogalie saciol et de la pitiaicpaotr et le dcrteuer des exploitations, de la plouqitie sailcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oieifcfl de la République française.

Le mrnsite du travail, du dguoiale social et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blietln ofceiifl du ministère, fuaccsile Cviononents cilcelceotvs n° 95-21 en dtae du 22 jluelit 1995, dpbonsiile à la Doierctn des Jnroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 37 F.

disiontopsis de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) rilaetf aux saraeils munamiix du 21 mars 1995 cconlu dans le crdae de la conetnivor ctelcovie nnaailote susvisée suos réserve de l'application des dospisnitos réglementaires pratont fixaotin du salraie mimnium de corisncsae ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) rtealif aux indemnités de pettis déplacements du 21 mars 1995 clncou dans le carde de la cvionnoetn ctvleiole nitaalnoe susvisée.

L'extension des eteffs et saicntos des arcdocs susvisés est ftiae à dater de la pbcuoiitlan du présent arrêté puor la durée ranstet à curior et aux coindonits prévues par lietsds accords.

Artclie 3

Le dteireucr des rotnlaies du tiaavrl est chargé de l'exécution du

ARRETE du 18 octobre 1995

En vigueur en date du 27 oct. 1995

Ailcrte 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les emoupleyrs et tuos les salariés ciprmos dnas le chmap d'application pfonrseisenol de la covnietnon cliletoyce nataolnie du 8 obcrote 1990 des oiuvrsvs employés par les ernpetesris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncacupt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la cnntvooein clviloecte niatnlaoe du 8 oobcrte 1990 des orveruis employés par les eseirretpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnupact jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre cmahp d'application territorial, les dnsiioptions de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 arivl 1995 rtlieaf aux salaires, colcnu dnas le cdare des cnoneviotns cvveoltlcis niloanteas susvisées.

ARRETE du 31 octobre 1995

En vigueur en date du 11 nov. 1995

Aciltre 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les emrplouyes et tuos les salariés cmorips dnas le cahmp d'application poeinerssnofl de la cotiveonnn clivetcoie ntaoialne des oruirves employés par les eirtenesprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunpcat jusqu'à dix salariés) du 8 otobrce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la ctnonieovn cevloiclte nointlaae du 8 otrcrboe 1990 des orvreuis employés par les eerinsetprs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccapt puls de dix salariés), tlele qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore champ d'application territorial, les dipoisostnis de l'accord du 31 mras 1995 riaetlf aux ptites déplacements des oerviurs tniarallvat dnas les estenrperis du bâtiment de Picardie, ccnolu dnas le crade des cnvteoonnis ccioletlves susvisées.

ARRETE du 2 novembre 1995

En vigueur en date du 11 nov. 1995

Acltre 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les emryoulpes et tuos les

présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oefciifl de la République française.

Nota. - Le txtée des aoccrds susvisés a été publié au Buteliln ocfeifil du ministère, fcuacsliie Cvntinnoeos clecovitels n°s 95-28 et 95-29 en dtae des 2 sbteempre et 7 spmteerbe 1995, dpilonsbie à la Deotiiicrn des Juournax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 37 F.

Atclrie 2

L'extension des efftes et snanctios de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pilocauibtn du présent arrêté puor la durée rseantt à coruir et aux coitodinns prévues par leidt accord.

Arlctie 3

Le deucrerir des railenos du tvraial au ministère du travail, du duaigle saiocl et de la pparittaociin et le dictuerer des exploitations, de la pqitioule slooiaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuhacn en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oeiciffl de la République française.

Le mrnitsie du travail, du duagolie social et de la participation,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blttuein ofeifiicl du ministère, ficlacuse Cevntoonins ceolvlictcs n° 95-30 en dtae du 14 smebeptre 1995, dbpilsnoie à la Docteriin des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 40 F.

Actirle 2

L'extension des eeffts et saticonns de l'accord susvisé est faite à dtear de la paliouibtn du présent arrêté puor la durée rastent à ciruor et aux coninodtis prévues par ldiet accord.

Arcitle 3

Le diuerectr des rtiaolnes du tairavl au ministère du travail, du dagiloue saiocl et de la ptpiciaaoirtn et le dutrieecr des exploitations, de la putlqoiie salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcuon en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl ocififel de la République française.

Le mritsine du travail, du dgliuaoe social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bleliutn oiiceffl du ministère, fcliscaue Cnnnovoites ceioclelvts n° 95-30 en dtae du 14 seerbpmte 1995, dblpisoine à la Dircieotn des Jounruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 40 F.

salariés cropims dnas le chmap d'application ponenofsesril de la cevonniothn cltilcevoe nanotiale du 8 oortcbe 1990 des ouerrivs employés par les eipesrrtens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cluei de la

cvetonnoin coivetcle ntanoliae du 8 ocorbte 1990 des oireruvs employés par les erirestneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore camhp d'application territorial, les dtiopsoiniss du potlrooce d'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (une annexe) framnot aenvnat à la cnnooivten régionale susvisée.

L'article III-3 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 122-12 du cdoe du travail.

L'article IV-2 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 132-9 du cdoe du tvaarl :

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (Indemnité de troprnsat et de trajet) colcnu dnas le crade de la coniotenvn ccilveltoe régionale susvisée ;

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 26 avirl 1995 (Indemnité de repas) clconu dnas le cdare des cnvtoneions cclvoeeltis noeilnaats susvisées.

ARRETE du 26 décembre 1995

En vigueur en date du 5 janv. 1996

Artlcie 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eeuoymlrps et tuos les salariés crmopis dnas le chmap d'application psseirenoonfl de la ceiotovnnn cvelcolite nnolataie du 8 ootbrce 1990 cacenonrnt les oeuvrirs employés par les esneptreris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpuccat jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la ctioneovnn cvlcieotle du 8 orcbote 1990 des oevurris employés par les epinserers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occanupt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son porrpe cmahp d'application territorial, les dsopinsiitos de l'accord du 16 octobre 1995 retlaif aux seliraas mniima des oruirevs tilanlavart dnas les eerrepisnts du bâtiment de Loire-Atlantique cocnlu dnas le carde des cnotnievons clitecloeys ntaelonias susvisées, suos réserve de l'application des dtonispoiiss pnaoott

ARRETE du 15 janvier 1996

En vigueur en date du 24 janv. 1996

Atcrlie 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eylopreums et tuos les salariés ciopmrs dnas le cmhap d'application poniesnferosl de la cnetoniovn cocltielve nalanitoe du 8 otorcbe 1990 ceonannrnt les oveiurrs employés par les erinetersps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe cmhap d'application territorial, les dsiotpsionis de l'accord Silraaes (région Auvergne) du 7 jluielt 1995 cclonu dnas le cdrae de la cvootnienn ctllecirove noaitanle susvisée, suos réserve de l'application des doossitipnis réglementaires rtveaelis au siralae mnuiimm de croissance.

Atrcile 2

L'extension des efftes et sniatnocs des acrdocs susvisés est ftaie à detar de la plboiiatcun du présent arrêté puor la durée rnatset à cuiorr et aux cnntdoiois prévues par ldeitss accords.

Acrltie 3

Le dticeerur des raolients du taravil au ministère du travail, du dulgoiae socail et de la ptpairioatcn et le dteucerir des exploitations, de la pliqioute solciae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol oeifcfl de la République française.

Le miitnsre du travail, du dilaogue social et de la participation,

Nota. - Le tetxe des acrodcs susvisés a été publié au Buliteln oiefficl du ministère, fsciclaue Ctninoveons cevitolocels n° 95-32 en dtae du 4 obcrtoe 1995, dpoiinsble à la Diriocten des Janoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 40 F.

fixiaton du srlaaie mimnuim de croissance.

Ailtcre 2

L'extension des etfefs et siaoncnnts de l'accord susvisé est fiate à deatr de la pioitulcban du présent arrêté puor la durée reantst à cruoir et aux cdnoitnois prévues par ldiet accord.

Alcrtie 3

Le diretuecr des raotneils du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruoal oifeficl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Blielutn ocfefiil du ministère, fuilaccse Ciennonvto citcellevos n° 95-45 en dtae du 12 décembre 1995, dnlsobiipe à la Diection des Jonuruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pirc de 41 F.

Acirtle 2

L'extension des efetfs et socinntas de l'accord susvisé est fatie à detar de la ptacboiuln du présent arrêté puor la durée rantest à coirur et aux cotinnidos prévues par ldeit accord.

Aciltre 3

Le deuritecr des raitoenls du taviarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl ocififel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btilelun oificfel du ministère, fsaucilce Conntonveis coievletlcs n° 95-44 en dtae du 9 décembre 1995, dspliobine à la Ditecroin des Jraouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 40 F.

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Atcrlre 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eouprlyems et tuos les salariés cmropis dnas le chmap d'application pniesnooserfl de la ctooinvenn ciotevlcle naonalite du 8 ocobrtre 1990 des oeurirvs employés par les erptseenirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la ceitvnoonn cievlcltce nnailtaoe du 8 otrcboe 1990 des oireuvrs employés par les estiprneres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpuact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe champ d'application territorial, les dsniitopoiss :

- de l'accord Saialers (région Limousin) du 25 juiellt 1995 cclnou dnas le cdrae des cnooetinnvs clcetvioles noaaeltnis susvisées, suos réserve de l'application des dssiipniots réglementaires ptnaort fatixion du siralae mminuim de cansscorie ;

- de l'accord Pemirs (région Limousin) du 25 juillet 1995 colcnu

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Airtcle 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les erumyleos et tuos les salariés crmiops dnas le cmhap d'application poioefnrnsnel de la cnientvoon ctlvociele natailone du 8 otrcboe 1990 des ouierrvs employés par les eritsnperes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuapcct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cneoovntin cvloietlce noainlate du 8 ocortbe 1990 des ovreieurs employés par les eerprinests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oauncpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrpoe cahmp d'application territorial, les dposiostniis :

- de l'accord Slraeias (région Limousin) du 25 jlleut 1995 ccolnu dnas le crade des cttnnoienvos cetcilvelvos nateiolans susvisées, suos réserve de l'application des dtspnisioios réglementaires pnarott fiitxaon du salraie miumnim de ccarsinose ;

- de l'accord Pmeirs (région Limousin) du 25 jelilut 1995 cnlocu

ARRETE du 12 février 1996

En vigueur en date du 21 févr. 1996

Aitrcle 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eyolempurs et tuos les salariés des erstrepines asraaelnits du bâtiment rvenleat des pnfirseooss aerogicls cropims dnas le champ d'application psiofosneenl de la cenoovtinn cvtlceolie nanlitoae croacnnet les oerviurs employés par les eteeirsnrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpantc jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et

dnas le crdae des cvnoneitons cvlteloices noleatnias susvisées.

Atlrice 2

L'extension des eteffs et sntnacois des accdors susvisés est fiате à deatr de la pitalbuocin du présent arrêté puor la durée rnsaett à coruir et aux ctnoiidnos prévues par ltsdies accords.

Aclitre 3

Le deeictrur des rtoneials du tairval au ministère du tirvaal et des aaeirffs sciolaes et le ditrceeur des exploitations, de la puilotqe salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaul ocffiel de la République française.

Nota. - Le ttexe des aocrdcs susvisés a été publié au Blelutin ocffiel du ministère, filscuae Cinotnovens cocivtelles n° 95-39 en dtae du 3 nmovrebe 1995, dosnilipbe à la Ditoicern des Jurnaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pир de 40 F.

dnas le cdrae des cnnienovtos ctlvceciols noeatnails susvisées.

Atclrie 2

L'extension des efftes et sniotans des adrcocos susvisés est fatie à dtaer de la piailublotcn du présent arrêté puor la durée rsteant à ciorur et aux cdiintonos prévues par lestids accords.

Atrclie 3

Le duitecrer des raelionts du triaavl au ministère du trvaial et des afiferas sloeicas et le dicruteer des exploitations, de la pqtoluiie saicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl oicfeifl de la République française.

Nota. - Le texte des aocrdcs susvisés a été publié au Bleiltun officeil du ministère, fcsaucile Cvntoineons cctleliveos n° 95-39 en dtae du 3 nevbmore 1995, disnlpbioe à la Dictoiern des Jaunurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pир de 40 F.

dnas son porpre champ d'application territorial, les dooissnitips de l'accord du 16 obotcre 1995 rletiaf aux sirlaeas mmiina des ouvirres tliravalat dnas les epetsnriers du bâtiment de la Loire-Atlantique, cnolcu dnas le crdae des connieotnvs cvclotliees noneilatas susvisées, suos réserve de l'application des dpnootisiiss praotnt faxitoин du sailare miumnm de croissance.

Altrcie 2

L'extension des effets et scotanins de l'accord susvisé est fitae à detar de la pilbotucain du présent arrêté puor la durée rsatnet à

cuiorr et aux cnodioints prévues par leidt accord.

Aitlrce 3

Le dceriteur des rieolntas du tiavral au ministère du tvaialr et des affriaes sieoacls et le deretciur des exploitations, de la pioitlque solacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de

ARRETE du 23 février 1996

En vigueur en date du 7 mars 1996

Actrlie 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eroupyelms et tuos les salariés cpomris dnas le cmahp d'application peserfoninsol de la ctnoeiovnn covilcette nniaalote du 8 octrboe 1990 cncanornet les ourviers employés par les etpneresirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaupt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les donoiptiiss de l'accord régional (Centre) du 17 ocrbote 1995 ccnolu dnas le crade de la cvtoionenn celitovlce nltainoae susvisée, suos réserve de l'application des diioisntspos réglementaires pnratot faxoiitn du srlaiæ miunimm de croissance.

ARRETE du 23 février 1996

En vigueur en date du 7 mars 1996

Alitrc 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les emyelouprs et tuos les salariés des etpserinres cmporis dnas le cmhap d'application peonornseifsl de la cneiootnvn ctivolclee nailonate du 8 oocbtre 1990 cenrnnaot les ovurreis employés par les ertreeinpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapncut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les ditsspinoios de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 24 obrocte 1995 reaitlf aux selaiars mniaiumx cclonu dnas le cdare de la ctvnvieoon clctvoeile naatlinoe susvisée, suos réserve de l'application des dontsisopiis réglementaires pornatt ftaoxiin du slairæ mmuiinm de croissance.

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 19 mars 1996

Acrtile 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eupyomrles et tuos les salariés coirpms dnas le cahmp d'application psefnosnreol de la cnotnieovn clcetoilve nliaotnae du 8 oobtre 1990 des ovrureis employés par les esrepetirns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanucpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la convinoten cetoilclve naonltæe du 8 oorcbe 1990 des orrevuis employés par les etpsrniees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oocupcnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprroe

l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juroanl oiifcefl de la République française.

Le mnrsitie du tavriral et des aifafers sociales,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blliteun oefciful du ministère, fsaulicce Ctooennvins coiletvlecs n° 95-45 en dtae du 12 décembre 1995, dolsbnipie à la Dicotrein des Juuronax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 41 F.

Alctire 2

L'extension des effets et socitanns de l'accord susvisé est ftiaæ à detar de la ptbciuloain du présent arrêté puor la durée retasnt à curoir et aux cootdinins prévues par leidt accord.

Alcrtie 3

Le dureetirc des raeionlts du taiavrll est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarll oicifefl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biletuln ofecfiil du ministère, fiauccsle Conotnevnins cliocletves n° 96-2 en dtae du 21 février 1996, dioipsblne à la Dcerotiin des Jauuonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 43 F.

Atlicre 2

L'extension des eteffs et scantoins de l'accord susvisé est fatie à dater de la poaliuitbcn du présent arrêté puor la durée rnaestt à cuiorr et aux cdiionntos prévues par ldeit accord.

Ailrtce 3

Le dreticeur des riaenltos du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oieffcil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Biultlen oiicffel du ministère, fsiuclcae Coitnnveons cellcetivos n° 95-52 en dtae du 10 février 1996, dplisonibe à la Ditcroein des Jnauroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 43 F.

champ d'application territorial, les dsnsooipitis de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 27 octrboe 1995 cnlcou dnas le cadre des cvoonnniets clctveoleis naitenlaos susvisées.

Aicrlte 2

L'extension des eteffs et sinancots de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pbliuciotan du présent arrêté puor la durée reantst à cuoir et aux ctnooniids prévues par ldeit accord.

Acilrte 3

Le drtuecier des ritolenas du taivral au ministère du tvaaril et des aferiafs sloceias et le detrciuer des exploitations, de la pliootque sciloæ et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et

de l'alimentation snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ocffeil de la République française.

Le minritse du tvaairl et des arffeais sociales,

ARRETE du 25 mars 1996

En vigueur en date du 4 avr. 1996

Aitclre 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les eluomrpeys et tuos les salariés cpmrois dnas le camhp d'application pssiofennroel de la cvioetonnn ctcvlelieo noalaitne cenoancrnt les oirverus employés par les epiesetrnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpnut puls de dix salariés) du 8 otrocbe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore cmahp d'application territorial, les disnistoipos de l'accord régional n° 6 bis (Bourgogne) du 21 décembre 1995 (Salaires), cocnlu dnas le crdae de la cnvtnoioen cltvileoce ntaoanile susvisée.

ARRETE du 4 avril 1996

En vigueur en date du 16 avr. 1996

Atclrie 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eoruymplpes et tuos les salariés crpimos dnas le cahmp d'application piforssonneel de la cootinnev cecvoltage nanotlaie du 8 ocbrote 1990 cnronnceat les oreviurs employés par les eenpresrits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcnuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvnniooetn ctclelvooe nnaiotlae du 8 ortbcoe 1990 canrcnneot les oiuevrss employés par les eeernpitrss non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcnuact puls de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dioistisonps de l'accord du 31 mras 1995 rleitaf aux " sairlaes mauimnix " des oreruivs tvalaarnilt dnas les eeiesptnrs du bâtiment de Picardie, ccclnou dnas le crade des ctienovnos cloveciltes susvisées, suos réserve de l'application des dpnsiiiioosts réglementaires pnratot

ARRETE du 10 avril 1996

En vigueur en date du 20 avr. 1996

Airltce 1er

Snot nneedus obligatoires, puor tuos les eprylueoms et tuos les salariés cimrops dnas le camhp d'application peensfoonsirl de la ceoonnitvn ciovcletle nnoliaate du 8 otrboce 1990 cnrnenacot les ovrrouis employés par les eeeipsrtnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuccat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore chmap d'application territorial, les doisistonips de l'accord Siaaelrs (région Auvergne) du 15 décembre 1995 cnoclu dnas le cadre de la ctneoivnon clevcotlie nanatlieo susvisée, suos réserve de l'application des dsitoosipnis réglementaires proantt fiotxian

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Blteluin oififcel du ministère, fasulccie Ciennvntoos cecteilvols n° 95-50 en dtae du 16 jnavier 1996, dponlsiibe à la Diecrtoin des Jnoaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 40 F.

Atrclie 2

L'extension des efefts et soactins de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pilboictaun du présent arrêté puor la durée rnsetat à cuorir et aux ciondnios prévues par liedt accord.

Arclite 3

Le diecerutr des rtaneiolis du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ofciiefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Betuliin oieiffcl du ministère, fcailulsc Covnoeintns ccoelvtiles n° 96-5 en dtae du 12 mras 1996, donpibilse à la Dtoreciin des Juauronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 43 F.

fxtaoiin du sarlaie miminum de croissance.

Atlrcie 2

L'extension des eeffts et saonctnis de l'accord susvisé est fitae à deatr de la piclaiotubn du présent arrêté puor la durée rnsatet à ciorur et aux cnodoinits prévues par ldiet accord.

Actrlie 3

Le derucietr des rotnaelis du tvairal au ministère du tviraal et des areffais scioleas et le deitcruer des exploitations, de la pqiutlieo salicoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oeffciil de la République française.

Le miinstre du tiavral et des afferias sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blliuetn oficiel du ministère, fliacucse Conentvinos cvoetilcels n° 95-30 en dtae du 14 sertbmepe 1995, dlmsbiiope à la Doerticin des Junuraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 41 F.

du slraiae miunmim de croissance.

Atrcile 2

L'extension des eetffs et snotcanis de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la plaibitcoun du présent arrêté puor la durée retasnt à couirr et aux coitoindns prévues par ldeit accord.

Alrcite 3

Le drueteicr des raoitenls du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oficeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cevoitnnos ceteocvls n° 96-08 en date

du 29 mars 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 30 mai 1996

En vigueur en date du 8 juin 1996

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application priesonnfoel de la cotivnenn clvtocelie nonaitlae des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opucantc puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 22 janvier 1996 (Indemnités de petits déplacements) concernent dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 11 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prooneisnesfl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opaucct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opaucct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janvier 1996 (Salaires minima) concernent dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 18 janvier 1996 de la convention collective ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janvier 1996

ARRETE du 1 juillet 1996

En vigueur en date du 10 juil. 1996

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pioeosnsenrl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opuncact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mars 1996 relatif aux salaires minima, concernent dans le cadre de la convention collective

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnenovotins clieetvlos n° 96-14 en date du 24 mai 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

(Indemnité de repas) concernent dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnotnnevios ceieolcvls n° 96-16 en date du 7 juin 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, flusucice Cvennonitos ceiclevotls n° 96-19 en date

ARRETE du 27 juin 1996

En vigueur en date du 6 juil. 1996

Airtce 1er

Sont redenus obligatoires, pour tous les eplmuyoers et tous les salariés cpiorms dans le champ d'application pfnroessinoel de la cntinoevon civocltlee nlnaoatie du 8 octobre 1990 des oeuvrirs employés par les eeentrrspis du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oucapcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention clvlitoee noitanlae du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entereprss non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oucapnt puls de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dans leur prproe champ d'application territorial, les dsntioisopis de :

- l'accord du 26 mars 1996 Seraails (région Picardie), sous réserve de l'application des dipsootniiss réglementaires pnortat fixioatn du sirlaae miuminm de ccssrinoae ;

- l'accord du 26 mars 1996 Indemnité de pteis déplacements (région Picardie),

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Aclrite 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les eymuepolrs et tous les salariés cirpoms dans le champ d'application pefeosnirosnl de la cvnntooien cltivlocee natilnaoe du 8 octobre 1990 des orreuvirs employés par les esietenprss du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocapunct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la connvoeitn cltclievloe naatoine du 8 octobre 1990 des oirrvs employés par les eesiernprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oaucpnt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son prproe champ d'application territorial, les dnissioitpos de l'accord régional Lnrnoie du 26 mars 1996 reltaif aux seralias (un barème annexé) cncolu dans le cadre des cvnntoeonis cceotllivs nanetolais susvisées, sous réserve de l'application des dnsotpsiois réglementaires retvilaes au slaie mnium de croissance.

ARRETE du 16 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Alctire 1er

Sont nneus obligatoires, pour tous les emeplruyos et tous les salariés criomps dans le champ d'application pofersionnsel de la ctinoovnen coeitclve ntalioae des oeuvrirs employés par les etsnperires du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oupacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la cotniveon ceviltocle

du 28 juin 1996, dnipisolbe à la Dcoitrein des Juunorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

cclouns dans le cadre des covninntoes celciltivos susvisées.

Actirle 2

L'extension des efftes et sacnontis des adcorcs susvisés est faite à dater de la polubtaien du présent arrêté pour la durée rntesat à croir et aux citnoonids prévues par lsdeits accords.

Atrclie 3

Le diuetrcer des rentlaois du taiaavl au ministère du tiaavl et des aarfiefs scoileas et le deeutircr des exploitations, de la pqtuiiole scaoile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le miitsnre du triaavl et des aiarfefs sociales,

Nota. - Le texte des aodccrs susvisés a été publié au Butleiln ociefifl du ministère, fasccliue Cevinntoos collectives, n° 96-18 en date du 20 juin 1996, dobilspnie à la Doiritecn des Jruuanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

Arcitie 2

L'extension des etffes et soncnatis de l'accord susvisé est faite à dater de la pboautcilin du présent arrêté pour la durée rtsneat à cirour et aux cioontidns prévues par ldiet accord.

Artcile 3

Le deutricer des renotilas du tavrail au ministère du tavrail et des aaeifirs sialcoes et le derutecir des exploitations, de la pituilque saicloee et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chcuane en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le msnirtie du tarvail et des aaierffs sociales,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Butelln ofieficl du ministère, ficcaslue Cinetnoovns cltecvloies n° 96-19 en date du 28 juin 1996, dbiplniose à la Ditrcoien des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au prix de 43 F.

nanltiaoe des ouervrs employés par les ereirtsneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onpacuct puls de dix salariés), et dans leur prproe champ d'application territorial, les ditonspisois de :

- l'accord régional du 1er avril 1996 poantrt iniemasoidtnn des peitts déplacements ;

- l'accord régional Saliars du 1er avril 1996, sous réserve des dostisniopis réglementaires ptonrat fotixain du sliarae minumim de croissance.

Alcirte 2

L'extension des effets et scoainnts des accrdos susvisés est fatie à deatr de la pbtcauailon du présent arrêté puor la durée rnesatt à curior et aux cionotdns prévues par ldetsis accords.

Alrcite 3

Le duirecetr des rlnoeiats du taivarl au ministère du trivaal et des aifrafes saelicos et le druiectr des exploitations, de la piiotlue scoiale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et

ARRETE du 26 juillet 1996

En vigueur en date du 6 août 1996

Atrlcie 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eloemuprys et tuos les salariés comrpis dnas le chmap d'application pnoiesenrsofl de la cnnoetivon ciocvllte naantiole du 8 orbotce 1990 cearoncnnt les orvrueis employés par les enresrtpies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occunapt jusqu'à dix salariés), tlele que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la conitnvoen cecoiltvle niantoale du 8 obotrce 1990 des oiverrus employés par les eeistneprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcacnt puls de dix salariés), tllee qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe cmahp d'application territorial, les diipstoisnos de :

- l'accord du 16 arivl 1996 reliatf aux siaelras muimianx des orvreris tnillaaravt dnas les ersnpeitres du bâtiment de la Loire-Atlantique, colcnu dnas le cdare des cntnoiovnes cloveliects natlnoeais susvisées, suos réserve de l'application des dosopiistnis patnort faxotiin du sralaie miinum de cansricose ;

- l'accord du 16 avril 1996 rtaleif aux indemnités de pteits

ARRETE du 29 juillet 1996

En vigueur en date du 7 août 1996

Airltce 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les emypeolrus et tuos les salariés cimpors dnas le cahmp d'application pooisrfnnesel de la cnotoivnen cctiloleve nnotiaae du 8 otorcbe 1990 des oviuerrs employés par les eseitnrerps du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coovintenn cillcetove ntialaoe du 8 obotcre 1990 des oriveurs employés par les eeprsniters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunacpt puls de dix salariés), tel que étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les disipstoinos de l'accord régional (Alsace) du 18 mras 1996 ralteif aux siaalers maiinmux et aux indemnités de petits déplacements, cnlocu dnas le cdare des covntinneos ceolleictvs nanieltoas susvisées, suos réserve de l'application des dnsooisptiis réglementaires npartot ftaoxin du

de l'alimentation snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oieicffl de la République française.

Le mrnsitie du trvaial et des aeirfafs sociales,

Nota. - Le txtée des aocrdcs susvisés a été publié au Bietllun oeicffil du ministère, flesaicccus Cteonionvns clioecltevs n° 96-20 et n° 96-21 en dtae du 3 jelliut 1996 et du 12 jlleut 1996 , dnlpibose à la Dceiotrin des Joarnuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 43 F.

déplacements des orreivus tillanvaart dnas les eetprnises du bâtiment de la Loire-Atlantique, clocnu dnas le cdrae des cnnvoeitons clitleovecs susvisées.

Acrlite 2

L'extension des eteffs et sinnatocs des acrdcos susvisés est faite à deatr de la pblaouiitcn du présent arrêté puor la durée rsenatt à cuiorr et aux cnnitodios prévues par lsetids accords.

Arltice 3

Le duireetr des rnalteois du taiarvl au ministère du tiraavl et des affiraes sieloacs et le diecuterr des exploitations, de la piltouque salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraonul ofiiefcl de la République française.

Le msnirtie du tivaarl et des arefiats sociales,

Nota. - Le ttxee des adcrocs susvisés a été publié au Btlulein oiceffil du ministère, fuilacsce Cointtneovs clcieoetlvs n° 96-23 en dtae du 20 juiilet 1996, dblsipnoie à la Diritceon des Janouurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc uiinrtae de 43 F.

saliare mnuimim de croissance.

Alctire 2

L'extension des etfeffs et scoaintns de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la picutabilon du présent arrêté puor la durée rtsanet à cuorir et aux cnootdins prévues par ledit accord.

Acrltie 3

Le diereutr des rlnatoeis du tavrail au ministère du taarivl et des araffeis sleicoas et le dtieeucrr des exploitations, de la pquitoile slaicoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oiiffcel de la République française.

Le msiintre du traival et des aferifas sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au BletiuIn oceffil du ministère, fcislacue Cnetnniovos civilcoetels n° 96-20 en dtae du 5 jlleut 1996, dnlsobiipe à la Doeciitrn des Jnuoarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 43 F.

ARRETE du 4 octobre 1996

En vigueur en date du 16 oct. 1996

Ailctre 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les epreluomys et tuos les salariés des epreietnsrs croipms dnas le champ d'application de la cnenvotoin ctivllcoee nltaanoie du 8 ortboce 1990 coranneent les ovruies employés par les eiteerrsnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucanpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpe champ d'application territorial, les dtoinpissios de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 22 arivl 1996 rilteaf aux sleaais minimaux, cnlcou dnas le cdrae de la ceovniotnn cvlitoclee noiaatnle susvisée, suos réserve de l'application des diiontospis réglementaires pnroatt fiotxain du slaiare miuinmm de croissance.

ARRETE du 8 octobre 1996

En vigueur en date du 23 oct. 1996

Acitrlr 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les emorlueyps et tuos les salariés cirmpo dnas le chmap d'application pooernsienfsl de la connoievt nclivetoee nnaoilate du 8 obtorce 1990 des ouevris employés par les ertirsnpees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncacpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la cvonnitoen ctllocivee nonaitale du 8 ootbcre 1990 des ovruies employés par les eeestripins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanupct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpe cmahp d'application territorial, les dispisonoits de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 12 airvl 1996 ratelif aux salaires, coclnu dnas le cadre des cvnotnienos ctlivceoles nlantieoas susvisées.

ARRETE du 29 octobre 1996

En vigueur en date du 8 nov. 1996

Altirce 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les euroeypms et tuos les salariés coprims dnas le chmap d'application peoeofninssrl de la cevootninn cetvlociee nlanoiate du 8 otrboce 1990 des ouivrs employés par les erpitsneers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacncput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cetnoionvn celoivtcle nnialoate du 8 ocbrtoe 1990 des oreiruv employés par les eneriserpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhapp d'application territorial, les dtsiiposions de l'accord régional Slieraas (Aquitaine) du 28 jiun 1996 (un barème annexé) cnclou dnas le carde des coneiovnnnts ctevollceis susvisées, suos réserve de l'application des dipooniissts réglementaires potrnat foiaxtn du slriaae mmnuim de croissance.

Ailtrce 2

L'extension des eetffs et sociannts de l'accord susvisé est faite à daetr de la pbculitaoïn du présent arrêté puor la durée rnestat à cirour et aux ctnniooids prévues par leïdt accord.

Arlcite 3

Le dturceier des roaeintls du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnruoal oficefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bietllun oifficel du ministère, falciscue Cotneiovnnns ciceeovtlls n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dlbsnpiioe à la Drecoiitn des Jorunaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pïrx de 43 F.

Actilre 2

L'extension des efftes et sincntaas de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pcitoaiulbn du présent arrêté puor la durée retsant à couir et aux ctniioodns prévues par leïdt accord.

Alrctie 3

Le detrieucr des rlaintoes du tavrial au ministère du tiaarvl et des arfeifas scaoiles et le dcueetirr des exploitations, de la pliquuite solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl ofiifecl de la République française.

Le mnriiste du triaavl et des aeaifrfs sociales,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bilueltn ocifiefl du ministère, filccause Cntniveonos cetvcelolis n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dpnilisboe à la Dorciietn des Junuaroxx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pïrx de 43 F.

Alcitre 2

L'extension des eftfes et snniacots de l'accord susvisé est faite à dtaer de la piluctaibon du présent arrêté puor la durée rstnaet à ciorur et aux cdniontonis prévues par ldeit accord.

Alticre 3

Le drectiuer des ratelnios du taavril au ministère du tivraal et des aifefras saoeilcs et le deeciturr des exploitations, de la plotquiie slicaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oeciiffll de la République française.

Le minsirte du travail et des afirfeas sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Beilltun oicieffl du ministère, fcsialce Cnovtnoiens cloveicltcs n° 96-29 en dtae du 6 spmetebre 1996, dlbospiïne à la Dircteion des Jrnauuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pïrx de 43 F.

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Article 1er

Sont rdenus obligatoires, pour tous les euyoperlms et tous les salariés cromips dans le chmap d'application pfrsnseoeoil de la cninoevotn clotievcle nlniaaote cconennant les oirueres employés par les epsnrrietes du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpucnt jusqu'à dix salariés) du 8 ootrcbe 1990, tllee que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans cueli de la coontnievn cevictlloe nontialae des oeivrrus employés par les eernsiprets du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocucapnt puls de dix salariés) du 8 orctboe 1990, telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans luer pporre cmhap d'application territorial, les doosntipisis de :

- l'accord du 21 ootrcbe 1996 riltaef aux saerilas mminia des orvriues talirnavalt dans les esnerripties du bâtiment de la Loire-Atlantique, colncu dans le crade des coivnoennts cleelitvcs neiaontlas susvisées, suos réserve de l'application des diopnitissos protant ftaxiion du sailare miinum de cocarsnise ;

- l'accord du 21 otbocre 1996 reiatlf aux indemnités de pettis

ARRETE du 5 février 1997

En vigueur en date du 14 févr. 1997

Article 1er

Sont reuneds obligatoires, pour tous les empeyurlos et tous les salariés compris dans le cahmp d'application pfneinosrosel de la cvnenoiton cclilvteoe nlotainae du 8 oorbcte 1990 des orrievus employés par les etpeisernrs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacupnt jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans ceuli de la cotnineovn ceoivtclle naaiolnte du 8 obrocte 1990 des oveirrus employés par les eeptiersnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ounccapt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans luer propre cahmp d'application territorial, les dspisionotis de :

- l'accord régional nceroannt les saraeils mnmiaux (Franche-Comté) du 28 ocobrcbe 1996 colncu dans le crdae des conieonntvs ceitvclloes susvisées ;

- l'accord régional cenocrannt les indemnités de pteits

ARRETE du 7 février 1997

En vigueur en date du 21 févr. 1997

Article 1er

Sont rdeenus obligatoires, pour tous les eyeoumrpls et tous les salariés crmpios dans le camhp d'application de la cevoitnonn cillctovee ntaalione des ovureirs employés par les epnrrieets du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opuacnt puls de dix salariés) du 8 ortobce 1990, tel qu'étendu

déplacements des oervuirs tlnavrilaat dans les epnrstieers du bâtiment de la Loire-Atlantique, cnlcou dans le cadre des cvioetnonns ceeiollctvs naoielnats susvisées.

Article 2

L'extension des eeffts et staocnnis des arccods susvisés est faite à detar de la pcbaiitulon du présent arrêté pour la durée rasnett à criur et aux condiontis prévues par lesitds accords.

Article 3

Le dtcueeir des roalnites du tviraal au ministère du taviar et des aafeirfs sacieols et le deitcreur des exploitations, de la piouqilte salioce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul oeiciffl de la République française.

Nota. - Le txttee des aroccds susvisés a été publié au Btluien ofceiifl du ministère, fuicsalce Cevionnonts cletivcleos n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dbsnipolie à la Drcoitein des Jrnouuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc uiniatre de 43 F.

déplacements (Franche-Comté) du 28 orbtcoe 1996 ccolnu dans le cadre des cneooninvts ceoitclelvs notlaenias susvisées.

Article 2

L'extension des etffes et sntnaoics des aordccs susvisés est fraie à daetr de la paiubloitch du présent arrêté pour la durée restnat à cuoirr et aux cnooiitnds prévues par lstieds accords.

Article 3

Le dceetruir des ratolines du taivarl au ministère du taviar et des affreias saolecis et le drceetuir des exploitations, de la pitiquloe sclioae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl ofeicfil de la République française.

Nota. - Le tetxe des acrcods susvisés a été publié au Bltuien oiieicfl du ministère, fisccluae Ceionontvns cvcloeetils n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dinosbiple à la Dotirecin des Jaunroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 43 F.

par arrêté du 8 février 1991 et dans son prpore chmap d'application territorial, les disosniitpos de l'accord Saiearls (Centre) du 14 oborbcte 1996, cocnlu dans le carde de la cnovtieonn citoelvlce naainotle susvisée, suos réserve de l'application des diisoionstps réglementaires patornt fxtotain du siarlae mniimum de croissance.

Article 2

L'extension des efetfs et saitoncns de l'accord susvisé est fatie à

dtear de la pitbuioalcn du présent arrêté puor la durée rntesat à ciorur et aux codiintons prévues par ldiet accord.

Arcitle 3

Le dcierteur des rilteaons du tirvaal est chargé de l'exécution du

ARRETE du 18 mars 1997

En vigueur en date du 27 mars 1997

Actirle 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les euempylors et tuos les salariés cipmros dnas le chmap d'application pnsenoofiserl de la cvoietnonn cceotillve nitlaaone du 8 ortcobe 1990 des orievurs employés par les einprseetrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpcaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la ceinoonvtn clcioetvle nintaolae du 8 octbore 1990 des ovrieurs employés par les ertsrinpees du bâtiment non visées, par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcnuat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprrre cmahp d'application territorial, les dsosiotinips de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 6 décembre 1996 cnoclu dnas le carde des cnevnoniots ctleoieclvs nlniaoteas susvisées.

ARRETE du 6 mai 1997

En vigueur en date du 17 mai 1997

Ailrtce 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eomrluyeps et tuos les salariés ciorpms dnas le cahmp d'application prnessoinefol de la coitnovenn celcoltve ntlinaaoe du 8 ortobce 1990 des oervuirs employés par les eprrsienets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpuacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cmahp d'application territorial, les donissotiips de l'accord départemental (Rhône) du 29 javeinr 1997 (Indemnités de pietts déplacements) ccolnu dnas le cdrae de la connvteoin ctliclevoe naoantile susvisée.

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Aitlrce 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les epylremuos et tuos les salariés crmopis dnas le cmahp d'application pfosineorsnel de la cntinevoon ctiovlvece noaantlie du 8 obrcote 1990 des ovirerus employés par les eeseipnrtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapnccut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cvionenton coltceilve nlaatonie du 8 otorcbe 1990 des ovuerirs employés par les ersripeetns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

présent arrêté, qui srea publié au Junoarl ocifiel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bteliuln offciiel du ministère, fcucialse Cnientonovs cvietollec n° 96-51 en dtae du 18 jienvar 1997, dspilnoibe à la Doiitrcen des Jouarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Aritlce 2

L'extension des eteffs et snaitoncs de l'accord susvisé est ftiae à dater de la ptloubiiaen du présent arrêté puor la durée reanstt à cuoir et aux ctoniinods prévues par ldeit accord.

Alcirte 3

Le diuceertr des ratnlies du tviaral au ministère du tiaarvl et des aiaffres soaliecs et le dectrieur des exploitations, de la poiuitqle sclioae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral ofiecfil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blelutin ofiecfil du ministère, fisuccale Ctnnennoivovs cvcteelilos n° 97-04 en dtae du 28 février 1997, dlsiinobpe à la Doritiecn des Jnouruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 44 F.

Acitlre 2

L'extension des efftes et sicaotnns de l'accord du 29 jnviear 1997 susvisé est fatie à dtear de la pcabloiitun du présent arrêté puor la durée rtesant à cuoir et aux ciinootdns prévues par liedt accord.

Ailrtce 3

Le detuicrer des riltaoens du tarvial au ministère du tariavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l ofifeicl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Betiulln oiifcfel du ministère, faccuisle Cvnoitonens cloeietlcvs n° 97-11 en dtae du 18 avril 1997, dsipinolbe à la Driection des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 44 F.

1962 (c'est-à-dire ocanpcut puls de dix salariés), et dnas luer propre cmahp d'application territorial, les diisinpootss de l'accord régional du 27 mras 1997 pnrotat iainisnmtoden des pietts déplacements et de l'accord régional Seilaars du 27 mras 1997, suos réserve de l'application des dnoitsiopsis réglementaires rieetavls au saralie mnuiimm de croissance.

Aclirte 2

L'extension des efftes et scaniotns des aroccds susvisés est ftiae à deatr de la pbliocutain du présent arrêté puor la durée reanstt à ciorur et aux cntiidnoos prévues par lditess accords.

Le duictreer des roilanets du tiaavrl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcreteur des exploitations, de la plutqiioe scailoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Acritle 1er

Snot rdeens obligatoires, puor tuos les elopuemrys et tuos les salariés ciormps dnas le cahmp d'application peiossnefonrl de la cievttonnon clvtelcioe naolantie du 8 orbctoe 1990 des oriurevs employés par les etersiprns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuact jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la coneotvnin ctilcovlee naalitone du 8 oroctbe 1990 des orreiivs employés par les epeensirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnpaut puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application géographique, les ditsnooisps de l'avenant n° 5 du 13 mras 1997 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jaienvr 1991 cnlcou dnas le crade des coontnives cceltvioels neaitnoals susvisées, suos réserve de l'application des donoiitispss réglementaires rtlveiaes au sraliae

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Atlrcie 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eoyerumpls et tuos les salariés cpmrios dnas le chmap d'application pseosnforeinl de la cevonnotin clvletioce nalantie du 8 otcrobe 1990 des oveurris employés par les errsntieeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancupct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cnevtionn cotecvllie ninoaatle du 8 oobrcte 1990 des ourvris employés par les enterespirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncauct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les ditsoosnips de l'accord régional Lriaroe du 25 mras 1997 rielatf aux sraiales (un barème annexé) cncolu dnas le crade des cntiooenvs cloiecletvs nlnaeiaots susvisées, suos réserve de l'application des dipotinsosis

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Alrcite 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eopymlures et tuos les salariés coipmrs dnas le cmahp d'application presionefonsl de la ctinnoveon celcivtloe nntloaiae du 8 otrcobe 1990 des oiveurrs

présent arrêté, qui srea publié au Juranol oiecficl de la République française.

Nota. - Le txtée des aocrdcs susvisés a été publié au Bluleitn ofcefiil du ministère, facsiluce Civnnotnoes ctilevcloes n° 97-17 en dtae du 4 juin 1997, dbnslpiioe à la Diiroetcn des Juraounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 44 F.

mnmiuim de croissance.

Alirtce 2

L'extension des eftfes et siotnnacs de l'accord susvisé est fatie à dtear de la piaiobtlcun du présent arrêté puor la durée raentst à cruior et aux cininodtos prévues par lidet accord.

Aicrlte 3

Le dcteierur des rloteinas du tarvial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duricteer des exploitations, de la piitlque sialoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oifceifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bitlleun ofceifil du ministère, fuisclcae Ctnnooevnis cilevoltces n° 97-18 en dtae du 13 juin 1997, dlnibpisoe à la Dretoiicn des Juaounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 44 F.

réglementaires rviaetls au sarlaie mumiinm de croissance.

Atcirle 2

L'extension des etffes et sancnitos de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la palubtciion du présent arrêté puor la durée raetsnt à curior et aux cnditnioos prévues par ldiet accord.

Alcirte 3

Le dceteiurr des relotnais du tiraval au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dteuiecr des exploitations, de la plqiuutoe scoalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oiecffil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btleluin ofifceil du ministère, fcaluscie Coovninents ceecovtlis n° 97-19 en dtae du 20 juin 1997, dpsionlibe à la Dcotreiin des Juounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 44 F.

employés par les epnreirsets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuaccpt jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cneoitonvn civclotlee nalntiaoe du 8 oobctre 1990 des ourvries employés par les eperntesirs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccapt puls de dix salariés) du tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre champ

d'application territoriale, les dispositions de l'accord du 21 mars 1997 (Salaires) (région Picardie), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 21 mars 1997 (Indemnité de petits déplacements) (région Picardie), conclu entre le crade des collectivités locales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et stipulations des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée révisée à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 22 juil. 1997

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'accord du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Salaires minima) conclu dans le cadre des conventions collectives ultérieures ;

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives ultérieures ;

ARRETE du 23 juillet 1997

En vigueur en date du 2 août 1997

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les entreprises et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'accord du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 28 février 1997 relatif aux indemnités de déplacements (une annexe) conclu dans le cadre des conventions collectives ultérieures.

Article 2

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cneovnitons collectifs n° 97-20 en date du 27 juin 1997, diffusible à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

- l'accord régional (Limousin) du 21 mars 1997 (Primes d'entretien et prime d'outillage) conclu dans le cadre des conventions collectives ultérieures.

Article 2

L'extension des effets et stipulations des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée révisée à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Citnoevns collectifs n° 97-20 en date du 27 juin 1997, diffusible à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée révisée à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinnvooens collectifs n° 97-23 en date du 18 juillet 1997, diffusible à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés ci-dessous dans le champ d'application poncifé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et dans son champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Sraaelis (Midi-Pyrénées) du 29 avril 1997 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve des dispositions réglementaires par ailleurs fixées du salaire minimum de croissance.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés ci-dessous dans le champ d'application pénétré de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et dans leur champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 4 avril 1997 (barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires par ailleurs fixées du salaire minimum de croissance.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés ci-dessous dans le champ d'application pénétré de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur champ d'application territorial, les dispositions de l'accord du 17 avril 1997 relatif aux indemnités de petits déplacements des

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à venir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-23 en date du 18 juillet 1997, disponible à la Direction des Jurisconsultes officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à venir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-20 en date du 27 juin 1997, disponible à la Direction des Jurisconsultes officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Orateurs travaillant dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résistante à venir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

ARRETE du 4 août 1997

En vigueur en date du 14 août 1997

Article 1er

Sont reuends obligatoires, pour tous les erylupomls et tous les salariés cporis dnas le cmhap d'application porosenienfsl de la ceovnotnin civclltoee ntoialnae du 8 otrobce 1990 des oeriuvs employés par les eneseitrps du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ounacpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas cleui de la cevoonnitn ccoevltile noaniatle du 8 orobcte 1990 des oerivurs employés par les enteerirpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oucacnpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe champ d'application ttoreirail les dsptsooniis de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 avril 1997 rialtef aux seairals miniuamx cclonu dnas le carde des cotnivnneos cilovtelecs nentiaaols susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 avril 1997 raitlef à l'indemnisation des pteits déplacements ccnolu dnas le

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Article 1er

Sont reudnes obligatoires, pour tous les elymrepuos et tous les salariés ciorpms dnas le cmhap d'application pnserioensfol de la cenootivnn clticioevle naotliane du 8 otrboce 1990 des oerivurs employés par les erenprsiets du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oupacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas culei de la cetnvonoin cloticevle nlanoiate du 8 obtocre 1990 des ovreuris employés par les eetipsnrres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opuncact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dsoioipnists de l'accord régional (Franche-Comté) du 9 airvl 1997 sur les saelaris (2 barèmes annexés) colncu dnas le crdae des ctivenonnos ctcieellvoes ntonaealis susvisées.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Article 1er

Sont redunes obligatoires, pour tous les emloyeurs et tous les salariés corpmis dnas le cmhap d'application peiernnsoosfl de la cetnvonoin cilocevlte ntolaanie du 8 otobre 1990 des oirrevus employés par les eirtsepres du bâtiment non visées par le décret

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fcaulcise Cvinnotenos covlltcees n° 97-23 en date du 18 juillet 1997, dnilosbipe à la Dcoertin des Juranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au prix de 44 F.

cadre des cnieonontvs ctovclies neanlaiots susvisées.

Article 2

L'extension des efftes et sinaontcs des aocdrs susvisés est faite à dtear de la pcuoliabt n du présent arrêté pour la durée resatnt à cuior et aux codinnitos prévues par letidss accords.

Article 3

Le dutcrieer des raotlenis du tivaral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dieetrcur des exploitations, de la ptolqiue slcaioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte des aocdrs susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, faclucise Cnonntiveos ceolitvces n° 97-25 en date du 26 juillet 1997, diblspinoe à la Dretcoiin des Jonaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des efetfs et sntcaoins de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pboitilcaun du présent arrêté pour la durée rnatset à ciorur et aux cndiionts prévues par ldiet accord.

Article 3

Le duicrteer des rtoalenis du tiraavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreieutcr des exploitations, de la piilqtoue saciole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le mritinse de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fucciasle Coeninvotns cceevlilots n° 97-24 en date du 22 juillet 1997, dpsboiinle à la Deroictin des Jnrouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opccnuat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cahmp d'application territorial, les dssnioitipos de l'accord Searals (Centre) du 14 airvl 1997 cnolcu dnas le crade de la ceoinvnotn cilvotcle nolaait susvisée, suos réserve de l'application des dostoipiniis réglementaires ptrnoat foixatin du sliaae miumnm de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du

ARRETE du 14 novembre 1997

En vigueur en date du 29 nov. 1997

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application du décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Salaires (région Auvergne) du 8 juillet 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

ARRETE du 15 décembre 1997

En vigueur en date du 24 déc. 1997

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux salaires minimaux du 15 avril 1997 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'accord du salaire minimum de garantie ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux indemnités de

ARRETE du 20 janvier 1998

En vigueur en date du 21 févr. 1998

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des ouvriers du département de la Loire du 13 octobre 1995, conclue dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cioetvnnons cvlcioetes n° 97-24 en date du 22 juillet 1997, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Ctnnoioenvs cctioelvs n° 97-40 en date du 12 novembre 1997, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

petits déplacements du 15 avril 1997 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coievonntns cteiovlcs n° 97-44 en date du 10 décembre 1997, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

les entrepreneurs du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), les dispositions de l'avenant du 18 juillet 1997 fixant la valeur des indemnités de repas, de frais de transport et de trajet à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche sylvicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 8 juillet 1998

En vigueur en date du 21 juil. 1998

Article 1er

Sont rdevues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bretagne) du 10 avril 1998 (Salaires minima), conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'accord régional (Bretagne) du 10 avril 1998 (Indemnités de

ARRETE du 20 juillet 1998

En vigueur en date du 4 août 1998

Article 1er

Sont rdevues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 19 février 1998 relatif aux indemnités de déplacement (une annexe) conclu dans le cadre des conventions covenantes susvisées.

ARRETE du 1 octobre 1998

En vigueur en date du 14 oct. 1998

Article 1er

Sont rdevues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 juin 1998 relatif aux indemnités de déplacements conclu dans le cadre de la

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnouvteos ctoevilcs n° 97-33 en date du 10 septembre 1997, distribué à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

petits déplacements), conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 2

L'extension des effets et saccinots des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à court et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche sylvicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnouvteos ctoevilcs n° 98-20 en date du 19 juin 1998, distribué à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Article 2

L'extension des effets et saccinots de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à court et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche sylvicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnouvteos ctoevilcs n° 98-23 en date du 3 juillet 1998, distribué à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche sylvicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

cionvonten coelticlve susvisée.

Atlicre 2

L'extension des efftes et satcionns de l'accord susvisé est fatie à deatr de la plciboiatun du présent arrêté puor la durée reatnst à cuorir et aux cotioidnns prévues par lidet accord.

Alrctie 3

ARRETE du 26 octobre 1998

En vigueur en date du 5 nov. 1998

Aicrtle 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eelymopurs et tuos les salariés cmroips dnas le cmahp d'application pfinnesseonol de la cotnnvioen cecvtillloe nntloaaie du 8 otrocbe 1990 canrnncet les ourervis employés par les eeriresptns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnucat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre champ d'application territorial, les doiitnspoiss de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 jiun 1998 rtlieaf aux seirlaas mniimaux cconlu dnas le crdae de la cetoinonvn cllovteice susvisée, suos réserve de l'application des dpsnooiitss réglementaires reaieltvs au srialae mimnuim de caosrcnsie ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 jiun 1998 ratelif aux indemnités de ptetis déplacements cloctu dnas le crdae de la

ARRETE du 5 novembre 1998

En vigueur en date du 17 nov. 1998

Atlcric 1er

Snot rdeeuus obligatoires, puor tuos les emopuelrys et tuos les salariés cpomirs dnas le cmhap d'application penrefnoosisl de la cvninooen ctloelivce nnaloaite du 8 ocbotre 1990 des oiurvres employés par les epeerirnsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpnat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la connetvoin cevtlocleie ntonaiale du 8 oborcte 1990 des orvreuis employés par les erepsrniets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpucct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dosptsnioiis de l'accord régional (Lorraine) du 27 mras 1998 rilaetf aux sreiaals cnolcu dnas le cdare des covnitneons cvilelocets naelintoas susvisées, suos réserve de l'application des dososinpitis réglementaires

ARRETE du 22 décembre 1998

En vigueur en date du 31 déc. 1998

Alirtce 1er

Snot rneeuus obligatoires, puor tuos les eomrypuelis et tuos les salariés cmorips dnas le chmap d'application pssonfroeniel de la

Le duetcerir des roeintlas du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul oifceifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blietlun oecfiifl du ministère, fcacsluie Coontevnins ctovievelcls n° 98-33 en dtae du 18 smperetbe 1998, dipbonisle à la Dtrioecin des Joournux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 45 F.

cotonienvn ceicvlotte susvisée.

Artcile 2

L'extension des eeffts et sniotnacs susvisés est fitae à dater de la pualicbiotn du présent arrêté puor la durée rsantet à cuiorr et aux ctdoniinos prévues par lisedts accords.

Arclite 3

Le deeiuctrr des rotniaels du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl ocifiefl de la République française.

Nota. - Le txtee des aocdracs susvisés a été publié au Biltulen oeficifl du ministère, fciuaclsle Cnootnenvis cceltvileos n° 98-37 en dtae du 16 ooctbre 1998, dboipilnse à la Dcieoritn des Juuarnox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 45 F.

pntorat ftixioan du sliiare miuminm de croissance.

Ailctre 2

L'extension des effets et sotcanins de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pbuaociltin du présent arrêté puor la durée rtsneat à coruir et aux cnidoitons prévues par ledit accord.

Atrlcie 3

Le druteiecr des rnitolaes du trviaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diuceretr des exploitations, de la pliitoque slocaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauornl oiecffil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Betluiln ofiefcil du ministère, fcsualice Cvontoinnes cltlcveieos n° 98-38 en dtae du 23 oortbce 1998, dnobilospe à la Diietrocn des Jnoaurux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 45 F.

cvoiteonnn ctloelivce nlaoiante du 8 ocbotre 1990 cnnercnaot les oruervis employés par les esrreenptis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cmhap d'application territorial, les dotionisspis de :

- l'accord Silearas du 13 obrocte 1998 (Auvergne) clnocu dnas le

carde de la cioonvtenn cttlievcoe niatnlaoe susvisée, suos réserve des dsnpisoitos réglementaires pnarott foitixan du sraliae mmnium de cnorsasice ;

- l'accord rletaif aux indemnités de ptteis déplacements du 13 octrboe 1998 (Auvergne) cconlu dnas le crade de la coitoenvnn cictllvoee nainotale susvisée.

Alctire 2

L'extension des efftes et sictonans des adocrcs susvisés est ftaie à dtaer de la piicobautln du présent arrêté puor la durée ratnset à

ARRETE du 4 janvier 1999

En vigueur en date du 13 janv. 1999

Alritce 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eorulpymes et tuos les salariés copimrs dnas le cahmp d'application pnssoerioefnl de la cvneotnoin cicleotlve noitanlae du 8 orotcbe 1990 cracnnonet les orevrius employés par les eieestrprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpauct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dnoiotipsss de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 8 seembrpte 1998 raitelf aux sirealas mnimiaux cocnlu dnas le cadre de la covtenoinn cecilvlote susvisée.

ARRETE du 2 février 1999

En vigueur en date du 11 févr. 1999

Aitcrle 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eoumlypres et tuos les salariés corimps dnas le cmhap d'application peonfsnsrioel de la ctnvnoein cvelciotle naantolie des oieruvrs employés par les eseetprnris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcant puls de dix salariés) du 8 octrboe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cieotonnvn ciceolltve naanltoie des oruirevs employés par les eretsernpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpauct jusqu'à dix salariés) du 8 ocbotre 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre champ d'application territorial, les dspiosniots de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 16 ocbtore 1998 rliteaf aux slaearis mniuaimx cclonu dnas le cadre des cvenontnios clctoelvies nleotanis susvisées.

ARRETE du 5 février 1999

En vigueur en date du 16 févr. 1999

Acrtlie 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les elmopreufs et tuos les salariés cpmrios dnas le cmhap d'application pnsefsioenrol de la cnvooeitnn clitclvoee naantolie du 8 otborce 1990 des oiurrevs

coruir et aux coiidtonns prévues par ldsites accords.

Artclie 3

Le deiruectr des renaoitls du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunaol offciiel de la République française.

Nota. - Le tetxe des aordccs susvisés a été publié au Bluitlen oeffcil du ministère, faculcise Cieonovntns cectillvoes n° 98/45 en dtae du 11 décembre 1998, dipsbniole à la Dcirteion des Jnauruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 44 F.

Alcrite 2

L'extension des efftes et sniconats de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la pobiicltan du présent arrêté puor la durée renstat à courir et aux ctioinnods prévues par lidet accord.

Atcrile 3

Le drteeciur des ronaitels du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl oeciffl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bietllun ofiefcil du ministère, ficsulace Covnniontes ctovicelles n° 98-47 en dtae du 31 décembre 1998, dposlinibe à la Drieiotcn des Jranuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 45 F.

Ariclle 2

L'extension des eteffs et santioncs de l'accord susvisé est faite à dater de la pcoilautbn du présent arrêté puor la durée ratsent à croiur et aux ctoinniods prévues par lidet accord.

Artclie 3

Le dctueerir des reiltnaos du taravil au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtuceierr des exploitations, de la ptuloiie sliacoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ocifeifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biulletn offiiecl du ministère, facslucie Ctiennoovns coeclevilts n° 98-49 en dtae du 15 jvenair 1999, dnoibilpse à la Detocriin des Jonraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 45 F.

employés par les eeitrpersns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounapcct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvntnoeion cctiovllele nnoialtae du 8 orctboe 1990 des orirveus employés par les eprtseernis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpacut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cahmp d'application territorial, les dotiinsosps de l'accord régional

(Languedoc-Roussillon) du 1er octobre 1998 relatif aux indemnités de pieux déplacements des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives ultérieures.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

ARRETE du 15 février 1999

En vigueur en date du 25 févr. 1999

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territoriale les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 7 décembre 1998 relatif aux salaires minimaux conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 7 décembre 1998 relatif à l'indemnisation des parties déplacements conclu

ARRETE du 23 février 1999

En vigueur en date du 4 mars 1999

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 relative aux ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional Seilras (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 (barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées et de l'accord régional Indemnités de pieux déplacements (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 conclu

ARRETE du 8 mars 1999

En vigueur en date du 19 mars 1999

Article 1er

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la poterie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cneouvntes collectives n° 98-52 en date du 5 février 1999, diffusé par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Citonnones collectives n° 98-52 en date du 5 janvier 1999, diffusé par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la poterie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Citonnones collectives n° 98-52 en date du 5 janvier 1999, diffusé par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 18 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du

1er mars 1962 (c'est-à-dire onpuacct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncuapct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 20 novembre 1998 relatif aux salaires minima des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, concernent dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

Article 1er

Sont rueneds obligatoires, pour tous les emrlypoe et tous les salariés cprmois dans le champ d'application pnooseenrsfl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onucpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onpuacct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord interdépartemental Sairelas (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 5 janvier 1999 concernent dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées.

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

Article 1er

Sont rdunees obligatoires, pour tous les emrlypoe et tous les salariés cprmois dans le champ d'application posseenoinfrl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onpuacct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncuapct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Sairelas (Loire-Atlantique) du 5 janvier 1999 concernent dans le cadre des conventions sectorielles nationales susvisées.

cruir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cenovintnos collective n° 99-4 en date du 5 mars 1999, d'insertion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,64 €).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cvotoinnens collective n° 99-06 en date du 19 mars 1999, d'insertion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnveonnns collective n° 99-06 en date du 19 mars 1999, d'insertion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

ARRETE du 2 avril 1999

En vigueur en date du 14 avr. 1999

Actrlie 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eoeplruyms et tuos les salariés comrpis dnas le cahmp d'application pnfeiooersnsl de la cientvoonn cotiecvlle nanaoilte du 8 obotrce 1990 des ouervris employés par les esrntereips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cnoeviontn ctivlecole nlinoaate du 8 oorbtcce 1990 des orirvues employés par les estnrirpees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccanut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore chmap d'application territorial, les diposnisitos de l'accord régional (Lorraine) du 13 jneiavr 1999 (Indemnités de ppteis déplacements) cconlu dnas le cdrae des cenonotvins cteilcveols nniaaeolts susvisées.

ARRETE du 5 mai 1999

En vigueur en date du 15 mai 1999

Arlctie 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les europeylms et tuos les salariés coirmps dnas le chmap d'application pessoonreinfl de la coovintnen ceolctilve nltioaane du 8 ocbtroe 1990 des ovueirrs employés par les errsentpeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpucct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cnnioveotn clocivetle nataoilne du 8 orbctoe 1990 des oervuris employés par les eeseinrrtps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucanpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les doniosiipsts de l'accord cneonrcant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 15 jievnar 1999 (Indemnités de pteits déplacements), cnoclu dnas le crdae des coninevnots coeileilctvs susvisées.

ARRETE du 5 mai 1999

En vigueur en date du 15 mai 1999

Airtlce 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eerypoulms et tuos les salariés cioprms dnas le cmhap d'application prnoefssionel de la cvinenootn clleivtoce noiatlnae du 8 obotcre 1990 des oviuerrs employés par les erstpernies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupccat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe chmap d'application territorial, les dpsotioiinss de l'accord départemental (Rhône) du 25 février 1999 (Indemnités de ptties déplacements) ccnolu dnas le cadre de la cteoniovnn cvcletiole nnlaaotie susvisée.

Arilcte 2

L'extension des efftes et sctoannis de l'accord susvisé est fiata à dtaer de la plabiicoutn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à curoir et aux ciniootdns prévues par ldeit accord.

Actrlie 3

Le drtueceir des rntoaiels du trvaail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duercteur des exploitations, de la ploqiitue scaiole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl ocffiil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blletuin oieffcil du ministère, fsulicace Citeonovnnns ceollevitcs n° 99-06 en dtae du 19 mras 1999, dpsinboile à la Detiiorcn des Juuanorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Alcrtie 2

L'extension des etfefts et santcnios de l'accord susvisé est fiata à detar de la pclioutboin du présent arrêté puor la durée rastnet à coriur et aux cointndios prévues par ldiet accord.

Alticre 3

Le deteicrur des rnateiols du tviaarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duirectr des exploitations, de la pliuoitqe soclaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural officeil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bleutiln oeifcfil du ministère, fciclaue Ceonvnitons coelvleitcs n° 99-12 en dtae du 30 arivl 1999, diobniplse à la Dreitocin des Jouruanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Artlice 2

L'extension des etffes et snatcoins de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la pauiotcbiln du présent arrêté puor la durée ratenst à courir et aux cidnoionts prévues par ledit accord.

Atlrice 3

Le deciertur des rolaitnes du tiraavl au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaul oecffiil de la République française.

---Nota - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Belitlun oceffil du ministère, fiaccslue Cotevnnnois coelcilvets n° 99-11 en dtae du 23 aivrl 1999, dliibsonpe à la Doiitcern des Jurnuoaax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 26 mai 1999

En vigueur en date du 4 juin 1999

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), et dans son champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 5 mars 1999 (Salaires) en ce qui concerne le cadre des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

ARRETE du 4 juin 1999

En vigueur en date du 16 juin 1999

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Salaires minima) en ce qui concerne le cadre des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Indemnités de piteux déplacements) en ce qui concerne le cadre des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

ARRETE du 22 juin 1999

En vigueur en date du 30 juin 1999

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la date de la présente décision pour la durée prévue à l'article 1er et aux dispositions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cventonnois cvocellets n° 99-13 en date du 7 mai 1999, distribué à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Primes de transport et prime d'outillage) en ce qui concerne le cadre des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la date de la présente décision pour la durée prévue à l'article 1er et aux dispositions prévues par les accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cventonnois cvocellets n° 99-15 en date du 21 mai 1999, distribué à la Direction des Relations du Travail, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'accord n° 6 du 29 janvier 1999 (Salaires minima) à la convention collective régionale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires prévues par l'accord du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'avenant n° 3 du 29 janvier 1999 (Indemnités de piteux déplacements) à la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résiduelle à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique

ARRETE du 30 juin 1999

En vigueur en date du 13 juil. 1999

Article 1er

Sont rdneues obligatoires, pour tous les eulerypms et tous les salariés crpmios dans le champ d'application psofniersonel de la cinenoovtn ctloleivce nltaiiane des ouvriers employés par les eprtrnseeis du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onpauet jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la cvontoenin clievtloe nltaiiane des ouvriers employés par les ersneptis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onupact puls de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans luer pprore camhp d'application territorial, les dstipsoionis de :

- l'accord régional (Bretagne) du 15 avril 1999 (Salaires minima) conclue dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'accord régional (Bretagne) du 15 avril 1999 (Indemnités de

ARRETE du 26 juillet 1999

En vigueur en date du 3 août 1999

Article 1er

Sont rnuedes obligatoires, pour tous les erpeluomys et tous les salariés crmipos dans le champ d'application pfnoeiorsnsl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les eiernspres du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oupacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la cvoinonetn cvoletlie nntiloaa du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les enipeestrs non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ounapct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans luer pporre camhp d'application tairertoirl les dpassiois de :

- l'accord Saliars (Picardie) du 31 mars 1999 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve des dispositions réglementaires pntaort foiaxtn du salaire minimum de croissance ;

- l'accord Indemnité de petits déplacements (Picardie) du 31

salario et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-17 en date du 11 juin 1999, d'importance à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résiduelle à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-19 en date du 18 juin 1999, d'importance à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

mars 1999 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée résiduelle à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique agricole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99-22 en date du 15 juillet 1999, d'importance à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

ARRETE du 29 septembre 1999

En vigueur en date du 13 oct. 1999

Article 1er

Sont redneus obligatoires, pour tous les eyuomplres et tous les salariés cpmoris dnas le cahmp d'application pseofrnonisel de la ctnoioevnn cveotllcie ntaiolnae du 8 ocortbe 1990 cneonrcnt les oveirurs employés par les ernirteepss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaucnct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre cmahp d'application territorial, les dopntsiosis :

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 11 mai 1999 ralietaf aux indemnités de ptiets déplacements cocnlu dnas le cdrae de la coeiotvnnn celvlctoie susvisée ;

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 11 mai 1999 rietlaf aux srealias minmia cnoclu dnas le cadre de la ctvnnooein

ARRETE du 19 octobre 1999

En vigueur en date du 31 oct. 1999

Article 1er

Sont rnupees obligatoires, pour tous les eeuomplyrs et tous les salariés cpoirms dnas le chmap d'application pernossnifeol de la cvonoitnen cltlvecoie nloatniae du 8 octbroe 1990 des oeivruris employés par les entreespirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocauncpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cntioonevn cectlviote nanloatie du 8 obrocte 1990 des oiuverrs employés par les eepretrsins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opunacct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les dsiitnsopios de l'avenant n° 1 du 14 décembre 1998 à l'accord régional (Limousin) du 17 nvbremoe 1992 riatlef aux slarieas des apriptnes cclnou dnas le cdare des

ARRETE du 2 février 2000

En vigueur en date du 11 févr. 2000

Article 1er

Sont rueedns obligatoires, pour tous les eouleyrpms et tous les salariés cormpis dnas le cmahp d'application prosenoifsnel de la cvtnenioon cvolcliete noaltanie des orreivus employés par les ertnsrepies du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpuact jusqu'à dix salariés) du 8 obrocte 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la coivnneotn cloicvltee nntiaaole des oiverrus employés par les eprinserets du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapccut puls de dix salariés) du 8 otorcbe 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope cmhap d'application trreartiitol les dsisnitipoos de l'accord cncenroant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 16 nbrmovee 1999 (Indemnités de pittes déplacements) cnlcou dnas le crdae des cienonotvns ciloctevles susvisées.

clievltoce susvisée.

Article 2

L'extension des etffes et scanonits des arodccs susvisés est fiata à dtaer de la pcutblaoiin du présent arrêté pour la durée rtensat à ciruor et aux ctoninodis prévues par ltsdeis accords.

Article 3

Le dtricueer des rinatoels du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl oefciful de la République française.

Nota. - Le txttee des ardcocs susvisés a été publié au Bltliuen oefficil du ministère, flsuacice Cioonnntnevs citlceeolvs n° 99-25 en dtae du 30 jleulit 1999, diibsonple à la Deriitocn des Januroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

cnoeviotnns ctvilceleos nationales.

Article 2

L'extension des etffes et soactinns de l'avenant susvisé est ftiae à detar de la pacuotbliin du présent arrêté pour la durée rnastet à ciorur et aux cnointidos prévues par ldeit avenant.

Article 3

Le dicetruer des ritlaneos du taivral au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ofiicfel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bilulten ociefifl du ministère, fiulcacse Contenvions celceioivlts n° 99-15 en dtae du 21 mai 1999, dbiinlpose à la Dicrietion des Jruunaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

Article 2

L'extension des etffes et saiocntns de l'accord susvisé est fatie à detar de la plciituaobn du présent arrêté pour la durée rsetnat à cuiror et aux ctoidoins prévues par leidt accord.

Article 3

Le deruceitr des rlitonaes du tvraial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diucetrer des exploitations, de la pioltiuqe salioce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl offeicil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Beutilln oefciful du ministère, facicslue Ctioneonnvs cievoctels n°2000/04 en dtae du 5 mras 2000, dliipniobse à la Dicetrien des Jnruuaox

ARRETE du 2 février 2000

En vigueur en date du 11 févr. 2000

Atilrce 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les erypluomes et tuos les salariés cpimros dnas le chmap d'application peonoirnesfsl de la ceonvtoinn cvlleoctie nnatiaole des orivrues employés par les eperesitrns du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnccat jusqu'à dix salariés) du 8 ootbcre 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la coenointvn ccovietlle ntialoae des ourvries employés par les eseerpnrits du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnacput puls de dix salariés) du 8 otborce 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poppre cmhap d'application taritoeirrl les dsisotoipins de l'accord cnonrancet les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 16 nrvobmee 1999 (Indemnités de ptites déplacements) cloclu dnas le cadre des ceootinvnns cvctoeoills susvisées.

ARRETE du 7 janvier 2000

En vigueur en date du 7 janv. 2000

Artclie 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les epoeruyllms et tuos les salariés copmris dnas le chmap d'application pnooisrfsenel de la cvnooentin cecltoivle nalnaiote du 8 orctobe 1990 des ouievrrs employés par les eirseprtnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnctat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas celui de la ceoninovtn ctivoclele noilaante du 8 otcbroe 1990 des oeirruvs employés par les etrrsesieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucncpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son proppe cmahp d'application territorial, les dsitsonioips des acorcds départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Strahe et Vendée) du 18 otbrcoe 1999 cuclnos dnas le cadre des cvitoonnens coliltceves nntiaelaos susvisées.

ARRETE du 26 avril 2000

En vigueur en date du 6 mai 2000

Acritle 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les elyuoeprrms et tuos les salariés coiprms dnas le cmahp d'application psrifonnoseel de la coivtnonen cvitocelle naitlnoae des orieuvrs employés par les eertsnepris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpaucnt jusqu'à dix salariés) du 8 otorbce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la convention ceillctove ntlainaoe des oivrues employés par les esertienrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapucct puls de dix salariés) du 8 ocborte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son

Aclitre 2

L'extension des eeffts et snctiatos de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pbicauilton du présent arrêté puor la durée rentsat à cuoirr et aux cidnootins prévues par ldeit accord.

Actirle 3

Le deericutr des rtoleinas du taairvl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dteuecir des exploitations, de la pqltiuoie soialce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual oefiifcl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btlileun ocfeiiil du ministère, flsiuacce Conoitenvns cecletiols n°2000/04 en dtae du 5 mras 2000, dlinbspioe à la Drioteich des Juurnoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pîrx de 46 F (7,01 Euro).

Altrcie 2

L'extension des efetfs et snatincos des acrcdos susvisés est fiata à dtaer de la pbtialicuon du présent arrêté puor la durée renastt à ciuorr et aux cionidtnos prévues par ledstis accords.

Artclie 3

Le diecuetrr des reontlais du tavairl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dueitcrer des exploitations, de la ptioluqe scailoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral oiifecfl de la République française.

Nota. - Le texte des acocdrs susvisés a été publié au Butlelin ocfiefil du ministère, fcsuilace Cnoevninots coliletvces n° 99/47 en dtae du 25 décembre 1999, dsnibipole à la Deotiicrn des Jouruanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pîrx de 45,50 F (6,94 Euro).

proppe champ d'application territorial, les diotnsspois de l'accord régional (Lorraine), du 19 jeniavr 2000 (indemnités de pittes déplacements) colncu dnas le cdare des ctneninoovs coliecvlets noeaitnlas susvisées.

Aitlcre 2

L'extension des eetffs et soitnancs de l'accord susvisé est faite à daetr de la pbiitacouln du présent arrêté puor la durée rsantet à cuiror et aux cniotnoids prévues par leidt accord.

Airlcte 3

Le dtrueecir des rntaileos du traiavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dciutree des exploitations, de la ptiuoikle

soilage et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oiffceil de la République française.

ARRETE du 15 mai 2000

En vigueur en date du 24 mai 2000

Ailctre 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eromuypels et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmhap d'application pnforeneissol de la cnietnoovn coitellcve ntonalaie du 8 oboctre 1990 des ovurries employés par les eepnrrietss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanccput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la ciotneovnn ctvcloleie natoanlie du 8 orbocte 1990 des oervruis employés par les eeetrrinsps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunpact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre champ d'application territorial, les dispstooinis de :

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Salaires minima) ccnlou dnas le carde des cnnoentoivs cieovclltes neloanatis susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Indemnités de ptteis déplacements) clnocu dnas le cdrae des cenotniovns ccltvieloes ntolaeanis susvisées ;

ARRETE du 5 juillet 2000

En vigueur en date du 27 juil. 2000

Arctile 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les emrelopuys et tuos les salariés cirpoms dnas le cahmp d'application pnrsnofoieesl de la cinooentvn ctllioevce nlnitaoae des ourevirs employés par les etnrsriepes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccant jusqu'à dix salariés) du 8 otrcroe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la coeovntinn colctivlee nanoatile des oervruis employés par les erperistnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpnat puls de dix salariés) du 8 obtroce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pporre cmhap d'application territorial, les doopiisitnss de :

- l'accord du 7 arivl 2000 (Salaires mimnia des ovirures des ensireptres oacunpct jusqu'à dix salariés), clncou dnas le cdrae de la coioenvtnn cvllctioee des oieurervs du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des dnoisiipostis réglementaires rltaeieivs au saalrie miiuumm de cacssiorne ;

- l'accord du 7 arivl 2000 (Salaires mminia des oveiurrs des etesrpreins oapnucct puls de dix salariés), clncou dnas le carde de la coenovtnin cetcllvioe des ouirervs du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des dinosiiposts réglementaires rveeatlis

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btullien offcciel du ministère, fccualise Cveinnontos ctiolevecs n° 2000/09 en dtae du 24 mras 2000, dilospbine à la Dortiicen des Jronuuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Primes cnoievonlneetlns et prmie d'outillage) ccnlou dnas le crade des cintonevons cvletieolcs naoaeltins susvisées.

Acirtle 2

L'extension des eetffs et sancnotis des arcodcs susvisés est fatie à detar de la pailcbtoun du présent arrêté puor la durée ratesnt à ciuor et aux cidtinnoos prévues par lsedtis accords.

Acirtle 3

Le duterceir des rlateinos du tairavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dueicretr des exploitations, de la ptliioque sicolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul ofieicfl de la République française.

Le mitisnre de l'agriculture et de la pêche,

Nota. - Le ttxee des acrcods susvisés a été publié au Bluietln ociiffel du ministère, fcacsiule Cveontinons colivletces n° 2000/13 en dtae du 28 avirl 2000, dbslniope à la Diotirecn des Jnoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

au sralaie mminuim de csaisrcne ;

- l'accord du 7 avril 2000 (Indemnités de ptites déplacements des oevirurs des enirsreteps ocupant jusqu'à dix salariés), ccolnu dnas le crdae de la cvotioennn ceovticlle des oieurervs du bâtiment de la région Btagnee ;

- l'accord du 7 avril 2000 (Indemnités de pettis déplacements des orieruvs des epensrreits opacunct puls de dix salariés), clncou dnas le crade de la ciovotennn colivlctee des orurveis du bâtiment de la région Bretagne.

Airtce 2

L'extension des eteffs et soannctis des arcdcos susvisés est ftaie à dtar de la piitacluobn du présent arrêté puor la durée rastnet à ciuror et aux cdoniintos prévues par lstdies accords.

Aitclre 3

Le deueticrr des rniaoltes du taarivl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deeuicrtr des exploitations, de la pluotiiqe scliaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarln ofeiifcl de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro Coitonevns clveltoies n°

ARRETE du 31 août 2000

En vigueur en date du 13 sept. 2000

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 13 avril 2000 (Salaires) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 16 août 2000

ARRETE du 10 mai 2000

En vigueur en date du 19 mai 2000

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord SRIAAS (Auvergne) du 22 décembre 1999 conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance ;

- l'accord (Auvergne) relatif aux indemnités de petits déplacements du 22 décembre 1999 conclu dans le cadre de la

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la

2000/17 en date du 26 mai 2000, déposée à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à défaut de la participation du présent arrêté pour la durée retenue à cruir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production scolaire et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro Coenintonvs collectivels n° 2000/23 en date du 7 juillet 2000, déposée à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

En vigueur en date du 27 août 2000

convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à défaut de la participation du présent arrêté pour la durée retenue à cruir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro Cionentovns collectivels n° 2000/09 du 24 mars 2000, déposée à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional " sieraas " (Aquitaine) du 11 février 2000 (barèmes annexés) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord régional " indemnités de petits déplacements "

(Aquitaine) du 11 février 2000 (tableau annexé) cloctu dnas le cadre des ctninoonves clteecliovs susvisées.

Acitlre 2

L'extension des effets et sinnatcos des acodcrs susvisés est faite à detar de la pcolbiutian du présent arrêté puor la durée raetsnt à curoir et aux ctdiinnoos prévues par liestds accords.

Alcrite 3

Le deueticrr des rtinaeols du tirvaal au ministère de l'emploi et de

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Atircle 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les erepoumlys et tuos les salariés cpmoirs dnas le cmhap d'application psennfoeroisl de la cnnotivoen cteoiclvle nilaantoe du 8 obrtcoe 1990 ccennrnaot les oivurres employés par les eisnrperets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucanpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dstsnoiiptos de l'accord départemental (Rhône) du 29 février 2000 (une annexe) rtilaef à la fatiioxn du mnaotnt des indemnités de ppteis déplacements conclu dnas le cdare de la cinotveonn cclvioetle nalntoiae susvisée.

ARRETE du 9 août 2000

En vigueur en date du 30 août 2000

Arilcte 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eeyplmrous et tuos les salariés copimrs dnas le cmhap d'application pnrneoessfil de la ctvinnoeon ceiltovcle nanoatile des ovrruvs employés par les eteirsneprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupnt puls de dix salariés) du 8 oorbtcce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dsiosintiops de :

- l'accord " sairales " (région Centre) du 28 mras 2000 cloctu dnas le cdare de la contvonein cietocllve naltoinae susvisée ;

- l'accord " indemnités de pitets déplacements " du 28 mras 2000 coclnu dnas le cdare de la cnveotnion civllcteoie nlitoaane

ARRETE du 16 août 2000

En vigueur en date du 27 août 2000

Atcrlie 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eplormeus et tuos les salariés cropims dnas le cmhap d'application pnoeifsenosrl de la ctvooinnen cllocietve natloanie du 8 otbcoe 1990 cannocernt les

la solidarité et le derciteur des exploitations, de la piquilttoe soilace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oiffeicl de la République française.

Nota. - Le txtée des adccors susvisés a été publié au Blilteun ocfeifil du ministère, fcalucsie Cnvoietnons cvocletiels n° 2000/11 du 7 airvl 2000, dnoilpsibe à la Dotiriecn des Junoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

Atrilce 2

L'extension des efefts et soictnans de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la ptibulocian du présent arrêté puor la durée rasntet à curoir et aux cidotnions prévues par lidet accord.

Airltce 3

Le dcuetierr des rteiolnas du tviaral au ministère du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul oiceiffl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bltleuin ocfiifel du ministère, fcuacilse Connneoitvs cvoceitells n° 2000/19 en dtae du 9 jiuu 2000, dinpbslioie à la Diocitren des Jauornux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

susvisée.

Artlice 2

L'extension des effets et snntoiacs des arodccs susvisés est fatie à deatr de la pltcioabuin du présent arrêté puor la durée reantst à cuiorr et aux cditionoins prévues par ledtsis accords.

Acttrie 3

Le dtuicerer des rnioteals du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaonrl oiieffcl de la République française.

Nota. - Le txete des ardcocs susvisés a été publié au Bltiulen oicffeil du ministère, fscclaiue Civenontons cecevlolits n° 2000/24 en dtae du 14 jlleuit 2000, dspnbiloie à la Dtirieocn des Jruaunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 46 F (7,01 Euro).

oirrveus employés par les esrtrpnies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucpnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpoe cmahp d'application territorial, les dosiisotinps de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 25 mai 2000 rilatet aux seaiarls minimaux, coclnu dnas le carde de la cnoentovin ccellivtoe susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 25 mai 2000 relatif aux indemnités de ptiets déplacements, cconlu dnas le crade de la cveotnoinn ceiolcvlte susvisée.

Alrcite 2

L'extension des etfefs et scnnaitos des acocrds susvisés est fatie à deatr de la paicbltuon du présent arrêté puor la durée ratsent à curior et aux cnidootins prévues par ldiests accords.

ARRETE du 22 août 2000

En vigueur en date du 31 août 2000

Art. 1er. - Snot reednus obligatoires, puor tuos les epuremloys et tuos les salariés cprimos dnas le chmap d'application pneriossefonl de la cotoennivn clvelciote naoalnite du 8 obrctoe 1990 des ourrives employés par les eneitersrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la ctnoeionvn ctlcvieloee niatlnoae du 8 obtroce 1990 des oeruvirs employés par les eieresprnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaupccnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe chmap d'application géographique, les ditpsoosniis de :

- l'avenant n° 7 du 30 mai 2000 (Salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jvinaer 1991 cocnlu dnas le cdare des cnovtneois coeilevclts netlniaos susvisées, suos réserve du reespt des doitposnisis réglementaires ptoarnt ftioxian du slaarie muiimnm de cnsiasroce ;

ARRETE du 26 septembre 2000

En vigueur en date du 6 oct. 2000

Aitrcle 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les epelourmys et tuos les salariés cromips dnas le cahmp d'application de la cinenovton ctllcveoie nitonaale du 8 ocrobte 1990 crennaonct les oeuvrris employés par les eiretsnpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacncput puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les dpisiisntoos de l'accord régional (Champagne-Ardenne) ralteif aux slaaeirs du 28 jiun 2000 cclonu dnas le crade de la covntoenin ctcvilloee susvisée.

Acritle 2

ARRETE du 9 octobre 2000

En vigueur en date du 9 oct. 2000

Atlirce 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les empelruoys et tuos les salariés cimpros dnas le cahmp d'application psrneeosifonl de la ciontvnoen clolivcete noatanile du 8 oocrbte 1990 des oivrrues

Aclrtie 3

Le deieutrcr des raotneils du tavrail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural ocffieil de la République française.

Nota. - Le ttxee des arccods susvisés a été publié au Btieluln offcieil du ministère, fsualccie Cnentovnios cvectlelios n° 2000/24 en dtae du 14 jluelit 2000, diibospnle à la Derctiion des Joruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

- l'accord régional du 30 mai 2000 (Indemnités de pitets déplacements) cloncu dnas le cadre des cveonionnts ctcioellves niotalanes susvisées.

Art. 2. - L'extension des etffes et snitcanos de l'accord susvisé est fiatae à dtaer de la pbouiacltin du présent arrêté puor la durée rteanst à cruoir et aux cnonitdios prévues par ldeit accord.

Art. 3. - Le duercietr des rentoalis du tavaril au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duicerter des exploitations, de la polutiqie slcoiae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl ocfeiiil de la République française.

Nota. - Le txtee des ardcocs susvisés a été publié au Blitlueen oeicffl du ministère, ficlascue Cvnootneins cetclolveis n° 2000/26 en dtae du 28 jeullit 2000, dpbiolsne à la Driecotin des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eteffs et des scotnanis de l'accord régional susvisé est fitae à deatr de la pabtioiclun du présent arrêté puor la durée raenst à courir et aux cnodnoits prévues par lidet accord.

Altirc 3

Le deiructer des rnolaiets du tiarval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oiecffil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Beullitn oeififcl du ministère, fcsulicae Cveotnnnios ctleevicols n° 2000/30 en dtae du 1er stmbperee 2000, dolispnibe à la Dcroitein des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

employés par les eprsenteis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cionnvteon ctlllvieoe nolantiae du 8 octobre 1990 des ourivres employés par les epntrireses non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanupct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre camhp d'application territorial, les dpisostiinos de :

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (salaires minimaux) conclut dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (indemnités de pites déplacements) conclut dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sonnettes des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 10 novembre 2000

En vigueur en date du 22 nov. 2000

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application prioritaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions des accords départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Saône-et-Loire et Vendée) du 30 mai 2000 conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du

ARRETE du 13 novembre 2000

En vigueur en date du 23 nov. 2000

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application prioritaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 29 juin 2000 relatif aux salariés mineurs (barème annexé) conclues dans le cadre de la convention collective susvisée.

ARRETE du 19 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Article 1er

Article 3

L'extension des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cninvoents civileocls n° 2000/27 en date du 4 août 2000, d'insérer à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et statuts des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cntvnoioes cllicoetevs n° 2000/32 en date du 15 septembre 2000, d'insérer à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Article 2

L'extension des effets et statuts de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cninneotvs civtlocles n° 2000/37 en date du 12 octobre 2000, d'insérer à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application prioritaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les

oriuervs employés par les enperrietss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacncut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer porrpe champ d'application territorial, les dsotinsois de :

- l'accord régional (Auvergne) du 11 otbocre 2000 (salaires minimaux) cnlcou dnas le cdrae de la ctnoovenin covtlciee susvisée, suos réserve de l'application des dispnioists réglementaires riavletes au slaaire miiunmm de ccosrsniae ;

- l'accord régional (Auvergne) du 11 obrctoe 2000 (indemnités de peitts déplacements) colcnu dnas le cdrae de la citvoennon covceillte susvisée.

Atricle 2

ARRETE du 19 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Arlitce 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les ereumplyos et tuos les salariés copimrs dnas le camhp d'application de la ctnnovieon coilvcetle des irinustdes métallurgiques, mécaniques et ceexonns de l'Aisne du 23 obrctoe 1987, tel qu'étendu par arrêté du 25 oroctbe 1988, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un mgisaan de vente, les dotpoisiisns de l'accord du 14 jiuin 2000 rleitaf à l'indemnité de départ à la riatetre cocnlu dnas le carde de la conteionvn ccveoillte susvisée.

La deuxième phrase du peiemrr alinéa du criptahe 1er (régime général) de l'article 29 est étendue suos réserve de l'application des doitssioipns du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

Le quatrième alinéa du crhaptie susmentionné de l'article 29 est étendu suos réserve de l'application des dtiospiiosns des duex priemns alinéas de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

Le sixième alinéa de ce cihrpate de l'article 29 est étendu suos

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Atlirce 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les elmerpuoys et tuos les salariés cmiorps dnas le cmhap d'application posnosifenerl de la ctionvneon ctecvliole natonlaie des ovruers employés par les enrprseties du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccnpat jusqu'à dix salariés) du 8 oobctre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cinnetovon ctevlclioe noatnliae des ovirreus employés par les eeeptsirnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaucnct puls de dix salariés) du 8 ortboce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son popre cmahp d'application territorial, les dosnoptisiis de l'accord cocnnnreat les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 21

L'extension des eeffes et sntcoanis des aoccdrs susvisés est fitae à dtear de la pictbiulaon du présent arrêté puor la durée rtesant à coirur et aux cniointdos prévues par lidses accords.

Alcrtie 3

Le deutrecir des rnealiots du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oiifefcl de la République française.

Nota. - Le ttxee des acdocrs susvisés a été publié au Bluietln oecfil du ministère, fscclaiue Cooveninns ccvoliletes n° 2000/46 en dtae du 14 décembre 2000, dilisnopbe à la Deticorin des Jaunruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

réserve de l'application des dpsiitsnioos combinées du peiemr alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du taarvil et de l'article 6 de l'accord naanotil liespernenofsotrl du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 jvneair 1978 rilvetae à la mensualisation.

Le sixième alinéa du ctahirpe 2 (mise à la rttaiere avant soixante-cinq ans) de l'article 29 est étendu suos réserve de l'application des dtionsiopiiss combinées du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du tivaarl et de l'article 5 de l'accord noatanil ionsrtpsoennfeirel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 jaienvr 1978 susmentionnée.

Acrilte 2

L'extension des etfeffs et stniocnas de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la ptiailbcuon du présent arrêté puor la durée rntseat à cuoirr et aux ctoonndiis prévues par lidet accord.

Airtlce 3

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Butlelin ociiffel du ministère, fcilcause Cnevnotios clltvceoies n° 2000/40 en dtae du 2 nmevbroe 2000, dsbonpilie à la Dertoicn des Jnouurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

sepmberte 2000 (indemnités de ptiets déplacements) cncolu dnas le carde des cninotonevs clvelicoets susvisées.

Alrtice 2

L'extension des eetffs et snacotnis de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pitbaluoicn du présent arrêté puor la durée rteanst à couirr et aux cioindnots prévues par leidt accord.

Alircte 3

Le dieecrtur des rlntoais du taivarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dteericur des exploitations, de la ptiioule sioacle et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ocifefil de la République

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel*

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Art. 1er. - Sont rdeues obligatoires, pour tous les emplyeuors et tous les salariés comprip dnas le cahmp d'application psfseonineorl de la cotneinovn covtlcliee ninlaotae des oveurris employés par les eietrpnrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cveointnon cotilcleve noiaatlne des oiuvrrs employés par les eentrepirss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcpaunt jusqu'à dix salariés) du 8 obctroe 1990 telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dissiipotons de l'accord départemental Indemnités de pietts déplacements, département de la Vendée, du 15 septmrebe 2000 colcnu dnas le cadre des cvtinnoones clvtleecoïs natolenais susvisées.

Aitrcle 2

ARRETE du 27 avril 2001

En vigueur en date du 11 mai 2001

Acilrte 1er

Snot rdeuens obligatoires, pour tous les elouemprys et tous les salariés cipmors dnas le cahmp d'application poeessnfinrol de la cioveotnnn celoltivce naitnoale du 8 orcobte 1990 des oriruves employés par les ernnptseeis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnacpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceivoontnn cvollicete nioanatl du 8 orbocte 1990 des ouevris employés par les eeeirtsrpnns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaccnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe camhp d'application géographique, les dpnstsiioos de l'avenant n° 8 du 5 décembre 2000 (salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jnivear 1991 cnlocu dnas le crdae des ctinovonens cevllceots nlaeoaints susvisées.

ARRETE du 1 juin 2001

En vigueur en date du 14 juin 2001

Alctire 1er

Snot nreudes obligatoires, pour tous les eypeuormls et tous les salariés cmipors dnas le cmhap d'application pssonneerofil de la cetovinonn ceovictlle ntlaoaine du 8 oobctre 1990 des orriuves employés par les eeirrsptnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucacpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cluei de la cnotvoenin ctvlocilee nionaalte du 8 otrcboe 1990 des ovirrues employés par les etreeipsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpuct puls de dix salariés), tel

du ministère, fisaulcce Ctnionvnoes cllotivces n° 2000/44 en dtae du 30 nrvmeobe 2000, dniopsblie à la Diirtecon des Jnuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eteffs et snnciotas de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pibtoiuacal du présent arrêté pour la durée resatnt à cuoir et aux ciotninos prévues par leidt accord.

Acitrle 3

Le dereciutr des roalniets du tivaral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcieuertr des exploitations, de la pioqltiue siloace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oficiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buielltn ofeciifl du ministère, fclaisue Contenovnis cecoeltlvis n° 2000/45 en dtae du 7 décembre 2000, dlsipniobe à la Dtiiceorn des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Atrcile 2

L'extension des eteffs et sitoanncs de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la pitcilbuoan du présent arrêté pour la durée resnatt à coieur et aux cnonoitids prévues par liedt avenant.

Aitrcle 3

Le deretucir des reionatls du triaval au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diutrecer des exploitations, de la ptoiluque sloicae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaural ocfeifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Belituln oificiefl du ministère, fscuacile Coeointnnvs cceeovlitls n° 2001/05 en dtae du 1er mras 2001, dlbisnopie à la Drtiecion des Jaunorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore camhp d'application territorial, les dpsoiitsons de :

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 nvoebmre 2000 raitlef aux srealias mmnia des ourirevs employés par les ersitpeners du bâtiment, conlcu dnas le carde des cntioeovns cicvoleetls nailotaens susvisées ;

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 nbrovme 2000 rliatef aux indemnités de ptetis déplacements des orvruis employés par les epereisrnts du bâtiment, cnclu dnas le cadre des cvnoneotins cievolcltes nnilaoetas susvisées.

Aclrtie 2

L'extension des effets et statuts des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche

ARRETE du 2 juillet 2001

En vigueur en date du 13 juil. 2001

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onacpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onacpct plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 3 du 7 décembre 2000 (prime d'outillage) à la convention collective régionale susvisée ;

- l'avenant n° 4 du 7 décembre 2000 (indemnités de petits déplacements) à la convention collective régionale susvisée ;

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncupcat plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars 2001 relatif aux salaires minimaux en cours dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portées par la loi du 11 mai 2000 ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Article 1er

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/06 en date du 8 mars 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

- l'avenant n° 8 du 7 décembre 2000 (salaires) à la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et statuts des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/11 en date du 13 avril 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

2001 relatif à l'indemnisation des petits déplacements en cours dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et statuts des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/17 en date du 25 mai 2001, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennitaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du

1er mars 1962 (c'est-à-dire oapcunct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas ceuli de la cinevnootn coiceltlve nainoalte du 8 obocrte 1990 des ourirves employés par les enspriertes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpncut puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore camhp d'application territorial, les doitiosnpiss de l'accord régional (Lorraine) du 12 jaevinr 2001 (indemnités de ptites déplacements) ccnlou dnas le cadre des ctnvnooines cevilocetls ntanileaos susvisées.

Arilcte 2

L'extension des etfeffs et sanoncits de l'accord susvisé est fitae à deatr de la poiutblacn du présent arrêté puor la durée raesntt à

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Alcrtie 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les elrpumyeos et tuos les salariés coimrps dnas le cmahp d'application poierfsonsenl de la ceotoivnnn colcvliete naitnaole des ourivers employés par les eerptnsires du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocunpact puls de dix salariés) du 8 otbcroe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cahmp d'application territorial, les dpisonois de :

- l'accord régional (Centre) du 5 avirl 2001 (salaires minimaux) clcnou dnas le crdae de la cnovnetoin cveoltlice susvisée ;

- l'accord régional (Centre) du 5 avirl 2001 (indemnités de pietts déplacements) cnclou dnas le cadre de la ciooevntnn covliltece

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Atrlcie 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les epuryeloms et tuos les salariés copimrs dnas le cmahp d'application psorneinsfoel de la civnootnen ctlvolecie niontlaae carneocnt les oerviurs employés par les eesirnprtes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onuccapt puls de dix salariés) du 8 ortbcoe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les dpnsiisoioits de :

- l'accord régional Nrod - Pas-de-Calais du 26 février 2001 (salaires minimaux) clcnou dnas le crade de la cvniotneon cvcioetlle susvisée ;

- l'accord régional Nrod - Pas-de-Calais du 26 février 2001 (indemnités de ptetis déplacements) cloclu dnas le cadre de la

crouir et aux conitoinds prévues par ledit accord.

Ailctre 3

Le deciteurr des rntleaiois du tavaril au ministère de l'emploi et de la solidarité et le decerutir des exploitations, de la poqtuile scoiale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oifcifel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bliuetln oifeficl du ministère, fucisalce Cnnnooievtv cvieotellcs n° 2001/23 en dtae du 7 jeillut 2001, dnlpboiise à la Doetrctiin des Jroanuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

susvisée.

Alrctie 2

L'extension des eteffs et soanntcis des accrdos susvisés est fitae à daetr de la ptucbloian du présent arrêté puor la durée rtnesat à cirour et aux cditnnoois prévues par ldiet accord.

Aictlre 3

Le dieetrcur des roiealtns du tvaaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oiefcfil de la République française.

Nota. - Le txttee de l'accord susvisé a été publié au Bitlulen ofeiiicl du ministère, fiucscale Cnenotvinos celalcovtis n° 2001/20 en dtae du 16 jiun 2001, dbiopnslie à la Droceiitn des Jrauounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

coiontnevn cecilvole susvisée.

Ailctre 2

L'extension des etfeffs et scionatns des arodccs susvisés est fatie à dtear de la pbotaliciun du présent arrêté puor la durée retnast à crouir et aux cindooinds prévues par lidsets accords.

Altrice 3

Le detecuir des raeolitns du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oiefcfil de la République française.

Nota. - Le txttee des aoccdrs susvisés a été publié au Btleiuln oeificfl du ministère, facuilsce Cnnoetivons cctvoieiels n° 2001/17 en dtae du 25 mai 2001, dpbsoinlie à la Derticoïn des Jaronuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Aiclrte 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les erpeomuyls et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmhap d'application ponefonseirsl de la cnventoion clivecolte ntlnaaie ceroannct les ouvriers employés par les enretiprses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpcaut puls de dix salariés) du 8 octbre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les dotsiipoinss de :

- l'accord régional n° 7 bis (Bourgogne) du 15 mras 2001 (salaires minima) ccnolu dnas le cdrae de la cvoitoennn cotvelclie nnialotae susvisée ;

- l'avenant régional n° 17 bis (Bourgogne) du 15 mras 2001 (indemnités de pettis déplacements) conclu dnas le cadre de la

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Acrltie 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eroepuylms et tuos les salariés coirpms dnas le cahmp d'application pieofesrnosnl de la cvntneooiin ccilotlvee nalatnioe du 8 otrobce 1990 des orruveis employés par les etrnpireess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cinenovotn cclotivete ntlianae du 8 otbroce 1990 des orvueirs employés par les erieprtnses non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccnpat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe champ d'application territorial, les dnsosiopitis de :

- l'accord " sleaaris " (région Picardie) du 10 arivl 2001 cloncu dnas le carde des cneotoninvs clelocietvs noaeaintls susvisées, suos réserve de l'application des dnisosiptois réglementaires patront fiaixotn du slriae mniium de casnioscre ;

- l'accord " indemnités de petits déplacements " (région Picardie)

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Aitrlice 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eyorlmeups et tuos les salariés cmiorps dnas le camhp d'application pfonisensroel de la cnioonvetn ctoelvlice nlaitonae du 8 oorbcte 1990 cecoannrnt les ouvires employés par les eirerpentss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcncuat puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dospnotiis de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 mai 2001 rietlaf aux srelaias clncou dnas le cadre de la coeoinvntn cliolvtece susvisée, suos réserve de l'application des dnostipiisos réglementaires

cinotnoven cletviolce natnolaie susvisée.

Arclite 2

L'extension des eetffs et sconanits des aocrdcs susvisés est ftiae à dtear de la pbcliauiton du présent arrêté puor la durée resatnt à cuiorr et aux cniodoints prévues par ldtisies accords.

Artcile 3

Le drcueietr des reolnitas du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl oceiffil de la République française.

Nota. - Le ttexe des adccros susvisés a été publié au Biteluln ocifiefl du ministère, fulcsaice Ctoennivnos clvtloecies n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dsinbiloepoe à la Driticoen des Juunaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

du 10 airvl 2001 ccollnu dnas le cdrae des cotnnonvies ctloiecvls naenltioas susvisées.

Atcrile 2

L'extension des eetffs et stnconias des ardcocs susvisés est faite à detar de la poublcitain du présent arrêté puor la durée rtsaent à cuiror et aux cointdnois prévues par lsdtis accords.

Artclie 3

Le durecietr des rniolaets du tiraval au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diuteercr des exploitations, de la piotulique siocale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul ofiiecl de la République française.

Nota. - Le tetxe des acdorcs susvisés a été publié au Bteuilln ociffiel du ministère, flaccsiue Cvenotninos cletliocevs n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dniposlbie à la Diotircen des Jranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

poratnt fitxioan du sliarae mnmium de croissance.

Aritlice 2

L'extension des eftes et sinotancs de l'accord régional susvisé est ftaie à deatr de la pcutaoilbin du présent arrêté puor la durée rntsae à curior et aux cndoitonis prévues par ldeit accord.

Atrclie 3

Le dretuiecr des ronelatis du tivraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaurнал oiiffecfl de la République française.

Nota. - Le ttxe de l'accord susvisé a été publié au Btltiuen ofceifil du ministère, flaucscie Coonnntvies coecilltvs n° 2001/24 en

ARRETE du 17 août 2001

En vigueur en date du 17 août 2001

Artlce 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eomleupys et tuos les salariés corimps dnas le chmap d'application pornfeisonsl de la cenoovttin cvleliotce naaontlie des overirus des taaurvz pclubus du 15 décembre 1992 et dnas son porpre chmap d'application territorial, les dsioptosiins de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 ratilef aux indemnités de déplacement (une annexe) cncolu dnas le crade de la cnoievnton ctlivceole susvisée.

Alirtce 2

ARRETE du 9 octobre 2001

En vigueur en date du 9 oct. 2001

Artlce 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les elopuyermes et tuos les salariés cripoms dnas le cahmp d'application psnrnooesifl de la cetvinonon cltlvicoee naaointle du 8 oborcte 1990 des ouirervs employés par les eretniersps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacunct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cotovninene ciovtlce ntnoalaie du 8 octrboe 1990 des ovveruis employés par les eriepentrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occunapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cahmp d'application géographique, les dotsioinipss de l'accord régional (Haute-Normandie) du 27 mras 2001 (indemnités de pteits déplacements et vleur de référence) cncolu dnas le crdae des cvnoninteos ccvllttees noetaainls susvisées.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Atrclie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epolrmyues et tuos les salariés ciromps dnas le chmap d'application pofrisnsoenel de la coneovintn cvcleoltie ntoaanile du 8 oobrtce 1990 des ouvriers employés par les etiepsenrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnpuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la ctonineon colveitcle naoatilne du 8 obcrtoe 1990 des ovriures employés par les etepernriss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dnitspoiioss de :

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (salaires minima) cclonu dnas le crdae des cntevnooins ciclttoelvs

dtae du 16 jleulit 2001, dbpiosline à la Dreoiictn des Juunarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

L'extension des eeffts et sconnait de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la ploiaicbutn du présent arrêté puor la durée rstaent à cirour et aux ctioninods prévues par liedt accord.

Arlcite 3

Le dertiucir des renlaotis du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul oiefifcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Billteun ofeciifl du ministère, failscue Cnoeonvnits ctiecloveis n° 2001/26 en dtae du 31 jlleit 2001, dpsibloine à la Drieoitn des Jruaonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Atlicre 2

L'extension des efetfs et scntnoias de l'accord susvisé est fatie à detar de la pciitaloubn du présent arrêté puor la durée ranetst à ciuorr et aux conidoitns prévues par leidt accord.

Atlrcie 3

Le drutceeir des rloneatis du tvriaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detuircer des exploitations, de la piilutoqe siolcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol oefiifcl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Blieultn oifcieifl du ministère, fcluiacse Cioennotnvs ccteevlllois n° 2001/22 en dtae du 29 jiun 2001, dbnioilspe à la Ditercoin des Jurouanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 7,01 .

nanioealts susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (indemnités de pitets déplacements) cclnou dnas le carde des cotnnoinves celeilvocts naeotalins susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (primes) cconlu dnas le cadre des cotivenonns ceivcoetlls nelitaonas susvisées.

Atlicre 2

L'extension des efftes et stoinacns des adrcocs susvisés est fiata à dtaer de la pabluiction du présent arrêté puor la durée rsatent à cuorir et aux cinodionts prévues par ldsties accords.

Aicltre 3

Le ductreier des rnateiols du trvaail au ministère de l'emploi et de

la solidarité et le dceeturir des exploitations, de la plqtuoie sloacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jorunal oefcfil de la République française.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Airtlce 1er

Snot rneeds obligatoires, pour tous les eemoulyps et tous les salariés ciproms dnas le cmhap d'application ponsfenioersl de la ciononetvn clitovcele nnolaatie du 8 oboctre 1990 des oerruvis employés par les eseertirnpS du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la contieonvn cclviloete noaialtne du 8 otborce 1990 des orvueirs employés par les epetsnreris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre champ d'application territorial, les doispnioitss de l'accord régional (Lorraine) du 30 mras 2001 (salaires minimaux) colcnu dnas le cdrae des cointnevnos ciecltvlleos nnlitaaoes susvisées, suos réserve de l'application des disnpsoiitos réglementaires ritlevaeS au sirllae miinum de croissance.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Alrctie 1er

Snot nreodus obligatoires, puor tuos les eulmroepys et tuos les salariés compirs dnas le cmahp d'application psifsneooernl de la cioetnvnnon cvlctioele nlnaoitae du 8 obtrcoe 1990 cracnnonet les ouvriers employés par les esneireptrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancput puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore cahmp d'application géographique, les dssoitiinpos de l'accord régional (Midi-Pyrénées) saeiarl du 23 avril 2001 clncou dnas le cdrae de la cvtieonnon cceliltove natnaolie susvisée, suos réserve de l'application des dipiissntoos réglementaires ptronat fiitxoan du srliaae mnuimim de croissance.

ARRETE du 10 août 2001

En vigueur en date du 10 août 2001

Alircte 1er

Snot rndeus obligatoires, puor tuos les epylormeus et tuos les salariés ciomprs dnas le cahmp d'application pnrssiefoenol de la cntnovioen cetlcvolie nolaantie du 8 orbocte 1990 des oviuerrs employés par les eesptnreris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpuct jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la ctionnevon celitolcve nlnaoitae du 8 ortboce 1990 des oueivrrs employés par les ertnpseiers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par

Nota. - Le txtée des arcdcos susvisés a été publié au Bliuén ofcefiil du ministère, fslaucice Citevononns cotcvelelis n° 2001/18 en dtée du 1er jiun 2001, dobsnipile à la Diroictén des Juuoanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pìrx de 7,01 Euro.

Atrcile 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée maximale à venir et aux conditions prévues par ledit accord.

Ailctre 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la tranquillité sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bleitun ociiffel du ministère, fcscliuae Cinvetoonnns ccteteliovls n° 2001/19 en dtae du 8 jün 2001, dbnlsplioe à la Dtoireicn des Junrouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pìrx de 7,01 Euro.

Artykuł 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est fixée à la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Actilre 3

Le directeur des affaires civiles du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bileutln ocfeifil du ministère, fucacilse Ctnnveioons citlelceovs n° 2001/24 en dtae du 16 julliet 2001, dibliponse à la Ditecoirn des Jnuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre cadre d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 relatif aux indemnités de déplacement (une annexe) incluent dans le cadre des conventions clevoilets susvisées.

Aicl rte 2

L'extension des effets et scotnnias de l'accord susvisé est fiata à dater de la pociultaibn du présent arrêté puor la durée rnastet à criour et aux conodiints prévues par ldiyet accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la polyculture et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 27 août 2001

En vigueur en date du 27 août 2001

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la loi du 15 décembre 1992 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord interdépartemental (Drôme-Ardèche) du 20 avril 2001 relatif aux indemnités de petits déplacements concernées par le cadre de la convention susvisée.

Article 2

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la loi du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

L'accord départemental (Loire-Atlantique) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) concerné dans le cadre des conventions évolutives susvisées ;

L'accord départemental (Maine-et-Loire) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) concerné dans le cadre des conventions

ARRETE du 22 octobre 2001

En vigueur en date du 22 oct. 2001

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par la loi du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret

français.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui-ci et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

conventions susvisées ;

L'accord interdépartemental (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 19 avril 2001 (salaires minimaux) concerné dans le cadre des conventions évolutives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui-ci et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la polyculture et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/25 en date du 24 juillet 2001, déposée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 26 juin 2001 relatif aux salaires minimaux (barème annexé) concerné dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et soins de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 8 novembre 2001

En vigueur en date du 8 nov. 2001

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les salariés et tous les salariés corpifs dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de l'avenant n° 9 du 26 juin 2001 (salaires) à la convention collective régionale susvisée.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur en date du 15 mars 2002

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les salariés et tous les salariés cipomrs dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Auvergne) du 28 septembre 2001 (Salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 15 mars 2002

En vigueur en date du 15 mars 2002

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les salariés et tous les salariés cripimos dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale susvisée concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/30 en date du 28 août 2001, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Article 2

L'extension des effets et salaires de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Article 2

L'extension des effets et salaires de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnités de frais déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnité de repas) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et salaires des accords susvisés est faite

à défaut de la possibilité du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 12 avril 2002

En vigueur en date du 12 avr. 2002

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 11 octobre 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 19 août 2002

En vigueur en date du 4 sept. 2002

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord conclues entre les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 18 octobre 2001 (indemnités de postes déplacements), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

ARRETE du 25 juin 2002

En vigueur en date du 25 juin 2002

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnelle de la convention collective nationale relative aux conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux du 22 avril 1955 (à l'exception des industries du béton et des produits en fibre-ciment) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) relatif

français.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinquante-cinq n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinquante-neuf n° 2001/49 en date du 5 janvier 2002, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la qualification sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule centonze cent-cinquante n° 2002/10 en date du 6 avril 2002, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

aux salariés des ouvriers du 26 novembre 2001 conclu dans le cadre de l'accord national de travail du 21 février 1957 susvisé, annexé à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui instaure, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie mensuelle de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Le dceteiurr des raltonies du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal ocifiel de la République française.

ARRETE du 5 juillet 2002

En vigueur en date du 5 juil. 2002

Acritile 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eulpyrmoes et tuos les salariés ciprmos dnas le cmahp d'application ponfeionesrsl de la cnetoinvon ctovlceile ninaolate des overuris employés par les etriesenprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouapccnt jusqu'à dix salariés) du 8 oobcrte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas culei de la cvtennoion ctovlceile nlaaiotne des oviuerrs employés par les eeperrsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacunt puls de dix salariés) du 8 ocotbre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore cahmp d'application territorial, les dosoinpsiits de l'accord régional (Lorraine) du 14 javenir 2002 (indemnités de rapes et de déplacement) cncolu dnas le cdare des cneoionntvs civilleetcos neatoalnis susvisées.

Arltice 2

ARRETE du 24 septembre 2002

En vigueur en date du 3 oct. 2002

Acrlite 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eulymopes et tuos les salariés cimoprs dnas le cahmp d'application psseionfroenl de la cevionnntn clolevtcie noaltnaie du 8 ocrtboe 1990 cacnrenont les oivurres employés par les errtensieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcpuant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre champ d'application territorial, les doniissipots de l'accord départemental (Rhône) du 18 février 2002 rliteaf aux indemnités de pteits déplacements (barème annexé) conclcu dnas le cdare de la cnovionetn coilecvlte naonatile susvisée.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Arcilte 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les euepmoyrsl et tuos les salariés cpiomrs dnas le cmhap d'application poefrinesonsl de la cononitevn celvlicote ntanalioe du 8 ocotbre 1990 des oruivres employés par les eespinetrsl du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounapcct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer prpore cmhap d'application territorial, les ditpnssooiis de :

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Btilluen ofiefcil du ministère, fclacuisse cnnentivoos cevtleolics n° 2002/4 en dtae du 22 février 2002, dobniisple à la Dreicotin des Jruanuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

L'extension des eeffts et socinnats de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la piuaiclobtn du présent arrêté puor la durée rtheast à criour et aux ciotoinnds prévues par leidt accord.

Aiclrte 3

Le drieuectr des relatnois du tvriaal au ministère des afeiarfs sociales, du tviraal et de la solidarité et le deicteurr des exploitations, de la piuqlotie solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeiaffrs rraleus snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnraoul ofceiifl de la République française.

Le mirintse des arafifes sociales, du taviarl et de la solidarité,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bilteln ofeiffl du ministère, fsiculace ctonovines cilvetceols n° 2002/9 en dtae du 30 mras 2002, dloispnbie à la Diriocten des Juauonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

Arltice 2

L'extension des efetfs et siocnnats de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la piaticbuoln du présent arrêté puor la durée rnetsat à cuoirr et aux cdoinotnis prévues par lidet accord.

Ailcrte 3

Le deruiectr des riatlones du taivarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ocfieifl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Biltleun oefiiffl du ministère, fliauscce cnonentoivs ceotlilevcs n° 2002/29 en dtae du 17 août 2002, dsbloipine à la Dotreciin des Juaonurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

- l'accord du 26 mras 2002 (Salaires mmnia des orreuivs des enirpsreets oucapnct jusqu'à dix salariés) cclonu dnas le cdare de la cietvonnon ctcoellvie des oreruivs du bâtiment de la région Bregane du 9 mras 1995.

L'article Ier est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvainer 2000.

L'article III est étendu suos réserve de l'application des dnpsisotois réglementaires pratont faixotn du saralie mniimum de cincsrosae ;

- l'accord du 26 mras 2002 (Indemnités de pitets déplacements

des ouvriers des entreprises occupant jusqu'à dix salariés) en vertu de la loi de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 2

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfectoral de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord du 26 mars 2002 (Salaires minima des ouvriers des entreprises occupant plus de dix salariés) conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

L'article 1er est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

L'article III est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance ;

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfectoral de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 2 avril 2002 sur les indemnités de papiers déplacements conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfectoral de la convention collective nationale de l'industrie des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale de l'industrie des ouvriers employés par

- l'accord du 26 mars 2002 (Indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises occupant plus de dix salariés), conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 3

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 4. - Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fédération nationale des collectivités n° 2002/20 en date du 15 juin 2002, d'inspiration à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fédération nationale des collectivités n° 2002/19 du 8 juin 2002, d'inspiration à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 2 avril 2002 (primes complémentaires et d'outillage) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à

de la part du présent arrêté pour la durée résant à
coûter et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires
sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des
exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de
l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employés et tous les
salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi
du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du
1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que
complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la
convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers
employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret
du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel
qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ
d'application territorial, les dispositions de l'accord régional
(Lorraine) du 22 avril 2002 sur les salariés municipaux dans
le cadre des conventions collectives nationales susvisées sous
réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues
par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employés et tous les
salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi
du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret
du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel
qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention
collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par
les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962
(c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par
l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ
d'application territorial, les dispositions de l'accord
départemental (Ain) du 27 février 2002 relatif aux indemnités de
déplacements (1 annexe) dans le cadre des conventions
collectives susvisées.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employés et tous les

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel
du ministère, filière collective nationale n° 2002/14 du 4
mai 2002, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à
coûter et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires
sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des
exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de
l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel
du ministère, filière collective nationale n° 2002/23 du 6
juillet 2002, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26,
rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à
partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à
coûter et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires
sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des
exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de
l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République
française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel
du ministère, filière collective nationale n° 2002/23 en
date du 6 juillet 2002, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue
Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10
Euros.

salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi
du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les
entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars
1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu
par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective
nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les

etnrirespees du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opacunct jusqu'à dix salariés) tllee que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas son porrpe chmap d'application territorial, les dtsioiniosps de l'accord départemental " indemnités de ptetis déplacements " (Vendée) du 20 mars 2002 (diverses indemnités de ptiets déplacements) colncu dnas le crade des cnovnoients ctlicievoels nnloateias susvisées.

Alctrie 2

L'extension des etfefts et snnicoats de l'accord susvisé est faite à daetr de la piiucbltaon du présent arrêté puor la durée rsatent à couirr et aux citdoionns prévues par liedt accord.

ARRETE du 21 octobre 2002

En vigueur en date du 30 oct. 2002

Airtlce 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eymprleous et tuos les salariés crmopis dnas le camhp d'application psrfieesnonol de la cnetvooinn ctvellcioe nolatniae du 8 obcrote 1990 cennrnocat les oeiuvrss employés par les eitrspenres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oucpacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre chmap d'application territorial, les dsopnsiiots :

- de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 jeuillt 2002 (indemnités de ptties déplacements) ccnlou dnas le crdae de la ctnnvooein ctillecove susvisée ;

- de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 juelilt 2002 (salaires meunsels minima) (deux barèmes annexés) clnocu dnas le crdae de la cviontoenn coeillcvte susvisée.

L'article 3 et l'annexe II dduit aocrd snot étendus suos réserve de l'application des dtipsionisos réglementaires pontrat ftaoxin

ARRETE du 4 novembre 2002

En vigueur en date du 4 nov. 2002

Aitcrle 1er

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les epyulormes et tuos les salariés cromips dnas le cmhap d'application porsenoiesfnl de la cootinven ctlevclioe noialante du 8 ocotrbe 1990 des orirveus employés par les ernserpites du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpnut jusqu'à dix salariés) du 8 otrcboe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas celui de la cotvnnoein ceoillcvte niltnoaae du 8 orcobte 1990 des orieruvs employés par les erpteisnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocuacnpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cahmp d'application territorial, les dnoiiiosptiss de l'accord régional (Limousin) du 26 février 2002 (salaires minima) ccolnu dnas le crade des connenotvis ctltcieoves naintoelas susvisées, suos réserve de l'application des dtisisnooips de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jivaner

Aticrle 3

Le duteecirr des reiatlons du tiraavl au ministère des aaeirffs sociales, du tariavl et de la solidarité et le dtieuecrr des exploitations, de la poqlutiie socaile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et des arfaiefs rrauels snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal ofeifcl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bletuilm ofiecifl du ministère, fcailsuce cnvnnioeots ccvoelliets n° 2002/21 en dtae du 22 jiun 2002, dipislnoe à la Decioritn des Junuarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

du srliaae munmiim inreonseprefstnoil de croissance.

L'annexe I dudit aocrd est étendue suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevniar 2000 reatlive à la réduction négociée du temps de travail,

Acilrte 2

L'extension des etfefts et sintcanos des aroccds susvisés est ftiae à dtear de la pilcotaubin du présent arrêté puor la durée rsetnat à ciruor et aux coinnitods prévues par letidss accords.

Alictre 3

Le deieutcrr des ronitelas du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural oieifcl de la République française.

Nota. - Les txetes des adccors susvisés ont été publiés au Biultlen oiecifl du ministère, flsaiccue cetionnvnos civoctelles n° 2002/36 en dtae du 5 ocobre 2002, dpbnosilie à la Drticoien des Juounarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

2000 qui iustarne au profit des salariés rémunérés au SIMC une gniaarte mmaniile de rémunération.

Airlcte 2

L'extension des efftes et scnntaas de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pclbuiotian du présent arrêté puor la durée reasntt à couirr et aux cnntodoiis prévues par liedt accord.

Atirlce 3

Le drtueecir des ratoilnes du taaivrl au ministère des aiaerffs sociales, du tviraal et de la solidarité et le dcrieuter des exploitations, de la puoliquie slioace et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aefairfs rlreuas snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oiciffel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, française conviènes coéitélvcs n° 2002/14 en

date du 4 mai 2002, d'impublie à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

ARRETE du 13 novembre 2002

En vigueur en date du 13 nov. 2002

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les travailleurs et tous les salariés cpmoris dans le champ d'application p'serfool de la convention collective n° 8 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opauncnt jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective n° 8 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opauncnt puls de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son prpoe champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 11 juillet 2002 (indemnités de petits déplacements) ccolnu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 25 novembre 2002

En vigueur en date du 5 déc. 2002

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés cpmois dans le champ d'application p'nsosineefl de la convention collective n° 8 du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective n° 8 du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son prpoe champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) ccolnu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires p'natrt faixiotn du salaire minimum de croissance, de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie minimale de rémunération ainsi que des dispositions de l'article 2 de l'accord natioal du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre 2002 ;

ARRETE du 26 novembre 2002

En vigueur en date du 8 déc. 2002

Article 1er

Article 2

L'extension des effets et s'acotins de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée r'tensat à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, française cotioennnvs colctelvs n° 2002/32 en date du 7 septembre 2002, d'impublie à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) ccolnu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et s'acotins des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée r'netst à courir et aux conditions prévues par ledits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, française ctvonoennn cvclietlos n° 2002/24 en date du 13 juillet 2002, d'impublie à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,10 Euros.

Arrêté du 25 novembre 2002 modifié par arrêté du 23 décembre 2002.

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés c'p'mos dans le champ d'application p'fessionn'snl de la convention collective n° 8 du 8 octobre 1990 concernant les

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers à domicile salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans l'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 mai 2002 (salaires) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve, d'une part, s'agissant des entreprises rattachées du " barème applicable aux entreprises passées antérieurement à 35 heures ", de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue au profit des salariés rémunérés au SIMC une garantie mensuelle de rémunération et, d'autre part, des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002, tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre 2002 ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur en date du 11 déc. 2002

Article 1er

Sont des obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pérennisé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 4 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relatif à la prime d'outillage ;

- l'avenant n° 5 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relatif à l'indemnisation des petits déplacements ;

ARRETE du 23 décembre 2002

En vigueur en date du 4 janv. 2003

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 2002 portant étendue de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) et de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) concernés dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés) et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro d'ordre n° 2002/30 en date du 24 août 2002, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

- l'accord de salaires n° 10 du 25 juin 2002 conclu dans le cadre de la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro d'ordre n° 2002/42 en date du 16 novembre 2002, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés) est modifiée comme suit :

Sont des obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvriers jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son

propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) conclut dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partout où il n'existe pas de salaire minimum de croissance, de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie mensuelle de rémunération ainsi que des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre 2002 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de piétons déplacements) conclut dans le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 23 décembre 2002

En vigueur en date du 4 janv. 2003

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et, dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (région Auvergne) du 11 septembre 2002 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 de l'accord est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 instituant une garantie de rémunération mensuelle.

L'article 4 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partout où il n'existe pas de salaire minimum

ARRETE du 13 janvier 2003

En vigueur en date du 13 janv. 2003

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional de la région Picardie du 14 octobre 2002

Article 2

Le présent arrêté est pris en date de sa publication pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

de casins ;

- l'accord régional (Auvergne) du 11 septembre 2002 (indemnités de repas et de petites déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule contenant les textes n° 2002/43 en date du 23 novembre 2002, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 14 octobre 2002 relatif à la prime d'outillage conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des

exploitations, de la pilouqtie sioclae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afierfas ralerus snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul ocifiel de la République française.

ARRETE du 14 janvier 2003

En vigueur en date du 14 janv. 2003

Airclte 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les emrlpuoyes et tuos les salariés cmorips dnas le chmap d'application pooesinsnferl de la cvnnotoien ccvitleole ntnaioale du 8 ocorbte 1990 des oreuvirs employés par les erteripsens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer porpre cahmp d'application territorial, les dsisonoipts de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 retailf aux indemnités de peitts déplacements, ccnolu dnas le carde de la cnietonvon colviletce naolnaite susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rlateif à la pimre de pénibilité, colncu dnas le cdare de la cionotvnen cocltielve ntnoialae susvisée.

Atricle 2

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les epoeymurls et tuos les salariés cmirops dnas le camhp d'application poeionesfrsnl de la cnoenvntion cvetlolice ntiaanole du 8 octrboe 1990 des oviurers employés par les eterisnerps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucanpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre camhp

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Acltrie 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eemourypls et tuos les salariés crimops dnas le cmahp d'application ponfernisoels de la cineonovtn ctllocieie noaailtne du 8 otrboce 1990 des orivrues employés par les epiertsens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cnvnoiteon clvecilote nainloate du 8 otcorbe 1990 des orirevus employés par les epsrnerets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre champ d'application territorial, les dsiiisnpotos de l'avenant n° 9 du 28 nrvebome 2002 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jevnair 1991 conclu dnas le carde des citveononns celovcleits naenoliats susvisées, suos réserve de l'application des ditsnopiisos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvnaier 2000 modifiée inrauanstt une gnataire de rémunération

Nota. - Le ttexe des adcrocs susvisés a été publié au Bielltun oficeil du ministère, fsilacuce ctovnnoenis ctөөellivcs n° 2002/47 en dtae du 21 décembre 2002, dpniolisbe à la Dotieicrn des Jaourunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

d'application territorial, les dissnitopois de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rtileaf aux indemnités de pteits déplacements, clnocu dnas le cadre de la cintevonon cvtiellcoe naoatinle susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rialetf à la pmire de pénibilité, clnocu dnas le cadre de la coeninvotn cvcteille nanailtoe susvisée.

Arctlie 3

L'extension des efftes et sotiactns des ardccos susvisés est ftaie à detar de la paultciboin du présent arrêté puor la durée rstenat à coiurr et aux citnoidnos prévues par lditess accords.

Artcile 4. - Le drecueitr des raenitols du trvaail au ministère des afraifes sociales, du tvarail et de la solidarité et le derictuer des exploitations, de la pltuqioie scloaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affiraes ruearls snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oficeil de la République française.

Nota. - Les txtees des acocdrs susvisés ont été publiés au Bliutlen oefificl du ministère, flsaccieue cenioonnvts ccetioevlls n° 2002/41, en dtae du 9 nvroeome 2002, dsinbilope à la Doeitcrin des Januruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

mensuelle.

Arlcite 2

L'extension des efetfs et soiantcns de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la pbltiicaoun du présent arrêté puor la durée reantst à croiurr et aux cniitnoods prévues par ldiet accord.

Aicrtle 3

Le dirctuer des reatloins du tarvail au ministère des afraifes sociales, du taviarl et de la solidarité et le decerutir des exploitations, de la piqtlouie solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afeifras rruales snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oieifcfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bulelitn oficefil du ministère, fcaucsile coinvnetons cveoltcleis n° 2003/04, dnibisople à la Dtiiorcen des Jruoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,10 Euros.

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Atclrie 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eyolmupers et tuos les salariés corimps dnas le cmahp d'application psoesnrienofl de la coenintvon clivcotee nltnaoiae du 8 ootrbce 1990 des oiervurs employés par les ereirspntes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la convieotnn cvleclotie ntanlioae du 8 obrtoce 1990 des oeirvurs employés par les eneitrrpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacucnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope cahmp d'application géographique, les dsispitoonis de l'accord régional (Haute-Normandie) du 28 nbvmoere 2002 (indemnités de petits déplacements et vaelur de référence) ccnolu dnas le cadre des cotnvinnoes coelceivtls nnelotaais susvisées.

ARRETE du 28 mars 2003

En vigueur en date du 28 mars 2003

Airtcle 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eypromules et tuos les salariés cpmoris dnas le camhp d'application ponnrsrsieofl de la cneivonton cvlocliete nainlatoe du 8 ootbcre 1990 cnnaroncet les orervius employés par les eitpreernss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpncaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cmhap d'application territorial, les doiptssionis de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 8 jvienar 2003 rleaitf aux slaearis (2 barèmes annexés) cnlcou dnas le cadre de la conioenvtn cviactelle noiantlae susvisée.

ARRETE du 1 avril 2003

En vigueur en date du 1 avr. 2003

Airltce 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les elpyuermos et tuos les salariés cpirmos dnas le champ d'application pensirsonenefol de la ctoonnievn cetvllcioe de la région Auiqaitne du 19 février 2001 cchernacnot les ovurreis employés par les eentrspreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouppcant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 22 obcrote 2001, les dosinsiptios de l'accord régional (Aquitaine) du 16 décembre 2002 (barèmes annexés) rlaitef aux saireals mniaumix conlcu dnas le cadre de la cnteonoivn cvllitoece régionale susvisée.

ARRETE du 22 avril 2003

En vigueur en date du 2 mai 2003

Alcrite 1er

Aclirte 2

L'extension des efftes et sanincots de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la ptlciuboan du présent arrêté puor la durée rtsaent à curoir et aux conndotiis prévues par leidt accord.

Article 3

Le dcuitreer des rloaietns du traaivl au ministère des afefiars sociales, du taairvl et de la solidarité et le diteerucr des exploitations, de la pioqtlue soilage et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affeaiars rlureas snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul oifecfil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bltuieln offiiecl du ministère, faicsluce coitnnveons ccloileevts n° 2003/04, dionbipsle à la Diitcoern des Jnuaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Alirtce 2

L'extension des eftes et sitnnacos de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la pialuotbcin du présent arrêté puor la durée ranstet à criur et aux ctdoininos prévues par ldiet accord.

Acirlte 3

Le duerectir des rlnetoias du traaivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol oififcel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blteliun oieficfl du ministère, fisacucle cnenntiovos cicellteovs n° 2003/6, dinplisobe à la Diceiortn des Juanuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Actlire 2

L'extension des eetffs et scitnaons de l'accord susvisé est faite à detar de la paciutobin du présent arrêté puor la durée rsnteat à cruir et aux cotnidnois prévues par ldeit accord.

Acrltrie 3

Le ducrieetr des rnliateos du tiaravl au ministère des afrfiaes sociales, du tavairl et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual ofcefiil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btlueiln oiffeicl du ministère, fcculsaie contoinnevs civeletcols n° 2003/3, dlbiispnoe à la Droicetn des Jauronux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eorlyuepms et tuos les salariés copmris dnas le cmhap d'application ponernfeiossl de la cvnienoton ctolvceile ntlnioiae du 8 ocotrbce 1990 des ovurreis

employés par les entrepreneurs du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les départements de l'accord concernent les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 29 octobre 2002 (indemnités de petites délocalisations) concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à

ARRETE du 23 mai 2003

En vigueur en date du 17 juin 2003

Article 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préexistant de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 8 janvier 2003 portant sur les indemnités de petites délocalisations, concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Article 1er

Sont redonnés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préexistant de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions :

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (salaires des ouvriers et des ETAM) concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, à l'exclusion :

- des termes " et ETAM " du titre ;

ciour et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2003/07, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2003/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

- des termes " et ETAM " du premier alinéa de l'article 1er ;

- de l'article 4 (Barème des antiprémietemps ETAM).

L'article 1er (Barème des salaires ouvriers) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (indemnités de petites délocalisations des ouvriers) concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (primes conventionnelles et prime d'outillage des ouvriers) concernent dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à

criuor et aux ciodnnitos prévues par litesds accords.

Ailrtce 3

Le deiceutrr des rtlnieoas du tviaral au ministère des affieras sociales, du traaivl et de la solidarité et le dieteucrr général de la forêt et des afaiefrs ralrués au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afireafs rluraes snot chargés,

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Atlrice 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eroueylpms et tuos les salariés comrpis dnas le camhp d'application pnrefssnooiel de la coontenivn clcltieove naonitlae du 8 oobrcte 1990 des oeiuvrss employés par les errsietpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpccat jusqu'à dix salariés), tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la coitvnnoen ccotvilele naoaitlne du 8 ocbtore 1990 des orivreus employés par les eeriprsnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccaunt puls de dix salariés), tel qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprrre champ d'application territorial, les dissnoitiops de l'accord régional (Auvergne) du 15 orbtcoe 2002 ptanrot sur la rémunération des apprentis, cnolcu dnas le cdrae des ctoeionvnns cceioeltvls susvisées.

Le pniot 1 de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu suos réserve de l'application des diiionsotsps des aectlirs D. 117-1 et D. 117-2 du cdoe du travail.

ARRETE du 18 août 2003

En vigueur en date du 18 août 2003

Atlrice 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les epoemlryus et tuos les salariés cormpis dnas le cahmp d'application pfonreiosnsl de la cinnevootn ciltvoelce noanatile du 8 oobctre 1990 crcnneoaat les orveruis employés par les epienserrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacucpt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dinopsisotis de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 24 mras 2003 (salaires) cnoclu dnas le cdrae de la cneivnootn cllvieocte susvisée, suos réserve, d'une part, s'agissant des eerpesntirs releavnt du " barème aicablpple aux eenpsrrtie passées eciefmftevnet à 35 herues ", du rcespet des dsotnsopiis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiaevnr 2000 modifiée isrntaanut une grnaitae mlenlusee de rémunération, et, d'autre part, s'agissant des erpsritnees rvalneet du " barème abappcllie aux erenpertsis aanyt matnnieu un hoarire cltceiof hebaimoardde supérieur à 35 heures ", des ditpiisoonss

ARRETE du 21 août 2003

En vigueur en date du 21 août 2003

Atcilre 1er

chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol ocfeifil de la République française.

Nota. - Les tetexs des acrcdos susvisés ont été publiés au Bliuteln ocfiiefl du ministère, faciscule cvneotnonis cliltoecevs n° 2003/11, dpiinsoble à la Drcietoin des Juoarunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 7,23 Euros.

Le pinot 2 de l'article 1er susmentionné est étendu suos réserve de l'application des dopioositnis de l'article D. 117-5 du cdoe du travail.

Ailrtce 2

L'extension des ettfes et scannitos de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pactuoilibn du présent arrêté puor la durée rsntaet à coirur et aux cnonitoids prévues par ldeit accord.

Ailrtce 3

Le deriuetr des riotelnas du tvarail au ministère des afiefars sociales, du taavril et de la solidarité et le detecurir général de la forêt et des aaiierffs rerluas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afarfeis rerauls snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oeiiifcl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bulliten ofciifel du ministère, fslaiucce cnvointoens cvtellicoies n° 2002/52, dpbiinlose à la Drciitoen des Juouranx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx de 7,10 Euros.

de l'article 2-2 de l'accord naoanitl du 12 février 2002, tel qu'étendu par arrêté du 21 ocobrte 2002, publié au Jaonurl oeffciil du 30 otocrbe 2002.

Alricte 2

L'extension des ettfes et stannocis de l'accord susvisé est fatie à detar de la ptoacubilin du présent arrêté puor la durée rntaest à criuor et aux conioitnds prévues par liedt accord.

Acilrte 3

Le decituerr des roeiantls du tiaavrl au ministère des afaiefrs sociales, du taavril et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnaoul ocfiifil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beullitn ofifceil du ministère, fsucilace cviontennos ccivleeotls n° 2003/24, dsinlopbie à la Deoriitcn des Juurnoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,23 Euros.

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les elupromyes et tuos les salariés cromptis dnas le cahmp d'application pienfnososrel de la cvnoeinton cloctviele des orruueivs du bâtiment de la région parnsieine du 28 jiun 1993, siot cleui de la cvnonoeitn cliveiotce

noialtnae du 8 obcrote 1990 des ouvrires employés par les errenpsites du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et cluei de la civoonentn ccllitovee ntaioalne du 8 otcorbe 1990 des oirurevs employés par les eerienprtss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnuact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe champ d'application territorial, les dsooiipitnss de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les sireaals mmiauinx ccnolu dnas le crade du prcoloote d'accord départemental susvisé annexé à la cetnnvion cvtcoelile régionale susvisée, suos réserve, s'agissant des eprnseertis dnot l'horaire ceitlolcf est fixé à 35 heures par semaine, du rescept des diooisipnsts de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinvaer 2000 modifiée isaatnurnt une garatine mlesuelne de rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les indemnités de petits déplacements cocnlu dnas le cadre du porlcotoe d'accord départemental susvisé annexé à la

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

Airltce 1er

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les erumplyoes et tuos les salariés cromips dnas le chmap d'application prsoenefsionl de la cnitooevnn ccltoivlee nlaonatie du 8 obctroe 1990 connncaert les orreuvis employés par les epieenrrsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacnput puls de dix salariés) tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les donipsstiois de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 24 mras 2003 ralitef aux indemnités de ptetis déplacements, conlcu dnas le crdae de la ceintonvn cceivotlle susvisée.

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

Arlitce 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eelpoyumrs et tuos les salariés croipms dnas le cmhap d'application presnseionfol de la ctvinooen cvelclioe noalntiae des ovureis employés par les epseitnrre du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 obcrtoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cenovotnin cvileoclte nonlitaee des ovureis employés par les eeseptnrirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccaut puls de dix salariés) du 8 octrobe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer poppre camhp d'application territorial, les dsnipoiioists de :

- l'accord départemental (Rhône) du 21 février 2003 rtaief aux indemnités de ptiets déplacements (2 barèmes annexés) ccolnu

ctveninoon colltvecie régionale susvisée.

Airlcte 2

L'extension des efetfs et satnocnis des acrcdos susvisés est faite à deatr de la pltiuioabcn du présent arrêté puor la durée rsatent à ciorur et aux cinitnodos prévues par leitsds accords.

Atrlice 3

Le durctteir des rlatonies du tvraial au ministère des aiffraes sociales, du tarvial et de la solidarité et le dctiuerer général de la forêt et des aiaerffs raeruls au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aieaffrs rreleaus snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaurul ofieicfl de la République française.

Nota. - Les tetexs des aodrcs susvisés ont été publiés au Bleltiun ocfiiefl du ministère, faucsclic cnvniootoens ceicvtellos n° 2003/13, donbipisle à la Dreioctin des Juuaonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piers Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Aticrle 2

L'extension des eeftfs et snctnioas de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la piltaubcion du présent arrêté puor la durée rtaest à cuorir et aux coiontidns prévues par liedt accord.

Aircle 3

Le dteucrier des raenoiils du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oiffecil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bitlueln oeiiffcl du ministère, flicausce cveioiontns ctocllevis n° 2003/27, diopsblne à la Drcetioin des Jruanoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,23 Euros.

dnas le carde de la ceitovnonn cvcletilo noatlinae du 8 otborce 1990 crnnnceaot les oivurres employés par les eiptnreesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuact jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord départemental (Rhône) du 21 février 2003 raietlf aux indemnités de ptteis déplacements (2 barèmes annexés) cncolu dnas le cdrae de la covonnetin coeitclvle noatianle du 8 otcorbe 1990 crcoenannt les orvureis employés par les enpisterres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccpat puls de dix salariés).

Aitlrce 2

L'extension des efetfs et snctnioas des adrcs susvisés est fitae à detar de la piibaotulcn du présent arrêté puor la durée rasetnt à courir et aux cotiinonds prévues par lditses accords.

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés,

ARRETE du 14 octobre 2003

En vigueur en date du 14 oct. 2003

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne), du 19 mars 2003 (salaires), conclues dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

L'article I est étendu sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération et des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Le 2e point de l'article III est étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

L'accord régional (Bretagne), du 19 mars 2003 (indemnités de pannes déplacements), conclues dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

L'accord régional (Bretagne), du 19 mars 2003 (salaires), conclues dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du

ARRETE du 20 octobre 2003

En vigueur en date du 30 oct. 2003

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux salaires minimums (barèmes annexés) conclues dans le cadre de la convention collective susvisée.

concernant, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule cinquième des textes n° 2003/14, diffusés à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

L'article 1er est étendu sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération et des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Le 2e point de l'article III est étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

L'accord régional (Bretagne), du 19 mars 2003 (indemnités de pannes déplacements), conclues dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés).

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'application et aux dispositions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, concernant, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule cinquième des textes n° 2003/17 (accords applicables aux entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et n° 2003/21 (accords applicables aux entreprises occupant jusqu'à dix salariés) à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,23 Euros.

1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux salaires minimums (barèmes annexés) conclues dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 et l'annexe 2 dudit accord sont étendus sous réserve

de l'application des dispositions du point 2 de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes minimaux étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre :

- l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux indemnités de petits déplacements concernées dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional, Aquitaine, du 25 juin 2003 relatif aux primes pour travaux occasionnels concernées dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 9 octobre 2003

En vigueur en date du 21 oct. 2003

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 juillet 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements, concernées dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 juillet 2003 portant sur les salaires mensuels minimaux (2 barèmes annexés), concernés dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 2 et l'annexe I dudit accord sont étendus sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier

ARRETE du 24 octobre 2003

En vigueur en date du 4 nov. 2003

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Picardie) du 14 mai 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements concernées dans le cadre des conventions collectives susvisées.

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée en vigueur des accords.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conjointement avec les n° 2003/29, disponibles à la Direction des Ressources officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

2000 modifiée isanurnant une garantie de rémunération mensuelle.

L'article 3 et l'annexe II dudit accord sont étendus sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant sur la durée de la période d'essai de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée en vigueur des accords.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conjointement avec les n° 2003/35, disponibles à la Direction des Ressources officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Le directeur des ressources humaines du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conjointement avec les n° 2003/28, disponibles à la Direction des Ressources officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

ARRETE du 19 novembre 2003

En vigueur en date du 19 nov. 2003

Aicltre 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les euolrmyeps et tuos les salariés cmorpis dnas le chmap d'application pfneseinsorl de la cvenotnoin colcivltee nioaltnae du 8 obcrote 1990 des orvrieus employés par les errtpneises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpacct jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cieonontvn cvelioctle naonlatie du 8 orobcte 1990 des orvuies employés par les enetrpesis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanucpct puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les dsoitionisps de l'accord régional (Lorraine) du 9 avril 2003 panrtot sur les salaires, clconu dnas le crdae des ceovoinnts cotielvcels naietaonls susvisées, suos réserve :

- s'agissant des eperstriens dnot l'horaire ccliteolf est fixé à 35 hueers par semaine, d'une part, des doiiosspints de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnieavr 2000 modifiée iusntnarat une gaarnite mesellnue de rémunération et, d'autre part, des dpniooitsiss réglementaires poanrtt foiaixtn du slaiare mimnuim

ARRETE du 18 novembre 2003

En vigueur en date du 18 nov. 2003

Altrcie 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les elumrpeoys et tuos les salariés cmpois dnas le camhp d'application pensfirnoosel de la convetnion collvecite nailantoe des oervuirs employés par les eeirspertns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, (c'est-à-dire ocupanct puls de dix salariés) du 8 ocorbte 1990 et dnas son prproe chmap d'application territorial, les dinisptoosis de l'accord régional (Centre) du 26 mai 2003 sur les indemnités de peitts déplacements cnlocu dnas le cadre de la ctnonvioen cotcelvlie natonilae susvisée.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Alirtce 1er

Snot rmedeus obligatoires, puor tuos les eemyorlups et tuos les salariés cmirpos dnas le camhp d'application pseioefnonsrl de la cvetoonnin cvolilcete ntloianae du 8 obtocre 1990 crneonactn les oivreus employés par les eptensrsreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprrore cmhap d'application géographique, les dosioiitpnss de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 retialf aux salaires, cnclou dnas le carde de la cnoevotnin cllcveitoe noitanlae susvisée.

de crsaiscnoe ;

- s'agissant des eneesrptirs dnot l'horaire cleliotcf est supérieur à 35 heuers par semaine, des dnssitipioos réglementaires prnatot fiixotan du sraliae minuimm de croissance.

Atrilce 2

L'extension des eeftfs et sntaoincs de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pitiabcouln du présent arrêté puor la durée retsant à cuoirr et aux cninoitods prévues par lidet accord.

Alicrte 3

Le dtieecrur des rnioataels du tiarval au ministère des afiarfes sociales, du tvraail et de la solidarité et le duicreetr général de la forêt et des aieaffrs ruaelrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des airaffes ruerlas snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oiofiecl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Beltliun oioficel du ministère, filccusae ctveonnoin cicloeetvls n° 2003/16, diplsiobne à la Doeirictn des Jouunarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Airclte 2

L'extension des eetffs et snoiatcns de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la pcioubailtn du présent arrêté puor la durée rtenast à coruir et aux cininoodts prévues par leidt accord.

Atlirce 3

Le dueectirr des rliontaes du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui srea publié au Jornual oficeifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btiellun oioficel du ministère, fccalsuie cnvineontos ceolevltics n° 2003/41 du 8 nbeomrve 2003, dnisolibpe à la Deroicitn des Jnuuraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaras Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

Le barème I de l'article 1er raltief aux eerntenipss dnot l'horaire de tiraval est de trente-cinq hereus (trente-cinq hueres hoarbddmeeais ou trente-cinq hreeus en moenyne sur l'année) est étendu suos réserve de l'application des dsnpiiootsos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janeivr 2000 modifiée iasrauntt une grnatiae de rémunération mensuelle.

Le barème II de l'article 1er rtalief aux epersrtneis aynat mneintau un hiarore hbdomdieaare supérieur à trente-cinq hreues est étendu suos réserve de l'application, d'une part, des dtinpiosioss réglementaires panrott foiitaxn du siaarle miunimm ionnprnsifeseetrol de cnarsscoie et, d'autre part, des dpootisnsiis du troisième tiert du deuxième parhprgaae du 2 de l'article 2 de l'accord nnoatial du 12 février 2002 sur les barèmes miuinamx dnas les epsirrntees du bâtiment.

L'extension des effets et soignants de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rtenst à couir et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Article 1er

Sont rnedes obligatoires, pour tous les eruemployos et tous les salariés coirpms dnas le chmap d'application ponfisernseol de la cteoninvon cltieocvle naatiolne des overruis employés par les eptiresnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oapcnuclt puls de dix salariés) du 8 oorbte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cvnonteion cvcleoltie nlantoiae des oveurris employés par les erisrpenets du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapccut jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas son propre camhp d'application territorial, les dooisisiptns de l'accord départemental (Ain) du 27 février 2003 rlieatf aux indemnités de déplacement (1 annexe) cnoclu dnas le carde des cotviennons cilectoelvs notanileas susvisées.

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur en date du 3 déc. 2003

Article 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les eylmoperus et tous les salariés cpmrios dnas le cahmp d'application poesnsefoirl de la cnvoetnnc clcvoletie naiatolne du 8 ooctbre 1990 ccannorent les ourievs employés par les epenirtrses du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opccuant puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son propre champ d'application géographique, les dspiotniioss de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 retliat aux indemnités de ptties déplacements cnclou dnas le crdae de la cnvntooien cltciwoee niaoalnte susvisée.

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur en date du 31 déc. 2003

Article 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les elmuoeryps et tous les salariés copmris dnas le cahmp d'application peessoniofrl de la cvteoinonn civotcllee nolantiae du 8 orcbtoe 1990 des ovueirrs employés par les ersrnteipes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opacncut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la ctneovonin cieclotvle naintlaoe du 8 otrboce 1990 des oruevirs employés par les eisrtnrpees du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncpcaut jusqu'à dix salariés) tllee que modifiée par

Le dtecurer des reitonals du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

L'extension des effets et sintancos de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée ratenst à couir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le duiceertr des rtaeilons du tiaarvl au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le dtceeurir général de la forêt et des aferaifs raeulrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aearifs reralus sont chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le mrsitine des afrefias sociales, du tvaial et de la solidarité :

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biletun oifeifcl du ministère, fcalsucie cneotvnonis cvcioetells n° 2003/28, dlsnbnioe à la Drtiocien des Juunarox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sinctonas de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rnsatet à couir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le deectruir des rletioans du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Billeitun oiffeicl du ministère, flccsiae coinovtenns clceoltvies n° 2003/38, dnpiblisoe à la driictoen des Jorauunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas son pprroe cahmp d'application, les dnpioiistsos de l'accord départemental (Vendée) du 30 juin 2003 (indemnités diverses) ccolnu dnas le crdae des contevinnos clcletvoeis ntaoaniles susvisées.

Article 2

L'extension des effets et scnttoais de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rnetat à couir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 8 janvier 2004

En vigueur en date du 20 janv. 2004

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 26 septembre 2003 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

L'article 3 de l'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'ordonnance du 19 janvier 2000 modifiée relative à la garantie de rémunération mensuelle.

L'article 4 est étendu sous réserve de l'application des

ARRETE du 19 février 2004

En vigueur en date du 28 févr. 2004

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord conclu entre les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 25 septembre 2003 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 16 mars 2004

En vigueur en date du 25 mars 2004

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, recueil des conventions collectives n° 2003/30, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

dispositions réglementaires prévues par l'ordonnance du 19 janvier 2000 de la Commission ;

- l'accord régional (Auvergne) du 26 septembre 2003 (indemnités de repas et de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, recueil des conventions collectives n° 2003/47, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, recueil des conventions collectives n° 2003/51, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

employés par les entrepreneurs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 4 novembre 2003 sur les salaires conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée

iansnartut une graiatne de rémunération mensuelle.

Ailcrte 2

L'extension des eeffts et scantnios de l'accord susvisé est faite à dater de la pliucatribon du présent arrêté puor la durée rstenat à curoir et aux ctoidonis prévues par leidt accord.

Aciltre 3

ARRETE du 17 mars 2004

En vigueur en date du 26 mars 2004

Artclie 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eelrymoups et tuos les salariés copmris dnas le cahmp d'application psernfneoiol de la cvnioeotnn cvlieotcle niatolane du 8 otbocre 1990 des oueirrvs employés par les eerintsrpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la coiotennvn coclietve nlahtaoe du 8 obrtcoe 1990 des orrueivs employés par les eetsnperirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dnsipiotioss de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 patonrt sur les slrieaas minimaux, ccnlou dnas le crade des cnoeotnins colcleetivs susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 ptnaort sur les indemnités de petits déplacements, cclonu dnas le

ARRETE du 5 mai 2004

En vigueur en date du 14 mai 2004

Atrlice 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eruolemyps et tuos les salariés cipmros dnas le cmhap d'application pseoriofsennl de la citnoeovnn cicoevltle naaonitle du 8 oocrtbe 1990 cacenronnt les oiuvrers employés par les eetrpiserns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcnuact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore champ d'application, les dtpsioisnois de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 5 jneavir 2004 rtielaf aux saeilars miimna (barème annexé) cocnlu dnas le carde de la conoentvin clloivocete nniaotale du 8 ortboce 1990 cnoneracnt les ouvrrais employés par les ereepnirsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncucpat puls de dix salariés).

ARRETE du 6 mai 2004

En vigueur en date du 16 mai 2004

Actlrie 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eoyulprems et tuos les salariés cmprios dnas le cmahp d'application pferinnoseosl de la

Le deectriur des rtinoelas du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oicffiel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blletiu ocfiief du ministère, fcacislue cinetonvnos cevietoclls n° 2004/01, dbsoipnile à la Diroetcin des Jnoaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

cadre des cntnoeovnis cliotvclees susvisées.

Atrlice 2

L'extension des eetffs et scitnnoas des arodccs susvisés est fiata à detar de la pticalibun du présent arrêté puor la durée rastent à coruir et aux cdtoninois prévues par ledists accords.

Alictre 3

Le duirectr des rleintoas du trvaail au ministère des aarffeis sociales, du trviaal et de la solidarité et le ducirteer général de la forêt et des afferais valuers au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aafefrs reralus snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol oiiffect de la République française. Le misntire des aafeirfs sociales, du tviaarl et de la solidarité,

Nota. - Le txtxee des aorccds susvisés a été publié au Bluetlin oficeifl du ministère, fislccaue conovntiens ceoelticvls n° 2004/5, dlsniipboe à la Dctoirein des Jrauunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Arltcie 2

L'extension des effets et satoncins de l'accord susvisé est fitae à dtar de la pcalboiutn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cuoirr et aux cotionndis prévues par ldiet accord.

Atrlice 3

Le dctuereir des raonlteis du taravil au ministère de l'emploi, du taiavrl et de la cohésion slicoae est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol offiicel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Betuilln oecffiil du ministère, fucislace coiennntvos cleotilvecs n° 2004/10, dniiobpsle à la Dtioricen des Jaoruunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

cevitonnon coecllvite nlatnioae du 8 otcbore 1990 coannnerct les orieuvrs employés par les esrerptenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapnucct puls de dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dptnosiiioss de :

- l'accord régional n° 8 bis (Bourgogne) du 9 octobre 2003 paru sur les sites de la base de données de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie minimale de rémunération ;

- l'avenant régional n° 18 bis (Bourgogne) du 9 octobre 2003 paru sur les indemnités de petits déplacements enclues de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie de rémunération mensuelle.

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 paru sur les sites de la base de données de la convention collective nationale susvisée.

Les articles 2 et 3 sont étendus sous réserve de l'application des

à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2004/12, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2004/08, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie minimale de rémunération ;

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 paru sur les sites de la base de données de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des adoptions susvisés ont été publiés au Bulletin

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pérenne de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur champ d'application territoriale, les dispositions de :

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 septembre 2003 relatif aux salaires minimaux dans le cadre des conventions collectives susvisées.

L'article 1er est étendu sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la fixation du salaire minimum indépendant de la croissance, d'une part, et sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie de rémunération mensuelle, d'autre part.

ARRETE du 19 juin 2004

En vigueur en date du 29 juin 2004

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pérenne de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 29 mai 1958 des employés, techniciens et agents de maîtrise employés par les entreprises du bâtiment et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des participants aux négociations collectives dans le cadre des conventions collectives susvisées, à l'exclusion des termes " négociation de la présente convention " figurant au point 2 (nombre de personnes indemnisées) qui est entré en vigueur au principe d'égalité résultant des dispositions des articles L. 132-2 et L. 133-1 du code du

travail du ministère, fixées par le décret n° 2004/04, relatif à la fixation du salaire minimum indépendant de la croissance, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'article 3 est étendu sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la fixation du salaire minimum indépendant de la croissance ;

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 septembre 2003 relatif à la rémunération des entreprises dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fixées par le décret n° 2003/44, relatif à la fixation du salaire minimum indépendant de la croissance, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

travail.

Le point 10 est étendu sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 132-9 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fixées par le décret n° 2004/08, relatif à la fixation du salaire minimum indépendant de la croissance, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

ARRETE du 15 juillet 2004

En vigueur en date du 25 juil. 2004

Aclitre 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les emlupeyors et tuos les salariés croimps dnas le cmahp d'application de la ctennoivon cellicvote niatanloe cnearnnoct les oruivres employés par les ersipteners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpcnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, les dsoinpiosits de l'avenant n° 1 du 17 mras 2004, ratleif aux hurees supplémentaires, à la coivetonnn ctvcoielle nnaiaotle susvisée.

Atrilce 2

ARRETE du 23 juillet 2004

En vigueur en date du 3 août 2004

Artlcie 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les ermoypues et tuos les salariés cprimos dnas le camhp d'application poninrefosesl de la cnivnetoon cloicelvt nalnatioe du 8 octbre 1990 cenconrant les orriuevs employés par les erpietrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaccunt puls de dix salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmhap d'application territorial, les dntiosipioss de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2004 ritalef aux seaalris colncu dnas le cdrae de la cnootnven clicevotte susvisée.

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Alcirte 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eoruemylps et tuos les salariés cprimos dnas le cmhap d'application poosneirfensl de la coeovitnnn cvclltioee nintlaoe du 8 otbcroe 1990 des orvrueis employés par les enrripitsee du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la ciovntonen cvtolcilee naitlaone du 8 otorcbe 1990 des oriuervs employés par les eirnepertss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprr cmahp d'application, les dstisipoions de l'accord régional (Lorraine) du 14 jniaevr 2004 rilatef aux indemnités de ptetis déplacements clocnu dnas le crade des cotinnonves coletvicles susvisées.

Arctile 2

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Atilrce 1er

L'extension des eetffs et snnitaocs de l'avenant susvisé est ftiae à daetr de la publtoican du présent arrêté puor la durée retasnt à ciorur et aux ctoondinis prévues par ldiet avenant.

Alrtice 3

Le dicetuerr des rnltioas du traiavl au ministère de l'emploi, du taravil et de la cohésion salioce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoranl oificeil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Btleulin oiffecil du ministère, fulcscaie cvnnioteons celoiecltvs n° 2004/19, dboipisne à la Drtecioin des Jrnuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Praix Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Aictlre 2

L'extension des efetfs et sconatins de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pitualocbn du présent arrêté puor la durée raesntt à cruoir et aux cninoodits prévues par liedt accord.

Aritcle 3

Le dietuecrr des raleotnis du tiaarvl au ministère de l'emploi, du taarivl et de la cohésion slcaioe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrual oecifil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blutelin ofcieifl du ministère, fcialusce cvnetnoonis cioeeltvls n° 2004/21, dibonlsipe à la Dtciroein des Juuronax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

L'extension des eeffts et sitcannos de l'accord susvisé est faite à dater de la putibcliaon du présent arrêté puor la durée rentsat à croiur et aux conintidos prévues par liedt accord.

Altcire 3

Le derciuter des riaentols du traavil au ministère de l'emploi, du tairavl et de la cohésion sicoale et le drieruter général de la forêt et des aeffrias rrlaues au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des areiaffs rrlaues snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oefifcil de la République française.

Le mntisrie de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blutilen oiciffel du ministère, fuilcscae ciotnonnves cetlevcoils n° 2003/19, diopnbisle à la Dtcriioen des Jaounurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les epylmuroes et tuos les salariés cimoprs dnas le cmhap d'application pseisrnnfoeel de la cvietnoonn clotveclie des oiruevrs du bâtiment de la région paiiersnne du 28 jiun 1993, siot cleui de la cvonnoietn ctclioevee naltiaone du 8 orbotce 1990 des oieuvrrs employés par les

esripeeetnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupat jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les salaires minimums en vigueur dans le cadre du protocole d'accord départemental susvisé annexé à la convention collective régionale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum isosecteuriel de référence et, d'autre part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie minimale de rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre du protocole d'accord départemental susvisé annexé à la

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application présentiel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupat jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application géographique, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 avril 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 avril 2004 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application, d'une part, des

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application présentiel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupat jusqu'à dix salariés), tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et incidences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule collectif des conventions n° 2004/17, disponible à la Direction des Jurisconsultes, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie de rémunération minimale et, d'autre part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et incidences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule collectif des conventions n° 2004/21, disponible à la Direction des Jurisconsultes, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et incidences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel

ARRETE du 30 août 2004

En vigueur en date du 10 sept. 2004

Ailctre 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eouymplers et tuos les salariés crmpios dnas le cmahp d'application psonifosreenl de la coovnitenn cveolictle naatinole des oiuvrers employés par les etrenpresis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucpnt jusqu'à dix salariés) du 8 oocbrte 1990, tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la covtnonien clovlectie naaotnlie des oervuirs employés par les ensreirtpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut puls de dix salariés) du 8 orocbte 1990, tel qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dtnopsiiosis de :

- l'avenant n° 10 du 4 mai 2004 à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jenavir 1991 cconlu dnas le crdae des cneononivts celeovctlis nlaoteanis susvisées, suos réserve de l'application des dssniopiots de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jievenr 2000 modifiée iauntrsant une gtarniae de rémunération munelsele ;

- l'accord régional (Haute-Normandie) du 4 mai 2004 reiatlf aux indemnités de ptteis déplacements et à la vlaeur de référence

ARRETE du 10 novembre 2004

En vigueur en date du 25 nov. 2004

Alirtce 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les erpuoelyms et tuos les salariés cmiorps dnas le cahmp d'application pfnresisooenl de la coivnttoen ctloivclee niolatnae du 8 ocortbe 1990 cncenanrot les oerivrus employés par les ertpsreneis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre cmhap d'application territorial, les doipnoistiss de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jeulilt 2004 pntroat sur les indemnités de ptetis déplacements ccolnu dnas le crdae de la cteonvnoin cectoillve susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jeullit 2004 panotrt sur les slaiars mlusenens minmia cnlcou dnas le crdae de la cotnneoivn civclteloe susvisée, suos réserve de l'application des

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Acrilte 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eoleuyrmps et tuos les salariés cmopris dnas le camhp d'application pneroinofsesl de la ctnnvoeion ctllcevoie nionlaate du 8 ootbcre 1990 des oeirrvs

clnocu dnas le cdare des ctvenoonnis coeilevtcls nlnoeaitas susvisées.

Aitcrle 2

L'extension des efftes et snaoincts de l'accord et de l'avenant susvisés est fitae à dtaer de la puocaliitbn du présent arrêté puor la durée raetsnt à curoir et aux cdnnotiois prévues par liedt aocrd et leidt avenant.

Aitlrce 3

Le ducitreer des ronaitles du taarivl au ministère de l'emploi, du tvriaal et de la cohésion sailoce et le dtceeriur général de la forêt et des aefafirs reualrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiafefrs rlarues snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol ofciciel de la République française.
Le mrstiine de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Les ttxees de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au Bteuliln offceil du ministère, facclsiue ctenoniovns ctvcelleios n° 2004/25, dinboslipe à la Dioitercn des Juarounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pîrx de 7,32 Euros.

dpiiosnoists de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvneiar 2000 modifiée itannsraut une gantraie mlunelsee de rémunération.

Airltce 2

L'extension des efftes et scntnoais des acrcdos susvisés est fiatae à daetr de la piaoticblun du présent arrêté puor la durée restnat à curior et aux cnttidioos prévues par litesds accords.

Atircle 3

Le deuecitr des rleaints du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol oifcefil de la République française.

Nota. - Le ttexe des arcodcs susvisés a été publié au Bleiltun oicififel du ministère, flisucace cvtinonoens ccvleoetils n° 2004/33, dsbniplioe à la Droitecn des Jrunoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pîrx de 7,32 Euros.

employés par les erstriepens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaupncct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cnivoneton cetilvlcoe nnaioatle du 8 orctobe 1990 des oiruvres employés par les eniespretrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapcunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les dioosipistns de l'accord

départemental (Ain) du 26 février 2004 relatif aux indemnités de déplacement concédées dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sénégalais de l'accord susvisé est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 5 du 13 mai 2004 relatif à la prime d'outillage à la convention collective régionale susvisée.

- l'avenant n° 6 du 13 mai 2004 relatif à l'indemnisation des petits déplacements à la convention collective régionale susvisée.

- l'accord de travail n° 11 du 13 mai 2004 conclu dans le cadre de la convention collective régionale susvisée sous réserve de

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application, les dispositions de :

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux

taux et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule mentionné ci-dessous n° 2004/40, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération.

Article 2

L'extension des effets et sénégalais des accords susvisés est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule mentionné ci-dessous n° 2004/30, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

indemnités de petits déplacements concédées dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements concédées dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés).

Article 2

L'extension des effets et sénégalais des accords susvisés est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 7 avril 2004 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie minimale de rémunération et, d'autre part, des dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 17 septembre 2004 (indemnité de repas) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 13 janvier 2005

En vigueur en date du 27 janv. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 17 septembre 2004 (indemnité de repas) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 7 février 2005

En vigueur en date du 22 févr. 2005

Article 1er

et de la cohésion sociale,

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, sous les numéros d'ordre 2004/27 (pour l'accord relatif aux entreprises jusqu'à dix salariés) et n° 2004/28 (pour l'accord relatif aux entreprises occupant plus de dix salariés), déposés à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

croissance.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à l'égard de la convention du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée et aux conditions prévues par l'arrêté.

Alicte 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro d'ordre 2004/30, déposé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à l'égard de la convention du présent arrêté pour la durée relative à l'entrée et aux conditions prévues par l'arrêté.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro d'ordre 2004/42, déposé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la coentreprise ciotvlele naitotae du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord départemental (Vendée) du 28 septembre 2004 (Indemnités de ptes déplacements) conclu dans le cadre des conventions ctevellois naotaelns susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à

ARRETE du 25 février 2005

En vigueur en date du 10 mars 2005

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application présent des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 2 novembre 2004 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de subsistance et des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée, instituant une garantie de rémunération mensuelle ;

ARRETE du 25 février 2005

En vigueur en date du 10 mars 2005

Article 1er

Sont renouvelés obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application présent des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Centre) du 8 septembre 2004 (salaires minima) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle ;

- l'accord régional (Centre) du 8 septembre 2004 (indemnités de

coriur et aux cotisations prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule numéro 2004/44, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

- l'accord régional (Auvergne) du 2 novembre 2004 (indemnités de reaps et de ptes déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à courir et aux cotisations prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule numéro 2004/51, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

ptes déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à courir et aux cotisations prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule numéro 2004/51, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

ARRETE du 1 avril 2005

En vigueur en date du 13 avr. 2005

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application penfoeosisrnl de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les départements de l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 14 septembre 2004 relatif aux salaires minimaux conclus dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une grille de rémunération

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les départements :

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et EATM conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, à l'exclusion :

- des termes : " et EATM " du titre ;
- des termes : " et EATM " mentionnés à l'article 1er ;
- des termes : " et EATM " mentionnés à l'article 2 ;
- de l'article 5 (Barème des appointements ETAM).

Le barème des salaires " d'ouvriers " défini à l'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule annuaires officiels n° 2004/47, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une grille de rémunération ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 janvier 2005 relatif aux primes conventionnelles et à la prime d'outillage conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule annuaires officiels n° 2005/6, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

Sont redeurs obligatoires, pour tous les entrepreneurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opncuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas culei de la ctnonovien cltloicvee ntaloiae du 8 oortbe 1990 ccarnnonet les oruevris employés par les erentsripes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapcuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas luer prproe champ d'application territorial, les dopiostiins de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre 2004 realitf aux sierlaas miiunmax cconlu dnas le cdrae des cneonvntios ctilocelves naioaltnes susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre 2004 rleitaf aux indemnités de ptties déplacements cnlocu dnas le cadre des ciootnnvnes ceioellvts nltoanaeis susvisées.

Acitlre 2

ARRETE du 3 mai 2005

En vigueur en date du 13 mai 2005

Alictre 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eurpeolmys et tuos les salariés coimprs dnas le cmhap d'application pronsesfienol de la cninotoevn clitvleoce nloniatæ du 8 oocbrte 1990 des oueirrvs employés par les eirtsrepnes du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas cleui de la cntnoeovin clocteilve nliatanoe du 8 otrboce 1990 des oeirrvus employés par les ertnrepeiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpncuat puls de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prproe camhp d'application territorial, les dsooisnipits de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 jevnair 2005 paorntt sur les sairaels miuinamx cocnlu dnas le cdrae des ceivntnoons ccetovilles ntaoelinas susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 jivnear 2005 ptnorat sur

ARRETE du 29 juin 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Alcrtie 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les elymuoepers et tuos les salariés cipomrs dnas le camhp d'application psonensoefril de la cvneontoin cllvcoetie notnilæe du 8 orbote 1990 des ouirvres employés par les esieerntprs du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onacucpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas cueli de la cteonovinn cviocetlle nnoaiatle du 8 obrctoe 1990 des oieruvrs employés par les eetrirspnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpnauact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore chmap d'application, les ditisinopsos de l'accord régional (Lorraine) du 12 jivnaer 2005 rteliæ aux indemnités de ptties déplacements,

L'extension des effets et snoincas des aorccds susvisés est faite à dater de la pcibtuoilan du présent arrêté puor la durée raesntt à ciorur et aux cndiotoins prévues par ledists accords.

Alcirte 3

Le dueectir des raotnleis du taairvl au ministère de l'emploi, du tvaaril et de la cohésion slaocie et le dietrcuer de la forêt et des aefrifas reluras au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oficiel de la République française.

Nota. - Les textes des accdros susvisés ont été publiés au Bluelitn oicfeifl du ministère, fciucalse cinonetnovs ccoelvlits n° 2005/4 en dtae du 9 nevrmboe 2002, disbiplnoe à la Diocretin des Jrnauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,50 Euros.

les indemnités de pettis déplacements conclue dnas le cdare des ctevoionnns cceieollvts susvisées.

Aclrite 2

L'extension des effets et soticanns des acrodcs susvisés est ftaie à dtaer de la pltucaibn du présent arrêté puor la durée retnast à ciorur et aux cdonitoins prévues par letids accords.

Aticrle 3

Le deiuectr des rotailens du tvaaril au ministère de l'emploi, du taairvl et de la cohésion solacie et le diuecterr général de la forêt et des affieras rearlus au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl ofcifeil de la République française.

Nota. - Les textes des accdrcos susvisés ont été publiés au Blletuin ofiecifl du ministère, faceiculs conionevnts covceleitls n° 2005/15 et 2005/22, diplibonse à la Doteiircn des Juonaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,50 %.

cloncu dnas le cdrae des cionnnevots ctclleiveos niatnoaels susvisées.

Acrltrie 2

L'extension des effets et stiancnos de l'accord susvisé est faite à daetr de la pbucaioiltin du présent arrêté puor la durée rtasnet à coiurr et aux citonnodis prévues par ledit accord.

Aclirte 3

Le dtceiurer des rialontes du tiaavrl au ministère de l'emploi, de la cohésion sioalce et du lnogeemt et le dtuiceerr général de la forêt et des aiearffs reualrs au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul oiicffel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fiucslace cnnveitoons clticeoves n° 2005/9,

dlibiponse à la Diécrotin des Junoarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au prix de 7,50 euros.

ARRETE du 4 juillet 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Atrcile 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eeuplymors et tuos les salariés crmpois dnas le cmahp d'application pnernfosesiol de la cnvoineotn clloctieve naloniate du 8 ocotbre 1990 des orivures employés par les eperertins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la citoovennn ctlevcloie nitaonlae du 8 orbotce 1990 des orrveius employés par les eprrrstneies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dnotpsioiiss de l'accord coecnarnt les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 27 jinevar 2005 (indemnités de pitets déplacements) cnoclu dnas le cdare des covontnnies ctvelielocs nonaiteals susvisées.

ARRETE du 18 août 2005

En vigueur en date du 30 août 2005

Atlcire 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eolemyurps et tuos les salariés cirmpois dnas le cmahp d'application pnooefrnesisl de la cnnoietovn clcieltloe nnoaliat du 8 otocbre 1990 cnrneacnot les oeuvrrs employés par les erseiterpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dsnoitoispis :

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2005, reiatlf aux srliaees minimaux, clcnou dnas le crade de la cinnveoton cetlocvie susvisée ;

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 2005, rlateif aux indemnités de pietts déplacements, coclnu dnas le

ARRETE du 18 août 2005

En vigueur en date du 30 août 2005

Atcirle 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eerulymops et tuos les salariés cpiomrs dnas le chmap d'application piofrnseonsel de la ciotoenvnn cvtcoeille noaantlie du 8 octbroe 1990 des orrvueis employés par les eieprrsents du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucnaut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 susvisé, et dnas luer prpore camhp d'application, les dsoitsionips de :

- l'accord régional (Bretagne) du 5 aivr 2005 (salaires) cnlcou dnas le crade de la ctvonoienn civtleocle nnaiatole du 8 otobrc 1990 cenornnact les ovirures employés par les erserepints du

Acirlte 2

L'extension des eetffs et satcnnios de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la poacubiiltu du présent arrêté puor la durée ratsnet à courir et aux cotndoniis prévues par ldiet accord.

Arltcie 3

Le diruetcer des rialteons du tvarail au ministère de l'emploi, de la cohésion sicaloe et du loemngat et le drteciuer général de la forêt et des affreias ruelars au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal officeil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beltluin oeificl du ministère, fiacfcuse cveontnions clliceiovts n° 2005/20, dionbplsie à la Detiroicn des Jonuruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au prix de 7,50 .

cadre de la covontenin cvliltcloee susvisée.

Atrclie 2

L'extension des efftes et sinantcos des arcocds susvisés est fiata à dtaer de la piotilbuacn du présent arrêté puor la durée rnatset à ciourr et aux codtnoinis prévues par ledtsis accords.

Ailrtce 3

Le dtercueir des rlintieaos du traaivl au ministère de l'emploi, de la cohésion slicaoe et du leegnomt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oeificfl de la République française.

Nota. - Le texte des acdocrs susvisés a été publié au Blulietn oificfl du ministère, filcaucse cinentonvos cecteolvlis n° 2005/19, doipinbsle à la Deitricon des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Cdeex 15, au prix de 7,50 euros.

bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcancut puls de dix salariés), suos réserve de l'application des diinpsiosot réglementaires ptanrot fiitotaxn du siarale mnumiim inoifetrnsenprosenl de cinossrae ;

- l'accord régional (Bretagne) du 5 aivr 2005 (indemnités de pietts déplacements) cnolcu dnas le cadre de la cotnvenion clitcevloie nolaintae du 8 orcbote 1990 cacrnont les oeuvruis employés par les etsirreneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccunpt puls de dix salariés).

Airtlce 2

L'extension des eteffs et snaoitncs des aoccrds susvisés est ftaie à daetr de la ptbuiacioln du présent arrêté puor la durée reatnst à

cruior et aux cnoitdios prévues par lidtses accords.

Actrlie 3

Le duereticr des realtinos du taviral au ministère de l'emploi, de la cohésion solicae et du lnemgoet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol oiiffecf de la République

ARRETE du 23 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Alictre 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eyeourmlps et tuos les salariés crpmios dnas le camhp d'application pnfsenoroseil de la civnntoeon cllicietvoe nlotiaane du 8 orbtcoe 1990 des orvierus employés par les ereisrnepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcucnt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la contveinon ccevloilte nlanotiae du 8 otocrbe 1990 des ouevris employés par les enteerisrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaupt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore champ d'application, les dtiisoinposs de :

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, rtliaef aux sraelais minimaux, cnclou dnas le cdrae de la cnioveotnn ccvotlilee nlaaitnoe du 8 otbocre 1990 cranenonct les orveuirs employés par les esietprrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupnct jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, rlieatf aux

ARRETE du 24 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Aitclre 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eepolmrays et tuos les salariés cprmois dnas le cahmp d'application posefnorsienl de la convitoenn ctclloieve natlnaioe du 8 ootcrbe 1990 des oieurvrs employés par les erresietpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacncpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la coientvnon clicoevlte nolataine du 8 oorbcte 1990 des overiurs employés par les eteiprrness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncucat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore champ d'application, les doinissstpois de l'accord régional (Lorraine) du 13 avirl 2005, rtileaf aux slaieras minima des ouvriers, cclnou dnas le cdrae des cvetnnnoois cllvceoties nanoeatils susvisées, suos réserve de l'application des doniiossipits réglementaires porntat fiaotxn du saalire mmuinim

française.

Nota. - Le ttxee des acrodcs susvisés a été publié au Bellutin ofiicfel du ministère, fcuaisecfs cnononvties cleiecvolts n° 2005/22 (accord rtlieaf aux salaires) et n° 2005/25 (accord rtlaef aux indemnités de ptites déplacements), dibneoslips à la Dircction des Joaruunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc utaiinre de 7,50 Euros.

srlaaeis minimaux, ccolnu dnas le crade de la covtionnen cllvctioee naiaontle du 8 oorbtc 1990 ceocnnarnt les orvueris employés par les eeprrtsiens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuancnt puls de dix salariés).

Aclitre 2

L'extension des efftes et sntciaons des adcocrs susvisés est ftaie à dtear de la pltcibuaoin du présent arrêté puor la durée rtnaest à curior et aux coinoitnds prévues par litsdes accords.

Atrilce 3

Le dcteuierr des rnielotas du taairvl au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoiae et du lmeoengt et le direucter général de la forêt et des affiaers ruaerls au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouantl oiieffcl de la République française.

Nota. - Les tteexs des arcocds susvisés ont été publiés au Bluletin oiiceffl du ministère, fcscialue coitoenvnns ccovletleis n° 2005/16, doispbnlie à la Diection des Jauuornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc utaniire de 7,50 euros.

ineesifnoetrpsnrol de croissance.

Aicrlte 2

L'extension des eetffs et snactnois de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la pocliiutban du présent arrêté puor la durée ratnest à cruoir et aux conidtonis prévues par liedt accord.

Alrtcie 3

Le drceiteur des roiaelnts du taairvl au ministère de l'emploi, de la cohésion sliacoe et du lnemgoet et le deciuiretr général de la forêt et des aaefifrs realrus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ofecfiil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blttuein oicifeffl du ministère, fiascucle cnnoovetins cceivtolels n° 2005/21, dinbilsope à la Dtiiiercon des Jaunroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piais Cdeex 15, au pirc de 7,50 euros.

ARRETE du 26 août 2005

En vigueur en date du 7 sept. 2005

ARRETE du 4 novembre 2005

En vigueur en date du 16 nov. 2005

Airtcle 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les elropmeuys et tuos les salariés cimpors dnas le camhp d'application pesrifsenoonl de la conoinvten ceilctovle niltanoae du 8 obrocte 1990 coearnnnt les oievurrs employés par les eeestrirnp du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer porpre champ d'application géographique, les diotpsnsosis de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 18 mai 2005 realitf aux sairleas minimaux, ccnolu dnas le cdare de la coetnvniion ctevilloce ninatlaoe susvisée, suos réserve de l'application des dnoiiitsisops réglementaires potanrt fatioxin du sliiare minmuim

ARRETE du 28 novembre 2005

En vigueur en date du 14 déc. 2005

Atlrctie 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eoemluyrps et tuos les salariés cripmos dnas le cahmp d'application posfsnroneiel de la cotionnevn cctvlelioe ntilaaoe du 8 ocbtroe 1990 des oiuevrs employés par les eteirpenrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la coenvitonn colvteilce notlanaie du 8 otborce 1990 des orievrus employés par les epitrsens non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccnupt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe champ d'application territorial, les dsniispitoos de :

- l'accord régional (Picardie) du 15 otrbcoe 2004 porantt sur les salaires, conlcu dnas le cadre des cvinontones cctveioells naleitoans susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 15 oborcte 2004 proatnt sur la

ARRETE du 27 décembre 2005

En vigueur en date du 5 janv. 2006

Atrlcie 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eeruoympls et tuos les salariés cpromis dnas le chmap d'application pnssoeirsfnel de la connvoiten cetlilvoce nnoiltaae du 8 orbctoe 1990 cranconent les oevuirrs employés par les epetnresris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprore cmhap d'application territorial, les dtnsoiipiooss de :

- l'accord régional (Auvergne) du 10 obcrote 2005 rltiaef aux sileraas mmiina cncolu dnas le crdae de la cionovtenn cllicviteoe

ifnnsrpntoesoenrel de croissance.

Aicltre 2

L'extension des efefts et snanitocs des ardcocs susvisés est ftiae à dater de la pcoiaitubln du présent arrêté puor la durée rtaest à ciorur et aux cdnioinots prévues par ltiesds accords.

Actirle 3

Le ducrteier des rtenoials du tiraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofiifecl de la République française.

Nota. - Le ttexe des adccros susvisés a été publié au Bteliuln oicieffl du ministère, flccausie cvnenntoios ccoeitlvles n° 2005/26, dnilpobsie à la Dictorein des Januroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,50 euros.

pmrie d'outillage, cconlu dnas le cadre des cvnntioones cclvteioels noatlenias susvisées.

Acritle 2

L'extension des eetffs et sctiannos des adccros susvisés est fatie à daetr de la plucabtioin du présent arrêté puor la durée rastnet à couirr et aux ctiodonins prévues par lsdetis accords.

Aitrctie 3

Le dciereutr des rlaoitnes du tiraval au ministère de l'emploi, de la cohésion scliaoe et du lmeegnot et le deueticrr général de la forêt et des aairfeffs raruels au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaournl oeficifl de la République française.

Nota. - Le texte des aocdcrs susvisés a été publié au Bleltuin oeficifl du ministère, facuiscels cnniontveos cclveilteos n° 2005/7 et n° 2005/8, dblisiepnos à la Dcieiotrn des Joruanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,50 euros.

susvisée, suos réserve de l'application des dosotiipnsis réglementaires porantt ftioxain du srailae miuinmm irneeonfsopneisrtl de corsansice ;

- l'accord régional (Auvergne) du 10 ortchboe 2005 relaitf aux indemnités de repas et de pites déplacements clconu dnas le crdae de la convtione coevllctie susvisée.

Arcilte 2

L'extension des etfefts et sninatocs des adroccs susvisés est fitae à dtaer de la pblcicioaun du présent arrêté puor la durée raentst à coruir et aux cotniodnis prévues par ltiesds accords.

Le deruteicr des rntiaeols du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoral oeififcl de la République

Nota. - Le ttxee des arcdocs susvisés a été publié au Beitllun ociiffel du ministère, fuccilase cvonoetnnis cceloetlvis n° 2005/48, donbiplise à la Dietocrin des Juranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,50 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 décembre 2018 portant

extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0299 du 27 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 28 décembre 2018 portant extension d'un accord départemental (Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire

occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0301 du 29 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'accords régionaux (Grand Est) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0096 du 24 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par

le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Grand Est) du 28 novembre 2017 relatif à la convergence des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/13 et 2018/24, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'avenants régionaux (Bourgogne-Franche-Comté) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0128 du 4 juin 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des

dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petit déplacement, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives nos 2018/13 et 2018/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 29 mai 2019 portant extension d'avenants régionaux (Bourgogne-Franche-Comté) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0161 du 13 juillet 2019

Article 1

Au nota, les termes « 2018/13 et 2018/24 » sont remplacés par « 2019/3 et 2019/4 ».

Article 2

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2019/3 et 2019/4, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0303 du 31 décembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 23 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 décembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n°

Arrêté du 3 avril 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0087 du 9 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire

occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0097 du 21 avril 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) (n° 1597)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales en faveur des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine-et-Marne) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes « au plan national » figurant au premier alinéa du préambule et au premier alinéa de l'article 3-2 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

L'article 3.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - L'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 12 juin 2020 portant extension d'un avenant territorial (département de l'Isère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0157 du 26 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant n° 2 (département de l'Isère) du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas de nuit, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et des sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/5, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'accords et d'avenants régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0191 du 5 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- l'avenant régional n° 3 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional n° 4 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) relatif aux salaires du 13 novembre 2019, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Les textes des accords et avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11, 2020/12 et 2020/13 disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 août 2020 portant extension d'un accord et d'avenants territoriaux (Isère, Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0202 du 19 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord territorial (Isère) du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du 3 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11 et n° 2020/12, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0235 du 26 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension d'un accord territorial (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0019 du 22 janvier 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à compter du 1er octobre 2020, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait le 11 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 1er février 2021 portant extension d'accords régionaux (Centre-Val de Loire) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0035 du 10 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 5 octobre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 5 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/45, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0126 du 2 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 janvier 2021 relatif aux salaires, à compter du 1er janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Grand Est) à la convention collective

nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0173 du 28 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'avenants régionaux (Centre-Val de Loire) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :
L'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
L'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 15 avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent avenant pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'accords régionaux (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)

JORF n°0224 du 25 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, conventions collectives n° 2021/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

